





MISS O'LEARY
MOTHEE
MOTHEE





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT :

D'ÉCRITURE SAINTE, DE PHILOGIE SACRÉE, DE LITURGIE, DE DROIT CANON, D'HÉRÉSIES ET
DE SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, MIS A L'INDEX ET CONDAMNÉS, DES PROPOSITIONS
CONDAMNÉES, DE CONCILES, DE CÉRÉMONIES ET DE RITES, DE CAS DE CONSCIENCE,
D'ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), DES DIVERSES RELIGIONS, DE
GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, DE LÉGISLATION RELIGIEUSE, DE
THÉOLOGIE DOGMATIQUE ET MORALE, DES PASSIONS, DES VERTUS ET
DES VICÉS, DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE, D'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE, D'ARCHÉOLOGIE SACRÉE, DE MUSIQUE RELIGIEUSE,
D'HÉRALDIQUE ET DE NUMISMATIQUE RELIGIEUSES, DE PHILOSOPHIE,
DE GÉOLOGIE, DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE ET DES
SCIENCES OCCULTES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

50 VOLUMES IN-4°.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE
SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

TOME TRENTE-SEPTIÈME.

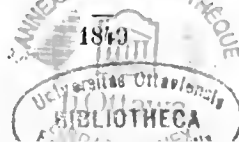
DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE.

TOME SECOND.

3 VOL. PRIX : 20 FRANCS.

CHEZ L'ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES DU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.



18522

DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DE DROIT

ET DE

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE,

PAR

M. L'ABBÉ J.-H.-R. PROMPSAULT,

CHAPELAIN DE L'HOSPICE NATIONAL DES QUINZE-VINGTS;

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.



TOME SECOND.

3 VOLUMES. PRIX : 20 FRANCS.

CHEZ L'ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES DU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1849

18522

BL
31
MMS
V. 37
1847

DICTIONNAIRE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

D

DAIS.

Le dais de l'évêque paraît devoir être payé par les habitants. (*Comité eccl., décr., 22 août 1791.* — On vient recevoir processionnellement sous le dais, à la porte de l'église ou de la ville, l'évêque et les souverains. — L'ordonnance royale du 19 mars 1826 règle que, à la Martinique et à la Guadeloupe, le gouverneur, à sa première entrée dans une église, sera reçu à la porte sous le dais et conduit jusqu'au chœur. (*Art. 6.*)

DAMES.

Voy. SŒURS, FILLES, AUGUSTINES.

DAMES ANGLAISES.

Voy. AUGUSTINES ANGLAISES.

DAMES ANNONCIADES.

Voy. ANNONCIADES.

DAMES BÉNÉDICTINES.

Voy. BÉNÉDICTINES

DAMES BERNARDINES.

Voy. BERNARDINES.

DAMES BLANCHES.

Voy. REFUGE DE LA ROCHELLE.

DAMES CARMÉLITES.

Voy. CARMÉLITES.

DAMES CHARITABLES D'HARCOURT.

Les dames *charitables* attachées à l'hospice civil d'Harcourt ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont il annonce la publication sans la faire.

DAMES DE CHARITÉ.

Les dames de Charité forment des associations purement philanthropiques. — Le premier établissement de ce genre, qui ait été autorisé et civilement institué, est celui de Valence (Drôme). — « Il y aura, dit l'article 1^{er} de l'arrêté qui le concerne, près du bureau de bienfaisance de la ville de Valence, département de la Drôme, une association de dames de Charité, qui seront chargées de la visite et du soulagement des prisonniers malades détenus dans les maisons

de justice et d'arrêt de ladite ville. » *Arr. du 13 plu. an XII* (3 fév. 1804).

Cet exemple ne paraît pas avoir été suivi, mais l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 porte que les bureaux de charité pourront nommer, dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il sera jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (*Art. 4.*) C'est ce qui a été fait assez généralement.

« On ne saurait trop recommander aux bureaux de bienfaisance, disent MM. Durieu et Roche, de s'assurer la précieuse intervention des dames de Charité, parce que, initiées aux détails du ménage, elles en connaissent mieux les nécessités que ne pourraient le faire les administrateurs, et, qu'en donnant le secours, elles l'accompagnent d'utiles conseils sur les moyens de le rendre efficace. » (*Répert. des établ. de bienf.*)

Ordinairement les sommes accordées pour secours par les administrateurs du bureau de bienfaisance sont payées à l'indigent par le receveur de l'établissement. Toutefois, il est quelques cas exceptionnels où les administrateurs peuvent trouver plus à propos, dans l'intérêt de l'indigent, de les lui faire remettre par une dame de Charité. Dans ces cas, qui n'ont pas été prévus par les règlements sur la comptabilité, attendu qu'ils ne peuvent être que fort rares, nous pensons qu'on doit passer les écritures de la même manière que pour les avances faites aux économes et aux sœurs des hospices. (*Id.*)

Actes législatifs.

Arrêté du 13 plu. an XI (3 fév. 1804).—Ordonnance royale, 31 oct. 1821, a. 4.

Auteurs et ouvrage cités.

Durieu et Roche (MM.), *Répertoire.*

DAMES CHARTREUSES.

Voy. CHARTREUSES.

DAMES CLAIRISTES.

Voy. CLAIRISTES.

DAMES DE LA CONGRÉGATION DE LA MÈRE DE DIEU.

Un décret impérial du 15 juillet 1810 porte établissement de six maisons religieuses

desservies par les dames de la congrégation des Orphelines, sous le titre de Maisons de la Mère de Dieu, destinées à élever les jeunes filles dont les pères sont morts chevaliers ou officiers de la Légion d'honneur. — Ces maisons succursales de Saint-Denis furent supprimées par ordonnance royale du 19 juillet 1814, et rétablies par une autre ordonnance royale du 27 septembre, même année. Elles étaient au nombre de deux seulement, et existaient encore, l'une à Paris et l'autre aux Loges, à Saint-Germain.

Actes législatifs.

Décret impérial, 15 juill. 1810.—Ordonnances royales, 19 juill. et 27 sept. 1814.

DAMES DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE CHALONS.

Les dames de l'ancienne congrégation de Notre-Dame de Châlons, vouées à l'éducation gratuite des jeunes filles, furent autorisées, par décret impérial du 11 thermidor an XII (30 juillet 1804), à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions. (*Art. 1.*) — Indépendamment des classes publiques et gratuites, elles peuvent recevoir des pensionnaires. (*Ib.*) — Le prix de la pension est réglé par le préfet, parce que leur établissement est à la charge de la commune. (*Ib.*) — La congrégation est autorisée à avoir un noviciat. (*Art. 2.*) — Les membres de cette institution exercent leurs fonctions à titre individuel, sous l'inspection, quant au temporel, d'un bureau de surveillance gratuit de cinq membres, dont le maire est le chef et le président. (*Ib.*) — C'est par ce bureau que les dons et legs faits à l'institution sont acceptés. (*Art. 3.*) — En cas de dissolution de la congrégation, les biens doivent retourner à la masse générale des revenus des pauvres de la ville de Châlons. (*Ib.*) — L'institution a une directrice nommée par le préfet, qui nomme aussi à tous les autres emplois, sur la proposition et l'avis du bureau de surveillance. (*Art. 4.*) — Avant d'entrer en fonctions, tous les membres prêtent, entre les mains du préfet, le serment d'obéissance et de soumission aux lois et constitutions de l'Empire, et de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. (*Ib.*) — Leur rétribution est réglée par le préfet, sur l'avis du bureau. (*Ib.*) — Un projet de règlement pour l'administration de cette institution a dû être soumis à l'approbation de l'Empereur. (*Art. 5.*) — Les inspecteurs généraux des études furent chargés provisoirement d'inspecter, dans leurs tournées, cette maison. (*Art. 6.*) *Voy.* SOEURS.

DAMES DOMINICAINES.

Voy. DOMINICAINES ET SOEURS DE SAINT-DOMINIQUE

DAMES DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE A ARGENTAN.

L'établissement préparatoire placé sous la direction des dames de l'Éducation chrétienne à Argentan a été érigé en école normale primaire d'institutrices par ordonnance royale du 30 août 1852.

DAMES FRANCISCAINES.

Voy. FRANCISCAINES ET SOEURS DE SAINT-FRANÇOIS.

DAMES DE FONTEVRAULT A BRIOUDE.

Les religieuses de Sainte-Marie de Fontevault, établies à Brioude, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 15 juillet 1829

DAMES DE FONTEVRAULT A POLIGNAC.

L'association religieuse des dames de Fontevault établies à Polignac, et qui ont pour but d'élever les jeunes filles, a été provisoirement autorisée par décret impérial du 31 mai 1807. *Voy.* DAMES DE SAINTE-MARIE.

DAMES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION A BORDEAUX.

Les statuts des dames de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, établies dans le diocèse de Bordeaux, ont été approuvés par l'archevêque de Bordeaux le 15 juillet 1825, et enregistrés en vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1826. Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin, même année.

DAMES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION A SOMME-SUIPPE.

La maison des dames de l'Immaculée Conception, formée à Somme-Suippe (Marne), a été autorisée par ordonnance royale du 13 novembre 1836. — Elle dépend de celle de Bordeaux

DAMES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE A BORDEAUX.

Les statuts des dames de l'Instruction chrétienne, établies à Bordeaux, ont été approuvés par l'archevêque de Bordeaux le 8 juin 1820, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1826.

DAMES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE A DOURDAN.

Les dames de l'Instruction chrétienne établies dans la ville de Dourdan, diocèse de Versailles, se vouent à l'Instruction des filles de la classe indigente. — Elles ont été autorisées provisoirement par décret impérial du 5 septembre 1806

DAMES DE LOUVENCOURT.

Les statuts des filles des sacrés cœurs de Jésus et de Marie, dites les dames de Louvencourt, établies à Amiens, ont été approuvés par l'évêque d'Amiens, le 6 décembre 1823, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 23 du même mois autorise définitivement leur communauté.

DAMES DE MARIE-THÉRÈSE.

Les dames de Marie-Thérèse ont leur maison-mère à Bordeaux. Leurs statuts ont

été définitivement approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1827. — Une autre ordonnance royale, du 20 novembre 1834, autorise la communauté de cet ordre établie à Limoges. Cette communauté a été séparée de la maison de Bordeaux et de toutes les autres maisons, par décret de la congrégation des évêques et des réguliers en date du 24 mars 1843.

DAMES DE LA MISÉRICORDE.

Les dames de la Miséricorde de Billon se vouent au soin des malades et à l'éducation des jeunes filles. — Elles ont été civilement instituées comme hospitalières par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le décret supprime ce qui est relatif à la tenue des pensionnats, et déclare qu'il n'est encore rien statué à cet égard. (*Id.*)

DAMES DE LA MISÉRICORDE A ROUEN.

Les statuts des religieuses de la Miséricorde de Rouen ont été approuvés par l'archevêque de Rouen et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} février 1829. — Ces religieuses se vouent au soin des malades dans les hôpitaux, à l'instruction gratuite des pauvres, à l'éducation des demoiselles, et à celle des orphelines. (*Id.*) — Elles ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 9 avril 1829.

DAMES DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE A SAINT-GERMAIN.

Les statuts des dames de la Nativité de la sainte Vierge, établies à Saint-Germain en Laye, ont été approuvés par l'évêque de Versailles le 3 décembre 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin, même année.

DAMES DE NAZARETH.

Les statuts des dames de Nazareth établies à Montléan, faubourg de Montmirail, ont été approuvés le 2 octobre 1823 par l'évêque de Châlons, et enregistrés par ordonnance royale du 3 janvier 1827. — La congrégation a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 du même mois.

DAMES DE NOTRE-DAME.

Voy. SOEURS DE NOTRE-DAME ET RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME.

DAMES DE NOTRE-DAME DE LA CHARITÉ A BAYEUX.

Leurs statuts, approuvés par l'évêque de Bayeux le 26 octobre 1825, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

DAMES DE NOTRE-DAME DE LORETTE A BORDEAUX.

Les dames de Notre-Dame de Lorette, éta-

bliées à Bordeaux, ont pour but : 1^o de former des établissements de charité pour y recueillir de pauvres enfants, les instruire et leur donner un état; 2^o d'ouvrir un asile aux femmes domestiques sans place et aux jeunes filles sans appui et sans protection; 3^o de fonder des ateliers pour y occuper des ouvrières sans travail. (*Ord. roy.*, 7 mai 1826.) — Leurs statuts, approuvés par l'archevêque de Bordeaux le 15 juillet 1825, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin même année. — Elle a un établissement à Mont-de-Marsan, reconnu par ordonnance royale du 5 septembre 1836.

DAMES DE NOTRE-DAME DE LORETTE A MONT-DE-MARSAN.

La communauté des dames de Notre-Dame de Lorette, établie à Mont-de-Marsan (Tarn-et-Garonne), a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 5 septembre 1836. — Elle dépend de la congrégation dont le chef-lieu est à Bordeaux. (*Id.*)

DAMES DE NOTRE-DAME DE SAINTE-MARIE A GRENOBLE.

Les religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie, établies à Grenoble, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 mars 1828. — Elles ont adopté les statuts des religieuses de Notre-Dame de Pradelles. (*Id.*)

DAMES DE PORT-ROYAL.

Les statuts des dames religieuses dites de Port-Royal, établies à Paris, ont été approuvés le 17 novembre 1825 par l'archevêque de Paris, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

DAMES DE LA PRÉSENTATION.

Les statuts des dames de la Présentation, adoratrices perpétuelles du saint sacrement, établies à Saint-Laurent d'Olt, ont été approuvés par l'évêque de Rhodéz le 15 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. — Une autre ordonnance royale, en date du 22 du même mois, autorise définitivement leur communauté.

DAMES DU REFUGE DE SAINT-MICHEL.

L'institution des dames du Refuge date de 1714. Elle est due au Père Endes, premier général et supérieur des Endistes. Ces dames prennent soin des filles repenties, soit qu'elles se présentent volontairement pour vivre dans la retraite et changer de conduite, soit que les parents ou les tuteurs les y mettent en vertu du droit qui leur est reconnu par les articles 376, 377, et 468 du Code civil. — Elles tiennent aussi des pensionnats pour l'éducation des jeunes filles. *Voy.* REFUGE.

DAMES DE LA RETRAITE D'ANGERS.

Les religieuses de la Retraite, dites de la Société de Marie, établies à Angers, ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 28 août 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère établie à Redon. (*Ib.*)

DAMES DE LA RETRAITE DE QUIMPERLÉ.

Les statuts des dames de la Retraite de Quimperlé ont été enregistrés au conseil d'Etat, conformément à une ordonnance royale du 3 janvier 1827.

DAMES DE LA RETRAITE A REDON.

Les statuts des dames de la Retraite, dites Société de Marie, établies à Redon, ont été approuvés par l'évêque de Rennes, le 19 décembre 1823, et enregistrés en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois.

DAMES DU SACRÉ COEUR A AMIENS.

Les religieuses du sacré cœur de Jésus, établies à Amiens, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 septembre 1828.

DAMES DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS A CHARLEVILLE.

Voy. SOEURS DE LA PROVIDENCE.

DAMES DU SACRÉ COEUR A LILLE.

Les dames du sacré cœur de Jésus, établies à Lille, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 29 mars 1829.

DAMES DU SACRÉ COEUR AU MANS ET A POITIERS.

Les religieuses du sacré cœur de Jésus, établies au Mans et à Poitiers, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 21 septembre 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS A MARSEILLE.

Voy. DAMES DE SAINT-PIERRE.

DAMES DU SACRÉ COEUR A METZ.

Les religieuses du sacré cœur, établies à Metz, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 août 1827. — Elles suivent les statuts de la communauté du même ordre établie à Paris où est leur supérieure générale. (*Ib.*)

DAMES DU SACRÉ COEUR A NIORT.

Les religieuses du sacré cœur de Jésus, établies à Niort, ont été définitivement approuvées par ordonnance royale du 20 mars 1828. — Elles suivent les statuts de la maison-mère, qui est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DU SACRÉ COEUR A PARIS.

Les statuts des dames du sacré cœur, établies, à Paris ont été approuvés par l'archevêque de Paris, le 21 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. — Il est défendu à la supérieure générale de d-

tourner de l'affectation particulière qui leur aura été donnée l'excédant du revenu des établissements partienliers. (*Ib.*, a. 2.) — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

DAMES DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS A PERPIGNAN.

Par ordonnance royale du 9 novembre 1828, la supérieure générale du sacré cœur a été autorisée à former un établissement à Perpignan.

DAMES DU SACRÉ COEUR A QUIMPER.

Les religieuses du sacré cœur de Jésus, établies à Quimper, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 14 octobre 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DES SACRÉS COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE.

Les statuts des religieuses de la congrégation des sacrés cœurs de Jésus et de Marie, établies à Tours, ont été approuvés par l'archevêque de Tours le 14 novembre 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

DAMES DE SAINT-BENOÎT.

L'association religieuse des dames de Saint-Benoît à Paris a pour but de donner gratuitement l'instruction aux orphelines, et de les former aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état. — Elle fut provisoirement autorisée par décret impérial du 7 mars 1806, et définitivement par décret du 23 avril 1807.

DAMES DE SAINT-FRANÇOIS A DOUAI.

La communauté des religieuses de Sainte-Marie, dites de Saint-François, à Douai, a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 25 décembre 1825. — Elles suivent les mêmes statuts que les hospitalières dites Charriotes d'Arras. (*Ib.*)

DAMES DE SAINT-MAUR A GENSAEC.

Les sœurs de l'instruction écharitable du saint enfant Jésus, dites de Saint-Maur, établies à Gensac, ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 21 juin 1827. — Elles suivent les statuts de la maison-mère, qui est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DE SAINT-MAUR A MONTLUÇON.

Les dames de Saint-Maur à Montluçon ont été définitivement instituées par ordonnance royale du 22 octobre 1826. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DE SAINT-MAUR A PARIS.

La congrégation des sœurs ou dames de l'instruction écharitable, dite de Saint-Maur, dont la maison-mère est à Paris, a pour but l'instruction chrétienne des enfants et le service des pauvres, tant en France que dans les colonies. — Elle fut autorisée provisoirement par décret impérial du 12 mars 1806, et dé-

finitivement par le décret impérial du 19 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Ce décret porte que le nombre de leurs maisons pourra être augmenté, avec autorisation de l'Empereur en conseil d'Etat, selon les besoins des hospices et des pauvres, et les demandes des communes. (*Art. 2.*) — Les statuts de cette congrégation n'ont pas été insérés au Bulletin des Lois. Elle a formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement à Bailleul (Nord). (*Ord. roy., 31 août 1813, à Vesoul (Haute-Saône). (Ord. roy., 1^{er} oct. 1843.)*)

DAMES DE SAINT-MAUR A SAINT-ANTONIN.

La communauté des sœurs de l'instruction charitable, dites de Saint-Maur, établie à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), a été autorisée par ordonnance royale du 9 février 1837. — Elle dépend de la congrégation dont la maison-mère est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DE SAINT-MAUR A VASSY.

Les sœurs de l'instruction chrétienne, dites de Saint-Maur, établies à Vassy, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 13 juillet 1828. — Elles suivent les statuts de leur maison-chef-lieu, qui est à Paris. (*Ib.*)

DAMES DE SAINT-MAUR A VESOUL.

Les dames de Saint-Maur établies à Vesoul ont été autorisées par ordonnance royale du 13 octobre 1843.

DAMES DE SAINT-PIERRE A GRENOBLE.

Les statuts des dames de Saint-Pierre, établies à Grenoble, ont été approuvés par l'évêque de Grenoble, le 31 juillet 1820, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin même année.

DAMES DE SAINT-PIERRE A MARSEILLE.

Les dames de Saint-Pierre établies à Marseille ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 mars 1829. — Une ordonnance royale du 2 décembre 1833 déclare qu'elles ne font plus partie de la congrégation du même ordre, existant à Grenoble. — Une autre ordonnance royale du 18 août 1835 autorise leur réunion à la congrégation du Sacré-Cœur de Paris.

DAMES DU SAINT-SACREMENT A AIX

Les statuts des religieuses du Saint-Sacrement, établies à Aix, ont été approuvés par l'archevêque d'Aix le 8 décembre 1823 et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

DAMES DU SAINT-SACREMENT A AVIGNON, CARPENTRAS, BOLLÈNE.

Les statuts des religieuses de l'Adoration perpétuelle du très Saint-Sacrement, établies à Avignon, à Bollène et à Carpentras, ont

été approuvés par l'archevêque d'Avignon le 14 juillet 1818, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement ces communautés.

DAMES DU SAINT-SÉPULCRE.

Les statuts des religieuses connues sous le nom de communauté du Saint-Sépulcre, établies à Charleville, ont été approuvés par l'archevêque de Reims le 29 avril 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — Leur communauté a été définitivement approuvée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

DAMES DE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE, A MONCONTOUR.

Les dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, établies à Moncontour, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 9 avril 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Paris. (*Ib.*)

DAMES DE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE, A PARIS.

Les dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve forment une congrégation que fonda, en 1660, le Père Ange le Proust, pour le service des hôpitaux les plus pauvres et les plus abandonnés. — Elles se chargent du soin des maisons de refuge et de la direction des pensionnats pour l'éducation des jeunes filles. — La maison principale est à Paris rue de Sèvres.

Après le décret impérial du 18 février 1809, la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve dressa des statuts nouveaux pour les soumettre à l'approbation du gouvernement, et obtenir de lui l'institution civile. — Il y est dit que la congrégation est gouvernée par une supérieure générale et quatre assistantes, chargées chacune d'un canton dans lequel elles résident. (*Art. 2*); que son conseil est composé de la supérieure générale, de l'assistante du canton de Paris, de la maîtresse des novices et de la procureuse générale, auxquelles, dans les circonstances extraordinaires et importantes, on adjoint les anciennes de la maison-mère et des maisons voisines (*Ib.*); que la supérieure générale est élue pour six ans, et peut être réélue indéfiniment (*Art. 3*); que la supérieure générale nomme la maîtresse des novices; la procureuse générale et les supérieures locales (*Art. 4*); qu'elle fait passer les religieuses d'une maison dans une autre, et assigne à chacune son emploi (*Ib.*); qu'elle visite ou fait visiter par les assistantes les maisons de l'institut (*Art. 5*); que le noviciat est à Paris, et que la durée de la probation est de deux ans (*Art. 8*); qu'on admet des sœurs converses (*Art. 9*); que l'exclusion définitive ne peut avoir lieu que du consentement exprès de l'archevêque de Paris (*Art. 13*); que les maisons situées dans les départements sont soumises aux évêques, sans qu'on puisse y établir néanmoins un autre régime que celui de la maison-mère (*Art. 6*);

DAMES DE SAINT-VINCENT DE PAUL A BESANÇON.

L'école normale primaire d'institutrices créée à Besançon a été confiée aux dames de Saint-Vincent de Paul. (*Ord. roy.*, 30 août 1842.)

DAMES DE SAINTE-CLOTILDE A PARIS.

Les statuts des dames de Sainte-Clotilde, à Paris, ont été approuvés par l'archevêque de Paris le 6 avril 1821, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1826.

Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin même année.

DAMES DE SAINTE-ELISABETH.

Les dames de Sainte-Elisabeth, établies à Paris, se vouent à l'éducation des jeunes filles de la classe indigente.—Elles ont été autorisées provisoirement par décret du 12 septembre 1806.

DAMES DE SAINTE-MARIE DE FONTEVRAULT.

Les statuts des dames religieuses de Sainte-Marie de Fontevault, établies à Chemillé, ont été approuvés par l'évêque d'Angers le 20 juillet 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826.— Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

DAMES DE SAINTE-MARIE DE LA PROVIDENCE.

Les statuts des dames de Sainte-Marie de la Providence, établies à Saintes, ont été approuvés par l'évêque de la Rochelle le 29 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827.— Une autre ordonnance royale, du 22 du même mois, autorise définitivement leur communauté.

DAMES DE SAINTE-MARIE-THÉRÈSE, A NÎMES.

La maison de la congrégation de Sainte-Marie-Thérèse, établie à Nîmes sous la dépendance de celle qui existe à Bordeaux, a été autorisée par ordonnance royale du 21 septembre 1838.

DAMES DE LA SAINTE-TRINITÉ A CREST.

La communauté enseignante des religieuses de la Sainte-Trinité, établie à Crest (Drôme), a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 9 avril 1826.—Elles suivent les statuts de la maison-mère, qui est à Valence. (*Ib.*)

DAMES DE LA SAINTE-TRINITÉ A SAINT-JAMES.

Les statuts des dames religieuses de la Sainte-Trinité, établies à Saint-James, ont été approuvés le 17 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827.— Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

DAMES DE LA TRINITÉ A TOURS.

Les statuts des dames de la Trinité, établies à Tours, ont été approuvés par l'archevêque

de Tours le 16 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828.— Leur communauté avait été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois; mais cette ordonnance a été révoquée. (*Ord. roy.*, 6 août 1832.)

DAMES URSULINES.

Voy. URSULINES.

DANSES.

En elle-même, la danse n'a rien de mauvais. L'Eglise ne la condamne que parce qu'elle donne lieu à des désordres, et détourne de l'accomplissement des devoirs religieux.— C'est sous ce double point de vue que les conciles provinciaux de Bordeaux (1583 et 1624), Reims (1583), Tours (1583) et Aix (1585), l'ont défendue à tous les filèles les jours de dimanches et de fêtes. Des lettres patentes du 7 janvier 1520, l'ordonnance d'Orléans (*Art.* 23), celle de Blois (*Art.* 38), une autre ordonnance de Louis XIII (1610), un édit du 16 décembre 1698, la défendaient pareillement.— Les lois modernes n'ont rien statué à cet égard. Celle sur le sacrilège punissait d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, l'auraient empêché ou interrompu (*Art.* 13); ce qui donnait aux curés le moyen d'exiger que les danses publiques n'eussent pas lieu à la porte de l'église. L'abrogation de cette loi a laissé les maires à peu près libres de tolérer ou de réprimer ce désordre.— En 1806, le préfet du département de la Meurthe écrivait aux maires que le respect dû à la religion ne permettait pas de tolérer de semblables désordres, et les invitait à faire des règlements de police à cet égard.— Celui de Lyon l'avait devancé. Il disait, dans sa circulaire, que c'était pour prévenir les inconvénients que pourraient avoir ces sortes de réunions et le trouble qu'elles apporteraient au service religieux, qu'elles avaient été mises sous la surveillance des maires et des adjoints. (1804 ou 1805.)

Ces dispositions étaient conformes au vœu qui leur avait été exprimé dans une circulaire de l'an XI (1803). (*Jouffret, mém.*, t. I, p. 290.)— M. l'abbé André croit, d'après Mgr Affre, que les articles 260 et 261 du Code pénal accordent le droit d'empêcher les danses autour de l'église, pendant la durée des offices, et même de poursuivre en police correctionnelle les bateleurs et ménétriers qui troublent l'exercice du culte. Nous désirerions que cela fût; mais cela n'est pas. L'article 261, le seul dont on pourrait se prévaloir ici, n'atteint que les troubles ou désordres causés dans les lieux mêmes où le culte est exercé, c'est-à-dire dans les temples, lorsqu'il a lieu intérieurement, et dans les rues et places publiques, à l'endroit même où il est exercé, lorsque cet exercice

a lieu extérieurement. — Il faudrait invoquer plutôt, à défaut de disposition plus précise, l'article 1^{er} du Concordat et le préambule de la constitution nouvelle. — La liberté est la même pour tous les Français et pour tous les établissements qui jouissent des droits civils. De même qu'aucun d'eux ne peut rien faire qui empêche les autres de jouir paisiblement de leurs droits, de même aussi personne ne peut rien faire qui les empêche de jouir paisiblement des leurs; mais le mieux est de recourir à l'autorité municipale du maire.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} août 1823, a reconnu que, en vertu de la loi du 24 août 1790, tit. II, § 3, a. 3, de celle du 22 juillet 1791, tit. I, a. 47, et de celle du 27 pluviôse an VIII, a. 14, les maires étaient autorisés à prendre des arrêtés relativement aux danses publiques, qui étaient l'un des objets confiés à leur vigilance, et pouvaient désigner le lieu où elles se tiendraient.

Actes législatifs.

Conciles de Bordeaux, 1585 et 1624; de Reims, 1585; de Tours, 1585, et d'Avix, 1585.—Lettres patentes du 7 janv. 1520.—Ordonnances d'Orléans, a. 25; de Blois, a. 58, de 1610.—Edit du 16 déc. 1698.—Loi du 24 août 1790, tit. II, § 5, a. 5; 22 juill. 1791, tit. I, a. 47; 27 pluvi. an VIII (16 fevr. 1800), a. 14; 20 avril 1825, a. 15.—Lettre du préfet de la Meurthe, 1806; du Rhône, 1804 ou 1805.—Cour de cassation, arr., 1^{er} août 1825.

Auteurs et ouvrages cités.

Jouffret (M.), *Mémoires*, t. I, p. 210.—Alfre (Mgr), *Traité de l'adm. temp.* — André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile ecclésiastique.*

DATE.

Date vient du verbe latin *dare*. — On appelle ainsi l'indication du jour, du mois, de l'an, et généralement de l'époque à laquelle la chose a été faite ou donnée.

Tous les actes officiels sont datés. Il convient que tous ceux des administrations publiques le soient également, avec beaucoup de soin et d'exactitude. — La date est requise, à peine de nullité, dans les actes notariés. *Loi du 25 ventôse an XI* (16 mars 1803), a. 12. — Les jours auxquels doivent avoir lieu les séances ordinaires du conseil de fabrique étant déterminés par le décret du 30 déc. 1803 (*Art. 10*), ne pas dater les délibérations qui y sont prises, ce serait une irrégularité qui pourrait, en certains cas, les faire annuler. — Le trésorier de la fabrique est tenu de mettre sur son livre-journal la date du jour et du mois à toutes les recettes qu'il fait (*Art. 74*), comme il doit aussi mettre sur son compte annuel la date du titre nouvel ou du bail en vertu duquel une rente ou un loyer sont dus. (*Art. 83*.)

Pour qu'une inscription sur un registre d'établissement donne date certaine et authentique, il faut qu'elle soit faite en vertu d'une délibération. (*Cour. de cass., 24 prair. an II.*)

La date du jour où l'approbation du directeur central parvient aux consistoires locaux des églises protestantes de la confession d'Augsbourg, relativement aux actes de l'administration temporelle de leurs biens, doit

être certifiée au pied de l'acte par le président du consistoire. (*Décis., 16 juill. 1847.*)

Actes législatifs.

Loi du 23 ventôse an VII (16 mars 1805), a. 12 — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 10 et 83. — Cour de cassation, 24 prair. an II (12 juin 1794). — Décision du ministre des finances, 16 juill. 1847.

DATERIE.

La Daterie est un bureau établi près le siège apostolique pour la distribution des grâces bénéficiales, l'expédition des dispenses et autres faveurs de ce genre. — Dans les instructions données aux évêques députés à Pie VII à Savone, il était dit qu'après les deux conventions faites, l'Empereur serait disposé à s'entendre avec le pape pour la Daterie. (*Instr., 26 avr. 1811.*) — « Quant aux dispenses que nous réservons absolument à nous et au saint-siège, nous vous promettons d'y mettre tant de modération dans le paiement des taxes dues à notre Daterie, que personne ne puisse s'en plaindre comme d'une exaction odieuse (*acervo*). (*Bref, 27 fevr. 1809.*)

DAX.

Dax, ancienne ville épiscopale. — Son siège fut conservé par l'Assemblée nationale. (*Décret du 12 juill. — 24 août 1790.*) — Le saint-siège le supprima et éteignit son titre en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

DÉBATS.

Les débats qui peuvent survenir sur plusieurs articles du compte du trésorier de la fabrique ne doivent point empêcher le conseil de le clore et arrêter, sauf réserve des articles contestés. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 86.*)

DÉBITANTS DE BOISSONS.

Les débitants de boissons, dans les villes au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, ne peuvent ni tenir leurs maisons ouvertes, ni donner à boire pendant le temps de l'office, le jour de dimanche et les jours de fêtes, sous peine de 1 à 5 francs d'amende, et d'une peine qui, en cas de récidive, peut être le maximum des peines de police. (*Loi du 18 nov. 1814, a. 3, 5 et 6.*)
Voy. CABARETIERS.

DÉBITEURS

Les administrateurs des biens ecclésiastiques doivent, quand cela devient nécessaire, faire constater l'insolvabilité ou l'absence des débiteurs par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité par les maires ou adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile. (*Arrêté cons. du 6 mess. an X* (25 juin 1802), a. 1. — Ces certificats sont visés par les préfets pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres. (*Art. 2.*) — Après quoi, s'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par l'absent qui n'a point de procureur fondé, il doit

y être statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. (*Cod. civ.*, a. 112.) — Le trésorier du chapitre peut poursuivre devant les tribunaux les débiteurs du chapitre, recevoir ce qu'ils doivent, arrêter leurs comptes et leur donner quittance. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 51.) — Il en est de même de celui de la fabrique (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 78), et de celui du séminaire diocésain. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 79.) — Quant aux débiteurs des cures et succursales dotées, et à ceux des menses épiscopales, ils doivent être poursuivis par les titulaires ou en leur nom. (*Ib.*, a. 14 et 29.)

Le débiteur de la mense épiscopale doit verser entre les mains du commissaire à la vacance, lorsque le siège n'est pas occupé. (*Décret*, 6 nov. 1813, a. 40.) — Celui de la mense capitulaire doit régler avec le trésorier du chapitre. (*Art.* 51.) — Celui de la cure ou succursale doit verser dans la caisse de la fabrique les sommes qui lui sont réclamées. Il n'est libéré qu'au moyen d'une décharge signée par les trois dépositaires des clefs. (*Ib.*, a. 11.) — En rendant ses comptes, le trésorier doit faire mention des débiteurs de qui il a reçu les sommes portées en recette (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 83 et 84), sans pour cela faire plus d'un seul article pour la même rente ou redevance. (*Ib.* — Il ne peut pas accepter d'eux un titre nouvel qui ne serait pas passé par-devant notaire. (*Art.* 83.) — Les débiteurs des fabriques peuvent se libérer par le remboursement des capitaux qu'ils leur doivent, mais ils sont tenus d'avertir les administrateurs un mois d'avance. (*Cons. d'Et.*, avis, 21 nov. 1808.) — Ceux des rentes à charge de fondations pieuses, confisquées au profit de l'Etat, et ensuite attribuées aux hospices, ne peuvent se soustraire au service de ces rentes sous prétexte que les fondations ne sont pas acquittées. *Voy.* BIENS DE FABRIQUES, FONDATIONS.

Lorsqu'un débiteur est mineur et n'a pas de tuteur, ou a un tuteur auquel la tutelle doit être retirée dans l'intérêt des créanciers, il faut provoquer la convocation du conseil de famille. (*Cod. civ.*, a. 421.) — On peut, à la mort du débiteur, requérir l'apposition des scelles sur ses meubles, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. (*Art.* 820.) — « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. » (*Art.* 1203.) — Un débiteur ne peut être arrêté ni les jours de fêtes légales, ni dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux seulement. (*Code de proc. civ.*, a. 781.)

Pour les autres circonstances dans lesquelles l'arrestation ne peut pas avoir lieu, nous renvoyons à l'article 781 du Code de procédure civile.

Actes législatifs.

Code civil, a. 112 — Code de procédure civile, a. 781. — Arrêté consulaire du 6 mess. an V (27 juin 1802), a. 1 et

2). — Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 11, 14, 29, 40, 51, 79; 30 déc. 1809, a. 83, 84. — Conseil d'Etat, avis, 21 nov. 1808.

DÉBITEURS DE RENTES CHARGÉES D'ANCIENNES FONDATIONS.

La Cour royale de Riom jugea, dans un arrêt du 2 juin 1832, que les débiteurs de rentes chargées d'anciennes fondations n'ont pas été réintégrés dans les droits dont ils avaient été dépouillés pendant que ces rentes étaient entre les mains de l'Etat, et que c'est aux fabricques et non pas à eux à surveiller l'exécution et l'accomplissement des services religieux qui, originairement, devaient être acquittés. Saisie de la même question par suite d'un pourvoi en cassation, la Chambre des requêtes prononça dans le même sens. (*Arr.*, 8 févr. 1837.)

DÉCADE.

La décade était une des trois divisions du mois républicain. *Voy.* CALENDRIER. — Elle comprenait dix jours. — On distinguait les décades par 1^e, 2^e et 3^e. — Les jours de la décade s'appelaient primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadei.

Par arrêté du Directoire exécutif en date du 14 germinal an VI (3 avr. 1798), il fut enjoint aux administrations municipales et départementales de veiller à ce que les marchés, les foires, le départ des voitures publiques, etc., fussent réglés sur le calendrier républicain, et d'empêcher qu'on eût désormais égard aux dimanches et aux fêtes. — Même injonction fut faite aux entrepreneurs ou directeurs de travaux publics pour ce qui concernait la direction de leurs travaux, le payement des ouvriers, etc.

DÉCADÉ.

Le décadé était le jour qui terminait chaque décade, et qui par conséquent se trouvait le dixième de cette division. — Il y avait trois décadis dans chaque mois. *Voy.* CALENDRIER.

Les administrations municipales, tant des cantons ruraux que des communes de 5000 habitants et au-dessus furent engagées à tenir leurs séances les décadis. *Arrêté du Direct.*, 14 germ. an VI (3 avr. 1798), a. 1. — Ordre fut donné aux commissaires du Directoire exécutif de requérir les juges de paix de régler pareillement leurs audiences sur la décade. (*Art.* 2.) *Voy.* DÉCADE. — Bientôt après, une loi déclara que les décadis et les jours de fêtes nationales étaient des jours de repos dans la République. *Loi du 17 thermidor an VI* (4 août 1798), a. 1. — Il fut ordonné de tenir fermés, ces jours-là, les boutiques, magasins et ateliers, et défendu de travailler dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et voies publiques, excepté le cas d'urgence, sous peine d'une amende de la valeur d'un jour à trois jours de travail, et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours pour la première fois. (*Art.* 8 et 10.) — En cas de recidive, l'amende devait être de 25 à 300 fr. (*Ib.*)

La célébration des mariages fut fixée au

décadi. *Loi au 13 fructid. an VI* (30 août 1798), a. 3. — Il fut défendu de faire des exécutions criminelles ces jours-là. *Loi du 17 thermidor an VI* (4 août 1798), a. 7. — Il fut ordonné à l'administration municipale, avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire, de se rendre chaque decadi en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens, et d'y donner lecture des lois et actes de l'autorité publique, d'y faire connaître les actes de naissance, de décès et d'adoption. (*Art. 1 et 5.*) — Les instituteurs et institutrices d'écoles publiques ou privées furent tenus d'y conduire leurs élèves. (*Art. 6.*)

Les administrations centrales reçurent ordre de dresser le tableau des foires et marchés de leur département, et les administrations municipales celui des marchés et étalages de la commune, en ayant soin de les placer et fixer à tous autres jours que les décadis et jours de fêtes nationales. *Loi du 23 fruct. an VI* (9 sept. 1798, a. 5 et 6). — Il fut prononcé la peine d'une amende égale à la valeur d'une à trois journées de travail, et d'un emprisonnement d'un à trois jours, contre quiconque tiendrait marché ou étalerait à tout autre jour que ceux fixés par les administrations locales. (*Art. 6.*)

Ces dispositions furent implicitement abrogées par l'arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800), qui déclara que les jours de decadi n'étaient fériés et obligatoires que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement; que les simples citoyens avaient le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. (*Art. 1, 2 et 3.*) — Un autre arrêté consulaire du 7 nivôse même année (28 déc. 1799), rendu après avis motivé du conseil d'Etat, avait cassé et annulé les arrêtés de quelques administrations qui forçaient, disent les consuls, le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, avaient ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis. *Voy. CULTE.*

Actes législatifs.

Arrêté du Directoire, 14 germ. an VI (5 avril 1798), a. 1. — Lois du 17 therm. an VI (4 août 1798), a. 1 et 8; 15 fruct. an VI (30 août 1798), a. 5; 17 therm. an VI (4 août 1798), a. 1, 5 et 7; 25 fruct. an VI (9 sept. 1798), a. 5 et 6. — Arrêté consulaire, 7 niv. an VIII (28 déc. 1799), 7 therm. an VIII (26 juill. 1800).

DÉCEMBRE.

Le premier dimanche de décembre était célébré l'anniversaire du couronnement de l'Empereur et de la bataille d'Austerlitz. *Voy. ANNIVERSAIRES.* — Ce jour-là il y avait un office solennel dans l'église de Sainte-Geneviève. (*Décret imp. du 20 févr. 1806*, a. 11.) — Les notables israélites sortant du consistoire sortent le 31 décembre. (*Ord. roy.*, 19 juill. 1844, a. 3.)

DECÈS.

Le décès est le départ de ce monde. Il a

lieu par la mort, si on l'applique à la personne, et par la séparation, le passage de ce monde à l'autre, si on l'applique à l'âme.

Le décès doit être constaté par l'officier de l'état civil, qui en dresse acte sur la déclaration de deux témoins. (*Code civil*, a. 77 et 78.) — Ce n'est que vingt-quatre heures après le décès, et sur une autorisation délivrée par ce même officier, que l'inhumation doit avoir lieu. (*Id.*)

En cas de décès du titulaire d'une cure ou d'un siège épiscopal doté, le juge de paix du lieu est tenu d'apposer le scellé dans le presbytère, palais épiscopal et autres maisons occupées par le défunt. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 16 et 37.) *Voy. SCÉLLÉS.* — Après le décès d'un pasteur protestant, le consistoire en élit un autre à la pluralité des voix. (*Art. org. prot.* 26.) — Il doit faire connaître promptement et exactement l'époque précise du décès au ministre des cultes. (*Circ. du min. des cult.*, 25 avr. 1806.) — Après le décès d'un fabricant, le conseil doit, dans la première séance ordinaire qui le suit, procéder à l'élection d'un nouveau membre pour le remplacer. (*Ord. roy.*, 12 janv. 1825, a. 3 et 4.)

La fabrique qui poursuit l'autorisation d'accepter un legs doit produire, entre autres pièces, l'acte de décès du testateur. (*Circ.*, 29 janv. 1831.) La même obligation est imposée aux autres établissements ecclésiastiques. *Voy. DONS ET LEGS.*

Actes législatifs

Articles organiques des cultes protestants, a. 26. — Code civil, a. 77 et 78. — Décret impér. du 6 nov. 1813, a. 16 et 37. — Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 3 et 4. — Circulaire du min. des cultes, 5 avril 1806, 29 janv. 1851.

DÉCHARGE.

Le trésorier du chapitre peut donner décharge aux fermiers du chapitre. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 51.) — L'évêque donne décharge au trésorier et à l'économe de chaque séminaire doté, après avoir arrêté leurs comptes (*Art. 80*), et au secrétaire à qui des pièces de la mense avaient été remises, du récépissé qu'il avait fait. (*Art. 32.*) — Le débiteur d'une dotation ecclésiastique et d'une fabrique n'est libéré qu'au moyen d'une décharge signée par les trois dépositaires des clefs de l'armoire ou caisse, dans laquelle il doit verser les fonds. (*Art. 11.*) — Le préfet, après avoir reçu les bordereaux de versements faits par les économes de séminaires, durant un semestre, et les mandats des sommes acquittées, en donne décharge. (*Art. 79.*)

DÉCHÉANCE.

Les presbytères, églises et autres biens ecclésiastiques aliénés, mais qui se trouvent revenus au domaine pour cause de déchéance, appartiennent aux fabriques. (*Décret imp. du 17 mars 1809*, et *décis. du min. des fin.*, 26 sept. 1818.)

DÉCISION.

Les décisions sont, en matière administrative, ce que les jugements, les sentences et les arrêts sont en matière judiciaire, c'est-à-

dire des solutions données par l'autorité compétente aux difficultés qui se sont élevées sur le sens ou sur l'exécution des lois et règlements. *Voy. DÉCRETS.* — Le chef de l'Etat, les ministres et les évêques donnent des décisions. — Le conseil d'Etat, les conseils de préfecture et les préfets en donnent aussi; mais celles du conseil d'Etat prennent le nom d'avis, ou deviennent des arrêtés du pouvoir exécutif, et celles des conseils de préfecture et des préfets sont converties en arrêtés.

Dans la loi du 16 mai 1818, on donne le nom de décisions aux délibérations des autorités administratives qui portent transmission de propriété. (*Art. 78 et 80.*) — Décision est pris pour décret dans le décret impérial du 16 juillet 1810 (*Art. 8.*) — Il est pris pour sentence dans l'ordonnance royale en conseil d'Etat du 2 novembre 1833

Actes législatifs.

Loi du 16 mai 1818, a. 78 et 80.—Décret impérial du 16 juillet 1810, a. 8.—Conseil d'Etat, ordonnance royale, 2 nov. 1833.

DÉCISION DU CHEF DE L'ÉTAT.

Il fallait une décision spéciale du roi, rendue en conseil d'Etat, pour qu'une somme de plus de 2⁰⁰⁰ fr., provenant d'un remboursement fait à une fabrique, pût être remplacée par elle. (*Décret imp. du 16 juill. 1810, a. 3.*) — Les décisions du chef de l'Etat ont plus de vertu que celles des ministres, mais elles en ont moins que les décrets, ordonnances royales ou arrêtés qu'il rend pour l'exécution des lois. — Nous n'oserions pas assurer que celles par lesquelles Portalis fit étendre aux presbytères d'annexes et à d'autres biens ecclésiastiques non aliénés les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803) n'étaient pas nulles, mais il nous semble qu'il ne peut y avoir de doute, quant à celles qui tendent à abroger des décrets impériaux, des ordonnances royales des arrêtés ou des lois.

Actes législatifs.

Arrêté du 7 therm. an XI (26 juill. 1803).—Décret impérial du 16 juill. 1810.

DÉCISIONS DES ÉVÊQUES.

Les décisions des évêques suffragants peuvent être déferées aux archevêques (*Art. org. 15.*) Il n'est rien dit de celles des archevêques eux-mêmes, ce qui prouve qu'elles sont définitives aux yeux du gouvernement. — Il résulte de là que les prêtres d'un diocèse gouverné par un archevêque ont une garantie de moins contre l'arbitraire que ceux d'un diocèse qui est gouverné par un évêque

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Les ministres répondent à ceux de leurs subordonnés ou administrés qui les consultent. Ce sont ces lettres particulières qui contiennent leurs décisions. — On donne aussi le nom de décisions à ceux de leurs arrêtés qui ont pour but de lever quelque difficulté.

Une décision ministérielle est susceptible d'être annulée lorsqu'elle contrevient à une ordonnance rendue en conseil d'Etat (*Cons. d'Et., ord. roy., 13 nov. 1833*); à plus forte raison lorsqu'elle contrevient à une ordonnance royale ordinaire ou à une loi. — Le recours contre les décisions ministérielles a lieu auprès du chef de l'Etat, si c'est en matière non contentieuse, et auprès du chef de l'Etat en conseil d'Etat, si c'est en matière administrative contentieuse. — On a trois mois pour le former. Passé ce délai, elles acquièrent force de jugement définitif et doivent être exécutées.

Lorsqu'une décision ministérielle ne fait que se référer à une ou plusieurs décisions antérieures qui n'ont pas été attaquées en temps utile, le recours formé contre elle n'est pas recevable. (*Cons. d'Et., ord. roy., 5 juin 1838.*)

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, ordonnance royale, 13 nov. 1833, 5 juin 1838.

DÉCISION DU MINISTRE DES CULTES.

Il en est référé au ministre des cultes qui prononce, lorsque l'évêque refusant d'approuver une délibération du chapitre relative à la mense capitulaire, le chapitre insiste (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 61*); lorsque l'évêque et le préfet sont d'un avis différent sur la délibération du conseil municipal auquel la fabrique a eu recours pour insuffisance de revenus. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 93.*) — Les achats de mobilier et ornements pour les évêchés, de même que pour les cathédrales, lorsque l'Etat concourt à leur dépense, ne peuvent être faits qu'en vertu d'une décision ministérielle. (*Règl., 31 déc. 1841, a. 204.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 93; 6 nov. 1813, a. 61.—Règlement du 31 déc. 1841, a. 204

DÉCISIONS PRISES PAR LES PROTESTANTS.

Les décisions doctrinales, dogmatiques et autres, prises par les protestants réunis en synodes, en inspections ou en consistoires généraux ou de toute autre manière, ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement, et ne peuvent être ni publiées, ni devenir matière d'enseignement avant que cette sanction ne leur ait été donnée. (*Art. org. prot. 4, 30, 39, etc.*)

DÉCLARATION.

La déclaration est une manifestation verbale ou écrite. — Il y a des déclarations de plusieurs espèces. Nous ne parlerons que de celles qui ont rapport à notre sujet. *Voy. ÉCRITS.*

DÉCLARATION D'ABUS.

Le conseil d'Etat peut déclarer qu'il y a abus dans l'acte qui lui est déferé, et néanmoins refuser l'autorisation de poursuivre. C'est ce qu'il a fait notamment en 1844, le 18 mars et le 8 mai.

DÉCLARATION D'ADHÉSION AU CONCORDAT.

Sur le refus que firent les évêques et les prêtres constitutionnels d'abjurer les principes qu'ils avaient professés, le gouvernement décida qu'on n'exigerait rien autre chose d'eux qu'une simple déclaration qu'ils adhéraient au Concordat et étaient en communion avec leur évêque. (*Lettre de Lacombe, 4 juin 1802.*) Voy. RÉTRACTATION. — Le préfet du département de Sambre-et-Meuse prit, à cette occasion, un arrêté en date du 24 messidor an X (13 juillet 1802), portant que les ecclésiastiques domiciliés dans le département seraient admis, jusqu'au 20 thermidor, à faire cette déclaration; que chaque sous-préfet ouvrirait un registre pour la recevoir, et que les ecclésiastiques qui l'auraient faite en adresseraient à leur évêque une copie délivrée par le sous-préfet. — Cet arrêté était conforme aux instructions données de vive voix aux évêques, et par circulaire ou lettres particulières aux préfets. (*Lettre du min. de la pol., 18 prair. an X* (7 juin 1802). — Le premier consul fit écrire de nouveau aux préfets, le 20 nivôse an XI (10 janv. 1803), pour les charger de veiller à ce qu'on n'exigeât rien de plus des religieuses anciennes. — Consulté plusieurs fois à ce sujet, le légat répondit que cet acte était non-seulement licite, mais dû, et qu'il ne changeait pas de nature, par cela qu'il était fait devant le représentant de l'autorité civile. (*Actes de la lég., an. 1804.*) Voy. PRÊTRES CONSTITUTIONNELS. Voy. aussi RÉTRACTATION.

Actes législatifs.

Actes du légat, an. 1804. — Circulaire ministérielle, 20 niv. an XI (10 janv. 1803). — Lettre du ministre de la police, 18 prair. an X (7 juin 1802). — Arrêté d'un préfet, 24 mess. an X (13 juillet 1802).

DÉCLARATION RELATIVE AUX BOURSES DU SÉMINAIRE.

Une déclaration que la bourse n'est plus occupée par suite de cessation, accomplissement, ou interruption d'études, doit être signée par les directeurs du séminaire. Elle accompagne l'avis donné à l'évêque, et est transmise au préfet. (*Décret imp. du 4 mars 1808, a. 5 et 6.*)

DÉCLARATION DES DÉRIVEURS.

Le trésorier de la fabrique engagerait sa responsabilité s'il acceptait d'un débiteur de la fabrique une simple déclaration, lorsque la somme due constitue une créance portant intérêt. Il doit, d'après l'article 83 du décret impérial du 30 décembre 1809, exiger un acte notarié.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

L'Assemblée nationale décréta que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen serait mise en tête de la Constitution qu'elle fit. (*Décret, 4 août 1789.*) Elle précède, en effet, la Constitution du 3-14 novembre 1791. Elle est aussi en tête de celle de 1793 et de celle du 5 fructidor an III (22 août 1795.)

DÉCLARATION DU DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

À défaut de présentation du diplôme même, il faut que le candidat à une bourse, dans les séminaires protestants, présente la déclaration du doyen de la Faculté près de laquelle il suivra son cours de théologie, attestant qu'il en est muni : (*Circ. min. du 24 août 1821.*)

DÉCLARATION EXIGÉE DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

L'établissement religieux, formé par une congrégation, doit accompagner sa demande d'autorisation d'une déclaration portant qu'il a adopté et qu'il suit les statuts déjà enregistrés de la congrégation. (*Instruct. min. du 17 juill. 1823, a. 6.*)

DÉCLARATION DE L'ENCEINTE CHOISIE POUR L'EXERCICE D'UN CULTE.

L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte doit être indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de 5000 âmes, et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement. (*Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 17. — Cette déclaration est transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en est envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. (*Ib.*) — Il est défendu à tout individu d'user de l'enceinte choisie avant d'avoir rempli cette formalité, sous peine d'une amende de 100 livres à 500 livres, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et de dix ans de gêne en cas de récidive. (*Art. 17 et 18.*)

Une pareille déclaration n'est plus nécessaire pour les cultes qui sont reconnus par l'Etat, et exercés conformément aux lois et règlements particuliers qui les concernent; mais elle subsiste encore pour les autres, la disposition quant à eux n'ayant été abrogée par aucune loi subséquente.

DÉCLARATION DES MINISTRES DU CULTE.

La Convention nationale décréta que nul ne pourrait remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce pût être, avant d'avoir fait devant l'administration municipale ou l'adjoint, la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » (*Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 5 et 6. — Il devait être tenu registre de cette déclaration, dont acte était donné au ministre du culte qui l'avait faite. (*Ib.*) — Deux copies conformes, en gros caractères très-lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier, et par celle du déclarant, lui étaient délivrées pour être et rester constamment affichées dans les parties les plus apparentes de l'édifice, et les plus à portée pour en faciliter la lecture. (*Ib.*, a. 5.) — Il était défendu, à peine de nullité d'y émettre quelque chose de plus ou de moins. (*Art. 6.*) — Celui qui aurait reçu une déclara-

ration modifiée était passible d'une amende de 500 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à un an. (*Ib.*) — Celui qui aurait exercé le ministère d'un culte, avant de l'avoir faite, aurait subi la même peine, et, en cas de récidive, aurait été condamné à dix ans de gêne. (*Art. 7.*) — Celui qui, après l'avoir faite telle qu'elle était prescrite, l'aurait rétractée ou modifiée, devait être banni à perpétuité du territoire de la République, et s'il y rentrait, être condamné à la gêne à perpétuité.

Par l'article 14 de l'arrêté consulaire du 5 brumaire an IX (27 oct. 1800), antérieur par conséquent au Concordat, les commissaires généraux de police furent chargés de recevoir cette déclaration des ministres du culte et leur promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. A Paris, elle était reçue par le préfet de police. *Arr., 12 mess. an VIII (1^{er} juill. 1800), a. 17.* — Elle fut remplacée par le serment de fidélité, qui maintenant n'est exigé que des évêques. *Voy. SERMENT, PRÊTRES, DISSIDENTS, RÉTRACTATION.*

Actes législatifs.

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 5, 6 et 7. — Arrêté consulaire du 12 mess. an VIII (1^{er} juill. 1800), a. 17. 5 brum. an IX (27 oct. 1800), a. 14.

DÉCLARATION DU PRÉFET.

Sur les mandats de paiement du mobilier des évêchés, le préfet doit déclarer que les objets ont été portés sur l'inventaire. (*Cir. min., 31 déc. 1841.*)

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSISTOIRE ISRAËLITE.

Le président du consistoire israélite donne à l'aspirant au rabbinat, qui veut se prévaloir de ses études religieuses pour se faire exempter de la conscription, une déclaration. *Voy. SERVICE MILITAIRE.*

DÉCLARATION DE 1682.

La déclaration de 1682 comprend quatre articles : Le premier porte que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; le second, que la plénitude de puissance que le saint-siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les saints décrets du concile œcuménique de Constance, approuvés par le saint-siège, confirmés par la pratique de toute l'Eglise, demeurent dans leur force et vertu; le troisième, qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde; le quatrième, que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est cependant pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

On eut l'intention de faire sanctionner implicitement cette déclaration par l'article 16 du Concordat, dans lequel le pape reconnaît au premier consul de la République française les mêmes *droits et prérogatives* dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. Elle le fut positivement dans les Articles organiques, qui, d'après la déclaration de Portalis, reposent sur elle. (*Rapp. du 22 sept. 1803.*) Le sixième déclare abusif tout attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise de France, et le vingt-quatrième ordonne que ceux qui seraient choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriraient cette déclaration et prendraient l'engagement d'en enseigner la doctrine.

« On exige par l'article 24, disait à cette occasion le légat, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682, et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont eux-mêmes prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Eglise qu'elle relève au prix de tant de sacrifices consacrerait des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaudrait-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le saint-siège? » (*Lettre du card. Caprara, 18 août 1803.*)

A cela Portalis répondit que cette déclaration avait été rédigée et défendue par le célèbre Bossuet; qu'elle avait été suivie d'un édit de Louis XIV, publié le 23 mars 1682; que sa doctrine avait été constamment celle des Eglises de France; qu'elle est conforme à la déclaration que fit, le 8 mai 1663, la faculté de théologie de Paris (*Rapp. du 5^e jour compl. an XI (22 sept. 1803)*); qu'on peut bien n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépendance des souverains dans le temporel, mais qu'on est séditieux et criminel d'Etat. (*Rap. justificatif des Art. org.*)

Le cardinal légat était dans l'erreur en croyant que la déclaration de 1682 avait été désavouée par ceux même qui l'avaient faite. Aucun d'eux ne désavoua son œuvre; bien loin de là, ils la soutinrent tous avec une persévérance qui prouvait la conviction la plus ferme. Innocent XI ayant refusé des bulles d'institution canonique aux évêques nommés qui avaient assisté à cette assemblée, et Alexandre VIII, son successeur, ayant agi de même très-impolitiquement et très-malheureusement, comme les suites l'ont prouvé en 1690, aucun des sièges vacants ne fut occupé, et les choses restèrent ainsi jusqu'à l'avènement d'Innocent XII au trône pontifical.

Alors il y eut transaction, et non pas rétractation; explication, et non pas désaveu.

Les pièces sont là pour l'attester. On aurait dû, ce semble, les consulter.

Si Innocent XI et Alexandre VIII avaient condamné la déclaration de 1682, Innocent XII et ses successeurs la tolérèrent, et on n'a pas cessé depuis lors de la tolérer.

Par arrêt du conseil d'Etat, en date du 24 mai 1766, Sa Majesté veut que les quatre propositions arrêtées en l'Assemblée des évêques de son royaume, convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, soient inviolablement observées en tous ses Etats, et soutenues dans toutes les universités et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682, fait défenses à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, directement ou indirectement, qui soit contraire à ces maximes; ordonne en outre que l'arrêt de son conseil du 10 mars 1731 sera exécuté; ce faisant, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de rien écrire, publier ou soutenir qui puisse tendre à renouveler des disputes, élever des contestations ou faire naître des opinions différentes sur cette matière. Sa Majesté impose de nouveau et par provision un silence général et absolu sur cet objet. Elle exhorte, et néanmoins enjoint à tous les archevêques et évêques de son royaume de veiller, chacun dans son diocèse, à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes y soit charitablement et inviolablement conservée.

Le décret impérial du 17 mars 1808 enjoignit à tous les professeurs de théologie de l'université de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de ladite année. (*Art.* 38.) — L'abbé Emery disait, deux ans après, que les circonstances dans lesquelles on se trouvait prouvaient que ces quatre articles étaient le *palladium* de l'Eglise romaine. (*Lettre du card. Fesch à Pie VII, 1^{er} mai 1811.*)

Dans le sénatus-consulte organique portant réunion des Etats de Rome à l'Empire, Napoléon avait fait mettre que les quatre propositions de l'Eglise gallicane seraient déclarées communes à toutes les Eglises catholiques de l'Empire, et que les papes, lors de leur exaltation, prêteraient serment de ne jamais rien faire contre. (*Sénatus-cons., 17 fév. 1810, a. 13 et 14.*) — Quelques jours après, il rendit un décret pour déclarer loi générale de l'Empire français l'édit de Louis XIV relatif à ces propositions. (*Décret, 25 fév. 1810.*) *Voy.* LIBERTÉ DE L'EGLISE GALLICANE. — Par un autre décret du 22 juin 1810, il donna ordre de publier celui-ci dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Bréda. — Il voulut faire promettre à Pie VII de ne rien faire qui y fût contraire (*Instr. pour les dép. à Savone, 26 avr. 1811*);

tandis que, en 1806, il avait supprimé des Articles organiques, en faveur des arrondissements de Gènes et de Turin, l'obligation pour les professeurs de séminaires de la souscrire (*Décr. 7 mars 1806.*)

A cette singulière proposition de l'Empereur le saint pontife répondit qu'il n'avait rien fait; que son intention était de ne rien faire de contraire; qu'il était disposé à laisser les choses *in statu quo*; mais qu'Alexandre VIII ayant, peu de temps avant de mourir, condamné et cassé la déclaration, il ne lui était pas possible de rétrograder ouvertement; que s'il ne s'agissait que du 1^{er} article qui concerne la temporalité et qui seul importe à la tranquillité des Etats, il y souscrirait sans difficulté. Barral, archevêque de Tours. (*Lettres du min. des cultes, 12 mai et 6 juin 1811.*)

En 1808, le ministre des cultes envoya aux évêques plusieurs exemplaires de la déclaration de 1682, pour la faire signer aux professeurs de théologie. (*Cir., 26 avr. 1808.*) Pareil envoi fut fait en 1826. — A cette dernière époque on leur envoya aussi une déclaration faite par quatorze prélats réunis à Paris, et à laquelle avait adhéré l'archevêque de Paris. Elle était conçue en ces termes : « Nous cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers Etats de la chrétienté, de déclarer que nous réprotons les injurieuses qualifications, par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique. »

L'édit de Louis XIV porte en substance, 1^o la défense de rien enseigner qui soit contraire à la déclaration des évêques (*Art.* 1); 2^o l'ordre à tous les professeurs de la souscrire et de l'enseigner (*Art.* 2 et 3); 3^o aux doyens de facultés de théologie de tenir la main à ce qu'elle soit enseignée, et d'envoyer chaque année aux évêques le nom des professeurs qui en soient chargés (*Art.* 4 et 7); 4^o aux bacheliers et licenciés en théologie ou droit canon de les soutenir dans leurs thèses (*Art.* 5); 5^o aux archevêques et évêques d'user de leur autorité pour les faire enseigner. (*Art.* 6.)

Ces dispositions avaient été demandées au roi par l'Assemblée elle-même qui les avait arrêtées: l'édit royal était donc régulier et de tous points conforme au vœu du clergé. On ne peut en dire autant ni des Articles organiques ni des décrets impériaux.

Nous ne devons pas laisser ignorer néanmoins que le culte catholique ayant été rétabli en France tel qu'il était sous l'ancien régime, sauf les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec le nouveau, l'édit de Louis XIV avait repris sa vertu, et l'exécution pouvait en être exigée en vertu

du Concordat, tout aussi bien qu'en vertu des Articles organiques et des décrets impériaux. La Cour royale de Paris était par conséquent autorisée de toute manière à dire, dans son arrêt du 3 décembre 1825, que cette déclaration a toujours été reconnue et proclamée loi de l'État. *Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 16.—Articles organiques, a. 6 et 24.—Déclaration de la Sorbonne, 8 mai 1665.—Déclaration de 1682.—Déclaration de 1826.—Lettre du cardinal légat, 18 août 1805.—Lettre du cardinal Fesch, 1^{er} mai 1811; de l'archevêque de Tours, 12 mai et 6 juin 1811.—Édit du 25 mars 1682.—Conseil d'État, arr., 10 mars 1851, 24 mai 1766.—Sénatus-consultes, 17 févr. 1810, a. 13 et 14.—Décrets impériaux, 7 mars 1806; 17 mars 1808, a. 58; 25 févr. 1810; 22 juin 1810.—Cour royale de Paris, arr., 5 déc. 1825.—Instructions aux députés à Savone, 26 avril 1811.—Circulaires ministérielles, 26 avril 1806.—Rapport du 5^e compl. an XI (22 sept. 1805).

DÉCLARATIONS DES ROIS DE FRANCE.

Sous l'ancienne monarchie, les déclarations du roi étaient des actes qui expliquaient, réformaient ou révoquaient les ordonnances, édits ou coutumes. Celles qui sont relatives aux matières ecclésiastiques étaient données à la suite des remontrances du clergé, et conformément aux supplications qu'il avait présentées. On peut les considérer comme des actes qui accordaient l'exécution civile aux délibérations arrêtées par le clergé.

DÉCLARATION EXIGÉE DES SUPÉRIEURS ET PROFESSEURS.

L'article 2 de la première ordonnance du 16 juin 1828 porte: « A dater de la même époque (1^{er} octobre), nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. » — En conséquence de cette disposition, le ministre des affaires ecclésiastiques pria les évêques de l'informer que les intentions du roi avaient été remplies. (*Circ. du 3^e août 1828.*) — Aucun d'eux ne lui répondit. Il comprit alors que la question devenait délicate. Il se contenta, pour les directeurs et supérieurs, de l'assurance donnée par le prélat qu'aucun d'eux n'appartenait à des congrégations non légalement établies. Il insista seulement pour qu'on lui envoyât la déclaration des professeurs. (*Circ., 16 déc. 1828.*) — Cinq évêques répondirent à son invitation; six déclarèrent avoir reçu ces déclarations; vingt-quatre répondirent que les supérieurs et professeurs de leurs établissements n'appartenaient à aucune congrégation non autorisée; quarante-trois répondirent d'une manière plus vague. (*Rapport, 20 oct. 1830.*)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 16 juin 1828.—Circulaires ministérielles, 30 août 1828, 16 déc. 1828.—Rapport du 20 oct. 1830.

DÉCLARATION DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Le trésorier de la fabrique de la cathédrale doit déclarer pour la première année que, vu l'avancement du travail, il y a eu lieu de payer la somme mandatée, lorsque le paiement doit être fait sur deux exercices qui se suivent. (*Circ., 31 déc. 1841.*)

DÉCOMPTE.

Un titulaire ecclésiastique salarié par le gouvernement s'expose à subir une retenue ou décompte, s'il s'absente temporairement sans autorisation. (*Ord. roy. du 13 mars 1832, a. 4.*) *Voy. RÉSIDENCE.* — Cette retenue ne pourrait avoir lieu qu'après une décision du ministre ou un arrêté du préfet qui constaterait le fait de l'absence et réglerait l'exécution de l'ordonnance en vertu de laquelle elle serait faite. — Le traitement, de même que le secours de 1500 fr., accordé aux vicaires généraux sans place, est pareillement sujet à décompte par suite du décès du titulaire, de sa démission ou de son passage à d'autres emplois. (*Règl. du 31 déc. 1841, a. 199.*)

DÉCORATION.

DÉCORATION DES ÉGLISES.

Le préfet du Bas-Rhin écrivait aux maires, le 20 janv. 1841, qu'il avait été rarement fait un emploi judicieux des fonds que les communes avaient fournis aux fabriques pour la décoration intérieure des églises, et que, au lieu de tableaux, statues, sculptures, etc., destinés à rehausser l'éclat des cérémonies du culte, on avait souvent déparé les temples par des productions de mauvais goût. Pour empêcher que pareille chose n'arrive désormais, il décide qu'à l'avenir il ne sera alloué aucune somme dans les budgets pour travaux intérieurs des églises, à moins que le marché avec l'artiste fournisseur n'ait été revêtu de son approbation. — On ne peut blâmer une détermination ainsi motivée.

La décoration des églises catholiques n'est pas toujours un objet d'embellissement, comme le suppose Le Besnier. Elle peut être et elle est toujours un objet de nécessité, quand elle a pour but d'approprier le lieu à sa destination. — Dans le cas où elle ne serait pas nécessaire à cette fin, la fabrique ne devrait l'entreprendre qu'autant qu'elle aurait le moyen d'en supporter les frais, parce que tout recours sur le budget de la commune pour insuffisance de fonds lui serait ôté par l'inutilité de cette dépense, et pour chaque exercice durant lequel elle figurerait sur son budget.

« C'est au conseil de fabrique seul, dit M. l'abbé André (art. *Eglises*), qu'il appartient de décider de quelle manière l'église doit ou ne doit pas être décorée; c'est à lui seul à donner des ordres à ce sujet. » Nous ne pouvons pas partager cet avis, qui est contraire, 1^o à l'esprit de la religion; 2^o aux Articles organiques, qui ont chargé les curés et les évêques de la direction du culte (*Art. 9,*

et ont mis les églises à la disposition des évêques (*Art.* 75); 3^e au décret impérial du 30 décembre 1809, qui charge les curés de proposer chaque année l'état des dépenses nécessaires pour réparation et entretien des ornements, meubles et ustensiles de l'église. (*Art.* 45.) — C'est au curé à décider lui-même, sauf recours à l'évêque, le genre de décoration qui convient au lieu que la fabrique doit mettre à sa disposition pour l'exercice du culte.

Actes législatifs.

Décret impérial du 50 déc. 1809, a. 9, 45, 75.—Préfet du Bas-Rhin, circ., 20 janv. 1841.

Auteurs et ouvrages cités.

Lebesnier, *Législation complète*.—André (M. l'abbé), *art. Eglises*.

DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

La décoration de la Légion d'honneur est une décoration militaire et civile. — Quand on l'accorde à des ecclésiastiques, elle ne change pas de nature. La porter sur l'habit de chœur dans l'église, ou sur les vêtements sacerdotaux à l'autel, serait aussi contraire à la raison qu'à l'esprit de la religion chrétienne. — Il paraît cependant que quelques ecclésiastiques affectèrent ainsi d'étaler à l'église et sur un habit qui ne comporte aucune décoration profane, un signe de distinction qui pouvait honorer leur personne, mais n'ajoutait rien à leur dignité. — L'embaras de la placer leur fit consulter l'Empereur et demander une faveur qu'ils obtinrent. — L'Empereur décida, le 22 thermidor an XIII (10 août 1805), que toutes les fois que les archevêques ou évêques membres de la Légion d'honneur seraient revêtus de leurs habits pontificaux, ils porteraient l'aigle de la Légion affectée à leur grade, en sautoir et attachée avec un ruban de même couleur et même largeur que celui qu'ils avaient reçu en qualité de membres de la Légion, ajoutant que, dans toute autre circonstance, ils devaient continuer de la porter au côté gauche de leur habit long ou de leur habit court.

Il n'est question que des archevêques et évêques dans cette décision, parce que c'est pour eux seulement qu'elle avait été demandée; mais il n'est pas douteux qu'elle ne s'applique aux autres dignitaires ecclésiastiques, membres de la Légion d'honneur. — Ils n'étaient alors qu'au nombre de deux, et l'on ne pensait pas en augmenter le nombre.

Acte législatif.

Décision impériale du 22 thermidor an XIII (10 août 1805).

DÉCRETS.

Décret se dit en général de ce qui a été statué ou arrêté par l'autorité supérieure. — Avant 1789, il n'y avait que les décisions des conciles, celles du saint-siège, celles des facultés et quelques jugements, qui reçussent ce nom. L'Assemblée nationale l'adopta, la Convention s'en servit, l'Empire le reprit, le cardinal légat en fit usage dans les actes de sa légation, de sorte que nous avons des dé-

crets de conciles, des décrets apostoliques, des décrets de l'Assemblée nationale, de la Convention et de l'Empire.

Nul corps administratif ne peut donner le nom de décret à ses actes. (*Décret*, 24-27 juin 1790.) *Voy.* DÉLIBÉRATION.

Les décrets des conciles et ceux du saint-siège ont au fond le même caractère. Ce sont des décisions souveraines ayant force de loi pour les subordonnés. — Les décrets des conciles sont obligatoires pour toutes les Eglises qui ont pris part au concile. — Ceux de la Cour de Rome sont obligatoires pour tous ceux auxquels ils sont adressés, et pour qui ils ont été faits.

Il y a des congrégations à Rome ou des espèces de commissions consultatives qui donnent à leurs avis ou décisions le nom de décrets; ceux-ci ne sont rigoureusement obligatoires que pour les Etats-Romains, à l'égard desquels ces commissions sont des cours souveraines. — Aucune espèce de décret venant de la Cour de Rome ne pouvait être reçu, publié, imprimé, ni être mis à exécution d'une autre manière, sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. org.*, a. 1.)

L'article 1^{er} du Concordat de Fontainebleau leva cette défense par rapport aux décrets qui viendraient directement du pape, les laissant seulement soumis, comme ils l'étaient anciennement, à la vérification et à l'enregistrement, lorsqu'ils devaient recevoir l'exécution publique en France.

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de l'Etat, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. (*Art. org.* 3.) — La publication dont il est ici question ne peut être que la publication officielle, celle qui donne aux actes ecclésiastiques l'exécution civile. *Voy.* PUBLICATION.

Les décrets de l'Assemblée nationale prenaient le nom de loi et avaient force de loi lorsqu'ils avaient été sanctionnés. — Les décrets de l'Empire sont aussi considérés comme des lois, lorsqu'ils statuent sur des objets d'un intérêt général.

Un décret qui a le caractère de loi, ou auquel on le suppose, ne peut être abrogé ou modifié que par une loi. (*Charte de 1830*, a. 13.) — Ceux au contraire qui ont pour objet l'exécution des lois, et qui ne contiennent aucune disposition législative proprement dite, peuvent être changés, modifiés, révoqués, mais seulement par une ordonnance du chef de l'Etat. (*Ib.*)

La Cour de cassation a décidé que les décrets de l'ancien gouvernement, qui n'étaient pas contraires à la Charte, devaient être exécutés, sauf l'opposition du pouvoir législatif. (*Arr.*, 27 mai 1819.) M. de Cormenin disait, au moment où cette question fut soulevée, que les décrets de l'Empereur avaient, sous le régime arbitraire de l'Empire, une force obligatoire que n'ont pas heureusement les

ordonnances royales sous le régime légal de la Charte, mais que cette force d'usurpation, qui avait pu créer des juridictions en matière administrative et en l'absence des lois, n'avait jamais été néanmoins jusqu'à renverser les lois elles-mêmes, et que par conséquent la loi du 18 germinal an X n'avait pas pu être abrogée par le décret impérial du 25 mars 1813. (*Droit adm.*, Appendice, *Abus*, § 1.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1 et 5.—Charte de 1850, a. 15.—Décret de l'Assemblée nationale, 24-27 juin 1790.—Décret imp., 25 mars 1815.—Cour de cassation, arr., 27 mai 1819.

Auteur et ouvrage cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, Append., *Abus*, § 1.

DÉDICACE DES ÉGLISES

Dédier une église, c'est déclarer qu'on la met au service de Dieu (*Deo dicare*).

La dédicace est une consécration réservée à l'évêque diocésain. Elle se fait avec des cérémonies particulières, qui sont les unes purificatoires, et les autres dédicatoires. — Les lois n'ont rien changé à ce que l'Église a prescrit pour cette consécration, mais on a réformé l'usage ancien de célébrer tous les ans la fête de la Dédicace de chaque église, le jour anniversaire de sa consécration. — Le cardinal légat ordonna, dans son décret du 9 avril 1802, que la Dédicace de toutes les églises qui étaient bâties sur le territoire de la République serait célébrée en France le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint. L'année précédente, les administrateurs du diocèse de Lyon avaient ordonné qu'elle serait, jusqu'à révocation, célébrée l'avant-dernier dimanche après la Pentecôte. (*Orl.*, 1801.) Cette disposition disparut de l'*Ordo* en 1803. — L'archevêque de Tours, M. de Barral, renouvela une ordonnance du 30 mai 1786, qui permettait de donner ce jour-là, après les vêpres, la bénédiction avec le saint ciboire. (*Orl.* 1815.)

Actes législatifs.

Décret du légat, 9 avril 1809.—Ordonnance de l'archevêque de Tours, 30 mai 1786.—*ordo* de Lyon, 1801 à 1803; *id.* de Tours, 1815.

DÉDUCTION DES PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

« Les pensions accordées aux ecclésiastiques à raison de leurs fonctions antérieures dans l'Église ont été considérées comme des pensions de retraite, et il a été jugé convenable de les faire cesser quand ils sont restés en activité. (*Rapp.*, 13 nov. 1811.) — Telle est l'explication que Bigot de Préameneu donnait à l'Empereur de l'article organique 67. — Il ajoutait que les ministres des finances et du trésor public qu'il avait consultés étaient d'avis que la pension ne devait pas être déduite du traitement quand elle n'avait pas ces motifs. — Cette interprétation fut reçue et une décision impériale conserva à l'archevêque de Besançon une pension de 100 fr

dont il jouissait comme ex-principal du collège de Quimper, et à un abbé Gannon une pension de 600 fr. que lui avait accordée le ministre de la guerre en considération des sacrifices qu'il avait faits et des pertes qu'il avait éprouvées en l'an VI. (*Décis.*, 13 nov. 1811.)

Pour ce qui est du principe de déduction considéré en lui-même, un décret impérial du 14 juin 1810 l'étendit à toutes les parties de l'Empire.

On pourra remarquer que l'article organique 67 n'est littéralement applicable qu'aux curés; mais le gouvernement l'entendait autrement qu'il ne l'avait exprimé, et l'appliquait indistinctement à tous les titulaires ecclésiastiques. (*Voy.* TRAITEMENT.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 67.—Décret impérial, 14 juin 1810.—Décision impériale, 15 nov. 1811.—Rapport, 15 nov. 1811.

DÉFENSES (prohibition).

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. (*Décret*, 20-26 août-3 nov. 1789, a. 5.)

DÉFRICHEMENT.

Voy. Bois, § 3.

DÉGRADATION (dégât).

Les dégradations survenues au presbytère par la faute du curé sont à sa charge et passent à celle de ses héritiers ou ayants-droit. (*Décret imp.* 30 déc. 1809, a. 44.) *Voy.* DESTRUCTION. — Quiconque dégrade des monuments publics, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 500 fr. (*Code pénal*, a. 257.) — Cette disposition avait été modifiée par la loi du 20 avril 1825, relative au sacrilège. (*Art.* 14.)

DÉGRADATION (peine).

Dégrader, c'est proprement faire descendre du degré auquel on est élevé, priver de la dignité dont on est revêtu. — On dégradait anciennement les ecclésiastiques convaincus de crimes que les lois punissaient par des peines infamantes. Cet usage, qu'il était si convenable de conserver, est perdu en France. Nous sommes dispensé d'en parler plus longuement. *Voy.* DÉPOSITION.

DÉGRADATION CIVIQUE.

La dégradation civique est la privation des droits que la loi civile reconnaît aux citoyens. C'est la seconde et la plus utile des peines infamantes de notre législation. (*Cod. pén.*, a. 8.) Elle peut être prononcée comme peine principale contre le fonctionnaire convaincu de forfaiture, et soit comme peine accessoire toute condamnation aux travaux forcés, à

temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement. (*Code pénal*, a. 28 et 167.)

Elle consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration; 3° dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille; 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. (*Id.*, a. 34.)

Malgré la décision contraire que M. le procureur général Dupin a fait rendre, le 23 juin 1831, par la Cour de cassation, les offices ecclésiastiques sont, aux yeux de la loi telle qu'elle existe, des emplois ou des offices publics. *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS. Par conséquent l'évêque, le grand vicaire, le chanoine, le curé, le desservant, le vicaire ou chapelain reconnu par la loi et salarié par le gouvernement, pourraient être déclarés incapables d'occuper aucun de ces titres après avoir subi l'une des peines qui emporte avec elle la dégradation civique. Mais ils pourraient, sans craindre d'en être empêchés par l'autorité civile ou judiciaire, remplir des fonctions ecclésiastiques non reconnues par l'État, si les supérieurs ecclésiastiques croyaient pouvoir les leur confier sans occasionner du scandale.

La peine de la dégradation civique est prononcée contre les fonctionnaires publics qui par délibération auront arrêté de donner leur démission afin d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. (*Art.* 126.)— Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique. (*Art.* 167.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 8, 28, 54, 126, 167.—*Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, 10 déc. 1792.—*Cour de cassation*, 23 juin 1831.

DÉLAI.

Le délai est le temps accordé par la loi ou par l'autorité pour faire une chose, ou exigé avant que la chose ne puisse être faite.

Un délai de deux mois doit être attendu par la fabrique dont la demande en autorisation de plaider ne reçoit pas de réponse, avant qu'elle puisse intenter un procès. (*Loi du 18 juill.* 1837, a. 52.)— Elle a trois mois de délai pour se pourvoir devant le chef de l'État, en son conseil, contre le refus d'au-

turisation. (*Art.* 50.)— Deux mois sont accordés au conseil d'État pour décider sur ce pourvoi. (*Art.* 52.)— Le conseil de la fabrique jouit d'un mois de délai pour remplacer ses membres morts, démissionnaires ou sortants. (*Ord. roy.*, 12 janv. 1825, a. 4.)— On a trois mois, à partir du jour de la réception ou notification, pour se pourvoir contre les arrêtés du préfet ou du ministre. (*Voy.* ARRÊTÉS.)— Le délai pour l'enregistrement des baux et autres actes notariés relatifs à l'administration des biens des fabriques protestantes de la confession d'Augsbourg ne court que du jour où l'approbation du directeur central parvient au consistoire local. La date de ce jour doit être certifiée au pied de l'acte par le président du consistoire. (*Décis. min.*, 16 juill. 1847.)

Nous avons déjà dit au mot ANUS que le délai pour former un recours en cas d'abus n'avait pas été déterminé. *Voy.* ANUS, § 5.

Actes législatifs.

Loi du 18 juill. 1857, a. 50 et 52.—*Ordonnance royale*, 12 janvier 1825, a. 4.—*Décision du ministre*, 16 juillet 1847.

DÉLÉGUÉ.

Délégué d'un ministre du culte non résidant en France.

Les actes du délégué d'un ministre de culte non résidant en France ne peuvent être lus, affichés ou distribués hors de l'enceinte de l'édifice destiné au culte, dans une assemblée d'individus. Il y a contre les contrevenants peine de six mois de prison, et d'un an en cas de récidive. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 22. *Voy.* BULLES, LÉGAT.

DÉLIBÉRATIONS.

L'Assemblée nationale défendit aux corps administratifs de donner à leurs actes le nom de décret, qui était consacré alors à ceux du Corps législatif. Ils doivent employer ce lui de délibération. (*Décret*, 24-27 juin 1790.)— Elle défendit pareillement aux particuliers de rien afficher sous le titre de délibération. (*Décret*, 18-22 mai 1791.)— Injonction fut faite aux corps administratifs et municipaux de déclarer nulles les délibérations prises sous la dénomination d'un état ou profession, et de veiller à ce qu'il ne leur fût donné aucune suite. (14 juin 1791.)— Celles d'entre les délibérations des autorités administratives qui portent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont sujettes au timbre et à l'enregistrement sur la minute. (*Loi du 15 niv.* 1818, a. 78 et 80.) Les autres, de même que tous les actes relatifs aux élections faites en exécution des lois, décrets et ordonnances, et toutes les opérations administratives en sont exemptes. (*Décret du 18 janv.* 1790.)

« Les délibérations purement verbales, dit l'abbé Dieulin, sont frappées de nullité; la preuve même par témoins n'est point admissible en cette matière. » (*Page* 31.)— Cette décision, même en ne l'appliquant qu'aux fabriques, manquerait d'exactitude. Les délibérations verbales sont des délibérations

tout aussi bien que les délibérations écrites. Il leur manque une formalité dont le défaut peut être un motif suffisant de les annuler, lorsqu'il est prescrit de les écrire.

A la demande que fait l'évêque de l'autorisation d'avoir une chapelle domestique doivent être jointes les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des établissements publics. (*Décret imp. du 22 déc. 1812, a. 2.*)

Actes législatifs

Décrets du 18 janv. 1790, 24-27 juin 1790, 4 juin 1791, 18-22 mai 1791.—Loi du 15 mai 1818, a. 78 et 80.—Décret impérial du 22 déc. 1812, a. 2.

Auteur et ouvrage cités.

Deulin, *Le Guide des curés*, p. 57.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le bureau des marguilliers ne peut délibérer si ses membres ne sont au nombre de trois pour le moins. — En cas de partage, le président a voix prépondérante. — Toutes les délibérations sont signées par les membres présents. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 20.*) Voy. BUREAU DES MARGUILLIERS.

Un arrêt du parlement de Bretagne, cité par Mgr Alfre, archevêque de Paris (*Pag. 77*), défend à tous curés et vicaires de rédiger les délibérations des marguilliers ou fabriciens. (*Arr. du 14 mai 1735.*)

Il faut que le bureau des marguilliers ait un registre pour y transcrire et conserver ses délibérations, ou du moins les procès-verbaux de ses séances.

Le bureau des marguilliers délibère : 1° l'autorisation qu'il donne de retirer soit de l'argent de la caisse à trois clefs, soit des papiers de l'armoire dans laquelle ils sont renfermés. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 52 et 57*) ; 2° le règlement qui fixe le prix des chaises (*Art. 64*) ; 3° le nombre de prêtres et de vicaires habitués qu'il convient d'admettre dans le clergé paroissial à la charge de la fabrique. (*Art. 38.*)

Modèle de procès-verbal et de délibération.

Le... février 18..., les membres du bureau des marguilliers, réunis en assemblée extraordinaire, chez M. le curé, pour donner leur avis sur l'acceptation du legs de 800 fr. fait par M.... à la fabrique, avec charge de douze messes basses de *Requiem*, à jour fixe, dont l'honoraire doit être de 2 fr. pour chaque messe ;

Après avoir entendu la proposition de M. le trésorier de la fabrique, et les observations de M. le curé, ont été d'avis de l'accepter, et ont immédiatement délibéré qu'un rapport serait fait en ce sens au conseil de fabrique. Le....

Actes législatifs.

Parlement de Bretagne, arr., 11 mai 1735.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 20, 54, 52, 57, 64.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU ET DU CONSEIL DE FABRIQUE RÉUNIS.

Cette délibération est requise pour demander au conseil de préfecture l'autorisation d'entreprendre un procès ou de le soutenir. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 77.*)

DÉLIBÉRATION DU CHAPITRE.

La délibération du chapitre est requise, 1° pour permettre au trésorier de demander l'autorisation de plaider (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 53*) ou de consentir à un désistement (*Ib.*) ; 2° pour la mise en loyer ou en ferme de ses maisons ou biens ruraux (*Art. 57*) ; 3° pour autoriser le trésorier à passer des baux de plus de neuf ans, ou à traiter de gré à gré avec ceux qui se présentent pour louer ou affermer (*Art. 57*) : en ce cas, la délibération doit exprimer les conditions auxquelles le trésorier pourra traiter (*Ib.*) ; 4° pour fixer le nombre et les époques des répartitions de la meuse (*Art. 60*) ; 5° pour suppléer aux cas non prévus par le décret impérial du 6 novembre 1813, pourvu qu'ils n'exèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire. (*Ib.*)

Ces délibérations doivent être approuvées par l'évêque. Si l'évêque ne jugeait pas à propos de les approuver, et que le chapitre insistât, il en serait référé au ministre des cultes, qui prononcerait. (*Art. 61.*)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT.

Le conseil de département délibère, 1° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales (*Loi du 10 mai 1838, a. 4*) ; 2° sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux (*Ib.*) ; 3° sur l'acceptation des dons et legs faits au département (*Ib.*) ; 4° sur les projets, plans et devis de tous les travaux exécutés sur les fonds du département (*Ib.*) ; 5° sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département (*Ib.*) ; 6° sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes (*Ib.*), et sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements. (*Ib.*)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA FABRIQUE.

La fabrique, ou pour mieux dire le conseil de fabrique, délibère, 1° sur le budget de la fabrique (*Décret du 30 déc. 1809, a. 12*) ; 2° sur le compte annuel de son trésorier (*Ib.*) ; 3° sur l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le emploi des capitaux remboursés (*Ib.*) ; 4° sur toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population (*Ib.*) ; 5° sur les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (*Ib.*) ; 6° sur la distraction des biens et rentes réclamés par la fabrique d'une succursale ou chapelle nouvellement érigée (*Ord. roy. du 28 mars 1820, a. 2*) ; 7° sur la vente, l'aliénation, l'échange ou même le louage pour un terme plus long que

neuf ans des biens de la fabrique (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 62); 8° sur les concessions de bancs pour un immeuble (*Art. 71*); 9° sur la demande que les réparations des édifices religieux aux frais desquelles ne suffisent pas les ressources ordinaires de la fabrique soient faites aux frais de la commune (*Art. 94*). *Voy. CONSEIL DE FABRIQUE.*

Les délibérations du conseil de fabrique ne peuvent être annulées que par le chef de l'Etat. (*Cons. d'Et., ord. roy., 20 oct. 1834 et 30 sept. 1839*). *Voy. CONSEIL DE FABRIQUE.*

Actes législatifs.

Décret impérial du 50 déc. 1809, a. 12, 62, 71, 94. — Ordonnance royale du 28 mars 1820, a. 2. — Conseil d'Etat, ord. roy., 20 oct. 1854.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE.

Les délibérations du conseil de famille requises pour le mariage des indigents ou la légitimation de leurs enfants sont exemptes du droit de timbre et d'enregistrement. (*Loi du 3 juill. 1846*, a. 8.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT AU CULTE.

Pour les affaires relatives au culte, le conseil municipal délibère, 1° sur les acquisitions, aliénations et échanges de l'église, du presbytère et son jardin, du cimetière, leur affectation au service public, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration (*Loi du 18 juill. 1837*, a. 19); 2° sur les projets de constructions, grosses réparations, démolitions et travaux relatifs à ces propriétés (*ib.*), lorsqu'elles doivent tomber à la charge de la commune (*Comité de l'int., av., 12 oct. 1831*); 3° sur la distraction du budget de la fabrique des biens et rentes appartenant originairement à une succursale ou chapelle nouvellement érigée qui les réclame (*Ord. roy. du 28 mars 1820*, a. 3); 4° sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants (*Arrêté cons. du 18 germ. an XI* [8 avril 1803], a. 3); 5° sur les frais d'ameublement des maisons curiales (*ib.*); 6° sur les frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales, lorsque la dépense tombe à la charge de la commune (*ib.*); 7° sur le mode le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées dans les trois articles précédents (*ib.*, a. 4); 8° sur la distraction d'une partie du presbytère pour l'employer à un autre service (le conseil d'Etat l'exige); 9° sur la demande de fonds faite par la fabrique à raison de l'insuffisance de son budget (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 93); 10° sur la demande d'une succursale (*Ord. roy. du 25 août 1819*, a. 2); 11° sur l'utilité de l'érection d'une annexe à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications, dans le cas où les principaux contribuables n'auraient

pris d'autre engagement que celui de fournir un traitement au vicaire (*Circ. du min. des cultes*, 11 mars 1809; *du 21 août 1833*); 12° sur les motifs qui nécessitent l'établissement d'une chapelle et sur le montant du traitement alloué au chapelain, comme sur celui de la dépense annuelle présumée pour l'entretien de l'église et du presbytère, avec engagement de pourvoir à toutes ces dépenses, soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions ordinaires; dans ce dernier cas, la délibération doit être prise par le conseil municipal et les plus fort imposés, aux termes de la loi du 15 mai 1818 (*Circ. du min. des cultes*, 21 août 1833); 13° sur les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux (*Loi du 18 juillet 1837*, a. 19); 14° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration (*ib.*); 15° sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux (*ib.*), et sur tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements les appellent à délibérer (*ib.*), etc.

Expédition des délibérations du conseil municipal sur les objets prévus par les articles 17 et 19 de la loi du 18 juillet 1837 doit être adressée au sous-préfet qui en donne récépissé. La délibération relative aux objets prévus par l'article 17 est exécutoire, si dans les trente jours qui suivent la date du récépissé le préfet ne l'a pas annulée (*Art. 18*); celle relative aux objets prévus par l'article 19, lorsqu'elle a reçu l'approbation du préfet. (*Art. 20*.)

Les séances des conseils municipaux n'étant pas publiques, leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure. (*Art. 29*). — Le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 4 avril 1839, prétend qu'il en est de même des délibérations, et s'appuie sur l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837. — Cette loi défend seulement de publier les débats, elle ne dit rien des délibérations dont copie ou extrait peut être pris par les parties intéressées (*Loi du 21 mars 1831*), publié par elles, sans que personne ait le droit de s'y opposer.

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits aux établissements communaux, dit M. Puibusque, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droits à la succession. Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets mobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. (*Loi d'adm. munic.*, 18 juill. 1837, a. 48.)

Actes législatifs.

Tois du 15 mai 1818; du 21 mars 1851; du 18 juill. 1857, l. 17 à 20.—Arrêté consulaire du 18 germ. an XI (8 avril 1803), n. 5.—Décret impérial du 50 déc. 1809, n. 95.—Ordonnance royale, 25 août 1819, n. 2; 29 mars 1820, n. 3.—Conseil d'Etat, com. é. d. Punt., avis, 12 oct. 1851.—Circulaires ministérielles, 11 mars 1809, 21 août 1835.—Lettre et décrets du même titre, 4 avril 1859.

Auteur et ouvrage cités.

Pujosque, *Dictionnaire municipal*, Fabrique.

DÉLIBÉRATIONS DES CONSISTOIRES.

Les consistoires délibèrent sur tout ce qui a rapport au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, à celle des deniers provenant des aumônes (*Art. org. prot.* 20), et en particulier sur la déclaration que fait un ministre de l'intention où il est d'aller exercer dans une autre église (*Décret imp. du 10 brum. an XIV* [1^{er} nov. 1805] n. 2), et sur la démission donnée par un ministre (*Ib.*, n. 3).

DÉLIBÉRATION DES CONSISTOIRES ISRAËLITES.

Les consistoires israélites délibèrent chacun sur les matières qui entrent dans leurs attributions. *Voy.* CONSISTOIRES.

DÉLIBÉRATION DU CONSISTOIRE PROTESTANT.

Le consistoire protestant délibère pour présenter à la nomination du roi les élèves boursiers. (*Circ. min. du 24 août 1821.*)

DÉLIBÉRATION DE L'ÉVÊQUE.

L'évêque donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter une donation faite au profit de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, n. 59.)

DÉLIBÉRATION DES PRINCIPAUX CONTRIBUABLES.

Les principaux contribuables d'une commune, lorsqu'ils désirent l'érection d'une annexe, doivent délibérer entre eux la souscription d'une obligation personnelle de payer le vicaire qui en fera le service. (*Décret imp. du 30 sept. 1807*, n. 11.)

DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉGIE.

Les délibérations de la régie éclaircissent les doutes qui s'élèvent au sujet de l'application des lois fiscales, et lorsqu'elles ont reçu l'approbation du ministre, indiquent aux employés l'interprétation qu'ils doivent adopter et suivre dans la pratique.

DÉLIBÉRATIONS DES SYNODES ET AUTRES ASSEMBLÉES PROTESTANTES.

Les délibérations des synodes, inspections et consistoires généraux des églises protestantes sont prises en présence du préfet ou sous-préfet. (*Art. org. prot.* 31, etc.)—Il en est dressé procès-verbal, dont expédition est remise au préfet pour être envoyée au ministre des cultes. (*Ib.*)

DÉLITS.

« Faire ce que défendent et ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique est un délit. » (*Code pénal du 3 brum. an IV*, n. 1.)—Dans son acception, le mot délit

comprend donc aussi les crimes de quelque nature qu'ils soient.

On divise le délit en délit proprement dit et en quasi-délit. Le délit est public ou privé : public, lorsque sa répression intéresse directement la société; privé, lorsqu'elle n'intéresse qu'un ou plusieurs membres de la société personnellement.

Le Code pénal divise les actions criminelles en contravention, délit et crime. « L'infraction que les lois punissent des peines de police est, dit-il, une contravention. »—« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. »—« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. » (*Code pén.*, n. 1.)

On ne peut considérer comme délit que les actions que la loi défend et punit. « Aucun acte, aucune omission, dit encore le Code pénal de l'an IV, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. » (*Art. 2.*)—Ce principe était consacré par l'art. 4 de la Charte, qui portait : « Nul ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. »—D'où il suit que, quelque répréhensible que soit en elle-même une action, elle ne peut néanmoins donner lieu à aucune poursuite, si elle ne contrevient à aucune des lois qui sont en vigueur.

« Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. » (*Code pén. du 3 brum. an IV*, n. 3.)

Le délit donne lieu à deux sortes d'actions : l'action publique, qui a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social, et l'action civile, qui a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. (*Code pén. de l'an IV*, n. 4, 5 et 6.)

En matière ecclésiastique, on distinguait autrefois trois sortes de délits : le délit ecclésiastique, le délit commun, le délit ou cas privilégié.—Le délit purement ecclésiastique était celui qui ne concernait que la discipline ecclésiastique, et qui n'était puni que de peines canoniques. Le délit commun était celui que les juges ecclésiastiques pouvaient punir de peines afflictives. Le délit privilégié était celui qui ne pouvait être puni de peines afflictives que par les juges royaux.

Aujourd'hui les délits en matière ecclésiastique peuvent être divisés en délits purement ecclésiastiques et délits civils ecclésiastiques.—Les délits purement ecclésiastiques sont disciplinaires de leur nature. La connaissance en appartient à l'évêque, sauf recours à l'archevêque. (*Art. org.*, n. 14 et 15.)—Les délits civils ecclésiastiques sont réputés délits civils. La connaissance en appartient aux tribunaux civils. Seulement la loi suppose avec raison que ceux dont un ministre du culte se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions proviennent de ce qu'ils ont abusé de son autorité, ou méconnu ses droits, et elle veut qu'ils ne puissent être portés devant les tribunaux que sur le renvoi du conseil d'Etat. (*Art. 8.*) *Voy.* Crimes. Mesure sage, qu'exigeait l'indépendance du ministère ecclésiastique, d'accord

en cela avec la raison et le bon ordre. (*Tribun. de Sacérne*, 24 avr. 1827. *Cour de cass.*, 23 août 1827; 25 sept. 1835; 12 mars 1840.)

La Cour royale de Bourges a méconnues principes et violé la loi, lorsqu'elle a jugé que les crimes ou délits dont les ecclésiastiques se rendaient coupables dans leurs fonctions ne pouvaient être considérés comme un cas d'abus prévu par les expressions générales de la loi de germinal an X (Articles organiques): *entreprises et procédés qui peuvent dégénérer en oppression, injure ou scandale.* (*Arr.*, 21 juin 1839.) V. CISMES.—Celles d'Agen (*Arr.*, 27 févr. 1840), d'Orléans (*Arr.*, 11 juin 1840), et de Limoges (28 janv. 1840), ont montré plus d'intelligence du véritable esprit de la législation civile ecclésiastique, en jugeant non-seulement le contraire, mais de plus que les faits accomplis à l'occasion du ministère ecclésiastique, et spécialement ceux d'un prêtre encore revêtu des habits sacerdotaux, devaient être considérés comme ayant été accomplis dans l'exercice même des fonctions ecclésiastiques, et n'arriver aux tribunaux que par le renvoi du conseil d'Etat.—Cependant, dans ce dernier cas, le délit n'a pas été commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, mais durant cet exercice, ce qui pourrait donner lieu à une distinction que la Cour de cassation avait déjà faite dans deux arrêts, l'un du 25 août 1827, et l'autre du 28 mars 1828, et qu'elle a abandonnée, selon nous, avec raison (*Arr. du 18 févr. 1836*, 26 juill. 1838, 12 mars 1840.)

Cette même Cour avait jugé que le ministère public pouvait poursuivre directement et sans aucune autorisation spéciale les ministres du culte inculpés soit d'attaque contre la successibilité au trône (*Arr.*, 23 juin 1831), soit d'offense contre la personne du roi (*Arr.*, 9 sept. 1831), soit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement (*Arr.*, 25 nov. 1831), soit de critique et censure du gouvernement et des actes de l'autorité publique (*Arr.*, 3 nov. 1831). Elle s'est aperçue sans doute qu'elle avait méconnu l'esprit de la loi. Elle a jugé le contraire dans un arrêt du 29 décembre 1842.

Les délits de police correctionnelle dont les évêques et les présidents de consistoire se rendent coupables doivent être portés devant les cours royales. (*Loi du 20 avr. 1810*, a. 10.) — «Quand le délit d'un ecclésiastique emporte peine infamante ou afflictive, on donne connaissance du jugement à l'évêque, qui peut, avant l'exécution de la sentence, faire tout ce qui, dans des cas semblables, est prescrit par les lois canoniques. (*Consulte de Lyon*, lois org. rel., tit. 3, a. 4.) Voy. CULTES, CURÉS, EGLISES, EVÊQUES, OUTRAGES, SACRILÈGES, VOLS.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 8, 14 et 15.—Consulte de Lyon, lois org. rel., tit. 5, a. 4.—Charte constitutionnelle, a. 4.—Code pénal du 5 brum. an IV (25 oct. 1795), a. 1 à 6.—Code pénal, a. 1.—Loi du 20 avr. 1810, a. 10.—Cour de cassation, 25 août 1827, 25 août 1827, 28 mars 1828, 25 juin 1831, 9 sept. 1831, 5 nov. 1851, 25 nov. 1851, 25 sept. 1855, 18 févr. 1858, 26 juill. 1858, 12 mars 1840, 29 déc. 1842.—Tribunal de Saverne, 24 avr. 1827.—Cours royales,

de Bourges, 21 juin 1839; de Limoges, 28 janv. 1840; d'Agen, 27 févr. 1840; d'Orléans, 11 juin 1840.

DÉLITS COMMIS DANS LES ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE.

A l'article VOL, nous parlerons du vol commis dans les édifices consacrés au culte. La loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège avait prévu quelques-uns des autres délits et les punissait d'une peine plus forte. Mais depuis son abrogation, ils sont soumis aux peines communes.

DÉLIVRANCE D'UN LEGS.

Le légataire ne peut entrer en possession de l'objet qui lui a été donné par testament, qu'au moyen de la délivrance qui lui en est faite. (*Code civil*, a. 1014.)—Il doit la demander aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi par le Code civil, au titre des Successions. (*Code civ.*, a. 1011.) S'il n'y a pas d'héritiers auxquels une quotité des biens soit réservée, le légataire universel est saisi de plein droit. (*Art.* 1006).—Les fruits ou intérêts de la chose léguée lui appartiennent à partir du jour du décès; mais il ne peut les prétendre qu'à dater de celui où il a formé sa demande, ou du moment où elle lui a été volontairement consentie. (*Id.*, a. 1014 et 1015.)—Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession. Ceux d'enregistrement sont dus par le légataire (*Art.* 1016.)

Acte législatif.

Code civil, a. 1006, 1011, 1014, 1016.

DEMANDES.

Les dames du Refuge doivent être demandées par les communes. Voy. REFUGE.—Les bancs des églises ne doivent être adjugés que sur une demande en concession. Voy. BANCs.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION.

Voy. ENVOI EN POSSESSION.

DEMANDE DE L'ÉVÊQUE.

C'est sur la demande de l'évêque que le gouvernement accorde, 1^o la permission d'établir des chapelles domestiques, ou des oratoires particuliers (*Art. org.* 44); 2^o la révocation des conseillers de fabrique (*Ord. roy. du 12 janv. 1825*, a. 5. Voy. FABRIQUE.); 3^o l'élevation au titre de cure de première classe, ceux des curés de deuxième classe, qui se sont distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état (*Arrêté cons. du 27 brum. an XI* [18 nov. 1802]); 4^o la permission de démolir les vieilles églises appartenant aux fabriques (*Cons. d'Et.*, 24 prair. an XIII [13 juin 1805]).

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 44.—Arrêté consulaire, 27 brum. an XI (18 nov. 1802).—Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 5.—Conseil d'Etat, 24 prair. an XIII (13 juin 1805).

DEMANDE DU PRÉFET.

Il faut que le préfet demande pour les fabriques, et d'accord avec l'évêque, la per-

mission de démolir les vieilles églises qui ne servent pas au culte. *Cons. d'Et., avis, 24 prair. an XIII* (13 juin 1805).

DEMANDE DES PRINCIPAUX CONTRIBUABLES.

C'est par les principaux contribuables, après délibération et souscription d'un traitement fait au vicaire, que la demande en érection de succursale doit être faite. (*Décr. imp. du 30 sept. 1807, a. 11.*)—Elle est envoyée à l'évêque et au préfet, pour que l'un et l'autre donnent leur avis. (*Ib., a. 12.*)—Par sa circulaire du 11 mars 1809, le ministre des cultes exige qu'ils adressassent à l'évêque une pétition ou demande particulière.

DEMARCATIION.

La démarcation est la détermination des limites, ou en d'autres termes la circonscription territoriale. *Voy. DIOCÈSES, PAROISSES.*

DEMI-ARPENT.

Le demi-arpent d'ordonnance qui devait être la mesure de l'étendue des jardins laissés au presbytère par l'Assemblée nationale équivalait, selon Le Besnier, à 25 ares 54 centiares. *Voy. JARDINS.*—Cette évaluation est celle du demi-arpent, mesure de roi, qui, comme on le voit par le décret du 18-23 octobre 1790, était celui dont l'Assemblée nationale entendait parler.

DÉMISSION.

Se démettre, c'est déposer sa mission.

On appelle démission la remise volontaire que fait un titulaire de son titre, ou un fonctionnaire public de sa place entre les mains de l'autorité qui l'avait pourvu.

La démission est un dépouillement de propriété. Elle doit être volontaire, libre et authentiquement formulée, et adressée à celui de qui l'on tient sa mission.—Elle ne produit son effet qu'à dater du moment où elle a été acceptée.

La loi répute quelquefois démissionnaires ceux qui ne veulent pas s'assujettir à ce qu'elle exige d'eux à raison de leur titre ou de leur place. C'est ce que fit le décret du 27 novembre 1790. (*Art. 5.*) *Voy. SERMENT.*—Elle déclare coupable de forfaiture et punit de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. (*Cod. pén., a. 126.*)—Elle veut que le démissionnaire continue ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé. (*Org., loi du 8 nivôse an XI* (29 déc. 1802), a. 4.

Les fonctionnaires publics qui, par délibération, arrêteraient de donner leur démission pour empêcher ou suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque, seraient coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique. (*Cod. pén., a. 126.*)

Dans une circulaire du 21 mai 1832, le

ministre dit que l'administration doit considérer comme renonçant à son canonical et susceptible d'être remplacé tout chanoine qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas, dans un délai déterminé, à l'invitation de se rendre à sa résidence. *Voy. RÉSIGNATION.*—C'est le contraire de l'avis exprimé par le conseil d'Etat le 8 juillet 1831.

Dans une ordonnance royale du 28 janvier 1841 en conseil d'Etat, il est dit que la demande en réintégration d'emploi formée par un démissionnaire n'est pas de nature à être déferée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 126.—Décret du 27 nov.-26 déc. 1790, a. 5.—Loi du 8 niv. an XI (29 déc. 1802), a. 8.—Conseil d'Etat, ord. roy., 28 janv. 1841; avis, 8 juill. 1851.—Circulaire ministérielle, 21 mai 1852.

DÉMISSION DES ÉVÊQUES.

Les évêques sont tenus de donner leur démission au roi qui les a nommés et au saint-siège qui les a institués.—Le ministre l'a supposé. « En France, dit-il, deux pouvoirs concourent à placer un évêque à la tête d'un diocèse, le roi qui le nomme, le pape qui l'institue. Deux pouvoirs doivent donc concourir pour rompre le lien qui l'attache à son Eglise: le roi qui agrée la démission, et le pape qui l'accepte. Aussi est-ce parmi nous une règle constante et sans exception, que les titulaires de bénéfices à la nomination du roi ne peuvent se démettre qu'entre les mains du roi lui-même, ou du moins de son consentement. Un arrêt du conseil, du 13 mai 1670, l'a déclaré en termes exprès, et c'est le consentement unanime de tous nos canonistes. L'agrément du roi doit nécessairement précéder l'acceptation du pape, de même que la nomination a précédé l'institution. Il n'y a que des *raisons canoniques* qui puissent empêcher l'acceptation, à Rome, d'une démission agréée par le roi, comme il n'y a que des *motifs canoniques* qui puissent invalider une nomination royale et empêcher l'institution du sujet désigné...

« C'est le ministre des cultes qui reçoit l'acte, qui en constate l'authenticité, qui le transmet à Rome par la voie du ministre des affaires étrangères et de l'ambassadeur de France, lequel *seul* en sollicite l'acceptation au nom de sa Cour... Que dans cette occasion importante, l'évêque écrive au pape pour le supplier d'accepter la démission qu'il a remise au roi, et que le roi doit transmettre à Sa Sainteté par la voie ordinaire de son ambassadeur, rien de plus juste; mais que cette formalité soit tellement nécessaire, qu'à son défaut, l'acte de démission, d'ailleurs revêtu de tous les caractères qui le rendent authentique, et envoyé à Rome par le roi, entre les mains de qui il a été déposé, soit frappé d'une nullité radicale, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, ce qui n'est fondé sur aucune disposition canonique, ce qui porterait même atteinte à la dignité royale. Il y a plus, dans l'état actuel de notre législation, aucun acte émané des évê-

ques de France, ou concernant leur siège, ne doit parvenir au gouvernement romain qu'avec l'attache et par l'entremise du gouvernement du roi. Cela est si vrai, qu'une démission qui serait donnée immédiatement et directement au souverain pontife par un évêque, ne pourrait être acceptée, si Sa Sainteté n'avait été informée officiellement que cette démission a été préalablement acceptée ou consentie par le monarque. En un mot, il n'arrive à Rome aucune pièce officielle relative aux sièges épiscopaux du royaume, et d'après laquelle le saint-siège puisse prendre une décision, à moins que cette pièce ne porte la marque et l'attache du gouvernement; sans cela, tout ce que pourraient faire les évêques serait insuffisant, complètement nul et de nul effet... « Un évêque qui s'est démis entre les mains du roi ne peut donc plus retirer sa démission sous prétexte qu'elle n'aurait pas encore été acceptée par le pape. » (*Lettre du min. des aff. ecclés., 1828.*)

Depuis le Concordat de François I^{er} et de Léon X, deux pouvoirs concourent en effet à placer un évêque à la tête d'un diocèse : Le roi, dont la nomination a remplacé l'élection faite par les églises et en tient lieu, et le pape, qui a réservé à son siège le pouvoir d'instituer. — Le siège n'est civilement libre qu'après l'acceptation du roi, et il ne le devient ecclésiastiquement qu'après celle du saint-siège. — Il est dans l'ordre que la démission ecclésiastique précède la démission civile, comme il est dans l'ordre que la nomination civile précède l'institution canonique.

Prétendre que le saint-siège ne peut accepter une démission qui lui est immédiatement envoyée, et qu'il doit attendre que le roi lui notifie l'acceptation qu'il en a déjà faite, c'est confondre toutes les idées de droit ecclésiastique. — Loin de soutenir une pareille doctrine, les canonistes enseignaient que les démissions faites entre les mains du pape étaient admises, comme les résignations du jour du premier *consens*, et que celle faite entre les mains du roi n'était valable que lorsqu'elle avait été admise par le pape. C'était au moins plus raisonnable.

« J'estime, dit du Perray, que la démission doit être faite entre les mains des ordinaires (*Moy. can., t. III, ch. 4, n° 9.*) — C'est aussi l'avis de Deroye, Rebuffe et plusieurs autres canonistes, qui tiennent pour nulle et non avenue une démission faite entre les mains d'un patron, si elle n'a pas été acceptée par l'ordinaire. — Le parlement de Paris jugea en ce sens par arrêt du 28 mars 1765.

Un arrêt du conseil d'Etat, en date du 26 avril 1657, défend aux chapitres cathédraux de troubler, dans l'administration de leur diocèse, les évêques résignataires, avant que leur résignation ait été admise par le pape, et aux cours de parlement de donner des arrêts contraires.

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, arr. 26 avril 1657. — Parlement de Paris, 28 mars 1765. — Lettre du ministre, 1828.

Auteurs et ouvrages cités.

Deroye. — Perray (Du), *Moy. can.*, t. III, ch. 4, n° 9. — Rebuffe.

DÉMISSION DES FABRICIENS.

Le maire et le pasteur sont membres nécessaires du conseil de fabrique. Ils peuvent s'y faire remplacer, mais ils ne peuvent pas donner leur démission. — Les autres fabriciens sont libres de se retirer quand bon leur semble. — Ils peuvent se démettre verbalement en plein conseil. En ce cas, la mention sur le procès-verbal qu'ils doivent signer équivaut à une remise d'acte de démission. — Hors du conseil, la démission doit être donnée par écrit et signée, afin qu'il soit bien et dûment constaté qu'elle est volontaire et sincère. — Il en est fait mention au procès-verbal de la séance durant laquelle le conseil la reçoit, et elle est conservée au moins jusqu'à ce que les six années qu'avait le droit de faire le membre démissionnaire, soient accomplies.

DÉMISSION DES MINISTRES DU CULTE.

L'Assemblée nationale déclara que les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui ne prêteraient pas le serment exigé d'eux, seraient réputés démissionnaires. (*Décret du 27 nov.-26 déc. 1790, a. 5.*) — Sur quoi le comité ecclésiastique décida qu'il suffisait que le fonctionnaire public ne fit point apparaître d'un certificat constatant qu'il avait prêté le serment, pour qu'on pût procéder régulièrement à son remplacement. (*2 avril 1791.*) — Mais il entendait que le titulaire ainsi éliminé devait rester à son poste et en remplir les fonctions jusqu'à ce qu'il fût remplacé. (*Décr., 24 févr. 1791.* — Son traitement continuant à lui être payé pendant ce temps-là. (*Id., 10 mars 1791.*)

Ceci dura peu : car un décret du 19-28 juillet 1791 ordonna de poursuivre les insermentés qui continueraient leurs fonctions. — En février 1812, l'Empereur fit soumettre au conseil d'Etat un projet de décret portant, entre autres choses, que tout ministre du culte qui refuserait de prier pour une personne morte dans la communion extérieure de l'Eglise serait réputé démissionnaire. — Le projet fut abandonné.

L'Etat a plusieurs fois considéré comme démissionnaire les curés interdits par leur évêque, et leur a retiré leur traitement. En cela il a violé le Concordat, les Articles organiques et les décrets impériaux qui conservent dans ce cas au curé éloigné de sa paroisse les deux tiers de son traitement. *Voy. DESTITUTION.* — Le curé démissionnaire, qui continue d'exercer en attendant la prise de possession de son successeur, doit être payé comme par le passé. (*Instr. min., a. 58.*)

Bonaparte accorda le tiers de leur traitement aux évêques qui donnèrent leur démission avant le Concordat, tant aux anciens titulaires qu'à ceux d'entre les nouveaux qui avaient été élus au moment de mise à exécution de la Constitution civile, ou depuis, parce qu'il considéra que les démissionnaires

avaient concouru de cette manière au rétablissement de la paix religieuse en France. Il refusa cette indemnité à ceux qui ne se démissionèrent qu'après le Concordat. (*Lettre du min.*, 1806.)

Un curé du diocèse de Chambéry proposait de se démettre en faveur d'un de ses vicaires, moyennant une pension qui lui serait faite sur son traitement. Le gouvernement ne jugea pas à propos d'autoriser d'une manière expresse ces sortes de démissions en faveur, mais il permit à l'évêque de devenir le dépositaire et l'arbitre des conditions qui pourraient s'établir entre un curé qui ne pouvait plus remplir ses fonctions et le prêtre qui devait le remplacer. *Décis. et lettre*, 30 fruct. an XIII (17 sept. 1805).

Actes législatifs.

Décrets, 27 nov.—26 déc. 1790, a. 5; 19-28 juill. 1791.—Comité ecclésiastique, 24 févr., 10 mars, 2 avril 1791.—Conseil d'Etat, projet, 1812.—Instructions ministérielles, a. 58.—Lettres et décisions ministérielles, 30 fruct. an XIII (17 sept. 1805).

DÉMISSION DES MINISTRES PROTESTANTS.

Les ministres ou pasteurs protestants peuvent se démettre volontairement de leurs fonctions. (*Art. org. prot.* 26.) Mais ils ne peuvent le faire sans avoir préalablement prévenu leur consistoire six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires. *Décret imp. du 10 brum.* an XIV (1^{er} nov. 1805), a. 1. *Circ. min.*, 22 frim. an XIV (13 déc. 1805). — Le consistoire en délibère, et soit qu'il accepte, soit qu'il refuse, il fait connaître incontinent les motifs au ministre des cultes en lui envoyant une expédition de la démission offerte. (*Ib.*, a. 3.) — Le pasteur démissionnaire peut rester en exercice et être payé pendant six mois, s'il n'est pas pourvu dans ce temps à son remplacement. (*Circ.*, 6 déc. 1817.)

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 26 — Décret impérial du 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805), a. 1. — Circulaire ministérielle, 22 frim. an XIV (13 déc. 1805), 6 déc. 1817.

DEMOISELLES DE L'INSTRUCTION DE L'ENFANT-JÉSUS.

Les statuts des demoiselles de l'instruction de l'Enfant-Jésus, établies au Puy, ont été approuvés par l'évêque du Puy, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 août 1812. — Elles ont pour fin l'instruction primaire élémentaire et supérieure. (*Ib.*) — Leur congregation a été approuvée par ordonnance royale du 24 janvier 1812.

DÉMOLITION.

Les maires peuvent, après visite et rapport d'expert, et seulement dans le cas où le propriétaire ne déférerait pas à leur sommation, ordonner la démolition d'un mur ou d'un bâtiment qui menace ruine et peut compromettre la sûreté publique. (*Décrets du 16-24 août 1790*, tit. 11, a. 3, et du 19-22 juillet 1791, tit. 1, a. 18.) — Lorsqu'une partie des édifices confiés à la surveillance de la fabrique menace ruine, la fabrique peut donc, après visite et rapport d'expert, la

faire démolir. *Voy.* PRESBYTÈRE. — La démolition des églises anciennes qui ont été cédées aux fabriques ne doit avoir lieu qu'après une permission accordée par le gouvernement à la demande de l'évêque et du préfet. (*Cons. d'Et.*, avis, 24 prair. an XIII (13 juin 1805)). — Le produit de leur démolition et de celle des presbytères peut être affecté à la réparation de l'église et du presbytère conservés. (*Cons. d'Et.*, 19 juin 1805.)

« En général, dit M. l'abbé André, les démolitions dans les églises ou les presbytères ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du préfet. C'est une erreur que nous ne pouvons pas laisser subsister. Les fabriques n'ont besoin de l'autorisation de qui que ce soit pour faire les démolitions qui deviennent nécessaires pour la réparation et l'entretien dans un état convenable des édifices religieux. *Voy.* RÉPARATIONS. Dans ses instructions du 25 juillet 1848, le directeur général de l'administration des cultes va plus loin que M. l'abbé André; mais outre que ce qu'il dit ne doit être appliqué qu'aux édifices monumentaux déjà classés, nous doutons qu'une fabrique fût blâmable de s'en tenir purement et simplement à l'exécution du décret impérial du 30 décembre 1809, plutôt que de se conformer rigoureusement à des instructions qui ne peuvent avoir force obligatoire quand elles ne sont appuyées sur aucune loi.

Actes législatifs.

Décrets, 16-24 août 1790, tit. 11, a. 5; 19-22 juill. 1791, tit. 1, a. 18.—Conseil d'Etat, avis, 24 prair. an XIII (13 juin 1805), 29 prair. an XIII (19 juin 1805).—Instructions du directeur général de l'administration des cultes, 25 juill. 1818.

Auteur et ouvrage cités.

André, *Cours alphabétique*.

DENIERS.

Les deniers provenant des aumônes sont administrés dans les églises protestantes par les consistoires locaux (*Art. org.* 20), et dans les églises catholiques, ils doivent l'être par les fabriques. (*Art. org.* 76. *Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 1.) — Ceux destinés aux frais du culte israélite sont recueillis par un receveur que chaque consistoire nomme hors de son sein. *Voy.* FRAIS DE CULTE. — Tous les deniers appartenant aux fabriques doivent être déposés dans l'armoire à trois clefs. (*Art.* 51.) — Ceux provenant de la messe épiscopale après le décès du titulaire doivent être remis entre les mains du commissaire administrateur. (*Décret du 6 nov.* 1813, a. 40.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 76.—Décrets impériaux du 30 déc. 1809, a. 1 et 51; du 6 nov. 1813, a. 40

DENIERS DE SAINT-PIERRE.

Les deniers de saint Pierre et autres de même genre, sous quelque nom que ce fût, furent abolis par l'Assemblée nationale. (*Décret du 11 août-3 nov.* 1789.)

DÉNONCIATION.

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de

ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime, ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi près le tribunal, dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (*Code d'instr. crim.*, a. 29.) — Les évêques promettent, dans leur serment de fidélité, de faire savoir au gouvernement ce qu'ils apprendraient être tramé dans leur diocèse au préjudice de l'Etat. (*Concordat*, a. 6.) — Les ecclésiastiques du second ordre peuvent être soumis à prendre le même engagement. (*Art. 7.*) — Il est bien entendu que le secret de la confession ne doit être ni directement ni indirectement compromis. — Aucune sanction pénale n'est attachée à la violation de ce devoir. On a compris qu'il y a des circonstances où l'on peut, sans prévariquer, se dispenser de le remplir. La prudence doit donc servir de guide et modérer un dévouement qui tendrait à compromettre sans une urgente nécessité le ministère de confiance, de consolation, de conciliation et de paix que l'on est appelé à remplir.

Actes législatifs.

Concordat, a. 6 et 7. — Code d'instruction criminelle, n. 25.

DÉNONCIATION CANONIQUE.

Par décret apostolique du 19 septembre 1804, le cardinal légat dénonça solennellement un capucin nommé Achate ou *Achatiens* qui prêchait une doctrine impie et scandaleuse dans le diocèse d'Aix-la-Chapelle.

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE.

Voy. ACTIONS POSSESSOIRES.

DENRÉES.

Les denrées et autres fruits ou revenus de la messe épiscopale après la mort de l'évêque doivent être remis entre les mains du commissaire administrateur. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 40.)

DÉPARTEMENTS.

Les frais du culte dans l'église cathédrale furent d'abord considérés comme une dépense départementale. De là vient que l'article organique 71 autorise les conseils généraux à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable; que la loi du 24 avril 1806 les autorise à voter des fonds pour frais de culte; que plusieurs lois particulières ont autorisé divers départements à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition, reconstruction, ou réparation des palais épiscopaux et des séminaires.

Mais comme quelques-uns d'entre eux voient avec peine les fonds nécessaires ou même refusaient ainsi en état de rébellion avec la loi, il fut statué, en 1818, que, sur les centimes additionnels destinés à couvrir les dépenses départementales six seraient versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du gouvernement, et être employés, sur

ses ordonnances, à différentes dépenses désignées, au nombre desquelles se trouvaient les travaux aux églises et le supplément aux dépenses du clergé à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion. (*Loi du 15 mai 1818*, a. 68.)

Ces dépenses étaient obligatoires pour les départements. Le gouvernement l'avait déclaré plusieurs fois sous le Consulat et les premières années de l'Empire, en expliquant l'article organique 71. Il le statua formellement par le décret du 30 décembre 1809, dont l'article 106 est ainsi conçu : « Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. »

Quoique cette disposition n'ait été révoquée expressément par aucune loi, décret ou ordonnance, et qu'elle soit du nombre de celles qui ne peuvent être implicitement abrogées, il est certain que, par la connivence et sur les insinuations du ministère de l'intérieur, les départements avaient déjà exclu cette dépense de leur budget lorsqu'est intervenue la loi du 10 mai 1838, qui ne l'a mentionnée en aucune manière. Voy. FABRIQUES DE CATHÉDRALES ET DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

Actes législatifs.

Lois du 24 avril 1806; 15 mai 1818, a. 68; 20 mai 1858. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 106.

DÉPENSES.

En comptabilité, dépense est opposé à recette.

On donne le nom de dépense à l'emploi des fonds qui avaient été perçus. Les dépenses prennent le nom de dépenses publiques, quand il s'agit de la comptabilité publique. — Les dépenses sont ordinaires ou extraordinaires : ordinaires, lorsqu'elles reviennent régulièrement pour couvrir des frais qui sont pour ainsi dire journaliers; et extraordinaires, lorsqu'elles ne se présentent que de temps à autre et dans des circonstances assez rares. — Les dépenses publiques relatives au culte sont supportées par les communes, les départements, ou le trésor. — Les communes ne viennent en aide qu'aux paroisses, les départements et le trésor viennent en aide aux diocèses et aux paroisses. Voy. BIENS, BUDGETS, CONSEILS, ÉDIFICES, FABRIQUES, PRESBYTÈRES, TRAITEMENTS, etc.

DÉPENSES DU CLERGÉ.

Les dépenses du clergé sont portées annuellement sur le budget de l'Etat et font partie de la comptabilité du ministère des cultes. — La Chambre législative peut en augmenter ou en diminuer le chiffre; mais elle ne pourrait pas les supprimer, parce qu'elles ont été stipulées par le Concordat (*Art. 14*), établies par des lois, et font partie des charges reconnues et consacrées par la Constitution de 1848.

Ce qui concerne ces dépenses tient à l'administration générale des cultes et n'intéresse que les employés chargés d'en tenir ou d'en régler la comptabilité. Nous pouvons

nous dispenser d'en parler ici. Les ministres du culte trouveront aux divers articles de ce Dictionnaire qui s'y rapportent les choses qu'ils ont besoin de savoir ou de connaître. — On peut consulter aussi les circulaires des 21 décembre 1816, 1^{er} mars 1817, 24 janv. et 24 février 1819, le règlement du 31 déc. 1811, etc.

Ces dépenses sont payées, les unes sur ordonnance directe du ministre, les autres sur mandat du préfet. *Voy.* MANDAT, ORDONNANCEMENT. — La plupart sont acquittées par trimestre. (*Inst. min.*, 1^{er} avr. 1823, a. 79.) — Des fonds sont ordonnancés tous les trois mois, d'après les besoins présumés et de manière à être réalisés pour le payement des dépenses des cultes à leur échéance (*Ib.*, 80.) — Si les fonds excèdent les besoins du trimestre, l'excédant est employé aux dépenses du trimestre suivant. (*Art.* 81.)

Actes législatifs.

Concordat, a. 14. — Constitution de 1818, a. 000. — Circulaires min., 21 déc. 1816, 1^{er} mars 1817, 24 janv. et 24 févr. 1819. — Instructions ministérielles, 1^{er} avril 1820, a. 79 et s.

DÉPENSES DU CULTE.

Le 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), il fut décrété que nul ne pourrait être contraint de contribuer aux dépenses d'un culte quelconque. Cette disposition législative est une de celles qui furent abrogées par le Concordat. — Il fut alors permis aux ministres du culte de recevoir des oblations (*Art. org.*, a. 68 et 69.) Les départements et les communes durent leur fournir les édifices nécessaires, tant pour leur logement que pour l'exercice du culte. (*Art.* 71, 72, 77.) — On autorisa et l'on rendit obligatoires les dépenses que les communes ou les communautés d'habitants s'imposèrent pour frais de culte (*Voy.* ANNEXES, CULTE ISRAËLITE, TRAITEMENT), et depuis 1809 les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique dûment constatés. (*Décret*, 30 déc. 1809, a. 92. *Loi du 18 juill.* 1837, a. 30.) *Voy.* FRAIS DU CULTE.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 68 à 77. — Loi du 18 juill. 1857, a. 50. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 92.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

« Les dépenses départementales sont divisées en quatre classes, dit le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 23 juillet 1820, savoir : fixes ou communes à plusieurs départements ; variables ; facultatives ; travaux d'intérêt général. — Dans les premières sont comprises les dépenses diocésaines dont le détail suit : Frais de tournées et de secrétariat aux évêques ; dépenses des maîtrises et bas-chœur ; entretien des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires diocésains ; entretien et achat du mobilier des évêchés ; achat d'ornements pontificaux, de cloches et autres objets pour la cathédrale ; supplément aux revenus de la fabrique ; loyer des maisons servant au logement des évêques ou des séminaristes, dans les diocèses qui n'ont

pas encore de palais épiscopal ou de séminaires. » — Les dépenses variables ne contiennent aucun article relatif aux dépenses diocésaines. — Parmi les dépenses facultatives étaient compris les secours, soit pour les établissements ecclésiastiques, soit même pour le personnel du clergé. — Rien n'a été changé par rapport à celles-ci ; mais les dépenses diocésaines fixes sont aujourd'hui portées sur le budget du ministre des cultes.

Voy. DÉPARTEMENT.

Dans sa circulaire du 31 décembre 1811, le ministre dit aux préfets qu'il est important de se rappeler que toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois qui suit l'exercice auquel elles appartiennent ; que c'est là le seul moyen de pouvoir comprendre des résultats complets dans les comptes généraux à présenter aux Chambres. — Par la même raison, il est à désirer aussi qu'à cette époque elles soient complètement ordonnancées et mandatées. (*Ib.*)

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES OU IMPRÉVUES.

Quand il survient quelques dépenses imprévues, le conseil de fabrique peut être autorisé à s'assembler extraordinairement. (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 10.) — Les dépenses extraordinaires ou imprévues qui surviennent dans l'administration des séminaires doivent être autorisées par l'évêque. (*Décret du 6 nov.* 1813, a. 71.) Celles qui surviennent dans l'administration temporelle des paroisses donnent lieu au conseil de fabrique de solliciter l'autorisation de s'assembler extraordinairement (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 10), quand elles s'élèvent au-dessus de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 fr. dans celles d'une plus grande population. (*Art.* 12.) — Le crédit pour dépenses imprévues ne peut être employé sans l'approbation préalable du préfet pour les budgets réglés par le ministre, ou du sous-préfet pour les budgets réglés par les préfets. (*Ord. roy.*, 31 mai 1833, a. 440.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 30 déc. 1809, a. 10 et 12 ; 6 nov. 1815, a. 71. — Ordonnance royale, 31 mai 1838, a. 440.

DÉPENSES DES FABRIQUES.

Dans la comptabilité des fabriques, les dépenses sont divisées en ordinaires et extraordinaires, et les unes comme les autres sont acquittées ou non encore acquittées. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 82.) *Voy.* COMPTABILITÉ. — Ces dépenses doivent être réglées par la fabrique elle-même et faites par son trésorier, excepté néanmoins celles dont les frais sont supportés par la commune. (*Art.* 1, 35 et 95.) — Le curé ou desservant présente chaque année au bureau des marguilliers l'état détaillé des dépenses nécessaires pour la célébration du culte. (*Art.* 45.) — Cet état doit être envoyé à l'évêque en même temps que le budget. (*Art.* 47.) — La somme destinée à couvrir les dépenses courantes est déterminée d'avance tous les trois mois par

le bureau des marguilliers. (Art. 34.)— Le trésorier sortant doit remettre à celui qui entre en exercice un tableau par approximation de toutes les dépenses de la fabrique. (Art. 88.) Voy. TRÉSORIER. — S'il arrivait que les dépenses réglées d'avance ne fussent pas en rapport avec les besoins du culte, et qu'il fallût les modifier, on aurait recours à l'évêque, qui les autoriserait par une ordonnance spéciale.

— La fabrique ne doit faire aucune dépense qui n'ait été autorisée. S'il y avait urgence, il faudrait, en l'ordonnant, exposer le cas à l'évêque et lui demander la régularisation de ce qui a été ordonné en dehors des prévisions.

Mgr l'évêque de Langres croit que la dépense ne pourrait être ordonnée et acquittée qu'après l'accomplissement de cette formalité. (Instr., p. 23.)

Le bureau des marguilliers est autorisé par l'article 41 du décret impérial du 30 décembre 1809 à pourvoir sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives et autres, qui n'excèdent pas 50 francs, dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 100 francs dans celles d'une plus grande population. (Art. 41.)— Pareillement, et en vertu de l'article 42 du même décret, le conseil peut ordonner, sur le rapport du bureau des marguilliers, toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1000 âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population.

« Comme il peut survenir des dépenses qui n'auraient pas été prévues par le budget, dit Carré (n° 466), le trésorier est autorisé à les acquitter jusqu'à la concurrence déterminée par l'article 12 du décret du 30 décembre 1809, sauf à en rendre compte à la première séance du bureau; mais si elles se montaient au delà, il faudrait une délibération du bureau. Si elles s'élevaient à une somme très-forte, une autorisation du conseil deviendrait nécessaire, et le trésorier aurait à en justifier en rendant son compte. C'était du moins ce qui se pratiquait autrefois. » En effet, Jousse, dans son *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, dit : « Il ne doit être fait aucune dépense par le marguillier comptable en exercice que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau, lorsqu'il s'agira d'une somme de 500 livres et au-dessous, ou dans une assemblée générale, lorsqu'il s'agira d'une somme au-dessus de 500 livres. (Règl. de 1737, a. 21 et 25, et de 1747, a. 19 et 21. Le règlement du 13 juillet 1707, pour Saint-Jacques-de-la-Boucherie, porte 300 liv. *Idem* pour Nemours, par l'arrêt du 1^{er} juin 1763, a. 26. Celui du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, a. 14, porte 200 livres.) Néanmoins le marguillier en exercice de comptable peut en faire jusqu'à la somme de 100 livres seulement, dont il en rendra compte au premier bureau. (Même règlement de 1737, a. 25.) Celui de 1739, a. 20 et 24, veut qu'il ne soit fait aucunes dépenses ex-

traordinaires, que par délibération du bureau; mais que s'il y a des dépenses urgentes, le marguillier en exercice de comptable en pourra faire jusqu'à la somme de 30 livres seulement, dont il rendra compte au premier bureau. L'arrêt du 16 avril 1725, rendu pour la fabrique de Romorantin, a. 23, veut que les marguilliers puissent, de l'avis du curé, faire des dépenses extraordinaires jusqu'à la somme de 100 livres; mais qu'au-dessus de cette somme ils ne le pourront sans assemblée de paroisse. Celui du 15 décembre 1720, rendu pour la paroisse de Saint-Paterne d'Orléans, a. 11, permet au marguillier en exercice de comptable de dépenser seul jusqu'à la somme de 20 livres avec le consentement du curé, et jusqu'à la somme de 100 livres avec le consentement du curé et des autres marguilliers; mais qu'au-dessus de cette somme de 100 livres il ne pourra être fait aucune dépense extraordinaire sans assemblée de paroisse. Celui du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, a. 14, porte que le marguillier en exercice ne pourra dépenser seul que jusqu'à la somme de 10 livres, et ajoute qu'il rendra compte de l'emploi utile et nécessaire de cette somme. Le règlement du 1^{er} juin 1763 pour la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, a. 22, porte 20 livres, et ainsi des autres paroisses à proportion de leurs revenus.

« Les dépenses extraordinaires sont ou pour achats d'ornements d'église, argenterie, linge, etc., ou pour quelque autre décoration de l'église, ou pour rembourser les rentes et autres dettes passives de la fabrique. »

Il nous paraît très-raisonnable de conserver cet usage. Le droit du bureau des marguilliers résulte de l'article 24, qui le charge de l'administration journalière du temporel de la paroisse, et celui du conseil de l'article 12, qui le charge de délibérer toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population.

Ces sortes de dépenses figurent sur le budget de l'année courante. Elles sont prises sur les fonds libres jusqu'à leur entière absorption, et l'excrédant est porté en débet sur les comptes de l'année suivante.

M. l'abbé André nous paraît s'écarter des principes de l'administration autant que du décret réglementaire de 1809, lorsqu'il dit que ces dépenses ne sont pas affranchies de l'autorisation épiscopale.

Dans un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, pour l'approbation du budget de la ville de Raguse (19 juin 1813), nous remarquons l'article 2, lequel est ainsi conçu : « Il n'est rien alloué pour traitement du vicaire, lequel sera payé par la fabrique. L'intendant se concertera avec l'évêque diocésain pour que les revenus de ladite fabrique, qui s'élèvent à cinq mille trois cent quarante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, puissent suffire à toutes ses dépenses. » — Un autre décret du 30 juin 1813 rejette la

somme allouée pour insuffisance de budget à une fabrique, et réduit celle qui était allouée à deux autres, ordonnant que leurs dépenses soient réglées de manière à ne pas excéder cette allocation réunie à leurs revenus.

Deux arrêtés du parlement de Bretagne, l'un du 29 octobre et l'autre du 9 décembre 1718, ordonnent que les ornements et luminaires des églises et fabriques ne pourront être employés que pour le service général de la paroisse. — En mettant service de la paroisse au lieu de service général, la décision réglementaire du parlement de Bretagne conservera encore aujourd'hui ce qu'elle avait de raisonnable et de juste à l'époque où elle fut rendue.

Le conseil général des Deux-Sèvres émit, dans sa session de 1839 pour 1840, le vœu que le gouvernement fût instamment invité à modifier la législation actuelle par rapport à la comptabilité des fabriques, et ordonna qu'aucune dépense ne fût faite par elles qu'après que les délibérations, soit du bureau, soit du conseil de fabrique, auraient été soumises au conseil municipal, sauf recours comme de droit à l'autorité supérieure (Pag. 231), et que, par suite, les comptes de fabrique fussent soumis au conseil de préfecture : idée ravissante !

Actes législatifs.

Parlement de Paris, 25 juill. 1707, 13 déc. 1720, 16 avril 1725, a. 25; arr., 1757, a. 21 et 25; 11 juin 1759, a. 20 et 24; 20 juill. 1747, a. 19 et 21; 25 févr. 1765; 1^{er} juin 1765, a. 26. — Décret impérial, 30 déc. 1803, 19 juin 1815, 30 juin 1815.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n. 465. — Jousse, *Traité du gov. temporel des paroisses*, n. 89. — Parisi (Mgr), *Instruction sur la comptabilité*, p. 25.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Les crédits ouverts sur le budget étant délibérés un an avant leur ouverture et d'après une évaluation approximative basée sur des données qui souvent peuvent manquer d'exactitude, il est sage d'en ouvrir un pour les dépenses imprévues ou frais extraordinaires auxquels on ne s'attendait pas. C'est en effet ce que l'on fait communément. — Les fonds alloués pour cet article servent à couvrir les frais qui excèdent les prévisions, tout comme ceux qui se présentent en dehors des prévisions. « Quand une dépense allouée exige un léger excédant de crédit, dit Mgr l'évêque

de Langres, dans ses Notes sur le cadre du budget envoyé aux fabriques, on peut imputer cet excédant sur la somme allouée à titre de dépenses imprévues, et ne recourir à une autorisation supplémentaire que quand cette somme est épuisée. » — M. Davesne, dans son *Régime administratif et financier des communes* (p. 14), dit que la somme inscrite pour ce crédit au budget municipal, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. Cette règle, adoptée par l'administration civile nous paraît sage. L'administration ecclésiastique peut s'y conformer sans craindre qu'on ne l'accuse d'avoir favorisé par défaut de prudence le mauvais emploi des revenus de la paroisse

DÉPENSES INTÉRIEURES.

L'état des dépenses à faire pour l'exercice du culte doit être présenté chaque année par le curé au bureau des marguilliers, qui l'approuve article par article et le porte en bloc sur le budget de la fabrique, sous le nom de dépenses intérieures. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, art. 45.*) — Le détail de ces dépenses doit être annexé au projet de budget (*Ib.*) ou à la délibération du conseil, dans le cas où une demande d'autorisation spéciale serait faite à l'évêque après que le budget aurait été arrêté.

M. Lucien Roy a cru que cet état faisait partie du budget de la fabrique, et devait être arrêté par l'évêque. C'est une erreur. Cet état, approuvé article par article par le bureau des marguilliers, accompagne le budget comme pièce justificative d'un de ces articles, sans faire néanmoins partie de ce budget. Il est parfait quand il a reçu l'approbation du bureau. (*Ib.*) — Une autre erreur de M. Roy, c'est de faire dresser cet état par le marguillier-trésorier pour servir de justification à l'article 1^{er} des dépenses de son compte. — Le pain, le vin, la cire, l'huile, l'encens, le sel, le charbon, le bois, le papier, l'encre, les balais, etc., de même que les frais de blanchissage, raccommodage, nettoyage et autres frais d'entretien, doivent y être portés séparément avec leur dépense approximative.

Nous pensons qu'on peut l'établir de la manière suivante :

ÉTAT

Des dépenses intérieures du culte pour l'année présenté par M. le Curé et approuvé par le bureau des marguilliers.

OBJETS.	ÉVALUATION par M. le Curé.	ÉVALUATION approuvée par le bureau.
Pains d'autel pour un prêtre, 400 à 75 c. le 100.	5 fr. 00 c.	5 fr. 00 c.
Pains pour les fidèles, 100 à 20 c. le 100.	4 fr. 50 c.	4 fr. 00 c.
Vin pour un prêtre, 50 litres, à 60 c. le litre.	50 fr. 00 c.	50 fr. 00 c.
Cire pour les offices de la paroisse, 12 kil., à 5 fr. le kil.	64 fr. 00 c.	60 fr. 00 c.
Étc., etc.	etc.	etc.

Présenté le . . . mars 18 . . . ,

Le Curé,

Approuvé article par article, en séance du
par le bureau des marguilliers.

DÉPENSES DU SÉMINAIRE.

L'économé du séminaire est chargé de pourvoir à toutes les dépenses de cet établissement. (*Décret imp. du 13 nov. 1813, a. 70.*)

DÉPLACEMENT DES TITRES ET PAPIERS.

Les titres, papiers et documents des fabriques et des autres administrations des biens d'églises ne peuvent être déplacés sans un récépissé. (*Décrets imp. du 30 déc. 1809, a. 57; 4 nov. 1813, a. 41.*)

DÉPORT.

Le droit de déport et vacat fut mis par l'Assemblée nationale au nombre des usages dont la suppression fut arrêtée le 4 août 1789. Il fut aboli par décret du 11 août 1789, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendrait, à la dotation des archidiaconés et archiprêtres, qui ne seraient pas suffisamment dotés. — Le comité ecclésiastique, consulté sur l'exécution de ce décret, répondit qu'il n'était exécutoire qu'à dater du jour de son acceptation, c'est-à-dire du 3 novembre. (*Décis., 12 mai 1790.*) — Les déports qui formaient l'unique dotation des archidiaconés et des archiprêtres furent compris dans la masse des revenus ecclésiastiques auxquels on eut égard pour déterminer le taux des pensions. (*Décret, 24 juill. 1790, a. 23.*)

Actes législatifs.

Arrêté de l'Assemblée nationale, 4 août 1789 — Décrets, 11 août 1789, 24 juill. 1790. — Comité ecclésiastique, 12 mai 1790.

DÉPORTATION.

La déportation est la troisième des peines afflictives et infamantes. (*Code pénal, a. 7.*) — Elle consiste à être transporté pour y demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la République, et comme il n'y a pas encore de lieu déterminé pour la déportation, à subir à perpétuité la peine de détention. (*Ib., a. 17.*)

La condamnation à la déportation emporte avec elle la mort civile. (*Ib., a. 18.*) — Néanmoins le gouvernement peut accorder à celui qui subit la peine de la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns d'entre eux. (*Ib.*)

Est puni de la déportation le ministre du culte qui aurait publié dans un écrit quelconque contenant des instructions pastorales, une provocation directe aux lois et autres actes de l'autorité publique. (*Ib., a. 205.*) De même que celui qui aurait fait une pareille provocation dans un discours en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère, si cette provocation avait été suivie d'une sédition ou d'une révolte telle de sa nature que l'un ou plusieurs des coupables fussent punis de cette peine. (*Ib., a. 203.*) — La déportation est encore applicable à celui qui, sans en avoir prévenu le ministre et obtenu son autorisation, aurait entretenu avec une cour ou puissance étrangère une correspondance sur des questions ou sur des matières religieuses, si elle a été accompagnée d'autres faits

formellement contraires à une loi ou à une ordonnance royale, et entraînant cette peine. (*Ib., a. 208.*) — Elle a été convertie en détention perpétuelle jusqu'à ce qu'il y eût un lieu de déportation. (*Loi du 9 sept. 1835, a. 17.*)

Ou décréta, en 1792 et 1793, la déportation des prêtres non conformistes ou insermentés. (*Décrets, 27 mai 1792, 21 et 23 avr. 1793, etc.*) — Ces lois furent rapportées le 7 fructidor an V (24 août 1797), et remises en vigueur le 19 du même mois (5 sept. — Le premier consul fit déporter en Italie plusieurs ecclésiastiques qui semaient le trouble et la division, et entre autres deux prêtres du département des Deux-Sèvres, qui furent ainsi transportés hors de France en vertu d'une décision rendue sur le rapport du grand juge chargé alors de la police générale. *An XI (1803).*)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 7, 17, 205, 206, 208. — Loi du 9 sept. 1835, a. 17. — Décisions consulaires, an XI (1805).

DÉPORTÉS.

Plusieurs actes législatifs parmi ceux que nous avons recueillis sont relatifs aux prêtres déportés sous la première république. La Cour de cassation a été appelée à se prononcer plusieurs fois sur les effets civils de la peine ou mesure de police qui les frappait ou atteignait. Nous n'avons pas cru devoir les analyser, par la raison que ces sortes de questions ne se reproduiront plus désormais.

DÉPOSITAIRE.

La Cour royale de Rouen a jugé, par arrêt du 14 mai 1846, que l'organisateur d'une loterie de bienfaisance était réputé dépositaire et mandataire envers ceux qui ont versé dans ses mains.

DÉPOSITION.

Déposer un titulaire, c'est lui ôter sa position.

On se sert du mot déposition, dans le droit canon, pour indiquer la privation de l'état, la dégradation, et en particulier la dégradation verbale. — Dans le droit ecclésiastique moderne, on l'emploie dans le sens de destitution. *Voy. DESTITUTION, CURÉ, ÉVÊQUE, INTERDIT.*

La déposition canonique d'un évêque ne peut être faite que dans un concile; celle d'un autre prêtre ou clerc peut être faite par l'évêque, mais assisté d'autant d'abbés titulaires mitrés et crossés, ou, à leur défaut, d'autres dignitaires ecclésiastiques d'un âge mûr et recommandables par leur science, qu'il fallait anciennement d'évêques. (*Concile de Trente, sess. 13 de la 11^e, ch. 4.*)

DÉPOSITION DES LETTRES D'ORDINATION.

Voy. LETTRES D'ORDINATION.

DÉPOSITOIRE.

C'est le lieu dans lequel est déposé un corps mort.

Il existe un dépositaire dans certains établissements publics où les morts ne peuvent ni être conservés dans le lit qu'ils occupent,

ni gardés pendant la nuit. — En demandant qu'il fût établi quatre champs de repos hors des murs de l'enceinte de Paris, le conseil général demandait aussi qu'il fût établi neuf dépositaires dans l'intérieur de Paris, pour recevoir les corps avant leur translation. *Décret du 20 ventôse an II* (10 mars 1794). — Par le décret impérial du 18 mai 1806 (*Art. 13*), il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes. M. l'abbé André attribue par erreur cette défense à la circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur envoya ce décret aux préfets. Une autre erreur dans laquelle il est tombé à cette même occasion, c'est de croire qu'il était question ici des tables en pierres placées devant les églises ou à l'entrée de certains villages pour déposer la bière en attendant que le prêtre vienne faire la levée du corps.

Actes législatifs.

Décret du 20 vent. an II (10 mars 1794).—Décret impérial, 18 mai 1806, a. 15.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*.

DÉPOSSESSION.

La dépossession est le dépouillement ou pour mieux dire l'enlèvement de la possession. — M. Vuillefroy dit que les chanoines ne peuvent être déposés sans l'accomplissement des formes déterminées par les canons et sans le concours du roi, qui a approuvé leur nomination. (*Pag. 127.*) *Voy. DESTITUTION.*

DÉPÔT.

« Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. » (*Code civ., a. 1913.*) — Tous les articles du Code civil, depuis l'article 1913 que nous venons de transcrire littéralement, quoique nous ne le jugions pas irréprochable sous le rapport de la justesse, jusqu'à l'article 1954, sont relatifs au dépôt, à sa nature et aux obligations qui en résultent. Nous invitons ceux qui sont dans le cas de recevoir des dépôts à les consulter et à s'y conformer scrupuleusement, car ils sont selon la raison et la conscience.

La Cour royale de Nîmes a jugé qu'un curé qui avoue avoir reçu verbalement en dépôt une somme qu'il dit être chargé de distribuer aux pauvres, ne peut, si cette somme n'a pas été distribuée en totalité, résister à la demande des héritiers du déposant qui réclament ce qui reste entre ses mains. (*Arr., 22 nov. 1819.*) — La Cour, en jugeant ainsi, a pensé qu'un dépôt n'était pas une aliénation, et que celui qui avait été fait avec destination était toujours réclama-ble quant à la partie non employée, tant qu'il en restait quelque chose entre les mains du dépositaire. — Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 22 nov. 1819, l'autre du 16 août 1842, consacrent cette jurisprudence.

Le conseil d'Etat a décidé qu'il y avait abus de la part de deux desservants qui s'étaient fait remettre des obligations pour les em-

ployer à des restitutions. (*Ord. roy., 25 nov. 1829.*)—Le parlement de Dijon, par arrêt du 21 mars 1602, avait jugé que les curés devaient éviter de se rendre dépositaires de sommes d'argent, leur état de prêtre et de curé leur défendant de recevoir aucuns dépôts autre que ceux faits par restitution.

Le règlement pour les hôpitaux défend à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, les dépôts d'argent que les individus admis dans les établissements voudraient leur faire. Les sœurs, les aumôniers se compromettraient, s'ils consentaient à en recevoir. (*Art. 41.*)

Actes législatifs.

Parlement de Dijon, arr., 21 mars 1602.—Code civil, art. 1913 à 1954.—Ordonnance royale en conseil d'Etat, 25 nov. 1829.—Cour royale de Nîmes, arr., 22 nov. 1819.—Cour de cassation, arrêts, 22 nov. 1819, 16 août 1842.—Règlement des hôpitaux, a. 41.

DÉPÔT D'UN MORT.

Le dépôt d'un mort est celui qui se fait dans le cimetière ou dans un dépositaire en attendant l'inhumation. — Les maires, adjoints et membres d'administrations municipales ne doivent permettre ce dépôt qu'autant qu'on leur montre une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil pour les inhumations. *Décret du 4 therm. an XIII* (23 juill. 1805).

DÉPÔT AUX ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE.

Doit être déposée aux archives de la préfecture une expédition de l'inventaire du mobilier de l'évêché et de son récolement annuel. (*Circ. du min. de l'int., 6 nov. 1817.*)

DÉPÔT DES LIVRES NOUVELLEMENT IMPRIMÉS.

Aucun livre ne doit être mis en vente ou publié de quelque manière que ce soit avant qu'il en ait été déposé deux exemplaires à la direction générale de la librairie, s'il est imprimé dans le département de la Seine; au secrétariat de la préfecture, s'il est imprimé dans les autres départements. (*Loi du 21 oct. 1814, a. 14. Ord. roy. du 9 janv. 1828.*)— Les catéchismes et les livres d'Eglise sont assujettis, tout comme les autres productions de l'imprimerie, à la même formalité.

DÉPÔT DE LIVRES DANS LES PRISONS

Voy. BIBLIOTHÈQUE DES PRISONS.

DÉPÔT FAIT A LA MAIRIE.

Le compte annuel du trésorier de la fabrique doit être déposé à la mairie ou avant la présentation du budget de la fabrique, ou au plus tard en même temps. (*Circ. min., 26 mars 1812.*)

DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Les dépôts de mendicité tiennent de l'hospice et de la prison. — Dans sa circulaire du 27 fructidor an XI (14 sept. 1803), le ministre de l'intérieur règle que le culte doit y être établi et exercé comme dans les hôpitaux. *Voy. HÔPITAUX.*

Le modèle de règlement provisoire donné par le ministre de l'intérieur, en date du 27 octobre 1808, porte qu'il y aura dans l'éta-

blissement un oratoire pour l'exercice journalier du culte et les services spirituels et religieux, auxquels les reclus et toutes autres personnes seront tenus d'assister (*Art. 110*); qu'indépendamment de l'exercice du culte dans l'oratoire, l'aumônier sera tenu de faire publiquement aux reclus, deux fois au moins par semaine, des exhortations morales et religieuses, auxquelles seront pareillement tenues d'assister toutes les personnes attachées à l'établissement (*Art. 111*); qu'en outre l'instruction des enfants lui sera confiée (*Ib.*); qu'il sera tenu d'administrer aux reclus tous les secours spirituels qui sont du ressort de son ministère (*Art. 112*); que le directeur fera prier pour le chef de l'État, sa famille, la prospérité publique et la religion (*Art. 113*); que les heures de services seront fixées par le préfet sur la proposition du directeur et l'avis de l'aumônier. (*Art. 114.*)

Le traitement de l'aumônier, d'après le tableau de réduction des dépenses, arrêté par le ministre le 7 nov. 1815, consiste dans la nourriture, le logement et une allocation de 200 à 400 fr., suivant le nombre des reclus. — Il est défendu de donner plus de 300 fr. à l'employé qui voudrait prendre sa nourriture en argent. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Circulaires et règlements, 27 fruct. an XI (14 sept. 1805), 27 oct. 1808, 7 nov. 1815.

DÉPÔT DES TITRES, PAPIERS, ETC.

Les papiers, titres et documents concernant les revenus et les affaires de la fabrique doivent être déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 54.) — Il en est de même des titres, papiers et documents qui concernent les biens des chapitres dotés et ceux des séminaires. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 54 et 65.) *Voy. ARCHIVES.*

DÉPOUILLES.

Le 11 août 1789, l'Assemblée nationale décréta l'abolition du droit de dépouilles, sauf à pourvoir d'une autre manière à la dotation des archiprêtres et archidiaconés qui ne seraient pas suffisamment dotés. (*Art. 13.*) — Ce droit n'a pas été rétabli, mais le curé-archiprêtre qui va faire l'inhumation peut exiger des héritiers l'oblation taxée pour le service funèbre qu'il vient faire. Il nous semble qu'il y avait quelque chose de plus convenable dans l'usage ancien.

DÉPOUILLE MORTELLE.

La dépouille mortelle d'un individu doit être considérée comme étant la propriété de sa famille; s'il en a une, ou de l'État, s'il n'a pas de famille. S'il s'élève quelque discussion au sujet de sa possession, les tribunaux doivent en être saisis. — Toute décision judiciaire qui accorde à un particulier la propriété d'une partie d'une dépouille mortelle doit être exécutée non-seulement sans obstacle, mais encore par les soins et avec l'appui de l'administration, à l'aide de toutes les

mesures d'ordre et de police qu'il lui appartient de prescrire. (*Cons. d'Et., ord. roy., 2 avril 1828.*) — Si l'autorité administrative a le droit de choisir les mesures et le moment le plus favorable à l'exécution de cette décision judiciaire, elle ne peut refuser d'y concourir. Tout arrêté administratif qui contiendrait un refus pur et simple d'exécuter présenterait sous ce rapport un excès de pouvoir et un déni de justice. (*Ib.*)

DÉPUTATION.

La députation est l'action de députer, mais on donne aussi ce nom aux personnes qui sont députées et forment le corps de la députation.

Deux députations d'évêques furent envoyées à Pie VII par l'Empereur, dans le courant de l'année 1811, l'une avant la tenue du concile national, et l'autre après. C'est par erreur que l'auteur de l'article *Paris*, dans le Dictionnaire des Conciles, imprimé à Besançon en 1823, dit qu'il y en eut deux avant le concile; l'une qui ne put rien obtenir, et l'autre qui fit accepter au pape quelques propositions. *Voy. CONCILE NATIONAL DE 1811, et CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.*

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué par députation ou correspondance, est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui de plus peut être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus. (*Code pén., a. 123.*)

DÉRISION.

L'outrage à la religion de l'État ou la dérision de la religion ne constituent pas de délits différents, mais une modification du même délit prévu et puni par la même peine par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822. (*Cour de cass., arr., 15 janv. 1830.*) — Cet article porte que quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État ou toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6000 francs. *Voy. OUTRAGE, PRESSE.*

DÉSERTION.

Voy. EXCITATION A LA DÉSERTION.

DÉSIGNATION.

La désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, c'est-à-dire l'indication des hameaux ou sections qui entreraient dans sa composition, doit être fournie à l'appui de la demande d'érection. (*Circ. du min. des cultes, 4 juill. 1810.*)

DÉSIGNATION DE L'ARCHEVÊQUE.

La simple désignation de l'archevêque suffit pour que celui qui doit recevoir un traitement plus fort en sa qualité de premier grand vicaire soit autorisé à le recevoir. (*Règl., 31 déc. 1841, a. 174.*)

DESIGNATION DU GOUVERNEMENT.

Le gouvernement désigne le rabbin et les deux notables qui doivent administrer chaque synagogue particulière. (*Règl.*, 10 déc. 1806, a. 4.)

DESIGNATION DU MINISTRE DES CULTES.

Les lois accordent au ministre des cultes la désignation du membre du conseil général du Simplon, qui, à défaut du président de ce conseil, devait être le troisième membre du conseil de surveillance donné aux chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard. (*Décret imp.*, 17 mars 1812, a. 3.)

DÉSISTEMENT.

Le trésorier du chapitre ne peut consentir à un désistement sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. (*Décret imp.*, du 6 nov. 1813, a. 53.) — Pour se désister comme pour intenter des poursuites, les établissements ecclésiastiques ont besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. Le conseil de préfecture ne peut accorder l'autorisation de se désister que sur le vu et après examen d'une délibération motivée du conseil d'administration. M. l'abbé André exige en outre l'avis du conseil municipal, celui de l'évêque et celui du comité administratif. *Voy.* Procès, § 4.

DÉSŒBÉISSANCE.

Désobéir, c'est cesser d'obéir.

Il y a plusieurs espèces de désobéissances. Le législateur ne s'est occupé que d'une seule, celle aux lois et autres actes de l'autorité publique, provoquée par un ministre du culte dans l'exercice de son ministère. — Il a prononcé la peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans contre celui qui, dans un discours en assemblée publique, se permet une critique ou une censure qui peut provoquer indirectement la désobéissance aux lois et autres actes de l'autorité publique, et celle du bannissement lorsque la critique se trouve dans un écrit quelconque publié par lui et contenant des instructions pastorales. (*Code pénal*, a. 201 et 204.) — Si la provocation par discours a été directe, mais sans effet, l'emprisonnement doit être de deux à cinq ans. (*Ib.*, a. 202.) — Si la provocation par écrit a été directe aussi, mais pareillement sans effet, la peine est celle de la déportation. (*Ib.*, a. 205.) — Dans le cas où la désobéissance aurait dégénéré en sédition ou révolte, telle de sa nature qu'un ou plusieurs des coupables auraient encouru une peine plus forte que la déportation, cette même peine, quelle qu'elle soit, doit être appliquée au ministre du culte. (*Art.* 203 et 206.) — Il est dans ce cas considéré comme instigateur et complice.

DESSERTÉ.

La desserte était autrefois le service d'une cure, succursale, vicariat ou autre bénéfice que l'on ne possédait pas en titre, où l'on exerçait par conséquent à la place du titulaire absent ou empêché. — Les frais de la

desserte étaient acquittés de préférence sur tous les fruits et revenus du bénéfice, d'après la déclaration du 29 janvier 1686. — Ils ne pouvaient en absorber qu'une partie. *Voy.* DES-SERVANTS.

DESSERTANTS.

I. Des desservants avant la Constitution civile du clergé. — II. Des desservants sous la Constitution civile. — III. Des desservants depuis le Concordat. — IV. Nomination de desservants. — V. Droits et privilèges des desservants.

1° Des desservants avant la Constitution civile du clergé.

Avant la Constitution civile du clergé, on appelait desservants des prêtres qui étaient chargés par l'évêque d'une desserte, c'est-à-dire d'un service paroissial, en l'absence ou à défaut du titulaire. — Ils devaient être payés sur les revenus des cures qu'ils desservaient. (*Arrêts du parl. de Paris*, 26 mars 1706, 15 mars 1707.) — Leur traitement était fixé par l'évêque. Ainsi le réglait expressément pour les cures vacantes et autres bénéfices à charge d'âmes, dont les fruits étaient mis en séquestre, l'article 8 de l'édit d'avril 1695. — La déclaration du 30 juillet 1710 permettait aux évêques d'augmenter la rétribution de 300 livres qui leur était accordée par la déclaration du 29 janvier 1686, relative aux portions congrues. Il leur était défendu néanmoins de laisser aux curés interdits moins de la moitié du revenu de leurs cures. (*Voy.* arr. du parl. de Paris, 21 août 1710 et 4 sept. 1710.)

Les pouvoirs du desservant tenaient à une simple mission temporaire. Il était intérimaire. Ses fonctions devaient cesser au moment où le titulaire prenait ou reprenait les siennes. — Le casuel lui appartenait. Le parlement de Paris l'avait ainsi décidé (*Arr.* du 15 mars 1707); mais il ne pouvait pas assister aux assemblées de la paroisse pour les affaires de fabrique, parce qu'il n'était pas permis à un autre qu'au curé d'y assister. (*Arr.*, 13 déc. 1752.)

2° Des desservants sous la Constitution civile du clergé.

Le nom de desservant fut conservé dans la Constitution civile du clergé (tit. 2, a. 42) au prêtre envoyé par l'évêque pour faire provisoirement le service d'une cure vacante; il fut donné aussi aux prêtres chargés définitivement du service habituel des annexes et succursales. (*Ib.*, tit. 3, a. 2.) — Dans le premier cas, les desservants restaient ce qu'ils étaient précédemment, des prêtres chargés de remplacer provisoirement un titulaire mort ou absent. Ils n'avaient droit qu'à une partie du traitement alloué au titulaire. (*Arr.* du comité eccl., 1^{er} févr. 1791, 3 juin 1791), laquelle fut déclarée par le comité ecclésiastique devoir être celle des premiers vicaires. (*Avis* du 31 août 1791.) — Dans le second, les desservants étaient des vicaires à postes fixes spécialement chargés d'une partie de paroisse quelconque, telle qu'annexe ou établissement public. — Il leur était fourni une église ou chapelle pour exercer les fonctions

du saint ministère, un presbytère pour se loger, et le traitement de vicaire. (*Ib.*, tit. 3, a. 2 et 3. *Décret du 15-17 avril 1791*, a. 3.)

L'institution des desservants, qu'on peut appeler à titre définitif, date en France de cette époque. Elle fut introduite par la Constitution civile, et non par les Articles organiques, ainsi que l'a cru M. l'abbé André. — Nous disons fut introduite en France, parce qu'elle existait déjà dans les missions d'Amérique, avec tous les vices qu'elle présente en ce moment, et qui sont la conséquence inévitable de l'immobilité que la Constitution civile ne lui reconnaissait pas, mais que lui ont attribuée les Articles organiques.

L'Assemblée nationale voulait que les desservants à titre définitif ne fussent que des vicaires : l'un d'eux, nommé Cocatrix, eut l'idée de se faire curé, et prétendit qu'il existait une décision qui favorisait ses prétentions. Le comité ecclésiastique répondit à ce sujet au département du Pas-de-Calais, que s'il existait une décision en faveur du desservant de Nohercourt, elle ne pouvait qu'être antérieure au décret sur la Constitution civile du clergé, et que dans tous les cas le comité s'empressait de la révoquer, les desservants étant assimilés aux vicaires et devant jouir du même traitement. (*AVIS du 30 juin 1791*.)

Ce jour-là, le comité pensait que les desservants étaient assimilés aux vicaires, ce qui n'est pas exact; car ils sont positivement rangés, quoique d'une manière implicite, dans la classe des vicaires par les articles 2, 3 et 4 du titre 3 de la Constitution civile. Le 10 août de la même année, il répondit que l'Assemblée n'ayant rien statué pour les desservants, il avait pensé qu'ils devaient être payés comme les vicaires. Le 23 du même mois, il disait que les desservants étaient des vicaires à résidence, sous la dépendance du curé de l'Église matrice. (*AVIS du 23 août 1791*.)

Il pensait que sa commission finissait lorsque sa desserte était supprimée. (*DÉCIS. du 19 juill. 1791*.)

3^e Des desservants depuis le Concordat.

Depuis le Concordat, le nom de desservant est spécialement donné aux prêtres qui sont chargés d'une succursale. Ceux qui remplacent momentanément un titulaire absent ou malade, sont désignés par le nom de remplaçants dans le décret impérial du 17 novembre 1811, et ceux qui font le service d'une annexe sont appelés chapelains ou vicaires ruraux. *Voy. CHAPELAINS, VICAIRES.*

Il existe deux ordonnances royales : l'une du 14 décembre 1825, et l'autre du 6 juillet 1828, dans lesquelles on les appelle *succursalistes*; ce qui nous paraît assez mal imaginé, le nom de succursale étant aujourd'hui restreint par le langage habituel du droit civil en matière ecclésiastique, aux titres ecclésiastiques qui viennent immédiatement après les cures.

Moins favorable aux desservants que ne l'avaient été l'Assemblée nationale et le comité

ecclésiastique, le gouvernement qui, avec la prétention de ne jamais s'écarter de l'ancienne discipline de l'Église de France, a rarement en la chance de ne pas la violer, appliqua maladroïtement aux desservants à titre définitif dont il permettait l'établissement, ce qui ne se pratiquait qu'à l'égard des desservants temporaires, et ne pouvait s'appliquer qu'à eux, puisque, avant la Constitution civile du clergé, les autres n'étaient pas connus parmi nous.

Il décida qu'ils seraient nommés par les évêques (*Art. org.* 63), ce qu'il n'osa pas décider pour les vicaires.

Il les considéra comme des vicaires (*Lettre à l'évêque de Gand, 27 niv. an XII*), et comme des vicaires d'un ordre inférieur à ceux qui restaient auprès des curés (*Ibid.*, art. 31 et 68), voulut qu'ils fussent comme eux placés sous la surveillance et la direction des curés, et révocables à la volonté de l'évêque. (*Ibid.* art. 31.)

Il n'assigna aux uns et aux autres d'autre traitement que leur pension ecclésiastique et le produit des oblations. (*Art.* 68.) Il ne leur reconnut en aucune manière la qualité de pasteurs, et entendit que le curé seul serait pasteur de la succursale comme de la cure (*Art.* 9, 31, 40, 51 et seq. 60.) « Les vicaires et desservants, dit Portalis sur l'article organique 31, sont des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales. » Ils furent mis par les lois civiles sous la surveillance et la direction des curés (*Art. org.* 9), et non pas seulement sous leur surveillance, comme l'a cru M. Puibusque.

La révocabilité n'est donc pas la seule différence essentielle qu'il y ait entre un curé et un desservant sous l'empire des articles organiques, comme l'a cru M. Vuillefroy. (*Pag.* 510.) Le curé est pasteur, le desservant est son coopérateur et son subordonné. — Nos prélats n'acceptèrent point cette distinction hiérarchique; ils avisèrent chacun de leur côté à organiser leur diocèse en dehors des articles organiques, sans néanmoins les violer trop ouvertement, et le gouvernement les laissa faire, approuva même ce qu'ils ne faisaient, du reste, qu'après l'avoir consulté; preuve évidente que les articles organiques n'étaient de sa part qu'un dernier hommage rendu à la Constitution civile du clergé, qu'il voulait laisser tomber sans avoir l'air de désirer sa chute.

L'évêque de Mende établit dans son diocèse deux classes de desservants : les desservants dûment pourvus d'une église succursale, qu'il assimila aux curés et auxquels il donna les mêmes pouvoirs, mais seulement jusqu'à révocation, et les desservants provisoires qu'il laissa dans le rang des vicaires, et plaça même après eux dans l'ordre hiérarchique, conformément à l'esprit des articles organiques qui se trouvaient ainsi littéralement suivis en apparence, tandis qu'ils étaient positivement violés. (*Instr. past. de l'évêque de Mende, 1803*.)

L'archevêque - évêque d'Autun s'y prit d'une autre manière : « Notre diocèse, dit-il,

restera divisé en *cures de canton*, et chaque canton en succursales. (*Ord., cit. 2 a. 1^{re}.*) — Art. 2. « En conformité de l'art. 31 de la loi du 18 germinal an X, les desservants des succursales exerceront leur ministère, chacun sur le territoire qui lui est assigné, sous la surveillance et direction des curés. » — Art. 3. « Pour l'exécution de l'article précédent, les curés nous informeront si les desservants résident, et s'ils remplissent exactement toutes les fonctions du ministère. Ils nous feront connaître les abus qui commenceraient à s'introduire, ou qui existent dans les succursales de leur canton; ils nous indiqueront en même temps les moyens qui leur paraîtront les plus propres pour les faire cesser, afin que nous puissions prendre nous-mêmes les mesures convenables en pareil cas. » — Art. 4. « Si un desservant vient à tomber sérieusement malade, le curé le visitera, non-seulement avec assiduité, mais il donnera encore les soins les plus empressés, pour que le malade ne manque d'aucun des secours spirituels ou temporels qui lui sont nécessaires. » — Art. 5. « En cas de mort d'un desservant, le curé invitera à ses funérailles tous les desservants des succursales du canton; il fera l'office et la cérémonie funèbre avec la pompe religieuse et tous les témoignages d'intérêt qu'on doit à un confrère défunt. Il nous donnera avis du décès le plus promptement possible, et, en attendant que nous y ayons pourvu, nous le chargeons de procurer les secours spirituels nécessaires à cette succursale devenue vacante, soit par lui-même, soit par les desservants voisins, ou par quelque autre prêtre choisi parmi ceux qui ont été approuvés par nous, pour exercer les fonctions du saint ministère. » — Art. 6. « Si un curé vient à tomber sérieusement malade, le desservant le plus voisin remplira à son égard les devoirs de charité et de religion recommandés dans l'article 4; il pourvoira aussi provisoirement et de la même manière, à la desserte de la paroisse, en cas de mort du curé. » — Art. 7. « Nous désirerions que tous les curés de notre diocèse pussent venir chaque année recevoir les saintes huiles dans notre ville épiscopale, et nous les y exhortons; mais, comme le trop grand éloignement, ou quelque autre raison légitime, pourrait former, à l'égard de plusieurs d'entre eux, un obstacle à ce voyage, nous aurons soin d'établir un dépôt des saintes huiles à Nevers, pour les curés des arrondissements de Nevers, Cosnes et Clamecy; un à Mâcon, pour les curés des arrondissements de Mâcon et Louhans; un à Charolles, pour les curés de l'arrondissement de Charolles. Ceux des autres paroisses du diocèse viendront se pourvoir à Autun. Lorsque les curés auront reçu les saintes huiles, ils en donneront avis aux desservants des succursales de leurs cantons respectifs, qui viendront en prendre chez eux. » — Art. 8. « Les curés et les desservants sont, chacun, *propre prêtre* dans l'arrondissement respectif qui forme leur territoire immédiat. » — Art. 9. « Les curés n'ont pas le droit de faire des

fonctions curiales dans les églises succursales qui dépendent de leur canton, ni sur le territoire assigné à chacune de ces églises. » — Art. 10. « Les curés et les desservants ne peuvent exercer aucune fonction curiale, même dans leurs propres églises, et sur leur propre territoire, à l'égard des personnes qui ont leur domicile sur une autre paroisse ou succursale, excepté dans les cas déterminés par le droit. » (*Ord. épisc., 1805.*)

Si on rapproche ce règlement de celui de l'archevêque de Paris, que nous citons en entier à l'article SUCCURSALES, et si l'on fait attention que ces deux prélats ne faisaient rien sans consulter le gouvernement, dont ils avaient les bonnes grâces, et que le règlement de l'archevêque de Paris fut, selon Jauffret, rendu commun aux autres diocèses (*Mém., t. I, p. 193*), nous le retrouvons, en effet, dans l'instruction pastorale de l'archevêque de Tours, sur le même objet; on comprendra que nous ne disons rien de trop en assurant que le gouvernement avait abandonné les articles organiques dès leur apparition, et ne voulait sauver que la forme. Non-seulement il permit de démolir son ouvrage, mais il se mit lui-même à l'œuvre, démolit de son côté tout ce qui lui tombait sous la main, et sanctionna toutes ces violations par ses décrets et ordonnances subséquentes.

Il est résulté de cette conduite en apparence conforme, et au fond contraire aux articles organiques, un état permanent de confusion au milieu duquel il est facile de se perdre.

Le gouvernement qui avait approuvé ce que les évêques faisaient à l'égard des desservants, a successivement décidé qu'un desservant était dans la paroisse ce que le curé était dans la sienne (*Décis. min. du 9 brumaire an XIII [31 oct. 1804]*); que le curé n'avait qu'une simple autorité de surveillance qui consiste à avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient à sa connaissance (*Décis. min. du 13 fruct. an X [31 août 1802]*); qu'il n'est qu'un supérieur intermédiaire entre l'évêque et le desservant; qu'il peut faire, chaque année, une visite dans les succursales qui sont du ressort de sa cure, y officier, mais sans prétendre aucun droit de visite, ni aucune oblation, et seulement un jour qui ne soit ni celui d'une fête chômée, ni un dimanche. (*Décis. min. du 23 messid. et 7 therm an X.*)

Le gouvernement a complètement renoncé aujourd'hui à l'idée de faire du curé de canton le pasteur de tout le canton, et de ne considérer les desservants que comme de simples vicaires ruraux. Il reconnaît en eux des pasteurs titulaires, et serait tout disposé à les faire jouir des droits et privilèges que les canons leur accordent en cette qualité; mais les évêques, à qui l'amovibilité paraît une mesure nécessaire, tant que les officialités ne seront pas établies régulièrement et n'auront pas le droit avoué de rappeler pour un temps, de suspendre ou de destituer les titulaires dont la conduite ne serait pas telle

qu'elle doit être, ne voient dans les desservants que des prêtres munis d'une simple commission pastorale. — Celui de Meaux se trompe, lorsqu'il dit, dans ses Instructions pastorales (p. 198), qu'il n'existe aucune différence essentielle entre les curés et les desservants. Il y a entre les uns et les autres la différence qui existe entre un titulaire et un simple chargé des fonctions attachées au titre. — M. l'abbé André tombe dans la même erreur, lorsqu'il dit: Les curés sont appelés improprement desservants. Les desservants sont de véritables desservants, et ils ne pourront être autre chose que des desservants tant qu'ils recevront de l'ordinaire, au lieu d'une institution canonique, une simple commission pastorale. — Le conseil d'Etat a mieux compris la position des desservants dans la hiérarchie ecclésiastique: il a décidé que ce titre donné à un prêtre par l'évêque n'équivalait pas à une incorporation, et que sa révocation ne peut motiver un recours en cas d'abus. (*Ord. roy.* 28 oct. 1829.)

D'après la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), les desservants doivent avoir soutenu au séminaire diocésain un exercice public sur la morale et sur le dogme, et avoir obtenu sur ces objets un certificat de capacité (*Art.* 5). — Le certificat de capacité est délivré par l'administration même aux ordres, et les exercices publics ne sont autre chose que les examens généralement établis dans tous les séminaires diocésains.

4° Nomination des desservants.

Le gouvernement reconnu aux évêques le droit de nommer et instituer les cures (*Art. org.* 19); mais quant aux desservants il dit seulement qu'ils seraient approuvés par l'évêque et révoqués par lui (*Art.* 31), laissant indécis le droit de les nommer, pour ne pas aller contre l'article 43 du titre 2 de la constitution civile du clergé, qui reconnaissait à chaque curé le droit de choisir ses vicaires.

L'article 6 du décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804) chargea les évêques de donner avis de la nomination des desservants, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets, sans rien dire encore qui pût laisser apercevoir par qui elle devait être faite. Parolement l'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802), qui organise le culte aux colonies, dit simplement que les desservants ne pourront être remplacés que par des ecclésiastiques agréés par le gouvernement. (*Art.* 7.)

Nous ne devons pas laisser ignorer que quoique le gouvernement ne se fût pas réservé d'approuver la nomination des desservants, néanmoins sur l'avis des préfets, la nomination de plusieurs d'entre eux ne fut pas agréée. (*Jauffret, Mém. hist. t. I, p. 193.*) Cependant il était certain que le gouvernement ne se réservait pas à lui-même le droit de la faire; il faut donc considérer comme une de ces erreurs à peine concevables ce

qui est dit dans l'article 3 du décret impérial de translation du titre curial de la paroisse de Vincennes à celle de Montreuil: « L'ecclésiastique que nous nommerons pour y exercer les fonctions du saint ministère les y remplira sous le titre de desservant, relevant de la cure de Montreuil. » (*Décr. imp. du 15 therm. an XII* [3 août 1804].)

Jamais l'Empereur n'a nommé des desservants pour exercer dans une paroisse les fonctions du saint ministère. Les évêques seuls sont restés investis de ce droit, et ils ont suivi dans la pratique ce qui se faisait à l'égard des desservants intérimaires. Il est vrai néanmoins que le gouvernement exerça, pendant quelques années, le droit de révoquer ceux qui lui étaient signalés par les préfets comme pouvant porter la division ou le trouble dans les localités.

La nomination de l'évêque forme le titre du desservant; l'avis que le prélat en donne au préfet suffit pour le faire reconnaître. (*Instr.*, 11 juill. 1809.) — Son traitement courait à dater du jour où elle avait été faite (*Décr. du 30 sept. 1807, a. 5*), et c'était justice: une ordonnance royale du 13 mars 1832 porte qu'il ne datera que du jour de son installation, constatée par le bureau des marguilliers. (*Art.* 2.) Par conséquent le desservant rappelé et remplacé à l'instant par un voisin nommé à sa place ne touchera plus les appointements de la succursale d'où on le retire, et n'aura droit à ceux de la succursale où il va que lorsqu'il sera venu s'y installer ou faire installer, ce qui peut fort bien n'avoir lieu qu'un mois après sa nomination, et plusieurs mois après, si l'évêque veut l'envoyer au séminaire pour y méditer pendant quelque temps sur ses devoirs. De quoi vivra-t-il pendant ce temps-là?

Un ecclésiastique ordonné à titre de bénéfice et n'ayant pas d'autres ressources ne devrait pas rester un seul jour privé du traitement auquel il a droit, tant qu'il n'est pas canoniquement destitué et expulsé du corps des pasteurs.

Nous venons de dire que le décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804) veut que les évêques donnent avis aux préfets des nominations de desservants qu'ils ont faites. Le préfet de Versailles, qui était alors Montalivet, voulut exiger une communication officielle. L'évêque répondit que ce serait reconnaître au préfet des droits qu'il n'avait pas, que de lui communiquer officiellement les nominations qu'il faisait; qu'il devait se contenter de les connaître par la présentation que faisait de son titre le desservant nommé, ou par l'avis qu'il donnait de sa nomination. Montalivet, peu satisfait de cette réponse, s'adressa au ministre dont la décision ne nous est pas connue.

On voit par cette lettre de Montalivet, en date du 11 vendémiaire an XIII (3 octobre 1804), que, dans le diocèse de Versailles, les desservants prêtaient serment entre les mains du préfet après leur nomination. La même chose devait avoir lieu dans le dio-

cèse de Besançon, ainsi qu'on le voit par la lettre pastorale de Le Coz. C'était assujettir les desservants à une obligation qui ne leur avait pas été imposée et à laquelle ils n'étaient pas tenus de se soumettre. *Voy. SERMENT.*

3° Droits et privilèges des desservants.

Dans l'ordre ecclésiastique, les desservants étant pasteurs, jouissent de tous les droits, prérogatives et privilèges que l'Église a attachés à ce titre. Dans l'ordre civil, ils sont titulaires reconnus par l'État, et, en cette qualité, ils ont droit à un logement, à un traitement fixe, à des offrandes qui servent à le compléter. Il ne leur est pas assuré de retraite, mais ils ne peuvent pas être complètement dépouillés du traitement auquel leur qualité de prêtres desservants leur donne droit. *Voy. RETRAITE, TRAITEMENT.*

Le desservant peut dans sa paroisse ce que peut le curé dans la sienne. *Décis. min. du 9 brum. an XIII* (31 oct. 1804). *V. C. C. NÉ, § 4 et 5.*

Il peut être changé, rappelé, mais il ne peut pas être laissé sans place et sans traitement; le décret impérial du 17 novembre 1811 ayant établi que, dans le cas où il serait éloigné de son poste pour une cause quelconque, ou ne pourrait plus y faire son service pour cause de maladie ou d'infirmité, il conservera une partie de son traitement.

Il lui est permis de posséder les biens affectés au titre ecclésiastique de sa desserte au profit du titulaire, et d'accepter les donations qui lui sont faites pour cette destination. *Voy. DONATIONS, TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.*

Les desservants que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impuissance de célébrer la messe ont le droit, d'après l'article 15 du décret impérial du 17 novembre 1811, de demander un vicaire à la charge de la fabrique ou des habitants, avec le traitement réglé par le décret du 30 décembre 1809; et dans le cas où l'évêque ne pourrait pas leur envoyer un vicaire, celui de réclamer un binage. *(Circ. du 12 juin 1815.)*

Ils peuvent donner ou faire donner des leçons aux enfants de chœur attachés au service de leur église; mais ils n'ont pas le droit de tenir un établissement d'instruction publique. *(Décis. min., 31 mars 1837, 7 mars 1834.)*

L'évêque d'Angoulême ne donnait plus aux desservants que des pouvoirs annuels, mesure inutile et propre à décourager. Il fut invité par le ministre des cultes à se conformer sur ce point à ce qui se pratiquait dans les autres diocèses. *Lettre du ... an XII* (1804).

Les desservants de campagne sont admis à l'usage gratuit des eaux de Vichy. *Voyez EAUX THERMALES.*

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 19, 51, 49, 51, 60, 67, 68.—Instructions pastorales de l'évêque de Meaux, 1807; de l'archev. de Besançon, 10 germ. an XI (31 mars 1805); de l'év. de Meaux, 1858. Ordonnance de l'archev. évêque d'Autun, 1805.—Lettre d'avril 1805, a. 8.—Parlement de Paris, arr., 26 mars 1706, 11 mars 1707, 4 sept. 1710, 21 août 1710, 15 oct. 1772.—Décrets de l'Assemblée natio-

nale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 42 et 45; tit. 3, a. 2 et 5; 15-17 avril 1791, a. 5.—Comité ecclésiastique, 1^{er} fevr., 5 juin, 51 juin, 19 juill., 25 et 31 août 1791.—Loi du 15 vent. an XII (14 mars 1804), a. 5.—Arrêté consulaire, 15 mess. an X (2 juill. 1802), a. 7.—Décrets imériaux, 11 prair. an III (31 mai 1804), a. 6; 15 therm. an XII (3 août 1804); 30 sept. 1807, a. 5; 17 nov. 1811.—Ordonnances royales, 14 déc. 1825, 6 juill. 1828, 15 mars 1832, a. 2.—Conseil d'État, ord. roy., 28 oct. 1829.—Rapport, 5^e compl. an XI (22 sept. 1805).—Circulaires et instructions, 11 juill. 1809, 12 juin 1815.—Lettres et décisions, 25 mess. et 7 therm. an X (12 et 26 juill. 1802); 15 fruct. an X (31 août 1802); an XII (1804); 11 vend. an XIII (5 oct. 1804); 9 brum. an XIII (31 octobre 1804); 15 mars 1835, 7 mars 1834.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique de légist.*, Amovibilité.—Jaufret (M.), *Mémoires*, t. 1^{er}, p. 195.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 510.

DESSERVANTS PRÈS LES TEMPLES ISRAËLITES.

On donne le nom de desservants près les temples israélites aux ministres subalternes du culte, tels que le sacrificateur. *(Ord. roy. du 20 août 1823, a. 6.)* Leur nomination appartient immédiatement au consistoire, lorsqu'ils sont attachés au temple consistorial. *(Ib.)* Elle est confirmée par lui lorsqu'ils sont attachés à d'autres temples. Leur traitement fait partie des frais locaux du culte. *(Art. 8.)*

L'ordonnance royale du 9 novembre 1815, relative au culte israélite en Algérie les appelle desservants du temple, et attribue leur nomination aux consistoires. *(Art. 9.)*

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 20 août 1825, a. 6 et 8; 9 nov. 1845, a. 9.

DESTITUTION.

On confond la destitution avec la révocation, et il arrive souvent que l'autorité destitue lorsqu'elle n'a d'autre droit que celui de révoquer. — La révocation est un simple rappel. On ôte de la place où il est pour le mettre à une autre, celui que l'on révoque. La destitution est une expulsion, un renvoi, une privation d'office et d'état. On destitue celui à qui on ôte sa position sociale, son état, le fonctionnaire ou le titulaire qu'on enlève de sa place sans lui en offrir d'autre.

La destitution diffère de la déposition en ce que la déposition porte sur l'état. Elle diffère de la dépossession en ce que celle-ci n'est relative qu'à la propriété et à la jouissance des fruits du bénéfice. Il n'y a que celui qui institue directement ou celui à qui appartient naturellement le droit d'instituer qui puisse destituer. On ne peut destituer que les fonctionnaires ou titulaires qui sont susceptibles de l'être et dans les cas où la loi permet qu'ils le soient. Toute destitution faite par une autorité qui n'a pas le pouvoir de la faire ou qui n'est pas faite dans les formes voulues est nulle ou susceptible d'être annulée. Une destitution motivée et régulièrement faite prive celui qu'elle atteint de son état et des droits et prérogatives qui y étaient attachées.

DESTITUTION DES FABRICIENS.

Nous parlerons de la destitution des fabri-

ciens au mot MEMBRES DE LA FABRIQUE, auquel nous renvoyons.

DESTITUTION DES PASTEURS PROTESTANTS.

Les pasteurs protestants ne peuvent être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuve ou les rejette. (*Art. org. prot.* 25.)—Si la destitution est approuvée, le consistoire choisit à la pluralité des voix un autre pasteur pour remplacer celui qui a été destitué. (*Art.* 26.)

DESTITUTION DES RABBINS ET DES MEMBRES DU CONSISTOIRE.

La destitution des rabbins et des membres du consistoire regarde le gouvernement. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 17.*) Elle est prononcée sur la proposition du consistoire israélite central. (*Ib.*) Voy. RABBINS.

DESTITUTION DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

I. De la destitution des titulaires ecclésiastiques avant 1790. — II. De la destitution des titulaires ecclésiastiques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. De la destitution des titulaires ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801. — IV. Des destitutions prononcées par les évêques. — V. Destitutions faites par l'autorité civile.

1^o De la destitution des titulaires ecclésiastiques avant 1790.

Dans le droit canon on appelle déposition ce que nos lois civiles appellent maintenant destitution. C'était à celui qui instituait que revenait le droit de déposer ou destituer. *Ejus est destituere, cujus est instituere*, portait un axiome de droit généralement reçu. On ne pouvait déposer que pour un crime notoire et après conviction juridique.— Les principaux crimes pour lesquels on pouvait déposer étaient l'homicide, le crime de faux, la fornication habituelle et persévérante, l'adultère, le faux témoignage, le larcin sacrilège, l'hérésie, l'idolâtrie, les péchés contre nature et le crime de lèse-majesté.

On déposait par acte ou verbalement : par acte, lorsqu'on procédait à la dégradation solennelle du titulaire ; verbalement, lorsqu'on se bornait à le déclarer déchu de tous ses droits ou prérogatives, ou lorsqu'on les lui retirait par une sentence juridique.

La déposition des évêques était au nombre des causes majeures. Elle ne pouvait être faite en France que verbalement et par les évêques eux-mêmes, réunis au nombre de douze en concile provincial, selon l'ancienne discipline, et sauf appel au concile primate, si la province en question reconnaissait un primat, et du concile primate au saint-siège. L'appel était porté directement et sans intermédiaire au saint-siège, lorsque la province ecclésiastique n'était pas soumise à un primat.—La déposition des évêques investis du titre de cardinal se faisait conformément à l'accord passé entre Paul IV et les cardinaux en 1555.

La déposition par dégradation était extrêmement rare, même pour les prêtres bénéficiers ou simples titulaires. On procédait con-

tre eux par voie de jugement, après les monitions canoniques.

Depuis le concile de Trente, il était permis à l'évêque de procéder lui-même ou de faire procéder par son vicaire général à la déposition des titulaires ecclésiastiques de son diocèse qui avaient encouru cette peine, ou pour mieux dire qu'il était devenu nécessaire de déposer.

Une déposition injuste était nulle de fait et non avenue.

Bien que le titulaire déposé fût privé de tous ses titres, privilèges, droits et prérogatives, il n'était cependant pas complètement réduit à l'état laïque. Il restait clerc.

Par un arrêt du 8 mars 1688, le parlement de Rouen jugea que la destitution des prêtres habitués ne devait pas être arbitraire.

2^o De la destitution depuis 1790 jusqu'au Concordat.

Dans son décret sur la constitution civile du clergé l'Assemblée nationale ôta aux évêques le droit de destituer seuls leurs vicaires ; elle voulut qu'ils ne pussent user de cette mesure extrême que de l'avis de leur conseil, à la suite d'une délibération prise à la majorité des voix et avec connaissance de cause. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 22.*)—Les vicaires des curés eux-mêmes ne pouvaient être révoqués par leur curé que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et par son conseil (*Ib. a. 14, et Comité eccl. 1^{er} mars 1791.*)—L'assemblée ne parla point de la destitution des curés parce qu'elle pensait qu'ils ne pouvaient pas être destitués par un supérieur ecclésiastique, et que pour eux comme pour les évêques, il fallait une sentence de déposition prononcée par les tribunaux civils ordinaires, ainsi qu'elle le laissa nettement entendre dans son décret du 7-14 septembre 1792, où elle dit que les ecclésiastiques salariés par l'État qui recevront un casuel sous quelque dénomination que ce soit seront condamnés par les tribunaux du district à perdre leur place et leur traitement.

Cette assemblée, qui avait mis la religion dans l'État, et avait fait des titres ecclésiastiques des fonctions publiques, substitua partout l'État à l'Église dans la direction des affaires religieuses et se constitua elle-même législatrice souveraine pour tout ce qui concernait la discipline ecclésiastique.

3^o De la destitution des titulaires ecclésiastiques depuis le Concordat.

L'esprit des consultants a présidé à la réorganisation du culte en 1802 et à sa direction politique ; nous avons eu occasion de le dire et de le montrer au mot ARTICLES ORGANIQUES. Dans ces articles les curés sont assimilés aux évêques, quant à leur titre pastoral (A. 9), et au lieu part il n'est question de la destitution des uns ou des autres. Les vicaires et les desservants eux-mêmes y sont déclarés révocables par l'évêque sans parler de la manière dont leur révocation sera prononcée ; mais on n'a pas supposé

qu'ils pussent être destitués, et c'est parce que l'on croyait que la destitution des desservants n'était pas plus permise que celle des curés que, dans le décret du 17 novembre 1811, on s'est occupé de régler l'indemnité qui serait due au vicaire administrateur d'une desserte ou d'une cure dans le cas où le titulaire serait éloigné de sa paroisse pour *mauvaise conduite* et que, dans celui du 6 novembre 1813, il est dit d'une manière très-explicite : « Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait *éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police*, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811. Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial. » (Art. 27.)

Il est donc bien certain que nos lois civiles ne reconnaissent explicitement ni à l'évêque ni à qui que ce soit le droit de destituer un titulaire ecclésiastique. Elles ne peuvent pas le lui reconnaître sans mentir à leur principe.

Il ne suffit pas de dire avec le comité de l'intérieur que le droit de déposer les curés, pour des causes légitimes, a été en usage dès les premiers siècles de l'Église (*Arts du 30 juill. 1821*), ce que nous ne contestons nullement ; il faut prouver que ce droit n'a pas été retiré évidemment aux évêques par l'Assemblée constituante, et que son abolition n'a pas été maintenue par les lois subséquentes : c'est là que nous attendons le conseil d'État, plus habile quelquefois à obscurcir qu'à éclaircir les questions de discipline ecclésiastique au sujet desquelles il tombe trop souvent dans le défaut qu'on a si justement reproché à l'abbé de Saint-Pierre. — Sur ce point comme sur beaucoup d'autres on a laissé dormir les lois, ou bien l'on a feint de ne pas les comprendre, et un grand nombre de destitutions ont été prononcées, soit par les évêques, soit par l'autorité civile.

4° Des destitutions faites par les évêques.

Canoniquement, les évêques ont conservé le droit de déposer les titulaires ecclésiastiques de leur diocèse, mais en ce cas ils sont tenus, sous peine de nullité (*Foy. Censures*) de se conformer rigoureusement à ce que les canons ont prescrit et à suivre exactement les formes de procédure qu'ils ont rendues obligatoires, afin de prévenir les abus d'un pouvoir si exorbitant. Le comité de l'intérieur au conseil d'État l'a décidé, pour ce qui concerne la destitution des chanoines. (*Cons. d'Et., Com. de l'int., 10 juin 1831.*) Portalis l'avait pareillement déclaré. Il avait écrit à l'archevêque d'Aix qu'il était tenu d'observer, en ce cas, tout ce qui était de la substance des jugemens ; qu'il devait entendre la partie intéressée, sans élar, et en prenant les voies douces et charitables d'une administration paternelle. Il écrivit plus tard dans le même sens à l'évêque de Cambrai, qui

lui demandait comment il fallait s'y prendre pour écarter de toutes fonctions un curé dont la conduite était un objet de scandale pour sa paroisse. Ce prélat fit informer contre le curé coupable, prononça contre lui une sentence de destitution motivée, l'adressa avec toutes les pièces au ministre des cultes, sur le rapport duquel cette destitution fut approuvée par décret du 17 janvier, rendu en conseil d'État.

Selon M. Vuillefroy, qui ne fait en ceci, comme en tout le reste, que nous transmettre les usages reçus au ministère des cultes, et nous exposer les principes de jurisprudence administrative adoptés par le conseil d'État, les curés peuvent, dans certains cas, être déposés, mais seulement pour des faits extrêmement graves, et lorsque les causes ont été régulièrement instruites, prouvées et jugées. (*Pag. 226.*) « En pareille circonstance, continue-t-il, l'ordonnance de déposition rendue par l'évêque est adressée, avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre des cultes : elle n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale... Elle est susceptible, en tout cas, d'être déferée en conseil d'État par la voie de l'appel comme d'abus. » (*Ib.*)

Une ordonnance de ce genre, en date du 25 avril 1820, déclare que l'acte par lequel l'archevêque de Bordeaux a destitué le sieur Girard Chrétien, curé de Guêtres, recevra son exécution. Ainsi le gouvernement reconnaît aux évêques, contrairement à la discipline ecclésiastique et aux lois civiles existantes, le droit de destituer par simple ordonnance, sans enquête juridique, sans instruction contradictoire et comme on dit, *ex informata conscientia*, tous les titulaires ecclésiastiques de son diocèse, et il donne à ces actes d'une validité douteuse l'exécution civile. La seule chose qu'il pourrait faire, si les lois le lui permettaient, ce serait de déclarer que le titulaire n'étant plus apte à remplir ses fonctions, son titre doit être réputé vacant. C'est ainsi qu'on en agissait, lorsque le conseil d'État était un peu mieux instruit qu'il ne l'est, depuis son renouvellement sous la restauration, des affaires ecclésiastiques sur lesquelles il est chargé de délibérer. « Le conseil d'État, porte un avis du 17 janvier 1806, consulté afin de rendre exécutoire une ordonnance de l'évêque portant privation d'un titre de curé, quant au spirituel, et *destitué...* est d'avis qu'il convient de suivre la forme usitée jusqu'ici pour l'ordonnance à rendre à l'effet d'autoriser la notification de la destitution des curés. »

L'évêque de Nancy, allant au delà de tout ce qu'on peut imaginer, sollicita et obtint de l'Empereur que les prêtres destitués par lui seraient privés de la pension ecclésiastique dont ils jouissaient, et que l'État n'avait pas cru pouvoir retirer aux prêtres mariés (*Rapp. ap. r., 23 juill. 1806.*) Ce sont là des écarts de zèle qui ne peuvent produire autre chose que l'irritation parmi ceux qui en sont les victimes. — A cette occasion, le ministre des cultes fit décider par l'Empereur d'une ma-

nière générale que les prêtres scandaleux qui auraient été destitués seraient privés de la pension ecclésiastique. Sans contredit le motif était bon, mais la décision était illégale, barbare et nuisible : illégale d'abord, parce que la pension ecclésiastique était accordée par une loi, et ne pouvait pas être retirée par une simple décision, ensuite parce que étant accordée à la personne, elle devait survivre à la perte de l'état. Elle était barbare, parce que la pension ecclésiastique étant une pension alimentaire, et la seule ressource de l'individu, la lui retirer, c'était le réduire à mendier son pain ou à mourir de faim. Elle était dangereuse pour la société parce qu'un homme réduit à pareille extrémité ne peut que devenir pire, et employer souvent des moyens illicites pour vivre ; elle l'était pour l'Eglise, parce que la crainte d'infliger, par la destitution, une peine plus forte que les canons ne l'autorisent, et que l'humanité ne la comporte, pouvait porter les prélats, dont le cœur est généralement bon, à retenir dans l'état ecclésiastique des hommes qu'il aurait été utile d'en mettre hors.

5° Destitutions faites par l'autorité civile.

L'autorité civile a le droit de destituer tous ceux de ses fonctionnaires qui sont susceptibles de l'être ; elle ne peut pas en destituer d'autres. Les professeurs des facultés de théologie, les aumôniers ou chapelains qu'elle emploie dans ses divers établissements, et dont elle s'est réservé la nomination, ne dépendent de l'autorité ecclésiastique que pour les pouvoirs qu'ils reçoivent d'elle : pour le reste, ils sont considérés comme fonctionnaires publics. L'autorité civile a incontestablement le droit de leur ôter la position qu'elle seule leur a faite et leur a donnée. Elle en use quelquefois trop légèrement ; mais nous croyons qu'elle en use légalement, quand elle ne fait rien qui soit contre les lois, ordonnances et règlements qui régissent la matière.

Il s'est passé sous l'empire quelque chose d'inconcevable : par un décret du 2 janvier 1811, Napoléon destitua lui-même, de sa pleine puissance et autorité, M. d'Astros, aujourd'hui archevêque de Toulouse, et alors grand vicaire de Paris, pour avoir transgressé les lois organiques du Concordat.

Un décret impérial du 1^{er} septembre 1810, rendu sur le rapport du ministre des cultes, déclare incapables d'exercer les fonctions curiales dans toute l'étendue de l'empire tous les curés des départements de Rome et du Trasimène qui, appelés à lui prêter serment, l'auraient refusé ou le refuseraient, *par ignorance des préceptes de l'Eglise et des devoirs imposés par Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Cette dernière partie du considérant est bien certainement de Napoléon lui-même, qui, dans plusieurs de ses décrets contre les ecclésiastiques ou l'Eglise catholique, fait ainsi la leçon aux pasteurs. — Il montra plus de sagesse pendant les Cent Jours. Il fit seulement signifier au curé de Sainte-Marguerite, à Pa-

ris, de se démettre de ses fonctions, et ordonna d'éloigner de leur poste les curés de Mendon et de Saint-Cloud. (*Jauffret, Mém.*, t. III, p. 74 et 75.)

L'autorité civile est libre de conférer à l'autorité ecclésiastique le droit qu'elle a, comme elle est libre de se le réserver ou de mettre des restrictions à la concession qu'elle en fait. Dans le projet de décret pour l'établissement et l'organisation des séminaires métropolitains, elle accordait à l'archevêque le pouvoir de suspendre ou de destituer le directeur, le sous-directeur, l'économe et les professeurs de ces établissements universitaires ; mais elle voulait que, dans le cas de suspense, comme dans celui de destitution, il en fût référé au ministre des cultes, qui était chargé d'en faire un rapport à l'empereur. (*Proj. de décret, 12 août 1806, a. 26.*)

Le gouvernement a reconnu, du reste, que l'autorité civile n'avait pas le droit de destituer les titulaires ecclésiastiques, lorsque, après avoir banni à perpétuité et privé des droits civils et de ses titres toute la famille de Bonaparte (*Ord. roy. 12 janv. 1814*), il ne laissa pas néanmoins que de considérer le siège de Lyon comme légitimement occupé, et pourvu à son administration en sollicitant une commission apostolique qui fut accordée par un bref du 21 sept. 1816, et plus tard, en demandant que les pouvoirs du prélat administrateur fussent conservés à ses vicaires généraux, dans le cas où il viendrait à mourir avant le titulaire.

Actes législatifs.

Bref du 21 sept. 1816.—Articles organiques, a. 9.—Parlement de Rouen, arr. 8 mars 1688.—Décrets de l'Assemblée nationale, 12 mill.-24 août 1790, tit 2, a. 22, 44; 7 sept. 1792.—Comité ecclésiastique, 1^{er} mars 1791.—Décrets impériaux, 1^{er} sept. 1810, 2 janv. 1811, 17 nov. 1811, 6 nov. 1815, a. 27.—Décision impériale, 25 juill. 1806.—Ordonnances royales, 12 janv. 1816, 25 avril 1820, 19 janv. 1825.—Conseil d'Etat, décret imp., 17 janv. 1806; avis, 17 janv. 1806, 30 juill. 1824.—Comité de l'intérieur, 10 juin 1851.—Rapports et projet de décret, 23 juill. 1806, 12 août 1806.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 226.

DESTRUCTION DES MONUMENTS PUBLICS ET OBJETS D'ARTS.

Voy. MONUMENTS.

DÉSUËTUDE.

« Toutes les lois, dit d'Aguesseau, sont sujettes à tomber en désuétude, et il est bien certain que, quand cela arrive, on ne peut plus tirer un moyen de cassation d'une loi qui a été abrogée tacitement par un usage contraire. Il ne faut pas oublier cette règle du droit romain : *Invetrata consuetudo pro lege non immerito custoditur.* »

DÉSUNION DES BÉNÉFICES.

La désunion des bénéfices et des titres a lieu de plein droit lorsque l'union est déclarée abusive ou annulée. Elle peut être prononcée dès qu'il est prouvé que les causes pour lesquelles l'union avait été prononcée

n'existent plus, ou bien encore lorsqu'il est établi qu'il résultera un plus grand bien, une plus grande utilité de cette désunion.

Il faut, à bien considérer les choses, moins de puissance pour désunir que pour unir. On ne peut donc pas contester aux évêques le pouvoir de désunir les bénéfices et les titres dans leur diocèse. Du reste, il convient de suivre pour les désunions la marche que l'on suit pour opérer les unions. *Voy.* UNIONS DE BÉNÉFICES.

DÉTENTION.

On a donné le nom de détention à un emprisonnement de 5 à 20 ans, dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du chef de l'État, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (*Code pénal*, a. 20.) — Cette peine est la cinquième des peines afflictives et infamantes. (*Ib.*, a. 7.) Elle a été introduite dans le Code pénal, lors de sa révision en 1832.

On modifia aussi l'article 200 du même Code, et on substitua cette peine à celle de la déportation, qui devait être infligée dans le cas où un ministre du culte procéderait, en seconde récidive, à la célébration d'un mariage, sans qu'il lui eût été préalablement justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil. (*Ib.* a. 200.)

La détention d'une personne ecclésiastique par l'autorité ecclésiastique serait une pure séquestration; elle constituerait le crime prévu par l'article 341 du Code pénal. (*Lettre du min. de la just.*, 14 mars 1838.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 7, 20, 200 et 341.—Lettre du ministre de la justice, 14 mars 1838.

DÉTÉRIORATION.

Le titulaire d'une cure dotée doit prendre l'engagement par écrit de s'opposer à toute détérioration des biens. (*Décret imp.* du 6 nov. 1813, a. 7.)

DÉTOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS.

La Cour de cassation a fait l'application des articles 169 à 172 du Code pénal, relatifs au détournement et à la soustraction des deniers publics, aux receveurs des hospices (*Arr. du 30 juin 1812*), aux économes des collèges universitaires (*l sept. 1835*); mais il faut remarquer que ces comptables sont des employés, des fonctionnaires salariés. On devrait leur assimiler, sans contredit, les receveurs salariés des fabriques, mais nous ne pensons pas qu'on puisse leur assimiler les trésoriers ordinaires qui ne sont que de simples administrateurs remplissant des fonctions gratuites et de pure obligeance. *Voy.* TRÉSORIERS.

Ces dignitaires ont certainement moins le caractère de dépositaires publics que les notaires qui, à raison de leurs fonctions, reçoivent des dépôts volontaires; et cependant il a été décidé qu'un notaire qui avait diverti et soustrait les fonds provenant d'une vente qu'il était chargé de faire, ne pouvait être pour-

suiwi et puni comme dépositaire public. (*Cour de cassation, arr. du 15 avr. 1813.*) — M. André dit le contraire, mais il n'en fournit aucune preuve.

DETTE.

La dette est la chose due. Elle est publique ou privée. La dette publique est celle que l'État a contractée et dont il s'acquitte, soit en payant les intérêts des capitaux qu'elle représente, soit en en faisant le remboursement *Voy.* RENTES SUR L'ÉTAT. La dette privée est celle dont les particuliers ou les établissements sont grevés.

Elle est active ou passive: active par rapport au créancier, c'est-à-dire par rapport à celui à qui il est dû, et passive, par rapport au débiteur, c'est-à-dire par rapport à celui qui doit. L'une et l'autre sont personnelles ou réelles, selon qu'elles regardent la personne ou la chose. La dette réelle est mobilière ou immobilière: mobilière, lorsqu'elle a pour objet des meubles, et immobilière, lorsqu'elle a pour objet des immeubles.

On appelle chirographaire celle qui repose sur un acte simple, et hypothécaire celle qui est accompagnée d'hypothèque.

La dette résulte d'un emprunt ou d'un défaut de paiement. Celle qui résulte d'un défaut de paiement oblige par elle-même les fabriques et autres bureaux ou conseils chargés d'administrer des fonds publics, tout aussi bien que les simples particuliers.

Les dettes de la fabrique et des autres établissements publics de ce genre ne peuvent être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative. Un tribunal qui prendrait sur lui d'en régler le mode de paiement, excéderait ses pouvoirs. (*Déc. du cons. d'Etat entendu*, 24 juin 1808.)

Les dettes du clergé, celles des congrégations religieuses tant séculières que régulières, et celles des fabriques, furent déclarées dettes nationales. (*Décrets du 14-29 avril 1790*, a. 28; 15 août, 1^{er} sept. 1790; 13 brum. an II (3 nov. 1793).)

Les biens rendus ou cédés aux établissements ecclésiastiques depuis le Concordat ont été remis libres de toute espèce de charges. Ils les tiennent à titre nouveau du gouvernement. Aucun des anciens créanciers ne serait admissible à faire valoir sur eux des droits qu'ils avaient contre l'État et qu'il leur a été loisible de faire valoir en temps opportun.

Aucun administrateur comptable ne peut grever de dettes son administration. L'administration elle-même ne peut en contracter sans l'autorisation du gouvernement. *Voy.* ALIÉNATION.

Pour qu'une dette soit payable et puisse être régulièrement payée, il faut qu'elle ait été régulièrement contractée ou reconnue, et que les fonds pour l'acquitter aient été faits sur le budget.

Actes législatifs.

Décrets du 14-29 avril 1790, a. 28; 15 août-1^{er} sept. 1790; 13 brum. an II (3 nov. 1793).

DETTES DES COMMUNES.

Les dettes exigibles des communes sont au nombre des dépenses obligatoires ; le préfet peut les porter d'office sur leur budget lorsque le conseil municipal les a omises. (*Loi du 18 juillet 1837*, a. 30.) — Pour être exigibles, il faut qu'elles aient été contractées en vertu d'une autorisation, ou qu'elles aient été reconnues, soit par les tribunaux, soit par l'autorité administrative. — Les dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793 sont frappées de déchéance. (*Cons. d'Etat*, avril 1819.) On ne peut en poursuivre le payement que par voie de liquidation administrative. (*Id.*, 10 janv. 1821, 17 août 1825.) — Les préfets seuls statuent à ce sujet, sauf recours au ministre compétent. (*Id.*, *décret imp.*, 15 janv. 1809.)

Actes législatifs.

Lois du 24 août 1793, 18 juillet 1837, a. 50. — Conseil d'Etat, décret imp. du 15 janvier 1809; avis du 10 janvier 1821, 17 août 1825.

DETTES DE LA FABRIQUE.

Il faut faire mention, au chapitre de la dette de la fabrique, de la somme que la commune aurait reconnue nécessaire pour un exercice précédent et n'aurait pas soldée. (*Circ. min. du 26 mars 1812*.) — Les dettes que les fabriques ou quelques-uns de leurs membres pour elles contracteraient sans autorisation, resteraient à la charge personnelle de ceux qui les auraient contractées, si l'allocation destinée à les couvrir n'était pas agréée et approuvée par l'évêque, ou si l'autorité supérieure refusait de les reconnaître.

Le conseil d'Etat a décidé avec raison, et conformé àient aux lois rendues sur la matière, que les dettes des anciennes fabriques étaient devenues dettes nationales, et que les nouvelles n'en étaient pas tenues. (*Cons. d'Etat*, décret du 5 déc. 1810, ord. roy. du 20 juin 1821.)

DEUIL.

Lorsque la cour impériale était en deuil, les ecclésiastiques devaient y porter le rabat blanc et le crêpe au chapeau. (*Dict. des constit. de l'Emp.*) Le même auteur dit que, dans les deuils ordinaires et particuliers, les ecclésiastiques portent un crêpe au chapeau. — D'après l'ordonnance ou décision du grand maître des cérémonies en date du 27 avril 1789, le deuil des archevêques et évêques députés à l'Assemblée des États généraux devait être la soutane et le camail noirs ; et celui des abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre, le rabat blanc et la ceinture de crêpe.

DEVINS.

Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes, doivent être punis d'une amende de 11 à 15 fr. (*Code pén.*, a. 479.) — Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes, doivent être saisis. (*Art.* 481.) — En cas de récidive, les coupables

doivent toujours être condamnés à cinq jours d'emprisonnement. (*Art.* 482.) — Ce délit est de la compétence exclusive des juges de paix. (*Code instr. crim.*, a. 139.)

DEVIS.

Le devis est la description détaillée de toutes les parties d'un travail projeté, avec évaluation approximative des dépenses nécessaires pour chacune d'elles. Il est, par rapport aux contrats à passer avec les entrepreneurs et aux contestations auxquelles leur exécution peut donner lieu, ce qu'est le cahier des charges par rapport aux adjudications de baux. Quand les travaux à exécuter sont de peu d'importance et du nombre de ceux que l'administration est en état d'évaluer, elle peut elle-même en dresser le devis ; dans le cas contraire, elle doit réclamer l'assistance d'un homme de l'art. Ainsi, pour ne pas rester dans le vague, les marguilliers et spécialement le trésorier doivent faire exécuter sur-le-champ et par économie les réparations dont les frais ne s'élèvent qu'à 50 francs dans les paroisses au-dessus de mille âmes, et à 100 francs dans les autres. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 41.) Le devis de ces sortes de réparations, si on juge à propos d'en faire un, est dressé par le trésorier ou par le bureau.

Si dans les paroisses de moins de mille âmes les frais des réparations s'élèvent de 50 à 100 francs, et dans celle de mille âmes et au-dessus, de 100 fr. à 200 fr., alors le conseil de fabrique, auquel le bureau des marguilliers doit faire son rapport, fait dresser un devis estimatif, soit par un homme de l'art, soit par un connaisseur. (*Art.* 42.) — L'article 5 du décret impérial du 30 mai 1806, qui attribuait ce soin au préfet, est abrogé.

Le devis est toujours dressé par des gens de l'art nommés par le préfet, lorsque les réparations doivent être faites avec les fonds de la commune. (*Art.* 96.) — Un membre du conseil municipal et un marguillier doivent être présents, le premier, pour veiller à ce qu'on ne charge pas la commune de dépenses inutiles, et le second, pour veiller à ce qu'on n'omette pas des réparations essentielles et à ce qu'on fasse convenablement celles qui sont reconnues nécessaires. (*Id.*)

Le devis des réparations et reconstructions à faire aux bâtiments de la mense épiscopale est dressé, après la levée des scellés, par les deux experts nommés par le président du tribunal. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 42.) — Lebesnier prétend que le devis doit être double, et que l'un d'eux doit être sur papier timbré. Il veut qu'il soit appuyé de plans, coupes, élévations et profils, toutes les fois qu'il s'agit de travaux de quelque importance, et qu'on y joigne un cahier des charges. « Le devis, continue-t-il, doit être divisé en quatre chapitres, contenant, le premier, un exposé raisonné de la nécessité et de l'objet des travaux ; le deuxième, une description des ouvrages en dimensions, qualité des matériaux, et confection par espèce de travail ou d'arts ; le troisième, les dimensions et

échantillons, et le détail estimatif des ouvrages, d'après chaque espèce de travail; le quatrième, les conditions particulières, les délais pour l'exécution des travaux, et un dernier article qui renvoie aux clauses générales du cahier des charges.

Les sous-détails ne doivent point être compris au devis; il est mieux de les fournir séparément sur des feuilles indiquant, 1° la quantité de chaque matière à employer par unité de mesure de chaque espèce d'ouvrage et le prix à l'extraction, avec l'accroissement auquel les différents transports à pied-d'œuvre donnent lieu; 2° le détail de la main-d'œuvre; 3° les faux frais dans les travaux pour fournitures, usure d'agres, outils, échafaudages, etc. Le tout est additionné, et il y est ajouté un dixième pour bénéfice.

Les états de propositions des communes qui ont droit à la répartition des secours accordés par le gouvernement pour l'acquisition ou construction des édifices religieux doivent être accompagnés des devis approuvés. (*Circ.*, 20 mai 1834.)

Dans ses instructions du 25 juillet 1848, le directeur général de l'administration des cultes recommande de dresser les devis avec assez d'exactitude pour que la dépense réelle y soit sincèrement évaluée, déclarant que, dans le cas où il en serait autrement, l'architecte perdrait la confiance de l'administration, et qu'il proposerait au ministre de refuser toute espèce d'honoraires sur les devis supplémentaires qui deviendraient nécessaires par suite de l'imperfection des devis primitifs.

Une fois que les devis ont été approuvés, il doit n'y être fait aucune espèce de changements sans une autorisation expresse (*Ib.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 30 mai 1806, a. 5; du 30 déc. 1809, a. 41, 42 et 96; du 6 nov. 1815, a. 42.—Circulaire ministérielle, 20 mai 1834.—Instructions ministérielles, 25 juil. 1848.

Auteur et ouvrage cités.

Lebesnier, *Législation complète.*

DIACONIE.

Dans la primitive Eglise, on appelait diaconie la charge des diacres qui veillaient sur les besoins des pauvres. Les protestants ont rétabli sous ce nom une espèce de bureau de charité, au sein de leurs consistoires.

Un décret impérial du 18 juin 1809, inséré en entier dans le Bulletin des lois, autorise le consistoire des protestants de la ville de Paris à accepter, au nom de sa diaconie, un legs de 2,000 fr. qui lui avait été fait.

DIACRES.

Nous n'avons rien à dire des diacres catholiques, le gouvernement ne s'en étant pas occupé et n'ayant rien statué de particulier à leur égard.

Par une circulaire du 12 avril 1838, le ministre des cultes défend aux présidents des consistoires locaux des Eglises réformées d'appeler les diacres aux assemblées dans lesquelles doit être faite l'élection d'un pasteur,

soit pour les consulter, soit pour délibérer avec eux, cet usage étant contraire aux articles 18 et 26 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), et leur déclare que toute opération de cette nature à laquelle ils auraient participé serait invalidée, par le seul fait de leur concours. «Messieurs les diacres, ajoutez-il, sont spécialement chargés des intérêts des pauvres... La loi ne permet pas que leurs attributions s'étendent plus loin.»—La loi de l'Etat peut-elle changer en matière de discipline ecclésiastique ce que la loi de l'Eglise a établi? Mais ceci regarde les protestants.—Le ministre prétend que, d'après les articles 18 et 26 de la loi du 18 germinal an X, le consistoire seul est appelé à délibérer, lorsqu'il s'agit de choisir un ministre; en cela il a raison; mais il abuse étrangement du droit d'interpréter la loi, lorsqu'il fait sortir de ces deux articles la défense, sous peine de nullité, d'appeler les diacres au consistoire pour y donner leur avis sur l'élection.

Acte législatif.

Articles organiques protestants, a. 18 et 23.—Circulaire du ministre, 12 avril 1858

DIE

Die était autrefois une ville épiscopale. L'Assemblée nationale supprima civilement son siège. (*Décret du 12 juil. - 24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima canoniquement et éteignit son titre en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

DIFFAMATION.

La diffamation est l'allégation et l'imputation d'un fait vrai ou supposé tel, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de celui ou de ceux à qui on l'impute. Ce crime est puni par la loi du 17 mai 1819, qui a modifié les articles 367 et suivants du Code pénal. Nous y renvoyons.

Avant la publication de cette loi, l'article organique 6 avait fait de la diffamation dont un ministre du culte se rend coupable, dans l'exercice du culte, un cas d'abus pour lequel on pouvait recourir au conseil d'Etat.—La diffamation en chaire, dit la cour de cassation, dans un arrêt du 26 juillet 1838, est évidemment un procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur de la personne diffamée et dégénérer contre elle en injure ou scandale public.

Le recours au conseil d'Etat n'a point été anéanti par cette loi, mais, depuis sa publication, le conseil d'Etat peut renvoyer le délinquant devant les tribunaux civils. C'est en ce sens que la cour de cassation a prononcé, dans un arrêt du 28 mars 1828.

Le cure qui se croit diffamé par les actes de l'autorité municipale peut exposer ses plaintes à l'administration, qui est tenue d'y faire droit, après avoir vérifié les faits. (*Loi du 14-22 déc. 1789*, a. 60.)—Nous pensons que l'offensé pourrait aussi déférer l'acte au conseil d'Etat pour le faire déclarer abusif, et par suite obtenir sa radiation ou cancellation, soit entière, soit partielle.—Les tribunaux ne

peuvent être saisis de l'affaire que quand elle leur arrive par le conseil d'Etat.

Un curé n'est point dans l'exercice du culte quand il se trouve en conseil de fabrique. Il peut en ce cas être cité directement en police correctionnelle, s'il se rend coupable de diffamation. (*Cour d'app. de Rouen, arr. du 6 janv. 1848.*)

Il a été jugé par la cour royale de Pau, le 18 mars 1845, qu'un curé par lequel une institutrice prétendait avoir été diffamée dans l'intérieur des familles devait, d'après la loi du 6 juin 1838, a. 5, être cité devant le juge de paix. — Une congrégation religieuse, bien que non autorisée, a qualité pour intenter une action en diffamation : car le droit qu'a tout citoyen de se plaindre de tout préjudice causé à sa réputation et à son honneur est un droit naturel, qui ne saurait lui être refusé ou ravi, en tout état que ce soit, et que la circonstance de vivre en réunion, communauté ou congrégation quelconque, même illégale, ne saurait y porter atteinte, et que s'il est vrai que le législateur, dans un esprit de haute politique et de sage prévoyance, a disposé que l'établissement de toute congrégation religieuse serait soumis à une autorisation préalable; que s'il peut être dangereux de laisser s'établir des associations religieuses ou autres, au mépris des lois existantes, il est non moins incontestable, en présence des monuments de jurisprudence les plus respectables, que le droit de dissoudre les agrégations formées sans autorisation rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir exécutif, et reste soumis à son appréciation gouvernementale. (*Cour roy. d'Angers, arr. du 22 mars 1844.*)

La loi du 9 septembre 1835 porte (article 9) que, dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende, et que de plus le coupable pourra être interdit en tout ou en partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement. *Voy. PRESSE.*

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6.—Loi du 6 juin 1835, a. 5.—Décret des 14-22 déc. 1789, a. 60.—Code pénal, a. 367 et suiv.—Lois du 17 mai 1819, du 9 sept. 1835, a. 9.—Cour de cassation, 28 mars 1828, 26 juillet 1858.—Cour d'appel de Pau, 18 mars 1845; d'Angers, 24 mars 1842; de Rouen, 6 janv. 1848.

DIGNE.

Digne, ville épiscopale (Basses-Alpes). Le siège épiscopal de Digne fut érigé dans le cinquième siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) Il était suffragant d'Embrun; on le mit alors dans l'arrondissement métropolitain d'Aix, où il est resté. (*Id.*) Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département des Basses-Alpes : celui de Digne, qui comprend 11 cures et 89 succursales; ce-

lui de Sisteron, qui comprend 5 cures et 49 succursales; celui de Barcelonnette, qui comprend 4 cures et 42 succursales; celui de Castellane, qui comprend 6 cures et 59 succursales; celui de Forcalquier, qui comprend 6 cures et 47 succursales. La cure est unie au chapitre. Le chapitre est composé de 9 chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un vice-official et de 4 assessseurs, auxquels peuvent être joints des vice-assesseurs. (*Inst. dioc. off., a. 2.*) Le séminaire diocésain est à Digne. Il y a une école secondaire ecclésiastique à Forcalquier, autorisée par ordonnance royale du 7 janv. 1828.

Dans le diocèse de Digne, il y a des Ursulines, des religieuses de Notre-Dame, de la Présentation, des sœurs de Saint-Thomas, des sœurs de Saint-Charles, des sœurs de Saint-Joseph et des dames de la Trinité.

Par décret impérial du 29 octobre 1807, le préfet des Basses-Alpes fut autorisé à concéder gratuitement à l'évêque, pour son séminaire diocésain, l'ancien couvent des cordeliers, avec la chapelle des pénitents blancs y attenant. Une ordonnance royale du 11 juillet 1812 y autorise un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne dépendant de la congrégation du même ordre établi à Nancy.

DIGNITAIRE.

Tout homme qui occupe une dignité est dignitaire. Il y a des dignitaires dans l'ordre civil et des dignitaires dans l'ordre ecclésiastique. La même personne peut être dignitaire dans l'un et l'autre de ces deux ordres. — Le premier dignitaire du chapitre cathédral dont parle le décret impérial du 6 novembre 1813 (a. 54) est le vicaire général désigné par l'évêque pour occuper le premier rang, d'après les statuts capitulaires approuvés pour Paris et quelques autres diocèses. (*Art. 5.*) Il a le pas sur le doyen. Les autres dignitaires du chapitre prennent différents noms, suivant les localités et la nature de l'office qu'ils remplissaient anciennement. *Voy. CHAPITRES.* — Mgr l'évêque de Digne ne reconnaît qu'un seul dignitaire après lui dans sa cathédrale, c'est le doyen du chapitre. (*Inst. dioc., stat., chap. 1, art. 3.*)

Les dignitaires ecclésiastiques reconnus par le gouvernement sont : le pape et ses légats, les cardinaux, les archevêques, les évêques, les grands vicaires, les chanoines et parmi eux l'archiprêtre, les curés, les desservants, les vicaires, les chapelains et les aumôniers.

Nous avons dit que Mgr l'évêque de Digne ne reconnaissait qu'un seul dignitaire dans son chapitre : il ne s'est pas douté qu'il était en cela en opposition, du moins apparente, avec le décret apostolique qui rétablit son Eglise, et dans lequel on lit : *In ea capitulum quoque cum dignitatibus et canonicis uno eodemque tempore ereximus.* (*Déc. exécut. du card. légat, 10 avr. 1802.*) — D'ailleurs, les chapitres qui n'ont pas de dignitaires, et ils sont nombreux en France, se trouvent encore plus en retard que celui de Digne. Il faut même dire que ceux que Mgr de Digne appelle offi-

ciers du chapitre sont de véritables dignitaires, et les dignitaires que le cardinal légat avait en vue de rétablir.

Actes législatifs.

Décret apostolique du 10 avril 1802.—Décret impérial du 6 nov. 1815, a. 5, 51.

Ouvrage cité.

Institutions d'ecclésiastiques de Digne, stat. ch. 1, a. 5.

DIGNITÉ.

En établissant ou rétablissant les nouveaux chapitres, le légat ordonne qu'ils seront composés de dignités et de canonicats. (*Décret du 10 avr. 1802.*)

Tous les citoyens ont été déclarés admissibles à toutes les dignités, aucune profession ne devant emporter dérogeance. (*Décrets des 4, 5, 6, 11 août; 3 nov. 1789; 14 sept. 1791; Constitution de l'an III.*)—On n'a pas osé abroger les lois, mais on a créé des catégories qui produisent le même effet, non pas à la vérité par rapport à l'individu, mais par rapport à certaines classes de la société. *Voy. PAIRS, etc.*

DIJON.

Dijon, ville épiscopale (Côte-d'Or). Le siège épiscopal de Dijon fut érigé en 1731: l'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août 1793.*) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) Il est suffragant de Lyon. Sa juridiction s'étend sur les quatre arrondissements du département de la Côte-d'Or: celui de Dijon, qui comprend 14 cures et 150 succursales; celui de Beaune, qui comprend 10 cures et 118 succursales; celui de Semur, qui comprend 6 cures et 86 succursales; celui de Châtillon, qui comprend 6 cures et 65 succursales.

La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre se compose des deux vicaires généraux en titre et de 9 chanoines. Il n'y a pas d'officialité. Le grand séminaire est à Dijon. Il y a une école secondaire ecclésiastique à Plombières qui peut recevoir 250 élèves. (*Ord. roy. du 27 janv. 1829.*)

DILIGENCES.

C'est à la diligence du préfet qu'est exécutée l'obligation personnelle souscrite par les principaux contribuables de la portion de paroisse qui veut être érigée en annexe. (*Décret imp. du 30 sept. 1807, a. 11.*)

Le trésorier de la fabrique est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 78.*) C'est à sa requête que sont faites les diligences dans les procès soustenus au nom de la fabrique. (a. 79.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 sept. 1807, a. 11; du 30 déc. 1809, a. 78 et 79.

DIMANCHE.

Dimanche est formé de *diebus dominica*, jour qui appartient au Seigneur. Les chrétiens donnent ce nom au premier jour de la semaine.

On obligea les commissaires du Directoire à dénoncer les administrations municipales et les tribunaux qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier. *Arrêté du Dir. exéc. du 14 germ. an VI (3 avr. 1798), art. 1, 2.* Les entrepreneurs ou directeurs de travaux publics durent congédier les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanche ou de fêtes de l'ancien calendrier. (*Art. 9.*)—Les lois du 17 thermidor, du 15 et du 23 fructidor an VI (4 et 30 août, 9 sept. 1798) eurent pour but de substituer le décadi au dimanche, dans toute l'étendue de la république. Elles furent implicitement abrogées par les arrêtés consulaires du 7 nivôse et du 7 thermidor an VIII (28 décembre et 26 juillet 1800). *Voy. DÉCADI, CULTES.* Le premier de ces arrêtés casse et annule les arrêtés de quelques administrations qui avaient défendu d'ouvrir les édifices consacrés au culte en d'autres jours que les décadis. Le second déclare que les décadis sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale, mais que leur observation n'est obligatoire que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement. Ce ne fut néanmoins qu'après le Concordat et lorsque le repos des fonctionnaires publics eut été fixé au dimanche, que ce saint jour reprit dans nos lois la place qu'il y occupait auparavant. (*Art. org. 41 et 57.*)—La loi du 18 novembre 1814 régla la manière dont il serait civilement célébré. *Voy. FÊTES.* Elle défend l'ouverture des ateliers, boutiques et magasins, de même que les travaux extérieurs et ventes à ais et volets de boutique ouverts. *Voy. TRAVAUX, VENTE.* Elle ne parle néanmoins que des ventes particulières et ordinaires, de sorte que les ventes publiques ne sont pas comprises dans la prohibition.

On sait que le Code de procédure civile ordonne que la vente des objets saisis soit faite aux jour et heure ordinaires des marchés ou un jour de dimanche. (*Art. 617 et 945.*) Cette disposition, prise autant dans l'intérêt du débiteur saisi que dans celui du créancier qui fait vendre, ne peut pas être changée, les ventes de cette nature n'étant praticables, dans plusieurs communes, qu'à l'issue de la messe, le jour de dimanche.

Les assemblées ordinaires du conseil de fabrique doivent avoir lieu le dimanche de *Quasimodo*, le premier dimanche de juillet, octobre et janvier, et être annoncées au prône de la grand-messe le dimanche précédent. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 10.*) Celles du bureau des marguilliers ont pareillement lieu le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale. (*Art. 22.*)—La demande de concession de bancs, faite au bureau des marguilliers, doit être publiée par trois dimanches. (*Art. 69.*)—C'était au premier dimanche du mois de décembre que l'Empereur avait fixé l'anniversaire de son couronnement et de la bataille d'Austerlitz. *Voy. ANNIVERSAIRE et DÉCEMBRE.*

Le décret du 20-25 septembre 1792 porte que le mariage sera précédé d'une publication

faite le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public. (*Sect. 2. art. 3.*) Cette disposition, qui avait été abrogée par un arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII (26 juill. 1800), fut rétablie par un autre arrêté du 13 floreal an X (3 mai 1802).—Le Code civil a maintenu au jour de dimanche les deux publications qui doivent précéder la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. (*Art. 63.*) Voy. FÊTES.

Il est permis au juge de paix de juger le dimanche. (*Décret 4-16 oct. 1790.*)—Les affaires criminelles de toute espèce peuvent aussi être expédiées les jours de dimanche. (*Loi du 17 therm. an VI; Cour de cass., arr. du 27 août 1807.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 41 et 57.—Décret, 4-16 octobre 1790, 20-25 sept. 1792, sect. 2, a. 5.—Arrêtés du 14 germ. an VI (5 avril 1798), a. 1, 2 et 9; 7 niv. et 7 therm. an VIII (28 déc. et 26 juill. 1800); 15 flor. an X (5 mai 1802).—Lois du 17 therm., 15 et 25 fruct. an VI (4, 30 août et 9 sept. 1798), 18 nov. 1814.—Code civil, a. 65.—Code de procédure civile, a. 617, 945.—Décret impérial du 50 déc. 1809, a. 10, 22, 69.—Cour de cassation, arrêt, 27 août 1807.

DIMES.

Dime vient de *decima pars*; on donnait ce nom, sous l'ancienne loi, au dixième des produits ou revenus. Il appartenait à Dieu, qui se l'était réservé. Sous la loi nouvelle, la dime était une redevance à laquelle les paroissiens avaient été soumis ou s'étaient soumis eux-mêmes, pour subvenir aux frais du culte. Cette redevance était, selon les lieux, et son origine, la douzième, la vingtième, quelquefois la trentième partie du produit sur lequel elle était imposée. Elle était devenue obligatoire, et depuis l'affaiblissement de la foi et l'accroissement des richesses du clergé, elle donnait lieu à des murmures, qui de jour en jour devenaient plus violents. Une des premières réformes dont s'occupa l'Assemblée nationale fut sa suppression. Il fut arrêté, le 4 août 1789, qu'elle serait remplacée par une taxe en argent, et, le 11 du même mois, elle fut abolie, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles étaient affectées. (*Décret du 11 août 1789, a. 5.*)

« Au moment encore où j'écris, disait l'abbé Sieyès, en faisant imprimer son opinion, je suis étonné et affligé plus que je ne voudrais l'être, d'avoir entendu décider « que les dimes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir, etc. » J'aurais désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, etc., avant d'abolir; on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir. J'aurais désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de

soixante-dix millions de rentes aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse... Je n'ajoute plus qu'un mot. Y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dimes inféodées, qui sont de même nature et ont les mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées, avec indemnité pour le laïque et sans indemnité pour l'ecclésiastique?... *Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes!* » (*Procès-verb., t. III.*)

Ces réflexions judicieuses furent mises à profit, ou plutôt furent reproduites dans les observations que présenta le roi, quand on lui demanda sa sanction. (*Rép., 18 sept. 1789.*)

Le clergé souscrivit à cette abolition par un renoncement solennel que l'archevêque de Paris fit en ces termes, dans le sein même de l'Assemblée :

« Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dimes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les Églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres du peuple soient secourus : voilà la destination de nos dimes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

Comme le produit des dimes servait à couvrir des frais indispensables auxquels l'Assemblée n'avait pas encore pourvu, et ne savait même pas encore comment elle y pourvoirait, elle arrêta que l'on continuerait à les percevoir jusqu'à ce qu'elles eussent été remplacées d'une manière convenable. (*Décret du 13 août 1789.*)—L'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les établissements de charité, de retraite ou d'instruction publique administrés par des ecclésiastiques furent spécialement autorisés à la percevoir, durant l'année 1790. (*Décret du 20-22 avril 1790, a. 7.*)—On devait s'attendre à des difficultés, il y en eut en effet.

« L'Assemblée nationale, dit le décret du 18-23 juin 1790, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dimes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que, dans quelques endroits, un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposaient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se disposaient point à les percevoir, et ne donnaient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont

provisoirement chargés de régler, a décrété et décrète ce qui suit. »

Ce qui suit, c'est l'orare aux redevables de payer pendant la présente année toutes les dîmes, et la défense aux intéressés de refuser ce paiement. Il en coûtait peu pour faire des décrets de ce genre. La difficulté était d'en obtenir l'exécution.

La dime ayant été supprimée de cette manière fut remplacée par le traitement fixe que l'Etat fit aux ministres du culte, et par les secours qu'il accorda aux établissements au profit desquels elle était perçue. Elle n'a plus été rétablie, et nous ne pensons pas qu'il existe rien qu'on puisse lui assimiler. C'est sans raison que quelques maires ont affecté de voir un renouvellement de cet impôt dans les offrandes volontaires de blé, de vin ou d'autres fruits que l'on fait dans certaines paroisses au curé, pour lui servir de supplément de traitement, ou pour le remercier de certains services religieux auxquels il n'est pas tenu et que les paroissiens exigent de lui. *Voy. QUÊTES.*

On demanda au légat si les dîmes étaient comprises dans les biens dont Sa Sainteté avait déclaré dans l'article 13 du Concordat que les acquéreurs ne seraient inquiétés ni par elle, ni par ses successeurs; il répondit affirmativement. (*Rép. 1804.*)

L'évêque de Meaux fut blâmé d'avoir engagé les fidèles à appliquer aux ministres de la religion, comme dime, prémices ou offrandes, une portion de leur revenu. (*Jaufret, Mém. t. II, p. 63.*)

Elles furent maintenues en Piémont jusqu'au moment de la réorganisation des cultes. (*Lettres au minist., 29 prair. an X, 12 therm. an X.*)—En Illyrie, l'Empereur accorda cent mille francs de rente ou secours annuels sur le trésor, en compensation des dîmes supprimées. (*Décret imp., L. arr. 1811.*)—Dans les Etats romains la consulte les supprima, par arrêté du 8 juin 1810, invitant les évêques et les curés qui éprouveraient une réduction de revenu, par suite de cette suppression, d'adresser au maître des requêtes chargé des finances un mémoire contenant la nature de la dime supprimée, son taux, son mode de perception, la commune sur laquelle elle était perçue, son évaluation annuelle, et l'état du surplus du revenu du bénéfice.

Actes législatifs.

Réponse du légat, 1804.—Décrets de l'Assemblée nationale du 4 août 1789; du 14 août 1789, a. 5; du 15 août 1789; du 20-22 avril 1790; du 18-25 juin 1790.—Décret impérial, 17 avr. 1811.—Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 22 août 1781.—Lettres au min. de l'int., 29 prair. an X (18 juin 1802); 12 therm. an X (51 juill. 1802).—Procès-verbal de l'Ass. nat., tom. III.—Arrête de la consulte romaine, 8 juin 1810.—Réponse du roi, 18 sept. 1789.

Auteur et ouvrage cités.

Jaufret, *Mémoires*, t. II, p. 63.

DIOCÈSES

I. Des diocèses. — II. Des diocèses de France avant le Concordat. — III. Des diocèses depuis le Concordat. IV. De l'établissement, de la circonscription et

organisation des diocèses. — V. De la capacité civile des diocèses. — VI. Des établissements du diocèse et de leurs propriétés. — VII. De quelques dispositions législatives relatives aux diocèses.

1^o Des diocèses.

On appelle diocèse le territoire sur lequel s'étend le siège épiscopal et s'exerce la juridiction de l'évêque. Chaque diocèse forme une Eglise dont l'évêque est le chef et le premier pasteur. Il y a autant de diocèses existants ou supposés qu'il y a d'évêques ou archevêques en fonctions.

2^o Des diocèses de France avant le Concordat.

Il y avait en France 142 diocèses, en y comprenant ceux du comtat Venaissin, de l'île de Corse, de Babylone et de Bethléem. Leurs sièges étaient Aeqs ou Dax, Agde, Agen, Aire, Aix, Ajaccio, Alais, Alby, Aleria, Alet, Amiens, Angers, Angoulême, Apt, Arles, Arras, Auch, Autun, Auxerre, Avignon, Avranches, Babylone, Bayeux, Bayonne, Bazas, Beauvais, Belley, Besançon, Bethléem, Béziers, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourges, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Cavaillon, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Chartres, Clermont, Comminges, Condom, Couserans, Coutances, Die, Digne, Dijon, Dol, Embrun, Evreux, Fréjus, Gap, Glandève, Grasse, Grenoble, Langres, Laon, Lavour, Lectoure, Lescar, Limoges, Lizieux, Lodève, Lombes, Luçon, Lyon, Mâcon, Le Mans, Mariana, Marseille, Meaux, Mende, Metz, Mirepoix, Montauban, Montpellier, Nancy, Nantes, Narbonne, Nebbio, Nevers, Nîmes, Noyon, Orléans, Orange, Orléans, Pamiers, Paris, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Le Puy en Velay, Quimper, Reims, Rennes, Rieux, Riez, La Rochelle, Rodez, Rouen, Sagone, Saint-Brieuc, Saint-Claude, Saint-Dié, Saintes, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Omer, Saint-Papoul, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Pol de Léon, Saint-Pons de Tomières, Sarlat, Séz, Senlis, Senez, Sens, Soissons, Strasbourg, Tarbes, Toul, Toulon, Toulouse, Tours, Tregnier, Troyes, Tulle, Vabres, Vaison, Valence, Vannes, Vence, Verdun, Vienne, Viviers, Uzès.

L'Assemblée constituante supprima ceux d'Agde, Aire, Ajaccio, Alais, Alet, Aleria, Apt, Arles, Arras, Auxerre, Avranches, Bayonne, Bazas, Boulogne, Carcassonne, Castres, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Comminges, Condom, Couserans, Die, Dol, Gap, Glandève, Grasse, Laon, La Rochelle, Lavour, Lectoure, Le Mans, Lescar, Lizieux, Lodève, Lombes, Mâcon, Mariana, Marseille, Mende, Mirepoix, Montauban, Nebbio, Noyon, Orange, Perpignan, Riez, Rieux, Saint-Malo, Saint-Omer, Saint-Papoul, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Pol de Léon, Saint-Pons, Sagone, Sarlat, Senez, Senlis, Sisteron, Toul, Toulon, Tregnier, Uze, Vabres, Vaison, Vence et Vienne. Elle établit des sièges épiscopaux à Bastia, Châteaunoux, Colmar, Gueret, Laval, Moulins, Saint-Maixent, Sedan, Versailles, et Vesoul. Elle donna pour limites à chaque diocèse celles du département dans lequel il

se trouvait. (*Décret du 12 juill., 2^e août 1790, t. 1, a. 1 et 2.*)

Les sièges de ces 83 diocèses furent : Agen, Aix, Alby, Amiens, Angers, Angoulême, Auch, Autun, Bastia, Bayeux, Beauvais, Belley, Besançon, Beziers, Blois, Bordeaux, Bourges, Cahors, Cambrai, Chartres, Châteauroux, Clermont, Colmar, Coutances, Dax, Digne, Dijon, Embrun, Evreux, Grenoble, Guéret, Langres, Laval, Le Mans, Limoges, Luçon, Lyon, Meaux, Mende, Moulins, Nancy, Nantes, Narbonne, Nevers, Nîmes, Oléron, Orléans, Pamiers, Paris, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Le Puy, Quimper, Reims, Rennes, Rodez, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Flour, Saint-Maixent, Saint-Omer, Saintes, Sedan, Séz, Sens, Soissons, Strasbourg, Tarbes, Toulouse, Tours, Troyes, Tulle, Valence, Vannes, Verdun, Versailles, Vesoul, Viviers.

Pour former un diocèse, le circonscire ou le démembrer, il fallait le concours de l'Eglise et de l'Etat. L'Eglise formait, circonscrivait ou démembrait, l'Etat approuvait et reconnaissait ce qu'elle avait fait pour lui donner l'existence civile et le mettre ainsi sous la sauvegarde des lois. Cet ordre exigé par la nature même des actes qui sont de police ecclésiastique, sans être complètement étrangers à la police civile, était conforme au droit et à la raison. L'Assemblée constituante, toujours assez mal inspirée quand il s'agissait des affaires ecclésiastiques, s'arrogeant la puissance souveraine pour réorganiser l'Eglise comme elle se l'était arrogée pour réorganiser l'Etat, démembra ou réunît les anciens diocèses, forma et circonscrivit les nouveaux, dans ses décrets sur la constitution civile du clergé. (*12 juillet 24 août 1790, t. 1.*)

3^e Des diocèses depuis le Concordat.

On revint aux formes canoniques à l'époque du Concordat : il fut convenu et arrêté que le saint-siège ferait, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. (*Concordat, a. 2.*) Le nombre des diocèses ayant été fixé à 60, il y eut 60 diocèses à circonscire. Ils le furent par le décret exécutif du cardinal Caprara en date du 9 avril 1802.—Ces diocèses eurent pour chef-lieu Agen, Aix, Aix-la-Chapelle, Ajaccio, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Autun, Avignon, Bayeux, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Chambéry, Clermont, Coutances, Digne, Dijon, Evreux, Gand, Grenoble, Liège, Limoges, Lyon, Meaux, Malines, Le Mans, Mayence, Mende, Metz, Montpellier, Namur, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, La Rochelle, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Flour, Séz, Soissons, Strasbourg, Toulouse, Tournay, Tours, Trèves, Troyes, Valence, Vannes, Versailles. *Voy. ARCHEVÊCHÉ.*

Leur nombre fut successivement augmenté de 49 par la réunion à l'empire des différentes provinces conquises. Les sièges de ces nouveaux diocèses étaient : Acqui, Albenga, Alexandrie, Anagni, Arezzo, Asti,

Bois-le-Duc, Borgo-san-Donino, Borgo-san-Sepolcro, Brugnato, Casal, Chinsi et Pienza, Citta-di-Castello, Citta-della-Pieve, Civita-Castellana, Colle, Coni, Cortonne, Ferentino, Fiesole, Florence, Gènes, Grosseto, Ivrie, Livourne, Massa-Maritima, Montaleino, Montefiascone, Narni, Noli, Parme, Perugia, Pescia, Pise, Pistoia et Prato, Plaisance, Pontremoli, Rieti, Saluces, Sarzanne, Savonne, Segni, Sienne, Sion, Soanna, Spoleto, Turin, Verceil, Vintimille, Volterra. Il y eut donc alors 109 diocèses.

Par suite des traités de paix conclus en 1814, ce nombre se trouva réduit à 50, la France ayant perdu alors, indépendamment des diocèses d'Italie, ceux d'Aix-la-Chapelle, Chambéry, Gand, Liège, Malines, Mayence, Namur, Nice, Tournay et Trèves.

La convention passée le 11 juin 1817 entre Pie VII et Louis XVIII porte que les sièges supprimés par la bulle du 29 novembre 1801 seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, et que les diocèses tant des sièges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration. (*Art. 4 et 7.*)

Ceux à ériger devaient être au nombre de 42 et avoir pour chefs-lieux les villes suivantes : Alby, Aire, Arles, Auch, Auxerre, Beauvais, Belley, Beziers, Blois, Boulogne, Castres, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Chartres, Fréjus, Gap, Langres, Laon, Luçon, Marseille, Montauban, Moulins, Narbonne, Nevers, Nîmes, Noyon, Orange, Pamiers, Périgueux, Perpignan, Le Puy, Reims, Rodez, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Malo, Sens, Tarbes, Tulle, Verdun, Vienne, Viviers.

Rien ne fut fait alors, parce que le projet de loi présenté aux Chambres déplut à tous les partis et fut retiré avant la discussion. *Voy. CONCORDAT DE 1817.* Mais en 1821, une augmentation de crédit ayant été votée pour être employée à la dotation de trente sièges nouveaux (*Loi du 4 juillet 1821*), le roi, par ordonnance du 19 octobre de la même année, publia les brefs relatifs à six nouveaux diocèses dont les chefs-lieux furent : Chartres, Luçon, Nîmes, Périgueux, Reims et Sens.

Une autre ordonnance du 31 octobre 1822 publia une bulle de circonscription donnée à Rome, le 10 octobre 1822, dans laquelle se trouvent 24 diocèses nouveaux qui sont ceux d'Alby, Aire, Auch, Beauvais, Belley, Blois, Châlons-sur-Marne, Fréjus, Gap, Langres, Marseille, Montauban, Moulins, Nevers, Pamiers, Perpignan, Le Puy, Rodez, Saint-Claude, Saint-Dié, Tarbes, Tulle, Verdun et Viviers.

La France est donc divisée maintenant en 80 diocèses dont les villes sièges sont : Agen, Aire, Arles et Embrun (archevêché), Ajaccio, Alby (archevêché), Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Auch (archevêché), Autun, Avignon (archevêché), Bayeux, Bayonne, Beauvais, Belley, Besançon (archevêché), Blois, Bordeaux (archevêché),

Bourges (archevêché), Cahors, Cambrai, Carcassonne, Châlons, Chartres, Clermont, Coutances, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Gap, Grenoble, Langres, Limoges, Luçon, Lyon et Vienne (archevêché), Le Mans, Marseille, Meaux, Mende, Metz, Montauban, Marseille, Meaux, Mende, Metz, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy et Toul, Nantes, Nevers, Nîmes, Orléans, Pamiers, Paris (archevêché), Périgueux, Perpignan, Poitiers, Le Puy, Quimper, Reims (archevêché), Rennes, La Rochelle, Rodez, Rouen (archevêché), Saint-Brieuc, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Flour, Séez, Sens (archevêché), Sissons, Strasbourg, Tarbes, Toulouse et Narbonne (archevêché), Tours (archevêché), Troyes, Tulle, Valence, Vannes, Verdun, Versailles, Viviers.

Il faut y joindre le diocèse d'Alger relevant d'Aix, et les préfectures apostoliques des colonies. *Voy.* ARCHEVÊCHÉS, EVÊCHÉS, EVÊQUES, SIÈGES. De plus, il faut remarquer que Cambrai a été érigé en archevêché et qu'il a pour suffragant unique l'évêché d'Arras qui a été distrait de Rouen.

4^e Etablissement, circonscription et organisation des diocèses.

Dans les pays qui n'ont pas encore été évangélisés, le diocèse qui se forme n'a d'autres limites que celles où s'arrêtent les travaux apostoliques de l'évêque qui vient y prêcher la loi. Dans les pays catholiques, au contraire, les diocèses sont circonscrits depuis le moment de leur formation, et il n'y a pas une seule partie des fidèles qui n'appartienne naturellement à l'un d'eux. Pour en former un nouveau, il faut réduire les anciens : l'Église seule a ce pouvoir. Elle l'exerce sans le contrôle de l'État là où elle est complètement indépendante. Elle doit l'exercer avec l'assentiment ou le concours de l'État là où elle dépend de lui, soit à cause des ressources temporelles, soit à cause des droits et des immunités civiles qu'elle en reçoit. C'est pour cette raison que dans le Concordat de 1801 il a été stipulé que la circonscription nouvelle des diocèses serait faite par le saint-siège de concert avec le gouvernement. (*Art. 2.*) — Préalablement à tout, il faut que la dotation du siège soit assurée. Quand les fonds en sont faits, le chef de l'État se concerte avec le saint-siège pour l'établissement et la circonscription du diocèse. (*Loi du 4 juillet 1821.*)

La bulle qu'il obtient a cet effet est vérifiée en conseil d'État et publiée dans les formes ordinaires. Elle contient l'organisation première du diocèse, c'est-à-dire l'érection du chapitre, la désignation du siège, de l'église cathédrale et du territoire.

La circonscription des paroisses est faite par l'évêque, de concert avec le gouvernement. (*Concordat*, a. 9; *Art. org.*, a. 61 et 62.) Les unions et distractions de diocèses se font de la même manière et ne peuvent pas se faire autrement. Il existe dans le recueil des actes de la légation dont nous n'avons pas pu obtenir communication, un grand nombre

de décrets apostoliques rendus par le cardinal légat pour des affaires de ce genre.

5^e Capacité civile des diocèses.

« Aucune disposition législative n'a encore reconnu les diocèses comme personnes civiles et ne leur a conféré le caractère d'établissements publics. » (*Avis du com. de législat.*, 26 mars 1841.) Ils ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir. (*Id.*, *avis du 21 déc. 1841.*) — « Il soit de là que les libéralités faites au profit des diocèses ne peuvent produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus, auquel cas c'est au nom de ces établissements que l'autorisation d'accepter lesdites libéralités doit être accordée. » (*Id.*, *avis du 5 mars 1841.*) — « Il ne serait donc pas possible d'autoriser un évêque à accepter, au nom du diocèse, un legs fait pour une caisse de retraites dont l'établissement ne serait pas légalement reconnu. » (*Ib.*) « Il ne serait pas davantage possible d'autoriser un évêque à accepter au nom du diocèse, un legs applicable aux objets qu'il croirait utiles à son diocèse. Cette disposition, indépendamment de l'inconvénient qu'elle aurait de rendre impossible toute surveillance de l'emploi des fonds donnés, présenterait encore le danger de faciliter l'application de ces fonds à des établissements non reconnus par la loi. Elle doit donc être limitée et déterminée par l'ordonnance à intervenir. » (*Avis du 21 déc. 1841.*)

Avant 1841 et les avis précités du comité de législation, ajoute M. Vuillefroy, chez qui nous trouvons ces différents documents, les diocèses avaient été souvent considérés comme aptes à recevoir, et autorisés, soit à accepter des dons et legs, soit à faire des acquisitions à titre onéreux. (*Pag. 245.*) Le nombre de ces dons et legs a été de 10 sous l'empire, de 37 sous la restauration, et de 13 sous le gouvernement actuel (*Ib.*), en tout, 60.

Ainsi, après avoir considéré pendant environ 40 ans, et à 60 reprises différentes, les diocèses comme personnes civiles, le conseil d'État ne veut plus leur reconnaître cette qualité. Il a tort, et les raisonnements qu'il fait à cette occasion prouvent ce que nous avons déjà eu occasion de faire remarquer plusieurs fois, c'est-à-dire que les laïques ont des idées très-inexactes des choses ecclésiastiques.

Les diocèses sont des établissements ecclésiastiques formés d'un siège épiscopal, d'un chapitre et d'un nombre déterminé de cures, de succursales et de chapellenies ou vicaireries rurales et d'annexes. Leur existence civile et par conséquent leur personnalité a été reconnue par le Concordat de 1802 et par tous les actes subséquents. Ils ont un conseil d'administration qui est pareillement reconnu et qui se compose de l'évêque et de son chapitre ou, tout au moins, de ses vicaires-généraux. C'est donc se méprendre

ou faire preuve d'une ignorance bien grande de dire qu'aucune disposition législative ne les a reconnus comme personnes civiles.

L'erreur est peut-être moins excusable, lorsqu'on prétend que les diocèses ne sont que des circonscriptions administratives. Circonscription de quoi? Le Concordat porte que le saint-siège fera, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français (Art. 2), et la loi du 4 juillet 1821, que l'établissement et la circonscription de tous les diocèses à établir seront concertés entre le roi et le saint-siège. (Art. 2.) La circonscription dont on parle ici est donc la circonscription de la circonscription administrative, d'une chose qui n'existera pas, malgré l'établissement public, solennel et authentique qu'en fera le gouvernement. Que faut-il donc pour qu'une chose soit un établissement, pour que cet établissement soit public, pour qu'un établissement public soit reconnu par l'État? Et quand un établissement public est reconnu par l'État, quelle est la raison qui empêche qu'il ne soit personne civile et ne puisse acquérir, posséder et aliéner? Le conseil d'État aurait à répondre à ces questions, s'il persévérât dans la fausse persuasion où il est en ce moment.

Remarquez que l'existence civile qu'on refuse au diocèse, on l'accorde à l'évêché; ce qui prouve que l'on se perd dans les mots dont on ne connaît qu'imparfaitement la signification. Voy. Evêché.

6° Des établissements publics du diocèse et de leurs propriétés.

Les établissements publics du diocèse sont de deux espèces différentes: les uns font partie intégrante du diocèse, et les autres sont adoptés par lui ou sont destinés à son service. Les uns et les autres sont ou pour le diocèse entier, ou pour une partie du diocèse.

Les établissements dont se compose le diocèse sont, comme nous l'avons déjà dit dans le paragraphe précédent, le siège épiscopal, le chapitre, les cures, les succursales, les vicaireries, les chapellenies et les annexes. Voy. ces mots. Ceux adoptés par le diocèse ou destinés à son service sont les séminaires, les fabriques, les congrégations et associations religieuses. Voy. ces mots.

Les propriétés du siège épiscopal, du chapitre et des séminaires sont des propriétés diocésaines. Celles des établissements paroissiaux sont des propriétés paroissiales, et celles des congrégations ou associations religieuses sont des propriétés particulières.

7° De quelques dispositions législatives relatives aux diocèses.

L'évêque est tenu de résider dans son diocèse. Il ne peut en sortir qu'avec la permission du chef de l'État. (Art. org., a. 20.) Sa juridiction et ses pouvoirs ordinaires s'étendent sur toutes les parties de son diocèse. (Art. 9.) Il est obligé d'en visiter tous les ans une partie, et

de telle sorte qu'il l'ait entièrement visité dans l'espace de 5 ans. (Art. 22.) Pendant la vacance du siège, il devrait être pourvu par le métropolitain, et à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants au gouvernement du diocèse. (Art. 36.) Mais ce sont les chapitres qui prennent en main l'administration depuis le décret impérial du 28 février 1810. (Art. 5 et 6.) — Les vicaires généraux, les métropolitains ou capitulaires qui gouvernent pendant la vacance, ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. (Art. 38.)

Il faut appartenir à un diocèse pour pouvoir exercer en France les fonctions du ministère ecclésiastique. (Art. 33.) — Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque. (Art. 34.) — Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, sont unies aux diocèses dans les limites desquels ils se trouvent enclavés (Convention du 16 juill. 1817, a. 11.) Voy. Unions.

Actes législatifs.

Concordats de 1802 et 1817. — Décret apostolique du conseil légat, 9 avril 1802. — Articles organiques, 9, 20, 22, 33, 54, 56, 58, 61, 62. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill. - 24 août 1790, l. 1^{re}, a. 1 et 2. — Loi du 4 juill. 1821. — Décret impér. du 28 févr. 1810, a. 5, 6. — Ordonnances du roi, 19 oct. 1821, 31 oct. 1822. — Avis du comité de législation du 5 mars, 26 mars et 21 déc. 1841.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cathol.*, p. 244, 245

DIPLOME UNIVERSITAIRE.

I. Ce que c'est que le diplôme universitaire et de combien d'espèces il y en a. — II. Diplômes délivrés par les facultés aux gradés. — III. Diplômes délivrés aux instituteurs et institutrices par les comités d'instruction publique. — IV. Droit de sceau.

1° Ce que c'est que le diplôme et de combien d'espèces il y en a.

Le diplôme universitaire est un brevet ou certificat de capacité délivré par une commission ou jury d'examen, à la suite de certaines épreuves publiques, déterminées par l'université. Il y a deux espèces différentes de diplômes. Les diplômes de la première espèce sont ceux que délivrent les facultés aux élèves qui veulent prendre des grades universitaires. Les diplômes de la seconde espèce sont ceux que le jury d'examen, pour l'instruction primaire, délivre aux instituteurs ou institutrices pour constater leur degré de capacité.

2° Diplômes délivrés par les facultés.

Trois sortes de diplômes sont délivrés par les facultés: le diplôme de bachelier, le diplôme de licencié, le diplôme de docteur.

Le diplôme de bachelier ès lettres est indispensable à ceux qui veulent obtenir celui de licencié dans une faculté quelconque. (Décret imp. du 17 mars 1808, a. 20, 22, 26 et 27.) Il faut présenter celui de licencié dans la partie de l'instruction publique pour laquelle on postule le doctorat, si l'on veut être admis à subir les épreuves nécessaires pour le doc-

torat. (Art. 21.) — En 1809, par décret du 9 avril, l'empereur exigea que les aspirants à l'état ecclésiastique, qui désiraient être admis au grand séminaire, fussent munis d'un diplôme de bachelier. (Art. 1.) Cette partie de son décret ne fut pas exécutée.

Les règlements des facultés de théologie protestante obligent les étudiants qui désirent obtenir le certificat d'aptitude au ministère évangélique à produire le diplôme de bachelier en théologie. — Par sa circulaire du 30 mai 1820, le ministre de l'intérieur prévint les présidents des consistoires qu'il ne présenterait à la confirmation du roi les élections de ceux qui seraient appelés pour la première fois à exercer que sur le vu de ce diplôme. Ce diplôme a remplacé le certificat d'études exigé par les Articles organiques. (Circ., 29 oct. 1832.) — Par une autre circulaire du 24 août 1821, il exige que les élèves qui sont pré-entés pour être nommés boursiers soient déjà munis du diplôme de bachelier.

3° Diplômes délivrés aux instituteurs et institutrices.

Les diplômes portent maintenant le nom de brevet de capacité. Ils sont de deux sortes : les uns sont pour l'instruction primaire élémentaire et les autres pour l'instruction primaire supérieure. (Ord. roy. du 23 juin 1836, a. 5.) Ils sont délivrés après des épreuves soutenues devant une commission nommée par le ministre de l'instruction publique, et conformément à un programme déterminé par le conseil royal. (Ib.) **INSTITUTEURS, INSTITUTRICES.** — Les examens pour le brevet de capacité ont lieu publiquement. (Art. 18.) La commission délivre à ceux qu'elle trouve suffisamment instruits un certificat d'aptitude d'après lequel le recteur de l'académie expédie le brevet de capacité sous l'autorité du ministre. (Ib.) — Le candidat qui déclarerait n'appartenir à aucun des cultes reconnus par l'Etat ne pourrait pas recevoir un brevet de capacité. (Cons. roy., déc. du 24 juill. 1837.)

6° Droit de sceau.

Le décret impérial du 17 mars 1808 statue qu'il sera établi, sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les règlements d'administration publique, un droit de sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université, pour le produit en être versé dans la caisse de l'université. (Art. 136.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 20 à 27 et 156; 9 avril 1809, a. 1. — Ordonnance royale du 25 juin 1836, a. 5, 18. — Circulaires ministérielles, 30 mai 1820, 24 août 1821.

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES CULTES.

Par arrêté du 12 juin 1839, le ministre de la justice et des cultes créa un directeur des cultes, lequel fut chargé de l'examen et de la

signature des affaires ou des pièces dont la décision ou la signature appartenait au secrétaire général, en vertu de l'arrêté du 24 octobre 1832, sauf les ampliations des ordonnances royales, dont la signature resta réservée au secrétaire général du ministère de la justice (Art. 4.) L'ordonnance royale du 24 décembre 1844 changea son nom et l'appela directeur de l'administration des cultes. (Art. 1.) Un nouvel arrêté du 31 décembre même année a étendu ses attributions.

Il a maintenant : 1° la surveillance et la direction de l'administration des cultes ; 2° la charge de soumettre au ministre toutes les affaires qui y sont traitées ; il signe *par autorisation* les lettres de simple instruction ; 3° *pour ampliation*, les expéditions des ordonnances, décisions et arrêtés ; 4° il a la *législation* des actes émanés des autorités ecclésiastiques ou des ministres des différents cultes, qui sont assujettis à cette formalité ; 5° *de son chef*, les rapports qui sont faits au ministre, les lettres d'envoi des décisions intervenues, ainsi que les avis qui en sont donnés à tous autres qu'aux membres des deux chambres ; les visa des pièces annexés à ces décisions, les certificats de copies conformes et les duplicata pour les évêques des budgets annuels des dépenses diocésaines, ainsi que la présentation des architectes chargés de veiller à la conservation des édifices religieux diocésains

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 24 déc. 1844. — Arrêté du ministre de la justice et des cultes, 24 oct. 1832, 12 juin 1839, 31 déc. 1844.

DIRECTEURS D'ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Les directeurs d'associations religieuses ont la même responsabilité que les administrateurs et encourent la même peine. *Voy.* ADMINISTRATEURS.

DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

A l'appui de la demande d'une chapelle vicariale, les habitants de la commune ou du hameau devaient fournir un certificat du directeur des contributions directes constatant le montant du principal auquel s'élevait leurs contributions foncières et mobilières. (Décret imp. du 6 nov. 1813.) Le gouvernement voulait s'assurer ainsi que les charges qu'ils s'imposaient n'étaient pas exorbitantes. Aujourd'hui les chapelles vicariales sont dotées par le gouvernement comme les autres titres ecclésiastiques. Le certificat du directeur des contributions directes ne peut être utile que lorsqu'il s'agit de l'érection d'une annexe.

DIRECTEUR DES CULTES.

Le directeur des cultes substitué par arrêté ministériel du 12 juin 1839 au secrétaire général des cultes a été conservé par l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, sous le nom de DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES CULTES. *Voy.* ce mot.

DIRECTEUR DES CULTES NON CATHOLIQUES.

Il n'y a eu qu'un seul directeur des cultes non catholiques : c'est le baron Cuvier. Il fut

nommé par ordonnance royale du 11 janvier 1828 et conserva sa place jusqu'au 14 mai 1832, époque de sa suppression.

DIRECTEUR DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

D'après le règlement donné par le ministre comme modèle à suivre dans les départements, le directeur d'un dépôt de mendicité propose au préfet les heures les plus convenables pour le service religieux. Il est tenu d'assister à tous les exercices. *Voy. DÉPÔT DE MENDICITÉ.*

DIRECTEUR D'ÉCOLE SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Voy. DIRECTEURS DE SÉMINAIRES.

DIRECTEUR D'ÉCOLE SECONDAIRE LAÏQUE.

Voy. PRINCIPAL

DIRECTEUR GÉNÉRAL DANS LES COLONIES.

Le directeur général est chargé, sous les ordres du gouverneur de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes, des propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux, de l'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques, aux communautés religieuses, de la police et de la conservation des églises et des lieux de sépulture, des tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations, de l'examen des budgets des fabriques, de la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent, de la vérification et de l'apurement de leurs comptes, de la surveillance de la presse et de la censure de tous les écrits destinés à l'impression, de la surveillance de la librairie en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs. (*Ord. roy. du 21 août 1825, a. 103; févr. 1827, a. 120.*)

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 21 août 1825, a. 105; 9 févr. 1827, a. 120.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DES CULTES

Pendant que les affaires relatives aux cultes restèrent ou se trouvèrent dans les attributions du ministre de l'intérieur, elles furent confiées à un directeur général, qui sous l'Empire travaillait avec le chef de l'Etat, était chargé de proposer les projets de lois, règlements, arrêtés et décisions relatives aux affaires ecclésiastiques, de présenter les sujets propres à remplir les sièges vacants, d'examiner les actes émanés de la cour de Rome, de correspondre avec les évêques et les préfets pour tous ces objets. *Arrêté cons. du 16 vend. an X (8 oct. 1801).*

Il y eut un règlement en 1814, donné par ordonnance royale du 10 juin, qui décide entre autres choses, qu'il appartient au ministre de l'intérieur seul de prendre sur la proposition du directeur général des cultes les arrêtés portant autorisation d'accepter des legs. (*Lettre du min., 18 oct. 1814.*)

Nous voyons par une circulaire du direc-

teur général que c'était avec lui que les préfets correspondaient directement pour ce qui concernait les dépenses du culte diocésain, mais que les décisions étaient données par le ministre sur son rapport. (*Circ. du 22 déc. 1814.*)

Le ministre de la justice et des cultes créa lui-même une direction des cultes dont il régla les attributions, et à la tête de laquelle il plaça M. Dessaret. (*Arr. des 12 juin et 30 juill. 1839.*) Cette direction est qualifiée de direction générale dans une ordonnance royale du 24 novembre 1847, qui y nomme M. Moulin à la place de M. Dessaret.

Par ordonnance royale du même jour, la direction générale de l'administration des cultes fut rétablie. Les attributions de celui qui en est chargé ont été réglées par arrêté ministériel du 19 juin 1848. Il a l'administration générale des cultes; il signe la correspondance avec les autorités ecclésiastiques, les fonctionnaires publics et autres personnes pour l'instruction des affaires, et donne les directions nécessaires pour l'exécution des lois, actes du gouvernement et décisions du ministre; délivre les expéditions des actes et les légalisations. Il soumet à l'approbation du ministre les arrêtés et dépêches portant décision définitive, nominations aux emplois, imputations de dépenses sur les crédits du budget des cultes et règlement des comptes. Cette direction a été conservée. *Voy. AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.*

Les directeurs généraux des cultes, pendant que l'administration des affaires religieuses s'est trouvée dans les attributions du ministre de l'intérieur, ont été: 1° Portalis, conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, du 16 vendémiaire an X (18 oct. 1801) au 21 messidor an XII (10 juillet 1804); 2° M. Jourdan, chargé provisoirement de l'administration générale des affaires formant les attributions de l'ancien ministre des cultes, du 13 août 1814 au 20 mars 1815; 3° le comte Bigot de Préameneu, directeur général des cultes, du 13 mars au 9 juillet 1815; 4° M. Jourdan, qui reprit ses fonctions le 9 juillet 1815, et les conserva jusqu'au 1^{er} mai 1816.

5° Depuis le 24 septembre 1814 la direction des cultes ne fut que partielle, les grands aumôniers étant chargés des présentations aux titres ecclésiastiques. *Voy. MINISTRES DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.*

6° M. Dessaret, directeur des cultes, nommé par arrêté ministériel du 30 juillet 1839, remplacé le 24 novembre 1847; 7° M. Moulin, nommé par ordonnance royale du 24 novembre 1847, cessant ses fonctions à l'avènement de la république; 8° M. Durieu, nommé par arrêté ministériel le 29 février 1848.

Actes législatifs.

Arrêté du 16 vend. an X (8 oct. 1801) — Décrets impériaux du 21 mess. an XII (10 juill. 1804); du 15 mars 1815. Ordonnances royales du 15 août 1814, du 9 juill. 1815, du 24 nov. 1817. — Arrêté ministériel, 12 juin et 30 juill. 1839, 29 févr. 1848, 10 juin 1848. — Lettre du ministre de l'intérieur du 18 oct. 1814. — Circulaire du directeur général, 22 déc. 1814.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA POLICE.

Les directeurs généraux de la police, créés par le décret du 25 mars 1811, étaient des espèces de préfets relevant immédiatement du ministre de la police. Ils étaient au nombre de cinq pour toute l'étendue de l'Empire; ils avaient sous leurs ordres les commissaires généraux, et par eux les autres commissaires de police. (Art. 10, 13.)— Leur surveillance devait s'exercer d'une manière toute particulière sur l'esprit public des habitants., la librairie, l'instruction publique, les associations politiques et religieuses, et sur toutes les parties d'administration et de service public, en se conformant aux instructions du ministre. (Art. 7.)

DIRECTEUR DU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le directeur du grand livre de la dette publique est un employé du ministère des finances, qui est chargé de surveiller et de diriger les inscriptions de rentes et les transferts. — Les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes, ou leurs fondés de pouvoir par une procuration particulière et spéciale, doivent lui faire présenter, par leur agent de change, une expédition en bonne et due forme de l'ordonnance royale qui les autorise à acquérir une rente ou à l'aliéner. (Ordonnance royale du 14 janvier 1831, a. 1.)

DIRECTEUR DES MISSIONS.

Le nom de directeur des missions est donné, par le décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804), au supérieur des Lazaristes. — Ce directeur devait être nommé par l'Empereur et recevoir de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion. (Ib.) De plus il devait être curé d'une nouvelle cure érigée dans la chapelle de l'établissement, sous l'invocation de saint Vincent de Paul. (Ib.) Voy. LAZARISTES.

DIRECTEURS DE PRISONS.

Dans les maisons de force et de détention, l'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service (Règl., 5 oct. 1831), sans en excepter le service religieux. — Les sœurs et l'aumônier exercent sous sa surveillance et sous sa responsabilité. « Tous les employés lui sont subordonnés, porte l'article 8 du règlement général, et doivent lui obéir. » (Règl., 30 oct. 1811.) — Il inscrit ses observations et son avis sur le bulletin individuel de chaque prisonnier. (Art. 122.)

DIRECTEURS DE SÉMINAIRES.

I. Des directeurs de séminaires. — II. Des directeurs des séminaires métropolitains. — III. Des directeurs des séminaires diocésains. — IV. Des directeurs des petits séminaires.

1° Des directeurs de séminaires.

Dans la plupart des diocèses, on donne le nom de directeurs aux professeurs du grand séminaire, parce qu'ils dirigent en commun

l'établissement, et celui de supérieur au président de ce conseil ecclésiastique. Ce que nous dirons ici des directeurs ne s'applique qu'aux chefs, c'est-à-dire au supérieur et à son second, qui sont les seuls employés que le législateur ait eus en vue. On trouvera sous le mot PROFESSEURS ce qui concerne les autres.

2° Des directeurs des séminaires métropolitains.

Les directeurs des séminaires métropolitains étaient le directeur proprement dit et le sous-directeur. Loi du 12 ventôse an XII (3 mars 1804), a. 6; Rapp. et projet de décret du 12 août 1806, a. 32. — Les directeurs devaient être nommés par le chef de l'État sur les indications données par l'archevêque et les évêques; ainsi le prescrivait l'article 6 de la loi du 3 mars 1804. Portalis avait mis dans son projet de décret pour l'exécution de cette loi: « L'archevêque nommera le directeur, le sous-directeur, l'économiste et les professeurs. » (Art. 24.) C'est une singulière manière d'exécuter les lois.

Le directeur et le sous-directeur auraient été tenus de prêter entre les mains de l'archevêque le serment prescrit par le décret portant établissement de l'université impériale. (Art. 25.)— Expédition du procès-verbal de cette prestation de serment aurait été adressée au grand maître de l'université. (Ib.) — L'archevêque aurait pu les suspendre et les destituer; mais, en ce cas, il en aurait été référé au ministre des cultes, qui en aurait fait un rapport au chef de l'État. (Art. 26.) — C'est en présence des directeurs et de l'archevêque ou de l'un de ses vicaires généraux que les professeurs auraient examiné les élèves qui se seraient disposés à prendre des grades. (Art. 12.) — Les autres fonctions, droits et prérogatives de ces directeurs auraient été probablement les mêmes que celles des autres chefs d'établissements universitaires et supérieurs de séminaires.

3° Directeur du séminaire diocésain.

Le directeur du séminaire diocésain est nommé par l'évêque, en vertu de l'article organique 23. — Comme il ne se trouve point au nombre des titulaires qui reçoivent un traitement du trésor, le gouvernement a compris qu'il ne pouvait ni se réserver l'approbation ou agrément de son choix, ni exiger de lui un serment. Il n'est même pas tenu de souscrire la déclaration de 1682, cette souscription, ainsi que l'engagement d'enseigner la doctrine qui y est contenue, ne regardant que les professeurs. (Art. org. 24.) — Le directeur du séminaire relève donc exclusivement de l'évêque et ne se trouve qu'à sa disposition. Il est membre-né du bureau formé pour l'administration des biens de cet établissement. (Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 62.) Une des trois clefs de la caisse ou armoire dans laquelle sont les titres, et de celle dans laquelle sont les fonds de l'établissement, est entre ses mains. (Art. 65 et 73.) — Le directeur du séminaire est seul chargé de recevoir les

fonds des bourses accordées à son établissement par le gouvernement. (*Décret*, 30 sept. 1807, a. 7.) Le payeur les lui remet sur son acquit après qu'il a justifié de sa qualité de directeur. (*Ib.*) — Il est tenu sous sa responsabilité personnelle de donner avis des vacances dès l'instant où elles ont lieu, l'accompagnant de l'acte de décès et autres pièces ou renseignements nécessaires. (*Ib.*, a. 5.) — Il ne peut être en même temps titulaire d'une paroisse et recevoir comme tel un traitement, lorsque la paroisse et le séminaire sont placés dans des communes différentes. (*Circ.*, 20 juin 1827, et *Décis. min.*)

1° Directeurs de petits séminaires.

Les directeurs de petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques, doivent être agréés par le roi et affirmer par écrit qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation religieuse légalement établie en France. (*Ord. roy.* du 16 juin 1828, a. 2 et 6.) Ils sont, comme ceux des grands séminaires, sous l'autorité immédiate et la direction de l'évêque. Par rapport aux bourses, ils ont les mêmes devoirs à remplir et jouissent des mêmes attributions. *Voy.* SÉMINAIRES. — Le ministre demanda aux évêques, par sa circulaire du 2 janvier 1836, quel était le nombre de pièces dont le logement de chacun d'eux se composait.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 25 et 24.—Loi du 12 vent. an XII (3 mars 1804), a. 6, 12, 25 et 26.—Décrets impériaux, 6 nov. 1815, a. 62, 65 et 75; 50 sept. 1807, a. 5 et 7.—Ordonnance royale du 16 juin 1826.—Rapport et projet du 12 août 1806, a. 52.—Circulaire ministérielle, 5 janv. 1856, 20 juin 1827.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

Nous avons mis à l'article DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DES CULTES tout ce qu'il importe de savoir à ce sujet.

DIRECTION DU CULTE CATHOLIQUE.

La direction du culte catholique, dans toute l'étendue de la chrétienté, appartient à l'Église et au saint-siège. Ce fait est reconnu par le Concordat et par les Articles organiques. Celle de ce même culte dans toute l'étendue de chaque diocèse appartient à l'évêque (*Art. org.* 9 et 30; *Décret imp.* du 30 déc. 1809). C'est le curé qui en a la direction particulière dans sa paroisse (*Art. org.* 9.)

DIRECTION DES CULTES.

La direction des cultes remplaça au ministère de la justice et des cultes le secrétariat général, et eut des attributions plus élevées et plus étendues. (*Arrêté min.* du 12 juin 1839.) Elle a reçu en 1844 le nom de *Direction de l'administration des cultes*. (*Arrêté min.* du 31 déc. 1844.) *Voy.* DIRECTEURS GÉNÉRAUX DU CULTE.

DIRECTION DES CULTES NON CATHOLIQUES.

La direction des cultes non catholiques, créée au moment où l'on forma un ministère des affaires ecclésiastiques, le 11 janvier 1828, ne subsista que jusqu'au 14 mai 1832.

DIRECTION DU CURÉ.

C'est sous la direction du curé que les vicaires et desservants devaient exercer leur ministère. (*Art. org.*, a. 31.)

DIRECTION DES DOMAINES.

Une expédition de l'inventaire et récolement annuel du mobilier des évêchés doit, depuis l'ordonnance royale du 3 février 1830, être déposée à la direction des domaines dans le département où se trouve le chef-lieu du diocèse. (*Art.* 8.)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES CULTES.

La direction de l'administration des cultes, créée par arrêté du ministre de la justice et des cultes, en date du 12 juin 1832, a été réorganisée après l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, par un autre arrêté ministériel du 31 décembre de la même année.

Elle embrasse toutes les affaires relatives aux cultes et se divise en quatre sous-directions. Nous renvoyons à l'article ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES, et en particulier à l'ordonnance royale et à l'arrêté de 1844 que nous venons de citer, ceux qui veulent connaître au juste quelles sont ses attributions.

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 24 déc. 1844.—Arrêtés du ministre de la justice et des cultes du 12 juin 1852, du 31 déc. 1844.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES.

La direction générale des cultes n'est autre chose que leur ADMINISTRATION GÉNÉRALE. *Voy.* ce mot.

DIRECTION DES MONUMENTS PUBLICS.

Les attributions de la direction des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur comprend : 1° l'exécution des grands travaux de construction et des travaux d'entretien, payables sur les fonds du ministère de l'intérieur; l'examen des questions d'art qui surviennent dans le cours de l'exécution des travaux; la révision des devis des travaux de Paris et des départements; la révision des mémoires des travaux de Paris et l'examen des réclamations des entrepreneurs; la liquidation des comptes; le personnel des architectes et des agents sous leurs ordres; 2° les cérémonies et fêtes publiques; 3° la conservation des édifices publics et des anciens monuments qui présentent un intérêt historique ou artistique. (*Ord. roy.*, 19 fév. 1839, a. 1.)

DIRECTION ET SURVEILLANCE

Les évêques ont la direction et surveillance du culte catholique dans leur diocèse, et les curés l'ont dans leur paroisse. (*Art. org.* 9, 31.) Les consistoires israélites l'ont chacun dans leur ressort. Il en est de même des synodes, inspections et consistoires généraux chez les protestants.

DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT.

Voyez ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

DIRECTOIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Il n'y a de directoires que dans la communion luthérienne. Les directoires exercent dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre l'autorité des consistoires généraux. Ils sont composés du président du consistoire général, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un nommé par le chef de l'Etat, et les deux autres par le consistoire. (*Art. org.* 1, 43.)—Les attributions du directoire sont régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augshourg en toutes les choses auxquelles il n'a pas été formellement dérogé par les lois de la République et par les Articles organiques des cultes protestants. (*Art.* 44.)—Tous les actes notariés et autres passés par les consistoires locaux pour l'administration temporelle de leurs biens doivent être soumis à l'approbation du directoire central. (*Décis. min.*, 16 juill. 1847.)

Actes législatifs.

Articles organiques des cultes protestants, a. 43 et 44.
—Décision du ministre des finances, 16 juill. 1847.

DISCIPLINE.

Dans un arrêt du 6 mai 1844 la Cour de cassation pose en principe que l'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action correctionnelle; que celle-ci tient à l'exercice de la justice répressive, celle-là à l'exercice du pouvoir censorial, que la loi a voulu saisir de l'action disciplinaire les tribunaux civils et non les tribunaux correctionnels, parce que la poursuite, en pareil cas, a des caractères moins graves et des conséquences moins directes sur l'état et l'honneur des personnes; que ces règles ressortent avec plus d'évidence de la loi du 28 juin 1833, qui, à côté de l'action disciplinaire, a expressément réservé l'action criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour les cas définis par la loi crimes, délits ou contraventions.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

La discipline ecclésiastique, en France, admet ou conserve des usages particuliers qui ont été respectés lors du Concordat de 1801. *Voy.* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALRICANE.

On pourrait diviser notre discipline en intérieure et extérieure. La discipline intérieure est purement ecclésiastique. Les archevêques et évêques peuvent la modifier (*Art. org.* 9, 14 et 15), pourvu toutefois qu'ils ne s'écartent point des règles consacrées par les canons reçus en France, et qu'ils n'attendent en rien aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane. (*Art.* 6.)—Nous constatons le droit sans l'approuver; car nous croyons que dans son extension sans limites et sans réserve, il est contraire à l'esprit de l'Église et à son organisation telle que les siècles nous l'ont transmise.

On ne conteste ni aux conciles généraux, ni au saint siège, le droit de la régler au si; mais leurs décisions ne peuvent être publiées et exécutées qu'après l'autorisation du gouvernement, qui s'est réservé par conséquent

la faculté de les admettre ou de les rejeter à son gré. (*Art.* 1 et 3.)

Le gouvernement, qui redoutait avec quelque raison les discussions théologiques, au moment où tous les titres, tous les droits, toutes les positions étaient changées dans les Églises de France, ne voulut pas que les évêques pussent se réunir en concile provincial ou national, pour établir, d'un commun accord, celle qu'il aurait été convenable d'adopter. (*Art.* 4.) *Voy.* CONCILES.

La discipline extérieure devrait regarder aussi les évêques, le gouvernement n'ayant à intervenir que pour lui donner l'exécution civile, après s'être assuré qu'elle est d'accord avec les lois constitutionnelles du pays; mais il a trouvé qu'il était plus simple de la donner lui-même, au risque de ne rencontrer personne qui l'observe, et de la dénaturer complètement, ainsi qu'il n'a cessé de le faire depuis la promulgation du Concordat jusqu'à ce jour. Ceci est un abus contre lequel on ne saurait s'élever avec trop de force.

Les lois et règlements de discipline comme les autres n'ont de vertu qu'autant que leur en donne le pouvoir de celui qui les fait, et ne sont utiles que lorsqu'on les accueille avec le respect que méritent les actes d'une autorité souveraine. Là où les pouvoirs sont usurpés, il y a tyrannie; l'obéissance est un joug auquel on se soustrait le plus qu'on peut, et que l'on brise dès que l'on croit être assez fort pour reprendre sa liberté et la conserver.

Il fut statué par l'article 20 du Concordat italien, que les objets ecclésiastiques, qui n'étaient pas expressément mentionnés, seraient réglés d'après la discipline actuelle de l'Église. Cette stipulation est de droit commun. La discipline ecclésiastique ne peut être modifiée que par l'Église ou avec son concours, selon qu'elle est pure ou mixte.

Les règles de la discipline ancienne abrogées par la Constitution civile du clergé ont été remises en vigueur par le Concordat et les Articles organiques. (*Cour de cass.*, arr., 24 janv. 1816.)

Actes législatifs.

Articles organiques, art. 1, 3, 4, 6, 9, 14 et 15.—Concordat italien, 16 sept. 1803, a. 20.—Cour de cassation, arr., 24 janv. 1816.

DISCIPLINE DES ÉGLISES PROTESTANTES.

Dans les Églises protestantes réformées la discipline ecclésiastique se forme des décisions prises par les synodes et approuvées par le gouvernement. (*Art. org. prot.*, a. 30.) Son maintien est confié à la vigilance des consistoires locaux (*Art.* 20) et des synodes eux-mêmes. (*Art.* 30.)

Dans les Églises de la confession d'Augshourg, la discipline se forme des décisions prises par les inspections ou par les consistoires généraux, et approuvées par le gouvernement. (*Art.* 44.) Son maintien est confié aux consistoires locaux, aux consistoires généraux, aux inspections et aux directoires. (*Art.* 34, 37, 40 et 43.)

Aucun changement ne peut être fait à la discipline des Églises protestantes sans l'auto-

risation du gouvernement. (Art. 5.) M. Bouchené-Lefer, en rapportant cette disposition (*Droit public et adm.*, t. II, p. 861) laisse croire qu'elle regarde le culte catholique, ce qui est une erreur.

DISCIPLINE INTÉRIEURE DES MAISONS RELIGIEUSES.

En publiant les statuts des congrégations religieuses qu'il approuvait, l'Empereur déclarait que ces congrégations seraient soumise à l'évêque diocésain, lorsqu'elles avaient oublié elles-mêmes de le dire. Mais cette soumission n'était ou pouvait n'être relative qu'aux actes ecclésiastiques, c'est-à-dire à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, ainsi que le porte expressément l'article 7 du décret impérial du 17 mars 1812. — Dans l'arrêté consulaire du 28 thermidor an X (16 août 1802), l'intention de faire donner une discipline uniforme à toutes les maisons religieuses de femmes est formellement énoncée. (T. II, a. 4.)

DISCOURS.

I. Des discours. — II. Dispositions relatives aux discours publics. — III. Dispositions relatives aux discours prononcés en assemblée publique dans l'exercice des fonctions du saint ministère. — IV. Dispositions relatives aux sermons et aux stations. — V. Dispositions aux prônes. — VI. Propriété des discours. — VII. Discours commandés ou défendus par l'autorité civile.

1^o Des discours.

On donne en général le nom de discours à la manifestation et au développement d'une ou de plusieurs pensées, au moyen de la parole écrite ou parlée. Les différentes espèces de discours à l'égard desquelles la législation ecclésiastique moderne contient des dispositions sont, 1^o le discours en assemblée publique dans l'exercice du ministère; 2^o le sermon, qui est un discours religieux dans les formes oratoires, contenant le développement complet et les preuves diverses d'une proposition; 3^o le prône, qui comprend les prières, les annonces, les avis, monitions et exhortations ou réflexions que le pasteur fait ou fait faire à la messe de paroisse; 4^o l'instruction, qui n'est assujettie à aucune forme particulière, et comprend dans sa généralité tout discours qui a pour but d'apprendre aux fidèles ou à connaître soit leurs devoirs, soit la manière de les remplir, soit les choses qu'ils sont intéressés à ne pas ignorer. — « Ils ne se permettront, dans leurs instructions, disent les Articles organiques, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. (Art. org., a. 52.) Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement. » (*Ib.*, a. 53.)

2^o Dispositions relatives aux discours prononcés en assemblée publique dans l'exercice des fonctions du saint ministère.

« Tout individu convaincu d'avoir, par des discours, dans des lieux ou réunions publiques,

provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. » (*Loi du 17 mai 1819*, a. 1^{er}.) Cet article est une reproduction modifiée et mitigée du premier article de la loi provisoire du 9 nov. 1815. — Quiconque, par le même moyen, a provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que sa provocation ait été suivie d'aucun effet, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, et d'une amende de 50 à 1,000 fr. (*Ib.*, a. 2.) Quiconque a, par le même moyen encore, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que sa provocation ait été suivie d'aucun effet, est puni d'un emprisonnement de 3 jours à 2 ans, et d'une amende de 3 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine plus grave contre l'auteur même du délit, laquelle peine serait alors appliquée au provocateur. (*Ib.*, a. 3.) — Quiconque, encore par le même moyen, a outragé ou tourné en dérision une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 600 fr. (*Loi du 23 mars 1822*, a. 1^{er}.) — Quiconque, par le même moyen, avait attaqué la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tenait de sa naissance, ceux en vertu desquels il avait donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, devait être puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 600 fr. (*Ib.*, a. 2.) — L'attaque, le même moyen, des droits qui étaient garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, doit être punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 400 fr. (*Ib.*, a. 3.) — Quiconque, par le même moyen, a excité à la haine et au mépris du gouvernement, est puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 500 francs, la présente disposition ne devant pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. (*Ib.*, a. 4.) — La diffamation ou l'injure, par le même moyen, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 francs à 500 fr. (*Ib.*, a. 5.) — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. Si elle a été suivie d'effet, elle doit être punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle doit l'être de la détention et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 fr. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pouvait être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. (*Loi du 9 sept. 1835*, a. 1^{er}.)

Les articles 86 et 87 du Code pénal sont ainsi conçus :

ART. 86. « L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. — Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 10,000 fr. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Le temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 87. « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. »

Reprenons maintenant la série des dispositions législatives contre les discours publics. L'offense du roi commise par ce moyen, lorsqu'elle avait pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, était un attentat à la sûreté de l'Etat. Celui qui s'en rendait coupable devait être jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article premier de la loi du 9 sept. 1835. (Art. 2.) — Quiconque faisait remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, devait être puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 10,000 fr. (Loi du 9 sept. 1835, a. 4.) — L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils étaient définis par la loi du 29 novembre 1830, était un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle avait pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Le coupable devait être jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1^{er}. (Ib., a. 5.) — Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 devait continuer d'être punie conformément aux dispositions de cette loi. (Ib., a. 6.)

Devaient être punies des mêmes peines prévues par l'article précédent, ceux qui auraient fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre qu'à Louis-Philippe I^{er} et à sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre, incompatible avec la Charte de 1830, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction ou de l'ordre monarchique constitutionnel ou de la restauration de la dynastie déchue. (Ib., a. 7.) — Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale, toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, était punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins, dans les

cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pouvaient, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum. (Ib., a. 8.)

Ce qui garantissait l'inviolabilité du roi constitutionnel garantit jusqu'à nouvel ordre celui du président de la république.

Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui seront portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra en outre être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement. (Ib., a. 9.)

Ces dispositions législatives ne sont applicables aux ecclésiastiques que lorsqu'ils agissent en dehors de l'exercice de leur ministère, c'est-à-dire lorsqu'ils cessent d'être ministres du culte et redeviennent simples citoyens. Elles sont étrangères par conséquent à la législation ecclésiastique; aussi ne les aurions-nous point citées peut-être, si M. Dalloz et d'autres jurisconsultes habiles n'avaient paru croire que les dispositions particulières contenues dans les articles 199 à 208 du Code pénal avaient été abrogées par celles-ci. Il était reçu en effet, dans le droit romain, qu'une loi générale abrogeait implicitement une loi particulière, lorsqu'elle ne faisait pas mention expresse de son maintien; mais dans notre jurisprudence les choses doivent se passer et se passent autrement.

Les Codes forment la base de notre législation, ils en sont pour ainsi dire la partie générale et invariable. La dérogation à ce qu'ils prescrivent ne se présume pas, il faut qu'elle soit expresse, sans quoi, au lieu d'être abrogés, ils abrogent, au contraire, toute disposition législative qui leur est contraire, l'intention de nos législateurs n'étant pas de les modifier quand ils ne le déclarent pas.

Les articles du Code pénal 199 à 208 n'ayant pas été déclarés abrogés par les lois du 17 mai 1819, 25 mars 1822 et 9 septembre 1835, ont continué à former une législation particulière qui seule est applicable aux ministres du culte, commettant, par discours ou par écrit, dans l'exercice de leurs fonctions, des crimes ou délits pareils à ceux que ces lois ont eu pour but de réprimer. Cette considération que les articles 199 à 208 du Code pénal forment une législation particulière écarte un nouveau motif de ne point les supposer abrogés, le conseil d'Etat ayant décidé, et la Cour de cassation jugé, à différentes reprises, qu'une loi particulière ne pouvait pas être supposée abrogée de fait par une loi générale. Il ne peut plus y avoir de difficulté sur ce point, depuis la révision du Code pénal en 1832.

La preuve que les lois de 1819 et 1822 n'avaient pas abrogé ces articles, c'est qu'on les a conservés dans la nouvelle révision, sans même laisser soupçonner qu'il fût besoin de les rétablir.

D'après ces articles, il ne faut pas l'oublier, le ministre du culte n'est censé discourir en ministre du culte, et tomber sous les dispositions particulières du Code pénal, que lorsqu'il parle dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique. S'il parle en assemblée publique hors de l'exercice de son ministère, ses paroles aux yeux de la loi sont celles d'un simple citoyen. Elles ont le même caractère s'il parle dans l'exercice de son ministère, mais non en assemblée publique, ainsi que cela peut arriver lorsqu'il administre les sacrements à domicile, ou dans l'église en présence d'une seule famille.

3° *Dispositions relatives aux discours prononcés en assemblée publique dans l'exercice des fonctions du saint ministère.*

Le discours prononcé en assemblée publique par un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit contenir ni une critique ou censure haineuse des lois et autres actes de l'autorité publique, ni une provocation directe à leur désobéissance. (*Code pénal*, a. 201 à 203.) *Voy. CENSURE, CRITIQUE.*

Par la censure ou critique des actes du gouvernement, le ministre du culte qui aurait prononcé le discours se serait rendu passible d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans (*Ib.*, a. 201), et par la provocation directe à la désobéissance, il aurait encouru une peine qui ne pourrait pas être moindre que le bannissement. (*Ib.*, a. 202 et 203.) Ces dispositions sont applicables aux sermons et à toute instruction religieuse en forme de discours. — Il en est de même de la défense qui est faite aux curés de se permettre dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat. (*Art. org.*, a. 52.)

D'après une décision de l'Empereur en date du 10 septembre 1806, nul ecclésiastique ne pourrait porter la parole dans l'église sans la permission de l'évêque diocésain, ce qui serait contraire d'abord aux articles 9 et 50 des articles organiques, et ensuite à l'usage immémorial et universel de l'Eglise catholique, lequel a force de loi, et auquel il ne peut être dérogé que par l'Eglise elle-même. — Dans le mois de février de la même année, Bonaparte avait déjà ordonné par un décret : 1° que le 15 août, fête de saint Napoléon et du rétablissement de la religion catholique en France, il serait prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance (*Décr. du 19 févr. 1806*, a. 3); 2° que le premier dimanche du mois de décembre, fête de l'anniversaire de son couronnement et de la bataille d'Austerlitz, il en serait prononcé un autre sur la gloire des armées françaises et sur le devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie. (*Ib.*, a. 8.) Ce décret fut annulé par une ordonnance royale du 16 juillet 1814.

4° *Dispositions relatives aux sermons et aux stations.*

Les prédications solennelles appelées ser-

mons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne peuvent être faites que par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. (*Art. org.*, a. 50.)

L'évêque de Belley défend seulement de laisser prêcher les séminaristes, même ceux qui sont diacres, sans une permission expresse de sa part, et les prêtres étrangers, sans qu'il les y ait autorisés, ajoutant que cette autorisation est aussi nécessaire pour les stations de carême et pour les missions, quoique les prédicateurs soient connus. (*Rituel du dioc. de Belley*, t. 1^{er}, p. 168.) C'est ainsi qu'on en agit dans la plupart des autres diocèses. — Il y en a où les pasteurs sont entièrement libres de faire annoncer la parole de Dieu par tout prêtre qui n'est pas interdit. Mais ces usages et ces règlements seraient considérés comme abusifs par le conseil d'Etat aux yeux de qui les Articles organiques sont la chartre du clergé.

5° *Dispositions relatives aux prônes.*

L'obligation de faire le prône et la manière de le faire ont été réglées par les canons. Les lois ecclésiastiques modernes ordonnent aux curés de prier et faire prier aux prônes des messes paroissiales pour la prospérité de l'Etat et pour son chef. (*Art. org.*, a. 51.) Il n'est rien prescrit aux desservants et aux vicaires; mais comme dans les formules de prières du prône en usage dans les différentes églises de France, le roi et la famille royale sont recommandés aux prières des fidèles, partout la formule est exactement suivie.

Nulle part on ne prie spécialement pour la prospérité de l'Etat, non pas que l'on y mette en cela de la mauvaise volonté, mais parce que l'on a repris partout les anciens usages, au nombre desquels celui-ci ne se trouvait pas. Les annonces que le pasteur fait aux fidèles doivent se rapporter toutes plus ou moins directement à l'exercice du culte. Il lui est défendu d'en faire d'autres, à moins qu'elles ne lui soient ordonnées par le gouvernement. (*Art. org.*, a. 53.)

La loi du 2-3 juin 1790 porte, article 4 : « Les curés, vicaires et desservants, qui se refuseront à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; à l'effet de quoi, il sera dressé procès-verbal à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires et desservants, et de leur refus. » Cet article suppose et maintient en vigueur les déclarations, édits et ordonnances qui, en défendant aux cours de parlement et autres juges, de contraindre les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de publier au prône aucunes choses profanes, réservaient au roi le droit de faire publier, de l'ordre des évêques diocésains et suivant les ordres et dépêches que Sa Majesté leur en ferait, ce qui concernerait son service et le bien de l'Etat. (*Ord. de*

1657, a. 20; *Déclar. de mars 1666*, a. 31; *Edit d'avril 1695*, a. 32; *Déclar. de déc. 1698*.)—A cette époque, où il y avait des villages entiers où, à part le curé et le seigneur, personne ne savait lire, il pouvait se rencontrer des cas où il était dans l'intérêt des paroissiens que le pasteur fit au prône lecture de certains actes du gouvernement qu'il leur importait grandement de connaître. Aujourd'hui, il n'en est pas de même : aussi, le mode de promulgation dont les Articles organiques avaient cru devoir conserver le privilège, est-il complètement tombé en désuétude, et nous espérons bien qu'il ne sera jamais rétabli.

6° De la propriété des discours.

La propriété littéraire est consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793, qui est conçu de manière à n'admettre aucune exception. « Les auteurs d'écrits en tout genre, y est-il dit, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » Cependant un jeune homme de ma connaissance s'étant imaginé que les leçons publiques des professeurs de la Sorbonne et du Collège de France devaient appartenir à tout le monde, puisqu'elles étaient faites dans un but d'utilité commune, et payées d'avance pour être données gratuitement à ceux qui voulaient en profiter, consulta quelques avocats qui furent tous de son avis. Alors il n'hésita pas à fonder un journal spécialement destiné à reproduire ces cours, que des sténographes habiles étaient chargés de recueillir. Dès l'apparition des premiers numéros, la rumeur fut grande parmi les professeurs. Des plaintes furent portées, et en définitive des poursuites furent faites, et la reproduction fut condamnée par les tribunaux. En reconnaissant le droit des professeurs sur les discours ou leçons publiques qu'ils ont données, le tribunal mettait à l'abri de toute discussion celui des prédicateurs, qui, pour l'ordinaire, sont dans une position plus favorable : car ils n'ont bien souvent pour vivre ou pour s'indemniser de leurs travaux et de leurs peines que le produit des offrandes que les fabriques leur font à l'occasion de leurs discours. La question ne pouvait donc pas être douteuse. Elle s'est présentée tout récemment à l'occasion des analyses des discours du P. Lacordaire, que publiait le *Journal des prédicateurs*. L'éditeur, traduit en police correctionnelle par les rédacteurs du journal *L'Univers*, comme contrefacteur, a été acquitté sur ce chef ; mais le tribunal a reconnu dans sa sentence « qu'aucune loi n'enlève au prêtre le droit légitime du produit matériel des œuvres de sa plume et de sa parole, décidant seulement que ce droit devant se concilier avec les franchises de la presse périodique, un journal qui ne présentait que de

simples analyses du discours, faites de bonne foi, ne se rendait coupable d'aucun délit. »

7° Discours commandés ou défendus par l'autorité civile.

Par son décret du 19 février 1806, l'Empereur prescrivait, ainsi que nous l'avons dit, deux discours qui devaient être prononcés, chaque année, par les ministres du culte, l'un le 15 août, fête de saint Napoléon, et l'autre le premier dimanche du mois de décembre, anniversaire de son couronnement et de la bataille d'Austerlitz. (*Art. 3 et 8*.) Le premier devait être analogue à la circonstance, c'est-à-dire se rapporter ou à l'Assomption ou au Concordat, dont l'anniversaire était célébré ce jour-là, ou à saint Napoléon. (*Art. 1*.) Le second devait être sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue du devoir de chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie. (*Art. 8*.) Ce dernier était, comme on voit, tout à fait politique.

Il en fut du décret qui ordonnait de prêcher, comme de tous ceux qui réglaient la discipline ecclésiastique : peu de personnes s'y conformèrent, et avant la chute de l'Empire, il était déjà tombé en désuétude.

En faisant écrire aux évêques, le 20 décembre 1815, pour leur demander un service funèbre le 21 janvier 1816, Louis XVIII leur fit dire que son intention était que l'on ne fit aucune oraison funèbre, désir plein d'une sage convenance, et auquel on n'eut pas de peine à se rendre.

Actes législatifs.

Edit d'avril 1695, a. 52.—Ordonnance de 1637, a. 20.—Déclarations de mars 1666, a. 5; déc. 1698.—Articles organiques, a. 50 à 55.—Décret du 2-5 juin 1790, a. 4.—Code pénal, a. 86, 87 et 199 à 208.—Lois, 9 nov. 1815, a. 1; 17 mai 1819, a. 1 à 5, 25 mars 1822, a. 1 à 5; 9 sept. 1855, a. 1 à 9.—Décret impérial du 19 févr. 1806, a. 1, 5 et 8.—Décision impériale du 10 sept. 1805.—Ordonnance royale du 16 juill. 1815.—Circulaire ministérielle du 20 déc. 1815

Auteurs et ouvrages cités.

Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurisprudence*. — Devie, *Rituel du diocèse de Belley*, t. V, p. 168.

DISCUSSIONS THÉOLOGIQUES.

Portalis, qui était alors le patriarche de l'Église gallicane, en sa qualité de conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, écrivit, le 18 messidor an X (7 juillet 1802), aux évêques, pour leur recommander d'empêcher que les prêtres de leur diocèse ne publiassent des discussions théologiques sur les affaires présentes, les invitant à recourir au préfet si cela était nécessaire.

DISPENSES.

La dispense est une suspension de la loi en faveur d'une personne qui, sans cela, serait tenue de s'y soumettre. Il y a cette différence entre la dispense et l'exemption, que l'exemption met ou déclare la personne exemptée en dehors de la loi, à laquelle par conséquent elle ne se trouve plus soumise, tandis que la dispense la laisse sous l'obligation de la loi, et l'autorise seulement à ne pas la remplir durant un certain temps ou dans

certaines circonstances. La première porte sur la loi et la seconde sur son exécution. Les dispenses, comme les exemptions, ne peuvent être accordées que par la puissance législative, ou en son nom et avec son consentement, dans le ressort de son exercice et en matières qui sont dans ses attributions.

Chaque puissance législative peut dispenser ou faire dispenser de l'exécution de ses lois les personnes qu'elle croit dans le cas de recevoir cette faveur. On voit par là que les dispenses sont de deux espèces différentes : civiles ou ecclésiastiques, et qu'il n'est plus permis à la puissance civile de dispenser en matière ecclésiastique qu'à la puissance ecclésiastique de dispenser en matière civile.

DISPENSE D'ADJUDICATION.

Voyez ADJUDICATION, PAYEMENT.

DISPENSE D'ÂGE.

Sur la représentation que le décret impérial du 25 mars 1807 paraissait avoir confondu l'imposition des mains ou la consécration au ministère évangélique avec la nomination aux fonctions de pasteur, et qu'il était convenable, pour plusieurs raisons, de permettre qu'un jeune aspirant qui avait terminé ses études théologiques pût recevoir l'imposition des mains avant l'âge de 25 ans, fixé par ce décret, le roi décida qu'il pourrait, dans des cas de ce genre, accorder dispense d'âge (16 déc. 1819); et, comme les demandes de ce genre se multipliaient, il autorisa, par une autre décision en date du 14 août 1822, le ministre des cultes à l'accorder lui-même en son nom, lorsque l'intérêt des églises l'exigerait, et que l'aspirant aurait rempli les conditions qui rendent propre au service.—Cette dispense d'âge n'étant accordée que pour la consécration au ministère évangélique, il faut atteindre l'âge de 25 ans avant de pouvoir être nommé pasteur.

L'aspirant qui a obtenu dispense d'âge pour la consécration, serait tenu d'accomplir le service militaire prescrit par la loi, si, un an après l'avoir obtenu, il n'avait pas encore reçu l'imposition des mains. (*Circ.*, 24 juin 1832.)

Depuis 1839, les dispenses d'âge ne sont accordées qu'à des aspirants ayant déjà 23 ans révolus. (*Circ.*, 24 août 1839.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 25 mars 1807.—Décisions royales, 16 déc. 1819, 14 août 1822. — Circulaire ministérielle du 19 juin 1832, 24 août 1839.

DISPENSES CIVILES.

L'autorité civile peut dispenser des lois civiles et des lois civiles-ecclésiastiques dont l'exécution lui est confiée. Elle dispense des lois civiles simplement dites lorsqu'elle dispense des lois qu'elle a faites dans l'ordre civil, telles que les lois sur le contrat civil du mariage et celles sur le service militaire, dans l'armée ou dans la garde nationale. Elle dispense des lois civiles ecclésiastiques, lorsqu'elle suspend l'exécution de ce qu'elle a statué en matière ecclésiastique, temporelle ou mixte, comme, par exemple, quand elle permet

à un titulaire ecclésiastique salarié de toucher son traitement, quoiqu'il ne réside pas.

DISPENSES CIVILES DE MARIAGE.

Nous ne parlons ici des dispenses civiles de mariage que pour faire remarquer que la loi du 28 avril 1816 fixe à 100 francs le droit de sceau, et 20 fr. celui d'enregistrement pour la dispense d'âge, et à 200 fr. le droit de sceau, et 40 fr. celui d'enregistrement pour la dispense de parenté.

DISPENSES ECCLÉSIASTIQUES.

I. Des dispenses ecclésiastiques avant 1789. — II. Des dispenses ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'en 1801. — III. Des dispenses ecclésiastiques depuis 1801.

1° Des dispenses ecclésiastiques avant 1789

Le concile général pouvait accorder des dispenses dans toute l'étendue de la chrétienté; le même droit était attribué au saint-siège. Le concile provincial pouvait en accorder dans toute l'étendue de la province, et chaque archevêque ou évêque dans son diocèse.—Il était reçu en France que le saint-siège ne pouvait accorder de dispense qui fût contre les anciens canons reçus par l'Église gallicane ou contre les lois du royaume, et que celles qui regardaient le for extérieur devaient être fulminées par l'officialité diocésaine.

2° Des dispenses ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'en 1801.

L'Assemblée nationale décréta, le 11 août 1789, que toutes les dispenses seraient accordées par les évêques diocésains et gratuitement, nonobstant toutes réserves. Le concile de Trente n'aurait rien fait de plus. — Il est à remarquer que lorsqu'elle porta ce décret, aucun député ecclésiastique ne s'était encore séparé d'elle. Elle débutait. Personne ne protesta néanmoins, ce qui prouve que la demande des dispenses en cour de Rome était un joug qu'on supportait avec peine, et dont on était bien aise de se voir débarrassé, n'importe comment.

L'évêque de Beauvais ne crut pas devoir user du droit ecclésiastique que les représentants de la nation venaient de lui reconnaître; le comité ecclésiastique lui écrivit pour le déterminer à ne pas prolonger son refus, attendu que la dispense demandée paraissait nécessaire, et qu'aux termes du décret précité, elle ne pouvait plus être sollicitée en cour de Rome (12 mai 1790).—Il décida dans d'autres circonstances : 1° que la cour de Rome ne pouvant plus accorder aucune dispense, il fallait demander celles de mariage à l'évêque diocésain (2 sep. 1790); 2° que les parties contractantes auxquelles les vicaires généraux anciens refusaient dispenses pour le mariage devaient leur faire une sommation de les accorder, et que, s'ils refusaient, les curés respectifs étaient suffisamment autorisés à passer outre, à raison des circonstances urgentes et impérieuses qui résultent des dépenses et impérieuses qui résultent des dépenses que toute espèce de retard occasionnait à la famille réunie pour assister à la célébration du mariage (25 janvier 1791); 3° que la con-

duite des vicaires généraux qui refusaient des dispenses, sous prétexte qu'ils étaient sans pouvoirs, et annonçaient une loi très-prochaine qui mettrait fin à toutes ces difficultés, était déplacée (23 févr. 1791); 4° que les dispenses données à Rome antérieurement au 3 novembre 1789 étaient valables et pouvaient être fulminées par l'official, mais que les autres ne l'étaient pas, et que les parties devaient se pourvoir auprès de l'ordinaire (16 juin 1790); 5° que lui, comité ecclésiastique, n'était pas compétent pour les accorder et qu'il fallait s'adresser aux supérieurs diocésains (26 nov. 1790); 6° qu'il se proposait de soumettre incessamment à l'Assemblée nationale un travail sur les mariages et les dispenses. (9 nov. 1790.) En attendant, l'Assemblée nationale décréta que toutes les dispenses de mariage seraient accordées gratuitement. (*Décret du 3-11 févr. 1791.*)

3° Des dispenses ecclésiastiques depuis 1801.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que, par le premier article organique, on voulut sinon empêcher absolument, du moins rendre extrêmement rare le recours au saint-siège et conserver aux évêques les droits que le gouvernement croyait sincèrement leur avoir rendus en 1789 et 1790. — Le pouvoir de dispenser ne fut pas nié au saint-siège, mais son exécution au for extérieur fut assujettie à l'approbation du gouvernement et dépendit de lui. Les mêmes conditions étant mises à la publication des décrets des conciles généraux, ces saintes assemblées ne pourraient, d'après cela, dispenser utilement que sous le bon plaisir du gouvernement. (*Art. org. 3*) Il n'y a que les conciles provinciaux et les évêques qui aient conservé la liberté d'agir à cet égard comme ils en agissaient anciennement. (*Art. org. 4 et 9.*) — Les archevêques se trouvent investis du droit de dispenser sur appel ou recours par les articles organiques 14 et 15.

C'est d'après ces principes que le conseil d'État décida qu'il y avait abus dans la conduite de l'évêque de Parme, qui, dans son mandement pour le carême, avait déclaré donner dispense en vertu des pouvoirs que le pape lui avait concédés par un *indult*, ajoutant que ce prélat avait méconnu les droits inhérents à son caractère. (*Décret imp. en cons. d'Et.*, 26 mars 1812.) Cependant le gouvernement n'en avait pas agi ainsi après la conclusion du Concordat.

Par décret apostolique du 15 mai 1802, le cardinal légat accorda pour six mois, à tous les évêques de France, sur la demande de plusieurs d'entre eux, l'exercice des facultés extraordinaires que Pie VI avait accordées aux anciens évêques et aux administrateurs des diocèses, par ses brefs du 19 mars et 13 juin 1792. Un décret du 15 décembre les prorogea de six mois; un autre, du 31 du même mois, les étendit jusqu'à la fin de décembre 1803. A cette époque, un nouveau décret les prorogea jusqu'à la fin de 1805; ce qui eut lieu d'année en année jusqu'à la fin

de 1808. Tout ceci se faisait avec le consentement du gouvernement, et prouverait qu'il ne voulait pas permettre qu'on eût recours à Rome, s'il n'était pas plus naturel de penser, ainsi que l'insinue le premier de ces décrets, que les évêques constitutionnels se croyaient réellement le droit d'accorder eux-mêmes toute espèce de dispense; car le décret impérial du 28 février 1810 montre non-seulement qu'il tolérait le recours à Rome, mais l'autorise et permet l'exécution, sans son autorisation, des brefs de la Pénitencierie pour le for intérieur. (*Art. 1.*)

On voit par la correspondance officielle de la Cour de Rome, imprimée à Rome en 1814, que Pie VII, par indult du 27 février 1809, accorda pour cinq ans les mêmes facultés, et par un bref de la même date, qu'il avait consenti à ce que les amendes pécuniaires ou taxes imposées à ceux qui réclamaient certaines dispenses fussent converties au soulagement des prêtres âgés et infirmes, et à l'entretien des séminaires.

Le gouvernement aurait voulu que le saint-siège accordât pour toujours les facultés temporaires; l'ambassadeur de France chargé de négocier cette affaire répondit que la cour de Rome ne se dévouillerait sous aucun motif de ce droit de surveillance conforme aux principes et à la discipline ecclésiastique. (*Lettre du 1^{er} août 1818.*) « Le pape, ajoutait-il, se réserve pour la France, quant au mariage entre parents, les dispenses du premier degré, du deuxième et du deuxième au troisième. Il est dans l'usage de déléguer aux évêques le droit de donner les dispenses pour les degrés inférieurs, mais encore cette délégation n'est qu'annuelle, ou même pour trois mois. »

Toute demande de dispense doit être adressée à l'évêque. Il faut qu'elle contienne les nom, prénoms et âge du suppliant, s'il s'agit d'une dispense de mariage ou de toute autre qui ne soit pas du for de la conscience. — Elle doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un certificat de pauvreté, si on désire l'obtenir sans frais. — Les suppliques adressées aux évêques ne doivent être envoyées à Rome que par extrait. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient en double. Les tribunaux de la daterie désirent connaître seulement les noms, prénoms des suppliants, les noms de la paroisse et du diocèse, le degré de parenté et les motifs de la dispense exposés en peu de mots. — L'official doit constater la pauvreté des parties ou les offres qu'elles peuvent faire. (*Circ. min. du 15 avr. 1819.*)

A la suite d'une lettre de l'ambassadeur de France à Rome, dans laquelle sont signalés tous les inconvénients qu'il y a à se servir d'agents particuliers, pour solliciter des dispenses à Rome (24 déc. 1821), le ministre chargé des cultes écrivit aux évêques pour les inviter à vouloir bien transmettre désormais à l'ambassadeur de France à Rome les demandes de dispenses et grâces spirituelles que les fidèles de leur diocèse adressaient à Rome. (*Circ.*, 30 mars 1822.)

A l'occasion des plaintes que lui adressa

un prêtre de l'arrondissement de Coblenz, auquel son évêque et le légat refusaient la dispense de se marier, Portalis répondit que dans les choses purement religieuses et spirituelles, on ne pouvait forcer la conscience des ministres du culte, ni les obliger à méconnaître les réglemens de l'Eglise; que ces réglemens prescrivaient le célibat aux prêtres, et qu'on ne pouvait en être dispensé que par le saint-siège. (*An XII-1803.*)

Pendant les cent jours, le directeur général des cultes écrivit aux évêques que l'état de guerre dans lequel se trouvait l'Italie, interrompant les communications avec le saint-père, la juridiction des ordinaires rentrait à l'égard des dispenses dans le droit commun. *Voy. EVÊQUES, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

« Nous voilà donc autorisé, écrivit l'évêque d'Angoulême à ses curés, à faire pour notre diocèse ce que le malheur des circonstances rendait fort difficile. Déjà nous avons commencé à mettre à profit cette concession impériale. » Cette lettre, répandue avec profusion par la voie des maires, produisit la plus fâcheuse sensation, dit Jauffret; la consternation était générale: on crut le schisme consommé; on regarda Napoléon comme s'étant érigé en patriarche, en souverain pontife, en chef suprême de l'Eglise gallicane... M. Bigot de Préameneu manda le prélat qui était alors à Paris, et lui dit que le gouvernement n'avait fait ni pu faire une concession de ce genre; que le directeur des cultes avait seulement écrit que la juridiction épiscopale rentrait, à l'égard des dispenses, dans le droit commun, à cause de l'impossibilité de recourir à Rome; ce qui ne voulait pas dire que les évêques étaient autorisés à accorder toutes sortes de dispenses, même celles concernant l'administration générale de l'Eglise et sa discipline intérieure, dispenses expressément réservées au pape. » (*Tom. III, p. 69 et suiv.*)

Nous avons dit que, par un bref du 27 février 1809, le pape avait autorisé plusieurs évêques de France à disposer, en faveur des prêtres âgés et infirmes et des séminaires, des amendes pécuniaires établies pour réparer en quelque sorte les plaies faites à la discipline de l'Eglise dans la concession des dispenses de mariage à ceux qui sont unis par les liens de consanguinité et d'affinité. Une autre particularité que nous ne pouvons nous empêcher de faire connaître, c'est qu'il y eut plusieurs évêques qui ne demandèrent point au saint-siège le pouvoir de dispenser des cas réservés au pape. (*Ib.*) Pie VII le leur envoya en même temps qu'aux autres. (*Ib.*) Les deux indults qui accompagnent ce bref contiennent des concessions que l'ancien clergé ne devait pas accepter en effet, parce que jamais en France on n'en avait eu besoin.

Le refus ou les retards qu'éprouve quelquefois à Rome l'expédition des dispenses paraissent provenir de plusieurs causes: 1° De ce que ces sortes d'affaires ne se traitent pas à toutes les époques de l'année:

ainsi l'expédition des dispenses n'a point lieu pendant les deux mois d'automne, où les tribunaux sont fermés; on ne les expédie jamais le dimanche; elles restent suspendues trois semaines aux fêtes de Noël, trois semaines au carnaval, deux semaines à Pâques, deux semaines à la Pentecôte, deux semaines à la fête de saint Pierre, et les jours où le pape tient chapelle, où il y a d'autres cérémonies religieuses, ou même d'anciennes fêtes supprimées; 2° de ce que très-souvent les demandes qu'on adresse en cour de Rome ne sont point revêtues des formalités d'usage, soit qu'on omette d'y énoncer les causes canoniques qui les motivent, soit qu'on néglige d'y joindre les attestations nécessaires; 3° de ce qu'ayant de la peine à se convaincre que ce qu'on appelle une expédition *gratis* ou exemption de taxe en daterie, ne porte que sur la *compendo*, on ignore qu'il reste toujours à donner, pour chaque dépense 20 francs au moins, aux employés qui ont écrit le bref ou apposé le sceau, et qui n'ont d'autre traitement que cette rétribution; 4° de ce qu'il ne suffit pas qu'une demande de dispense soit motivée sur une cause canonique pour être admise à la pénitencerie, mais qu'il est de rigueur qu'elle concerne encore des individus plongés dans une extrême pauvreté; 5° enfin, de ce que les demandes, qui n'arrivent pas à Rome par la poste le lundi, ne pouvant être présentées le lendemain matin à la congrégation du mardi, souffrent un retard obligé d'une semaine. (*Atm. du clergé de France de 1823, p. 487.*)

Dans des lettres que M. l'abbé André dit être du 5 août et 5 décembre 1816, le ministre annonçant, d'après un avis de l'ambassadeur de France à Rome, qu'aucune demande adressée au pape ou aux tribunaux ecclésiastiques de Rome n'était admise si elle ne portait le contre-seing du supérieur ecclésiastique.

Actes législatifs.

Brefs de Pie VI, 19 mars et 15 juin 1792; de Pie VII, 27 févr. 1809.—Décrets apostoliques, 15 mai, 13 déc. 1802.—Indult, 27 févr. 1809.—Bref, 27 févr. 1809.—Articles organiques, a. 4, 5, 4, 9, 14 et 15.—Décrets de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, 5-11 févr. 1791.—Comité ecclésiastique, décis., 12 mai, 19 juin, 9 nov., 26 nov. 1790; 25 janv., 25 févr. 1791.—Décret impérial, 28 févr. 1810, a. 1.—Conseil d'Etat, décret imp., 26 mars 1812.—Circulaire ministérielle, 30 mars 1822.—Lettres de l'ambassadeur de France à Rome, 5 déc. et 5 août 1816, 1^{er} août 1818, 24 déc. 1821.—Lettre de Portalis au XII (1805).

Auteurs et ouvrages et cités.

Almanach du clergé de 1825, p. 487.—André (M. l'abbé), *Cours de législ.*—Jauffret, *Mémoires historiques*, t. V, p. 69 et suiv.

DISPENSE DE GRADES.

Voy. GRADES.

DISPENSE D'OBSERVER LA LOI HÉBRAÏQUE.

Voy. CULTE JUIF et SERVICE MILITAIRE.

DISPENSE DU SERVICE MILITAIRE.

Voy. SERVICE MILITAIRE, GARDE NATIONALE.

DISPENSE DE VŒUX.

Voy. VŒUX.

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES.

Voy. ACCEPTATION, CONGRÉGATIONS, DONATIONS, PORTION DISPONIBLE.

DISSENSIONS

Les dissensions entre ministres protestants sont de la compétence du conseil d'Etat et doivent lui être déférées. (*Art. org. prot.*, a. 6.)— Il en est de même de celles entre les ministres du culte israélite. (*Ord. roy. du 23 mai 1844*, a. 53.)

DISSIDENTS.

Voy. PRÊTRES DISSIDENTS.

DISSOLUTION.

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) condamnait à la gêne à perpétuité tout ministre du culte qui avait, par ses écrits ou discours, provoqué à la dissolution de la représentation nationale. (*Art. 23.*)

DISTANCE.

Les cimetières nouveaux doivent être placés à 35 ou 40 mètres de l'enceinte de la masse d'habitations. *Décret imp. du 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a. 2. Mais il n'y a pas de distance déterminée pour les habitations isolées ou situées en dehors de cette enceinte. (*Cons. d'Et., ord. roy., 13 nov. 1835.*) Celle à laquelle on peut bâtir ou creuser des puits est de 100 mètres (*Décret, 23 prair. an XII*, a. 1 et 2.)

DISTRACTION DES BIENS DES FABRIQUES.

Lorsqu'une section de paroisse est érigée en succursale ou en chapellenie, l'évêque peut proposer au chef de l'Etat de distraire des biens et rentes de la fabrique ceux ou partie de ceux qui proviennent de la section érigée en succursale ou en chapellenie (*Ord. roy., 28 mars 1820*, a. 3.) — Ces biens sont alors rendus en toute propriété ou en usufruit : en toute propriété aux succursales, et en usufruit aux chapellenies, pourvu qu'il soit reconnu que la fabrique à laquelle on les retire restera avec des ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. (*Ib.*) Sa délibération, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-préfet et du préfet doivent accompagner la proposition de l'évêque. (*Ib.*)

Il ne s'agit ici que des biens dont la paroisse avait été mise en possession purement et simplement. Ceux qui lui ont été donnés ou remis avec l'obligation spéciale d'en employer le produit à l'entretien de l'église ou du culte, dans la section qui vient d'être érigée en chapellenie ou en succursale, n'ont pas changé de destination. Elle doit continuer à les posséder pour la chapelle érigée, lui tenant compte des fruits, et remettre ceux qui étaient affectés au service particulier de la section érigée en succursale : car ceux-là lui ont été simplement confiés pour le temps pendant lequel la section ne serait pas habile à posséder, avec charge de les lui remettre dès l'instant où son incapacité serait levée.

Nous ferons remarquer que l'ordonnance royale du 28 mars 1820 est moins favorable aux succursales nouvellement érigées que ne l'est le décret rendu en conseil d'Etat le 25 avril 1812. Celui-ci dit qu'il est juste d'assigner à la succursale distraite une portion des biens de la dotation qui soit proportionnelle au nombre de ses habitants.

Actes législatifs.

Décret imp., 25 avril 1812.—Ordonnance roy., 28 mars 1820.

DISTRACTIONS DE PARTIES D'UN DIOCÈSE OU D'UNE PAROISSE.

Les distractions de parties de paroisses sont faites par l'évêque, et n'ont d'effet au civil que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du gouvernement. Voy. PAROISSES. Celles de diocèses sont faites par le saint-siège, et deviennent exécutoires après avoir reçu l'attache du gouvernement. Voy. DIOCÈSES. La plus récente est peut-être celle des paroisses de Comps et de Laganne, détachées du diocèse de Limoges et incorporées à celui de Tulle, par une bulle du 27 août 1833, approuvée et publiée par ordonnance royale du 26 janvier 1835.

Dans un rapport en date du 6 décembre 1810, le duc de Raguse, gouverneur général de l'Illyrie, invite le ministre à faire opérer une distraction et union de diocèses par décret. « Un décret de Sa Majesté, dit-il, terminera toutes les difficultés, et les évêques appelés à recevoir ces territoires s'en chargeront sans le concours du pape. » La distraction et l'union furent en effet opérées par le décret impérial du 15 avril 1811. Nous n'osons pas supposer que les évêques d'Illyrie aient accepté alors des mains de l'autorité séculière ce qui ne pouvait leur être régulièrement attribué que par l'autorité ecclésiastique. Voy. ORGANISATION, UNION.

Actes législatifs.

Bulle du 27 août 1855.—Décret imp., 15 avril 1811.—Ordonnance royale, 26 janv. 1835.—Rapport du 6 déc. 1810.

DISTRACTION DE PARTIES SUPERFLUES DE PRESBYTÈRES.

La distraction de parties superflues de presbytères, autorisées en 1807 par décision de l'Empereur, sur le rapport de Portalis, ne peut être faite qu'après ordonnance royale d'autorisation rendue en conseil d'Etat. (*Ord. roy. du 3 mars 1825*, a. 7.) Voy. PRESBYTÈRE, n. 7. La demande est successivement soumise au ministre de l'intérieur et à celui des cultes pour avoir leur consentement ; c'est celui de l'intérieur qui fait rendre l'ordonnance. (*Lettre, 8 oct. 1844, 29 janv. 1855.*)

Le comité de l'intérieur a été d'avis que la distraction des parties superflues des presbytères restitués aux curés et desservants, en vertu de l'article organique 72, est ordonnée sans indemnité pour les fabriques.

Actes législatifs.

Ordonnance roy. du 5 mars 1823, a. 1.—Conseil d'Etat, Com. de l'intér. 26 sept. 1831; av., 5 nov. 1836.

DISTRIBUTION.

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) punissait la distribution hors de l'Église d'actes émanés du saint-siège ou d'ailleurs. (*Art. 22 et 23.*) — En approuvant les règlements faits par les évêques pour le prélèvement et l'emploi du sixième du produit des chaises, le chef du pouvoir exécutif ordonne que l'état de distribution des fonds sera mis chaque année sous les yeux du ministre, pour être examiné et approuvé. (*Décret imp., 20 déc. 1812, a. 2.*) *Voy. CAISSE DIOCÉSAINÉ.*

La distribution ou placement des banes et chaises de l'église doit avoir lieu du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 30.*)

Actes législatifs

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795).—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 30; 20 déc. 1812, a. 2.

DISTRICT.

Voy. ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

DIVISION DES CULTES.

On donne, dans certaines administrations, le nom de division à une section ou branche de l'administration, qui a ses bureaux et ses employés particuliers. Il exista une division des cultes au ministère de l'intérieur, tant que les cultes se trouvèrent dans les attributions de ce ministère. On lui donna le nom de direction lorsqu'elle eut à sa tête un employé supérieur qui travaillait avec le chef de l'Etat. Elle prit celui de division, quand elle n'eut pour chef qu'un simple commis du ministre, ce qui eut lieu depuis le 19 mai 1816 jusqu'au 26 août 1824.

DIVORCE.

Le divorce n'est pas reconnu par l'Église. — Il fut introduit dans nos lois civiles par le décret du 20 septembre 1792; il a été aboli par la loi du 8 mai 1816, qui convertit toutes les demandes à fin de divorce en instances de séparation de corps. — Depuis 1830 son rétablissement a été plusieurs fois adopté à la Chambre des députés, et toujours repoussé à celle des pairs.

La reconnaissance du divorce était un des motifs que le pape alléguait pour condamner l'introduction du Code civil de France dans ses Etats. *Voy. CODE CIVIL.* Son abolition fut aussi une des choses qu'il demanda à Napoléon après son sacre. « Votre Sainteté, lui fut-il répondu, représente que les dispositions du Code civil sur le divorce ne sont pas en harmonie avec le dogme religieux de l'indissolubilité du mariage. Elle désirerait un changement dans cette partie de la législation française. La loi civile ne pouvait proscrire le divorce dans un pays où l'on tolère des cultes qui l'admettent; il eût été peu sage, dans tous les cas, de changer subitement une jurisprudence que quinze ans de révolution avaient naturalisée en France,

lorsqu'on a procédé à la confection du nouveau Code civil...; mais, pour que la conduite des ministres du culte catholique ne soit jamais en contradiction avec les dogmes qu'ils professent, Sa Majesté a déclaré, par l'organe de son ministre des cultes, dans une lettre circulaire du 19 prairial an X (8 juin 1802) que les ministres du culte catholique sont libres de refuser la bénédiction nuptiale à des époux qui se remarieraient après un divorce, avant que le premier mariage fût dissous par la mort de l'un des conjoints. Elle a déclaré qu'un pareil refus de la part des ministres du culte catholique ne pourrait fonder le recours au conseil d'Etat. (*Lettre min., 19 fév. 1805.*)

« Vous me demandez comment vous devez vous conduire, disait à ses prêtres, l'évêque de Nancy, si un divorcé venait solliciter de vous la bénédiction nuptiale. Souvent un acte de divorce légal doit être considéré comme un jugement qui prononce la nullité d'un mariage. Mais ces sortes de cas sont si rares et tellement compliqués, que je crois devoir me réserver de juger par moi-même, et avec l'aide des lumières de mon conseil, dans quelle circonstance il sera permis de donner ou de refuser la bénédiction nuptiale à une personne divorcée qui la demanderait. » (*Répons. à plus. quest. 1802.*)

Ces instructions étaient conformes à ce que le gouvernement, d'accord avec le légat, avait décidé, ainsi qu'on le voit par les mémoires de Jauffret. (*T. I^{er}, p. 230, an. 1802.*) Portalis voulait même qu'un divorcé pût, pour cette raison, être admis pour parrain, parce que, dans le doute, disait-il, on devait présumer que tout était en règle. (*Pag. 262.*) C'était porter la tolérance un peu loin. Il pensait néanmoins que la bénédiction nuptiale pouvait être refusée à un divorcé qui contractait un nouveau mariage. « Le divorce, écrivait-il à un fonctionnaire public qui le consultait, n'empêchera point que votre mariage ne soit valide aux yeux des lois. Il suffit pour cela de l'observation des formes prescrites par le Code civil. Voulez-vous ensuite, comme catholique, recevoir la bénédiction nuptiale? c'est une autre question qui appartient tout entière au *for intérieur*, à la conscience. Le mariage est indissoluble d'après les lois de l'Église; on ne peut donc forcer ses ministres à bénir une seconde union, quand la première n'a été dissoute que par ce divorce. Défendre à l'Église de suivre ses rites et ses coutumes dans tout ce qui concerne l'administration du sacrement, ce serait détruire le culte en feignant de le protéger; puisque les opinions religieuses sont libres, il ne faut pas plus gêner les ministres du culte dans leurs pratiques et leur croyance, qu'on ne peut gêner les autres citoyens. »

Portalis eut occasion, dans le cours de son ministère, de rappeler ces principes à une foule d'individus persuadés qu'un prêtre ne pouvait refuser de bénir un mariage revêtu de toutes les formes légales. Leur erreur venait, selon lui, de la confusion qui

régnait jadis sur cette matière, entre les institutions civiles et les institutions religieuses. « Autrefois, disait-il, on reprochait aux ecclésiastiques d'argumenter de cette confusion, pour spiritualiser le contrat, et l'attirer exclusivement à eux : aujourd'hui l'on ne voudrait pas même laisser à l'Église le sacrement. Il faudrait pourtant garder un juste milieu, et ne point confondre des choses qui, par leur essence même, sont absolument distinctes. »

« Il vous est libre d'être catholique ou de ne l'être pas, écrivait-il à un divorcé; si vous l'êtes, vous croyez le mariage indissoluble et conséquemment le divorce incompatible avec votre foi; si vous ne l'êtes pas, pourquoi exigeriez-vous qu'un prêtre catholique vous donnât la bénédiction nuptiale? » *Lettre, 20 vendémiaire an XII (13 oct. 1803).*

Interrogés si le divorce était valable chez les Juifs avant que les tribunaux civils l'eussent prononcé, les députés de la nation juive répondirent négativement, ajoutant que, aux yeux de tous les israélites sans exception, la soumission à la loi du prince était le premier de tous les devoirs. (*Séance du 4 août 1803.*) — Dans le règlement que le grand sanhédrin arrêta le 10 décembre suivant, les rabbins furent chargés de déclarer les divorces, sans pouvoir y procéder néanmoins que les parties requérantes n'eussent bien et dûment justifié de l'acte civil qui l'avait déjà prononcé. (*Décret imp., 17 mars 1808, régl., a. 21.*) Nous présumons qu'ils ne s'écartent pas de cette ligne de conduite lorsqu'il y a eu mariage civil, mais lorsque les parties ne sont unies que religieusement, les rabbins à Paris ne font aucune difficulté de déclarer le divorce des parties. (Voy. la *Voix de la Vérité*, 4 juin 1848.)

Actes législatifs.

Circulaire de l'évêque de Nancy, 1802.—Décret du 20 sept. 1792.—Loi du 8 mai 1816.—Décret imp. du 17 mars 1808, régl., a. 21.—Circulaire ministérielle, 19 prairial an X (8 juin 1802).—Lettres, 1802; 20 vend. an XII (15 oct. 1805); 19 fevr. 1805 — *Voix de la Vérité* (La), 4 juin 1818.

Auteurs et ouvrages cités.

Jouffret, *Mémoires*, t. 1^{er}, p. 250.—Portalis, *Discours, Rapports*, etc., p. 262.

DIVULGATION.

Divulguer, c'est répandre dans le public ou donner de la publicité. — Des différentes espèces de divulgations prévues par les lois nous n'avons à parler que d'une seule, celle qui se fait par un écrit contenant des instructions pastorales; les autres se trouvent chacune sous son titre respectif. Voy. CIRCULAIRE, LETTRES PASTORALES, MANDEMENTS, PRESSE, etc. Cette publication emporte la peine de bannissement contre le ministre du culte qui se permet de la faire, lorsque dans l'écrit il y a la critique ou la censure soit du gouvernement, soit d'un acte quelconque de l'autorité publique, et celle de la détention, s'il y a une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique. (*Code pénal*, a. 204 et 205.) La peine est celle qu'on infligera à l'un ou à plu-

sieurs des coupables, si la provocation a donné lieu à une sédition ou révolte dont les auteurs ou l'un d'eux ait encouru une peine plus forte que la détention. (*Ib.*, a. 206.)

Acte législatif.

Code pénal, a. 204 à 206.

DOCTEUR.

Le docteur est le gradué universitaire le plus élevé. Voy. GRADES UNIVERSITAIRES.

DOCTORAT.

Le doctorat est le grade universitaire le plus élevé. Voy. GRADES UNIVERSITAIRES.

DOCTRINAIRES.

La congrégation des Doctrinaires ou pères de la Doctrine chrétienne fut instituée, en 1592, par César de Bus. Elle était séculière et se livrait spécialement en France à l'éducation de la jeunesse. — Lorsque la congrégation de l'Oratoire demanda à venir prêter serment au sein même de l'Assemblée nationale, plusieurs membres demandèrent pour celle de la Doctrine chrétienne la faveur qu'on accordait à la première d'envoyer une députation qui prêtât serment au nom de la congrégation tout entière, ce qui fut accordé. (*Proc.-verb. du 9 juill. 1790.*) La députation des Doctrinaires se présenta à la barre de l'Assemblée nationale le 18 juillet 1790, mais elle ne fit, à ce qu'il paraît, autre chose que protester de son respect, de sa reconnaissance et de sa soumission. (*Proc.-verb., 17 juill. 1790.*) — Ceux de Chaumont en Bassigny se rénnirent au curé et à ses vicaires pour prêter serment. Il en fut donné communication à l'Assemblée nationale par une adresse de la municipalité, lue dans la séance du 29 janvier 1791.

La congrégation de la Doctrine chrétienne fut supprimée par le décret du 18-22 août 1792. — Il a été établi de nos jours des frères de la Doctrine chrétienne. Nous ne pensons pas qu'ils aient rien de commun avec les anciens Doctrinaires qui ne se sont pas reconstitués, et n'ont pas encore été rétablis en France, du moins à notre connaissance.

Actes législatifs.

Décret, 18-22 août 1792.—Procès-verbaux, 9 juill., 17 juill. 1790, 29 janv. 1791.

DOCTRINE.

La connaissance de tout ce qui concerne la foi et la doctrine catholique appartenait anciennement aux évêques, et non aux princes. (*Edit d'avr. 1695*, a. 30.) De la combinaison des articles organiques 9 et 14 résulte la reconnaissance du même droit.

Par les articles organiques relatifs à leur culte, il est défendu aux pasteurs et ministres des diverses communions protestantes de publier ou enseigner aucune décision doctrinale avant que le gouvernement en ait autorisé la publication. (*Art. 4.*)

« Comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, dit Portalis, il faut un dépôt de doctrines pour fixer les opinions; sans cela, suivant l'expression de Montai-

gne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.* » (*Discours sur l'org. des cultes.*)

Actes législatifs.

Edit d'avril 1695, a. 50.—Articles organiques, a. 9 et 14.—Articles organiques des cultes protestants, a. 4.

Auteur et ouvrages cités.

Portans, *Discours sur l'organisation des cultes.*

DOCTRINE PROTESTANTE.

La doctrine protestante est déterminée et fixée par les synodes dans les Eglises réformées et par les consistoires généraux dans celles de la confession d'Augsbourg. (*Art. org. prot.* 30, 44.) Il ne peut rien y être changé, ajouté ou retranché sans l'autorisation du gouvernement. (*Art.* 4.)

DOCUMENTS

Il est parlé des documents appartenant à la messe épiscopale, aux chapitres, aux cures dotées, ou aux fabriques, en même temps que des titres. On doit les conserver de la même manière et quand ils servent à constater la propriété et se trouvent seuls, les transcrire sur le registre sommier. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 2 et 3, et Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 54.*) VOY. TITRES.

DOGME

I. Du dogme. — II. De son enseignement.

1^o Du dogme.

Nous appelons dogme la partie de la doctrine religieuse qui comprend les principes et les règles de la croyance. Le dogme est le fondement nécessaire de toute morale révélée; car là où il n'y a rien à croire, il ne peut rien y avoir à pratiquer. Les lois civiles ecclésiastiques reconnaissent que le dogme est du domaine exclusif de la puissance spirituelle. Elles auraient dû en conséquence ne pas s'en occuper. Il est probable qu'elles ont cru que ce n'était pas s'en occuper que d'intervenir dans son enseignement.

2^o De l'enseignement du dogme.

La loi du 12 ventôse an XII (3 mars 1804) établit des séminaires métropolitains et porte entre autres choses qu'on y enseignera le dogme. (*Art. 1 et 2.*) La même chose est réglée par le projet de décret du 12 août 1806 (*Art.* 7), et par le décret du 17 mars 1808 (*Art.* 9), portant organisation de l'université et création de facultés de théologie. Les séminaires métropolitains, s'ils eussent été établis, auraient été comme sont les facultés de théologie, des écoles universitaires.

L'enseignement, dans les écoles universitaires, a pour base les statuts de l'université. (*Décret du 17 mars 1808, a. 38.*) Il est surveillé et dirigé par le grand maître et le conseil de l'université. (*Art. 50 et suiv.*) On ne peut mettre entre les mains des élèves que des livres agréés ou recommandés par le conseil. (*Art.* 80.) Les professeurs sont tenus d'obéir au grand maître dans tout ce qu'il leur commande pour le service de l'Etat et le bien de l'enseignement. (*Art.* 41.)

DICTIONN. DE JURISP. ECCLÉS. II.

Nous avons eu depuis l'établissement de l'université, et surtout depuis la réunion des attributions du grand maître à celles du ministre de l'instruction publique, des grands maîtres protestants, des grands maîtres voltairiens, des grands maîtres rationalistes, et, d'après l'organisation même du ministère, qui comprend l'instruction publique donnée aux juifs, aux mahométans et aux protestants, tout comme celle qui est donnée aux catholiques, nos grands maîtres doivent être indifférents à toutes les croyances, sous peine de manquer au premier de leurs devoirs, celui de les protéger toutes. Pourrait-on nous dire comment ils s'y prennent pour diriger l'enseignement du dogme catholique? On nous dira peut-être qu'ils ne le dirigent en aucune manière, et c'est là ce qu'ils peuvent faire de mieux. Mais en ce cas que ne suppriment-ils leurs chaires de théologie et n'emploient-ils les fonds que l'Etat économisera de ce côté à doter les séminaires diocésains qui, pour la plupart, ne possèdent rien, et dont les professeurs n'ont pas de quoi acheter les livres dont ils pourraient avoir besoin. Un enseignement qui n'est ni surveillé ni dirigé est un enseignement qui deviendrait plus nuisible qu'utile, s'il pouvait inspirer quelque confiance.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 janvier 1830, a prononcé qu'il était dans les attributions des Cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux peut, par les circonstances dont elle est accompagnée et les expressions dont on s'est servi, constituer le délit d'outrage à la religion.

Actes législatif

Loi du 12 vent. an XII (5 mars 1804), a. 1 et 2.—Décrets impériaux, 12 août 1806, a. 7; 17 mars 1808, a. 9, 41, 50 à 80.—Cour de cassation, arr. du 15 janv. 1830.

DOL.

Ville autrefois épiscopale. Son siège, déjà supprimé civilement par l'Assemblée constituante (*Décret. du 12 juill.-24 août 1790*), fut supprimé canoniquement par le saint-siège et son titre éteint en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

DOMAINES NATIONAUX.

VOY. BIENS NATIONAUX.

DOMAINES DU PAPE.

Les domaines rendus au pape par Napoléon étaient déclarés exempts de toute espèce d'impôts, et devaient être administrés par ses agents ou chargés d'affaires. (*Concordat de 1813, a. 3.*)

DOMAINES DU SAINT-SIÈGE.

Vers la fin du mois de février, ou au commencement du mois de mars 1805, le pape remit à l'Empereur un mémoire dans lequel il réclamait la restitution des domaines dont la République avait dépouillé le saint-siège. Il lui fut répondu, le 11 mars, que dans tous les temps Sa Majesté regarderait comme un devoir de garantir les Etats du saint-père; qu'il n'était pas en son pouvoir de rien re-

trancher à un empire qui était le prix de dix années de guerres sanglantes soutenues avec un admirable courage et des plus malheureuses agitations éprouvées avec une constance sans égale; qu'il lui était encore moins permis de diminuer le territoire d'un Etat étranger qui, en lui confiant le soin de le gouverner, lui avait imposé le devoir de le protéger, et ne lui avait pas donné le droit de diminuer le territoire qu'il possédait; que si Dieu accordait à l'Empereur la durée de la vie commune des hommes, il espérait trouver des circonstances où lui serait permis de consolider et d'étendre le domaine du saint-père.

DOMESTIQUES.

Dans sa circulaire du 5 janvier 1836, faite sur les observations réitérées du ministre des finances, le ministre des cultes demande aux évêques combien de pièces sont occupées par les domestiques de la maîtrise, de l'évêché et du séminaire diocésain. Nous pensons que c'était dans la vue d'asseoir la contribution des portes et fenêtres avec plus d'exactitude.

DOMICILE.

Le domicile est la maison (*domus*) dans laquelle on a ou l'on fait sa demeure. Le domicile est réel, civil ou politique; d'origine, de droit, de fait, élu ou de secours. Le domicile réel est celui dans lequel on fait sa demeure. Le domicile civil est celui dans lequel la loi suppose que l'on fait sa demeure, et où l'on exerce ses droits civils. (*Code civ.*, a. 102.) Le domicile politique est celui dans lequel on exerce ses droits politiques. Il résulte d'une simple déclaration. (*Loi du 19 avr.* 1831.) Le domicile de droit est celui auquel on a droit d'après les lois. Le domicile de fait est celui qui est constitué par la simple résidence, ou par la possession depuis un an d'une habitation. (*Décr.*, 20 mars, 20 avr. et 21 mai; 27 juin 1790.) Le domicile d'origine est celui auquel on a droit par sa naissance. Le domicile élu ou fictif est celui dans lequel on déclare vouloir exercer certains droits. (*Code civ.*, a. 111.) Le domicile de secours est le lieu dans lequel l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. *Décret*, 24 vend. an II (15 oct. 1793), tit. 3.

La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable pendant la nuit; nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. (*Const. de l'an VIII*, a. 76; *Const. de 1848*, a. 3.) On ne peut procéder à des visites domiciliaires, du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin, et du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 9 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin. (*Ord. roy.*, ann. 1820, a. 181.)

« Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. (*Const. du 22 frim. an VIII*, a. 6.)

Quant au mariage, le domicile civil s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. (*Code civ.*, a. 74.) — Le changement du domicile civil s'opère par le seul fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (*Art.* 103.)

Les citoyens appelés à des fonctions publiques temporaires ou révocables conservent le domicile qu'ils avaient auparavant, s'ils n'ont pas manifesté d'intention contraire. (*Art.* 106.) Le ministre des affaires ecclésiastiques a conclu de là que les vicaires en général n'avaient point leur domicile dans la commune où ils exerçaient. (*Circ.*, 29 août 1839.)

La loi du 18 novembre 1814 défend aux voitureurs et charretiers, employés à des services locaux, de faire des changements dans les lieux publics de leur domicile, les jours de dimanches et fêtes. (*Art.* 2.)

Une congrégation hospitalière qui forme une demande d'autorisation afin d'accepter un legs ou une donation, doit la remettre à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il la transmette avec son avis au ministre des cultes. (*Décret imp.* du 18 févr. 1809.)

Le décret du 11-24 août 1790 impose aux ecclésiastiques pensionnaires, qui changent de domicile, l'obligation de faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quittent que de celui où ils vont demeurer. (*Art.* 41.)

En 1811, par avis du 6 juin, le conseil d'Etat demanda qu'il fût présenté un projet de décret dans lequel, entre autres dispositions, il serait réglé que, dans le cas où les héritiers d'un testateur qui aurait fait un legs aux établissements de bienfaisance ou aux fabriques ne seraient pas connus, extrait du testament fût affiché à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur.

Pour pouvoir être nommé ou élu conseiller de fabrique, il faut être domicilié sur la paroisse. Il nous paraît certain qu'il s'agit ici du domicile réel, et que le domicile doit être accompagné de la résidence. **VOY. RÉSIDENCE.**

Actes législatifs.

Décrets, 29 mars-20 avril, et 21 mai-27 juin 1790; 24 vend. an II (15 oct. 1795), tit. 5.—Constitution du 22 frim. an VIII (15 déc. 1799), a. 6 et 76; de 1848, a. 5.—Code civ., a. 71, 102, 105, 106, 111.—Loi du 18 nov. 1811, a. 2; du 19 avril 1851.—Décret imp. du 18 févr. 1809, 30 déc. 1809, a. 3.—Ordonnance roy. de l'année 1820, a. 184.—Conseil d'Etat, av. du 6 juin 1811.—Circularité minist., 29 août 1839.

DOMINE SALVUM FAC.

Voy. PRIÈRE POUR L'ÉTAT.

DOMINICAINES.

DOMINICAINES A CHALONS.

Les statuts des religieuses de Saint-Dominique établies à Châlons-sur-Saône ont été approuvés par l'évêque d'Autun le 10 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er}

avril 1827. Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

DOMINICAINES A LANGRES.

Les statuts des religieuses de Saint-Dominique établies à Langres ont été approuvés par l'évêque de Langres le 4 mars 1826, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

DOMINICAINES A MAURIAC.

Les statuts des dames religieuses de l'ordre de Saint-Dominique établies à Mauriac ont été approuvés par l'évêque de Saint-Flour le 20 janvier 1823, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

DOMINICAINES A NEUFCHATEAU.

Les religieuses de Saint-Dominique établies à Neufchâteau ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 24 juin 1827. Elles suivent les statuts des religieuses du même ordre établies à Langres.

DOMINICAINES DE LA CROIX

Les statuts des religieuses dominicaines de la Croix établies à Paris ont été approuvés par l'archevêque de Paris, le 7 mai 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1826.

DOMMAGES.

Le titulaire ecclésiastique est responsable non-seulement des dommages qu'il cause par son fait, sa négligence ou son imprudence aux propriétés dont il a la jouissance, mais encore de celui qui est cause par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par celui soit des choses qu'il a sous sa garde, soit des animaux dont il est propriétaire. (*Code civil*, a. 1383-1385.)

DONS ET LEGS.

De ces deux mots, l'un exprime en général une chose donnée, et l'autre celle qui est donnée par une disposition particulière insérée dans un testament ou par un testament. Le legs est un don, mais la réciproque n'est pas vraie; il y a des dons, et c'est le plus grand nombre, qui ne sont pas des legs. Du reste le legs est, comme le don, le résultat d'une donation.

Les dons et legs faits aux séminaires n'étaient assujettis qu'au droit fixe d'un franc par le décret impérial du 6 nov. 1813. (*Art. 67.*) Mais cette disposition a été révoquée par l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831. V. DONATION, LEGS.

DONS FAITS A L'ÉGLISE.

Sous le nom de dons faits à l'Église, nous ne voulons comprendre ici que les objets particuliers d'ornement ou d'usage, tels que vases sacrés, tableaux, cornes, couronnes,

pierres précieuses, reliquaires ou autres choses de ce genre, que la piété des fidèles consacre en quelque sorte au service de Dieu. Ces objets sont réellement immobilisés par leur destination. Nous ne pensons pas que la fabrique ait le droit de les aliéner sans le consentement de ceux de qui ils viennent ou de leurs ayants droit; et dans le cas où ils ne seraient pas connus, sans la permission de l'évêque, dont mention devrait être faite dans la délibération. *Voy.* FONDATIONS.

DONS ET LEGS EN FAVEUR DES CHAPELLES NON ÉRIGÉES

Lorsqu'il est fait un don à une chapelle qui n'a pas été érigée en annexe ou en chapelle, le maire doit poursuivre l'érection et l'autorisation d'accepter la libéralité. L'acceptation ne peut être faite que par le trésorier de la fabrique ou par le desservant de la paroisse. (*Ord. roy.*, 19 janvier 1820.) Cette ordonnance royale est mal conçue; toutes les chapelles non érigées appartenaient alors, comme elles appartiennent encore, à des particuliers ou aux fabriques. Les maires n'ont qualité pour solliciter leur érection que là où il n'y aurait pas de fabrique et ne pourrait pas y en avoir.

DONS ET LEGS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES AUX COLONIES.

De même qu'en France les dons et legs qui sont faits aux établissements ecclésiastiques dans les colonies ne peuvent être acceptés qu'après avoir été autorisés par le chef de l'Etat, le conseil d'Etat entendu, quand ils dépassent la valeur de 1000 fr., ou bien sont à titre onéreux. (*Ord. roy.*, 30 sep. 1827, a. 1.) A l'appui de la demande d'autorisation doit être envoyé l'avis du gouverneur ou administrateur en chef donné en conseil (*Ib.*) L'acceptation des dons et legs à titre gratuit, dont la valeur n'excède pas 1000 fr., est autorisée par le gouverneur ou administrateur en chef, après délibération du conseil. (*Ib.*) Lorsqu'il y a charge de services religieux, le prélet apostolique doit toujours être consulté. (*Art. 3.*)

Tout notaire, greffier ou autre officier public, qui a reçu ou chez lequel a été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, est tenu d'en donner avis aux administrateurs de cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception ou du dépôt des autres actes, à peine de 300 fr. d'amende. (*Art. 4.*) Le ministère public doit s'occuper de la recherche de ces sortes d'actes, et veiller à leur stricte exécution. (*Ib.*) En attendant l'acceptation, l'administration doit faire tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. (*Art. 5.*)

L'acceptation des dons et legs est faite par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit de libéralités envers la cure ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; par les marguilliers ou le trésorier en charge, après assemblée et délibération

de paroisse, homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la colonie, lorsqu'il s'agit d'une donation en faveur de la fabrique, ou pour l'entretien de l'Eglise, ou pour le service divin; par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agit d'une libéralité au profit de ces associations; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité ou collèges, lorsque la donation est faite à l'un de ces établissements; par les maires, commissaires, commandants des paroisses ou autres fonctionnaires municipaux, lorsque les dispositions sont au profit de la généralité des habitants; enfin, par les administrateurs de l'établissement public auquel la chose est donnée ou léguée. (*Art. 6.*)

Quand l'autorisation du chef de l'Etat est nécessaire pour accepter, le gouverneur ou administrateur en chef transmet au ministre de la marine l'extrait du testament, s'il s'agit d'un legs, copie de la requête des héritiers s'ils ont réclamé, et tous les renseignements propres à éclairer la décision du chef de l'Etat. Lorsqu'il s'agit d'une donation, il lui transmet une expédition de l'acte si elle est effectuée, ou copie de la requête du donateur si elle n'est que projetée. Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur ou administrateur en chef prend l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, la nature et les effets des dons et legs institués, les besoins des établissements donataires ou légataires, et la position de fortune des héritiers du donateur ou testateur. (*Art. 2.*) L'avis du préfet apostolique doit être joint à ces pièces, si la donation est à charge de services religieux. (*Art. 3.*)

Si le donateur ou testateur n'a pas déterminé l'emploi des sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il est statué à cet égard par le gouverneur ou administrateur en chef, après délibération du conseil colonial, lorsque les dons et legs n'excèdent pas 1000 fr. en capital, et par le chef de l'Etat s'ils excèdent cette somme. (*Art. 7.*)

Quand les sommes données ou léguées ont été reconnues insuffisantes pour l'emploi déterminé par le donateur ou fondateur, et que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, le gouverneur ou administrateur en chef examine en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué, après avoir préalablement pris l'avis du préfet apostolique, s'il s'agit d'œuvres pies ou service religieux. (*Art. 9.*)

L'autorisation d'accepter ne nuit point aux droits des tiers intéressés. (*Art. 11.*) L'autorisation est également nécessaire dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres ou à des établissements publics. (*Art. 10.*) Les sommes dont l'emploi n'a pas été déterminé doivent être converties en rentes sur l'Etat. (*Art. 8.*) Ces rentes sont immobilisées (*Ib.*)

Par ordonnance royale du 25 juin 1833, les gouverneurs de la Martinique, de la Gua-

deloupe, de la Guyane française et de Bourbon, ont été autorisés à statuer directement dans les formes accoutumées, sur l'acceptation des dons et legs dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

Actes législatifs.

Ordonnances roy., 30 sept. 1827, 25 juin 1833.

DONS ET LEGS FAITS AUX PAUVRES

Les dons et legs faits aux pauvres d'une commune reviennent sans difficulté au bureau de bienfaisance de cette commune qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 7 frimaire an V, est chargé de faire la répartition des secours à domicile, et qui est la commission administrative chargée des intérêts des pauvres. S'il n'y a pas de bureau de bienfaisance, ce serait au maire à les recueillir, d'après l'ordonnance royale du 2 avril 1817. (*Art. 3.*) Quand le donateur ou testateur n'a pas désigné la commune, on doit naturellement penser qu'il n'a eu en vue que celle dans laquelle il faisait sa résidence habituelle. Le parlement de Paris l'avait ainsi décidé. (*Arr., 7 août 1758, 16 févr. 1605.*)

Il y en a qui donnent aux pauvres de leur paroisse : en ce cas, c'est la fabrique qui doit recueillir la donation (*Art. org. 76; décret, 30 déc. 1809, a. 1*), comme les consistoires recueillent celles qui sont faites aux pauvres de leur communion. *Voy. DONATION.* En ce cas, c'est au ministre des cultes, et non à celui de l'intérieur, à proposer l'acceptation du legs. Nous sommes sur ce point d'un avis contraire au conseil d'Etat. (*Av., 5 août 1813.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 76.—Parlement de Paris, arr., 7 août 1758, 16 févr. 1605.—Loi du 7 frim. an V (27 nov. 1796), a. 4.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 1.—Ordonnance royale, 5 avril 1817, a. 3.—Conseil d'Etat, av., 5 août 1813.

DONS MANUELS.

Voy. DONATIONS.

DONATAIRE.

Le donataire est celui à qui un don a été fait. Une religieuse, membre d'un établissement autorisé, ne peut pas recevoir en donation, soit par disposition entre-vifs, soit par testament, plus du quart des biens que veut lui transmettre uno de ses compagnes, à moins qu'elle soit l'héritière de celle-ci en ligne directe, ou que le don n'excède pas 10,000 francs. (*Loi du 24 mai 1825, a. 5.*)

DONATEUR.

Le donateur est celui qui fait une donation. Il ne peut donner que jusqu'à concurrence de la portion de ses biens qui est disponible. (*Voy. DONATAIRE et PORTION DISPONIBLE.*)

Le donateur d'une église peut, sur l'avis de la fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes, y obtenir la concession à perpétuité d'un banc ou d'une chapelle. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 72.*)

En cas d'extinction de la congrégation religieuse de femmes ou de l'établissement formé par elles, les biens reçus par donation

reviennent aux donateurs ou à leurs parents avec les charges dont ils étaient grevés et celles nécessitées par les pensions alimentaires faites aux membres de l'établissement. (*Loi du 24 mai 1825*, a. 5.)

DONATION.

I. De la donation en général. — II. Donation directe ou indirecte. — III. Donation gracieuse ou rémunératoire. — IV. Donation à titre gratuit ou à titre onéreux. — V. Donation absolue ou conditionnelle. — VI. Donation manuelle ou par acte. — VII. Donation par déclaration verbale ou écrite, sous seing privé ou en forme authentique. — VIII. Capacité civile de donner. — IX. Choses que l'on peut donner. — X. Capacité civile de recevoir ou accepter, et celle des établissements ecclésiastiques en particulier. — XI. Droits des établissements donateurs. — XII. Obligations et charges de l'établissement donataire.

1° De la donation.

Donner c'est faire un don. La donation est un des moyens d'acquies et de transmettre la propriété. (*Code civil*, a. 711.) Il y a deux espèces de donations, la donation entre-vifs et la donation testamentaire. (*Ib.*) « La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. » (*Code civil*, a. 894.)

« La donation testamentaire ou testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. » (*Ib.*, a. 895.)

La donation est directe ou indirecte, gracieuse ou rémunératoire, à titre gratuit ou à titre onéreux, absolue ou conditionnelle, manuelle ou par contrat, par déclaration verbale ou écrite, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Toute donation suppose, 1° une chose dont la propriété est susceptible d'être transmise; 2° un propriétaire qui veut et qui peut la donner; 3° un donataire capable d'accepter et qui consent à accepter. — Le donataire ne peut jamais être une personne autre que celle qui est désignée dans l'acte de donation, les substitutions étant prohibées (*Code civil*, a. 896), et le donateur ne pouvant pas avoir eu l'intention de donner à d'autres qu'au donataire qu'il désigne. C'est d'après ces principes sans doute que le ministre a décidé, le 30 août 1831, que « toute disposition faite au profit d'une personne dénommée, quel que soit son titre d'ecclésiastique ou de religieuse, est considérée comme concernant spécialement cette personne, et non l'établissement auquel elle peut appartenir. »

« Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui aura été annexé à la minute de la donation. (*Code civil*, a. 948.) Voy ACCEPTATION.

La donation testamentaire prend le nom particulier de legs. Le legs fait à un établissement public est à titre universel ou à titre particulier.

« Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions. » (*Code civil*, a. 1011.) « Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. » (*Ib.*, a. 1012.) « Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible et qu'il l'a fait à titre universel, ce légataire est tenu d'acquies les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. » (*Ib.*, a. 1013.) « Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses ayants cause. » (*Ib.*, a. 1014.)

Nous renvoyons pour les autres dispositions, que nous nous abstenons de transcrire, et qui ne seront point citées dans le reste de cet article, au titre II du livre III du Code civil.

Faire un don ce n'est ni acquies une dette, ni payer des honoraires, ni solder une rétribution légalement due. La Cour d'appel de Bordeaux qui, en 1805, a posé en principe que les honoraires de messes étaient un don, s'est méprise et a méconnu la nature même du don. Elle n'aurait pu prendre une décision de ce genre que dans le cas où la somme laissée aurait excédé de beaucoup la fixation des honoraires des messes demandées. Cette question a été mieux comprise par le conseil d'Etat, lorsqu'il a décidé que les fabriques n'avaient pas à intervenir dans l'acceptation des legs faits aux communes et aux établissements de bienfaisance avec charge de service religieux, par la raison que les testateurs n'ont point eu en vue de faire une donation même indirecte aux fabriques, mais seulement de leur faire payer la rétribution des services religieux qu'ils voulaient faire célébrer. (*Circul. min. du 15 juillet 1838.*)

2° Donation directe ou indirecte.

La donation est directe, lorsqu'elle est faite sous son titre et à celui-là même qui doit en jouir. Elle est indirecte, lorsqu'elle est faite sous un autre titre ou à un autre qu'à celui qui doit en jouir.

La donation indirecte est un moyen d'é luder la loi. C'est la seule qu'on puisse faire à ceux qui n'ont pas civilement la capacité d'accepter. Son irrégularité lui donne un air de fraude qui doit naturellement porter à suspecter sa validité, et lorsqu'elle n'a été faite que pour eluder une incapacité établie par la loi, elle est susceptible d'être annulée.

3° Donation gracieuse ou rémunératoire.

La donation est gracieuse lorsqu'il n'y a qu'un pur sentiment de bienveillance qui ait pu porter à la faire. Elle est censée rémunératoire lorsque le donateur était redevable envers celui à qui elle est faite.

Il peut y avoir du caprice et même de la faiblesse d'esprit dans le motif qui a porté le donateur à disposer de son bien en faveur d'une personne qui n'y avait aucune espèce de droits. La captation est toujours présumable. C'est au contraire un sentiment de justice et d'équité qui détermine à faire une donation rémunératoire. Le donateur se propose d'indemniser le donataire ou de lui payer de cette manière un salaire qu'il n'aurait pas osé lui offrir, ou que celui-ci n'aurait pas accepté. Il ne peut pas y avoir rémunération là où il n'y a pas eu de services rendus, ni indemnisation là où il n'y a eu ni temps, ni peine, ni intérêts sacrifiés.

4° Donation à titre gratuit ou à titre onéreux.

La donation est à titre gratuit lorsque le donateur n'impose aucune charge au donataire. Elle est à titre onéreux lorsque le donateur impose une charge quelconque au donataire.

La charge peut être imposée au profit du donateur lui-même ou au profit d'une tierce personne désignée par le donateur; dans l'un et l'autre cas la donation prend le caractère d'un contrat onéreux. Nous en parlerons plus loin dans le paragraphe 13.

La Cour d'appel de Bordeaux jugea, en 1808, que l'on devait considérer comme legs une somme d'argent destinée à faire dire des messes.

5° Donation absolue ou conditionnelle.

La donation est absolue quand elle ne dépend d'aucune condition. Elle est conditionnelle quand elle dépend d'une condition.

La donation absolue est parfaite et doit sortir son effet dès l'instant où toutes les formalités ont été remplies. La donation conditionnelle n'est parfaite que lorsque la condition posée a eu son exécution; ce n'est qu'alors qu'elle a pu sortir son effet plein et entier.

Les conditions sont illicites et sont considérées comme non écrites, lorsqu'elles sont contraires aux lois civiles, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (*Code civil*, a. 900.) Sont pareillement réputées non écrites celles qui sont impossibles. (*Id.*) — Les statuts et règlements d'établissements publics, lorsqu'ils ont été enregistrés et ont reçu l'exécution civile, forment loi par rapport à ces établissements. On tiendrait pour illicite, non exécutable et par conséquent non écrite, toute condition qui leur serait contraire. Le donateur voulait du bien à l'établissement. Il est donc à présumer qu'il n'aurait point accompagné ses libéralités de pareilles conditions s'il avait su qu'elles étaient inadmissibles.

Les donations qui renferment des conditions de ce genre ne sont pas caduques de leur nature. Elles doivent être maintenues quant au reste, et avoir leur effet (*Code civ.*, a. 900), si toutefois la condition n'est pas spécialement signalée par la loi comme une cause de nullité. Ainsi les substitutions sont prohibées, et l'article 896 du *Code civ.* déclare

nulle toute disposition faite à cette charge. Une donation à condition de substitution serait nulle par conséquent.

L'ordonnance d'autorisation devrait, par une réserve formelle écarter les conditions illicites. Son silence n'est point une approbation et une dérogation à la loi qui les prohibe. (*Avis des com. de l'int. et de législ. réunis*, 20 sept. 1821.) Il ne faudrait donc pas s'en prévaloir pour les exécuter.

6° Donation manuelle ou par acte.

La donation est manuelle quand elle s'accomplit par la tradition manuelle de l'objet. Elle est par contrat lorsqu'il y a engagement pris de la faire.

Les donations manuelles échappent facilement à la surveillance de l'autorité. Nous ne pensons pas que l'article 910 du *Code civil* leur soit applicable; cependant le conseil d'Etat (*Ordonn. du 12 janv. 1837*) a décidé qu'elles ne pouvaient comme toutes les autres être acceptées sans l'autorisation du roi, donnée en conseil d'Etat. Le comité de législation a pensé que des actes de cette nature pouvaient donner lieu à des abus graves, empêchant le gouvernement de connaître la position des donateurs, les héritiers d'attaquer les libéralités devant les tribunaux, et fournissant le moyen d'é luder l'article 5 de la loi du 24 mai 1825; d'où il tirait cette conclusion qu'il n'y aurait pas lieu d'autoriser une communauté religieuse à faire une acquisition, dont le prix devrait être payé avec le produit de dons manuels non autorisés. — Celui de l'intérieur a été d'avis que s'il apparaissait qu'une religieuse donatrice par testament eût antérieurement fait des dons manuels, il était nécessaire, avant d'autoriser l'acceptation du legs, de connaître quelle était l'importance des dons antérieurs, afin de ne point excéder les limites tracées par la loi du 24 mai 1825. (*Art. 5.*) *Avis du 20 fév. 1833*

On peut donc croire que l'auteur de l'organisation et comptabilité des fabriques est trop explicite, lorsqu'il dit, d'après le *Journal des Fabriques* : « Il n'est point nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons manuels. Un arrêt de la Cour de cassation, du 26 novembre 1833, a définitivement fixé la jurisprudence sur ce point et validé les dons manuels qui ont été acceptés sans autorisation. » L'abbé Dieulin est du même avis. « Il n'est point nécessaire, dit-il, d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons manuels; s'il en était autrement, l'administration aurait à intervenir incessamment dans l'acceptation d'une multitude de dons modiques qui sont faits chaque jour aux fabriques et autres établissements d'instruction ou de bienfaisance. Or, ce serait là une exigence outrée et déraisonnable qui découragerait les bienfaiteurs et tarirait la source des aumônes que l'on a coutume de faire aux pauvres et aux églises; l'anéantissement de la charité en serait bientôt l'inévitable résultat. Il faut convenir, en effet, que ce serait

une prétention absurde et vexatoire que d'obliger nos églises ou nos maisons de charité d'épuiser toutes les filières administratives pour faire autoriser, par exemple, l'acceptation d'un ornement pour le culte, l'offrande de quelques linges d'autel, ou un don de quelques francs. Aussi deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 12 janvier 1833, l'autre de la Cour de cassation, du 26 nov. 1838, ont-ils définitivement fixé la jurisprudence sur ce point, et validé les dons manuels qui avaient été acceptés sans autorisation. Déjà un arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 29 novembre 1831, avait statué qu'un don manuel n'avait pas besoin d'autorisation.

« La jurisprudence des tribunaux, comme celle de l'administration, a toujours permis à no mourant de faire distribuer des aumônes, soit par le curé, soit par qui il veut. Cette question a été jugée dans ce sens par la Cour de Caen, le 10 nov. 1831, par la Cour de cassation, le 16 juillet 1834, et par la Cour de Toulouse, le 11 août 1834. Les mêmes Cours décident qu'il ne faut point d'autorisation du gouvernement pour l'acceptation de ces aumônes, et que la distribution en est exclusivement laissée à l'arbitrage du curé.

« Cependant un arrêt de la Cour de Douai du 31 décembre 1824 décide qu'un curé, recevant d'un mourant une somme à distribuer aux pauvres après sa mort, pourrait être cité, s'il n'en fait immédiatement emploi, à restituer intégralement la somme remise entre ses mains, ou la portion de ce qui lui reste. La raison en est, aux termes de cet arrêt, qu'il s'agit ici non précisément d'un don manuel, mais d'un dépôt. Mais cet arrêt ne nous paraît pas fondé. — Le conseil d'Etat, par un arrêt en date du 26 août 1829, a statué qu'il n'y a pas abus de la part d'un curé qui, appelé pour administrer les sacrements à des malades, se fait remettre volontairement par la famille des livres dangereux. (*Le guide des curés*, p. 136.)

La Cour d'appel de Bourges a en effet statué, ainsi que le dit l'abbé Dieulin. « On suppose en vain, porte son arrêt, qu'un séminaire ne peut accepter aucune espèce de donation, sans l'autorisation du gouvernement, aux termes des articles 910 et 937; les formalités prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux legs faits par testament ou aux donations entre-vifs constatées par actes, mais ne sont nullement applicables aux dons manuels, qui ne sont soumis à aucune formalité pour être acceptés valablement par les établissements publics, si ce n'est à la délivrance de l'objet donné dans les mains de l'administrateur de l'établissement. » (*Arr.*, 21 nov. 1831.)

C'est en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt que la Cour de cassation a posé en principe que cette espèce de donation était consommée par le dessaisissement du donateur et la prise de possession du donataire (26 nov. 1833). Elle avait déjà décidé dans un arrêt du 16 décembre 1807 que ces dons manuels ne sont pas sujets aux formalités requises pour

la validité des donations soennelles. La Cour royale de Paris a jugé en ce sens par arrêt du 12 janvier 1835. Le tribunal de Compiègne ordonna au contraire à l'hospice de cette ville de se pourvoir d'une autorisation du gouvernement pour accepter un don manuel, et le conseil d'Etat statua en ce sens. (*Ord. roy.*, 15 janv. 1835.)

Nous croyons cette jurisprudence plus conforme à l'esprit de la législation; cependant ce serait porter l'exigence trop loin, comme le dit avec raison l'abbé Dieulin, que de vouloir soumettre tous les dons manuels, sans exception aucune, aux formalités établies pour les donations solennelles. MM. Durieu et Roche pensent que les établissements de bienfaisance peuvent accepter de pareils dons lorsque les sommes ou les objets donnés sont tels de leur nature qu'on peut les assimiler à de simples aumônes. Dans le cas contraire, l'autorisation serait nécessaire.

Le don manuel est le moyen le plus simple de faire une libéralité; mais lorsque l'objet donné est un effet mobilier, sa possession, si elle n'était manifestée qu'après la mort du donateur, pourrait donner lieu à des soupçons injurieux pour le donataire, et motiver des poursuites judiciaires.

Les meubles seuls et les valeurs en espèce peuvent devenir l'objet d'un don manuel. Le don d'un immeuble ne peut pas s'effectuer de cette manière, et le transport d'une valeur en billet ou en créance ne peut se faire que par écrit, à moins que ces titres ne soient ce qu'on appelle au porteur, c'est-à-dire faits de telle sorte qu'ils doivent être considérés comme la propriété de celui qui les présente.

Toujours valable en lui-même lorsqu'il est libre, volontaire et fait par une personne qui peut le faire et le fait en pleine connaissance, il pourrait néanmoins être annulé par les tribunaux, et il le serait inévitablement s'il était contraire aux lois. Ainsi, un don manuel fait au ministre du culte qui a confessé ou administré le donateur serait réputé nul devant les tribunaux, à cause de l'article 909 du Code civil.

La donation par contrat est verbale ou écrite. Nous allons en parler.

7^o Donation par déclaration verbale ou écrite, par acte sous seing privé ou authentique

La donation est par déclaration verbale, lorsque l'engagement de la faire ou le contrat qui l'établit est verbal. Elle est écrite, lorsque le contrat est couché par écrit. — Le contrat écrit est sous seing privé, lorsqu'il est rédigé par le donateur et sous sa simple signature. Il est en forme authentique, lorsqu'il est passé par-devant l'officier civil qui a mission ou caractère pour le recevoir. — Les donations par simple déclaration verbale ne seraient reconnues par les tribunaux que dans le cas où elles auraient été faites en présence de témoins à ce requis, faute de pouvoir la faire d'une autre manière. — Les donations faites par écrit sont soumises aux règles générales établies dans le titre n^o du

livre III^e du Code civil auquel nous renvoyons.

Aux termes de l'art. 931 du Code civil, tous actes portant donations entre-vifs doivent être passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats

8^o Capacité civile de donner.

Avant de pouvoir disposer d'une chose quelconque, il faut exister. Voy. CAPACITÉ. Ainsi, les établissements qui ne sont pas reconnus par l'Etat, et qui, par conséquent, n'ont pas d'existence civile, ne peuvent donner valablement au for extérieur aucune des choses qui leur appartiennent.

Les personnes frappées de mort civile sont comme si elles n'existaient plus ; elles ne peuvent rien posséder, et par conséquent rien donner. (*Cod. civ.*, a. 25.)

Celui qui existe civilement n'a de capacité civile qu'autant que la loi lui en accorde. Il ne peut par conséquent disposer valablement que de ce dont il a la libre disposition. (*Code civil*, a. 902.) Ainsi, un mineur ne peut disposer de rien par lui-même ; c'est son tuteur ou son conseil qui dispose pour lui. La femme en puissance de mari ne peut donner entre-vifs qu'avec son assistance ou son consentement spécial, ou l'autorisation de la justice. (*Cod. civ.*, a. 905.)

Un père de famille ne peut disposer que d'une partie de ses biens déterminée par la loi. Voyez les chapitres 2 et 3 du titre II, livre III^e du Code civil.

L'interdit ne peut, tant qu'il est dans cet état, faire aucune donation valable. Les établissements publics sont censés en minorité perpétuelle. Ils ne peuvent par eux-mêmes disposer de rien ; mais leur conseil d'administration pourrait, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, consentir une donation jugée utile ou obligatoire pour l'établissement. Voy. ALIÉNATION, INCAPACITÉ.

Dès l'instant où la loi ne permet pas aux citoyens de disposer en libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, de la totalité de leurs biens, le donateur ne devrait pas être autorisé à garder l'anonyme, car de cette manière il échappe au contrôle de l'Etat, et ôte aux intéressés le moyen d'attaquer la donation qu'il a faite. Nous ne sommes donc pas surpris que le comité de l'intérieur au conseil d'Etat, dans deux avis différents, l'un du 17 septembre 1830, et l'autre du 22 du même mois, ait décidé que si le donateur veut rester inconnu, l'administration supérieure, se trouvant dans l'impossibilité de vérifier si la libéralité surpasse la portion disponible, doit refuser son autorisation. Par conséquent, on s'exposerait à voir rejeter la donation que l'on a voulu faire, si on s'obstinait à garder l'anonyme. Le moyen que donne le *Courrier des communes* (ann. 1835), de faire donner par un mandataire qui aurait ordre de taire le nom du mandant, ou de déposer chez un notaire, en faisant prévenir l'établissement qu'on veut gratifier, afin qu'il se mette en mesure d'obtenir la délivrance et l'envoi en possession, ne réussirait certai-

nement pas. On fera bien de ne pas s'en servir.

Durant les premières années de la Restauration, on a autorisé l'acceptation d'un grand nombre de donations faites par des personnes qui voulaient rester inconnues. Aujourd'hui, à moins qu'il ne s'agisse d'une donation d'objets d'une valeur très-minime et faite de la main à la main, le gouvernement n'accorde pas l'autorisation d'accepter la disposition d'un donateur qui désire rester inconnu, parce qu'il est alors dans l'impossibilité de vérifier si la libéralité surpasse la portion disponible. (*Circ.*, 28 juill. 1827 ; *avis, com. int.*, 17 et 22 sept. 1830.)

9^o Choses que l'on peut donner.

On ne peut donner que ce dont on a la propriété et la libre disposition. La donation d'une chose appartenant à un autre, est un acte nul et de nul effet, faute de matière.

Par conséquent l'usufruitier ne peut disposer que de l'usufruit dont il a la jouissance. Le nu-propriétaire ne peut disposer que de la nue propriété. Il n'y a que celui qui possède en oïème temps le fonds et l'usufruit qui puisse donner l'un et l'autre en se conformant aux lois.

Les lois ne permettent pas à tous de disposer de la totalité de leurs biens en libéralités. Celui qui a un enfant ne peut pas donner plus de la moitié de ses biens ; celui qui en a deux, plus du tiers ; et celui qui en a trois ou un plus grand nombre, plus du quart. (*Code civil*, a. 913.) Si à défaut d'enfants le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, il ne peut pas faire, par actes entre-vifs ou par testament, des libéralités qui excèdent la moitié de ses biens, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. (*Ib.*, a. 915.) Lorsqu'il n'y a ni ascendants ni descendants, elles peuvent absorber la totalité des biens. (*Ib.*, a. 916.) L'usufruit d'un fonds ne peut pas être donné à un établissement public pour une durée de plus de trente ans. (*Ib.*, a. 619.)

L'ordonnance royale du 14 janvier 1831 défend de présenter à l'autorisation du roi les donations faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. (*Art. 4.*) Ce n'est pas une dérogation à l'article 949 du Code civil, qui permet au donateur de faire la réserve à son profit de l'usufruit des biens donnés, c'est une simple mesure de police prise en vertu de l'article 910 du même Code, et la donation entre-vifs du fonds, avec réserve d'usufruit faite à un établissement ecclésiastique, ne peut plus être présentée à l'autorisation du chef de l'Etat, depuis l'ordonnance du 14 janvier 1831. (*Art. 4.*) « Cette restriction a été déterminée par la nécessité de protéger les intérêts particuliers des familles contre les entraînements d'un zèle religieux mal dirigé. » (*Avis du com. de l'int.*, 24 juillet 1835.) Voy. ACCRÉDITATION, § 6. « Avant 1831 on remarquait, dit le même comité, une tendance générale de la part des bienfaiteurs des établis-

sements religieux à substituer la forme de la donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, à la forme testamentaire. Elle ne pouvait être attribuée qu'au désir d'échapper à la surveillance du gouvernement. Il devenait dès lors nécessaire de prendre des mesures propres à l'arrêter. (*Ib.*)

La défense de présenter n'est relative qu'aux donations qui doivent être autorisées par le chef de l'Etat. Il ne faut pas lui donner plus d'extension qu'elle n'en comporte et dire avec M. Vuillefroy qu'il est défendu de présenter une donation de ce genre à l'autorisation du gouvernement. Les préfets, en France, et les gouverneurs ou administrateurs généraux, dans les colonies, peuvent fort bien continuer d'autoriser les donations entre-vifs, en argent ou en meubles, qui ne dépassent pas la valeur déterminée par les ordonnances, lors même qu'elles seraient faites avec stipulation d'intérêts, ce qui constitue une véritable réserve d'usufruit.

L'ordonnance royale spécifiant un cas, il n'est pas permis d'en généraliser l'application, c'est pour cette raison que l'on peut demander l'autorisation d'accepter une donation entre-vifs qui serait faite avec réserve d'usufruit pour un autre que pour le donateur lui-même.

« Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation. » (*Instr. min. du 17 juill., n. 15.*)

On ne peut pas déférer au conseil d'Etat par voie contentieuse les ordonnances qui autorisent l'acceptation d'une donation, parce que c'est un acte de tutelle administrative. (*Cons. d'Etat, ord. roy., 6 mai 1836.*)

10° Capacité de recevoir ou accepter.

Toute donation faite au profit d'un incapable est nulle de plein droit. (*Code civ., n. 911.*) Comme la capacité civile de donner, celle de recevoir suppose avant tout l'existence civile déjà reconnue ou en voie de l'être. Elle suppose en outre la conservation du droit d'accepter, car la société peut retirer ou limiter, selon qu'elle le juge convenable, quelques-uns des droits qu'elle accorde ou qu'elle reconnaît à ses membres. *Voy. CAPACITÉ LÉGALE.*

La capacité de recevoir par testament a été retirée au médecin, chirurgien, officier de santé et pharmacien, qui ont traité le donateur pendant la maladie dont il meurt, et au ministre du culte qui lui a donné, durant cette maladie, les secours spirituels, à moins que la donation ne soit à titre rémunérateur ou à titre de parenté. (*Code civ., n. 909.*) *Voy. MINISTRE DU CULTE.*

Elle a été restreinte par rapport aux enfants naturels (*Ib., n. 908.*) et soumise à l'autorisation du gouvernement par rapport aux hospices, aux pauvres de la commune et aux établissements d'utilité publique. (*Ib., n. 910.*)

Les établissements ecclésiastiques sont de

leur nature et ne peuvent être que des établissements d'utilité publique. Ils peuvent accepter dès l'instant où ils sont reconnus.

« Aucun établissement, dit M. Vuillefroy, n'a qualité pour accepter les dons ou legs qui devraient recevoir une destination étrangère au service spécial qui lui est confié ou qu'il a été autorisé à remplir. » (*Paq. 287.*) La raison s'en trouve dans un avis du conseil d'Etat en date du 15 janvier 1837, dont il était lui-même rapporteur. « Il ne peut appartenir aux donateurs, y est-il dit, de modifier à leur caprice les lois et les règlements administratifs qui constituent l'organisation et règlent la destination et le service spécial de chaque établissement public. Ces établissements n'ont évidemment reçu de la loi une existence civile et la faculté de recevoir, qu'en vue de leur destination spéciale et dans les limites d'attributions déterminées. Il n'appartient pas aux donateurs d'étendre leur capacité légale au delà de ces limites. »

« Ces principes, ajoute M. Vuillefroy, ont été trop souvent méconnus; les considérations les plus graves d'ordre public exigent qu'on les maintienne avec fermeté. Du reste, les donations attribuées par les donateurs à d'autres établissements que ceux auxquels appartient le droit de les recevoir et de les accepter, n'en sont pas moins valables et n'en doivent pas moins être acceptés par les personnes ayant qualité, d'après les règles posées par l'ordonnance du 2 avril 1817; car, aux termes de l'article 900 du Code civil, les conditions impossibles et celles contraires aux lois sont réputées non écrites, et ne vicient pas la libéralité. » (*Ib., note.*) Par conséquent la fabrique à qui un fidèle a fait une donation, à condition qu'elle établirait une école gratuite, peut accepter la donation, en considérant la condition comme non avenue, parce qu'elle est contraire aux lois, et l'employer au service du culte. De son côté la commune ou l'établissement de bienfaisance civile auquel une donation aura été faite, à condition de faire célébrer un anniversaire à perpétuité, pourront tenir la condition pour non avenue et garder les fonds. Nous ne raisonnons pas ainsi.

Celui qui donne peut donner à qui il veut et mettre à sa donation toutes les conditions dont l'exécution est possible et conforme aux lois. Aucune loi civile ne défend à un juif de faire dire des messes pour un chrétien, ni à un chrétien de faire bâtir une mosquée. Il n'y a pas de loi non plus qui défende à une fabrique de faire tenir une école, en se conformant aux lois, ou à un bureau de bienfaisance de faire célébrer des services. Lorsque rien ne s'oppose à ce que la donation soit exécutée, selon l'intention du donateur, elle doit l'être.

C'est autre chose lorsqu'il existe une loi qui défend à l'établissement donataire de faire ce que ce donateur veut obtenir de lui, ou bien lorsqu'il s'est imposé lui-même par les statuts que l'Etat a fait enregistrer l'obligation de ne pas la faire. Ainsi une congrégation, qui d'après ses statuts doit se livrer

gratuitement à l'éducation de la classe indigente, ne peut pas être reconnue capable d'accepter un legs pour établir un pensionnat rétribué. L'avis du comité de l'intérieur donné en ce sens le 15 janvier 1839, et celui identique du comité de législation en date du 1^{er} mars 1842, sont fondés en principe. Mais lorsque le comité de législation a décidé, le 13 novembre 1840, qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une fabrique d'accepter un terrain avec condition d'en faire un cimetière, et celui de l'intérieur, qu'on ne pouvait l'autoriser à accepter une maison pour servir au logement des sœurs de charité dévouées à l'éducation des jeunes filles, ils ont l'un et l'autre méconnu les lois et les principes. *Voy.* FABRIQUES, CIMETIÈRES.

Les établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été reconnus par le gouvernement, tels que les associations, congrégations et confréries de paroisses, communautés d'hommes et de femmes dont les statuts n'ont pas été enregistrés, ne jouissent comme établissements d'aucun des droits civils. On ne peut leur faire que des dons manuels, à moins qu'on ne donne directement à l'un de leurs membres par un acte de donation pur et simple. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS.

11^o De la capacité d'accepter des établissements ecclésiastiques.

La reconnaissance avait déjà été promise en ce qui concerne les fabriques par l'article 13 du Concordat, et supposée faite par les articles organiques 73 et 74. Les écoles et autres établissements d'instruction publique et par conséquent toutes les congrégations enseignantes avaient pareillement été reconnus aptes à recevoir des dons et legs par la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) sur l'instruction publique (*Art.* 43), qui, en ordonnant en même temps l'inscription à perpétuité des noms de donateurs dans les lieux auxquels leurs biens seraient appliqués, faisait elle-même un appel à la vanité pour rendre ces sortes de générosités plus fréquentes et plus abondantes.

L'Empereur reconnut la même capacité aux différentes congrégations qu'il autorisa, et dans son décret du 18 février 1809, en faveur des congrégations hospitalières de femmes, il régla la manière dont les acceptations devaient être faites. (*Art.* 12, 13.) *Voy.* ACCEPTATION.

En 1814, on supposa que tous les établissements religieux reconnus par l'État étaient aptes à recevoir des fondations, dons et legs. Il fut simplement déclaré par une ordonnance royale du 10 juin qu'il n'était rien innové relativement à l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement. Cet état paraissait probablement illégal à quelques jurisconsultes, qui jugèrent du reste avec raison que de simples décrets et ordonnances ne suffisaient pas pour conférer un droit là où une loi était nécessaire. Alors intervint la loi du 2 janvier 1817, qui étendit à tous les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi la capacité d'accepter tous les biens

meubles, immeubles ou rentes, qui leur seraient donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté (*Art.* 1), ce qui a été confirmé par l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 en ce qui concerne les congrégations religieuses de femmes, mais avec des restrictions qui sont particulières à ces sortes d'établissements. La première, c'est que la donation sera à titre particulier, et non à titre universel, le législateur ne voulant pas que qui que ce soit laisse à ces communautés la totalité de ses biens. (*Art.* 4.) La seconde, c'est que les membres de l'établissement ne pourront pas dispenser en sa faveur ou en faveur de l'un de ses membres de plus de 10,000 fr., et au delà de cette valeur, de plus du quart de leurs biens. (*Art.* 5.) La troisième, c'est que dans le cas où l'établissement viendrait à cesser d'exister, soit réellement, par suite de son extinction, soit légalement, par suite du retrait de l'autorisation que le gouvernement lui avait accordée, les biens donnés reviendront au donateur ou à sa famille, avec les charges néanmoins dont ils se trouveront grevés. (*Id.*, a. 7.) *Voy.* ACCEPTATION.

On considère les évêchés, les cures, les succursales et les autres titres ecclésiastiques de ce genre comme des établissements publics. *Voy.* TITRES ECCLÉSIASTIQUES. Ils ont la capacité de recevoir des dons et legs dès l'instant où ils sont autorisés, ainsi qu'on peut le voir dans les articles particuliers qui les concernent.

Le diocèse est comme la paroisse, un établissement ecclésiastique dont les biens sont administrés par un conseil de fabrique. C'est à tort que M. Vuillefroy les considère comme de simples circoncriptions et leur refuse la capacité de recevoir. *Voy.* DIOCÈSE.

Les établissements qui ne sont pas reconnus et qui, par conséquent, n'ont pas d'existence civile, ne peuvent pas accepter valablement, lors même qu'ils auraient reçu l'autorisation d'accepter.

Le Code civil exige seulement que l'enfant soit conçu au moment où la donation entre-vifs lui est faite, et à l'époque du décès du testateur, lorsque la donation est par testament. (*Art.* 906.) Mais cette conception n'est point un simple projet comme serait celle d'un établissement non autorisé; c'est l'existence prise à son point de départ.

Un établissement à qui une donation est faite peut à l'instant même travailler à se faire reconnaître. La loi qui lui donnera l'existence pourra l'autoriser à accepter la donation qui lui est faite, pourvu que le donateur soit encore vivant au moment même où elle est promulguée. La question ne serait plus la même si le don ou legs était fait pour la fondation d'une maison particulière, d'un établissement légalement existant, ou en faveur d'un titre ecclésiastique à ériger. En ce cas la donation, si elle est faite de manière à ce qu'on puisse l'appliquer à l'association déjà existante, quand il s'agit de fonder une nouvelle maison, à la commune ou à la fabrique, quand il s'agit de l'érec-

tion d'une paroisse. Il n'y a qu'une affectation partielle qui est subordonnée aux chances de succès que pourront avoir les démarches faites pour obtenir la réalisation du projet. (*Ord. roy. du 22 mars 1827; Cour roy. de Caen, 1829.*) Le comité de l'intérieur n'a pas compris qu'une donation de ce genre était faite non pas à l'établissement, mais à ceux qui doivent le former ou le créer, et il l'a déclarée radicalement nulle. (*Av., 18 avr., 11 mai, 14 mai 1834.*)

Mais si le donateur a spécialement désigné la maison non autorisée ou le titre non existant pour recueillir ses largesses, croyant qu'ils étaient capables, la donation est nulle de plein droit. (*Code civ., a. 911.*) Le gouvernement ne peut ni la valider, ni lui donner une autre affectation. (*Avis du com. de législation, 17 févr. 1840.*) Il n'est pas en son pouvoir non plus de valider celle qui aurait été faite dans la prévision ou dans la supposition que l'établissement serait autorisé et dont le donateur serait décédé avant l'autorisation, parce qu'une donation nulle de sa nature, par défaut d'une des conditions essentielles, est un acte qui n'a pas eu d'existence. L'autorité n'est pas assez puissante pour lui en donner une. Le comité de l'intérieur l'a compris et en a fait le motif de son avis du 18 avril 1834.

Il ne suffit pas qu'un établissement existe pour pouvoir accepter une donation, il faut encore, d'après nos lois, qu'il soit autorisé à accepter. Voy. ACCEPTATION, AUTORISATION. La donation qui n'aurait pas été acceptée en vertu d'une autorisation accordée par qui de droit, du vivant du donateur, serait nulle si elle était entre-vifs. (*Avis du com. de l'intér., 7 janv. 1831.*) Le consentement des héritiers ne la validerait point. (*Id., 24 mars 1835.*) Ces dispositions s'appliquent non-seulement aux donations faites à des établissements français, mais encore à des établissements étrangers, parce qu'elles affectent moins l'établissement lui-même que l'acte en vertu duquel on veut lui transmettre une partie de sa propriété. Le conseil d'Etat, dans un avis du 17 janvier 1823, a décidé que la loi n'admettait aucune distinction entre les dispositions faites au profit des établissements publics, soit français, soit étrangers, et que les uns comme les autres ne pouvaient recevoir leur exécution qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Avant 1830, un assez grand nombre de donations faites par des personnes qui ne voulaient pas être connues et n'étaient pas nommées avaient été autorisées. Le comité de l'intérieur, dans deux avis, l'un du 17 et l'autre du 22 sept. 1830, fut d'avis que si le donateur voulait garder l'anonyme, l'administration supérieure devrait refuser l'autorisation, parce qu'elle ne serait pas en état de vérifier si la libéralité ne surpassait pas la portion disponible, et aussi parce que la publicité donnée à l'ordonnance d'autorisation ne permettrait pas aux intéressés d'attaquer la libéralité. De son côté le ministre a décidé, le 30 août 1831, que toute disposition faite au

profit d'une personne dénommée, quel que soit son titre ecclésiastique ou religieux, est considérée comme la concernant spécialement et non l'établissement auquel elle peut appartenir. Il aurait été bon d'ajouter peut-être : A moins que le contraire ne résulte clairement des dispositions de l'acte de donation.

« Le donataire véritable, dit M. Vuillefroy, c'est le service public ou d'utilité publique auquel la donation doit profiter. » (*P. 287, note.*)

12° Droits des établissements donataires.

Tant que l'autorisation d'accepter n'a pas été accordée, la donation est imparfaite. L'établissement donataire n'est point investi; il ne peut pas par conséquent faire acte de propriétaire. De là vient que dans une ordonnance rendue sur décision du conseil d'Etat, le 7 mai 1823, il a été déclaré que, avant l'autorisation, il n'avait pas qualité pour se mettre en possession, ni pour défendre, en cas de contestation, la validité des dispositions faites en sa faveur devant les tribunaux, et que toute autorisation de lui prêter à cet effet devait lui être refusée par les conseils de préfecture. La seule chose qu'il soit permis de faire, en attendant l'acceptation, ce sont les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. (*Ord. roy. du 2 avril 1817, a. 3.*)

Dans le cas où les héritiers et autres personnes poursuivraient l'annulation d'une donation ou d'un legs dont l'acceptation n'aurait pas encore été autorisée, l'établissement donataire devrait donc se borner à demander au tribunal qu'il sursis au jugement jusqu'à ce que le gouvernement se fût prononcé sur la demande en acceptation. C'est à celui qui est chargé par les ordonnances du 2 avril 1817, 7 mai 1827 et 30 septembre 1827, d'accepter les dons et legs faits à l'établissement, qu'il appartient d'adresser au tribunal une pareille requête. Il n'a nullement besoin pour cela de l'autorisation du conseil de préfecture, l'ordonnance du 2 avril lui accordant le pouvoir nécessaire et lui faisant même une obligation d'en user. (*Art. 3.*) Dès que l'autorisation d'accepter est accordée, l'établissement doit se mettre en possession de l'objet qui lui a été donné, ainsi qu'il en a le droit, ou s'y faire mettre par le tribunal civil. Voy. DÉLIVRANCE D'UN LEGS.

A partir du moment où il entre en possession, il devient propriétaire et peut en exercer tous les droits en se conformant aux lois.

La nue propriété donnée ou léguée à un établissement lui est cédée pour toujours. Celle de l'usufruit ne peut pas lui être donnée pour plus de trente ans, parce que l'article 619 du Code civil porte : « L'usufruit qui n'est pas accordée à des particuliers, ne dure que trente ans. » On conçoit en effet qu'il fallait limiter la jouissance de l'usufruit donné à des établissements qui ne meurent pas et qui, par conséquent, en auraient joui indéfiniment, ce qui n'aurait été

au fond qu'une donation pure et simple, surtout depuis la loi du 24 mai 1825, qui ordonne le retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, dans le cas où la congrégation religieuse de femmes cesserait d'exister, soit par extinction, soit par révocation d'autorisation. (*Art. 7.*)

Le comité de l'intérieur a émis l'avis que lorsque l'usufruit avait été légué à un établissement ecclésiastique il fut rappelé dans l'acte d'autorisation qu'il n'en jouirait pas plus de trente ans. (*7 mai 1823.*)

13° Obligations et charges de l'établissement donataire.

Les obligations contractées par l'établissement qui accepte une donation sont les mêmes que celles que contracte un donataire ordinaire. Il est tenu d'exécuter fidèlement les clauses du contrat (*Cod. civ.*, a. 1134) et de ne point laisser manquer d'aliments le donataire devenu nécessaire. (*Ib.*, a. 955.) Le refus d'aliments constitue, ainsi que l'attentat à la vie du donateur, les sévices, délits ou injures graves, le délit d'ingratitude, qui peut donner lieu aux tribunaux de prononcer la révocation de la donation. *Voy. RÉVOCATION.*

Les charges imposées à l'établissement donataire par le donateur sont inséparables de la donation. Avant de les accepter, l'établissement doit examiner s'il peut les remplir et s'il est dans son intérêt d'en contracter l'obligation; car lorsque la donation a été acceptée, la volonté et les intentions du testateur doivent être littéralement suivies et religieusement exécutées. (*Avis du com. de l'int.*, 21 mai 1833.) C'est pourquoi les immeubles qui constituent une donation à titre onéreux doivent, autant que faire se peut, rester entre les mains de l'établissement; et l'argent, si on est obligé de les vendre, de même que celui qui ferait partie de la donation, doit être employé en rentes sur l'État pour le produit en être d'abord et avant tout affecté à leur acquit.

Dans le cas où les charges ne seraient pas exactement et fidèlement remplies, la donation est susceptible d'être révoquée, à la poursuite du donateur ou de ses ayants droit. (*Cod. civ.*, a. 953, 954.)

La dépréciation des valeurs est censée prévue lorsque les fonds légués ou donnés fournissent, au moment même où la donation est faite, un revenu de beaucoup supérieur à celui qui est nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par les charges, de sorte que la réduction des charges par l'autorité ecclésiastique, quoique motivée sur ce que la fondation a perdu ses revenus, donnerait probablement lieu ou pourrait donner lieu à demander la révocation de la donation, quoiqu'il n'y eût pas lieu de la prononcer; car l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809 reconnaît à l'évêque le droit de réduire, conformément aux règles canoniques, les charges pieuses imposées par les bienfaiteurs lorsque, le défaut de proportions des libéralités et des

charges qui en sont la condition l'exigera. D'après cette disposition législative l'évêque peut non-seulement réduire légalement les fondations anciennes et acquittées depuis longtemps, mais encore les autres, et même celles qui ne sont pas encore acceptées; comme aussi il peut expliquer les clauses obscures de ces sortes de donations et modifier celles qui ont besoin de l'être. C'est une des raisons pour lesquelles on a voulu que son approbation accompagnât la demande en autorisation d'accepter. *Voy. ACCEPTATION.* Le conseil d'État pensait ainsi, sans doute, lorsqu'il a décidé que les héritiers ne pouvaient pas demander la résolution de la donation pour inexécution des charges. (*Avis*, 30 mars 1822.)

L'obligation d'acquitter les droits de mutation et d'enregistrement est imposée aux établissements publics tout comme aux simples particuliers. *Voy. ENREGISTREMENT.* Ces droits ne sont exigibles néanmoins qu'après que le gouvernement a donné l'autorisation définitive d'accepter. (*Avis du cons. d'Et.*, 4 juin 1840.) Ils avaient été fixés à la somme de dix francs, lorsque l'immeuble donné devait recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, et réduits à un franc si sa valeur n'excédait pas 500 francs en principal. (*Loi du 16 juin 1824.*) *Voyez DOTATION, FONDATIONS.* Mais lorsque l'immeuble devait profiter aux titulaires ecclésiastiques, c'était le droit proportionnel d'enregistrement établi pour les mêmes natures entre personnes étrangères l'une à l'autre qui était dû. Ces dispositions ont été modifiées. *Voy. ENREGISTREMENT. (Décis. du min. des fin.*, 25 janv. 1825.)

Actes législatifs.

Concordat, a. 15.—Code civil, l. 111, t. n, ch. 2 et 3, et art. 25, 619, 711, 894 à 954, 1011 à 1014, et 1134.—Lois, 11 flor. an X (1^{er} mai 1802), a. 45; 2 janv. 1817; 16 juin 1824; 24 mai 1825, a. 4, 5 et 7.—Décrets impériaux, 18 févr. 1809, a. 12 et 15; 50 déc. 1809, a. 29.—Ordonnances royales, 2 avril 1817, a. 5; 7 mai 1826; 22 mars et 30 sept. 1827; 14 janv. 1851.—Conseil d'État, ord. roy., 6 mai 1856, 12 janv. 1857; avis, 50 mars 1822, 4 juin 1840.—Comité de législat., 17 févr. 1840, 1^{er} mars 1842.—Comité de l'intérieur, 7 mai 1825, 17 et 22 sept. 1850, 7 janv. 1851, 20 févr. 1855, 21 mai 1855, 18 avril, 11 mai, 14 mai 1854, 24 mars 1855, 24 juill. 1855, 15 janv. 1859.—Comités de lég. et de l'int., 20 sept. 1821.—Circulaires et instructions ministérielles, 28 juill. 1827, 15 juill. 1858.—Lettres et décisions ministérielles, 25 janv. 1825, 50 août 1851.—Cour de cassation, arr., 16 déc. 1807, 2^o nov. 1855.—Cour d'appel de Bordeaux, 1808.—Cour royale de Bourges, arr., 21 nov. 1851; de Caen, 1829.

Auteurs et ouvrages cités.

Dieulin (l'abbé), *Le Guide des curés*, p. 154.—Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 287.

DONATION DÉGUISÉE.

Les donations déguisées résultant d'actes simulés sont maintenues comme valables par les tribunaux, lorsqu'elles n'ont pas pour objet d'éluder une prohibition légale tombant sur la chose ou sur la personne. *Voy. SIMULATION.* En ce cas la donation, changeant de forme, ne se trouve plus assujettie à l'acceptation, mais les tribunaux la réduisent à la quotité disponible lorsqu'elle l'exécède. On suppose l'ignorance et la bonne foi dans

ceux qui ont employé ce moyen de transmission. S'il était prouvé qu'on s'en est servi, avec l'intention formelle d'é luder la loi pour faire une chose qu'elle défendait, nous pensons qu'on ne le tolérerait pas.

DORTOIRS.

Les dortoirs pour les enfants, dans les maîtrises, ne devaient pas être mentionnés dans l'état des logements que le ministre des cultes demandait à l'évêque, par sa circulaire du 5 janvier 1836.

DOT RELIGIEUSE.

La dot religieuse est le capital ou la rente qu'apporte à une congrégation religieuse la personne qui demande à en faire partie. « Les anciens canons n'ont point approuvé les dots par une raison particulière, dit l'abbé de la Motte, dans ses Mémoires du clergé; c'est que les lois de l'Eglise ordonnaient qu'on ne bâtît point de monastères qu'il n'y eût de fonds en biens ou en aumônes pour la subsistance des religieuses. » Il ne peut pas en être de même aujourd'hui. Le plus grand nombre des communautés religieuses n'ont pour subsister que leur travail qui est fort éventuel. Il leur serait impossible de se soutenir et de prospérer si elles ne recevaient des dots de la part des sujets qui se présentent. Ces stipulations particulières sont reconnues légitimes par l'Eglise et par l'Etat.

« Bien que l'autorisation du gouvernement ne soit pas nécessaire pour qu'une communauté puisse accepter les dots constituées par les religieuses, porte une décision du ministre, toutefois si cette dot est un immeuble, l'autorisation du gouvernement est indispensable pour prémunir la congrégation contre les actions en revendication que pourraient lui intenter un jour les héritiers de la donataire, ou la donataire elle-même, sous prétexte que l'opération n'aurait pas reçu la sanction exigée par la loi du 2 janvier 1817. » (*Décis. min.*, 27 juin 1834; *Cons. d'Et.*, ord. 8 août 1834.)

La Cour royale d'Agen a jugé que l'acte par lequel cette dot était constituée renfermait tous les caractères d'un véritable contrat aléatoire, et devait être exécuté comme tel. (*Arr.*, 12 juill. 1836.)

La constitution de la dot d'une religieuse doit résulter d'une manifestation formelle de volonté, dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 2 décembre 1845. Elle déclare suffisant, pour suppléer au défaut d'acte passé lors de l'entrée en religion, un règlement déclaré sérieux et sincère par la Cour royale de Lyon, par lequel une religieuse s'était reconnue débitrice d'une somme de 10,000 francs, à titre de dot, envers sa communauté.

Actes législatifs.

Loi du 2 janv. 1817.—Conseil d'Etat, ord. roy., 8 août 1854.—Décision du ministre, 27 juin 1834.—Cour de cassation, arr., 2 déc. 1845.—Cour royale d'Agen, arr., 12 juill. 1836.

DOTATION.

I. De la dotation. — II. De la dotation du culte. —

III. Des dotations particulières. — IV. Administration des dotations.

1° De la dotation.

Dotation signifie attribution de dot ou de biens devant former un revenu suffisant pour le service auquel on les destine. Ce mot se prend aussi pour les biens qui doivent fournir les revenus, et quelquefois pour les revenus mêmes.

2° De la dotation du culte.

Les frais du culte sont devenus une dette de l'Etat depuis le moment où il s'attribua la disposition des biens que les fidèles avaient eux-mêmes affectés à ce service, ou que l'Eglise avait acquis pour cette fin. Chaque année il était voté par les Chambres une somme destinée à couvrir cette dépense. Les communes doivent fournir les édifices nécessaires. Elles sont autorisées à passer sur leurs budgets des fonds pour suppléer à ce que les fabriques ne peuvent faire. Les fabriques possèdent ou peuvent posséder. Les titres ecclésiastiques ont le même droit. Enfin il est permis aux fabriques et aux ministres du culte de percevoir certains droits réglés par des tarifs approuvés par le gouvernement. Ce fonds de ressources forme ce que l'on appelle la dotation du culte, et, lorsqu'on ne parle que des ministres de la religion, la dotation du clergé.

Si on en excepte les biens-fonds et les rentes qui sont possédés par les établissements ecclésiastiques, toute la dotation du culte est éventuelle, subordonnée au caprice des Chambres, et pouvant d'un jour à l'autre devenir insuffisante, ou même disparaître presque entièrement; car les biens-fonds et rentes possédés par l'Eglise sont trop peu considérables pour que l'on puisse compter leur produit pour quelque chose.

Le saint-siège assigna pour dotation aux sièges épiscopaux qu'il érigeait le palais épiscopal qui devait être mis à la disposition du titulaire, et le traitement annuel que le gouvernement avait pris l'engagement de lui servir. Il ordonna en même temps aux évêques d'assigner pour dotation aux paroisses qu'ils érigeaient les revenus promis dans le Concordat. (*Arrêté cons. du 29 germ. an X* (19 avr. 1802); *Décret apost. du 9 avr. 1802*.) Ceci se faisait de concert avec le premier consul qui, trois mois auparavant, avait maintenu dans les lois organiques de la république cisalpine les dotations de ce genre, *Consult. de Lyon, lois org. rel.*, § *plus. an X* (25 janv. 1802), *tit. 2*; et peu de temps après inséra dans le Concordat italien que les chapitres, les sièges archiépiscopaux ou épiscopaux, les séminaires, les fabriques, les paroisses, jouiraient d'une dotation convenable, laquelle serait établie dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le président de la république italienne. (*Conc. ital.*, 16 sept. 1803, a. 9.)

Il considérait donc les dépenses du culte qu'il laissait à la charge du trésor comme une dotation; il considéra de même les trai-

tements qu'il accorda un peu plus tard aux desservants. (*Décret imp.*, 30 sept. 1807, a. 5.) — En 1814, il fut question de faire disparaître du budget de l'Etat cette dépense qui, d'après sa nature, ne devrait pas s'y trouver. Plusieurs systèmes de dotation fixe furent alors soumis au gouvernement par diverses personnes. Il prit à chacun d'eux ce qui lui paraissait convenir à l'état présent de la France, et arrêta dans le Concordat de 1817 qu'il serait assuré aux sièges épiscopaux une dotation en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, et qu'il serait également pourvu à la dotation des chapitres, cures et séminaires. (*Art. 8.*)

Un projet de loi, que nous ne connaissons pas, avait dû être rédigé par le comité de législation au conseil d'Etat, ainsi que nous l'apprend une note indiquant la réponse qu'il faut faire à M. Jourdan qui soumettait à son tour le plan qu'il avait conçu. (*Lettre du 15 mars 1816.*) Les vives discussions qui s'élevèrent au sujet de ce Concordat si mal conçu firent ajourner indéfiniment le projet de constituer au clergé une dotation fixe.

3° Dotations particulières.

L'Assemblée nationale décréta que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 francs, non compris le logement et les jardins en dépendants. (*Décret*, 2 nov. 1789.)

Par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), il avait été défendu de former aucune dotation perpétuelle ou viagère pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou pourvoir au logement de ses ministres. (*Art. 10.*)

L'engagement de permettre aux fidèles de doter, s'ils le jugeaient à propos, les églises catholiques, avait été pris par le gouvernement. (*Concord.*, a. 15.) Le gouvernement régla seulement qu'elles ne pourraient consister qu'en rentes sur l'Etat, à l'exception des édifices et jardins destinés au logement du titulaire; qu'elles seraient acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourraient être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. (*Art. org.* 73 et 74.) Il s'écarta de cette mesure en permettant à certaines églises de rentrer en possession d'une partie de leur dotation ancienne. Il la changea complètement en 1813, lorsqu'il reconnut en France des titres ecclésiastiques dotés en biens-fonds. (*Décret du 6 nov. 1813.*)

4° Administration des dotations.

Ce qui regarde le service paroissial est administré par la fabrique. La partie de la dotation des cultes qui est portée sur le budget de l'Etat est administrée par le gouvernement lui-même. Les ministres en règlent l'emploi, et soumettent aux Chambres le règlement qu'ils en ont fait.

L'administration des dotations particulières affectées au titre même est réglée par le décret impérial du 6 novembre 1813 que nous

ferons peut-être mieux de citer en entier que d'analyser.

TITRE PREMIER. — Des biens des cures.

SECTION PREMIÈRE. — De l'administration des titulaires.

ART. PREMIER. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens. — Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'unité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport; ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. — Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 142 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. — Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808. — Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libre qu'au moyen de la décharge signée par les trois depositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jointon, conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis. — Quant aux arbres futurs réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21. — S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. — S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. — Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. — Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. — En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrus.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre. — Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit

le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. — Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. — Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

TITRE II. — *Des biens des menses épiscopales.*

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre soussigné par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. — Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains non prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêterà, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa re-

quête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

57. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

58. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, afin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

59. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartient.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre fut-il en masse de bois ou éparç, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. — Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

42. Il lera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal. — Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu ; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation ; sinon, les réparations seront adjugés au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 500 francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa majesté se sera mis en possession. — Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura choisie pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu d'être que cette gestion le comportera.

TITRE III. — Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera un trésorier. — Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre. — Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection ; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété, seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs. — Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier. — Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques ; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même règlement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs recouvrements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier de traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire ; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à l'fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense. — Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 85 et 84 du règlement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité de titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV. — Des biens des séminaires.

62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. — Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. — Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

68. Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte. — Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses : celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau; cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du sémi-

naire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme; sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque; en tête de ces mandats, seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les *duplicata* au ministre des cultes avec ses observations.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux années : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 1814.

82. Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les biens seront affectés.

83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

Les fabriques, comme on le voit, n'ont qu'un simple droit de surveillance sur les dotations. C'est à tort que par deux ordonnances différentes que nous avons citées au mot CURES, on les autorisa à accepter des donations et legs faits au titre. On aurait dû faire alors ce qu'on fit l'année suivante, dans une ordonnance du 22 janvier 1823, autoriser le titulaire, et dans le cas où il n'y aurait pas eu de titulaire nommé, autoriser l'évêque.

La plupart des questions de propriété relatives aux dotations ressortent du conseil de préfecture. *Voy.* CONSEIL DE PRÉFECTURE, § 2.

Actes législatifs.

Concordat du 11 juin 1817, a. 8.—Décret apostolique du 9 avril 1802.—Articles organiques, a. 75 et 74.—Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795).—Consulte de Lyon, lois organ., 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 2.—Concordat italien, 16 sept. 1805, a. 9.—Arrêté consulaire du 29 germ. an X (19 avril 1802).—Décrets impériaux du 30 sept. 1807, a. 5; 6 nov. 1815.—Ordonnance royale, 22 janv. 1825.

DOTATION DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

La dotation des chapelles domestiques reste propriété privée : c'est pour cela que l'Assemblée nationale déclara que les biens dont elle se composait ne seraient pas vendus. (*Décret du 23 oct.-5 nov. 1790, t. 1, a. 3.*)

DOTATION DES COUVENTS.

L'obligation de doter les couvents d'hommes et de femmes conservés en Piémont fut imposée à cet État par l'arrêté consulaire du 28 thermidor an X (16 août 1802). *Voy.* CHANOINES HOSPITALIERS, MONT-SAINT-BERNARD.

DOTATION DES FABRIQUES.

« La dotation de la fabrique, dit M. Vuillefroy, se compose, 1° des biens qui lui ont été attribués par l'État, pour l'exercice du culte; 2° des biens qui ont été acquis par elle à titre onéreux ou qui lui ont été donnés ou légués par les particuliers; 3° d'une partie des produits du cimetière; 4° de certaines perceptions publiques; 5° des subventions communales. » (*Pag.* 350.) *Voy.* BIENS, CONSEIL DE PRÉFECTURE, § 2; REVENUS.

DOTATION DES PASTEURS PROTESTANTS.

Les dotations faites pour la dotation des pasteurs protestants sont acceptées par les consistoires. (*Ord. roy.*, 2 avr. 1817, a. 3.)— Dans l'ancienne Alsace où les pasteurs des églises réformées ont des dotations considérables, on estime la valeur locative de ces biens et on la déduit du traitement fait par le gouvernement. (*Lettre du 12 avr. 1847.*)— Cette estimation est faite au taux le plus bas, de sorte que le bénéfice qui en résulte pour le pasteur est de moitié, des deux tiers ou des trois quarts. (*Ib.*) Nous croyons qu'en agissant ainsi le gouvernement entre dans l'esprit des fondateurs.

DOTATION DES PRÉLATURES ROMAINES.

L'Empereur réunit au domaine de l'État les dotations affectées aux prélatures de la Cour de Rome et disposa en seigneur et maître des biens dont elles étaient formées. *Voy.* PRÉLATURES.

DOTATION DES TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez CURES, DOTATIONS, TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

DOUBLE SERVICE.

C'est le nom que le ministre des affaires ecclésiastiques imagina de donner au binage, croyant que le binage proprement dit ne devait consister qu'à dire une seconde messe dans la paroisse vacante, dont le soin était confié à un des curés, succursalistes ou vicaires de curés voisins. (*Circul. du 2^e juin 1827.*)— Cette dénomination, dont l'introduction dans le droit ecclésiastique était inutile, n'a pas été adoptée. *Voy.* BINAGE.

DOURDAN.

Les sœurs de l'instruction chrétienne établies à Dourdan, en 1694, furent autorisées par décret impérial du 25 janvier 1807 à se réunir de nouveau en communauté dans cette ville.

DOYENS.

Saint Jérôme nous apprend que les moines étaient divisés par décanies, de sorte que le dixième présidait sur les neuf autres. (*Ep.* XXII, n. 35.) De là est venue la signification donnée en France au mot *doyen* qui exprimait tantôt le premier chanoine, celui qui était à la tête du chapitre, et tantôt un curé de campagne qui avait droit d'inspection et de visite dans un certain district du diocèse.

Il y a des diocèses où ce nom est passé aux curés de canton qui, dans l'esprit des Articles organiques, et aussi par concession des évêques, ont les mêmes droits sur les desservants de leur canton ou district. Mais les lois civiles ecclésiastiques modernes ne reconnaissent d'autres doyens que ceux des chapitres.

Le doyen d'un chapitre collégial est le premier dignitaire de ce chapitre. Il n'en est pas de même des chapitres cathédraux : au-dessus du doyen se trouve le grand vicaire nommé par l'archevêque pour occuper le rang. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, Voy.* DIGNITAIRE.

DOYENS DES CHAPITRES.

Le doyen du chapitre est le premier dignitaire dans les chapitres, lorsqu'il y en a un. A Arras, néanmoins, il n'est que le second dignitaire; mais il faut dire que le titre de doyen est attribué d'office au second grand vicaire.

A Blois, l'archiprêtre est doyen; il y a après lui un sous-doyen.

Mgr l'évêque de Digne, dans ses *Institutions diocésaines*, déclare qu'il n'y a dans son Église cathédrale qu'une seule dignité après la sienne, c'est celle de doyen. (*Stat.*, ch. 1^{er}, a. 3.) Le doyen, dans le chapitre de Digne, sera toujours le chanoine titulaire le plus ancien. (*Ib.*, a. 4.)

DOYENS DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

Chaque faculté de théologie a, comme les autres facultés, un doyen qui est choisi parmi les professeurs et nommé par le grand-maître. (*Décret imp. du 17 mars 1808, a. 10.*)

Les doyens des facultés ont le pas sur les facultés dans les cérémonies publiques, et prennent rang immédiatement après les inspecteurs d'académies. (Art. 29.) Ils sont de droit officiers de l'université. (Art. 35.)

La déclaration du doyen de la faculté de théologie peut tenir lieu de diplôme de bachelier à l'élève qui a égaré ou perdu le sien. (Circul. du 24 août 1821.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 17 mars 1808, a. 10, 33.—Circulaire ministérielle, 24 août 1821.

DOYENS RURAUX.

On a donné le nom de doyens, ou doyens ruraux, aux archiprêtres de la campagne. Voy. ARCHIPRÊTRES.

Le conseil royal de l'instruction publique a été d'avis que la loi ayant désigné le curé le plus ancien en exercice pour faire partie du comité d'arrondissement, on ne pouvait pas lui préférer le curé doyen. (Av., 19 mai 1840.)

Dans le diocèse d'Amiens, sous M. Gallien de Chabons, les doyens étaient autorisés à accorder dispense du quatrième degré de consanguinité ou d'affinité pour les mariages contractés avant le 15 août 1801, et dispense de publication de deux bans, s'il y avait urgence. (Ordo de 1826.) — Ils étaient chargés aussi de faire les enquêtes nécessaires lorsque des dispenses de mariage étaient demandées. (Ib.) — Il leur était enjoint de visiter les églises et les écoles de leur canton avant le 15 novembre (Ib.), comme aussi de pourvoir provisoirement aux besoins des paroisses vacantes, de faire connaître celui des desservants voisins qui seraient dans le cas de pouvoir les desservir, si la vacance se prolongeait, et de faire connaître exactement le jour où aura commencé leur binage et celui où il aura fini. (Ib.)

DOYENNÉ.

Un doyenné ou un archiprêtré c'est la même chose. Voy. ARCHIPRÊTRÉ. Le diocèse de Troyes est divisé en dix doyennés. Voy. ORGANISATION.

DRAPS DE MORTS.

« Il est d'usage en certains diocèses, dit M. l'abbé André, que les parents du défunt offrent des draps connus sous le nom de draps de morts pour être placés sur la bière, et, dans quelques localités, appendus aux piliers de l'église, pendant l'année de deuil. Ces draps doivent-ils appartenir à la fabrique ou au curé ? Le *Journal des conseils de fabrique* est porté à penser que, sauf les circonstances particulières, le produit de ces oblations doit être partagé également entre la fabrique et le curé, d'après le principe posé par le décret du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements, lequel a établi une règle générale, mais qui n'a pu prévoir tous les cas dans lesquels il y aurait lieu à en faire l'application. Cependant nous pensons qu'à défaut de loi, il est plus convenable de s'en

tenir à cet égard aux usages locaux ; car, dans beaucoup de paroisses, ces draps de morts appartiennent au curé. Mais en cas de contestations entre la fabrique et le curé, ce serait à l'évêque à prononcer. »

Ces draps tiennent lieu de fournitures que la fabrique seule a le droit de faire et dont seule elle doit bénéficier. Voy. POMPES FUNÉBRES. Le décret impérial du 26 décembre 1813 règle un point particulier et le règle contrairement aux dispositions générales des décrets du 23 prairial an XII, et 18 mai 1806. On ne peut pas l'étendre à d'autres fournitures que celle de la cire. S'il s'élevait des discussions à ce sujet, elles seraient administratives et devraient être administrativement réglées.

DRESSOIR

Dans l'instruction ministérielle du 25 juillet 1848 le nom de *dressoir* nous paraît avoir été donné aux CHAPIERS ou AUX CRÉDENCES. Voy. ces mots.

DROIT.

Le mot *droit* se prend, 1^o pour la faculté accordée ou reconnue par la loi ; 2^o pour la loi ou les lois qui l'accordent ou la reconnaissent ; 3^o pour les principes et règles de jurisprudence qui le déterminent.

Le droit est naturel ou humain, selon qu'il vient de la nature ou de l'homme. Le droit humain est civil ou ecclésiastique, selon qu'il a pour objet les matières civiles ou les matières ecclésiastiques. L'un et l'autre sont, de leur nature, judiciaires ou administratifs, publics ou privés, mais le gouvernement ne reconnaît pas le droit ecclésiastique judiciaire.

DROIT D'ANNEXE OU D'ATTACHE.

« On entend par *droit d'annexe*, dit M. Vuillefroy, le droit de vérifier les bulles, brefs, constitutions et autres expéditions de la Cour de Rome. » Le droit de vérifier était le droit de vérifier. Celui d'annexe consistait à ne laisser publier les bulles, constitutions, brefs et provisions venant de la Cour de Rome qu'avec une annexe ou attache, qui portait autorisation de publier et donnait l'exécution civile.

On appelait plus particulièrement attache l'autorisation donnée par lettres patentes du roi, et annexe, celle qui était donnée par arrêt des parlements : car c'était l'annexe et non pas le droit d'annexe, comme l'a cru M. l'abbé André, que les parlements donnaient.

Le droit d'annexe ou attache, que M. Vuillefroy prétend avoir été exercé de tout temps en France, était moderne. Le plus ancien titre que Portalis cite en sa faveur est un arrêt du parlement de Paris, en date du 4 octobre 1580. Dupuy, dans son Commentaire des libertés de l'Église gallicane, en cite un du 22 février 1482. Pour remonter plus haut il a été contraint d'alléguer des faits qui ne prouvent autre chose sinon que sous Pepin et Charlemagne il y eut des actes du saint-siège, auxquels le souverain du royaume donna l'exécution parée.

D'après le premier article organique, aucun acte de la Cour de Rome ne peut être reçu, publié, imprimé, ni être autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. *Voy.* BULLES.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1.—Parlement de Paris, arrêts, 22 févr. 1482, 4 oct. 1580.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique de lég.*—Dupuy, *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane.*—Portalis, *Discours, Rapports*, etc.—Vuilletroy, *Traité de l'adm. du culte catholique.*

DROIT D'ASILE.

Le droit d'asile fut supprimé à Rome par arrêté de la consulte extraordinaire chargée par l'Empereur de la réorganisation de cette partie de l'empire. (*Arr.*, 17 juin 1809.) *Voy.* ASILE.

DROIT CANON ET DROIT CANONIQUE.

Le droit canonique est celui qui résulte des lois ou canons de l'Eglise. *Droit canon* se dit de la collection ou ensemble de ces lois.—Le droit canon a été remis en vigueur par le Concordat, et son exécution est maintenue par l'article organique sixième et quatorzième, sauf les modifications qui étaient reçues en France avant 1789.

DROITS CASUELS.

Les droits casuels sont ceux qui dépendent des cas qui se présentent et varient avec eux.—On en distinguait de deux espèces différentes : 1° les droits casuels et éventuels qui furent déclarés rachetables par décret des 18-29 décembre 1790, et entièrement supprimés sans indemnité par décrets des 25-28 août 1792 et 17 juillet 1793 ; 2° les droits casuels des curés qui furent supprimés aussi par décrets des 4 et 11 août-3 novembre 1789, 24 juillet-24 août 1790. Ceux-ci ont été rétablis sous le nom d'oblations par les articles organiques. (*Art.* 5, 68 et 69.) On les appelle aussi droits et casuels. (*Décret imp.* du 30 déc. 1809, a. 36 ; *Décret imp.* du 17 nov. 1811, a. 1.)

Le trésorier de la fabrique sortant remet à celui qui entre en exercice une copie du tarif des droits casuels. (*Décret du 30 déc.* 1809 a. 88.) *Voy.* CASUEL.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 5, 68 et 69.—Décrets de l'Assemblée nationale, 4, 11 août, 5 nov. 1789 ; 12 juil.-21 août 1790.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 36 et 83 ; 17 nov. 1811, a. 1.

DROITS CENSAUX.

Les droits censaux furent abolis par l'Assemblée nationale, le 11 août 1789.

DROITS CIVILS.

Les droits civils sont ceux qui émanent des lois civiles. Ils sont publics ou particuliers. Ces droits sont attachés à la qualité de français, l'exercice en est indépendant de celle de citoyen. (*Code civ.*, a. 7 et 8.)—L'Assemblée nationale avait divisé les citoyens en actifs et non actifs : elle privait des droits de

citoyens actifs les ecclésiastiques qui refusaient de prêter serment, ou qui, après l'avoir prêté, refusaient d'obéir à ses décrets. (*Décret*, 27 nov.-26 déc. 1790, a. 6 et 7.)

DROITS CIVIQUES.

Les droits civiques ou politiques comprennent : 1° le droit de voter et d'être éligible ; 2° celui de recevoir une décoration et d'en porter les insignes ; 3° celui d'être juré, expert, témoin, tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil judiciaire ou membre du conseil de famille ; 4° celui de prendre un port d'armes, de faire partie de la garde nationale et d'être appelé aux emplois ou fonctions publiques. (*Code pén.*, a. 8, 34 et 32.) *Voy.* Droits CIVILS.

L'interdiction des droits civiques pendant dix ans est prononcée contre les dépositaires d'une partie quelconque de l'autorité publique qui se coaliseraient pour concerter des mesures contraires aux lois. (*Ib.*, a. 123.)—Le comité ecclésiastique décida que la déchéance des droits civiques n'emportait pas privation des fonctions. (18 déc. 1790.)

DROITS DE CONFIRMATION.

Les droits de confirmation aux assemblées municipales, lesquels étaient annexés ou attachés à des titres ecclésiastiques, furent abolis par l'Assemblée nationale. (*Décret*, 21 mai-27 juin 1790, tit. 5, a. 2.) *Voy.* CONFIRMATION

DROIT DE COTTE MORTE.

Le droit de cotte morte fut aboli, le 11 août 1789, par l'Assemblée nationale. (*Décret*, a. 13.)

DROIT DE DÉPORT.

Voy. DÉPORT.

DROIT DE DÉPOUILLES

Voy. DÉPOUILLES.

DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels.—Le droit fixe, dit M. Dalloz, s'applique aux actes civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, dénommés par la loi, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. Nous ferons connaître au mot ENREGISTREMENT quels sont ces droits.

DROITS D'ÉTOLE.

Les droits d'étole sont ceux qui sont attribués à la charge pastorale. Ils sont réservés aux curés congruistes par le décret impérial du 31 octobre 1810.

Les droits des fabriques sont des concessions que l'autorité civile leur a faites, ou plutôt des privilèges qu'elle leur a accordés. Ils consistent : 1° dans la faculté de posséder et gérer les biens qui ont été concédés, attribués ou donnés à l'Église, de quelque nature qu'ils soient ; 2° dans celle d'acquérir ou d'aliéner en se conformant aux lois ; 3° dans la jouissance des propriétés communales affectées au service du culte, et dans celle des produits spontanés des cimetières ; 4° dans l'autorisation de louer les places dans l'Église, et d'y placer des bancs et des chaises pour s'en faire un revenu, ou de céder à prix d'argent la permission d'en placer ; 5° dans celle de faire des quêtes, poser des troncs, recevoir des oblations ; 6° dans celle de fournir seule ou de faire fournir à son profit tous les objets nécessaires à la pompe des funérailles ; 7° dans le privilège d'appeler la commune à suppléer au défaut de son budget, quand les dépenses sont régulièrement ordonnées et d'une utilité incontestable. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 36.)

L'exercice de ces droits est confié au trésorier de la fabrique, sous la surveillance du bureau des marguilliers et la direction du conseil. (*Ib.*, a. 12, 25 et suiv.) Ce dignitaire est tenu de faire tous les actes conservatoires qui sont nécessaires pour en assurer le maintien. (*Art. 78.*)

DROITS FÉODAUX.

Les droits et devoirs tant féodaux que censuels qui tenaient à la main morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentaient furent abolis sans indemnité par l'Assemblée nationale, les autres furent déclarés rachetables. (*Décret, 11 août, 21 sept.-3 nov. 1789*, a. 1.) Il fut arrêté en même temps que le prix et le mode du rachat seraient fixés par elle. (*Ib.*)

DROITS FONCIERS.

Quand il s'agit de droits fonciers, les titulaires ecclésiastiques dotés ne peuvent entreprendre ni soutenir aucun procès ni former un désistement sans l'autorisation du conseil de préfecture. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 14.)

DROITS HONORIFIQUES DANS L'ÉGLISE.

I. En quoi consistaient anciennement ces droits et par qui ils pouvaient être revendiqués. — II. Sont-ils revendicables aujourd'hui ?

1° *En quoi consistaient ces droits et par qui ils pouvaient être revendiqués.*

« L'honneur de la procession, l'offrande, le banc au chœur, l'eau bénite, le pain bénit, l'encens et la recommandation aux prières publiques, sont les principaux honneurs des patrons et des seigneurs pendant leur vie, et après leur mort, ils sont encore honorés de la sépulture dans le chœur, et par des litres et ceintures. » (Simon, *Traité du patronage*, titre 18.) — « Selon Marechal, ces droits consistent en nomination au bénéfice, préséance en l'église, et aux assemblées

qu'on fait pour l'entretienement et réparation d'icelle et du service divin, à précéder tous autres aux processions et à l'offrande immédiatement après les prêtres, à avoir le premier de la main du curé ou vicaire l'aspersion de l'eau bénite, l'encensement, la distribution du pain bénit, à baiser le pain ; en la recommandation particulière aux prières publiques ; à avoir banes, séance et sépulture au chœur, et litre ou ceinture funèbre et de deuil autour de l'église. » (*Traité des droits honor.*, ch. 1^{er}.)

On distinguait les droits honorifiques en majeurs et en mineurs. Les droits honorifiques majeurs étaient le droit de litre ou ceinture funèbre, les prières nominales, le banc dans le chœur, l'encens et la sépulture au chœur. Les droits honorifiques mineurs étaient la préséance pour recevoir l'eau bénite, le baiser de paix et le pain bénit ; pour ce qui est de l'offrande et de la procession, c'étaient de simples distinctions.

Les patrons de l'église, c'est-à-dire ceux qui l'avaient fondée ou dotée, et les seigneurs hauts justiciers dans la justice desquels elle était bâtie, pouvaient seuls revendiquer les droits honorifiques majeurs. Les droits honorifiques mineurs leur étaient aussi déferés, mais ils n'en jouissaient pas seuls ; on les accordait pareillement au seigneur du fief, aux gentilshommes, aux officiers royaux, aux commensaux de la maison du roi et aux autres personnes qualifiées.

Les droits majeurs qui seuls étaient de véritables droits, de même que les distinctions attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, furent supprimés par la loi du 13-20 avril 1791, art. 18.

Parmi les droits honorifiques mineurs, accordés à d'autre titre qu'à celui de patron ou de seigneur haut justicier, il y en avait qui étaient une simple déférence volontairement accordée à la personne, et d'autres qui étaient la jouissance d'un droit acquis. Ces derniers étaient réels ou personnels : réels lorsqu'ils tenaient à la terre ; personnels lorsqu'ils tenaient à la personne.

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 1^{er} février 1825, donne à entendre que les droits réels acquis au prix d'une concession auraient survécu à cette loi. Nous pouvons assurer que l'Assemblée nationale aurait été scandalisée d'entendre professer une pareille doctrine. Elle craignait tellement qu'on ne vit dans les distinctions qu'elle autorisait quelque chose de sensible, que, après avoir réglé l'ordre et le rang que les municipalités devaient suivre dans les cérémonies religieuses, elle ajouta immédiatement : « Cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises. » (*Décret du 21 mai-27 juin 1790*, a. 32.)

2° *Les droits nonorifiques sont-ils revendicables aujourd'hui ?*

Le gouvernement républicain eut un moment l'idée de les attribuer à ses agents,

ainsi qu'on peut le voir par le passage d'une circulaire que nous avons citée au mot **ENCENS**; mais mieux avisé il y renonça, et s'en tint à la réserve d'une place distinguée qu'il avait faite dans l'article organique 47, pour les individus catholiques qui remplissent les *autorités civiles et militaires*. Quelque temps après, Bonaparte devenu empereur supprima dans les Etats de Parme, Plaisance et Guastalla, ces droits et ceux de patronage. *Décret imp. du 14 prair. an XIII (3 juin 1805), a. 4.*

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 47.—Décrets de l'Assemblée nationale, 15-20 avril 1791, a. 18; 21 mai-17 juin 1790, a. 52.—Décret impérial du 14 prair. an XIII (3 juin 1805), art. 4.

Auteurs et ouvrages cités.

Mareschal, *Traité des droits honor.*, ch. 1^{er}.—Simon, *Traité du droit de patr.*, tit. 18.

DROIT DE JOYEUX AVÈNEMENT.

En France on considérait comme joyeux avènement, l'avènement au trône, de même que l'avènement au siège pontifical. A l'occasion de l'un comme de l'autre, le roi pouvait donner des brevets d'expectative pour la première prébende vacante dans les chapitres cathédraux et collégiaux du royaume. L'assemblée du clergé tenue en 1612 réclama respectueusement contre l'exercice de ce droit. La chambre ecclésiastique des Etats généraux tenus en 1614 renouvela ces réclamations et supplia le roi de n'accorder ci-après aucun brevet de nomination pour le joyeux avènement ou serment de fidélité.

Dans l'assemblée générale du clergé tenue en 1616, l'archevêque de Toulouse dit que l'octroi de ces brevets était une nouvelle entreprise, que les parlements n'avaient pas voulu la reconnaître, et que l'ordonnance de 1629 qui en faisait mention n'avait pas été vérifiée. Cet usage, en effet, ne paraît pas remonter plus haut que le règne d'Henri III qui l'introduisit par deux déclarations, l'une de l'année 1577, et l'autre de l'année 1599.

L'ordonnance de Louis XIII, donnée en janvier 1629, porte qu'il ne sera donné des brevets à l'occasion du joyeux avènement du roi que sur les églises cathédrales, et ce pour gratifier des ecclésiastiques servant près de la personne du roi et qui s'en trouveront dignes. (*Art. 17.*)— Ces sortes de brevets sont contraires aux décrets du concile de Trente. (*Sess. xxiv, de la Réf., ch. 19.*) Ils ont quelque chose d'odieux en ce qu'ils disposent par avance d'une place qui n'est pas encore vacante.—L'usage d'en donner à l'occasion du serment de fidélité de l'évêque a été complètement oublié. Il en aurait dû être de même de celui qu'avaient les rois de France d'en donner à l'occasion de leur joyeux avènement; mais on le remit en vigueur sous Charles X, et une commission laquelle formée en 1831 fut consultée pour savoir si on devait ou non en continuer l'exercice. « Cette question, dit M. Vuillefroy, y fut vivement discutée et ajournée sans solution. » *Pag. 133.*) Il aurait été difficile en

effet de donner une solution raisonnable en présence de la législation que nous a laissée l'Assemblée constituante et de celle qui est venue après le Concordat. — On ne peut pas dire avec M. Vuillefroy, que ce droit a été réservé par l'article 17 de cette convention. C'était, si l'on veut, une prérogative dont les rois de France jouissaient auprès des évêques de leur royaume, qui la toléraient, pour éviter le scandale, mais ce n'était point une prérogative dont ils eussent la jouissance auprès du pape. L'article organique 35 et les décrets impériaux relatifs à la nomination des chanoines la supposent abolie. Le conseil ecclésiastique de 1809, consulté à ce sujet, répondit par un silence très-significatif. *Voy. DROIT DE RÉGALE.* Les évêques pourraient par conséquent refuser d'instituer les chanoines que l'on voudrait ainsi leur imposer, et consciencieusement ils devraient le faire; car ces nominations sont contraires à l'esprit de l'Eglise et abusives.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. xxiv, de la Réf., ch. 19.—Assemblées du clergé de France. 1612, 1616.—Etats-généraux, chambre ecclésiastique, 1614.—Conseil ecclésiastique, 1809.—Articles organiques, a. 55.—Ordonnance de janv. 1629, a. 17.—Déclarations, 1577, 1599.—Commission de 1851.

Auteur et ouvrage cités

Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 155.

DROITS DE MUTATION.

Le droit de mutation perçu par le gouvernement se confond avec celui d'enregistrement. Disons seulement ici qu'il n'y a pas de droits de mutation à percevoir, lorsque la transmission de propriété a été effectuée par tradition ou donation manuelle. Ainsi l'a jugé la Cour royale de Limoges, par arrêt du 31 mai 1843, auquel l'administration a acquiescé par délibération du 22 septembre même année. *Voy. DROITS D'ENREGISTREMENT et ENREGISTREMENT.*

DROITS DE NOMINATION.

Les droits de nomination aux assemblées municipales, lesquels étaient attachés à des titres ecclésiastiques, furent abolis par le décret du 21 mai-27 juin 1790, titre V, a. 2. *Voy. NOMINATIONS.*

**DROITS ET PRÉROGATIVES DE LA FRANCE
A ROME.**

Les anciens droits et les anciennes prérogatives de la France à Rome furent réservés dans le traité de paix du 1^{er} ventôse an V (19 sept. 1797, a. 5); et lors du Concordat de 1801, ces droits et prérogatives furent reconus par le pape au premier consul. (*Art. 16.*)

DROIT DE PRÉSENCE, DROIT DE PRÉSENTATION.

Le droit de présence, de même que celui de présentation, aux assemblées municipales, lesquels étaient attachés aux titres ecclésiastiques, furent abolis par le décret du 21 mai-27 juin 1790, titre V, a. 2.

DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Voyez CARDINAUX

DROIT PUBLIC.

Le droit public, invoqué souvent par le conseil d'Etat et les Cours suprêmes, n'est autre, suivant M. Dalloz, que le droit coutumier. (*Cons. d'Et., Ord.*, 12 janv. 1825.) Il résulte d'un usage généralement établi, et auquel il n'a été dérogé par aucune loi, et repose sur ce principe que chacun est supposé avoir le droit de faire ce qu'il est dans l'habitude de faire publiquement, au vu et au su de l'autorité, qui n'y met pas empêchement.

On appelle ordinairement droit public celui que la Constitution et les lois générales accordent ou garantissent à tous les citoyens, ou au plus grand nombre d'entre eux.

DROIT DE RÉGALE.

I. Du droit de régale avant le Concordat. — II. Du droit de régale depuis le Concordat.

1^o Du droit de régale avant le Concordat.

On appelait régale la jouissance que le roi de France avait des fruits de certains bénéfices situés dans son royaume, lorsqu'ils venaient à vaquer. Cette jouissance durait aussi longtemps que la vacance. Le droit de régale était le droit que le roi avait ou croyait avoir de percevoir ces fruits. Quant aux bénéfices dotés par le roi, ce droit avait un fondement légitime. Il n'en était pas de même pour les autres.

Au droit de régale était joint le privilège de disposer des bénéfices qui n'étaient pas à charge d'âmes, et de pourvoir aux prébendes du chapitre cathédral. Ce privilège, dont l'origine n'était pas connue, fut reconnu par Innocent III (*Bulle du 15 août 1210*), Clément IV (*Bulle du 13 sept. 1267*), Grégoire X (*Bulle de juillet 1271*), Grégoire XI (*Bulle du 28 août 1375*), et par plusieurs autres papes. Il fut aboli en même temps que le droit de régale proprement dit par le décret sur la Constitution civile du clergé. (*Décr.*, 12 juill.-24 août 1790.)

2^o Du droit de régale depuis le Concordat.

M. Vuillefroy prétend que le droit de régale avec le privilège qui lui était inhérent ont été implicitement reconnus par l'article 16 du Concordat. Comme si on avait pu reconnaître dans cette convention des droits qui n'existaient plus et qui étaient inconciliables avec les lois constitutives de l'Etat. L'article 16 du Concordat est ainsi conçu : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. »

La régale était-elle un droit, une prérogative dont l'ancien gouvernement jouissait près du pape? Non, certes. C'était, comme le dit Innocent III, une ancienne coutume du royaume, laquelle avait nécessairement son principe ou dans le droit commun ou dans une concession gracieuse de l'Eglise. Elle disparut avec l'ancien régime, et à moins de rétablir préalablement les affaires ecclésiastiques dans leur situation ancienne, il ne faut pas songer au-

jourd'hui à la remettre sur pied. Nous présumons que le conseil ecclésiastique de 1809 s'en aperçut; car l'Empereur lui avait fait demander s'il ne réunissait pas sur sa tête les droits qui étaient sur celles des rois de France, des ducs de Brabant et autres souverains des Pays-Bas, des rois de Sardaigne, des ducs de Toscane, etc., soit pour la nomination des cardinaux, soit pour toute autre prérogative, et le conseil répondit que la prérogative (il aurait fallu dire le privilège) dont jouissent les souverains catholiques de présenter des nominations de cardinaux et les autres de ce genre, sont des témoignages de la reconnaissance de l'Eglise pour la protection qui lui est accordée par les souverains; que les prérogatives ont été consacrées par le temps et sont passées avec les autres titres aux successeurs des princes qui en avaient joui; que, d'après ces considérations, le conseil pensait que Sa Majesté était fondée à réclamer les prérogatives semblables qui se trouvaient attachées aux souverainetés des pays réunis, au moment où ils ont été incorporés à l'empire français. (*De Barral, Fragments*, p. 100-114.) Dans cette réponse que nous avons rapportée intégralement, le conseil n'a reconnu d'autre droit à l'Empereur que celui de présentation, et n'a fait aucune mention des privilèges dont jouissaient les rois de France, parce qu'il était évident que la révolution les avait anéantis.

Napoléon, qui voulait à toute force être le successeur de Charlemagne et de Louis XIV, se donna de ses propres mains ce que le conseil ecclésiastique n'avait pu lui reconnaître malgré sa bonne volonté. Il décréta, 1^o que le droit de régale continuerait d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'avait été de tout temps par les souverains ses prédécesseurs (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 33); 2^o qu'au décès de chaque archevêque ou évêque il serait nommé, par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance; 3^o que ce commissaire prêterait, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité. (*Art. 33, 34 et 35.*) On peut contester avec raison la validité d'un pareil acte.

Le gouvernement, payant à titre d'appoi-tements et salaires la dotation ecclésiastique, doit retenir le traitement lorsque le bénéficiaire ou titulaire n'exerce plus; c'est dans l'ordre. Personne n'y trouve à redire; mais le jour où, s'appuyant du décret impérial du 6 novembre 1813, il prétendra percevoir à son profit les revenus d'une dotation que moi ou un autre nous aurons faite au profit du titre et de l'Eglise, il se rendra coupable de spoliation; nous pourrions le traduire devant les tribunaux, et au besoin en appeler aux chambres pour écarter ces inconcevables prétentions.

Actes législatifs.

Bulle, 15 sept. 1267, juill. 1271, 28 août 1375.—Conseil ecclésiastique, 1809.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790.—Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 33, 34, 35.

Par l'article 16 du Concordat Pie VII reconnu dans le chef de l'État les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près du pape l'ancien gouvernement. C'est à raison de cette reconnaissance mal formulée et équivoque que dans l'article 3 du projet de décret présenté par la section de législation, pour la publication du décret du concile national tenu en 1811, il était dit que cette publication était faite sans préjudice du droit que l'Empereur avait de faire exécuter dans toute leur étendue les canons qui forment le droit commun de l'Eglise universelle. (*Proj.*, 16 août 1811.)

DROITS DE TOMBEAUX.

En autorisant par arrêté du 19 novembre 1821 l'évêque de Vannes à permettre le rétablissement de l'inscription funèbre de la famille Gibon, telle qu'elle existait avant 1789 sur une pierre tumulaire, le ministre de l'intérieur déclare que, dans aucun cas, la famille Gibon ne pourra se prévaloir de cette concession pour réclamer le droit de tombeau qui y était anciennement attaché et qui se trouve irrévocablement annulé par le décret du 23 prairial an XII, ni aucun des autres droits détruits par les lois existantes.

EAUX ET FORÊTS.

On donne ce nom à la partie de l'administration publique qui concerne spécialement les eaux et les forêts ou bois.

Les bois des évêchés, cures, séminaires, fabriques et autres établissements publics, sont dans les attributions et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts.

EAUX THERMALES.

Les ecclésiastiques desservant les succursales de campagne soit comme recteurs, soit comme vicaires, de même que les aumôniers des institutions charitables, les membres des congrégations hospitalières de l'un et de l'autre sexe et les instituteurs primaires, sont admis à l'usage gratuit des eaux thermales de Vichy, du 15 mai au 15 juin, et du 15 août au 15 octobre de chaque année. (*Lettre min.*, 24 févr. 1847.)

ECCLÉSIASTIQUES.

I. Des ecclésiastiques. — II. Des ecclésiastiques avant 1789. — III. Des ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1804. — IV. Des ecclésiastiques depuis le Concordat de 1802.

1° Des ecclésiastiques.

Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons dit au mot Clergé. Nous écarterons pareillement ce qui est propre aux ministres du culte pour ne parler que de ce qui concerne spécialement les ecclésiastiques en général.

Sous le nom d'ecclésiastiques on comprend les personnes qui sont vouées par état au

Voy. DÉPORT.

DUCS.

Il y avait, avant 1789, plusieurs sièges auxquels le titre de duc était attaché. Trois d'entre eux formaient des duchés-pairies : c'étaient celui de Reims, celui de Laon et celui de Langres.

Ce titre ne fut point rétabli en faveur du clergé par le décret impérial du 1^{er} mars 1808 ; mais une ordonnance royale du 8 janvier 1823 porte que les cardinaux-pairs du royaume prendront rang au banc des ducs, et jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre (*Art.* 1^{er}), et que des lettres patentes leur seront expédiées en conformité de ces dispositions. (*Art.* 3.) — Nous avons dit au mot COMTE ce que nous pensions de cette mesure.

DUPLICATA.

Le duplicata est la copie certifiée d'un acte quelconque. Le préfet envoie au ministre des cultes le duplicata des bordereaux des sommes versées dans les caisses de séminaires et des mandats des sommes payées. (*Décret imp.* du 6 nov. 1813, a. 78.)

E

service de l'Eglise. Le mot a un peu plus et un peu moins d'extension que celui de clergé : un peu moins, parce qu'il exclut toute espèce de laïques, même ceux qui remplissent des fonctions cléricales ; un peu plus, parce qu'il s'étend à toutes les personnes vouées spécialement au service de l'Eglise. L'ordonnance royale du 7 mai 1826 appelle ecclésiastiques les membres des associations d'hommes. (*Art.* 1.)

2° Des ecclésiastiques avant 1789.

Il y avait, avant 1789, des ecclésiastiques réguliers et des ecclésiastiques séculiers. Les religieux, les moines et les chanoines réguliers étaient des ecclésiastiques réguliers. Les archevêques, les évêques, les chanoines ordinaires, les curés, les vicaires, les bénéficiers et autres personnes engagées dans les ordres ou même simplement tonsurés, étaient par état des ecclésiastiques séculiers.

Les ecclésiastiques formaient l'un des trois ordres de l'État. Ils jouissaient de plusieurs privilèges et prérogatives. Ils avaient leurs lois, leurs cours de justice et leurs tribunaux particuliers. Ils étaient exempts des tailles et autres impositions, sauf les *dons gratuits* ou subvention que le corps faisait au roi dans les besoins de l'État. Ils avaient un habit particulier qui variait de forme, de couleur et de composition, suivant la corporation dont ils faisaient partie. — Ceux qui étaient engagés dans les ordres sacrés ou liés par des vœux solennels, n'étaient pas habiles à contracter mariage.

Les revenus des ecclésiastiques pro-
ve-

naient assez généralement de biens-fonds et rentes, qui formaient ce qu'on appelait les biens ecclésiastiques.

3° Des ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'au Concordat.

Poursuite de la suppression des vœux monastiques et de l'extinction des ordres religieux, qui fut bientôt suivie de celles des congrégations religieuses, il ne resta plus en France que des ecclésiastiques séculiers, lesquels furent dépourvus de tous leurs privilèges et de tous leurs biens. — Sous ce régime, qui fut celui de la constitution civile du clergé, les ecclésiastiques furent des citoyens soumis aux mêmes lois, aux mêmes charges, et pour tout ce qui concernait la police extérieure à la même autorité que les autres citoyens. — Ils furent rangés dans la catégorie des fonctionnaires publics, et comme tels salariés par l'Etat.

Le décret du 11 août 1789 statua qu'il n'y aurait aucun ecclésiastique que le défaut de naissance empêchât de parvenir à tous les emplois de son ordre. (Art. 11.) — Le comité ecclésiastique déclara qu'ils appartenaient de droit et exclusivement à la paroisse sur laquelle ils étaient. (Mai 1790.)

4° Des ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801.

Il ne fut question, dans le Concordat de 1801, des évêques et des ecclésiastiques du second ordre, que pour arrêter ce qui concernait leur nomination et les soumettre à prêter un serment de fidélité; mais dans les Articles organiques, il fut défendu d'admettre à recevoir les ordres un sujet qui n'aurait pas atteint l'âge de 25 ans et ne serait pas possesseur d'un patrimoine de 300 livres de rentes, et pourvu des qualités voulues par les canons. (Art. 26.)

La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) veut que pour pouvoir occuper une place et exercer des fonctions, l'ecclésiastique ait soutenu un exercice public au séminaire métropolitain sur les dogmes et la morale, et rapporté un certificat de capacité. (Art. 5.) Cette disposition était naturellement subordonnée à l'existence des séminaires métropolitains qui n'ont pas encore été établis. — On voulait que tous les ecclésiastiques fussent habillés à la française et en noir. (Art. org., a. 43.) Bientôt on leur permit de reprendre le costume ecclésiastique tel qu'il était anciennement. *Voy.* COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Pour empêcher que les anciens titulaires dépossédés ne prissent, dans les Eglises, les insignes de leur dignité, il fut établi que dans les cérémonies religieuses, les ecclésiastiques useraient d'habits et d'ornements convenables à leur titre et ne pourraient, dans aucun cas, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (Art. 42.) — Il fut défendu à ceux qui n'appartenaient à aucun diocèse d'exercer aucune fonction. (Art. 33.) — Et généralement parlant sans exception, porte une décision ministérielle, tous les ecclésiastiques, à quelque titre que ce soit, ne peuvent exercer de fonc-

tions ni de ministère, s'ils ne sont approuvés par l'ordinaire. (*Décis. min., févr. 1804.*)

Aucun étranger ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement. (Art. 32.) — Tout ecclésiastique pensionnaire, qui refusa sans cause légitime d'accepter les fonctions que son évêque lui confiait, dut être privé de sa pension. (Art. 70; *circ., 18 janv. 1806.*) — On défendit à un prêtre de quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque. (Art. 34.) — On établit qu'aucun ecclésiastique ne pourrait occuper de place et de fonctions s'il n'avait soutenu dans le séminaire un exercice public sur la morale et sur le dogme et n'avait rapporté sur ces objets un certificat de moralité. *Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804), art. 7.*

L'abolition des privilèges anciens fut maintenue de même que celle des tribunaux ecclésiastiques. *Voy.* OFFICIALITÉS.

Le gouvernement prit sur lui de statuer ou de faire statuer par le législateur sur toutes les affaires ecclésiastiques extérieures, et se réserva le droit d'intervenir dans la plupart des autres, en ouvrant le recours au conseil d'Etat pour tous les cas où il serait supposé y avoir abus. (Art. 6.) — A ce propos, considérant les ecclésiastiques comme des fonctionnaires publics, il les fit jouir du privilège que la Constitution de l'an VIII accorde à ceux-ci, et ne permit de les traduire devant les tribunaux pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'autant qu'ils y auraient été renvoyés par le conseil d'Etat. (Art. 8.) *Voy.* CRIMES, DÉLITS. — Depuis lors, une décision du premier consul les déclara exempts de la double taxe imposée aux célibataires. (*Décis. cons., 13 mes. an X (2 juil. 1802).*) — Par d'autres décisions, avis du conseil d'Etat et décrets, ils ont été dispensés ou exempts de la conscription, du service de la garde nationale, du jury et de la tutelle hors du lieu de leur service. Mais d'un autre côté, on a établi entre leurs fonctions et certaines fonctions civiles des incompatibilités dont quelques-unes équivalent à une privation des droits civils. *Voy.* INCOMPATIBILITÉS.

Les dons et legs faits pour la subsistance de ceux qui sont attachés au service d'une paroisse sont acceptés par le curé ou desservant, et si c'est lui-même qui les fait, par le trésorier de la fabrique. (*Ord. roy., 2 avril 1817; 7 mai 1826, a. 1.*) — Les ecclésiastiques peuvent signer comme témoins un testament dans lequel il est fait un legs à l'église à laquelle ils sont attachés. (*Cour d'app. de Liège, 23 juill. 1806.*)

Au commencement de chaque trimestre un extrait du titre des fondations, avec le nom de l'ecclésiastique qui doit les acquitter, est affiché dans la sacristie par les soins des marguilliers. (*Déc. imp., 30 déc. 1809, a. 26.*)

Actes législatifs.

Concordat. — Articles organiques, a. 6, 8, 26, 50, 54, 42; 45. — Décret de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, a. 11. — Loi du 25 vent. an XII, a. 5. — Comité ecclésiastique, mai 1790. — Décision consulaire du 15 mess. an X (2 juil. 1803). — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 26. — Ordon-

nances royales du 2 avril 1817, 7 mai 1826, a. 1.—Cour d'appel de Liège, 25 juill. 1806.

ECCLÉSIASTIQUES DANS LES COLONIES.

Aucun ecclésiastique ne peut être employé dans les colonies s'il n'a été agréé par le gouvernement. *Arrêté du 13 mess. an X* (2 juill. 1802), a. 7. Le gouverneur exerce son autorité sur eux, conformément aux ordonnances, édits et déclarations des anciens rois de France. (*Ord. roy. du 21 août 1825*, a. 52.)

ECCLÉSIASTIQUES ÉTRANGERS.

Aucun ecclésiastique étranger ne peut être employé dans les fonctions ecclésiastiques sans la permission du gouvernement. (*Art. org. 32.*) Celui qui, par autorisation du roi, aurait été admis à établir son domicile en France, y jouirait de tous les droits civils, aux termes de l'article 13 du Code civil, sans que l'évêque fût dispensé pour cela de demander la permission de l'employer, dans le cas où il voudrait l'utiliser. — Ces sortes de permissions avaient été converties en autorisations impériales. Il existe plusieurs rapports approuvés qui autorisent des évêques à confier des emplois ecclésiastiques à des prêtres étrangers. *Voy. PRÊTRES ÉTRANGERS.*

L'autorisation qui suffisait à un prêtre étranger pour obtenir une succursale ou tout autre emploi révocable était insuffisante pour obtenir une cure ou tout autre emploi non révocable : il fallait alors des lettres de naturalisation. (*Décis. minist.*, 1814.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 52. — Décision ministérielle, 1811.

ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS.

Un ecclésiastique français ne peut, d'après l'art. 17 du Code, poursuivre ni accepter du pape un évêché *in partibus*, sans l'autorisation du chef de l'État. (*Janv. 1808*, a. 1.)

ÉCHANGES.

« L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. » (*Code civ.*, a. 1702.) — « Il s'opère par le consentement de la même manière que la vente. » (*Art. 1703.*) — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans ce contrat (*Art. 1706*), qui est d'ailleurs soumis aux autres règles prescrites pour le contrat de vente. (*Art. 1707.*)

Les biens immeubles de l'Église ne peuvent être échangés sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du roi. (*Décrets imp.*, 30 mai 1806, a. 2; 30 déc. 1809, a. 62.) — Le décret impérial du 6 novembre 1813 déclare nul celui que le titulaire d'un bénéfice ferait sans la même autorisation. (*Art. 8.*)

De ce que l'article 60 du décret impérial du 30 décembre 1809 porte que les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront regis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux, le ministre de l'intérieur concluait avec raison que les pièces à

produire par le bureau des marguilliers et les formalités à remplir, pour obtenir l'autorisation de faire un échange, devaient être les mêmes que celles qui étaient prescrites aux maires. (*Circ. min.*, 12 avr. 1819.) Du reste, le ministre des cultes les a fait connaître dans une circulaire du 29 janvier 1831; on les trouvera au mot ACQUISITIONS, auquel nous renvoyons.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1702 à 1707. — Décrets impériaux, 30 mai 1806, a. 2; 30 déc. 1809, a. 60 et 62; 6 nov. 1813, a. 8. — Circulaires ministérielles, 12 avril 1819, 29 janv. 1831.

ÉCHENILLAGE

L'échenillage est une opération d'économie rurale qui consiste à détruire les toiles et les nids de chenilles. *Voy. ARBRES.*

ÉCHOPPES.

Les échoppes ou boutiques qui sont établies entre les acotoirs des églises ou contreforts, et qui n'ont pas été aliénées, appartiennent à l'église elle-même sur le terrain de laquelle elles sont bâties. La jouissance en revient à la fabrique. La ville de Paris l'a reconnu en 1837.

ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

L'éclairage de l'église ne doit pas être confondu avec le luminaire. Le luminaire se rattache aux cérémonies saintes de la religion; nous croyons que l'on doit autant que possible le conserver tel qu'il a été établi. L'éclairage, au contraire, est un objet de commodité. Il nous paraît y avoir moins de raisons de défendre qu'il soit fait d'une manière plutôt que d'une autre. Mais nous devons prévenir que la ville de Paris s'est opposée à ce qu'on introduisit l'éclairage au gaz dans les églises de la capitale. Elle a pris cette décision en 1843, sur les conclusions d'une commission composée de trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque, de trois membres du conseil municipal, d'un nombre égal d'architectes et des chefs du service. Elle se prononça contre à l'unanimité.

L'éclairage fait partie des fournitures qui sont faites en nature à l'aumônier ou chapelain dans la plupart des hôpitaux.

ÉCOLATRE.

L'écolâtre, du latin *scholasticus*, était le chanoine ou le prébendier chargé de surveiller les écoles. Dans le principe, c'était lui qui faisait l'école tenue par le chapitre. — Cette dignité n'a été conservée en France que dans les chapitres d'Arras, de Châlons et d'Orléans. Cependant il y a peu de chapitres qui n'aient une école spéciale pour les enfants de chœur, un maître pour la diriger et un chanoine spécialement chargé de la surveiller. Par conséquent, il y a peu de chapitres dans lesquels les fonctions d'écolâtre ne soient réellement exercées par quelqu'un.

A Orléans, l'écolâtre porte le nom de scholastique. A Arras, il n'est que chanoine honoraire. Dans la plupart des autres diocèses de France, cette dignité n'a pas été rétablie.

ÉCOLES.

Les écoles sont des lieux où l'on donne une instruction libérale quelconque, où l'on forme l'esprit en lui communiquant des connaissances qu'il n'a pas, ou en développant celles qu'il a. — Il y a des écoles d'autant de sortes qu'il se donne de genres divers d'instruction. Nous pouvons les diviser en écoles civiles et écoles ecclésiastiques, selon qu'on s'y propose de former des citoyens ou des ecclésiastiques.

Les écoles ecclésiastiques sont généralement connues sous le nom de SÉMINAIRES; nous en parlerons à ce mot. Les écoles civiles dont nous avons quelque chose à dire sont d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire; congréganistes ou laïques; publiques ou privées.

Les évêques peuvent faire de temps en temps des visites pastorales dans les établissements d'instruction publique pour s'assurer, 1° si les chapelles sont dans un état convenable; 2° si le culte y est exercé conformément aux règles établies; 3° si les aumôniers remplissent exactement leurs fonctions; 4° si on a soin d'instruire les élèves dans les principes de la religion et de leur enseigner le catéchisme publié dans le diocèse.

Une école est publique toutes les fois qu'il y a réunion habituelle d'enfants de différentes familles pour y recevoir l'enseignement. (*Cour de cass., arr., 1^{er} juin 1827.*)

La loi ne distingue pas les écoles tenues par des associations de celles tenues par des individus. Elle ne voit partout que des écoles et des instituteurs. Elle entend soumettre à la même surveillance et aux mêmes règles toutes les écoles et tous les instituteurs. (*Décis., cons. roy., 27 févr. 1836.*)

Il est permis d'établir des écoles publiques spécialement affectées à un culte.

Aucun établissement d'instruction publique ne peut exister sans autorisation de l'université. Les établissements particuliers dirigés par des ecclésiastiques n'en sont point dispensés, et même dans les campagnes les curés ou desservants qui veulent se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, doivent en faire la déclaration préalable au recteur de l'académie. (*Cour de cass., arr., 15 mars 1833, et 15 déc. 1834, chambres réunies.*) — L'Assemblée nationale prit pour l'Etat l'engagement de pourvoir à l'entretien des écoles lorsqu'elle abolit la dime. (*Décret, 11 août 1789.*)

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 11 août 1789. — Conseil royal de l'instruction publique, 27 févr. 1836. — Cour de cassation, arrêts, 1^{er} juin 1827, 15 mars 1855, 15 déc. 1834.

ÉCOLES D'ARTS ET METIERS.

L'instruction religieuse doit y être donnée par un aumônier aux jours et heures fixés par le directeur. (*Ord. roy. du 31 déc. 1826, a. 25.*) — Dans le prospectus arrêté le 18 mai 1818 par le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, on exigeait des élèves qui devaient se

présenter un certificat des autorités du lieu de leur domicile, attestant leurs principes religieux et leur bonne conduite.

L'arrêté du 19 décembre 1849, relatif à l'organisation de ces écoles, porte que l'enseignement moral et religieux, au point de vue de l'éducation, sera confié dans chacune de ces écoles à l'aumônier et au pasteur protestant (*Art. 9*); mais ni l'aumônier ni le pasteur protestant ne sont portés sur la liste des employés, et l'article 22 ne permet pas de les loger dans l'école. *Voy. AUMÔNIERS.*

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 31 déc. 1826, a. 25. — Arrêté du pouvoir exécutif, 19 déc. 1848, a. 9, 22. — Prospectus arrêté par le ministre, 18 mai 1818.

ÉCOLE CENTRALE RABBINIQUE.

L'Etat accorde des secours et indemnités à l'école centrale rabbinique. Il les prend par voie administrative, dit Puibusque, sur les fonds de 80,000 fr. alloués au budget des cultes. Les mandats de paiement sont délivrés de trimestre en trimestre au nom du directeur de l'école, et d'après les états de dépense qu'il arrête dans la limite du crédit qui lui est accordé. (*Session de 1841; compte de 1839, p. 76.*) — Ces états sont visés par le préfet. (*Id.*) *Voy. ORGANISATION.*

Le directeur et les professeurs donnent leur acquit sur une feuille d'émargement pour les émoluments qu'ils reçoivent, et dont la somme totale s'élève à 4400 fr. Ils sont en outre, au moins le directeur, logés et nourris. (*Id.*, p. 123.) — L'allocation portée pour cette école sur le budget de 1839, que nous avons sous les yeux, est de 9000 fr., lesquels se partagent ainsi : traitement du directeur, 4400 fr.; nourriture de neuf élèves et du directeur, 3000 fr.; entretien des élèves, 300 fr.; loyer, 500 fr.; entretien du mobilier, 200 fr.; blanchissage, 200 fr.; éclairage et chauffage, 300 fr.; dépenses diverses, 100 fr. On voit que rien n'est omis : le gouvernement se charge de tout, et chaque élève lui coûte 1000 fr. Pourquoi fait-on pour les israélites plus qu'on ne fait pour les protestants et les catholiques ?

ÉCOLES DE CHARITÉ.

Les curés pouvaient autrefois établir et tenir dans leur paroisse des écoles de charité, et en nommer les maîtres sans être obligés de prendre des lettres d'attache des écoles, chantres et autres dignitaires. (*Parlem. de Paris, arr., 23 janv. 1680.*) — Un décret impérial du 31 mai 1807 autorise l'archevêque d'Aix à fonder un établissement d'éducation pour les filles pauvres de son diocèse. Nous regrettons de ne pas l'avoir sous les yeux, pour voir si c'était un retour aux anciens usages.

ÉCOLES CLANDESTINES.

Dans sa circulaire du mois de décembre 1819, le ministre de l'intérieur appelle écoles clandestines celles que des ecclésiastiques avaient ouvertes sans autorisation. — L'instituteur qui a encouru une condamnation pour le fait d'avoir ouvert une école clandestine

n'est point privé du droit de tenir une école, en se conformant aux dispositions de la loi. (*Décis.*, 8 avr. 1834.)

Actes législatifs.

Conseil royal de l'instruction publique, *décis.*, 8 avril 1834.—Circularie ministérielle, *déc.* 1819.

ÉCOLES ISRAÉLITES.

Des écoles à l'usage spécial des israélites ont été établies en Algérie dans des locaux fournis par l'administration. (*Art.* 24.) Elles sont entretenues au moyen de subventions que leur fournissent les consistoires, de la rétribution payée par les élèves, et de l'assistance du gouvernement, si elle devient nécessaire. (*Ib.*) L'administration civile en a la surveillance : elle nomme et révoque les maîtres, règle la discipline et l'enseignement, crée des comités de direction après avoir pris l'avis des consistoires. (*Art.* 25.)—L'enseignement qu'on y reçoit comprend l'instruction religieuse et l'étude de la langue française. (*Ib.*)

ÉCOLES DES HOSPICES.

Quoiqu'un hospice soit un établissement public, il ne s'ensuit point par une conséquence nécessaire que l'enseignement donné aux enfants qui s'y trouvent recueillis ont le même caractère. Ces enfants ne forment, en corps, qu'une famille, tant qu'ils restent placés sous la tutelle de la commission administrative de la maison dont ils font partie. L'enseignement qu'ils reçoivent est purement domestique et privé; celui qui le donne n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation préalable de l'université. (*Cour de cass.*, 30 mars 1833.)—Le conseil royal a décidé le contraire. (21 avr. 1837.)

ÉCOLES DE MARINE.

Voy. COLLÈGE DE MARINE.

ÉCOLES MATERNELLES.

Voy. SALLES D'ASILE.

ÉCOLES MILITAIRES.

Les écoles militaires sont des écoles spéciales. Elles se trouvent sous la direction du ministre de la guerre.—L'instruction religieuse y est donnée sous la surveillance du commandant. (*Ord. roy.*, 10 juin 1818, a. 12.)

ÉCOLES NORMALES.

I. Des écoles normales.—II. Ecoles normales pour l'enseignement primaire des garçons.—III. École normale pour l'enseignement primaire des filles.—IV. École normale pour l'enseignement secondaire.

1° Des écoles normales.

Les écoles normales sont destinées à fournir des maîtres aux autres écoles ordinaires, chacune dans sa spécialité. Il existe une école normale pour l'enseignement secondaire, et des écoles normales pour l'enseignement primaire.—Les écoles normales pour l'enseignement primaire sont destinées à former des instituteurs ou des institutrices.

2° Ecoles normales pour l'enseignement primaire des garçons.

Tout département est tenu d'entretenir

une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 11.)—Les conseils généraux délibèrent sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. (*Ib.*) Ils délibèrent également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. (*Ib.*) Cette réunion doit être autorisée par ordonnance royale. (*Ib.*)—L'ordonnance royale du 28 juin 1833 contient à ce sujet des dispositions qu'il est bon de consulter.

L'instruction morale et religieuse est le premier article du programme de l'enseignement donné dans les écoles normales primaires. (*Règl.*, 14 *déc.* 1832, a. 1^{er}.)

3° Ecoles normales de filles.

La première école normale de filles a été ouverte en 1834 ou 35 par les dames de la Providence, dans le département des Ardennes, qui leur vota à cette fin un secours de 4500 fr

Le recteur de l'académie de Strasbourg par un avis du 30 décembre 1845 demande aux filles qui seraient dans l'intention de se faire admettre à l'école normale d'institutrices protestantes, 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune sur l'attestation de trois conseillers municipaux; 3° un certificat du pasteur protestant, attestant leur vocation et leur moralité; 4° un certificat du médecin constatant qu'elles ont été vaccinées et qu'elles ne sont sujettes à aucune indisposition incompatible avec les fonctions d'institutrice; 5° un engagement garanti par la famille de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans une école primaire ayant un caractère public.

4° Ecole normale pour l'enseignement secondaire.

L'école normale pour l'enseignement secondaire a été établie par le décret impérial du 17 mars 1808 (*Art.* 110), sous le nom de pensionnat normal.—Le décret impérial du 17 septembre, même année, porte que ce pensionnat sera ouvert dans le cours de l'année 1809.

Une ordonnance royale du 27 février 1821 établit dans chaque chef-lieu d'académie des écoles normales partielles. (*Art.* 24 et s.) L'année suivante, celle de Paris fut supprimée. (*Ord. roy.*, 6 sept. 1822.)—Elle a été rétablie le 6 août 1830 par ordonnance du lieutenant général du royaume; on la réorganisa immédiatement et de telle sorte qu'il y eut des chaires de toute espèce, excepté néanmoins celle de l'enseignement de la religion, dont l'exercice ne fut même pas établi dans l'école et ne fut rendu obligatoire pour personne, de telle sorte que les professeurs destinés à former les membres de cette université impériale, dont l'enseignement devait avoir pour base la religion chrétienne, furent élevés dans l'athéisme. Ce scandaleux mépris de ce qu'il y a de plus

saint au monde et de plus utile au professeur a subsisté pendant 17 ans. — Il y a aujourd'hui un aumônier, dont les attributions doivent être analogues à celles des autres aumôniers de l'université.

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1855, a. 11. — Décrets impériaux, 17 mars 1808, 17 sept. 1808. — Ordonnances royales, 27 févr. 1821, a. 24 et s.; 6 sept. 1822. — Ordonnance du lieutenant général du royaume, 6 août 1830 — Règlement, 14 déc. 1852. — Avis du recteur de l'académie de Strasbourg, 50 déc. 1815.

ÉCOLE PAOLI.

Le général Pascal Paoli a fondé à Corte en Corse un établissement d'instruction publique sous le nom d'école Paoli. (*Ord. roy.*, 31 mars 1836.) — Il doit y avoir une chaire d'enseignement religieux ayant pour objet l'évidence naturelle de la religion chrétienne, et une autre de morale et droit des gens. (*Ib.*, a. 1.)

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Depuis 1830 la religion est bannie de cette école. On devait espérer qu'un pareil scandale donné à la nation et à tous les peuples ne se perpétuerait pas indéfiniment; cependant une nouvelle organisation de cette école a été faite par arrêté du 11 novembre 1848, sans que la religion y ait été comprise, de sorte que si les exercices religieux venaient à y être rétablis, ce ne serait que par règlement disciplinaire. *Voy.* AUMÔNIERS.

ÉCOLES PRIMAIRES CONGRÉGANISTES.

Pour nous conformer au langage adopté par l'administration, nous appelons écoles congréganistes celles qui sont tenues par des membres d'une congrégation. On donne aux autres le nom d'écoles laïques. *Voy.* CONGRÉGATIONS. Les écoles congréganistes forment autant d'établissements particuliers de la congrégation.

Le conseil royal de l'instruction publique avait décidé qu'avant de donner l'autorisation d'ouvrir l'école, le recteur de l'académie devait attendre que la congrégation eût obtenu celle de former un nouvel établissement (*Déc.*, 25 janv. 1837); mais cette décision a été rapportée le 27 juin 1837 (*Lettre du 21 mai 1838*); de sorte que pour ouvrir une école les institutrices congréganistes n'ont besoin que de l'autorisation du recteur, délivrée sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où elles sont appelées. (*Ord. roy.*, 23 juin 1836, a. 13.)

Aucune disposition particulière ne les soustrait à la surveillance des comités établis par les lois et ordonnances sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 29 février 1816 porte qu'elles y sont maintenues. (*Art.* 38.)

L'arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802), qui autorise les sœurs de la charité à se livrer à l'instruction des pauvres filles, porte en effet qu'elles ne pourront ouvrir leurs écoles qu'avec l'autorisation et sous la surveillance des administrations locales. (*Art.* 1.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 24 vend. an XI (16 oct. 1802), a. 1. — Ordonnance royale, 29 févr. 1816, a. 58; 25 juin 1856, a. 15. — Conseil royal, décision, 25 janvier 1837, 27 juin 1837.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Comme celles de garçons, les écoles primaires de filles sont élémentaires, supérieures ou normales, communales ou privées. — Pour avoir droit de tenir une école primaire de filles, les institutrices laïques doivent être munies d'un brevet de capacité et d'une autorisation pour un lieu déterminé. (*Ord. roy.*, du 23 juin 1836, a. 4.) — Les institutrices congréganistes n'ont besoin que de l'autorisation du recteur, donnée sur le vu de leurs lettres d'obédience, et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où elles sont appelées (*Art.* 13), excepté néanmoins le cas où leur établissement aurait un caractère de permanence qui devrait le faire considérer comme une annexe, un démembrement de la congrégation (*Décis. minis.* du 21 mai 1838); instruction qui n'avait pas encore été faite en 1837, ainsi qu'on peut le voir par la décision du 25 janvier.

Il y a deux espèces de brevets de capacité, les uns pour l'instruction primaire élémentaire et les autres pour l'instruction primaire supérieure. (*Art.* 5.) *Voy.* BREVET DE CAPACITÉ.

L'autorisation de tenir une école primaire de filles n'est délivrée aux institutrices laïques par le recteur de l'académie qu'après avis du comité local et du comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité. — L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne peut être accordée à une institutrice congréganiste, si elle ne justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites. (*Art.* 14.) — L'autorisation de tenir une école primaire ne donne d'autre droit que celui de recevoir des élèves externes: il faut, pour tenir pensionnat, une autorisation spéciale. (*Art.* 8.) — Aucune école ne peut prendre le titre d'école primaire communale qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice, soit par des fondations ou legs faits en faveur d'établissements publics, soit par délibération du conseil municipal dûment approuvée. (*Art.* 9.) — Lorsque le conseil municipal alloue un traitement suffisant, la rétribution mensuelle peut être perçue au profit de la commune, en compensation des sacrifices qu'elle s'impose. (*Art.* 10.) — On doit admettre gratuitement dans les écoles communales de filles les élèves que le conseil municipal a désignées comme ne pouvant payer aucune rétribution. (*Ib.*) — Dans les lieux où il existe des écoles communales distinctes pour les enfants des deux sexes, il n'est permis à aucun institutrice d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons. (*Art.* 12.)

Les comités locaux et les comités d'arron-

dissement établis en vertu de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 8 novembre de la même année exercent sur les écoles de filles la même surveillance et la même autorité que sur celles de garçons. (*Art. 15.*) *Voy. COMITÉS, INSTITUTRICES.* — Cette disposition générale de l'ordonnance royale du 23 juin 1836 abroge la décision royale du 9 février 1830, qui exemptait les écoles primaires de filles tenues par des institutrices congréganistes de la surveillance et de l'inspection des comités, mais laisse subsister celle du conseil royal de l'instruction publique, en date du 28 mars 1835, portant que pour concilier autant que possible les prescriptions de la loi avec les règlements particuliers qui régissent les communautés religieuses, l'inspection sera faite par les curés membres du comité.

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1855, a. 1, 2 et 5.—Ordonnance royale du 25 juin 1856.—Décision royale, 9 févr. 1850.—Décision du conseil royal de l'instruction publique, 28 mars 1853, 25 janv. 1857.—Décision ministérielle, 21 mai 1858.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

I. Des écoles d'enseignement primaire. — II. Des écoles primaires publiques. — III. Des écoles primaires privées. — IV. Des écoles primaires supérieures. — V. De l'instruction religieuse dans les écoles primaires. — VI. Des classes d'adultes.

1° Des écoles d'enseignement primaire.

Les écoles d'enseignement primaire sont divisées en écoles primaires élémentaires, écoles primaires supérieures et écoles primaires normales.—Elles sont communales ou privées.—Elles ont été établies pour les filles ou pour les garçons.—Les maîtres qui les dirigent appartiennent à des congrégations religieuses ou sont laïques.—Ceux qui les fréquentent sont catholiques ou non catholiques.

2° Des écoles primaires publiques.

Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État. (*Loi du 28 juin 1833, a. 8.*)—Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire (*Art. 9*), dès qu'elle le pourra. (*Disc. du minis. de l'instr. pub., 30 avril.*) — Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique peut, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement allouées à l'un des cultes reconnus par l'État. (*Art. 9.*) — Les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6000 âmes doivent avoir en outre une école primaire supérieure. (*Art. 10.*) *Voy. ÉCOLES NORMALES.*

La réunion des communes ne peut être opérée que du consentement formel des conseils municipaux et avec l'approbation du ministre de l'instruction publique. (*Ord. roy., 16 juil. 1833, a. 2.*) — À défaut de convention contraire de la part des conseillers municipaux,

les dépenses auxquelles l'entretien des écoles doit donner lieu doivent être réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière. (*Id.*) Cette répartition est faite par le préfet. (*Voy. ibid., et les articles suiv. de l'ord.*)—La commune doit fournir un local et faire un traitement fixe à l'instituteur (*Loi du 28 juin 1833, a. 12 et 13*), qui de plus reçoit une rétribution fixe de chaque élève. (*Art. 14.*) — Il n'y a d'admis gratuitement que ceux que les conseils municipaux ont désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. (*Id.*) — Le conseil municipal pourra réserver dans les écoles primaires supérieures un nombre de places gratuites pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire dans les facultés qui seront hors d'état de payer la rétribution. (*Id.*) — Le fondateur d'une école communale peut se réserver la faculté de présenter l'instituteur au conseil municipal, et le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'enfants. (*Décis., 6 sept. 1833.*)

Dans les communes qui n'ont qu'une école communale, les garçons et les filles peuvent être admis simultanément en prenant les précautions convenables, et notamment celle d'une cloison à un mètre au moins de hauteur. (*Décis., 13 août 1833.*)

Les fabriques peuvent accepter des dons et legs pour la fondation et l'entretien des écoles primaires; il convient en ce cas que le maire soit autorisé à intervenir. (*Décis., 10 fév. 1837.*)

Le conseil royal a décidé, 1° qu'une école tenue par des frères dans un local dépendant d'une fabrique était aussi une école publique (*4 juil. 1834*); 2° que des classes primaires pourraient être annexées à des écoles secondaires ecclésiastiques, à la charge par le directeur de l'établissement ou le maître chargé sous ses ordres de la classe primaire, de remplir toutes les conditions que la loi a mises à l'exercice des fonctions d'instituteurs privés. (*Décis. minis., 12 sept. 1837.*)

3° Des écoles primaires privées

On considère comme école primaire privée toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles pour l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. (*Ord. roy., 16 juin 1833, a. 17.*) — Tout individu apte à devenir instituteur et muni des pièces requises peut ouvrir une école privée, soit élémentaire, soit supérieure, après en avoir fait la déclaration au maire de la commune. (*Art. 16.*) — Le fondateur d'une école privée peut choisir directement l'instituteur. (*Décis. du 6 sept. 1833.*)

L'enseignement primaire donné dans un hospice est essentiellement domestique et privé. (*Cour de cass., arr., 30 mai 1833.*) Néanmoins l'école et son instituteur sont sous la surveillance du comité local, et soumis aux règlements communs. (*Décis., Cour roy., 27 févr. 1836.*) Il en serait de même si une école primaire était annexée à une école

secondaire ecclésiastique, ainsi que cela peut se faire. (*Cons. roy.*, 12 sept. 1837.) Cette école serait une école privée. (*Id.*)

4° Des écoles primaires supérieures.

C'est la nature de l'enseignement ainsi que le brevet de l'instituteur qui déterminent le degré de l'école primaire. (*Décis.*, 6 déc. 1833.) — L'école primaire élémentaire et l'école primaire supérieure peuvent être réunies dans un même local sous un même instituteur, chargé du double enseignement, à la condition qu'il soit pourvu du degré supérieur et qu'il soit autorisé. (*Déc. du 6 nov. 1833; instr.*, 15 nov. 1833.) — Toute école primaire supérieure, soit isolée, soit annexée à un autre établissement, collège, institution, pension ou école normale primaire doit avoir un chef spécial qui soit muni d'un brevet de capacité du degré supérieur, et ait rempli toutes les formalités et conditions prescrites par la loi. (*Décis.*, 8 nov. 1833.) Celle qui est annexée à un collège communal demeure soumise à l'inspection et à la surveillance du comité local et de celui d'arrondissement. (*Id.*) — Dans une école primaire supérieure communale, nul élève n'est admis à suivre les leçons qui constituent l'enseignement supérieur sans avoir subi un examen qui constate qu'il possède suffisamment l'instruction élémentaire. (*Id.*, et 25 mai 1835.)

5° De l'instruction religieuse.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 1.) — Le vœu des pères de famille doit toujours être consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. (*Art. 2.*) — Ils doivent être toujours admis et invités à leur faire donner, par un ministre de leur religion ou un laïque régulièrement désigné à cet effet, l'instruction religieuse qui leur convient. (*Circ.*, 12 nov. 1835.) — Le maître doit avoir soin qu'aux jours et heures déterminés par le ministre du culte, ou les parents d'accord avec le comité de surveillance, les enfants soient conduits de l'école au temple ou dans tout autre édifice religieux, afin d'y assister aux actes du culte dans lequel ils sont élevés. (*Id.*)
Voy. INSTRUCTION.

6° Des classes d'adultes.

Tout instituteur primaire ou toute autre personne munie d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, est apte à tenir une classe d'adultes, moyennant l'autorisation préalable du recteur de l'académie. (*Cons. roy. de l'inst. pub.*, 23 mars 1836.) — La demande de l'autorisation doit être appuyée, 1° d'un avis motivé du comité local; 2° d'une délibération du comité d'arrondissement; 3° d'un plan du local, visé et certifié par le maire de la commune; 4° d'un programme des leçons qui seront données dans cette classe. (*Id.*) — L'âge d'admission dans les classes d'adultes est fixé à 15 ans au moins pour les garçons et 12 ans pour les filles. — Le co-

mité local est juge des exceptions qui pourront être faites à cette règle. (*Id.*) — Il n'est permis sous aucun prétexte de réunir dans une même classe des adultes des deux sexes. (*Id.*) — Le maître doit tenir registre d'inscription des élèves qui suivent sa classe. (*Id.*) Son enseignement ne peut porter que sur les matières qui font partie de l'enseignement primaires ou inférieur. (*Id.*) — Un projet de règlement d'études et de discipline doit être soumis par le comité local à l'examen du comité d'arrondissement et à l'approbation du recteur en conseil académique. (*Id.*)

L'instruction morale et religieuse doit être entendue dans le sens de la loi, qui ne reconnaît que trois cultes : catholique, protestant et israélite. (*Décis.*, 20 juin 1837.) — Il n'y a lieu de permettre que dans l'intérieur d'une école l'instruction religieuse soit donnée pour une partie des élèves suivant le rite de l'abbé Châtel. (*Décis.*, 21 mars 1837.) — L'instruction religieuse dans les écoles primaires élémentaires a spécialement pour objet le catéchisme et l'histoire sainte qui comprend l'Ancien et le Nouveau Testament. (*Règl.*, 19 juill. 1835.)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1835, a. 1 à 14. — Ordonnance royale, 16 juill. 1835, a. 2 et 17. — Conseil royal de l'instruction publique, *décis.*, 15 août, 6 sept., 6 nov., 8 nov. et 6 déc. 1835; 4 juill. 1834, 23 mai 1835, 27 févr. et 23 mars 1836, 10 févr., 21 mars, 20 juin et 12 sept. 1837. — Règlement, 19 juill. 1835. — Instructions ministérielles, 15 nov. 1835. — Circulaire ministérielle, 12 nov. 1835.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 18 août 1835, déclare écoles primaires élémentaires communales, et spécialement affectées au culte catholique, les écoles paroissiales catholiques de Saint-Pierre le Vieux, de Sainte-Madeleine, de la cathédrale, de Saint-Louis, de Saint-Jean, de la citadelle et celles *intra muros* de Neuhoff et de la Robertsau à Strasbourg.

ÉCOLES PRIMAIRES DANS LES HOSPICES.

Consulté pour savoir si une école ouverte dans un hospice et par là même en dehors du domaine de la loi, si un instituteur est dispensé de remplir les formalités imposées aux autres instituteurs, et si la surveillance cesse d'appartenir aux comités, le conseil royal a décidé que la loi du 28 juin 1833 n'autorise nullement une telle exception; qu'une école ouverte dans un hospice rentre dans la définition que donne l'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet (1833), et doit être soumise à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires. (*Décis.*, 26 juill. 1833, et 27 fév. 1836.)

Nous croyons que le conseil royal est dans l'erreur. En 1834, le 8 avril, il décida que rien n'empêchait les sœurs hospitalières, dûment brevetées et autorisées par les préfets, de tenir des écoles, sauf à l'administration des hospices à veiller à ce que les dépenses à sa charge soient convenablement réglées. Ces sortes d'écoles doivent être considérées comme des écoles privées, d'après une décision ministérielle du 12 septembre

1837.—Elles sont soumises à la surveillance des comités d'arrondissement. (*Cons. roy.*, 21 avr. 1837.)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1855.—Décision ministérielle, 12 sept. 1857.—Conseil royal de l'instruction publique.—Décr., 26 juill. 1855, 8 avril 1854, 27 févr. 1856, 21 avril 1857.

ÉCOLES PRIMAIRES ISRAËLITES.

Les écoles primaires israélites, qui d'après l'avis du consistoire central ont été approuvées par l'autorité compétente, sont comprises dans les frais du culte, et font, suivant leur destination, partie des frais généraux du consistoire central, ou des frais généraux de circonscription, ou de ceux des communes respectives. (*Ord. roy. du 29 juin 1819*, a. 3.) — Il ne peut être employé dans ces écoles que des livres approuvés par le consistoire central, du consentement des grands rabbins. (*Ord. roy. du 20 août 1823*, a. 18.) — Ces écoles sont sous la surveillance du comité local et du comité d'arrondissement comme les autres. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 19.) — Il a dû être établi à Strasbourg une école primaire spécialement affectée au culte israélite. (*Arr. min.*, 18 août 1835.)

Voy. ORGANISATION.

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1855, a. 19.—Ordonnances royales, 29 juin 1819, a. 5; 20 août 1825, a. 18.—Arrêté ministériel, 18 août 1855.

ÉCOLES PRIMAIRES DES PRISONS.

Le ministre de l'intérieur a donné ordre aux préfets d'inviter les aumôniers des prisons à donner une attention particulière à l'école; à se rendre fréquemment, tous les jours même, s'il est possible, aux leçons de l'instituteur; et à veiller, de concert avec lui, au maintien de l'ordre et de la décence. (*Circ. du 24 avr. 1840*).—C'est son intervention qu'on demande et non sa surveillance; c'est sa coopération que l'on veut, et non sa direction. Autant et mieux valait-il ne rien lui demander. Un instituteur naturellement vain et présomptueux ne supportera jamais un homme sans autorité, qui viendrait donner des avis ou des leçons à ses élèves.

Acte législatif.

Circulaire ministérielle, 21 avril 1840.

ÉCOLES PRIMAIRES PROTESTANTES.

Les écoles primaires protestantes jouissent des mêmes droits et privilèges que les écoles primaires catholiques, et sont soumises comme elles à la surveillance du comité local et du comité d'arrondissement. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 19.) — Des écoles paroissiales protestantes à Strasbourg ont été, par arrêté ministériel du 18 août 1835, déclarées écoles primaires élémentaires, spécialement affectées au culte protestant.

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1855, a. 19.—Arrêté du ministre, 18 août 1835.

ÉCOLE PRIMAIRE DE RÉGIMENTS.

La loi du 31 mars 1832 sur le recrutement

de l'armée porte textuellement que les jeunes gens recevront dans les corps où ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. (*Art. 47.*) — L'aumônier du régiment était établi surveillant et chef supérieur de cette école. (*Ord. roy.*, 24 juill. 1816, a. 7.) Aujourd'hui elle est sous la surveillance d'un officier que le colonel en charge spécialement.

Actes législatifs.

Loi du 31 mars 1832, a. 47.—Ordonnance royale, 24 juill. 1816, a. 7.

ÉCOLES SECONDAIRES.

Les écoles secondaires sont des écoles dans lesquelles on enseigne les langues mortes, les belles-lettres, les arts d'agrément, la philosophie, l'histoire et les autres sciences qui entrent dans l'éducation commune d'un jeune homme bien élevé. — Elles sont nationales, communales ou particulières, universitaires ou ecclésiastiques. On appelle nationales celles que le gouvernement entretient lui-même; communales, celles qui sont entretenues par les communes, et particulières, celles que des particuliers tiennent pour leur compte. — Toutes les écoles d'instruction secondaire qui sont nationales ou communales font partie de l'université nationale de France.

Les écoles d'instruction secondaire tenues par les particuliers sont ou universitaires ou ecclésiastiques : universitaires, quand elles relèvent de l'université et suivent la direction qu'elle leur donne; ecclésiastiques, lorsqu'elles relèvent de l'autorité ecclésiastique et sont exclusivement dirigées par elle.

Les écoles spéciales sont celles où l'on enseigne une seule chose ou dans lesquelles on se prépare à une seule profession, comme les écoles de dessin, de mathématiques, etc., celles de médecine, de droit, de commerce, etc., les écoles militaires et autres semblables. — On doit considérer comme formant elles-mêmes des écoles spéciales ou comme dépendances des écoles spéciales, les institutions particulières dans lesquelles on prépare les jeunes gens à concourir pour entrer dans une école spéciale.

Les écoles spéciales sont civiles, militaires ou ecclésiastiques : civiles, lorsqu'on y forme les jeunes gens pour une profession civile; militaires, lorsqu'on les y forme à la carrière militaire; ecclésiastiques, lorsqu'on les y forme pour l'état ecclésiastique. — Les écoles spéciales civiles font ordinairement partie de l'université royale de France, sont soumises à son inspection et à sa direction. — Les écoles spéciales militaires sont en dehors de l'université, de même que les écoles spéciales ecclésiastiques connues sous le nom de grands séminaires.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

Il doit y avoir un aumônier dans les écoles vétérinaires. (*Ord. roy. du 4^{er} sept. 1845.*)

ÉCONOMAT.

L'économat est la commission et la charge d'économe. C'est aussi, dans un autre sens, les biens et les revenus ecclésiastiques dont l'administration était confiée à des économes. — Il existait, avant 1789, deux espèces d'économats : ceux auxquels appartenait la régie et administration des bénéfices en régle pendant leur vacance, et ceux qui avaient la régie des biens des religieux fugitifs. Les premiers relevaient d'une administration à la tête de laquelle était un administrateur général des économats, et les seconds, d'un bureau pour les économats et comptes des commis de la régie des biens des religieux fugitifs. — L'administration générale des économats servait des pensions que l'Assemblée constituante ordonna d'abord de payer, et transporta ensuite sur le trésor public. (*Décrets du 19 mai 1790; du 27 juin 1790; du 24 juillet, 24 août 1790; du 9-19 janv. 1791.*)

La régie générale des économats fut supprimée par décret du 29 août 1792. — L'Empereur supprima, à partir du 1^{er} janvier 1814, celle qui existait à Turin sous le nom de bureau des économats. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 81.*) — Elle était chargée de l'administration des bénéfices vacants. *Arr. du gouv. génér., 14 vent. an XI (5 mars 1803).*

Actes législatifs.

Décrets, 19 mai, 27 juin, 24 juill. et 24 août 1790; 9-19 janv. 1791; 29 août 1792. — Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 61. — Arrêté du gouverneur général, 14 vent. an XI (5 mars 1805).

ÉCONOMES.

I. Des économes en général. — II. De l'économe du séminaire métropolitain. — III. De l'économe du séminaire diocésain. — IV. Des économes des petits séminaires. — V. Économes des chanoines hospitaliers

1^o Des économes en général.

L'économe est un employé chargé de régler les dépenses d'un établissement, et de tenir en ordre et en bon état ce qui les concerne. Les seuls économes dont nous ayons besoin de parler sont ceux des séminaires et autres établissements ecclésiastiques.

2^o Économes des séminaires métropolitains.

Il devait y avoir un économe dans les séminaires métropolitains. (*Projet de décret, 12 août 1806, a. 23.*) — L'archevêque l'aurait nommé, mais il ne serait entré en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément de l'empereur. (*Ib.*, a. 24.) — Il n'aurait point été soumis à prêter le serment qui était exigé du directeur, du sous-directeur et des professeurs. (*Art. 25.*) — L'archevêque aurait pu le suspendre et destituer; mais, dans l'un et l'autre cas, il en aurait été référé au ministre des cultes, qui en aurait fait son rapport à l'Empereur. (*Art. 26.*) — C'est entre les mains de l'économe qu'aurait été payée par trimestre, et sur les ordonnances du ministre des cultes, l'allocation de 60,000 fr. faite à chacun de ces établissements. (*Art. 31.*) — Il aurait rendu ses comptes tous les ans à

l'archevêque, qui les aurait arrêtés et transmis au ministre des cultes, pour être présentés à l'Empereur. (*Art. 31.*)

Quoique le projet de Portalis n'ait pas mentionné d'autres attributions que celles que nous venons de faire connaître, que les économes auraient été chargés seuls de toute la comptabilité, auraient fait toutes les recettes et toutes les dépenses, avec la seule précaution d'en tenir note, afin de pouvoir les porter sur leurs comptes quand il les auraient rendus à l'archevêque.

3^o De l'économe du séminaire diocésain.

Ce titulaire est, comme le directeur de l'établissement, au choix de l'évêque et demeure en sa libre disposition. *Voy. DIRECTEUR.* — Il est de droit membre du bureau chargé d'administrer les biens de l'établissement. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 62.*) — Il est chargé de toutes les dépenses. (*Art. 71.*) — Il se conforme pour cela au budget que le bureau a dressé et que l'évêque a arrêté (*Ib.*) S'il en survient d'extraordinaires ou d'imprévus, il attend pour les faire qu'elles aient été autorisées par l'évêque. (*Art. 71.*) — Il semblerait autorisé à recevoir les pensions des élèves et autres revenus ordinaires du séminaire pour en faire le versement dans la caisse à trois clefs, au moins deux fois par an, à la fin de chaque semestre; mais ceci regarde le trésorier. (*Art. 78.*) *Voy. TRÉSORIER.* — Il rend ses comptes en recette et en dépense, une fois chaque année, au mois de janvier. (*Art. 79.*) *Voy. COMPTES.* — Il signe le mandat de la dépense mensuelle qui doit être acquitté le 1^{er} janvier de chaque mois. (*Art. 77.*) — L'une des trois clefs de la caisse ou armoire, dans laquelle sont déposés les titres et papiers relatifs aux propriétés du séminaire, est entre ses mains. (*Art. 65.*)

4^o Économes des petits séminaires.

L'économe, dans les petits séminaires, a les mêmes fonctions à remplir que dans les grands. *Voy. BIENS, TRÉSORIER.*

5^o Économes des chanoines hospitaliers.

Chez les chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, l'économe était chargé de la recette, de la dépense, des approvisionnements, de la tenue d'un registre où le tout était inscrit, et de la reddition de compte au procureur général. (*Statuts ann. au décr. imp. du 17 mars 1812, a. 20.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 17 mars 1812; statuts, a. 20; 6 nov. 1815, a. 62 à 79. — Rapport et projet de décret, 12 août 1803, a. 23 à 35.

ÉCRITS.

I. Des écrits. — II. Propriété des écrits. — III. Peines encourues par celui qui les publie.

1^o Des écrits.

Toute pensée produite au moyen de l'écriture manuelle ou imprimée devient un écrit dans le sens de la loi. — Les écrits des ecclésiastiques, les seuls dont nous ayons à

nous occuper, car les autres, quelle que soit leur nature, sont toujours soumis à la loi commune, sont profanes ou religieux. Les écrits profanes des ecclésiastiques sont considérés comme étant l'œuvre du citoyen, et traités en conséquence. Les écrits religieux sont également considérés comme étant l'œuvre du citoyen plutôt que celle du ministre de la religion. La loi ne reconnaît d'écrits propres au ministre d'un culte que celui qui contient des instructions pastorales (*Code pén.*, a, 204), ou qui constitue une correspondance en matière ecclésiastique avec un souverain étranger.

2° Propriété des écrits.

La propriété d'un écrit appartient naturellement à celui qui l'a composé; mais la loi ne peut l'attribuer, jusqu'à preuve du contraire, qu'à celui qui le publie sous son nom. C'est à lui qu'elle en demande compte. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

3° Peines encourues par celui qui les publie.

La publication d'un écrit profane ou d'un écrit religieux en dehors de l'accomplissement du devoir pastoral, et ne contenant par conséquent rien qui puisse passer pour une instruction pastorale, ou former une correspondance en matière ecclésiastique avec un souverain étranger, est soumise aux lois qui concernent la liberté de la presse. *Voy.* LIBERTÉ DE LA PRESSE. La publication des autres, c'est-à-dire de ceux qui contiennent des instructions pastorales, ou une correspondance avec un souverain étranger, est soumise à une législation particulière, qui se rencontre dans le Code pénal, art. 204 à 208. Nous avons parlé au mot CORRESPONDANCE de ce qui concerne cet article, il ne nous reste donc à faire connaître que ce qui se rapporte aux écrits contenant des instructions pastorales.

La publication d'un écrit quelconque contenant des instructions pastorales est punie de la peine du bannissement, lorsque cet écrit renferme la critique ou la censure, soit du gouvernement, soit d'un acte de l'autorité publique. (*Code pénal*, a, 204.) *Voy.* AUTORITÉ PUBLIQUE.

La peine encourue est celle de la déportation, si l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou bien encore s'il tend à soulever une partie des citoyens contre les autres. (*Id.*, a, 205.)—Dans le cas où cette provocation aurait été suivie d'une sédition ou révolte, de nature à donner lieu à l'application d'une peine plus forte que la déportation contre un ou plusieurs des coupables, cette même peine serait appliquée au ministre du culte. (*Id.*, a, 206.)—La peine portée contre la simple censure ou critique du gouvernement et de ses actes est tellement excessive, que, depuis trente ans, on n'a jamais osé l'appliquer; on a même évité de l'appliquer, ce qui aurait dû porter la Chambre à modifier cet article et même à le changer entièrement; car, tel qu'il est, ou

ne peut le concilier avec les droits constitutionnels et ceux des hommes libres. Dès l'instant où l'Etat s'arroge le droit de faire des lois ecclésiastiques, les ecclésiastiques ont le droit de les trouver mauvaises, si elles le sont, et doivent se le dire, les intérêts de la religion exigeant que tout se fasse avec ordre et selon la justice.

Actes législatifs.

Code pénal, a, 204 à 208

ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

La première fois que la question se présente peut-être à la Cour de cassation, de savoir si les lettres d'ordination étaient des écritures publiques et authentiques, elle la laissa indécise (*Arr.*, 19 juin 1840), quoiqu'elle eût déjà jugé que la fabrication d'un faux diplôme de pharmacien ou de docteur en médecine avait ce caractère (*Arr.*, 26 août 1835); mais bientôt après elle se prononça nettement, et reconnut que la fabrication de fausses lettres d'ordination et l'apposition de la fausse signature d'un évêque constituaient le crime de faux en écriture publique, prévu et puni par l'article 147 du Code pénal. (*Arr.*, 29 août 1840.) *Voy.* FAUX.

Actes législatifs.

Code pénal, a, 147.—Cour de cassation, arr., 26 août 1835, 19 juin 1840, 29 août 1840.

ÉCRITURE SAINTE.

I. De l'écriture sainte. — II. De son enseignement par les professeurs de facultés.

1° De l'Écriture sainte.

Rien n'empêche de donner la qualification de saint à un écrit qui peut la mériter; mais l'usage reçu parmi les chrétiens est de ne donner le nom d'*Écriture sainte* qu'à un seul livre, celui qui se compose des livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament.—L'enseignement de l'Écriture sainte est une des parties essentielles du ministère apostolique. Il doit venir de l'Église pour avoir quelque autorité.

2° De l'enseignement de l'Écriture sainte par les professeurs de facultés.

L'Etat a voulu faire enseigner l'Écriture sainte par ses professeurs.—Il y aurait eu un professeur d'Écriture sainte dans les séminaires métropolitains établis par la loi du 12 ventôse an XII (5 mars 1804). Il y en a dans les facultés de théologie.—Quelle autorité peut avoir leur enseignement, de quelle utilité peut-il être, ou plutôt de quelle utilité serait-il, s'il était suivi?

Nous croyons, nous, que l'Écriture sainte, enseignée par l'université en dehors de l'Église, ne peut donner lieu qu'à l'affaiblissement de la foi, au schisme et à l'hérésie.

Les chaires d'Écriture sainte, comme toutes celles des facultés de théologie, sont créées par le gouvernement sans le concours de l'autorité ecclésiastique. *Voy.* FACULTÉS.

La chaire d'Écriture sainte qui, à la faculté de théologie de Lyon, était unie à celle

d'hébreu, en a été séparée par ordonnance royale du 23 janvier 1842.

Actes législatifs.

Loi du 12 vent. an XII (3 mars 1804). — Ordonnance royale du 25 janv. 1842.

ÉCURIES.

Si aucune des dépendances des presbytères, dit Le Besnier, ne peut être distraite du logement du curé, sans que les formalités indiquées au titre BATIMENTS RURAUX n'aient été remplies, ces mesures sont encore bien plus rigoureuses à l'égard des écuries, notamment dans les paroisses étendues et populeuses, dont la desserte exige de la part du curé l'entretien d'un cheval. Il y avait avant la révolution des obligations très-positives à cet égard. (*Lettre de M. d'Ormesson, intérimaire des finances, à MM. les commissaires déportés, en date du 17 juillet 1749.*)

« Si, dans la paroisse, dit l'abbé le Boyer, il y a un certain nombre d'écartés, à la distance au moins de trois quarts de lieue, les curés ont droit d'exiger une écurie et un grenier à foin pour le service de leur paroisse. » (*Princip. sur l'adm. des paroiss., t. 1, p. 511.*) — Ils ont aujourd'hui le même droit, quoi qu'en pense M. l'abbé André. Le presbytère doit offrir au curé un logement convenable et par conséquent composé de toutes les pièces que requièrent la décence et les besoins du service. *Voy. LOGEMENT, PRESBYTÈRE.*

Acte législatif.

Lettre de d'Ormesson, 17 juill. 1749.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours complet de lég., etc.* — Boyer (L'abbé le), *Principes sur l'administration des paroisses*, t. 1, p. 511. — Le Besnier, *Législation complète.*

ÉDIFICES.

Edifice est le terme générique dont on se sert pour désigner les lieux clos et couverts qui servent d'habitation ou de lieu de réunion.

Les édifices sont religieux ou civils. — Nous n'avons rien à dire des édifices civils. — Les édifices religieux sont publics ou particuliers.

Les édifices religieux publics sont paroissiaux ou diocésains : paroissiaux, lorsqu'ils sont à l'usage d'une paroisse ; et diocésains, lorsqu'ils sont à l'usage d'un diocèse. — Les édifices paroissiaux sont l'église et le presbytère ; les édifices diocésains sont la cathédrale, le séminaire et le palais épiscopal.

ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE.

Les édifices consacrés au culte sont les ÉGLISES, les MOSQUÉES, les SYNAGOGUES et les TEMPLES. *Voy. ces mots et l'article suivant.*

Il n'est pas permis d'arrêter un débiteur dans les édifices consacrés au culte, durant les exercices religieux. (*Code de proc. civ., a. 781.*) — Carré prouve, dans son analyse des opinions et des arrêts sur cet article du Code de procédure, qu'on ne doit faire aucune distinction entre les exercices religieux, et que hors le temps de ces exercices l'arrestation

est permise (*n. 2434 et 2435*). M. l'abbé André (*Dict. can.*) a tort de réduire les exercices religieux aux messes hautes et basses, au salut, au chant des vêpres, aux instructions, catéchisme, prône et sermon, et à l'administration des sacrements. *Voy. SUBVENTIONS.*

Acte législatif.

Code de procédure civile, a. 781.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Dictionnaire canonique.* — Carré, *Analyse des opinions et des arr. sur le Code de procédure civ.*, art. 2434, 2435.

ÉDIFICES RELIGIEUX.

I. Des édifices religieux. — II. Propriété des édifices religieux. — III. Entretien et réparation des édifices religieux. — IV. Édifices religieux dans les colonies.

1° Des édifices religieux.

Sous le nom d'édifices religieux il faut comprendre les églises, les clochers, les sacristies, les palais épiscopaux, les maisons curiales et les constructions qui font partie du cimetière, lorsque le cimetière est paroissial.

L'Assemblée nationale mit tous les édifices religieux à la disposition de la nation (*Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES*), et bientôt après décréta qu'ils seraient vendus, à l'exception des maisons épiscopales, curiales et autres édifices réservés au culte. (*Décret du 16-21 oct. 1790, a. 5.*) Elle laissa néanmoins aux communautés religieuses la jouissance des maisons dans lesquelles se réunirent ceux de leurs membres qui préférèrent la vie commune à la liberté. — Les directoires des départements furent chargés de faire dresser l'état de tous les édifices religieux qui existaient, et de veiller par tous les moyens qui seraient en leur pouvoir à leur conservation. (*Décret du 13-19 oct. 1790, a. 3.*) C'est à eux qu'avait déjà été confié le soin de déterminer les dépenses nécessaires pour l'entretien, réparation et reconstruction de ceux qui étaient destinés au service religieux. (*Décret du 22 déc. 1789, sect. 3, a. 2.*)

Lorsque les communes eurent réclamé la propriété de ceux qu'elles avaient fait construire sur leur propre terrain et de leur argent, et avant même qu'un décret eût déclaré qu'ils continueraient à leur appartenir (*Décret du 16-21 oct. 1790, a. 1.*), il fut décidé qu'il ne serait plus accordé des fonds sur le trésor pour l'entretien, la réparation et construction de ceux-là. (*Décret du 10-21 sept. 1790, a. 9.*)

Les édifices religieux qui n'avaient pas été aliénés furent, par un arrêté consulaire en date du 7 nivôse an VIII (28 déc. 1799), maintenus à la disposition de ceux qui en avaient l'usage au premier jour de l'an II. — Après le Concordat les presbytères furent rendus aux curés et les églises mises à la disposition des évêques. *Voy. ÉGLISES, PRESBYTÈRES.*

2° Propriété des édifices religieux.

Le *Courrier des communes*, et depuis la décision du conseil d'Etat en date du 3 novem-

bre 1836, tous les juristes laïques, pensent que les presbytères anciens et conséquemment les églises mises à la disposition des évêques sont des propriétés communales. — On pense de même par rapport aux cimetières.

La question de propriété pour chacun de ces biens se présentant sous un point de vue différent, nous avons cru devoir la traiter particulièrement dans les articles qui les concernent. **F. CIMETIÈRES, ÉGLISES, PRESBYTÈRES.** — Nous ne mettrons ici que quelques décisions générales de l'autorité. *Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES.*

L'archevêché de Paris, nous voulons dire le palais épiscopal, avait été cédé au département de la Seine et à la ville de Paris de la même manière que les autres propriétés ecclésiastiques mises à la disposition de la nation en 1789 avaient été cédées aux autres départements ou aux communes. Néanmoins une loi du 8 juin 1837 cède à la ville les terrains qui étaient occupés par cet édifice et par son jardin, preuve évidente que le gouvernement s'est cru propriétaire. C'est bien dans ce sens que raisonne le ministre des cultes dans sa circulaire du 3 février 1831.

En 1810, un décret impérial, rendu aussi pour la ville de Paris, déterminait la manière dont on peut procéder pour acquérir les édifices nécessaires au service du culte. Nous aurons aussitôt fait de le transcrire.

ART. 1^{er}. Notre bonne ville de Paris est autorisée à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, les édifices nécessaires au service du culte.

2. A défaut de convention de gré à gré entre le préfet de la Seine, stipulant pour la commune, avec l'avis du conseil général faisant fonction de conseil municipal, et les propriétaires des édifices, il sera procédé dans les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

3. Provisoirement, les loyers qui ont été ou seront convenus ou réglés par le tribunal de première instance, sur simple requête ou mémoire, sans frais et sommairement, conformément à l'article 25 de ladite loi, seront payés sans retard par le receveur général de notre bonne ville de Paris, sur les ordonnances du préfet et du département de la Seine. (*Déc. imp., 23 juin 1810.*)

« Du principe qu'il faut distinguer, dit M. de Cormenin, les biens des communes ou sections de communes servant à un usage public, de ceux qui constituent leur domaine privé, il suit :

« Que les communes ou sections de communes, selon qu'elles ont réuni ou distraction, emportent ou conservent la propriété, jouissance et exercice des biens et droits qui leur appartiennent exclusivement.

« Que les édifices et autres immeubles servant à un usage public sur son territoire, deviennent la propriété de la nouvelle commune, sauf indemnité, s'il y a lieu.

« Que les autres conditions de la distraction et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion sont déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion.

« Que, dans tous les cas, les questions re-

latives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion ou par l'ordonnance royale postérieure et à défaut, d'après les principes du droit commun, sont réservées aux juridictions compétentes. » (*Droit adm., t. 1^{er}, p. 366.*)

Nous reconnaissons la justesse de ces conclusions de M. de Cormenin; seulement au lieu de *communes*, nous pensons qu'il faut mettre *paroisses*, parce que c'est aux paroisses et non aux communes qu'appartiennent les édifices religieux, soit qu'ils aient été acquis par la fabrique, soit qu'ils lui aient été donnés ou cédés. *Voy. ÉGLISES, PRESBYTÈRES.*

Le gouvernement de l'Empire ne l'a pas entendu autrement. Indépendamment de la preuve qu'en fournissent toutes les dispositions législatives prises à cet égard, en voici une qui nous paraît sans réplique. « Les maisons, cour, jardin et dépendances, situés au coin des rues de Vaugirard et Pot-de-Fer, maintenant occupés par un séminaire, seront acquis par le préfet du département de la Seine, stipulant pour le diocèse de Paris, et serviront au séminaire dudit diocèse. » (*Décret imp., 15 juill. 1810.*)

Une note qui se trouve dans les papiers du ministère de l'intérieur, déposés aux archives nationales pour demander de la part de l'Empereur le travail concerté entre les ministres de l'intérieur et des cultes relativement aux édifices religieux, porte, en parlant des presbytères : « Ce ne sera pas le gouvernement qui bâtera pour éviter la nécessité de proportionner la dépense à la dignité impériale; mais ce seront les communes auxquelles on donnera les secours nécessaires. » *An XII (mai 1804).* Aurait-on parlé ainsi si l'on avait cru alors que ces édifices devaient être des propriétés communales?

Nous ne devons pas omettre de dire que la question de la propriété des biens ecclésiastiques a été traitée avec une solidité rare de raisonnement et une connaissance profonde de la matière par Mgr Affre pendant qu'il était vicaire général de Paris. Nous renvoyons à son ouvrage ceux qui auraient besoin de renseignements plus amples que ceux que nous fournissons.

D'après ce principe les communes n'ont pas qualité pour intenter les actions réelles qui les concernent. C'est du reste ce qui a été jugé par une Cour royale. (*Arrêt du 31 mai 1827.*)

3^e Entretien et réparation des édifices religieux.

Le gouvernement a confié aux fabriques le soin de veiller et de pourvoir à la conservation, à l'entretien et à la réparation des édifices religieux. (*Décret du 30 déc. 1809, art. 41, 46, etc.*) « Hors ce cas exceptionnel, celui où la fabrique a elle-même acheté le presbytère, c'est à la commune seule, dit le *Courcier des communes*, qu'appartient le droit, comme une propriétaire, de décider quelles mesures doivent être prises pour le meilleur

entretien et la meilleure administration de la chose. » (*Cour. des comm.*, an. 1836, p. 159.)

Ces sortes de décisions montrent une ignorance complète des lois qui régissent la matière. Elles ne peuvent qu'entretenir les municipalités dans l'erreur et donner lieu à des tracasseries sans nombre. *Voy.* RÉPARATION, RECONSTRUCTION.

Pour détruire celle-ci, le ministre de l'intérieur a déclaré, dans une circulaire du 6 août 1841, que le conseil municipal et le maire n'avaient pas le droit de veiller à la conservation des propriétés communales affectées au service du culte; que ceci regardait la fabrique; que si l'on faisait des réparations sottement ordonnées, le maire devait en prévenir le préfet, qui, au besoin, lui enverrait l'ordre de les faire suspendre ou abandonner.

Les Édifices religieux dans les colonies.

Dans les colonies les édifices religieux sont des propriétés coloniales. Ils sont sous la surveillance du gouverneur. (*Ord. roy.*, 21 août 1825, a. 19, 37.) *Voy.* BATIMENTS.

Actes législatifs.

Décrets, 22 déc. 1789, sect. 5, a. 2: 10-21 sept. 1790, a. 9; 15-19 oct. 1790, a. 5; 16-21 oct. 1790, a. 15.—Arrêté consulaire, 7 niv an VIII (28 déc. 1799)—1^{er} oct. du 8 juin 1837.—Décrets impériaux, 25^{er} jour, an XII (12 juin 1804); 30 déc. 18⁰⁹, a. 1, 11, 16, etc.; 20 juin 1810; 15 juill. 1810.—Ordonnance royale, 21 août 1825, a. 19, 37.—Conseil d'Etat, ord. roy., 5 nov. 1856.—Circulaires ministérielles, 5 février 1851, 6 août 1841.—Note (sans date).

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*.

ÉDIFICES RELIGIEUX DIOCÉSAINS.

Dans la loi du 4 juillet 1821, on donne le nom d'édifices du clergé diocésain aux cathédrales, évêchés, séminaires et autres bâtiments de ce genre. (*Art.* 2.) — Les fonds destinés à leur réparation sont alloués sur le budget du ministère des cultes. (*Ib.*)

Quand il y a lieu de louer pour le service de ces édifices, le bail doit toujours être soumis à l'approbation du ministre. (*Règl. du 31 déc.* 1841, a. 205.) *Voy.* BAUX. — Les acquisitions d'immeubles pour ces mêmes édifices ne sont faites qu'en vertu d'ordonnances du chef de l'Etat. (*Art.* 206.) *Voy.* ACQUISITIONS.

Tous les travaux à faire à ces édifices doivent être autorisés par le ministre. (*Art.* 207.) Il en est de même des locations. (*Ib.*, *Pièces*, ch. 9.) *Voy.* LOCATION.

Par arrêté du 7 mars 1848, le ministre des cultes a décidé que les demandes de fonds sur le budget des cultes pour subvenir aux frais de construction, réparation ou ameublement de ces édifices, seraient soumises à une commission composée de sept membres, laquelle donnerait son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. « Vous savez, dit le même ministre dans des instructions en date du 25 juill. 1848, que les cathédrales, les évêchés, les séminaires, en un mot, les édifices diocésains, sont des propriétés de l'Etat, et qu'à ce titre, aucuns travaux d'aucune espèce, à quelque chiffre que la dépense s'élève, et à part les travaux

de simple entretien, ne peuvent être entrepris sans l'autorisation du ministre responsable. » *Voy.* l'article précédent et RÉPARATIONS.—Cette considération vient de le déterminer à confier à des architectes spéciaux le soin de veiller à la conservation de ces édifices. Son arrêté est du 12 mars 1849. Il divise la France en 35 conservations ou circoncriptions de conservation, qui comprennent: la première, Paris; la seconde, Meaux et Versailles; la troisième, Chartres et le Mans; la quatrième, Orléans et Blois; la cinquième, Angers et Tours; la sixième, Rouen et Evreux; la septième, Bayeux et Séez; la huitième, Coutances et Rennes; la neuvième, Amiens et Beauvais; la dixième, Sens et Nevers; la onzième, Troyes et Châlons-sur-Marne; la douzième, Reims et Soissons; la treizième, Bourges et Moulins; la quatorzième, Dijon et Autun; la quinzième, Lyon; la seizième, Nancy, Strasbourg et Saint-Dié; la dix-septième, Metz, Verdun et Langres; la dix-huitième, Besançon, Saint-Claude et Belley; la dix-neuvième, Clermont, le Puy et Saint-Flour; la vingtième, Tulle et Limoges; la vingt-unième, Périgueux, Cahors et Angoulême; la vingt-deuxième, Nantes, Luçon et la Rochelle; la vingt-troisième, Poitiers; la vingt-quatrième, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; la vingt-cinquième, Arras et Cambrai; la vingt-sixième, Bordeaux et Aire; la vingt-septième, Bayonne et Tarbes; la vingt-huitième, Agen, Auch et Montauban; la vingt-neuvième, Albi, Toulouse et Pamiers; la trentième, Rodez et Mende; la trente-unième, Carcassonne, Perpignan et Montpellier; la trente-deuxième, Grenoble, Gap, Digne et Fréjus; la trente-troisième, Avignon, Marseille et Aix; la trente-quatrième, Viviers, Nîmes et Valence; la trente-cinquième, Ajaccio et Alger. (*Art.* 1.)

Dans chaque conservation il y aura un architecte chargé seul de la conservation des édifices diocésains. Il sera présenté par le directeur général de l'administration des cultes; mais son choix ne sera définitivement arrêté qu'après que l'évêque diocésain et le préfet du département auront été mis en demeure de produire leurs observations s'il y a lieu. (*Art.* 2 et 3.)

On devrait supposer qu'en rendant cet arrêté, le ministre avait présents à l'esprit ce qu'on appelle les lois du Concordat, qui mettent les édifices à la disposition des évêques; le décret du 30 décembre 1809, qui charge spécialement les fabriques des cathédrales de veiller à leur entretien et à leur conservation, et celui du 6 novembre 1813, qui confère des droits analogues aux évêques et aux préfets. Il aurait dû comprendre par conséquent que laisser aux évêques le simple droit de produire des observations avant que la nomination d'un architecte préparée au ministère sans qu'ils s'en doutent ne soit définitivement arrêtée, c'est leur accorder une intervention illusoire pendant qu'on les dépouille d'une surveillance qui ne pouvait être convenablement placée qu'entre leurs mains ou entre celles d'un conseil présidé par eux. S'il en avait été ainsi,

l'arrêté n'aurait peut-être pas été rendu sous cette forme, et il en vaudrait mieux.

Nous en parlons ici au lieu d'en parler au mot ARCHITECTE, parce que la lettre A de notre Dictionnaire était déjà composée et cli-chée au moment où il a paru.

C'est surtout dans le rapport de M. Durieu, en date du 12 décembre 1848, que se révéla l'esprit qui a dicté la mesure. Les nombreuses réclamations qu'elle a soulevées ont déterminé le ministre à écrire, le 20 avril 1849, aux évêques une lettre circulaire dans laquelle on lit : « Je n'ai voulu ni soulever des questions de propriété, ni déroger à la législation existante sur les droits des évêques, des fabriques et des administrations de séminaires. Je me suis uniquement proposé d'assurer à tous les diocèses un moyen puissant, une garantie efficace pour la bonne exécution de leurs travaux. — Ainsi, en ce qui concerne les cathédrales, les articles 105, 107, 108, 109 du décret du 30 décembre 1809 conservent leur vigueur. Il en est de même du décret du 6 novembre 1813, en ce qui concerne les séminaires. » — Si les évêques savent se maintenir sur le terrain où les place cette circulaire, ils auront d'un seul coup regagné le terrain perdu pendant vingt-cinq ans.

Actes législatifs.

Loi du 4 juill. 1821. — Règlement général du 31 déc. 1811, a. 205 207, et Pièces, ch. 9. — Arrêté du ministre des cultes, 7 mars 1818, 12 mars 1819. — Instructions ministérielles, 29 juill. 1818. — Rapport du 12 déc. 1818. — Arrêtés des 16 déc. 1818 et 12 mars 1849. — Circ. du 20 avril 1849.

ÉDITS.

La Cour royale de Colmar a jugé que les édits et déclarations de nos rois avaient cessé d'être applicables aux établissements modernes qui, selon elle, ne sont plus régis que par les lois nouvelles. (*Arr.*, 31 juill. 1823.) Nous croyons qu'elle a mal jugé. *Voy.* Lois.

ÉDUCATION.

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » (*Code civ.*, a. 203.) On ne peut pas élever un enfant sans le nourrir et l'entretenir. Nous pensons que le verbe *élever* a, dans cet article du Code, le sens des verbes *instruire* et *former*. La nourriture, l'entretien, l'instruction et la formation constituent l'éducation des enfants; mais assez ordinairement on entend par *éducation* la formation de l'esprit et du cœur. Cette éducation est publique ou privée.

L'Assemblée nationale, à qui on avait proposé, le 30 octobre 1789, de charger cinq commissaires de préparer un plan d'éducation, et qui avait répondu ne pas y avoir lieu à délibérer pour le moment, prit bientôt l'engagement de terminer ses travaux par l'instruction et l'éducation nationale, afin de mettre la Constitution sous la sauvegarde des générations naissantes. (*Adresse*, 11 fév. 1790. *Procès-verb.*, 30 oct. 1789.) Pour le moment elle ne changea rien à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique. (*Décret* du 13-19 fév. 1790, a. 2.) Cette éducation avait déjà été mise par elle sous la surveillance des administrations de département. (*Décr.*, 22 déc. 1789; *juv.* 1790.) Elle en-

treprit d'en jeter les bases, et prit la détermination de s'en occuper sans interruption dans les séances du matin (1^{er} *juv.* 1791); mais ce fut sans résultat. Elle remit cette matière à l'ordre du jour le 21 *juv.* 1793 et le 27 juin de la même année, et fit enfin une organisation patriotique telle qu'on pouvait l'attendre à cette époque.

La Constitution de l'an III (22 août 1795) comprit l'éducation publique dans ses dispositions. (Tit. 10.)

Bonaparte, devenu empereur, la reconstitua et la confia à un corps enseignant spécial, sous le nom d'Université impériale.

Le gouvernement provisoire, établi en 1814, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaire les hommes, leur inclination et leurs talents, avait porté l'Empire à soustraire un grand nombre d'enfants à l'autorité paternelle ou à celle de leur famille, pour les faire entrer et élever, suivant ses vues particulières, dans des établissements publics; que rien n'était plus attentatoire aux droits de la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, cette mesure vexatoire s'opposait directement au développement des différents genres de génie, de talents et d'esprit que donne la nature; que la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les principes d'un gouvernement libre, ar-rêta que les formes et la direction de l'éducation des enfants seraient rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs ou familles, et que tous les enfants qui avaient été placés dans des écoles, lycées, institutions et autres établissements publics, sans le vœu de leurs parents, ou qui seraient réclamés par eux, leur seraient sur-le-champ rendus et remis en liberté. (*Arr.*, 8 *avr.* 1814.) V. INSTRUCTION PUBLIQUE, UNIVERSITÉ.

Actes législatifs.

Constitution de l'an III (22 août 1795), tit. 10. — Décrets, 22 déc. 1789-*juv.* 1790; 15-19 fév. 1790, a. 2. — Procès-verbaux, 56 oct. 1789. — Arrêté du 8 avril 1814.

EFFETS MOBILIERS.

La remise à l'évêque des effets mobiliers de la mense épiscopale doit être constatée dans le procès-verbal de prise de possession. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 46.)

EFFIGIE (EXÉCUTION EN).

L'exécution par effigie consiste à faire afficher sur la place publique de la ville chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis, et attacher à un poteau, par l'exécuteur des hautes œuvres, un extrait du jugement de condamnation qui a été prononcé contre un prévenu contumace. (*Code d'instr. crim.*, a. 472.) — Tout jugement en matière criminelle doit avoir ce mode d'exécution, si le condamné n'a pu être saisi. (*ib.*)

ÉGLISES (SOCIÉTÉS DE FIDÈLES).

L'Assemblée constituante décréta qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce fût, aucune Église de France ne devait reconnaître l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs. (*Décret*, 12 *juill.* 24 *août* 1790, tit. 1,

art. 5.) Par le fait, cette disposition atteignait le pape. Il n'est pas certain néanmoins que l'on eût pensé à lui en la prenant. Ce dont on se préoccupait surtout, et peut-être exclusivement, c'était d'ôter aux évêques et archevêques établis dans les pays limitrophes de la France les parties de diocèses qu'ils possédaient en France, ou les diocèses qui étaient dans leur arrondissement métropolitain. Sous ce rapport, le décret de l'Assemblée recut, en 1802, dans le Concordat, la sanction de l'Église. Le gouvernement s'engagea alors à prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises. (*Concord.*, a. 15.)

Le conseil ecclésiastique nommé par l'Empereur en 1809 prétendit que l'état de viduité dans lequel étaient, pour la plupart, les Églises de la Confédération du Rhin, ne permettait pas d'assembler un concile particulier aux États de cette Confédération, et qu'ainsi il n'y avait d'espoir du rétablissement de l'ordre que dans le concert du pape et de l'Empereur. (Barral, p. 164.) Nous croyons vraie la dernière partie de cette réponse et fausse la première. On aurait pu réunir un concile national, malgré la viduité de plusieurs Églises, qui auraient été représentées par leur chapitre au lieu de l'être par leur évêque; mais il est fort douteux que ce concile eût voulu et pu apporter le remède que l'Empereur attendait de lui.

Les biens des anciennes églises paroissiales, qui se trouvaient encore entre les mains de la nation, ont été remis aux paroisses nouvelles. *VOY. BIENS DES FABRIQUES.*

Les églises, en France, forment ou diocèse, ou cure, ou succursale, ou chapellenie. Aucune ne peut avoir, sans la participation du gouvernement, une existence publique ou civile. (*Art. org.*, a. 62.) *V. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.*

L'Empereur voulut que toutes les Églises de France eussent la même liturgie et le même catéchisme. (*Art. org.* 39.) Cette prétention paraît étrange. Elle est néanmoins la conséquence naturelle des maximes posées et développées par Portalis, dans le mémoire qu'il lui adressa à l'appui des Articles organiques. L'ÉGLISE EST DANS L'ÉTAT, selon la doctrine de ce juriconsulte semi-janséniste, semi-constitutionnel, semi-protestant et semi-catholique. Nous allons exposer ses principes et les réfuter.

« Ce qui ne s'est jamais vu, dit-il, parce que ce serait impossible et insensé, c'est de constituer deux États dans le même État, l'un civil, l'autre religieux, parfaitement pareils et parfaitement indépendants l'un de l'autre. Jamais cette entreprise n'a été tentée. Elle entraînerait immédiatement des luttes, des rivalités, des haines, qui deviendraient mille fois plus dommageables à la religion elle-même que la plus rude dépendance. L'histoire ne nous montre rien de semblable. » (*Disc. et rapp.*, p. 4.) « L'Église est dans l'État : *Non enim respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in respublica* (Opt. Milev.). » (*Pag.* 132.)

« La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ancienne, plus

puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union. » (*Ib.*)

« Les pasteurs des diverses communions protestantes professent unanimement que l'Église est dans l'État, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. » (*Pag.* 105.)

Les auteurs ou défenseurs de la Constitution civile du clergé ne pensaient pas autrement. Il n'est pas hors de propos de le montrer avant de répondre à Portalis. « L'Église est dans l'État, disait Charrier de la Roche, et n'a point de territoire proprement dit. » (*Exam.*, p. 9.) « C'est un axiome généralement connu, disait Camus, que la religion est dans l'État, et non l'État dans la religion. »

« Les rois des gentils, dit Jésus-Christ, gouvernent les peuples en maîtres absolus, et les grands traitent les petits comme leurs esclaves. Vous ne vous conduirez pas ainsi les uns envers les autres; mais que celui qui sera établi au-dessus des autres s'en garde comme le serviteur.... Il n'a donc pas pu vouloir que ses disciples formassent une hiérarchie orgueilleuse, une société distincte qui, au milieu des sociétés, se conduirait d'après ses propres lois, et prétendrait ne relever que d'elle-même. (*Adresse à tous les Français*, p. 18 et 19.)—Il faut que la religion soit reçue dans l'État, qu'elle y soit admise en reconnaissance de cause; et tout ce qui n'est que de discipline est sujet aux modifications exigées par l'État qui, en recevant la religion, dicte à ses ministres les conditions sous lesquelles il consent à les recevoir. » (Camus, *Développ.*, p. 5.)

« L'Église étant dans l'État, il en est de l'Église comme des fidèles. Ceux-ci, pour appartenir à l'Église, ne cessent pas d'être citoyens et sujets aux lois de l'État, sauf à s'interdire les choses que la loi civile peut permettre et que l'Église défend comme contraires au salut. Ainsi, l'Église en entrant dans l'État, s'est obligée par cela même à laisser exercer au souverain temporel, sur la forme extérieure de son gouvernement, les droits qui lui appartiennent sur tout ce qui tient à l'ordre public, à l'intérêt de l'État. » (*Principes de l'unité cath.*, p. 26.)

Répondons maintenant. Dès le temps des apôtres, on donna le nom d'Église ou d'assemblée aux fidèles qui se réunissaient sous la présidence et la direction, soit d'un évêque, soit d'un autre pasteur, pour entendre la parole de Dieu, assister au service divin et participer aux sacrements de la loi nouvelle. Chacune de ces Églises ou assemblées formait une société particulière, qui avait des lois disciplinaires, des usages liturgiques et des ministres, c'est-à-dire dont l'organisation était complète, et toutes ensemble formaient, comme elles forment encore l'Église ou assemblée universelle de ceux qui ont la foi et croient en Jésus-Christ.

L'Église universelle, appelée aussi l'Église de Jésus-Christ, a donc eu dès le commencement tout ce qu'il faut à une société bien et dûment constituée pour pouvoir se suffire à elle-même, c'est-à-dire des lois constitutives qui pourvoyaient à tous ses besoins, des membres qui les exécutaient, des chefs qui avaient mission d'en surveiller et d'en diriger l'exécution. On peut, en parlant d'une société quelconque, la considérer comme un être moral qui a des besoins, des droits, une volonté et le pouvoir de se faire obéir. La société des fidèles ainsi considérée conserve le nom d'Église; la société des citoyens prend au contraire le nom d'Etat.

Aucun publiciste avant Portalis n'avait eu, que nous sachions, l'idée de donner à l'Église le nom d'Etat, de même que, avant Camus, il n'était venu dans l'esprit d'aucun canoniste de confondre la religion avec l'Église, deux choses fort peu susceptibles d'être prises l'une pour l'autre: car l'une se compose de croyances et de pratiques, et l'autre de personnes qui croient et pratiquent.

En admettant pour principe que l'Église est dans l'Etat, quelques-uns ont voulu dire simplement que les fidèles dont se compose la société religieuse étaient en même temps des citoyens qui entrent, pour leur part, dans la composition de la société civile; d'autres, que l'Église de Jésus-Christ, ses temples, ses possessions, ses enfants, étaient établis sur un sol qui appartient à l'Etat, et qui était déjà occupé par lui; d'autres que l'Église, par suite d'une convention expresse ou tacite, s'était mise et se trouvait sous la tutelle et la protection de l'Etat; d'autres enfin que l'Église était dans l'Etat comme la partie dans le tout, de telle sorte qu'elle était membre du corps de l'Etat, et ne vivait que de sa vie.

Personne ne peut nier que les fidèles, dont se forme, sous le rapport spirituel, la famille sainte, l'Église de Jésus-Christ, ne soient en même temps et sous le rapport temporel des citoyens qui entrent chacun pour leur part dans la formation de la société civile. On ne peut pas nier non plus que le matériel de l'Église, c'est-à-dire les personnes et les possessions ne soient sur le sol de l'Etat et dans son domaine. Sur ces deux points nous serions d'accord avec Portalis et les partisans de la Constitution civile du clergé; mais ce n'est pas ainsi que la plupart d'entre eux entendaient les choses. Ils ne reconnaissent qu'une seule société, qui était la société civile dont la Constitution, selon eux, embrassait tout à la fois l'Église et l'Etat.

Portalis et Camus, qui reconnaissent deux sociétés distinctes, la société ecclésiastique et la société civile, prétendent que la société ecclésiastique était venue prier la société civile plus ancienne et plus puissante qu'elle, de vouloir bien la recevoir dans son sein, et que celle-ci n'y avait consenti qu'à la condition expresse de conserver sur elle la domination et la haute direction.

Portalis ajoute qu'on n'a jamais vu une Église indépendante de l'Etat; que ce serait

là une chose impossible, insensée; que l'histoire ne nous montre rien de semblable, et les auteurs de l'*Adresse à tous les Français, ou Exposition religieuse et patriotique des sentiments et de la doctrine du nouveau clergé de Paris sur la Constitution civile du clergé*, en chérissant sur cette idée, prétendent que Jésus-Christ n'a pas pu vouloir que ses disciples formassent une hiérarchie orgueilleuse, une société distincte.

Ouvrez l'histoire, vous verrez que partout la religion a présidé elle-même à la naissance des Etats modernes, et donné aux lois du souverain la sanction de son autorité divine; ce qui prouve d'un côté que la religion a été antérieure à la formation des Etats, et, de l'autre, que sa puissance a toujours été jugée supérieure à celle de la politique.

Sans doute Jésus-Christ n'a pas voulu que ses disciples formassent une hiérarchie orgueilleuse. L'humilité est avec l'abnégation de soi-même le fondement de la morale chrétienne. Mais, par là même qu'il leur recommandait de ne pas imiter l'administration sociétaire des princes païens, il supposait qu'ils formeraient société, et qu'il y aurait entre eux une hiérarchie. C'est lui-même qui le voulait ainsi: « Tu es Pierre, disait-il à l'un d'eux, et sur cette pierre j'édifierai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. » (*Saint Matth.*, xviii, 17.) « Si ton frère a péché contre toi, disait-il dans une autre circonstance, dis-le à l'Église. Or, s'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain. » (*Ib.*, xviii, 15 et 17.)

Les Actes des apôtres, les Epîtres de saint Paul, saint Jacques, saint Pierre, saint Jean, l'Apocalypse et tous les monuments des temps apostoliques et des âges suivants attestent que cette Église fut réellement établie; qu'elle était parfaitement bien constituée; qu'elle exista pendant près de trois cents ans au milieu de la société civile, sans se mêler, sans se confondre avec elle, sans réclamer son assistance, son aide ou sa protection.

C'est ainsi qu'elle a continué et qu'elle continue encore d'exister dans les Etats qui n'ont pas voulu la reconnaître. Portalis ne pouvait pas ignorer, mais il avait été avocat avant d'être conseiller d'Etat, et il croyait sans doute qu'il est permis à un honnête homme de dissimuler habilement ou de nier hardiment les faits qui nuisent à la cause dont il a entrepris la défense.

Il faudrait donc placer sous Constantin le Grand, pour l'empire romain, et sous Clovis, pour les Gaules, l'époque à laquelle aurait eu lieu le traité dont parlent Camus et Portalis. Nous avons beau consulter nos souvenirs, nous ne rencontrons rien de pareil dans les monuments de cette époque. Au contraire nous y voyons d'une manière claire et nette que l'Église, déjà plus étendue que l'Etat, reçut celui-ci dans son sein en admettant au nombre de ses enfants les souverains en qui résidait alors toute la puissance civile. De sorte que, au lieu de demander l'hospita-

lité, elle la donnait ; au lieu d'attendre des conditions, elle aurait pu en dicter, si elle ne s'était pas renfermée étroitement dans les limites de sa puissance.

Les deux sociétés furent dès ce moment l'une dans l'autre, et restèrent ainsi jusqu'au moyen âge, sans qu'il y eût confusion ou altération de puissance. Mais dans ces temps d'ignorance et de foi, à la suite d'une série d'événements qu'il serait inutile d'exposer ici, et pour des causes que nous n'entreprendrions nullement de justifier, quoiqu'il n'y en ait aucune qui ne soit honorable, il y eut empiètement de l'une des deux puissances sur l'autre. Le pape Boniface VIII, le pape et non pas l'Eglise, supposant alors comme l'ont supposé depuis les membres de l'Assemblée constituante et Portalis, que l'Eglise et l'Etat devaient se fondre ensemble et ne former qu'une seule et même société, fit ce raisonnement qui ne manquait alors ni de justesse ni de bon sens. L'Eglise est l'âme de la société, l'Etat en est le corps. Or, de même que dans l'individualité humaine il est dans l'ordre que l'âme commande au corps, ainsi dans l'individualité sociale la religion doit commander à l'Etat, le chrétien devant soumettre les intérêts de la vie présente à ceux de la vie future, et par conséquent subordonner les devoirs de la vie civile à ceux de la vie religieuse.

Ce raisonnement est en opposition directe avec ceux de Portalis et des défenseurs de la Constitution civile du clergé ; mais, n'en déplaise à ces messieurs, il serait seul admissible, s'il était prouvé que les deux sociétés doivent se fondre ensemble et être dirigées l'une par l'autre.

L'Eglise n'est pas plus constituée dans l'Etat que l'Etat n'est constitué dans l'Eglise. Ces deux sociétés sont chacune chez elles, et ne peuvent pas être transplantées l'une dans l'autre, parce qu'elles ont chacune un domaine différent sur lequel une autre qu'elle ne pourrait ni se former, ni s'établir, ni subsister ; c'est, bien loin d'être *parfaitement pareilles*, ainsi que le suppose Portalis, elles ne sont au contraire *pareilles* en rien, l'objet, le but, les moyens, les sujets, les ministres de l'une, différant essentiellement de l'objet, du but, des moyens, des sujets, des ministres de l'autre.

Aussi, non-seulement il est possible et très-sensé de les supposer existant ensemble dans le même pays, et chacune dans une complète indépendance, comme elles existaient avant la conversion de Constantin. Mais il est même indispensable qu'il en soit ainsi, du moins dans les contrées catholiques, puisque, selon la remarque qu'en fait Portalis lui-même un peu plus loin, « les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion. » (Pag. 32.) Et comme il le disait le 9 fructidor an IV au Conseil des anciens : « On ne doit jamais confondre la religion avec l'Etat ; la religion est la société de l'homme avec Dieu, l'Etat est la société des hommes entre eux. » (Pag. 72.) Si les

principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion ; s'il n'est jamais permis de confondre ensemble la société religieuse et la société civile, il ne faut donc pas dire que l'Eglise doit être dans l'Etat, et que, sous certains rapports au moins, elle doit être sujette à la puissance civile.

Une société perd ses droits et cesse d'exister dès l'instant où elle passe sous le joug d'une autre société. Il n'y a plus d'Eglise là où l'Etat gouverne et dirige l'Eglise. Les ministres de la religion ne sont plus alors que de simples officiers civils chargés de moraliser le peuple. La religion elle-même n'est plus qu'une affaire de bonne police, ainsi qu'on le comprenait du temps de Portalis. Dieu, l'immortalité de l'âme, les récompenses et les châtimens de l'autre vie, ne sont que des mots vides de sens, dont on se sert pour entretenir les âmes simples dans l'illusion.

Les prétentions de quelques papes moins ambitieux que zélés pour la défense de ce qu'ils croyaient être leurs droits refroidirent le zèle des souverains pour le saint-siège, et amenèrent des discussions, des luttes, des haines qui ne furent pas sans influence sur les hérésies qui, dès ce moment, désolèrent l'Eglise et ne tardèrent pas à lui enlever une partie considérable de ses enfants. Les prétentions des souverains catholiques qui voudraient dominer sur l'Eglise, ne pourraient qu'enfanter les mêmes désordres et nuire aux intérêts de l'Etat tout autant qu'à ceux de la religion. Renfermez l'une et l'autre de ces deux sociétés chacune dans les limites de sa juridiction, il n'y aura ni froissement, ni lutte, ni motif de haine. Elles subsisteront dans un accord parfait et s'aideront mutuellement à atteindre leur but.

Pour nous déterminer à mettre l'Eglise dans l'Etat, Portalis nous dit que les protestants agissent ainsi et s'en félicitent. Chez les protestants la formation d'une Eglise n'est pas possible ; car là où chaque individu est libre de croire et de professer ce que bon lui semble, il ne peut y avoir ni autorité suprême, ni lois communes, ni ministres de l'autorité chargés de faire exécuter des ordres ou des volontés contraires au libre examen. Les protestants de France ont donc fait sagement de reconnaître que leur Eglise était dans l'Etat, il leur aurait été difficile de la placer ailleurs. Leurs ministres se félicitent avec raison d'être sous la domination et la haute direction de l'Etat, puisque c'est le seul moyen qui leur reste de conserver une apparence d'unité, de donner quelque autorité à leur parole, et de ménager un appui à leur ministère.

Mais si, à raison de cela, ils s'imaginent être meilleurs citoyens que les catholiques, s'ils croient que leurs principes religieux se concilient mieux que les nôtres avec l'amour de la patrie et la soumission à la puissance publique, ils sont tombés dans une illusion qu'il nous sera facile de dissiper.

Chez les catholiques, l'Eglise se joint à

l'Etat et recommande au nom de Dieu, et avec son autorité, l'amour de la patrie, la soumission aux magistrats et l'accomplissement de tous les devoirs de la vie civile. Chez les protestants où il n'y a pas d'autre Eglise que l'Etat, c'est l'Etat en définitive qui fait lui-même ces recommandations par ses propres agents et de sa propre autorité. Il faudrait donc, pour justifier la prétention des protestants, que la religion opérât en raison inverse de ses moyens d'actions, c'est-à-dire qu'elle eût d'autant plus d'empire sur les cœurs et obtint d'autant plus de crédit, qu'elle est moins puissante et moins estimable aux yeux des hommes.

Nous reconnaitrons du reste, si Portalis l'exige, qu'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique on ne cesse pas d'être citoyen. Dumarsais, de qui cette pensée a probablement été prise, avait dit : « Les hommes naissent citoyens avant que de devenir chrétiens ; ainsi l'Eglise est dans l'Etat. »

De ce que l'homme en ce monde est immatriculé dans la société civile avant d'être initié dans la société religieuse, il ne s'ensuit en aucune manière que l'Eglise soit dans l'Etat. Nous admettons comme très-justes les réflexions que fait ensuite Dumarsais. « La qualité de fidèle, continue-t-il, ajoute au citoyen une nouvelle obligation d'obéir aux lois de l'Etat, et nous avons l'avantage que bien loin que la doctrine du christianisme, telle que Jésus-Christ et les apôtres l'ont enseignée, soit opposée aux lois de l'Etat, qu'au contraire elle sert à nous rendre plus exacts à les pratiquer, et à les sanctifier par la pureté du motif » (*Exposit.*, art. 6, p. 2) ; et par l'adoption qu'elle fait de tout ce qui est juste et bon, ajouterons-nous.

De là vient qu'au lieu de travailler à faire du christianisme une institution humaine en détruisant l'Eglise de Jésus-Christ, une habile politique fera, au contraire, tout ce qui dépendra d'elle pour lui conserver son caractère divin et son indépendance, afin qu'elle puisse agir plus efficacement sur l'esprit des hommes et commander avec plus d'autorité le respect et la subordination : car, dit encore Portalis, dans ce même rapport d'où est extraite l'assertion que nous réfutons, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme. (*Pag. 17.*) Voy. PUISSANCE.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 15. — Articles organiques, a. 59, 62 — Conseil ecclésiastique de 1809. — Décret de l'Assemblée nation., 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 5.

Auteurs et ouvrages cités.

Adresse à tous les Français, p. 18, 19. — Barral (De), *Fragments*, p. 164. — Causs, *Développements*, p. 5. — Dumarsais, *Exposition*, a. 6, p. 2. — Charrier de la Roche, *Exposé de la circ.*, p. 9. — Opât de Milève (Saint). — Matthieu (Saint), xviii, 15-17. — Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, p. 1, 17, 52, 106, 152. — Id., *Opinions*, p. 72. — *Principes de l'unité catholique*, p. 26.

EGLISES ARCHIEPISCOPALES.

Les églises archiepiscopales sont celles

dans lesquelles fait son service un archevêque. Voy. EGLISES.

EGLISES (*Edifices religieux*).

- I. Des églises. — II. Des églises avant 1789. — III. Des églises depuis 1789 jusqu'au Concordat. — IV. Des églises depuis le Concordat. — V. De la propriété des églises sous le Concordat. — VI. De quelques dispositions législatives relatives aux églises.

1° Des églises.

L'église prise pour le lieu dans lequel les fidèles se réunissent est un édifice consacré à Dieu sous l'invocation de la sainte Trinité, des mystères de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou des saints, pour le service religieux. Il y a des églises paroissiales et des églises particulières.

Comme la direction du service dans chaque église paroissiale est confiée à des pasteurs dont la dignité et la juridiction n'est pas la même, on a divisé sous ce rapport les églises paroissiales en métropolitaines, cathédrales, collégiales, paroissiales et succursales.

L'église métropolitaine, appelée aussi métropole ou église archiepiscopale, est celle dans laquelle l'évêque métropolitain fait son service. Elle prend le nom d'église patriarcale ou primatiale, lorsque le métropolitain est patriarche ou primat. Voy. BASILIQUES.

L'église cathédrale est celle dans laquelle l'évêque, qui est le pasteur primitif et le premier pasteur du diocèse, a sa chaire. Sous ce rapport les églises métropolitaines ne sont que des églises cathédrales d'un rang plus élevé à cause de l'importance du siège qu'occupe le titulaire qui y fait son service.

Les églises collégiales sont celles dans lesquelles le service religieux est fait par un collège de prêtres appelés chanoines. — Les églises paroissiales sont celles dans lesquelles un pasteur du second ordre, en latin *parochus*, fait son service religieux. — Les églises succursales sont celles dans lesquelles un vicaire ou *secondaire* du pasteur exerce pour lui les fonctions pastorales, ou dans lesquelles il vient les exercer lui-même ; mais en ce cas on donne à l'église le nom d'église de secours.

Les chapelles vicariales, de même que les chapelles domestiques, les oratoires domestiques ou particuliers, sont des succursales, ou peuvent être considérés comme étant des succursales de l'église paroissiale. — Nous n'avons rien à dire des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

2° Des églises avant 1789.

Le concile de Bourges, tenu en 1584, défend de construire des églises, chapelles ou oratoires sans la permission de l'évêque. (Tit. ix, can. 14.) « On ne peut construire aucune église, disait d'Héricourt, sans le consentement de l'évêque, qui doit examiner, avant que d'accorder cette permission, s'il y a des revenus suffisants assignés pour l'entretien des bâtiments, du luminaire, des ornements et des ministres qui doivent la desservir. »

On ne pouvait offrir le saint sacrifice de la messe, ni exposer le saint sacrement dans une église avant qu'elle ne fût consacrée. Ainsi l'avait décidé les conciles d'Arles (*can.* 19), de Châlons (*ch.* 49), de Paris sous Louis et Lothaire (*l. 1, ch.* 47), de Mayence sous Arnulphe (*ch.* 9), de Metz (*ch.* 5), d'accord avec le second concile de Carthage et les décrétales des papes Sylvestre et Félix IV. *Voy.* CONSÉCRATION DES ÉGLISES. — Cette consécration, lors même qu'elle avait lieu par une simple bénédiction, ne pouvait être faite en France que par l'évêque diocésain ou avec une permission écrite de sa main. (*Règlem. du clerg. de Fr. en 1625, a. 29.*)

Les frais de construction, reconstruction, réparation et entretien, étaient à la charge de la fabrique et des paroissiens pour ce qui regardait la nef des églises (*Remontr. du clerg. 1583; articles accordés en 1584, art. 15, 16, 17 et 18; Ord. de Blois, a. 52; Edit de Melun, 1579, a. 3; Déclar. de févr. 1637; Déclar. du 18 févr. 1651 et mars 1666*), et des ecclésiastiques décimateurs pour ce qui regardait le chœur. (*Edit de 1695, a. 21.*)

Les évêques, dans leurs visites pastorales, devaient s'occuper de ces choses et ordonner ce qu'il était convenable de faire. (*Ib.*) Ils pouvaient aussi dans la même circonstance, tout comme leurs grands vicaires et archidiaques, pourvoir les officiers des lieux appelés à la réduction des banes et même des tombeaux qui empêchaient le service divin. (*Déclar. de mars 1666, a. 3; Edit d'avril 1695, a. 16.*)

Anciennement la concession des banes et places dans les églises ne pouvait être faite sans leur autorisation. — Ce droit s'était perdu. Les marguilliers étaient autorisés par l'usage et par les règlements que les parlements avaient arrêtés à faire eux-mêmes ces sortes de concessions.

L'ordonnance du mois de mai 1579 défendait à toute personne, de quelque condition qu'elle fût, de se promener dans les églises durant la célébration du service divin, enjoignant aux huissiers et sergents, sur peine de la privation de leurs états, de mettre et constituer prisonniers ceux qui se trouveraient contrevir à cet ordre. (*Art. 39.*)

Le parlement de Paris, dans un arrêt du 4 août 1745, portant plusieurs chefs de règlements généraux pour le régime et l'administration des églises, avait défendu, 1° de les faire servir à retirer des choses profanes comme grains, gerbes, bois, meubles et autres choses, quand bien même elles appartiendraient à l'église; 2° d'y exposer en vente tant au dedans qu'au dehors sous le porche aucunes marchandises, quand bien même le profit en reviendrait à l'église; 3° d'y tenir aucunes assemblées pour affaires civiles, si ce n'est pour la reddition des comptes de fabrique, l'élection des marguilliers et autres affaires concernant la fabrique; 4° de n'y faire aucune publication pour les affaires purement séculières et profanes, voulant que ces publications ne fussent faites qu'à l'issue des messes de paroisse, suivant la déclara-

tion du roi du 16 décembre 1698, et par les huissiers et sergents qui en seraient chargés.

Une ordonnance du roi, en date du 7 mai 1749, prescrit l'observation des ordonnances, arrêtés et règlements rendus au sujet du respect dû aux églises par lui ou ses prédécesseurs à peine de désobéissance, et sur les autres peines y contenues.

L'église était la propriété de la paroisse; elle faisait partie de sa dotation ecclésiastique; mais elle constituait une propriété hors du commerce qui, pendant toute la durée de son service, ne pouvait être aliénée.

3° Des églises depuis 1789 jusqu'au Concordat.

Lorsqu'elle arrêta le rachat de la dime, l'Assemblée nationale se réserva de statuer sur les moyens de la remplacer pour subvenir aux frais de réparations, reconstructions et entretien des églises. (*Décret du 4 et 11 août-3 nov. 1789.*) — La vente de toutes celles qui faisaient partie des monastères et communautés religieuses fut comprise dans celle de ces bâtiments et édifices. — Il fut décrété que celles des paroisses ou succursales supprimées seraient vendues, à l'exception de celles qui auraient été conservées pour oratoires ou chapelles de secours (*Décr. du 6-13 mai 1791, a. 1*), et qu'elles ne pourraient pas l'être à des ecclésiastiques qui auraient refusé le serment civique. (*Décret du 27 nov. 1791.*) — La caisse de l'extraordinaire fut chargée en même temps d'acquitter les sommes qui étaient dues par les fabriques ou communautés d'habitants pour leur construction ou leur réparation. (*6-13 mai 1791, a. 2.*) — Par ces dispositions l'Etat était reconnu propriétaire de tous ces édifices, même de ceux qui, ayant été bâtis sur les terrains de la commune et de leurs deniers, devaient, aux termes du décret du 16-21 octobre 1790, leur appartenir (*Art. 1^{er}*, et être entretenus par elles. (*Décret du 10-21 sept. 1790.*) — Il fut chargé de toutes les dépenses à faire pour rendre propres à leur destination celles des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, et les corps administratifs eurent sous l'inspection et la surveillance du roi la mission de juger de la nécessité de ces dépenses (*Ib.*; ce qui impliquait, d'après l'interprétation donnée par l'Assemblée nationale elle-même, dans un décret du 23 juillet 1792, l'autorisation de les ordonner, sans qu'il fût besoin de recourir au pouvoir législatif. (*Décrets du 14-22 déc. 1789, a. 49 et 51; du 28 juin-2 juillet 1790, a. 4 et 11.*)

Les corps municipaux furent chargés de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les églises et autres lieux publics. (*Décret du 16-24 août 1790, tit. II, a. 1^{er}.*) — Défenses expresses furent faites d'y porter aucune espèce d'armes. (*Décret du 2-3 juin 1790, a. 5.*) — Ordre fut donné aux ci-devant seigneurs justiciers et patrons, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les banes ci-devant patronaux et seigneuriaux; 2° de faire supprimer

les livres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques, dans les deux mois à partir de la publication du décret qui fut rendu le 13 avril 1791, et sanctionné le 29.

Pins tard on enjoignit aux officiers municipaux de faire exécuter dans les églises le décret qui ordonnait la suppression des armoiries et signes de la royauté (*Décret du 14 sept.* 1793), et comme cet ordre, donné le 14 septembre 1793, n'était pas exécuté avec assez de zèle, un nouveau décret du 7 brumaire an II (28 oct. 1793) le réitéra avec peine de destitution.

Le 25 ventôse an II, la société populaire de Bry-sur-Marne, district de l'Égalité, département de Paris, ayant demandé la jouissance de sa ci-devant église pour en faire un temple de la raison, la Convention passa à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi accordait cette liberté. — Il est certain que, en déclarant les églises édifiées nationaux ou communaux destinés au service du culte, la loi les affectait au culte suivi dans la commune, quel qu'il fût, et devait les faire passer d'un culte à l'autre, lorsque la commune changeait de religion.

Un projet de loi qui déterminât le mode à suivre pour la vente des églises fut demandé par la Convention à ses comités. *Décret du 14 pluviôse an III* (2 févr. 1795) ; mais il ne fut pas présenté. Au contraire, elle décréta, le 11 prairial an III, 1° que les citoyens des communes et sections de communes de la république auraient provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la république, et qu'ils pourraient s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes, à la charge par eux de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verraient, sans aucune contribution forcée (*Art. 1 et 2*) ; 2° qu'il ne serait accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris (*Art. 3*) ; 3° que lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceraient des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameraient concurremment l'usage du même local et leur serait commun, et que les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeraient pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence, et d'entretenir la paix et la concorde (*Art. 4*) ; 4° que nul ne pourrait remplir le ministère d'aucun culte dans ces édifices à moins qu'il ne se fût fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudrait exercer, de sa soumission aux lois de la république. (*Art. 5*). — Elle prétendit avoir le dessein d'assurer ainsi et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes. Il est visible qu'elle voulut simplement faire droit à des réclamations très-vives et ne pas indisposer trop ouvertement des populations chez lesquelles l'athéisme de

l'Assemblée n'avait pas pu pénétrer. — Douze églises pour Paris et pour tous les cultes et tous les clubs ! quel désir d'assurer et de faciliter le libre exercice de tous les cultes !

Tel qu'il est, ce décret a sauvé de la destruction dont elles étaient menacées, les églises anciennes qui subsistent encore : sous ce rapport ce fut un bienfait. Il faut en savoir gré à ceux qui le provoquèrent.

Les communes qui avaient eu le malheur de vendre ou de démolir leurs églises, les louèrent ou songèrent à les racheter. — La Convention, qui ne voulait pas qu'il y eût de culte commun à une population tout entière, décréta que ni les communes ni les sections de communes ne pourraient en nom collectif acquérir ni louer de local pour l'exercice du culte. *Décret du 7 vend. an. IV* (29 sept. 1795), a. 9. — Chaque société religieuse devait faire elle-même ces sortes de frais ainsi que tous ceux qui étaient réclamés par l'exercice du culte. — On les obligea à faire connaître l'enceinte qu'elles auraient choisie. (*Art. 17*). — Cette déclaration, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, devait être faite à l'adjoint municipal, et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement. (*Ib.*) — La contravention à cet article était punie d'une amende de 100 à 500 livres et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (*Art. 18*). En cas de récidive, la peine pour le ministre du culte était de dix ans de gêne. (*Ib.*)

Un arrêté du 5 nivôse an VIII (26 déc. 1799) remit à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, les édifices qui servaient à la célébration des cérémonies décadaires. — Sur les réclamations que durent faire les bons patriotes, intervint un autre arrêté le 2 pluviôse (22 janv. 1800), qui déclara que les édifices continueraient de servir aux cérémonies décadares comme à celles des cultes (*Art. 1^{er}*) ; que les heures seraient réglées par les autorités administratives (*Art. 2*) ; que le ministre de la police était chargé de l'exécution de ce décret. (*Art. 3*.)

Le tribunal établi à Rome décréta dans sa séance du 3 floréal an VI qu'il serait nommé une commission pour s'occuper de l'abolition de l'usage d'enterrer dans les églises.

4. Des églises depuis le Concordat.

Un des points convenus et arrêtés par le Concordat fut que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques. (*Art. 12*.) D'après cela il fut dit dans les Articles organiques, 1° que les édifices anciennement destinés au culte catholique, et actuellement dans les mains de la nation, seraient mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département, à raison d'un édifice par cure ; 2° qu'une expédition de ces arrêtés serait adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ; 3° que dans les paroisses où il n'y aurait point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerterait avec le préfet pour la

designation d'un édifice convenable ; 4° qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; 5° que le même temple ne pourrait être consacré qu'à un même culte ; 6° qu'il y aurait dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires ; 7° qu'aucune cérémonie n'aurait lieu hors de l'enceinte de ces édifices dans les villes où il y avait des temples destinés à différents cultes ; 8° que les chapelles domestiques et les oratoires particuliers ne pourraient être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. (*Art. 44 à 47 et 75 à 77.*)

Les fabriques promises par ces dispositions réglementaires et constitutives furent établies immédiatement par les évêques avec l'approbation du gouvernement qui bientôt après institua lui-même des bureaux de marguillierie, et enfin les fabriques telles qu'elles existent en ce moment. *Voy. FABRIQUES.*

Le *simultaneum*, c'est-à-dire l'usage commun de la même église pour le service de deux cultes différents n'a pas encore cessé d'exister dans les départements du nord. Il y a fort peu de villes dans lesquelles les cérémonies du culte catholique soient restées renfermées dans l'enceinte de l'église. *Voy. CÉRÉMONIES.*

Nous avons dit à l'article BANC de quelle nature devait être la place réservée aux autorités civiles et militaires, et, à celui CHAPELLE, de quelle manière on en agissait maintenant par rapport à leur ouverture.

Après avoir mis à la disposition des évêques un édifice par cure, le gouvernement remit aux fabriques toutes les églises qui se trouvaient encore entre ses mains. *Voy. BIENS DES FABRIQUES.*

Les églises doivent être ouvertes gratuitement au public. (*Décret imp., 18 mai 1806, a. 1 ; 30 déc. 1809, a. 65.*) — Il doit y avoir une place réservée où les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs puissent assister commodément au service divin. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 65.*) — La fabrique est autorisée à louer des chaises et à concéder des bancs et places dans les autres parties. (*Art. 36.*) *Voy. BANCS.*

Celui qui a bâti entièrement l'église peut s'y réserver la propriété d'un banc, d'une chapelle, pour lui et sa famille. (*Art. 72.*) Le donateur ou le bienfaiteur insigne de l'église peuvent obtenir la même concession. (*Id.*) *Voy. BANCS.*

Aucune inhumation ne peut y être faite. (*Décret imp., 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 1.* — La police, dans les églises, regarde l'autorité civile pour ce qui est étranger au culte, et l'autorité ecclésiastique pour ce qui concerne le culte. *Voy. POLICE.* — Il est défendu d'arrêter un débiteur dans l'église pendant les exercices religieux. (*Code de proc. civ., a. 781.*)

Une chose à peine concevable, c'est qu'après s'être emparé des Etats Romains l'Em-

pereur ordonna la vente de tous les biens des ordres religieux supprimés sans en excepter aucune des églises conventuelles qui en faisaient partie. Ce fut le préfet de Rome qui sauva de la destruction à laquelle on voulait les vouer, ces monuments religieux. Il existe trois lettres de lui à ce sujet, l'une du 11 août, l'autre du 19 décembre et la troisième du 26 décembre. Dans cette dernière, il prie la consulte de rendre définitive la suspension provisoire des églises qui méritaient d'être conservées, et de leurs statues, tableaux et mobilier. « Je vous prie, ajouta-t-il, d'étendre cette mesure aux églises du département, telles que Sainte-Rose de Viterbe, le *sacro specchio* de Labiaco, objets de la vénération publique. Sans une décision de la consulte, la suspension que j'ai accordée cesserait bientôt, et nous verrions laissées à l'abandon des églises dont la conservation est réclamée par la religion, l'histoire et les arts. » (*Lettre, 26 déc. 1810.*)

Mgr l'évêque de Belley a défendu de construire aucune église dans son diocèse sans sa permission, laquelle n'est accordée qu'autant qu'on lui fait savoir sa destination, le lieu où elle sera placée, et ses dimensions. (*Rit. de Bell., t. 1, p. 527.*) — Il faudrait exiger de plus communication du devis et des ressources pour subvenir aux frais de construction quand elle est bâtie par la fabrique. — Il ordonne qu'il y ait dans chaque église paroissiale une chaire, une table de communion, des confessionnaux pour tous les confesseurs de la paroisse, des fonts baptismaux, un ou deux bénitiers et une sacristie. (*Id., p. 529.*)

5° De la propriété des églises depuis le Concordat.

La question de la propriété des églises depuis le Concordat est vivement controversée et a été différemment décidée. Des avis du conseil d'Etat en date des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII (24 déc. 1804 et 26 janv. 1805) ont décidé qu'une église consacrée au culte paroissial devait être considérée, à défaut de titre contraire, comme une propriété communale.

Il existe plusieurs arrêtés consulaires, décrets impériaux et ordonnances royales qui autorisent des maires à accepter des églises. Celle de la Madeleine à Paris a été concédée en toute propriété à la ville par une loi. (23 mars 1812.)

La Cour royale de Poitiers (*arr. du 20 févr. 1833*), celle de Paris (*arr. du 29 déc. 1835*), celle de Grenoble (*arr. du 2 janv. 1836*), et celle de Limoges (*arr., 3 mai 1836*) ont partagé l'opinion du conseil d'Etat. Le ministre des cultes, dans une circulaire du 6 août 1841, adopte l'opinion émise par le conseil d'Etat le 6 pluviôse an XIII, ajoutant néanmoins que cette propriété est affectée pour toujours à sa destination, et que la commune ne peut, sous aucun prétexte, en disposer pour un autre usage.

La Cour de cassation avait prononcé, au contraire, dans un arrêt du 6 décembre 1823, qu'elles ont été remises ou à l'évêque ou à

la fabrique. Elle dit dans un autre plus récent, que leur propriété absolue n'appartient d'une manière exclusive ni aux communes, ni aux fabriques (*arr.*, 7 *juill.* 1840), s'appuyant sur la loi du 4 novembre 1789, les décrets du 13 brumaire an II, du 11 prairial an III, le Concordat, l'arrêté du 7 thermidor an XI, le décret du 30 décembre 1809, a. 1, 13, 92 et 94, la loi du 14 février 1810, a. 2, le décret du 6 novembre 1813, a. 23. Cette dernière opinion est celle qu'avait adoptée le conseil d'Etat en 1837, dans l'ordonnance qui déclare abusive la déclaration et protestation de l'archevêque de Paris contre la loi qui disposait des terrains de l'archevêché en faveur de la ville de Paris. — Il décida alors qu'en mettant toutes les églises non aliénées et nécessaires au culte à la disposition des évêques, l'article 12 du Concordat n'avait établi qu'une simple affectation qui n'avait point dépourvu l'Etat de la propriété de ces édifices. (*Ord. roy.*, 24 *mars* 1837.) — Sans rien décider au fond, le ministre des cultes disait dans une circulaire du 3 février 1831 : « A l'égard du droit de propriété, il est à observer que, s'il existe plusieurs églises acquises ou reconstruites par les communes depuis le Concordat de 1801, le plus grand nombre a été excepté de la vente des biens domaniaux, non pas par acte explicite qui les attribue aux communes, mais par l'effet de la loi du 18 germinal an X. (*Art. org.*)

Il est plus explicite dans une autre circulaire du 20 novembre 1833 en ce qui touche les églises cathédrales, et dans une troisième circulaire du 27 avril 1839, en ce qui touche toutes les églises. Il regarde comme incontestable dans la première que les cathédrales appartiennent à l'Etat, et dans la seconde que toutes les églises appartiennent aux communes. « Les fabriques, dit-il, n'en ont que l'usage. »

M. Puibusque cite une décision ministérielle du 18 mai 1806, portant que les églises restituées au culte sont réputées communales, soit qu'elles appartiennent aux communes, soit qu'elles appartiennent aux fabriques. Il dit, en commençant son article, que les églises non aliénées, nécessaires au culte, furent remises à la disposition des laïques, en vertu de la convention entre le saint-siège et le gouvernement français.

La Cour royale de Limoges fait remonter la remise aux communes au décret du 11 prairial an III, qui leur en concède l'usage, à la charge par elles de les réparer et entretenir, et dit que le décret du 7 ventôse an XI, en appelant les conseils municipaux à délibérer sur les dispositions à prendre par les communes, sur l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte, prouve suffisamment que ces édifices étaient et devaient être propriétés communales, et que par conséquent le décret du 2 pluviôse an XIII, en déclarant que les églises et presbytères devaient être considérés comme propriétés communales, ne fit que proclamer l'état de la législation à cette époque; que les seules églises qui soient devenues la pro-

priété des fabriques sont celles qui ayant été supprimées furent réunies aux cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles étaient situées conformément au décret du 30 mai 1806, qui déclara formellement qu'elles faisaient partie des biens restitués aux fabriques par celui du 7 thermidor an XI.

Selon M. Vuillefroy, parmi les églises affectées au culte depuis le Concordat, les unes, celles qui servent au culte métropolitain ou diocésain sont restées la propriété de l'Etat; les autres, celles qui servent à la célébration du culte paroissial, ont été remises aux communes, et elles sont devenues leur propriété définitive, quelle que soit d'ailleurs l'époque de leur affectation nouvelle au culte.

« C'est la commune et non la fabrique, dit Mgr Affre, archevêque de Paris, qui est propriétaire de l'église. La propriété d'une commune consiste dans le droit qu'ont les habitants de jouir d'une chose privativement à toute autre communauté ou établissement. Il nous paraît, d'après ce principe, qu'il faut regarder la commune comme propriétaire de l'église : c'est ce qui a été décidé par un avis du conseil d'Etat, portant que les églises abandonnées aux communes, en exécution de la loi du 18 germinal an X, sont des propriétés communales. Cet avis est du 2 pluviôse an XIII; il a été approuvé le 6 du même mois. C'est aussi l'opinion de M. Henrion de Pansey, de M. Dupin et de M. Toullier. Enfin presque partout les communes ont bâti l'église : elles doivent donc en être propriétaires. La propriété de la commune à l'égard de l'église est d'une espèce particulière, puisqu'elle ne peut jamais ére aliénée; on peut dire qu'elle est grevée d'une substitution perpétuelle au profit des futurs habitants. » (*Traité de l'adm. temp. des par.*, 3^e édit., p. 85.)

Dans une circulaire du 23 juin 1838, le ministre de l'intérieur dit aux préfets que le comité de l'intérieur et ensuite le conseil d'Etat lui-même ont émis l'avis : 1^o qu'on doit faire une distinction entre les églises et les presbytères remis par l'Etat, pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et les églises et les presbytères qui, demeurés sans emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret de concession du 30 mai 1806; 2^o que les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes, et ceux de la seconde aux fabriques; 3^o que les communes sont devenues propriétaires à titre définitif et incommutable; d'où il suit qu'elles ne sauraient perdre leurs droits par cela seul que leur église rétablie en exécution du Concordat aurait été depuis, ou même serait ultérieurement supprimée et réunie à une autre église, par suite de changements administratifs apportés dans les circonscriptions des cures et succursales; 4^o qu'en cas de difficultés entre une fabrique et une commune, sur la question de propriété de ces édifices, c'est à l'autorité administrative à en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des

actes de haute administration dont elle peut seule apprécier l'étendue et les effets, et qu'à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être soumis au conseil de préfecture, sans le recours au conseil d'Etat. Il les invite à ne point s'écarter de ces principes dans les instructions qu'ils seraient dans le cas d'adresser aux administrations municipales de leur département.

Pour procéder avec ordre dans la discussion de ces opinions, nous faisons remarquer que parmi les églises ouvertes au culte, il y en a qui ont été bâties entièrement ou achetées des deniers de la fabrique, d'autres qui lui ont été données en toute propriété par ceux qui les avaient bâties, ou qui en avaient légalement acquis la propriété, d'autres qui ont été remises aux fabriques ou aux évêques par l'Etat, d'autres qui ont été bâties ou achetées par les fabriques avec l'assistance de la commune ou de l'Etat, ou bien de la commune et de l'Etat en même temps, d'autres enfin qui ont été bâties entièrement ou achetées par la commune, ou qui lui ont été données.

Les fabriques constituant des personnes civiles ont le droit d'acquérir, posséder, vendre ou aliéner de toute autre manière. Elles ont la propriété de tout ce qu'elles acquièrent légalement d'une façon ou d'une autre. Personne ne peut la leur contester. Ceci est tellement évident que nous sommes dispensés d'en fournir la preuve. Par conséquent, si la fabrique a bâti elle-même ou acheté l'église soit de ses propres deniers, soit des deniers fournis en partie par la commune ou par l'Etat; si on la lui a légalement donnée, elle en est seule propriétaire (*Cod. civ.*, art. 711), et véritablement propriétaire : car l'église n'est pas du nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. (*Art. 714.*)

Les églises anciennes qui n'avaient pas été aliénées faisaient partie du domaine public à l'époque du Concordat. Il fut stipulé qu'elles seraient remises à la disposition des évêques. (*Conc.*, a. 12.) Remettre ce n'est pas mettre, comme le suppose le ministre dans une décision du 27 novembre 1823; c'est quelque chose de plus, c'est rétablir dans un état qui a déjà existé.

L'article organique 75 ne renferme rien de contraire à cette stipulation; il parle de la manière dont ces bâtiments devaient être rendus aux évêques, et il dit qu'ils seront mis à leur disposition par arrêtés du préfet. Ici il fallait *mettre*, et non *remettre*, parce que c'était la première fois que pareille chose arrivait et que l'autorité civile se trouvait dans le cas de céder ou abandonner des églises aux évêques. Aucun abandon ne fut fait aux communes. Ceci est d'autant plus digne de remarque et d'autant plus significatif que le gouvernement crut devoir investir les départements, arrondissements et communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le ser-

vice de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique. (*Décret imp. du 9 avril 1811.*)—Le ministre des finances avait donc raison de penser que les Articles organiques n'avaient pas transmis aux communes la propriété des églises. (*Lettre du 4 therm. an XII* (23 juill. 1804). Portalis, consulté par lui, fut d'un avis contraire. « Vous désirez, lui répondit-il, connaître mon opinion sur la question de savoir si les églises mises par la loi du 18 germinal an X à la disposition des évêques pour l'exercice du culte, et les presbytères rendus par la même loi, aux curés et desservants sont devenues la propriété des communes où ils sont situés, ou si, au contraire, la propriété de ces objets réside toujours dans les mains de la nation? *Il me paraît*, monsieur, que les communes ayant anciennement fournis les édifices servant d'églises et de presbytères doivent être considérées comme propriétaires de ces édifices, et par conséquent tenues de toutes les grosses réparations et contributions. » *Lettre du 7 fruct. an XII* (25 août 1804).

Ce n'est pas ainsi qu'on décide et qu'on peut décider les questions de propriété. Portalis voulait mettre les grosses réparations et les contributions foncières à la charge des communes. L'intention était bonne, sans doute, mais excuse-t-elle ce pitoyable raisonnement? *Il me paraît* : s'agissait-il de ce qui paraissait être ou de ce qui était en effet? — Le gouvernement était saisi de ces édifices avant 1802 : s'en était-il dessaisi alors en faveur des communes? non. Les communes n'en étaient donc pas devenues propriétaires.

La solution donnée par Portalis ne paraissant pas suffisante, on essaya de faire décider cette question par le conseil d'Etat. — Un avis du 3 nivôse an XIII (24 déc. 1804) porte : « Le conseil d'Etat, considérant qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière claire, et qui prévienne tous les doutes, le sens de l'article 91 de la loi du 24 août 1793, portant que tout l'actif des communes pour le compte desquelles le gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux et les objets destinés pour les établissements publics, appartient dès ce jour à la nation jusqu'à concurrence de ces dettes, et d'expliquer l'exception prononcée audit article pour les établissements publics, est d'avis.... ; 3° que les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au service public de la commune, qui sont employés comme tels, sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les hôtels de ville, les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte, etc., ne peuvent cesser d'appartenir aux communes ; 4° que toutes les dispositions contraires au présent avis doivent être annulées. »

L'article 91 de la loi du 24 août 1793 est ainsi conçu : « Tout l'actif des communes pour le compte desquelles la république se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissements publics, appartient dès ce jour à

la nation, jusqu'à concurrence du montant des dites dettes. » Si dans cet article, *objets* signifie bâtiments, maisons, emplacement, presbytères, églises, il faut renoncer à comprendre les lois de cette époque; elles sont écrites dans une langue qui ne se parle plus.

Mais comment le conseil d'Etat a-t-il pu ignorer que toutes les églises étaient, en 1793, entre les mains de la nation et non pas entre celles des communes, faisant partie du domaine de l'Etat, et non pas de celui de la commune? Cet avis était ou un acte de la plus crasse ignorance ou un acte de complaisance coupable. Il n'était pas susceptible de supporter le moindre examen; c'est pour cette raison peut-être qu'on en demanda un autre.

« Le conseil d'Etat, porte celui-ci, qui d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'empereur a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par Sa Majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que les dites églises et presbytères doivent être considérées comme propriétés communales. » (*Ar.*, 6 *plur.* an XIII.)

La loi du 18 germinal an X ordonne aux préfets de mettre par arrêtés les églises qui étaient actuellement entre les mains de la nation, à la disposition des évêques. Elle ne contient rien de plus, ni rien de moins. (*Art. org.* 73.)

Si cette remise a opéré un dessaisissement, ce dessaisissement a été fait en faveur des diocèses et non pas des communes; mais le conseil d'Etat prétend qu'il n'y a pas eu de dessaisissement. Il est d'avis qu'on doit considérer ces édifices comme des propriétés nationales. Elles seraient donc restées entre les mains de la nation, sans que la nation s'en fût doutée jusqu'alors. Elles y seraient restées malgré l'engagement que le gouvernement avait pris de les remettre à la disposition des diocèses en la personne de l'évêque et la remise qu'il en fit en effet. L'idée est neuve. M. Vuillefroy ne s'attendait probablement pas à la voir émettre; car il cite cet avis en preuve que les églises ont été remises aux communes et sont devenues leur propriété définitive.

Cet avis est diamétralement opposé à celui de Portalis dans sa lettre au ministre des finances, et à celui que le conseil d'Etat avait déjà donné lui-même, ce qui montre qu'on ne savait quoi penser à cet égard, ou, pour mieux dire, qu'on n'osait pas déclarer alors ce qu'on avait voulu faire et ce qu'on avait réellement fait.

Lorsque, dans un avis du 10 octobre 1836, les comités de législation et de l'intérieur réunis disent que les avis du 3 nivôse et du 6 pluviôse établissent qu'il y a eu de la part de l'Etat *abandon de la propriété des églises* et des presbytères par la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques), et que cet

abandon a eu lieu au profit des communes, » la supposition la moins humiliante qu'on puisse faire pour les deux comités réunis, c'est qu'ils s'en sont rapportés avec confiance au rapporteur de cette question, lequel citait les deux avis du conseil d'Etat sans les avoir lus, et probablement sur quelque rapport émané des bureaux du ministère, car c'est ainsi que les choses se font quelquefois, même au conseil d'Etat.

Cependant l'opinion que les églises et les presbytères avaient été aliénés au profit des communes par l'article organique 73, qui ordonne de les mettre à la disposition des évêques, était déjà depuis longtemps celle du conseil d'Etat. (*Cons. d'Et.*, *av.*, 12 juin 1829.)— Le comité de législation est allé bien plus loin encore. Il a été d'avis qu'une église donnée positivement à la fabrique par l'Etat devenait propriété de la commune, en vertu de l'article organique 73, dès l'instant où elle était affectée au culte paroissial. (*Ar.* du 12 fevr. 1841.)— Avec cette manière de raisonner, on trouve dans les lois tout ce qu'on veut y trouver.

Les comités réunis de législation et de l'intérieur disent qu'en l'an X l'abandon des églises et des presbytères ne pouvait pas avoir lieu au profit des fabriques, puisqu'elles n'existaient pas. Aussi n'est-ce pas aux fabriques, mais à l'évêque que la remise fut faite. Si les fabriques représentent l'église paroissiale, l'évêque représentait alors, et n'a pas cessé de représenter aux yeux du gouvernement l'église diocésaine ou le diocèse tout entier. C'est donc aux diocèses que les églises furent remises, en l'absence des fabriques.

On doit voir maintenant ce qu'il faut penser de l'opinion du conseil d'Etat et de celle du ministère, relativement à la propriété des églises remises à la disposition des évêques, en vertu du Concordat. Ces églises sont une restitution faite aux paroisses qui les avaient élevées; car c'étaient les paroisses, et non pas les communes, comme le prétend à tort Portalis, et le soutiennent sans raison nos administrateurs politiques, qui les avaient construites.

L'intention du gouvernement était de les restituer aux fabriques, ainsi qu'il en avait pris l'engagement. C'est aux fabriques qu'il restituait ou donna un peu plus tard sans ambiguïté, parce qu'il était alors plus libre dans ses allures, toutes celles qui restaient encore entre les mains de la nation. L'arrêté que le premier consul prit à cette occasion n'avait derrière lui d'autre loi que l'article 12 du Concordat, en exécution duquel avait été rendu l'article organique 73. Ces deux dispositions exécutoires de la même loi doivent donc être expliquées l'une par l'autre.

Nous avons fait remarquer l'étonnante vertu attribuée par le conseil d'Etat, dans son avis du 3 nov. 1836, à l'article organique 73, sur l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juin. 1803.) Nous prenons le contre-pied de cette décision et nous croyons être aussi près du vrai qu'elle en est loin. Voy.

PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES. Selon nous, les églises données à la commune, ou bâties par elle, deviennent la propriété de la fabrique, dès l'instant où elles sont mises à sa disposition. Qu'on dise si l'on veut que la commune ne se dessaisit qu'à titre de retour, dans le cas où la paroisse cesserait d'exister, nous l'accorderons volontiers, parce que, si ce n'est pas incontestable, c'est du moins extrêmement raisonnable, et aller contre la raison, c'est s'exposer à aller contre la justice.

Mais la cession de propriété résulte des lois anciennes qui, loin d'être abrogées, ont été, au contraire, confirmées par les nouvelles. L'Assemblée nationale en doutait si peu qu'elle mit tous ces édifices à la disposition de la nation, et les y maintint après un nouvel examen. La Convention, le Directoire et le Consulat pensèrent de même. Le premier consul montra en particulier que les droits des communes sur les églises anciennes étaient complètement nuls, lorsqu'il donna aux fabriques toutes celles qui n'avaient pas encore reçu de destination d'origine. C'est dans cet esprit qu'a été conçu l'avis du conseil d'Etat (*Comité de l'int.*, 5 juill. 1833), reconnaissant que les églises des paroisses supprimées appartiennent aux fabriques, en vertu du décret du 30 mai 1806. C'est dans le même esprit que, par le décret impérial du 30 décembre 1809, avec lequel sont d'accord les décisions données par le conseil d'Etat ou par le ministre, les fabriques seules sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation de ces édifices. (*Art.* 1, 37.) Les grosses réparations, tout aussi bien que les réparations locatives, sont à leur charge. (*Art.* 41 et 94.)

La fourniture d'une église par la commune n'est qu'une assistance prêtée à la fabrique; c'est un don, une libéralité. La commune se dessaisit du droit de propriété par la délivrance qu'elle fait de l'édifice. On ne peut lui reconnaître qu'un droit de retour, ainsi que nous l'avons déjà dit. C'est donc aux fabriques et non aux communes à faire acte de propriétaires sur ces immeubles, dirons-nous en prenant le contre-pied de ce qu'a décidé le comité de l'intérieur (*Avis du 12 fév.* 1834), et de ce qu'enseigne M. Vuillefroy. Il n'est donc pas vrai de dire avec le conseil d'Etat que la fabrique est sans intérêt et dès lors sans qualité pour réclamer, en cas de contestation, l'interprétation de la vente d'une église ou d'un presbytère. (*Ord. en cons. d'Et.*, 15 juin 1802.)

Si les communes étaient restées propriétaires des églises qu'elles ont livrées aux fabriques, elles pourraient les reprendre, et comme la commune, quand il s'agit d'administration, se réduit au maire et à son conseil, il s'ensuivrait qu'un maire protestant, assisté de quelques conseillers complaisants, pourrait enlever aux catholiques, pour la remettre aux protestants, l'église paroissiale de la commune et réciproquement. La difficulté s'est présentée sous deux faces différentes. Le comité de l'intérieur, consulté à ce

sujet, a répondu, sur le rapport de M. Vuillefroy, que la propriété des églises remises par la nation n'avait été conférée aux communes par l'Etat qu'à la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique, et que cette affectation ne pourrait être changée que par la suppression régulière du titre d'église catholique qui leur a été attribué; qu'il n'était pas à craindre d'ailleurs que les communes pussent, en aucun cas, affecter leurs églises à la célébration d'un nouveau culte, sans la participation et l'autorisation spéciale du gouvernement. — Cette réponse ne serait rassurante que pour ce qui concerne les églises anciennes, dont l'Etat s'est dessaisi en faveur des paroisses.

Nous avons suivi dans la discussion de cette question un autre ordre d'idées que Mgr Allre, dont nous avons négligé de consulter le *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, pensant qu'il ne devait être qu'une amplification de ce qu'il avait déjà enseigné dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*. Sans rien changer à ce que nous avons dit, nous reconnaissons qu'il sera utile de consulter cet excellent ouvrage, qui est peut-être le meilleur de ceux qui sont sortis de la plume de cet auteur.

6° De quelques dispositions législatives relatives aux églises.

Dans un arrêt du 1^{er} décembre 1823, la Cour de cassation a décidé que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne pouvaient, tant qu'elles conservaient leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire. Pareille décision se rencontre dans un autre arrêt de la même Cour, en date du 5 décembre 1838.

Dans un autre arrêt du 13 juillet 1838, elle a décidé que les voisins et autres personnes qui en ont usurpé ou acquis frauduleusement la jouissance ne peuvent jamais prescrire. La Cour royale de Limoges avait jugé dans le même sens, par arrêt du 22 août 1838.

Cette jurisprudence a pour fondement l'article 2226 du Code civil, portant que « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. »

Nous avons déjà dit que tout ce qui regarde l'entretien et la conservation des églises et autres lieux employés au service religieux du culte était dans les attributions exclusives de la fabrique. (*Art. org.* 76; *Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 1, etc.) Voy. RÉPARATIONS. — C'est à la fabrique seule qu'appartient aussi l'administration des biens de l'église (*ib.*); de même que le droit d'intenter et soutenir les actions relatives à l'usage des églises elles-mêmes. (*Cour roy. de Nancy*, 18 mai 1827.) Voy. BIENS DE LA FABRIQUE.

L'église est exclusivement affectée à la célébration du service religieux: il n'est pas permis, tant qu'elle conserve sa destination, de la faire servir à un autre usage. Par conséquent, les autorités civiles locales n'ont pas le droit d'y faire des cérémonies ou publications d'aucune sorte, soit pour les af-

saïres temporelles, soit, à plus forte raison, pour des objets religieux. (*Décis. min.*, 10 sept. 1806; 30 oct. 1810; *Circ. du 6 août 1841*; *Arrêté du 17 mars 1848*.) — Les pasteurs ne doivent pas se permettre eux-mêmes d'y faire des publications étrangères à l'exercice du culte. (*Edit. d'avr.* 1695, a. 32; *Déclar. du 16 déc.* 1698; *Art. org.* 53.) — Les laïques ne peuvent y prendre la parole et y prononcer des discours sans la permission de l'évêque. (*Rapp. et décis. imp.*, 10 sept. 1806.) *Voy.* SIMULTANEUM.

En l'an XI (1803) on avait désigné une église paroissiale de Bruxelles pour les exercices publics du lycée. L'archevêque de Malines réclama. On chercha un autre local. — Portalis justifiait cette affectation, en disant qu'une église n'était réellement profanée que par des actes illicites ou criminels de leur nature, et que dans presque tous les anciens collèges, les exercices se faisaient dans la chapelle qui en dépendait. Tout cela est vrai; mais les chapelles des collèges étaient des chapelles particulières, une partie de l'édifice affectée et non consacrée au culte. Ensuite la raison dit qu'il n'est pas convenable que l'on vienne jouer des airs plus ou moins profanes, débiter des maximes plus ou moins religieuses, tenir une assemblée plus ou moins tumultueuse dans la maison de Dieu. Cette maison est une maison de prière, il ne faut pas en faire une caverne de voleurs.

Par arrêté du 17 mars 1848, le maire de Paris (préfet de la Seine) a décidé que sous aucun prétexte les églises ne pourront être détournées de leur destination. Cet arrêté a été transmis à tous les commissaires des départements par le ministre des cultes, avec prière d'en prendre d'analogues. (*Circ.*, 2^e mars 1848.)

La même église ne doit pas servir à deux cultes différents. (*Art. org.* 46.) *Voy.* SIMULTANEUM.

Aucune église ne peut être ouverte, soit comme église paroissiale, soit comme église de secours, soit comme oratoire public ou particulier, sans la permission expresse du gouvernement. (*Art. org.* 44 et 62; *Circ. du 4 therm.* an XII (22 juill. 1804); *Décis. min.*, févr. 1804.) — Les églises ne jouissent plus du droit d'asile. *Déc.*, 2^e frum. an XIII (23 nov. 1804).

La police intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique. (*Art. org.* 9; *Décis. min.*, 21 plur. an XIII; *Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 29) — C'est la fabrique néanmoins qui fait la concession des bancs et places. *Voy.* BANCS, CHAISES.

Le public doit être admis gratuitement dans les églises et trouver à s'y placer de manière à pouvoir entendre les instructions. (*Décret imp.*, 18 mai 1806, a. 1; 30 déc. 1809, a. 65.) — Il faut en interdire l'entrée aux enfants atteints de la petite-vérole. (*Circ.*, 17 oct. 1810) — Un décret impérial du 10 septembre 1806 autorise les bureaux de bienfaisance à faire des quêtes dans les églises. *Voy.* QUÊTES.

Les clefs de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque. (*Décis. min.*, 25 janv. 1812.)

Actes législatifs.

Conciles de Bourges (1584), IX, can. 14; d'Arles, I, can. 19; de Châlons, ch. 49; de Paris sous Louis et Lothaire, l. 1, ch. 47; de Meiz, ch. 3; de Carthage. — Décrets du pape Sylvestre et Félix IV. — Règlement du clergé de France, an. 1625, a. 20. — Remontrances du clergé de France, 1585, articles accordés (1581), a. 15, 16, 17, 18. — Concordat de 1802, a. 12. — Articles organiques, a. 9, 44, 45, 46, 47, 55, 75 à 77. — Ordonnance de Blois, a. 52; mai 1579, a. 59; mai 1790. — Edit de Melun, 1579, a. 3; d'avril 1693, a. 16, 21, 52. — Déclarations, févr. 1637; 18 févr. 1661; mars 1666, a. 5; 16 déc. 1698. — Parlement de Paris, arr., 4 août 1715. — Décrets 4 et 11 août-5 nov. 1789; 4 nov. 1789; 14-22 déc. 1789, a. 49 et 51; 2-5 juin 1790, a. 3; 16-21 août 1790; 28 juil.-2 juill. 1790, a. 4 et 11; 10-21 sept. 1790; 16-21 oct. 1790, a. 1; 15-20 avril 1791; 6-15 mai 1791, a. 1 et 2; 27 nov. 1791; 28 j. juill. 1792; 14 sept. 1795; 24 août 1795, a. 91; 7 brum. an II (28 oct. 1795); 15 brum. an II (5 nov. 1795); 14 pluv. an III (2 févr. 1795); 11 prair. an III (50 mai 1795); 7 vent. an IV (21 sept. 1795), a. 9. — Lois, 14 févr. 1810; 6 nov. 1815, a. 25; 25 mars 1842. — Code civil, a. 711, 714, 2216. — Arrêts consultatifs, 5 niv. an VIII (25 déc. 1799), 2 plur. an VIII (22 janv. 1800), 7 vent. an XI, 7 therm. an XI (26 juill. 1805). — Décrets impériaux, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 1; 2 pluv. an XIII; 18 mai 1806, a. 1; 50 mai 1806; 10 sept. 1806; 50 déc. 1809, a. 1, 15, 29, 56, 57, 41, 65, 72, 92, 91; 9 avril 1811. — Conseil d'Etat, ord. roy., 15 juill. 1852, 5 juill. 1855, mars 1857. — Avis, 5 niv. an XIII (24 déc. 1804), 6 pluv. an XIII (26 janv. 1805), 12 juin 1829, 12 févr. 1834, 10 oct. 1856, 5 nov. 1856, 12 févr. 1841. — Arrêté du maire de Paris, 17 mars 1848. — Cour de cassation, arr., 1^{er} dec. 1825, 6 dec. 1856, 18 juill. 1858, 5 dec. 1858, 7 juill. 1840. — Cours royaux de Nancy, arr., 18 mai 1827; de Poitiers, arr., 20 févr. 1853; de Paris 29 dec. 1853; de Grenoble, 2 janv. 1856, 22 août 1858. — Circulaires ministérielles, 4 therm. an XII (22 juill. 1804), 17 oct. 1810, 5 févr. 1851, 25 juin 1858, 6 août 1844, 25 mars 1848. — Lettres et décisions ministérielles, an XI (1805), févr. 1804, 4 therm. an XII (23 juill. 1804), 7 fruct. an XII (25 août 1804), 25 pluv. an XIII (17 févr. 1805), 18 mai 1806, 10 sept. 1806, 50 oct. 1810, 25 janv. 1812, 27 nov. 1825. — Arrêté du maire de Paris, 24 mars 1848. — *Republia romana*, Proresso-verbale, sed. 24, 5 fév. an VI. — Lettres du préfet de Rome, 11 août, 19 et 26 déc. 1810.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. des par.*, 5^e édit., p. 83. — Devie (Mgr), *Rituel du diocèse de Belley*, t. 1, p. 527 et 529. — Hérisson (D), *Lois ecclésiast. de France*. — Puibusque (M.), *Diction. municip.* — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*

ÉGLISES CALVINISTES.

Voyez EGLISES CONSISTORIALES.

ÉGLISES CATHÉDRALES.

L'église cathédrale est celle dans laquelle l'évêque a sa chaire épiscopale. — « L'église cathédrale de chaque diocèse, » porte la constitution civile du clergé, « sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir. » (*Décr.*, 12 juill., 24 août 1790, tit. 1^{er}, a. 8.) — « Elle n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions. » (*Art.* 9.) — « Le nombre des vicaires sera de 16 dans les villes de plus de 10,000 âmes, et de 12 dans celles de moins de 10,000 âmes. » (*Art.* 10.)

Depuis le Concordat de 1801, les cathédrales sont ce qu'elles étaient avant 1790, l'église de l'évêque et du chapitre diocésain.

— A défaut d'édifice particulier, l'église cathédrale servait, dans la plupart des diocèses, au service paroissial de la cure sur laquelle elle se trouvait située, d'où résultait pour le clergé paroissial et le chapitre une gêne continuelle, et quelquefois des discussions désagréables. Les évêques ont paré à cet inconvénient en unissant la cure au chapitre. *Voy.* CHAPITRE, CURE.

La cathédrale est la première église du diocèse, et, à plus forte raison, de la ville épiscopale. — C'est à celle-ci que doivent se réunir toutes les autorités, quand elles sont convoquées pour une cérémonie religieuse et civile. (*Lettre du min. des cultes*, 18 sept. 1806.) — Il doit y avoir une place distinguée pour recevoir en ce cas les autorités civiles et militaires qui s'y rendent (*Art. org.* 47.)

Les cathédrales sont des édifices diocésains, et le service qu'y fait le chapitre est pareillement un service diocésain. De là vient que l'arrêté consulaire du 18 germinal an XI (8 avril 1803) autorisa les conseils généraux de département à proposer les sommes qu'ils croiraient convenable d'appliquer à leur entretien et réparation, de même qu'à l'achat de tous les objets nécessaires au service du culte. (*Art.* 1.) — Le décret impérial du 30 décembre 1809, qui est le code des fabriques, déclare que les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. (*Art.* 106.) *Voy.* DÉPARTEMENTS, FABRIQUES. — Le mauvais vouloir inqualifiable des membres composant le conseil général dans quelques départements, et dans d'autres les dépenses énormes qu'exigeait la réparation des cathédrales, ont porté l'Etat à demander aux Chambres un crédit spécial pour ces sortes de subventions. C'est le ministre des cultes qui vient en aide maintenant aux cathédrales. *Voy.* BAS-CHOEUR, DÉPENSES DÉPARTEMENTALES, etc. — La loi du 4 juillet 1821 a affecté à cette destination l'augmentation de crédit résultant de l'extinction des pensions ecclésiastiques.

Les cathédrales sont des établissements publics reconnus, ayant en conséquence une existence civile. Elles sont représentées par leur fabrique. *V.* FABRIQUES DE CATHÉDRALES.

Les dons et legs qu'on leur fait sont acceptés par l'évêque, et autorisés par le chef de l'Etat, en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes. (*Déc. imp. du 30 déc.* 1809, a. 113; *Ord. roy. du 2 avr.* 1817, a. 3.) Si c'est l'évêque lui-même qui est le donateur, la donation est acceptée par le trésorier de la fabrique. (*Ord. roy.*, 7 mai 1826, a. 1.)

En se chargeant de venir en aide aux fabriques pour leur entretien, le gouvernement les a mises au nombre des propriétés immobilières appartenant à l'Etat et affectées à des services publics, ce qui est contraire au Concordat et aux principes établis dans l'article précédent, § 5. (*Circ. du 20 nov.* 1833.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 47. — Décret de l'Assemblée

nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 8, 9 et 10. — Loi du 4 juillet 1821, a. 2. — Arrêté consulaire, 18 germinal an XI (8 avr. 1803), a. 1. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 106, 113. — Ordonnances royales, 2 a ril 1817, a. 5; 7 mai 1825, a. 1. — Lettre du ministre des cultes, 18 sept. 1806. — Circulaire du 20 nov. 1833.

ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE.

M. l'abbé Châtel a donné le nom d'Église catholique française au simulacre de religion qu'il a entrepris d'élever à la gloire du déisme. — Le ministre des cultes et la commission nommée par lui en 1831 décidèrent que les prêtres de cette Église prétendue ne pouvaient pas célébrer le service religieux dans les églises paroissiales. *Voy.* PRÊTRES DISSIDENTS.

Un arrêté du préfet de police, en date du 28 novembre 1842, ordonna d'apposer immédiatement les scellés administratifs sur les portes du local où se tenaient les réunions dirigées par l'abbé Châtel. Cette mesure de police était motivée sur des discours séditieux et outrageants pour la morale publique et les bonnes mœurs, qui avaient été faits dans ce local. (*Id.*) — Le ministre de l'intérieur, auprès duquel M. l'abbé Châtel réclama, approuva ce qu'avait fait le préfet de police (*Lettre du 9 déc.* 1842.) Main-levée des scellés fut alors demandée au tribunal civil de la Seine, qui se déclara incompétent. (*Jugem.*, 23 févr. 1843.) L'affaire en est restée là, et l'Église catholique française a cessé, depuis lors, de se réunir.

Actes législatifs.

Arrêté du préfet de police, 28 nov. 1842. — Lettre du ministre de l'int., 9 déc. 1842. — Tribunal civil, jug. du 25 févr. 1843. — Commission de 1851.

ÉGLISES DE COMMODITÉ.

Dans une lettre du 14 prairial an XI (3 juin 1803), Portalis appelle *églises de commodité*, en parlant du culte protestant, ce qu'on appelle chapelle de secours ou oratoires en parlant du culte catholique.

ÉGLISES EN COMMUN.

Voy. SIMULTANEUM.

ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Les Églises de la confession d'Augsbourg sont soumises au même régime que les Églises réformées, sauf néanmoins qu'elles peuvent être visitées par l'inspecteur ecclésiastique dans l'arrondissement duquel elles se trouvent, ou, si les circonstances l'exigent, par les deux laïques qui ont été nommés avec lui. (*Art. org. prot.* 34 et 39.) *Voy.* ÉGLISES CONSISTORIALES.

ÉGLISES CONSISTORIALES.

Le nom d'église consistoriale convient à toute église qui a un consistoire chargé de l'administrer, par conséquent aux églises israélites comme aux églises protestantes. — Les églises israélites portant assez communément le nom de synagogue, on appelle synagogues consistoriales celles qui ont un consistoire. *Voy.* SYNAGOGUES.

Il ne peut y avoir chez les protestants une église consistoriale que par six mille âmes

de la même communion. (*Art. org. prot.* 66.) « La loi, dit Portalis, a jugé que celle portion du peuple était nécessaire pour fixer l'attention de la politique et de la bienfaisante sollicitude du gouvernement. » *Lettre du 14 prairial an XI* (3 juin 1803). — Les juifs sont autorisés à former une église ou synagogue consistoriale dans un département toutes les fois qu'il renferme 2000 individus professant la religion de Moïse. (*Règl. du 10 déc.* 1803, a. 1.)

Une église consistoriale n'a d'existence légale et ne forme établissement public qu'autant qu'elle a été reconnue par le gouvernement, et à dater du moment où elle l'a été. *Voy.* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Cinq églises consistoriales calvinistes forment l'arrondissement d'un synode. (*Art.* 17.) — Cinq églises consistoriales luthériennes forment une inspection. (*Art.* 36.) — Le nombre de ministres ou pasteurs d'une église consistoriale ne peut être augmenté sans l'autorisation du gouvernement. (*Art.* 19.) *Décr. imp. du 17 mars* 1808, a. 2. — Aucune église consistoriale protestante ne peut s'étendre d'un département dans un autre. (*Art. org.* 28.) *Voy.* ORATOIRES, ORGANISATION.

Quand il n'y a pas 2000 israélites dans le département où l'on veut établir une église consistoriale israélite, la circonscription de cette église embrasse autant de départements de proche en proche qu'il en faut pour réunir ce nombre. (*Règl. du 10 déc.* 1806, a. 2.) — Chaque église consistoriale a un consistoire ou conseil d'administration composé de son pasteur ou ministre et d'un certain nombre de notables. *Voy.* CONSISTOIRES. — Le gouvernement a contracté l'habitude de donner le nom d'églises consistoriales aux églises protestantes que l'on désigne aussi quelquefois sous le nom de consistoires. — Un décret impérial du 10 brumaire an XIV (1^{er} nov. 1805) porte que les oratoires protestants sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux. (*Art.* 1^{er}.) — Un autre du 22 juillet 1806 porte qu'il sera fait par le ministre des cultes un rapport et un projet de décret pour l'établissement d'une église consistoriale ou d'une succursale luthérienne à Paris.

La plupart des décrets et ordonnances qui ont créé des églises consistoriales, dit le ministre des cultes, dans une circulaire du 31 juillet 1839, n'en ont pas déterminé la circonscription territoriale. Croirait-on à un fait de ce genre? on a érigé la plupart des églises consistoriales sans déterminer quel était leur territoire. En agissant ainsi, on se mettait à l'aise. L'article organique 16 : « Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion, » n'embarrassait plus. Mais de pareilles érections faites évidemment avec fraude et contrairement aux lois sont-elles valables?

Les difficultés qui étaient sorties de cette confusion de territoire portèrent le ministre à demander des tableaux de circonscription certifiés par le président et le secrétaire du

consistoire, pour les églises consistoriales, et par le pasteur et l'un des administrateurs pour les églises oratoires. (*Ib.*) Pareille demande avait déjà été faite en 1814. (*Circ. du min. de l'int.*, 7 oct. 1814.) Il a dû les recevoir. Il serait convenable de les publier afin qu'il restât un acte authentique, servant à désigner les limites dans lesquelles les pasteurs protestants doivent exercer leur ministère. Mais il est probable qu'on ne le fera pas, crainte de s'exposer à supprimer quelques églises ou quelques charges pastorales qu'il ne serait presque plus possible de conserver. Ce n'est pas ainsi pourtant que devraient être traitées les affaires religieuses. La dissimulation que la politique excuse, quand il s'agit des choses temporelles, est un crime quand il s'agit des affaires spirituelles. Nous le disons pour tout le monde, ne voulant pas plus l'excuser quand il s'agira du culte catholique que nous ne l'excusons à propos des autres cultes.

Les cérémonies du culte catholique ne doivent être renfermées dans l'enceinte des églises que dans la paroisse sur laquelle est le temple de l'église consistoriale, et lorsque les protestants ou les juifs l'exigent. Encore est-il bon de dire qu'il y a plusieurs églises consistoriales, et entre autres celle de Caen, qui n'ont été autorisées qu'à la condition expresse que leur existence n'empêcherait pas les cérémonies extérieures du culte catholique. *Décret du 30 brum. an XIII* (21 nov. 1804), a. 3. *Voy.* ORGANISATION.

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 16, 17, 19, 28, 33. — Règlement du sanhédrin, 10 déc. 1806, a. 1 et 2. — Décrets impériaux, 5^o brum. an XIII (21 nov. 1804), a. 5; 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805), a. 1; 25 juill. 1806, a. 4; 17 mars 1808, a. 2. — Lettres et circulaires ministérielles, 14 prair. an XI (10 déc. 1806), a. 1; 7 oct. 1814; 31 juill. 1839.

EGLISE GALLICANE.

On a donné depuis longtemps le nom d'*Eglise gallicane* aux différentes Eglises de France considérées comme ne faisant qu'un seul corps. Cette dénomination a été conservée par les lois civiles modernes. — L'article organique 6 déclare abusif l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

Par décret du 11 juin 1809 l'empereur incorpora à l'Eglise gallicane les diocèses des États de Parme et de Plaisance, et ordonna qu'on y publierait le Concordat de 1801. Il fit la même chose pour le diocèse de Pontremoli en 1808 (*Décret du 23 nov.* 1808), et pour ceux du département de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ambroné en 1809. (*Décret du 11 juin* 1809.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6. — Décrets impériaux, 23 nov. 1808; 11 juin 1809.

EGLISES LUTHÉRIENNES.

Voy. EGLISES CONSISTORIALES.

EGLISES MÉTROPOLITAINES.

L'église métropolitaine, appelée aussi mé-

tropole, est celle dans laquelle l'évêque métropolitain fait son service. *Voy.* EGLISES.

EGLISES MONUMENTALES.

Dès l'année 1819, la sollicitude du gouvernement se porta sur les églises monumentales. Il engagea les conseils généraux des départements à voter des fonds pour leur entretien et leur restauration, ainsi que plusieurs d'entre eux l'avaient déjà fait. (*Circ. min.*, 29 juill. 1819.) Cette invitation fut renouvelée l'année suivante. « Les églises monumentales, disait le ministre, excitent par elles-mêmes un intérêt auquel on ne peut supposer que l'administration départementale soit étrangère. Elles sont une partie de la richesse du pays; et la conservation de ces édifices est fortement compromise, si elle est abandonnée aux ressources absolument insuffisantes des communes où ils sont situés. » (*Circ. min.*, 23 juill. 1820.)

De leur côté les départements sollicitèrent le ministre de l'intérieur de prendre à sa charge des frais qui étaient souvent trop considérables pour qu'ils pussent les supporter eux-mêmes. Le ministre conçut alors le projet de demander un crédit spécial aux chambres, et pria les préfets de lui envoyer l'état de celles qui étaient vraiment remarquables et dont la conservation était le vœu de la population entière du département. (*Circ.*, 12 oct. 1821.) Depuis lors ces églises ont été classées comme monuments historiques. Les sociétés archéologiques ont été appelées à prêter le concours de leur zèle pour veiller à leur conservation, et enfin une inspection a été établie près du ministre de l'intérieur dans le même but.

Aucune réparation d'entretien ou autre ne peut y être faite sans avoir au préalable reçu l'approbation du ministre. (*Circ.*, 25 juill. 1818.)

A défaut d'autres listes, nous publions celle des édifices monumentaux pour lesquels des subventions ont été accordées depuis 1810 jusqu'en 1846.

Liste des monuments auxquels des subventions ont été accordées depuis 1810 jusqu'en 1846.

AIX. — Fragments antiques à Belley. — Eglise Saint-André de Bagé.

AISNE. — Ancienne cathédrale de Laon. — Chapelle des templiers à Laon. — Ancien portail de l'abbaye Saint-Jean des Vignes, à Soissons. — Chape de Saint-Pierre au Parvis, à Soissons. — Eglise Saint-Yves de Braisne; — d'Essonnes; — de Marle.

ALLIER. — Eglise de Sauvigny; — de Saint-Menoux; — d'Eureuil; — de Meillers; — de Bourbon-l'Archambault.

ALPES (BASSES-). Eglise de Senez; — d'Allos. — Fouilles de Riez. — Tour de Barcelonnette.

ALPES (HAUTES-). — Eglise d'Embrun; — de Lagrand.

ARDÈCHE. — Eglise de Tournon.

ARDENNES. — Eglise de Saint-Nicolas de Reihel; — de Mouzon; — de Verpel.

ARIÈGE. Eglise de Laroque; — d'Unac.

AUBE. — Eglise Saint-Urbain de Troyes; — de Riecy-le-Bas; — de Montiéramey; — de Saint-Pierre et de Saint-Michel, à Barsur-Aube; — de Rosnay; — de Saint-André; — de Bérulle.

AUDE. — Eglise de Rioux-Mérinville. — Cloître de Saint-Hilaire. — Eglise Saint-Nazaire, à Carcassonne; — Saint-Just de Narbonne. — Fouilles et fragments antiques (musée de Narbonne). — Abbaye de Fontfroide. — Eglise de Saint-Papoul.

AVEYRON. — Eglise Sainte-Foy, à Conques. — Clocher de Belmont.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Théâtre romain, à Arles. — Amphithéâtre romain, à Arles. — Cloître de Saint-Trophime, à Arles. — Ancienne abbaye de Montmajour. — Fouilles à Aix. — Eglise de Sylvacane.

CALVADOS. — Eglise Saint-Pierre, à Tonques; — Saint-Pierre, à Lisieux. — Château de Falaise. — Tapisserie de Bayeux. — Eglise de Tours; — de Secqueville. — Prieuré de Saint-Gabriel. — Eglise d'Elreham; — de Dives; — de Colleville; — de Ouistreham; — de Bernières-sur-Mer; — de Marrey; — de Campigny; — de Marigny; — de Faucigny; — Saint-Pierre de Caen; — de Ryes; — de Vierville; — de Fresne-Camilly; — de Guéron; — de Mouen.

CANTAL. — Eglise de Moutsalvy; — Notre-Dame-des-Miracles, à Mauriac; — de Ville-dieu.

CHARENTE. — Eglise de Montmoreau; — de Charmant.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Arc romain à Saintes. — Eglise Sainte-Marie-des-Dames, à Saintes; — Saint-Eutrope, à Saintes; — Clocher de l'église de Maremmes; — de Moëze. — Eglise d'Échillais.

CHER. — Maison de Jacques Cœur, à Bourges. — Fouilles et fragments antiques (musée de Bourges). — Eglise de Saint-Pierrelles-Élieux; — de Saint-Amand.

CORRÈZE. — Eglise d'Uzerches; — de Saint-Angel; — d'Arnac-Pompadour; de Meymac. — Fouilles à Tintignac.

CORSE. — Fouilles à Propriano.

CÔTE-D'OR. — Puits de Moïse, à l'ancienne chartraise de Dijon; — de Semur. — Eglise de Saint-Seine. — Fouilles, à Saint-Seine et à Alize. — Porte de Flavigny. — Eglise de Flavigny; — de Saint-Thibault; — de Meursault. — Crypte de Saint-Béguine, à Dijon. — Eglise de Beaune. — Eglise de Saulieu. — Colonne de Cuny.

CÔTES-DU-NORD. — Ancienne cathédrale de Treguier.

CRÈSE. — Eglise de Chambon. — Bains romains, à Evaux. — Tapisseries à Boussac. — Eglise de Fursac; — de la Southerraie.

DORDOGNE. — Eglise de Sarlat; — de Saint-Cyprien; — de Brantôme. — Chapelle de Périgueux. — Tour de Vésone.

DOTUS. — Cloître de Monthenoit. — Fouilles, à Amancey.

DRÔME. — Pendentif de Valence. — Eglise Saint-Bernard, à Romans; — de Saint-Paul-Trois-Châteaux; — de Saint-Resitut. — Ancienne cathédrale de Die. — Eglise de Léons.

cel; — de Saint-Marcel-lès-Sauzet; — de Grignan.

ÈURE. — Chapelle de l'hospice d'Harcourt. — Eglise de Fontaine-la-Sorel. — Fouilles au théâtre d'Évreux. — Eglise du Petit et du Grand-Andelys. — Eglise de Conches; — de Saint-Taurin, à Evreux. — Théâtre d'Asnières. — Eglise de Louviers; — de Rugles. — Tour du prisonnier, à Gisors.

ÈURE-ET-LOIR. — Eglise Saint-Pierre de Dreux.

FINISTÈRE. — Jubé de Folgoat. — Clocher de Plogastel-Saint-Germain. — Ancienne cathédrale de Saint-Pol-de-Léon; — de Lambader; — de Pleyben; — de Loctudy; — Sainte-Croix, de Quimperlé. — Fouilles de Carnoël; — de Crozon. — Eglise de Loc-Ronan. — Chapelle de Saint-Herbot.

GARD. — Pont du Gard. — Eglise de Saint-Gilles. — Tour-Magne, à Nîmes. — Temple de Diane, à Nîmes. — Amphithéâtre de Nîmes. — Porte d'Auguste, à Nîmes. — Chapelle Saint-Louis, à Beaucaire.

GARONNE (HAUTE-). Eglise Saint-Juste-de-Valcabrère; — de Venerque. — Fouilles de Martres. — Eglise Saint-Sernin, à Toulouse; — de Montsaunés.

GERS. — Eglise de Condom; — de Lombez; — de Simorre. — Fouilles, à Auch.

GIROUDE. — Eglise Saint-Jean-de-Bazas; — de Vertheuil; — de Saint-Macaire; — Saint-Seurin, à Bordeaux; — Saint-Michel, à Bordeaux. — Sainte-Croix, à Bordeaux; — de Petit-Palais; — d'Aillaz; — de Saint-Emilion; — de Pondaurat; — de Pujols; — de Moulis. — Clocher de Gaillan. — Eglise de Loupiac; — de la Réole; — de Guîtres; — de Lalibarde; — de la Sauve.

HÉRAULT. — Eglise de Saint-Pons; — Saint-Paul de Clermont; — Saint-Fulcran, de Lodève.

ILLE-ET-VILAINE. — Ancienne cathédrale de Dol. — Chapelle de Langon.

INDRE. — Tour blanche d'Issoudun. — Vitraux de l'église de Mézières. — Vitraux de l'église de la Châtre. — Eglise de Neuvy-Saint-Sépulcre.

INDRE-ET-LOIRE. — Tour Saint-Autoine, à Loches. — Eglise Saint-Ours, à Loches. — Pile de Saint-Mars. — Eglise Saint-Julien, à Tours; — de Montrésor.

IÈRE. — Temple d'Auguste et de Livie, à Vienne. — Eglise Saint-Maurice à Vienne; — de Saint-Antoine, près Saint-Marcellin; — de Marnans; — de Saint-Chef.

JURA. — Eglise de Chissey; — de Salins.

LOIR-ET-CHEER. — Eglise Saint-Nicolas, à Bois; — de la Trinité, à Vendôme; — de Nanteuil, à Montrichard.

LOIRE. — Eglise d'Ambierle. — Fresques de Chartien.

LOIRE (HAUTE-). — Eglise de Saint-Didier-la-Sauve; — de la Chaise-Dieu; — Saint-Juben à Brioude; — de Riouard.

LOIRET. — Chapelle Saint-Jacques, à Orléans. — Tour de Beaugency. — Eglise de Ferrières; — de Saint-Benoît-sur-Loire; —

de Notre-Dame-de-Cléry; — de Germigny-lez-Prés.

LOT. — Eglise de Souillac. — Obélisques de Figeac. — Eglise de Montat; — de Marcillac.

LOT-ET-GARONNE. — Eglise de Leyrac; — de Mézin; — de Moirac. — Fouilles de Nérac. — Eglise de Saint-Sabin; — du Mas-d'Age-nais.

MAINE-ET-LOIRE. — Eglise de Cunault. — Dolmen, près de Saumur. — Eglise de Savenières; — de Gennez; — de Montreuil-Bellay. — Tapisseries de Nantilly. — Fouilles dans l'église de Toussaint.

MANCHE. — Donjon de la Haye-du-Puits. — Eglise de Lessay. — Château de Torigny. — Eglise de Sainte-Marie du Mont de Marigny. — Pierre monumentale d'Henri II d'Angleterre, à Avranches. — Eglise de Cérisy-la-Forêt.

MARNE. — Eglise d'Orbais; — de Montmort; — de Notre-Dame-de-Lépine. — Arc de triomphe de Reims. — Eglise Saint-Remy de Reims; — d'Avenay.

MARNE (HAUTE-). — Eglise de Joinville; — de Villars-Saint-Marcellin; — de Vignory.

MAYENNE. — Chapelle Saint-Crépin, à Evron; — de la Roë. — Camp romain de Jublains.

MEURTHE. — Eglise Saint-Nicolas-du-Port. — Ancienne cathédrale de Toul. — Eglise des Cordeliers, à Nancy.

MEUSE. — Eglise de Rembercourt-aux-Pois. — Calvaire de Gattou-Châtel. — Eglise d'Étain (groupe de Ligier-Richier); — de Vassincourt.

MORBHAN. — Jubé du Faouet.

MOSELLE. — Aqueduc romain de Jouy. — Ruines de Châtel-saint-Blaise. — Chapelle de Morlanges.

NIÈVRE. — Eglise de Clamecy. — Eglise de Saint-Révérien; — de Dongy; — de la Charité. — Fouilles, à Saint-Révérien.

NORD. — Beffroi de Bergues. — Pyramide de la bataille de Fontenoy, à Gisoing. — Tour de Saint-Amand.

OISE. — Ancienne cathédrale de Noyon. — Eglise des Minimes à Compiègne; — de Saint-Martin-aux-Bois; — de la Basse-Oeuvre, à Beauvais; — de Saint-Etienne, à Beauvais. — Palais de Justice, à Beauvais. — Ancienne cathédrale de Senlis. — Eglise de Tracy-le-Val. — Camp romain de Champlieu. — Chapelle de Saint-Germer. — Eglise de Nogentles-Vierges. — Saint-Leu d'Esserent.

ORNE. — Vitraux de Notre-Dame-d'Alençon. — Eglise Notre-Dame-sous-l'Eau de Domfront.

PAS-DE-CALAIS. — Beffroi d'Arras. — Peintures anciennes dans l'église d'Aire. — Eglise de Saint-Omer. — Tour de Saint-Bertin, à Saint-Omer.

PUY-DE-DÔME. — Eglise Notre-Dame-du-Port, à Clermont; — de Montferrand; — d'Issoire; — de Saint-Nectaire; — de Manglien; — de Chauriat; — de Chambon. — Sainte-Chapelle, à Vie-le-Comte. — Eglise de Mozat. — Croix de Royat. — Eglise Saint-Genès, à Thiers. — Eglise de Dorat.

PYRÉNÉES (BASSES-). — Eglise de Sainte-

Croix d'Oloron ; — Sainte-Marie, près Oloron ; — de Lambeye.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Eglise de Saint-Sevin.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Cloître d'Elne. — Eglise de Coustouges ; — de Marceval.

RHIN (BAS-). — Eglise de Maurmontier ; — de Rosheim ; — de Neuville ; — d'Andlau ; — de Saint-Jean des Choux ; — de Nieder-Munster ; — de Nieder-Haslack.

RHIN (HAUT-). — Eglise de Thann ; — de Murbach ; — de Lauttenbach ; — de Rouffach.

RHÔNE. — Eglise Saint-Paul, à Lyon ; — de Saint-Nizier, à Lyon ; — de Salles. — Fouilles, à Vaize ; — à Anse.

SAËNE (HAUTE-). Fouilles, à Membrey. — Eglise de Luxeuil ; — de Favernay.

SAËNE-ET-LOIRE. — Portes d'Arroux et de Saint-André, à Autun. — Théâtre romain d'Autun. — Fouilles du temple de Janus, à Autun ; — Eglise de Paray-le-Monial, — de Saint-Vincent, à Châlons ; — de Saint-Philibert, à Tourmes.

SARTE. — Eglise Notre-Dame-de-la-Couture au Mans. — Notre-Dame-du-Pré au Mans ; — de Saint-Calais ; — de la Ferté-Bernard.

SEINE. — Hôtel de la Trémouille (acquisition des fragments), à Paris. — Hôtel Torpane (acquisition des fragments), à Paris. — Eglise de Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris. — Hôtel de Cluny. — Hôtel de Carnavalet, à Paris.

SEINE-INFÉRIEURE. — Eglise Saint-Ouen, à Rouen. — Donjon de Philippe-Auguste, à Rouen. — Monument de la Fierce, à Rouen. — Eglise de Saint-Patrice, à Rouen ; — Saint-Georges de Rocherville ; — de Fécamp ; — Saint-Jacques, à Dieppe ; — d'Harfleur ; — d'Eu. — Chapelle du collège d'Eu. — Eglise du Tréport ; — de Sainte-Gertrude, près Yvetot. — Mosaique de la forêt de Brotonne. — Fouilles d'Étretat ; — de Sainte-Marguerite. — Eglise Saint-Jean, à Elbeuf ; — Saint-Etienne, à Elbeuf ; — de Graille-Leure ; — d'Auffray ; de Lillebonne. — Théâtre romain, à Lillebonne. — Eglise de Buchy ; — de Valiquerville ; — d'Yainville.

SEINE-ET-MARNE. — Eglise de Voullon ; — Saint-Quiriac, à Provins. — Cloître de l'hospice de Provins. — Tour de César, à Provins. Crypte de Jouarre. — Eglise de Champeaux ; — de la Chapelle-sous-Crécy ; — de Moret ; — de Donne-Marie ; — de Chamigny ; — de Larchaut ; — Notre-Dame-de-Melun ; — de Rampillou ; — Saint-Loup de Naud.

SEINE-ET-OISE. — Eglise de Mantes ; — Saint-Sulpice de Favières ; — Notre-Dame-d'Étampes. — Vitraux de l'église de Montfort-l'Amaury. — Tour de Montlhéry. — Eglise de Thiverval ; — de Poissy ; — Saint-Martin d'Étampes ; — de Taverny ; — de Belloy.

SÈVRES (DEUX-). — Eglise d'Airvault ; — de Celles ; — de Saint-Genéroux. — Eglise de Partenay-le-Vieux ; — d'Oyron ; — de Verrières-sur-Celles ; — de Saint-Hilaire-de-Melle.

SOMME. — Chapelle de Saint-Esprit à Rue. — Eglise de Poix ; — de Namps, au Val ; — d'Airaïnes. — Tombeaux dans l'église de Folleville. — Eglise d'Ailly-sur-Noye ; — de Til-

loisy ; — de Bertaucourt ; — de Roye ; — de Saint-Riquier ; — de Conti ; — de Mailly ; — Saint-Vulfran d'Abbeville — Bessroy de Lu-choux — Eglise de Corbie.

TARN. — Eglise de Saint-Salvy.

TARN-ET-GARONNE. — Clocher de Causade. — Eglise et Cloître de Moissac ; — de Beaulieu ; — de Varen. — Hôtel de ville de Saint-Antonin. — Eglise de Montpezat.

VAR. — Eglise Saint-Louis d'Hyères. — Fouilles de Pomponiana. — Eglise de Six-Fours. — Ancienne chartreuse du Thoronet. — Eglise de Saint-Maximin ; — de Salles-Ville.

VALCLUSE. — Théâtre romain d'Orange. — Arc romain, à Orange ; — de Cavailon. — Pont de Vaison. — Ancienne cathédrale de Vaison. — Fouilles à Avignon. — Palais des Papes, à Avignon. — Tombeau de Jean XXII, à Avignon. — Eglise du Thor. — Saint-Sifrein, à Carpentras. — Fouilles d'Apt. — Eglise d'Apt.

VIENNE. — Eglise Notre-Dame à Poitiers. — Ancienne église Saint-Jean (musée), à Poitiers. — Eglise de Saint-Savin ; — Notre-Dame, à Chauvigny ; — Saint-Pierre, à Chauvigny. — Château de Chauvigny. — Eglise de Ligugé ; — de Lapuye. — Château de Gençay. — Eglise de Fontaine-le-Comte ; — de Nouaille. — Ancienne abbaye de Charroux. — Eglise de Civray. — Tour de Saint-Porchaire.

VIENNE (HAUTE-) — Eglise du Dorat ; — de Saint-Junie.

VOSGES. — Théâtre de Grand. — Eglise d'Épinal. — Fragments antiques et vitraux (musée d'Épinal). — Maison de Jeanne d'Arc, à Domremy.

YONNE. — Eglise de Vezelay ; — de Saint-Père-sous-Vezelay ; — Crypte de l'église Saint-Etienne à Auxerre. — Ancien palais épiscopal, à Auxerre. — Eglise de Montréail. — Fouilles, à Sens.

(*Bull. offic. du min. de l'int., année 1847, n° 10, p. 281.*)

Actes législatifs.

Circulaires minist., 29 juill. 1819, 25 juill. 1820, 12 oct. 1821, 25 juill. 1848. — Bulletin du minist. de l'int., ann. 1847, n. 10, p. 281.

ÉGLISES ORATORIALES.

Voy. ORATOIRES PROTESTANTS.

ÉGLISES PAROISSIALES.

L'église paroissiale est celle qui sert au service paroissial. Voy. EGLISE. — C'est à la porte de l'église paroissiale de la situation et de celle des lieux voisins que doit être faite la publication des baux, des maisons et biens ruraux de la fabrique. (*Décret du 30 déc. 1809, a. 60; Avis du 5 nov. 1790, t. II, a. 13.*)

ÉGLISE PATRIARCALE.

L'église patriarcale est celle dans laquelle un archevêque patriarche fait son service. Voy. EGLISES.

ÉGLISE PRIMATIALE.

L'église primatiale est celle dans laquelle un métropolitain ou archevêque primat fait son service. Voy. EGLISES.

ÉGLISES PROTESTANTES.

Sous le nom d'Églises protestantes, les Articles organiques des cultes protestants comprennent toute société religieuse protestante organisée en vue du culte et pour le culte, sous la présidence ou la direction d'un pasteur ou d'un ministre. — Ils divisent les Églises protestantes en Églises réformées et Églises de la confession d'Augsbourg. (Art. 15 et 33.) — Les Églises réformées sont les Églises calvinistes, et les Églises de la confession d'Augsbourg sont les Églises luthériennes. — Les unes et les autres se subdivisent en Églises consistoriales et en succursales ou annexes. (Art. 7.) — Cinq Églises consistoriales réformées forment un synode. (Art. 17.) Voy. SYNODE. — Cinq Églises consistoriales de la confession d'Augsbourg forment une inspection. (Art. 36.) Voy. INSPECTION. — Les Églises réformées de France ont des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes; celles de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux. (Art. 15, 33.) Voy. ORGANISATION. Les Églises protestantes ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. (Art. org. prot., a. 2.) — Elles jouissent, quant aux fondations religieuses, des mêmes droits et privilèges que les Églises catholiques. (Art. 8.)

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, 2 à 56.

ÉGLISE DE SAINT-DENIS.

L'église de l'abbaye royale de Saint-Denis servait de sépulture aux anciens rois de France. Napoléon la rendit à cette destination par décret impérial du 20 février 1806, fonda un chapitre d'évêques pour la desservir, et statua qu'il serait érigé quatre chapelles, trois pour les rois des trois races différentes qui y avaient été inhumés, et la 4^e pour les empereurs. (Art. 5.)

ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

L'église de Sainte-Geneviève fut fondée et commencée par Louis XV. (Ord. roy. du 12 déc. 1761.) — Un décret du 4-10 avril 1791 porte que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté, et que Honoré-Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur. (Art. 1 et 3.) — Cet édifice, qui n'était pas encore achevé, et dans lequel le culte n'avait pas été célébré, reçut alors le nom de Monument des grands hommes.

L'Assemblée nationale vota pour les travaux d'achèvement une somme de 150,000 fr. (Décret du 15-18 août 1791), à laquelle elle ajouta bientôt après 50,000 fr. (Décret du 27 sept.-12 oct. 1791.) Dans le décret qu'elle rendit en cette dernière occasion, l'édifice est appelé *Panthéon français*, nom qu'il conserva jusqu'en 1806. Une nouvelle somme de 50,000 fr. fut décrétée le 23 décembre de la même année, et enfin une dernière somme de 1,469,478 livres 11 sous 10 deniers, le 18 février de l'année suivante.

Les honneurs du Panthéon français furent accordés, 1^o à Mirabeau, ainsi que nous l'avons dit; 2^o à Voltaire (Décret du 30 mai 1791); 3^o à J.-J. Rousseau (Décret du 21 sept. 1791); 4^o à l'écharpe du maire d'Etampes (Décret du 12-16 mai 1792); 5^o à Beaurepaire (Décret du 12 septembre 1793); 6^o à Marat, Décret du 24 brum. an II (14 nov. 1793). — Il fut déclaré et établi par la Constitution du 3 septembre 1791, que le corps législatif aurait seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. (Tit. II, ch. 3, sect. 1^{re}, a. 1.) — Le 3 brumaire an IV, la Convention décida que le corps législatif ne décernerait les honneurs du Panthéon aux grands hommes que dix ans après leur mort. Loi du 3 brum. an IV (25 oct. 1795), tit. 5, a. 13.

Pendant son séjour à Paris, après le sacre, Pie VII demanda et obtint que l'église de Sainte-Geneviève serait rendue au culte. (Rép., 19 févr. 1805, a. 7.)

Lorsque Napoléon décréta que cet édifice serait terminé et rendu au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris, il décida en même temps qu'il conserverait la destination qui lui avait été donnée par l'Assemblée constituante, et serait consacré à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de la légion d'honneur, et, en vertu de décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auraient rendu d'éminents services à la patrie; que les tombeaux déposés au musée des monuments français seraient transportés pour y être rangés par ordre de siècles; que le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six chanoines, serait chargé de desservir cette église; que la garde en serait spécialement confiée à un archiprêtre, choisi parmi les chanoines; que l'office y serait fait solennellement le 3 janvier, fête de sainte Geneviève, le 15 août, fête de saint Napoléon et anniversaire de la conclusion du concordat, le jour des morts, le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, et toutes les fois qu'il y aurait lieu à des inhumations; qu'aucune autre fonction ne pourrait y être exercée qu'en vertu de son approbation. (Décret imp. du 20 févr. 1806, a. 7, 8, 9, 10 et 11.) — Ce décret, qui était autant et plus dans l'intérêt de l'État que dans celui de la religion, renferme une disposition anti-canonique qui aurait nécessité l'interdit de l'église. On ne peut pas inhumier en terre sainte les corps des infidèles, des hérétiques et des excommuniés. Encore moins peut-on célébrer les saints mystères au-dessus des tombeaux qui les renferment, et leur en appliquer les fruits.

D'après un plan concerté entre les divers ministres, l'église de Sainte-Geneviève aurait été en même temps l'église Saint-Napoléon. Sa garde et celle de l'opéra de l'Empereur auraient été confiées à un chapitre composé de douze membres, qui auraient pris le titre de chapitre de Saint-Napoléon.

dans lequel on n'aurait admis que des fils, frères, oncles ou neveux de militaires ayant fait au moins trois campagnes, ou celle de la grande armée. Les ecclésiastiques, membres de la Légion d'honneur, en auraient été membres honoraires. On aurait attaché à l'église un hospice de vétérans, dans lequel aurait été entretenu un prêtre de chaque diocèse, infirme ou trop âgé pour continuer son service. On proposait aussi d'y attacher un séminaire pour les aumôniers de régiments et de vaisseaux. Tous ces établissements auraient été sous la surveillance et la direction du grand-aumônier. Ce plan ne fut pas adopté. (Jaufret, *Mém.*, t. II, p. 75.)

En 1821, l'église de Sainte-Geneviève n'était pas encore livrée à l'exercice du culte. Louis XVIII ordonna qu'elle le serait sous peu de temps, et la mit à la disposition de l'archevêque de Paris, qui fut chargé de la faire desservir provisoirement par des ecclésiastiques de son choix, en attendant qu'il fût statué sur le service régulier et perpétuel qu'on y établirait. (*Ord. roy. du 12 déc.* 1821.) Le chapitre de Paris, qui n'avait pas encore eu l'occasion de faire le service de cette église, s'en trouva déchargé, et, à dater de ce moment, il n'y eut plus parmi ses membres d'archiprêtre de Sainte-Geneviève.

L'archevêché confia la desserte de Sainte-Geneviève aux missionnaires de France. — Le 26 août 1830, considérant qu'il était de la justice nationale et de l'honneur de la France, que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie en contribuant à son bonheur ou à sa gloire, recussent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques, et que, pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination devaient être remises en vigueur, le roi ordonna que le Panthéon serait rendu à sa destination primitive et légale; que l'inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*, serait rétablie sur le fronton; que les restes des grands hommes qui auraient bien mérité de la patrie y seraient déposés; qu'il serait pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale serait décerné au nom de la patrie, qu'une commission serait immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet; qu'en conséquence, le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 étaient rapportés. Depuis ce moment, l'église de Sainte-Geneviève est fermée et ne sert à aucun usage.

Le projet d'en faire un cimetière profane, une espèce de temple païen, au milieu d'une population chrétienne, est si extravagant, que l'aveuglement causé par l'effervescence de la réaction antireligieuse qui se manifestait au moment où il a été conçu ne le sauvera pas du ridicule.

Les noms des citoyens morts ou blessés mortellement dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830, en combattant pour la défense des lois et des libertés publiques, sont

inscrits sur les tables du Panthéon et sur la colonne de Juillet. Le Bulletin des lois, qui annonce ce fait dans une parenthèse (*14 juill.* 1840), B. 746, n° 8716), ne dit pas en vertu de quel acte législatif il a eu lieu. La loi du 30 août 1830 portait simplement, art. 4 : « La liste générale des citoyens qui ont succombé sera insérée au Bulletin des lois et publiée au Moniteur. » C'est de leur propre mouvement et arbitrairement que les ministres ont fait le reste.

Actes législatifs.

Constitution du 5 sept. 1791, tit. 2, ch. 5, sect. 1, a. 1. — Décrets de l'Assemblée nationale, 4-10 avril 1791, a. 1 et 5; 15-18 août 1791; 27 sept.-12 oct. 1791; 50 mai 1791; 21 sept. 1791; 12-16 mai 1792; 12 sept. 1792; 24 brum. an II (14 nov. 1795). — Loi du 5 brumaire an IV (25 oct. 1795), tit. 5, a. 15. — Décret impérial du 26 févr. 1806, a. 7 à 11. — Ordonnances royales, 12 déc. 1761; 26 août 1850. — Bulletin des lois, 14 juill. 1840. B. 746, n° 8716. — Réponse au pape, 19 févr. 1803, a. 7.

Auteur et ouvrage cités.

Jaufret, *Mém.*, t. II, p. 75.

ÉGLISE DE SECOURS.

L'église de secours est, dans le droit civil, en matière ecclésiastique, une église autre que l'église paroissiale, et destinée comme elle au service paroissial ou à une partie de ce service. *Voy.* EGLISES.

ÉGLISES SUCCURSALES.

Les églises succursales sont, ainsi que leur nom l'indique, des églises de secours, dans lesquelles le service paroissial ou une partie de ce service est fait, soit par le pasteur lui-même, soit par ses vicaires, soit par des prêtres spécialement délégués par l'évêque. *Voy.* EGLISES.

ÉGLISES SUPPRIMÉES.

L'article premier de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803) porte que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination; et l'article second, que ceux des fabriques des églises supprimées seraient réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles elles se trouvaient. — Parmi ces biens se trouverent les églises supprimées elles-mêmes. — Il fut décidé que ces églises pourraient être louées, échangées et aliénées au profit des églises conservées. (*Décret imp.*, 30 mai 1806, a. 1^{er}.) *Voy.* BIENS DES FABRIQUES.

Si un legs était fait en faveur d'une église supprimée par suite de l'organisation ecclésiastique actuelle, il semble qu'on pourrait en assurer l'exécution; car une église supprimée peut cependant, malgré la perte de son titre, être entretenue soit par la commune, soit par la fabrique de la succursale, et elle est, en tout cas, légalement représentée par cette fabrique, bien qu'elle ait des intérêts distincts. (*Cons. d'Et.*, *com. int.*, *av.*, 28 mars 1830.) — Une commune ne doit pas être autorisée à vendre une église supprimée; car, aux termes du décret du 30 mai 1806, ces églises appartiennent aux fabriques dans la circonscription desquelles elles sont situées. (*Cons.*

d'Et., com. int., av., 5 juil. 1833.)— Le mobilier de ces églises s'est trouvé compris dans la concession faite aux fabriques. (*Rapp. min., 1825.*) Cependant il ne doit être ni aliéné ni transporté au chef-lieu de la paroisse, s'il y a apparence que l'église sera érigée en chapelle vicariale ou annexe. (*Circ., 19 nov. 1808.*)

On ne peut appliquer les décrets qui rendent aux fabriques les églises supprimées qu'à celles qui, étant restées entre les mains du domaine, pouvaient être considérées comme biens nationaux à la disposition du gouvernement : ceux de ces édifices qui étaient alors affectés à un service public sont restés nécessairement en dehors de cette mesure. Ainsi, une église mise, en l'an IV, à la disposition des habitants d'une commune, en exécution de l'article premier de la loi du 11 prairial an III, a été, dès cette époque, livrée par la commune aux protestants; ceux-ci en ayant joui sans trouble, elle ne doit pas être réclamée par la fabrique. (*Cons. d'Et., com. int., av., 29 mai 1831.*)— L'abandon de ces églises fut fait aux fabriques, non-seulement pour leur créer des ressources, mais encore afin de conserver ces édifices au culte. (*Décis. min., 14 therm. an XIII.*) De sorte que lorsque la commune ou section de commune dans laquelle l'une d'elles se trouve vient d'être érigée en succursale, chapelle vicariale, ou annexe, l'église passe de droit au service du culte, et la fabrique ne peut plus ni la démolir, ni l'aliéner, lors même qu'elle en aurait obtenu précédemment l'autorisation. (*Décis. min., 28 oct. 1813.*)

Il est bien entendu, du reste, que le service religieux ne peut être rétabli dans une église supprimée qu'avec l'autorisation du gouvernement. Voy. CHAPELLES.

Actes législatifs.

Loi du 11 prair. an III (50 mai 1795), a. 1. — Arrêté consulaire, 7 therm. an XI (26 juil. 1805), a. 1. — Décret impérial, 30 mai 1806, a. 1. — Conseil d'Etat, com. int., avis, 28 mars 1850; 29 mai 1851; 5 juil. 1855. — Rapport ministériel, 1825. — Décisions ministérielles, 14 therm. an XIII (2 août 1805); 28 oct. 1815. — Circulaire ministérielle du 19 novembre 1818.

ÉLAGAGE.

Elaguer, c'est retrancher une partie des branches de l'arbre.

Ce qui regarde l'élagage se trouve aux mots Arbres et Bois.

ELBE (ILE D').

Dans le règlement du 22 nivôse an XI (12 janvier 1803) sur l'administration de l'île d'Elbe, il est statué que chaque municipalité formera une paroisse et aura un curé (*Art. 33*); qu'il sera établi une succursale et un desservant pour les communes où ils seront jugés nécessaires par le gouvernement (*Art. 39*); que cette île et celles qui en dépendent font partie du diocèse d'Ajaccio (*Art. 40*); qu'il y aura dans l'île et pour l'île un vicaire général qui sera sous l'autorité de l'évêque d'Ajaccio (*Art. 41*); que le traitement de ce grand vicaire, des curés et des desservants sera réglé, sur la proposition du commis-

saire général et du conseil d'administration, de la même manière que pour le territoire continental de la République. (*Art. 42.*)

ÉLECTEURS.

Les électeurs sont ceux qui ont le droit de concourir aux élections par leur suffrage. Nous avons peu de chose à dire des électeurs dans l'ordre civil. Nous parlerons à l'article ÉLECTIONS des électeurs dans l'ordre ecclésiastique.

On appelle électeurs censitaires ceux qui doivent au cens qu'ils payent la faculté de prendre part aux élections; les autres sont des électeurs non censitaires. Parmi les électeurs non censitaires se trouvent ceux qui le sont à raison d'une capacité reconnue par la loi. — Il y a des électeurs qui ont voix active et passive : ce sont ceux qui peuvent être élus; les autres ont simplement voix passive.

ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

Les époques sont caractérisées par leurs actes. La loi du 19 avril 1831 met au nombre des électeurs municipaux les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite, les employés des administrations civiles et militaires, les élèves de l'école polytechnique, sortis de l'école et déclarés admissibles dans les services publics, et n'y met ni les fabriciens, ni les ecclésiastiques, pas même le curé, quoique le conseil municipal soit appelé souvent à délibérer sur le temporel de la paroisse.

Sous la loi du 21 mars 1831, qui n'appelaient à concourir aux élections municipales qu'une partie des habitants, on pouvait considérer les électeurs municipaux comme notables; mais aujourd'hui, que tout citoyen jouissant des droits civils est électeur, il ne suffit pas d'être électeur pour être notable. Cela est évident.

ÉLECTIONS.

Le mot ÉLECTION se prend pour l'action d'élire ou choisir par la voix de suffrage. L'élection est civile ou ecclésiastique, selon qu'elle a lieu dans la société civile ou dans l'Église.

ÉLECTIONS FAITES PAR LE CHAPITRE.

Le chapitre élit ou choisit les deux candidats dont l'un doit être nommé trésorier par l'évêque (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 51 et 52.*) Il élit pareillement les vicaires généraux qui doivent administrer durant la vacance du siège. (*Décret imp., 28 févr. 1810, a. 6.*) — Les vicaires généraux capitulaires ainsi élus touchent leur traitement, à dater du jour de leur élection, après l'agrément du chef de l'État. (*Conseil d'État, avis, 3 déc. 1840; Règl. du 31 déc. 1841, a. 173.*)

ÉLECTIONS FAITES PAR DES COMMISSIONS LOCALES.

Les rabbins près les temples des communes autres que le siège du consistoire, les ministres officiants et les autres desservants près de ces temples devaient être élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

(Ord. roy. du 20 août 1823, a. 7.) Voy. l'article suivant.

ÉLECTIONS FAITES PAR LE CONSISTOIRE.

Les consistoires protestants locaux sont chargés d'élire : 1° les pasteurs (*Art. org. prot.* 26); 2° les anciens qui doivent remplacer ceux qui sortent. (*Art.* 23.) — Cette dernière élection est faite par les anciens en exercice, lesquels s'adjoignent pour cela un nombre égal des chefs de famille protestante, choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes. (*Ib.*)

Le consistoire général choisit lui-même deux des trois laïques qui doivent entrer dans la formation du directoire. (*Art.* 43.)

Les consistoires israélites élisaient les rabbins de la synagogue consistoriale, et nommaient une commission locale pour élire ceux des synagogues particulières de l'arrondissement consistorial. (*Ord. roy. du 20 août 1823, a. 7.*) L'ordonnance royale du 25 mai 1844 a confié ces élections aux notables. Voy. NOTABLES.

Actes législatifs.

Articles organiques du culte protestant, a. 25, 26 et 43.
— Ordonnance royale du 20 août 1823, a. 7.

ÉLECTIONS ECCLESIASTIQUES.

I. Des élections ecclésiastiques avant le Concordat de 1516. — II. Des élections ecclésiastiques depuis le Concordat de 1516 jusqu'en 1790. — III. Des élections ecclésiastiques depuis 1790 jusqu'en 1801. — IV. Des élections ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801.

1° Des élections ecclésiastiques avant le Concordat de 1516.

La voie d'élection est celle qui convient le mieux à l'Eglise. Les apôtres s'en servirent, même pour les offices subalternes. (*Actes des ap.* , I, 23; vi, 5; xv, 22). L'Eglise de Rome l'a fidèlement conservée.

Nous croyons que c'est au moment où les bénéfices ecclésiastiques furent constitués que l'on substitua les présentations aux élections. On voulut, sans doute, engager par là les riches et les puissants du siècle à former des dotations qui ôtassent aux ministres de la religion la sollicitude de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, et aux fidèles l'obligation de leur fournir le nécessaire. Alors les fondateurs du bénéfice qui en étaient constitués les patrons en eurent la collation, en vertu d'une concession gracieuse que l'Eglise leur fit.

Quelques sièges épiscopaux furent soumis à cet usage que nous n'osons pas condamner, et qui pourtant nous semble essentiellement vicieux. Des évêques furent choisis par le prince qui avait doté leur siège, et dont ils étaient la plupart du temps les officiers, à raison des droits civils qu'ils exerçaient dans les fiefs qui leur avaient été donnés.

Le douzième concile de Tolède, tenu en 681, porte qu'il sera permis à l'évêque de Tolède d'instituer pour évêques dans sa province ceux que la puissance royale aura choisis, et qu'il trouvera dignes de cet honneur. Cet usage existait déjà; mais il n'avait pas encore été reconnu par l'Eglise. On ne

tarda pas à s'apercevoir qu'il était contraire à l'esprit de la religion. Nous lisons dans le sixième livre des capitulaires de Charlemagne, chapitre 84 : *Sacrorum canonum non ignari, ut Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiatur honore, assensum ordini ecclesiastico præbentur ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi, secundum statuta canonum de propria diœcesi, remotis personarum et munerum acceptione, ob vite meritum et sapientia donum eligantur, ut exemplo et verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.*

Ce grand prince, par respect pour les canons, et afin de laisser à l'Eglise la libre jouissance de ses droits, fit à la discipline ecclésiastique le sacrifice de ceux qu'il aurait pu revendiquer, et consentit à ce que les évêques, quoique pour la plupart grands officiers de l'empire, fussent élus par le clergé et par le peuple.

La qualification de peuple est ici donnée aux fidèles. Il était aussi sage que convenable de faire concourir les fidèles à l'élection de celui qui devait les diriger par lui-même, et qui devait par conséquent être connu d'eux, avoir leur estime et leur confiance. Mais depuis que les circonscriptions diocésaines s'étaient élargies et que des pasteurs du second ordre avaient été institués, il n'était ni nécessaire, ni avantageux pour l'Eglise, ni même prudent de faire concourir tous les fidèles d'un vaste diocèse à l'élection de l'évêque, qu'ils ne pouvaient tous connaître et avec lequel ils ne devaient se trouver en rapport que par l'intermédiaire de leur propre prêtre. Il aurait suffi de faire coopérer à cette élection un certain nombre d'hommes déjà investis de ce droit dans leur paroisse.

La confusion et les désordres scandaleux qui durent résulter du système maintenu par Charlemagne, sans aucune modification, quoique la hiérarchie ecclésiastique elle-même eût été modifiée, firent joger avec raison qu'il serait avantageux de substituer l'approbation du prince à la coopération du peuple, comme on avait déjà (du moins c'est ainsi que la chose nous paraît être) substitué au clergé diocésain des électeurs ecclésiastiques permanents, dans la personne des membres du chapitre.

Vinrent ensuite les réserves apostoliques, qui enlevèrent aux Eglises une bonne partie du petit nombre des élections qui leur restaient encore, et multiplièrent les choix scandaleux. Il ne pouvait pas en être autrement. Le moyen de connaître à Rome ce qui convient le mieux dans une Eglise qui en est à deux cents et trois cents lieues? Les plus dignes en ce cas ne sont bien souvent et ne peuvent être que les plus intrigants, les plus effrontés solliciteurs, ou ceux qui demandent les premiers et se font le mieux appuyer, c'est-à-dire ceux qui n'ont rien moins que l'esprit ecclésiastique.

Pour remédier à ces abus, le concile de Bâle crut devoir abolir les réserves générales et rappeler toutes les Eglises particulières

res, les collèges et les couvents à l'observation des canons relatifs aux élections.

De ses décrets, le clergé de France, assemblé à Bourges, forma une espèce de constitution ecclésiastique, qui fut publiée sous le titre de *Pragmatique sanction*, et fut observée plus ou moins fidèlement, malgré les réclamations et les menaces de la cour de Rome, jusqu'au moment où Léon X et François I^{er} lui substituèrent leurs concordats.

2° *Des élections ecclésiastiques depuis le Concordat de 1516 jusqu'en 1790.*

Le premier article convenu entre Léon X et François I^{er} regarde les élections, et porte qu'à l'avenir les évêques et les abbés électifs seront nommés par le roi et institués par le pape, sans déroger néanmoins aux permissions et privilèges d'élire que quelques chapitres et couvents avaient obtenus du saint-siège. — Ces conventions furent universellement repoussées. Le roi les imposa de sa pleine puissance et autorité. — Il obtint, quelques années après, la faculté de nommer, sa vie durant, aux archevêchés, évêchés et abbayes qui avaient conservé leur privilège d'élire, faculté qui fut accordée pareillement à chacun de ses successeurs. — Les parlements et le clergé firent des remontrances qui restèrent sans effet. « Les ecclésiastiques, porte le cahier des Etats généraux assemblés à Orléans en 1560, supplient le roy tenir la main que la réformation faite es conciles de Constance et de Basle, dernièrement tenus et célébrés, mesmes les articles recueus en l'Assemblée de l'Eglise gallicane tenue à Bourges du temps du roy Charles VII soient observez, et en ce faisant qu'à l'advenir il soit pourveu aux dignitez épiscopales, abbayes et autres bénéfices électifs, tant réguliers que séculiers, par election, selon qu'il a esté observé suivant les saints decretz des conciles d'Antioche, Carthage, Constantinople et Latran, à l'exécution desquels conciles les roys prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours tenu la main jusques au pape Léon X, mesmes Clovis, roy chrestien, saint Charlemagne, Philippes Dieu-donné, saint Louis, Philippes le Bel, Louis Hutin, le roy Jean, Charles VI et VII, pour l'exécution et entretenement desquels ont fait plusieurs bonnes et saintes ordonnances publiées en la cour de parlement, en laquelle plusieurs arrests ont esté donnez sur l'exécution desdits saints decretz, conformes à iceux, les ambassadeurs et procureurs de nostre saint père le pape, et officiers de sa chambre ouïs, et ce nonobstant leurs oppositions ou protestations au contraire. » (*Art. 33, 34 et 35.*)

« Nous ne pensons faillir, sire, portent les remontrances du clergé assemblé en 1579, quand nous dirons qu'il eust esté très-utile et aux papes et aux roys de France, que ce concordat n'eust jamais esté fait, car depuis l'Eglise de France a décliné, les hérésies à l'instant ont pris leur commencement et se sont accreues comme nous les voyons. L'estat de l'Eglise, durant que les elections es-

toient en vigueur, comparé à celui qui a suivy vos nominations, monstre assez combien il importoit à l'Eglise que le droit des élections demeurast en son entier : aussi vostre parlement prévoyoit bien la grande playe que l'Eglise de France et vostre royaume recevroient, quand il ne voulut jamais approuver l'abrogation de la pragmatique sanction, laquelle il a jugé estre conservatrice du droit commun, et un très-fort obstacle contre tous les abus qui depuis y sont entrez. »

Dans les remontrances que présenta au roi le clergé en 1585, on lit : « Le roy François I^{er} estant près de mourir déclara à son fils Henry II qu'il n'avoit rien dont il tint sa conscience si chargée, que de ce qu'ayant osté les élections, il s'estoit chargé de la nomination aux églises et monastères. » — Enfin, en 1635, les promoteurs de l'assemblée ayant représenté qu'on avait inséré dans le recueil général des affaires du clergé, le Concordat fait entre le pape Léon X et le roi François I^{er}, ce qui pouvait induire une approbation tacite du clergé, quoiqu'il eût longtemps fait difficulté d'approuver ledit Concordat, l'Assemblée déclara et protesta que le Concordat n'était mis dans les livres du clergé que pour la commodité des ecclésiastiques qui en peuvent avoir besoin, et non pour plus grande approbation.

Il est évident, d'après cela, que les nominations royales furent subies par le clergé et n'eurent point son approbation.

On arriva ainsi jusqu'en 1790, attendant avec impatience le moment où l'on pourrait secouer un joug qu'on subissait avec peine, et qui devait paraître à bon droit ignominieux, quand on voyait arriver à la tête des diocèses quelques-uns de ces abbés qui n'avaient d'autre mérite que celui d'avoir su bassement faire leur cour à ceux qui tenaient la feuille des bénéfices royaux ou qui pouvaient en disposer, et quelquefois aux concubines du roi.

3° *Des élections ecclésiastiques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.*

Le droit d'élire fut reconnu à l'Eglise par la Constitution civile du clergé; mais il fut en même temps complètement dénaturé. Ainsi les évêques et les curés devaient être élus au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, par les électeurs que les assemblées primaires avaient désignés dans chaque département pour nommer les membres de l'Assemblée nationale, quel que fût leur état, et nonobstant la religion dont ils pouvaient faire profession. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790, tit. 2; décret, 22 déc. 1789-janv. 1790, sect. 2.*) — C'était, par conséquent, une assemblée purement civile dans laquelle il pouvait fort bien ne se rencontrer aucun ecclésiastique, et où les protestants, les juifs et autres non catholiques pouvaient se rencontrer en majorité, qui était chargée de donner des pasteurs à l'Eglise. La chose était non-seulement inouïe, mais encore absurde. Le fidèle recevait du citoyen celui qui devait le diriger dans la voie du salut, et devait l'ac-

cepter quel qu'il fût. C'étaient les électeurs du département qui lui imposaient un évêque. Ceux des districts choisissaient les curés. (*Ib.*) — Les paroissiens, disait naïvement le comité ecclésiastique, n'ont aucun droit à l'élection des curés. Ils doivent être élus par les électeurs du district réunis. (*Décis.*, 29 nov. 1790.) — En confiant le choix des nouveaux curés aux électeurs des districts, disait-il encore, le décret du 12 juillet-24 août assure une récompense certaine à ceux des vicaires qui se distingueront par leur zèle et leur talent dans les fonctions de leur état. (*Décis.*, 24 nov. 1790.)

Les administrateurs du département du Bas-Rhin avaient présenté des observations sur les inconvénients d'admettre les protestants au nombre des électeurs pour les nominations des évêques et autres ministres de la religion; il leur répondit que, quelque mérite qu'elles pussent avoir, il ne pouvait que les engager à se conformer exactement et littéralement au décret du 12 juillet, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur cette question par un nouveau décret s'il y avait lieu. (*Rép.*, 14 déc. 1790.) Cette réponse fort peu satisfaisante donna lieu à de nouvelles observations. Le comité ecclésiastique répondit cette fois-ci aux administrateurs du département du Bas-Rhin qu'il sentait comme eux toute l'importance de leurs observations sur le mode des élections des fonctionnaires publics ecclésiastiques; qu'il s'occupait d'un projet de décret d'organisation du clergé protestant, et que, s'il ne résolvait pas par ce décret toutes les questions proposées, il chercherait au moins à concilier leurs demandes avec le décret sur la constitution civile du clergé catholique. (8 janv. 1791.)

L'élection des évêques et des curés devait être faite au scrutin individuel et non à celui de listes et à la pluralité absolue des suffrages. En donnant cette décision, l'Assemblée nationale déclara valable néanmoins celle de Mourillon pour évêque du département de la Creuse. (*Décret du 13-22 janv.* 1791.)

Pendant que les assemblées électORALES étaient suspendues, le comité ecclésiastique fut d'avis qu'elles pouvaient se réunir, s'il y avait besoin pressant de nommer un fonctionnaire ecclésiastique. (*Décis.*, 4 juin 1791.)

Les élections étaient nulles : 1° lorsque l'assemblée des électeurs s'était formée sans convocation régulière, et s'était soustraite à la surveillance de l'autorité préposée à l'ouverture de la séance et au recensement des scrutins; 2° lorsque les suffrages avaient été donnés tumultueusement, par acclamation, et non par la voie du scrutin, qui était la seule forme constitutionnelle de les constater; 3° lorsqu'en recueillant les suffrages au scrutin, ceux des votants qui ne savaient point écrire avaient apporté des bulletins tout faits, ou ne les avaient pas fait écrire ostensiblement sur le bureau par l'un des scrutateurs; 4° lorsqu'il s'était trouvé au recensement du scrutin un plus grand nombre de billets qu'il n'y avait de votants, et

que ce scrutin vicieux avait cependant servi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables; 5° lorsque des citoyens inactifs avaient été admis à voter, sans que l'Assemblée eût voulu entendre les réclamations faites contre leur admissibilité, ni les juger régulièrement; 6° lorsque des citoyens actifs avaient été exclus, sans que l'Assemblée eût voulu entendre leurs représentations ni les juger régulièrement; 7° lorsque la violence d'un parti avait dominé à l'Assemblée et en avait expulsé une partie des votants, ou avait gêné et forcé les suffrages; 8° lorsqu'il était constaté qu'il y avait eu supposition de suffrages, ou qu'ils avaient été captés par des voies illicites. (*Instruct. de l'Ass. nat.*, 12-20 août 1790.) — Les directeurs des départements devaient prononcer d'après l'avis des districts sur tous ces points. (*Ib.*)

Sous les constitutions qui suivirent, le principe de l'élection des pasteurs fut maintenu, mais les formes subirent quelques modifications qu'il nous paraît inutile de consigner ici.

4° Des élections ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801.

Il n'entraît pas dans les vues du premier consul de laisser au clergé le choix de ceux qu'il désirait avoir sous sa main et à sa dévotion.

Les curés sont élus et institués par l'évêque, avec l'agrément du gouvernement, portent les lois organiques données à la république cisalpine le 5 pluviôse an X (23 janv. 1802), (*Art.* 2). — L'élection des curés faite par l'évêque ressemble beaucoup à l'élection des évêques faite par le roi. Ce sont d'indignes supercheries, lorsqu'il s'agit des affaires religieuses. — On fut un peu plus hardi en France : on osa y appeler la chose par son nom. Il fut stipulé dans le Concordat de 1801 que le premier consul nommerait les évêques, et que les évêques nommeraient les curés. (*Art.* 4, 5 et 10.)

L'élection ecclésiastique des pasteurs fut donc de nouveau supprimée, et cette fois-ci personne ne le trouva mauvais. On en devine aisément la raison, après les indignes choix que les électeurs civils avaient imposés aux malheureuses Églises de France, sous l'empire de la Constitution civile.

Le gouvernement n'a reconnu les élections que dans les congrégations ecclésiastiques où elles sont maintenant en vigueur, comme dans les beaux jours de l'Église, et produisent le meilleur effet possible.

Par le Concordat du 16 septembre 1803, l'élection des curés en Italie revint aux paroisses et aux patrons. — L'exercice de ce droit fut réglé par le ministre des cultes, avec l'approbation du vice-président de la République (15 mai 1804). Voy. NOMINATIONS.

En France tout est resté dans le même état. Personne encore ne paraît avoir aperçu les inconvénients graves qu'il y a d'envoyer dans un diocèse auquel il est complètement étranger, un prêtre sur le retour de l'âge, qui

ne connaît ni les lieux ni les personnes, qui, par conséquent, sera dans l'impossibilité, pendant longtemps, et peut-être jusqu'à la fin de sa carrière, d'y faire le bien par lui-même, et l'inconvénient plus grave encore de laisser à l'Etat la faculté de faire des choix plus politiques que religieux, et d'arriver ainsi dans un temps fort court, s'il pouvait donner cette direction aux esprits, ce qui est moins difficile qu'on ne le pense, à former une Eglise nationale politique, ainsi que le projet en fut conçu en 1830, et que doivent le désirer des ministres habiles plus dévoués à l'Etat qu'à la religion.

On sent généralement qu'il faudrait revenir le plus tôt possible à l'observance des règles sages de l'Eglise. Le comité des cultes de l'Assemblée constituante de notre nouvelle république a examiné et discuté cette importante question, et s'est arrêté au projet de décret suivant :

ART. 1^{er}. « A l'avenir les archevêques et évêques seront nommés par le chef du pouvoir exécutif, parmi cinq candidats élus par l'Assemblée du clergé et des maires ou adjoints catholiques.... »

3. « Il sera, à la diligence du pouvoir exécutif, ouvert des négociations avec le saint-siège, afin de s'entendre avec lui... 4^o Pour introduire, dans la collation de toutes les fonctions ecclésiastiques, l'élection, soit pour nommer directement, soit pour désigner des candidats à l'autorité chargée de nommer à ces fonctions.

4. « Le pouvoir exécutif s'entendra aussi avec le saint-siège pour déterminer les fonctions pour lesquelles l'Assemblée chargée d'élire les titulaires ou candidats devra être composée du clergé seul, et celles pour lesquelles il sera utile de faire entrer dans cette assemblée l'élément laïque représenté soit par les maires ou adjoints catholiques du diocèse de l'arrondissement ou du canton, soit par les délégués des fabriques, soit enfin par tous les fidèles. »

Ces résolutions, unanimement arrêtées par des hommes qui ont fait preuve de beaucoup de sagesse, et ont bien mérité de l'Eglise par les discussions scandaleuses qu'ils ont prévenues, montrent que nous sommes moins éloignés qu'on ne pourrait le croire du moment où nous aurons le bonheur de voir rétablir les élections ecclésiastiques, devenues aujourd'hui plus nécessaires que jamais.

Nous approuvons l'introduction des fidèles dans les assemblées électorales ecclésiastiques, mais nous sommes à nous demander à quel titre on voudrait y faire participer les maires et adjoints, qui sont des magistrats civils, étrangers en cette qualité à l'Eglise, et ne pouvant apporter aux élections qu'une influence politique contraire de sa nature à l'esprit de la religion.

Les fidèles ont, dans chaque paroisse, pour représentants et délégués ecclésiastiques, les fabriciens. C'est parmi les fabriciens qu'il faudrait prendre les électeurs laïques qui ne seraient pas spécialement élus par la paroisse. Ainsi les électeurs épiscopaux pourraient être, par exemple, 1^o le chapitre, 2^o les cures de canton, 3^o les délégués des desservants, 4^o les délégués des vicaires, 5^o les délégués des fabriques. Au lieu de cinq candidats, ce qui donne trop de latitude à l'intri-

gue et ouvre trop largement la porte aux médiocrités et aux abus, il faudrait n'en présenter que trois, dont un au moins devrait être pris dans le diocèse même. Nous désirons vivement que ce projet de réforme ne soit pas perdu de vue. Le mal est grand et dangereux; différer le remède, c'est laisser dépérir l'Eglise dans un état de servitude pour lequel elle n'est pas faite.

Actes législatifs.

Concile de Tolède (an 681); de Bâle (an 1431-1445). — Concordat de 1516; id. de 1801, a. 4, 5 et 10. — Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 1802). — Concordat italien, 16 sept. 1804. — Capitulaires de Charlemagne, l. vi, c. 84. — Pragmatique, 1458. — Assemblée des Etats ou du clergé, 1560, cah. 53, 54, 55; — 1579; — 1585; Remontr., — 1635. — Décrets de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. II; 22 déc.-janv. 1791, sect. 2; 15-22 janv. 1791. — Instructions de l'Assemblée nationale, 12-20 août 1790. — Comité ecclésiastique, décis., 24 nov. 1790; 29 nov. 1790; 14 déc. 1790; 8 janv. 1791; 4 juin 1791. — Règlement du ministre des cultes (Italie), 15 mai 1804. — Rapport au comité des cultes, 1849.

Ouvrage cité.

Actes (Les) des apôtres, I, 25; VI, 5; XV, 22.

ÉLECTIONS FAITES PAR LES INSPECTIONS PROTESTANTES.

Chaque inspection choisit dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prend le titre d'inspecteur. (*Art. org. prot.*, a. 37.) *Voy. INSPECTEUR.*

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA FABRIQUE PAROISSIALE.

I. Des membres éligibles. — II. Des élections de la fabrique. — III. Election du président et du secrétaire. — IV. Election des conseillers. — V. Election des marguilliers. — VI. Effet de l'élection, comment elle doit être faite et par qui il y est suppléé. — VII. Du moment où les élections doivent être faites. — VIII. Annulation des élections. — IX. Procès-verbaux d'élection.

1^o Des membres de la fabrique qui sont éligibles.

Le curé et le maire de la commune sur laquelle se trouve l'église paroissiale sont membres de droit et perpétuels de la fabrique. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 4.) — Les conseillers, les dignitaires du conseil et les membres de son bureau d'administration sont éligibles, mais avec cette différence que les conseillers ne le sont qu'après la première formation du conseil ou sa réorganisation, et quand il s'agit de pourvoir au remplacement de ceux qui sont sortis ou qui sortent (*Ib.*, a. 6, 7 et 8; *Ord. roy. du 12 janv. 1825*, a. 1 et 5), tandis que les dignitaires, c'est-à-dire le président et le secrétaire, de même que le bureau d'administration, c'est-à-dire les marguilliers, sont toujours nommés par élection. (*Décret*, 1809, a. 9 et 11.)

2^o Des élections de la fabrique.

Les élections que la fabrique est dans le cas de faire sont ordinaires ou extraordinaires. — Les élections ordinaires sont périodiques ou à des époques indéterminées. Périodiques, elle reviennent tous les trois ans ou tous les ans. Les élections ordinaires triennales sont uniquement destinées au renouvellement périodique et partiel du conseil. Les élections

ordinaires annuelles ont lieu, 1^o pour le choix ou le renouvellement du président et du secrétaire du conseil; 2^o pour le choix des marguilliers, s'il s'agit de former le bureau; ou du conseiller qui doit remplacer le marguillier sortant, si le bureau est déjà formé. — Ces élections ont lieu pour la première fois à l'époque où la fabrique se constitue, et alors elles doivent précéder ses délibérations. Dans la suite, elles doivent avoir lieu le dimanche de *Quasimodo*, et, dans ce cas, il convient de les faire à la fin de la séance et après toutes les délibérations.

Les élections ordinaires indéterminées sont celles que fait le bureau des marguilliers, lorsqu'il juge à propos de nommer ainsi son président, son secrétaire et son trésorier. Elles ont lieu, comme les précédentes, au moment où la fabrique se constitue, lorsqu'elles sont faites pour la première fois, et ensuite à l'expiration du temps déterminé pour l'exercice de la charge de marguilliers, par conséquent après un, deux ou trois ans.

Les élections extraordinaires sont celles que nécessite la vacance de la charge de conseiller, marguillier ou dignitaire, par une cause quelconque. Elles doivent avoir lieu dans la séance qui suit immédiatement la vacance, ou, pour le plus tard, dans les trente jours qui viennent après.

Les élections faites par la fabrique sont supposées faites de bonne foi, jusqu'à preuve du contraire. C'est pour cette raison qu'elles ne sont jamais nulles de plein droit, et qu'il faut les considérer comme valables tant que l'autorité compétente ne les a pas annulées. *Voy. MEMBRES DU CONSEIL DE FABRIQUE.*

Le double vote n'appartient au président qu'en cas de partage. (*Conseil d'Ét., ord. roy., 31 déc. 1837.*)

Lorsqu'aucun des membres éligibles du conseil de fabrique n'a été soumis au renouvellement, conformément au décret du 30 décembre 1809 et à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, la fabrique doit être dissoute et formée de nouveau. (*Décis. min., 2 mars 1833.*)

3^o De l'élection du président et du secrétaire de la fabrique.

Cette élection est la première chose que doit faire un conseil de fabrique nouvellement établi. — Ce conseil ne sera définitivement constitué, et ne pourra délibérer régulièrement sur les autres objets qu'entrent dans ses attributions, que lorsqu'elle sera faite. — Comme elle doit avoir lieu, chaque année, le dimanche de *Quasimodo* (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 2, et Ord. roy. du 12 janv. 1825, a. 2*), le président et le secrétaire élus, quelle que soit d'ailleurs l'époque de leur élection, ne le sont que pour le temps qui reste à s'écouler pour attendre ce dimanche. *Voyez PRÉSIDENT DE FABRIQUE.*

Il n'en est pas de l'élection annuelle comme de la première que fait une fabrique, immédiatement après sa création ou sa formation. Celle-ci ne doit avoir lieu qu'à la fin de la séance, sans quoi on s'exposerait à délibérer

en l'absence du président nouvellement élu, et à prendre quelque détermination qu'il aurait peut-être combattue, et que la prépondérance de sa voix aurait empêché de passer.

L'élection du président et du secrétaire de la fabrique doit être faite au scrutin. (*Décret, 1809, a. 9.*) *Voy. SCRUTIN.* — En prescrivant ce mode d'élection, le gouvernement a voulu que chaque membre pût donner librement sa voix à celui qui lui paraissait convenir le mieux au titre, et devoir en remplir plus utilement, pour la fabrique, les obligations. Nous pensons que, pour entrer dans ces vues et prévenir les désagréments que la vanité désappointée pourrait occasionner, il faudrait que la même main écrivit le nom des membres susceptibles d'être élus autant de fois qu'il y a de membres présents, et les remit à chacun d'eux. De cette manière on ne reconnaîtrait pas les votes à l'écriture. La liberté serait plus grande, et l'élection ne donnerait lieu à aucune espèce de désagréments.

Il n'est pas dit dans le décret de 1809 combien il faut qu'il y ait de membres présents à l'élection du président et du secrétaire pour qu'elle soit valable. Nous croyons qu'il est nécessaire de les convoquer tous et qu'il faut qu'il y en ait plus de la moitié de présents, puisque ce nombre est exigé pour la validité des délibérations. (*Art. 9.*)

Un président et un secrétaire élus dans une réunion de quatre ou cinq membres seulement pourraient se trouver avoir contre eux les deux tiers des membres qui composent le conseil de fabrique, et être cause ou qu'ils cesseraient de venir aux délibérations, ou qu'ils viendraient avec des sentiments d'antipathie qui nuiraient à la liberté de leur vote et par suite aux intérêts de la fabrique.

4^o Election des conseillers.

Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants sont élus par les membres restants. (*Décret du 30 déc. 1809, a. 8.*) — On ne peut élire que des habitants notables, domiciliés sur la paroisse et catholiques. (*Id., a. 3.*) — Les conseillers sortants peuvent être réélus. (*Art. 8.*) — Il y a lieu d'être des conseillers de fabrique toutes les fois qu'il survient quelque vacance par mort, démission, révocation, ou renouvellement par voie du sort. L'élection par suite de renouvellement partiel du conseil a lieu tous les trois ans. (*Art. 7.*) Elle doit être faite dans la séance du dimanche de *Quasimodo* qui, depuis la publication de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, remplace celle qui était fixée au premier dimanche du mois d'avril (*Art. 10 et ord. roy. du 12 janv. 1825, a. 2*), quelle que soit l'époque à laquelle la fabrique ait été formée. (*Arr. du cons. d'Ét., 9 juill. 1839.*) — Le conseil d'État l'a décidé ainsi, se basant probablement sur ce que toutes les fabriques ont dû entrer en fonctions le premier dimanche du mois d'avril 1810, aux termes de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, qui les a établies.

Le droit du conseil de fabrique de procéder

au renouvellement ou au remplacement de ses membres ne peut s'exercer que pendant un mois ; passé ce délai, c'est à l'autorité diocésaine qu'il appartient d'y pourvoir. (*Cons. d'Etat, ord. roy., 7 oct. 1834, 19 janv. 1836; Com. int., 13 sept. 1833.*) — Un conseil de fabrique, qui ne s'était pas réuni le dimanche de Quasimodo, obtint de l'évêque la permission de se réunir extraordinairement à l'effet d'arrêter les comptes de l'année écoulée et de régler le budget de l'année suivante. Indépendamment de ces deux objets, il procéda aussi au renouvellement des membres sortants. Consulté sur la validité de ces élections, le *Journal des Fabriques* (t. VI, p. 346) répondit qu'elles n'étaient pas valables. S'il avait dit que les formalités voulues n'ayant pas été rigoureusement observées, leur validité pouvait être contestée, nous approuverions sa décision ; mais telle qu'elle est nous ne pouvons pas l'admettre.

Le renouvellement des membres sortants était un des actes obligatoires de cette réunion. Le conseil avait un mois pour y pourvoir. La séance de Quasimodo n'a été déterminée par la loi que parce qu'il convenait d'en déterminer une.

Ceci est un point de discipline intérieure. Nous pensons que le renouvellement pouvait être fait, devait même être fait, quoiqu'on eût omis d'en parler dans la demande adressée à l'évêque.

L'élection pour cause de mort ou de démission doit avoir lieu dans la séance ordinaire du conseil qui suit la vacance. (*Ord. roy. du 12 janv. 1825.*) Il n'a rien été dit de l'élection qui est devenue indispensable lorsqu'un membre a été révoqué. C'est un oubli du législateur. On doit la faire comme dans le cas précédent à la première séance ordinaire qui suit la notification de la révocation.

Personne ne jouit du droit de présenter exclusivement au conseil des candidats pour les élections qu'il est dans le cas de faire.

La manière de procéder à l'élection des conseillers n'a pas été déterminée. Elle peut donc être faite par déclaration verbale haute et intelligible, ou au scrutin. Cette dernière manière de procéder est toujours la plus convenable. *Voy. SCRUTIN.*

On peut employer le scrutin individuel ou le scrutin de listes. (*Avis du cons. d'Et., 9 juill. 1839.*) — L'élection des conseillers pour le renouvellement triennal est précédée du tirage au sort de ceux qui doivent sortir, lorsqu'il s'agit d'un conseil qui se renouvelle pour la première ou pour la seconde fois. Il a été demandé à cette occasion si, lorsque le président du conseil était désigné lui-même pour sortir, le conseil devait nommer un président provisoire avant de procéder à l'élection, le conseil d'Etat (comité de l'intérieur) a répondu négativement, s'appuyant sur ce que le décret de 1809 ne l'exige pas (juin 1839).

Nous ajouterons que, après le tirage au sort des membres qui doivent sortir, il peut arriver que les conseillers ne soient pas en nombre suffisant pour former un conseil de

fabrique, et que, avant de pouvoir se constituer, il faut être formé.

On a demandé encore si, en cas de partage dans les élections, la voix du président était prépondérante et si les conseillers pouvaient s'en rapporter au sort pour désigner, entre les candidats qui ont réuni le même nombre de voix, celui qui sera membre du conseil. Le même comité a répondu négativement aussi à l'une et à l'autre de ces deux questions. « L'article 8 du décret du 30 décembre 1809, dit-il, porte que les conseillers, qui devront remplacer les membres sortants, seront élus par les membres restants. Il est contraire à son esprit de faire intervenir le sort pour désigner les conseillers, dont la nomination doit être l'expression libre et réfléchie de votes éclairés. Dans le cas où les voix seraient partagées au premier tour de scrutin, il est nécessaire de procéder à un second scrutin, et dans le cas où le scrutin conserverait le même partage, le plus âgé devrait obtenir la préférence. » (*Avis du mois de juin 1839.*) — « La voix du président ne saurait être prépondérante en matière d'élection. A la vérité, l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 porte que la voix du président sera prépondérante en cas de partage, mais cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux délibérations ordinaires du conseil, soit parce que dans l'article où elle est placée il ne s'agit que des délibérations, soit parce que la prépondérance est incompatible avec la nature de l'élection et avec le mode même de l'élection au scrutin secret, qui est généralement suivi. » (*Ib.*)

Il nous semble que, s'il est contraire à l'esprit du décret d'abandonner au sort l'élection qu'il confie expressément aux membres, proclamer conseiller le plus âgé des deux candidats entre lesquels les voix sont partagées, lorsqu'après deux épreuves consécutives le scrutin reste le même, ce serait faire une chose que le décret n'a pas autorisée.

Nous remarquons le même défaut de logique dans la seconde partie de la réponse faite par le comité. La prépondérance accordée au président serait incompatible avec le mode d'élection, si l'élection devait avoir lieu au scrutin secret ; mais dès l'instant où il est libre de la faire par vote articulé publiquement, il n'est plus exact de dire que cette prépondérance soit prohibée par la nature même du mode d'élection. *Voy. CONSEIL DE FABRIQUE.*

5^e Election des marguilliers.

Les marguilliers sont élus par le conseil de fabrique. (*Décr. imp. du 30 déc. 1809, a. 11.*) C'est par distraction que l'auteur de l'Organisation des fabriques attribue cette élection au bureau des marguilliers. (*Pag. 47.*) — Elle est faite pour la première fois immédiatement après la formation du conseil, et dans la suite à la séance du dimanche de Quasimodo. (*Art. 11.*) — Après le délai d'un mois à partir du jour où l'élection aurait dû être faite, le conseil perd son droit, l'évêque nomme. (*Art. 18 et Ord. roy. du 12 janv. 1825, a. 4.*) — Une élection tardive serait irrég-

gubere et devrait être annulée. (*Cons. d'Et. ord.*, 11 oct. 1833 ; 8 févr. 1844.)

Le *Journal des Fabriques* (t. 1^{er} p. 16), suivi par l'auteur de l'*Organisation et comptabilité* (P. 48), prétend que l'élection des marguilliers doit être faite au scrutin individuel et à la majorité absolue. Cette opinion ne nous paraît pas fondée : elle est à peine admissible. Les marguilliers ne sont qu'au nombre de quatre. Il doit y avoir parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Il ne suffit pas que chacun de ces titulaires ou officiers soit nommé par les trois autres ; il faut encore qu'il accepte. Par conséquent il serait quelquefois difficile de faire ces nominations ou élections autrement qu'en se concertant. *Voy. MEMBRES, PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER.*

6^e *Effets de l'élection ; comment elle doit être faite, et par qui il y est suppléé.*

Les élections de la fabrique ne sont pas soumises à la sanction, soit de l'évêque, soit du préfet. Elles confèrent directement au président, au secrétaire et aux conseillers élus le droit de siéger. (*Décis. min.*, 1813.)— Nous avons vu que celle du président et du secrétaire devaient avoir lieu au scrutin, et que celle des conseillers pouvait être faite soit au scrutin, soit par déclaration verbale haute et intelligible.

Le *Journal des Fabriques*, et, après lui, l'auteur de l'*Organisation et comptabilité des fabriques* pensent que ces élections doivent être faites à la majorité absolue des suffrages. C'est en effet ce que le conseil d'Etat paraît avoir décidé. (*Av. du 9 juill.* 1839.)

Il y a deux sortes de majorité en matière d'élection, l'une absolue et l'autre relative. — La majorité est absolue lorsqu'elle est formée par un nombre de suffrages égal à la moitié plus un du nombre des votants. Elle est simplement relative lorsqu'elle est au-dessous de ce nombre, parce que, dans ce cas, elle n'est majorité que par rapport à la répartition des suffrages. Nous convenons que la majorité absolue est l'expression la moins équivoque de la pensée des votants, mais comme la législation des fabriques ne la demande pas, nous devons trouver étrange qu'on veuille lui en faire une obligation.

Le *Journal des Fabriques* et son compilateur prétendent aussi que, pour l'élection au scrutin, il faut recourir nécessairement au scrutin individuel. S'ils avaient conseillé simplement d'employer le scrutin individuel, nous nous serions borné à dire qu'il n'y a, pour l'ordinaire, aucune raison de mettre cette sévérité dans la manière de procéder à une élection aussi simple. Mais, puisqu'ils parlent de nécessité, nous devons leur répondre que le décret laisse à cet égard liberté pleine et entière (*Décr. du 30 déc.* 1809, a. 9), et qu'il ne nous appartient pas de distinguer là où la loi ne distingue pas : *Ubi lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.*

Dans le cas où les voix seraient partagées également entre deux candidats, il faudrait pareillement procéder à un nouveau tour

de scrutin, et si le résultat en était le même, on déclarerait élu le candidat le plus âgé. (*Ib.*)

Le décret du 30 décembre 1809 laissait entendre, sans le dire clairement, que les élections ordinaires devaient avoir lieu dans la séance qui commençait la quatrième année, à partir de l'installation ou réinstallation de la fabrique (*Art. 7 et 10*), et ne parlait pas des élections extraordinaires. L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a levé toute incertitude au sujet des unes et des autres, en établissant que les élections ordinaires auraient lieu dans la séance du dimanche de *Quasimodo* (*Art. 2*), et que dans le cas de vacances par mort ou démission, l'élection en remplacement devrait être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivrait les vacances, déclarant que les nouveaux fabriciens ne seraient élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*Art. 3*).— Cette même ordonnance a suppléé pareillement au silence du décret de 1809 relativement au défaut de renouvellement du président et du secrétaire, et modifié l'article 8 qui portait : « Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. » Elle confère à l'évêque le droit de nommer les conseillers, quand la fabrique n'a pas fait elle-même les élections à la séance du dimanche de *Quasimodo* et dans les trente jours qui la suivent. (*Art. 4*.)

Le *Journal des Fabriques* et son compilateur disent que l'évêque ne serait pas en droit de nommer directement le président, le secrétaire et les conseillers pour le renouvellement triennal, si la fabrique avait omis de les élire à la séance du dimanche de *Quasimodo*, et laissé passer un mois entier sans réparer cette omission ; qu'il devrait se borner seulement à provoquer ces nominations de la part du conseil. (*Journ. des Fabr.*, t. III, p. 282 ; et t. IX, p. 218. *Org. et compt. des fabr.*, p. 23 et 29.) Les élections dont parle l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont en effet celles qui sont prescrites par le décret du 30 décembre 1809, comme devant avoir lieu tous les trois ans (*Ord. du 12 janv.* 1825, a. 2), et par conséquent celles du président et du secrétaire n'en font point partie. Mais ils ont tort de dire que le défaut de nommer un président et un secrétaire après la nouvelle organisation de la fabrique, ou de les renouveler tous les ans à l'époque voulue, quelque blâmable qu'il fût, ne rendrait pas illégale l'existence du conseil, et ne pourrait donner lieu à sa réorganisation. (*Journ. des Fabr.*, t. II, p. 185 ; *Org. et compt. des fabr.*, p. 29.) Cette décision est non-seulement contraire à ce qu'ils ajoutent, que dans le cas d'absence à une séance du président élu, c'est le

doyen d'âge qui doit le remplacer, à moins qu'on ne prélère nommer, par voie de scrutin, un président pour cette séance seulement (*Journ. des Fabr.* t. IV, p. 171; *Org. et compt.*, v. 30), ce qui suppose que la fabrique ne pourrait pas même se passer de la présence du président, mais l'est encore à plusieurs dispositions du décret du 30 décembre, et notamment à celles des articles 4, 9, 43.

Le conseil n'est régulièrement constitué après son organisation ou sa réorganisation que lorsqu'il s'est donné un président et un secrétaire, et il n'existe qu'autant qu'il renouvelle l'un et l'autre de ces dignitaires et les membres sortants aux époques déterminées. Faute de constitution, il ne peut pas fonctionner, et, faute d'existence régulière, ses actes peuvent être annulés. Ces deux vices sont compris dans les causes graves qui peuvent donner lieu à sa révocation. (*Ord.*, 12 janv. 1825, a. 5.)

Le conseil perd ses droits d'élire lorsqu'il laisse passer l'époque fixée pour les élections et le délai accordé pour les faire, de sorte que s'il les laissait un mois après le dimanche de Quasimodo, elles seraient susceptibles d'être annulées et devraient même être tenues pour nulles, si l'évêque instruit de ce fait avait usé de son droit. (*Ord. en cons. d'Etat*, 7 oct. 1834, et 19 janv. 1836.) — Plus sévère que nous, et à notre avis trop sévère, le comité de l'intérieur a déclaré qu'elles seraient nulles et devraient être annulées. (*Avis du 13 sept.* 1833.) Une pareille doctrine est contraire à l'esprit de la législation sur les fabriques, et son admission jetterait la perturbation dans l'administration des biens de l'Eglise.

Le comité de l'intérieur a fait preuve d'une plus grande justesse d'appréciation, lorsqu'il a décidé que « des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites; qu'on ne peut assimiler le refus d'acceptation pur et simple à la démission après des fonctions acceptées ou remplies; que l'évêque en pareil cas peut nommer de nouveaux fabriciens en remplacement des premiers dont la nomination est restée sans effet par suite du refus d'acceptation. (*Avis du com. de l'int.*, 19 janv. 1836.)

Le *Journal des Fabriques* (t. VII, p. 219) et son compilateur (*P.* 24) disent que, s'il arrivait que par suite de sortie triennale, de démissions, de révocations, de mort ou de toute autre cause, le conseil n'eût qu'un nombre de membres insuffisant pour pouvoir procéder à des élections, soit accidentelles, soit triennales, les nominations en remplacement devraient toujours être opérées par l'évêque seul. Ils avaient déjà dit ailleurs (*Journ.*, t. VII, p. 257, t. VIII, p. 163, t. X, p. 212; *Organis.*, p. 21) qu'un conseil de fabrique ne pouvait valablement procéder aux élections de son renouvellement triennal si ceux qui prennent part à ces élections ne représentent plus de la moitié du nombre des membres dont ce conseil doit être composé au moment de ces mêmes élections; c'est-à-dire quatre

membres dans les conseils de fabrique des paroisses de cinq mille âmes, et trois dans les conseils de fabrique des paroisses de moins de cinq mille âmes. Nous pensons, nous, qu'il suffit, pour que l'élection des membres puisse être faite valablement, qu'il y ait un conseiller parmi ceux qui restent.

Il est impossible que par suite du renouvellement triennal le nombre des conseillers soit jamais totalement épuisé, si on procède régulièrement; parce que avant d'oser retirer et après avoir terminé ses délibérations, la fabrique doit nommer immédiatement aux places vacantes dans la partie non renouvelable du conseil.

Supposant par impossible le cas où il ne resterait aucun conseiller en exercice, régulièrement le conseil serait censé dissous, et l'évêque devrait alors procéder avec le préfet à la formation d'un conseil nouveau. C'est ce que le ministère a décidé avec raison le 2 mars 1833, pour le cas où tous les conseillers auraient plus de six ans d'exercice, c'est-à-dire exerceraient tous irrégulièrement.

Le conseil d'Etat a été d'avis qu'un conseil qui aurait laissé passer plusieurs fois la période triennale sans se renouveler, et se serait ensuite renouvelé régulièrement, aurait converti par sa rentrée dans l'ordre l'irrégularité de sa première existence. (*Avis du cons. d'Et.*, 7 avril 1837.) Cela tient à ce que l'obligation de se renouveler exactement aux époques déterminées n'est point imposée aux fabriques sous peine de dissolution et d'impuissance. La fabrique subsiste et a le pouvoir d'agir tant qu'elle a ses éléments indispensables qui sont les conseillers, le maire et le curé. Mais elle est sujette à être partiellement renouvelée par l'évêque, ou intégralement par l'évêque et le préfet, tant qu'elle n'est pas en régle.

7^e Du moment où les élections doivent être faites.

Nous avons dit que celle du président et du secrétaire devait avoir lieu au commencement de la séance quand la fabrique n'est pas encore constituée et nomme pour la première fois. Il doit en être de même de celles des marguilliers dans le même cas. Mais par la suite, et lorsqu'il est question simplement de renouveler soit le président, soit le secrétaire, soit les marguilliers, soit les conseillers, les élections ne doivent avoir lieu qu'à la fin de la séance et lorsque toutes les questions à l'ordre du jour ont été épuisées; sans quoi on s'exposerait à ne pouvoir pas délibérer, outre que l'on soumettrait à l'examen de fabriciens étrangers à l'exercice les comptes du trésorier. Les juriconsultes qui enseignent le contraire n'ont pas pris garde à ces inconvénients. — L'abbé Dienlin a entrevu le dernier, et, pour y remédier, il place de son propre chef les élections après le règlement du compte du trésorier et avant la discussion du budget de l'exercice suivant (*P.* 30), supposant vraisemblablement que les membres sortants seront réélus, du moins en nombre suffisant pour que le conseil soit en nombre.

8° Annulation des élections.

Une élection est susceptible d'être annulée : 1° lorsqu'il y a d'autres personnes que celles que les électeurs désignent ou reconnus par la loi y ont pris part ; 2° lorsqu'on a élu quelqu'un qui n'était pas éligible ; 3° lorsqu'elle a eu lieu à un autre jour que celui qui était assigné ou qu'il était permis de prendre ; 4° lorsque les formes voulues par les règlements n'ont pas été observées.

On doit supposer que les élections de la fabrique sont toujours faites de bonne foi : c'est pour cette raison que la nullité ne résulte pas nécessairement de l'irrégularité et ne doit être censée constante que lorsqu'elle a été prononcée. — Deux ordonnances rendues sur délibération du conseil d'Etat portent que c'est au roi lui-même et non pas à l'évêque à la déclarer. (*Ord. en cons. d'Et.*, 11 oct. 1833. — 8 févr. 1844.)

D'après cela, il est naturel de penser que dans le cas où pendant six ans les élections auraient été irrégulières, il faudrait faire prononcer la révocation ou la dissolution du conseil avant de procéder à sa reconstitution selon les règles établies ; le *Journal des fabriques* (t. X, p. 280) et son compilateur (P. 27) décident le contraire.

Quand les élections n'ont pas été faites aux époques voulues ou suivant les formes légales, le curé doit en prévenir son évêque.

9° Procès-verbaux d'élection.

Mgr l'évêque de Langres a adressé aux fabriques de son diocèse des modèles de procès-verbaux d'élection que l'on nous saura gré d'avoir reproduits ici avec les notes qui les accompagnent.

PROCÈS-VERBAUX

DES ÉLECTIONS A FAIRE PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE ET PAR LE BUREAU DES MARGUILLIERS.

N° 1. ORGANISATION D'UN CONSEIL DE FABRIQUE NOUVELLEMENT FORMÉ.

L'AN de grâce mil huit cent quarante... le... sur la convocation faite conformément aux instructions de monseigneur l'évêque de Langres, MM. N... curé de cette paroisse et N... maire de la commune, tous deux membres de droit du conseil de fabrique ; N..., N..., N..., N..., et N..., tous cinq notables de la paroisse, nommés fabriciens, les trois premiers par monseigneur l'évêque et les deux autres par M. le préfet, se sont réunis à la sacristie (ou au presbytère) sous la présidence de M. le curé, premier fabricien de droit, à l'effet de procéder à l'organisation dudit conseil.

M. le curé a communiqué à l'assemblée, 1° l'ordonnance du..., par laquelle monseigneur l'évêque de Langres nomme fabriciens de l'Église S.... de... MM. N..., N... et N... ; 2° l'arrêté du... par lequel M. le préfet nomme fabriciens de la même église MM. N..., et N.... Lecture faite de cette ordonnance et de cet arrêté, les membres nommés ont, sur l'invitation de M. le curé, déclaré accepter les fonctions auxquelles ils sont appelés, et ont en conséquence été proclamés membres du conseil de fabrique.

(a) Le *Scrutin individuel* est celui où chaque votant écrit, sur son bulletin, qu'un seul nom ; et le *Scrutin de liste*, celui où chaque votant écrit autant de noms qu'il y a de membres à élire. On peut sans aucun inconvénient procéder par scrutin de liste lorsqu'il s'agit de nommer plusieurs membres à des

Le conseil, sur la proposition de M. le curé, a ensuite procédé successivement, par deux scrutins individuels (a), à l'élection, 1° de son président, 2° de son secrétaire, et par un scrutin de liste à l'élection des trois membres du conseil qui doivent, comme marguilliers, former, avec M. le curé, le bureau chargé de l'administration journalière de la fabrique. Ont été élus à la majorité absolue des suffrages MM. N... président, N.... secrétaire et N..., N.... et N.... marguilliers. Chacun de ces messieurs ayant, sur l'invitation de M. le curé, déclaré accepter les fonctions pour lesquelles il venait d'être élu, ont été proclamés MM. N.... président du conseil, N.... secrétaire du conseil, N.... et N..., membres du bureau des marguilliers. Il a été décidé que l'ordonnance et l'arrêté portant nomination des fabriciens seraient textuellement transcrits à la suite du procès-verbal de la séance.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

(Signatures des membres présents.)

Suit la transcription littérale de l'ordonnance et de l'arrêté de nomination.

N° 2. ORGANISATION DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

L'AN de grâce mil huit cent quarante... le... MM. N..., N... et N..., cinq membres du bureau des marguilliers par le conseil de fabrique, le..., se sont réunis à la sacristie (ou au presbytère), sur la convocation et sous la présidence de M. N..., curé de cette paroisse et de droit premier marguillier, à l'effet de procéder à l'organisation dudit bureau.

Sur la proposition de M. le curé, le bureau a procédé successivement, par trois scrutins individuels, à l'élection, 1° de son président, 2° de son secrétaire, 3° du trésorier. Ont été élus à la majorité absolue des suffrages MM. N... président, N... secrétaire et N... trésorier. Chacun de ces messieurs ayant, sur l'invitation de M. le curé, déclaré accepter les fonctions pour lesquelles il venait d'être élu, ont été proclamés MM. N... président du bureau, N... secrétaire du bureau et N... trésorier de la fabrique.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

(Signatures des membres présents.)

N° 3. ÉLECTIONS ANNUELLES FAITES PAR LE CONSEIL A LA SESSION DE QUASIMODO

Après l'arrêté du compte du trésorier et le vote du budget, on ajoute :

Ces opérations terminées, M. le président rappelle à l'assemblée qu'il lui reste à faire l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et d'un membre du bureau en remplacement du marguillier sortant. Il propose en conséquence d'y procéder successivement et par trois scrutins individuels, et prévient que le premier scrutin aura pour objet l'élection du président, le second l'élection du secrétaire, et le troisième l'élection d'un marguillier. Ont été élus à la majorité absolue des suffrages MM. N... président, N... secrétaire et N... marguillier. Chacun de ces messieurs ayant, sur l'invitation de M. le président, déclaré accepter les fonctions pour lesquelles il venait d'être élu, ont été proclamés MM. N.... président du conseil, N... secrétaire du conseil, et N... membre du bureau des marguilliers.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

(Signatures.)

fonctions semblables, comme plusieurs fabriciens, plusieurs marguilliers ; mais on doit nécessairement procéder par scrutin individuel dans l'élection d'un président, d'un secrétaire, d'un marguillier. Il faut autant de scrutins successifs qu'il y a d'emplois différents auxquels il s'agit de pourvoir.

N° 4. ELECTIONS TRIENNALES FAITES A LA SESSION DE QUASIMODO POUR LE RENOUELEMENT PARTIEL DU CONSEIL.

Après l'arrêté du compte du trésorier et le vote du budget, on clôt cette partie du procès-verbal par la formule ordinaire : Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante. Les membres présents signent et on continue ainsi qu'il suit :

Ces opérations terminées, M. le président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de renouveler partiellement le conseil en élisant trois fabriciens en remplacement de MM. N..., N... et N..., dont le temps d'exercice est expiré ; il propose d'y pourvoir et fait observer que les membres sortants peuvent être réélus, et qu'en tous cas le choix ne doit s'arrêter que sur des catholiques notables de la paroisse, d'une conduite exemplaire et zélés pour le bien de la religion et les intérêts de l'Eglise. A l'instant MM. N..., N... et N... se retirent, et les membres restants, au nombre de quatre, précèdent, aux voix (ou au scrutin), à l'élection de trois fabriciens. Ont été élus à la majorité absolue des voix (ou des suffrages) MM. N., N... et N... ; et, attendu la nécessité de s'assurer de leur consentement, M. le président leur écrit (a) pour les prévenir de leur élection et le prier de se rendre au vœu de l'assemblée en acceptant, MM. N..., N... et N... sont introduits, déclarent accepter les fonctions pour lesquelles ils viennent d'être élus (b), sont proclamés fabriciens, prennent séance, sur l'invitation de M. le président, et reçoivent les félicitations des autres membres. Le conseil ainsi renouvelé et complété se compose, indépendamment des deux membres de droit, de MM.

- | | | |
|---------|---|----------|
| 1° N... | } dont le temps d'exercice doit expirer | en 1846. |
| 2° N... | | |
| 3° N... | | |
| 4° N... | } dont le temps d'exercice doit expirer | en 1849. |
| 5° N... | | |

M. le président rappelle ensuite à l'assemblée qu'il lui reste à faire l'élection annuelle de son président, de son secrétaire, et d'un membre du bureau en remplacement du marguillier sortant. Il propose, en conséquence, d'y procéder successivement, et par trois scrutins individuels, et prévient que le premier scrutin aura pour objet l'élection du président, le second l'élection du secrétaire et le troisième l'élection d'un marguillier. Ont été élus à la majorité absolue des suffrages MM. N... président, N... se-

(a) Dans ces circonstances et autres semblables il convient que quelque employé de l'Eglise se tienne à la disposition du conseil pour ces sortes de messages. La lettre du président peut être ainsi conçue :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil de fabrique, actuellement assemblé, vient de vous être fabricien et désire vous voir prendre séance aujourd'hui même, si cela vous est possible. Veuillez donc, je vous prie, vous rendre à ses vœux, et, en cas d'empêchement, me faire connaître par lettre votre acceptation. »

« Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »

« Le président du conseil de fabrique. »
(Signature.)

(b) Comme l'élection n'est consommée que par l'acceptation, il est à désirer que celle-ci soit constatée dans cette séance même. S'il y a empêchement, les membres élus doivent faire connaître, sans retard et par lettre autant que possible, à M. le président leur acceptation, qui sera relatée dans la séance suivante en ces termes ou autres équivalents : « M. le président informe l'assemblée que MM. N..., N... et N... élus fabriciens dans la séance de..., »

crétaire et N... marguillier. Chacun de ces messieurs ayant, sur l'invitation de M. le président, déclaré accepter les fonctions pour lesquelles il venait d'être élu, ont été proclamés MM. N... président du conseil, N... secrétaire du conseil, et N... membre du bureau des marguilliers.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

(Signatures.)

N° 5. ELECTION D'UN FABRICIEN EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DÉCÉDÉ OU DÉMISSIONNAIRE.

A la suite du préambule ordinaire on met :

M. le président a proposé de pourvoir au remplacement de M. N..., décédé le... (ou qui a donné sa démission par lettre du...) et dont le temps d'exercice ne devait régulièrement expirer qu'à la Quasimodo de 184... Il a rappelé que le choix devait s'arrêter sur un catholique notable de la paroisse, d'une conduite exemplaire, et zélé pour le bien de la religion et les intérêts de l'Eglise. Il a été en conséquence procédé aux voix (ou au scrutin), à l'élection d'un fabricien pour le temps d'exercice qui restait au membre décédé (ou démissionnaire) (c). A été élu à la majorité absolue des voix (ou des suffrages) M. N... ; et, attendu la nécessité de s'assurer de son consentement, M. le président lui écrit pour le prévenir de son élection et le prier de se rendre au vœu de l'assemblée en acceptant (d). M. N... est introduit, déclare accepter les fonctions pour lesquelles il vient d'être élu, est proclamé fabricien pour le temps d'exercice qui restait au membre décédé (ou démissionnaire), prend séance, sur l'invitation de M. le président, et reçoit les félicitations des autres membres.

Lecture faite du présent procès-verbal, il est approuvé et signé séance tenante.

(Signatures.)

N° 6. ELECTION FAITE PAR LE BUREAU DES MARGUILLIERS AUSSITÔT APRÈS SON RENOUELEMENT ANNUEL.

L'AN de grâce mil huit cent quarante... le..., le bureau des marguilliers (dûment convoqué) s'est réuni à la sacristie (ou au presbytère) à l'issue de la messe paroissiale en séance (extra) ordinaire, sous la présidence de M. le curé... ; étaient présents MM. N..., N... et N...

Sur la proposition de M. le curé, le bureau a procédé successivement, par trois scrutins individuels, à l'élection annuelle, 1° de son président, 2° de son secrétaire, 3° du trésorier. Ont été élus à la majorité absolue des suffrages MM. N... président, N... secrétaire, et N... trésorier. Chacun de ces messieurs

« ont déclaré par lettres des... qu'ils acceptent les fonctions pour lesquelles ils ont été élus. En conséquence ils sont proclamés fabriciens, prennent séance sur l'invitation de M. le président, et reçoivent les félicitations des autres membres. »

(c) S'il y avait à pourvoir à plusieurs vacances par décès ou démissions, il faudrait le faire successivement, et avoir soin de désigner nommément celui en remplacement duquel chaque nouveau membre est élu, autrement la durée des fonctions des nouveaux élus resterait le plus souvent indéterminée.

(d) Dans le cas où l'acceptation ne pourrait pas être constatée dans cette séance, même par lettre de l'élu, elle serait relatée dans le procès-verbal de la séance suivante en ces termes ou autres équivalents : « M. le président communique à l'assemblée une lettre de..., par laquelle M. N..., élu fabricien dans la séance de..., en remplacement de M. N... décédé (ou démissionnaire), a déclaré accepter les fonctions pour lesquelles il a été élu. En conséquence, M. N... est proclamé fabricien pour le temps d'exercice qui restait au membre décédé (ou démissionnaire), prend séance, sur l'invitation de M. le président, et reçoit les félicitations des autres membres. »

ayant, sur l'invitation de M. le curé, déclaré accepter les fonctions pour lesquelles il venait d'être élu, ont été proclamés MM. N... président du bureau, N... secrétaire du bureau, et N... trésorier de la fabrique.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

(Signatures.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 3 à 11, 45 et 47. — Ordonnance royale du 12 janv. 1825, a. 2 et 5. — Conseil d'Etat, ord. roy., 11 oct. 1855; 7 o. t. 1854; 19 janv. 1856; 51 déc. 1857; 8 févr. 1844. — Avis, 7 avril 1855; 15 sept. 1857; 9 juill. 1859. — Comité de l'intérieur, 15 sept. 1855; 19 janv. 1856; 9 juill. 1859. — Décision ministérielle, 1815-2 mars 1855.

Auteurs et ouvrages cités.

Dieulin (l'abbé), *Le Guide des curés*, p. 50. — *Journal des Fabriques*, t. III, p. 282; t. IV, p. 171; t. VI, p. 516; t. VII, p. 219, 257; t. VIII, p. 165; t. IX, p. 218, t. XI, p. 185. — *Organisation et comptabilité des fabriques*, p. 25 à 50. — Parisis (Mgr), *Circulaire du 19 mars 1844*, et *annexe*.

ÉLECTION DES PASTEURS PROTESTANTS.

Le pasteur protestant doit être élu par le consistoire à la pluralité des voix. (*Art. org. prot.*, a. 26.) — Pour être éligibles, ils doivent être âgés de 25 ans (*Décret du 25 mars 1807*), avoir étudié pendant le temps voulu dans un des séminaires français de leur confession, et en avoir rapporté un certificat d'études et de bonnes mœurs (*Art. org.*, a. 12 et 13), et un diplôme de bachelier. (*Circ.*, 30 mai 1820.)

Le choix du consistoire ne peut porter que sur des sujets français et réunissant les autres qualités requises pour pouvoir exercer en France les fonctions du ministère. *Voy.* MINISTRES PROTESTANTS.

Une instruction sur les élections, publiée par le ministre des cultes le 18 janvier 1837, porte que le consistoire ne peut y procéder régulièrement et valablement que lorsqu'il est composé au moins de la moitié plus un de ses membres; que l'élection ne peut avoir lieu qu'an scrutin secret, que le procès-verbal d'élection doit constater, 1° le nombre des membres convoqués tant laïques que pasteurs, celui des membres présents, celui des membres absents, et le motif de leur absence; 2° les formalités suivies pour l'élection; 3° le nombre de voix obtenues par chaque candidat, tous les incidents de quelque gravité qui pourraient surgir durant le cours de l'opération. L'original de ce procès-verbal signé de tous les membres présents demeure dans les archives du consistoire. Deux expéditions signées du président et du secrétaire, pour copies conformes, sont adressées avec toutes les pièces à l'appui au préfet du département, qui en retient une et transmet l'autre avec toutes les pièces au ministre des cultes. « Je suis informé, dit le ministre dans une autre circulaire, que dans un assez grand nombre d'Eglises réformées, lorsqu'il s'agit de nommer un pasteur, MM. les diares sont appelés à l'assemblée du consistoire soit pour être consultés, soit pour y donner leur vote. Il importe de mettre au terme à un usage abusif, qui a pu

prendre sa source dans les anciennes traditions de l'Eglise réformée, mais qui n'est pas moins contraire aux prescriptions formelles de la loi du 18 germinal an X. (*Art. 18 et 26.*) Vous aurez donc à faire connaître, le cas échéant, au consistoire que vous présidez, que MM. les diares ne devront plus être convoqués pour concourir, sous quelque forme que ce soit, *délibérative* ou *consultative*, à l'élection des pasteurs, et que toute opération de cette nature à laquelle ils auraient participé serait invalidée par le seul fait de leurs concours. (*Circ.*, 12 avril 1838.)

Le titre d'élection doit être envoyé au ministre des cultes qui, avant de le soumettre à l'approbation du roi, exige l'avis du préfet sur les principes et la moralité de l'élu. (*Ib. et circ. du 8 floréal an XI* (28 avril 1803.)

Le ministre dont l'élection est approuvée par le chef de l'Etat ne pouvait exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique (*Ib.*) *Voy.* SERMENT.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 12, 15, 18 et 26. — Décret impérial, 25 mars 1807. — Circulaires ministérielles, 8 flor. an XI (28 avril 1805), 30 mai 1820, 12 avril 1856. — Instructions ministérielles, 18 janv. 1857.

ÉLECTION DES RABBINS.

Voy. ORGANISATION DU CULTE ISRAELITE.

ÉLÈVES.

ÉLÈVES BOURSIERS.

Voy. BOURSIERS.

ÉLÈVES EN THÉOLOGIE OU PHILOSOPHIE.

Les élèves en théologie ou philosophie des grands séminaires, des collèges mixtes, ou des institutions légalement reconnues, ne font pas partie du nombre des 20,000 élèves affectés aux écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance du 16 juin 1831. (*Circul. du 8 avril 1831.*)

Il n'y a que les élèves de théologie qui suivent, en effet et sérieusement, les cours dans le but de se préparer aux fonctions du ministère ecclésiastique, qui aient droit à l'exemption du service de la garde nationale. (*Cour de cass.*, arr., 24 janv. 1846.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 16 juin 1851. — Circulaire, 8 avril 1851. — Cour de cassation, arr., 24 janv. 1846.

ÉLÈVES POUR LE RABBINAT.

La loi du 10 mars 1818, qui accorde dispense du service militaire aux jeunes élèves ecclésiastiques des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat, est applicable aux élèves régulièrement autorisés à continuer leurs études pour le rabbinat. (*Circ. min.*, 8 avril 1831.) *Voy.* SERVICE MILITAIRE.

ÉLÈVES DES SÉMINAIRES.

Les élèves qui sont encore dans les classes des belles-lettres et de philosophie dans les

séminaires protestants, ne peuvent pas être boursiers. (*Circ. min.*, 27 avr. 1820.) *Voy. SEMINARISTES.*

ÉLOIGNEMENT D'UN CURÉ OU DESSERVANT DE SA PAROISSE.

Voy. CURÉ, DESTITUTION, DESSERVANT, RÉCATION.

ÉLOQUENCE.

Les règles de l'éloquence sacrée devaient être données dans le séminaire métropolitain. (*Décret imp.*, 14 mars 1804, a. 2.) — Il y a dans les facultés de théologie établies à Aix, Paris et Strasbourg, un professeur d'éloquence sacrée.

EMBAUMEMENT.

L'embaumement du corps qui doit être transporté d'un département dans un autre est de rigueur. — L'officier public le constate par un procès-verbal dont il envoie une expédition au maire de la commune dans laquelle la déposition doit être faite, et donne ensuite un passeport motivé. (*Circ. min. int.*, 26 thermidor an XII (14 août 1804).

On devait embaumer après leur mort les corps de ceux auxquels l'honneur d'être inhumés dans l'église Sainte-Geneviève était accordé. (*Décret imp. du 20 févr. 1806, a. 8.*)

Actes législatifs.

Décret impérial du 20 févr. 1806, a. 8. — Circulaire ministérielle du 28 therm. an XII (14 août 1804).

EMBLÈMES POLITIQUES.

Les emblèmes politiques sont déplacés dans les églises. Il ne faut y en laisser mettre aucun. Le Dieu que nous servons est le Dieu de tous les hommes, sans distinction d'opinions ou de partis. Aucun de ceux qui viennent dans sa maison ne doit y apercevoir des emblèmes qui soient odieux pour lui ou qui puissent réveiller dans son cœur des sentiments de haine ou d'aversion.

EMBRUN

Embrun, ville autrefois archiépiscopale. Son siège fut conservé par l'Assemblée nationale (*Décr. du 12 juill.-24 août 1790*). Le saint-siège le supprima en 1801, et unit son titre à celui de Lyon. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801; Décr. exéc. du card. lég.*, 9 avr. 1802.)

ÉMINENCE.

On donne le titre d'*Éminence* aux cardinaux. — L'Assemblée nationale décréta qu'il ne pourrait être donné ni pris par qui que ce soit. (*Décret 19-23 juin 1790.*)

ÉMONDES.

Les émondes d'un arbre appartiennent à celui qui a la propriété de l'arbre, s'il n'en a pas été autrement disposé. Or, c'est ce qui a eu lieu par rapport aux arbres qui sont dans les cimetières, dont les produits ne peuvent être que spontanés et ont été cédés aux fabriques. *Voy. CIMETIÈRES.*

EMPÊCHEMENTS.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Les empêchements de mariage sont civils ou ecclésiastiques. — Au civil, le mariage ne peut être contracté par celui qui est mort civilement (*Code civ.*, a. 25), ou qui est encore engagé dans les liens d'un précédent mariage. (*Art. 147.*) — Il est prohibé, 1° entre tous les descendants et ascendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne (*Art. 161*); 2° entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré (*Art. 162*); 3° entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, le grand-oncle et la petite-nièce, la grand'tante et le petit-neveu (*Art. 163; Décret imp.*, 7 mai 1808); 4° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants (*Art. 343*); 5° entre les enfants adoptifs du même individu (*Ib.*); 6° entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant (*Ib.*); 7° entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. (*Ib.*)

Il peut être formé opposition à un mariage, et, en ce cas, l'officier civil ne peut y procéder qu'autant qu'on lui a remis mainlevée. (*Art. 172 et s.*)

Les empêchements ecclésiastiques sont dirimants ou prohibitifs. — Les empêchements dirimants sont l'erreur quant à la personne, l'erreur quant à l'Etat, le vœu solennel, la parenté à certain degré, le crime, la différence de religion, la violence, l'engagement dans les ordres sacrés, un premier mariage subsistant, l'honnêteté publique, l'affinité ou alliance à certains degrés, l'impuissance, le rapt et la clandestinité. — Les empêchements prohibitifs sont au nombre de quatre, savoir : le temps prohibé, la défense du supérieur légitime, les fiançailles et le vœu simple de chasteté ou de religion.

« Il n'a rien été statué sur les empêchements de parenté ou d'affinité établis par l'Eglise et reconnus dans notre ancienne jurisprudence canonique, écrivait Portalis au préfet de Loir-et-Cher le 14 janvier 1806... Les ministres de la religion sont très-fondés à refuser la bénédiction nuptiale à ceux que lient des degrés prohibés. »

EMPEREUR.

Voy. CHEF DE L'ÉTAT.

EMPHYTÉOSE.

L'emphytéose était un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage en cédait la jouissance et le domaine utile pour un long temps ou à perpétuité, moyennant une redevance annuelle. — Dans le décret du 18-29 déc. 1790 (Tit. 1, a. 1), il est dit que le bail à rente ou emphytéose ne peut être fait pour une durée qui excède 99 ans. *Voy. BAUX.* — Le conseil d'Etat a été d'avis néanmoins que les redevances créées par des emphytéoses perpétuelles ne devaient être considérées comme abolies que lorsque des titres y relatifs il résultait que ces redevances étaient reconnues de la seigneurie directe réservée par le bailleur, ou mêlées de droits

reconnaissifs de cette seigneurie, et qu'en tout autre cas les redevances étaient maintenues. (*Arts*, 7 mars 1808.) — Quelque chose de semblable avait été adopté par le tribunal de Rome dans sa séance du 11 germinal an VI (31 mars 1798).

Actes législatifs.

Décret, 48-29 déc. 1790, l. 1^{re}, a. 4. — Conseil d'Etat, avis, 7 mars 1808. — Tribunal de Rome, 11 germ. an VI (31 mars 1798).

EMPIÉTEMENTS.

EMPIÉTEMENTS DES AUTORITÉS.

Voyez ABUS, AUTORITÉS.

EMPIÉTEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

Voyez ANTICIPATIONS.

EMPLOI DES CAPITAUX.

Voyez PLACEMENT, REMPLOI

EMPLOIS ECCLÉSIASTIQUES.

Il y a des emplois ecclésiastiques qui sont salariés par le gouvernement; d'autres le sont par les fabriques. — L'emploi ecclésiastique salarié par le gouvernement est le seul qui forme titre aux yeux du gouvernement. Les autres constituent des fonctions subalternes. Ceux qui les occupent dépendent exclusivement de ceux qui les nomment et leur donnent un salaire. Il ne s'en occupe pas; il ne leur garantit rien à titre d'employés. Les droits qu'ils peuvent réclamer proviennent d'autre part que de leurs fonctions.

Tous les employés qui étaient titulaires ecclésiastiques furent soumis, sans distinction ni exception, à la loi de la résidence par le décret sur la Constitution civile du clergé. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790*, tit. 4, a. 1.) — Il fut en même temps défendu aux évêques, curés et vicaires, d'accepter des emplois qui les obligeraient de s'absenter de leur diocèse ou de leur paroisse, et ceux qui en occupaient durent être mis dans l'alternative d'opter entre leur titre pastoral et l'emploi qui exigeait leur résidence ailleurs. (*Art. 5.*)

Il y a peine d'interdiction des droits civils et de tout emploi public pendant dix ans contre les dépositaires de quelque partie de l'autorité publique qui se coaliseraient pour concerter des mesures contraires aux lois. (*Code pén.*, a. 123.)

Tous les citoyens sans distinction avaient été déclarés admissibles à tous les emplois ecclésiastiques, quelles que fussent leur naissance et leur profession (*Décr. des 4, 5, 6 et 11 août-3 nov. 1789; 3-14 sept. 1791; Constitution de l'an III; 22 août 1795*); ces dispositions n'ont pas été abrogées, mais on a créé depuis des incompatibilités qui équivalent à des privations de droits civils. *Voyez* INCOMPATIBILITÉS.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 123. — Constitution de l'an III (22 août 1795) — Décrets, 4, 5, 6 et 11 août-3 nov. 1789; 12 juill.-24 août 1790; 3-14 sept. 1791.

EMPLOYÉS DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Les employés des dépôts de mendicité

doivent assister à tous les exercices religieux. *Voyez* DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

EMPLOYÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez OFFICIERS.

EMPLOYÉS LAÏQUES DE L'ÉGLISE.

Il fut statué par le décret du 24 juin et juillet 1792, sur les pensions ou gratifications des employés laïques des chapitres supprimés.

Les règlements publiés par le parlement de Paris reconnaissent aux marguilliers ou à l'assemblée de paroisse le droit de choisir et de renvoyer les employés laïques autres que les officiers du chœur. Le curé n'y était pour rien. C'est un abus auquel a voulu remédier le règlement de 1809.

Le bureau des marguilliers, dans les paroisses des villes, nommé aujourd'hui et révoqué, sur la proposition du curé ou desservant, tous les employés laïques de l'Église, à l'exception néanmoins des enfants de chœur (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 30 et 33), et des clercs laïques. (*Décis. min. du 13 oct. 1812.*)

S'il arrive que le curé et les marguilliers ne puissent pas s'entendre pour faire le choix ou le renvoi de ces employés, on doit recourir à l'évêque, ainsi que cela est prescrit, lorsqu'ils ne peuvent pas s'entendre pour le placement des bancs et des chaises. (*Art. 30.*)

L'évêque est chargé de surveiller l'administration des fabriques et d'intervenir dans tous les cas difficiles.

Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, du sonneur et des sacristains sont dans les attributions du curé ou du desservant. (*Ord. roy. du 12 janv. 1825*, a. 7.) Tous les employés sont à la charge de la fabrique. (*Décret. du 31 déc. 1809*, a. 37.) Ils peuvent, à défaut du sacristain, certifier la réception des achats qui les concernent et pour lesquels le trésorier de la fabrique a délivré un mandat. (*Art. 35.*)

C'est à celui qui nomme et révoque que revient naturellement le droit d'almonester et punir. Autrefois le bureau des marguilliers statuait à cet égard; il doit statuer encore dans les villes, mais dans les villages ce soin regarde le curé.

Dans le cas où le curé et les marguilliers ne parviendraient pas à s'entendre pour la nomination ou la révocation des employés salariés par la fabrique, on devrait recourir au conseil de fabrique qui, aux termes de l'article 12 du règlement, connaît de tout ce qui excède l'administration ordinaire. Le conseil devient en ce cas une espèce de bureau de conciliation. (*Décis. min. du 25 janv. 1825.*)

C'est le ministère qui a donné cette décision. Elle est tout à la fois contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 12 du règlement sur lequel elle s'appuie, et dont elle tronque les paroles. Il est dit dans cet article que le conseil connaît généralement de tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Décret de l'Assemblée nationale, 24 juin-1^{er} juill. 1792. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 12 et 50 à 57. — Ordonnance royale du 12 janv. 1825, a. 7. — Décision ministérielle, 13 oct. 1812, 25 janv. 1825.

EMPRISONNEMENT.

1. En quoi consiste l'emprisonnement, et combien d'espèces il y en a. — II. Emprisonnement qu'on peut encourir pour délits relatifs au culte.

1^o *En quoi l'emprisonnement consiste, et combien d'espèces il y en a.*

L'emprisonnement est la mise en prison, par ordre de l'autorité publique.

Le prisonnier est enfermé dans un lieu destiné à recevoir ceux que l'on veut priver ainsi de leur liberté ou punir. — Il y a deux espèces différentes d'emprisonnement : l'une est une simple privation de la liberté, l'autre est une peine. — L'emprisonnement qui consiste dans une simple privation de la liberté est employé, soit par les tribunaux civils ou de commerce, pour contraindre la partie condamnée à remplir les engagements qu'elle avait pris, soit par le ministère public, pour s'assurer de la personne d'un prévenu qui est poursuivi comme coupable de contravention, délit, crime ou attentat. L'emprisonnement qui constitue une peine est ou simplement correctionnel (*Code pén.*, a. 9), ou afflictif et infamant. (*Ib.*, a. 8.)

L'emprisonnement correctionnel, infligé par les tribunaux de simple police, ne peut être que de un à cinq jours. (*Ib.*, a. 465.) — La durée de l'emprisonnement correctionnel, infligé par les tribunaux de police correctionnelle, peut être de six jours à cinq années. (*Ib.*, a. 40.) — Quand il devient peine afflictive et infamante, l'emprisonnement prend le nom de DÉTENTION ou de RÉCLUSION. Voy. ces mots.

Celui qui est condamné à la peine d'emprisonnement doit être renfermé dans une maison de correction, et y travailler, selon son choix, à l'un des travaux établis dans cette maison. (*Ib.*, a. 40.)

2^o *Emprisonnement qu'on peut encourir pour délits relatifs à l'exercice du culte.*

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) condamne, 1^o à un emprisonnement d'un mois à deux ans ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompent, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit (*Art. 2* ; 2^o à la même peine les juges et les administrateurs, c'est-à-dire les membres des diverses administrations civiles qui interposeront leur autorité, et tous les individus qui emploieront des voies de fait, les injures ou menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles ou de toute

autre manière (*Art. 3*) ; 3^o à un emprisonnement de trois mois à trois ans ceux qui auraient reçu une déclaration d'un ministre du culte, contenant quelque chose de plus ou de moins que ce qui était renfermé dans la formule prescrite (*Art. 6*), ou le ministre du culte qui aurait exercé avant de l'avoir faite (*Art. 7*) ; 4^o à un emprisonnement d'un mois à six tout fonctionnaire public qui aurait signé un acte, contrat, délibération, arrêté, jugement ou rôle, ayant pour objet l'acquisition ou la location d'un local pour l'exercice des cultes faite en nom collectif par une commune ou section de commune, ou bien encore pour leur dotation ou l'acquiescement de leurs frais (*Art. 9, 10 et 11*) ; 5^o à un emprisonnement de six mois à deux ans celui qui, par voie de fait ou violence, contraignait à contribuer aux frais d'un culte (*Art. 12*) ; 6^o à un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aurait placé ou rétabli ou bien provoqué, soit le placement, soit le rétablissement des signes extérieurs du culte dans les lieux où il était défendu de les mettre (*Art. 13*) ; 7^o à un emprisonnement d'un mois à deux ans celui qui aurait fait les cérémonies d'un culte dans une enceinte quelconque avant sa déclaration, ou qui les aurait faites hors de cette enceinte (*Art. 16, 17 et 18*) ; 8^o à la même peine le fonctionnaire public qui aura égard aux attestations données par les ministres d'un culte ou des individus se disant tels, relativement à l'état civil des citoyens, ou qui feront mention de l'accomplissement de cérémonies religieuses, ou bien encore qui en constateront l'accomplissement dans les actes de l'état civil (*Art. 20 et 21*) ; 9^o à un emprisonnement de six mois et de deux ans, en cas de récidive, tout ministre du culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas (*Art. 22*) ; 10^o à un emprisonnement de six mois à deux ans le ministre d'un culte ou ses sectateurs qui auront troublé le ministre d'un autre culte ou ses sectateurs dans l'usage commun des édifices mis à leur disposition (*Art. 23*).

La loi du 10 avril 1834 condamne à un emprisonnement de deux mois à un an quiconque fait partie d'une association non autorisée. (*Loi du 10 avril 1834*, a. 2.) En cas de récidive, cette peine peut être doublée (*Ib.*), et, lorsque le jury admet des circonstances atténuantes, elle peut être réduite, conformément à l'article 463 du Code pénal (*Ib.*).

Le Code pénal condamne à un emprisonnement de trois mois à deux ans les chefs, directeurs ou administrateurs des associations non agréées, lorsque, dans les assemblées, il y aura eu provocation à des crimes ou à des délits (*Code pénal*, a. 293), et à un emprisonnement de deux mois à six mois les déposit-

taires de quelque partie de l'autorité publique qui auront formé une coalition. (*Art. 123.*)

Il y avait peine d'emprisonnement d'un à trois jours contre quiconque ouvrirait ses ateliers, boutiques, magasins, les décadis ou jours de fêtes nationales ou travaillait ces jours-là. *Loi du 17 thermidor an VI* (4 août 1798), a. 8 et 10. La loi du 18 novembre 1814 a conservé cette peine pour la contravention à l'interruption des travaux ordinaires les dimanches et fêtes, mais seulement en cas de récidive, et l'emprisonnement alors peut être porté au maximum de celui qui est applicable aux délits de police. (*Art. 6.*)

Pour actes faits ou commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministre du culte n'est exposé à d'autre emprisonnement qu'à celui qui est une peine correctionnelle. — Il encourt la peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, s'il entretient avec une puissance étrangère, sans en avoir prévenu le gouvernement et obtenu son autorisation, une correspondance sur des questions ou sur une matière religieuse. (*Id.*, a. 207.) — Il encourt la peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, s'il fait, en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère, un discours qui contienne la censure ou critique des actes du gouvernement. (*Id.*, a. 201.) *Voy.* CENSURE. Et celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois et aux actes de l'autorité publique. (*Id.*, a. 202.) — La même peine d'emprisonnement de deux à cinq ans est portée contre celui qui, pour la seconde fois, donne la bénédiction nuptiale sans s'être assuré que les parties se sont présentées devant l'officier civil (*Id.*, a. 200), *Voy.* BÉNÉDICTION NUPTIALE ; ou qui, connaissant l'existence d'un bref du pape contraire aux lois de l'État et à la discipline ecclésiastique, mais ne portant point le crime de lèse-majesté, ne le dénonce pas au gouvernement. (*Décret du 23 févr. 1811*, a. 2 ; *Cod. pén.*, a. 103 et 105.)

Actes législatifs.

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), art. 1 à 25. — Loi du 17 therm. an VI (4 août 1798), a. 8 et 10, du 18 nov. 1811, a. 6 ; du 10 avr. 1854, a. 2. — Code pénal, a. 8, 9, 40, 105, 105, 201, 202, 207 et 465. — Décret impérial du 28 févr. 1811, a. 2.

EMPRUNTS.

La fabrique n'est jamais dans la nécessité d'emprunter ; car la commune est tenue de l'assister et de suppléer elle-même à l'insuffisance de ses revenus (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 92) toutes les fois qu'il s'agit de dépenses nécessaires au service du culte. Néanmoins la loi du 18 juillet 1837 a prévu, soit par inadvertance, soit avec réflexion, le cas dans lequel elle voudrait contracter un emprunt. Mgr Affre et l'auteur de l'*Organisation et comptabilité des fabriques* ne l'avaient pas vue sans doute, puisqu'ils disent : « La loi n'a pas prévu le cas où une fabrique aurait besoin de faire un emprunt. » (*Org.*, p. 144 ; *Affre*, p. 232.)

Elle exige que le conseil municipal soit ap-

pe. à donner son avis. (*Art. 21.*) Ceci suppose que l'emprunt ne peut pas être fait sans une autorisation spéciale. A qui faut-il la demander, et comment s'y prendre ?

Une déclaration du 31 janvier 1690 défend aux fabriques d'emprunter à fonds perdus ou autrement pour bâtir ou réparer les églises, même du consentement des paroissiens, à moins que l'emprunt ne soit autorisé par lettres patentes enregistrées, à peine, par les marguilliers et les fabriciens, d'en répondre en leur nom. Les formalités à remplir étaient les mêmes que celles qui étaient prescrites pour les demandes à fin d'aliéner.

La loi du 18 juillet 1837 établit pour les communes qu'aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du chef de l'État rendue dans les formes des règlements administratifs, lorsque le revenu de la commune est au-dessous de 100,000 fr., et par une loi, lorsque le revenu de la commune est au-dessus. (*Art. 41.*)

A défaut d'autre loi sur la matière, c'est celle-ci qui est applicable.

Les propositions d'emprunt doivent être accompagnées : 1° de la délibération du conseil de fabrique énonçant, outre la demande en autorisation, la somme, le taux de l'intérêt, le mode et les termes du remboursement, ainsi que les ressources avec l'aide desquelles la fabrique se propose d'y pourvoir ; 2° un relevé présentant, dans des colonnes distinctes, le total des recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices, afin que le ministre puisse juger, par la moyenne de ses revenus ordinaires, si la fabrique est en mesure de se libérer dans le temps fixé ; 3° d'un état dûment certifié des dettes déjà contractées et des charges extraordinaires de la fabrique ; 4° du projet des travaux à exécuter ou des charges auxquelles l'emprunt a pour but de subvenir ; 5° du budget de l'exercice courant ; 6° de l'avis de l'évêque en forme d'ordonnance (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 62) ; 7° de l'avis du conseil municipal. (*Loi, 18 juill. 1837*, a. 21.)

L'avis du conseil municipal ne pouvant être demandé que par le préfet, il faut nécessairement que la demande d'emprunt lui soit communiquée ou par l'évêque ou par le ministre des cultes ; car c'est au ministre des cultes par l'intermédiaire de l'évêque qu'elle doit être adressée, afin qu'il fasse rendre l'ordonnance d'autorisation.

Les titulaires dotés peuvent être autorisés par le chef de l'État en la forme accoutumée à faire un emprunt pour subvenir aux frais des réparations. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 58.)

Les chapitres doivent employer jusqu'à la moitié des revenus d'une année (*Art. 58*), les évêques et les curés jusqu'au tiers (*Art. 13 et 29.*)

Le décret qui autorise l'emprunt fixe en même temps les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours la moitié au titulaire, s'il s'agit d'un chapitre, et les deux tiers, s'il s'agit d'un évêque ou d'un curé. (*Id.*)

La loi du 14 février 1810 statue qu'il sera pourvu par voie d'emprunt aux réparations ou à la reconstruction des édifices du culte, lorsque le budget de la fabrique et celui de la commune ne pourront y suffire. *Voy.* BUDGET DE LA FABRIQUE, § 4. Mais l'emprunt en ce cas est à la charge de la commune.

Actes législatifs.

Déclaration du 31 janv. 1690.—Lois du 14 févr. 1810; du 18 juill. 1857, a. 21 et 41.—Décrets, 30 déc. 1809, a. 92; 6 nov. 1815, a. 13, 29, 58.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temp. des par.*—Organisation et comptabilité des fabriques, p. 114.

ENCEINTE.

Enceinte présente une idée générale très-étendue. Ce nom convient à tout espace enfermé ou environné simplement d'une cloison ou de barrières.

L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte devait être indiquée ou déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement, sous peine d'une amende de dix à cent livres et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans pour la première fois. En cas de récidive de la part d'un ministre du culte, la peine était de dix ans de gêne. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 17 et 18.

Les cérémonies du culte ne pouvaient avoir lieu que dans cette enceinte (*Art. 16*); celui qui les aurait faites au dehors était passible des mêmes peines que s'il les avait faites dans l'enceinte avant la déclaration prescrite. (*Art. 18*.) *Voy.* AFFICHE, AMENDE, DÉCLARATION, GÊNE, PRISON.

ENCENS.

L'encens donné dans l'église était un des droits honorifiques majeurs. — Il n'était dû régulièrement qu'aux patrons qui avaient fondé les églises ou qui les avaient dotées, et aux seigneurs hauts-justiciers.—Il fut supprimé comme tous les autres droits de même nature par le décret du 19-23 juin 1790, dans lequel on lit: «L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.»—Quelques-uns, prenant cette défense dans le sens le plus étroit, pensèrent qu'on ne devait point offrir l'encens aux officiants dans les cérémonies religieuses. Le comité ecclésiastique, plusieurs fois consulté à ce sujet, répondit constamment que le décret n'atteignait en aucune manière les rites et cérémonies ecclésiastiques. (*Déc. du 3 août, 2 déc.*, etc., 1790.)

Le gouvernement républicain n'eut-il pas un instant la pensée de faire revivre la présentation de l'encens au bénéfice de ses fonctionnaires! Le fait est à peine croyable, et cependant il n'est pas possible de le contester. Voici ce que nous lisons dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 germinal an XI (20 avril 1803): «J'observe à cette occasion (c'est à l'occasion des cérémonies extérieures du culte) que les préfets ne doivent point refuser l'encens qui leur serait offert dans les églises, ni les autres honneurs

qu'on y rendrait aux fonctions qu'ils exercent.»

L'ordonnance royale du 19 mars 1826 règle, pour la Martinique et la Guadeloupe, que l'encens sera offert au gouverneur après le desservant. (*Art. 6*.)

La fourniture de l'encens est faite par le bureau des marguilliers, aux frais de la fabrique. (*Décret imp.*, du 30 déc. 1809, a. 27 et 37.)

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 19-25 juin 1790.—Comité ecclésiastique, décisions, 5 août, 2 déc., etc., 1790.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 27 et 37.—Ordonnance royale, 19 mars 1826, a. 6.—Circularité ministérielle, 30 germ. an XI (20 avr. 1803).

ENCENSOIR.

Il faut, dans toutes les églises, au moins un encensoir en bon état. C'est à la fabrique à le fournir. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 37*.)

ENCHÈRES.

On appelle *enchère* l'offre d'un prix d'acquisition plus avantageux que ne l'est celui qu'un autre vient d'offrir.— Les ventes et les adjudications diverses que les fabriques ont dans le cas de faire doivent avoir lieu aux enchères. *Voy.* ADJUDICATIONS.

Le décret impérial du 18 mai 1806 l'ordonne expressément pour l'adjudication de l'entreprise du transport des corps dans les communes peuplées où il est fait avec des voitures, les travaux nécessaires à l'inhumation et l'entretien des cimetières dans ces mêmes localités. (*Art. 10*.)—L'article 15 de ce même décret porte que les adjudications des diverses fournitures dont les fabriques ont le privilège, seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.—C'est par adjudication aux enchères que doivent être faits pareillement, par les titulaires dotés, les baux qui excèdent neuf ans. (*Déc. imp. du 6 nov. 1813, a. 9*.)

L'annulation d'une enchère ne fait point revivre celle qui l'a précédée, parce que, comme le porte le Code de procédure civile (*Art. 707*), l'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation, ou d'un service quelconque, ont entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences, ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins, et de 5000 fr. au plus. La même peine doit avoir lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, ont écarté les enchérisseurs. (*Code pén.*, a. 412.)

Actes législatifs.

Code de procédure civile, a. 707.—Code pénal, a. 412.—Décrets impériaux, 18 mai 1806, a. 10 et 15; 6 nov. 1815, a. 9.

ENCOURAGEMENTS.

Les congrégations non autorisées ne peuvent recevoir des encouragements du conseil général. (*Décis. min.*, 1818.) L'encouragement à la rébellion ou trahison par un ministre du culte était prévu par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), a. 23. *Voy. DÉLITS.*

ENCYCLIQUES.

Le mot *encyclique* est nouveau en France. — On donne aujourd'hui ce nom aux lettres apostoliques que le pape adresse à tous les évêques d'une contrée ou à tous les évêques de l'univers. — La réception officielle et la publication de ces lettres est soumise aux mêmes formalités que celle des bulles, brefs et rescrits. *Voy. BULLES.*

ENFANTS.

Dans les trois jours de l'accouchement l'enfant doit être présenté à l'officier de l'état civil, par le père et, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (*Code civ.*, a. 55 et 56; *Code pénal*, a. 346.)

Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés, les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances, comme aussi dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. (*Loi du 22 mars 1841*, a. 1 et 4.) *Voy. FÊTES.*

Leur instruction primaire et leur enseignement religieux dans ces sortes d'établissements doivent être assurés par des règlements d'administration publique. (*Art. 8.*)

Actes législatifs.

Code civil, a. 55 et 56.—*Code pénal*, a. 346.—*Loi du 22 mars 1841*, a. 1, 4 et 8.

ENFANTS DE CHŒUR.

On appelle *enfants de chœur* les enfants qui sont attachés au service de l'église pour les cérémonies ou pour le chant. *Voy. MAÎTRISES.* — Ils sont présentés par le curé ou desservant (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 30); le bureau des marguilliers n'a pas le droit de les refuser. — C'est la fabrique qui les paye. (*Art. 37.*)

Le droit de choisir les enfants de chœur avait été reconnu au curé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 8 juillet 1538 et l'autre du 11 juin 1739, a. 43. Ce dernier porte règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Gervais. — Trois autres arrêts du même parlement, portant aussi règlement pour des fabriques, l'un du 2 avril 1737, a. 52, l'autre du 2 juillet 1747, a. 30, et le troisième du 20 décembre 1749, a. 43, accordaient leur nomination au bureau des marguilliers. Le décret

impérial du 30 décembre 1809 a voulu prendre un terme moyen entre les deux, et pour cela il a supprimé la nomination. Le curé présente et le bureau est tenu d'agréer.

En 1792, l'Assemblée nationale décida qu'il serait accordé aux enfants de chœur des chapitres supprimés les mêmes gratifications en secours que ces chapitres étaient dans l'usage de leur donner en sortant. (*Décret*, 24 juin-1^{er} juillet 1792.)

Une donation faite aux enfants de chœur est une donation faite à la fabrique, pour être affectée aux enfants de chœur. C'est ainsi que l'a entendu avec raison le tribunal civil de Tournay, en Belgique. (*Jug.*, 14 juill. 1843.)

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr., 8 juill. 1538; 2 avril 1737, a. 52; 11 juin 1739, a. 45; 2 juill. 1747, a. 30; 20 déc. 1749, a. 48.—*Décret de l'Assemblée nationale*, 24 juin-1^{er} juill. 1792.—*Décret impérial* du 30 déc. 1809, a. 30, 57.—*Tribunal civil de Tournay* (Belgique), 14 juill. 1843.

ENFANTS NATURELS.

La reconnaissance d'un enfant naturel par un prêtre serait-elle valable, se demande M. Dalloz? (*Jurispr. gén.*, t. VIII, p. 628, n. 3.) Il répond que cette question ne peut donner lieu au moindre doute. Il appuie sa décision sur un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, rendu le 14 ventôse an XII.—Cette Cour a jugé en effet qu'un ancien chanoine, ou, comme elle dit, un ex-chanoine non relevé de ses vœux, avait pu reconnaître valablement un enfant né de lui et de sa servante, par la raison que les lois civiles ne s'occupant point des vœux religieux, les actes faits par l'ex-chanoine étaient régis par les mêmes principes que ceux passés entre les autres citoyens, et que l'article 335 du Code civil, en repoussant de la légitimation les enfants incestueux, n'a eu en vue que ceux nommément désignés; d'où il suit que toute autre exception qui n'a pas été prévue n'est pas du domaine des tribunaux.

La reconnaissance avait eu lieu le 4 floréal an III, époque où l'ancienne législation civile-ecclésiastique était complètement abolie, où les prêtres pouvaient se marier sans difficulté, leurs droits civils étant exactement les mêmes que ceux de tous les autres citoyens; nous croyons qu'elle était valable, sans admettre néanmoins les principes posés par la cour et l'affirmation trop absolue peut-être de M. Dalloz.

ENFANTS TROUVÉS.

D'après l'instruction ministérielle du 8 février 1823, les enfants trouvés doivent être baptisés et élevés dans la religion de la majorité des Français.— Le préfet de la Vienne et l'administration de l'hôpital général de Poitiers font prendre aux nourrices l'engagement d'élever dans la religion catholique ceux de ces enfants qui leur sont confiés. — Des nourrices protestantes, ayant refusé de signer cet engagement, ne furent pas admises: elles se plaignirent. Le préfet consulta le ministre, auquel il fit savoir en même temps que si, en exposant un enfant, on déclarait qu'il avait

été baptisé selon le rite protestant, cette déclaration serait respectée.

Le ministre dans sa réponse approuva la conduite tenue jusqu'alors et recommanda de ne point s'en écarter. « S'il était nécessaire de justifier les prescriptions sur ce point de l'instruction de 1823, dit-il, la justification serait facile... La Charte déclare la religion catholique la religion de la majorité des Français; et, en effet, les protestants ne forment en France qu'une très-faible minorité. Quand un enfant trouvé est apporté à un hospice, toutes les présomptions sont donc qu'il est issu de parents catholiques, et que, par conséquent, il doit être élevé dans cette religion... Mais la Charte garantissant la liberté de conscience, et assurant à tous les cultes une égale protection, si, quand un enfant est apporté ou amené à l'hospice, on acquiert la certitude que l'on désire qu'il soit élevé dans une religion reconnue par l'Etat, mais autre que la religion catholique, c'est aussi un devoir pour les administrateurs charitables de veiller à ce que l'état religieux de cet enfant ne soit point changé, et d'exiger de la nourrice à laquelle on le confie l'engagement de l'élever dans cette religion. » (*Lettre du 7 mai 1839.*) *Voy. Nom.*

ENGAGEMENT.

ENGAGEMENT DES CONGRÉGATIONS.

Les sœurs d'école et les sœurs de charité, placées dans un local fourni par une commune ou dans un hospice, ne peuvent être autorisées comme établissement particulier qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice est à perpétuité. (*Instr. min. du 17 juill. 1825, a. 7.*) — Les engagements que prend chaque novice avec la communauté doivent être inscrits sur le registre des noms. (*Déc. imp., 30 sept. 1807, etc.*) *Voy. VOELX.*

Ces engagements ne donnent à la communauté aucun droit d'user de moyens coercitifs pour en obtenir l'accomplissement. On ne peut assimiler les religieuses aux marins et aux soldats. (*Lettre du ministre des cultes, 14 mars 1838.*) *Voy. SÉQUESTRE, VOELX.*

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 sept. 1807, etc.—Instructions ministérielles, 17 juill. 1825, a. 7.—Lettre du ministre des cultes, 14 mars 1838.

ENGAGEMENT DES PRINCIPAUX CONTRIBUABLES.

Les principaux propriétaires de la portion de paroisse qui veut être érigée en annexe doivent prendre l'engagement de fournir à tous les frais du culte. (*Décret imp. du 30 sept. 1807, a. 11 et 12.*)

ENQUÊTE.

On appelle *enquête* les recherches auxquelles l'autorité se livre ostensiblement et officiellement pour arriver à la constatation des faits dont elle s'occupe. Les enquêtes sont judiciaires ou administratives. Quelquefois les enquêtes prennent le nom d'informations. *Voy. INFORMATIONS.*

Celle dont il est le plus souvent parlé dans la législation civile en matière ecclésiastique est l'enquête *de commodo et incommodo*, ou, comme on le dit quelquefois, l'enquête sur les avantages et les inconvénients.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

L'enquête *de commodo et incommodo* est administrative de sa nature. Elle a pour but de constater les avantages ou les inconvénients d'un projet quelconque, après l'avoir examiné sur les lieux mêmes où il doit recevoir son exécution et avoir entendu les parties intéressées. — Elle doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour et par voie d'affiches, afin que les personnes intéressées ne puissent en ignorer. (*Circ., 20 août 1825.*) — Il n'est pas convenable de choisir le maire pour commissaire enquêteur. (*Ib.*) — On peut confier ce soin au juge de paix ou à tout autre fonctionnaire d'une capacité reconnue. (*Ib.*)

Les commissaires désignés pour faire une enquête n'ont pas la faculté de déléguer leurs pouvoirs : ils doivent les exercer eux-mêmes ou se récuser; autrement, la surveillance de l'autorité supérieure deviendrait illusoire, et la garantie qu'elle cherche dans les enquêtes se réduirait à une vaine formalité. (*Déc. min., 12 août 1839.*)

Chaque personne entendue dans l'enquête doit signer sa déclaration si elle sait signer. Le commissaire enquêteur signe lui-même pour chacune des autres. (*Circ., 20 août 1835.*)

Lors même que les déclarations seraient identiques, elles doivent être consignées distributivement dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives et, autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarants. (*Ib.*)

Le procès-verbal d'enquête est rédigé sans frais sur papier libre, et n'est pas sujet à l'enregistrement.

D'après les instructions ministérielles données aux préfets le 29 janvier 1831, les fabriques doivent joindre, à la demande d'autorisation à fin d'acquérir ou échanger, une information *de commodo et incommodo* faite par un commissaire au choix du sous-préfet. Cette information est plus nécessaire sans contredit, lorsque les fabriques veulent aliéner des biens-fonds ou des rentes.

Quand il s'agit de l'érection d'une chapelle, un commissaire est pareillement nommé pour informer. Il recueille la déclaration libre et isolée de chacune des personnes qui se présentent pour faire inscrire leur opinion. (*Décis. min., 9 nov. 1811.*) — Cette information serait irrégulière si elle présentait la forme d'une délibération des habitants convoqués *ad hoc* par le maire. (*Ib.*)

Depuis la loi du 24 mai 1825, l'autorisation d'une congrégation religieuse ne peut être accordée ni retirée qu'il n'y ait eu auparavant information sur la convenance et les inconvénients de son existence. (*Art. 3 et 6.*) — Ce n'est aussi qu'après une enquête que le préfet détermine l'emplacement d'un cimetière nouveau. (*Ord. roy., 6 déc. 1843.*) Celle-ci

est faite dans les formes indiquées par la circulaire du 20 août 1823, en prévoyant le cas dans lequel le propriétaire du terrain refuserait de le céder à l'amiable et où il faudrait l'exproprier.

Lorsque ce cas peut se présenter, il faut joindre au procès-verbal d'enquête dressé dans les formes de l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire attestant que sur le territoire de la commune il n'y a pas de terrain plus convenable qui fût cédé à l'amiable par son propriétaire. (*Ib.*)

Actes législatifs

Loi du 24 mai 1823, a. 5 et 6.—Ordonnances royales, 25 août 1835, 6 déc. 1845.—Décisions ministérielles du 9 nov. 1811, 12 août 1859.—Circulaire ministérielle, 20 août 1825.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement, dit M. Dalloz, est l'inscription ou relation des actes et des mutations de propriétés sur un registre public, moyennant un droit payé au fisc. On désigne quelquefois, par ellipse, sous ce nom, le droit en lui-même, comme lorsqu'on dit : il a payé l'enregistrement.

Les droits d'enregistrement ont remplacé les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, introduits par les anciens édits.

La législation actuelle sur l'enregistrement réunit sous une même dénomination deux espèces d'impôts : 1° celui qui se perçoit sur la transmission des biens ; 2° celui établi sur les actes. *Voy.* Droits de mutation.

En général, tout acte public en forme authentique ou sous seing privé, qui transmet des droits de propriété ou de jouissance, est sujet à l'enregistrement. Sont pareillement sujets à l'enregistrement, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; les cautionnements relatifs à ces actes (*Loi du 15 mai 1818*, a. 78.) Tous les autres actes, arrêtés et décisions des autorités administratives en sont exempts tant sur minute que sur expédition. (*Art.* 80.)

Les actes des administrations centrales et municipales qui sont assujettis à la formalité de l'enregistrement doivent être enregistrés dans le délai de 20 jours. (*Loi du 22 frim. an VII* (12 déc. 1798), tit. 3, a. 20.) Les actes sous signature privée doivent l'être dans les trois mois de leur date. (*Art.* 22.) Ce sont les secrétaires des administrations, lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration, et les parties lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, qui doivent acquitter les droits d'enregistrement. (*Art.* 29.)

Si l'acte administratif sujet à l'enregistrement est du nombre de ceux qui doivent être approuvés par l'autorité supérieure, le délai pour le faire enregistrer ne court qu'à dater du jour où l'acte dûment approuvé a été reçu par l'administration. Le *Journal des Fabriques* prétend qu'il court à dater du jour de l'approbation (t. III, p. 29), c'est une erreur. (*Déc.*, 12 août 1807 ; *Instr.*, 7 fév. 1812, n° 561 ; *Décis.*, 16 juill. 1847.)

Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement. (*Loi du 22 frim. an VII*, a. 59.) — La peine encourue par les administrations et les simples particuliers qui laissent passer le délai déterminé pour l'enregistrement est une amende égale au montant du droit. (*Art.* 34 et 37.) — Cette amende est à la charge des secrétaires eux-mêmes dans les administrations centrales et municipales. (*Art.* 36.)

On sait que dans ces sortes d'administrations, les secrétaires sont des employés salariés. Il ne faut pas leur assimiler ceux qui remplissent les fonctions gratuites de secrétaires dans les fabriques, bureaux de bienfaisance et autres administrations de ce genre. La position n'étant pas la même, la loi ne peut leur être appliquée par analogie.

On aurait tort aussi de mettre, par rapport à l'enregistrement, les actes de ces administrations sur le même pied que ceux des autres administrations publiques. Nous allons du reste exposer par ordre alphabétique et le plus exactement que nous le pourrons ce qui a été statué ou décidé à cet égard.

Acquisitions. — Pour les acquisitions de biens immeubles que font les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous les établissements publics légalement autorisés, il est dû un droit de 5 fr. 50 c. pour cent. (*Loi du 18 avril 1831*, a. 17.) *Voy.* DONATIONS.

Actes d'administration publique. — Nous avons déjà dit qu'à part ceux qui portaient transmission de propriété, ils étaient exempts du droit d'enregistrement.

Actes refaits pour cause de nullité ou autre motif. — Si les objets de la convention sont les mêmes, s'il n'est rien ajouté à leur valeur, le droit est de 2 fr., fixe.

Actes sous seing privé. — Les actes sous seing privé ne sont sujets à l'enregistrement que quand ou en prend expédition ou lorsqu'il faut les présenter soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative. (*Circ. min.*, 18 juin 1807.)

Adjudications. — Pour adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics, le droit est de 1 fr. pour cent. (*Loi du 22 frim. an VII* (12 déc. 1798), a. 69.) Ce droit a été réduit à un franc fixe, mais seulement lorsque le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal. (*Loi du 15 mai 1818*, a. 73 ; *Loi du 28 avr.* 1816, a. 51 ; *Instr. gén.*, 18 mai 1818, n° 834.)

Apposition des scellés. — Pour l'apposition des scellés, le droit est de 2 fr. fixe. (*Loi du 24 mai 1834*, a. 11.) Lorsqu'elle est faite d'office, après la mort d'un titulaire ecclésiastique d'une cure dotée, il n'est rien dû. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 16.)

Arrêtés. — Les arrêtés ou ordonnances d'envoi en possession supportent le droit fixe de

5 fr. (*Lois du 22 frim. an VII*, a. 68; 28 avr. 1816, tit. VII, a. 45.)

Attestations. — Pour les attestations pures et simples, il est dû un droit fixe de 1 fr. *Loi du 22 fr. an VII* (12 déc. 1798), a. 68. — Ces attestations sont celles qui sont données par l'autorité civile; les attestations qui viennent de l'autorité ecclésiastique ne sont pas sujettes à l'enregistrement.

Autorisations. — Pour les autorisations pures et simples délivrées par l'autorité civile, il est dû un droit fixe de 2 fr. (*Loi du 28 avr. 1816*, a. 43.) Celles qui sont délivrées par l'autorité ecclésiastique ne sont pas sujettes à l'enregistrement.

Baux. — Les baux verbaux sont exempts d'enregistrement. (*Cour de cass.*, a. 12, 17, 24 et 26 juin 1811; 3 déc. 1811.) — Pour les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, il est dû un droit variable de 20 centimes pour 100 francs sur le prix cumulé de toutes les années. (*Loi du 16 juin 1824*, a. 1.) — Pour les baux emphytéotiques et leur cession, le droit est de 5 fr. 50c. pour cent. (*Cour de cass.*, arr., 14 avr. 1834; 1^{re} arr. 1840.) — Les baux écrits, c'est-à-dire par acte authentique, de bancs et chaises de l'église, sont soumis aux droits des baux à loyer. (*Déc. min.*, 17 oct. 1809.)

Ceux par simple délibération sont censés faits sous-seing privé lorsqu'ils sont signés par le preneur. Autrement ils pourraient être considérés comme baux verbaux. *Voy. DÉLIBÉRATIONS.*

Cahier des charges. — Pour le cahier des charges, lorsqu'il est rédigé et signé séparément du contrat ou de l'adjudication, il est dû un droit fixe de 1 f. (*Décis. min.*, 20 janv. 1825.) — Ceci ne concerne que la copie qui est jointe au contrat. (*Instr. générale*, 29 juin 1832.)

Certificats. — Pour les certificats que délivre l'autorité civile, il est dû un droit fixe de 1 fr. *Loi du 22 frim. an VII* (12 déc. 1798), a. 68. — Les certificats de vie, nécessaires pour le paiement des rentes ou des pensions sur l'État, sont exempts du droit d'enregistrement. (*Décret imp.*, 21 août 1806, a. 10.)

Comptes. — Les comptes de recette ou de gestion publique sont exempts du droit d'enregistrement.

Concession des bancs et chaises. — Cette concession, quand elle est faite par simple délibération de la fabrique, est un acte administratif non sujet à l'enregistrement, quoi qu'en pense l'auteur du *Traité de l'administration temporelle des paroisses* (P. 68). *Voy. DÉLIBÉRATIONS.*

Concessions de terrains au cimetière. — Les concessions à perpétuité, de même que celles pour trente ans avec faculté de renouvellement, devraient être assujetties au droit de 4 pour cent, comme baux à durée illimitée, et les concessions purement temporaires au droit de 20 cent. pour cent, en vertu d'une décision du 30 juin 1846; mais l'administration a renoncé à la faire exécuter. *Voy. CONCESSIONS.*

Devis. — Pour les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs, ni quittance, il est dû

un droit fixe de 1 fr. *Loi du 22 frim. an VII* (12 déc. 1798), a. 68. — Ceci ne regarde que la copie des devis administrativement faits. *Voy. CAHIER DES CHARGES.*

Délibérations. — Les délibérations des corps administratifs sont du nombre des actes qui devraient n'être point soumis à l'enregistrement. La question fut examinée en 1807, à l'occasion des délibérations des communes qui portent fixation ou augmentation de traitement en faveur de leur curé ou desservant. « Je vois, disait le ministre de l'intérieur aux préfets, que la loi assujettit à la formalité de l'enregistrement toute délibération prise par une commune et qui peut faire titre en faveur d'un tiers, et que cet acte donne lieu à un droit fixe ou à un droit proportionnel, suivant la nature de son contenu; mais je pense que les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent un traitement à des ecclésiastiques ne forment point un titre en faveur de ceux-ci; c'est un simple avis qui n'a par lui-même aucune force d'exécution, n'est point un contrat et ne contient point un engagement; il ne fait que déterminer la somme qui, d'après l'état des fonds communaux, peut être affectée à cet acte de munificence.

« Vous voudrez bien, en conséquence, continue-t-il, prescrire aux administrations municipales de ne délivrer aux ecclésiastiques aucune expédition des délibérations qui concernent les traitements ou suppléments de traitements affectés à leurs fonctions et non à leur personne. On prévient ainsi toutes difficultés, en assimilant ces délibérations aux actes sous seing privé, dont l'enregistrement n'est indispensable que lorsqu'on en demande expédition ou qu'il faut les produire en justice ou devant l'autorité. » (*Circul. min.*, 18 juin 1807.)

Donations. — Le décret impérial du 18 fév. 1809 (*Art. 11*) porte qu'il ne sera perçu que le droit fixe de un franc pour les acquisitions, legs ou donations, lorsqu'il s'agira d'une congrégation hospitalière. Le décret impérial du 6 novembre 1813 (*Art. 67*) règle la même chose par rapport aux séminaires; celui du 30 décembre 1809 (*Art. 81*) accorde le même privilège aux fabriques.

La loi du 16 juin 1824 porte (*Art. 7*) que les hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, et généralement tous les établissements publics légalement autorisés, payeront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements, et que ce droit sera réduit à un franc toutes les fois que la valeur des immeubles donnés n'excèdera pas 500 francs en principal. — Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 18 avril 1831. (*Art. 17*.) Depuis lors les donations faites aux départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics sont soumis aux droits proportionnels d'enregistrement éta-

blis par les lois. Les droits sont fixés de la manière suivante par cette loi :

Droit par 100 fr. pour donations entre-vifs.

En ligne directe (*Loi du 22 frim. an VII*) : Meubles, 0 fr. 62 c.; immeubles, 2 fr. 75 c.

Entre futurs (*Loi du 28 arr. 1816*) : Meubles, 0 fr. 75 c.; immeubles, 3 fr.

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (*Loi du 21 arr. 1832*) : Meubles, 2 fr.; immeubles, 4 fr. 50 c.

Entre grands oncles et grand'tantes petits neveux et petites nièces, cousins germains (*Loi de 1832*) : Meubles, 2 fr. 50 c.; immeubles, 5 fr.

Entre parents au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième (*Loi 1832*) : Meubles, 3 fr.; immeubles, 5 fr. 50 c.

Entre personnes non parentes (*Loi de 1832*) : Meubles, 4 fr.; immeubles, 6 fr.

Droits pour donations testamentaires.

Entre personnes non parentes : Meubles, 6 fr.; immeubles, 9 fr.

Echanges. — « La disposition de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à un fr. fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. Ces échanges jouiront toutelois de la modération du droit introduit pour les échanges en général, dans la seconde disposition du même article. (*Loi du 24 mai 1834.*)

La disposition maintenue porte : A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de 2 pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), est réduit à un pour cent, et sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui de un et demi pour cent, fixé par l'article 34 de la loi du 28 avril 1715, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

« Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soule ou de la plus value, cinq et demi pour cent. » *Voy. DONATIONS.*

Enchères. — Pour les enchères, lorsqu'elles sont faites par acte séparé de l'adjudication, il est dû un droit fixe de un franc. (*Loi du 22 fr. an VII, a. 68.*) — Celles qu'ouvrent les fabriques pour la concession des bancs, ehaises et places, ne payent aucun droit quand il n'est pas passé d'actes notariés.

Enquêtes. — Les enquêtes de *commodo et incommodo* ne sont sujettes à aucun droit.

Envois en possession. — Les envois en possession par arrêté du préfet ne sont pareillement sujets à aucun droit.

Fondations. — La régie, dans une délibération du 31 janvier 1831, approuvée le 10 février suivant, a décidé qu'une fondation pour une œuvre pie avait été de tout temps et devait être considérée comme une donation, et assujettie au même droit.

Inventaires. — Pour les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers,

il est dû un droit fixe de 2 francs et un droit particulier pour chaque vacation. (*Loi du 22 fr. an VII, a. 68.*) — Ceci ne régit que les inventaires qu'on pourrait appeler judiciaires. Les inventaires administrativement faits sont des actes d'une autre nature. Les lois no les ont frappés d'aucun droit d'enregistrement.

Legs. — *Voyez* ce que nous avons dit au mot *Donations.*

Locations. — Les locations verbales ne sont pas soumises au droit d'enregistrement. (*Cour cass., arr., 12 juin 1811.*)

Ordonnances. *Voy. Arrêtés.*

Procès-verbaux. — Pour les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, il est dû un droit fixe de 2 francs. (*Loi du 22 frim. an VII, a. 68.*) — Ici s'applique l'observation que nous avons faite au mot *Inventaires.* *Voy. Apposition des scellés.*

Les procès-verbaux d'adjudication devraient, selon M. Roy, être enregistrés. (*Pag. 69.*) Ceci n'est vrai que lorsque l'adjudication est faite par acte notarié. *Voy. Délibération.*

Quitus. — Les quitus sont exempts de timbre. (*Ord. roy., 22 mai 1825.*)

Rachat. — Pour le rachat des rentes et redevances de toute nature, il est dû un droit proportionnel de 50 centimes pour cent. (*Tarif.*)

Remboursement. — *Voy. Rachat.*

Répudiations. — Les répudiations de dons et legs sont soumises au droit fixe de un franc. (*Loi du 22 frim. an VII, a. 68.*)

Résiliation. — La résiliation des baux est soumise au droit fixe de un franc. (*Loi du 22 frim. an VII, a. 68.*)

Rétrocession de baux. — Pour les rétrocessions de baux, le droit est liquidé et perçu sur les années à courir comme il est établi pour les baux. *Voy. Baux.*

Soumissions aux enchères. — Les soumissions écrites pour enchères sont soumises au droit fixe de un franc, lorsque l'adjudication doit être faite par acte notarié. (*Loi du 22 frimaire an VII, a. 68.*)

Subrogations de baux. — *Voy. Rétrocessions.*

Titres nouveaux. — Les titres nouveaux et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme doivent un droit fixe de 3 francs. (*Loi du 28 arr. 1816, a. 44.*)

Transactions. — Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation des sommes et valeurs ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement, sont soumises au droit fixe de 3 francs (*Loi du 28 avril 1816, a. 44*); celles qui contiennent des obligations de sommes sans libéralités et sans que les obligations soient le prix d'une transmission de meubles ou immeubles, non enregistrées sont soumises au droit proportionnel de un pour cent.

Transport de rentes. — Le transport de rentes est soumis au droit proportionnel de deux pour cent. (*Despréaux.*)

Les réclamations pour droit d'enregistrement indûment perçu doivent être adressées au ministre des finances, sur papier timbré. On les remet au directeur de l'enregistrement ou bien on les envoie directement.

Les droits d'enregistrement se prescrivent par deux ans. — Ce délai court du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration. Les parties sont également recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. (*Loi du 23 frimaire an VII*, a. 61.) — Cette disposition, ajoutent MM. Durieu et Roche, ne s'explique pas sur le point de départ de la prescription pour les actes non enregistrés ; mais il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 18 août 1810 et de la jurisprudence, qu'elle court du jour où la régie a été à portée de découvrir la contravention par des actes présentés à l'enregistrement. (*Répertoire.*)

S'il arrivait que dans l'acte enregistré il se trouvât une disposition pure et simple et une disposition suspensive, le receveur ne pourrait percevoir sur cette dernière qu'un simple droit fixe, sauf à exiger le droit proportionnel lors de l'événement de la condition, et l'on ne pourrait alors, s'il s'était écoulé plus de deux ans depuis l'enregistrement de l'acte, se prévaloir contre lui du § 1^{er} de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, parce que le droit proportionnel n'était pas ouvert lors de la présentation de l'acte à la formalité. (*Dalloz*, n° 2845.)

Actes législatifs.

Lois du 22 frim. an VII (12 déc. 1798), a. 20 à 56, 59, 61, 68, 69; 28 avril 1815, a. 52, 54; 28 avril 1816, a. 43, 44, 45, 51; 15 mai 1818, a. 75; 16 juin 1824, a. 1, 7; 18 avril 1851, a. 17; 21 avril 1852, a. 35; 24 mai 1854, a. 11. — Décrets impériaux, 21 août 1806, a. 10; 12 août 1807; 18 févr. 1809, a. 11; 50 déc. 1809, a. 81; 6 nov. 1815, a. 16 et 47. — Ordonnances royales, 25 mars 1825. — Conseil d'Etat, avis, 18 août 1810. — Circulaire min., 18 juin 1807. — Instructions générales, 7 févr. 1812, n° 561; 18 mai 1818, n° 854; 29 juin 1852. — Décision ministérielle, 17 oct. 1809, 20 janv. 1820, 30 juin 1846, 16 juill. 1847. — Cour de cassation, arr., 12, 17, 24 et 26 juin 1811, 5 déc. 1811, 11 avril 1854, 1^{er} avril 1840. — Délibération de la régie, 31 janv. 1854, appr. le 10 févr.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5^e édit., p. 68. — Despréaux (M.), *Tarif par ordre dictionnaire des droits d'enregistrement*, etc. — Dalloz (M.), *Dictionnaire*, art. *Enreg.*, n° 2845. — Roy (M.), *Le fabricant comptable*, p. 63.

ENREGISTREMENT PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Le conseil d'Etat enregistre les actes de la cour de Rome auxquels le gouvernement est disposé à accorder l'exécution législative. Il enregistre aussi, après vérification, les statuts des congrégations religieuses de femmes qui demandent à être autorisées. (*Loi du 24 mai 1825*, a. 2.) *Voy.* CONSTITUTIONS.

ENROLEMENTS.

Pie VII fit afficher dans ses États une déclaration du 24 août 1808, par laquelle, en sa qualité de souverain légitime, il prohibait, désapprouvait et défendait à tous ses

sujets toute espèce d'enrôlements, de quelque dénomination que ce fût, sous la dépendance d'un commandant militaire étranger, accordant amnistie et pardonnant à ceux qui, s'étant déjà enrôlés, se retireraient, et déclarant coupables de félonie et de rébellion tous ceux qui y resteraient attachés ou qui s'y feraient inscrire par la suite.

ENSEIGNEMENT.

Enseignement est pris en trois sens différents dans les lois civiles ecclésiastiques. Il signifie, 1^o l'action de celui qui enseigne; 2^o les matières ou les choses qu'il enseigne; 3^o l'établissement qui est chargé d'enseigner et d'instruire. Nous avons parlé des établissements chargés d'enseigner ou d'instruire. *Voy.* ÉCOLE. Nous parlerons du caractère religieux que doit avoir l'enseignement, au mot INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce qui regarde l'action d'enseigner se rencontrera dans ces articles, ou au mot INSTITUTEUR.

ENSEIGNEMENT PROTESTANT.

L'enseignement protestant est placé sous la surveillance des synodes dans les Églises réformées, et sous celle des inspections, consistoires généraux et directoires dans les Églises de la confession d'Augsbourg. (*Art. org. prot.* 30, 35, 40 et 43.) — Il ne peut y être fait aucun changement sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. 4 et 5.*)

ENTERREMENT

L'enterrement est la mise en terre. *Voy.* INHUMATION. — On comprend ordinairement sous ce nom la LEVÉE DU CORPS, SON CONVOI, SA PRÉSENTATION, le SERVICE RELIGIEUX, lorsqu'il a lieu, et l'INHUMATION OU SÉPULTURE. *Voy.* chacun de ces mots, de même que ENTREPRENEURS, ENTREPRISE, POMPES FUNÈBRES et TARIFS.

ENTERREMENT DES HOSPITALIÈRES.

D'après l'article 13 du traité, tel qu'il a dû être passé entre l'administration de l'hôpital ou du bureau de bienfaisance et la congrégation qui fournit des sœurs, quand une sœur décède, elle doit être enterrée aux frais de l'administration, et l'on doit faire célébrer pour le repos de son âme une grand-messe et deux messes basses. (*Modèle annexé à la circ. du 26 sept. 1839.*)

ENTRÉE DE L'ÉGLISE.

Défense de percevoir rien autre chose à l'entrée de l'église que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit (*Décret imp.*, 18 mai 1806, a. 1.)

ENTRÉES.

Les entrées à la cour étaient divisées ainsi qu'il suit : 1^o les grandes entrées; 2^o les premières entrées du cabinet; 3^o les entrées du cabinet; 4^o les entrées de la salle du trône; 5^o les entrées du premier salon; 6^o les entrées du second salon.

Les premières entrées du cabinet consistaient à pouvoir entrer en tout temps dans le cabinet, pour se faire annoncer à Sa Ma-

jesté et y attendre la permission d'entrer dans l'appartement intérieur. Elles appartenaient, en tant qu'ils avaient à prendre les ordres du roi, aux grands officiers de sa maison civile et militaire. Elles appartenaient aussi en pareil cas au premier officier de chaque service de la maison du roi, en l'absence du grand officier.

Les entrées du cabinet consistaient à pouvoir entrer habituellement dans cette pièce un peu avant l'heure que le roi avait fixée pour entendre la messe, à y venir et à y rester à volonté dans la journée; elles cessaient dans la soirée, aussitôt que Sa Majesté avait donné le mot d'ordre.

Elles appartenaient.... aux cardinaux, et à tous les officiers de la maison du roi qui se trouvaient de service....

Les entrées de la salle du trône appartenaient.... aux archevêques.... et à tous les officiers de la maison du roi.

Les entrées du premier salon qui précède la salle du trône appartenaient aux évêques.

Les entrées du second salon appartenaient... aux curés de Paris... (*Règlement du 1^{er} nov. 1820.*)

ENTREPRENEURS.

On appelle entrepreneurs ceux qui se chargent d'exécuter une entreprise quelconque. Il y a des entrepreneurs d'autant de sortes qu'il y a d'espèces de travaux ou de fournitures à faire. Leurs obligations sont les mêmes au fond que celles des architectes. *Voy.* ARCHITECTES.

ENTREPRENEUR DES INHUMATIONS OU POMPES FUNÉBRES.

C'est celui qui exerce pour le compte de la fabrique ou pour le sien et en vertu d'une adjudication qui lui en a été faite, le droit qu'ont les fabriques de faire seules le service des inhumations et de fournir tout ce qui est nécessaire pour cela. Il ne doit y avoir dans la même ville qu'un seul entrepreneur ou régisseur (*Décret du 18 mai 1806*, a. 14; *18 août 1811*, a. 2, 3), qui dans les grandes villes, prend le nom d'entrepreneur général. (*Ib.*)

L'entrepreneur général est chargé de tout le service. (*Ib.*) Il peut avoir sous lui des entrepreneurs particuliers qui traitent avec lui et n'ont affaire qu'à lui.

L'entrepreneur général a le droit exclusif de fournir et de louer les objets indiqués dans le tableau pour chacune des classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver. (*Ib.*, a. 5.) *Voy.* SERVICE DES INHUMATIONS. C'est avec lui que doivent traiter les familles. (*Décret du 18 mai 1806*, a. 11.)— Il est tenu de conduire les corps à l'église et d'attendre que le service religieux soit fini, sans exiger pour cela aucune surtaxe. (*Ib.*, a. 12.)

S'il y a contestation entre lui et les fabriques, il doit être statué par le conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des cultes. C'est du moins ce qu'il est permis d'inférer de l'article 13 du décret du 18 mai 1806.— Il lui est défendu, sous peine

d'être poursuivi comme contrevenant aux lois, de faire les fournitures requises pour les funérailles, s'il ne lui apparaît de l'autorisation délivrée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. (*Décret du 4 thermidor an XIII (21 juillet 1805).*)

L'entrepreneur, que le cahier des charges soumet à payer le montant brut de chaque mémoire, doit la remise non-seulement sur les fournitures comprises dans le tarif annexé au décret du 18 août 1811, mais encore sur toutes les fournitures qui peuvent être requises. (*Cour de cass.*, 27 août 1823.)— S'il contrevient aux dispositions du décret du 18 août 1811, relatif à la manière de régler les convois, il doit être poursuivi d'office par le procureur de la république et condamné à la restitution et à l'amende.

Par arrêt ou ordonnance du 6 mai 1848 le conseil d'Etat a décidé qu'un entrepreneur de pompes funèbres, que le cahier des charges n'autorisait pas à exiger un mandat écrit et dûment légalisé pour les commandes qui lui sont faites au nom des familles par des fondés de pouvoirs, n'avait pas le droit d'en demander un au mandataire.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 18 mai 1806, a. 11 à 13; du 18 août 1811, a. 2 à 5.— Conseil d'Etat, avis, 6 mai 1848.— Cour de cassation, arr., 27 août 1825.

ENTREPRISES.

Entreprise se dit dans le sens d'empiètement sur les droits d'un autre tout comme dans celui de spéculation industrielle ou commerciale. C'est dans le premier sens qu'il est employé, quand on parle d'abus en matière ecclésiastique. Il est employé dans le second lorsqu'il s'agit de l'administration temporelle des biens ou des revenus de l'Eglise.

ENTREPRISES EN MATIÈRE D'ABUS.

Il est dit dans les Articles organiques que toute entreprise d'un ecclésiastique dans l'exercice du culte est abusive, lorsqu'elle peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. (*Art. 6.*) Les actes de cette nature peuvent être déférés au conseil d'Etat.

Quel que soit le caractère des entreprises des ministres protestants relativement au culte ou les uns à l'égard des autres, elles sont de la compétence du conseil d'Etat et doivent lui être déférées. (*Art. org. prot.*, a. 6.)

« S'il y a des entreprises insolites de la part de quelques agents de l'autorité civile, fut-il répondu officiellement au pape, c'est que tous les hommes ne sont point assez sages pour se renfermer constamment dans les termes précis de leurs attributions. Sa Majesté veillera toujours avec soin à ce que ces entreprises soient prévenues ou réprimées. » (*Rép.* 19. *Jévr.* 1805.)

Actes législatifs.

Articles organiques du culte cath., a. 6.— Articles orga-

niques des cultes protest., a. 6.—Lettre ministérielle, 18 févr. 1805.

ENTREPRISE DES POMPES FUNÈBRES.

La régie des fournitures que les fabriques ont le privilège de faire pour les pompes funèbres peut être cédée à une personne ou à une société. (*Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), a. 22; *du 18 mai 1806*, a. 7 et 14; *du 30 déc. 1809*, chap. 3.) — On a donné à cette régie faite par un autre le nom d'entreprise. (*Décret du 18 mai 1806*, a. 7.) — On la qualifie d'entreprise générale lorsqu'il existe des entreprises particulières pour certaines parties du service.

Il ne doit y avoir dans les grandes villes qu'une seule entreprise. (*ib.*, a. 8.) — Cette entreprise embrasse tout le service des inhumations et pompes funèbres. (*Art. 3.*)

Le décret du 18 août 1811 défend à tout entrepreneur et aux fabriques qui régissent elles-mêmes d'augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui pourra s'élever à mille francs (*Art. 3.*) — Il est défendu encore à l'entrepreneur de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit celui des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses. (*Art. 4.*) — L'entrepreneur est tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'a pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation. (*Art. 5.*) En cas de contravention de sa part, le procureur du roi est tenu de le poursuivre d'office et de faire prononcer contre lui la restitution de ce qu'il aurait perçu illégalement, et une amende qui pourra s'élever jusqu'à mille francs. (*Art. 11.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 22; 18 mai 1806, a. 5 à 14; 18 août 1811; 30 déc. 1809, ch. 3.

ENTRETIEN DES EFFETS OU OBJETS MOBILIERS.

L'entretien des effets ou objets mobiliers nécessaires au service du culte fut déclaré être à la charge des départements pour les églises cathédrales, et des communes pour les églises paroissiales ou succursales. *Arrêté cons. du 18 germ. an XI* (8 avril 1803), a. 1 et 3.

Depuis le décret du 30 décembre 1809, il est à la charge des fabriques. (*Art. 37.*) — Le curé ou desservant présente chaque année au bureau des marguilliers, l'état par aperçu des dépenses qu'il nécessitera. (*Art. 45.*)

« Par *entretien*, dit Mgr Parisi, évêque de Langres, il faut entendre les achats pour remplacement des objets détruits et renouvellement des objets hors de service : ainsi cet état doit comprendre toutes les dépenses concernant le mobilier de l'église et de la sacristie servant au culte. » — (*Just.*, p. 7.) — La fabrique doit affecter chaque année à cet entretien une somme qui, dans les plus petites paroisses, ne devrait pas être moindre de cent francs.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 18 germ. an XI (8 avril 1805), a. 1, 5, 37 et 45.

Auteur et ouvrage cités.

Parisi (Mgr), évêque de Langres, *Instr. sur la comptabilité*, p. 7.

ENTRETIEN DES BIENS.

Le titulaire d'une cure dotée doit promettre d'entretenir les biens avec soin. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 7) *Voy.* BIENS.

ENTRETIEN DES CIMETIÈRES

Voyez CIMETIÈRES.

ENTRETIEN DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Les travaux d'entretien pour les édifices diocésains sont ordinairement faits par économie. Les mémoires en sont dressés au fur et à mesure, examinés et réglés ; le montant en est mandaté par le préfet au nom de chaque entrepreneur, et le paiement en est effectué sur la production des mémoires réglés et visés. (*Session de 1841, compte déf. de 1839*, p. 73.)

ENTRETIEN DES ÉGLISES CATHOLIQUES ET AUTRES LIEUX CONSACRÉS A L'EXERCICE DU CULTE.

L'entretien des églises catholiques est maintenant dans les attributions du conseil de fabrique. (*Décret imp du 30 déc. 1809*, a. 1 et 37.) *Voy.* PRÉFET DE POLICE. Ce sont les marguilliers, et spécialement le trésorier, qui doivent veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. (*Art. 41.*) — Pour reconnaître celles qui sont devenues nécessaires, ils doivent visiter les bâtiments avec des gens de l'art, deux fois par an ; la première au commencement du printemps, et la seconde au commencement de l'automne. (*ib.*) — Ils sont autorisés à pourvoir sur-le-champ et par économie, d'abord à celles qui ont été prévues et réglées dans le budget, ensuite, dans les paroisses au-dessus de mille âmes, à toutes celles dont les frais ne dépasseront pas 50 francs, et dans les autres paroisses, à celles qui ne dépasseront pas cent francs. (*Art. 42 et 41.*)

Lorsque les réparations imprévues excèdent, dans les paroisses qui ont moins de mille âmes, la somme de cinquante francs, et celle de cent francs dans les autres paroisses, le bureau des marguilliers est tenu d'en faire son rapport au conseil de fabrique, qui peut ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans les autres. (*Art. 42.*) — Les réparations dont la dépense est ainsi autorisée par le conseil de fabrique ne peuvent être faites avant qu'il n'en ait été dressé un devis estimatif. — Elles doivent être mises en adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*ib.*) — S'il n'y a pas dans le budget de fonds disponibles, ou si ceux qui restent ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de ces réparations, le bureau des marguilliers en doit faire son rapport au conseil

de fabrique, qui prend une délibération tendant à ce que la commune supplée à l'insuffisance de la fabrique. (*Art. 43 et 92.*) — Cette délibération est transmise au préfet par le président du conseil de fabrique.

Les dons faits pour l'entretien des temples protestants sont acceptés par les consistoires. (*Ord. roy. du 2 avr. 1817, a. 3.*)

Nous trouvons dans une circulaire de Mgr l'évêque de Langres, en date du 25 mars 1845, des recommandations extrêmement sages qu'on nous saura certainement gré d'avoir insérées textuellement dans cet article. « Une austère simplicité, dit-il, jointe à une grande propreté, convient généralement mieux à nos églises que des dorures et des peintures souvent fort mal assorties... Il faut surtout empêcher toute infiltration d'eau à l'intérieur et dans l'épaisseur des murs. On ne saurait s'imaginer les dégâts que causent souvent les suintements d'eau qui ont lieu par les toitures, et qui sont produits quelquefois par le dérangement d'une seule tuile ou la chute d'une ardoise. — Après avoir préservé des eaux pluviales l'intérieur des édifices, il faut veiller à ce que leur chute et leur séjour ne puissent nuire aux fondations. Il arrive souvent que l'eau qui découle de la toiture tombe au pied des murs, pénètre dans les fondations, qu'elle dégrade en délayant les mortiers, et produit dans l'intérieur des bâtiments une humidité aussi nuisible à leur conservation qu'à la salubrité. Le meilleur moyen de préservation est l'établissement et l'entretien, 1° de chéneaux et tuyaux de descente; 2° d'un revers en pavé avec une forte pente au-dessous des chutes d'eaux, et même tout autour du bâtiment. Il importe que le pourtour extérieur des murs, jusqu'à une certaine hauteur, soit enduit à neuf aussi souvent qu'il est nécessaire. — C'est parce que le jointoiment des contre-forts a été négligé, que l'on rencontre si fréquemment à l'intérieur des églises des taches de verdure dues à l'infiltration des eaux dans ce massif de maçonnerie, que les plus grandes chaleurs ne parviennent pas à dessécher complètement. Il arrive quelquefois que les murailles sont pénétrées ou recouvertes d'une humidité presque permanente, sans qu'on puisse l'attribuer au mauvais état de la toiture ou des crépis. Cela tient ordinairement à la nature de la pierre, qui, par un effet de capillarité, ou par une propriété hygrométrique, aspire l'humidité du sol ou fixe celle de l'atmosphère. Un remède au premier inconvénient en établissant à quelques pouces au-dessus du sol des feuilles de plomb qui, séparant les assises inférieures des assises supérieures, interrompent la capillarité. On remédie au second par l'emploi des enduits hydrofuges. »

Actes législatifs.

Circulaire de Mgr l'évêque de Langres, 25 mars 1845. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 1, 12, 37, 41, 42, 43, 92. — Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 3

ENTRETIEN DES MINISTRES DU CULTE.

En supprimant les dîmes, l'Assemblée na-

tionale prit l'engagement d'aviser aux moyens de pourvoir à l'entretien des ministres des autels. C'était un devoir; le gouvernement ne peut pas se dispenser de le remplir.

Il doit être pourvu à l'entretien des ministres du culte au moyen, 1° d'un traitement fixe, alloué sur le budget de l'Etat. (*Concordat, art. 14; Art. org. 64 et s.*). Voy. TRAITEMENT. 2° Des oblations autorisées et fixées par les règlements (*Art. org. 5, 68 et 69.*) Voy. CASUEL. 3° Des fondations faites dans cette vue et pour cette fin. (*Concordat, a. 15; Art. org. 73.*) 4° Des augmentations ou suppléments de traitement accordés par les départements, les communes ou les fabriques, et des logements et jardins fournis aux évêques, curés et desservants. (*Art. org. 67, 71, 72; Décret du 30 déc. 1809, a. 33, 39 et 40.*)

Actes législatifs.

Concordat, a. 14, 15. — Articles organiques, 5, 64 et s. — Décret de l'Assemblée nationale, 11 août-21 sept.-5 nov. 1789. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 38 à 40.

ENTRETIEN DU MOBILIER DES ÉGLISES.

L'entretien du mobilier des églises, tableaux, ornements, linge, etc., regarde la fabrique pour l'acquisition des frais, et le curé pour la désignation des réparations à faire. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 37 et 45; Décis. min., 15 juill. 1828.*)

ENVOI EN POSSESSION.

I. De l'envoi en possession. — II. Envoi en possession émanant de l'autorité judiciaire. — Envoi en possession émanant de l'autorité administrative. — IV. Par qui doit être faite la demande de l'envoi en possession.

1° De l'envoi en possession.

L'envoi en possession est une autorisation de se mettre en possession d'un bien à la propriété duquel on a droit, et dont on ne pourrait pas être régulièrement saisi sans l'accomplissement de cette formalité. Nous distinguons deux espèces d'envoi en possession : celle qui émane de l'autorité judiciaire, et celle qui émane de l'autorité administrative.

2° Envoi en possession par l'autorité judiciaire.

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt (*Code civ., a. 724.*) Les successeurs irréguliers sont tenus de se faire envoyer en possession par l'autorité judiciaire. (*Ib.*) Ils présentent à cette fin une requête au tribunal de première instance, dans le ressort duquel la succession est ouverte. — Le jugement ou ordonnance d'envoi en possession doit supporter le droit fixe de 5 francs pour l'enregistrement. (*Lois du 22 frim. an VII, a. 68; 28 avr. 1816, a. 45.*)

3° Envoi en possession émanant de l'autorité administrative.

L'envoi en possession fait par l'autorité administrative est une formalité indispensable pour saisir les fabriques et autres éta-

blissemens publics des biens que le gouvernement leur attribue ou leur cède. Il doit être fait par arrêté spécial du préfet, sur l'avis des directeurs des domaines, et doit être approuvé par le ministre des finances. (*Cons. d'Et., avis du 25 janv. 1807.*)

La Cour royale de Montpellier a jugé, le 8 janvier 1834, que les fabriques pouvaient revendiquer contre les partienliers les biens qu'elles préendaient leur appartenir, sans avoir recours à la formalité préalable de l'envoi en possession, et que cette formalité n'était relative qu'aux biens détenus par le domaine. — Selon le conseil d'Etat, l'envoi en possession des biens nationaux restitués à l'Eglise n'a pu se faire que par décisions spéciales régulièrement prononcées pour chaque cas (*Com. int., av., 29 mai 1833*), et un conseil de préfecture ne peut connaître des contestations qui s'élèvent au sujet des propriétés ainsi concédées, qu'autant que la fabrique lui représente un arrêté qui l'autorise à se mettre aux lieu et place de l'Etat. (*Com. int., av., 1834.*)

A ces assertions nous opposerons l'arrêté au préfet de la Seine, en date du 15 prairial an X, qui a dû servir de modèle à tous les arrêtés de ce genre.

« Vu les articles 61 et 75 de la loi du 18 germinal, relative à l'organisation des cultes; le décret exécutif de M. l'archevêque de Paris, qui détermine l'organisation des cures et succursales, dans les communes rurales du département de la Seine; l'arrêté des consuls de la République, en date du 5 du même mois, qui en ordonne l'exécution; considérant que dans aucune des communes dénommées audit décret, l'édifice anciennement destiné au culte catholique n'a été aliéné, le préfet du département de la Seine arrête:

ART. 1^{er}. Les édifices anciennement destinés au culte dans les communes rurales du département de la Seine, sont tous remis à la disposition de M. l'archevêque, à raison d'un édifice par cure et par succursale, conformément à la loi du 18 germ.

2. Les sous-préfets sont chargés de faire connaître aux maires, la commune qui, dans chaque canton de justice de paix, est érigée en cure, et celles qui sont érigées en succursales; à cet effet, le décret exécutif de M. l'archevêque, et l'arrêté approbatif des consuls, leur seront notifiés par le présent arrêté.

3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et à M. l'archevêque de Paris. Autre ampliation sera envoyée au directeur de l'enregistrement et du domaine national. »

On voit non-seulement que toutes les églises paroissiales des communes rurales du département de la Seine furent remises par un seul et même acte, mais encore que l'archevêque de Paris seul en reçut ampliation.

La formalité de l'envoi en possession a été exigée pour les restitutions comme pour les concessions, parce que l'Etat s'est considéré dans l'un et dans l'autre cas comme donateur. Faute d'avoir fait cette réflexion, Carré (n^o 256) s'est mis en opposition avec le conseil d'Etat. (*Avis du 30 janvier 1807.*)

L'envoi en possession se fait par arrêté du préfet, rendu après avoir pris l'avis du directeur des domaines (*Ib. et avis du 16 déc. 1816*),

et sans qu'il soit besoin de prendre celui de son conseil. (*Ord., 8 sept. 1816.*) — Il doit être revêtu de l'approbation du ministre des finances. (*Ib.*) — La fabrique doit l'obtenir avant d'intenter une action en revendication. Néanmoins cette formalité n'est point une mesure d'ordre public. Son inexécution, par conséquent, ne donnerait pas ouverture à cassation, si les demandeurs avaient négligé de s'en prévaloir devant les juges qui ont prononcé sur le fond. (*Arrêt de la Cour de cass., ch. des req., 15 février 1832.*)

Tant que l'envoi en possession n'est pas rendu, l'Etat reste investi de la propriété dont il n'est pas dessaisi, et peut légalement en disposer pour un autre service. C'est en ce sens que se sont prononcés le conseil d'Etat dans une ord. roy. du 18 juil. 1821, le ministre des cultes, dans une lettre du 13 juin 1839, et la Cour de cassation dans un décret du 13 août 1839. De plus le conseil d'Etat a décidé que la fabrique n'avait pas qualité pour poursuivre le recouvrement de ces biens. (*4 nov. 1835.*) — Mais s'il n'en a pas disposé, la fabrique n'a point perdu le droit de se faire envoyer en possession. (*Délib. appr., 28 mai 1836.*)

L'envoi en possession ne met point obstacle aux réclamations que des tiers devenus propriétaires des biens cédés par le gouvernement à une fabrique se croiraient en droit de faire, le gouvernement n'ayant pas eu la prétention de céder d'autres droits de propriété que ceux qu'il avait réellement.

Par une ordonnance royale du 28 mars 1820, Louis XVIII autorisa les fabriques de succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses et celles des succursales qui le seraient à l'avenir, à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, ou à celles qui y sont réunies, dont le transfert ou l'aliénation n'était pas encore définitivement et régulièrement consommé. (*Art. 1.*)

La même faculté fut accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit, à la charge par elles d'en prévenir immédiatement la fabrique de la cure ou succursale, pour que celle-ci se mit en mesure de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété. (*Ib.*)

4^o Par qui doit être faite la demande de l'envoi en possession

C'est aux fabriques paroissiales que la restitution ou cession des biens non aliénés a été faite; elles seules ont qualité pour en solliciter l'envoi en possession. On le comprend sans peine, et le conseil d'Etat vient de le décider dans un arrêté du 21 avril 1818, qui rejette une requête du chapitre de Tours, réclamant l'envoi en possession de biens qui ont appartenu à l'ancien chapitre, et n'ont pas été aliénés.

Actes législatifs.

Code civil, a. 721.—Lois du 22 frim. an VII (12 déc. 1798), a. 68; 28 avril 1816, a. 43.—Ordonnance royale du 28 mars 1820.—Cons. d'Etat, ord. roy., 8 sept. 1816, 18 juill. 1821, 4 nov. 1855; arrêt, 21 avril 1848, avis, 25 et 30 janv. 1807, 16 déc. 1816.—Comité de l'int., avis, 29 mai 1855, 1854.—Arrêté du préfet de la Seine, 15 prair. an X (4 juin 1802).—Cour de cassation, arr., 15 févr. 1852, 15 août 1859.—Cour royale de Montpellier, arr., 8 janv. 1854.—Décision ministérielle, 15 juin 1859.—Délégation du conseil d'administration des domaines appr. le 28 mai 1856.

EPIDÉMIE.

Pour la sonnerie durant les épidémies, *Voy. Cloches.*

ÉPIPHANIE DE NOTRE-SEIGNEUR.

En supprimant cette fête, le cardinal Caprara établit qu'elle serait célébrée le dimanche le plus près venant. *Décret du 9 arr. 1802; Arrêté consul. du 2) germinal an X (19 avril 1802).* — L'archevêque de Tours, M. de Barral, avait conservé à cette fête la bénédiction du saint ciboire, autorisée par ordonnance épiscopale du 30 mai 1786. (*Ordo*, 1815.)

ÉPITAPHES.

Voy. INSCRIPTIONS.

ÈRE

Dans notre Dictionnaire nous suivons, depuis 1793 jusqu'en 1806, deux ères: l'ère vulgaire et l'ère républicaine. On trouvera sous le mot CALENDRIER la concordance de l'une avec l'autre. — L'ère vulgaire fut abolie pour les usages civils seulement le 5 octobre 1793. (*Décret du 5 oct. 1793, a. 2.*) L'ère républicaine fut alors proclamée, et on la fit remonter au 22 sept. 1792. (*Art. 1.*) — Le commencement de chaque année fut fixé à minuit, commençant le jour où tombait l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris. (*Art. 3.*)

Il ne faut pas confondre cette ère avec celle de la liberté, qu'un décret du 2 janvier 1792 avait établie, et faisait partir du 1^{er} janvier 1789. Celle-ci n'a guère été suivie que par l'Assemblée nationale elle-même dans quelques-unes des expéditions de ses décrets. L'autre, au contraire, ne cessa d'être en usage que le 10 nivôse an XIV, qui correspond au 31 décembre 1805. Elle comprend 13 ans, 3 mois et quelques jours.

Actes législatifs.

Décrets, 2 janv. 1792, 5 oct. 1795, a. 1, 2, 5.

ÉRECTIONS

Le gouvernement érige les établissements ecclésiastiques par son autorisation, sa reconnaissance ou son concours. — Les établissements qui ont besoin d'être érigés pour exister civilement sont les diocèses, les cures, les succursales, les chapelles vicariales, les annexes, les chapelles de secours, les oratoires publics ou domestiques, les consistoires, les synagogues, les temples, les congrégations religieuses et leurs diverses maisons. — Aux articles qui les concernent nous faisons connaître les formalités à remplir pour obtenir l'érection civile: nous ne parlerons ici que de quelques établissements particuliers.

Les autorisations à donner par le chef de l'Etat pour ces diverses érections ne sont plus portées à l'Assemblée générale du conseil d'Etat. Elles sont seulement délibérées dans les comités ou sections, à moins toutefois qu'il n'y ait quelques réclamations. (*Ord. roy., 27 déc. 1845.*)

D'après M. Affre (*P. 14*), le conseil d'Etat, dans un avis du 28 déc. 1819, aurait décidé que l'érection d'une chapelle ou d'une paroisse était valide, lors même que les formalités voulues n'auraient pas été remplies.

Une ordonnance royale du 19 janvier 1820 porte que les autorisations d'érection en chapelles ou annexes accordées par le roi depuis la promulgation de la loi du 2 janvier 1817, sont définitives, et que les expressions qui, dans le texte des ordonnances renvues à cette fin, tendraient à les faire considérer comme provisoires, sont et demeurent annulées.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 19 janv. 1820, 27 déc. 1816

Auteur et ouvrage cités

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 14.

ÉRECTION DE CHAPELLES.

Voy. CHAPELLES, CHAPELLENIE.

ÉRECTION DES CHAPITRES.

Voy. CHAPITRES.

ÉRECTION D'UN CHEMIN DE LA CROIX.

Voy. CHEMIN DE LA CROIX.

ÉRECTION D'UNE CONFRÉRIÈRE.

Voy. CONFRÉRIÈRE.

ÉRECTION DES ÉVÊCHÉS.

Un évêché est le titre d'une église proprement dite. Son érection ne peut être faite que par l'Église elle-même, qui autrefois avait confié ce soin aux conciles provinciaux, c'est-à-dire à l'archevêque assisté de ses suffragants, et depuis l'a laissé à l'Église de Rome.

Lorsque l'évêché est un titre purement ecclésiastique qui peut se soutenir sans le concours de l'Etat, l'Etat n'a nullement à se mêler de son érection, et il convient de ne point réclamer sa coopération, afin de ne point lui donner lieu de considérer les évêques comme des agents qui se rattachent à son administration. Mais, lorsque l'évêché est en même temps un titre civil, ou bien lorsqu'il ne peut être établi et soutenu qu'avec le concours de l'autorité civile, il faut alors que l'Église agisse de concert avec elle. *Voy. Diocèse, Evêque.*

En érigeant un siège épiscopal, l'Église donne ou reconnaît un patron à l'Église cathédrale, établit un chapitre, assigne un territoire sur lequel s'étendra la juridiction de l'évêque et la dotation qui fournira les revenus de son bénéfice. Tout cela fut fait en 1802, et la dotation assignée à chaque siège fut d'un côté le traitement garanti par le Concordat et de l'autre le logement promis (*Décret apost. du 10 avr. 1802.*)

Une ordonnance royale du 2 décembre 1841 porte que l'église épiscopale de Cambrai est érigée en métropole et aura pour suffragante l'église épiscopale d'Arras, ajoutant immédiatement que la bulle de cette érection est reçue et sera publiée dans le royaume.

Actes législatifs.

Décret apostolique du 10 avril 1802.—Ordonnance roy., 2 déc. 1841.

ÉRECTION DE PAROISSES.

L'érection des paroisses est une affaire d'administration ecclésiastique. Elle regarde l'Église et doit être faite par l'évêque qui étant le pasteur de tout son diocèse et ayant devant Dieu la responsabilité de sa direction, le partage comme il l'entend. *Voy. PAROISSES.* — C'est à lui seul que le décret apostolique du 10 avril 1802 confie ce soin. Il lui recommande en même temps de leur assigner à perpétuité les revenus que le gouvernement lui a garantis par le Concordat. Ceci est de la plus haute importance ; nous prenons la liberté de le recommander à l'attention de tous les prélats.

Quand les pasteurs doivent se suffire à eux-mêmes, ou trouvent en dehors de l'État de quoi subvenir aux frais de l'administration paroissiale, l'État n'a aucune raison d'intervenir dans l'érection des paroisses, il ne faut pas souffrir qu'il s'en mêle. En ce cas, il n'y a à consulter que la gloire de Dieu et le bien de l'Église.

Il en est autrement lorsque l'État supporte les frais d'administration paroissiale, est censé les supporter, ou doit en autoriser la perception : alors son intervention est nécessaire. On ne peut pas lui imposer de nouvelles charges, ou de nouvelles obligations sans le consulter, et obtenir son consentement. Il a le droit, avant d'accepter, d'examiner si la proposition qu'on lui fait lui est avantageuse ou nuisible.

Nous avons fait connaître au mot PAROISSE la conduite qu'a tenue l'État, avant et depuis 1789, dans l'érection des paroisses. *Voy. ce mot.*

Aujourd'hui on distingue ou du moins l'on pourrait distinguer quatre espèces différentes de paroisses : les cures, les succursales, les chapelles vicariales et les annexes. Nous renvoyons à chacune d'elles pour savoir quelles sont les formalités à remplir pour obtenir leur érection. Néanmoins, nous dirons ici que l'ordonnance royale qui autorise l'érection ne serait point nulle par la raison que les formalités prescrites n'auraient pas été remplies. Ainsi l'a décidé une ordonnance royale sur délibération du conseil d'État du 8 mars 1817. (*Aff. e.*, p. 14.)

Actes législatifs.

Décret apostolique du 10 avril 1802.—Consent d'État, av. 8 mars 1817.

ERMENONVILLE.

L'église d'Ermenonville fut érigée en chapelle par décret impérial du 20 décembre 1812.

ESCLAVES.

Voy. INSTRUCTION RELIGIEUSE.

ESPAGNE.

Pendant l'occupation de l'Espagne des renseignements furent demandés aux employés supérieurs, pour servir de base à une organisation nouvelle. Nous avons en communication du mémoire du chevalier de Roujoux à M. de Gérando, et de celui de M. Alban de Villeneuve-Bargemont à Pelet de la Lozère. Dans ce dernier nous voyons que la dime continuait d'être perçue et que les religieux et religieuses en Catalogne s'attendaient à la suppression de leurs monastères.

EST DE LA FRANCE.

Les protestants de la confession d'Augsbourg sont autorisés à avoir deux académies ou séminaires dans l'est de la France. (*Art. org. prot.*, a. 9.) — De ces deux séminaires un seul a été établi ; il est à Strasbourg.

ESTAMPAGE DES SCULPTURES.

Dans l'intérêt des monuments, l'estampage des sculptures qui en font l'ornement est défendu à tout industriel qui en fait un objet de commerce. Le ministre ne le permettra aux autres sculpteurs que sur l'avis favorable du préfet, et lorsqu'ils offriront toutes les garanties désirables par leur adresse et leur expérience. (*Circ. du min de l'int.*, 16 déc. 1842.)

ESTAMPES.

Par une circulaire en date du 24 août 1848 le ministre de l'intérieur recommande aux préfets de surveiller les colporteurs qui vendent des estampes contraires aux bonnes mœurs, et de livrer à la justice tous ceux qui s'en trouveront porteurs, leur annonçant que le gouvernement est déterminé à réprimer sévèrement toute atteinte à la morale publique.

ESTIMATION.

Le devis et estimation de réparations et reconstructions à faire dans les dépendances de la mense épiscopale doit être dressé par les deux experts nommés par le président du tribunal. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 42.)

ÉTABLISSEMENTS.

I. Des établissements. — II. De l'existence des établissements publics et de leurs droits. — III. Administration, surveillance et direction des établissements publics. — IV. Réflexions critiques.

1° Des établissements.

On donne le nom d'établissement à une fondation ou institution solide et durable. — Les établissements sont civils ou religieux, et quelquefois civils et religieux en même temps.

Les établissements sont civils, quand ils sont établis ou organisés par la société civile. — Ils sont religieux, quand ils sont établis ou organisés par la société religieuse. — Ils sont tout à la fois civils et religieux, lorsque fondés ou organisés par l'une des deux sociétés ils ont été adoptés par l'autre.

Les uns et les autres sont publics ou privés, généraux ou particuliers. — Ils sont pu-

blics lorsqu'ils ont été fondés ou organisés par l'autorité civile pour l'utilité commune. — Ils sont privés lorsqu'ils ont été fondés ou organisés par des particuliers. — Les établissements ecclésiastiques que le gouvernement n'a pas reconnus, et par là même adoptés, ne sont, par rapport à lui, que des établissements privés. — Les établissements sont généraux lorsqu'ils doivent se reproduire sur divers points. Ils sont particuliers sur tous les points où ils se reproduisent.

On peut encore diviser les établissements en établissements d'administration, établissements d'instruction, établissements de bienfaisance, établissements pénitentiaires ou de correction, établissements de perfection religieuse.

Les principaux établissements d'administration, ceux dont nous aurons à parler sont : 1^o dans l'ordre civil, le conseil d'Etat, le ministère et ses bureaux, la préfecture, son conseil, et le conseil de département, la sous-préfecture et le conseil d'arrondissement, la commune et le conseil municipal, l'université, et son conseil royal de l'instruction publique ; 2^o dans l'ordre ecclésiastique, les diocèses et les chapitres diocésains, les paroisses, les succursales, les vicaireries et les chapellenies et aumôneries, et les fabriques ; les consistoires.

Les principaux établissements d'instruction publique sont dans l'ordre civil, l'université, ses facultés, ses collèges et ses écoles, et dans l'ordre ecclésiastique, les grands et les petits séminaires.

Les principaux établissements de bienfaisance sont dans l'ordre civil, les hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, asiles, maisons d'aliénés, institutions, bureaux de bienfaisance ou de charité ; et dans l'ordre ecclésiastique, les fabriques et les associations charitables, les novirois et maisons destinées à recevoir gratuitement certaines classes de malheureux.

Les principaux établissements pénitentiaires sont, dans l'ordre civil, les dépôts de mendicité, maisons de refuge, prisons, bagues ; et dans l'ordre ecclésiastique les séminaires.

Les établissements de perfection chrétienne sont les diverses congrégations et communautés religieuses, les associations et confréries.

2^o De l'existence des établissements et de leurs droits.

Les établissements fondés par l'Etat ou reconnus par lui ont, dans la société, une existence particulière qu'ils tiennent de la loi par laquelle ou en vertu de laquelle ils sont formés. Ils constituent une personne civile dont les droits sont à peu près semblables à ceux des mineurs. — Le gouvernement est leur tuteur légal. — Il leur est permis de posséder sous sa protection et sa garantie, mais ils ne peuvent transiger sans l'autorisation expresse du roi. (*Code civ.*, art. 2045.) — Les dispositions entre-vifs ou par testament, qui sont faites à leur profit, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale. (*Ib.*, a. 910.) — C'est le roi, en sa qualité de chef suprême

de l'Etat, seul chargé de la puissance exécutive et de l'administration publique, qui règle la manière dont ils peuvent acquérir, conserver, exploiter, aliéner, conformément aux lois (*Charte*, a. 12 et 13; Dalloz, *Etabl. publ.*; *Décret* du 21 déc. 1809; *Avis du cons. d'Etat*, 22 oct. 1810 et 13 août 1814.)

Le Code civil les soumet aux mêmes prescriptions que les particuliers ; mais il leur accorde en même temps le droit de les opposer (*Art.* 2227), et, de plus, leur donne hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables (*Ib.*, a. 2121), afin qu'ils ne soient pas exposés à souffrir des dommages par la faute ou la connivence de ceux qui sont tenus de veiller sur leurs intérêts au nom de l'Etat.

Dans la même vue il est ordonné, par le Code de procédure civile, que toutes les causes qui les concernent seront communiquées au procureur du roi. (*Art.* 33.)

Les établissements qui ne sont ni fondés, ni reconnus par l'Etat ne sont pas personne civile. (*Com. de l'int.*, av., et juin 1838.) Ils n'existent que par tolérance, comme industrie particulière et en vertu, 1^o du droit qu'ont tous les citoyens de disposer de la manière la plus absolue des choses qui leur appartiennent, pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé par les lois et par les règlements (*Code civ.*, a. 544) ; 2^o de la liberté qu'ils ont de faire tout ce qui n'est pas défendu comme nuisible soit aux particuliers, soit à la société, (*Const.* du 3 sept. 1791, a. 4 et 5.)

Ils ne peuvent ni posséder en leur propre nom, ni acquérir, ni aliéner. Les lois générales du royaume relatives aux propriétés privées et à leur exploitation sont les seules qu'on puisse leur appliquer. *Voy.* ACCEPTATIONS, ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, CHAPITRES, CONGRÉGATIONS, FABRIQUES, SÉMINAIRES, etc.

3^o Administration, surveillance et direction des établissements.

L'administration, la surveillance et la direction intérieure des établissements fondés par des particuliers et non adoptés ou reconnus par l'Etat, appartient exclusivement à celui ou à ceux qui en sont les propriétaires. L'Etat ne peut intervenir que lorsque l'intérêt réel de la société l'exige, et alors il a le droit d'imposer un règlement ou même de prohiber certaines choses, ainsi qu'il l'a toujours fait pour ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres (*Const.* du 3 sept. 1791, a. 5; *Charte* de 1830; *Décret imp.* du 13 oct. 1810; *Ord. roy.* du 14 janv. 1814; *Code forestier*, a. 151.)

Il en est autrement des établissements auxquels l'Etat accorde une existence civile et des droits.

Les décrets des 14-22 décembre 1789, 12-20 août 1790, les mirent sous la surveillance et l'administration des autorités municipales et administratives. Ils sont restés depuis lors dans cet état de subordination, sauf les dispositions particulières qui en ont réglé par rapport à quelques-uns la nature et le mode.

Ainsi les établissements ecclésiastiques faisant partie du culte se trouvent depuis 1802 sous la surveillance et la direction exclusive des curés dans leurs paroisses et des évêques dans leurs diocèses. (*Art. org.*, a. 9 et 23.) *Voy.* CONGRÉGATIONS. L'Etat ne s'est réservé que la surveillance du temporel et la haute administration

4^e Réflexions critiques.

« Le ministère public doit être entendu, dit Dalloz (*Dict. général, Etabl. publ.*, n^o 61), dans toutes les causes qui intéressent les établissements publics. — *Code de procédure*, a. 83. » Le Code de procédure dit simplement que ces sortes de causes seront communiquées au procureur du roi. Or, il peut très-bien se faire qu'après en avoir pris connaissance, le procureur du roi s'abstienne de prendre la parole. M. Dalloz le sait encore mieux que nous. Il n'a certainement pas eu l'intention de dire le contraire. C'est donc plutôt un vice d'expression qu'une erreur de jurisprudence que nous signalons.

Actes législatifs.

Constitution du 5 sept. 1791, a. 4 et 5. — Charte const. de 1850, a. 12 et 15. — Code ci. v., art. 514, 910, 2045, 2121, 2227. — Code de procédure civile, art. 85. — Code forestier, a. 151. — Articles organiques, a. 9 et 25. — Décrets de l'Assemblée nationale des 14-22 déc. 1789, 12-20 août 1790. — Décrets impériaux du 21 déc. 1809; du 15 oct. 1810. — Ordonnance royale du 11 janv. 1814. — Conseil d'Etat, avis du 22 oct. 1810; du 15 août 1814

Auteur et ouvrage cités.

Dalloz (M.), *Dictionnaire général, Etablissements publics.*

ÉTABLISSEMENTS POUR LES ALIÉNÉS.

Voy. HOSPICES.

ÉTABLISSEMENTS NON APPROUVÉS.

Les établissements non approuvés par le gouvernement n'ont pas l'existence civile qui seule donne, indépendamment de la jouissance des droits civils, le caractère d'établissement public. C'est ce que le conseil d'Etat a décidé avec toute raison, en rejetant la requête de la commission administrative de la maison de charité et d'instruction établie à Verdun sur le Doubs, laquelle se trouvait dans ce cas. (*Ord. roy.*, 25 juill. 1834.) — Ces établissements ne sont cependant dépourvus ni d'existence, ni de protection. Ils ont le caractère d'établissements privés, quoique fondés au profit du public, et ils jouissent à ce titre de la protection des lois comme les autres établissements de cette classe. — C'est le fondateur ou le directeur propriétaire qui les représente. — Ils sont soumis à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 8 janv. 1836.) — Ils sont sans qualité pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 18 nov. 1838.)

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 nov. 1847, a jugé que la loi ne permettait pas de désigner en faveur du fondateur ou chef de ces établissements dans l'intérêt de l'établissement. Nous croyons qu'elle a mal jugé. *Voy.* CONGRÉGATIONS. — Si l'établissement n'est pas habile à posséder, il n'en est

pas ou même de celui qui en est le fondateur ou le directeur. — Une question d'un nouveau genre vient d'être soulevée. Treize trappistes, dont huit prêtres et cinq frères laïcs, avaient passé, le 10 mai 1841, un contrat de société ayant pour but apparent l'exploitation d'une ferme à Bricquebec, et en réalité celui d'assurer à leur communauté les biens qui pouvaient leur survenir, ou qu'ils seraient dans le cas d'acquérir. La Cour royale de Caen, par arrêt du 20 juillet 1846, confirma un jugement du tribunal civil de Valognes, qui avait annulé ce contrat. Cet arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation, le pourvoi a été rejeté (*Arr.*, 26 fév. 1849), par la raison que l'arrêt repose sur une appréciation d'actes et de faits qui ne pouvait être révisée, et n'avait par conséquent contrevenu à aucune loi

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 25 juill. 1854. — Conseil d'Etat, *ord. roy.*, 8 janv. 1856, 18 nov. 1858. — Cour de cassation, *arr.*, 15 nov. 1847, 26 fév. 1849.

ÉTABLISSEMENTS BRITANNIQUES.

Les établissements britanniques sont du nombre des établissements ecclésiastiques que des étrangers ont fondés en France. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES fondés en France par des étrangers. Ils sont anglais, irlandais ou écossais. (*Comité eccl.*, *av.*, 15 oct. 1790.) — L'Assemblée nationale décréta leur conservation et leur maintien dans la jouissance des biens dont ils étaient en possession.

Consulté au sujet du collège des Lombards, le comité répondit que c'était une maison destinée à l'instruction des jeunes ecclésiastiques du royaume d'Irlande, qu'il se trouvait excepté dans le décret des 14 et 20 avril, et devait continuer à gérer et administrer ses biens (15 octob. 1790).

Par décret du 14-19 novembre 1790, l'Assemblée nationale arrêta que le secours annuel de six mille livres, concédé par Philippe II, en 1594, au collège de Saint-Omer, destiné à l'éducation des enfants catholiques anglais, et confirmé par Louis XV, en 1764, continuerait d'être payé comme par le passé, et que ce collège serait régi conformément aux lettres patentes du 15 mars 1763, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le corps législatif.

Pareille faveur fut accordée au collège des Ecossais établi à Douai. On lui conserva la pension de deux mille livres dont il jouissait, et on lui laissa le droit de se régir selon ses anciens règlements, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu. (*Décr.*, 21-24 nov. 1790.) — Sur la demande qui fut faite par cet établissement, des arrérages dus pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789, il fut décrété que le terme de 1790 serait acquitté en janvier 1791, sans qu'on pût répéter ceux qui étaient échus antérieurement. (*Décr.*, 3-8 mai 1791.)

Le président et les professeurs du collège anglais de Saint-Omer ayant refusé de se rendre à la procession de la Fête-Dieu et d'établir un reposoir à la porte de leur mai-

son, et de plus, n'ayant pas voulu prêter serment, furent menacés d'être livrés à la fureur du peuple. Ils s'adressèrent à l'Assemblée nationale. Son comité ecclésiastique invita l'évêque constitutionnel et le directeur du département à ne pas les molester. (*Comité eccl.*, 14 juin 1791.)

L'administration des bourses du collège irlandais dit des Lombards, dont le commissaire-proviseur de cet établissement était chargé, conjointement avec l'abbé de Sainte-Geneviève et les chanoines de Saint-Victor, lui fut exclusivement confiée par décret du 31 mars-6 avril 1791, sous la surveillance néanmoins du district et du département.

Le paiement des rentes affectées au service de ces bourses donna lieu à un rapport des comités d'instruction publique et des finances, à la suite duquel la Convention décréta que ces comités, joints à celui d'aliénation, présenteraient incessamment un projet de décret sur le parti à prendre à l'égard des collèges anglais, écossais et irlandais, des personnes qui y étaient et des biens qui en composaient la dotation. (*Décret*, 14-21 févr. 1793.)

On n'osa probablement pas rendre alors un décret sur cette matière : on décida seulement, le 8-10 mars, que les biens de ces établissements continueraient d'être régis comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention eût statué à cet égard. (*Décret du 8-10 mars 1793*, a. 6.)

Un décret du 17 ventôse an III (7 mars 1795) renvoie aux comités des finances et de législation la propos tion tendant à autoriser les ci-devant religieuses anglaises de la rue de Charenton à demeurer dans la maison qu'elles occupaient, et à leur continuer le traitement fixé pour chacune d'elles à trois livres par jour, jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé sur leur sort.

Par arrêté du 4 prairial an VIII (24 mai 1800) les consuls prirent, relativement aux biens des collèges des Irlandais et des Écossais, des dispositions provisoires qui furent réformées par un nouvel arrêté du 19 fructidor an IX (6 sept. 1801).

Celui-ci porte que les biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissements; qu'ils seront employés à l'éducation des jeunes gens irlandais et écossais, suivant la destination des fondations (*Art. 2*); que la surveillance en sera remise à un bureau gratuit composé du préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et de deux citoyens désignés par le premier consul (*Art. 3*); que les chefs instituteurs et professeurs de ces établissements seraient nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau (*Art. 8*); qu'ils feraient, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concernait, aux lois et règlements de la République. (*Art. 9*.)

Il paraît que sous l'Empire l'administration de ces établissements resta telle que les consuls l'avaient établie. Cependant la de-

mande qu'avait faite Pie VII, après le sacre, que l'Empereur les prît sous sa protection et les réunit tous en un seul, si cela était possible, lui fut accordée. (*Rap.*, 19 fév. 1805, a. 9.) — Louis XVIII la modifia. (*Ord. roy.*, 21 juin et 23 sept. 1814; 16 janv. et 30 oct. 1815; 25 janv. 1816; 17 sept. 1817.)

Une ordonnance royale du 17 décembre 1818 règle l'emploi des fonds appartenant à ces établissements, et leur distribution. (*Art. 1 et 5*).— Elle en confie l'administration à un bureau gratuit composé d'un président et de huit membres nommés par le roi, sur la présentation du ministre de l'intérieur, sous la surveillance et l'autorité duquel ces établissements sont placés. (*Art. 18 et s*.)

Par raison d'économie, les fondations écossaises furent distraites, en 1824, des fondations anglaises et irlandaises. (*Ord. roy.*, 3 mars 1824.) Il fut arrêté qu'elles seraient administrées, autant que possible, par un prêtre catholique d'Ecosse, né sujet britannique (*Art. 2*), mais nommé par le ministre de l'intérieur (*Art. 3*); et que leur administration serait entièrement gratuite. (*Art. 11*).— Sur la demande de l'évêque d'Alie, les fondations anglaises furent deux ans après séparées des fondations irlandaises, pour être administrées de la même manière que les fondations écossaises. (*Ord. roy.*, 2 févr. 1826.)

Actes législatifs.

Lettres patentes, 14 mars 1765, 1764.—Décrets, 14-19 nov. 1793, 21-24 nov. 1790, 5-8 mai 1791, 31 mars-6 avril 1791, 8-10 mars 1795, 17 vent. an III (7 mars 1795).—Comité ecclésiastique, avis, 15 oct. 1790, 14 juin 1791.—Arrêtés consulaires, 4 trait. an VIII (24 mai 1800), 19 fruct. an IX (6 sept. 1801).—Ordonnances royales, 21 juin, 25 sept. 1814; 16 janv., 50 o. t. 1815, 21 janv. 1816, 17 sept. 1817, 17 déc. 1818, 5 mars 1824, 2 févr. 1826.—Réponse au pape, 19 fevr. 1805, a. 9.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, ÉCOLES GRATUITES, HÔPITAUX.

ÉTABLISSEMENT ET CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES.

Voy. DIOCÈSES

ÉTABLISSEMENT ET ÉRECTION DE PAROISSES.

Voy. PAROISSES.

ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Sous le nom d'établissements ecclésiastiques se trouvent compris tous les établissements formés par l'Église elle-même, ou sous son patronage. Ces établissements sont paroissiaux ou diocésains ou pour toute l'Église.

Les établissements ecclésiastiques qui étaient pour toute l'Église furent supprimés par l'Assemblée nationale. La conservation des autres fut au contraire arrêtée. (*Décret*, 11 août 1789, a. 5.)— En supprimant les établissements ecclésiastiques faits pour toute l'Église, l'Assemblée conservait l'intention d'en modifier quelques-uns de manière à les rendre diocésains ou paroissiaux. C'est pourquoi, dans son décret du 20-22 avril 1790, elle permit aux établissements de charité et autres où les malades étaient reçus, de

même qu'aux collèges, maisons d'instruction, d'études et de retraite administrées par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, aux maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, de continuer comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le corps législatif, à administrer leurs biens.—L'intention du premier consul n'était pas autre, lorsqu'il déclara dans les Articles organiques qu'à l'exception des chapitres et des séminaires, tous les autres établissements ecclésiastiques étaient supprimés. (Art. 41.) Outre que le sens d'établissement ecclésiastique est restreint ici aux établissements formant corporation, ainsi qu'on le voit par l'article 76 qui prescrit l'établissement des marguilleries et des bureaux de charité composant les anciennes fabriques, par l'article 60 qui prescrit l'érection d'autant de succursales que le besoin pourra l'exiger, et par l'article 44 qui permet d'ouvrir des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, nous savons que les filles de la Charité étaient déjà autorisées à vivre en commun sous la règle de leur congrégation, et qu'on avait déjà alors le projet d'accorder la même faveur aux autres congrégations hospitalières ou enseignantes.

« Les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, et qui peuvent dès lors recevoir aujourd'hui, dit M. Vuillefroy, sont : les évêchés, les séminaires et écoles secondaires, les chapitres, les fabriques des cathédrales, les fabriques des paroisses et chapelles, les cures et desservances, et les congrégations de femmes. » (P. 275, notes.) Il faut ajouter à cette liste les congrégations d'hommes, les maîtrises, les bureaux de caisses diocésaines, les maisons particulières établies par des congrégations religieuses, les annexes, les chapelles de secours et les oratoires publics.

Tout établissement autorisé par une ordonnance, décret ou arrêté du gouvernement est par cela même admis à la jouissance des droits civils.

Nous avons dit sous chaque article respectif quelles étaient les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation du gouvernement.—Une fois reconnu, l'établissement peut, avec l'autorisation du chef de l'Etat, accepter les dons et legs qui lui sont faits, acquérir des biens et rentes, et les posséder à perpétuité, sans pouvoir les aliéner autrement qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat. (*Code civ.*, a. 910; *Loi du 2 janv.* 1817, a. 1, 2 et 3, etc.)

Il n'est pas vrai que le Concordat eût déclaré les établissements ecclésiastiques inhabiles à posséder des immeubles. M. Dalloz, dans le dictionnaire duquel nous rencontrons cette assertion (n° 26), est complètement dans l'erreur.

Les établissements ecclésiastiques du diocèse sont appelés à recueillir, par moitié avec les hôpitaux, les biens qu'avait acquis la congrégation religieuse de femmes, ou celui de ses établissements qui cesse d'exister, soit

par extinction, soit par le retrait de l'autorisation. (*Loi du 24 mai 1825*, a. 7.)

Les établissements ecclésiastiques non autorisés n'ont pas d'existence civile, comme établissements publics. Ils sont sous ce rapport comme s'ils n'étaient pas. Mais de ce qu'ils ne sont pas établissements publics, il ne faut pas en conclure qu'ils ne sont rien ou qu'ils sont quelque chose de contraire aux lois de l'Etat. Ils constituent des établissements privés, dont le supérieur ou celui qui est en tête est supposé être le maître. Ce sont pour l'ordinaire comme des compagnies industrielles. Leur existence est tout aussi légale que l'est celle des autres compagnies industrielles ou des sociétés commerciales.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 41, 44 et 76.—Code civil, a. 910.—Décrets de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, a. 5; 20-22 avril 1790.—Loi du 2 janv. 1817, a. 1, 2 et 5, etc.; du 24 mai 1825, a. 7.

Auteurs et ouvrages cités.

Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurisprudence*, art. *Etabliss. eccl.*, n° 26.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte cath.*, p. 275, notes.

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

Un avis du conseil d'Etat, en date du 17 janvier 1823, porte qu'en exigeant l'autorisation du gouvernement pour que les établissements publics pussent accepter les dons et legs faits à leur profit, la loi a voulu empêcher des excès condamnables, préjudiciables aux droits des héritiers naturels, et même contraires aux intérêts de l'Etat; que d'un autre côté le Code civil porte expressément que les dispositions entre-vifs ou testamentaires au profit d'un établissement d'utilité publique n'auront d'effet, qu'autant qu'elles seront autorisées par ordonnance royale, ne faisant aucune distinction entre les dispositions faites au profit des établissements publics, soit français, soit étrangers; d'où il résulte que les uns comme les autres ne peuvent recevoir leur exécution qu'avec l'autorisation du gouvernement.

En conséquence le ministre a décidé que les héritiers devaient refuser la délivrance du legs jusqu'à ce que cette autorisation eût été donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes. (*Décis. min.*, 22 févr. 1816; 16 oct. 1817.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 910.—Conseil d'Etat, avis du 17 janv. 1825.—Décisions ministérielles, 22 févr. 1816, 16 oct. 1817.

ÉTABLISSEMENTS FONDÉS EN FRANCE PAR DES ÉTRANGERS.

En 1790, sur la demande qui lui en fut faite, l'Assemblée nationale décida que son comité diplomatique et son comité ecclésiastique se réuniraient à l'effet d'examiner ce qu'il convenait de statuer à l'égard des établissements ecclésiastiques fondés en France par des étrangers. (*Proc.-verb.*, 25 sept. 1790.)

Le résultat de cette conférence fut d'abord le décret du 23 oct.-5 nov. 1790, portant que les maisons, communautés, corps, béné-

ficiers et établissements étrangers continueraient de jouir des biens qu'ils possédaient en France, aussi longtemps que les puissances dont ils dépendaient permettraient sur leur territoire l'exécution des mêmes dispositions, et ensuite le décret du 28 oct.-7 nov. 1790, qui maintint l'existence de ces établissements et leur conserva la jouissance de leurs biens.

Leurs bois furent soumis à une administration particulière. (*Décr.*, 15-29 sept. 1791.)

Les biens de tout genre formant leur dotation furent exceptés de la vente ordonnée par le décret du 8-10 mars 1793. (*Art.* 6.) — Ils continuèrent provisoirement d'être régis comme par le passé et par les mêmes administrateurs, jusqu'à ce qu'il eût été statué à ce sujet par la Convention. (*Décret du* 8-10 mars 1793.)

Le 13 germinal an V (2 avr. 1797), le directoire exécutif demanda, par un message, qu'il fût statué sur la conservation ou la suppression de ces sortes d'établissements. — Ce message n'eut pas de suite : les choses restèrent provisoirement dans l'état où elles étaient. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS BRITANNIQUES.

Actes législatifs.

Décrets, 25 oct.-5 nov. 1790, 28 oct.-7 nov. 1790, 15-29 sept. 1791, 8-10 mars 1795, a. 6.—Message du Directoire exécutif, 15 germ. an V (2 avril. 1797).—Procès-verbaux de l'Ass. nat., 25 sept. 1790.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS LES INDES.

Les établissements français dans les Indes sont Pondichéry, Mahé, Karikal et Chandernagor. — Dans ces établissements, le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique, veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable. (*Ord. roy.*, 23 juill. 1840, art. 19 et 20.)

Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec son autorisation donnée d'après les ordres du chef de l'Etat. (*Art.* 20.)

Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du chef de l'Etat. (*Art.* 21.) — Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi. (*Art.* 22.) — Il a la haute administration des établissements de bienfaisance et de secours publics. (*Ib.*) — Il propose au gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance, dont la valeur est au-dessus de trois mille francs. (*Ib.*) — Il statue, en conseil d'administration, sur l'acceptation de ceux de trois mille francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine. (*Ib.*)

Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission. (*Art.* 25.) — Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à son autorité. (*Art.* 36.) — Son autorité sur les ministres de la re-

ligion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique. (*Art.* 37.)

Dans les circonstances graves et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le demande, le gouverneur en conseil peut prendre à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : 1° l'exclusion pure et simple d'un des établissements de l'Inde; 2° la mise en surveillance dans un lieu déterminé; 3° l'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. (*Art.* 51.) — Le gouverneur en conseil peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse. (*Art.* 52.) — Le conseil colonial connaît, comme conseil, du contentieux administratif. (*Art.* 108.)

Dans les églises, la Cour et les tribunaux occupent les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur du côté de l'épître. (*Ord. roy.*, 7 févr. 1842, a. 203.)

ctes législatifs

Ordonnances royales du 25 juill. 1840, a. 19 à 52 et 108; 7 févr. 1842, a. 203.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS A ROME.

Par l'article 17 du traité de Tolentino, du 1^{er} niv. an V (19 févr. 1797), la république française céda au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises, dans les villes de Rome et de Lorette. « Dans le fait, disait Cacault au ministre de l'intérieur en 1803, ce n'était rien céder, car les Allemands et les Anglais, qui se sont séparés de Rome et qui ont vendu dans leur pays les biens ecclésiastiques, n'ont jamais prétendu exercer depuis aucun droit sur les fondations dans ce pays, et s'ils ont prétendu à quelque chose à cet égard, les réclamations n'ont pas été écoutées. » (*Lettre* 1803.) — « Nous rentrerons quand nous voudrons, continue-t-il, malgré la stipulation du traité de Tolentino, dans l'exercice, de droit, de la protection honorifique des établissements français religieux à Rome, parce qu'il n'en coûtera rien au pape de nous la rendre, et parce que ces établissements même viennent spontanément rechercher ma protection, et me rendre les honneurs qu'ils ont toujours rendus aux ambassadeurs français. »

Le même traité de Tolentino porte que l'École des arts instituée à Rome pour les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre; que le palais appartenant à la république où cette école était placée, sera rendu sans dégradation. (*Art.* 24.)

Les établissements religieux français furent restitués à la demande de l'ambassadeur Cacault. — Le ministre des relations extérieures, dans ses instructions au cardinal Fesch (20 mai 1803), lui recommanda de les protéger, et lui dit que l'École des arts est mise sous son appui spécial.

Lorsque Napoléon s'empara de Rome et des Etats romains, une commission fut établie sous la présidence du préfet de Rome pour administrer les biens et revenus de ces établissements et des établissements étrangers. (*Lettre du 25 mai 1810.*)

Actes législatifs.

Traité de Tolentino, 1^{er} niv. an V (19 févr. 1797), a. 17 et 24.—Instructions à l'ambassadeur de France, 20 mai 1805.—Lettres ministérielles, 1805, 25 mai 1810.

**ÉTABLISSEMENTS OU MAISONS PARTICULIÈRES
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.**

La loi du 24 mai 1825 met une distinction entre la congrégation religieuse et les établissements qu'elle forme. La congrégation ne peut plus être autorisée que par une loi, l'établissement est autorisé par ordonnance royale.—Un établissement qui formerait à lui seul une congrégation devrait donc être autorisé par une loi.

Il ne doit être formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée sans qu'il ait été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement. (*Loi du 24 mai 1825*, a. 3.) *Voy.* CONGRÉGATIONS.—Il faut produire en outre une déclaration des religieuses portant qu'elles ont adopté et suivent les statuts déjà enregistrés de leur congrégation, le consentement de l'évêque et l'avis du conseil municipal de la commune sur laquelle l'établissement doit être formé. (*Ib. et Instr. min. du 17 juill. 1825*, a. 3.) *Voy.* SOEURS HOSPITALIÈRES DU SAINT-ESPRIT DE PLERIN.

L'autorisation spéciale de former l'établissement doit être insérée dans quinzaine au bulletin des lois. (*Ib.*)—Une fois autorisé, l'établissement peut, avec l'autorisation spéciale du roi, accepter, acquérir ou aliéner. (*Art. 4.*)—Aucun de ses membres ne peut poser, soit en faveur de l'établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, si le don excède la somme de 10,000 francs. (*Art. 5.*)—Cette prohibition cesse d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. (*Ib.*)—L'autorisation de ces maisons particulières ne peut être révoquée que par ordonnance royale et d'après l'accomplissement des mêmes formalités qui ont précédé leur autorisation. (*Art. 6.*) *Voy.* RÉVOCATION.

Les sœurs d'école et de charité placées dans un local fourni par une commune, ou dans un hospice, ne sont censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice est à perpétuité. (*Instr. min. du 17 juill. 1825*, a. 7.)

Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une congrégation à supérieure générale ne peut s'en séparer soit pour s'affilier à une congrégation, soit pour former une maison à supérieure locale indépendante, sans perdre par cela seul les effets de son au-

torisation. (*Art. 9.*)—Chaque établissement doit avoir des registres cotés et paraphés par la supérieure, quoique sur papier non timbré, pour y inscrire tous actes, délibérations et comptes en recette ou en dépense. (*Instr. min. du 17 juill. 1825*, a. 22.) *Voy.* REGISTRES.

Quand des libéralités sont faites à une congrégation religieuse à la condition pour elle de fonder un établissement déterminé, l'autorisation d'accepter doit être subordonnée à celle de former l'établissement. (*Cons. d'Etat, avis*, 23 déc. 1835.)

A l'occasion d'une sommation de délaissement de biens, la Cour royale de Poitiers jugea qu'un établissement religieux n'avait pas cessé d'exister par extinction, tant qu'il restait encore un de ses membres pour le soutenir. (*Arr.*, 29 mai 1845.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 24 mai 1825, a. 5.—Conseil d'Etat, avis du 25 déc. 1855.—Instr. minist. du 17 juill. 1825, a. 6, 7, 9, 22.—Cour roy. de Poitiers, arr., 29 mai 1845.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODOES.

Par décret du 15 oct. 1810, l'Empereur ordonna qu'à l'avenir les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourraient être formés sans une permission de l'autorité administrative. (*Art. 1.*)—Ces établissements furent divisés en trois classes : la première comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ; la seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer du dommage ; la troisième, ceux qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police. (*Ib.*)—Ce décret permettait d'exploiter librement tous les établissements qui étaient en activité, sauf les dommages dont pourraient être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudiciaient aux propriétés de leurs voisins.—Ces dommages devaient être arbitrés par les tribunaux. (*Art. 11.*)—Cependant, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent peuvent être supprimés en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. (*Art. 12.*)

Une ordonnance royale du 14 janvier 1815 régla quelques difficultés de formes, et fit une nouvelle nomenclature et classification de ces établissements.—Une autre ordonnance royale du 29 juillet 1818 ôta les fours à chaux et à plâtre de la première classe des établissements insalubres et les mit dans la seconde.—Une troisième ordonnance royale du 25 juin 1823 met les fabriques de poudres

ou matières détonantes et fulminantes, des objets préparés avec ces matières, dans la 1^{re} classe des établissements insalubres ou incommodes.—Une quatrième ordonnance du 29 octobre même année considère les machines à feu à haute pression comme établissements incommodes ou dangereux de deuxième classe. — Une cinquième ordonnance du 20 août 1824 mit les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, dans la seconde classe des établissements incommodes, insalubres ou dangereux.

Des ordonnances royales du 9 février 1825, 5 novembre 1826, 20 septembre 1828, 31 mai 1833, classent de nouveaux établissements de ce genre. — Celle du 20 septembre 1828 règle de plus quelques-unes des formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de les former. — Il ne s'agit dans le décret du 15 octobre 1806, que des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par leurs émanations. — Si les ordonnances royales du 25 juin et 29 octobre 1823 en ont étendu les dispositions à des établissements d'un autre genre, ce n'est pas une raison pour donner à entendre, ainsi que le font communément les jurisconsultes, qu'elles sont applicables à tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le conseil d'Etat a décidé que l'incommodité résultant du bruit produit par une machine à vapeur n'était pas une cause de nature à motiver une opposition à son activité. (*Ord. roy.*, 8 nov. 1829.)

Pendant nous voyons que dans une autre ordonnance du 23 avril 1823, il a, d'après une décision ministérielle, donnée sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, mis les moulins à farine établis dans les villes au nombre des établissements insalubres ou incommodes.

Actes législatifs.

Décret impérial du 15 oct. 1810.—Ordonnances royales, 14 janv. 1815, 29 juill. 1818, 25 juin 1825, 29 oct. 1825, 20 août 1824, 9 févr. 1825, 5 nov. 1826, 20 sept. 1828, 31 mai 1835.—Cons. d'Et., ord. roy., 25 avril 1825, 8 nov. 1829.

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

Lorsque le clergé de la paroisse est insuffisant pour assurer le service divin de l'établissement, il doit y avoir un aumônier. (*Ord. roy. du 10 nov. 1830, a. 2.*)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Les établissements publics sont de deux espèces différentes. Les uns sont des établissements ecclésiastiques, tels que les évêchés, les cures, les succursales, les chapitres, les séminaires, les fabriques, etc. Les autres sont des établissements de bienfaisance, tels que les hôpitaux, les maisons de refuge, les bureaux de bienfaisance, etc. Nous renvoyons aux articles dans lesquels nous avons parlé de chacun d'eux en particulier.

Les établissements publics ne peuvent accepter des legs et donations (*Code civ.*, a. 910), acquérir, aliéner, échanger leurs propriétés, sans une autorisation expresse du gouvernement. *Voy.* ACQUISITION, etc. — Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que

les particuliers, et peuvent également les opposer. (*Art. 2227.*)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE BIENFAISANCE.

Il y a des établissements publics de bienfaisance qui sont des lieux dans lesquels la bienfaisance est exercée : ce sont les ASILES de toute espèce, les ECOLES GRATUITES, les INFIRMERIES, les HÔPITAUX et les RÉFUGES. *Voy.* ces mots. Il y en a d'autres qui administrent les fonds destinés à des œuvres de bienfaisance, ce sont les administrations charitables de toute espèce, les BUREAUX DE BIENFAISANCE et les CONSEILS DE CHARITÉ. *Voy.* ces mots.— Les uns exercent la bienfaisance au nom de l'Etat et les autres au nom de l'Eglise.

Avant 1789, tous ou presque tous les établissements publics de bienfaisance appartenaient à l'Eglise, et étaient dirigés sous sa surveillance et celle de l'Etat. Rien ne fut changé par rapport à leur organisation au moment de la suppression des ordres, corps et congrégations religieuses (*Décr.*, 13-19 févr. 1790, a. 2); mais ils furent mis sous la surveillance exclusive et l'autorité de l'Etat.

Un décret du 9 fructidor an IX (27 août 1801) rendit communes à tous les dispositions de la loi du 4 ventôse même année (23 févr. 1801), qui affectait aux hospices les plus voisins de leur situation les rentes et domaines nationaux qui avaient été ou cédés ou usurpés par des particuliers.

Les Articles organiques déclarèrent supprimés tous les établissements ecclésiastiques autres que les évêchés, les cures, les succursales, les chapitres et les séminaires (*Art. 11*); mais en cela ils n'eurent point l'intention de comprendre les établissements de bienfaisance, puisqu'ils rétablirent au contraire les bureaux de charité établis dans chaque paroisse auprès des fabriques. (*Art. 76.*) — On le voit encore mieux par l'arrêté consulaire du 20 prairial an X (9 juin 1802), qui, supprimant, en exécution des Articles organiques, tous les établissements ecclésiastiques, excepté formellement ceux dont l'institut même avait pour objet unique l'éducation publique et le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tenaient réellement en dehors des écoles ou des salles de malades. (*Art. 1 et 20.*) Il fut dit que ces établissements conserveraient les biens dont ils jouissaient, lesquels seraient administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la république. (*Art. 20.*)

Les frais de culte et le traitement des chapelains ou aumôniers, dans ces sortes d'établissements, est réglé par les préfets sur la proposition des commissaires administrateurs et l'avis du sous-préfet. *Arrêté cons.*, 11 fruct. an XI (29 août 1803), a. 1.—L'arrêté du préfet ne devient exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Art. 2.*)

Ces sortes d'établissements sont dispensés de payer aucun droit pour la permission d'avoir un oratoire particulier. *Décr. imp.*, 17 mess. an XII (6 juill. 1804).

Une ordonnance royale motivée déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fondation que le duc de Bourbon, prince de Condé, avait faite en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des officiers et soldats des armées de Condé et de la Vendée. (*Ord. roy.*, 12 juill. 1833.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 11 et 76.—Décrets, 15-19 févr. 1790, a. 2; 9 fruct. an IX (27 août 1801).—Loi du 4 vent. an IX (25 févr. 1801).—Arrêtés consulaires, 20 prair. an X (9 juin 1802), a. 1 et 20; 11 fruct. an XI (29 août 1803), a. 1 et 2.—Décret impérial, 17 mess. an XII (6 juill. 1804).—Ordonnance royale, 12 juill. 1855.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DE LA TERRE SAINTE.

Voy. TERRE SAINTE.

ÉTALAGES.

Dans la loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798), portant que les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République (*Art.* 1), il est dit que les administrations municipales pourront néanmoins autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes. (*Art.* 9.)

La loi du 18 novembre 1814 défend d'étaler les jours de dimanche et fêtes, sous peine de 1 à 5 francs d'amende pour la première fois, et d'une peine plus forte en cas de récidive. (*Art.* 2, 5 et 6.)

Actes législatifs.

Loi du 17 therm. an VI (4 août 1798), a. 9; du 18 nov. 1814, a. 2, 5 et 6.

ÉTALAGISTES.

Les étalagistes ne peuvent colporter et exposer en vente leurs marchandises les jours de dimanche et fêtes. (*Loi du 18 nov.* 1814, a. 2.) Ce délit est puni de 1 à 5 francs d'amende et d'une peine plus forte en cas de récidive. (*Art.* 5 et 6.)

ÉTAT.

L'État n'est pas le gouvernement, comme plusieurs jurisconsultes le disent sans fondement; c'est quelque chose de plus. Nous comprenons sous ce nom tous les pouvoirs, leur organisation et la société sur laquelle ils s'exercent.

L'État est la manière d'être de la société civile.

Nous n'avons à parler de l'État que relativement aux affaires ecclésiastiques. Nous en dirons peu de chose. *Voy.* NATION.

La religion catholique, apostolique, romaine, était autrefois la religion de l'État. Il fut demandé, à deux reprises différentes, et la seconde fois par dom Gerle, que la religion catholique, apostolique et romaine, fût et demeurât, pour toujours la religion de la nation, et que son culte fût le seul public et autorisé; l'Assemblée nationale, qui avait simplement écarté la première motion, décréta, à la seconde, qu'elle ne pouvait ni ne devait délibérer. (*Décr.*, 13 avr. 1790.) *Voy.* RELIGION.

Dans la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, la religion catholique fut reconnue comme religion de l'État. (*Art.* 6.) En même temps il fut déclaré que l'État protégeait tous les cultes (*Art.* 5); qu'il laissait à chacun le droit de publier ses opinions en se conformant aux lois (*Art.* 8); et qu'il faisait un traitement aux seuls ministres des cultes chrétiens. (*Art.* 7.) Dans celle de 1830 on supprima la première de ces dispositions, et l'on maintint les autres (*Art.* 5 à 7), en modifiant la dernière. La Constitution du 4 nov. 1848 met toutes les religions reconnues au même niveau par rapport à l'État. (*Art.* 7.)

De tout temps les chrétiens ont prié pour l'État. Le Concordat détermina, par son article 8, la formule de prières qui serait employée, et l'article organique 51 fit un devoir aux curés de prier au prône et faire prier pour sa prospérité.

Portalès a prétendu, d'après les protestants, les jansénistes et les constitutionnels, que l'Église était dans l'État et devait être régie par lui. Nous avons commencé la réfutation de cette erreur au mot EGLISE, nous la continuerons au mot PUISSANCE.

Actes législatifs.

Concordat, a. 8.—Articles organiques, a. 51.—Décret de l'Assemblée nationale, 15 avril 1790.—Chartes de 1814, a. 5 à 8; de 1850, a. 5 à 7.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 7.

ÉTATS DES BIENS POSSÉDÉS PAR LES FABRIQUES.

Le gouvernement a demandé plusieurs fois aux préfets l'état des biens dont les fabriques ont la jouissance ou la propriété

ÉTAT CIVIL.

On appelle *état civil* la manière dont chaque individu est par rapport à la société civile. — Les actes de l'état civil sont dressés par les officiers de l'état civil. *Voy.* ACTES.

Les curés doivent user de leur influence pour assurer l'exécution des lois relatives à l'état civil des citoyens. (*Circ.*, 11 juin 1800.)—Ceux d'entre eux qui sont placés dans les campagnes doivent avertir leurs paroissiens de se conformer aux règlements relatifs à l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil. *Circ.*, 3 vend. an XI (25 sept. 1802).

Actes législatifs.

Circulaires ministérielles, 11 juin 1800, 5 vend. an XI (25 sept. 1802)

ÉTAT DU CLERGÉ DIOCÉSAIN.

Le ministre des cultes invite depuis longtemps les évêques à lui envoyer, chaque année, l'état du personnel de leur diocèse (*Circ.*, 11 sept. 1813; 30 sept. 1824; 20 févr. 1840; ce qui n'a pas encore été fait régulièrement et généralement, quoique ce travail se réduise à faire remplir des cadres imprimés qui sont expédiés du ministère. — La raison de cette négligence tient à ce que la plupart des prélats regardent avec raison comme contraire à la constitution de l'Église l'espèce de subordination à laquelle on veut les soumettre vis-à-vis des laïques qui, à

leurs yeux, ne sont plus que de simples fidèles quand ils cessent d'être les représentants de l'autorité civile dans l'Église, et ils cessent de l'être à leurs yeux toutes les fois qu'ils veulent s'immiscer dans l'administration des affaires ecclésiastiques.

ÉTAT DES DÉPENSES NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DU CULTE.

Chaque année, le curé ou desservant présente au bureau des marguilliers un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte. (*Décr. imp. du 30 déc. 1809*, a. 45.)— Cet état est envoyé à l'évêque en même temps que le budget, pour avoir sur le tout son approbation. (*Art. 47.*) *Voy.* DÉPENSES INTÉRIEURES.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

L'état ecclésiastique est incontestablement aussi moral qu'honorable. — La condition de se faire ecclésiastique, imposée à un légataire par le testateur qui dispose en sa faveur d'une partie de sa fortune, ne pourrait jamais être considérée comme étant par elle-même contraire aux bonnes mœurs, ainsi que l'ont prétendu quelques jurisconsultes, ni comme impossible, mais elle serait contraire aux lois; parce que les lois de l'Église reconnues par l'autorité civile veulent que les vocations soient libres et dégagées de tout intérêt matériel, qu'elles viennent de Dieu et non des hommes.

Un sieur Emery avait inséré dans son testament la disposition suivante : « Je lègue 5000 francs au fils d'Auguste Emery, en ce moment élève au petit séminaire de Grenoble, uniquement pour lui aider dans sa vocation religieuse, et non pour autre cause, sous peine de nullité. — Cette somme ne pourra être touchée que sur la certitude d'obtenir le résultat désiré, et ne portera pas intérêt. » — Le tribunal de Vienne (Isère), considérant que la condition d'embrasser l'état ecclésiastique gênait la liberté de conscience, et qu'elle était contraire à la sainteté tant de la religion que du ministère sacré, la réputa non écrite et condamna les héritiers à payer ce legs. (*Jug., 27 mars 1847.*) La Cour royale de Grenoble a confirmé ce jugement, par arrêt du 11 août 1847.

Nous croyons que ces deux tribunaux ont mal saisi la question. Le motif du testateur, assez clairement exprimé, était non pas de porter l'individu à entrer dans l'état ecclésiastique, mais de payer une partie des frais de son éducation et de son début, dans le cas où il y entrerait. La Cour royale de Grenoble l'avait très-bien compris lorsque, jugeant sur appel en sens contraire, le 22 décembre 1825, elle disait : « Attendu qu'en l'espèce Joseph Candy se destinait déjà à embrasser l'état ecclésiastique lorsqu'en 1805 Joseph Gellin lui fit le legs dont il s'agit, et qu'il y persistait encore lors du décès du sieur Gellin : d'où il suit que le testateur, en imposant à son légataire l'obligation d'entrer dans les ordres sacrés pour pouvoir recueillir le legs qu'il lui faisait, n'avait point en vue de le gêner dans sa liberté, ni de le dé-

tourner d'une autre voie qu'il aurait prise ou pu prendre sans ce legs, mais seulement l'encourageait à persister dans celle qu'il avait déjà embrassée, condition dès lors qui n'est ni contraire aux bonnes mœurs, ni aux lois, et encore moins attentatoire à la liberté civile ou religieuse du légataire, etc. »

ÉTATS ESTIMATIFS.

Les préfets doivent envoyer aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de leurs succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés. (*Décr. imp., 30 mai 1806*, a. 6.)

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les États-généraux étaient des assemblées composées des députés de tous les états du royaume, c'est-à-dire du clergé, de la noblesse et du tiers-état. — L'ouverture des États-généraux convoqués en 1789 avait été fixée au 21 avril, elle fut renvoyée au 4 mai par décision royale. — Une ordonnance du grand maître des cérémonies, en date du 27 avril 1789, déterminait quel serait le costume des députés. *Voy.* COSTUME, DEUIL. — Dès la première séance le tiers-état réclama la réunion des trois chambres que formaient ordinairement ces états en une seule. Il l'obtint, et l'assemblée des États-généraux prit alors le nom d'Assemblée constituante, et bientôt après celui d'Assemblée nationale. *Voy.* ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

ÉTATS DE LIEUX

Les états de lieux ont pour objet de constater dans quel état de conservation, de décoration et de disposition intérieure se trouve une habitation au moment où vient en prendre possession quelqu'un qui n'en a que l'usage ou l'usufruit. *Voy.* ÉTAT DE SITUATION. — On voit par cet état quelles sont les réparations locatives, et les dégradations, qu'est tenu de faire celui qui remet les lieux à l'expiration de la jouissance.

Lors de la prise de possession d'une cure ou succursale, le maire doit faire dresser, aux frais de la commune, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. (*Décr. du 30 déc. 1809*, a. 44.)

Un annotateur du décret du 30 décembre 1809 prétend que le maire n'est tenu de faire dresser cet état que lorsque le presbytère appartient à la commune, et que, dans tous les autres cas, il doit être dressé à la diligence du trésorier de la fabrique, citant, à l'appui de son opinion, le décret impérial du 6 novembre 1813, sans indiquer l'article où se trouverait une pareille disposition. Nous n'avons rien vu dans ce dernier décret qui puisse favoriser cette opinion. — Cet acte n'est pas un acte de propriétaire : c'est simplement un acte de police municipale. *Voyez* PRESBYTÈRE, § 6. — Il doit être dressé en présence du curé, qui est tenu de rendre les lieux en bon état de réparations locatives, et du trésorier de la fabrique, qui doit veiller

ce qu'ils y soient mis. (*Décr. imp. du 30 déc. 1809, a. 41; Décr. imp. du 6 nov. 1813, a. 21.*)

L'utilité des états de lieux est incontestable. Le curé, ses héritiers, la fabrique et la commune sont intéressés à ce qu'il soit dressé, afin qu'il ne s'élève aucune difficulté au moment où le presbytère redeviendra libre.

Modèle d'un état de lieux.

Cejourd'hui 4 janvier 1847, à la réquisition (ou sur l'invitation) de M. le maire nous avons visité le presbytère et en avons dressé l'état de l'édifice ou de situation, en présence de M. le curé et de M. German, secrétaire de la fabrique.

État de lieux.

Le presbytère se compose de caves, rez-de-chaussée, premier étage, mansardes, greniers, cour et jardin. Tous les lieux nous ont paru dans un bon état de conservation, sauf les dégradations et détériorations que nous allons signaler.

Caves : la porte de la grande cave tombe de vétusté et a besoin d'être refaite.

Rez-de-chaussée : la cheminée de la cuisine est mal construite. La fumée se répand dans la pièce, ainsi que l'aspect des murs et du plafond le dénote. — Le plafond porte une large tache vers l'angle droit du côté de la porte d'entrée.

Premier étage : les volets de la chambre à coucher ne ferment pas bien. — L'un d'eux tombe de vétusté. — La tapisserie est tachée en quelques endroits.

Mansardes : les carreaux de la chambre à coucher de la domestique sont usés, quelques-uns même sont fendus.

Cour : le pavé de la cour commence à se détériorer. Le présent état de lieux certifié véritable par nous a été reconnu tel par M. le curé et M. le secrétaire de la fabrique qui l'ont signé avec nous.

Le

Nous pensons qu'un état de lieux ainsi fait est suffisant. On peut du reste, si l'on veut le faire en forme de description et dire par exemple :

Cuisine : la cuisine a une porte d'entrée, une porte de communication avec la salle à manger, une fenêtre, un évier, un potager, une cheminée et un placard. — La porte d'entrée est munie d'une serrure et d'un loquet en bon état, ainsi que la porte elle-même. — La porte de communication de la cuisine à la salle à manger est bonne, mais elle est munie d'une vieille serrure à bec de canne qui joue mal, et de gonds usés, etc.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 41, 44; 6 nov. 1813, a. 21.

ÉTATS DE PAYEMENT OU DE TRAITEMENT.

Les états de traitement ou d'indemnités formés au secrétariat doivent être vérifiés, certifiés véritables et signés par l'évêque avant d'être envoyés au préfet pour la délivrance des mandats. (*Circ., 20 juin 1827.*)

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES PRÉSUMÉS DE LA FABRIQUE

Le trésorier de la fabrique sortant remet à celui qui entre en exercice un état des revenus à percevoir et des dépenses non acquittées de la fabrique. (*Déc. imp. du 30 déc. 1809, a. 88.*)

ÉTAT DE DISTRIBUTION DES FONDS.

L'état de distribution des fonds provenant du sixième du produit des bancs et des chaises doit être mis chaque année sous les yeux du ministre des cultes pour être examiné et approuvé, s'il y a lieu. (*Déc. imp. du 20 déc. 1812, a. 2, et autres décrets semblables.*)

ÉTAT DES ÉLÈVES BOURSIERS.

Un état des élèves boursiers, certifié par les directeurs du séminaire, doit être remis par eux ci lors de chaque paiement. (*Inst. min. du 1^{er} avr. 1823, a. 103.*)

ÉTAT DE LA FABRIQUE.

Le commissaire de l'évêque, qui n'est pas grand vicaire, peut dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique dont le compte annuel est rendu en sa présence. (*Déc. imp. du 30 déc. 1809, a. 87.*)

ÉTAT DES LIEUX OU DE SITUATION.

On appelle *état des lieux* un procès-verbal de visite et d'inspection constatant la situation dans laquelle les lieux ont été trouvés. Cet état est désigné sous le nom d'état de situation dans le décret impérial du 30 déc. 1809, qui prescrit de dresser celui du presbytère à la prise de possession de chaque curé ou desservant. (*Art. 44.*)

Le récolement d'inventaire qui est obligatoire quand il s'agit d'une paroisse dotée (*Déc. impér., 6 nov. 1813, a. 16 et s.*), doit contenir un état de situation des lieux. Ce récolement est fait sans frais par le juge de paix. L'état de situation du presbytère des cures non dotées est dressé aux frais de la commune et à la diligence du maire.

Modèle d'un état des lieux.

Etat des lieux du presbytère de la paroisse de..... commune de..... département de.....

Le presbytère de la paroisse de..... commune de..... se compose : 1^o au rez-de-chaussée, d'une salle à manger, d'une cuisine et d'un salon; 2^o au premier, d'une chambre, etc.

ÉTAT DU MONTANT DES RECETTES.

L'état du montant des recettes produites par le sixième du loyer des bancs et des chaises doit être mis chaque année sous les yeux du ministre des cultes pour être examiné et approuvé s'il y a lieu. (*Déc. imp. du 20 déc. 1812, a. 2, et autres décrets semblables.*)

ÉTATS DU PAPE.

Les États du pape furent réunis à l'Empire par un décret impérial du 17 mai 1809, qui déclara la ville de Rome ville impériale et libre, assigna des revenus au pape et institua une consulte chargée de prendre possession des États du pape au nom de l'empereur, et d'y établir le gouvernement constitutionnel. — Un autre décret impérial du même jour nomma les membres de la consulte. *Voy. PAPE.*

Pie VII protesta contre cette usurpation, par une déclaration du 10 juin 1809. Il avait

déjà protesté de différentes manières, et toutes les fois que l'occasion s'en était présentée, contre l'usurpation de sa souveraineté.

ÉTAT DE PAYEMENT.

Le chapitre doit envoyer à l'évêque et au préfet le procès-verbal de prise de possession des vicaires généraux et des chanoines, et le bureau des marguilliers celui de prise de possession des curés, afin que ces procès-verbaux servent à la formation des états de paiement. (*Ord. roy. du 13 mars 1832, a. 3.*)

ÉTAT DE LA POPULATION.

Un état de la population certifié par le sous-préfet doit être joint aux autres pièces exigées des communes qui demandent l'érection d'une chapelle. (*Cons. d'Etat, avis du 6 nov. 1813, a. 3.*)—La circulaire du ministre des cultes en date du 4 juillet 1810 exige que cet état de population soit celui de la paroisse en général, et de l'annexe ou chapelle en particulier.

Il faut pareillement que la demande d'autorisation pour l'établissement d'une synagogue particulière soit accompagnée d'un état de la population qu'elle doit comprendre. (*Décr. imp. du 17 mars 1808, a. 2.*)

Actes législatifs.

Décret impérial, 17 mars 1808, a. 2.—Conseil d'Etat, avis, 6 nov. 1815.—Circulaire ministérielle, 4 juill. 1810.

ÉTAT DE PROPOSITIONS

Les secours que le gouvernement accorde aux communes sont distribués entre les départements, d'après l'état de propositions présenté par le préfet (*Circ., 22 mai 1833.*) Ceux qu'il accorde aux prêtres âgés et infirmes et aux anciens membres des communautés religieuses le sont pareillement sur un état de propositions présenté par l'évêque. (*Ib. et 1^{er} mai 1833.*)

ÉTAT DES REVENUS DE LA COMMUNE.

Lorsque la commune qui demande l'érection d'une chapelle ou d'une annexe a des revenus, le préfet doit en joindre un état à l'avis qu'il adresse au ministre des cultes, relativement à la délibération du conseil municipal. (*Circ. du 11 mars 1809.*)

ÉTAT DE SITUATION DE L'ÉGLISE, DU PRESBYTÈRE ET DU CIMETIÈRE.

La commune ou section de commune qui demande l'érection d'une chapelle ou d'une annexe doit joindre à sa demande l'état de situation de l'église, du presbytère et du cimetière, s'il en existe. (*Circ. du minist. des cultes, 4 juill. 1810.*)

ÉTATS DES SUCCESSIONS.

Le décret impérial du 30 septembre 1807 appelle *état des succursales* l'indication des lieux qui doivent former leur circonscription territoriale. (*Art. 4 et 5.*)—Ces états, après avoir été définitivement approuvés par le chef de l'Etat, doivent être déposés aux archives du royaume. (*Art. 4.*)

Les desservants en exercice avant l'appro-

bation de ces états sont payés à dater du jour de leur approbation. (*Art. 5.*)—Ces états doivent fixer d'une manière invariable et incommutable les titres des succursales. (*Art. 7.*)

ÉTIQUETTE.

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, des lettres pour MM. les évêques de France, où j'ai conservé l'étiquette dont le roi se sert envers les cardinaux, archevêques et les évêques. (*Lettre min. du 13 mai 1814.*) Voy. CORRESPONDANCE.

ÉTOILES.

Les étoiles sont des ornements sacerdotaux ou pastoraux. Les unes comme les autres font partie des ornements que les fabriques doivent fournir et entretenir. (*Décr. imp., 30 déc. 1809, a. 37 et 45.*)—Les curés en France croyaient avoir le droit de conserver l'étole pastorale en présence de l'archidiacre faisant sa visite. Il existe sur ce point de discipline des arrêts contradictoires du parlement de Rouen, de celui de Paris et du conseil privé. L'Assemblée nationale avait le projet de trancher cette difficulté dans son décret sur le gouvernement des paroisses. (*Com. eccl., sept. 1791.*) Ce décret est un de ceux qui restèrent à l'état de projet.

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique, sept. 1791.—Décret impérial 30 déc. 1809, a. 37 et 45.

ÉTRANGER.

Aucun ministre du culte ne peut exercer les fonctions du culte protestant en France s'il n'est Français, ni être employé dans les fonctions ecclésiastiques catholiques sans la permission du gouvernement. (*Art. org. prot., a. 1; Art. org. 32.*)—Pour pouvoir être nommé évêque, il faut de plus être originaire français. (*Art. org. 16.*)—Ces dispositions sont conformes aux lois anciennes.

Deux rapports approuvés, l'un du 17 sept. 1806, et l'autre du 13 fév. 1812, nous font connaître les formalités à remplir pour obtenir à un prêtre étranger l'autorisation d'être employé en France dans les fonctions ecclésiastiques. L'évêque en forme la demande nominativement, faisant connaître la qualité du sujet et les motifs qui le déterminent à l'employer; le préfet donne des renseignements sur l'individu, ainsi que la police. Le ministre des cultes fait, sur le vu de ces pièces, un rapport à la suite duquel le chef de l'Etat joint son approbation, s'il le juge à propos.—Cette approbation tient lieu d'autorisation.

La Cour d'appel de Paris jugea, par arrêt du 13 juin 1814, que l'étranger qui était inhabile au mariage, en vertu des lois de son pays, ne pouvait valablement se marier.

Actes législatifs

Articles organiques, a. 16 et 52.—Articles organiques protestants, a. 1.—Rapports approuvés, 17 sept. 1806, 13 fév. 1812.—Cour d'appel de Paris, 13 juin 1814.

ÊTRE SUPRÊME

Les déistes avaient remplacé le mot Dieu

par celui d'Être suprême. L'Assemblée nationale adopta cette dénomination, et prononça la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en présence et sous les auspices de l'Être suprême. (*Déc.* 20, 21, 23 et 26 août 1789.)

L'existence de l'Être suprême fut reconnue par le peuple français. (*Déc. du 18 flor. an II* (7 mai 1794, a. 1.) Il fut reconnu en même temps que le culte digne de l'Être suprême était la pratique des devoirs de l'homme. (*Art. 2.*)—On décréta l'institution de fêtes qui rappelaient l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être, et une en l'honneur de l'Être suprême, qui fut célébrée le 20 prairial. (*Art. 4 et 15.*)

ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

Voy. ÉCOLES SECONDAIRES, MAISONS DE HAUTES ÉTUDES, SÉMINAIRES.

ÉTUDES DES MINISTRES PROTESTANTS.

Nul ne peut être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession. (*Art. org. prot.*, a. 12.)—Parcillemeut, nul ne peut être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève. (*Art. 13.*)

EUCOLOGE.

Eucologe, livre d'église, qualifié *Heures et prières* par le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805). — On ne peut l'imprimer ou réimprimer sans la permission de l'évêque. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

ÉVALUATION.

L'évaluation de la dépense à faire, tant pour l'acquisition que pour l'entretien des meubles, linges et ornements d'église, doit être fournie à l'appui de la demande en érection de chapelle vicariale ou d'annexe. (*Circ. du min. d. s. cultes*, 4 juill. 1810.) — Dans ses circulaires, le ministre des cultes a recommandé de joindre aux pièces qui doivent accompagner la demande à fin d'autorisation, l'évaluation de l'objet donné. (*Circ.*, 12 av. 1819, 29 janv. 1831.) Cette évaluation est mentionnée dans l'ordonnance ou arrêté d'autorisation.

ÉVANGILES.

Les Évangiles sont, avec les Actes des apôtres, leurs Épîtres et l'Apocalypse de saint Jean, les livres sacrés du christianisme. — D'après les constitutions de l'Empire, dans les deux ans qui suivaient son avènement au trône ou sa majorité, l'Empereur devait prêter serment au peuple français sur l'Évangile. (*Sénat.-cons.*, 28 flor. an XII (18 mai 1804), a. 52. — Le regent devait aussi prêter serment au peuple français sur l'Évangile, avant de commencer l'exercice de ses fonctions. (*Art. 51.*) *Voy.* SERMENT.

Le tribunal correctionnel de Paris jugea, le 20 septembre 1826, que la mutilation des Évangiles était l'outrage le plus grave que l'on put faire à la morale religieuse et à la

religion de l'Etat. Sur appel de la partie condamnée et du ministère public, la Cour royale maintint ce jugement par arrêt du 26 décembre 1826. La Cour de cassation, saisie à son tour, reconnut le bien jugé et rejeta le pourvoi formé devant elle. (*Arr.*, 17 mars 1827.)

Actes législatifs.

Sénatus-consulte du 28 flor. an XII (18 mai 1804), a. 52 et 54.—Cour de cassation, arr., 17 mars 1827.—Cour roy. de Paris, arr., 26 déc. 1826.—Tribunal correctionnel, jug., 20 sept. 1826.

ÉVÊCHÉS.

I. Des évêchés. — II. Des évêchés avant 1790. — III. des évêchés depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801 — IV. Des évêchés depuis le Concordat de 1801. — V. De la capacité civile des évêchés.

1° Des évêchés.

Évêché se dit, 1° pour l'église diocésaine, dont l'évêque est le premier pasteur; 2° pour le bénéfice ecclésiastique que forme cette église, et dont l'évêque est titulaire; 3° pour le diocèse ou territoire sur lequel cette église est établie; 4° pour la maison épiscopale, ou palais affecté au logement de l'évêque; 5° pour les bureaux de l'administration diocésaine, dont le siège est dans cette maison ou palais. Nous ne parlerons ici que des évêchés considérés comme églises particulières et bénéfices ecclésiastiques: on trouvera aux mots **DIOCÈSES**, **PALAIS ÉPISCOPAL**, **SECRETARIAT** ET **SIÈGES**, ce qui concerne les évêchés sous les autres points de vue.

Chaque évêché forme une église qui a tout ce qu'il lui faut pour se conduire et se diriger elle-même, en se conformant aux saints canons.

Les premiers évêchés ont eu pour fondateurs et premiers pasteurs les apôtres, qui en furent eux-mêmes les pasteurs ou qui les confièrent à des coopérateurs pleins de leur esprit. — Ces églises premières furent, par rapport à celles qui sortirent d'elles, par démembrement ou par enlèvement, des églises-mères, des églises patriarcales. Elles ont successivement péri ou dévié de la foi, à l'exception de celle de Rome, en qui se vérifie la prophétie et la promesse de notre divin Sauveur, en la personne de Pierre: *Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam, et porte inferi non prevalebunt adversus eam.* (*Matth.*, xvi. 18.)

Les évêchés sont ou des titres à charge d'âmes, ou des titres purement honorifiques. Ces derniers portent généralement le nom d'évêchés *in partibus infidelium*, parce que, pour rester purement honorifiques, il faut nécessairement qu'ils aient leur siège dans des contrées occupées par des infidèles, d'où la religion catholique a été bannie, et où elle ne peut être publiquement exercée.

2° Des évêchés en France avant 1790.

Pour ériger un nouvel évêché en France, il fallait, 1° la demande des fidèles en faveur de qui l'érection devait être faite; 2° une information pour constater la nécessité, l'utilité et les autres motifs d'érection; 3° le

consentement de l'évêque et du chapitre cathédral, ou des évêques et des chapitres cathédraux du diocèse, ou des diocèses qui devaient être démembrés ; 4° la désignation d'un lieu convenable pour être le siège de l'évêque ; 5° une dotation suffisante ; 6° le consentement ou l'avis de tous les intéressés à un titre quelconque ; 7° et en particulier celui du roi.

Depuis le Concordat de 1516, il était pourvu aux évêchés de France par le saint-siège, sur la nomination du roi. — Le saint-siège, qui seul pouvait démembrer les évêchés existants au bénéfice de ceux qu'il érigeait, pouvait seul aussi éteindre et supprimer les évêchés qu'il n'était plus convenable de conserver.

L'évêché ou église diocésaine se composait d'un évêque ou premier pasteur, d'un chapitre cathédral, d'un nombre plus ou moins considérable de bénéfices à charge d'âmes et d'un séminaire diocésain, ou tout au moins d'une chaire de théologie attachée au chapitre. — Tous les bénéfices entrant dans l'organisation ecclésiastique de l'évêché étaient dotés. — Il existait entre les divers évêchés une différence de prééminence ecclésiastique, à laquelle étaient attachés des droits et des prérogatives.

Les évêchés premiers qui en avaient produit d'autres formaient des églises primatiales. Au-dessous de ces églises étaient les églises métropolitaines. Venaient en dernier lieu les simples églises ou évêchés.

Le nombre total des évêchés, en France, était de 139, sur lesquels il y avait dix-huit archevêchés et neuf primaties. Ils étaient tous dotés en biens-fonds, rentes perpétuelles ou autres revenus attachés au bénéfice lui-même.

3° Des évêchés depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.

Sans s'assujettir à aucune des formalités voulues par l'Église et consacrées par la pratique et les canons, sans même réclamer l'intervention du pouvoir ecclésiastique, l'Assemblée constituante réduisit le nombre des évêchés à 83, changea le siège de quelques-uns, les limites et l'organisation de tous, en supprima plusieurs, en créa de nouveaux, et prétendit, ce qui doit paraître plus étrange, n'être pas sortie des limites de sa puissance, et n'avoir rien fait qu'elle ne pût faire légalement et validement. (*Décret du 12 juill. 24 août 1790.*)

La manière de pourvoir aux évêchés fut changée. Les dotations furent supprimées, de même que les rentes, redevances et droits qui leur étaient attachés ou qui étaient affectés sur le domaine en leur faveur, et les distinctions hiérarchiques entre les différents évêchés furent abolies. (*Ib. et 10-21 sept., 15-23 oct. 1790.*) — Cet état de choses subsista jusqu'au Concordat de 1801.

4° Des évêchés depuis le Concordat de 1801.

Il ne paraissait pas possible de rétablir les titres que l'Assemblée nationale avait supprimés. Il fut convenu que les églises, en

France, seraient rétablies et réorganisées sur un nouveau pied, que les anciens évêchés seraient supprimés, et qu'à leur place on en établirait de nouveaux. (*Conc., a. 3.*) Tel fut l'objet de la bulle *Qui Christi Dominici vices*, donnée le 3 des calendes de décembre 1801, et publiée le 29 germinal an X (19 avril 1802).

Après avoir anéanti tous les anciens évêchés, ainsi que leurs droits et prérogatives, le saint-siège, par le même acte, en érigea cinquante nouveaux (*Ib.*), *Voy. ARCHEVÊCHÉ, SIÈGE*, à chacun desquels il donna un patron titulaire et un chapitre, assigna pour dotation les traitements promis par le gouvernement, et pour territoire celui des départements pour lesquels ils étaient érigés. (*Décret du card. légat, 10 avr. 1802.*)

Dans les instructions que l'Empereur donna à l'archevêque de Tours et aux évêques députés à Savone, pour négocier avec Pie VII, se trouve la promesse d'établir de nouveaux évêchés (26 avril 1811) ; mais ce projet resta, du moins en ce qui regarde la France, sans exécution, et au dehors, dans les autres parties de l'Empire, il y eut partout réduction des évêchés existants à un nombre plus petit. (*Arrêté cons., 14 therm. an XI (2 août 1803).*)

Ces réductions, du reste, de même que les démembrements des diocèses et les translations de sièges, furent faites ou sanctionnées par des décrets apostoliques, dont quelques-uns ont été publiés, et les autres se trouvent parmi les actes de la légation. *Voy. DIOCÈSES.*

5° De la capacité civile des évêchés.

« L'évêché, dit M. Vuillefroy, ou le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse, a une existence distincte du diocèse, et qui lui est propre. Il est reconnu par la loi ; il constitue, en conséquence, un établissement public apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toutes sortes de biens, meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement. » (*Pag. 264.*) Cette doctrine est celle du conseil d'État. Examinons-la.

Ces messieurs appellent évêché le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse. Mais un titre peut-il gouverner quelque chose ? Qu'est-ce qu'un titre qui gouverne ? Par qui et quand un pareil titre a-t-il été institué ?

L'Église a institué des sièges épiscopaux. Ces sièges comprennent, 1° une église cathédrale, avec un chapitre ; 2° un nombre déterminé de paroisses, et forment une église particulière.

Quand on fait abstraction des paroisses pour ne considérer dans le siège épiscopal que le titre, on lui donne alors le nom d'évêché ; quand on considère ces choses sous le rapport du territoire, on leur donne le nom de diocèse, et quand on les considère sous le rapport de la société à laquelle elles appartiennent, elles prennent le nom d'église.

Le roi nomme aux évêchés, parce qu'il pourvoit à la vacance du titre considéré en

lui-même ; mais ce titre n'est pas un établissement, c'est une simple dignité.

L'établissement public que la loi a reconnu, c'est le diocèse. « Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790, t. 1^{er}, a. 1.*)

« Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés. (*Art. org. 158*). La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint. » (*Art. 59.*)

L'Assemblée constituante avait établi des diocèses, et elle ne pouvait pas établir autre chose, parce qu'elle reconnaissait que l'institution du siège et de la société ecclésiastique appartenait exclusivement à l'Église. Le gouvernement consulaire établit des diocèses aussi : car les diocèses dont l'article organique 59 règle la circonscription, ne sont autre chose que les évêchés établis par l'article 58.

Dans l'esprit du gouvernement, *diocèse* et *évêché* présentaient alors la même idée. C'est pour cela qu'il publia, sous le titre de bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses, la bulle du 3 des calendes de décembre 1801, qui n'est autre que la bulle de suppression des sièges anciens et d'institution des sièges nouveaux, dont l'établissement et la délimitation sont laissés aux soins du cardinal légat, qui les fit par le décret exécutif du 9 avril 1802, publié en même temps et par le même arrêté consulaire que la bulle qu'il contient. C'est donc le diocèse, être réel, et non pas l'évêché, être métaphysique, que le gouvernement a établi. C'est par conséquent le diocèse, et non l'évêché, qui est autorisé par la loi du 2 janvier 1817 à acquiescer, accepter et posséder des biens meubles. C'est du diocèse que veut parler l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril suivant. On ne peut pas l'entendre autrement.

Le diocèse devait être représenté par l'évêque et le chapitre cathédral, ou par le synode diocésain. L'ordonnance royale que nous venons de citer ne reconnaît que l'évêque. *Voy. ACCEPTATION.*

Non-seulement M. Vuillefroy et les membres actuels du conseil d'État prennent l'évêché pour le diocèse (*Voy. DIOCÈSE*), mais ils confondent le siège, qui n'est et ne peut être qu'une partie de l'établissement ecclésiastique, avec l'établissement tout entier, et ils appliquent à celui-ci ce que le décret impérial du 6 novembre 1813 contient de relatif à la mense épiscopale. *Voy. MENSE ÉPISCOPALE.*

Actes législatifs.

Concordats de 1516, de 1802, a. 5.—Articles organiques, a. 58 et 59.—Bulle, 3 des cal. de déc. (29 nov.) 1801.—Décrets apostoliques du légat, 9 avril 1802, 10 avril 1802.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, t. 1, a. 1, etc., 10-21 sept., 13-23 oct. 1790.—Arrêté consulaire, 11 therm. an XI (2 août 1805).—Instructions impériales, 26 avril 1811.—Loi du 2 janvier 1817.—Ordonnance royale du 2 avril 1817.

Auteurs et ouvrages cités.

Saint Matthieu, xvi, 18.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 263.

EVÊCHÉS IN PARTIBUS.

Les évêchés *in partibus infidelium*, c'est-à-dire dans les contrées des infidèles, sont des titres sans aucune charge, que le saint-siège accorde à des ecclésiastiques qu'il veut honorer et récompenser en les élevant à la dignité épiscopale. Celui qui en est pourvu se fait sacrer évêque. Il peut remplir les fonctions épiscopales dans le diocèse où il se trouve, si l'évêque, ou les vicaires généraux administrateurs en l'absence de l'évêque, l'en prient. Il peut les remplir aussi dans les missions apostoliques où le saint-siège l'envoie. *Voy. EVÊQUES IN PARTIBUS.*

En exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne peut poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par le chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes. (*Décret imp. du 7 janv. 1808, a. 1.*)

L'ecclésiastique nommé à un évêché *in partibus* ne peut recevoir la consécration avant que ses bulles aient été examinées en conseil d'État, et que la publication en ait été autorisée. (*Ib.*, a. 2.)

Dans l'article 7 du Concordat de Fontainebleau (25 janv. 1813), il était dit que le saint-père pourrait exercer en faveur des évêques des États romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, son droit de donner des évêchés *in partibus*.

L'évêché *in partibus* est un simple titre honorifique ; on ne pourrait donc pas considérer celui qui l'accepte sans l'autorisation du gouvernement comme ayant perdu sa qualité de citoyen français, en vertu de l'article 4 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) et de l'article 17 du Code civil déjà cité. C'est là sans doute ce qui fait dire à M. l'abbé Corbière : « Il est évident que la défense faite par le décret de 1808 n'a aucun fondement dans la loi. » (*Le droit privé*, etc., t. 1^{er}, p. 396.) Evident il non : car, par sa promotion à un évêché de cette nature, le prêtre français cesse d'appartenir à un diocèse de France et d'avoir un supérieur spirituel en France. Il devient dignitaire de premier ordre et même fonctionnaire ecclésiastique d'un pays autre que la France. Il est donc censé avoir renoncé à être prêtre français. Ainsi, s'il est permis de croire que le décret impérial ait fait une fautive application de l'article 17 du Code civil, il ne nous semble pas qu'il soit permis de dire qu'il n'ait aucun fondement dans la loi. *Voy. PAYS ÉTRANGER.*

Actes législatifs.

Concordat du 25 janv. 1813.—Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799).—Code civil, a. 17.—Décret impérial, 7 janv. 1808, a. 1 et 2.

EVÊCHÉS SUBURBICAINES.

Napoléon avait, de sa pleine puissance et autorité, supprimé les six évêchés suburbicaires. Il les rétablit de même et déclara qu'ils seraient à la nomination du pape, que leurs biens actuellement existants leur seraient rendus, qu'il serait pris des mesures pour ceux qui avaient été vendus, et qu'à la mort

des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seraient réunis à ces évêchés. (*Concordat de 1813*, a. 6.)

ÉVENTUALITÉS.

La plupart des recettes de la fabrique sont éventuelles. Il y a quelque chose d'éventuel aussi dans ses dépenses. On ne peut donc pas dire avec M. l'abbé Audré que tout doit être certain et positif dans son administration. Nous reconnaissons du reste que l'autorité supérieure ne pourrait pas sanctionner des stipulations éventuelles. Tout contrat doit avoir un objet certain qui forme la matière de l'engagement (*Code civ.*, a. 1108), et déterminé au moins quant à son espèce. (*Art. 1129.*) Mais rien n'empêche que la quotité de la chose soit incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée (*ib.*), et qu'on ne contracte que sur des choses futures (*Art. 1130*), ou conditionnellement. (*Art. 1168 et s.*)

ÉVÊQUES.

I. Des évêques. — II. Des évêques avant 1790. — III. Des évêques depuis 1790 jusqu'en 1802. — IV. Des évêques depuis 1802. — V. Dispositions législatives relatives à l'évêque lui-même et à ses actes privés. — VI. Dispositions législatives par rapport à l'administration du diocèse et à la direction du culte. — VII. Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur le chapitre, les séminaires et les paroisses. — VIII. Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur les prêtres de son diocèse. — IX. Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque dans l'administration temporelle des biens de l'Eglise et sur les fabriques. — X. Dispositions législatives relatives à l'autorité des évêques sur les congrégations religieuses. — XI. Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur les écoles, les hôpitaux et les autres établissements publics. — XII. Dispositions relatives à l'autorité de l'évêque sur l'enseignement public. — XIII. Prerogatives et honneurs civils accordés à l'évêque. — XIV. De la poursuite des évêques pour délits de police correctionnelle. — XV. De l'immovibilité des évêques.

1° Des évêques.

Evêque vient du grec et désigne quelqu'un qui a surveillance et inspection sur d'autres. — On a donné ce nom au premier pasteur d'une église particulière, à raison de sa charge et de ses obligations.

Un évêque est ou primat, ou patriarche, ou exarque, ou archevêque, ou simple évêque. Les qualités d'archevêque, exarque, patriarche et primat sont le sujet d'autant d'articles : nous ne parlons ici que de l'évêque, non pas du simple évêque cependant, mais de l'évêque en général, quels que soient ses autres titres dans l'Eglise.

2° Des évêques en France depuis 1790.

Par le Concordat de 1516 entre Léon X et François I^{er}, il avait été établi que le roi nommerait les évêques et que le pape les instituerait. (Titre 1^{er}, *De regia ad præl. nom.*) — La nomination royale devait être faite dans les six mois qui suivaient la vacance. — Le pape avait le droit de refuser l'institution canonique, s'il se trouvait que le sujet n'eût pas les qualités requises. En ce cas, le roi devait faire une

autre nomination dans les trois mois qui suivaient la notification du refus, faute de quoi le pape aurait nommé lui-même. (*ib.*) *Voy. ELECTION.*

« Ceux que nous voulons nommer aux archevêchés et évêchés, porte l'article 2 de l'ordonnance de Blois, seront âgés de 27 ans pour le moins. » Cet âge était celui qu'exigeait le Concordat. (*ib.*) — Le sujet nommé par le roi devait, en outre, être maître ou licencié, soit en théologie, soit en droit civil et droit canon, ou docteur dans l'une ou l'autre des deux, ou licencié dans une université célèbre, et cela après avoir soutenu thèse. (*ib.*) Étaient dispensés de fournir ces titres de capacité, les princes de la famille royale, les personnes d'un haut rang, qui par des motifs raisonnables et légitimes étaient appelés à l'épiscopat. Les motifs devaient être exprimés dans les lettres du roi et dans la bulle du pape. (*ib.*) — La même dispense était accordée aux religieux éminents en science et en doctrine, auxquels les statuts de leur ordre défendaient de prendre des grades. (*ib.*)

Les informations canoniques de bonnes vie et mœurs de l'évêque nommé devaient être faites par les évêques diocésains. (*Concil. de Cambrai, en 1565 et en 1586; de Rouen, en 1581; Arrêts du parl. de Paris, 12 déc. 1639 et 7 sept. 1672.*) Celles que faisait le nonce du pape n'étaient considérées que comme une simple recherche de renseignements sur la conduite de celui pour qui on demandait l'institution canonique.

Celui à qui le roi avait donné des lettres de nomination devait poursuivre l'expédition des bulles du saint-siège dont il avait besoin, et les obtenir dans les neuf mois qui suivaient l'expédition de ses lettres, ou justifier des diligences qu'il avait faites. (*Ord. de Blois, a. 5.*) — Ces bulles étaient, 1^o celle de provision adressée à l'évêque nommé; 2^o celle qui donnait commission à un ou plusieurs évêques pour faire le sacre; 3^o celle qui faisait connaître au roi que le sujet nommé venait d'être pourvu; 4^o celle qui annonçait au métropolitain, ou aux évêques de la province, s'il s'agissait du métropolitain lui-même, l'occupation du siège vacant; 5^o celle qui annonçait et déclarait la même chose au chapitre cathédral; 6^o celle qui était adressée au clergé du diocèse; 7^o celle qui était adressée aux fidèles; 8^o celle qui était adressée aux vassaux de l'évêché; 9^o et enfin celle qui donnait à l'évêque nommé et accepté l'absolution des censures *ad effectum*.

L'évêque nommé était tenu de se faire sacrer dans les trois mois qui suivaient l'expédition de ses bulles. (*Concil. de Rouen, 1581; de Bordeaux, 1583; de Tours, 1583; de Bourges, 1584; Ordonn. de Blois, a. 8.*)

Par arrêt du parlement de Paris, du 19 juin 1606, il fut jugé qu'un évêque élu et confirmé pouvait, avant d'être sacré, faire *ea que sunt jurisdictionis*.

Un arrêt du conseil d'Etat, en date du 26 avril 1637, rendu sur les remontrances du clergé, portait que ceux qui étaient pourvus d'un évêché pouvaient, avant d'avoir prêté le

serment de fidélité, mais après une prise de possession régulière exercer les fonctions spirituelles dans le diocèse dont ils étaient pourvus.

Les évêques étaient tenus de résider dans leur diocèse. *Voy. RÉSIDENCE.*—Ils en avaient la surveillance et la direction. — Leur juridiction s'étendait sur toutes les paroisses dont il était composé, et était première et immédiate dans chacune d'elles. (*Ass. du clergé, 1655; Arr. du parl. de Par., 14 juill. 1700.*)— Cette juridiction était gracieuse et volontaire ou contentieuse. Ils exerçaient la première par eux-mêmes ou par leurs vicaires généraux, et pouvaient l'exercer partout. (*Arrêt du parlem. d'Aix, 18 juin 1722.*) Ils exerçaient la seconde par leurs officiaux. — La connaissance de tout ce qui concernait la foi et la doctrine leur appartenait. (*Edit d'avril 1695, a. 30.*) Ils avaient le droit d'en connaître en première instance et de prononcer. (*Assembl. provinc., Paris, 13 mai 1699, et autres.*)— Ils exerçaient en vertu de leur titre et des droits qui y sont inhérents, sans faire mention de la délégation apostolique, les fonctions pour lesquelles le concile de Trente veut qu'elle existe de droit et en tant que de besoin. Cependant le concile d'Aix, tenu en 1585, a fait un chapitre particulier de ces cas, dans lesquels l'évêque, d'après le saint concile de Trente, peut et doit procéder même comme délégué du siège apostolique. — Ils publiaient les indulgences et gouvernaient leurs séminaires sans le concours du chapitre, et ce notwithstanding ce que le concile de Trente avait ordonné dans les sessions 21 et 23. (*Sess. 21, de la Réf., ch. 9; sess. 23, de la Réf., ch. 18.*)— Ils pouvaient ériger des cures là où ils l'estimaient nécessaire, et donner aux curés le nombre de vicaires dont ils avaient besoin; mais c'était l'autorité civile qui fixait le revenu, contrairement à ce que prescrit le concile de Trente. (*Sess. 25, de la Réf., ch. 16.*)

Sur beaucoup d'autres points de discipline que nous ferons connaître au fur et à mesure que nous en sentirons la nécessité, on s'écartait en France des prescriptions du concile de Trente et des usages de l'Eglise de Rome. — Nous parlerons aussi en son lieu des autres droits et prérogatives des évêques que l'on trouvera du reste suffisamment exposés et souvent justifiés dans les actes du clergé de France, auxquels nous devons renvoyer.

Les évêques ne pouvaient être privés de leur titre et de leur place que par déposition. — Ils étaient exempts de toute juridiction séculière, au cas même où ils auraient été accusés du crime de lèse-majesté. — Leur procès devait être instruit et jugé par les juges ecclésiastiques. (*Arrêt du cons. d'Et., 26 avril 1637; Déclar. du roi, 26 avril 1637.*)— En 1650, l'assemblée du clergé de France prit des mesures pour empêcher qu'à l'avenir le procès fût fait en première instance aux évêques par commissaires. — Le parlement de Paris vint à son aide. (*Arrêt du 30 mai 1663.*)

L'évêque démissionnaire restait en possession de son siège jusqu'à ce que sa démission

eût été acceptée par le pape, ainsi l'avaient déclaré plusieurs arrêts du conseil d'Etat. (*Arrêt du cons. d'Et., 9 avr. 1647; 27 juin 1651; 26 avril 1653; 23 oct. 1663.*)

3° Des évêques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.

L'Assemblée constituante, supprimant un certain nombre de sièges, dut supprimer en même temps les titres et dépouiller de leur autorité et de leur juridiction ceux qui les portaient. — Elle ne reconnut que des évêques, abolissant les titres de primats, patriarches, exarques et archevêques. (*Décret du 12 juill. - 21 août 1790, tit. 1^{er}, a. 21.*)— A la nomination royale, qui du reste est une usurpation des droits légitimes des fidèles, et qui nous paraît aussi contraire à l'esprit de l'Eglise que préjudiciable à ses intérêts, puisque sous un roi plus habile en politique que fidèle et dévoué en religion, les choix pourraient être faits de manière à écarter les ecclésiastiques pieux et éclairés, elle substitua un mode d'élection anticanonique, et nous pouvons même dire antireligieux, dont les résultats ne pouvaient être que détestables. (*Tit. 2, a. 1.*)

Les évêques furent considérés par elle comme des fonctionnaires religieux que la nation avait le droit de faire et de défaire, de conserver et de renvoyer. — Leur élection était confirmée par le métropolitain, et, lorsqu'il s'agissait du métropolitain lui-même, par le plus ancien évêque de l'arrondissement. (*Art. 16.*) — Il fut défendu de s'adresser à Rome, non-seulement immédiatement après l'élection pour en obtenir l'institution canonique, (*Art. 19*), mais encore dans la suite pour obtenir du saint-siège les dispenses et faveurs que l'Eglise avait laissées à sa disposition. (*Tit. 1, a. 5.*)

Les évêques, sous ce nouveau régime, étaient curés titulaires et pasteurs immédiats de l'église cathédrale. (*Art. 9.*)— Ils n'avaient sur les autres paroisses de leur diocèse que le simple droit de surveillance et d'inspection. — Ces paroisses étaient érigées, supprimées ou unies par l'administration civile. — Leurs pasteurs étaient élus par le peuple, et c'était encore l'administration civile qui était juge en dernier ressort de la légitimité ou régularité de cette élection. (*Tit. 1, art. 18, et tit. 2, art. 36.*)— Quelque restreint que fût leur pouvoir, les évêques ne pouvaient néanmoins l'exercer en ce qui concernait le gouvernement du diocèse et du séminaire diocésain qu'après en avoir délibéré avec les vicaires de la cathédrale (*Tit. 1, art. 15*), et si, en cours de visite, ils rendaient des ordonnances, elles n'étaient que provisoires. (*Ib.*)— Ils étaient logés et salariés par la nation. (*Tit. 3.*)

La juridiction contentieuse proprement dite leur était enlevée. Il ne leur restait plus que la juridiction gracieuse et une espèce de juridiction disciplinaire administrative, qu'ils exerçaient sous la tutelle, la surveillance et l'autorité de l'administration civile, juge en dernier ressort de toutes les affaires concernant l'administration ecclésiastique (*Tit. 2*

art. 36; tit. 4, art. 4 et 5.) Ils donnaient leur avis sur la circonscription des paroisses. (Art. 7, 18 et 19.)—L'Etat leur assurait un logement convenable dont les réparations étaient à leur charge, et un traitement de 50,000 francs à Paris, de 20,000 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et de 12,000 francs dans les autres, lequel était payable d'avance de 3 mois en 3 mois. (Tit. 3, art. 2 et 7.)—Ils étaient dispensés, mais non exempts du service de la garde nationale pour lequel ils étaient obligés de payer la taxe de remplacement. (Décret du 14 sept.-29 oct. 1791.)—Soumis même, pour ce qui avait rapport à leurs fonctions, aux lois civiles, ils avaient à répondre devant les tribunaux civils de tous les crimes et délits dont ils pouvaient se rendre coupables. (Tit. 4, et Décret du 9-17 juin 1791; du 19 juill. 1793.)—Leur synode, sans lequel ils ne pouvaient prononcer (Décret du 12 juill. -24 août 1790, t. 1^{er}, a. 6), était composé des vicaires de la cathédrale.—Ils avaient le droit de choisir ces vicaires dans tout le diocèse, à la charge néanmoins de ne prendre que des prêtres qui avaient déjà exercé les fonctions ecclésiastiques pendant dix ans au moins. (Décret du 10-20 mars 1791.)

Ces vicaires, une fois nommés, ne pouvaient être destitués ni par eux ni par leurs successeurs, que de l'avis de leur conseil et par une délibération prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause. (*Ib.*)

Les fonctions épiscopales étaient toutes gratuites. (Art. 12.)

L'évêque ne pouvait s'absenter pendant plus de quinze jours, sans l'agrément du directoire du département. (Tit. 4, art. 2.)—Il ne pouvait accepter aucun emploi qui l'obligât de s'éloigner de son diocèse. (Art. 5.)—Il pouvait néanmoins être député aux législatures, membre du conseil général et du conseil des administrations, mais non pas maire ou officier municipal. (Art. 6.)

On ne pouvait guère se dispenser de lui reconnaître cette capacité.—Sur vingt et un députés ecclésiastiques qui avaient été élus évêques, trois seulement, savoir : Jallet, élu pour Saint-Maixent; Guignan, élu pour Vannes, et Guillos, élu pour Saint-Claude, refusèrent l'honneur qu'on prétendait leur faire. Les dix-huit autres acceptèrent les sièges auxquels ils étaient appelés, savoir : Aubry, celui de Verdun; Bécherelle, celui de Coutances; Charrier, celui de Rouen; du Monchel, celui de Nîmes; Expilly, celui de Quimper; Gausserand, celui d'Alby; Gobet, celui de Paris; Gouttes, celui d'Autun; Grégoire, celui de Blois; Joubert, celui d'Angoulême; Laurent, celui de Moulins; Lecesve, celui de Poitiers; Lindet, celui d'Evreux; Marolle, celui de Soissons; Massieu, celui de Beauvais; Royer, celui de Belley; Saurine, celui d'Acqs; Thibault, celui de Saint-Flour. (D'Auribeau, *Mémoires*, t. 1^{er}, 2^e part., p. 856.)

Parmi les évêques constitutionnels, huit, c'est-à-dire ceux d'Aix, d'Autun, Bayeux, Guéret, Lyon, Paris, Quimper et Sens, avaient péri sur l'échafaud; quatorze, c'est-à-dire

ceux d'Angers, Bastia, Bordeaux, Bourges, Chartres, Colmar, Oléron, Perpignan, Poirentroy, Saintes, Sedan, Sens, Soissons et Versailles, étaient morts de mort naturelle; treize, c'est-à-dire ceux de Avignon, Besançon, Embrun, Laval, Limoges, Luçon, Nancy, Nantes, Poitiers, Saint-Flour, Saint-Maixent, Strasbourg et Valence, avaient donné leur démission ou n'avaient pas repris leurs fonctions; huit, c'est-à-dire ceux d'Angoulême, Beauvais, Evreux, Moulins, Nîmes, Orléans, Périgueux et Saint-Omer, s'étaient mariés. Les autres, ayant à leur tête Le Coz et Grégoire, avaient rouvert les églises, rétabli le culte, assemblé des synodes métropolitains, tenu un concile national, et se proposaient d'en tenir un autre, lorsque le premier consul traita avec Pie VII.—Par suite de cet arrangement, plusieurs d'entre eux furent conservés et transférés à d'autres sièges que ceux qu'ils avaient occupés.—Dans son allocution du 24 mai 1802, Pie VII dit aux cardinaux que leur institution aux places de pasteurs légitimes avait été précédée de leur réconciliation avec le saint-siège. Voy. RÉCONCILIATION

4^e Des évêques depuis le Concordat de 1801.

Par le Concordat de 1801, il fut convenu et arrêté que le pape demanderait à tous les évêques de France la démission de leur siège, et, dans le cas où ils la refuseraient, passerait outre et pourvoirait de nouveaux titulaires les sièges épiscopaux de la circonscription nouvelle (Art. 3); que le premier consul nommerait les évêques, et que le pape leur conférerait l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement (Art. 4 et 5); que les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteraient directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était alors en usage (Art. 6); qu'ils feraient une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, laquelle n'aurait d'effet que d'après le consentement du gouvernement (Art. 9); qu'ils nommeraient aux cures, mais que leur choix ne pourrait tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement (Art. 10); qu'ils pourraient avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'obligeât à les doter (Art. 11); qu'un traitement convenable leur serait assuré (Art. 14); que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seraient remises à leur disposition (Art. 12); enfin, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique, une nouvelle convention réglerait par rapport à lui les droits de nomination aux évêchés. (Art. 17.)

Ces stipulations furent modifiées par le Concordat de 1813, dans lequel il fut convenu que l'information préalable dont il n'avait pas été encore question serait faite par le métropolitain, et que le pape donnerait l'institution canonique dans les six mois qui suivraient la notification d'usage de la nomi-

nation par l'Empereur aux archevêchés et évêchés, et que les six mois expirés, le métropolitain et, à son défaut, ou s'il s'agissait du métropolitain, le plus ancien évêque de la province procéderait à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne fût jamais vacant plus d'une année. (*Art. 4.*)
Voy. CONCORDATS.

Un grand nombre de dispositions législatives ont réglé ce qui n'avait pas été prévu ou compris dans ces deux Concordats. Nous les ferons connaître dans les paragraphes suivants. Disons un mot d'une lettre qu'écrivit Portalis à l'Empereur, le 27 frimaire an XII, pour écarter le curé de Dieppe, qui était proposé pour être nommé évêque de Rennes. Il prétend qu'il est rare que le même homme puisse également convenir aux fonctions curiales et à celles de l'épiscopat; que l'habitude que contracte un curé de conduire en maître ceux dont il dirige la conscience, le rend peu propre à la conduite générale d'un diocèse, dans laquelle on doit moins s'occuper du salut de chacun que de la paix de tous; qu'on a toujours exigé plus de piété dans un curé, et plus de philosophie dans un évêque. C'est là ce qu'on appelle déraisonner avec prétention.

Le ministère pastoral est un : le curé l'exerce dans sa paroisse, l'évêque dans tout le diocèse. (*Art. org. 9.*) — Il est impossible d'être bon évêque si l'on n'a pas été curé, desservant ou vicaire pendant un certain nombre d'années, parce que la première condition pour bien administrer et bien diriger, c'est de connaître par soi-même et par sa propre expérience les choses dont on a la direction ou l'administration.

Ce que Portalis appelle la philosophie dans l'évêque n'est autre chose et ne peut être autre chose qu'une connaissance plus approfondie du ministère pastoral, des besoins des paroisses et de la manière dont les curés y pourvoient, choses qui s'acquièrent par la pratique et ne se devinent pas.

La religion du curé est plus large, plus coutante que celle du prêtre qui n'a jamais eu charge d'âmes : celui-ci reste dans la sévérité des principes souvent mal entendus, parce que il n'y a rien qui le mette dans la nécessité de les examiner attentivement, de les discuter et de voir s'ils ne doivent pas être mitigés en certains cas; parce qu'il n'est en contact qu'avec des personnes qui sont exactes et quelquefois scrupuleuses dans l'accomplissement de leurs devoirs. L'autre, au contraire, obligé par sa position et la nature de son ministère d'être en rapport avec des fidèles de toute trempe, est obligé forcément de se faire tout à tous, et perd insensiblement cette sévérité de principes qu'il avait prise dans ses études.

On aurait voulu, en 1816, que tous les évêques français eussent donné leur démission, afin de pourvoir par une nomination générale et nouvelle à tous les sièges que l'on jugerait à propos de conserver ou de rétablir. Il fut écrit en ce sens à l'ambassadeur de France le 1^{er} novembre. Le saint-

siège demanda du temps pour examiner cette proposition, et refusa ensuite de l'agréer.

5^o Dispositions législatives relatives à l'évêque lui-même ou à ses actes.

D'abord, pour ce qui concerne l'évêque lui-même et ses actes, il a été établi que pour pouvoir être nommé évêque, il fallait être originaire français, âgé de trente ans, (*Art. org. 16*) et avoir obtenu le grade de licencié en théologie, ou avoir rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. *Loi du 23 vent. an XII* (14 mars 1804); *Ord. roy. du 25 déc. 1830.*

Dans son décret du 10 avril 1802, le cardinal légat veut que l'élu soit docteur, et il dispense de ce grade ceux qui ne l'ont pas. — Il faut aussi qu'il soit délié des liens qui l'attachaient à une autre église, s'il était déjà évêque. (*Décret, 24 mai 1802.*)

La nomination doit être faite par le roi et non par le gouvernement. (*Concord., a. 5.*) — Une expédition devrait en être adressée par le ministre des cultes au métropolitain, ou, s'il s'agit du métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique. (*Décret imp. du 25 mars 1813, a. 2.*)

La personne nommée devrait se présenter devant le prélat ainsi avisé, afin que celui-ci fasse les enquêtes voulues et en adresse le résultat au pape (*Art. 3*), et prévienne sur-le-champ le roi, s'il se trouvait que la personne nommée fût dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique. (*Art. 4.*)

La personne nommée est tenue de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel elle a exercé les fonctions du ministère ecclésiastique. (*Art. org. 17.*) — Elle devrait être examinée sur sa doctrine par un évêque et par deux prêtres commis à cet effet par le roi. (*Art. org. 17.*)

La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) porte que nul ne pourra être nommé évêque sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur toutes les parties de l'enseignement du séminaire métropolitain. (*Art. 4.*)

Comme les séminaires métropolitains sont restés à l'état de projet, cette loi n'a pas reçu d'exécution. Mais par ordonnance royale du 25 décembre 1830 (*Art. 3*), il a été décidé que l'évêque nommé serait muni d'un diplôme de licencié en théologie, ou aurait exercé quinze années le ministère ecclésiastique en qualité de curé ou de desservant, disposition qui n'est applicable néanmoins qu'à ceux qui n'avaient pas encore 21 ans accomplis au 25 décembre 1830. (*Art. 4.*)

Le prêtre nommé doit faire ses diligences pour rapporter l'institution du pape. (*Art. 18.*) — Il ne peut exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution n'ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il n'ait prêté serment au chef de l'État. (*Ib.*) — Il doit être sacré et installé par l'archevêque, et en cas d'empêchement ou de refus, par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain. (*Art. 13.*)

Le culte catholique est exercé sous la direction des évêques dans leur diocèse respectif, et sous celle des curés, chacun dans sa paroisse. (*Art. 9.*) — La juridiction des évêques s'étend sur tous les lieux et toutes les personnes. (*Art. 10.*) — Ils sont tenus de résider dans leur diocèse, avec défense d'en sortir sans la permission du chef de l'Etat. (*Art. 20.*) — L'évêque de Saint-Flour ayant voulu venir à Paris en 1822, pour consulter les médecins sur sa santé, y fut autorisé par décision du roi (2 oct. 1822). — Il leur est prescrit de visiter annuellement une partie de leur diocèse.

Ils peuvent avoir deux vicaires généraux, et trois, si leur siège est métropolitain, un chapitre cathédral et des séminaires. (*Art. 41 et 21; Concord., a. 11.*) *Voy.* CHAPITRE, VICAIRES GÉNÉRAUX. — C'est à eux qu'appartient le droit d'organiser leurs séminaires (*Art. 23*) [*Voy.* SÉMINAIRES], de nommer et instituer les curés (*Art. 19 et Concord., a. 10*) [*Voy.* CURÉS], de les diriger dans l'exercice de leurs fonctions (*Art. 30*), de faire les ordinations, de nommer et approuver les desservants et les vicaires, et de les révoquer (*Art. 31 et 63*); d'autoriser les prédicateurs (*Art. 50*), de donner les permissions d'ouvrir des chapelles domestiques (*Art. 44*). — Ils ont à leur disposition toutes les églises de leur diocèse (*Art. 75; Concord., a. 12*), ordonnent seuls des prières publiques (*Art. 40*), se concertent avec le préfet pour établir les succursales (*Art. 61*), désigner le local propre au culte là où il n'y a pas d'église (*Art. 77*), et régler la sonnerie des cloches (*Art. 48*); font les règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements (*Art. 69*), ont l'administration de la messe épiscopale (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 29 et suiv.*), prennent part à celle des biens des chapitres cathédraux (*Art. 51 et suiv.*) et des séminaires (*Art. 62 et suiv.*), nomment et établissent la fabrique de leur cathédrale (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 104*), nomment avec le préfet et surveillent celles des autres paroisses (*Art. 6 et suiv.*), sont les premiers supérieurs et directeurs de toutes les congrégations d'hommes et de femmes établies dans leurs diocèses.

Ils devaient être habillés en noir à la française, comme les autres ecclésiastiques, avec cette différence néanmoins qu'ils pouvaient joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. (*Art. org. 43*), ce qu'il n'était permis à aucun autre ecclésiastique de faire. (*Art. 42.*) — Il leur était libre d'ajouter à leur nom celui de *monsieur*; toutes autres qualifications étaient interdites. (*Art. 12.*) Ces deux dispositions sont du nombre de celles qui sont tombées en désuétude. Les évêques ont repris l'habit, les titres et qualifications qui étaient accordés à leur dignité avant 1789.

Depuis longtemps les évêques signaient en faisant une croix et mettant à la suite leurs prénoms. Les évêques constitutionnels conservèrent l'usage de mettre une croix, mais ils ajoutèrent à leurs prénoms leur nom de

famille. On a repris l'ancienne manière de signer, et la Cour de cassation a maintenu un arrêt de la Cour royale de Pau décidant que le testament olographe d'un évêque signé d'une croix, des initiales de ses prénoms et du nom de son évêché, était valide lorsque le testateur était dans l'usage de signer ainsi. (*Arr. de la Cour de cass., 23 mars 1824.*)

Par une circulaire du 24 messidor an X (13 juillet 1802), ils ont été invités à se servir tous de la même formule en tête de leurs mandements. *Voy.* MANDEMENTS.

Le département doit leur fournir un logement (*Art. org. 71*), et peut leur voter un supplément de traitement. — L'Etat leur doit un traitement convenable. (*Concord., a. 14.*) *Voy.* TRAITEMENT.

A l'époque de leur nomination, ils reçoivent 300 francs pour frais d'information (*Ord. roy. du 3 août 1825*), 3,333 francs 33 cent. pour leurs bulles d'institution (*Décret imp. du 28 vent. an XIII; Ord. roy. du 12 sept. 1819*), et 8000 francs pour frais de premier établissement ou d'installation. (*Ord. roy. du 4 sept. 1820.*) *Voy.* PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Chaque année, il leur est alloué 1500 francs ou 1000 francs de frais de tournée, selon que leur diocèse comprend deux ou un seul département. *Voy.* VISITE.

La franchise et le contre-seing leur sont accordés dans des limites que nous ferons connaître au mot FRANCHISE.

L'inamovibilité des évêques est reconnue. Ils peuvent donner leur démission au roi qui les a nommés, et au pape qui les a institués. *Voy.* DÉMISSION.

Le gouvernement leur reconnaît la plénitude de puissance ecclésiastique dans leur diocèse (*Art. org. 9; Rapp., 8 nov. 1809*), et l'indépendance du pape (*Ib.*). Toutes les congrégations religieuses doivent être soumises à leur autorité. — Ils ne sont pas maîtres néanmoins de faire seuls aucun changement à leurs statuts dûment autorisés. (*Ib.*)

6^e Dispositions législatives par rapport à l'administration du diocèse et à la direction du culte.

Les évêques sont seuls investis de la juridiction épiscopale dans toute l'étendue de leur diocèse, et peuvent seuls l'exercer sous la protection des lois. (*Art. org. 10.*) — Ils ont la direction du culte catholique, surveillent l'enseignement religieux, le maintien de la discipline ecclésiastique et l'acquit des fondations; pourvoient aux besoins spirituels des fidèles et à tout ce qu'exigent la solennité et la décence du service religieux. (*Art. org. 9, 40, 48, 50; Décret du 30 déc. 1809, a. 29.*) — Ils ont le droit de connaître de toutes les affaires ecclésiastiques dans leur diocèse, et d'en décider, sauf recours au métropolitain, qui veille au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de sa métropole, et connaît non-seulement des réclamations portées contre les décisions de ses suffragants, mais encore des plaintes portées contre leur conduite. (*Art. 9, 14 et 15; Décret du 10 août 1789, a. 12; Décret*

imp. en cons. d'Etat, 26 mars 1812.)—Ils font tous les statuts et règlements d'administration diocésaine. (*Art. org. 23, 49, 69; Décret du légat, 9 avril 1802.*) Voy. CHAPITRES.—Ils donnent la permission d'imprimer les livres liturgiques. *Décret imp. du 7 germinal an XII (28 mars 1805), a. 1.*—Ils sont tenus de visiter annuellement, et en personne, une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. (*Art. org. 22.*)

Ils ont le droit d'avertir, d'instruire, de diriger par des lettres pastorales, des circulaires ou des mandements, le clergé et les fidèles de leur diocèse. Voy. INSTRUCTIONS PASTORALES.

Les chapitres cathédraux, qui étaient à peine consultés pour la forme avant 1790, ne le sont plus aujourd'hui.—Un évêque, écrivant à Mgr l'évêque de Digne, croit même que les concessions faites par ce prélat au chapitre cathédral de son diocèse sont contraires au droit commun, et peut-être inopportunes (*Inst. dioc., t. II, p. 54*); tant il est vrai de dire que l'habitude de faire une chose porte les cœurs honnêtes à croire que c'est ainsi qu'elle doit être faite.

Pendant que le légat était en France, il remplissait des fonctions apostoliques qui lui donnaient un caractère patriarcal. Les évêques lui étaient subordonnés pour tout ce qui au delà des monts est réservé au pape. A son départ, le ministre des cultes écrivit aux évêques que sa mission était finie et que dorénavant ils exerceraient la plénitude du pouvoir de l'épiscopat, conformément aux lois du Concordat et aux libertés de l'Église gallicane. (*Circ. du 17 mai 1803.*)

7^e *Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur le chapitre, les séminaires et les paroisses.*

Les évêques peuvent avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse. (*Concord., a. 11; Art. org. 11.*) Voy. CHAPITRES, SÉMINAIRES.—C'est à eux qu'appartient le droit de faire la circonscription des paroisses de leur diocèse, d'en régler le nombre et l'étendue, en se concertant pour cela avec le préfet. (*Conc., a. 9; Art. org. 61 et 62; Rapport, 26 mars 1812.*)—Les chapelles vicariales et les annexes sont établies par eux et reconnues ou approuvées par le gouvernement. (*Décret imp. du 30 sept. 1807.*)—Toutes les églises paroissiales autorisées par le gouvernement sont à leur disposition. (*Conc., a. 12; Art. org. 75.*)—Aucune église ne peut être approuvée pour l'exercice du culte que sur leur demande. (*Ib. et Art. org. 44.*)—S'il se rencontre des paroisses qui n'aient point d'édifice disponible pour l'exercice du culte, ils se concertent avec le préfet pour en désigner un qui soit convenable. (*Art. 77.*)

D'après les Articles organiques et le décret du cardinal légat en date du 9 avril 1802, ils auraient le droit de donner des statuts au chapitre cathédral; mais un autre décret du cardinal légat, donné le lendemain, conserve les droits des chapitres. Voy. CHAPITRES.—Ils

sont chargés de l'organisation de leurs séminaires (*Art. org. 23*), et président à l'administration de ses biens. Voy. SÉMINAIRES.

Seuls ils ordonnent ou permettent les prières publiques extraordinaires, autorisent les prédications solennelles et rédigent les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. (*Art. org. 40, 50 et 69.*)—Ils s'entendent avec le préfet pour régler de concert la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, et avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution des ordonnances par lesquelles le gouvernement demande des prières publiques. (*Art. 48 et 49.*)

L'arrêté ministériel du 12 mars 1849, relatif à la conservation des édifices diocésains, leur réserve le droit de produire leurs observations sur la nomination de l'architecte auquel le ministre sera appelé à confier la surveillance de ces édifices. C'est un peu cavalièrement les traiter, et leur dire d'une manière très-significative qu'on désire entretenir sans eux, et comme on l'entendra, les édifices qui ont été mis à leur disposition, en vertu d'un Concordat et par les Articles organiques.

8^e *Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur les prêtres de son diocèse.*

L'éducation cléricale et sacerdotale est donnée sous la direction de l'évêque; mais les règlements qu'il fait dans cette vue doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. (*Art. org. 23.*)—Il ne pouvait ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifiait d'une propriété produisant au moins un revenu de 300 francs, s'il n'avait atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunissait les qualités requises par les canons reçus en France.—La liste des ordinands devait être soumise au gouvernement et agréée par lui. (*Art. 26.*)—Ces dispositions ont été rapportées ou modifiées par le décret impérial du 28 février 1810 (*Art. 2, 3 et 4*), et par les circulaires ministérielles du 15 septembre 1814 et du 24 octobre 1815. Voy. ORDINATION.

Les prêtres ne peuvent quitter leur diocèse pour aller desservir dans un autre sans sa permission. (*Art. org. 46.*)

Il approuve les vicaires (*Art. 31*); il fixe leur nombre et celui des prêtres habitués. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 38.*)—Il nomme et approuve les desservants (*Art. org. 31 et 63*), et en donne avis tant au préfet qu'au ministre des cultes. *Décret imp. du 11 prair. an VII (31 mai 1804), a. 6.*—Il nomme, institue et met ou fait mettre en possession les curés. (*Concord., a. 10; Art. org. 19 et 28.*)—Il nomme ceux qui doivent remplacer les curés ou les desservants absents ou malades. (*Décret imp. du 17 nov. 1811, a. 1.*)—Il nomme les chanoines et autres dignitaires du chapitre cathédral, d'après l'article organique

35. *Voy. CHAPITRES.* — Il nomme ses vicaires généraux. (*Art. 21.*)

L'article 30 du décret impérial du 30 décembre 1809 lui reconnaît le droit de nommer aussi les prêtres habitués.

Il donne l'attestation de bonnes vie et mœurs à ceux que le roi se propose de nommer évêques. (*Art. org. 17.*) — Il autorise les prédicateurs. (*Art. org. 50.*) — Il surveille les binages. (*Circ. du 20 juin 1827.*)

Les vicaires et desservants sont placés sous la surveillance et direction des curés par l'article organique 30. L'article précédent dispose que les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. (*Art. 30.*)

Le gouvernement suppose que les pouvoirs de juridiction propres aux curés sont attachés à leur titre (*Art. org. 9, 30 et 31*) ; les autres viennent de l'évêque par simple commission. Il peut les retirer quand bon lui semble. Les lois civiles ne l'avouent pas clairement, mais elles le laissent entendre et le supposent. (*Art. org. 31.*)

En mettant au nombre des cas qui donnent lieu de recourir au conseil d'Etat pour abus, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; en déclarant que le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, que les archevêques doivent veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole, et qu'ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants, les articles organiques 6, 9, 14 et 15 maintiennent en vigueur le droit que l'Eglise reconnaît aux évêques d'admonester, condamner, suspendre, interdire, dégrader, en se conformant aux canons reçus en France, les titulaires et autres prêtres ou clercs de leur diocèse, qui sont convaincus d'avoir manqué à leurs devoirs ; mais ils ne peuvent ni les condamner à l'amende, ni les retenir au séminaire malgré eux, ni leur infliger de peines corporelles quelconques. (*Constit. de l'an VIII, a. 81.*) — La justice civile a seule ce droit.

Ils ne peuvent pas destituer. (*Décret imp. du 17 nov. 1811.*) — Les traitements ecclésiastiques sont payés sur l'état dressé par l'évêque. (*Arrêté cons. du 18 nov. 1802.*) C'est à lui à demander qu'un traitement ou un supplément de traitement soit fixé aux prêtres qu'il envoie dans les paroisses (*Décret imp. du 5 niv. an XIII, 26 déc. 1804*), et à faire les règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir (*Art. org. 69*), de même que ceux qui sont relatifs au prélèvement et à la répartition du sixième du produit des chaises. (*Décret imp. du 1^{er} août 1805, a. 2.*)

Napoléon, par une décision impériale du 26 octobre 1809, rendit les évêques responsables de la conduite des curés, desservants et autres prêtres de paroisse de leur diocèse, ce qui était contraire aux lois de l'Eglise, aux Articles organiques qui reconnaissent l'indé-

pendance et l'immovibilité des curés, et à toute raison ; car à cette époque il y avait des diocèses qui comprenaient deux départements, et dans lesquels la surveillance épiscopale ne pouvait s'exercer que très-difficilement. Ensuite le gouvernement n'avait laissé à l'Eglise aucun moyen de coaction

9° *Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque dans l'administration temporelle des biens de l'Eglise et sur les fabriques.*

Au mot MENSE EPISCOPALE, nous dirons quels sont les droits que le décret impérial du 6 novembre 1813 reconnaît aux évêques relativement à la dotation en biens fonds ou en rente du siège qu'ils occupent. Le même décret leur accorde la surveillance de l'administration de la mense capitulaire et la nomination du trésorier. (*Art. 51 et 61.*) Il veut que les biens des séminaires soient administrés par un bureau dont il est président, dans lequel entre nécessairement un de ses grands vicaires, qui préside en son absence, dont le trésorier est nommé sur son avis, et dont le secrétaire ne peut être autre que celui de l'évêché ou archevêché. (*Art. 62 et 63.*)

C'est à lui que le trésorier et l'économe de chaque séminaire doivent rendre leurs comptes. Il les vise, les transmet au ministre des cultes, les arrête définitivement, quand ils lui ont été renvoyés, et en donne décharge. (*Art. 79 et 80.*) — Il nomme seule la fabrique de sa cathédrale, et, de concert avec le préfet, celles de toutes les cures, succursales et chapelles vicariales de son diocèse. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 6 et 104; Ordonn. roy., 12 janv. 1825, a. 1.*) *Voy. FABRIQUES.* — Il remplace les fabriciens sortants lorsque leur élection n'a pas été faite en temps opportun. (*Décret de 1809, a. 8; Ord. de 1825, a. 4.*) — Il demande la révocation du conseil de fabrique ou de ceux de ses membres qui se sont mis dans le cas d'être révoqués. (*Ord. roy. du 12 janv. 1825, a. 5.*) — Il autorise les assemblées extraordinaires du conseil de fabrique. (*Ib. a. 6; Décret du 30 déc. 1809, a. 10.*)

C'est lui qui donne à la fabrique de sa cathédrale le règlement qu'elle doit suivre. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 104.*) — Les fabriques paroissiales doivent se conformer au décret réglementaire du 30 décembre 1809 et à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. — Il a le droit de régler tout ce qui concerne le service divin. (*Décret de 1809, a. 29.*) — Il fait les règlements pour les services des morts. (*Décret imp. du 18 mai 1806, a. 6.*) — Il prononce en dernier ressort sur les difficultés qui peuvent s'élever entre le curé et la fabrique, relativement au placement des bancs ou des chaises. (*Décret de 1809, a. 50.*) — Il donne sa délibération sur le fait de savoir s'il convient ou non que les fabriques acceptent des donations qui sont à charge de services religieux (*Art. 59.*) C'est lui qui les acceptait avant l'établissement des fabriques civiles ecclésiastiques. (*Art. org. 73.*) — Il peut réduire,

en se conformant aux règles canoniques, celles dont le produit n'est plus en proportion avec les charges qui en sont la condition. (*Décret de 1809*, a. 29.)

Il peut, en cours de visite, se faire représenter les comptes, les registres et les inventaires de la fabrique. (*Art. 87.*) — Il peut nommer un commissaire pour assister en son nom au compte annuel, que rendent les trésoriers de la fabrique. (*Art. 87.*) — Il approuve le budget de la fabrique (*Art. 47.*), et peut y porter d'office les dettes justement réclamées. (*Avis du cons. d'Etat*, 11-26 mai 1813.) — Il approuve aussi la concession projetée d'un banc au donateur d'une église, ou à son bienfaiteur. (*Art. 72.*) — Il est consulté et donne son avis sur la délibération du conseil municipal relative à la demande de fonds faite par la fabrique (*Art. 93.*); sur l'aliénation, l'échange ou le louage pour plus de 9 ans des biens de l'église (*Art. 62.*); sur la proposition de distraire une partie du presbytère, 4 niv. an XI (25 déc. 1802); *Ord. r. y.*, 3 mars 1825; sur le cahier des charges pour l'entreprise des pompes funèbres (*Décret imp. du 18 mai 1806.*); sur le tarif des frais de sépulture. *Décret imp. du 23 prair. an XII* (12 juin 1804). — Il règle tout ce qui concerne les quêtes pour les besoins de l'Église. (*Décret imp. du 30 déc. 1809* a. 75, et du 12 sept. 1806.)

C'est lui qui accepte les dons et legs qui ont pour objet l'évêché, la cathédrale ou les séminaires, quand ils sont faits par d'autres que par lui (*Ord. roy. du 2 avril 1817*, a. 3; du 7 mai 1826, a. 1.); qui avise le préfet des grosses réparations et reconstructions à faire soit à la cathédrale, soit au palais épiscopal, soit au séminaire, et qui commet une personne pour être présente au devis estimatif, dressé par ordre du préfet. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 107 et 108.) — Il joint ses observations au rapport adressé au préfet. (*Art. 109.*)

C'est sur sa proposition que le ministre des cultes permet de placer des énéotaphes, inscriptions et monuments funèbres dans les églises (*Art. 73.*), et que le chef de l'État distraie des revenus ou des biens d'une fabrique quelque chose en faveur d'une succursale ou d'une chapelle vicariale récemment établie. (*Ord. roy. du 28 mars 1820*, a. 3.)

Il peut, en cours de visite ou sur le rapport, soit d'un délégué, soit du curé, ordonner que la disposition des bancs dans l'église sera changée dans l'intérêt du service, ou que quelques-uns d'entre eux seront supprimés : ce droit résulte des articles organiques 9 et 75, de l'article 30 du décret impérial du 30 décembre 1809 et de la discipline non abrogée des Églises de France, mais il ne peut pas, sans excéder ses pouvoirs, annuler la délibération du conseil de fabrique qui fait concession des bancs. (*Cons. d'Etat, ord. roy.*, 7 janv. 1817.)

La Cour royale de Colmar avait jugé que l'autorisation du conseil de préfecture ne lui était nécessaire pour plaider que lorsqu'il s'agit des droits fonciers attachés à la mense épiscopale (*Cour roy. de Colmar*, 2 arr. 1833); la Cour de cassation a cassé cet arrêt, disant

qu'il résulte expressément de l'article 70 du décret du 6 novembre 1813, que nul procès ne peut être intenté par l'administration des biens du clergé, sans l'autorisation du conseil de préfecture. (*Arr.*, 2 févr. 1835.)

10° *Dispositions législatives relatives à l'autorité des évêques sur les congrégations religieuses.*

En vertu des articles organiques 9 et 10, les évêques ont de droit la surveillance et la haute direction de tous les établissements ecclésiastiques qui sont situés dans leur diocèse, aucun d'eux n'étant exempt de leur juridiction. — Lorsque, par arrêté du 24 vendém. an XI (16 oct. 1802), les consuls autorisèrent les sœurs de la Charité, ils déclarèrent qu'elles seraient, dans l'ordre religieux, sous la juridiction des évêques, et qu'elles ne correspondraient avec aucun supérieur étranger. (*Art. 3.*)

Le décret impérial du 18 février 1809, qui devait être la charte constitutionnelle des congrégations et maisons hospitalières de femmes, porte que chaque maison et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain qui la visitera et règlera exclusivement (*Art. 17.*); qu'il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées (*Art. 18.*); qu'il sera présent ou son délégué aux engagements contractés par les sœurs. (*Art. 8.*)

Quand les Lazaristes furent autorisés, en 1804, le décret impérial qui leur accordait cette faveur portait que le directeur recevrait de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général. *Décret imp. du 7 prair. an XII* (27 mai 1804).

En approuvant les missionnaires du diocèse de Gènes, Napoléon déclara pareillement qu'ils seraient sous la surveillance immédiate de l'archevêque (*Décret imp. du 5 sept. 1805.*), et en mettant les missionnaires de France sous la direction du grand aumônier, par décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), il fit la même déclaration.

Toutes les approbations ou autorisations données sous l'Empire le furent à la même condition. Dans celle donnée aux religieux du mont Saint-Bernard et à leurs établissements, il est dit que l'évêque ne pourra exercer sa juridiction sur eux que dans son diocèse et pour des actes ecclésiastiques, et non pour la discipline intérieure, à moins qu'il ne soit en cours de visite. (*Décret imp. du 17 mars 1812*, a. 7.)

On ne s'est point écarté de ces dispositions dans les actes législatifs subséquents, relatifs aux établissements ecclésiastiques.

Les congrégations non autorisées sont aux yeux du gouvernement comme si elles n'existaient pas. Elles ne peuvent par conséquent réclamer civilement aucun privilège. — Celles d'hommes se trouveraient sous le coup de l'article organique 33, leurs membres ne pourraient exercer aucune fonction ecclésiastique, si l'évêque ne les agréait pas au clergé de son diocèse.

11^e *Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur les écoles, les hôpitaux et les autres établissements publics.*

Les évêques étaient membres de droit du conseil de charité établi pour assister les commissions des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (*Ord. roy. du 31 oct. 1821, a. 3.*) — Ils nomment les aumôniers des hôpitaux. *Voy.* ADMINISTRATIONS, AUMÔNIERS, BUREAUX DE BIENFAISANCE, HÔPITAUX.

12^e *Dispositions législatives relatives à l'autorité de l'évêque sur l'enseignement.*

AUX MOTS ENSEIGNEMENT ET INSTRUCTION nous disons quels sont les droits que l'autorité civile accorde ou reconnaît aux évêques.

L'ordonnance royale du 17 février 1815 les mettait au nombre des membres du conseil académique. (*Art. 6 et 43.*) *Voy.* CONSEIL ACADEMIQUE.

Ils présentent trois candidats docteurs en théologie pour les chaires de facultés de théologie, qui sont vacantes. (*Décret imp., 17 mars 1808; 17 sept. 1808, a. 5.*) — Ils nomment les aumôniers choisis par les proviseurs. *Arrêté cons., 21 prair. an XI* (10 juin 1803), a. 100.

Ils peuvent visiter les collèges et autres écoles universitaires pour s'assurer que l'enseignement religieux y est donné. (*Décis. imp., 6 janv. 1806; Ord. roy., 29 fév. 1816, a. 40.*)

13^e *Prérogatives et honneurs civils accordés à l'évêque.*

Chaque fois que la Constitution civile du clergé parle des choses qui doivent être faites en commun par les évêques et les assemblées administratives, elle donne le pas aux assemblées administratives sur les évêques. (*Décret du 12 juill. — 24 août 1790, tit. 1^{er}, a. 18 et 19.*) C'était ainsi que l'Assemblée nationale concevait la religion. L'Empereur ne la concevait pas autrement. Les évêques de l'Empire devaient prendre rang après, 1^o le président du collège électoral du département; 2^o le préfet; 3^o le président de cour de justice criminelle; 4^o le général de brigade commandant le département. Ils n'avaient le pas que sur le commissaire général de police. (*Décret imp. du 24 mess. an XI* (13 juillet 1804), a. 1^{er}. Sa place dans le lieu de la cérémonie était à gauche. (*Art. 9.*)

Quelle estime pouvaient avoir pour la religion des dignitaires et des corps entiers qui avaient le pas sur ses ministres? Que devait penser le peuple, en voyant marcher le premier pasteur du diocèse après tous les autres grands dignitaires? *Voy.* ARCHEVÊQUES.

Un autre décret du 1^{er} mars 1808 fit les évêques barons de l'Empire (*Art. 8.*), avec faculté de transmettre ce titre à un de leurs neveux. (*Art. 9.*) — Dans celui-ci on comprit mieux la position des évêques : on leur accordait une faveur à laquelle le préfet, le président du tribunal criminel et le général commandant le département n'avaient pas droit, et on la lui accordait dès l'instant de sa nomination, tandis que le président d'un collège électoral ne pouvait y prétendre qu'après avoir présidé trois sessions. (*Art. 8.*) —

Quelques-uns refusèrent cet honneur. Le plus grand nombre s'empressa de prendre les lettres de noblesse qui leur étaient offertes. Il en fut de même de la croix de la Légion d'honneur. *Voy.* LÉGIION D'HONNEUR.

Louis XVIII accorda aux évêques l'entrée du premier salon, qui précède la salle du trône. (*Règl. du 1^{er} nov. 1820.*)

A l'arrivée et première entrée de l'évêque dans la ville où il doit faire sa résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, doit être en bataille sur les places qu'il doit traverser. (*Décret imp. du 24 mess. an XII* (13 juillet 1804), tit. 19, a. 1. Cinquante hommes de cavalerie doivent aller au-devant de lui jusqu'à un quart de lieue de la place, (*Ib.*) — Il doit avoir le jour de son arrivée une garde de trente hommes commandée par un officier. (*Ib.*) — Il doit être tiré cinq coups de canon à son arrivée et autant à sa sortie. (*Ib., a. 2.*) — La garde nationale doit être sous les armes. (*Art. 10.*) — Les maires et adjoints doivent l'attendre au palais épiscopal. (*Ib.*) — Il doit être visité par toutes les autorités départementales. (*Ib.*) — La Cour d'appel doit se rendre auprès de lui par une députation, composée d'un président, du procureur général et de quatre juges, et les autres cours et tribunaux par une députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal. (*Ib.*)

Lorsque l'évêque est cardinal, ces honneurs changent. *Voy.* CARDINAUX.

Les ordres du roi pour la célébration des cérémonies publiques religieuses doivent être adressés à l'évêque. (*Ib., 1^{re} partie, tit. 1^{er}, sect. 2^e, a. 5.*)

On pouvait conclure de l'article 1^{er}, titre 26, qu'aucun honneur funèbre militaire n'était dû à l'évêque en sa qualité d'évêque. Le roi décida, en 1842, que la totalité de la garnison assisterait au convoi des archevêques et évêques, qui décèderaient dans leurs diocèses, comme à celui de tous les autres fonctionnaires, pour l'entrée d'honneur desquels elle se fût mise sous les armes. (*Circ., 15 mars 1842.*)

Le décret impérial que nous venons d'analyser n'ayant pas cessé d'être en vigueur doit être observé en ce qui concerne les évêques comme dans toutes ses autres parties; ainsi l'a décidé le ministre des cultes le 6 mai 1834. De leur côté, les évêques doivent s'y conformer en ce qui concerne les obligations qui leur sont imposées à l'égard des autorités placées avant eux dans l'ordre des préséances, telles que la visite au préfet, etc. (*Décis. min. du 7 sept. 1833.*)

Nous avons déjà dit dans un autre paragraphe que les évêques jouissent de la franchise et du contre-seing. Ils sont dispensés du service de la garde nationale, de la tutelle en certains cas. *Voy.* GARDE NATIONALE, TUTELLE. Leurs fonctions ont été déclarées incompatibles avec celles de juré. (*Code d'instr. cr., a. 383.*)

Une circulaire ministérielle du 17 décembre 1812 porte que les évêques ne sont point tenus de marcher en cortège avec les autorités qui se rendent à l'église pour les cérémonies publiques.

En 1823, le roi décida et arrêta que les archevêques et évêques appelés à la pairie prendraient rang au banc des comtes, et jouiraient des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre. (*Art. 2.*)

Le 5 mai 1807, l'Empereur écrivit au ministre des cultes que, pour reconnaître les services rendus à la religion, à la couronne et au peuple par Mayneau Poncefont, décédé évêque de Vannes, il voulait que sa statue en marbre fût placée dans la cathédrale de cette ville.

Pour honorer la mémoire du dernier archevêque de Paris, mort dans l'accomplissement d'un devoir de charité pastorale, l'Assemblée nationale a décrété l'érection d'un monument dans l'église métropolitaine, sur lequel seraient gravées les inscriptions suivantes : *Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Puisse mon sang être le dernier versé!* (*Décret, 17 juill. 1848.*)

14^e De la poursuite des évêques pour délits de police correctionnelle.

Lorsque des évêques ou archevêques sont prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours royales doivent en connaître de la manière prescrite par l'article 47 du Code d'instruction criminelle. (*Loi du 20 avril 1810, a. 10.*)

Le procureur général près la Cour royale les fait citer devant cette Cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel. (*Code d'instr. crim., a. 479.*) Ce magistrat seul peut faire citer le prélat. La partie lésée n'est pas autorisée à exercer elle-même ce droit. (*Arr. de la Cour de cass., 3 oct. 1811, 26 juin 1812, etc.*)—L'article 479 du Code d'instruction criminelle est le seul dont les évêques puissent bénéficier. La loi du 20 avril 1810 n'en désigne pas d'autres. — Les causes de police correctionnelle de cette nature doivent être portées à la chambre civile présidée par le premier président. (*Décret imp. du 6 juill. 1810, a. 4.*)

Quand les faits reprochés aux évêques ou archevêques emportent peine afflictive ou infamante, la connaissance en est attribuée à la Cour d'assises du lieu où réside la Cour d'appel (*Loi du 20 avril 1810, a. 18*), à moins qu'ils ne soient du nombre de ceux dont la connaissance est réservée à la haute Cour de justice. (*Ib.*)

Les délits dont un évêque se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions et qui résultent de cet exercice, tels que la diffamation dans un mandement ou une lettre pastorale, ne peuvent être portés directement devant les tribunaux. Il faut avant tout en référer au conseil d'Etat. (*Art. org., a. 6 et 8.*) *Voy. ECCLÉSIASTIQUES.*

15^e De l'immovibilité des évêques

Il est défendu aux évêques par les canons de passer d'un siège à un autre avant qu'ils aient été déliés régulièrement des liens qui les attachent à leur église. L'autorité civile ne peut rien à cet égard. Un évêque canoniquement institué l'est pour toujours. Il faudrait, quand il ne veut pas se remettre de

son siège, un jugement et une destitution prononcée d'après les lois de l'Eglise pour l'en priver. Ces principes sont reconnus par l'autorité civile, qui ne s'en est pas écartée.

La loi du 12 janvier 1816 exilait de France le cardinal-archevêque de Lyon. Il conserva son titre, et lorsque le cardinal secrétaire d'Etat lui donna communication officielle du bref qui nommait un administrateur à ce diocèse, il protesta respectueusement et déclara ne pouvoir le reconnaître (9 oct. 1817).

« Un évêque, dit Jauffret, ne peut, sans de justes motifs, être, malgré lui, transféré à un autre siège. La volonté seule du pape ne peut d'ailleurs suffire pour une telle translation; il faut de plus le consentement du roi, dont il doit être fait mention expresse dans les bulles, sous peine d'abus. » (*Mém., t. III, p. 203.*) Ceci résulte en effet, quant à la dernière partie, des divers Concordats qui ont été faits avec le saint-siège, et, quant à la première, de la Constitution de l'Eglise et de sa discipline.

Dans son bref à l'archidiacre de Florence, Pie VII dit que l'évêque d'une église ne peut être transféré à une autre, sans une faveur spéciale du saint-siège, faveur que l'on n'accorde jamais que pour des raisons graves et légitimes. (*Bref, 2 déc. 1810.*)

Le bref, écrit un mois auparavant au cardinal Maury, lui reproche d'avoir accepté l'administration d'une nouvelle Eglise avant d'avoir été délié du lien qui l'unit à celle de Montefiascone (5 nov. 1810).

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. XXI, de la Réf., ch. 9; XIII^e de la Réf., ch. 18; XXV^e de la Réf., ch. 16; de Cambrai, 1565 et 1586; de Rouen, 1581; de Bordeaux, 1585; de Tours, 1585; de Bourges, 1584; d'Aix, 1585.—Concordats de 1516, tit. 1, de Regia ad prat. nom.; de 1802, 3 a 17; de 1815, a. 4.—Brefs, 5 nov. 1810, 2 déc. 1810.—Articles organiques, 5, 9, 75, 77.—Décrets apostoliques, 10 avril 1802, 24 mai 1802.—Assemblées du clergé de 1630, de 1633.—Ass. nblée provinciale de Paris, 13 mai 1699, et autres.—Protestation du card. Fesch, 9 oct. 1817.—Ordonnance de Blois, a. 2, 5 et 8.—Déclaration du 26 avril 1637.—Edit d'avril 1695, a. 50.—Conseil d'Etat, arr., 9 avril 1647, 27 juin 1655, 26 avril 1657, 2 oct. 1665.—Parlement de Paris, arr., 19 juin 1606, 12 déc. 1639, 30 mai 1665, 7 sept. 1672, 14 juill. 1700, d'Aix, arr., 18 juin 1722.—Décrets, 10 août 1789, a. 12; 12 juill. 1790, 24 août 1790, tit. 1^{er}, a. 3 à 21; t. 2, a. 1, 16, 19, 56; t. 3, t. 4, a. 4 et 5; 10-20 mars 1791, 9-17 juin 1791, 14 sept.-29 oct. 1791, 19 juill. 1795.—Constitution de l'an VIII (15 déc. 1799), a. 81.—Code d'instruction criminelle, a. 382, 479.—Lois du 25 vent. an XII (14 mars 1804); 20 avril 1810, a. 10, 18.—Arrêtés consulaire, 24 vend. a. XI (16 oct. 1802), a. 5; 18 nov. 1802; 4 niv. an XI (25 déc. 1802); 21 prair. an XI (10 janv. 1803), a. 100.—Décrets impériaux, 7 prair. an XII (27 mai 1804); 11 prair. an XII (31 mai 1804), a. 6; 23 prair. an XII (12 juin 1804); 21 mess. an XII (13 juill. 1804), t. 1^{er}, a. 1 et 9; t. 19, a. 1, 2, 3 et 10; t. 26, a. 1; 3 niv. an XIII (26 déc. 1804); 25 vent. an XIII (14 mars 1805); 7 germ. an XIII (28 mars 1805), a. 1; 1^{er} août 1805, a. 1; 5 sept. 1805; 18 mai 1806, a. 6; 12 sept. 1806; 1^{er} mars 1808, a. 8; 17 mars 1808; 17 sept. 1808; 18 févr. 1809, a. 8, 17, 18; 30 déc. 1809, t. 29, a. 108; 28 févr. 1810, a. 2, 3 et 4; 6 juill. 1810, a. 4, 17 nov. 1811, a. 1; 17 mars 1812, a. 7; 25 mars 1815, a. 2, 3 et 4; 6 nov. 1815, a. 29 et s.—Décision impériale, 6 janv. 1806, 26 oct. 1809.—Lettre de l'Empereur et décision, 5 mai 1807.—Ordonnances royales, 29 févr. 1816, a. 10; 12 sept. 1819; 28 mars 1820, a. 6; 4 sept. 1820; 31 oct. 1821, a. 3; 12 janv. 1825, a. 1, 3 et 6; 5 mars 1825; 3 août 1825; 25 déc. 1850.—Décision royale, 1^{er} nov. 1829, 2 oct. 1822, 1825, a. 2.—Décret de l'Assemblée nationale, 17 janv. 1818.—Conseil d'Etat, décret imp., 26 mars 1812; ord. roy., 7 janv. 1847;

avis, 26 mai 1815.—Arrêté du ministre, 12 mars 1849.—Rapports, 8 nov. 1809, 26 mars 1812.—Lettres et décisions ministérielles, 27 frim. an XII (29 déc. 1803), 7 sept. 1833, 6 mai 1831.—Circulaires ministérielles, 24 mess. an X (15 juill. 1802), 17 mai 1808, 15 sept. 1814, 24 oct. 1815, 15 mars 1842.—Lettre de l'ambassadeur de France, 1^{er} nov. 1816.—Cour de cassation, arr., 4 oct. 1811, 26 juin 1812, 25 mars 1824, 2 fevr. 1833.—Cour royale de Colmar, arr., 2 avril 1833.

Auteurs et ouvrages cités.

Auribeau (D'), *Mémoires*, t. 1^{er}, 2^e partie, p. 836.—Jaufret, *Mémoires*, t. III, p. 203.—Sibour (Mgr), *Institutions diocésaines*, t. II, p. 54.

ÉVÊQUE ASSISTANT AU TRÔNE PONTIFICAL.

Les évêques assistants au trône pontifical font partie de la chapelle pontificale, dans laquelle ils sont dignitaires du troisième ordre, et viennent après les patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, lesquels viennent eux-mêmes, comme de raison, après les cardinaux.

Depuis 1840, plusieurs évêques français ont été honorés du titre d'évêques assistants au trône pontifical. Il y a même des ordonnances royales qui les autorisent à prendre ce titre dans leurs actes. (*Ord. roy.*, 21 août 1841, 22 nov. 1841, 18 mars 1842.

ÉVÊQUES CONSTITUTIONNELS.

Nous avons fait connaître, dans le § 3 de l'article précédent, ce qui concerne les évêques constitutionnels sous l'empire du décret du 12 juillet, 24 août 1790. Nous n'avons à parler ici que de quelques mesures prises à l'occasion ou en exécution du Concordat.

« Le gouvernement, dit Jauffret, apprit que la Cour de Rome avait donné au légat des instructions tendant à n'instituer aucun évêque constitutionnel. Sur les représentations du consul, elles furent modifiées. Le ministre de France à Rome ne dissimula point la répugnance qu'aurait pourtant le souverain pontife à voir figurer les évêques constitutionnels dans le nouveau clergé français. D'après cet avis, le chef de l'Etat voulut avoir une garantie que le pape donnerait l'institution à ceux d'entre eux qui seraient nommés. La chose fut traitée par écrit, et le gouvernement obtint une note par laquelle le légat déclara que les évêques dont il s'agit étaient réellement évêques, et que le pape les instituerait si le premier consul les nommait à de nouveaux sièges. » (*Mém. hist.*, t. 1^{er}, p. 28.)

Portalis n'en avait compris que deux dans son travail; le premier consul exigea qu'il y en eût au moins un cinquième. (*Ib.*, p. 39.)

Tous, à l'exception de ceux de l'Ardèche et de Seine-et-Oise, avaient consenti, quoique avec beaucoup de peine, à signer une formule de démission (1801). On voulait obtenir d'eux une rétractation; mais il fallut renoncer à cette idée, d'après le vœu bien prononcé du premier consul, et accepter une lettre dans laquelle ils disaient au pape qu'ils renonçaient volontiers à la constitution civile du clergé de France, qu'ils admettaient les dispositions et articles de la nouvelle convention entre le pape et le gouvernement français, et qu'ils rendaient à Sa Sainteté une véritable obéissance (1802). —

On remit à chacun d'eux un décret d'absolution. Bernier et Pancemont déclarèrent qu'il avait été reçu avec le respect convenable. Quelques-uns déclarèrent, au contraire, qu'ils l'avaient jeté au feu, et que Portalis, à qui un décret pareil avait été remis, en avait agi de même. Ils démentirent pareillement le bruit de leur rétractation par la voie de la presse; et comme la police avait saisi cet écrit, ils le firent réimprimer à Pau, à 2,000 exemplaires, et l'adressèrent aux curés des diocèses qu'ils avaient administrés. (Jaufret, *Mém.*, t. 1^{er}, p. 68.) *Voy.* EVÊQUES NON EMPLOYÉS, RÉTRACTATION.

Au nombre des conditions que Pie VII mit à son voyage en France, se trouve celle de n'être exposé à recevoir que les évêques qui auraient franchement fait leur soumission au saint-siège. — Une formule que nous n'avons pas sous les yeux fut arrêtée. Elle portait, entre autres choses, soumission à ses jugements sur les affaires ecclésiastiques de France. — C'était trop étendre l'autorité du saint-siège. Il y a en France des affaires ecclésiastiques qui sont purement civiles : telles sont, par exemple, les traitements ecclésiastiques et les formalités administratives. Le Coz, qui probablement s'en aperçut, substitua les mots *affaires canoniques*, qui, sans être complètement irréprochables, peut-être, paraissent en effet plus convenables. « Nous connaissons suffisamment, répondit Pie VII à Napoléon, la malice de ce changement, et nous ne pouvons l'admettre. » (*Lettre de Pie VII*, 1^{er} déc. 1804.)

Actes législatifs.

Décret du 12 juill.-24 août 1790.—Lettre de Pie VII, 1^{er} déc. 1804.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, t. 1^{er}, p. 28, 39 et 68

ÉVÊQUE DÉMISSIONNAIRE.

L'évêque démissionnaire doit assister ou se faire représenter au recèlement de l'inventaire du mobilier de l'évêché. (*Circ. min. de l'int.*, 6 nov. 1817.) *Voy.* DÉMISSION.

ÉVÊQUES NON EMPLOYÉS.

Il fut défendu aux évêques non employés dans la nouvelle organisation de continuer à porter la croix pectorale et le costume réservé à ceux qui étaient pourvus de sièges. (*Circ. du 30 mess. an X* (19 juillet 1802).) Il leur fut déclaré en même temps qu'ils ne devaient officier pontificalement dans aucune église, sans avoir obtenu l'agrément de l'évêque diocésain, attendu qu'ils étaient sans territoire et sans juridiction. (*Ib.* Cette mesure de police était indispensable pour empêcher les divisions de se perpétuer.)

ÉVÊQUES ÉTRANGERS.

L'évêque de Tournay et celui d'Ypres, qui avaient chacun une partie de leur diocèse sur le territoire de France, et qui y possédaient des fiefs, avaient été nommés députés aux États généraux de 1789. Le comité chargé de la vérification de leurs pouvoirs fit son rapport dans la séance du 14 juillet 1789, et soumit à la décision de l'Assemblée

nationale la question de savoir s'ils pouvaient être éligibles. Il fut décidé, dans la séance du 20, qu'ils n'avaient pas pu être élus, attendu qu'ils étaient étrangers. (*Procès-verb.*)

ÉVÊQUES IN PARTIBUS.

Les évêques *in partibus* sont ceux dont le titre et le siège sont dans les contrées des infidèles. « Quoique ce titre ne suppose pas nécessairement un territoire à administrer, une juridiction à exercer, porte une décision ministérielle de 1828, il donne au titulaire le droit d'être consacré, et la consécration lui donne la puissance d'ordre, d'où résulte un ministère assez respectable et assez étendu pour être rangé dans la classe des fonctions publiques. » Celui qui parlait ainsi était dans l'erreur sur un point. Le titre d'évêque *in partibus* suppose nécessairement un siège et un territoire; mais le siège ne peut pas être occupé.

Le saint-siège nomme évêques *in partibus*, 1° ceux qu'il veut honorer ou dont il veut récompenser les services rendus à l'Église; 2° les coadjuteurs qui lui sont présentés par les évêques.

Nous venons de voir que le gouvernement rangeait le titre d'évêque *in partibus* dans la classe des fonctions publiques, ce qui n'annonce pas des connaissances métaphysiques bien profondes. Il a fait cette conclusion afin de pouvoir en conclure que l'ecclésiastique français, qui acceptait sans l'autorisation du chef de l'Etat le titre d'évêque *in partibus*, perdait sa qualité de Français, d'après l'article 17 du Code civil. L'Empereur l'avait déjà décidé ainsi, et avait fait un décret dans ce sens qui n'a pas encore été révoqué. *Voy. EVÊCHÉ IN PARTIBUS.*

Aucun Français ne peut donc accepter le titre d'évêque *in partibus* sans l'autorisation du chef de l'Etat, s'il ne veut pas s'exposer à perdre ses droits civils, ou du moins à être privé de leur jouissance.

Quand le titre d'évêque *in partibus* est accordé avec future succession, il faut de plus la nomination ou la présentation du chef de l'Etat. (*Concord.*, a. 5.)

En 1655, l'assemblée du clergé écrivit au pape pour le prier de ne pas accorder des évêchés *in partibus* aux ecclésiastiques français, qui les sollicitaient eux-mêmes à Rome, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient pas demandés pour coadjuteurs par un évêque titulaire. — Il fut décidé que ces évêques ne seraient point appelés aux assemblées particulières des évêques de France; que, lorsqu'il serait nécessaire de les entendre dans les assemblées tant générales que particulières, on leur donnerait une place séparée de celle des autres évêques, et que le chancelier serait prié de ne point délivrer de lettres patentes pour l'exécution des brefs qui leur seraient adressés.

Le ministre des cultes, dans un rapport du 24 février 1808, conclut à ce qu'aucun évêque *in partibus* ne fût admis en France, et aucun ne le fut. On fut moins sévère sous la Restauration. M. l'abbé Mazenod, vicaire

général du diocèse de Marseille, ayant été sacré à Rome, en 1832, évêque *in partibus* d'Icosie, sans l'autorisation du gouvernement, une décision du ministre des cultes déclara qu'il ne devait plus être reconnu comme Français, et par conséquent comme grand vicaire. Le préfet, de son côté, le raya de la liste des électeurs. Cette affaire fut arrangée, en 1833, par la demande que M. Mazenod adressa au gouvernement pour obtenir la publication du bref du pape, publication qui eut lieu le 17 décembre 1833.

Les évêques *in partibus* prêtaient le même serment que les autres évêques.

Actes législatifs.

Concordat de 1802, a. 5.—Assemblée du clergé de Fr., 1655.—Ordonnance royale, 17 déc. 1855.—Rapport, 24 févr. 1808.

EVEQUES SUFFRAGANTS.

Les évêques suffragants sont ceux qui ont droit de suffrage dans le concile provincial. Ils occupent les sièges compris dans l'arrondissement du métropolitain. Le plus ancien d'entre eux remplace l'archevêque ou métropolitain absent pour la convocation du concile métropolitain, sa présidence et quelques autres prérogatives.

Il était chargé, par la Constitution civile du clergé, de donner la confirmation canonique au métropolitain élu (*Décret du 12 juill.-24 août 1790*, t. I^{er}, a. 16, etc.); de consacrer à défaut du métropolitain les évêques élus pour les sièges de l'arrondissement. (*Ib.*, a. 20.)—Les Articles organiques le chargent de consacrer et installer les évêques institués, dans le cas où le métropolitain serait empêché ou refuserait de le faire (*Art. 13*), et de pourvoir à son défaut au gouvernement des diocèses de l'arrondissement dont le siège est vacant. (*Art. 36.*)—Le Concordat de 1813 porte qu'à défaut du métropolitain, ou s'il s'agit du métropolitain lui-même, le plus ancien évêque de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, si le pape ne l'a pas institué dans les six mois qui suivront la notification de sa nomination. (*Art. 4.*)

Actes législatifs.

Concordat de 1802, a. 4.—Décret du 12 juill.-24 août 1790, t. I^{er}, a. 16, 20, etc.—Articles organiques, a. 36.

ÈVREUX.

Èvreux, ville épiscopale (Eure). Son siège fut érigé dans le troisième siècle. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décr. du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) Il est suffragant de Rouen. Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département de l'Eure : celui d'Èvreux, qui comprend 11 cures et 148 succursales; celui de Pont-Audemer, qui comprend 8 cures et 90 succursales; celui de Louviers, qui comprend 5 cures et 79 succursales; celui des Andelys, qui comprend 6 cures et 93 succursales; celui de Bernay, qui comprend 7 cures et 99 succursales.

La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de 10 cha-

noines, en y comprenant le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire diocésain. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. Le séminaire diocésain est à Evreux. Il y a aussi à Evreux une école secondaire ecclésiastique, autorisée par ordonnance royale du 16 nov. 1828; elle peut recevoir 200 élèves.

Les congrégations religieuses établies dans le diocèse d'Evreux sont : les frères des Ecoles chrétiennes, les Augustines, les Carmélites, les Ursulines, les sœurs de la Providence, les sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, et les sœurs de Saint-Maurice.

EXAMENS.

L'examen est une espèce de revue, un acte dans lequel on porte successivement son attention sur les différentes parties d'un objet, afin de le connaître ou de le reconnaître. Cet acte est public et solennel, ou privé et fait sans appareil.

L'Université, ou, pour mieux dire, ses facultés, examinent les étudiants qui demandent à prendre des grades. L'Eglise examine ou fait examiner les candidats que l'autorité civile propose pour l'épiscopat.—Les examens de l'Université portent aussi le nom d'*épreuves*, parce que c'est par des épreuves diverses que l'on parvient à reconnaître la capacité du sujet et à faire son examen. On les appelle encore *actes publics*, quand ils sont publics et solennels, parce que la manière dont on y procède constitue un acte public; et *exercices publics*, par une raison semblable.

EXAMEN DES ÉTATS DU PRODUIT DU 6^e DES BANCs ET DES CHAISES.

Le ministre des cultes est chargé d'examiner et d'approuver, s'il y a lieu, l'état du montant des recettes donné par le sixième du produit des bancs et des chaises, et celui de la distribution qui a été faite de ces fonds. (*Décret imp. du 20 déc. 1812*, a. 2, et autres décr. sembl.)

EXAMEN DES ÈVÈQUES.

Voy. INFORMATIONS.

EXAMEN POUR LES GRADES EN THÉOLOGIE.

Dans le projet de règlement que Portalis soumit à l'Empereur, le 12 août 1806, pour l'organisation des séminaires métropolitains, les aspirants au baccalauréat étaient astreints à subir deux examens; l'un, la première année de leurs études, l'autre, la seconde. (*Art. 11.*) Pareille obligation était imposée aux aspirants à la licence. (*Ib.*)—Ceux-ci devaient en outre soutenir un acte public sur tous les objets de leurs études. (*Ib.*) Ce qui prouve que les examens auraient été des actes privés.

Cependant la loi du 12 ventôse an XII (3 mars 1804), dont ce décret ne devait être que l'exécution, portait en propre termes : « Il y aura des examens et exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement. » (*Art. 3.*)—Ces examens, tels que les prescrivait le projet de décret du 12 août

1806, auraient été faits par les professeurs du séminaire en présence des directeurs et de l'archevêque ou de l'un de ses vicaires généraux. (*Art. 12.*)—Les élèves étaient libres de ne pas s'y soumettre; mais pour leur ôter l'idée de s'y soustraire, la loi du 3 mars 1804 portait : « A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public. » (*Art. 4.*) Et le projet de décret organique présenté en 1806 par Portalis, faisant à chacun sa part, en interprétant, comme on va voir, d'une manière un peu libre le mot *un*, disait : « Nul ne pourra être appelé aux fonctions de curé, s'il n'est bachelier; à celles de chanoine, s'il n'est licencié; à celles de vicaire général, s'il n'est docteur. Ce dernier grade est requis pour la promotion à l'épiscopat. » (*Art. 21.*)—Or, pour obtenir le grade de bachelier, il fallait subir deux examens. (*Art. 11.*) Il fallait en subir encore deux autres, et, de plus, soutenir un acte public pour arriver à la licence. (*Art. 14.*) Enfin, on ne pouvait arriver au doctorat, qu'après deux autres examens et un acte public. (*Art. 15.*) C'étaient en tout six examens et deux actes publics qui étaient requis par le décret, pour avoir droit à des titres pour lesquels la loi dont ce décret était l'exécution n'exigeait qu'un exercice public.

Le candidat qui se présente pour le grade de bachelier en théologie doit être bachelier ès-lettres, âgé de vingt ans, et avoir fait un cours de trois ans dans une faculté. (*Décr., 17 mars 1808*, a. 27.)—La licence suppose un an de baccalauréat, et le doctorat la licence. (*Art. 28.*)

Actes législatifs.

Loi du 12 vent. an XII (5 mars 1804), a. 3.—Décrets impériaux du 12 août 1806, a. 11 et 12; 17 mars 1808, a. 27 et 28.—Projet de décret, 1806, a. 11, 14, 15 et 21.

EXAMEN DES RESCRITS, BULLES ET BREFS, ETC.

Voy. VÉRIFICATION.

EXCÉDANT.

L'excédant des recettes faites par le trésorier de la fabrique est, après le prélèvement de ce dont il a besoin pour couvrir les dépenses trimestrielles, versé dans la caisse à trois clefs. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 53.)—Si, après avoir fait face aux dépenses ordinaires pour la célébration du culte, la réparation des ornements, les gages des employés et les réparations locales, il reste des fonds disponibles, la fabrique peut les employer à faire un traitement aux vicaires. L'excédant doit être affecté aux grosses réparations. (*Art. 46.*)

EXCÈS DE POUVOIR.

L'excès de pouvoir est un abus (*Art. organiq., a. 6.*), et donne lieu à un recours au conseil d'Etat. (*Ib.*)

EXCITATION A LA DÉSERPTION.

Par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) sur la police extérieure des cultes, tout ministre du culte qui, dans ses discours, exhortations, prédications, invocations ou

prières, en quelque langue que ce fût, ou en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer un écrit de lui ou de tout autre, aurait excité les défenseurs de la patrie à la désertion, devrait être condamné à la gêne à perpétuité. (Art. 23.)

EXCLUSION ECCLÉSIASTIQUE.

L'article 4 du décret impérial du 25 mars 1813 porte que si la personne nommée par l'Empereur à un évêché était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain devrait le faire connaître sur-le-champ à Sa Majesté, et que, dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, l'institution canonique sera donnée par le pape dans les six mois de la notification de la nomination impériale.

EXCOMMUNICATION.

I. De l'excommunication. — II. De l'excommunication de l'empereur Napoléon.

1^{re} De l'excommunication

L'excommunication est, comme l'annonce la composition du mot, une exclusion de la communication, c'est-à-dire une défense de communiquer avec les autres, et une déclaration que l'on n'est plus du nombre de ceux avec qui l'on puisse communiquer.

Les canonistes distinguent deux espèces d'excommunication, la majeure et la mineure. L'excommunication est ou *ajure*, ou *abhominé*, ou *late*, ou *ferendæ sententiæ*. Elle est aussi réservée, valide ou invalide, juste ou injuste.

Nous laissons aux canonistes le soin de donner sur cette matière les explications que l'on peut désirer : il nous suffit de dire ici que l'engagement pris par le gouvernement de laisser exercer librement le culte catholique en France (*Concord.*, a. 1^{er}), et de le protéger, la peine qu'il s'est donnée de déclarer lui-même que la direction en est confiée aux archevêques et évêques, qui sont chargés de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans leurs diocèses (*Art. org.* 9 et 14), la réserve qu'il s'est faite de la connaissance des abus de pouvoir que ces prélats et les autres ministres de la religion peuvent commettre, et des atteintes qui peuvent être portées à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres (*Art. 6 et 7*), lui imposent l'obligation de faire respecter les sentences d'excommunication, tout comme les autres censures portées justement contre les fidèles prévaricateurs et rebelles à la voix de l'Église. *Voy. CENSURES.*

Tout fidèle qui se met dans le cas prévu par les canons ecclésiastiques, et qui y persévère malgré les monitions paternelles des supérieurs ecclésiastiques, est passible de cette censure, d'après le droit commun, quelles que soient d'ailleurs sa qualité et sa prééminence dans l'Église ou dans l'État.

Du reste l'excommunication, qui de sa nature est une peine ecclésiastique, ne peut avoir directement d'autre effet civil que celui qui lui serait accordé par les lois du pays.

2^o De l'excommunication de l'empereur Napoléon.

Le 17 mai 1806, lorsque le cardinal Fesch alla prendre congé du pape, il lui dit : « Je pars pour Paris, et je prie Votre Sainteté de me donner ses commissions. Le pape lui répondit : Nous n'en avons pas à vous donner ; nous vous chargeons seulement de dire à l'Empereur que, quoiqu'il nous maltraite beaucoup, nous lui sommes très-attaché, ainsi qu'à la nation française. Répétez-lui que nous ne voulons entrer dans aucune considération ; que nous voulons être indépendant, parce que nous sommes souverain ; que s'il nous fait violence, nous protesterons à la face de l'Europe, et que nous ferons usage des moyens temporels et spirituels que Dieu a mis entre nos mains. — Votre Sainteté, reprit le cardinal Fesch, devrait se rappeler qu'elle n'a pas le droit de faire usage de l'autorité spirituelle dans les affaires présentes de la France avec Rome. Le pape lui demanda d'un ton très-élevé où il prenait cette opinion. » Le nouvel ambassadeur, dans les dépêches duquel nous puisons cette particularité, crut alors devoir se retirer. Il parla de la réponse du pape au cardinal Consalvi, qui lui dit penser entièrement comme Sa Sainteté, et ajouta que cette opinion était celle de tout le sacré collège. (*Lettre de l'amb.*, 17 mai 1806.) — Ainsi l'excommunication de l'Empereur, dans le cas où il persisterait à suivre la voie dans laquelle il s'était engagé, était donc alors comme arrêtée. Elle n'eut lieu cependant que deux ans après.

Par un bref contresigné au secrétariat de l'ambassade le 27 mars 1808, le pape Pie VII, après avoir reproché à l'empereur Napoléon d'avoir détruit le Concordat par les Articles organiques, de lui faire des propositions étudiées à dessein et inconciliables tant avec la morale de l'Évangile qu'avec les maximes de l'Église universelle, d'avoir, par la charge énorme de ses troupes et les vues ambitieuses de ses commandants, consommé à peu près cinq millions d'écus romains au domaine du saint-siège, de lui avoir enlevé le duché de Bénévent et de Ponte-Corvo, de s'être emparé de ce qui restait encore, et de l'avoir constitué lui-même prisonnier dans sa résidence, le menace d'user contre lui de la force que le Dieu tout-puissant a mise entre ses mains.

Cette monition étant restée sans effet, et depuis lors l'Empereur ayant non-seulement persévéré dans son système d'envahissement, mais ayant, après une série d'actes hostiles, réuni à l'Empire les États du pape, par décret impérial du 17 mai 1809, et nommé une consulte pour les régir, Pie VII fulmina contre ceux qui avaient commis ces attentats, les avait ordonnés, favorisés, conseillés, ou bien y avaient adhéré, ainsi que contre ceux qui les avaient fait exécuter, ou qui avaient servi eux-mêmes à les exécuter, une bulle d'excommunication, le 10 juin 1809, laquelle leur fut notifiée par un bref du 11.

L'abbé de Pradt prétend que cette bulle était nulle de fait et de droit. « Elle n'avait,

dit-il, que le temporel pour objet ; elle ne portait point d'indication personnelle et certaine ; elle n'était ni signifiée, ni publiée légalement ; les bulles contre les souverains n'étaient point admises en France, des troubles civils auraient pu s'ensuivre : c'est donc une pièce qui ne peut faire éprouver qu'un sentiment à tout homme sensé, le regret qu'elle ait existé. (*Les Quatre Concordats*, t. II, p. 409.)

Le conseil ecclésiastique, réuni par Napoléon, ne pensa pas autrement. Il déclara, avec les évêques assemblés à Chartres en 1801, et après une exposition motivée de l'état de cette malheureuse affaire, « que les censures et excommunications portées par ladite bulle étaient nulles, tant en la forme qu'en la matière, et qu'elles ne pouvaient lier ni obliger la conscience, ajoutant que si la déclaration d'un petit nombre d'évêques n'était pas regardée comme suffisante, il resterait à la soumettre à l'examen d'une assemblée du clergé de France, ou même d'un concile national, pour y être renouvelée, persuadé que cette assemblée ou ce concile, après avoir établi les vrais principes, et déclaré quel est l'esprit de l'Eglise dans l'application des censures à l'égard des souverains, et notamment des rois ou empereurs des Français, déclarerait la nullité, et interjetterait appel au concile général ou au pape mieux informé, tant de la bulle d'excommunication du 10 juin que de toutes les bulles semblables qui pourraient être rendues par la suite. (*De Barral, Fragments*, p. 167 et suiv.)

Les raisons qui avaient porté le conseil à prononcer ainsi étaient, 1° que les propositions faites au pape de la part de l'Empereur appartenaient pour la plupart à la haute politique, et que parmi les réquisitions et marches militaires indiquées dans la bulle, on ne trouvait aucune matière de spiritualité ; 2° que les inculpations en matière de foi, énoncées dans la bulle, portaient sur des intentions secrètes, sur lesquelles l'Eglise s'abstient toujours de prononcer ; 3° qu'on ne pouvait raisonnablement attribuer des complots d'impiété au prince qui avait replacé la religion catholique sur ses autels ; 4° que les articles additionnels au Concordat ne lui avaient pas porté d'atteintes essentielles, et que les plus affligeants pour l'Eglise étaient restés sans exécution, et qu'il était permis d'espérer des modifications favorables ; 5° que, dans les discussions politiques et les guerres ou invasions qui s'ensuivaient, de quelque côté que fussent la justice ou les torts, les souverains temporels n'étaient responsables qu'à celui-là seul qui donne et ôte les couronnes.

Les assertions de l'abbé de Pradt ne méritent pas beaucoup de confiance, et ses opinions sont presque toujours le résultat d'un faux aperçu. Cet homme, comme tous ceux qui manquent de jugement, était naturellement frondeur, mauvais théologien, courtisan de la grandeur et plein d'une suffisance qui seule l'aurait conduit à dire fort souvent des choses peu sentées, si son amour-propre

froissé ne l'avait porté à condamner tout ce qui était fait par d'autres que par lui. Mais le conseil ecclésiastique était composé d'hommes conciliants que leur dévouement à l'Empereur n'empêchait pas d'examiner mûrement les questions, et de dire ce qu'ils croyaient en leur âme et conscience être la vérité. Considérées à leur point de vue, les censures étaient nulles en effet. Mais leur point de vue n'était pas celui auquel il fallait se placer.

L'Etat voulait asservir la religion catholique, ce qui était l'anéantir. C'est dans ce but qu'à un Concordat fait de bonne foi par le saint-siège avaient été ajoutés des Articles organiques qui en détruisaient complètement l'effet, en substituant partout, dans l'organisation et la direction des Eglises particulières, la puissance civile à la puissance ecclésiastique.

Ce plan de conduite habilement tracé était suivi par l'Empereur et ses ministres avec autant d'adresse que de persévérance. On en était venu au point que l'Empereur faisait de sa seule et pleine puissance et autorité les érections des titres ecclésiastiques et les nominations des titulaires, établissait des fêtes, ordonnait des prières, décidait les questions ecclésiastiques, et réglait l'enseignement religieux.

L'envahissement de Rome, le bouleversement de l'organisation ecclésiastique de cette Eglise, l'idée de dépouiller le pape de son siège pour en faire un évêque universel, salarié par l'Etat et sous sa dépendance complète, n'étaient que la conséquence nécessaire de l'idée dont on croyait tenir la réalisation.

Rétablir la religion catholique pour en faire un instrument de règne, organiser l'Eglise, de manière à ce qu'elle soit sous la surveillance, la tutelle, la direction de l'autorité civile, ne puisse vouloir et faire ce que celle-ci exige ; faire de l'évêque de Rome un évêque universel qui ait pour diocèse la chrétienté tout entière, et n'en ait pas d'autre, le constituer digneitaire et même onctionnaire salarié d'un Etat particulier, c'est détruire complètement le christianisme.

Le clergé français, absorbé par les occupations du ministère pastoral, et plein de confiance en un gouvernement dont il ne suspectait nullement les intentions, ne découvrirait pas le danger dont il ne supposait même pas la possibilité. De là vient qu'il n'aperçut pas dans la bulle de Pie VII, où le temporel se montrait malheureusement partout, le motif religieux qui avait déterminé à la fulminer.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1, 6 et 7.—Bulle du 10 juin 1809.—Bref, 27 mars 1808, 11 juin 1809.—Conseil ecclésiastique, 1809.—Lettre de l'ambassadeur de France, mai 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Barral (De), *Fragments*, p. 169 et s.—Pradt (L'abbé de), *Les Quatre Concordats*, t. II, p. 99.

EXCORPORATION.

L'excorporation est la mise hors du corps dont on faisait partie. « Le prêtre dit

M. Vuillefroy, ne peut cesser complètement d'appartenir à son diocèse que par la délivrance de véritables lettres d'excorporation.» (Pag. 424.) Voy. EXEAT.— Ces lettres contiennent une cession que l'évêque du sujet fait de lui à un autre évêque, qui se trouve ainsi substitué à tous ses droits et obligations. Le conseil d'Etat a prononcé en ce sens le 29 août 1821. (Ord. roy.)

EXEAT.

L'exeat est une licence ou permission de sortir. — On donne ce nom à la permission qu'un évêque accorde à un ecclésiastique de quitter son diocèse pour s'attacher à un autre.

Les anciens conciles ont défendu aux clercs de quitter sans la permission de leur évêque l'Eglise pour laquelle ils avaient été ordonnés. (Conc. de Nicée, can. 16 et 17; d'Antioche, can. 3; de Chalcedoine, renouv. par celui de Verneuil (844), can. 4.)— Cette défense a été renouvelée par rapport aux prêtres, dans l'article organique 34. « Un prêtre, y est-il dit, ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. »

Il existe sur les exeat une circulaire du 20 vendémiaire an XI (12 oct. 1802), dans laquelle Portalis invite les évêques à donner avis au gouvernement des exeat qu'ils sont dans le cas d'accorder, en lui transmettant les noms et prénoms des ecclésiastiques auxquels ils les donnent, ainsi que le nom de leur nouvelle destination, afin que la police puisse surveiller les intrigants.

Le conseil d'Etat a décidé que l'exeat était toujours révoicable. (Ord. roy., 29 août 1821.) — Selon lui, il faut des lettres d'excorporation pour qu'un prêtre cesse d'appartenir complètement à son diocèse.

Les évêques doivent donner au ministre des cultes connaissance des exeat qu'ils délivrent, en indiquant les noms de l'ecclésiastique et le lieu de sa nouvelle demeure. Circ. min., 20 vend. an XI (12 oct. 1802); Décis. min., 24 mai 1812.

L'instituteur communal a besoin d'un exeat du ministre de l'instruction publique, de qui il tient son institution, pour passer dans une nouvelle commune. (Cons. roy., déc., 6 mai 1836.) — « Il ne doit pas quitter la commune où il a été primitivement institué, porte une décision du conseil royal, sans avoir obtenu du ministre une lettre d'exeat, conformément aux articles 42, 43 et 44 du décret du 17 mars 1808. » (Décis., 13 févr. 1836.)

L'exeat dont il est parlé dans le décret du 17 mars 1808 est une permission de sortir du corps universitaire; mais peu importe. Non-seulement le conseil royal veut que l'instituteur obtienne un exeat, mais il a décidé que celui qui quitte son poste sans exeat ne peut être ni nommé, ni institué valablement pour aucune autre école communale. (Décis., 27 oct. 1836.)

Les frères qui sont instituteurs communaux en ont besoin tout comme les laïques. (Cons. roy., 17 mars 1837, et 14 juin 1839.)

« Ces dispositions, dit le ministre de l'instruction publique, quoique soutenues par les pénalités portées dans les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, ne suffisant pas la plupart du temps pour atteindre le but que l'on s'était proposé, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un instituteur communal aura abandonné son poste sans s'être muni préalablement de l'exeat, l'institution lui sera refusée pour le nouvel emploi qu'il aurait obtenu. » (Circ., 30 juin 1838.)— Cette obligation ne doit pas être ignorée de l'instituteur. Pour empêcher du reste qu'il n'allègue un pareil prétexte, il a été décidé qu'elle serait imprimée, ainsi que les autres, derrière l'acte d'institution. (Cons. roy., 28 juin 1839.)

Actes législatifs.

Concile de Nicée, can. 16 et 17; d'Antioche, can. 3; de Chalcedoine, de Verneuil (an. 844), can. 4.— Articles organiques, a. 34.— Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 42, 43, 44; 15 nov. 1811.— Conseil royal de l'instruction publique, 15 févr. 1856, 6 mai 1856, 27 oct. 1856, 17 mars 1857, 14 juin 1859, 28 juin 1859.— Circulaires ministérielles, 20 vend. an XI (12 oct. 1802), 50 juin 1858.— Décision ministérielle, 24 mai 1812.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

L'exécuteur testamentaire de l'évêque défunt peut requérir l'apposition des scellés dans le palais et autres maisons habitées par l'évêque, lorsque celui-ci avait une messe épiscopale. (Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 38.)

EXÉCUTION DES ACTES.

L'exécution d'un acte est, à proprement parler, la suite que cet acte doit naturellement avoir; c'est son application ou sa mise en pratique.

L'exécution d'un acte législatif ou administratif est rigoureusement obligatoire, lorsque l'acte est tel qu'il doit être, et a été bien et dûment promulgué. — Elle est ecclésiastique ou civile.

Mettre un acte à exécution, c'est lui donner suite.

Le premier des Articles organiques défend de mettre à exécution, de quelque manière que ce soit, les bulles, rescrits et autres expéditions de la Cour de Rome, sans l'autorisation du gouvernement. Le 69^e défend pareillement de mettre à exécution les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à percevoir tant qu'ils n'ont pas reçu l'approbation du gouvernement.

EXÉCUTION DES ACTES DE LA FABRIQUE.

L'exécution des délibérations du conseil de fabrique regarde exclusivement le bureau des marguilliers. (Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 24.) — Celle de son budget regarde le trésorier. Voy. BUDGET.

EXÉCUTION DES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Code Napoléon, article 1^{er}, a indiqué comment et de quel jour les lois sont exécutoires dans chaque partie de l'Empire. Un avis du conseil d'Etat, du 12 prairial an XIII, approuvé le 25, a déclaré de quel jour les décrets impériaux sont d'obligation. Mais

aucun acte de Sa Majesté l'Empereur et Roi n'a fixé le jour auquel les avis du conseil d'Etat sont exécutoires, sans doute parce que cela n'était pas nécessaire. Le règlement du 5 nivôse an VIII, pour l'organisation du conseil d'Etat, porte, article 13, que le conseil d'Etat développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par l'Empereur, des questions qui lui sont présentées. M. le procureur général près la Cour de cassation a eu lieu d'examiner, dans une cause célèbre en matière de divorce (l'affaire Mac-Mahon), 1^o si les avis du conseil d'Etat étaient obligatoires pour les tribunaux, 2^o s'ils avaient un effet antérieur à leur approbation.

Il a démontré l'affirmative sur ces deux questions.

Il a observé, sur la première, que le chef de l'Empire, en approuvant un avis du conseil d'Etat, se le rend propre, l'érige en acte de gouvernement, et le convertit en décret impérial. Il a été cité un arrêt de la Cour, du 1^{er} floréal an X, qui avait jugé que la Cour d'appel de Rennes avait commis un excès évident de pouvoir, en ne se conformant pas à ce qui avait été décidé par un arrêté du Directoire exécutif.

Sur la deuxième question, ce magistrat a dit : « Il n'en est pas de l'acte qui interprète une loi, comme de la loi elle-même. La loi ne peut pas rétroagir ; mais l'interprétation de la loi n'ayant pour objet que de déclarer que la loi a toujours dû être entendue dans un tel sens, il est évident qu'elle doit, par cela seul, régler tous les droits non acquis irrévocablement à l'époque où elle vient à paraître ; il est évident qu'elle doit déterminer le sort des jugements qui ont été rendus antérieurement, sur le sens de la loi interprétée, et contre lesquels le recours est encore ouvert. Tous les auteurs n'ont qu'une voix là-dessus.

Une décision de son excellence le ministre des finances, du 8 juillet 1808, a été rendue dans le même sens, sur une question où il s'agissait de l'application des avis du conseil d'Etat relatifs au droit d'enregistrement des actes passés dans les colonies.

Il est donc constant que l'exécution des avis du conseil d'Etat remonte à celle des lois dont ils interprètent les dispositions, sauf néanmoins les droits irrévocablement acquis, avant que les avis interprétatifs aient été approuvés par Sa Majesté. (*Rec. gén. des lois, arr., etc.*, t. VIII, 2^e part., p. 293.)

EXÉCUTION CIVILE.

Aucun acte émané de la puissance ecclésiastique ne peut être exécuté dans l'ordre civil, s'il n'a reçu, d'une façon ou d'une autre, l'approbation du gouvernement. *Voy. APPROBATION. AUTORISATION. PERMISSION.*

EXÉCUTION DES FONDATIONS.

L'exécution des fondations acceptées par l'évêque pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. (*Art. org.*, a. 73.)

EXÉCUTION JUDICIAIRE.

L'exécution judiciaire est volontaire ou forcée : volontaire, elle se règle à l'amiable et au gré des parties ; forcée, elle s'opère à l'aide de la SIGNIFICATION, de la SAISIE, de la CONTRAINTE PAR CORPS, ou de l'EMPRISONNEMENT. *Voy. ces mots.*

La loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) avait défendu, à peine de nullité, que les exécutions judiciaires eussent lieu les jours affectés au repos des citoyens. (*Art. 5.*) La défense était absolue. Aujourd'hui aucune exécution judiciaire ne peut être faite les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. (*Code de proc. civ.*, a. 1037.) Celle des jugements obtenus contre les fabriques doit être renvoyée à l'autorité préposée à leur administration. (*Décret imp.*, 1^{er} avr. 1812.)

Actes législatifs.

Code de procédure civile, a. 1057.—Loi du 17 therm. an VI (4 août 1798).—Décret impérial, 17 avril 1812.

EXÉCUTION DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

L'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ne commençait qu'à dater du jour où ils avaient été acceptés par le roi. (*Comité eccl.*, *décis.*, 12 mai 1790.) *Voy. Lois, PROMULGATION.*

La non-exécution des lois constitue une contravention de la part des ministres du culte, laquelle donne lieu contre eux à un recours en cas d'abus. (*Art. org.*, 6.)—Si le décret impérial du 25 mars 1813 avait reçu son exécution, ces sortes de recours auraient été portées devant les Cours impériales (*Art. 5*) ; mais la loi que le grand juge devait présenter sur cette matière étant restée à l'état de projet, le conseil d'Etat dut continuer d'en connaître, et il en a connu jusqu'à ce jour. *Voy. ABUS.*

Actes législatifs

Comité ecclésiastique, 12 mars 1790.—Articles organiques, a. 6.—Décret imp. du 25 mars 1813, a. 5.

EXÉCUTION DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES AUX COLONIES.

L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, est dans les attributions du directeur général de la colonie. (*Ord. roy.*, 21 avr. 1825, a. 103 ; 9 fév. 1827, a. 120.)

EXÉCUTION PUBLIQUE.

Le Code des délits et des peines, publié le 3 brumaire an IV (23 oct. 1795), portait que la condamnation serait exécutée ou dans les vingt-quatre heures qui suivraient les trois jours accordés au condamné pour former son pourvoi, ou dans les vingt-quatre heures qui suivraient la réception du jugement du tribunal de cassation qui rejette le pourvoi. (*Art. 443.*) Il fut expressément dérogé à cette disposition par la loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798), en ce qui concernait les délits et les fêtes nationales, jours auxquels

il fut défendu de faire aucune exécution criminelle. (*Art. 7.*)

Les choses ont été maintenues dans cet état. Ainsi le condamné a trois jours francs après celui où l'arrêt lui a été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. (*Code d'instr. cr.*, a. 373.)—La condamnation n'est exécutoire que dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours francs quand il n'y a pas eu pourvoi en cassation, ou la réception de l'arrêt qui rejette le pourvoi (*Ib.*, a. 375), et il n'est permis de l'exécuter ni les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les jours de dimanche. (*Code pén.*, a. 25.)

Actes législatifs.

Code des délits et des peines, 5 brum. an IV (25 oct. 1795), a. 445.—Code d'instruction criminelle, a. 575, 576.—Code pénal, a. 25.—Loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798).

EXÉCUTION DES SERVICES DU MINISTÈRE DES CULTES.

Aucun service n'est exécuté au ministère des cultes que sur des décisions préalables du ministre, à moins que la dépense ne résulte des prescriptions des lois, décrets ou ordonnances, comme celles des traitements, bourses des séminaires, secours annuels et périodiques à quelques établissements. (*Règl.*, 31 déc. 1841, a. 22.)

Un titre particulier est consacré à cet objet dans le règlement du 31 décembre 1841 : on peut le consulter ; il commence à l'article 22 que nous venons de citer, et s'étend jusqu'à l'article 41 inclusivement.

EXÉGÈSE.

Parmi les chaires établies dans la faculté de théologie de Strasbourg, nous en trouvons une pour l'exégèse.

EXEMPTIONS.

L'exemption est une espèce de rachat. On exempté de la loi celui qu'on déclare n'être pas soumis à la loi. V. DISPENSE. — L'exemption ne peut venir que de la puissance législative elle-même.

Elle est expresse ou implicite : expresse, lorsqu'elle est accordée positivement et en termes exprès ; implicite, lorsqu'elle résulte des intentions bien connues du législateur.

Il y a des exemptions civiles, des exemptions ecclésiastiques et des exemptions civiles ecclésiastiques, selon les différentes espèces de lois en dehors desquelles on se trouve mis.

EXEMPTIONS CIVILES.

Nous avons fait connaître au mot ECCLÉSIASTIQUES les exemptions ou privilèges accordés par l'État aux gens d'Église. On trouvera les autres sous les mots auxquels elles se rapportent. Voy. GARDE NATIONALE, SERVICE MILITAIRE.

EXEMPTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

I. Des exemptions ecclésiastiques avant 1789. — II. Des exemptions ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'à ce jour.

1° Des exemptions ecclésiastiques avant 1789. Lorsque les ordres religieux se dévelop-

pèrent et formèrent des établissements dans divers diocèses, on s'aperçut qu'il n'était pas possible de les laisser pleinement à la disposition de chacun des évêques sur le territoire duquel ils se trouvaient. Leurs statuts furent soumis à l'approbation de l'Église universelle, et entrèrent ainsi dans les règles générales de droit canon auxquelles aucun évêque particulier ne doit porter atteinte.

Plus tard, les difficultés qui s'élevèrent au sujet de la juridiction et des actes ecclésiastiques donnèrent lieu de retirer successivement aux évêques les droits disciplinaires qu'ils exerçaient encore sur les communautés religieuses, lorsque celles-ci les sollicitaient et donnaient pour l'obtenir des raisons suffisantes.

Des princes, des seigneurs et de simples particuliers, croyant assurer la prospérité des fondations qu'ils avaient le dessein de faire, sollicitèrent à leur tour des exemptions qu'ils obtinrent.

A mesure que les exemptions se multipliaient, on en agrandissait le cercle. Il y eut des lieux dans certains diocèses qui furent complètement soustraits au diocèse lui-même. D'autres, tout en continuant à faire partie du diocèse, furent complètement soustraits à la direction de l'évêque ou à sa surveillance. Il résulta de graves abus de cet état de choses. Plusieurs fois les évêques de France essayèrent d'y remédier. Dans l'assemblée générale de 1625, ils dressèrent et adoptèrent un règlement en 38 articles destiné à préciser, déterminer et fixer les droits de l'ordinaire et ceux des exemptions ; mais ce règlement n'ayant été confirmé ni par le saint-siège, ni par l'autorité civile, plusieurs de ses articles ne furent point acceptés par les exempts et restèrent sans exécution.

Il était admis en principe que les exemptions se perdaient par le non usage, par des actes contraires, par l'abus, par les dommages qu'elles occasionnaient, par le changement des circonstances de lieux et de personnes, par les mutations qu'elles subissaient et par le crime de l'exempt lorsqu'elles étaient personnelles ; ce qu'on avait exprimé par ces deux vers :

*Indultum tollit contemptus, crimen, abusus,
Oppositum factum, damnum, tempus variatum.*

2° Des exemptions depuis 1789 jusqu'à ce jour.

Les exemptions disparurent avec les établissements qui les avaient obtenues, et la Constitution civile du clergé était conçue de telle manière que le retour en devenait impossible. (*Décret du 12 juill. 24 août 1790.*)— Les Articles organiques, faits dans le même esprit, ne permettraient pas de les rétablir, s'ils étaient obligatoires et s'ils avaient été observés. Le neuvième porte que le culte sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses, ce qui exclut la direction du pape et le privilège de se diriger soi-même. De plus, l'article 10 déclare expressément que tout privilège portant exemption ou attribution de juridiction

épiscopale est abolie. — Cette juridiction épiscopale est la juridiction ecclésiastique ordinaire qui s'exerce dans toute l'étendue des diocèses. L'Empereur la conservait intègre en apparence, mais la restreignait en réalité, lorsque dans son décret du 17 mars 1812 il soumit la congrégation des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard à l'évêque diocésain, quant au spirituel (*Art. 6*), et déclara que l'évêque ne pourrait pourtant exercer cette juridiction que sur les actes ecclésiastiques et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne la visitât en personne et non par simple délégué. (*Art. 7*). — Les cures dépendantes de ce monastère et de l'abbaye de Saint-Maurice furent conservées aux religieux de l'ordre. — L'évêque y nommait et instituait, mais sur la présentation du prévôt. (*Art. 9*).

Deux anciens archevêques, François de Fontanges et Louis-Apollinaire de la Tour-du-Pin Montauban furent nommés l'un à l'évêché d'Autun, et l'autre à l'évêché de Troyes. Le saint-siège exempta le premier de la juridiction métropolitaine de l'archevêché de Besançon, par une bulle des ides de décembre (13 déc.) 1802, publiée par arrêté consulaire du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), et le second de celle de l'archevêché de Paris par une bulle donnée le même jour que la précédente, et publiée par arrêté consulaire du 10 germinal an XI (31 mars 1803).

Un autre arrêté consulaire du 13 messidor an X porte que le culte sera exercé à la Martinique et à Sainte-Lucie, sous la direction d'un ou deux préfets apostoliques nommés par le premier consul et révocables à sa volonté, lesquels recevraient du pape leur mission épiscopale, et de l'archevêque de Paris leur mission ordinaire. La réserve faite en faveur de l'archevêque de Paris ne pouvait être là que pour la forme : celui qui avait reçu du saint-siège des pouvoirs épiscopaux n'avait rien à recevoir de l'archevêque de Paris.

L'exemption des ordres religieux et des congrégations gouvernés par un supérieur général est indispensable. Aussi a-t-elle été respectée, malgré les Articles organiques. Bien mieux, elle a été reconnue par l'ordonnance royale du 1^{er} juillet 1827, qui publie le bref d'institution du supérieur général des lazaristes.

Actes législatifs.

Assemblée générale du clergé, Règlement, 1625.—Articles organiques, a. 10.—Bulles des ides de décembre (le 15) 1802.—Décret apostolique du 11 févr. 1806.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790.—Arrêts consulaires, 15 mess. an X (2 juill. 1802), 19 vent. an XI (10 mars 1803), 10 germ. an XI (31 mars 1805).—Décrets impériaux, 21 mars 1806, 17 mars 1812.—Ordonnance roy. du 1^{er} juill. 1827.

EXEQUATUR.

Voyez LETTRES D'ATTACHE.

EXERCICE.

On appelle exercice, en terme de comptabilité, le service de l'année.

Une somme reconnue nécessaire par la

commune pour un service doit, lorsqu'elle n'a pas été soldée, être portée dans l'exercice suivant au chapitre de la dette de la fabrique. (*Circ. min.*, 26 mars 1812.)

Pour les fabriques comme pour les communes, chaque exercice doit commencer au 1^{er} janvier et finir au 31 décembre (*Circ. min.*, 22 avril 1811); mais il n'est clos définitivement qu'à la fin de février. (*Déc. imp.*, 30 déc. 1809, a. 85.) — Les deux mois entre sa fin et sa clôture définitive sont laissés au comptable pour qu'il ait le temps de compléter les recouvrements et les paiements. — Si à la fin d'un exercice il reste des fonds non employés sur les allocations destinées à couvrir l'insuffisance du budget de la fabrique, la commune doit les reporter à l'exercice suivant. (*Circ.*, 28 janv. 1838.)

La faculté de dépenser sur les crédits ouverts pour un exercice cesse irrévocablement au 31 décembre; mais on a neuf mois encore pour ordonner les paiements de ce qui a été dépensé depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre pendant la durée de l'exercice. (*Ord. roy.*, 14 sept. 1822; *Circ.*, 14 déc. 1825.)

Actes législatifs

Décret impérial, 50 déc. 1809, a. 85.—Ordonnance roy., 14 sept. 1822.—Circulaires minist., 22 avril 1822, 26 mars 1812, 14 déc. 1825, 28 janv. 1858.

EXERCICE DU CULTE.

I. De l'exercice du culte. — II. De l'exercice du culte catholique. — III. De l'exercice des cultes non catholiques.

1^o De l'exercice du culte.

L'exercice du culte est public ou privé, intérieur ou extérieur. Il est public lorsqu'il a lieu pour toute une population; il est privé lorsqu'il n'a lieu que pour une famille, une seule maison, un seul établissement. Il est intérieur lorsqu'il est renfermé dans l'enceinte d'un édifice; il est extérieur, lorsqu'il se produit au dehors, dans les rues ou sur les places publiques.

L'exercice privé du culte doit toujours être intérieur. Il ne pourrait devenir extérieur sans une autorisation spéciale de l'autorité civile, donnée sur la demande de l'autorité ecclésiastique. (*Art. org.* 44.)

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) porte que tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées; mais elle ajoute que cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publiques. (*Art. 1^{er}*.)— Cette disposition est rappelée dans l'arrêté consulaire du 7 nivôse an VIII (28 déc. 1799).

Un membre de la Convention demanda que ceux qui formeraient des rassemblements clandestins, sous prétexte d'exercer un culte, fussent réputés rebelles aux lois et punis comme tels : cette proposition fut renvoyée au comité de législation pour qu'il en fût fait un rapport sitôt après la relute de la Constitution. *Décret*, 30 therm. an III (17 août 1795). — Il n'a rien été décidé depuis.

Le trouble apporté à l'exercice d'un culte reconnu par l'Etat est un délit. *Voy. TROUBLE, VOIES DE FAIT.*

En 1802, on eut le projet de ne protéger l'exercice du culte que dans l'intérieur des temples. *Proj., 21 vent. an X (12 mars 1802), a. 3.*

La cour d'appel de Rouen a jugé qu'un curé ou desservant ne pouvait pas être considéré comme étant dans l'exercice du culte lorsqu'il se trouvait en conseil de fabrique. (*Arr., 6 janv. 1848.*)

2° De l'exercice du culte catholique.

« Mon intention formelle, disait le premier consul aux curés de Milan, est que la religion chrétienne catholique et romaine soit conservée dans son entier, qu'elle soit publiquement exercée et qu'elle jouisse de cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai pour la première fois dans ces heureuses contrées. » (*Lett., juin 1800.*)

L'exercice du culte catholique, privé ou public, intérieur ou extérieur est, en France, sous la surveillance et direction des évêques dans leurs diocèses, et des curés dans leurs paroisses. (*Art. org. 9. Décret imp., 30 déc. 1809, a. 29.*) Seuls ils ont le droit de régler ce qui le concerne.

Sa publicité a été stipulée par l'article 1^{er} du Concordat, avec engagement de se conformer aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité publique.

Ces règlements, quand le culte est intérieur, ne peuvent venir que de l'autorité ecclésiastique; mais lorsqu'il est extérieur, ils peuvent venir de l'autorité civile.

Ils doivent venir d'elle quand il s'agit uniquement de ce qui touche à la police municipale ou à la police générale du royaume, comme la défense de sortir de l'église, dans le cas où il y aurait lieu de craindre une manifestation tumultueuse qui compromettrait la tranquillité publique, ou celle de s'arrêter trop longtemps dans certaines rues très-passagères.

Aucune cérémonie religieuse ne devrait, aux termes de l'article organique 45, avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. Cette mesure de précaution que la prudence avait fait prendre, afin de prévenir les désordres qui pouvaient être appréhendés à l'époque du Concordat, ne reçut son exécution que là où les préfets crurent devoir l'exiger.

Les temples destinés à différents cultes existent quelquefois dans des localités où les non catholiques sont en très-petit nombre. Le ministre, consulté à ce sujet, répondit que la disposition de l'article organique 45 ne s'appliquait qu'aux communes où il y avait une église consistoriale reconnue par le gouvernement. *Lettre du 30 germ. an XI (20 arr. 1803). Voy. CONSISTOIRES.*

Toute entreprise, tout procédé qui, dans l'exercice du culte catholique, peut compro-

mettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public est, de la part de l'ecclésiastique qui se permet d'en agir ainsi, un abus contre lequel on peut recourir au conseil d'Etat. (*Art. org., a. 6.*) D'un autre côté, toute atteinte portée par l'autorité civile à l'exercice public du culte est pareillement un abus que l'on peut déferer au conseil d'Etat. (*Art. 7.*)

Dans une circulaire du 24 janvier 1806, le ministre de l'intérieur fait remarquer aux préfets les dangers qui peuvent résulter du son des cloches et des chants funèbres dans les rues en temps d'épidémie, et les invite à prévenir ces inconvénients d'accord avec les évêques.

Il peut être fait des fondations pour l'exercice du culte. (*Art. org. 73.*)

C'est la fabrique qui est chargée de toutes les dépenses pour fournitures à l'exercice du culte et autres frais, sauf les traitements payés par le gouvernement et les édifices fournis par la commune. (*Déc. 30 déc. 1809, a. 37.*)

Chaque année le curé ou desservant présente au bureau des marguilliers, un état par aperçu de ces dépenses. (*Art. 45.*)

En 1819 et 1820, lorsque des missions étaient faites dans tous les diocèses de France, l'adjoint du maire de Crouy et le maire de Châlons-sur-Saône prirent des arrêtés motivés pour défendre les processions, prédications, plantations de croix hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte. *Voy. MAIRE.*

3° De l'exercice des cultes non catholiques.

Les consistoires ont, par rapport aux cultes non catholiques, les mêmes droits de surveillance et de direction que les évêques et les curés par rapport au culte catholique. *Voy. CONSISTOIRES.* Ils ont à supporter les mêmes charges que les fabriques.

Le libre exercice de ces cultes était garanti par la charte. (*Art. 5.*) Il l'est pareillement par la Constitution du 4 nov. 1848. (*Art. 7.*)— Il est ordinairement intérieur. Rien n'empêche cependant qu'il ne se produise au dehors. En ce cas il est soumis, tout comme celui du culte catholique, aux règlements de police que l'autorité civile croit devoir faire dans l'intérêt de la sûreté publique. — Il ne doit point gêner l'exercice des autres cultes. (*Circ. min., 28 févr. 1844.*)

Les ministres de ces cultes peuvent, sur la seule autorisation du consistoire, exercer dans toute l'étendue de la circonscription de ce consistoire, mais ils ne peuvent exercer sans l'autorisation de l'autorité municipale dans un local non agréé par elle : c'est ce qu'a décidé une ordonnance royale en conseil d'Etat, le 30 mars 1846, s'appuyant sur les articles 291 et 292 du Code pénal. Il aurait été mieux décidé, à notre avis, si, invoquant l'article organique 44, qui défend l'établissement des oratoires particuliers sans la permission expresse du gouvernement, et les décrets impériaux relatifs à la même matière, on avait déclaré que le culte ne pouvait être exercé

que dans un local destiné à cet effet, avec autorisation ou permission du chef de l'Etat.

Actes législatifs.

(Concordat de 1802, a. 1.—Art. org., a. 6, 7, 9, 11, 45 et 75.—Charte const. de 1830, a. 5.—Const. du 4 nov. 1818, a. 7.—Code pénal, a. 291, 292.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 1.—Décret du 50 therm. an III (17 août 1795).—Arrêté consulaire, 7 niv. an VIII (28 déc. 1799).—Discours du premier consul, 5 juin 1800.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 29, 37, 45.—Projet de décret, 21 vent. an X (12 mars 1802), a. 5.—Conseil d'Etat, ord. roy., 30 mars 1816.—Décision ministérielle, 30 germ. an XI (20 avril 1803).—Circulaire ministérielle, 24 janv. 1806, 28 févr. 1811.—Cour d'appel de Rouen, arr., 6 janv. 1848.

EXERCICES DE PIÉTÉ.

Les sœurs de Charité sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres : elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leurs réglemens, dérangeraient les heures de leurs exercices ou les détourneraient du service des pauvres. (*Modèle de régl. ann. à la circ. du 26 sept. 1839.*)

EXERCICES PUBLICS.

La loi du 12 ventôse an XII (3 mars 1804) veut qu'à l'avenir on ne puisse être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Eglise gallicane et les règles de l'éloquence. (*Art. 1 et suiv.*)

Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques elle exige un exercice public sur la morale et sur le dogme seulement avec un certificat de capacité. (*Art. 5.*)—Ces exercices publics sont qualifiés actes publics dans le projet de décret du 12 août 1806, et ne sont autre chose que des épreuves ou examens publics, pour s'assurer que le postulant a la capacité requise. *Voy. EXAMEN.*

EXHORTATION.

Les exhortations à la rébellion ou trahison de la part des ministres d'un culte étaient prévues et punies par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) a. 23. *Voy. DÉLITS.*

EXHUMATION.

L'exhumation est la sortie de terre d'une chose qui s'y trouvait enfouie. — Nous n'avons à parler que de l'exhumation des morts.

Le concile de Reims, en 1583, défendit d'exhumer les corps des fidèles sans la permission expresse de l'évêque. Cette opération est aujourd'hui exclusivement dans les attributions des autorités administratives locales, qui sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées. *Décret du 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 17; Cons. d'Etat, ord. roy., 2 août 1823.*

L'exhumation peut avoir lieu par mesure de justice, ou dans le but de transférer ailleurs le corps inhumé. — Quand elle a lieu par mesure de justice, elle est dirigée par le procureur de la République ou par le juge instructeur et constatée par procès-verbaux.

Quand elle a pour but la translation des dépouilles mortelles en un autre lieu, elle doit être faite en présence des familles, ou du moins après les avoir prévenues. — L'ordonnance royale du 6 décembre 1813 veut qu'on y apporte de plus tout le respect convenable et toutes les précautions de salubrité nécessaires. (*Art. 5.*) Ces recommandations sont renouvelées par le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 30 décembre même année.

Il a été jugé par arrêt de la Cour royale de Bastia (20 déc. 1844) que l'exhumation non autorisée d'un cadavre inhumé par ordre de l'autorité civile, dans un lieu non destiné aux sépultures publiques, ne constituait pas la violation de sépulture prévue et punie par l'article 360 du Code pénal, lorsqu'elle avait été faite dans le but de lui procurer une sépulture chrétienne.

Actes législatifs.

Décret impérial du 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 17.—Ordonnance royale, 6 déc. 1813, a. 5.—Conseil d'Etat, ord. roy., 2 août 1823.—Circulaire ministérielle, 30 déc. 1845.—Cour royale de Bastia, arr. du 20 déc. 1844.

EXISTENCE

Il y a trois espèces d'existence : l'existence naturelle qui est conférée par la nature, l'existence civile qui est conférée par la société, et l'existence religieuse qui est conférée par la religion.

L'existence dure autant que la vie : ainsi de même que l'existence naturelle n'a d'autre terme que la mort naturelle ou la séparation de l'âme et du corps, de même aussi l'existence civile n'a d'autre terme que la mort civile ou la privation de la vie civile. L'existence religieuse cesse aussi dès l'instant où ce qui la constituait est retiré.

EXPECTATIVE.

En matière bénéficiale, l'expectative était l'attente du premier des bénéfices vacants auxquels on avait le droit d'être pourvu. Les brevets de joyeux avènement étaient des espèces d'expectatives données sur un chapitre déterminé. *Voy. JOYEUX AVÈNEMENT.*

Les expectatives furent supprimées par le décret du 11 août 1789. (*Art. 12.*)

EXPÉDITIONS.

L'expédition est un acte expédié : sous ce rapport, il est opposé à la minute qui est l'acte couché sur les registres ou conservé dans les archives, études ou secrétariats.

On donne aussi le nom d'expédition aux titres qui relatent et constatent les concessions faites par le pape ou par la cour romaine.

Les expéditions des actes de procédure, jugement et arrêts, etc., dont la production est nécessaire pour le mariage des indigents ou pour la légitimation de leurs enfants sont exemptes du droit de timbre et d'enregistrement, comme aussi de tout autre droit dont elles seraient passibles au profit du trésor. (*Loi du 3 juill. 1846, a. 8.*)

Mgr l'évêque de Laugres fait remarquer avec raison aux fabriques de son diocèse qu'elles ne

doivent jamais se dessaisir de la minute du budget signée par l'autorité diocésaine, que c'est une simple expédition certifiée conforme et signée, soit par le secrétaire du conseil, soit par le secrétaire du bureau des marguilliers qu'il faut remettre à qui de droit. (*Budget*, note 7.)

EXPÉDITIONS D'ACTES CIVILS

Les fabriques, comme parties intéressées, ont droit de se faire délivrer par les notaires ou autres dépositaires, des expéditions des actes qui concernent leurs droits. (*Code de proc. cir.*, a. 8, 9; *Lettre du min. de la just.*, 15 mai 1811.)— La Cour de cassation a décidé que ces expéditions, et notamment celles de l'état civil, n'étaient pas exemptes de la formalité du timbre, le trésorier d'une fabrique ne pouvant être assimilé à un fonctionnaire public. (*Arr.*, 6 nov. 1832.)

Actes législatifs.

Code de procédure civile, a. 859.—Lettre du ministre de la justice, 15 mai 1811.—Cour de cassation, arr., 6 nov. 1852.

EXPÉDITIONS DE LA COUR DE ROME.

Il est défendu par le premier des Articles organiques de recevoir, publier, imprimer, ni autrement mettre à exécution aucune expédition de la Cour de Rome, sans l'autorisation du gouvernement.

EXPÉDITIONS DE DÉCRETS ET D'ORDONNANCES.

Expédition des décrets impériaux ou ordonnances royales était envoyée à ceux au bénéfice de qui ou contre qui les décrets ou les ordonnances avaient été rendus.

Aussitôt après la nomination à un évêché vacant, le ministre devait envoyer au métropolitain une expédition du décret impérial ou de l'ordonnance royale de nomination. (*Décret imp.*, 23 mars 1813, a. 2.)

Quand l'évêque en visite rend une ordonnance à l'effet de poursuivre un titulaire doté, il doit en remettre une expédition au trésorier de la fabrique, chargé de la faire exécuter, et en envoyer une autre au procureur du roi. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 23.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 mars 1813, a. 2; 6 nov. 1815, a. 25.

EXPÉDITIONS DE DÉLIBÉRATIONS.

Les expéditions des délibérations, demandes, engagements, obligations des principaux contribuables qui sollicitent l'érection d'une annexe doivent être adressées à l'évêque et au préfet. (*Décret imp. du 30 sept.* 1807, a. 12.)

Expédition de la délibération du conseil de fabrique, tendant à ce que la commune supplée à l'insuffisance du budget, doit être envoyée au préfet par le président ou le trésorier du conseil. (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 43 et 94.)— Nous disons le président ou le trésorier, parce que l'article 43 du décret du 30 décembre 1809 veut qu'elle soit envoyée par le président, tandis que l'article 94 du même décret veut au contraire qu'elle soit envoyée par le trésorier.

Le préfet doit adresser au ministre des cultes le procès-verbal des délibérations que les synodes protestants ont prises. (*Art. org. pr.*, a. 31.)— Il faut pareillement lui envoyer une expédition de la délibération du consistoire au sujet de la déclaration que fait un ministre protestant de vouloir aller exercer dans une autre église. (*Décret imp.*, 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805).

Toute expédition d'un conseil quelconque peut être certifiée et délivrée par le président ou par le secrétaire de ce conseil.

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 31.—Décrets impériaux, 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805); 30 sept. 1807, a. 12; 30 déc. 1809, a. 45 et 94.

EXPÉDITION DE DÉMISSION.

Expédition de la démission offerte au consistoire par un ministre protestant doit être envoyée au ministre des cultes. (*Art. org. prot.*, a. 3.)

EXPÉDITIONS D'INVENTAIRE.

Les expéditions de l'inventaire ou recensement annuel des meubles de l'évêché doivent être préparées dans les bureaux de la préfecture. (*Circ. du min. des cultes*, 6 janv. 1832.)— Expédition de l'inventaire des effets mobiliers appartenant à la maison curiale doit être remise par le juge de paix au trésorier de la fabrique. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 19.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 6 nov. 1815, a. 19.—Circulaire ministérielle, 6 janv. 1852.

EXPÉDITION DE PROCÈS-VERBAUX.

Expédition doit être faite à l'évêque et au préfet, du procès-verbal de prise de possession des vicaires généraux, chanoines et curés. (*Ord. roy. du 13 mars 1832*, a. 3.)

Expédition du procès-verbal de la prise de possession des chanoines de Saint-Denis, du second ordre, doit être faite au ministre des cultes par le doyen du chapitre. (*Règl. du 31 déc.* 1841, a. 172. Voy. PRISE DE POSSESSION.)

EXPÉDITIONS DU SECRÉTARIAT DE L'ÉVÊCHÉ

Les expéditions du secrétariat de l'évêché ne peuvent pas être considérées comme des fonctions ecclésiastiques du genre de celles dont la gratuité a été prescrite par l'article organique 5^e, le gouvernement n'ayant pas pourvu, à cette époque, et ne pourvoyant pas encore aux frais de ce bureau; elles sont partout tarifées.

L'évêque de Saint-Dié, dont l'exemple est bon à suivre, a fait approuver ce tarif par ordonnance royale du 7 septembre 1831.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 5.—Ord. royale, 7 sept. 1831.

EXPÉDITIONNAIRES.

Les expéditionnaires sont dans les bureaux des ministères de simples copistes ou facteurs d'expéditions.

Il existait autrefois des expéditionnaires et banquiers de Cour de Rome et des légations; ces offices furent supprimés par le décret du 23 avril 1791.

EXPERTS.

Les experts sont des hommes qui ont l'expérience des choses sur lesquelles on veut avoir leur avis.

Deux experts nommés par le sous-préfet, s'il s'agit d'une cure, et par le préfet, s'il s'agit de la mense épiscopale, des biens du chapitre ou du séminaire, doivent visiter les biens et constater par un rapport qu'il y a utilité, si le titulaire demande à les affermer ou louer pour plus de neuf ans. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 9.)

Deux experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance doivent, après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers, tous les bâtiments dépendants de la mense épiscopale, ainsi que les fermes, afin de voir quelles sont les réparations ou reconstructions à faire, et l'époque à laquelle ils croient que remontent les dégradations qui y donnent lieu. (*Décret du 6 nov. 1813*, a. 42.) — Ils doivent en faire les devis et estimations. (*Ib.*) — Six mois après leur visite, les héritiers sont tenus de remettre les lieux en bonne et suffisante réparation: (*Ib.*, a. 43.) *Voy. HÉRITIERS.*)

Acte législatif.

Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 9, 42 et 45.

EXPERTS ESTIMATEURS.

Deux ou trois doivent, selon le besoin, assister le préfet dans la confection de l'inventaire du mobilier des évêchés. (*Circ. du min. de l'int.*, 6 nov. 1817.)

EXPERTISE.

Il est convenable de faire une expertise et de dresser un état estimatif pour fixer la valeur du mobilier du palais épiscopal, lorsqu'elle ne l'est pas (*Circ. du min. de l'int.*, 6 nov. 1817). — Copie de l'état estimatif doit être transmise au ministre. (*Ib.*) Une autre copie doit être remise à l'évêque ou à son représentant; une troisième doit être déposée dans les archives de la préfecture: c'est du moins ce qui nous paraît convenable. *Voy. ÉVALUATION.*

EXPLOIT.

«Aucun exploit ne doit être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.» (*Code de proc. civ.*, a. 63.)

Les fabriques sont des établissements publics dans le sens de l'article 69 du Code de procédure civile. En conséquence, l'exploit d'ajournement qui lui est signifié doit être visé par elle, à peine de nullité. (*Cour roy. de Paris*, 8 jan. 1836.)

Quand la fabrique plaide, les exploits doivent être en son nom et à la requête du trésorier, d'après l'article 79 du décret impérial du 30 décembre 1809. Néanmoins, l'irrégularité qui résulterait de ce qu'un trésorier de fabrique assignerait en son nom et en sa qualité de trésorier ne nuirait point à la validité de cet acte (*Cour roy. de Rouen, arr.*, 26 déc. 1840)

EXPLOITATION.

Les meubles et ustensiles qui servent à l'exploitation des biens d'une dotation et en font partie doivent être inventoriés. (*Décret du 6 nov. 1813*, a. 20.) *Voy. INVENTAIRE.*

EXPROPRIATION.

I. De l'expropriation. — II. De l'expropriation forcée. — III. De l'expropriation pour cause d'utilité publique. — IV. Les édifices nécessaires au service du culte et les cimetières sont considérés comme étant d'utilité publique.

1^o De l'expropriation.

L'expropriation est la dépossession du propriétaire qu'on dépouille de son droit de propriété. On distingue deux espèces d'expropriations: l'expropriation forcée et l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'une et l'autre ne peuvent avoir lieu qu'à la suite d'une sentence judiciaire.

2^o De l'expropriation forcée.

L'expropriation forcée a pour but de vendre, par autorité de justice et malgré le propriétaire des biens immeubles hypothéqués ou saisis, pour le montant en être remis aux créanciers ou porteurs d'hypothèques.

Si, comme nous le pensons, les biens des fabriques et autres établissements publics reconnus sont insaisissables entre leurs mains, on ne peut pas en poursuivre contre elles l'expropriation à moins d'y être formellement autorisé par une ordonnance spéciale. *Voy. SAISIE*, § 3. Il n'en est pas de même des biens appartenant aux communautés religieuses et aux ecclésiastiques: ceux-là sont saisissables de leur nature et sujets à l'expropriation. (*Voy. le Code civ.*, a. 2204 et s.)

Un établissement quelconque, qui a été dûment autorisé à poursuivre judiciairement la rentrée d'une créance, peut acquérir, sans autre autorisation, la propriété de l'immeuble vendu à sa poursuite, quand il ne se présente pas d'enchérisseur sur la mise à prix du cahier des charges, ou lorsque les enchères n'excèdent pas le montant de sa créance. Il peut en ce cas se porter lui-même enchérisseur. C'est ce qui a été décidé par un décret impérial du 12 septembre 1811, rendu au profit de l'Université.

3^o De l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est, comme l'indique son nom, celle qui est faite en vertu d'une sentence des tribunaux et conformément aux lois, dans l'intérêt ou pour l'utilité du public. — Cette expropriation est autorisée par l'article 545 du Code civil ainsi conçu: «Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.» Et par l'article 11 de la Constitution, lequel porte: «L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique, légalement constaté et moyennant une juste et préalable indemnité.» Il faut donc avant tout que l'expropriation soit

réclamée par l'intérêt public, et que cet intérêt soit légalement constaté.

Les formes ou règles d'expropriation sont contenues dans les lois spéciales des 18 août et 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 30 mars 1831, 7 juillet 1833; ordonn. du 18 fév. 1834 et 23 août 1835, auxquelles nous croyons devoir renvoyer.

Il nous suffit de dire que, d'après l'article 2 de la loi du 7 juillet 1833, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que les travaux pour lesquels l'expropriation est requise, ont déjà été autorisés par une loi ou une ordonnance royale, et que les localités ou territoires sur lesquels ils doivent être exécutés et les propriétés qui doivent être prises ont été désignées, à défaut de la loi, par le préfet lui-même qui, en ce cas, ne peut prendre un arrêté relatif aux propriétés particulières dont la dépossession ne devra être exigée qu'après avoir mis les parties intéressées en état de fournir leurs contredits. (*Ib. et cour de cass.*, 6 janv. 1836.)

L'expropriation forcée donne nécessairement le droit au propriétaire de recevoir une indemnité fixée par un jury spécial. (*Loi du 7 juill. 1833*, a. 29 et s.) — Le ministre de l'intérieur a décidé que les administrations municipales ne devaient pas s'écarter du droit commun lorsque les paiements qu'elles avaient à faire éprouvaient les obstacles prévus par les articles 53 et 54 de la loi. (*Décis.*, 6 août 1839.)

MM. Dalloz (*Rec. alph.*, t. II, p. 440, n. 8, et *Dict., Exprop.*, § 4, a. 1, n. 17) disent que les biens d'ailleurs inaliénables peuvent être atteints par l'expropriation; que tels sont les majorats, les biens des établissements publics et corporations ou communautés, et les propriétés nationales. Ils citent à l'appui de cette décision l'avis du conseil d'Etat en date du 9 février 1808 approuvé le 21.

↳ *Les édifices religieux sont consacrés comme étant d'utilité publique.*

Par décret impérial du 20 juin 1810, la ville de Paris a été autorisée à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, les édifices nécessaires au service du culte, et, à défaut de convention faite de gré à gré, à procéder dans les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

On doit considérer comme cause légitime d'expropriation, dit M. Dalloz, la construction ou l'agrandissement des églises catholiques, des temples protestants, l'établissement des cimetières. (*Déc.*, 23 pr. an XII; *avis du cons. d'Et.*, 20 fév. 1808.) — L'avis du conseil d'Etat que cite M. Dalloz doit être probablement celui du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois. Il porte que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés en cas de besoin, pour utilité publique départementale ou communale, à estimation d'expert; qu'en conséquence il y a lieu à procéder d'après ce principe, et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Yvrée,

d'acquérir, à estimation d'experts, une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

Actes législatifs.

Charte de 1850, a. 9. — Code civil, a. 545, 2204 et s. — Lois, 18 août 1807, 16 sept. 1807, 8 mars 1810, 30 mars 1851, 7 juill. 1855. — Décrets impériaux, 25 prair. an XII (20 juin 1810), 12 sept. 1811. — Ordonnances royales, 18 fév. 1854, 23 août 1855. — Conseil d'Etat, avis, 21 fév. 1808. — Lettre et décision du ministre de l'intérieur, 6 août 1859. — Cour de cassation, arr., 6 janv. 1856.

Auteurs et ouvrages cités.

Dalloz (MM.), *Recueil alphabétique; Dictionnaire de jurisprudence.*

EXTERNAT.

Dans l'instruction publique ce mot a deux significations différentes. Il se dit par rapport aux élèves pour indiquer l'état de ceux qui habitent hors de l'établissement dans lequel ils viennent recevoir l'instruction, et par rapport aux établissements primaires, pour indiquer ceux qui ne reçoivent pas de pensionnaires. — Tous les élèves admis à suivre les cours des écoles ecclésiastiques secondaires doivent être internes. Et pour ce qui concerne les établissements d'éducation primaire, l'autorisation simple de tenir une école primaire ne doit s'entendre que d'un externat. (*Ord. du 23 juin 1836.*)

EXTINCTION.

A l'extinction d'une congrégation religieuse de femmes ou d'un établissement déjà formé par elles, les biens donnés reviennent aux donateurs ou à leurs familles, et ceux acquis sont attribués moitié aux établissements ecclésiastiques du diocèse, moitié aux hôpitaux du département. (*Loi du 24 mai 1825*, a. 7.)

EXTRAIT.

EXTRAIT DES ACTES QUI ÉTABLISSENT LE PRODUIT DES BANCs, CHAISES ET PLACES DANS LES ÉGLISES.

L'évêque a le droit d'exiger qu'un extrait en forme légale des actes qui établissent le produit des banes, chaises et places dans les églises, lui soit adressé par les fabriques. (*Déc. imp. du 20 déc. 1812; Règl.*, a. 1.)

EXTRAIT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

L'extrait de l'acte de naissance est exigé de ceux qui se présentent au séminaire pour la première fois dans le diocèse d'Amiens. (*Ord.*, 1826.)

EXTRAIT DES ACTES DE L'ÉTAT RELIGIEUX.

La société de la Charité maternelle de Paris exige des mères qui veulent être secourues par elle un extrait de leur mariage par-devant le ministre de leur culte. (*Règl. du 2 mars 1835*, a. 22.) — Cet extrait est pareillement exigé et avec raison, dans le diocèse d'Amiens, des jeunes gens qui entrent au séminaire pour la première fois. (*Ord.*, 1826.)

EXTRAIT DES CONTRIBUTIONS.

Le candidat qui a obtenu une bourse dans les séminaires protestants doit présenter un

extrait certifié des contributions que payent les père et mère. (*Circ. min. du 24 août 1821.*)

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Par la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1847, il a été statué que, à partir du 1^{er} janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, dont la production sera nécessaire pour le mariage des personnes indigentes et pour la légitimation de leurs enfants, seraient visés pour timbre et enregistrés gratis, s'il y a lieu, à l'enregistrement. (*Art. 8.*)

EXTRAIT DE TESTAMENT.

Quand les héritiers d'un testateur qui a fait un legs à un établissement ecclésiastique ne sont pas connus, l'extrait du testament doit être affiché de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet dans le même délai les réclamations qu'ils auraient à présenter. (*Ord. roy. du 14 janv. 1831, a. 3.*)

FABRICANTS.

Les fabricants sont compris sous le nom d'artisans dans les lois, décrets et ordonnances. *Voy.* ARTISANS.

FABRICIENS

On appelle fabriciens les membres de la fabrique. *Voy.* MEMBRES DE LA FABRIQUE.

FABRIQUES (*Ateliers*).

Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et jours de fêtes. (*Loi du 22 mars 1844, a. 1 et 4.*) *Voy.* ENFANTS, FÊTES.

FABRIQUES.

I. Des fabriques. — II. Des fabriques avant 1789. — III. Des fabriques depuis 1789 jusqu'au Concordat. — IV. Des fabriques depuis le Concordat jusqu'au 7 thermidor an XI (25 juillet 1805). — V. Des fabriques depuis le 7 thermidor an XI jusqu'au 30 décembre 1809. — VI. Des fabriques depuis le 30 décembre 1809 jusqu'au 12 janvier 1825. — VII. Des fabriques depuis le 12 janvier 1825. — VIII. Qualité des fabriques. — IX Attributions des fabriques. — X. De qui relèvent les fabriques et par qui leurs délibérations peuvent être réformées ou annulées. — XI. Les fabriques sont-elles propriétaires et à quel titre?

1^o Des fabriques.

On orsait anciennement fabriquer pour construire. La fabrique de l'église était alors sa construction, et comme sur les revenus des bénéfices, il y en avait un quart qui était réservé pour la construction, reconstruction et entretien des édifices religieux, on appela ce quart la portion de la fabrique, ou tout simplement la fabrique. — Les évêques nom-

Il faut trois affiches; une seule annonce suffit. (*Id.*)

Le délai accordé pour réclamer est de huit jours à partir de la dernière affiche, et de trois semaines à partir de l'annonce. (*Id.*)

Extrait de testament.

Du testament de Pierre Leroux, en son vivant marchand épicier demeurant à...., rue...., etc. reçu par maître Guillaumin, notaire à...., a été extrait ce qui suit :

Je donne et lègue à la fabrique de la paroisse Saint-Claude à...., la somme de 500 francs, à la charge par la susdite fabrique de....

Les héritiers de feu Pierre Leroux qui auraient des réclamations à faire contre ce legs sont invités à les adresser dans le délai de... à M. le préfet du département de..

Un certificat d'apposition des trois affiches doit être délivré par le maire, si c'est par lui qu'elles ont été placées. Il faut aussi que le gérant du journal délivre un exemplaire, enregistré et revêtu de sa signature dûment légalisée, du numéro dans lequel la publication a été faite.

F

mèrent un conseil d'administration chargé d'en régler l'emploi, de surveiller l'œuvre de la fabrique, et l'appellèrent *conseil de l'œuvre de la fabrique*, ou *conseil de fabrique*, ou plus simplement encore, *la fabrique*.

Ces deux acceptions du mot fabrique sont restées en usage : nous appelons fabrique le temporel des églises et le conseil d'administration chargé de le surveiller et de l'administrer.

« De ce que l'administration des fabriques est temporelle, dit Portalis, il suit que les évêques et les prêtres ne tiennent point de Dieu même, mais seulement de la confiance des hommes, les droits qu'ils exercent dans cette administration, conséquemment un évêque ou toute autre personne ecclésiastique commettrait un abus si, d'office, sans l'aveu de l'autorité civile et par entreprise, il promulguait des règlements qui n'auraient point été sanctionnés par le magistrat politique, ou s'il s'arrogeait un pouvoir indépendant de ce magistrat. Les cours souveraines ont réprimé de pareils excès toutes les fois que les évêques et les prêtres s'en sont rendus coupables. » (*Rapp.*, 16 juill. 1806.)

C'est en partant de ce principe, que le premier consul, par arrêté du 9 floréal an XI (29 avril 1803), autorisa les *supérieurs ecclésiastiques* à faire des règlements provisoires pour les fabriques.

Les apôtres avaient fait choisir par les fidèles la première fabrique qui ait existé, celle que formèrent à Jérusalem les sept diares chargés de l'administration des aumônes. Par conséquent, d'après l'esprit du christianisme, les membres de la fabrique devaient être nommés par les fidèles et institués ou confirmés dans leur mission par les évêques ou

les cures; c'est ainsi qu'on en agissait anciennement dans la plupart des églises de la chrétienté, et cette manière d'agir est la seule qui soit conforme à ce qu'exige le droit commun. L'Église forme société : chaque société a naturellement le droit de régler elle-même, comme elle l'entend, l'administration de ses ressources, et par conséquent celui de nommer le bureau qui doit en être chargé, et de lui prescrire l'ordre qu'il doit suivre et les règlements qu'il doit observer, quitte à réclamer l'exécution civile et à se soumettre à faire les modifications que le souverain exigera, si l'on veut que ce bureau puisse faire des actes de personne civile, c'est-à-dire devienne habile à poursuivre devant les tribunaux les droits qu'il est chargé de conserver et de faire valoir.

Portalès l'a senti. « Le magistrat politique, dit-il, un peu plus loin dans le même rapport, a la haute main sur la police des cultes : mais pour les protéger également, il faut non-seulement que chaque culte ait la sûreté, mais encore l'opinion de sa sûreté; or les hommes qui professent un culte ne pourraient avoir cette opinion s'ils pouvaient craindre que leurs affaires ecclésiastiques fussent régies par des agents qui mépriseraient leur croyance ou qui appartiendraient à un autre culte. Tout engage donc Votre Majesté à se reposer sur les évêques du soin de proposer les règlements les plus convenables à l'administration des fabriques. »

En parcourant les divers règlements imprimés dans le recueil de jurisprudence, on voit que la plupart de ces règlements ne sont point l'ouvrage direct du magistrat, mais qu'ils ont été simplement homologués par lui.

Depuis le décret du 30 décembre 1809 dans lequel l'État, usant du droit qu'il s'était arrogé en 1790, d'organiser temporellement l'Église, les fabriques en France sont établies par l'Église et par lui, et renouées par les fidèles. L'Église y est représentée par l'évêque, à qui l'on a eu cependant l'attention de laisser la plus forte influence et la meilleure part d'autorité. Voy. *ÉVÊQUE*. L'État est y représenté par le préfet. Voy. *PREFET*. Les fidèles y sont représentés par les membres du conseil, parmi lesquels l'Église a son représentant dans le curé ou son vicaire, et l'État dans le maire ou son adjoint.

Ce système tient, comme on voit, des Articles organiques et par eux des principes de l'Assemblée constituante et de la discipline ancienne de l'Église. Il existait des fabriques en France avant 1789, comme il en a existé depuis le Concordat de 1802 jusqu'en 1810. L'abbé Dieulin s'est mal exprimé lorsqu'il a

(1) Jousse a copié et mutilé ici un passage du plaidoyer de l'avocat général Talon, inséré dans un arrêt du parlement de Paris rendu le 16 juin 1688. Le voici textuellement : « A l'égard des marguilliers l'on sait que dans l'origine l'administration du bien temporel de l'Église était confiée aux diaeres, qui prenaient soin de tout ce qui regardait le culte extérieur. Dans la suite il se déchargèrent sur de simples clercs d'une partie de leur emploi, qui consistait à tenir une espèce de liste et de catalogue des pauvres qui l'on dis-

dit (P. 1), que c'était le décret du 30 décembre 1809 qui avait réglé définitivement en France l'organisation des fabriques, et M. Puibusque s'exprime plus mal encore en disant : « Les fabriques ont été créées par suite de l'article 76 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X). » Il croit encore qu'il n'a existé depuis le Concordat qu'une seule espèce de fabrique organisée pour la première fois en exécution de l'arrêté du 26 juillet 1803 (17 thermidor an XI). Cette nouvelle erreur disparaîtra en présence de ce qui va suivre.

2° Des fabriques avant 1789.

« Anciennement, dit Jousse, l'administration des biens temporels de l'Église était confiée aux diaeres, et ensuite à de simples clercs sur lesquels les diaeres se déchargeaient d'une partie de leur emploi; mais les ecclésiastiques ayant abusé de cette administration, on leur a substitué des laïques qui représentent le corps des paroissiens, et qu'on a chargés de ce soin. » (P. 7.) (1)

Nous croyons en effet que les diaeres de la primitive Église furent spécialement chargés de l'administration du temporel des églises : c'est dans cette vue que les apôtres firent choisir et établir les sept premiers. (Act. des ap., ch. VI.) Qu'ils aient été dans la suite remplacés par de simples clercs, dans certaines églises, nous n'entreprendrons pas de le contester, mais il faut connaître bien peu l'organisation des églises de France et leur histoire, pour dire que la malversation de ceux-ci donna lieu à l'institution des fabriques laïques.

Les fabriques laïques succédèrent aux fabriques ecclésiastiques, par suite de la division des paroisses et de l'impossibilité de confier à des diaeres ou à des clercs que l'on n'avait pas à sa disposition une administration dont il était convenable que le curé fût déchargé. L'évêque conserva le droit de leur donner un règlement; mais ce règlement ne devenait exécutoire qu'après avoir été homologué par les cours souveraines. (Rapp. de Portalès sur les Art. org.)

Portalès s'est mépris dans sa lettre du 4 prairial an XI (24 mai 1803), lorsqu'il dit que les principaux règlements des fabriques ont constamment été faits par le magistrat civil ou politique.

Le parlement de Bretagne ordonna que les biens qui seraient donnés, aumônés ou acquis aux églises, chapelles et fabriques sous son ressort seraient régis et gouvernés par des prud'hommes et gens de bien, laïques et du tiers-état, lesquels seraient élus par

tribuant l'aumône en chaque église, et ce catalogue étant appelé *matricula*, ceux qui en étaient chargés étaient appelés *matricularii*, dont est venu le nom de *marguillier*. Les ecclésiastiques ayant abusé de l'administration, on leur a substitué des laïques, et dans toutes les paroisses de la campagne les marguilliers qu'étaient eux-mêmes dans l'Église, ont soin de payer l'antel, de sonner les cloches, et leur fonction, en un mot, n'est différente de celle des bedaux des églises de Paris. »

la généralité des habitants réunis à cet effet chaque année entre la mi-carême et le dimanche des Rameaux (oct. 1560).

Celui de Paris défendit de confier cette charge à des femmes (24 juill. 1600), et de laisser plus de deux ans en charge ceux qui auraient été choisis pour remplir ces fonctions (6 févr. 1675).

Il y avait des marguilliers d'honneur et des marguilliers comptables. — Les fonctions de marguilliers comptables étaient alors obligatoires comme le sont aujourd'hui celles de jurés. Elles étaient gratuites ou faiblement rétribuées, de sorte qu'elles produisaient plus de soucis et d'embarras que de bénéfice.

La noblesse les crut au-dessous d'elle : c'est pour cette raison qu'elle s'en fit affranchir, se réservant seulement le privilège de la marguillerie d'honneur, qui n'entraînait avec elle aucune espèce d'assujettissement.

Il existe un arrêt du parlement de Paris (26 juin 1737) qui déclare un riche marchand de bois à Auxerre incapable d'être nommé marguillier d'honneur, par la raison que c'est l'état des personnes, et non leur fortune qui constitue la dignité et procure la distinction.

Les docteurs-régentes de l'université d'Orléans se firent déclarer exempts de la charge de gagers ou marguilliers dans leur paroisses. (*Parl. de Paris, arr. du 26 févr. 1637.*) Cet exemple fut suivi plus tard par Hoccan de Senneville, bailli d'épée au présidial et bailliage royal de Châlons en Champagne, qui, à la suite d'une contestation survenue entre le curé de la paroisse Sainte-Marguerite et les marguilliers, se fit décharger par arrêt de son office de marguillier. (*Parl. de Paris, arr. du 28 juill. 1759.*) L'avocat-général Seguin soutint à cette occasion que les magistrats, les militaires et ceux qui vivaient noblement devaient être mis au nombre des personnes exemptes de cette charge. Il aurait pu soutenir aussi que ces personnes-là étaient, à raison de leur rang et de leur qualité, dispensées d'être chrétiennes.

Nous comprenons mieux l'arrêt du parlement de Rouen, qui fait défense aux habitants des paroisses de son ressort de nommer trésoriers de fabrique, les curés, les seigneurs et gentilshommes dans les paroisses de campagne, les juges en chef, les avocats et procureurs du roi des bailliages et vicomtés, dans les paroisses dépendantes de leur juridiction. (*Arr. du 8 mars 1736.*) Il y avait incompatibilité entre la charge de comptable et la qualité de ces personnes. — Du reste, l'intention du parlement de Paris était si peu d'exclure de la fabrique les personnes qualifiées, que dans les arrêts du 2 avril 1737 et du 20 décembre 1749, portant règlement, le premier pour la fabrique de la paroisse Saint-Jean en Grève, et le second, pour la fabrique de Saint-Louis en l'Île, il est dit qu'il y aura toujours un premier marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la paroisse, et notamment des principaux officiers des cours souveraines, et un

du nombre des avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état et condition de nommer pour marguilliers comptables. (*Art. 8.*) Nous en faisons la remarque parce que l'abbé de Verdelin induit en erreur par les arrêts précédents, a cru que la charge de marguillier n'était pas regardée comme une place de grande distinction.

Il est dit dans un autre arrêt du parlement de Paris que l'élection du syndic aura lieu le deuxième, et celle des marguilliers aura lieu le troisième dimanche d'octobre, l'une et l'autre après la messe paroissiale, celle de syndic dans l'auditoire gratuitement et sans frais, et celles des marguilliers au banc d'œuvre ; que pour éviter la confusion, il ne sera appelé que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice, comme notables habitants, les anciens qui ont passé par les charges de marguilliers, ceux qui ont été syndics, les personnes exemptes et privilégiées et les plus notables habitants de la paroisse, qu'il décide devoir être ceux qui sont cotisés à la somme de 100 livres et au-dessus ; que l'élection se fera en présence du curé qui aura la préséance et donnera le premier son suffrage ; que les marguilliers n'exerceront leurs charges que pendant deux années. (*Arr. du 10 avril. 1690.*)

Par lettres patentes du 3 octobre 1571 Charles IX avait ordonné que les comptes des fabriques seraient reçus par les évêques, archidiacres et officiaux dans leurs visites, avec défense à tous juges d'en prendre connaissance ; Henri III attribua cette commission aux élus. (*Edit de juillet 1578.*) Il révoqua lui-même cet édit quatre ans après l'avoir porté, et défendit très-expressément aux élus de s'entremettre de l'audition et clôture desdits comptes. (*Lettres patentes du 11 mai 1482.*)

« Le pouvoir des élus, dit Lemère, fut rétabli au mois de mars 1587 par un autre édit de création d'un second président dans les élections. Ces deux édits sur l'amplication de la juridiction des élus furent vérifiés en la chambre des comptes et en la cour des aides, ne l'ayant pas été au parlement, cette nouvelle juridiction des élus n'y était point reconnue, le clergé en obtint la révocation.

« Les élus ayant entrepris de continuer de connaître du fait des décimes et des comptes des fabriques, plusieurs diocèses en firent leurs plaintes dans l'assemblée générale du clergé, tenue en 1598. Dans la séance du 3 juillet, on se plaignit particulièrement des élus établis à Saint-Pierre le Moûtier et de ceux d'Autun ; l'assemblée, pour faire cesser ces entreprises, arrêta que les agents généraux du clergé présenteraient requête au parlement, afin que défenses fussent faites aux élus d'en connaître.

En 1605, les élus demandaient au roi Henri IV qu'il plût à Sa Majesté de les rétablir dans le pouvoir de connaître des comptes des fabriques et du fait des décimes, ils obtinrent leur rétablissement dans tous leurs

gages, qualité et juridiction, qui leurs avaient été donnés par les édits de création de leurs charges, et d'ampliation. L'édit est du mois de mai 1605. Après avoir plusieurs fois fait refus de le recevoir, la chambre des comptes le vérifia le 11 juillet 1609, et la cour des aides le 20 septembre de la même année.

Le 16 mars 1609 le clergé obtint des lettres patentes, portant que les comptes des fabriques seront rendus sur les lieux par-devant les évêques ou leurs officiaux et archidiaques faisant leurs visites, à la charge qu'ils ne prendront aucun salaire ni vacation pour l'audition et clôture desdits comptes. Ces lettres furent vérifiées au parlement le 18 décembre 1609, à la charge que les procureurs fiscaux y seront appelés. C'est le commencement du rétablissement de l'autorité des évêques sur cette matière.

Le 4 septembre 1619, le roi Louis XIII accorda au clergé d'autres lettres patentes confirmatives des précédentes, qui furent vérifiées au grand conseil le 20 mai 1622, à la charge que les substitués du procureur général du roi, ou les procureurs fiscaux sur les lieux, avec les marguilliers ou procureurs des paroisses qui seront en charge, seront appelés à l'audition des comptes, sans qu'ils puissent prendre aucun salaire ni vacation, ni faire recherche des comptes précédents, clos et arrêtés, ni disposer des deniers pour autres effets que ceux auxquels ils sont destinés par lesdites lettres.

Avant l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, les ordonnances qui confirment le droit des évêques de recevoir les comptes des fabriques n'ayant pas été registrés dans plusieurs parlements, la jurisprudence de ces cours n'était pas favorable aux évêques, l'article 17 de cet édit la rendit uniforme.

Les marguilliers ne pouvaient accepter des fondations sans le consentement du curé. (*Ord. de Blois*, a. 55.)

Les fabriques étaient chargées, 1° de l'entretien des bâtiments de l'Eglise paroissiale, de ceux des chapelles qui en dépendaient; du clocher, des cloches, du eimetière, de ses murs, du presbytère et autres édifices ou choses de ce genre fournies par les paroissiens; 2° de la fourniture des vases sacrés, ornements et linges nécessaires pour la célébration du service divin; de celle des lampes, des chandeliers et du luminaire; de celle du dais, des livres de chant, de l'encens, du pain et du vin; 3° de payer les honoraires des prédicateurs et ceux dus pour l'acquit des messes, services et obits de fondation; 4° de la présentation du pain béni; 5° de l'administration des biens et revenus extérieurs de la fabrique; 6° de celle des quêtes, des oblations ou offrandes, du loyer des banes et des chaises, des droits que les lois, les usages ou les règlements lui permettaient de retirer pour les fournitures destinées à donner plus de pompe et de solennité au service religieux; 7° de la nomination des serviteurs laïques et du paiement de leurs gages; 8° du traitement des em-

ployés ecclésiastiques que l'église entretenait à ses frais; 9° généralement de toutes les dépenses nécessaires pour les frais du culte, et de tous les achats, ventes, échanges, transactions dans l'intérêt de leur administration.

Le concile de Rouen tenu en 1581 et l'édit de février 1670, leur défendaient d'aliéner ou de vendre leurs biens ou leurs revenus sans l'autorisation de l'ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres objets qu'à ceux auxquels ils étaient destinés.

Le concile de Narbonne tenu en 1609 veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens meubles et immeubles des églises, et défend de donner à bail ceux qui appartiennent aux fabriques, si ce n'est du consentement du curé et après les publications requises.

La déclaration du 31 janvier 1690 ne permettait aux marguilliers d'entreprendre aucun bâtiment pour l'augmentation des églises, ou leur construction, qu'après avoir obtenu l'agrément de Sa Majesté, qui devait être expédié seulement sur l'avis des archevêques et évêques et des juges des lieux où ces bâtiments étaient à faire, contenant la nécessité tant de ces nouveaux bâtiments que de leur augmentation ou rétablissement. Elle leur défendait d'emprunter, prendre à rente viagère ou autrement pour raison de ces constructions, augmentations ou réparations, aucune somme d'argent sans la permission expresse du roi donnée en la même forme que celle de bâtir, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms à ceux qui les auraient prêtées, de restituer les arrérages qu'ils en auraient reçus et de perte de leur dû.

Le curé avait la première place au bureau ordinaire, ainsi que dans les assemblées générales. C'était le premier marguillier qui présidait. (*Arrêts du parl. de Paris du 2 avril 1737, et du 20 déc. 1749, a. 6.*)

Dans ces assemblées, les marguilliers avaient la préséance sur les officiers de justice (*Arr. du 11 avril 1690*); mais ils devaient la leur céder à l'église et aux processions. (*Arr. du parl. de Paris du 2 déc. 1683, et du 24 mars 1684.*)—Un arrêt du 15 juin 1688 ordonna que les avocats, exerçant actuellement la profession, précéderaient aux processions et autres cérémonies publiques, les procureurs, notaires et autres anciens marguilliers comptables.—Il va sans dire que les marguilliers d'honneur avaient le pas sur les autres.

3° Des fabriques depuis 1789 jusqu'au Concordat.

Les fabriques furent provisoirement maintenues, et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le corps législatif, dans l'administration de leurs biens. (*Décr. du 20-22 avr. 1790, a. 7.*) Voy. BIENS DES FABRIQUES. — Le comité ecclésiastique s'occupa de faire pour elle un projet de règlement. (*Comité ecclési., 19 août 1790.*)

Le décret suivant fait connaître l'esprit qui présidait à sa rédaction.

« L'Assemblée nationale devant régler in-

cessamment ce qui regarde l'administration des fabriques, y est-il dit, décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient au premier octobre dernier. Néanmoins, le conseil municipal de la ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'il le jugera convenable, et même à décider sur toutes indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction. » (*Décr.*, 22 déc. 1790-2 janv. 1791.)

On voulait les soumettre aux administrations municipales, ainsi qu'on le voit par une réponse du comité ecclésiastique, en date du 8 juin 1791, à Desmousseaux, substitut-adjoint du président de la commune. C'est ce qui fut mis indirectement à exécution par le décret du 19 août-3 septembre 1792, qui confia la régie et l'administration de leurs biens aux officiers municipaux des lieux sous la surveillance de l'administration des districts et l'autorité de celle des départements, leur ordonnant en même temps de rendre, dans le mois, aux municipalités le compte de leur gestion et d'en payer le reliquat. (*Art. 3 et 4*.) A partir de ce moment il n'y eut plus de fabriques en France. Les rentes sur l'État qui leur appartenaient furent éteintes et supprimées au profit de la République, qui se chargea de pourvoir elle-même aux frais du culte à dater du 1^{er} janvier 1793 (*Décr. du 14 août-13 sept. 1793*, § 4, a. 2^o), et bientôt après tout leur actif fut déclaré propriété nationale. (13 brum. an II [3 nov. 1793], a. 1.)

Le décret du 13 brumaire an II, qui acheva ainsi de détruire les fabriques, en distingue de trois espèces : 1^o celles des cathédrales; 2^o celles des églises paroissiales; 3^o celles des églises succursales. (*Art. 1*.) La même distinction avait déjà été faite dans le décret du 19 août-3 septembre 1792. (*Art. 1*.) *Voyez*

BIENS DES FABRIQUES
4^o *Des fabriques depuis le Concordat jusqu'au 7 thermidor an XII (26 juillet 1803).*

L'article organique 76 porte qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. Les attributions de ces fabriques nouvelles étaient donc restreintes à deux choses : l'entretien et la conservation des temples, l'administration des aumônes.

Le temple est l'édifice religieux consacré à l'exercice du culte. On ne peut pas le prendre pour le culte lui-même, et encore moins pour les biens et revenus ecclésiastiques qui servent à couvrir les frais du culte. Les aumônes sont des dons gratuits et charitables faits aux personnes pour servir à leur alimentation. On ne peut guère étendre la signification de ce mot aux fondations. Cependant il avait été stipulé que le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises. (*Art. 15*.) A qui donc devait revenir l'admini-

nistration de ces fondations? C'est ce que l'on n'avait pas voulu ou pas osé dire. L'article organique 73 dit bien que les fondations ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État, ce qui exclut toute idée de possession en biens-fonds. Mais les rentes sur l'État, même celles provenant des fondations, ne sont pas des aumônes. Les fabriques que les Articles organiques ordonnaient d'établir ne devaient donc pas avoir de biens à administrer; on ne voulait même pas qu'elles possédassent des biens-fonds. Cette permission n'était accordée qu'aux consistoires protestants. « Les consistoires, portent les Articles organiques des cultes protestants, veilleront à l'administration des biens de l'Église et à celle des deniers provenant des aumônes. » (*Art. 20*.)

Les consistoires, espèce de bureau composé des pasteurs et des anciens ou notables de chaque église, formaient donc des conseils de fabrique, purement ecclésiastiques, composés de 6 ou 12 membres. Ceci résulte clairement de l'article organique 20, que nous venons de citer, et de l'article 18.

Pour les catholiques, on avait laissé ces choses-là dans l'incertitude. Il devait être établi des fabriques, mais par qui? mais de quelle manière? mais composées de combien de membres? L'article 76 ne disait rien à cet égard.

Nous connaissons néanmoins en partie le dessein du rédacteur. « J'avais cru, dit Portalis, pouvoir arriver à l'exécution de cet article par un règlement en forme et général; mais l'impossibilité m'en ayant été démontrée, j'obtins, le 9 floréal dernier, une décision du gouvernement, qui autorise les évêques à lui présenter des projets de règlement, chacun pour son diocèse, et déjà le gouvernement a approuvé quelques-uns de ceux qui lui ont été proposés. » Portalis, *Lett. au min.*, 20 fruct. an XI (7 sept. 1803). Il voulait donc constituer, lui-même, et organiser, à son gré, les fabriques catholiques, et ce ne fut qu'après avoir travaillé inutilement à composer un règlement uniforme qu'il fit accorder aux évêques une autorisation que les ministres protestants n'avaient pas eu besoin de solliciter pour eux-mêmes.

Nous avons entre les mains le règlement que fit alors l'archevêque de Paris et celui de l'archevêque-évêque d'Autun. L'archevêque de Paris confia l'administration des fabriques à un conseil composé de sept membres, dont un était nécessairement le curé ou desservant, et les six autres des catholiques choisis dans l'arrondissement parmi les fonctionnaires publics ou les plus imposés.

La fabrique de la métropole ne devait être composée que d'ecclésiastiques.

Le conseil de fabrique, nommé par l'archevêque et présidé par un de ses vicaires généraux, nommait son président au scrutin et choisissait dans son sein trois administrateurs chargés de recueillir les revenus de l'église et de pourvoir à l'entretien du culte de concert avec le curé ou desservant. Ces quatre membres étaient proprement les fa-

briciens. Ils devaient nommer entre eux un trésorier et un secrétaire. En cas de partage, la voix du président était prépondérante.

Ils devaient se réunir le premier dimanche de chaque mois, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, chez le curé ou desservant, à moins qu'ils ne jugeassent à propos de se réunir dans un endroit attenant à l'église. — Ils ne pouvaient délibérer qu'autant qu'ils étaient au nombre de trois, et les membres présents signaient à toutes les délibérations prises. — Dans le cas où ils ne pouvaient s'accorder, le conseil général était convoqué. — Le bureau pouvait être convoqué extraordinairement par le président sur la demande du curé ou desservant : ce qui suppose que la présidence, au sujet de laquelle le règlement ne s'explique pas, devait être attribuée à l'un des trois membres que le conseil avait choisis.

Le conseil général de la fabrique devait s'assembler tous les six mois pour vérifier les comptes. — Le trésorier et le secrétaire étaient nommés chaque année. — Ils pouvaient être réélus. — Chaque année aussi, le jour de la Toussaint, un des fabriciens devait être remplacé par un membre du conseil, au scrutin et dans l'assemblée du conseil général. — Le fabricien sorti ne faisait plus partie du conseil. — L'élection de celui qui devait le remplacer était faite par le conseil et approuvée par l'archevêque. — Les fabriciens et tous les membres du conseil devaient avoir une place distinguée dans l'église. — Cette place était le banc de l'œuvre, qui devait être placé vis-à-vis la chaire. — Le curé ou desservant avait dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvait pendant les prédications.

L'archevêque, de concert avec le préfet du département, et sur la présentation des curés ou desservants, nomma les membres des fabriques et ceux de leurs conseils. — Les fabriques déjà établies ou reconstituées furent supprimées. Les nouvelles fabriques durent recevoir leurs comptes et prendre l'administration des revenus de l'église, qui consistaient alors dans le produit, 1° de la location des chaises ; 2° de la vente ou concession des bancs ; 3° des quêtes faites dans l'église ou dans la paroisse, pour frais du culte ; 4° des trones placés pour le même objet ; 5° des oblations faites à la fabrique ; 6° des droits que, suivant l'usage de chaque paroisse, les fabriques pouvaient percevoir.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique devait être inscrit sur un registre coté et paraphé, au fur et à mesure de la perception, et déposé dans une caisse à trois clefs, dont une entre les mains du curé ou desservant, l'autre entre les mains du trésorier, et la troisième entre celles d'un fabricien nommé à la pluralité des voix par le bureau.

La fabrique nommait l'organiste, les sonneurs, les bedeaux et autres employés de ce genre. — Ceux qui remplissaient des fonctions nécessaires ou relatives au service divin étaient nommés par le curé. — On confiait au prêtre-sacristain un état du mobilier de l'é-

glise : c'est lui qui en était chargé. — Le nombre des prêtres nécessaires à chaque église était fixé par l'archevêque sur la proposition de la fabrique. — L'archevêque réglait aussi l'ordre et la solennité des offices.

La fabrique veillait à l'entretien des bâtiments, fournissait les ornements, l'huile, le pain, le vin, l'encens et autres objets nécessaires pour l'exercice du culte ou le service religieux.

Tous les marchés étaient faits par le bureau. — Le président signait les mandats, le trésorier les acquittait. — La fabrique déterminait, le premier dimanche de chaque mois, la somme à lui remettre pour les dépenses courantes. Il présentait en même temps lui-même au bureau, qui lui en donnait acte, les quittances des dépenses faites pendant le mois qui venait de s'écouler.

Les registres des comptes, de même que ceux des délibérations devaient être présentés à l'archevêque quand il le requerrait. Enfin, il était dit que les fabriciens n'avaient pas qualité pour représenter les paroissiens, ni pour faire des pétitions en leur nom.

Le règlement de l'archevêque-évêque d'Autun, daté du 25 août 1803, diffère presque en tous points de celui de l'archevêque de Paris. C'est pour cette raison que nous allons l'analyser, afin de montrer ce qu'étaient les fabriques dans les divers diocèses, et de donner une idée plus exacte de la manière dont elles furent d'abord rétablies et organisées en France après le Concordat. — Le prélat divise la fabrique en assemblée particulière : c'est notre bureau de marguillier ; et en assemblée générale : c'est notre conseil de fabrique. — L'assemblée particulière était composée, 1° du curé ou desservant ; 2° du maire de la commune comme marguillier d'honneur ; 3° de deux marguilliers ou fabriciens en exercice ; 4° des deux derniers marguilliers ou fabriciens sortis d'exercice. — L'assemblée générale était composée, 1° de ceux qui formaient le bureau ordinaire ; 2° des six premiers membres du conseil général de la commune. — On se réunissait au banc de l'œuvre, ou dans un autre lieu destiné à cet usage, les jours de dimanches, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres. — Le curé ou desservant y avait la première place, le maire ou, en son absence, le premier fabricien en exercice y avait la seconde. — La présidence appartenait à ce premier fabricien.

Les assemblées particulières avaient lieu le premier dimanche de chaque mois, et toutes les fois que l'un des fabriciens en exercice les jugeait nécessaires ou utiles.

Les assemblées générales avaient lieu ordinairement le premier dimanche de l'aveug et le premier dimanche après Pâques, et extraordinairement lorsqu'elles étaient jugées nécessaires par une délibération du bureau ordinaire. — Les délibérations étaient inscrites sur un registre coté et paraphé par le président. Elles contenaient le nom de tous ceux qui y avaient assisté, étaient signées par eux et réputées l'être par ceux qui auraient omis ou refusé de les signer.

Pour devenir fabricant, il suffisait d'être catholique, de bonnes vie et mœurs, de probité et solvabilité reconnues, sachant lire et écrire, et exerçant un état, ou ayant une profession qui n'empêchât point de remplir avec assiduité les fonctions dont on devait être chargé.

Il n'y avait que deux fabriciens. — Ils étaient nommés par l'évêque sur la présentation de l'assemblée, et restaient en exercice pendant deux ans. — Leurs fonctions étaient de veiller à ce que le respect convenable fût gardé dans le lieu saint, à ce qu'il n'y fût occasionné ni trouble, ni scandale. — Ils devaient faire eux-mêmes, ou faire faire par d'autres, selon l'usage, les quêtes accoutumées dans les paroisses ou succursales pour l'entretien et la décoration de l'église, tenir la main à ce que chaque paroissien fût averti, à son tour, du devoir de rendre le pain béni, veiller, conjointement avec le curé ou desservant : 1° à la conservation des ornements, linge, livres, vases sacrés, argenterie, cuivre et autres ustensiles de la sacristie ; 2° à la propreté de l'église ; 3° à tout ce qui rapporte au service divin ; 4° à la sonnerie.

Le premier fabricant, qui était celui des deux qui se trouvait à sa seconde année d'exercice, était chargé en particulier de faire exactement observer les délibérations de l'assemblée générale et celles du bureau, de percevoir tous les revenus de la fabrique et d'acquitter toutes les dépenses. Il rendait ses comptes par-devant l'évêque ou son délégué, ou deux commissaires nommés par le bureau, et ne pouvait ni faire une dépense au-dessus de dix francs dans les campagnes, et de vingt francs dans les villes, ni entreprendre ou soutenir aucun procès sans y être autorisé par une délibération.

L'assemblée particulière ou bureau de la fabrique était chargée de louer les bancs et les chaises, de former le tarif des droits à percevoir par la fabrique, pour la sonnerie et pour les fournitures qu'elle ferait. Elle nommait et renvoyait le sacristain, l'organiste, les chantres, les enfants de chœur, le sonneur et le bedeau. — Le bedeau était choisi sur deux sujets que le curé ou desservant présentait. L'assemblée particulière autorisait toute dépense extraordinaire qui n'excédait pas 25 fr. dans les campagnes et 50 fr. dans les villes et bourgs. Elle nommait les commissaires chargés de recevoir, chaque année, les comptes du premier fabricant, et convoquait, par une délibération, l'assemblée générale, lorsque sa tenue était jugée nécessaire.

L'assemblée générale statuait, 1° lorsqu'il s'agissait d'un procès à entreprendre ou soutenir ; 2° lorsqu'il s'agissait d'une dépense extraordinaire au-dessus de 25 francs dans les campagnes et de 50 francs dans les villes ; 3° lorsqu'il s'agissait d'accepter une fondation ; 4° toutes les fois qu'il était question d'un objet de grande importance pour l'église et la fabrique.

Le prélat se réservait de donner un règlement particulier à la fabrique de sa cathédrale, et d'organiser les bureaux de charité,

s'il arrivait qu'il y eût des fonds affectés au soulagement des pauvres.

Il y eut quelques autres évêques qui organisèrent les fabriques de leurs diocèses ; mais dans plusieurs diocèses nous croyons qu'on laissa aux curés le soin d'arranger comme bon leur semblait, d'après les usages et règlements anciens, l'administration temporelle de leurs paroisses. — Dans un rapport du 16 juillet 1806, Portalis dit à l'Empereur que partout il existe des règlements adaptés à la situation particulière de chaque église, et sanctionnés par Sa Majesté. — Le diocèse de Rouen dut être un de ceux dans lesquels l'évêque donna un règlement aux fabriques : car, après avoir dit que les fabriques furent créées par suite de l'article organique 76, Le Besnier ajoute qu'une première organisation eut lieu en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 therm. an XI), erreur que Puibusque a reproduite dans son *Dictionnaire municipal*. La première organisation des fabriques eut lieu immédiatement après la décision du 9 floréal an XI (29 avril 1803), qui autorisait les évêques à faire les règlements qui leur paraîtraient les plus convenables.

« Sur ces entrefaites, dit Portalis à l'Empereur, Votre Majesté fit un voyage dans la Belgique ; elle fut accompagnée de M. le ministre de l'intérieur. Toujours prête à signaler sa présence par des bienfaits, elle accueillit les réclamations qui lui furent présentées par les différentes paroisses au sujet des biens qui avaient anciennement appartenu à ces paroisses. En conséquence, un arrêté pris à Bruxelles, le 7 thermidor an XI, sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui était à la suite de Votre Majesté, ordonna que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination. » (*Rapp.*, 16 juill. 1806.)

5° *Des fabriques depuis le 7 thermidor an XI jusqu'au 30 décembre 1809.*

En rendant aux églises paroissiales leurs biens non aliénés, et en leur attribuant ceux des églises supprimées, le premier consul décida que ces biens, chargés ou non de fondations, seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommerait le préfet sur une liste double, présentée par le maire et le curé ou desservant. *Arrêté du 7 thermid. an XI* (26 juillet 1803), a. 1, 2 et 3, et *Décret du 22 fruct. an XIII* (9 sept. 1805). — Ce bureau de marguilleries, constitué par l'autorité civile, formait une espèce de fabrique entièrement soustraite à la surveillance et à la direction de l'autorité ecclésiastique, et qui, par conséquent, n'avait rien de commun avec les fabriques purement ecclésiastiques que les évêques étaient autorisés à organiser chacun dans leur diocèse. Il ne doit pas être confondu non plus avec les fabriques mixtes qui ont été instituées, ou, pour mieux dire, rétablies par le décret impérial du 30 décem-

bre 1803. Il ne devait être formé que dans les paroisses et auprès des églises qui avaient des biens-fonds ou qui possédaient des rentes. C'est la remarque que fait Portalis lui-même, dans sa lettre du 25 fructidor an XI (13 sept. 1803).

Dans la circulaire qu'il écrivit aux évêques, le 10 fructidor an XI (28 août 1803), pour leur envoyer l'arrêté du 7 thermidor, il leur rappela qu'ils devaient adresser au gouvernement un projet de règlement pour les fabriques chargées de veiller à la conservation des églises, à l'administration des aumônes et aux perceptions qui sont d'usage dans les églises. C'était les prévenir d'une manière indirecte que le bureau de marguillier, établi par l'arrêté du 7 thermidor an XI, n'aurait point à se mêler de ce qui regardait ces divers objets, et que l'intention du gouvernement, en l'établissant, n'avait pas été de révoquer la décision du 9 floréal, qui chargeait les évêques de dresser eux-mêmes, pour les soumettre ensuite à l'approbation du gouvernement, le règlement de fabrique qui leur paraissait le plus convenable à leur diocèse.

A partir de ce moment, il y eut donc deux espèces de fabriques reconnues par le gouvernement ; l'une, purement civile, établie par l'arrêté du 7 thermidor, l'autre, purement ecclésiastique, que chaque évêque avait le droit d'établir lui-même dans son diocèse, en exécution de l'article organique 76, et par suite de la décision du 9 floréal an XI. On donna à la première le nom de fabrique extérieure, et à la seconde celui de fabrique intérieure. — La fabrique extérieure ne pouvait être composée que de trois membres nommés par le préfet du département ; la fabrique intérieure pouvait en compter autant que l'évêque jugeait à propos d'en admettre. Le cure ou desservant n'avait que voix consultative dans la fabrique extérieure ; il avait voix consultative et voix délibérative dans la fabrique intérieure. La fabrique extérieure n'administrait rien autre chose que les propriétés en biens-fonds ou en rentes, et rendait ses comptes au préfet. La fabrique intérieure administrait seule le produit des quêtes, des oblats, des aumônes et des taxes autorisées, et rendait ses comptes à l'évêque. La première n'avait pas plus le droit de s'immiscer dans l'administration des choses réservées à la seconde que celle-ci n'avait le droit de s'immiscer dans l'administration confiée à l'autre.

Il y eut des préfets qui ne le comprirent pas ou qui ne voulu ent pas le comprendre. « J'apprends, écrivait Portalis au ministre de l'intérieur, que plusieurs préfets, à la réception de l'envoi que vous leur avez fait de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor, ont pensé que les marguilliers établis par l'article 3 de cet arrêté, devaient tenir lieu des administrations de fabriques prescrites par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et que, conséquemment, les règlements proposés par les évêques, en exécution de cet article et de la décision du gouvernement du

9 floréal, et qui ont été approuvés, se trouvaient abrogés et ne devaient point avoir d'exécution. » *Lettre du 20 fructidor an XI (7 sept. 1803).*

Au ministère de l'intérieur on partageait l'opinion de ces préfets, et l'on était disposé à leur répondre que la décision du gouvernement devait être suivie partout, et supprimait de droit tous les règlements subsistants. *Lettre du min. à Portalis, 26 fruct. an XI (13 sept. 1803).*

Portalis, à l'occasion d'une lettre du préfet de Loir-et-Cher, dont copie lui avait été envoyée par le ministre, répondit de nouveau que les marguilliers nommés par l'article 3 de l'arrêté du 7 thermidor n'avaient rien de commun avec les fabriques instituées par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X ; que leur distinction avait toujours été dans l'intention du gouvernement, et que dernièrement, par une déclaration verbale, le premier consul avait confirmé cette distinction. *Lettre de Portalis, 26 fruct. an XI (13 sept. 1803).*

Depuis ce moment, il y eut accord entre le ministre de l'intérieur et le conseiller d'Etat Portalis ; mais il y eut des préfets qui n'en continuèrent pas moins de vouloir que leur commission civile de marguillier fût la seule et unique fabrique chargée de l'administration du temporel des églises. Il existe à ce sujet une lettre du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 23 messidor an XII (17 juillet 1804), dans laquelle la question est remise en discussion.

D'autres laissèrent tomber les bureaux d'administration civile, ou fabriques extérieures, pour les reconstituer au sein même de la fabrique paroissiale. De ce nombre fut le préfet du département de la Seine. (*Rapp., 16 juill. 1805.*)

On conçut alors le projet de réunir les deux fabriques en une seule. Portalis, devenu ministre des cultes, se mit en rapport pour cela avec son collègue le ministre de l'intérieur. Il lui rappela, dans une lettre du 4 vendémiaire an XIII (26 sept. 1804), la promesse qu'il avait reçue de lui à ce sujet, et lui envoya, comme renfermant des vues et des dispositions qui pourraient lui paraître bonnes à suivre, une lettre et un arrêté du préfet de la Seine. Soit mauvais vouloir, soit négligence de la part des bureaux, l'affaire en resta là.

Cependant, les discussions entre les fabriques extérieures et les fabriques intérieures continuèrent. On ne s'entendit plus, et le gouvernement devait être lui-même fort mal au courant de ce qu'il avait fait, puisque un décret impérial du 7 mars 1803 autorise la fabrique intérieure de l'église paroissiale de Saint-Eustache, à Paris, à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs.

Le ministre de l'intérieur, voulant y mettre un terme, présenta, le 16 juillet 1806, un rapport et un projet de décret dont Portalis arrêta la discussion. Il présenta lui-même à l'Empereur un rapport qu'il termina ainsi : « Nous concluons, d'après la discussion que nous

venons de faire, qu'un nouveau règlement ne saurait être utile et bouleverserait tout, au grand détriment de la religion et sans aucun profit pour la société civile.

« Les seules précautions qui resteraient à prendre seraient de concéder aux fabriques établies près les paroisses les attributions qui avaient été données aux marguilliers établis, en exécution de l'arrêt du 7 thermidor, et d'enjoindre aux préfets de tenir la main à ce que les marguilliers et fabriciens rendent exactement leurs comptes. On s'apercevra de la sagesse des règlements existants quand ils seront exécutés avec soin, et quand l'autorité publique veillera attentivement sur cette exécution. » (*Rapp.*, 16 juill. 1806.)

La difficulté était de transférer aux fabriques ces attributions de marguillerie civile, que plusieurs préfets tenaient à conserver sous leur main. On dut s'apercevoir qu'il n'y avait qu'une seule manière de s'y prendre pour l'opérer sans produire trop de mécontentement : c'était de faire la réorganisation générale que Portalis voulait éviter. On s'en occupa. Le décret réglementaire qui l'opérait fut donné le 30 décembre 1809.

Avant d'en faire connaître les dispositions, nous devons dire que dans une circulaire du 11 mars 1803, le ministre de l'intérieur avait décidé que le revenu de l'église, dans les sections de paroisses ou de succursales, serait administré par une commission de deux ou trois membres nommés par l'évêque, ce qui constituait des fabriques ecclésiastiques d'un ordre inférieur, et qui, d'après les instructions que contient une autre circulaire du 11 mars 1809, devaient rendre leurs comptes à l'évêque.

Cette fabrique ou marguillerie, dont la création n'était nullement obligatoire, fut, ainsi que les fabriques extérieures et les fabriques intérieures dont nous avons parlé, supprimée de fait par le décret du 30 décembre 1809, ainsi que le conseil d'Etat l'a décidé pour les fabriques intérieures, les seules sur lesquelles il ait été appelé à se prononcer.

6° Des fabriques depuis le 30 décembre 1809 jusqu'au 12 janvier 1825.

Le décret du 30 décembre 1809, qu'on peut considérer comme le Code des fabriques, comprend 114 articles et se divise en cinq chapitres.

Le premier chapitre a pour objet l'administration des fabriques; le second, les revenus et les charges du budget de la fabrique; le troisième, la régie des biens de la fabrique; le quatrième, les charges des communes relativement au culte; et le cinquième, les églises cathédrales, les maisons épiscopales et les séminaires. — Ce décret n'organise que les fabriques paroissiales, laissant subsister l'organisation que les archevêques ou évêques avaient donnée eux-mêmes à la fabrique de leur métropole ou cathédrale.

Il y est dit que chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers, et veillera, 1° à l'entretien et à la conservation des temples; 2° à l'administra-

tion des annués, des biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements; 3° à celle des sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; assurant cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elle est attachée, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. (*Art. 1 et 2.*) — Les fabriques sont chargées en particulier de veiller à la conservation des biens que les curés ou desservants possèdent à titre de biens-fonds ou de rentes. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 1*); de recevoir les concessions, restitutions, donations ou legs faits à l'église par l'Etat ou par les particuliers. (*Décret du 22 fruct. an XIII* (9 sept. 1805); de faire acquitter les fondations dont elles sont grevées, et d'en payer les honoraires aux curés ou desservants, conformément au tarif établi dans le diocèse. (*Ib.*)

Le conseil de fabrique doit être composé de neuf conseillers dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, et de cinq dans toutes les autres. (*Art. 3.*) — Il se renouvelle par élection. (*Art. 7.*) *VOY. ELECTION.*

Le curé ou desservant en est membre de droit et y occupe la première place à la droite du président. (*Art. 4.*) *VOY. PRÉSIDENT.* — Il paraît qu'on voulait lui contester ce droit; car Portalis le défend vivement dans son rapport du 16 juillet 1805.

Le maire de la commune en est aussi membre de droit, et y occupe la première place à la gauche du président (*Ib.*) *VOY. CONSEIL DE FABRIQUE. PRÉSIDENT.*

Le conseil délibère : 1° sur le budget de la fabrique; 2° sur le compte annuel de son trésorier; 3° sur l'emploi des fonds excédant les dépenses; 4° sur l'emploi du montant des legs et donations; 5° sur le emploi des capitaux remboursés; 6° sur toutes les dépenses extraordinaires au delà de cinquante francs, dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population; 7° sur les procès à soutenir; 8° sur les baux emphytéotiques ou à longues années; 9° sur les aliénations ou échanges; 10° sur tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. (*Art. 12.*)

Le bureau des marguilliers est composé : 1° du curé ou desservant, qui en est membre perpétuel et de droit, et y occupe la première place; 2° de trois membres du conseil de fabrique. (*Art. 13.*) Il est chargé 1° de la préparation des affaires qui doivent être portées au conseil; 2° de l'exécution des délibérations du conseil; 3° de l'administration journalière du temporel de la paroisse. De sorte que le conseil n'est, comme son nom l'indique, qu'un sénat, une espèce de commission délibérante, chargée d'assister et de diriger le bureau des marguilliers.

M. Vuillefroy n'a point saisi cette distinction : de là vient qu'il a cru apercevoir entre le conseil des fabriques institué par le décret du 30 décembre 1809 et les fabriques intérieures

rieures que les évêques avaient établies avec l'autorisation du gouvernement des rapports qui n'existent pas. « La division de la fabrique, dit-il, en un conseil et un bureau maintenant sous quelque rapport à part la communauté de leur origine et de leur régime, la distinction entre les deux fabriques existant avant le décret de 1809, notamment quant à leurs fonctions spéciales. » (P. 332, note b.)

En attribuant aux fabriques l'administration des aumônes, le gouvernement a voulu leur confier la distribution des secours que les fidèles destinent spécialement à leurs frères dans la foi, ou que l'église distribue elle-même aux pauvres de tout état, de toute profession et de toute religion. *Voy.* BUREAU DE CHARITÉ.

Nous ne connaissons aucun des règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement de cette époque, pour servir à la formation et à l'administration de la fabrique de la métropole ou de la cathédrale.

L'archevêque-évêque d'Autun s'était réservé de statuer, par une autre ordonnance, sur la fabrique de sa cathédrale. (*Ord. du 25 août 1803*, n. 38.) Le cardinal de Belloy dit, dans l'article 21 du chapitre second de son règlement pour l'institution des fabriques (2 thermidor an XI, 21 juillet 1803) : « La fabrique de notre métropole ne sera composée que d'ecclésiastiques que nous nommerons. Elle sera toujours présidée par un de nos vicaires généraux. Le curé de la paroisse établie dans notre église métropolitaine en sera membre. »

L'abbé Dieulin, qui était vicaire général du diocèse de Nancy, nous apprend que presque toutes les églises cathédrales sont aujourd'hui formées et administrées d'après un règlement épiscopal, approuvé par le chef de l'État et composé des quatre articles suivants :

Art. 1. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau de marguilliers.

2. Nous nous réservons, à nous et à nos successeurs, la nomination des président et membres du conseil de fabrique, et des président et membres du bureau des marguilliers, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

3. Le secrétaire du conseil le sera également du bureau.

4. Nous nous réservons, à nous et à nos successeurs, l'interprétation des articles du règlement.

M. l'abbé Dieulin ajoute que c'est ce qu'on appelle le règlement ordinaire (P. 82). M. Vuillefroy (P. 384) nous apprend que c'est là en effet le règlement qui fut proposé aux évêques par le ministre en 1822.

La fabrique de la métropole ou de la cathédrale est donc établie, renouvelée et réorganisée par l'évêque. — Son autorité est absolue par rapport à la composition du personnel des fabriques cathédrales, dit l'abbé Dieulin. (*Ib.*)

« Néanmoins, ajoute-t-il, le règlement ne conférant pas à l'évêque le pouvoir de révoquer les membres du conseil de fabrique cathédrale, il suit qu'ils ne sont révoqués que par arrêté du ministre des cultes, et dans les cas indiqués précédemment pour les con-

seillers des fabriques paroissiales. Si d'ailleurs l'évêque exerçait le pouvoir de révoquer à volonté les fabriciens des églises cathédrales, la fabrique serait complètement annulée, et ne présenterait plus qu'une commission consultative. » (P. 83.)

Le conseil de fabrique n'est de sa nature et ne peut être qu'une simple commission, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer. Nous ne voyons pas quelle est la raison qui empêcherait que les membres de celui des métropoles et cathédrales, qui tous sont nommés par l'évêque sans le concours du ministre, et ne peuvent, aux termes de l'article 2 du règlement, être nommés que par lui, ne soient pas révoqués par lui, quand ils se sont mis dans le cas d'être révoqués.

En attribuant au ministre des cultes le pouvoir de les révoquer, on fait de la fabrique épiscopale, qui est et doit être toute ecclésiastique, puisque au fond ce n'est autre chose que la fabrique capitulaire, une commission purement civile et de l'évêque, un simple mandataire ou lieutenant du ministre des cultes. On dénature l'œuvre de cette fabrique, et on la met au-dessous de celle des fabriques paroissiales.

Nous pensons que c'est au chapitre et à l'évêque qu'appartient le droit de révoquer comme celui de nommer; mais comme la fabrique capitulaire est, quant à son administration intérieure, soumise aux mêmes règlements que les fabriques paroissiales (*Décret du 30 déc. 1809*, n. 105), il ne peut l'exercer que dans le cas où le ministre l'exerce lui-même pour ces sortes de fabriques et sauf recours au conseil d'État.

Une question plus difficile à résoudre serait celle de savoir si, lorsque la cure est unie au chapitre, la fabrique paroissiale doit être fondue dans la fabrique capitulaire. Le gouvernement, qui fait rarement preuve d'une grande perspicacité et d'une connaissance suffisante des choses, lorsqu'il entreprend de régler seul les affaires ecclésiastiques, n'a pas prévu cette difficulté: en sorte que dans ce cas, et en se conformant à ce qui se pratique, on peut faire disparaître complètement la fabrique paroissiale, et exclure le maire du conseil de fabrique paroissiale établi sur sa commune.

Deux fabriques dans une seule et même église donnent inévitablement des embarras plus sérieux que ceux qui naîtraient des prétentions réciproques du chapitre et du curé. Mais une seule fabrique pour le chapitre, dont l'insuffisance de ressources doit être suppléée par le gouvernement, et pour la paroisse, dont l'insuffisance doit être couverte par la commune, ne sera pas toujours sans inconvénient.

Le décret du 30 décembre 1809 suppose qu'il n'y a de conseil de fabrique que pour les métropoles, les cathédrales, les cures et les succursales. Il ne dit absolument rien des fabriques ou marguilleries, que les évêques étaient autorisés à former dans les chapelles rurales ou annexes.

Enfin, l'exécution de ce décret est confiée au

ministre de l'intérieur et au ministre des cultes, chacun en ce qui les concerne, c'est-à-dire au ministre de l'intérieur pour ce qui regarde la coopération des préfets à la formation des fabriques et les charges de la commune relativement au culte; et au ministre des cultes pour le reste.

Les fabriques des chapelles vicariales et annexes érigées par suite du droit naturel qu'ont les évêques de veiller sur le temporel de leur église, et autorisées par la circulaire ministérielle du 11 mars 1803, furent implicitement reconnues par le gouvernement dans l'ordonnance royale du 28 mars 1820, dont l'article 2 porte : « La même faculté, celle de se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, est accordée sous les mêmes conditions aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans sa circonscription, et à la charge par la fabrique usufruitière de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires, afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété. » (Art. 2.)

Leur existence maintenant, est régulière, quoique irrégulièrement établie, et leurs attributions sont nettement déterminées. Elles ne forment, malgré le nom de fabrique que le gouvernement leur donne, qu'un bureau de marguillierie chargé uniquement de l'administration des revenus appartenant à la chapelle ou annexe. La nue propriété des rentes ou fonds appartient à la fabrique de la paroisse.

Dans les hôpitaux et autres établissements publics, l'administration des biens ecclésiastiques est confiée par la loi au même conseil qui a l'administration des autres biens de l'établissement. Le chapelain n'est pas même consulté quand il s'agit d'en régler l'emploi. L'évêque lui-même ignore de quelle manière les choses se font.

7^e Des fabriques depuis le 12 janvier 1825.

L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 supposa que les chapelles vicariales, qui n'étaient et ne pouvaient être que des sections de cure ou de succursale, avaient une fabrique régulièrement constituée, et statua : 1^o Que dans toutes les paroisses ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'aurait pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il serait immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens par l'évêque et par le préfet, de la manière voulue par l'article 6 du même décret. (Art. 1^{er}.) 2^o Que si les élections n'étaient pas faites par les fabriciens aux époques déter-

minées, l'évêque nommerait lui-même aux places qui sont vacantes, ou qui devraient l'être. (Art. 4.) Voy. ELECTION. 3^o Que, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, le ministre des cultes pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aurait refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. (Art. 5.) 4^o Que le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuerait d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, et à celles relatives aux séances du conseil, à l'élection des membres et à la nomination des chantres, sonneurs et sacristains dans les paroisses rurales, dispositions qu'il n'était pas convenable de placer ici. (Art. 8.)

L'ordonnance entière n'est composée que de 8 articles y compris celui qui en confère l'exécution au ministre des affaires ecclésiastiques seul.

Nous ne sommes pas surpris de voir établir par supposition d'existence ce que l'on n'osait pas établir ouvertement. Mais cette manière d'agir est irrégulière, entachée de nullité, et peu digne d'un législateur. — Par le même article, on suppose paroisses : 1^o les succursales qui, dans les Articles organiques, ne sont, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante, reconnues que pour des sections de paroisse (Art. 60); 2^o les chapelles vicariales qui, d'après le Concordat, les décrets impériaux et les ordonnances royales antérieures qui les ont créées ne sont que des sections de cures ou de succursales. (Concordat, a. 14.)

Au moyen de ces suppositions sciemment mensongères, les chapelles vicariales se sont considérées comme des paroisses, ou tout au moins comme des succursales de second ordre. Elles ont accepté le conseil de fabrique qu'on leur a donné, et, depuis 22 ans, elles possèdent leurs biens, dont elles ne devaient avoir que la simple administration.

Il existe donc depuis 22 ans des fabriques paroissiales dans les sections de cures ou de succursales érigées en chapelles vicariales, tout aussi bien que dans les cures elles-mêmes et les succursales. Les annexes ont conservé le droit d'avoir une espèce de marguillierie nommée et organisée par l'évêque.

8^o Qualité des fabriques.

La Cour impériale de Liège reconnut, dans un arrêt du 2 juillet 1810, que les fabriques étaient des administrations ou établissements publics auxquels sont applicables les dispositions des articles 69 et 70 du Code de procédure civile, portant que les administrations ou établissements publics seront assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé, à peine de nullité. Les fabriques sont en effet, comme les municipalités, des administrations publiques ayant pouvoir de statuer sur tout ce qui est dans leurs attri-

bulions. Elles constituent, aux yeux de l'Etat, une personne civile capable de posséder, jouir, vendre, aliéner (*Décret du 30 déc. 1809*); et aux yeux de l'Eglise, une personne ecclésiastique soumise comme les autres, et en ce qui la concerne, aux canons de l'Eglise.

Les fabriques n'ont été reconnues comme corps administratifs qu'après la Constitution civile du clergé. Elles ne formaient auparavant qu'un simple bureau d'administration. Ce bureau était composé de laïques; mais ce n'est pas une raison pour dire qu'il était laïque. Ce n'est pas de la qualité des personnes que la fabrique tire sa nature, mais de son institution, de son but et de ses moyens d'action.

Les fabriques avaient été établies par l'autorité ecclésiastique; les membres en étaient nommés, non pas par tous les citoyens de la commune indistinctement, mais par les fidèles de la paroisse, sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique qui leur donnait elle-même le règlement qu'ils devaient suivre, et à laquelle seule ils rendaient leurs comptes. *Voy. BIENS DE FABRIQUE, BUREAU DE CHARITÉ, BUREAU DES MARGUILLIERS, CONSEIL DE FABRIQUE, CURÉ, EVÊQUE, MAIRE, MEMBRES DE LA FABRIQUE, PRÉFET, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER.*

9° Attributions des fabriques.

« Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. » (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 1.)—Ces attributions comprennent tout à la fois celles du conseil de fabrique, celles du bureau des marguilliers et celles du bureau de charité, lorsqu'il en existe un. *Voy. BUREAU DE CHARITÉ, BUREAU DES MARGUILLIERS, CONSEIL DE FABRIQUE.*

M. Lucien Roy (*Pag. 14*), considérant les attributions de la fabrique sous un autre point de vue, dit qu'elles se réduisent aux trois points suivants: gérer les biens de l'église, percevoir ses revenus et pourvoir à ses charges.

Lorsque la cure est dotée, la fabrique doit veiller à la conservation de ses biens fonds et de ses rentes, quoiqu'elle n'en ait pas l'administration. (*Décret du 6 nov. 1813*, a. 1.)—Les capitaux remboursés à la dotation sont versés dans sa caisse. (*Art. 11.*)

La Cour royale de Nantes a décidé avec raison que c'était aux fabriques, et non pas aux communes, à exercer les actions relatives à la propriété des églises. (*Arr.*, 18 mai 1827.) Celle de Caen a jugé de même par arrêt du 8 oct. 1837. Celle de Poitiers, qui a

jugé le contraire par arrêt du 29 février 1835, a méconnu la nature de la possession dont les fabriques sont investies.

Les fabriques ont nécessairement l'administration de toutes les églises ouvertes au culte, soit en vertu d'un acte législatif, soit par tolérance. Il y a erreur dans la décision contraire qui a été donnée le 1^{er} décembre 1834.—Elles peuvent poursuivre quiconque y a commis ou ordonné des dégradations (11 janv. 1811).—Leurs charges et leurs revenus sont spécifiés dans le décret impérial du 30 déc. 1809 et dans quelques autres actes législatifs qu'on trouvera mentionnés en leur lieu.

Il leur est défendu de faire aucune fourniture pour les pompes funèbres d'un convoi, qu'il ne leur apparaisse que l'officier de l'Etat civil a donné le permis d'inhumér. (*Décret imp.*, 4 mess. an XIII (23 juillet 1805).

De même que tous les autres établissements publics, les fabriques, quoique spécialement chargées de ce qui est relatif au temporel du culte, peuvent recevoir des dons et legs pour une autre destination. En ce cas, la nue propriété leur est donnée à elles-mêmes. Il ne revient que l'usufruit à l'établissement doté par leur intermédiaire, de telle sorte que si cet établissement cessait d'exister ou devenait complètement inutile, la fabrique resterait en possession des fruits qu'elle était tenue de lui remettre. C'est ainsi et pour la même fin que les communes, les bureaux de bienfaisance et les hospices reçoivent quelquefois des dons pour les fabriques. Dans ce cas, on n'a jamais fait difficulté d'en autoriser l'acceptation. Nous ne comprenons pas pour quel motif le comité de l'intérieur a décidé qu'une fabrique ne pourrait être autorisée à accepter une donation faite pour tout autre objet que le service de la paroisse ou de l'église qui lui est confiée, pour l'établissement d'une école par exemple. (*Actis*, 15 avril et 17 juin 1836, 24 avril 1833.)

Le comité de législation a décidé, dans le même sens, qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une fabrique à accepter le legs d'un terrain avec condition d'en faire un cimetière. (*Actis*, 13 nov. 1810.)

De pareilles décisions n'annoncent pas une connaissance bien approfondie des lois. Outre que le soin de recevoir et appliquer les aumônes des fidèles entre dans les attributions des fabriques, et qu'il convient que chaque paroisse ait la propriété du cimetière particulier que la fabrique est tenue de lui fournir, il n'y a pas plus de raison d'empêcher de donner à une fabrique un fonds dont on veut que la propriété profite à son profit et lui reste, qu'il n'y en aurait d'empêcher qu'on ne donne à d'autres établissements ou à de simples particuliers des propriétés pour le service du culte.

10° De qui relèvent les fabriques, et par qui les délibérations de la fabrique peuvent être réformées ou annulées.

Les fabriques extérieures formées en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet

1803), administraient leurs biens et revenus dans la forme particulière aux biens communaux, et rendaient leurs comptes en la même forme que les dépenses communales. (Art. 3 et 5.) C'est probablement ce qui a fait croire à Carré (n° 213) que la fabrique relevait du conseil de préfecture, et que ce conseil pouvait annuler les délibérations de la fabrique.

Il n'avait rien été statué à l'égard des délibérations des fabriques extérieures. Nous ne pourrions raisonner sur ce point que par analogie si nous avions besoin de décider quelque chose ; mais la question a changé de nature depuis le décret impérial du 30 décembre 1809. Les fabriques extérieures sont supprimées ; celles qui leur ont été substituées ne sont pas, comme elles, de simples commissions civiles assimilées aux conseils municipaux ; elles forment une commission administrative mixte, et cependant plutôt ecclésiastique que civile, placée sous la surveillance de l'évêque, qui règle définitivement par ordonnance le tarif et le mode de perception des oblations (Art. org., a. 69), tout ce qui concerne les quêtes (Décret du 30 déc. 1809, a. 75), et l'administration intérieure de l'église (Art. org. 9 et 75), qui a le droit de se faire présenter les comptes et de statuer à leur égard (Décret, 1809, a. 87 et 90), à qui la fabrique est tenue de soumettre son projet de budget pour avoir son approbation. (Ib., a. 47.)

Que peut avoir de commun le conseil de préfecture avec une commission de ce genre ? Le gouvernement a voulu que le bureau des marguilliers ne pût ni soutenir ni entreprendre aucun procès sans l'autorisation du conseil de préfecture. (Ib., a. 77.) C'est ici, non pas un acte de subordination qu'il exige, mais une garantie qu'il accorde à la fabrique, en soumettant à l'avis d'un conseil beaucoup plus habile que ne peut l'être celui de fabrique l'entreprise d'une affaire qui pourrait ruiner la paroisse.

Les délibérations du conseil et de la fabrique, et celles du bureau des marguilliers, peuvent être envisagées, ou sous le rapport de la forme, ou sous celui du fond. Quant à la forme, nous pensons que le conseil d'Etat est seul compétent pour prononcer, et que c'est auprès de lui qu'il faut poursuivre l'annulation pour ce chef. Quant au fond, il y a lieu d'examiner s'il est judiciaire ou administratif ; judiciaire, il est de la compétence des tribunaux : « Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires, » dit l'article 8) du décret du 30 décembre 1809. Administratif, il regarde l'évêque ou le conseil d'Etat : l'évêque, lorsqu'il s'agit de quêtes, de réglemens de comptes, de distribution de places et de police intérieure de l'église ; le conseil d'Etat, quand il s'agit d'autre chose.

Comme tous les établissements publics reconnus par l'Etat, les fabriques sont sous la haute tutelle du gouvernement. A ce titre, il est vrai de dire qu'elles sont aussi sous la

surveillance des préfets, ainsi que le dit le ministre dans une circulaire du 6 août 1841.

1^o Les fabriques sont-elles propriétaires ?

Tous les biens possédés par les fabriques avaient été déclarés propriété nationale par décret du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). — Il fut convenu, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le saint-siège et l'Etat, que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, et nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques. (Concordat, art. 12.)

Dans les Articles organiques qui furent publiés en même temps que le Concordat, il fut dit que « les édifices anciennement destinés au culte catholique, et actuellement dans les mains de la nation, seraient mis à la disposition de l'évêque par arrêtés du préfet du département, à raison d'un édifice par cure et par succursale (Art. 75) ; que, dans les paroisses où il n'y aurait point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerterait avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable (Art. 77) ; que les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seraient rendus aux curés et aux desservants des succursales, et que, à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes étaient autorisés à leur procurer un logement et un jardin (Art. 72) ; que les conseils généraux de département étaient autorisés, de leur côté, à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable (Art. 71) ; qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et la conservation des temples, à l'administration des aumônes. (Art. 76.)

Rien ne fut donc rendu directement aux fabriques à l'époque du Concordat, et il ne fut question de leur rétablissement futur que pour les charger de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, en même temps qu'à l'administration des aumônes ou oblations faites pour le culte. On supposa que les édifices religieux restaient propriétés de l'Etat, ou du département, ou de la commune, qui les mettaient simplement à la disposition du clergé, ce qui était contraire aux dispositions du Concordat.

De là vient que l'arrêté du 7 ventôse an XI (26 février 1803), rendu en conséquence de l'article 72 des Articles organiques, porte que les conseils municipaux s'assembleront avant le 1^{er} floréal (21 avril) et délibéreront sur les dispositions à prendre par la commune, 1^o pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte ; 2^o pour l'établissement ou la réparation du presbytère (Art. 1^{er}) ; qu'ils délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses (Art. 2) ; que ces délibérations seront transmises par le préfet avant le 1^{er} thermidor pour qu'il y soit statué par le gouvernement. (Art. 3.)

De là vient pareillement que l'arrêté du 7 thermidor (26 juillet) de la même année, qui rend à leur destination les biens des

fabriques non aliénés, ainsi que celles de leurs rentes dont le transfert n'avait pas été fait (*Art. 1^{er}*), les remet aux églises et établit, pour les administrer dans la forme des biens communaux, une commission de trois membres nommés par le préfet sur la double présentation du maire et du curé, aux séances de laquelle le curé n'aura que voix consultative. (*Art. 2, 3, 4 et 5.*)

De là vient encore que les préfets instituaient des commissions purement civiles pour administrer les biens rendus aux églises, et les évêques, autorisés par un arrêté du 9 floréal (29 avril), organisaient seuls les fabriques dont l'établissement avait été prescrit par les Articles organiques. Le règlement que publia à cette occasion l'archevêque de Paris est du 2 thermidor (21 juillet).

On voit par là que l'État agissait comme s'il s'était réservé non-seulement la propriété des biens de fabrique, mais encore leur administration. Nous ne pensons pas du reste qu'il fût possible alors d'en agir autrement; mais on était dans le faux. L'engagement pris de remettre les églises à la disposition des évêques supposait leur restitution aux diocèses représentés par le premier pasteur. *Voy. ÉGLISES.*

Les choses restèrent ainsi jusqu'an 30 décembre 1809.

Le décret que rendit ce jour-là l'Empereur substitua à la commission administrative nommée le 7 thermidor an XI, et aux fabriques organisées par les évêques, des fabriques instituées par les évêques et les préfets, et reconnut comme restitution et cession faite aux fabriques les biens qui avaient été rendus aux églises ou affectés à leur service par différents décrets. (*Art. 1 et 36.*)

A partir de ce moment, les fabriques devinrent des personnes civiles et possédèrent au même titre que les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux, l'Université, la Légion d'honneur et les autres établissements publics.—Elles purent recevoir des donations et des legs, avec l'autorisation du gouvernement, conformément à l'article 910 du Code civil (*Décret 1809, n. 36 et 59*), acquérir des rentes et des biens-fonds (*Ib.*, n. 42 et 63; *Arrêt du conseil d'Etat, 21 déc. 1808*; *Décret imp. du 17 juillet 1810*), les affermer, régir et administrer dans la forme déterminée pour les biens communaux (*Art. 60*; *Arrêt du conseil d'Etat du 22 juin 1810*, qui déclare encore en vigueur l'arrêté du 7 thermidor an XI), plaider pour leur conservation avec l'autorisation du conseil de préfecture (*Art. 77*; *Code procéd. civ.*, n. 432), et faire sans autorisation tous les actes extra-judiciaires nécessaires pour leur conservation (*Art. 78*); en un mot, elles devinrent propriétaires dans le sens de l'article 537 du Code civil.

Par conséquent, la nature des droits que les fabriques ont à exercer sur les biens qu'elles administrent doit être étudiée dans le Concordat (*Art. 12 et 13*) et dans le décret de 1809, qui les a organisés, et non dans les actes législatifs intermédiaires qui ont précédé leur existence, ou dans les arrêts que le con-

seil d'Etat, la Cour de cassation ou les Cours royales ont rendus depuis, conformément à une législation qui ne leur était plus applicable.

Il y a des biens dont elles ont la nue propriété sans en avoir la jouissance : tels sont ceux dont la jouissance est accordée aux chapelles vicariales par l'article 2 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820. Il y en a d'autres dont elles ont la propriété et la jouissance : tels sont les biens-fonds et les rentes qui leur ont été attribués ou dont elles ont fait l'acquisition.

Le savant auteur du *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, avec lequel nous ne sommes pas toujours d'accord, croit qu'il y en a aussi, dont elles ont la jouissance sans avoir la propriété, et met dans ce nombre les ÉGLISES, les CIMETIÈRES et certains PRESBYTÈRES. Nous renvoyons à chacun de ces mots ceux qui désirent savoir quelle est notre opinion à cet égard. *Voy. BIENS DES FABRIQUES.*

« Ces biens, disait le ministre, continuent d'être nationaux. On leur conserve leur destination première; mais on ne veut pas qu'ils figurent comme propriétés ecclésiastiques. » *Décis. min. du 23 brum. an XII (15 nov. 1803)*. « Les biens légués à des fabriques, ajoutait-il un peu plus tard, deviennent biens communaux. Ils ont une destination spéciale; mais ils n'ont pas le caractère de ce qu'on nommait autrefois biens ecclésiastiques. La fabrique, ou plutôt la communauté des habitants catholiques, en demeure propriétaire; et l'objet de la destination spéciale cessant, ces biens peuvent, sans blesser les droits de personne, recevoir toute autre destination pour l'avantage de la communauté. » *Décis. min.*, 6 therm. an XII (25 juill. 1804).

C'est dans cet esprit que fut rendu l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juillet 1805), et qu'a été rendu depuis le décret impérial du 30 décembre 1809, dont l'article 60 porte : que les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Cela étant, on aurait dû, ce semble, considérer l'église et le presbytère fournis par la commune comme possession de la fabrique (*Voy. EDIFICES RELIGIEUX*), et ne pas contester non plus aux fabriques et aux consistoires la possession du cimetière particulier que la commune est pareillement tenue de leur fournir. *Voy. CIMETIÈRE.*

Les biens possédés par les fabriques sont par conséquent ou biens domaniaux ou biens communaux. L'État ne veut pas reconnaître des biens ecclésiastiques.—Il paraît, d'après une ordonnance rendue sur délibération du conseil d'Etat, le 27 mars 1841, qu'il considère comme domaniaux ceux qu'il a cédés aux diocèses pour l'usage du culte, tels que les cathédrales, les séminaires et palais épiscopaux, et il est assez raisonnable de les supposer tels, depuis que l'État a pris à sa charge de suppléer pour le département à l'insuffisance du budget de la fabrique du

chapitre. *Voy.* FABRIQUES DE CATHÉDRALES, § 5; RÈGLEMENT DES FABRIQUES.

Actes législatifs.

Conciles de Rouen, 1581; de Narbonne, 1609.—Concordat de 1802, a. 12, 14 et 15.—Articles organiques, a. 9, et 60 à 77.—Articles organiques protestants, a. 18, 20.—Règlement de l'archevêque de Paris, 2 therm. an XI (21 juill. 1805); de l'archevêque-évêque d'Autun, 25 août 1805.—Ordonnance de Blois, a. 55.—Édits de juill. 1578, de mars 1587, de 1605, de 1610, de 1695, a. 17.—Déclaration de 1690.—Lettres patentes, 5 oct. 1571, 16 mars 1609, 4 sept. 1619.—Parlements de Paris, arr., 21 juillet 1600; 26 févr. 1657; 2 déc. 1685; 24 mars 1684; 15 juin 1688; 10 avril 1690; 2 avril 1757; 16 juin 1757; 2 déc. 1749, a. 6; 25 juill. 1759; de Bretagne, 2 oct. 1560; de Rouen, 8 mars 1756.—Décrets, 20-22 avril 1790, a. 7; 29 déc. 1790-2 janv. 1791; 19 août-2 sept. 1792, a. 1 à 4; 11 août-13 sept. 1795, § 4, a. 21; 15 brum. an II (5 nov. 1795), a. 1.—Comité ecclésiastique, 19 août 1790, 8 juin 1791.—Code civil, a. 557, 910.—Code de procédure civile, a. 132.—Arrêts consulaires, 7 vent. an XI (23 févr. 1805), a. 2 et 5; 9 flor. an XI (29 avril 1805); 7 therm. an XI (26 juill. 1805), a. 1 à 5.—Décrets impériaux, 4 mess. an XII (25 juill. 1805); 22 fruct. an XIII (9 sept. 1805); 50 sept. 1807, tit. 2, a. 2; 7 mars 1808; 50 déc. 1809; 16 juillet 1810; 6 nov. 1815, a. 1 et 11.—Décision impériale, 9 flor. an XI (29 avril 1805).—Ordonnances royales, 28 mars 1820, 12 janv. 1822.—Conseil d'Etat, décret imp., 22 juin 1810; avis, 21 déc. 1808.—Lettres et décisions ministérielles, 4 prair. an XI (24 mai 1805), 20 fruct. an XI (7 sept. 1805), 26 fruct. an XI (13 sept. 1805), 6 therm. an XII (25 juill. 1804), 25 brum. an XII (15 nov. 1805), 11 janv. 1811.—Circulaires ministérielles, 20 vent. an XI (11 mars 1805), 10 fruct. an XI (28 août 1805), 11 mars 1809, 6 août 1811.—Rapport, 5r compl., an XI (22 sept. 1805), 16 juill. 1806.—Cours impériale de Liège, arr., 2 juillet 1810.—Cours royales de Nantes, arr., 18 mai 1827; de Poitiers, 29 févr. 1855.—Lettre du préfet des Pyrénées-Orientales, 25 mess. an XII (17 juill. 1804).

Auteurs et ouvrages cités.

Nouveau Testament, *Actes des apôtres*. — Affre (M^{gr}), *Traité de l'admin. temporel. des paroisses*. — Besnier (Le), *Législation complète*. — Carré, *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, n. 215. — Dieulin (L'abbé), *Le Guide des curés*, p. 1, 82 et 85. — Jousse, *Traité du pouv. spir. et temp. des paroisses*, p. 7. — Lemerle, *Recueil des actes du clergé de France*. — Pithusque, *Dictionnaire municipal*. — Roy, *Le Fabricien comptable*, p. 14. — Verdelin, *Institutes aux lois ecclésiastiques*. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 584.

FABRIQUES D'ANNEXES OU CHAPELLENIES RURALES.

Une circulaire ministérielle, du 11 mars 1809, portait : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des annexes, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants nommés par l'évêque se chargent, sous le nom de fabriciens, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion. »

Alors l'évêque nommait tous les membres des fabriques intérieures. Depuis est intervenu le décret réglementaire du 30 décembre 1809, qui a naturellement abrogé tout ce qui avait été décidé antérieurement relativement à l'organisation des fabriques. Ce décret ne parle en aucune manière des fabriques d'annexes; mais il ne supprime pas celles qui existaient, et une ordonnance royale du 28 mars 1820 reconnaît leur existence comme légale, et les autorise à se faire envoyer en possession de l'usufruit des biens qui sont destinés à leur chapelle. *Voy.* ENVOI EN POSSESSION, FABRIQUES, § 6.

Ainsi elles existent en vertu d'un titre qui n'est pas très-régulier peut-être, mais qui,

joint à l'usage généralement établi, est aujourd'hui suffisant. Elles ne possèdent pas de biens-fonds; elles en jouissent seulement. La nue propriété appartient à la fabrique de la paroisse.

FABRIQUE DES CATHÉDRALES.

I. Des fabriques des cathédrales. — II. De la fabrique du chapitre, de sa formation et de sa direction. — III. De la durée des fonctions des membres de la fabrique du chapitre. — IV. Des biens de la fabrique du chapitre. — V. Des charges de l'Etat par rapport à la fabrique du chapitre. — VI. De la fabrique qui est en même temps fabrique de chapitre et fabrique de cathédrale.

1^o Des fabriques des cathédrales.

Il faut nécessairement distinguer trois espèces de fabriques de cathédrales : les fabriques des cathédrales qui ne servent à d'autre usage qu'à celui du chapitre; celles qui ne sont établies que pour la cure, et celles qui sont pour la cure et pour le chapitre.

Quoique ces trois espèces de fabriques existassent lorsque le décret impérial du 30 décembre 1809 fut rédigé, cependant on ne s'y est occupé que des fabriques capitulaires; et, comme il n'a rien été statué depuis par rapport aux autres, nous serons réduits à ne citer, relativement à elles, que de simples décisions dont nous discuterons la valeur; encore est-il bon de prévenir que ces décisions ne concernent que les fabriques qui sont tout à la fois capitulaires et paroissiales, le ministre ayant décidé, le 16 novembre 1811, qu'il ne pouvait y avoir dans une métropole ou cathédrale deux fabriques, l'une métropolitaine ou de la cathédrale, et l'autre paroissiale.

Cette décision, qui prive ou la paroisse ou le chapitre du droit d'avoir une fabrique, et qui tend à soumettre à une seule et même administration un établissement dont tous les biens sont réputés communaux, et un autre dont tous les biens sont réputés départementaux ou domaniaux, est tout à la fois contraire aux lois et à la saine raison. Mais, puisqu'elle a été généralement suivie, prenons le fait et laissons de côté le droit et la raison.

2^o De la fabrique du chapitre

« Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales, porte l'article 104 du décret impérial du 30 décembre 1809, continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous. » Il existait donc alors divers règlements particuliers, qui avaient été approuvés par l'Empereur.

Ce règlement, l'archevêque-évêque d'Autun s'étant réservé de le faire plus tard, lorsqu'il publia son règlement pour les fabriques des églises paroissiales. (*Ord. épisc.*, 25 août 1803, a. 38.) L'archevêque de Paris l'avait compris tout entier dans ce dernier article du chapitre second de son règlement général : « La fabrique de notre métropole ne sera composée que d'ecclésiastiques que nous nommerons. Elle sera toujours présidée par un de nos vicaires généraux. Le curé de la paroisse établie dans notre église mé-

tropolitaine en sera membre. (*Règl. du 2 therm. an XI* [21 juillet 1803], a: 21.)—Trente-cinq fabriques de chapitre reçurent alors de leurs évêques respectifs un règlement particulier, qui fut approuvé par le gouvernement en l'an XI et l'an XII. (*Rapport au min. des cultes*, 1810.)

En 1822, le ministre des cultes proposa aux évêques qui n'avaient pas encore donné de règlement à leur fabrique le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau de marguilliers.

2. Nous nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des président et membres du conseil de fabrique, et des président et membres du bureau des marguilliers, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

3. Le secrétaire du conseil le sera également du bureau.

4. Nous nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation des articles du présent règlement.

Il y en eut trente-huit qui l'adoptèrent (*ib.*), et, en 1841, il n'y avait plus que sept fabriques de chapitre qui n'eussent pas de règlement approuvé.

D'après ce règlement qui, s'il n'est pas adopté par presque toutes les églises, ainsi que le prétend à tort l'abbé Dieulin (*Pag.* 82), est au moins le plus répandu, l'évêque nomme et révoque à son gré tous les membres et tous les dignitaires de la fabrique du chapitre.

« Non-seulement des motifs de haute convenance, dit M. Vuillefroy, d'accord avec le comité de législation, mais aussi les intérêts du trésor public et la bonne administration des églises métropolitaines et cathédrales exigent que les fabriques destinées à gérer les biens de ces églises soient régulièrement constituées. Ainsi, les règlements doivent indiquer le nombre des membres du conseil de fabrique, celui des membres qui composeront le bureau des marguilliers, la durée du temps pendant lequel ils resteront en exercice, le mode et l'époque de leur renouvellement : un règlement, qui ne règle pas tous ces points, ne remplit pas les principales conditions qui sont implicitement renfermées dans l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, et il n'y a pas lieu de l'approuver. » (*Cous. d'Et. com. de lég., avis*, 21 juill. 1840.)

Au premier abord, un homme qui n'aurait aucune connaissance de la matière trouverait cette décision très-raisonnable; mais, si on lui montrait que l'art. de 104 du décret de 1809 ne renferme absolument rien de ce que le comité de législation y a découvert; que les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres ont été mises à la disposition des évêques par l'article organique 75, en vertu de l'article 12 du Concordat; que par conséquent leur conservation et leur entretien regarde directement l'évêque; que le décret impérial du 6 nov. 1813 accorde à l'évêque seul l'administration des biens de la messe épiscopale lorsqu'il y en a une, comme il accorde au chapitre seul celle de ses biens; que la haute convenance, au lieu d'exiger à la cathédrale une fabrique indé-

pendante, comme sont celles des paroisses, exige, au contraire, une fabrique qui ne soit qu'une simple commission, afin qu'il n'y ait pas de collision possible entre elle et le prélat; qu'il serait contraire à toute la législation moderne de donner au chapitre comme fabrique le droit de s'assembler et de délibérer sans l'évêque, et malgré lui, droit qu'on lui a enlevé en sa qualité de corps ecclésiastique, alors celui qui aurait trouvé sage l'avis du comité de législation pourrait bien se scandaliser en voyant la légèreté et l'ignorance du comité.

Du reste, si la nomination et l'organisation de la fabrique du chapitre est laissée à la libre disposition de l'évêque, il n'en est pas de même de son administration et de sa comptabilité, ainsi que le donne à entendre le comité de législation. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales. (*Art.* 105.) Par conséquent tout ce qui n'est pas réglé par les quatre articles proposés aux évêques en 1822, l'est par le décret du 30 décembre 1809. Les fabriques de cathédrales, à part leur formation, rentrent dans le droit commun, et sont tenues de s'y conformer pour opérer valablement. Il n'y a donc pas de précautions à prendre contre elles. La loi ne les a point laissées sous la direction de l'évêque; elle les a soumises à sa propre direction. *Voy.* BUDGET, BUREAU, COMPTES, CONSEIL, PRÉSIDENT, TRÉSORIER, etc. — Le conseil et le bureau formés par l'évêque ne peuvent que ce que peuvent le conseil et le bureau ordinaires et de la même manière que ceux-ci.

3^e De la révocation des membres de la fabrique du chapitre.

Le droit de révocation n'est ni accordé ni refusé aux évêques par le règlement exceptionnel. Mgr l'archevêque de Paris dit que tout pouvoir qui nomme sans contrôle, sans élection préalable, sans recourir à un pouvoir supérieur, a eu, dans tous les temps, le pouvoir de remplacer aussi, sans recours ni contrôle, ceux qu'il a nommés, ce qui n'est rigoureusement vrai que lorsqu'il s'agit des pouvoirs qui ne sont point délégués. Mais nous croyons que l'intention du gouvernement a été d'accorder aux évêques le droit de révoquer les membres du conseil de fabrique de leur cathédrale, afin qu'ils ne rencontrassent jamais en eux cette opposition systématique qui cause souvent tant de désagréments aux curés. Le cas échéant, l'évêque doit donc prononcer lui-même la révocation. S'il y a recours au conseil d'Etat contre son ordonnance, la question sera examinée, et il arrivera ou qu'on lui reconnaitra positivement le droit de révoquer, ou que l'on réservera ce droit au président de la République, qui seul pourrait alors révoquer convenablement un conseiller que l'évêque a pu nommer sans le contrôle du ministre.

Les membres nommés le sont pour six ans, et doivent être renouvelés par moitié tous les trois ans. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 7.*)

Le cardinal de Belloy avait ordonné que la fabrique de sa cathédrale serait exclusivement composée d'ecclésiastiques. Il aurait fallu dire peut-être, pour être plus rationnel, sera exclusivement composée de chanoines. C'est ainsi que quelques-unes, telles que celles d'Arras, Cambrai, Luçon, Montpellier, Nevers et Quimper, sont encore composées.

4° Des biens des fabriques de chapitre.

En vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), les fabriques de chapitre ont pu rentrer en possession de ceux de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés : c'est évident. Néanmoins, comme il s'éleva des doutes à cet égard, le ministre le décida formellement (*Décs. min. du 6 flor. an XII* [26 avril 1804]), et le décret impérial du 15 ventôse an XIII, qui leur attribua ceux des métropoles et cathédrales supprimées, acheva de lever tout ce qui aurait pu rester d'incertitude. *Voy. BIENS DES FABRIQUES, § 3.*

Indépendamment de ces biens, elles ont encore, 1° ce qui leur a été légué ou donné ; 2° ce qu'elles ont acquis ; 3° le produit des différentes quêtes et perceptions autorisées par les tarifs d'oblations ; 4° les subventions accordées par l'Etat, s'il y a lieu.

Avec tout cela elles sont fort pauvres, et ont beaucoup de peine à subvenir aux frais du culte.

Nous croyons que le conseil d'Etat a été induit en erreur sur l'état comme sur la qualité de ces sortes de fabriques, lorsqu'il a déclaré celle du chapitre de Tours non habile à réclamer elle-même l'envoi en possession d'une propriété de l'ancien chapitre non aliénée. (*Arrêt, 21 avr. 1818.*)

5° Des charges de l'Etat par rapport au budget des fabriques de chapitre.

Les départements étaient tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 106.*) C'est le texte formel de l'article 106 du décret du 30 décembre 1809 : il est clair et précis. Malgré cela, les conseils généraux trouvèrent des prétextes pour se soustraire à cette obligation, et, chose étonnante, nous lisons dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 18 juin 1825 : « Jusques et compris 1823, une partie des dépenses diocésaines était classée au nombre des charges départementales, et par une conséquence de ce classement, les conseils généraux ont été constamment admis à voter sur les fonds facultatifs des subventions, soit à titre de supplément de traitement, soit pour la construction des édifices diocésains. Je ne vois rien dans la situation actuelle qui doive faire interdire cette faculté, laquelle néanmoins cessera le jour où le budget du clergé sera pourvu de fonds suffisants pour doter convenablement tous les

services diocésains. » Peut-on voir plus d'ignorance des lois ou plus de hardiesse à en conseiller la violation! *Voy. DÉPARTEMENTS.*

Il va sans dire que les conseils généraux ont cessé depuis lors de remplir leurs obligations, que la loi du 10 mai 1838 et l'ordonnance royale du 31 mai même année, n'ont mentionné en aucune manière les charges du département par rapport à la fabrique du chapitre, de sorte que légalement elles ne sont imputables maintenant sur aucun autre budget que celui des cultes. — De cette manière, et sans qu'il y ait eu discussion aux Chambres ou au conseil d'Etat sur cette matière, sans qu'il ait été rendu ni loi ni ordonnance, une dépense, qui de sa nature est départementale qui avait été mise à la charge du département par une loi qui n'a pas été abrogée, se trouve maintenant transportée sur le budget de l'Etat.

C'est donc l'Etat qui est tenu maintenant envers les fabriques de chapitre aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

S'il survient de grosses réparations et des constructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque doit en donner l'avis officiel au ministre des cultes, et lui fournir en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 107.*)

Le ministre des cultes doit ordonner lui-même, car l'intermédiaire du préfet et du ministre de l'intérieur devient inutile, que, suivant les formes établies pour les travaux publics, il soit dressé, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, un devis estimatifs des ouvrages à faire. (*Art. 108.*) — Ce rapport doit être communiqué à l'évêque qui y joint ses observations. (*Art. 109.*) — L'ordre de faire les réparations doit être donné par le ministre du culte et exécuté sous la surveillance du bureau des marguilliers. (*Art. 24 et 41.*)

Pour les autres cas d'insuffisance au budget du chapitre, il faut recourir au ministre de la même manière que les fabriques paroissiales recourent à la commune. *Voy. BUDGET DE LA FABRIQUE, RÉPARATIONS, § 6.*

6° De la fabrique qui est en même temps fabrique de chapitre et fabrique paroissiale.

L'abbé Dieulin a cru qu'il pouvait y avoir deux fabriques là où l'église cathédrale servait de paroisse, n'y ayant aucune disposition législative contraire. (*Pag. 84.*) Nous pensons comme lui : mais le ministre ayant décidé le contraire et la coexistence de deux fabriques rivales, l'une dont les membres seraient choisis par l'évêque et l'autre dont les membres choisis par la fabrique elle-même seraient complètement indépendants de l'évêque, ne pouvant donner lieu qu'à des collisions presque inévitables, on s'est empressé généralement de se conformer à la décision du ministre.

Il aurait fallu, en ce cas, établir une fabrique mixte, qui, sans cesser d'être à la disposition de l'évêque, eût été ouverte au maire de la commune, et surtout dont les attributions par rapport au chapitre, d'un côté, et à la paroisse, de l'autre, eussent été soigneusement distinguées. On n'en a rien fait. Seulement, dans une circulaire du 22 août 1822, le ministre de l'intérieur invita les évêques et les préfets à maintenir avec exactitude la distinction entre les recettes et les dépenses de la fabrique paroissiale existant dans la même église. « S'il n'y a qu'une seule fabrique, leur disait-il, cette fabrique fera deux budgets distincts; le budget du service de la cathédrale, et le budget du service paroissial, pour être mis sous les yeux du conseil municipal et en obtenir les subventions qui seront jugées nécessaires.

« Vous devez aussi, sur la proposition des fabriques, la délibération du conseil de département et du conseil municipal, et d'accord avec l'autorité diocésaine, faire déterminer d'une manière positive la partie des dépenses d'achat ou de refonte des cloches, d'entretien ou de grosses réparations du bâtiment même de l'église, que la fabrique paroissiale ou, à son défaut, la ville supportera, à raison de la paroisse qui y est établie. Ces dépenses sont une des charges des communes, aussi bien que celles de célébration du culte paroissial, à défaut de revenus suffisants des fabriques.

« Par suite du même ordre vous ferez dresser annuellement des inventaires séparés du mobilier à l'usage de la fabrique cathédrale et de celui appartenant à la paroisse.

« L'inventaire du mobilier de la fabrique cathédrale sera produit à l'appui de toute demande d'allocation pour achat d'ornements pontificaux, vases sacrés, etc.

« Celui de la fabrique paroissiale sera produit, au besoin, au conseil municipal. »

Ces conseils n'ont pas été suivis. Le ministre disait lui-même, le 24 juin 1812 : « Il serait impossible de distinguer les dépenses qui regardent l'office de la cathédrale et celui de la paroisse, comme aussi de séparer tout ce qui est relatif au mobilier : puisque l'usage et l'emploi sont communs, les recettes et les dépenses doivent l'être aussi. »

Dans une décision du 9 février 1840, le comité de législation dit que, lorsqu'un règlement relatif à une fabrique à la fois cathédrale et paroissiale est soumis à l'approbation du roi, il est convenable d'exiger l'introduction de certaines garanties, dans l'intérêt de la paroisse, telles que la présence du maire et la nomination d'une partie des membres par le préfet. *Voy. CATHÉDRALES.*

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 75.—Règlement de l'archev. de Paris, 2 therm. an XI (21 juill. 1803), a. 24; de l'archev. d'Autun, 25 août 1805, a. 58.—Loi du 10 nov. 1858.—Arrêté con. n° 10 du 7 therm. an XI (26 juill. 1803).—Décret imp. n° 15 cent. an XIII (6 mars 1805), 50 déc. 1801, a. 7, 24, 41, 104 à 104; 6 nov. 1815.—Ordonnance royale, 31 mai 1858.—Conseil d'Etat, arrêté, 21 avril 1848.—Comité de législation, avis, 9 fevr. 1840, 21 juill. 1840.

—Décisions ministérielles, 6 flor. an XII (26. avril 1804), 16 nov. 1811, 24 juin 1812.—Circulaire ministérielle, 22 août 1822.—Rapport au ministre des cultes, 1840.—Projet de règlement, 1822.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), archev. de Paris, *Traité de l'adm. temp. des par.*—Dieulin (l'abbé), *Le Guide des curés*, p. 82.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*

FABRIQUES DANS LES COLONIES.

Dans les colonies les fabriques sont des commissions purement civiles nommées par l'autorité locale.—Par l'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802), a. 8, les anciennes furent conservées et il ne fut rien changé à leur administration.

Elles rendent leurs comptes au gouverneur. (*Ord. roy. du 21 août 1825*, a. 37 et 103.)—Le gouverneur réunit les conseils de fabrique pour connaître les besoins du culte. (*Ord. roy.*, 9 févr. 1827, a. 85.)—Il se fait rendre compte de la situation et de l'emploi des fonds, de l'état des églises et des lieux de sépulture. (*Ord. roy.*, 21 avr. 1825, a. 37 et 103.) Il arrête les projets de travaux. (*Ord. roy.*, 9 févr. 1827, a. 19.) Il approuve le tarif et le règlement du casuel pour les convois et les inhumations. (*Ord. roy.*, 9 févr. 1827, a. 120.)—Le budget de la fabrique doit être envoyé au commissaire ordonnateur chargé de les réunir. (*Ord. roy.*, 21 avr. 1825, a. 86.)—Le trésorier de la fabrique reçoit les ordres de cet officier supérieur. (*Art. 92.*)—Les comptes de la fabrique passent aussi sous les yeux du conseil privé, qui les examine et donne son avis. (*Art. 156.*)—Ce conseil arrête les comptes du trésorier. (*Art. 158.*)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 15 mess. an X (2 juill. 1802), a. 8.—Ordonnances royales du 9 févr. 1825, a. 19, 85, 120; 21 avril 1825, a. 57, 86, 92, 136, 158; 21 août 1825, a. 57, 103.

FABRIQUES DES CONSISTOIRES.

Un décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) porte que les fabriques des consistoires sont sous la surveillance des autorités civiles. (*Art. 22.*)

FABRIQUE PAROISSIALE.

On appelle fabrique paroissiale, dans l'ordonnance royale du 28 mars 1820, la fabrique de la paroisse dont une section est érigée en succursale ou en chapelle vicariale. *Voy. DISTRACTION.*

FABRIQUE DE SAINT-PIERRE.

L'Empereur donna à la fabrique de l'église le Saint-Pierre de Rome la moitié, 1° des capitaux ou rentes provenant du rachat des dotations des prélatures romaines qu'il supprimait; 2° de celles de ces dotations qui se trouvaient sans titulaires, ainsi que des revenus arriérés; 3° de celles que les titulaires n'auraient point rachetées. (*Décret imp. du 24 janv. 1812*, a. 8.)

Les administrateurs de cette fabrique devaient en être mis en possession par le préfet, à mesure de leur disponibilité. (*Ib.*)

FACTURE

Dans le commerce on appelle facture l'état

détailé des marchandises vendues, indiquant leur nature, leur qualité, leur quantité et leur prix. La facture acceptée sert à prouver l'achat et la vente. (*Code de comm.*, a. 109.) Les marchands mettent leur acquit au bas de la facture quand ils sont payés.

Il est nécessaire que le trésorier de la fabrique conserve toutes les factures acquittées des fournisseurs chez lesquels il a pris ou fait prendre des objets : ce sont des pièces justificatives qu'il doit présenter à l'appui de ses comptes. S'il était dans le cas de produire en justice quelques-unes de ces factures, il serait tenu de les faire timbrer auparavant, sous peine d'amende et de double droit.

Quand le prix de l'objet acquis est prélevé sur deux exercices, le mémoire ou la facture du fournisseur ne doit être fourni qu'à l'appui des comptes du second exercice. (*Circ.* 31 oct. 1841.) *Voy.* PAYERMENT.

Quand plusieurs factures servent à la justification du même article de dépense, il est convenable de les mettre en liasse avec un bordereau. *Voy.* PIÈCES JUSTIFICATIVES — Elles doivent toujours indiquer la date précise des fournitures.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

I. Des facultés, et de celles de théologie en particulier. — II. Projet d'organisation des facultés de théologie dans les séminaires diocésains et but de leur institution. — III. Leur organisation dans les chefs-lieux d'académies. — IV. Leur enseignement. — V. Fonctions et devoirs des professeurs de théologie. — VI. Autorité des évêques par rapport aux facultés de théologie. — VII. Dépenses et exemptions. — VIII. Nouveau projet d'organisation.

1° Des facultés, et de celles de théologie en particulier.

On a donné le nom de *facultés* aux sections diverses de l'instruction supérieure que l'Université fait donner dans ses académies. — Il y a des facultés pour les lettres, pour les sciences, pour la théologie, pour le droit et pour la médecine. — Chaque faculté a autant de chaires qu'il en faut pour que l'enseignement dont elle est chargée soit complet. Les professeurs qui occupent ces chaires forment une espèce de conseil dont le président porte le titre de doyen.

Nous ne parlerons que des facultés de théologie, les seules qui entrent dans le plan de ce dictionnaire. Elles sont chargées de l'enseignement de la doctrine catholique ou de celui de la doctrine protestante.

Sous l'Empire, il y eut une faculté de théologie pour l'enseignement de la doctrine catholique à Aix, Besançon, Bordeaux, Lyon, Paris, Parme, Rome, Toulouse et Turin. — Ces facultés étaient toutes composées d'un doyen, d'un secrétaire et d'un certain nombre de professeurs. Celle de Paris, qui était la première et la plus importante, avait six professeurs : un pour le dogme, un pour la morale, un pour l'histoire et la discipline ecclésiastique, un pour l'Écriture sainte, un pour l'éloquence sacrée, et un pour les langues orientales.

(*Alm. eccl.*, 1811.) Celle de Parme en avait cinq, celles de Toulouse et de Turin, quatre, et les autres, trois. (*Ib.*)

On supprima la chaire d'éloquence sacrée de la faculté de Paris, qui se trouva de cette manière n'avoir que cinq chaires et cinq professeurs, comme celle de Parme. (*Alm. eccl.*, 1813.)

2° *Projet d'organisation des facultés de théologie dans les séminaires diocésains.*

« Il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des universités, disait Portalis, le 12 ventôse an XII (3 mars 1801), dans l'exposé du projet de loi relatif à l'établissement des séminaires métropolitains. Des écoles spéciales remplacèrent cet enseignement pour la jurisprudence et pour la médecine. Sur le modèle de ces écoles spéciales, le projet de loi établit, par chaque arrondissement métropolitain, une maison d'instruction pour ceux qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique.

« En donnant à ceux qui se destinent à la cléricature la faculté de s'instruire, vous les préparez à être aussi bons citoyens que pasteurs vertueux et estimables; vous écarterez d'avance la superstition et le fanatisme qui sont le produit ordinaire de l'ignorance. »

« Désormais, disait encore Portalis, en présentant à Napoléon un projet d'organisation de ces mêmes établissements, toutes les branches de l'enseignement ne seront plus, si j'ose m'exprimer ainsi, qu'un seul et même arbre dont les racines seront dans les mains du souverain, et dont les rameaux s'étendront jusqu'aux extrémités de l'Empire. Chaque science, chaque genre d'éducation sera dirigé par les principes qui lui sont propres; mais tous les genres d'éducation et l'enseignement de toutes les sciences seront coordonnés en un seul tout, qui portera le nom d'Université impériale. » (12 août 1806.)

On voulait donc des études ecclésiastiques fortes, mais des études surveillées et dirigées par le gouvernement. C'est le chef de l'État qui aurait nommé les directeurs et professeurs : les archevêques et évêques n'auraient eu d'autre droit que celui de donner des indications. (*Loi du 13 vent. an XII* [4 mars 1804], a. 6.) — Le projet de décret du 12 août 1806 donnait aux archevêques le droit de nommer eux-mêmes les directeurs, l'économiste et les professeurs, et de les suspendre ou destituer, à condition néanmoins qu'ils n'entreraient en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément du chef de l'État, et que, en cas de suspension ou de destitution, il en serait référé à lui. Il confiait aux archevêques les fonctions de recteurs dans les séminaires métropolitains considérés comme écoles spéciales de théologie, mais en cette qualité il les soumettait au grand maître de l'université, avec lequel ils auraient été tenus de correspondre. (*Art.* 18.)

Ces écoles étaient soustraites à l'inspection des inspecteurs particuliers, mais le grand maître de l'université impériale pouvait, selon l'urgence et l'exigence des cas, inviter un

archevêque à faire l'inspection d'un séminaire métropolitain autre que le sien. (*Art. 19.*)

Comme, d'après l'art. 4 de la loi et l'article 21 du projet de décret, on n'aurait nommé évêque, vicaire général, chanoine et curé de première classe que des ecclésiastiques qui auraient soutenu publiquement une thèse dans les séminaires, et obtenu un certificat de capacité sur la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane, l'État aurait eu le moyen de changer, modifier et diriger à son gré l'enseignement religieux. Il n'y aurait eu de vérités utiles que celles qui auraient été favorables à sa politique. La religion catholique se serait trouvée au-dessous du protestantisme; heureusement le projet de loi approuvé par le premier consul ne fut pas adopté par les corps législatifs, et lorsqu'en 1806 Bonaparte, devenu empereur, se fit présenter un décret d'organisation, des circonstances que nous ne connaissons pas, mais qui ne peuvent être que la réprobation vive de l'épiscopat, l'empêchèrent de le sanctionner et de le rendre exécutoire.

2^e Organisation des facultés dans les académies.

Obligé de renoncer à l'établissement des séminaires métropolitains universitaires, l'Empereur établit des facultés de théologie. — Il devait y en avoir autant que d'églises métropolitaines. (*Décret imp. du 17 mars 1808, a. 8.*)—Les villes de Strasbourg et de Genève devenaient chacune le siège d'une faculté de théologie protestante. (*Ib.*)

Chaque faculté de théologie était composée au moins de trois professeurs, l'un pour l'histoire ecclésiastique, un autre pour le dogme, et le troisième pour la morale évangélique. (*Art. 8 et 9.*)—À la tête de chacune était un doyen choisi parmi les professeurs. (*Art. 10.*)—Les professeurs, pour la première fois, devaient être nommés par le grand maître sur la présentation faite par l'évêque ou l'archevêque, de trois candidats docteurs en théologie, et, par la suite, être désignés par la faculté elle-même, après un concours entre le même nombre de candidats présentés également par l'évêque, aux termes du décret constitutif de l'université impériale. (*Art. 5 et 7.*) Un nouveau décret, rendu six mois après, fixa au premier décembre l'époque à laquelle les évêques feraient leur présentation, et statua que le grand maître nommerait avant le 1^{er} janvier 1809, ajoutant que les chaires de théologie ne seraient données au concours qu'à dater du 1^{er} janvier 1813. (*Art. 5 à 9.*)

Une ordonnance royale du 4 janvier 1829 porte que, outre les professeurs de la faculté de théologie qui sont de droit juges du concours, il pourra être nommé des juges adjoints dont le nombre ne devra point excéder celui des professeurs; que ces juges adjoints seront nommés par le grand maître de l'université, sur la proposition de l'évêque diocésain, et pourront être dispensés de produire le diplôme des grades jusqu'au 1^{er}

janvier 1835; qu'il est accordé pareillement dispense des grades jusqu'à la même époque aux candidats qui seront présents par l'évêque diocésain pour le concours. (*Art. 1 et 2.*)

En 1838, trente ans après l'établissement du concours pour les chaires de théologie, et quelques jours avant que la trente-unième année ne commençât, une ordonnance royale prorogea jusqu'au 1^{er} janvier 1850 le terme dans lequel, en vertu du décret du 17 septembre 1808, il devait être procédé par la voie du concours pour nommer aux chaires vacantes dans les facultés de théologie, et régla que jusqu'à cette époque le ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université, nommerait aux chaires vacantes sur une présentation de candidats faite en vertu de l'article 7 du décret du 17 mars 1808. (*Ord. roy. du 2^e août 1838, a. 1 et 2.*)—La même ordonnance créa dans chacune des facultés de théologie du royaume une chaire de droit ecclésiastique. (*Art. 3.*) La faculté de Paris avait alors six chaires: chaire de dogme, chaire de morale, chaire d'Écriture sainte, chaire d'histoire et discipline ecclésiastiques, chaire d'hébreu, chaire d'éloquence sacrée. Aujourd'hui elle en a une de plus, a chaire de droit canon, selon l'*Ordo* de Paris.

Les chaires sont créées par ordonnance ou arrêté du chef de l'État, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université. (*Ord. roy. du 23 janv. 1842.*)

Dans la hiérarchie universitaire les professeurs de faculté sont de droit officiers de l'Université et prennent rang après les doyens, lesquels viennent immédiatement après les inspecteurs d'académie. (*Décret imp. du 17 mars 1808, a. 29 et 33.*)

À défaut de professeur en titre, ou en son absence, les chaires de théologie peuvent, tout comme les autres chaires des diverses facultés, être occupées par un professeur suppléant ou adjoint, et même par un simple chargé.

Le nombre de facultés de théologie est, en ce moment, de six pour toute la France. Elles sont placées à Bordeaux, Lyon, Paris, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

4^e Enseignement des facultés de théologie.

L'enseignement des facultés de théologie, selon le rapport de Portalis à l'Empereur (12 août 1806), et, selon celui du ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université (31 déc. 1838), doit être religieux et national: ce qui signifie en termes plus convenables, parce qu'ils entrent mieux dans l'esprit de l'organisation universitaire, religieux selon le besoin et l'intérêt de la nation, tel que le gouvernement le conçoit.—Il n'en est embrassé dans les séminaires métropolitains les sciences humaines et celles de la théologie (*Proj. de décret, a. 5*); c'est-à-dire les langues grecque et hébraïque, la logique, la critique et la métaphysique, la physique, les mathématiques et l'éloquence sacrée, d'une part, et, de l'autre, l'Écriture sainte, la morale, le dogme, l'histoire ecclé-

siastique, les libertés et les maximes de l'Eglise gallicane. (*Art. 6 et 7.*)—Il fut réduit à l'histoire ecclésiastique, au dogme et à la morale par le décret du 17 mars 1808. (*Art. 8 et 9.*) Depuis lors on y avait compris aussi l'Écriture sainte, l'hébreu et l'éloquence sacrée. L'ordonnance royale du 3 janvier 1829 y a joint le droit ecclésiastique. Celle du 24 août 1838 ordonne qu'il en sera créé une chaire dans chacune de ces facultés.

La classification de ces différentes parties de l'enseignement mérite une attention particulière. Dans la loi, le projet de décret et le rapport de Portalis, relatifs aux séminaires métropolitains, la morale a le pas sur le dogme. Elle y est supposée la partie essentielle de l'enseignement.—Dans le décret impérial du 17 mars 1808, l'histoire ecclésiastique a le pas sur le dogme et sur la morale.—Aujourd'hui les chaires sont classées à Paris dans l'ordre suivant : 1° dogme, 2° morale, 3° Écriture sainte, 4° histoire et discipline ecclésiastique, 5° hébreu, 6° éloquence sacrée, 7° droit ecclésiastique.

4° Obligations contractées par les professeurs de faculté.

Lors de leur installation, les professeurs des facultés de théologie étaient tenus de contracter par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent lier au corps enseignant. (*Décret, 17 mars 1808, a. 39.*)—Ils s'engageaient à l'exacte observation des statuts et règlements de l'université. (*Art. 40.*)—Ils promettaient obéissance au grand maître dans tout ce qu'il leur commanderait pour le service de l'Empereur et le bien de l'enseignement. (*Art. 41.*)—Ils s'engageaient à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand maître. (*Art. 42.*)—Il leur était enjoint de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du clergé de France de ladite année. (*Art. 38.*)—Leur costume était l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine. (*Art. 128.*)—Cette couleur, qui était celle de toutes les facultés, fut spécialement et exclusivement affectée à celle de théologie par le décret du 31 juillet 1809. (*Art. 7.*)—Ils devaient faire leurs leçons en robe d'étamine noire, avec une chausse par-dessus. (*Décret, 1808, a. 129.*)

5° Fonctions des professeurs de théologie.

L'enseignement de la théologie devait être divisé en deux sections dans les séminaires métropolitains : celle des sciences humaines et celle de la théologie. (*Proj. de décret, 12 août 1806, a. 5.*)—Les professeurs des sciences humaines auraient été chargés d'enseigner les langues grecque et hébraïque, la logique, la critique et la métaphysique, la physique, les mathématiques et l'éloquence sacrée ; et ceux de théologie, l'Écriture sainte, la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les libertés et les maximes de l'Eglise gallicane. (*Art. 6 et 7.*)—Leurs cours auraient été ouverts le

18 octobre de chaque année, et auraient fini le dernier jour du mois de juillet. (*Art. 9.*)

Le décret du 17 mars 1808 restreignit l'enseignement ecclésiastique supérieur à l'histoire ecclésiastique, au dogme et à la morale. (*Art. 9.*) Il chargea les facultés de théologie de conférer les grades en théologie. (*Art. 17.*)—Elles en ont conféré quelques-uns, mais en si petit nombre, que c'est à peine si le clergé s'en doute.

Leurs cours, dénués de la garantie d'orthodoxie que la mission épiscopale pouvait seule leur conférer, ont été constamment déserts, à quelques rares exceptions près. Le ministre de l'instruction publique le reconnaît lui-même, dans le rapport fait au roi le 31 décembre 1838, en lui présentant son budget pour l'année 1839.

« L'enseignement était à peu près nul dans quelques facultés de théologie catholique, dit-il, il était incomplet dans toutes. Des plaintes nombreuses s'élevaient annuellement dans les Chambres contre l'état d'abandon où ces grands établissements étaient laissés depuis trop longtemps. Les Chambres avaient raison : l'enseignement théologique est le plus noble fleuron de la couronne universitaire. L'Université manquerait trop évidemment à sa mission, si elle laissait échapper de ses mains le droit de professer la plus haute des sciences, et de conférer les grades qui constatent le savoir au sein du sacerdoce. »

Ne dirait-on pas que l'Etat est devenu l'Eglise et que l'Université est son concile permanent ? Une pareille prétention se concilie fort bien avec les doctrines protestantes qui ont reconnu au gouvernement le droit d'imposer une doctrine, afin d'avoir quelque chose de fixe, de déterminé ; mais jamais le catholicisme ne l'admettra. Il n'y a parmi nous d'apôtres chargés spécialement d'instruire les fidèles avec autorité que ceux qui sont envoyés par l'Eglise elle-même, et qui tiennent directement leur mission de ses pasteurs légitimes.

Le jour où l'Université enseignera la théologie, la religion de Jésus-Christ ne sera plus qu'un objet d'économie sociale. Elle aura cessé d'exister.

6° Autorité des évêques par rapport aux facultés de théologie.

Ne pouvant mettre les évêques complètement en dehors de l'organisation et de la direction des facultés de théologie, l'Université leur a laissé le moins d'action possible, afin de pouvoir marcher plus librement.

Les professeurs sont présentés par l'évêque à la nomination du grand maître, ou désignés par lui comme candidats au concours. (*Décret imp., 17 mars 1808, a. 5 à 7.*)—L'ordonnance royale du 4 janvier 1829 permit d'adjoindre aux professeurs de la faculté, juges naturels du concours pour les chaires de théologie, quoique complètement étrangers à cette science, des juges présentés par l'évêque et nommés par le grand maître.

Il paraît que l'archevêque d'Amasie consulta le ministre pour savoir quels étaient les

droits qu'il pouvait avoir sur la faculté de théologie de l'académie de Lyon. Le conseil royal répondit, par délibération du 23 octobre 1838 : 1° que le droit de réprimer les doctrines erronées ou tous autres écarts de l'enseignement théologique n'avait jamais été contesté aux évêques par l'Université; que leur autorité pourrait toujours s'exercer par les voies canoniques, sans préjudice des conséquences auxquelles leur décision donnerait lieu dans les limites de la juridiction de l'Université; 2° qu'il n'y avait aucune difficulté à ce que, chaque année, avant de commencer leurs cours, les professeurs donnassent connaissance à l'ordinaire de l'objet de l'enseignement et des auteurs que les élèves devraient étudier; qu'ils feraient cette communication à l'évêque en même temps qu'ils soumettraient leur programme au recteur de l'académie

7° *Dispenses et exemptions.*

Par ordonnance royale du 4 janvier 1829, les candidats désignés par l'évêque pour concourir aux chaires vacantes de théologie furent dispensés des grades universitaires.

Les professeurs de théologie engagés dans les ordres sacrés sont exempts de droit du service militaire, et ceux qui, sans être engagés dans les ordres sacrés, ont contracté devant l'Université l'engagement d'enseigner pendant dix ans, sont dispensés de répondre à l'appel du recrutement, si leur numéro les classe au nombre des disponibles. *Voy. RECRUTEMENT.*

La loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, dispense leurs élèves du service de la garde nationale, et, par oubli, ne les dispense pas eux-mêmes, de sorte qu'un ecclésiastique non engagé dans les ordres, qui se trouverait chargé d'un cours de théologie, pourrait être porté sur les rôles, et contraint de faire son service. (*Art. 12.*)

Par ordonnance royale du 22-24 août 1838, le terme dans lequel il devait être procédé par la voie du concours à la nomination des professeurs dans les facultés de théologie a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1850. (*Art. 1.*)

8° *Nouveau projet d'organisation.*

Après une discussion, à laquelle avaient pris part le plus grand nombre des représentants dont se compose le comité des cultes, il a été arrêté par ce comité que les facultés de théologie seraient réduites à trois, dont les sièges seraient Paris, Lyon et Toulouse; qu'on se concerterait avec Rome pour leur donner l'institution canonique; qu'elles dresseraient un programme d'examen suivant lequel seraient examinés, pour le baccalauréat en théologie, tous les élèves des grands séminaires; qu'elles conférerait elles-mêmes les grades de licenciés et de docteurs; que ces grades seraient requis pour devenir apte à certaines fonctions; qu'un certain nombre de bourses seraient réservées pour les élèves qui viendraient suivre leurs cours; que les chaires de professeurs de facultés seraient données au concours, et enfin que les

facultés existantes seraient dissoutes. (*Avis publié, le 26 oct. 1848, par le journal l'Ére nouvelle.*)

Actes législatifs.

Édit de 1682.—Lois du 15 vent. an XII (4 mars 1804), a. 4, 6; 22 mars 1851, a. 12.—Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 5 à 11, 17, 29, 33 à 42, 128 et 129; 17 sept. 1808, a. 5 à 9; 31 juill. 1809, a. 7.—Ordonnances royales, 4 janv. 1829, a. 1 et 2; 24 août 1838, a. 1, 2 et 3; 25 janv. 1842.—Rapports et projets, 12 vent. an XII (5 mars 1804), 12 août 1806, a. 5, 7, 18, 19.—Conseil royal de l'instruction publique, décis., 25 oct. 1838.—Comité des cultes de l'Assemblée nationale, avis, 26 oct. 1848.

Ouvrage cité.

Almanach ecclésiastique, ann. 1841, 1843

FACULTÉS DE THÉOLOGIE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA DOCTRINE PROTESTANTE

Deux facultés de théologie pour l'enseignement des doctrines protestantes furent établies, l'une à Strasbourg et l'autre à Genève, et il fut arrêté qu'une troisième serait incessamment établie à Montauban. (*Décret imp., 17 mars 1808, a. 8; 17 sept. 1808, a. 6.*)— Leur organisation ne différa en rien de celle des facultés pour l'enseignement des doctrines catholiques dont nous avons parlé dans l'article précédent.

Il n'existe en ce moment que deux de ces facultés : celle de Strasbourg, qui est pour la confession d'Augsbourg, et celle de Montauban, qui est pour la confession helvétique.

Le nombre des chaires est le même dans l'une et dans l'autre; mais les parties de l'enseignement y sont différentes. On enseigne à Strasbourg, 1° le dogme; 2° la morale évangélique; 3° l'exégèse; 4° l'éloquence sacrée; 5° l'histoire ecclésiastique; 6° le dogme de la religion helvétique. On enseigne à Montauban, 1° la morale évangélique; 2° le dogme; 3° l'hébreu; 4° l'histoire ecclésiastique; 5° la philosophie; 6° la haute latinité et le grec.

Ces deux facultés tiennent lieu de grands séminaires aux cultes protestants. Leurs cours sont suivis. Elles délivrent les certificats d'aptitude au ministère évangélique. Les règlements qu'elles ont faits dans ce but obligent les élèves qui veulent obtenir ce certificat, à produire un diplôme de bachelier en théologie. (*Circ. min. du 30 mai 1820.*)

Le ministre écrivit le 30 mai 1820 aux présidents des consistoires qu'il ne présenterait à la confirmation du roi les ministres évangéliques nommés pour la première fois, qu'autant qu'ils seraient munis de ce diplôme.

Une somme de 500 francs est allouée chaque année à la faculté de Montauban pour concourir aux frais d'entretien des bâtiments qu'elle occupe. Elle est payée sur les mémoires quittancés des ouvriers et fournisseurs, visés par le doyen. (*Session de 1844, Compte déf. de 1839, p. 75.*)

Le comité des cultes de l'Assemblée nationale vient, après une longue discussion, d'exprimer que, dans sa conviction, il serait utile de transférer à Paris la faculté de théologie établie à Montauban, et de manifester le désir que les nominations de professeurs fus-

sent faites sur des listes de candidats présentées par les consistoires pour les églises réformées, et par les inspections pour les églises luthériennes. (*Avis publié, le 26 oct. 1848, par le journal l'Ère nouvelle.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 8; 17 sept. 1808, a. 6.—Circularie ministérielle, 30 mai 1820.—Comité des cultes de l'Assemblée nationale, avis, 26 oct. 1848.—Session de 1844, compte déf. de 1859, p. 75.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE DE LA SAPIENCE.

Les facultés de théologie de l'université de la sapience à Rome et dans les États romains furent organisées provisoirement par arrêté de la consulte, en date du 6 avril 1810.

FAILLIS.

L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. *Const. du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), a. 5.* Les droits dont l'exercice est suspendu jusqu'à la réhabilitation du failli sont les droits politiques, et la disposition de la loi s'applique au failli concordataire comme à celui qui ne l'est pas. (*Cour de cass. arr., 9 juill. 1832.*)

L'article 10 du règlement délibéré par les députés des israélites, le 10 décembre 1806, porte qu'un failli ne pourra être élu membre du consistoire israélite, s'il n'a été honorablement réhabilité. — Pareille exclusion doit être exercée lorsqu'il s'agit des consistoires protestants ou des fabriques. On ne peut pas admettre dans ces administrations des hommes qui sont incapables aussi longtemps qu'ils restent sous le poids de leur faillite.

Actes législatifs.

Constit. du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), a. 5.—Cour de cassation, arr., 9 juill. 1852.

FAMILIARITÉS.

Les familiarités étaient des espèces de corporations formées par les ecclésiastiques attachés au service d'une même paroisse. Elles avaient leurs fonds et leurs revenus, qu'elles administraient elles-mêmes.

Le comité ecclésiastique décida, le 12 mai 1790, que la défense de nommer à aucun bénéfice, si ce n'est aux cures, s'étendait aux familiarités; et, en effet, l'article 23 du décret du 12 juillet-24 août 1789, qui les conservait provisoirement, leur défendait de pourvoir au remplacement de ceux de leurs membres qui viendraient à décéder ou à se retirer. Mais, un peu plus tard, il répondit aux administrateurs de Saône-et-Loire que les familiers de Louhans, leurs dessertes ou fonctions, étaient provisoirement conservés, non seulement par les décrets qu'ils invoquaient, mais encore par celui du 10 février, puisqu'il paraissait prouvé qu'ils n'étaient pas en titre de bénéfice. (*Com. eccl., 22 févr. 1791.*)

Actes législatifs.

Décrets, 12 juill.-24 août 1790, a. 25; 10 févr. 1791.—Comité ecclésiastique 12 mai 1790, 22 févr. 1791.

FAMILLE.

Sous le nom de famille le Code civil comprend non-seulement les ascendants et les descendants d'un même père, mais encore les alliés à chacun d'eux, ainsi qu'on peut le voir par l'article 407. Dans la loi du 24 mai 1823, le nom de famille est restreint, au contraire, aux héritiers, par conséquent aux branches diverses de la même souche. (*Art. 7.*) C'est la première de ces deux acceptions qu'il faut lui donner dans l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, en ayant soin, pour ce qui concerne les alliés, d'exclure les ascendants et les descendants.

Actes législatifs.

Code civil, a. 407.—Loi du 24 mai 1823, a. 7.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 72

FANATISME.

Les ministres furent chargés de rendre compte à l'Assemblée des mesures prises pour arrêter les troubles excités par le fanatisme. (*Décret, 22 juin 1792.*)

FAUCHAGE.

Le fauchage des foins est compris dans les travaux de la moisson que la loi du 18 novembre 1814 permet de faire le dimanche et les jours de fêtes. (*Cour de cass., 21 mars 1828.*)

FAUTEUIL.

A la Martinique et à la Guadeloupe, le gouverneur doit, dans toutes les églises de la colonie, avoir un fauteuil. (*Art. 6.*)

Le décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) accorde le fauteuil aux princes et aux dignitaires ou membres des autorités nationales qui ont droit de se placer au centre d'un local réservé pour les autorités civiles et militaires. (*Art. 9.*) Les autres ne peuvent pas en exiger. (*Décis. minis., 29 frim. an XIII (20 déc. 1804).*)

Il a été décidé par le ministre que les fauteuils devaient être fournis par la fabrique. (*Décis., 26 janv. 1806.*)

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

Le faux en écriture publique et authentique est puni par les articles 145 à 149 du Code pénal.

Il est certain que l'évêque est un administrateur public, et que certains actes émanés de son secrétariat et revêtus des formalités requises par les lois ecclésiastiques reconnues en France sont authentiques et acceptés comme tels par le gouvernement. Nul doute, par conséquent, que leur falsification ne doive être considérée comme un crime de faux. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation. (*Arr. du 19 juin 1840, et 29 août 1840.*)

Ces actes sont ceux qui confèrent des droits ou des capacités civiles, tels que les lettres d'ordination, les actes de présentation en de nomination, les commissions pastorales auxquelles un traitement est attaché, les collations de titres salariés et les institutions ou

nominations à des fonctions ecclésiastiques qui donnent droit à un traitement. La plupart des autres nous semblent rentrer sans difficulté dans la classe des actes privés, et seraient punis, par conséquent, par les articles 150 à 152 du Code pénal. *Voy. ECRITURES.*

Actes législatifs.

Code pénal, a. 143 à 152.—Cour de cassation, arr., 19 juin 1840, et 29 août 1840.

FÉODALITÉ.

Le régime féodal fut entièrement détruit par l'Assemblée nationale. (*Décr.*, 11 août 1789, a. 1.) — Il fut décrété que, parmi les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tenaient à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentaient étaient abolis sans indemnité. Tous les autres furent déclarés rachetables; l'Assemblée se réserva de fixer le prix et le mode du rachat. (*Ib.*) — Ces droits n'ont pas été rétablis.

FERENTINO.

Ferentino, ville épiscopale des Etats du pape. Son siège fut au nombre des sièges français pendant que les Etats du pape restèrent réunis à l'Empire.

FÉRIES.

On fait venir férie de *ferire*, parce que, en ces jours, on immolait. On pourrait tout aussi bien le faire venir de *ferre*, parce que les jours de marchés, chez les Romains, étant au nombre des fêtes, il est vrai de dire que ces jours étaient les jours de transport.

La cessation des travaux de la campagne changeait les fêtes en jours de repos.

En supposant que les chrétiens aient attaché au mot férie l'idée d'immolation, on comprendra pourquoi ils donnèrent ce nom à tous les jours de la semaine, en commençant par le dimanche, nom que l'Eglise leur a conservé, ne pouvant pas adopter ceux que nous avons tirés du calendrier civil des Romains, à cause de leur étymologie et de leur signification. — Après l'établissement du christianisme, l'autorité civile ne vit plus dans les fêtes que des jours de vacation et de repos, et elle continua à nommer fêtes ou jours fériés, les jours où ses travaux étaient légalement suspendus, dans la vue de procurer à ses employés la liberté de se reposer ou de se livrer à d'autres occupations.

L'Assemblée nationale décréta, le 16 vendémiaire an II (7 oct. 1793), que les administrations, les tribunaux, les agents ou fonctionnaires publics ne pourraient prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois ou les derniers jours de chaque decade. (*Art.* 2.) — Par la loi du 17 thermidor an VI, non-seulement les décades, mais les jours de fêtes nationales furent déclarés jours de repos. (*Art.* 1.) Il fut défendu de faire ces jours-là des ventes à l'encan et des exécutions criminelles. (*Art.* 6 et 7.) Les significations, saisies, contraintes par corps et exécutions judiciaires ne pouvaient avoir lieu en ces

mêmes jours sous peine de nullité. (*Art.* 5.) — L'arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) déclara que les décades étaient les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale. (*Art.* 1.) A partir de ce moment, les fêtes nationales ne comptèrent plus parmi les jours fériés.

Le Concordat survint : le rétablissement du repos des fonctionnaires publics, le dimanche et les jours de fêtes, ne fut pas stipulé, parce qu'il paraissait la conséquence nécessaire du libre exercice de la religion catholique et de la publicité de son culte. (*Art.* 1.) Aussi fut-il dit dans les Articles organiques que le repos des fonctionnaires publics serait fixé au dimanche. (*Art.* 57.)

Il ne fut rien dit des fêtes dont la réduction à quatre avait été demandée et était sur le point d'être accordée; mais le Code de procédure civile et le Code pénal suppléèrent à ce silence. Le Code pénal porte :

Art. 25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Et le Code de procédure civile :

Art. 65. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté... 2^o les jours de fête légale.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

1057. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite... les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Le Code de commerce s'est tenu dans le vague. Il n'a parlé que des fêtes, sans faire mention des jours auxquels elles avaient lieu : « Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, porte l'article 131, elle est payable la veille. L'article 162 dit que le protêt, faute de paiement, doit être fait le surlendemain du jour de l'échéance, si le lendemain est un jour férié légal.

Les jours de fêtes reconnues par la loi sont donc des jours fériés pour les tribunaux.

Sous le nom de fête est compris le saint jour de dimanche. (*Art. org.* 41.) Ainsi l'article organique, qui fixe au dimanche le repos des fonctionnaires publics, trouve son complément dans nos Codes.

La Cour de cassation a reconnu que toutes les fêtes nationales ne sont pas des jours fériés légaux; que les jours fériés légaux sont ceux pendant lesquels le travail doit cesser, les autorités constituées et les tribunaux doivent vaquer, et pendant lesquels aussi il est défendu de procéder aux significations, actes conservatoires et exécutions judiciaires. (6 juillet 1847.)

Le repos est obligatoire pour tous les fonctionnaires publics les jours de dimanches et de fêtes. Les militaires ne sont pas plus dispensés de l'observance de cette loi que les

autres fonctionnaires. Si, depuis 1830, ils ne distinguent plus le dimanche des autres jours, c'est un abus intolérable que le gouvernement n'aurait pas dû souffrir.

Le Code de procédure civile ne déclare pas nuls les actes judiciaires qui seraient faits un jour férié. Les lois nouvelles, relatives à ces matières, gardent pareillement le silence. Celle du 17 thermidor an VI, étant relative à un état de choses qui n'existe plus, doit être censée abrogée. La Cour de cassation a décidé qu'aucune loi ne déclarait nulles les poursuites et procédures criminelles faites les jours de dimanches et fêtes. (*Arr. du 14 avr. 1815.*)

Le comité de législation avait donné la même décision le 22 germinal an II (11 avril 1794), et dit, d'une manière générale, qu'aucune loi ne prononçait la nullité des jugements qui auraient été rendus les décadis. — Non-seulement la loi ne déclarait point nuls les jugements rendus les jours fériés, mais celle des 14 et 18 octobre 1790 porte que les juges de paix pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes. Les commissaires nationaux près les tribunaux de districts furent invités, le 10 nivôse an III (30 déc. 1794), à le leur rappeler. (*Circul. du 10 niv. an III (30 déc. 1794).*)

Actes législatifs.

Concordat, a. 1^{er}.—Articles organiques, a. 41 et 57.—Décret du 16 vend. an II (7 oct. 1795), a. 2.—Comité de législation, 22 germ. an II (11 avril 1794).—Circulaire min. du 10 niv. an III (30 déc. 1794).—Code de commerce, a. 154, 162.—Code de procédure civile, a. 65, 781, 808, 828, 1057.—Code pénal, a. 25.—Loi du 17 therm. an VI (4 août 1798).—Arrêté consulaire du 7 therm. an VIII (26 juill. 1800), a. 1.—Cour de cassation, arr., 14 avril 1815.

FERMAGES.

Les fermages sont le loyer ou le prix des biens affermés. Les fermages et loyers des immeubles sont des créances privilégiées sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée et la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme. C'est la disposition expresse de l'article 2102 du Code civil auquel nous renvoyons.—Ils se prescrivent par cinq ans, à compter du jour de leur échéance. (*Art. 2277.*)

FERMES.

Les fermes, dépendantes de la mense épiscopale, doivent, après la levée des scellés, être visitées en présence des héritiers ou bien eux appelés par deux experts nommés d'office par le président du tribunal. (*Voy. EXPERTS. (Décret du 6 nov. 1813, a. 42.)*)

FERME (MISE EN).

La mise en ferme des biens de la fabrique doit être faite par le bureau des marguilliers, dans les formes déterminées pour les biens communaux, lorsqu'il s'agit de maisons et biens ruraux (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 60*), et dans les formes déterminées par les règlements spéciaux. (*Id.*, ch. 3.) Ces dernières sont les seules obligatoires, lors-

qu'il s'agit des biens autres que les maisons et biens ruraux. (*Voy. BIENS DE FABRIQUE.*)

Quand la location des chaises est mise en ferme, le cahier des charges doit être accompagné d'un tarif délibéré par la fabrique. (*Art. 67.*) (*Voy. CHAISES.*) — Il devrait en être de même, si l'on mettait en ferme, au lieu de les tenir en régie, les places et bancs de l'église.

FERMIERS.

Le trésorier du chapitre peut recevoir les loyers dus par les fermiers du chapitre, leur donner décharge et quittance, arrêter leur compte. (*Décret du 6 nov. 1813, a. 51.*) — Le successeur du titulaire, qui a pris un pot-de-*vin* en passant le bail des biens de son titre, peut réclamer du fermier une indemnité. (*Décret du 6 nov. 1813, a. 10.*) — Sur son compte annuel le trésorier doit mentionner les fermiers de qui il a reçu les sommes portées en recette. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 83.*)

Pendant la vacance du siège, les fermiers de la mense épiscopale sont tenus de verser le montant de leur fermage entre les mains du commissaire administrateur qui, de son côté, doit leur dénoncer sa nomination. (*Décret du 6 nov. 1813, a. 39 et 40.*)

Nous renvoyons au Code civil, art. 1713 et suivants, pour les autres obligations imposées aux fermiers.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1713 et s.—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 83; 6 nov. 1815, a. 10, 39, 40, 51.

FÊTES.

I. Des fêtes. — II. Des fêtes civiles. — III. Des fêtes ecclésiastiques. — IV. Dispositions législatives relatives aux fêtes ecclésiastiques. — V. De la célébration des fêtes ecclésiastiques en particulier. — VI. Du travail dans les ateliers fermés et des autres actes permis les jours de dimanches et fêtes. — VII. De l'établissement et de la suppression des fêtes ecclésiastiques.

1^o Des fêtes.

Les fêtes sont des jours consacrés, soit à des solennités religieuses, soit à des solennités civiles, soit à des solennités religieuses et civiles.

Nous appellerons *fêtes civiles* celles qui ont exclusivement pour objet des solennités civiles; *fêtes ecclésiastiques*, celles qui ont exclusivement pour objet les solennités du culte; et *fêtes ecclésiastiques civiles* ou *civiles ecclésiastiques*, celles qui ont pour objet des solennités tout à la fois religieuses et civiles.

Les fêtes civiles furent appelées *fêtes nationales* sous la république. Aujourd'hui, on appelle *fêtes légales* les fêtes civiles et les fêtes ecclésiastiques reconnues par la loi.

2^o Des fêtes civiles.

Il était rare, sous l'ancienne monarchie, qu'il y eût des fêtes purement civiles. — En 1791, les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, insérèrent, dans le titre 1^{er} de la Constitution qu'ils donnèrent à la nation, qu'il serait établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de

la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois. (*Constit. du 3-14 sept. 1791.*) — Le 14 octobre 1792, la Convention nationale décréta qu'une députation de vingt-quatre de ses membres assisterait à la fête civique qui allait être célébrée en mémoire des succès des armes de la république.

Plusieurs fêtes de ce genre, telles que celle de l'abolition de l'esclavage, celle de la réunion, celle de l'anniversaire de la juste punition du dernier des tyrans, celle des martyrs de la liberté, celle de la fondation de la république et autres semblables, furent successivement célébrées. — Le comité d'instruction publique était chargé de leur organisation.

Une loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) porte que les décadis et les jours de fêtes nationales qui, à cette époque, étaient toutes des fêtes civiles, seraient des jours de repos dans la république (*Art. 1^{er}*); que les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service du public, vageraient ces jours-là, sauf le cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles (*Art. 2*); qu'il en serait de même des écoles publiques ou particulières, et que les administrations feraient fermer les établissements qui ne se conformeraient pas à cette disposition (*Art. 3*); que les ventes à l'encan ou à cri public n'auraient pas lieu à peine d'une amende de 25 à 300 francs (*Art. 6*); que les boutiques, magasins et ateliers seraient fermés, sous les peines portées en l'article 603 du Code des délits et des peines, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie (*Art. 8*); que tous travaux, dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et des voies publiques, étaient interdits durant les mêmes jours, sous les mêmes peines, sauf les travaux urgents spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne, pendant le temps des semailles et des récoltes. (*Art. 10.*)

L'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) mit dans les attributions de la police générale le soin de faire observer les lois et arrêtés sur les fêtes républicaines. (*Art. 20.*) — Il fut ordonné, par un nouvel arrêté consulaire du 12 thermidor an X (4 oct. 1801), d'en célébrer une, le 18 brumaire suivant, dans toute l'étendue de la république, à l'occasion de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre.

Depuis lors, on était revenu, et l'on peut dire presque forcément, aux anciens usages : aucune fête purement civile n'avait été instituée ou prescrite. Mais en 1831, une ordonnance royale datée du 6 juillet prescrivit de célébrer les journées des 27, 28 et 29 juillet 1831 comme fêtes nationales. Quoique cette ordonnance n'eût eu en vue que les journées de 1831, ainsi que le texte l'indique, néanmoins on ne cessa pas depuis lors de continuer la célébration de ces fêtes, pour lesquelles les chambres votaient annuellement

et par une loi spéciale les fonds spéciaux. C'était un sacrifice à la peur plutôt qu'à la reconnaissance.

Ces fêtes du reste n'imposaient aux citoyens aucune espèce d'obligation, la loi du 17 thermidor an VI étant complètement tombée en désuétude. Les tribunaux et les gens de justice les fêtaient, parce que le Code de procédure civile en fait un devoir. (*Art. 63, 781, 1037.*)

Nous ne pensons pas qu'on eût pu appliquer l'article 260 du Code pénal à ceux qui auraient contraint ou empêché de célébrer ces fêtes. Ils n'auraient pu être poursuivis que comme simples perturbateurs du repos public, ou comme contrevenant aux lois de l'Etat, ou à tout autre titre, selon les circonstances, mais nullement comme coupables d'avoir entravé la liberté des cultes.

3^e Des fêtes ecclésiastiques.

Conformément aux désirs du premier consul, les fêtes ecclésiastiques conservées en France furent réduites à quatre, savoir : la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la sainte Vierge, et la fête de Tous les Saints. (*Décret du card. Caprara, 9 avril 1802.*) — La fête de la Dédicace pour toutes les églises fut remise au dimanche qui suit l'octave de la Toussaint. (*Id.*) — Les autres fêtes furent supprimées, et les fidèles furent déliés de l'obligation d'entendre la messe ces jours-là, de s'abstenir d'œuvres serviles et d'observer le jeûne qui précédait quelques-unes d'entre elles. (*Id.*)

Il n'a rien été changé à l'ordre et au rite des offices et des cérémonies de ces fêtes et de leurs vigils, excepté néanmoins la fête de l'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle de saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui partout doivent être célébrées le dimanche suivant qui est le plus pres. (*Id.*)

Des évêques crurent que les fêtes transférées devaient être célébrées le dimanche qui les précède, lorsque celui qui les suit était plus éloigné ou empêché. Le cardinal légat répondit, chaque fois qu'il fut consulté à ce sujet, qu'il avait remis la célébration au dimanche suivant, et que si ce jour-là l'Église ne pouvait pas faire l'office de la fête, le peuple ne laisserait pas que de pouvoir satisfaire sa dévotion par le culte extérieur et la pompe solennelle. (*Actes de la légation.*) Il déclara aussi que la défense ou recommandation de ne rien changer au rite et aux cérémonies des fêtes supprimées ne regardait que les églises cathédrales et l'office canonial, qu'il ne fallait point du tout conserver la solennité extérieure ou la convocation du peuple telle qu'elle avait lieu avant la suppression; que s'il s'élevait quelque difficulté à ce sujet, elle serait résolue par l'ordinaire. (*Id.*)

Enfin dans une instruction particulière adressée à plusieurs évêques le 22 janvier 1804, il dit, 1^o que les offices de l'Épiphanie, du très-saint Sacrement, des apôtres saint Pierre et saint Paul, des saints patrons du

diocèse et de chaque paroisse seront récités par le clergé, tant en particulier que dans les églises, et que la messe de ces mêmes fêtes sera célébrée le jour même où elles arriveront ; 2° que les fidèles ne seront pas tenus ces jours-là, ni les jours de fêtes supprimées, d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, et qu'il paraît expédient de se dispenser de les annoncer ; 3° que le jeûne ordonné la veille de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul sera transféré au samedi qui précède le dimanche de la solennité ; 4° que l'obligation du jeûne subsistera toujours aux veilles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint ; 5° que les autres jeûnes de vigiles sont supprimés ; 6° que les processions instituées par l'Eglise dans l'octave de la Fête-Dieu ne recommenceront que le dimanche auquel la solennité est transférée, et se termineront au dimanche suivant. (*Actes de la lég.*) En même temps il accorde aux évêques consultant le privilège qu'il avait déjà accordé à l'évêque de Mende, savoir, de célébrer les fêtes de la sainte Vierge par une messe votive le dimanche qui suit immédiatement le jour où elles tombent. (*Ib.*) Le cardinal légat renvoie pour le reste au décret du 9 avril 1802. Dans ce décret, que son instruction ne pouvait ni abroger ni modifier, les habitants du territoire de la République française sont dispensés de jeûner la veille de saint Pierre et saint Paul. L'ordre de transférer ce jeûne au samedi doit donc être regardé comme non avenu. *Voy.* JEUNES.

Enfin, souvent consulté au sujet des indulgences attachées aux fêtes transférées au dimanche, le cardinal légat répondit qu'en France elles étaient transférées pareillement au dimanche suivant. (*Act. de la lég.*)

4° Dispositions législatives relatives aux fêtes ecclésiastiques.

Les Articles organiques portent qu'aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. (*Art. 41.*) — Lorsque la publication de cette disposition fut faite, le gouvernement ne reconnaissait plus le repos et la sanctification du dimanche auquel la Convention avait substitué le décadi. C'est pour cette raison qu'il crut devoir parler du rétablissement de ce jour. *Voy.* DIMANCHE

« Comme les fêtes entraînent la cessation du travail, et que la cessation du travail intéresse l'Etat, dit Portalis, les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer des fêtes sans le concours de la puissance temporelle. L'article 28 de l'édit de 1695 est formel ; en voici les termes :

« Les archevêques et évêques ordonneront les fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leur diocèse, et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présentées, pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à l'exécution des dites ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connaissance, si ce n'est en cas

d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police. »

M. Dupin dit qu'il ne s'agit point ici des cérémonies ou solennités concentrées dans l'intérieur des églises et qui doivent être réglées par les évêques seuls, sans que le gouvernement y participe, mais des fêtes chômées, c'est-à-dire de celles qui entraînent à l'extérieur la cessation des travaux publics et particuliers, cessation que la police civile a seule le droit de prescrire. (*P. 223.*) Nous acceptons l'explication de M. Dupin, parce qu'elle simplifie la question et nous dispense de toute discussion.

La célébration des offices est d'obligation les jours de dimanches et de fêtes dans la chapelle des collèges royaux. (*Arrêté cons. du 21 prair. an XI, a. 101.*) Aucune loi moderne ne dit expressément qu'ils le soient pour les paroisses ; mais les Articles organiques et la loi du 18 novembre 1814 le supposent. Ils entrent, du reste, dans les devoirs naturels des ministres du culte et se trouvent prescrits par l'usage et les canons.

Quant aux chapitres, le décret apostolique qui a constitué les nouveaux diocèses de France leur impose l'obligation de réciter, psalmodier et chanter les heures canonicales et les autres offices (*Actes de la lég. ; Décret apostolique du légat, 10 arr. 1802.*)

Les fêtes chômées furent, selon les désirs du premier consul, et ainsi que nous l'avons déjà dit, réduites à quatre par décret exécutorial du cardinal légat, en date du 9 avril 1802, publié par arrêté consulaire du 29 germinal an X (19 avr. 1802) : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Les autres furent supprimées, c'est-à-dire mises au nombre de celles que le peuple n'est pas tenu de célébrer, à l'exception néanmoins de l'Épiphanie, la Fête-Dieu, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, et celle des patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui furent renvoyées au dimanche le plus près, ce que le cardinal légat explique lui-même du dimanche suivant. *Voy.* FÊTES SUPPRIMÉES.

On fixa au dimanche le jour de repos des fonctionnaires publics (*Art. org. 57*), que l'arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juill. 1800) avait fixé au décadi.

Le Code pénal déclare qu'aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. (*Art. 25.*) Celui de procédure civile ne veut pas qu'un débiteur puisse être arrêté les jours de fête légale. (*Art. 781.*) Il défend de donner aucun exploit, aucune assignation ces jours-là, si ce n'est en vertu d'une permission du président du tribunal. (*Art. 63 et 1037.*) Celui de commerce statue que, si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est à un jour férié légal, le paiement sera exigible la veille (*Art. 134 et 187*), et que si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, le protêt, faute de paiement, sera fait le jour suivant. (*Art. 162.*) Il est néanmoins permis aux juges de paix de juger les

dimanches et fêtes. *Voy.* JUGES DE PAIX, FÉRIÉS, FÊTES SUPPRIMÉES.

Dès l'année 1806, le préfet de la Meurthe avait, dans une circulaire, prescrit des mesures relatives à la célébration des dimanches et fêtes. En 1814, les Chambres demandèrent indirectement une loi sur la célébration des fêtes et dimanches. Cette loi, publiée le 18 novembre 1814, porte que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État; qu'en conséquence il est défendu lesdits jours, 1° aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; 2° aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile; 5° aux cabaretiers, marchands de vins débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office, dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages. (*Art.* 1, 2, 3.) Elle charge les maires, les adjoints et les commissaires de police, de constater par procès-verbaux ces sortes de contraventions, qui seront jugées par les tribunaux de simple police, et punies d'une amende de 1 à 5 francs pour la première fois, et pourront l'être, en cas de récidive, du maximum des peines de police. (*Art.* 4, 5 et 6.)

Ne sont point soumis aux prohibitions et défenses de cette loi, 1° les marchands de comestibles, sauf les marchands de vins et autres, dont nous avons parlé, et dans le cas prévu; 2° le service de santé; 3° les postes, messageries et voitures publiques; 4° les voituriers de commerce par terre et par eau, et les voyageurs; 5° les usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; 6° les ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et le débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; 7° les chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime; 8° les meuniers et les ouvriers employés soit à la moisson et autres récoltes, soit aux travaux urgents de l'agriculture, soit aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. (*Art.* 7 et 8.)—L'autorité administrative peut étendre ces exceptions aux usages locaux. (*Art.* 9.)

Un jugement du tribunal de simple police de Château-Thierry, qui avait refusé de reconnaître le caractère de travail extérieur au travail fait dans un jardin clos d'une haie sèche, sans déclarer que cette haie empêchait le public de voir le travail, fut cassé par arrêt du 6 juin 1822. — Dans d'autres arrêts, la

même Cour a reconnu, 1° que, dans le cas où le procès-verbal d'infraction serait nul, comme ayant été dressé par un autre officier que le maire ou les adjoints, le ministère public pouvait y suppléer par la preuve testimoniale, comme en toute autre matière de police (22 avr. 1820); 2° que le maire n'était pas tenu d'être en costume pour dresser procès-verbal de contravention (11 nov. 1826); 3° qu'il n'était pas tenu de le dresser en présence des contrevenants (*Id.*); 4° que les cabaretiers ne pouvaient donner à boire et à jouer pendant les répres de la paroisse (*Id.*); 5° que les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes pouvaient y travailler dimanches et fêtes, sans en demander la permission à l'autorité municipale (1^{er} sept. 1827); 6° qu'un tribunal ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur les contraventions à cette loi, par le motif que les travaux ont eu lieu sur la grande route, dont l'entretien est toujours urgent, et que les ouvriers ont été dirigés par un employé du gouvernement (11 nov. 1825); 7° qu'un boucher ne contrevient point à la loi en vendant à boutique ouverte (29 janvier 1829); 8° qu'on n'y contrevient pas non plus en faisant vendre un dimanche ses meubles et ses bestiaux (2 août 1828); 9° que le fauchage des foins, le battage des blés, fait immédiatement après leur coupe, l'accochetage ou ramassage des avoines, sont compris dans les travaux de la moisson que la loi permet (19 juillet, 21 mars, 6 sept. 1828); 10° que le transport des fagots n'est pas interdit (1^{er} juin 1839); que la prohibition de travail, les jours de fêtes, est si impérative, que les dispenses accordées hors des termes exprès de la loi ne peuvent servir d'excuse et préserver de punition les contrevenants qui ne se sont livrés au travail qu'en se fondant sur la permission du maire de leur commune (11 juin 1824).

5° De la célébration des fêtes en particulier.

Les fêtes, de même que le saint jour de dimanche, étant ainsi reconnues par nos lois, quiconque voudrait empêcher de les célébrer se rendrait coupable d'un délit qui, indépendamment des peines portées par le Code pénal contre le fait en lui-même, serait, à raison de son caractère particulier, punissable d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 3.

La même peine était portée contre quiconque aurait voulu contraindre par voies de fait, injures ou menaces, à les célébrer, soit en faisant fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de toute autre manière (*Id.*). Cette disposition subsistait malgré le Concordat et les Articles organiques. « La classe industrielle de l'État, disait Portalis dans son rapport, a souvent besoin, pour vivre, de travailler même le dimanche. » Elle a été abrogée par la loi du 18 novembre 1814, qui règle la manière de célébrer civilement les fêtes et dimanches. *Voy.* DIMANCHES.

L'article organique 57 dit que le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. Il n'y est nullement question des fêtes conservées. Portalis le citait peut-être de mémoire lorsqu'il disait à l'Empereur, dans un rapport du 21 janvier 1807 : « L'article 57 de la loi du 18 germinal an X porte que le repos des fonctionnaires publics sera fixé aux dimanches et aux jours destinés à célébrer les fêtes conservées par le Concordat.

« Cet article, continue-t-il, se tait sur la manière dont le dimanche et les autres fêtes chômées doivent être célébrés par la masse des fidèles ; mais il est évident que l'esprit de la loi a été de commander à tous les citoyens la décence qu'il convient de garder pendant les jours consacrés à la religion.... Pourquoi la loi du 18 germinal an X a-t-elle diminué le nombre des fêtes ? pour ne pas distraire trop souvent de leurs travaux les hommes qui ont besoin de travailler pour vivre, et pour ne pas suspendre trop fréquemment les travaux et les fonctions des personnes consacrées au service de la société ; le législateur a donc supposé que les jours de dimanches et de fêtes doivent être des jours de recueillement et de repos pour tout le monde ; s'il en était autrement, pour quel motif raisonnable eût-il pu autoriser la réduction des fêtes ?....

« Un ouvrier qui croit avoir besoin de son travail peut travailler sans tenir boutique ouverte les jours de dimanches et de fêtes... L'ordre public exige que chacun respecte la religion que les lois de l'Etat protègent. » (Ib.)

Les intentions que Portalis prête au gouvernement quand il demanda la réduction des fêtes, sont en effet celles qu'il dut manifester au souverain pontife ; mais elles ne sont exprimées nulle part, et nulle part le décret du 7 vendémiaire an IV, et les dispositions législatives antérieures, relativement à la liberté absolue des cultes, n'avaient été abrogées avant la loi du 18 novembre 1814.

Napoléon ne statua rien à cet égard, parce qu'on préparait par son ordre un rituel qu'il devait publier, par un décret impérial, comme le catéchisme, et dans lequel se trouvaient consignées « les règles de police ecclésiastique sur la célébration des fêtes. » (Rapport à l'Emper., 11 mars 1806.)

L'idée de ce rituel ayant été abandonnée, il y avait nécessité d'établir les règles qu'il devait contenir, « règles qui, comme le disait Portalis dans son rapport du 21 janvier 1807, sont généralement suivies chez toutes les nations où la liberté des cultes est admise comme en France. » C'est ce que fit la loi du 18 novembre 1814.

Les lois sont faites dans des vues d'utilité publique, sans aucun égard aux intérêts privés. C'est même contre eux, et pour empêcher qu'ils ne prévalent et ne nuisent à l'intérêt général, qu'elles sont ordinairement faites. En quoi la Charte de 1830, comme l'assure M. Dupin, a-t-elle pu abroger, du moins quant à la pénalité, la loi du 18 novembre 1814 ?

Elle porte, article 5 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Un jugement, rendu par le tribunal de Laon le 8 mars 1831, nous fait connaître en quoi l'on fait consister l'opposition de cet article avec les dispositions de la loi sur la célébration des fêtes et dimanches ; il faut le rapporter *in extenso* et le discuter.

« La liberté des cultes et de conscience, y est-il dit, a toujours été garantie, en France, par toutes les constitutions survenues depuis 1791 : cette liberté s'étendait jusque sur la discipline extérieure des différents cultes, et notamment sur l'observation des jours fériés ; le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultaient de cette liberté, crut devoir l'établir en principe, et le déclarer expressément par son arrêté du 7 thermidor de l'an VIII, dont les articles 2 et 3 ne rendent obligatoire l'observation des jours fériés que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement, laissant aux simples citoyens le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires, tous les jours, en prenant du repos, suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail.

« C'est sous l'empire de ce principe qu'est intervenue la loi du 18 germinal an X, organique du Concordat du 26 messidor an IX, qui le respecta dans tous ses effets, en ne constatant dans son préambule qu'un fait statistique par ces mots : le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français. Ce fait établi ne constatait que l'inégalité dans le nombre des sectateurs des différents cultes qui divisent la France, et non l'inégalité dans les droits, ni le privilège pour le culte catholique, d'asservir les sectateurs d'un autre culte à l'une des règles de sa discipline extérieure ; ainsi le catholique n'avait pas plus le droit d'obliger le juif à l'observation du repos du dimanche, que le juif d'obliger le catholique à l'observation du jour de sabbat.

« L'arrêté du 7 thermidor de l'an VIII continua d'exister et d'avoir son exécution, et reçut une nouvelle force de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, qui, substituant seulement le dimanche au décadi, répéta que le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche ; ainsi l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 3 août 1809.

« La Charte de 1814 intervenant changea cet état de choses, et, tout en consacrant par l'article 5 la liberté des cultes et la protection égale pour tous, établit par son article 6 une disposition restrictive de cette protection, en déclarant, non pas que la religion catholique était la religion de la majorité, mais la religion de l'Etat, disposition où l'on ne vit plus un fait, mais un droit, un privilège.

« Cet article amena, comme conséquence et comme son développement, la loi du 18

novembre 1814, qui rompit cette égalité de protection, puisqu'il est vrai de dire que les autres cultes n'obtinrent pas l'asservissement à l'observation de leurs jours fériés.

« La Charte du 7 août 1830 abolit cet article 6, fit disparaître la différence qu'il avait posée, et abrogea ainsi virtuellement la loi du 18 novembre 1814, emportant en même temps le principe et ses conséquences.

« Il faut donner à cette radiation un but et un effet; ce but est suffisamment indiqué par la reprise, en l'article 6 de cette nouvelle Charte, des expressions de la loi du 18 germinal an X: la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la majorité des Français. D'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer ici l'article 70 de ladite charte du 7 août 1830, portant que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées par la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

« Ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 59 de la même Charte, dont l'article 70 n'est pas, comme on pourrait le penser, la stérile répétition, puisque la loi du 18 novembre 1814 est contraire à une disposition adoptée pour la réforme, et qui a fait revivre implicitement l'arrêté du 7 thermidor an VIII et l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, par la consécration du même principe. »

Le tribunal de Laon est dans l'erreur: ce n'est pas la liberté des cultes, mais celle des consciences qui a été garantie par toutes les Constitutions survenues depuis 1791. *Voy.* LIBERTÉ DES CULTES.

L'arrêté du Directoire exécutif, en date du 14 germinal an VI (3 avril 1798), tendait à l'abolition des dimanches et fêtes. La loi du 17 thermidor (4 août) même année, et qui le suivit de près, déclara positivement que les décadis et les jours de fêtes nationales seraient des jours de repos dans la République, et en prescrivit l'observance, non-seulement aux fonctionnaires publics, mais encore à tous les citoyens, sous peine d'amende et de prison. Celle du 13 fructidor (30 août), rendue vingt-six jours après, eut pour but d'organiser, ces jours-là, une espèce de service qui devait remplacer les services religieux de toutes les communes, et enfin celle du 23 fructidor (9 septembre) obligea tous les marchands de tenir leurs boutiques ouvertes les jours de fêtes et dimanches qui se trouveraient être des jours de foire et de marchés.

C'est pour abroger ces lois tyranniques que fut rendu l'arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800).

Il déclara que les jours de décade seraient les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale, et que l'observance de ces jours ne serait d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement. Il n'établissait pas en principe la liberté des cultes, il ne la rétablissait même pas, puisqu'il ne renvoya pas aux administrations publiques, aux fonctionnaires et aux salariés du gou-

vernement la liberté de pratiquer publiquement le leur. Il ne fit autre chose que reconnaître aux simples citoyens un droit que des actes anti-religieux n'avaient pu leur ôter, celui de se reposer quand bon leur semblerait, et de disposer de leur temps comme ils l'entendraient, ou, en d'autres termes, le droit de célébrer les fêtes et dimanches.

La liberté religieuse ne fut rendue véritablement aux catholiques et autres chrétiens qu'au moment du Concordat et des Articles organiques. Alors disparurent les lois de l'an VI, et avec elles l'arrêté du 7 thermidor an VIII, qui se trouva implicitement abrogé par la fixation, au dimanche, du repos des fonctionnaires publics (*Art. org.* 57), et la reconnaissance des fêtes catholiques (*Art.* 41.)

Le tribunal de Laon a pris cette abrogation pour une confirmation, comme il avait pris le maintien de l'oppression religieuse par rapport à toutes les personnes qui n'étaient pas fonctionnaires publics pour l'établissement du principe de la liberté des cultes. De la part des hommes qui raisonnent ainsi, rien ne doit étonner.

Il prétend que la loi de police extérieure, qui a réglé la célébration des dimanches et fêtes d'après les convictions et les obligations religieuses de toute une population, à l'exception d'une poignée de juifs, a établi un privilège; que cette loi fut la conséquence et le développement de l'article 6 de la charte de 1814, portant que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat; qu'enfin cette loi a été virtuellement abrogée par la suppression de ce même article dans la Charte de 1830, oubliant que ce qui est d'un intérêt général ne peut jamais être la matière d'un privilège; que la loi du 18 novembre découle ou est censée découler du Concordat comme toutes les autres lois, décrets et ordonnances, relatives à la police des cultes, et non de la qualité de religion de l'Etat; que la déclaration faite implicitement en 1830, qu'il n'y avait plus en France de religion de l'Etat, anéantirait les Articles organiques d'abord, dont le tribunal de Laon n'admettait certainement pas la nullité, ensuite toutes les lois et règlements de ce genre, s'il était vrai qu'elle dût anéantir la loi du 18 novembre 1814.

L'arrêt de la Cour de cassation dont se prévaut le tribunal de Laon fut rendu à la requête de Merlin et dans l'intérêt seul de la loi. Merlin exposa que le tribunal de police du canton de Guise avait rendu, le 3 avril 1807, un jugement qui n'avait pas été attaqué dans le terme fatal par la partie intéressée, mais dont la loi *scandaleusement violée sollicitait hautement l'annulation.*

A l'appui de son requiritoire, il cita l'arrêté du 7 thermidor an VIII. « Il ne faut pas croire, ajouta-t-il, que la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques), organique du Concordat du 26 thermidor an IX, ait déroge à ces dispositions. Le seul changement qu'elle y a fait, c'est qu'elle a substitué les dimanches aux décadis; c'est qu'elle a voulu que les dimanches fussent comme les décadis

l'avaient été jusqu'alors les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale. Du reste, elle a maintenu, pour les dimanches, la liberté dont l'arrêté du 7 thermidor an VIII avait décidé que les citoyens devaient jouir, les décadis, de vaquer à leurs travaux ordinaires, ni plus ni moins que les autres jours; et la preuve en résulte de la manière dont elle s'est exprimée dans son 57^e article : le repos des fonctionnaires publics, a-t-elle dit, sera fixé au dimanche. » Sur ce, la Cour de cassation : « Attendu qu'une conséquence du principe de la liberté des cultes, consacré par la constitution de l'Empire, est que les citoyens ont le droit de travailler lorsqu'ils le jugent à propos, qu'ils ne doivent compte qu'à leur conscience de la transgression des règles de discipline du culte catholique qui prescrivent de s'abstenir de tout travail les dimanches et fêtes; que le gouvernement pour conserver aux citoyens dans toute leur latitude, les droits qui résultent du principe de la liberté des cultes, a eu devoir déclarer expressément dans son arrêté du 7 thermidor an VIII qu'ils ont celui de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours indistinctement, en prenant du repos, suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail, et a restreint l'obligation d'observer les jours fériés aux seuls membres des autorités constituées, aux fonctionnaires publics et à ses salariés; que la loi organique du Concordat n'a point dérogé à ces dispositions; qu'elle les a, au contraire, évidemment confirmées, en substituant le dimanche au décadi, par ces expressions de l'article 57^e : « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche; qu'il en résulte que le tribunal de Guise, en punissant d'une peine arbitraire une action qui n'est pas qualifiée délit par la loi, et qui même était autorisée par un acte du gouvernement, a commis un excès de pouvoir, qu'il est indispensable de réprimer, casse, etc. » (*Arr. du 3 août 1809.*)

Nous avons dit que l'arrêté du 7 thermidor avait pour but d'abroger en partie les lois de l'an VI relatives aux décadis : c'était donc pour rendre aux citoyens la liberté de sanctifier les dimanches et fêtes, et non pour maintenir la violation du repos en ces jours, que le gouvernement le prit. Merlin et les membres de la Cour de cassation l'ignoraient-ils véritablement ?

Cette Cour dit qu'une des conséquences du principe de la liberté des cultes est que les citoyens ont le droit de travailler, lorsqu'ils le jugent à propos; qu'ils ne doivent compte qu'à leur conscience de la transgression des règles de discipline du culte catholique, qui prescrivent de s'abstenir de tout travail les dimanches et fêtes. Ceci était vrai sous la République, lorsque le gouvernement eut complètement renoncé à s'immiscer dans les affaires religieuses, et nous avons vu qu'au lieu d'en faire la règle de sa conduite, le gouvernement s'appliqua au contraire à étouffer tous les cultes dont il ne cessait de proclamer pompeusement la liberté. Mais depuis le Concordat, les citoyens doivent

compte à l'Etat des transgressions extérieures et publiques des règles de discipline toutes les fois que ces règles sont consacrées par des actes législatifs valides. Elle ajoute que les Articles organiques n'ont point dérogé aux dispositions de l'arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII, qu'ils les ont au contraire confirmées. Comment les Articles organiques pouvaient-ils confirmer des dispositions prises pour un ordre de chose que le Concordat venait de changer et même de détruire complètement? Le but de l'arrêté du 7 thermidor était de permettre à tous les citoyens qui n'étaient pas fonctionnaires publics de célébrer librement les fêtes et dimanches; de sa confirmation par les Articles organiques, il ne s'en serait jamais suivi qu'il était libre à tous de ne point les célébrer.

« Pourquoi la loi du 18 germinal an X a-t-elle diminué le nombre des fêtes, dit quelqu'un qui devait en connaître l'esprit? pour ne pas distraire trop souvent de leurs travaux les hommes qui ont besoin de travailler pour vivre, et pour ne pas suspendre trop fréquemment les travaux et les fonctions des personnes consacrées au service de la société. Le législateur a donc supposé que les jours de dimanche et de fêtes doivent être des jours de recueillement et de repos pour tout le monde; s'il en était autrement, de quel motif raisonnable eût-il pu autoriser la réduction des fêtes? » (Portalès, *Rapport à l'Empereur*, 21 janv. 1807.)

Ce n'est pas la loi du 18 germinal an X, mais les lois de l'an X, qui ont diminué le nombre des fêtes, et les ont réduites au dimanche et à quatre solennités, qui sont Noël, l'Ascension, l'Assomption, la fête de Tous les Saints.

Le décret du cardinal Caprara, publié par arrêté consulaire du 29 germinal an X (19 avril 1802), est motivé sur ce que les peuples soumis au gouvernement de la république, avaient grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. (*Décret du 9 avril 1802.*) C'est pour répondre aux desirs et sur la demande du premier consul, que cette réduction fut faite. Elle fut faite, afin que « tous ceux qui étaient régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile. (*Ib.*) Le décret qui la porte fut publié par un arrêté consulaire et devint ainsi loi de l'Etat et annexe du Concordat. Supposer au gouvernement qui tient une pareille conduite l'intention de ne pas faire observer les dimanches et fêtes, c'est méconnaître évidemment sa pensée.

Dans le rapport que nous venons de citer, il n'y a qu'un instant, Portalès dit à l'Empereur que plusieurs préfets ont ordonné dans leurs départements : 1^o que les boutiques seraient fermées les jours de dimanches et les

jours de fêtes; 2° que les cabarets ne seraient point ouverts aux heures des offices pendant ces mêmes jours, faisant observer que ces arrêtés avaient produit le meilleur effet et n'avaient excité aucune réclamation. (*Ib.*) Au nombre de ces préfets se trouvait celui de la Charente-Inférieure. Le tribunal de police de la Rochelle s'en autorisa pour condamner à l'amende des citoyens qui avaient vaqué publiquement à leurs travaux ces jours-là, ou tenu leurs boutiques ouvertes pendant le service divin.

Merlin, qui était le Dupin de l'époque, requit d'office la cassation de ces jugements et, par arrêt du 3 août 1810, la Cour les cassa pour plusieurs motifs, dont le dernier est « que dans cette condamnation le tribunal avait commis un excès de pouvoir, qu'il avait même violé l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an VIII et la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques), qui laissent aux citoyens la faculté de se livrer les jours de dimanches et fêtes à leurs occupations ordinaires. » Quand un tribunal applique ainsi les lois, il montre, ou qu'il ne les a pas lues, ou qu'il ne les a pas comprises, ou qu'il n'a pas voulu les comprendre.

Les Articles organiques gardent le silence le plus absolu sur le travail des simples citoyens, les jours de dimanches et fêtes, et disent que les fonctionnaires publics se reposeront les jours de dimanches (*Art. 57*). Si c'est là laisser aux citoyens la faculté de travailler, nous n'y entendons plus rien. L'arrêté du 7 thermidor était applicable aux décadis, fait pour eux seulement et devant passer avec eux.

Si, sous l'Empire, la Cour de cassation refusait de reconnaître à l'administration civile le droit de faire célébrer le dimanche, depuis 1830 elle a refusé de sanctionner l'opinion de ceux qui prétendent que la loi du 18 novembre 1814 a été implicitement abrogée par les articles 5 et 70 de la Charte. Ainsi contrairement aux conclusions de l'avocat général Hello, elle a rendu, le 23 juin 1838, un arrêt dont voici les principaux motifs : « Attendu que la loi de 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée; que l'abrogation tacite de l'article 3 de la dite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'article 6 de la charte de 1814, ni de l'article 5 de la charte de 1830, portant que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection; » — que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible, et peuvent facilement se concilier; — que, d'une part, l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse; — que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français; — qu'ainsi, par l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche; — que les articles 63, 781, 1037 du Code de procédure civile, 162 du Code de com-

merce, interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales; — que les prohibitions portées par l'article de la loi du 18 novembre 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions, casse, etc. »

Le ministre de l'intérieur, qui était M. de Montalivet, effrayé, parce qu'il croyait peut-être y voir une restauration, protesta autant et même plus qu'il ne le pouvait dans une circulaire du 20 août 1838, dans laquelle il engage les préfets à recommander aux maires de leur département, s'il y a lieu, de ne publier et exécuter aucun arrêté relatif à la célébration des fêtes et dimanches, avant de l'avoir soumis à son approbation, et de ne donner leur approbation que quand ils auront la conviction que les mesures proposées sont l'expression du vœu de la saine majorité des habitants, et auront pour but direct d'assurer le paisible exercice des cultes reconnus par la loi.

La conférence des avocats à la Cour royale de Paris a mis cette question en discussion et s'est prononcée pour l'abrogation implicite de la loi du 18 novembre. Nous regrettons de ne pas avoir sous les yeux le procès-verbal de cette séance, dans laquelle il paraît avoir été dépensé plus de belles paroles que de bonnes raisons, s'il faut s'en rapporter aux extraits qu'en ont donnés les journaux.

Il est vraisemblable que c'est d'après cette délibération des avocats de Paris que le ministre de l'intérieur a écrit aux commissaires du gouvernement pour les prévenir que l'interdiction faite aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers, traitants et débitants de boissons, n'existait plus, la loi du 18 nov. 1814 ayant disparu avec l'article 6 de la charte de cette époque. (*Circ.*, 24 mars 1818.) Cette circulaire qui pourrait bien être l'œuvre de celui qui rédigea celle du 20 août 1838, ne changera pas, nous en sommes convaincu, la jurisprudence.

La Cour de cassation, dans deux arrêts du même jour (6 déc. 1846) très-bien motivés, a reconnu que la loi du 18 nov. 1814 était encore en vigueur et devait être exécutée. Ce n'est pas en ce moment et après la publication de la circulaire remarquable du ministre des travaux publics pour défendre le travail les jours de dimanches et fêtes dans les ateliers dépendant de son ministère, afin de donner l'exemple aux autres, qu'elle reformera sa jurisprudence sur ce point. (*Circ.*, 20 mars 1849.)

En terminant, nous ne pouvons nous empêcher de dire que le préfet du département d'Indre-et-Loire, dans une circulaire de l'année 1808, dit qu'il convenait que les préfets, les membres du conseil de préfecture et le secrétaire général, les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement, les maires et les adjoints dans les communes, assistassent à la grand-messe de leurs paroisses respectives, revêtus du costume de leurs fonctions, et qu'ils occupassent dans l'église les places

distinguées qui leur sont attribuées par l'article organique 47.

6° Du travail dans les ateliers fermés.

La loi qui défend de travailler les jours de dimanches et fêtes n'atteignait que le travail fait en public, le travail extérieur : celui qui se fait dans l'intérieur des ateliers lui échappe. On avait voulu qu'il fût libre de ne pas observer le repos, pourvu que la violation fût sans scandale. La loi du 22 mars 1841, demandée en 1837 par la société industrielle de Mulhouse, et projetée dès lors par le ministère, présentée aux chambres en 1849, votée par la chambre des pairs, modifiée par celles des députés, enfin définitivement arrêtée en 1841, vint modifier cet état de choses par rapport aux enfants, et donner une nouvelle sanction au repos civil des fêtes et dimanches. Elle porte que dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu ; et dans leurs dépendances, de même que dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, pour la première fois, et de 16 à 100 francs en cas de récidive. (Art. 1. 4 et 12.) — Des règlements d'administration publique doivent assurer leur instruction religieuse. (Art. 8.)

« Indépendamment des exceptions énoncées dans la loi du 18 novembre 1814, dit M. l'abbé André, les procès criminels peuvent être jugés les jours de dimanches et de fêtes, parce que l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption. » (Code d'instruction criminelle, art. 333.) Mais aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. (Code pénal, a. 23.)

Les juges de paix peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après midi. (Code de procédure civile, a. 8.)

Il peut être fait des significations ou exécutions les jours de fêtes légales, avec permission du juge, dans le cas où il y a péril en la demeure. (Ibid., a. 1037.) Il y a quelques actes que la loi elle-même permet de faire les jours de fêtes, tels sont : 1° les actes de procédure de douanes et d'octroi ; 2° (les dimanches) les ventes après saisie-exécution et brandon, et les affiches des ventes judiciaires d'immeubles. (Ibid., a. 617, 632, 961.) Enfin, il faut excepter de la prohibition les actes de juridiction gracieuse, tels que l'expédition des requêtes à l'hôtel du juge, en cas d'urgence.

Nous devons observer que, chez aucune nation chrétienne, le dimanche n'est profané comme en France. En Angleterre, où le gouvernement est hérétique, la loi du dimanche est observée avec une sévère exactitude.

Au mot ATELIERS DES PORTS, nous avons analysé une circulaire du ministre de la marine en date du 26 octobre 1843, qui défend

de les ouvrir les dimanches et les jours de fêtes.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 6 juillet 1826, a prononcé que les contraventions à l'article 4 de la loi du 18 novembre 1814, n'étaient pas soustraites à la règle générale et qu'elles pouvaient être prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux.

7° De l'établissement et de la suppression des fêtes.

C'est l'autorité civile qui établit et supprime les fêtes purement civiles ; c'est l'autorité ecclésiastique qui établit les fêtes ou solennités purement religieuses. Les deux autorités doivent agir de concert ou du moins l'une avec le consentement libre de l'autre, lorsqu'il s'agit d'établir ou de supprimer des fêtes qui soient tout à la fois religieuses et civiles, ou civiles et religieuses.

« Les archevêques et évêques ordonneront des fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs diocèses, porte l'édit de 1695, et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présentées pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connaissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police. » (Art. 28.)

Les fêtes ainsi établies devenaient obligatoires pour tous les habitants des diocèses sans exception. Leur observation devenait une mesure de police civile, dont la connaissance regardait les juges royaux. (Ord. d'Orl., a. 23, 24 et 25 ; de Blois, a. 38.)

Il n'a rien été changé à cette discipline ; l'article organique 41 porte : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. » Et de fait la suppression des fêtes que l'on ne devait plus chômer et la conservation de celles qui devaient l'être encore furent décrétées par le cardinal légat, dont le décret fut publié par arrêté consulaire et inséré au Bulletin des lois.

Les fêtes conservées sont obligatoires dans tous les diocèses de France. Nous sommes convaincus que le gouvernement ne permettrait pas d'établir des fêtes locales. Il faudrait donc aujourd'hui, tant pour l'établissement d'une fête nouvelle que pour la suppression de celles qui existent, que tous les évêques de France s'entendissent et agissent de concert.

« Il n'y a, d'après les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 29 germinal an X, que quatre fêtes religieuses conservées outre les dimanches, disent MM. Dumont et Massé dans le Manuel des maires. Les fêtes transférées sont l'Épiphanie, la Fête-Dieu et son octave, la fête de saint Pierre et saint Paul et les patrons de chaque paroisse. Leur translation au dimanche a été ordonnée par un arrêté du gouvernement du 29 germinal an X, sur l'indult du 9 avril 1812..... Malgré cela, quelques curés avaient coutume

de ne pas mettre de différence dans la manière de célébrer les fêtes chômées et celles qui ne devaient plus l'être, et le cardinal légat a donné, le 6 juillet 1806, un bref pour réprimer cet abus. »

On dirait que ces deux jurisconsultes se sont plu à enlasser des erreurs dans ces quelques lignes. L'arrêté du 29 germinal an X est ainsi conçu : « Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

« ART. PREMIER. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont et pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil : il sera inséré au bulletin des lois.

« Le premier consul : *Signé* BONAPARTE, etc. »

Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'article 41 dont parle MM. Dumont et Massé; et cependant cet arrêté est le seul qui soit relatif aux fêtes conservées.

Il y a dans les Articles organiques un article 41, portant qu'aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement : mais quel rapport aurait-on pu lui supposer avec la conservation des quatre fêtes maintenues? L'arrêté du 29 germinal n'ordonne rien autre chose que la publication de l'indult du cardinal légat : ce n'est donc pas lui qui a opéré la translation d'un certain nombre de fêtes au dimanche ; ce n'est donc pas d'après ses dispositions que celles de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption et de Tous les Saints ont été conservées.

Les curés avaient coutume de ne pas mettre de différence dans la manière de célébrer les fêtes chômées et celles qui ne devaient plus l'être, parce que l'indult que l'arrêté consulaire du 29 germinal avait converti en loi ecclésiastique de l'Etat leur imposait l'obligation d'en agir ainsi. Il n'y avait donc pas d'abus à réprimer. Aussi n'y eut-il rien de réprimé. Il y eut seulement des instructions données, et elles le furent dès le 22 janvier 1804, non pas par un bref, les légats n'en font pas ; mais par lettres particulières, écrites sur le modèle qui en a été conservé dans les registres de la légation et dont la date est, comme nous l'avons dit, du 22 janvier 1804.

Actes législatifs.

Décrets apostoliques du légat, 9 avril 1802, 10 avril 1802. — Actes de la légation (sans date). — Instructions du légat, 22 janv. 1802. — Articles organiques, a. 41 et 57. — Ordonnances d'Orléans, a. 23, 24 et 25, de Blois, a. 58. — Décrets, 22, 23, 24 déc. 1790-06 janv. 1791, 13 oct. 1792, 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 5. — Constitution du 5-11 sept. 1791. — Chartes de 1814, a. 5 et 6; de 1830, a. 5, 6, 39 et 70. — Codes de commerce, a. 162; de procéd. civile, a. 8, 65, 617, 654, 781, 961, 1057; d'instr. crim., a. 335;

pénal, a. 25 et 260. — Lois du 17 therm. an VI (4 août 1798); du 15 fruct. an VI (30 août 1798); du 25 fruct. an VI (9 sept. 1798); du 18 nov. 1814, a. 1 à 9; du 22 mars 1811, a. 1 à 12. — Arrêtés du Directoire, 14 germ. an VI (5 avril 1798); consulaires, du 12 mess. an VIII (1^{er} juill. 1800), a. 20; 7 therm. an VIII (26 juill. 1800); 12 vend. an X (4 oct. 1801); 29 germ. an X (19 avril 1802); 21 prair. an X (10 juin 1805). — Ordonnance royale du 6 juill. 1851. — Rapport du 11 mars 1806, 21 janv. 1807. — Circulaire ministérielle, 20 août 1858, 26 oct. 1843, 24 mars 1848, 20 mars 1849. — Cour de cassation, arr., 5 août 1809, 5 août 1810, 22 avril 1820, 6 juin 1822, 11 juin 1824, 11 nov. 1825, 11 nov. 1826, 1^{er} sept. 1827, 21 mars, 19 juill., 2 août, 6 se. t. 1828, 29 janv. 1829, 25 juin 1858, 1^{er} juin 1859. — Tribunal de Château-Thierry, de la Rochelle, de Guise, jug., 3 avril 1807; de Laon, jug., 8 mars 1851. — Cour de cassation, arr., 6 juill. 1826, 6 déc. 1845. — Conférence des avocats du barreau de Paris, 1847. — Circulaire du préfet de la Meurthe, 1806; d'Indre-et-Loire, 1808.

Auteurs et ouvrages cités.

Dumont de Sainte-Croix et A. J. Massé (MM.), *Manuel complet des maires*, etc. (1834). — Dupin (M.), *Manuel*.

FÊTES ANNIVERSAIRES.

Voyez ANNIVERSAIRES

FÊTE DE L'ANNONCIATION.

La fête de l'Annonciation fut provisoirement tolérée en Piémont. (*Décis. imp.*, 10 sept. 1806.)

FÊTE DE LA CIRCONCISION.

Pendant le séjour du pape en France, dit Jauffret, le gouvernement permit la célébration de la fête de la Circoncision, fixée au 1^{er} janvier. Les ministres eurent ordre de faire vaquer les tribunaux, les bureaux, les écoles, les établissements publics, et d'interrompre tout travail ce jour-là, complé parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français. (*Mém.*, t. II, p. 5.)

Par une décision impériale du 10 sept. 1806, il fut arrêté que cette fête continuerait d'être célébrée en Piémont ce jour-là, comme elle l'était dans tout le reste de la France. (*Ib.*, p. 179.) Le conseil d'Etat considérant que l'intention de Sa Majesté avait été qu'on suspendit les travaux ordinaires le jour du 1^{er} janvier, compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français, et que depuis lors, c'est-à-dire depuis l'an XIII, les administrations, les cours et les tribunaux vaquèrent ce jour-là, que les fonctionnaires publics reçurent un ordre exprès qui leur fut transmis par le grand juge le 4 nivôse an XIII, fut d'avis que le 1^{er} janvier devait être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce. (*Tr.*, 13 mars 1810.)

A l'occasion de cette fête et de celles de Noël, le sacré college écrivait à tous les souverains catholiques; l'usage fut repris en 1803. (Artaud, *Hist. de Pie VII*, t. I, p. 354.)

FÊTE DE LA DEDICACE.

Sa Sainteté ordonne encore, porte le décret apostolique du 9 avril 1802, que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Fous saint.

FÊTE-DIEU.

Sous le mot PRIÈRES PUBLIQUES, nous parle-

rons de l'assistance de l'Assemblée constituante à la procession de la Fête-Dieu ; au mot PROCESSIONS, nous rapporterons les décisions relatives à ces sortes de cérémonies ; nous dirons au mot SAINT-SACREMENT quels sont les honneurs militaires qui doivent être rendus à cette procession.

La Fête-Dieu se célébrait le premier jeudi après l'octave de la Pentecôte, avec une octave qui finissait le jeudi suivant. Depuis le décret du cardinal légat en date du 9 avril 1802, elle a été renvoyée au dimanche qui la suit, excepté en Piémont, où elle fut provisoirement maintenue au jour où elle tombe. (*Décis. imp.*, 10 sept. 1806.)

Les processions instituées par l'Eglise ne peuvent commencer que le dimanche auquel la solennité est renvoyée. (*Instr. du card. légat*, 22 janv. 1804.) Elles doivent finir le dimanche suivant et avoir lieu au jour fixé par l'évêque. (*Ib.*)

Dans les paroisses où le culte public est exercé hors de l'enceinte des lieux qui lui sont spécialement affectés, les processions de la Fête-Dieu ne peuvent être empêchées arbitrairement de sortir par l'autorité civile. *Voy.* CÉRÉMONIES EXTÉRIEURES, PROCESSIONS. — Si le maire ordonne de balayer les rues et de tapisser les maisons, tous les habitants, même les juifs et les protestants, doivent obéir : ce n'est pas un acte religieux qu'on leur demande, c'est un acte purement civil et de police, prescrit, à la vérité, en vue du culte catholique, mais qui pourrait l'être tout aussi bien en vue d'un autre.

En permettant qu'un culte s'exerce dans les rues et sur les places publiques, le gouvernement a pris d'avance l'engagement de le faire respecter par tous les citoyens, quelle que soit d'ailleurs leur croyance. Il n'appartient à personne de s'abstenir publiquement d'un acte dont l'omission serait considérée comme une insulte, ou un acte de mépris. *Voy.* PROCESSIONS.

Le roi permit, en 1814, de faire les processions du Saint-Sacrement dans les rues de Paris et de les faire le jeudi ; mais comme on n'eut pas assez de temps (porte une circulaire), pour en prévenir les fidèles, elles furent, pour cette année, remises au dimanche. (*Circul. des vic. cap.*, 7 juin 1814.) La vérité est que la décision du roi fut révoquée quant à ce point, sur le rapport de l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur. (*Jauffret*, *Mém.*, t. III, p. 17.)

Elles restèrent fixées à ce jour et eurent lieu jusqu'en 1830. La police prenait toutes les mesures nécessaires pour que les rues fussent balayées et libres, et pour que le devant des maisons fût tendu dans les rues par où la procession devait passer. (*Ord. de pol.*, 7 juin 1814.)

On ne soumettait point à la genuflection, qui est un signe d'adhésion au culte catholique, ceux qui, ne professant point ce culte, la rencontraient sur la voie publique ; mais la tenture était considérée comme un honneur purement civil rendu à une portion du peuple passant solennellement dans la rue,

et qu'on pouvait exiger sans détruire la liberté de conscience. (*Jauffret*, *Mém.*, t. I^{er}, p. 246.)

Un édit du 26 décembre 1580 porte que les protestants ne seront contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours et fêtes ordonnés pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'autorité des officiers des lieux. (*Art.* 4.) La même disposition est reproduite dans un autre édit du mois d'avril 1598. (*Art.* 3.) Elle fut confirmée par la déclaration du 1^{er} février 1669. (*Art.* 32.) « Comment donc aujourd'hui, ajoute le *Courrier des Communes* (ann. 1828, p. 21), sous la Charte qui proclama la liberté des cultes, un habitant serait-il contraint à tendre et parer sa maison, c'est-à-dire à rendre à un culte un hommage qui répugne à sa conscience ? Cette dispense, qui était un privilège établi par les vieux édits en faveur des protestants, est aujourd'hui un droit qui résulte pour tous de l'article 5 de la Charte. D'ailleurs, l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 n'autorise les maires à prendre des arrêtés que sur les objets confiés à leur vigilance par les articles 3 et 4 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790. Or, l'obligation de tapisser l'extérieur des maisons pour les cérémonies du culte ne rentre dans aucune des mesures de police autorisées par ces articles. Cependant la Cour de cassation, par un arrêt du 29 août 1817, avait jugé le contraire ; mais elle a rétracté le premier arrêt par deux autres, l'un du 20 novembre 1818, et l'autre rendu, sections réunies, sous la présidence du ministre de la justice, le 26 novembre 1819. »

La Cour de cassation a eu tort, si elle a décidé qu'un maire ne pouvait pas ordonner, par mesure de police, de tapisser devant les maisons, et l'auteur de l'article du *Courrier des Communes* saisit fort mal l'état de la question.

Toute cérémonie publique extérieure étant défendue là où il y a un consistoire, il ne s'agit ici que des communes où les protestants sont en très-petit nombre. Exiger d'eux qu'ils donnent un témoignage de respect au culte de la majorité, c'est un acte de bonne administration et de bonne police. C'est le juste retour du sacrifice imposé à ce culte dans les lieux où il y a un consistoire ; c'est une mesure d'ordre public, le gouvernement ayant promis l'exercice public de la religion catholique, avec la condition que cet exercice serait subordonné aux réglemens de police qu'il jugerait nécessaires pour la tranquillité publique. Il est aussi, et même plus nécessaire, pour la tranquillité publique, de faire respecter le culte catholique par les non-catholiques là où il s'exerce publiquement, que de l'empêcher de se produire en public dans les lieux où il y a un consistoire.

Le préfet du Lot demanda si l'intention du gouvernement était que les fonctionnaires publics assistassent à la procession de la Fête-Dieu ; il lui fut répondu que le gouvernement verrait avec plaisir qu'il assistât à cette cérémonie et qu'il donnât le bon exemple. (An X, 1802.)

Les arrêts que la Cour de cassation a rendus le 20 novembre 1818 et 27 novembre 1819, après une plaidoirie remarquable de M. Odilon Barrot, ne sont que des arrêts de compétence; la Cour a décidé simplement que les tribunaux étaient sans pouvoirs pour connaître des infractions d'un arrêté municipal qui imposait aux habitants de la commune une obligation que la loi n'a pas prescrite. La Cour n'a pas touché au fond. Ainsi, sans contester au maire le droit d'ordonner de tapisser, elle a prétendu que cet arrêté était un acte purement administratif pour lequel il n'y avait pas de sanction pénale dans nos lois, et qui par conséquent se trouvait en dehors de la juridiction criminelle; un règlement qu'il n'avait pas le pouvoir de faire. Nous sommes convaincus qu'elle déciderait autrement si la question lui était soumise de nouveau. Aucune infraction aux règlements de l'autorité publique n'est dépourvue de sanction pénale. Il y en a une générale qui est applicable à tous quand il n'en existe pas de spéciale. C'est celle de l'article 471-15° du Code pénal. *Voy. SAINT-SACREMENT.*

Actes législatifs.

Décret du légat, 9 avril 1802. — Instructions et ordonnance du légat, 22 janv. 1804. — Circulaire des vicaires généraux capitulaires de Paris, 7 juin 1814. — Edit du 26 déc. 1580, avril 1598, a. 5. — Déclaration, 1^{er} fév. 1689, a. 52. — Décrets, 16-24 août 1790, t. II, a. 5 et 4; 22 juill. 1791, a. 46. — Charte de 1814, a. 8. — Décision impériale, 10 sept. 1806. — Ordonnance de police, 7 juin 1814. — Lettre ministérielle, an X (1802). — Cour de cassation, arrêt, 29 août 1817, 20 nov. 1818, 26 nov. 1819, 27 nov. 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des Communes, ann. 1828, p. 21. — Jauffret (M.), *Mémoires*, t. 1^{er}, p. 216; t. III, p. 17.

FÊTE DE L'ÉPIPHANIE.

La fête de l'Épiphanie fut une de celles dont l'Empereur autorisa provisoirement la célébration en Piémont. (*Décis. imp. du 10 sept. 1806.*)

FÊTES LÉGALES.

Les fêtes légales sont celles que la loi reconnaît. Il y en a de deux sortes : les fêtes civiles et les fêtes religieuses. Le dimanche compte parmi les fêtes légales.

Il n'est pas permis d'arrêter un débiteur un jour de fête légale. (*Code de proc. civ.*, a. 781.) *Voy. FÉRIES.*

FÊTE DE NOËL.

Voy. NAISSANCE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

FÊTE DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

La fête de l'ordre de la Légion d'honneur a été fixée au 15 juillet, jour de la Saint-Henri, par l'ordonnance royale du 26 mars 1816. (*Art. 47.*)

FÊTES PATRONALES.

Toutes les fêtes patronales autrefois chômées sont renvoyées au dimanche suivant, en vertu d'un décret du cardinal légat en date du 9 avril 1802. *Arrêté consid. du 29 germ. an X (19 avril 1802).* — Le jeûne, dont quelques-unes d'entre elles étaient précédées, n'est plus obligatoire. (*Id.*)

Il y eut des évêques qui crurent que le di-

manche le plus près de la fête était celui auquel elle devait être remise. Le légat décida toujours que c'était au dimanche qui la suit de plus près, et non à celui qui la précède, qu'il fallait la célébrer, et que, s'il arrivait que ce dimanche fût privilégié ou empêché, de sorte qu'on ne pût pas faire l'office de la fête, il n'en serait pas moins loisible au peuple de satisfaire sa dévotion par le culte extérieur et la solennité. (*Actes de la légation.*) Cette décision est conforme à l'esprit de l'Église et à ses usages.

L'Église célèbre pendant huit jours les fêtes les plus solennelles. Le dimanche qui précède est toujours étranger à la fête, tandis que celui qui suit lui appartient naturellement. *Voy. FÊTES SUPPRIMÉES OU TRANSFÉRÉES.*

Les affiches qui annoncent les fêtes patronales doivent être considérées comme tenant à l'ordre public que l'autorité civile est chargée de maintenir. (*Décis. min. des fin.*, 28 mai 1819.)

Actes législatifs.

Actes de la légation. — Décret du card. légat, 9 avril 1802. — Arrêté consulaire, 29 germ. an X (19 avril 1802). — Décision du ministre des finances, 28 mai 1819.

FÊTE DU RÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION.

Voy. ANNIVERSAIRES, ASSOMPTION, RÉTABLISSEMENT.

FÊTE DU ROI.

La fête du roi en France était une solennité civile et religieuse tout à la fois. Il y avait messe solennelle le matin, à laquelle les autorités civiles étaient invitées. Il arriva qu'en 1845 elle devait concourir avec la fête de l'Ascension; le ministre écrivit aux évêques que rien ne s'opposerait à ce qu'elle fût célébrée ce jour-là, même par l'addition à la solennité de la fête des prières d'usage, et les invita indirectement à régler les choses de cette manière dans leur *Ordo*. (*Circ.*, 5 déc. 1844.)

Mgr Gallien de Chabons, évêque d'Amiens, avait réglé que cette fête serait célébrée dans son diocèse sous le rite de première classe, et qu'après la messe on chanterait le *Te Deum* et l'*Exaudiat* avec le verset et l'oraison pour le roi. (*Ordo*, 1826.)

A Paris, elle était célébrée au rite solennel mineur, ce qui la faisait descendre à la troisième classe, et après la messe, on chantait le psaume *Exaudiat* avec verset et oraison pour le roi. (*Ordo*, 1847, etc.) Il en était de même à Châlons, où l'évêque défendait toutes autres prières que celles indiquées. (*Ordo*, 1832.) A Besançon, le rite de la solennité n'était pas changé. Il y avait seulement messe solennelle à laquelle on ajoutait l'oraison votive pour le roi. (*Ordo*, 1829.) Dans plusieurs autres diocèses, il n'était point fait mention de cette solennité dans l'*Ordo*. (*Ordo* d'Orléans, de Sens, etc.)

FÊTE DE SAINT NAPOLÉON.

Voyez ANNIVERSAIRES, FÊTES, SAINT-NAPOLÉON.

FÊTE DE SAINT PIERRE ET SAINT PAUL.

Voy. FÊTES SUPPRIMÉES, JEUNE.

FÊTE DU SAINT-SACHEMENT.

Voy. FÊTE-DIEU.

FÊTE DE SAINTE GENEVIÈVE.

Voy. SAINTE-GENEVIÈVE

FÊTES DE LA SAINTE VIERGE.

Le cardinal légat autorisa, par un décret particulier, l'évêque de Clermont et les autres évêques qui lui en firent la demande, à solenniser le dimanche suivant, par une messe votive, les quatre principales fêtes de la sainte Vierge supprimées. (*Instr. du 22 janv. 1802.*)

FÊTES SUPPRIMÉES OU TRANSFÉRÉES

Ce qui est supprimé n'est plus obligatoire.

A la demande du premier consul, et en vertu des pouvoirs extraordinaires dont il avait été investi par le saint-siège, le cardinal légat réduisit à quatre les fêtes autres que les dimanches, exempta les habitants de la république et les délia de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, comme aussi de celle de jeûner la veille de ces mêmes jours, voulant cependant que l'ordre, le rite des offices et les cérémonies restissent tels qu'ils étaient auparavant, excepté pour les fêtes de l'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle de saint Pierre et saint Paul, et les fêtes patronales dont la célébration fut renvoyée au dimanche le plus proche. (*Décret du 9 avril 1802, publié par arr. cons. du 29 germ. an X (19 avril 1802).*)

Il n'y eut donc de supprimé que l'obligation d'entendre la messe, le chômage et le jeûne. Le reste de la solennité propre à chaque fête fut maintenu, et l'archevêque de Besançon était dans l'erreur lorsqu'il disait aux fidèles de son diocèse que ces fêtes étaient entièrement supprimées. (*Lettre past., 1802.*)

On dut par conséquent continuer à faire l'office ces jours-là avec la solennité qui leur était propre, l'annoncer aux fidèles par le son des cloches, et les inviter même à y assister, conformément à ce qui est prescrit par le même décret. « Quoiqu'il fût convenable, dit le légat, de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe au jour des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contenta d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe. »

M. Vuillefroy a donc tort de dire : « Les anciennes fêtes qui n'ont pas été rétablies ne peuvent être aujourd'hui considérées comme existantes; leur célébration a été transférée au dimanche suivant; elles ne peuvent être annoncées que pour le dimanche et célébrées que le dimanche. » (P. 393.) Non-seulement ces fêtes existent réellement, mais il n'est pas permis de renvoyer au dimanche celles dont le renvoi n'a pas été autorisé.

« Leur annonce au prône ou par le son des cloches pour tout autre jour de la semaine, continue-t-il, et leur célébration au moyen d'offices faits avec une pompe et un appareil autres que ceux usés pour les jours ordinaires, sont interdites et constituent des infractions aux lois de l'État. » (P. 394.) — « Les *Ordo* que les évêques font imprimer, ne doivent pas indiquer les jours où les fêtes supprimées tombaient antérieurement autrement que les jours non fériés. Ces fêtes ne doivent y être indiquées qu'au dimanche auquel chacune d'elles a été transférée. » (P. 395.)

C'est le contraire qui est vrai. Il n'existe pas d'autre loi de l'État relativement à cet article que le décret apostolique du légat, et nous venons de voir que, loin de défendre qu'on ne fasse les offices de ces jours-là avec pompe et solennité, il défend au contraire de rien changer à l'ordre, au rite et aux cérémonies qui constituent la *festivité* ecclésiastique, s'il est permis de se servir de ce mot. Par conséquent, l'évêque qui se permettrait de renvoyer au dimanche les fêtes qui ont été maintenues en semaine par le saint-siège, agissant de concert avec le gouvernement et sur sa demande, ou qui supprimerait leur solennité pour plaire à M. Vuillefroy, enfreindrait les lois de l'État; ses actes seraient abusifs et devraient être déclarés tels.

M. Vuillefroy, du reste, n'a fait que se rendre l'écho des circulaires et des décisions ministérielles qui ont successivement défendu l'annonce de ces fêtes au prône (*Circ., 23 juin 1808; 24 juin 1835*): la sonnerie solennelle (*Décis., 14 mars 1812*), les chants, la grand-messe et les vêpres (*Circ., 23 juin 1808; 30 nov. 1830*); la rectification des *Ordo* (*Lettre à l'év. de la Roch., 1^{er} févr. 1818*), qui ont prétendu que l'indolt ou décret apostolique ordonnait de les transférer toutes au dimanche suivant (*Ibidem*); qu'il déliait entièrement les fidèles de toutes les obligations qui leur étaient imposées pour la solennisation de ces fêtes (*Circ., 24 juin 1835*); que la simple annonce de la célébration de ces fêtes est déjà une contrainte morale exercée sur les esprits. (*Ibidem.*)

Après la publication du décret relatif à la réduction et suppression des fêtes, quelques préfets se plaignirent que l'on chôrait des fêtes supprimées, et qu'il y avait des ecclésiastiques qui induisaient les fidèles en erreur sur l'obligation du chômage. Les évêques furent invités à faire cesser ces abus. (*Circ., 30 niv. an XI (20 janv. 1803).*)

Des plaintes d'un autre genre furent faites d'un côté par ceux qu'offusquait la solennisation ecclésiastique de ces fêtes, et de l'autre par ceux pour qui elle devenait un embarras. Le légat répondit à ces derniers en déclarant que la défense de rien changer à l'ordre et au rite des offices les jours de fêtes supprimées ne regardait que les églises cathédrales et les chanoines (*Déclar., 1802*), et aux autres que, puisqu'on s'était aperçu que les annonces des fêtes supprimées occasionnaient des équivoques dont il pourrait résul-

ter des abus, n paraissait expédient que les curés et autres ecclésiastiques, en s'attachant uniquement à l'observation de l'ordre et du rite qui devaient être gardés par le clergé dans les églises, à l'occasion des fêtes supprimées, s'abstinsent d'en faire les annonces, de les indiquer la veille par le son des cloches, et d'en célébrer l'office avec la pompe et l'appareil extérieur qu'on doit employer aux fêtes conservées; qu'ils pouvaient se borner à annoncer les fêtes conservées et à en recommander aux fidèles l'observation la plus exacte. (*Instr.*, 22 janv. 1804.)

Ne devait-on pas comprendre que les usages généralement établis ne peuvent être changés qu'à la longue, et qu'il fallait laisser aux pasteurs la liberté de faire, sans contrevenir au décret du légat ce que la dévotion du peuple exigeait? Il en est de ces solennités comme des exercices de piété, prières, instructions et autres pratiques que le zèle du ministre de la religion établit, entretient, conserve dans le but unique d'alimenter la foi et de contribuer ainsi à la conservation des bonnes mœurs.

Lorsque, par décret impérial du 15 avril 1811, Napoléon organisa l'Illyrie, il statua que le calendrier de l'Empire français serait suivi à l'égard des fêtes supprimées ou conservées (*Art. 148*), ce qui signifie probablement qu'il n'y aurait, comme en France, que quatre fêtes de conservées.

La police impériale donna, en 1812, aux inspecteurs de la librairie l'ordre de veiller à ce qu'on distinguât dans les calendriers les fêtes supprimées de celles qui avaient été conservées. (*Jauffret, Mém.*, t. II, p. 495.)

Le droit d'établir ou de supprimer les fêtes est un droit épiscopal. L'archevêque de Paris fit annoncer la suppression des fêtes, conformément à l'indult du légat (*Lettre past. du 14 prair. an X* [3 juin 1802]), à l'exception de la fête de l'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons du diocèse et de chaque paroisse, qui devaient se célébrer dans toute l'étendue du diocèse le dimanche le plus prochain de chacune de ces fêtes. (*Ib.*) Quelques jours après il disait dans une nouvelle lettre pastorale: « Par notre lettre, en date du 14 prairial, nous vous avons prévenus, N. T. C. F., que conformément à l'indult de S. Em. Mgr le cardinal Caprara, légat *a latere*, du 9 avril de la présente année 1802, nous avons supprimé le plus grand nombre des fêtes, et nous en avons transféré d'autres, dans toute l'étendue de notre diocèse. Les fêtes qui sont supprimées ne le sont que quant à l'obligation de les chômer; obligation dont les fidèles sont et demeurent dispensés; mais on en fera l'office à l'Église comme autrefois, sans rien changer à ce qui est prescrit par les rubriques. Les fêtes transférées ne le sont aussi que quant à la solennité et à l'obligation de les chômer, obligation dont les fidèles sont dispensés, mais nous n'entendons rien innover quant à la recitation du bréviaire et à la célébration de la sainte messe. Nous enjoignons, conformément à ce que

prescrit le souverain pontife, dans l'indult précité, à tous ceux qui sont obligés à réciter l'office divin, de faire, le jour de la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres; le jour de la fête de saint Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs. »

Plusieurs trouveront mauvais que l'archevêque de Paris ait ordonné, après le légat du saint-siège; nous, qui croyons cette conduite régulière, nous ne nous étounerions que d'une seule chose, ce serait de lui voir refaire l'indult auquel il dit se conformer, et auquel il aurait dû en effet se conformer rigoureusement; car, après avoir réduit les fêtes obligatoires à quatre, le légat ajoute: « Sa Sainteté a voulu cependant que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête. »

Le légat avait donc transféré au dimanche l'office de ces dernières fêtes; l'archevêque de Paris devait-il changer cette disposition? non, sans doute; mais il est à présumer qu'en agissant ainsi, il répondait aux désirs du légat qui, dans ses instructions du 22 janvier 1804, adopta cette modification et ne parla plus que de la translation au dimanche de la solennité, ce qui montre que sur ce point comme sur celui du jeûne, il voulait revenir sur ce qui avait été statué et converti en loi de l'État.

Aujourd'hui deux modifications de la modification précédente se trouvent introduites, par voie de simple règlement, dans le diocèse de Paris. « La fête du patron, est-il dit et répété chaque année dans l'*Ordo*, et même celle du titulaire, s'il est différent du patron, sera célébrée du rite annuel mineur le dimanche qui suivra immédiatement le jour auquel cette fête est marquée dans le calendrier, non-seulement quant à la solennité et à l'office public, mais aussi quant à la recitation particulière du bréviaire; de sorte que ce dimanche devra être regardé comme le propre jour de la fête, et que l'octave aura son cours pendant la semaine suivante, jusqu'au dimanche qui viendra après. » On dit que cela est conforme à l'indult, c'est vrai, mais on aurait dû ajouter que c'est contraire à l'ordonnance épiscopale du 15 juin 1802, et aux instructions données par le légat le 22 janvier 1804.

La seconde modification consiste à commencer l'octave de la Fête-Dieu, pour l'office particulier, le jeudi après la fête de la sainte Trinité, et à ne commencer celle des saluts que le dimanche suivant; de sorte qu'après avoir dit la messe du saint-sacrement le jeudi, le vendredi et le samedi, chaque cure est tenu de recommencer l'octave le dimanche comme si rien n'était fait, et de la continuer

jusqu'au dimanche suivant, disant deux fois les trois messes qui ont précédé le dimanche, et faisant deux fois l'octave, ainsi qu'il est tenu de le faire pour les autres fêtes transférées. Il valait mieux, ce nous semble, s'en tenir à la disposition de l'indult. Cet indult remettait au dimanche occurrent le plus proche d'elles, les fêtes transférées.

L'archevêque de Paris comprenait que ce dimanche était tantôt celui qui les précédait, tantôt celui qui les suivait, selon qu'elles étaient plus rapprochées de l'un ou de l'autre. L'évêque d'Autun ordonna, au contraire, qu'elles seraient célébrées le dimanche qui les suivrait immédiatement, à moins qu'il n'y eût empêchement. Cette dernière interprétation fut celle que donna le cardinal légat lui-même, et à laquelle il recommanda de se conformer. (*Actes de la légat.*, 1802.) Voy. FÊTE DE LA CIRCONCISION.

Dans le diocèse de Troyes, l'archevêque renouvelant l'ordonnance de M. de Couzié, en date du 30 mai 1786, par laquelle il était permis de donner, après l'office de vêpres, la bénédiction avec le saint ciboire aux fêtes de la Circoncision, Epiphanie, Ascension, Purification de la sainte Vierge, Annonciation et Dédicace, défendit de donner aucune bénédiction aux jours de fêtes supprimés. (*Ordo*, 1815.)

Nous lisons dans le journal la *Voix de la Vérité* (15 décembre 1848) : Le professeur de droit canonique au séminaire de Tournay, trouvant quelques difficultés dans l'indult de réduction des fêtes, promu en 1802, par le cardinal Caprara, a demandé l'opinion de la congrégation des Rites sur quelques doutes qu'il a proposés, afin de mettre fin à toutes difficultés. L'indult de 1802 a transféré aux dimanches suivants les fêtes de l'Épiphanie, du *Corpus Christi*, des saints apôtres Pierre et Paul, et des patrons des diocèses et paroisses. Un doute s'étant élevé sur cette translation, le cardinal Caprara le trancha en cette manière, dans sa réponse du 21 juin 1804, au vicaire général de l'archidiocèse de Malines : « Dans ces fêtes, il n'y a que la solennité qui soit transférée au dimanche suivant, dans lequel l'office public et privé, ainsi que la messe, doivent être célébrés conformément aux rubriques courantes, c'est-à-dire selon l'ordre accoutumé, sauf pourtant une messe solennelle des fêtes transférées, messe qu'on dira comme votive, avec une seule oraison ; dans les cathédrales et dans les autres églises qui font l'office public, et qui ont un nombre suffisant d'ecclésiastiques, ou n'oubliera pas de dire une autre messe conventuelle du dimanche ou de la fête du jour. » Ce décret donne lieu à plusieurs doutes :

1° Ces mots : *more votivo cum unica oratione*, ont fait qu'en Belgique tous les calendriers ecclésiastiques ont prescrit la messe solennelle qui doit être chantée le dimanche qui suit les fêtes, comme étant votive dans toute église paroissiale, sans aucune commémoration, et c'est ce qu'on a observé jusqu'à ce jour. L'au dernier, quelques-uns observant que la messe votive prescrite par le cardinal Caprara ne diffère pas de celle dont

il est question dans les rubriques générales du Missel, part. m, t. 9, n. 14; en outre, s'appuyant sur les décrets de la congrégation des Rites, spécialement sur le décret général du 8 février 1774; ainsi que sur l'autorité du docteur Gardellini, assesseur de la même congrégation, ont dit que dans les églises où une seconde messe de *festo* n'est pas chantée, on doit, dans la messe solennelle, faire commémoration du dimanche ou de la fête du jour. On demande si on doit s'en tenir à la coutume, ou bien si, partout où une seconde messe n'est pas chantée, on doit, à la messe solennelle, faire mémoire du dimanche ou de la fête courante.

2° Un autre doute provient de ces mots : « Dans les cathédrales et dans les autres églises qui font l'office public, et qui ont un nombre suffisant d'ecclésiastiques, on n'oubliera pas de célébrer une autre messe conventuelle. » On demande si ces mots doivent être exclusivement appliqués aux cathédrales et collégiales qui ont une messe strictement conventuelle, ou bien s'ils doivent être étendus à toutes les églises paroissiales qui ont un nombre suffisant d'ecclésiastiques? et en tant que la réponse à ce doute serait affirmative, on demande : 3° si les églises paroissiales qui possèderaient, outre le curé, trois ou quatre vicaires, doivent être regardées comme tenues à célébrer cette seconde messe conventuelle? 4° cette messe votive doit-elle être célébrée non-seulement dans les églises paroissiales, mais aussi dans les oratoires publics? Doit-elle être célébrée dans les églises des réguliers et des religieuses?

La congrégation des Rites, réunie au Quirinal, le 22 juillet 1848, ayant entendu le rapport de son secrétaire, considéré toutes les choses, et suivant les décrets émis dans des cas semblables, a jugé devoir répondre au premier doute : qu'il faut en ce cas, ajouter les commémorations ; au second doute : affirmativement quant à la première partie, négativement à la seconde ; le troisième doute est décidé par la réponse précédente ; au quatrième doute : affirmativement, pourvu qu'on ait coutume de chanter la messe en ces jours de fêtes ; au cinquième doute, chaque église doit suivre sa coutume.

Cette réponse de la congrégation des Rites confirme les décrets antérieurs, sanctionne la pratique adoptée dans la plupart des diocèses soumis à l'indult du cardinal Caprara.

On voit quelles sont les règles acquises en cette question : 1° Dans les dimanches assignés à la solennité des fêtes supprimées, on doit, lorsqu'on ne chante pas d'autre messe que la messe solennelle de la fête transférée, y faire mémoire du dimanche ou de la fête du jour. 2° et 3° Les églises paroissiales ne sont pas tenues à chanter une seconde messe du dimanche ou de la fête courante. 4° Les oratoires publics doivent, s'ils ont la coutume de chanter une messe, célébrer celle de la solennité transférée au dimanche. Rien n'est réglé pour les chapelles des religieux et religieuses, qui doivent s'en tenir à l'usage qu'ils ont jusqu'à ce jour suivi. (*Correspondance de Rome*.)

Actes de la légation, 1802.—Décret apostolique, 9 avril 1802.—Instruction du card. légat, 22 janv. 1804.—Déclaration du légat, 1802.—Décret de la congrégation des rites, 22 juill. 1818.—Lettres pastorales de l'archevêque de Besançon, 1802; de l'archev. de Paris, 14 prair. an X (5 juin 1802); 23 prair. an X (15 juin 1802).—Ordonnance de l'archev. de Tours, 5 mai 1786.—Arrêté consulaire, 29^e m. an X (19 avril 1802).—Circulaires ministérielles, 30 nov. an XI (2 janv. 1803), 25 juin 1808, 14 mars 1812, 30 nov. 1850, 24 juin 1855.—Lettre à l'évêque de la Rochelle, 1^{er} févr. 1818.

Auteurs et ouvrages cités.

Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 496.—La *Foix de la Vérité* (journal), 15 déc. 1818.—*Oratio* de Tours (1813).

FÊTE DE TOUTS LES SAINTS.

La fête de Tous les Saints est une des quatre qui furent conservées. *Décret du card. légat*, 9 avril 1802; *Arrêté cons. du 29 germ. an X* (13 avril 1802).—Par une instruction particulière du 22 janvier 1804, le cardinal légat prévint quelques évêques qui le consultaient, que le jeûne dont elle était précédée était maintenu.

C'est le dimanche qui suit son octave que doit avoir lieu la fête de la Dédicace de toutes les églises de France. (*Ib.*)

FEUILLE DES BÉNÉFICES.

La feuille des bénéfices était l'état des bénéfices auxquels le roi nommait. La présentation pour les remplir appartenait à celui à qui le roi remettait cet état.

La feuille des bénéfices fut supprimée par décret du 21 juill. 1789—15 avril 1790. L'année suivante, on supprima le secrétaire de cette feuille. (*Décret du 10 sept. 1790—25 mars 1791.*)

Quoique les évêchés en France et les autres titres ecclésiastiques ne constituent pas des bénéfices proprement dits, on a continué à appeler feuille des bénéfices l'état de ceux auxquels le roi nomme ou dont il agréa la nomination. Elle fut remise, en 1801, à un conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Elle passa dans les mains du ministre des cultes lorsqu'il y eut un de nommé. En 1814, elle fut remise au grand aumônier, par ordonnance royale du 24 sept., confirmée par une autre ordonnance royale du 19 mai 1816. Elle est revenue au ministère des cultes.

Actes législatifs.

Décret, 21 juill. 1789, 15 avril 1790, 10 sept. 1790, 25 mars 1791.—Ordonnances royales, 24 sept. 1814, 19 mai 1816.

FIANÇAILLES.

Fiançailles vient de *fiance*, qui signifiait engagement de sa foi. On appelle ainsi la promesse solennelle que deux personnes libres et de sexe différent se donnent en face de l'Eglise de s'épouser un jour.

Depuis la publication des Articles organiques, dont le 54^e exige que la bénédiction nuptiale ne soit donnée qu'à ceux qui justifient en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil, les fiançailles ecclésiastiques, qui avaient déjà été abolies dans quelques diocèses, ont été généralement considérées comme une cérémonie inutile.

Le nouveau rituel de Paris renouvelle la défense de les célébrer le jour même où le

mariage doit avoir lieu, et veut qu'elles soient formellement demandées.

Actes législatifs.

Articles organiques, n. 51.—Rituel de Paris (1850).

FIDÉICOMMIS

Ce mot vient de *fideli commissi*, choses confiées à la bonne foi de quelqu'un. — Le fidéicommissaire a pour but de faire passer entre les mains d'un autre que celui à qui on la donne ostensiblement et par acte public ou privé, la propriété de l'objet donné. — Trois motifs peuvent ordinairement à se servir de ce moyen de transmission: le premier, c'est afin de pouvoir transmettre par interposition ce qu'on ne pourrait pas transmettre directement; le second est d'assurer à quelqu'un une propriété dont on veut qu'un autre jouisse d'abord; le troisième est d'éviter certaines formalités gênantes, auxquelles on ne veut pas ou l'on ne peut pas s'assujettir.

Le fidéicommissaire peut être pur et simple ou mêlé de substitution.

On s'est servi déjà plusieurs fois, et l'on continue à se servir du fidéicommissaire pour conserver les biens des établissements ecclésiastiques non autorisés, sur une même tête ou pour faire à des établissements publics des libéralités que l'on veut affranchir des formalités exigées par le gouvernement. — Ces fidéicommissaires sont traités comme s'ils étaient des substitutions. Voy. PERSONNES INTERPOSÉES, SUBSTITUTIONS.

Les substitutions sont prohibées (*Cod. civ.*, a. 896). On serait donc porté à croire que les fidéicommissaires le sont pareillement; mais ce point de jurisprudence n'a pas encore été éclairci. Il nous paraît que l'on est porté à tenir pour licites, et que généralement on juge tels, les fidéicommissaires purs et simples, lorsqu'ils n'ont pas pour objet de gratifier un incapable.

FIDÈLES.

Le fidèle est celui qui est pour ainsi dire lié par la foi. — On donne ce nom au chrétien, à cause de la foi qu'il a reçue et de celle qu'il a donnée dans les engagements pris par lui avec l'Eglise le jour de son baptême.

Le nom de fidèle et celui de chrétien sont les seuls qui conviennent aux membres de l'Eglise. En leur substituant celui de citoyen dans le décret du 12 juill.—24 août 1790 art. 5, l'Assemblée nationale, fidèle à son système, reconnaissait qu'il n'existait plus en France de société ecclésiastique, et que l'Eglise, par conséquent, n'était plus une société distincte de l'Etat.

FIDÉLITÉ.

Sous la constitution de l'an VIII, on exigea des ministres du culte une promesse de fidélité que, par arrêté des consuls, 3 brumaire an IX (27 octobre 1800), a. 14, les commissaires généraux de police furent chargés de recevoir.

Le serment que les ecclésiastiques du premier et du second ordre devaient prêter, d'après l'article 6 du Concordat, contenait promesse d'obéissance et de fidélité au gouverne-

ment. On le modifia immédiatement, lorsque la France eut été constituée en empire, et l'on fit promettre obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur.

En sa qualité de prêtre, l'ecclésiastique ne doit fidélité à d'autre personne qu'à Dieu, et c'est comme prêtre qu'il prête ce serment.

Il ne faut pas se laisser prendre par l'ambiguïté des mots. La fidélité aux lois est un devoir de citoyen. Le prêtre ne la promet que comme citoyen; mais la fidélité au chef de l'Etat est un devoir de personne. Le prêtre, s'il la promettait sans réserve, s'engagerait, comme citoyen et comme prêtre, à suivre le chef de l'Etat dans toutes ses aberrations.

FIÈSOLE.

Fièsole, ville épiscopale de Toscane. Son siège est un de ceux qui furent conservés lorsque la Toscane fut unie à l'Empire.

FILIATION NATURELLE.

Voy. ENFANTS NATURELS.

FILLES.

Dans quelques congrégations de femmes les membres sont appelés *filles* ou *sœurs* indifféremment. Nous renvoyons au mot **SOEURS**, parce que c'est le nom sous lequel on sera naturellement porté à les chercher.

FILLES DE MARIE

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE.

FILLES DU BON-SAUVEUR A AIXE.

Les filles du Bon-Sauveur établies à Aixe (Haute-Vienne) ont été autorisées par ordonnance royale du 16 mars 1838.

FILLES DU BON-SAUVEUR A CAEN.

Les statuts des filles du Bon-Sauveur établies à Caen ont été approuvés par l'évêque de Bayeux le 26 août 1817, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. Leur communauté a été autorisée par une autre ordonnance du 22 du même mois.

FILLES DU BON-SAUVEUR DE SAINT-LÔ.

Les filles du Bon-Sauveur qui existaient anciennement à Saint-Lô, furent rétablies dans cette ville, à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance, en vertu d'un décret impérial du 4 germinal an XIII (25 mars 1805), art. 1. — Elles se vouent au soin des malades et tiennent une école gratuite pour l'instruction des filles pauvres. (*Id.*) — Leurs biens sont administrés par le bureau de bienfaisance qui doit en employer le revenu au service de l'établissement. (*Art. 2.*) — Les statuts de cette association ont été approuvés par l'évêque de Coutances, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827.

FILLES DU BON-SAUVEUR A LA SOUTERRAINE (CREUSE).

La communauté des filles du Bon-Sauveur établie à la Souterraine a été autorisée par ordonnance royale du 23 décembre 1833. Elle dépend de celle de Caen. (*Id.*)

FILLES DE LA CONCEPTION A CARPENTRAS.

La maison des filles de la Conception établie à Carpentras a été autorisée par ordonnance royale du 9 novembre 1836. Elle dépend de celle de Piolenc. (*Id.*)

FILLES DE LA CONCEPTION A PIOLENC.

Les statuts des filles de la Conception établies à Piolenc (Vaucluse) ont été approuvés par l'archevêque d'Avignon le 10 avril 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826.

FILLES DE LA CROIX A BÉTHINES.

La communauté des filles de la Croix établie à Béthines (Vienne) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 31 mars 1836.

FILLES DE LA CROIX DE GUÉRET.

Par décret impérial du 11 mai 1807, les filles de la Croix de Guéret furent autorisées à rentrer dans la jouissance de leur ancienne maison à Bergerac, à la charge de s'y livrer à l'éducation. Leur communauté a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 23 avril 1827. — Elle dépend de la congrégation dont le chef-lieu est à Limoges, et elle en suit les statuts. (*Id.*)

FILLES DE LA CROIX A GUINGAMP.

Les statuts des filles de la Croix établies à Guingamp ont été approuvés par l'évêque de Saint-Brieuc le 26 décembre 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté. — La communauté qui existait à Paris a été réunie à celle de Guingamp, par ordonnance royale du 14 juin 1839.

FILLES DE LA CROIX A LIMOGES.

Les statuts des filles de la Croix établies à Limoges ont été approuvés par l'évêque de Limoges le 15 juin 1821, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1826. Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin, même année.

FILLES DE LA CROIX A SAINT-PÉ.

La communauté des filles de la Croix établie à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées) a été approuvée par ordonnance royale du 18 janvier 1835.

FILLES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE A BORDEAUX.

Les statuts des filles de la Doctrine chrétienne établies à Bordeaux ont été approuvés par l'archevêque de Bordeaux le 12 février 1820, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826.

FILLES DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE A ARGENTAN ET A GACÉ.

Les filles de l'Éducation chrétienne établies à Argentan et à Gacé ont été définitivement

vement autorisées par ordonnance royale du 1^{er} juin 1828. Elles suivent les statuts de leur maison-mère qui est à Echauffour. (*Ib.*)

FILLES DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE D'ÉCHAUFFOUR.

Les statuts des filles de l'Éducation chrétienne d'Echauffour ont été approuvés par l'évêque de Séez le 1^{er} septembre 1827, et enregistrés au conseil d'État en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — La congrégation a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

FILLES DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE À REGMALARD.

La communauté des filles de l'Éducation chrétienne à Regmalard (Orne) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 8 août 1829.

FILLES DE L'ENFANT JÉSUS À CASSEL.

Les filles de l'Enfant Jésus établies à Cassel ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 13 avril 1828. Elles suivent les statuts de celles de Lille. (*Ib.*)

FILLES DE L'ENFANT JÉSUS À LILLE.

Les statuts des filles de l'Enfant Jésus établies à Lille ont été approuvés par l'évêque de Cambrai le 6 octobre 1826, et enregistrés au conseil d'État en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827. Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

FILLES DE JÉSUS.

Les sœurs ou filles de Jésus établies à Bignan (Morbihan) ont été autorisées par ordonnance royale du 31 octobre 1842. Leurs statuts avaient été enregistrés en vertu d'une autre ordonnance du 8 juin même année.

FILLES DE MARIE À AGEN.

Les statuts des filles de Marie établies à Agen ont été approuvés par l'évêque d'Agen, le 22 novembre 1827, et enregistrés au conseil d'État en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. Leur congrégation a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

FILLES DE MARIE À ARBOIS.

Les filles de Marie établies à Arbois ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 15 juin 1828. Elles suivent les statuts de la maison chef-lieu, qui est à Agen. (*Ib.*)

FILLES DE NOTRE-DAME À LIMOGES.

Les statuts des religieuses filles de Notre-Dame établies à Limoges ont été approuvés par l'évêque de Limoges le 18 avril 1819, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

FILLES DE NOTRE-DAME À NOTRE-DAMI D'ORIENT.

Les statuts des filles de Notre-Dame éta-

blies à Notre-Dame d'Orient ont été approuvés par l'évêque de Rodez, le 25 octobre 1826, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

FILLES DE NOTRE-DAME À POITIERS.

Leurs statuts, approuvés le 20 février 1821 par l'évêque de Poitiers, ont été enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

FILLES DE NOTRE-DAME À TOULOUSE.

Les statuts des religieuses filles de Notre-Dame établies à Toulouse ont été enregistrés au conseil d'État, conformément à une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1826. Ils avaient été approuvés par l'archevêque le 18 octobre 1825. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

FILLES DE LA RETRAITE À LANNION.

La communauté des filles de la Retraite établie à Lannion (Côtes-du-Nord) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 4 mars 1833. Elle dépend de la congrégation dont la maison-mère est à Quimperlé. (*Ib.*)

FILLES DE LA RETRAITE À LESNEVEN.

Les filles de la Retraite établies à Lesneven, département du Finistère, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 janvier 1828. Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts des dames de la Retraite de Quimperlé. (*Ib.*)

FILLES DE LA RETRAITE DE QUIMPERLÉ.

Les statuts des filles de la Retraite établies à Quimperlé ont été autorisés par l'évêque de Quimper et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois.

FILLES DES SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE.

Voy. DAMES DE LOUVENCOURT.

FILLES DE LA SAGESSE À ARS.

La communauté des filles de la Sagesse établie à Ars (Charente-Inférieure) a été autorisée par ordonnance royale du 13 décembre 1838.

FILLES DE LA SAGESSE DE SAINT-COULOMB.

Les filles de la Sagesse établies à Saint-Coulomb ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 29 janvier 1826. Elles suivent les statuts de leur maison chef-lieu, qui est à Saint-Laurent-sur-Sèvres. (*Ib.*)

FILLES DE LA SAGESSE DE SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRES.

Cette congrégation a été autorisée à former des établissements dans les communes suivantes : A Gaël (Ille-et-Vilaine), trois sœurs (*Ord. roy.* du 23 mai 1836) ; à Jauzé (Ille-

et-Vilaine), quatre sœurs (*Ord. roy.*, 12 mars 1837); à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), quatre sœurs (*Ord. roy.*, 5 nov. 1837); à Saint-Troyan (Charente-Inférieure), par ordonnance royale du 5 août 1838.

FILLES DU SAINT-ESPRIT.

La communauté des sœurs hospitalières dites des filles du Saint-Esprit existant à Neufchâteau (Vosges), en vertu d'un décret du 8 novembre 1810, a été autorisée à transférer le siège de son établissement à Rouceux, même département (*Ord. roy.*, 20 mars 1813.)

FILLES DE SAINTE-MARIE.

La congrégation des filles de Sainte-Marie établie à Broons (Côtes-du-Nord) a été autorisée par ordonnance royale du 30 mars 1839.

FILLES DE LA SAINTE VIERGE.

Les statuts des filles de la sainte Vierge établies à Rennes ont été approuvés par l'évêque de Rennes le 25 mars 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

FILLEULS.

Les filleuls étaient des prêtres de paroisses unis entre eux par les liens d'une association particulière, qui avait ses statuts et règlements. — L'article 25 du décret du 12 juillet-24 août 1790 conserva provisoirement les filleuls, défendant néanmoins de remplacer ceux d'entre eux qui viendraient à mourir ou qui se retireraient.

FLEURS DE LIS.

Le 22 février 1831, le ministre des cultes écrivit aux évêques : « Depuis l'époque de notre glorieuse révolution, on avait eu pouvoir, sans inconvénient, laisser subsister les fleurs de lis qui se trouvent exposées dans les églises et autres lieux de réunion; on sait aujourd'hui qu'une faction ennemie de nos institutions pourrait en faire un signe de ralliement auquel se rattacheraient de coupables espérances. Le maintien de l'ordre public exige donc qu'on fasse promptement disparaître ces emblèmes partout où il en existe encore. J'invite M. le préfet à se concerter avec vous sur les mesures à prendre à ce sujet. »

M. le préfet du département, disait à cette occasion Mgr l'évêque de Saint-Dié, par une lettre du 2 de ce mois, m'annonce qu'il a donné, dans ce sens, des instructions à MM. les sous-préfets et à MM. les maires, en les invitant à s'entendre, au besoin, avec MM. les curés et desservants. Je connais assez votre bon esprit, monsieur le curé, pour être persuadé que vous seconderez ces magistrats dans l'accomplissement des vues du gouvernement, et que votre piété vous fera prendre toutes les précautions nécessaires, afin que tout se passe avec le respect dû au lieu saint. (*Circ.*, 3 mars 1831.) — C'est ainsi que se fait le vandalisme quand on veut le faire légalement.

FLORENCE.

Florence, ville archiépiscopale de la haute Italie; son siège fut un de ceux que Napoléon conserva, lorsqu'il unit la Toscane à l'Empire.

FOI.

Les protestants ne peuvent rien publier, rien enseigner en matière de foi, sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. org. prot.*, a. 4.)

FOIRES.

Le Directoire, en ordonnant de régler les foires sur le calendrier républicain, avait recommandé de veiller à ce qu'elles ne répondissent pas aux fêtes de l'ancien calendrier. *Arr.*, 14 germ. an VI (3 avr. 1798), a. 5.

Par une circulaire du 29 juin 1814, le ministre de l'intérieur recommanda aux préfets de faire exécuter les anciennes ordonnances qui prohibaient formellement la tenue des foires les jours de fête.

La loi du 18 novembre, même année, maintint l'existence de celles qui ont lieu le jour des fêtes patronales, en déclarant que les dispositions prohibitives qu'elle renfermait n'étaient pas applicables aux ventes usitées dans les foires et fêtes patronales, hors le temps du service divin. (*Art.* 6.)

Les foires étant établies par ordonnance royale ne peuvent être supprimées que par ordonnance royale. La tenue de celles qui existaient un jour de dimanche ou un jour de fête légale ne pourrait être empêchée: on devrait se borner à provoquer leur changement.

Actes législatifs.

Arrêté du Directoire, 14 germ. an VI (5 avr. 1798), a. 5. — Loi du 18 nov. 1814, a. 6. — Circulaire ministérielle du 29 juin 1814.

FOLLE-ENCHÈRE.

La folle-enchère est l'enchère d'un individu qui ne peut pas remplir les conditions de l'adjudication. — Quand il y a en folle-enchère, la chose est remise en adjudication aux frais du fol-enchérisseur. (*Code proc. civ.*, a. 733.)

La revente par folle-enchère n'a lieu que dans les ventes faites par autorité de justice. Elle n'est de droit, dit M. Chabrol-Chaméane, qu'en ce qui concerne les expropriations forcées. M. l'abbé André a donc tort de l'étendre à toutes les adjudications opérées avec les solennités requises.

FONCTIONS.

I. Des fonctions. — II. Des fonctions ecclésiastiques. — III. Des fonctions épiscopales. — IV. Des fonctions curiales. — V. Des fonctions civiles.

1° Des fonctions.

Les fonctions tiennent de l'ordre social auquel appartiennent ceux qui les exercent: elles sont ecclésiastiques ou civiles. — Cette distinction fut abolie par la Constitution civile du clergé. (*Décret*, 12 juill.-24 août 1790.) Sous son règne, il n'y eut que des fonctionnaires civils, les uns pour les affaires

temporelles, et les autres pour les affaires spirituelles.

Les fonctions tant ecclésiastiques que civiles sont publiques ou privées : publiques, quand elles ont pour objet des affaires publiques et s'exercent au nom de l'autorité publique et pour elle ; privées, quand elles ont pour objet des affaires privées, s'exerçant au nom d'un simple particulier et pour lui.

« Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés. (*Décret, 25 et 27 juillet-3 août 1791.*)

2° Des fonctions ecclésiastiques.

Les fonctions ecclésiastiques sont épiscopales, curiales, sacerdotales ou cléricales, selon qu'elles sont propres à l'évêque, au curé, au prêtre ou au simple clerc.

Toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui sont autorisées et fixées par les règlements. (*Art. org., a. 5.*)—Aucun étranger ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. (*Art. 32.*)—Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. (*Art. 33.*)—Un ecclésiastique pensionnaire de l'État est privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui lui sont confiées. (*Art. 70.*)—Le décret impérial du 29 février 1805 porte qu'aucune fonction religieuse autre que celles qu'il spécifie ne sera exercée dans l'église Sainte-Genève sans l'approbation de l'Empereur. (*Art. 11.*)

Il y a abus de la part d'un ecclésiastique toutes les fois que, dans l'exercice de ses fonctions, il se permet une entreprise quelconque ou un procédé qui peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, déléguer contre eux en oppression ou en injures, ou en scandale public. (*Art. org., a. 6.*)—Il peut lui-même former un recours en cas d'abus, si l'autorité civile porte atteinte à l'exercice public de ses fonctions, ou à la liberté que les lois et les règlements lui garantissent. (*Art. 7.*) *Voy. Abus.*

L'exercice des fonctions ecclésiastiques est au nombre des conditions voulues pour l'aptitude à l'épiscopat. *Voy. Evêque.*—Il ne faut pas confondre les fonctions ecclésiastiques avec le simple exercice du ministère sacerdotal, ainsi que l'a fait le conseil d'État dans l'ordonnance du 25 août 1821. *Voy. Messe.*

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 novembre 1836, a prononcé que l'acceptation en pays étranger de fonctions qui se rattachent exclusivement au culte ne fait point perdre la qualité de Français.

3° Des fonctions épiscopales.

Les fonctions épiscopales, aux yeux du gouvernement, sont ou des fonctions d'ordre ou des fonctions administratives. — L'évêque ne

peut exercer ni les unes, ni les autres, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit par la Convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège. (*Art. org., a. 18. Conc., a. 6.*)

Il exerce par lui-même les fonctions d'ordre en se conformant aux lois canoniques reçues en France. (*Art. 6.*)—Il exerce, par lui-même ou par ses grands vicaires, les fonctions administratives, en se conformant aux lois ecclésiastiques et aux lois civiles.

Les fonctions épiscopales ne peuvent être attribuées à d'autres qu'à l'évêque (*Art. 10*), et exercées par un évêque ailleurs que dans son diocèse sans la permission de l'ordinaire sur le territoire duquel il se trouve. *Voyez Evêque.*

Nous parlons à chacun des articles qui les concernent des fonctions particulières de l'évêque, telles que l'établissement des séminaires et des titres ecclésiastiques, la nomination et l'institution des titulaires, l'ordination, la visite du diocèse, etc.

4° Des fonctions curiales.

Il avait été statué que les curés ne pourraient entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par le Concordat (*Art. org. 27; Concord., a. 6 et 7.*) *Voy. SERMENT.*—Ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. (*Art. 30.*)

Les vicaires, les prêtres habitués et les clercs ecclésiastiques ou laïques de la paroisse exercent les leurs sous sa surveillance et sa direction. (*Art. 9 et 31; Décr. imp., 30 déc. 1801, a. 30.*)

Les fonctions du curé sont presque toutes des fonctions pastorales, les fonctions administratives regardant pour la plupart l'évêque ou la fabrique.

Aux mois SERVICE DIVIN, PRÉDICATIONS, PRIÈRES PUBLIQUES, PRÔNES, BAPTÊME, MARIAGE, ENTERREMENT, etc., nous faisons connaître les dispositions législatives qui sont relatives à chacune d'elles. Nous ajouterons seulement ici que la commission de 1831 fut d'avis que, si un prêtre dissident voulait exercer les cérémonies de son culte en l'absence du curé, il y aurait lieu de lui appliquer l'article 258 du Code pénal.

5° Des fonctions civiles.

Les fonctions civiles sont administratives, judiciaires, ou militaires. Les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent demeurer toujours séparées des fonctions administratives. (*Décret du 16-24 août 1790, tit. 2, a. 13.*)

Les juges ne peuvent sous peine de forfaiture troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. (*Ib.*)—Cette disposition s'applique aux fonctions administratives ecclésiastiques.

Actes législatifs.

Concordat de 1802, a. 6 et 7.—Articles organiques, a. 3 à 35, 70. Code pénal, a. 258.—Décrets, 12 juill.-21 août

1790; 16-24 août 1790, t. II, a. 15; 26 et 27 juill. 5 août 1791.—Décret impérial, 50 d'éc. 1809, a. 5^o.—Commission de 1851.—Conseil d'Etat, ord. roy., 29 août 1821.

FONCTIONS DES CONSISTOIRES.

Voy. CONSISTOIRES.

FONCTIONS DU CULTE.

Dans les Articles organiques protestants, il est dit que nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français. (Art. 1.)

FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 novembre 1818, a décidé qu'il n'était pas justifié que les dignités et fonctions de chanoine titulaire de deux églises cathédrales, de doyen d'un chapitre collégial, de curé d'une paroisse, de protonotaire apostolique et de juge surrogat d'un consistoire fussent du nombre de celles à l'égard desquelles l'autorisation du gouvernement était nécessaire pour pouvoir les remplir ou exercer successivement à l'étranger sans perdre sa qualité de Français.

L'évêque d'Amiens a défendu absolument aux maîtres d'école et autres laïques de faire, à l'autel, aucune fonction ecclésiastique et de se revêtir du surplis pour chanter vêpres et tout autre office dans les paroisses vacantes. (*Ordo*, 1826.)

FONCTIONNAIRES.

I. Des fonctionnaires. — II. Des fonctionnaires publics dans l'ordre civil. — III. Des fonctionnaires publics dans l'ordre ecclésiastique.

1^o Des fonctionnaires.

Les fonctionnaires sont ceux qui remplissent des fonctions.

La fonction suppose une délégation; tous les fonctionnaires, par conséquent, sont des délégués.—Ceux qui se trouvent être les délégués d'une autorité publique sont des fonctionnaires publics; ceux, au contraire, qui se trouvent être les délégués d'une autorité particulière, sont des fonctionnaires privés.

Les fonctionnaires publics sont civils ou ecclésiastiques, selon qu'ils représentent l'autorité civile ou l'autorité ecclésiastique.

2^o Des fonctionnaires publics dans l'ordre civil.

« Il y a deux classes de fonctionnaires civils, dit M. Pubusque : ceux de l'ordre administratif, tels que les ministres du roi, les préfets, sous-préfets et maires, et ceux de l'ordre judiciaire, tels que les membres des justices de paix, des tribunaux et cours du royaume. » C'est à peu près ce qu'avait déjà dit M. Biret, dans son *Vocabulaire des six codes*, et Rondonneau, dans son *Nouveau Manuel des maires et des adjoints*. M. Chabrol Chameane, dans son *Dictionnaire de législation usuelle*, prétend que ce qui constitue surtout la qualification de fonctionnaire public, c'est la prestation du serment.

Tout délégué de l'autorité civile pour un service public quelconque est un fonctionnaire public dans l'ordre civil : c'est ainsi que s'en explique un décret du 18-22 août 1791.

(Art. 1^{er}.) Cependant il est vrai de dire que, dans la plupart des actes législatifs, et notamment dans un autre décret de l'Assemblée nationale relatif aux colonies, lequel est aussi du 18-22 août, la qualification de fonctionnaire public est ou paraît devoir être restreinte aux employés de l'ordre administratif et judiciaire.

En 1790, on exigea le serment civique de tous les citoyens avant de les inscrire sur le tableau civique. Dans la suite on ne l'exigea que de ceux qui étaient employés à un service public; mais on l'exigea de tous. Sous l'Empire, on commença à se relâcher un peu sur ce point; on se relâcha encore un peu plus sous la Restauration et sous le gouvernement de Louis-Philippe. Enfin, le gouvernement provisoire de notre République naissante vint de le supprimer. Ce n'est donc pas au serment exigé qu'on pourrait discerner les fonctions publiques de celles qui ne le sont pas.

Le repos des fonctionnaires publics a été fixé au dimanche. (*Art. org.* 75.)

Par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), les fonctionnaires publics qui signaient des actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles ayant pour objet d'engager une commune pour l'acquisition ou la location d'un local pour l'exercice des cultes, leur dotation, ou leurs frais, étaient condamnés à une amende de 500 livres et à un emprisonnement d'un mois à six. (*Art.* 9, 10 et 11.) — Il leur était défendu, sous peine de 100 à 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres d'un culte, ou des individus se disant tels, pouvaient donner relativement à l'état civil des citoyens. (*Art.* 13 et 20.) — Ils ne pouvaient, sans s'exposer à la même peine, faire mention, dans les actes de l'état civil, des cérémonies religieuses, ni exiger la preuve qu'elles avaient été observées. (*Art.* 21.)

A l'occasion d'un conflit négatif de juridiction qui s'était élevé entre le tribunal de police du Blanc et celui du canton de Saint-Benoit du Sault, la Cour de cassation prononça, par arrêt du 28 décembre 1807, qu'un fonctionnaire public était réputé en fonctions, respectivement aux personnes qui s'adressaient à lui pour son ministère, encore qu'il fût dans sa demeure ordinaire et sans costume.

3^o Des fonctions publiques dans l'ordre ecclésiastique.

Une question vivement débattue est celle de savoir si les ecclésiastiques sont ou ne sont pas des fonctionnaires publics. « Le prêtre, dit M. de Cormenin, n'est pas un fonctionnaire public dans le sens administratif. » (*Droit adm.*, App. p. 5.) Au fond cela est vrai pour nous catholiques, mais est-ce vrai pour un juriconsulte? Non.

Notre législation moderne date de 1789. Prenons-la à cette époque, et oublions un

instant ce qui devrait être, pour ne nous occuper que de ce qui a été fait ou décidé.

Par la Constitution civile du clergé les ministres de la religion furent mis au nombre des fonctionnaires publics et soumis au même mode d'élection. (*Tit. 2, a. 1 et s. ; tit. 3, a. 10.*) Il fut même reconnu que leurs fonctions étaient les premières et les plus importantes de la société. (*Tit. 3, a. 1^{er}.*)

Le décret du 27 nov.-26 déc. 1790 porte en toutes lettres : « Les évêques et ci-devant archevêques et les curés conservés en fonctions... les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics feront... le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude. (*Art. 1 et 2.*) Ceux desdits évêques ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office (*Art. 5.*) etc.

Un autre décret du 8-18 février 1791 parle des curés qui seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics.

« Les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont refusé le serment, disait le comité ecclésiastique, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à remplacement. » (*Décis. du 30 janv. 1791.*) Les seuls ecclésiastiques fonctionnaires publics par état sont tenus de le prêter. (*Déc., 24 janv. 1791.*)

Lorsque, dans la séance du 10 décembre 1792, un membre, parlant sur la rédaction du procès-verbal, fit observer que les ministres du culte catholique ne devaient pas être qualifiés de fonctionnaires publics, et demanda que cette dénomination fût effacée, la Convention, au lieu de lui donner raison, passa à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi à cet égard. (*Décret, 10 déc. 1792.*) Nous invitons M. Dupin à lire ce décret : il sentira peut-être alors la nécessité de changer l'idée qu'il s'en est faite, et de modifier ce qu'il en dit dans son Manuel (*P. 233*).

Ceci n'était applicable qu'aux ministres du culte catholique, les seuls qui fussent salariés par le trésor public : de là vient que, dans une circulaire du 23 mai 1793, le ministre de l'intérieur déclare que les ministres protestants ne sont pas des fonctionnaires publics. En effet, ils ne pouvaient être que les fonctionnaires privés d'une association particulière.

Dans un décret du 25 brumaire an II (15 nov. 1793), on lit : « Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserter leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste, ne les concerne pas. »

La Convention rendit ce jour-là 30 décrets, l'article que nous venons de citer est le der-

nier article du trentième. On voit qu'il fut rédigé séance tenante ; cela explique tout et peut même faire excuser une pareille distraction, quelque inconcevable qu'elle paraisse.

Les ministres du culte catholique se trouvèrent dans la même position et ne furent considérés que comme les ministres privés d'un culte simplement toléré, sous la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795). — Ils furent assimilés aux fonctionnaires publics ainsi que les ministres des autres cultes, par la loi du 21 nivôse an VIII (11 janv. 1800).

Supposant que l'Église était dans l'État, ainsi que l'Assemblée constituante l'avait déclaré, l'auteur des Articles organiques l'organisa lui-même sans plus de façon que s'il avait été question d'un service civil. — On la mit alors dans les attributions du ministre de la police et de celui de l'intérieur. — Les titulaires salariés par le gouvernement furent ou nommés ou agréés par le premier consul, qui, devenu empereur, passa par-dessus l'article 7 du Concordat, et nomma ceux dont l'agrément seul lui avait été réservé. — Il classa les cardinaux, archevêques et évêques parmi les dignitaires de l'Empire. *Décret, 24 mess. an VII (13 juill. 1804).* — Une multitude innombrable de lois, arrêtés, ordonnances, décisions, circulaires et autres actes ont réglementé toutes les parties de l'administration ecclésiastique extérieure. Partout on y considère les ecclésiastiques comme des fonctionnaires publics. Dans les instructions ministérielles du 11 juillet 1809, on les désigne sous le nom de fonctionnaires ecclésiastiques. Que faut-il donc encore pour qu'une administration soit réputée administration publique, et pour que ses fonctionnaires soient des fonctionnaires publics aux yeux de la loi ?

Le conseil d'État a été d'avis que les curés et les desservants pouvaient réclamer l'application de l'article 427 du Code civil, qui dispense de la tutelle tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. (*Ar., 20 nov. 1806.*)

La commission de 1831 ne pensait pas autrement lorsqu'elle décidait que l'article 258 du Code pénal serait applicable au prêtre dissident qui voudrait exercer les cérémonies de son culte dans une paroisse en l'absence du curé. *Voy. MINISTRES DE CULTE.*

Si, dans des arrêts du 9 septembre 1831, 25 nov. 1831, 23 déc. 1831, et 27 janv. 1832, 22 fév. 1835, la Cour de cassation a décidé que les prêtres desservants du culte catholique, pas plus que les ministres de tout autre culte, n'étant institués ni révocables par le gouvernement, n'étaient sous aucun rapport dépositaires ou organes de la puissance publique et ne pouvaient être rangés dans la classe des agents à l'égard desquels l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII exige l'autorisation du conseil d'État, il faut croire qu'elle n'a pas envisagé la question sous son véritable point de vue. — La Cour de Rome, qui connaît mieux les intentions et la conduite du gouvernement, rejette cette interprétation dans les instrue-

tions envoyées le 30 août 1808 aux évêques d'Italie, à l'occasion du serment de fidélité qu'on exigeait d'eux. Il leur dit que le gouvernement les considère et les traite comme autant de fonctionnaires publics, non moins dépendants de lui que les fonctionnaires civils et militaires; qu'il met la religion au rang des autres branches de l'administration politique, comme si c'était un département d'institution humaine, sujet à l'inspection d'un ministre d'Etat, non moins que les ministères des finances et de la guerre. — Enfin, malgré les décisions judiciaires dont l'administration ne peut pas prétexter ignorance, le ministre des cultes, dans sa circulaire du 2 mai 1848, les met au rang des fonctionnaires de l'Etat. Celui de l'intérieur a décidé que l'aumônier, dans les hospices d'aliénés, était un fonctionnaire et non un préposé. (*Décis. du 8 janv. 1844.*)

Actes législatifs.

Concordat, a. 7. — Articles organiques, a. 75. — Instructions, 30 août 1808. — Loi du 21 nov. an VIII (11 janvier 1800). — Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 1 et s.; tit. 5, a. 10; 27 nov.-26 déc. 1790, a. 5; 8-18 févr. 1791; 18-22 août 1791; 10 oct. 1792; 25 brum. an II (15 nov. 1795), a. 4; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 9 à 21. — Conseil d'Etat, avis, 20 nov. 1806. — Commission de 1851. — Décision du ministre de l'intérieur, 8 janv. 1844. — Circulaires et instructions ministérielles, 25 mai 1795; 11 juill. 1809, a. 29; 2 mai 1848. — Cour de cassation, arr., 28 déc. 1807, 9 sept. 1851, 23 nov. 1851, 25 déc. 1851 et 27 janv. 1852, 22 févr. 1845.

Auteurs et ouvrages cités.

Chabrol-Chaméane (M.), *Dictionnaire de lég. eccl.* — Cormenin (M. de), *Droit admin.*, App., p. 5. — Dupin (M.), *Manuel*, p. 255. — Poinbique (M.), *Dictionnaire municipal*.

FONDS COMMUN DE SUBVENTION.

La loi du 13 septembre 1807, relative au budget de l'Etat, ordonna de faire un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention: 1° pour les acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices pour les cultes; 2° pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservants et les ministres protestants. (*Art. 22.*)

Ce fonds commun de subvention, auquel le décret impérial du 30 décembre 1809 (*Art. 100*) veut qu'on puise, fut fait sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes. La manière de le former et celle de le distribuer furent réglées par le conseil d'Etat. (*Décret du 19 mai 1808.*) Mais l'emploi des fonds n'eut pas lieu; nous en avons la preuve dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 1812.

« Dans beaucoup de communes, dit le ministre aux préfets, les édifices destinés au culte catholique sont en mauvais état. Les maires comptent, pour payer les travaux, sur le fonds commun formé en exécution de la loi du 13 septembre 1807, et s'abstiennent de pourvoir, soit aux réparations, soit aux dépenses d'acquisitions nécessaires. La répartition du fonds commun ne pourra être faite que lorsqu'un travail général sur les

besoins du culte aura été mis sous les yeux de l'Empereur. Quand ce travail serait terminé et complet, il est douteux que Sa Majesté pût s'en occuper actuellement. Il est donc indispensable d'aviser dès à présent aux moyens de subvenir aux dépenses dont il s'agit avec les fonds des fabriques, et, en cas d'insuffisance, avec ceux qui voteront les conseils municipaux après les formalités qui ont été prescrites par le chapitre 4 du décret du 30 décembre 1809. »

Aujourd'hui, les communes doivent s'imposer extraordinairement, ou bien elles le seraient d'office par arrêté du préfet, quand elles ont moins de cent mille francs de revenus, et par ordonnance ou arrêté du chef de l'Etat, quand elles ont au moins cent mille francs de revenus. (*Loi du 18 juillet 1837*, a. 40.)

S'il était reconnu que la dépense est trop onéreuse pour elles, elles pourraient obtenir des secours sur les fonds du ministère des cultes, qui ont en quelque sorte remplacé le fonds commun de subvention.

Actes législatifs.

Loi du 13 sept. 1807, a. 22; du 18 juill. 1837, a. 40. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 100. — Conseil d'Etat, décret imp., 19 mai 1808. — Circulaire ministérielle, 9 avril 1812.

FONDS ALLOUÉS PAR LA COMMUNE POUR LE CULTE.

Les fonds alloués pour subvenir aux dépenses ordinaires du culte sont ordonnés et versés par douzième, de mois en mois, dans la caisse de la fabrique ou du consistoire, sur la quittance du trésorier. (*Instr. min., sept. 1824; Arr. et instr. min., 15 déc. 1826*, a. 730.)

Quant aux allocations faites pour acquisitions, constructions, reconstructions et réparations extraordinaires, attendu que les bâtiments, les emplacements affectés au service des inhumations, les églises et les presbytères font partie des propriétés communales, ils restent, dit le ministre, à la disposition des maires, et ne peuvent être ordonnés et payés que dans les formes prescrites pour les autres dépenses extraordinaires des communes. (*Ib.*)

Nous n'admettons point cette décision: d'abord parce qu'il n'est pas toujours vrai de dire que la commune soit propriétaire des édifices religieux à l'entretien desquels elle doit contribuer; ensuite, parce que cet entretien regarde exclusivement la fabrique, même lorsque c'est la commune qui est propriétaire. *Voy. EGLISES, USUFRUIT.*

FONDATEUR.

Le fondateur est celui qui fonde ou qui a fondé. — On donne ce nom à ceux qui ont créé un établissement. On le donne aussi à ceux qui ont fait du bien à une église, à la charge par elle de faire acquitter ou d'acquitter elle-même certains services religieux. Les noms de ceux-ci doivent être affichés dans la sacristie au commencement de chaque trimestre, avec l'indication de la fondation. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 26.)

FONDATIONS.

I. Des fondations. — II. Des fondations religieuses avant 1790. — III. Des fondations religieuses depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des fondations religieuses anciennes depuis le Concordat de 1801. — V. Des fondations religieuses nouvelles depuis le Concordat de 1801. — VI. Par quoi les fondations religieuses sont régies. — VII. De la réduction des fondations religieuses. — VIII. De l'acquit des fondations religieuses.

1° Des fondations.

Fonder, c'est poser les fondements d'une œuvre quelconque. La fondation est donc, pour ainsi dire, la pose de la pierre fondamentale, de celle sur laquelle doit reposer l'édifice.

C'est en ce sens, mais au figuré, qu'on a donné le nom de *fondation* aux biens ou revenus affectés à un service religieux ou à des œuvres de bienfaisance. M. Vuilleroy se trompe lorsqu'il dit qu'on appelle *fondation*, d'une manière générale, toute donation entre-vifs ou testamentaire faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public (P. 376); et l'auteur de *l'Organisation et comptabilité des fabriques*, lorsqu'il restreint l'application du mot *fondation* aux donations faites à charge de services religieux. (P. 148.)

Il y a donc deux sortes de fondations : les fondations religieuses proprement dites, et les fondations charitables. Les unes et les autres ont pour objet les personnes ou les choses, c'est-à-dire le service ou ceux qui sont chargés de le faire.

Anciennement, en France, les fondations charitables faisaient, comme les fondations religieuses, partie des biens ecclésiastiques. On les distingue aujourd'hui : les unes regardent la commune et les établissements de bienfaisance, les autres regardent les fabriques et les divers établissements ecclésiastiques.

Parmi ces dernières, qui sont les seules dont nous ayons à nous occuper, il y en a qui ont spécialement pour objet l'entretien des ministres du culte ou le culte lui-même en général, et d'autres certains services religieux dont les fondateurs ont voulu assurer l'exécution à leur profit ou au profit de personnes déterminées dans l'acte de fondation.

Les premières sont des donations pures et simples; les autres sont des donations avec charge de services religieux. Les unes et les autres sont soumises aux mêmes principes et aux mêmes règles et formes que les donations ordinaires, sauf ce qui a été ordonné par rapport à l'acceptation et à l'emploi des fonds.

2° Des fondations religieuses avant 1790

Quand une fondation avait pour but la dotation d'un titre ecclésiastique, elle était faite avec le consentement de l'évêque ou du saint-siège.

Sur les remontrances du clergé, il fut statué, par l'ordonnance de Blois, que les marguilliers des églises ne pourraient accepter aucune fondation sans appeler les cures et avoir sur ce leur avis. (Art. 3.) Il s'agit ici

des fondations paroissiales, telles que services funèbres, messes, saluts et autres semblables.

Une sentence arbitrale, rendue entre le curé et les marguilliers de la paroisse Saint-Gervais, à Paris, homologuée au parlement le 13 juillet 1692, réglait que les fondations seraient acceptées dans les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires de la paroisse, le curé présent.

Si le curé dûment appelé refusait de se trouver à l'assemblée, les marguilliers pouvaient alors accepter les fondations de l'avis de l'assemblée. (*Parlement de Paris, arr. régl.*, 13 juill. 1692, art. 3.)

Une ordonnance de visite de l'archevêque de Paris, rendue exécutoire par arrêt du parlement (23 juill. 1707), défendait d'admettre aucune fondation qui fût contraire aux rubriques ou aux statuts synodaux du diocèse, et au cas qu'il en eût été admis quelque une, enjoignait de se pourvoir par-devant lui ou son official pour la faire réformer.

Le consentement de l'évêque n'était pas requis pour la validité de ces sortes de fondations. Il en était tout autrement lorsque la fondation était bénéficiaire. On se conformait alors à la règle du droit canon, qui défend de donner aux monastères ou aux chapitres, des dîmes, une église ou quoi que ce soit de droit ecclésiastique sans le consentement de l'évêque. (*De Jure patronat.*, c. 17.)

Seulement, et dans le cas où l'évêque refusait son consentement, on se pourvoyait auprès de l'archevêque, au lieu d'avoir recours au pape, ainsi que la règle le porte expressément.

Pour rendre raison de cette discipline, qui tenait aux anciens usages et aux libertés de l'Église gallicane, de Selve dit que, par *romano pontifici*, il faut entendre le pape ou autre supérieur de l'évêque. (*De Benef.*, part. 1, q. 6, n. 24.)

On pensait aussi que l'intention des fondateurs qui avaient soumis immédiatement au saint-siège les monastères et autres églises qu'ils fondaient, n'avait pas été de les soustraire à la juridiction de l'ordinaire. C'est, du reste, ce qu'avait décidé le pape Alexandre III. (*1^{er} liv. des Décrét.*, tit. 33, de *Priv.*, c. 18.)

Par la même raison, les prérogatives accordées par un évêque aux fondateurs n'étaient pas des preuves que l'église ou chapelle eût été soustraite à la juridiction du lieu.

Il n'était pas permis, en ce qui concerne les fondations paroissiales, de donner ou de legner au curé seul, à la charge d'acquitter tous les ans une fondation. Les dons et legs de cette nature devaient être faits à la fabrique. (Jousse, p. 34.)

Toutes les fondations faites dans la paroisse étaient transcrites de suite, par ordre de date, sur un registre destiné à cet effet, et sur lequel on énonçait le titre de la fondation, le nom du notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la fabrique devait acquitter, suivant les premiers titres et la réduction qui pouvait en avoir été faite.

(*Parl. de Paris, arr., 2 avr. 1737, a 60; 11 juil. 1739, a. 48.*)

Un double de ce registre était déposé dans l'armoire de la fabrique; l'autre demeurait entre les mains du marguillier comptable. (*Ib.*)

Les curés étaient tenus d'acquitter les fondations par eux ou par leurs vicaires, aux jours, lieux et heures accoutumés et de la manière portée par le titre ou arrêtée par l'évêque, sans rien y changer, ni en transférer en d'autres églises. (*Lettres patentes, 3 oct. 1571, 16 mars 1609, 4 sept. 1629. Parl. de Paris, arr., 12 août 1738.*) Ils pouvaient être contraints à ce par la saisie de leur temporel. (*Parl. de Paris, arr., 3 févr. 1605.*)

Ils avaient, comme chefs et maîtres dans leur église, le droit de demander à être admis au service et à la rétribution des fondations, à moins qu'ils n'en eussent été nommément exclus par le fondateur. (*Parl. de Toulouse, arr., 12 déc. 1668.*)

Ils ne pouvaient pas empêcher l'exécution d'un testament portant que des religieux feraient les services de fondation dans la paroisse, ni faire ces services eux-mêmes à l'exclusion des religieux. (*Parl. de Paris, arr., 23 janv. 1672.*)

Un arrêt du parlement de Rouen ordonnait que le curé et ensuite ses vicaires fussent les premiers fournis de messes et fondations. *Voy. ANNUELS*

Si les fondateurs n'y avaient pas pourvu, les prêtres chargés d'acquitter les fondations étaient choisis et nommés par lui. (*Parl. de Paris, arr., 2 avr. 1737, a. 52.*)

Dans la distribution des annuels et messes de fondation, on devait préférer les officiers du chœur et de l'église, ensuite les ecclésiastiques employés à l'administration des sacrements, et enfin les prêtres habitués; et lors de chaque nomination, avoir égard à l'ancienneté, à la qualité des services et autres raisons qui pouvaient déterminer le choix, suivant les règles de la prudence et de l'équité. (*Art. 53.*)

L'honoraire de ces annuels et autres services, devait être payé suivant qu'il se trouvait porté au titre de chaque fondation, et lorsqu'il n'y avait pas été pourvu par la fondation, il devait être payé suivant la taxe ordinaire portée par le rituel de chaque diocèse, sans aucune diminution ni distinction des officiers d'avec les autres ecclésiastiques. (*Art. 63.*)

Il était défendu de faire aucun traité ou concordat, soit avec le curé, soit avec le sacristain, prêtres, gagistes ou autres, pour l'acquit de ces fondations, à peine de nullité. (*Parl. de Paris, arrêt régl., 13 déc. 1752.*)

Lorsque les services portés par les fondations n'avaient pas été acquittés pendant plusieurs années, soit par oubli, soit par négligence de la part des marguilliers, les revenus des biens ou arrérages des rentes attachés à ces fondations ne retournaient pas pour cela aux héritiers du fondateur, mais ils servaient à l'augmentation du service ou au profit de l'église. (*Parl. de Toulouse, 7 juil. 1633.*)

On reconnaissait aux évêques le pouvoir que leur avait accordé le concile de Trente (*Sess. 25, de la Réf., ch. 4*), de statuer en synode diocésain, et après mûr examen, selon leur conscience, et pour la gloire de Dieu et les besoins de son culte, sur les fondations déjà établies. (*Concile de Rouen, 1581, de Curator.*) On allait même plus loin, car on tolérait abusivement les modifications et réductions faites par l'évêque seul, même hors le temps de visite.

Mais il n'était pas permis aux juges séculiers de prononcer sur cette matière. Le parlement de Rouen, par arrêt du 28 août 1627, cassa et annula, comme ayant été rendue par un juge incompétent, une sentence du bailliage de Rouen, rendue le 20 décembre de l'année précédente, pour la réduction et l'exécution d'une fondation.

On ne reconnaissait pas au pape le droit de déroger aux fondations. (*Bignon, 14 f. or. 1638.*) De là vient que, par arrêt du parlement d'Aix, il avait été jugé que le vice-légat d'Avignon ne pouvait déroger à la fondation d'un bénéfice, ni à un patronage laïque. (*Arr., 22 mai 1670.*)

Les fondations devaient être acquittées aussi longtemps que subsistaient les biens ou rentes affectés à leur service. Leur suppression était en quelque sorte de droit, lorsque les biens ou rentes étaient perdus, sans qu'il y eût en cela négligence coupable de la fabrique.

« Pour qu'une fondation puisse être acceptée d'une manière avantageuse, ou du moins qui ne soit point onéreuse à la fabrique, dit Jousse, il faut suivre à peu près les règles qui suivent.

« Il faut, si la chose donnée est de la valeur de trente livres de rente ou au-dessus, qu'il y ait un tiers de bon ou de franc pour la fabrique, tant pour l'usage des ornements, frais de services, que pour ceux d'administration. Si la rente est au-dessus de 15 liv. jusqu'à 8 liv., la fabrique doit avoir moitié de bon ou au moins les deux cinquièmes. Si la rente est au-dessous de 8 liv. jusqu'à 5 liv., il faut que la fabrique ait les deux tiers de bon ou les trois cinquièmes; et si la rente est de 4 liv., il faut qu'elle ait au moins 2 liv. 10 sous de bon.

« Au-dessous de ces sommes, les fondations ne doivent point être acceptées, à moins, v. g., qu'on ne léguaît une rente foncière de 3 liv. pour acquitter une messe basse, tous les ans, ou au plus deux. »

3° Des fondations religieuses depuis 1790 jusqu'au Concordat.

Les fondations relatives aux ministres du culte, autres que des évêques, cures ou vicaires et de pleine collation laicale, à l'exception néanmoins des chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire, furent soumises, par le décret du 12 juillet-24 août sur la Constitution civile du clergé, à toutes les dispositions des décrets concernant les béné-

fices de pleine collation ou de patronage laïque. (*Tit. 1, art. 22 et 23.*)

Par conséquent, leurs titres et offices furent supprimés, et leurs biens, comme ceux de tous les autres titres ecclésiastiques, furent réunis au domaine de l'État; et ce, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes qui les constituaient. (*Ib.*, a. 21 et 24.)

Il fut décidé en même temps que les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y étaient attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueraient provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé; que celles qui avaient été faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueraient d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres, et que, à l'égard des autres, les parties intéressées présenteraient leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement. (*Ib.*, a. 25 et 26; *Comité ecclés.*, 2 et 24 déc. 1790, 26 janv. 1791, 22 sept. 1791.)

Les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent pour cause pie et fondations, furent déclarées rachetables. (*Décret du 18-20 déc. 1790, tit. 1, a. 1^{er}.*)

Le 10 février 1791, il fut décrété que les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales seraient vendus; que la vente en serait faite dans la même forme et aux mêmes conditions que celle des biens nationaux; que pour indemniser les curés et autres prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places à titre perpétuel de bénéfice, et qui administraient les biens dont la jouissance leur avait été provisoirement laissée, il leur serait payé, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs de district, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit net de cette vente; que dans les églises où ces biens étaient administrés par les fabriques, le même intérêt serait payé aux fabriques, à la charge par elles de l'employer, comme l'eût été le revenu de ces biens, aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations; que toutes les ventes de ces biens qui avaient déjà été faites dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux étaient validées aux mêmes charges et conditions. (*Décret du 10-18 févr. 1791.*)

Le payement des rentes dont les biens déclarés nationaux étaient grevés, en vertu de titres authentiques et constatés par suite de fondations pour les pauvres, fut provisoirement maintenu pour l'année 1791, tout comme la valeur des dîmes destinées aux mêmes fondations. (*Décret du 5-10 avril 1791.*)

Quand, par décret du 15 août - 1^{er} septembre, l'Assemblée nationale déclara éteintes

les rentes sur le clergé, celles affectées à des fondations furent exceptées. (*Art. 12.*) Le payement en fut ordonné par les décrets du 13 oct. 1790, a. 7, et 7-11 février 1792.

Les biens dépendants des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existaient plus dans la constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps ou corporations en commun ou les individus qui pourraient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, furent déclarés faire partie des biens nationaux, et mis comme tels à la disposition de la nation. (*Décret du 26 sept. - 16 oct. 1791, a. 1^{er}.*) Par conséquent, ils devaient être administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toutes clauses, même de réversion, qui étaient portées aux actes de fondation. (*Ib.*, a. 2.)

Il fut ordonné que les fondations faites dans les paroisses seraient exécutées en conformité des précédents décrets (*Ib.*, a. 4), et il fut réservé à la législature d'établir les règles d'après lesquelles il serait statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation. (*Ib.*, a. 3.)

Enfin, un décret du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) déclara propriété nationale tout l'actif affecté à l'acquit des fondations, et ordonna qu'il serait administré ou vendu comme les autres domaines ou meubles nationaux. (*Art. 1 et 2.*)

La société populaire de Bourgneuf (Creuse) demanda la suppression des rentes obituaires et des fondations prétendues rentes constituées. Le renvoi de sa pétition fut décrété le 23 brumaire an III (13 nov. 1794).

Il y eut à ce sujet, le 29 brumaire an V (19 nov. 1796), un message du Directoire exécutif, mentionné mais non inséré dans la collection de Baudouin. — Un loi du 4 ventôse an IX (23 février 1801) affectait aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation toutes les rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le payement se trouvaient interrompus, et tous les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers. (*Art. 1^{er}.*) L'arrêté consulaire du 7 messidor même année (26 juin 1801), rendu en exécution de cette loi, porte que seront réputées affectées aux hospices, 1^o les rentes en nature ou en argent, dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an II, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse; 2^o les rentes foncières représentatives d'une concession de fonds et sous quelque dénomination qu'elles se présentent. (*Art. 3.*)

Un autre arrêté consulaire du 27 prairial an IX (16 juin 1801) comprit dans les biens qui devaient être rendus aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité à quel-

que titre et sous quelque dénomination que ce fût. (Art. 2.)

4° Des fondations anciennes depuis le Concordat de 1801.

Le premier acte législatif, relatif aux fondations anciennes, que nous ayons rencontré dans la législation consulaire, est l'arrêté du 20 thermidor an XI (8 août 1803), qui ordonne le rétablissement, à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance, des fondations faites à Equilly (Manche), les 9 juillet 1741 et 1^{er} avril 1812, par Jules-Joseph de Sainte-Marie, l'une pour l'établissement de deux sœurs grises destinées à soigner les malades de cette commune et à tenir une école gratuite et de charité pour les filles, et l'autre pour l'école de charité des garçons, réunissant aux autres propriétés des pauvres sous l'administration et régie du bureau de bienfaisance, les biens, rentes et maisons non aliénés dépendants de ces fondations, et maintenant les héritiers dans les droits qui leur étaient réservés par les actes de donation et de substitution, et faisant insérer cet acte de restauration dans le Bulletin des lois, pour qu'il servit d'avertissement aux autres communes et fit règle en cette matière.

Bientôt Portalis proposa au premier consul de décider que les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires ou de services religieux fussent compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et fussent, en cette qualité, rendus à leur première destination, s'ils se trouvaient encore entre les mains de la nation.—Il pouvait avoir été porté à faire rendre cette décision par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 nivôse an XI (1^{er} janvier 1803), qui avait donné droit à la régie des domaines réclamant une rente annuelle de 15 francs, destinée par celui qui l'avait établie à faire dire des messes.

Le premier consul approuva ce projet le 21 frimaire an XII (13 décembre 1803), et dès lors ces biens furent du nombre de ceux dont les fabriques purent se faire mettre en possession. (*Lettre 21 pluv. an XII.*)

Par décret du 21 fructidor an XIII (9 septembre 1805), il fut arrêté que les fabriques administreraient et percevraient les biens et revenus des anciennes fondations qui leur avaient été cédés, et payeraient aux curés et desservants les honoraires des messes, services, etc., selon le règlement du diocèse.

Conformément à ces dispositions, un décret du 12 juillet 1806 annula un arrêté du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, en date du 4 février, en ce qu'il autorisait le propriétaire de la terre de la Touche à ne payer la fondation en faveur de l'église de Marchenois et Saint-Jean d'Oureques que sur certificat des marguilliers constatant que les prédications avaient été faites, et ordonne que les arrérages seront payés aux marguilliers, sauf à eux à se conformer aux dispositions du décret du 22 fructidor an XIII.

Le 20 novembre 1806, le préfet de la Roër

fut autorisé à abandonner à la fabrique paroissiale de Clèves les capitaux provenant des fondations faites dans la ci-devant église conventuelle des franciscains, et s'élevant à environ 8000 francs, à la charge par le curé de Clèves de continuer dans son église le service de ces fondations.

Dès le 21 mars 1807, le ministre des finances avait étendu les dispositions de l'arrêté du 25 frimaire an XII, non-seulement aux fondations faites nominativement aux fabriques, mais encore à celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir ces fondations.

Ils éleva quelques difficultés sur l'exécution de l'arrêté consulaire. Le conseil d'État, ayant été consulté, décida qu'en faisant ce rétablissement le gouvernement n'avait entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux sans les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre, ce qui aurait été rétablir les bénéfices simples; que les biens et revenus de ces fondations seraient administrés par les fabriques, qui payeraient aux curés et desservants ou vicaires l'honoraire selon les règlements du diocèse. (*Ar. du cons. d'Et. 1806.*)

Comme parmi les biens ecclésiastiques dont les hospices et les bureaux de bienfaisance s'étaient mis en possession, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX (23 février 1801) et de l'arrêté du 9 fructidor, même année (27 août 1801), il y en avait qui étaient chargés de fondations, un décret impérial du 19 juin 1806 ordonna à ces établissements de payer régulièrement aux fabriques des églises auxquelles ces fondations devaient retourner, la rétribution des services religieux qui étaient à faire, voulant que les arrérages de cette rétribution fussent comptés à partir du 1^{er} vendémiaire an XII (24 sept. 1803), et de plus, décidant que les fabriques veilleraient à l'exécution de ces fondations et en compteraient les honoraires aux prêtres qui les auraient acquittées, conformément à ce qui est établi par le décret du 22 fructidor an XIII.—Les préfets furent chargés de donner connaissance aux fabriques respectives de ces sortes de fondations et d'en envoyer un état au ministre des cultes.

Les biens affectés à des fondations religieuses et non aliénés furent donc rendus aux fabriques, à la charge par elles de faire acquitter les fondations dont ils étaient grevés, et ceux qui avaient été donnés par le gouvernement aux établissements de bienfaisance restèrent grevés des honoraires dus pour ces fondations, excepté néanmoins ceux qui avaient été abandonnés aux hospices en remplacement de leurs biens vendus. (*Dévis. min., 21 juill. 1807.*)—Les fabriques furent chargées d'en toucher régulièrement la rente, et de l'employer autant que possible à sa destination.

Mais les biens affectés à des fondations charitables restèrent entre les mains de la nation.

Depuis que l'Etat leur a fait l'abandon des rentes et redevances affectées à des fondations religieuses, les fabriques se trouvent aux lieu et place du domaine qui avait le droit d'exiger le paiement des rentes, sans que les débiteurs eussent celui d'exiger que le gouvernement fit exécuter les services fondés. Ils ne peuvent donc pas leur opposer la non-exécution des conditions de la fondation. (*Décis. min.*, 1^{er} arr. 1807.)

De là il résulte qu'ils doivent payer la rente entière et telle qu'elle est constituée par le titre de fondation, lors même que son produit serait supérieur au prix des services religieux qui sont acquittés par la fabrique, d'après les nouveaux tarifs des diocèses. (*Décis. min.*, 28 mars 1808.)

Ces sortes de rentes doivent être servies sans retenue : elles n'ont pas subi la réduction du cinquième comme les rentes ordinaires. (*Décis. min.*, 27 juill. et 21 déc. 1807.)

La Cour royale de Riom a jugé que les débiteurs de ces sortes de rentes n'avaient pas été réintégrés dans le droit de surveiller l'exécution et l'accomplissement des fondations pieuses qui, originaires, devaient être acquittées ; que le décret du 19 juin 1806 en chargeait les fabriques (*Arr.*, 2 juin 1832), et que la Cour de cassation reconnut vrai dans son arrêt du 8 février 1837, et ce que malgré cela nous n'admettrions pas sans discussion, si la question nous était soumise.

5^e Des fondations religieuses nouvelles depuis le Concordat.

« Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations. » Tel est le 15^e article du Concordat fait entre Pie VII et Bonaparte.

Il n'y est pas parlé des fondations anciennes ; mais pour l'avenir l'engagement est pris de laisser aux catholiques français la liberté d'en faire, s'ils le veulent.

Les Articles organiques statuèrent qu'elles ne pourraient consister qu'en rentes sur l'Etat ; qu'elles seraient acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourraient être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (*Art.* 73) ; que les immeubles autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants ne pourraient être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. (*Art.* 74.)—Ces dispositions étaient applicables aux églises protestantes. (*Art. org. prot.*, n. 8.)

L'article organique 73 ne parle que des fondations pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte ; le 74^e, que de celles qui ont pour objet leur logement, d'où il résulte qu'ils ne doivent pas être appliqués aux fondations pour messes, saluts, prières, de même qu'à celles qui ont pour objet la solennité ou la pompe du culte, lesquelles peuvent être acceptées par les fabriques comme les dons et legs simples. *Voy.* Dons et Legs.

L'article 43 de la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) sur l'instruction publique porte que le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique, et que les noms des donateurs seront inscrits à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

Le décret impérial du 30 décembre 1809 défend d'employer à d'autres charges les sommes destinées à l'acquit des fondations, veut qu'un extrait des titres soit affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec le nom des fondateurs et celui de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation, et qu'à la fin de chaque trimestre le curé rende compte au bureau des fondations acquittées. (*Art.* 26.)

Par ordonnance royale du 10 juin 1814, il fut déclaré, 1^o qu'il n'était rien innové relativement à l'autorisation par le gouvernement, des fondations, dons et legs, faits en biens immeubles aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissements publics autorisés et reconnus, et de ceux en argent, s'ils excèdent la somme capitale de mille francs, non plus que relativement à l'autorisation par les préfets de celles en valeurs, sommes et effets mobiliers qui n'excèdent pas 300 francs ; 2^o que ces autorisations d'accepter seraient accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aurait charge de service religieux, et sur le rapport du ministre des cultes, quand elles devraient émaner du gouvernement. (*Art.* 1.) *Voy.* Dons et Legs.

On supposait, comme on l'a fait dans bien d'autres circonstances, qu'il était permis de faire des donations en biens immeubles aux églises et autres établissements publics autorisés ; et, en effet, depuis plusieurs années, on autorisait ces sortes de donations. La loi du 2 janvier 1817 a régularisé cet état de choses, du moins pour l'avenir, en permettant à tous les établissements ecclésiastiques reconnus par l'Etat de les recevoir.

La chose est à peine croyable ; elle est très-certaine néanmoins. Les fondations sont assimilées aux libéralités et soumises au droit proportionnel de 6 ou 9 pour cent, de sorte que la fabrique qui accepterait 300 francs pour faire célébrer douze messes basses par an ne recevrait en réalité que 270 francs environ, et devrait attendre la cumulation de deux ans et quelques mois d'intérêt pour constituer la rente de 15 francs qui lui aurait été léguée à cette fin. L'acquittement des messes pour le défunt ne pourrait donc commencer qu'avec la troisième année. *Voy.* EMBARRAS.

6^e Par qui sont régies les fondations religieuses.

L'acquit des fondations regarde tout à la fois les fondateurs ou leurs ayants droit, le bureau des marguilliers, le curé ou desservant, et l'évêque.—Les fondateurs ou leurs ayants droit

sont partie intéressée, et, à ce titre, peuvent surveiller et réclamer l'exécution des fondations.

Le bureau des marguilliers est chargé de veiller, 1° à ce qu'elles soient toutes fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs (*Décret imp. du 13 juin 1806*, a. 3; 30 *déc.* 1809, a. 26); 2° à ce que le produit n'en soit pas employé à d'autres charges (*ib.*); 3° à ce qu'un extrait du sommier des titres qui les concernent soit affiché dans la sacristie (*ib.*); 4° à ce que le curé rende compte, à la fin de chaque trimestre, de celles qui ont été acquittées (*ib.*). — Il en compte, conformément au règlement du diocèse, le prix aux prêtres qui les ont acquittées (*Décrets du 22 fruct. an XIII* (9 sept. 1805), et 19 juin 1806). — Les titres des fondations sont compris dans l'un des inventaires de la fabrique. (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 55.) — Le trésorier est tenu de mentionner sur son compte ceux qui sont constitutifs d'une rente lorsqu'ils lui sont connus. (*Art.* 83.)

Le curé ou desservant est chargé, 1° de faire acquitter les fondations en se conformant aux règlements donnés par l'évêque; 2° de rendre compte, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, de celles qui ont été acquittées. (*Art.* 26 et 29.)

L'évêque fait les règlements qui concernent l'acquit des fondations; opère, conformément aux canons, les réductions qu'il peut être devenu nécessaire de faire, lorsque les libéralités ne sont plus en proportion avec les charges imposées par les bienfaiteurs. (*Art.* 29.)

D'après un avis du conseil d'Etat, le droit de nommer, parmi les prêtres habitués dans les églises où sont établies les fondations, le sujet qui doit en acquitter les charges, appartiendrait à l'évêque (21 *frim. an XI*). Le conseil d'Etat s'était mis ici, contre son habitude, en opposition avec la jurisprudence ancienne. Le gouvernement s'écarta tout à la fois et de cet avis et de l'ancienne jurisprudence en 1809. Il confia au curé le soin de désigner lui-même les prêtres qui devaient acquitter les fondations. (*Art.* 26.) M. Vuillefroy (*P.* 401) et l'auteur de *l'Organisation des fabriques* (*P.* 149) n'y ont pas pris garde.

M. Vuillefroy dit encore que le service des fondations doit être payé au prêtre qui les acquitte, selon le règlement ou tarif des oblations du diocèse, et que l'excédant appartient à la fabrique. (*ib.*) Le conseil d'Etat l'a, en effet, décidé ainsi, pour ce qui concerne les fondations anciennes, par un avis du 21 frimaire an XIV, qui se trouve être conforme à un décret du 22 fructidor an XIII, et le ministre pour ce qui concerne les nouvelles. (*Décis. min.*, 26 *déc.* 1811.)

Nous ne pouvons pas admettre sans explication une pareille doctrine, d'ailleurs pour ce qui est des fondations nouvelles. Le fondateur qui n'a affecté aucune somme déterminée pour l'honoraire de sa fondation a entendu, ou est présumé avoir entendu que cet honoraire serait acquitté conformément au tarif du

diocèse : sous ce rapport la décision ministérielle est juste. Mais lorsque le fondateur a déterminé lui-même l'honoraire à un taux plus élevé, que ne le porterait le tarif, il a entendu constituer une rente au profit de celui qui acquitterait la fondation; il n'est pas permis à la fabrique de changer ses dispositions. Elle doit payer l'honoraire suivant qu'il se trouve porté au titre de chaque fondation. (*Parl. de Paris*, 2 *av.* 1737, a. 63; 20 *déc.* 1739, a. 60.) Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. (*Code civ.*, a. 1134.)

Pour les fondations anciennes, l'Etat qui les avait supprimées a pu n'imposer à ceux auxquels il rendait les biens qui en étaient grevés, d'autre obligation que celle de servir l'honoraire de la fondation au taux du tarif ordinaire.

Le ministre des cultes soumit au conseil d'Etat la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire intervenir les fabriques dans l'acceptation des legs faits aux communes et aux établissements de bienfaisance avec charge de services religieux. Le conseil d'Etat fut d'avis que les fabriques ne pouvaient pas être considérées comme légitaires même indirects, et que par conséquent il n'y avait pas lieu d'admettre leur intervention dans l'acceptation des libéralités dont il s'agit (*Circ. min. du 15 juill.* 1838); mais il établit en toute hypothèse que, en cas d'inexécution des fondations religieuses de la part des établissements auxquels elles ont été imposées, les fabriques, lors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'acceptation des legs, peuvent toujours, indépendamment des autres voies qui leur sont ouvertes, obtenir l'exécution de ces services en s'adressant aux préfets et au ministre qui arrêtent les budgets de ces établissements (*ib.*)

En agissant ainsi, le gouvernement n'a rien fait qu'il ne se crût en droit de faire. Les fabriques peuvent légalement et licitement se conformer à ses ordres. Les hospices et autres établissements de bienfaisance ne peuvent pas s'en écarter. (*Circ. min. du 3 juill.* 1806.) Portalis donna une décision contraire le 11 germinal an XIII (1^{er} *avr.* 1805).

« Les fabriques, dit l'abbé Dieulin, ne devront pas négliger de veiller au renouvellement des titres et obligations concernant les fondations, titres qui se périment par la prescription trentenaire. » (*P.* 175.) L'abbé Dieulin est dans l'erreur. Les titres et obligations des fondations ne se périment jamais. Seulement l'obligation s'éteindrait par la prescription trentenaire, si on laissait passer trente ans sans exiger qu'elle fût remplie ou sans le demander par acte authentique. Ce n'est que dans le cas de non-exécution qu'il est utile de faire renouveler le titre, ainsi que l'article 2263 du Code civil en donne le droit.

7° De la réduction des fondations religieuses

Le droit de réduire les fondations en se

conformant aux règles canoniques, est reconnu à l'évêque par l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809, mais dans le cas seulement où il y aurait défaut de proportion entre les libéralités et les charges imposées.

D'après les règles canoniques dont l'évêque ne peut s'écarter, la réduction doit être faite en synode, après un mûr examen, ou en cours de visite épiscopale : nous l'avons vu dans le § 2.

On a demandé si, lorsque les charges d'une fondation proposée doivent dépasser les produits, le gouvernement devait refuser l'autorisation d'accepter ou laisser à l'évêque le soin de réduire les charges. Le comité de l'intérieur a répondu que le droit civil s'opposait à ce que l'évêque pût exercer le droit de réduction au moment où l'établissement ecclésiastique, recueillant la valeur entière du legs, ne peut se soustraire à l'entier accomplissement des clauses qui en sont la condition; autrement, suivant les articles 934 et 1006 du Code civil, les héritiers naturels conserveraient pendant trente ans la faculté de faire prononcer par les tribunaux la révocation du legs lui-même. (*Comité de l'int., av., 30 mai 1832.*)

Depuis cette décision le comité a changé d'avis, et il a conclu à l'autorisation de plusieurs fondations dont les charges dépassaient les produits, en indiquant que l'article 29 du décret du 30 décembre 1809 donnait aux évêques le droit de les réduire. (*Av., 22 juill. 1840.*)

Cette interprétation du décret nous paraît plus saine que la précédente et plus conforme aux règles de jurisprudence civile suivies en cette matière.

Dans le Concordat italien, il est stipulé qu'aucune fondation ecclésiastique ne pourra être supprimée sans l'intervention du saint-siège. (*Art. 15.*) Il était alors question de réorganiser les églises de ces contrées et d'en réduire le nombre des bénéfices et titres qu'elle possédait.

En France, les fondations sont restées dans le droit commun. Elles peuvent s'éteindre, mais on ne peut pas les supprimer.

Les fondations s'éteignent de la même manière que les autres obligations. (*Voy. Code civ., a. 1234 et s.*)

Selon l'auteur de l'*Organisation des fabriques*, il n'y aurait qu'une seule cause légitime pour justifier la cessation du service d'une fondation; ce serait la perte entière des biens destinés à la servir. (*P. 150.*) C'est une erreur. La fondation cesse de droit lorsqu'elle est arrivée à son terme, et elle est arrivée à son terme lorsque l'objet principal, essentiel, de son établissement, cesse d'exister, tout comme lorsqu'elle atteint le dernier moment du temps fixé pour sa durée.

Une idée fort étrange vint un jour au ministre de l'intérieur. Il voulut se faire attribuer ce qui concerne l'approbation des fondations religieuses, sous prétexte qu'elles sont quelquefois mêlées de conditions qui intéressent l'administration des communes,

que les fabriques représentent les communes, et qu'il est bon de mettre le clergé sous la main de l'administration civile. Portalis répondit, 1° que si le système d'une prévoyance illimitée, en choses purement éventuelles, pouvait devenir un titre suffisant d'attribution, ce système deviendrait bientôt un principe d'attraction universelle qui finirait par réunir, dans le ministère de l'intérieur, les attributions de tous les autres ministères; 2° que les fabriques représentaient les églises et non les communes; 3° que le ministère des cultes était, tout aussi bien que celui de l'intérieur, un agent de l'autorité impériale. (*Rapp., 14 mars 1806.*)

8° De l'acquit des fondations.

On doit, pour acquitter ou faire acquitter les fondations, se conformer aux vœux du fondateur, exprimés dans le titre qui les a établies. « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi. » (*Code civ., a. 1134.*) C'est, du reste, ce qu'a recommandé expressément le décret impérial du 30 décembre 1809, article 25. « Les marguilliers, y est-il dit, sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. »

M. l'abbé Jacquin veut que l'un des premiers soins d'un curé, à son entrée dans une paroisse, soit d'examiner s'il existe des fondations, si elles sont fidèlement acquittées, d'en rechercher les titres, et de faire un état régulier de leur établissement, des charges et des conditions qu'elles imposent, ajoutant que l'on ne peut s'en rapporter aux soins des membres des fabriques, qui sont, en général, et surtout dans les paroisses rurales, très-désireux d'acquiescer, mais peu soucieux des moyens de satisfaire.

Nous croyons, en effet, que la sollicitude du curé doit se porter sur l'acquit des fondations. Mais ce n'est que comme membre du bureau des marguilliers, et de concert avec lui et la fabrique, qu'il peut faire la recherche des titres, en dresser un état, et veiller à ce que les intentions des fondateurs soient réellement remplies. S'il y a des paroisses dans lesquelles les fondations soient mal acquittées, ou même complètement négligées; c'est autant et plus la faute du curé que celle des marguilliers; car, non-seulement en sa qualité de membre du bureau, il doit demander que l'extrait du sommier soit fait et affiché dans la sacristie, conformément à l'article 26 du décret impérial du 30 décembre 1809, mais c'est lui qui est spécialement chargé de les acquitter ou de les faire acquitter. (*Ib.*)

Nous disons de les acquitter, parce que les obligations paroissiales, de quelque nature qu'elles soient, le regardent spécialement et avant tout autre prêtre de la paroisse.

Après le curé, l'acquit des fondations regarde les vicaires. C'est pour cette raison qu'il

est ordonné de leur remettre, de préférence aux prêtres administrateurs des sacrements ou habitués, les fondations auxquelles une rétribution quelconque est attachée. (*Art. 31.*)

Le premier vicaire, en ce cas, passe avant le second, le second avant le troisième, etc. Les autres prêtres doivent prendre part à cette distribution dans l'ordre selon lequel ils sont classés : c'est ainsi que l'avaient ordonné les parlements.

Si les communes, les établissements de bienfaisance et autres ne faisaient pas acquitter fidèlement les fondations religieuses qui sont à leur charge, les fabriques doivent intervenir auprès du préfet et du ministre pour obtenir qu'elles soient acquittées (*Circ. min. du 15 juill. 1838*), et, au besoin, en poursuivre l'acquiescement par toutes les voies de droit, en vertu des décrets impériaux du 12 juin 1806 et 30 déc. 1809.

Les aumôniers, chapelains ou desservants des hospices sont tenus d'exécuter les fondations dont se trouvent grevés les legs ou donations faits à l'établissement. (*Circ. min. 27 fruct. an XI (8 fév. 1823)*). *Voy. AUMÔNIERS.*

« Quand le testament ne renferme la désignation d'aucune paroisse, pour la célébration des services, dit l'abbé Dieulin, l'acquiescement doit en avoir lieu dans la paroisse du domicile du testateur, celle où il est mort et a été inhumé. C'est là que sont ses affections et ses préférences, là que reposent ses dépouilles, et là conséquemment qu'on doit interpréter qu'il a voulu faire célébrer les services. Le cas pourrait être douteux si le testateur, ayant sa résidence dans une paroisse, demandait d'être enterré dans une autre. Les deux paroisses auraient alors des raisons égales de se faire attribuer le montant du legs. » (*P. 170.*)

« Si un testateur, en léguant son bien, réservait la célébration à perpétuité de quelques messes à célébrer ou et comme le voudront ses légataires, il importera, pour assurer la perpétuité de ces messes, d'attacher à quelque lieu l'obligation de leur acquiescement. (*Ib.*)

« Les fondations exécutées sans réclamations depuis longtemps sont réputées faites régulièrement. » (*Ib.*)

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 février 1837, semble reconnaître implicitement au débiteur qualité suffisante pour réclamer la justification de l'accomplissement des services pour l'acquit desquels il sert une rente. La Cour royale de Nîmes avait jugé positivement le contraire. (*Arr., 22 mai 1828.*)

Actes législatifs.

Conciles de Trente, sess. 25, de la Réf., ch. 4; de Rouen, 1581.—Décrétales, l. V, tit. xxxiii, de Priv., c. 18.—Droit canon, de Jure patronat., c. 17.—Concordats de 1802, a. 45; italien, a. 15.—Articles organiques, a. 75 et 74.—Articles organiques des cultes protestants, a. 8.—Ordonnance de l'archevêque de Paris.—Ordonnance de Blois, a. 5.—Lettres patentes, 5 oct. 1571, 16 mars 1609, 4 sept. 1629.—Parlements de Paris, arr., 5 fév. 1605, 25 janv. 1672, 15 juill. 1692, 25 juill. 1707, 2 avril 1757, a. 52, 55, 60 et 65; 17 juill. 1759, a. 48; 12 août 1758; 15 déc. 1752; d'Aix, 22 nov. 1670; de Rouen, 28 août 1627; de Toulouse, 12 déc. 1608.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, t. 1^{er}, a. 22 à

26; 18-29 déc. 1790, t. 1^{er}, a. 1; 10-18 fév. 1791; 18 fév., 16 oct. 1791; 5-10 avril 1791; 26 sept.-16 oct. 1791, a. 1 à 5; 7-11 fév. 1791, a. 12; 15 brum. an II (5 nov. 1793), a. 1 et 2; 25 brum. an III (15 nov. 1794).—Message du 29 brum. an V (19 nov. 1796).—Comité ecclésiastique, 2 et 24 déc. 1790, 26 janv. et 22 sept. 1791.—Lois du 4 vent. an IX (25 fév. 1801), a. 1 et 5; 11 fr. an X (1^{er} mai 1802), a. 45; 2 janv. 1817.—Code civil, a. 951, 1096, 1151, 1274.—Arrêts consulaires, 27 prair. an IX (16 juin 1801), 7 mess. an IX (26 juin 1801), 20 therm. an XI (8 août 1805).—Décrets impériaux, 22 fruct. an XIII (9 sept. 1805), 19 juin 1806, a. 5; 12 juill. 1806; 20 nov. 1806; 50 déc. 1809, a. 26, 29 et 31.—Ordonnance royale, 10 juin 1814.—Conseil d'Etat, avis, 21 brum. an XIV (12 déc. 1805), 1805; comité de l'intérieur, avis, 50 mai 1852, 22 juill. 1810.—Rapport à l'Empereur, 14 mars 1806.—Circulaires ministérielles, 27 fruct. an XI (14 sept. 1805), 7 juill. 1806, 8 fév. 1825, 15 juill. 1858.—Déisions ministérielles, 21 pluv. an XII (12 fév. 1804), 22 fruct. an XIII (9 sept. 1805), 11 germ. an XIII (1^{er} avril 1805), 21 mars 1804, 1^{er} avril, 21 juill., 27 juill. et 21 déc. 1807, 28 mars 1808, 26 déc. 1811.—Cour de cassation, arr., 11 niv. an XI (1^{er} janv. 1805), 8 fév. 1857.—Cour royale de Nîmes, arr., 22 mai 1828; de Riom, 2 juin 1852.

Auteurs et ouvrages cités.

Dieulin (M. l'abbé), *Le Guide des curés*, p. 170, 175.—Jacquin, *Dictionn. us.*—Jousse, *Traité du temp. et du spir. des par.*, p. 51 et 51.—*Organisation et comptabilité des fabr.*, p. 148 à 150.—Silve, de Benef., 1^{re} part., q. 6, n. 24.—Vuillemoy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 596 et 401.

FONDATEURS AUX COLONIES.

Ce qui regarde les fondations aux colonies se trouve aux articles DONS ET LEGS, ORGANISATION.

FONDATEURS EN FAVEUR DES CULTES PROTESTANTS.

Les dispositions portées par les Articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, doivent être communes aux églises protestantes. Ainsi le porte l'article 8 des Articles organiques protestants.

On voit, par un décret rendu en conseil d'Etat le 11 avril 1810, que les consistoires protestants avaient des écoles gratuites, tandis qu'un décret du 16 juillet 1810 ordonne aux fabriques de remettre aux bureaux de bienfaisance ce qu'elles ont reçu pour cet objet.

Actes législatifs

Articles organiques protestants, a. 8.—Décret impérial, 16 juill. 1810.—Conseil d'Etat, décret, 10 avril 1810.

FONDATEURS DANS LES HÔPITAUX CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les aumôniers ou chapelains sont tenus d'acquiescer gratuitement les fondations de services religieux faites dans ces sortes d'établissements. *Voy. AUMÔNIERS D'HÔPITAUX, etc.*

FONDATEURS DE CLOCHES.

Les fonderies de cloches sont rangées, par la circulaire ministérielle du 22 novembre 1811, dans la seconde classe des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

FORFAITURE.

Le Code pénal appelle *forfaiture* le crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. (*Art. 166.*)

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. (*Art. 168.*)

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique. (*Art. 167.*)

Sont coupables de forfaiture les fonctionnaires publics qui, par délibération, ont arrêté de donner leur démission, dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. (*Art. 126.*)

Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. (*Décret du 16-24 août 1790, tit. 2, a. 13.*)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 126, et 166 à 168.—Décret du 16-24 août 1790, tit. 2, a. 15.

FORMALITÉS.

Les formalités sont des conditions de formes exigées par la loi.

Il y a des formalités dont l'omission entraîne la nullité des actes civils ou judiciaires dans lesquels elle se rencontre. Il en est d'autres dont l'omission rend simplement l'acte irrégulier et devient un motif d'en suspecter la sincérité : de ce nombre sont celles que prescrit le décret réglementaire du 30 décembre 1809.

L'omission d'une formalité n'entraîne la nullité d'un acte qu'autant que la loi l'a déclaré. (*Code proc. civ., a. 1030.*)

Dans tous les cas, on ne peut se prévaloir de la nullité d'un acte que lorsqu'elle a été prononcée par les tribunaux.

FORMATION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Nous distinguons deux espèces de formation du conseil de fabrique : la première formation qui a lieu lorsqu'une fabrique est établie, et la formation nouvelle qui a lieu lorsqu'une fabrique est rétablie après révocation. Dans l'un et l'autre cas, la formation est faite par l'évêque et par le préfet, dans les proportions déterminées par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. *Voy. CONSEIL DE FABRIQUE.*

FORMES.

Les formes sont les conditions d'existence avec lesquelles l'acte doit se présenter pour être tel que la loi le désire.

Les formes sont ou substantielles ou simples. — Les formes substantielles sont indispensables à l'acte. L'acte est nul ou susceptible d'être annulé quand elles manquent.

Les formes simples sont requises pour la régularité de l'acte; mais elles ne sont pas toujours indispensables. Elles le sont en matière criminelle toutes les fois que la loi les exige : c'est en ce sens qu'a prononcé la Cour de cassation dans un arrêt du 2 déc. 1824. Mais, en matière administrative, l'omission des formalités requises par la loi donne lieu seulement d'examiner si elle ne cachait point quelque vice essentiel à raison duquel il deviendrait nécessaire de déclai-

rer nul l'acte qui a été irrégulièrement fait.

FORMES DES PROCÉDURES ECCLÉSIASTIQUES.

L'article organique 15 dit que les archevêques connaîtront des décisions des évêques suffragants, sans parler de la forme qu'ils suivront et de celle dans laquelle les décisions à eux déférées devront être rendues.

Ce silence doit donner lieu d'exiger l'observation rigoureuse des règles de discipline suivies en France avant 1789, l'intention du gouvernement ayant été de maintenir en vigueur tout ce qu'il n'abrogeait pas; le conseil d'Etat a jugé tout autrement. Ainsi, sans avoir égard aux moyens que faisait valoir un prêtre peu digne peut-être d'intérêt, mais à qui justice était due aussi impartiale qu'à un autre, il a rejeté sa requête et déclaré non abusif un interdit prononcé sans énonciation des causes et précédé seulement de monitions verbales. (*Cons. d'Et., ord. roy., 23 juill. 1840.*)

FORMULAIRE.

Alexandre I^{er} avait ordonné par une bulle du 15 février 1665 que les cinq propositions extraites des œuvres de Jansénius fussent individuellement condamnées par chaque ecclésiastique séculier ou régulier dans la forme suivante.

« Je soussigné, me soumetts à la constitution apostolique d'Innocent X, souverain pontife, du 31^e jour de mai 1653, et à celle d'Alexandre VII, son successeur, du 16 oct. 1656, et rejette et condamne sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Cornélius Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le sens du même auteur, comme le saint-siège les a condamnées par la même constitution. Dieu me soit en aide et les saints Evangiles. »

Ce formulaire fut autorisé par une déclaration de Louis XIV en date d'avril 1665, enregistrée au parlement le 19 du même mois.

On demandait s'il y avait lieu de déférer, comme abusive, au conseil d'Etat, la décision d'un évêque qui avait déclaré interdit un curé qui refusait de signer le formulaire. Une consultation délibérée par MM. Odilon Barrot, Crémieux, Bérigny, Balson et Aristide Bouée, déclare qu'il y a abus de la part de l'évêque, s'appuyant, 1^o sur la Charte qui proclame la liberté des cultes et surtout la liberté de conscience; 2^o sur l'article organique 7 qu'on suppose avoir été violé. (*Journal des cons. munic., sept. 1833.*)

C'est parce que le culte catholique jouit en France de la liberté accordée à tous les autres qu'un évêque peut, sans abus, retirer à un de ses prêtres les pouvoirs qu'il lui a confiés, dès l'instant où il ne le juge plus propre à les remplir, et le suspendre de toutes fonctions ecclésiastiques, lorsqu'il refuse de se soumettre aux règles consacrées par les canons reçus en France. Le conseil aurait été d'un avis tout opposé, s'il avait connu les lois ecclésiastiques, ou même s'il s'était donné la peine de lire les articles organiques 7, 9, 14 et 15.

Il est défendu aux protestants de publier

ou enseigner, sans l'autorisation du gouvernement, un formulaire ou confession de foi. (*Art. org. 4.*) Voy. CONFESSION DE FOI.

Actes législatifs.

Bulle d'Alexandre VII, 16 oct. 1656.—Articles organiques, a. 7, 9, 14 et 15.—Articles organiques protestants, a. 4.—Déclaration d'avril 1665.

Ouvrage cité.

Journal des conseils municipaux, sept. 1855.

FORMULE.

La formule de déclaration exigée des ministres du culte par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) se trouve sous le mot DÉCLARATION.

Par une circulaire du 24 messidor an X (13 juillet 1802), Portalis, chargé des cultes, fit entendre aux évêques qu'il convenait d'employer partout en tête des mandements et instructions pastorales la formule : *Par la miséricorde divine et la grâce du saint-siège apostolique.*

Actes législatifs.

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795).—Circulaire ministérielle du 24 mess. an X (15 juill. 1802).

FOSSANO.

Fossano, ville épiscopale du Piémont, dont le siège fut supprimé, le titre éteint et le territoire uni au diocèse de Coni. *Bulle du 1^{er} juin 1803*; *Déc. du card. légat. 27 juin 1803*; *Déc. imp. du 14 therm. an XII (2 août, 1804)*.

FOSSÉ POUR L'INHUMATION.

Chaque corps au cimetière doit être déposé dans une fosse séparée, qui ait de un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, qui soit distante des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds, et qui soit remplie ensuite de terre bien foulée. *Déc. du 23 prair. an XII (12 juin 1804)*, a. 4 et 5. — Elle doit rester fermée au moins pendant cinq ans. (*Ib.*, a. 6.)

Chaque particulier a le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour. (*Ib.*, a. 12.)

On ne peut rien exiger pour l'exercice de ce droit, et les objets placés restent la propriété de ceux aux frais de qui ils l'ont été, la concession qui a été faite aux fabriques du produit spontané des terrains des cimetières (*Déc. du 30 déc. 1809*, a. 68) n'étant pas susceptible de s'étendre jusque sur eux.

La fosse pour inhumation est comprise dans les fournitures dont le privilège a été accordé aux fabriques par l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, dans lequel se trouvent la plupart des dispositions qui précèdent.

C'est par leurs employés qu'elle doit être faite; c'est par elles qu'elle doit être taxée.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 4, 5, 12, 22, 30 déc. 1809 a. 68.

FOSSOYEUR.

Le fossoyeur est celui qui est chargé d'ouvrir les fosses pour l'inhumation des corps dans les cimetières publics.

Son nom ne se trouve nulle part dans les lois civiles ecclésiastiques. Ce silence d'une part, et, de l'autre, le peu d'intérêt que l'on a dans certaines localités attaché à sa nomination ont donné lieu à des usages divers qui ne peuvent cependant pas être également fondés en droit.

Les fossoyeurs sont nommés par le maire dans certaines communes, et par la fabrique ou par le curé dans d'autres.

Le curé n'est pas plus autorisé que le maire et les officiers municipaux à donner de sa main un fossoyeur à la commune. L'article 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), a disposé de ce droit en faveur des fabriques et des consistoires, en leur accordant le privilège de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements. La fosse et le fossoyeur sont au nombre de ces fournitures, et même de celles de première nécessité.

Loin de changer cette disposition, les décrets subséquents lui ont donné plus d'extension : car celui du 18 mai 1806 veut que l'entreprise des travaux nécessaires à l'inhumation soit mise en adjudication par les municipalités de concert avec les fabriques, ce qui donne droit à celles-ci d'intervenir dans la concession du droit de construire les monuments funèbres destinés à l'inhumation des corps.

En chargeant l'autorité civile de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps, le gouvernement n'a voulu lui confier autre chose que la surveillance et la police des enterrements. *Déc. du 23 prair. an XII (12 juin 1804)*, a. 12.

Cela est évident pour ce qui regarde le transport, la présentation et le dépôt, puisque les moyens d'exécution de ces actes divers entrent dans le privilège accordé aux fabriques. Sur quoi s'appuyerait-on pour faire une exception quand il s'agit de l'inhumation?

On ne serait pas mieux venu à dire que les cimetières publics appartenant pour la plupart aux communes, c'est au maire à nommer le fossoyeur : car si le cimetière appartient à la commune, l'usufruit et l'usage en sont concédés par le gouvernement aux fabriques, ce qui est prouvé par les décrets qui leur accordent les produits spontanés et les chargent de l'entretien.

On ne peut donc pas dire avec l'abbé Dieulin : « Le cimetière est une propriété communale. C'est l'autorité municipale qui en a la police et la surveillance. De là il suit d'abord que le droit de nomination et de révocation des fossoyeurs appartient au maire. » (*P. 292.*) — Cette opinion est celle qu'a soutenue le *Courrier des Communes* (ann. 1838 et autres).

Le fossoyeur était autrefois un des serviteurs de l'église : on doit lui conserver ce

caractère. Ses tristes fonctions deviennent honorables quand elles sont religieuses; elles deviennent souverainement méprisables en devenant civiles. Il serait rare de rencontrer un honnête homme qui voulût se charger de les remplir.

C'est par le bureau des marguilliers, conformément à ce qui se pratiquait autrefois, que le fossoyeur doit être nommé et révoqué, nonobstant l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, parce que c'est, comme nous l'avons dit, une des fournitures que les lois modernes ont mises dans les attributions des fabriques.

Actes législatifs.

Décrets, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 19, 22; 18 mai 1806.—Ordonnance royale, 12 janv. 1825.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des communes, an. 1858 et autres.—Dieulin (M. l'abbé), *Guide des curés*, p. 292.

FOUILLE.

Il ne peut être fait aucune fouille dans les cimetières abandonnés et livrés à la culture après cinq ans de repos : il faut une permission expresse. (*Déc. imp.*, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 9.)

FOURNITURES.

Les fournitures sont les choses que l'on doit fournir. On leur conserve le même nom quand elles ont été fournies.

Les fabriques et les consistoires ont seuls le droit de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les services funèbres et les enterrements, pour la décence et la pompe des funérailles, tant dans l'intérieur des églises qu'au dehors. (*Déc. du 23 prairial an XII (12 juin 1804)*, a. 22. *Déc. du 18 mai 1806*, a. 7, 9 et 14.)

Dans les villages et autres lieux où ce droit ne peut pas être exercé par les fabriques, les autorités locales sont chargées d'y pourvoir sauf l'approbation des préfets. (*Déc. du 23 prairial an XII*, a. 26.)

Les fournitures nécessaires à la sacristie ou à l'église pour tous les jours de l'année sont à la charge de la fabrique. (*Déc. du 30 déc. 1809*, a. 37. *Décis. min.*, 15 juill. 1828.)

Elles ne peuvent être faites qu'à des personnes aptes à les recevoir et sur un mandat de fournir, délivré par le trésorier de la fabrique. (*Art. 35.*)

Le commissaire de l'évêque qui n'est pas vicaire général peut, après avoir assisté au rendement de compte annuel de la fabrique, dresser procès-verbal sur les fournitures dont l'église aurait besoin. (*Art. 87.*)

Le trésorier de la fabrique sortant doit remettre, à celui qui entre en exercice, un tableau des fournitures non acquittées. (*Art. 88.*)

Une ordonnance royale du 14 nov. 1807 règle la manière dont elles doivent être faites pour les communes et les établissements de bienfaisance.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 22 et 26; 18 mai 1806, a. 7, 9 et 14; 30 déc. 1809, a. 55, 57, 87, 88. Ordonnance royale du 14 nov. 1807.—Décision ministérielle, 15 juill. 1828.

FRAIS.

FRAIS DES BULLES D'INSTITUTION CANONIQUE.

Voy. BULLES.

FRAIS POUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES CIVILES RELIGIEUSES.

« MM. les fabriciens se concerteront avec MM. les officiers municipaux pour pourvoir aux frais des deux solennités qui doivent être regardées comme vraiment nationales, disait l'évêque de Strasbourg dans son mandement du 16 juillet 1806, en annonçant l'établissement de la fête de saint Napoléon et celle de l'anniversaire du couronnement de l'Empereur. » Cette disposition nous paraît extrêmement sage.

FRAIS DU CULTE.

Les frais de culte comprennent tout à la fois le traitement des ministres du culte, le salaire des employés, les dépenses pour l'acquisition, le loyer et les réparations des lieux et bâtiments, et celles que nécessitent les fournitures et l'entretien des objets qui servent à la célébration du service religieux.

Avant la révolution de 1789, il était pourvu aux frais divers du culte au moyen des dîmes et du revenu des biens ecclésiastiques. L'Assemblée nationale supprima les dîmes et s'empara des biens ecclésiastiques, prenant l'engagement de pourvoir d'une autre manière à ces besoins sociaux, ce qu'elle fit en votant des fonds pour tous les frais du culte. (*Déc.*, 18 fév. 1791.) Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

La Convention ne se crut pas liée par cet engagement, lorsqu'elle décréta le libre exercice de tous les cultes. Elle déclara alors que la République n'en salariait aucun, ce qui était très-économique assurément, et d'un bon exemple, comme respect des propriétés acquises, et garantie des engagements pris.

En 1802, à l'époque du Concordat, les frais du culte catholique et ceux des cultes protestants de la confession d'Augsbourg et de la confession helvétique furent mis à la charge de l'Etat, et y sont restés depuis lors.

Le culte israélite a obtenu la même faveur, et en jouit comme les cultes chrétiens. Voy. CULTES, FABRIQUES, TRAITEMENTS.

FRAIS DU CULTE CATHOLIQUE.

« Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toute charge et employés par le corps législatif aux plus grands et plus pressants besoins de l'Etat. » (*Déc.*, 14-22 arr. 1790, a. 4.)

Cette disposition de l'Assemblée nationale, au moment où elle s'emparait de tous les biens de l'Église, était un acte de justice. Il n'y avait rien à redire : il n'était pas possible d'équivoquer sur les mots dont elle se servait :

pendant son comité ecclésiastique décida, le 16 juillet et le 12 août 1791, que, à part le traitement des évêques, des curés et vicaires, tout était à la charge des paroissiens.

Pendant ce temps-là, le procureur général du département de Paris écrivait aux maires et officiers municipaux pour leur demander un état des frais du culte dans les paroisses, afin d'établir, d'après ces renseignements, la somme qu'il convenait de demander par quartier au trésor public. (19 juillet 1791, 21 juillet 1791.) Admirable accord!

Les frais du culte catholique sont supportés aujourd'hui par les fabriques, les communes et le trésor.

Le trésor fournit le salaire des ministres du culte qu'il a pris à sa charge, supporte une partie des frais généraux, et vient en aide aux communes quand elles n'ont pas de ressources suffisantes pour assister les fabriques.

La commune doit fournir le temple et le logement du ministre du culte qui la dessert. Elle est tenue de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, lorsqu'elle est dûment constatée.

La fabrique fournit à tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires de la célébration du culte local. *Voy. BUDGET, CULTE, DÉPENSES, FABRIQUES.*

Les difficultés auxquelles l'acquiescement des frais de culte peuvent donner lieu sont de la compétence de l'autorité administrative. Un décret rendu en conseil d'Etat, le 22 juin 1810, regarde comme non avenu le jugement d'un juge de paix qui avait condamné les marguilliers d'une fabrique à payer au desservant 22 fr. 9 cent. pour rétribution et indemnités pour services ecclésiastiques par lui acquittés à la décharge des biens de la fabrique, et renvoie les parties devant l'autorité administrative.

L'obligation imposée aux fabriques de subvenir aux frais du culte s'étend à tous les jours de l'année. (*Décis. min.*, 15 juill. 1828.)

Les dépenses du culte sont obligatoires à défaut des fabriques pour la commune, ou pour les communes, quand plusieurs sont réunies pour la même paroisse. En ce cas il n'y a que celles qui ont une chapelle vicariale reconnue qui soient exemptes de contribuer pour leur part à l'exercice du culte au chef-lieu.

Un avis du comité de l'intérieur a établi en principe que l'annexe est dispensée de contribuer à l'acquisition du presbytère, à charge par elle de payer annuellement sa part proportionnelle de la valeur locative de l'immeuble. (31 août 1819. *Déc. min.*, 31 déc. 1833.)

Il en est de même lorsqu'il s'agit de la construction, reconstruction ou agrandissement de l'église paroissiale. (*Décis. min.*, 15 janv. 1840.)

Actes législatifs.

Décrets, 14-22 avril 1790, a. 1; 16 juill. 1791, 12 août 1791.—Lettres du procureur général, 19 juill. 1791, 21 juill. 1791.—Conseil d'Etat, décret imp., 22 juin 1810; avis,

31 août 1819.—Décisions ministérielles, 15 juill. 1828, 51 déc. 1833, 15 janv. 1840.

FRAIS DU CULTE ISRAËLITE.

Les frais du culte israélite furent laissés par l'Empereur complètement à la charge de ceux qui le pratiquaient. Ils consistaient, 1° en frais généraux du consistoire central; 2° en frais généraux de la circonscription; 3° en frais respectifs des communes. (*Ord. roy. du 29 juin 1819, a. 3.*)

Le rôle des frais généraux de circonscription était dressé chaque année par les consistoires départementaux auxquels étaient adjoints les notables de la circonscription. (*Ib.*) Celui des frais généraux du consistoire central devait être dressé, sans doute, par ce consistoire.

Le traitement des rabbins des consistoires départementaux était à la charge des israélites de la circonscription consistoriale (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 23*), et celui des rabbins membres du consistoire central était prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions. (*Ib.*)

Il était payé par quartier, sur une ordonnance signée au moins de trois membres du consistoire. (*Art. 24.*)

Chaque consistoire proposait à l'autorité compétente un projet de répartition. (*Ib.*) Ce rôle devait être divisé en autant de parties qu'il y avait de départements dans l'arrondissement de la synagogue. (*Décret imp. du 17 mars 1808, a. 7.*) Il était soumis à l'examen du consistoire central et rendu exécutoire par les préfets de chaque département. (*Ib.*)

L'ordonnance royale du 20 août 1823 avait statué que ce traitement et celui des ministres officiants, desservants et agents près des temples, feraient partie des frais locaux du culte. (*Art. 8.*)

Les autres frais étaient déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 23.*)

L'ordonnance royale du 20 août 1823, rendue à la demande des israélites et sur la proposition de leurs divers consistoires, avait modifié cette disposition, ainsi qu'on peut le voir au mot BUDGET.

Les deniers destinés aux frais du culte étaient recouverts par les receveurs généraux et versés dans la caisse du trésorier israélite, que chaque consistoire désignait et prenait hors de son sein. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 24. Ord. roy. du 29 juin 1819, a. 4.*)

Tous les israélites, sans en excepter les étrangers qui viennent s'établir en France, contribuaient de droit aux charges de la circonscription consistoriale dont faisait partie la commune de leur résidence. (*Ord. roy. du 29 juin 1819, a. 2.*)

La loi relative à la fixation du budget des recettes de l'année 1819 avait mis cette contribution au nombre de celles dont la perception devait être continuée. (*Loi du 31 déc. 1818, a. 10.*) *Voy. ORGANISATION.*

Une loi du 8 février 1831 a mis le traitement des ministres du culte israélite à la

charge du tré-or. On pensa vraisemblablement que les élèves de l'école centrale rabbinique de Metz comptaient parmi les ministres du culte israélite. Une ordonnance du 22 mars 1831, qui n'a été insérée au Bulletin des lois qu'en 1844, régla à 8500 fr. les frais d'entretien de cette école, qui, dans le budget du ministre des cultes en 1839, sont portés à 9000 fr.

Actes législatifs.

Lois, 31 déc. 1818, a. 10; 8 févr. 1851.—Décret impérial, 17 mars 1808, a. 7 et 8.—Ordonnances royales, 2^e juin 1819, a. 2, 5 et 4; 20 août 1825, 22 mars 1851.—Règlement du 10 déc. 1806, a. 23 et 24.

FRAIS DU CULTE DANS LES HÔPITAUX CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CE GENRE.

C'est le préfet qui, sur la proposition de la commission administrative, et après avoir reçu l'avis du sous-préfet, règle les frais du culte dans les hôpitaux, sauf approbation du ministre. *Voy.* HÔPITAUX, AUMÔNIERS D'HÔPITAUX CIVILS, et autres établissements de ce genre.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Les frais funéraires comprennent tous ceux qui sont faits pour l'ensevelissement d'un corps mort, sa levée, son transport à l'église et au cimetière, son service funèbre et son inhumation.

Ils sont privilégiés et donnent hypothèque sans inscription sur les biens immeubles, sous la loi du 11 brumaire an VII (1^{er} nov. 1798). Aujourd'hui ils ne la donnent que sur le mobilier laissé par le défunt (*Code civ.*, a. 2001) et sur le revenu de ses biens, s'ils sont constitués en majorat. (*Décret imp. du 1^{er} mars 1808*, a. 50 et s.)—M. Corbière pense que les frais funéraires qu'un père a faits pour son fils mineur, ou non encore établi, donnent privilège sur ses biens. (*Droit privé*, t. 1^{er}, p. 453.)

Ces frais forment une des charges dont la jouissance des biens des mineurs est grevée. (*Code civil*, a. 385.)

« Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix de tentures, les bières et le transport des corps, porte l'article 25 du décret du 23 prairial an XII, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêtés par le préfet. »

Les autres sont également fixés par des tarifs. *Voy.* TARIFS.

On n'est pas libre de n'en faire aucun, puisqu'il n'y a que les indigents munis d'un certificat, qui aient ce droit; mais on peut s'arrêter à ceux de la dernière classe.

Comme il peut arriver que le défunt ne laisse rien, c'est aux parents ou amis qui commandent le service et le convoi, à répondre eux-mêmes du paiement des frais dont ils se sont portés garants.

Le *Journal des Fabriques* fait rentrer les frais funéraires dans le § 3 de l'article 2271 du Code civil, et pense en conséquence que l'action des fabriques se prescrit par six mois (T. II, p. 368).

Le tribunal civil de Cahors avait jugé que,

par frais funéraires, on ne devait entendre que ceux qui sont d'une indispensable nécessité, que le privilège de ces frais ne peut s'étendre jusqu'aux prières qui ne sont que d'usage ou même de dévotion de la part des parents de la personne décédée, et que c'est dans cette dernière catégorie que doivent être rangés les frais de la neuvaine et du bout de l'an. La Cour royale d'Agen, saisie par appel de cette affaire, prononça dans le même sens. (*Arr.*, 28 août 1834.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 585.—Loi du 11 brum. an VII (1^{er} nov. 1798).—Décrets impériaux, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 25; 1^{er} mars 1808, a. 50 et s.—Cour royale d'Agen, arr., 28 août 1834.

Auteurs et ouvrages cités.

Corbière (M. l'abbé), *Droit privé adm.*, t. 1^{er}, p. 455.—*Journal des Fabriques*, t. II, p. 568.

FRAIS D'INFORMATIONS.

Les frais d'informations sont acquittés à Paris au moyen d'une ordonnance directe, délivrée au nom du chargé d'affaires du saint-siège, et sur son acquit. (*Session de 1841. Compte déf. de 1839*, p. 71.)

Ils ont été fixés à 300 francs par ordonnance royale du 3 août 1825.

FRAIS D'INSTALLATION DES CARDINAUX.

Voyez CARDINAUX.

FRAIS D'INSTALLATION DES ÉVÊQUES.

Voyez l'article suivant.

FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Les frais de premier établissement et d'installation des titulaires ecclésiastiques devraient être à la charge de l'État, qui a retenu le traitement suspendu par la vacance. Mais on traite les ecclésiastiques comme on traite les fonctionnaires de l'ordre civil. Les évêques seuls reçoivent une indemnité qu'il n'était guère possible de leur refuser.

Elle était de 10,000 fr. sous l'Empire. Il fallait la solliciter. (*Rapp.*, 29 mars 1809); sous la restauration elle fut accordée de droit. On la réduisit à 8000 francs. Elle est restée fixée à cette somme.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de déplacement, d'achat de voitures, de vêtements, d'ornements pontificaux, et autres objets personnels. Les évêques n'en doivent aucun compte et ne sont point tenus de l'affecter en tout ou en partie au mobilier du palais épiscopal. (*Décis. min. du 19 janv. 1813; Circ.*, 23 arr. 1819; 14 mai 1821.)

Ces frais ne sont alloués que sur une décision du chef de l'État. (*Règl.*, 31 déc. 1811, a. 171.) Une ordonnance individuelle est délivrée, à cet effet, sur le trésor public. (*Sess. de 1841, compte déf. de 1839*, p. 70.)

Il est accordé 8000 francs aux préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe, pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement. Cette somme est payée au moment de l'entrée en fonctions. (*Ord. roy.*, 31 oct. 1821, a. 2.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 31 oct. 1821, a. 2.—Règlement gé-

géral, 31 déc. 1841, a. 171.—Décision ministérielle, 19 janv. 1815.—Circulaires ministérielles, 23 avril 1819, 14 mai 1821.—Rapport, 23 mars 1809.—Session de 1841, compte déf. de 1859, p. 70.

FRAIS DE PROCÉDURE.

Les frais de procédure sont naturellement à la charge de ceux qui intentent les procès ou qui les soutiennent. Le décret impérial du 6 novembre 1819 dit qu'ils seront supportés par les titres dotés de la même manière que les dépenses pour réparations. (*Art. 15.*)

FRAIS DE RÉPARATIONS.

Les frais de réparations d'ornements sont à la charge des fabriques et forment une de ses dépenses ordinaires. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 37 et 46.*) — Il en est de même des frais de réparations locatives de l'église. (*Ib.*) Mais ceux de grosses réparations sont du nombre des dépenses extraordinaires auxquelles elle n'est tenue de pourvoir que lorsqu'elle a un fonds disponible, après avoir satisfait à tous les autres besoins. (*Art. 46.*)
Voy. RÉPARATIONS LOCATIVES.

FRAIS DE SACRISTIE.

Tous les frais de sacristie sont à la charge de la fabrique, et acquittés par le trésorier. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 35 et 37.*)

FRAIS DE VISITE ÉPISCOPALE.

Ce qui concerne les frais de visite épiscopale se trouve dans l'article VISITE ÉPISCOPALE, auquel nous renvoyons.

FRANÇAIS.

Il faut être français pour pouvoir exercer en France les fonctions d'un culte protestant. (*Art. org. prot., a. 1.*)

Les étrangers ne peuvent être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement. (*Art. org. 32.*)

Cette disposition regarde les ecclésiastiques catholiques du second ordre. Les évêques doivent de plus être originaires français. (*Art. 16.*)

Pour ce qui est des rabbins, il faut qu'ils soient ou nés ou naturalisés français. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 20.*)

FRANCHISES.

Franchise se prend dans le sens d'affranchissement, et se joint, dans les ordonnances royales qui publient en France les bulles du pape et leur donnent l'exécution civile, aux mots *Libertés* et *Maximes de l'Église gallicane*. Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

FRANCHISE DE CORRESPONDANCE.

I. De la franchise. — II. Des personnes qui en jouissent relativement aux affaires ecclésiastiques. — III. Des pièces pour lesquelles elles en jouissent. — IV. Des formalités requises pour son exercice. — V. Si les employés ont le droit d'examiner les paquets remis en franchise.

1° De la franchise.

L'exemption de taxe s'appelle *franchise*. (*Inst. gén., 1832, art. 257.*)

Nous considérons, nous, la franchise comme un privilège, et nous disons qu'elle est le droit d'envoyer francs de port par la poste certaines lettres et papiers désignés par les lois et règlements qui accordent ce droit.

On distingue plusieurs espèces de franchises : 1° celle qui est déterminée par la qualité seule des fonctionnaires à qui l'on écrit et sans égard à la qualité de celui qui écrit ; 2° celle qui est déterminée à la fois par la qualité de celui qui écrit et par la qualité de celui à qui l'on écrit. (*Inst. gén. des post., 30 mars 1832, a. 321*) ; 3° la franchise limitée ; 4° la franchise illimitée.

La franchise est réciproque ou n'est pas réciproque. (*Règl., a. 336.*) Elle est réciproque quand il est dit d'un fonctionnaire ou préposé qu'il est autorisé à correspondre avec un autre fonctionnaire ou préposé, le mot *correspondre* exprimant la faculté d'expédier et de recevoir des lettres. (*Ib.*) Elle n'est pas réciproque quand il est dit seulement que le fonctionnaire ou préposé est autorisé à écrire en franchise à tel autre fonctionnaire ou préposé. (*Ib.*)

La franchise et le contre-seing ont été réservés par la loi en faveur de certains fonctionnaires publics ou dignitaires.

Elle est réglée par le chef de l'État.

Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service. (*Ord. roy. du 14 déc. 1825 et 17 nov. 1844, 3.*) La correspondance admise à circuler en franchise doit être exclusivement relative au service de l'État (*Ord. roy. du 17 nov. 1844, a. 1.*)

Dans le cas de suspicion de fraude, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié en leur présence par les personnes auxquelles ils seront adressés ; et si de la vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigent procès-verbal, dont ils envoient un double au directeur général des postes, qui en rend compte au ministre des finances. (*Ord. roy., 1825 et 1844.*)

Il est ordonné aux fonctionnaires qui reçoivent en franchise, sous leur couvert, des lettres étrangères au service, de les envoyer directement au directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles ont été expédiées. (*Ib.*)

Ces lettres sont soumises à la double taxe, et, si elles sont refusées par le destinataire, elles sont renvoyées au fonctionnaire qui a donné son contre-seing, lequel est tenu d'en acquitter le double port. (*Ib.*)

Dans le cas où quelques paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses, les archevêques, évêques, curés, succursalistes et autres desservants, peuvent en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'il ne s'y

trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée. (*Ib.*, état n° 5, et *Ord. roy.* du 6 juill. 1828, état n° 1^{er}.) Autrement la détaxe, comme les modérations de ports de lettres, ne pourrait être opérée qu'à Paris. (*Circ. du min. de l'int.*, 23 août 1822.)

2° Des personnes qui jouissent de la franchise, relativement aux affaires ecclésiastiques.

Le décret du 6-8 juin 1792 supprime la franchise et le contre-seing des lettres par la poste, excepté l'Assemblée nationale, les administrations publiques et les fonctionnaires publics en activité, qui en avaient joui jusqu'alors.

Ces fonctionnaires sont désignés dans le décret du 3 septembre 1792.

Des arrêtés du Directoire, en date du 27 vendémiaire (30 sept.), 27 brumaire (18 octobre) et 13 pluviôse an VI (17 nov. 1797), modifièrent les décrets précédents, qui furent de nouveau modifiés par l'arrêté consulaire du 27 prairial an VIII (16 juin 1800), et par l'ordonnance royale du 6 août 1817.

Par décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805), il fut établi que le contre-seing du ministre des cultes opérerait la franchise avec les archevêques, les évêques, les vicaires généraux et les curés.

L'ordonnance royale du 6 août 1817 accorda la franchise illimitée pour toutes les lettres qui leur seraient adressées, aux ministres secrétaires d'État ayant portefeuille (*Art. 2*), et la franchise par contre-seing, limitée à celles que le ministre chargé des cultes écrirait aux archevêques, évêques, grands vicaires et curés.

Cette même franchise fut accordée au grand aumônier de France, aux archevêques, évêques, vicaires généraux et curés. (*Art. 3*.)

Une autre ordonnance royale du 14 décembre 1823 étendit la franchise illimitée pour toutes les lettres qui lui seraient adressées au grand aumônier de France. (*Art. 2*.)

Elle lui accorde en même temps le droit d'affranchir par contre-seing, sur lettres fermées ou sous bande, sa correspondance, 1° avec les archevêques, les évêques, les vicaires généraux et les curés ; 2° avec le chapitre royal de Saint-Denis, les aumôniers des écoles royales de Saint-Cyr, à la Flèche, de Saumur, d'Angoulême, ceux des maisons royales d'éducation de Saint-Denis et des Loges, ceux de la marine dans les différents ports du royaume, et sur les vaisseaux. (*Art. 3*.)

Elle accorde 1° au ministre de la justice le droit d'affranchir par contre-seing, sur lettres fermées ou sous bande, sa correspondance avec les archevêques et évêques ; 2° à celui de l'intérieur d'affranchir de même la sienne avec les présidents des consistoires et les pasteurs ; 3° à celui des affaires ecclésiastiques l'affranchissement de la sienne avec les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes, les préfets et sous-préfets, les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservants et suc-

cursalistes, les recteurs et inspecteurs des académies, les procureurs, principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes (*Etat n° 5*) ; 4° aux archevêques et évêques le droit d'affranchir la leur sous bande seulement, et dans l'étendue de leur diocèse, avec les préfets, les sous-préfets, les recteurs d'académie, les surveillants ou les comités de surveillance des écoles primaires, les maires pour l'envoi de leurs mandements, et de recevoir francs de port, sous leur contre-seing propre, les lettres et paquets que les curés, les succursalistes et les autres desservants étaient, par la même ordonnance, autorisés à leur adresser. (*Ib.*)

En 1828, par ordonnance royale du 6 juillet, la franchise sous contre-seing fut accordée aux lettres que le ministre de l'instruction publique écrirait aux archevêques ou évêques, et aux vicaires généraux, durant la vacance du siège. (*Art. 2*.)

Réciproquement les archevêques, les évêques et les vicaires généraux, durant la vacance du siège, reçurent le droit d'écrire en franchise, mais sous bande seulement, à ce ministre. (*Ib.*, a. 2.)

Une autre ordonnance royale du même jour annula l'état n° 5 de l'ordonnance du 14 décembre 1825, et lui en substitua, dans lesquels la franchise est accordée sous contre-seing, 1° au ministre de l'intérieur, avec les archevêques et évêques, les présidents des consistoires et les pasteurs (*Ib.*, état n° 2) ; 2° au ministre des affaires ecclésiastiques, avec les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes, les préfets, les sous-préfets, les archevêques, les évêques, les vicaires généraux, les curés, les succursalistes et les autres desservants : car c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de curés desservants et succursalistes.

Succursaliste est pris ici pour desservant, dans l'acception la plus étendue, et comprend les chapelains ou vicaires ruraux, les chapelains ou aumôniers des divers établissements publics et les autres ecclésiastiques qui remplissent sous un titre quelconque les fonctions de desservant.

3° Aux archevêques et évêques, dans l'étendue de leur diocèse, sous bande seulement, pour leur correspondance avec les préfets, sous-préfets, grands vicaires, curés, succursalistes, desservants, présidents des comités de surveillance de l'instruction primaire.

Dans le cas où les pièces de leur correspondance ne seraient pas de nature à passer sous bande, ils peuvent les expédier par lettres fermées, en déclarant sur la dépêche même par une note signée, qu'il y avait nécessité de la fermer.

4° A ces mêmes titulaires, pour l'envoi sous bande de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse.

Par décision ministérielle du 6 juillet 1813, ils peuvent correspondre sous bande entre

eux dans tout le royaume en franchise et clore en cas de nécessité (*Circ. du 21 juill. 1843*), mais seulement pour les affaires du personnel du clergé. (*Circ. du 20 mai 1844.*)

5° Au président du directoire du consistoire général de Strasbourg, avec les inspecteurs ecclésiastiques, présidents des consistoires locaux et pasteurs de sa communion, pour leur expédier et recevoir d'eux, pareillement en franchise, sous bande et contre-seing des expéditeurs, les circulaires et instructions imprimées, qui sont relatives au culte, les comptes et budgets des fabriques, les délibérations des consistoires locaux. (*Ib., état n° 2.*)

Les présidents des consistoires réformés n'ont été autorisés à correspondre en franchise sous bande avec les pasteurs de leurs consistoires respectifs que sur la fin de l'année 1837. En le leur annonçant, le ministre des cultes, sur les observations de qui cette faveur leur avait été accordée par le ministre des finances, ne dit pas qu'il y ait réciprocité et que les pasteurs jouissent de la franchise avec le président de leur consistoire. (*Circ. du 16 nov. 1837.*)

Une autre décision du ministre des finances autorise les directeurs des postes à admettre en franchise, sous bande et contre-seing, la correspondance des archevêques et évêques avec les supérieurs des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques, situées dans leurs diocèses. (*Circ. du min. des aff. eccl., 28 août 1829.*)

Les chapelains et aumôniers des établissements publics, reconnus par l'Etat, sont des desservants ou des succursalistes, et, à ce titre, doivent jouir du privilège que les ordonnances royales ont voulu leur accorder tout aussi bien qu'aux autres desservants et succursalistes.

Les premiers vicaires en jouissent durant l'absence de leurs curés, pourvu qu'ils aient soin de mettre que le curé est absent et qu'ils remplissent ses fonctions par intérim.

Les autres prêtres de la paroisse ou qui sont sur la paroisse n'ont pas la franchise.

Les préfets et sous-préfets ont la franchise sous bande pour leur correspondance avec les curés, desservants et succursalistes. (*Ord. roy., 14 déc. 1825, état n° 6.*)

Elle a été accordée sous bande, en 1846, aux présidents des consistoires des cultes réformés et de la confession d'Augshourg avec les doyens des facultés de théologie de leur communion respective à Montauban et à Strasbourg. (*Circ. min., 18 août 1846.*)

Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé, lorsqu'il est absent ou malade. C'est à celui qui le remplace par intérim à contre-signer chaque dépêche, en énonçant qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. (*Ord. roy. du 14 déc. 1825, a. 9.*)

D'après l'instruction générale (vol. II, sect. 7), les archevêques et évêques correspondent en franchise sous bande, 1° avec

leurs grands vicaires; 2° avec les curés, les desservants et succursalistes; 3° avec les supérieurs du séminaire diocésain et des écoles secondaires ecclésiastiques; 4° avec les préfets et les sous-préfets; 5° avec le premier président de la Cour royale, le procureur du roi près les Cours d'assises et près les tribunaux de première instance; 6° avec le recteur de l'académie et les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire.— Ils peuvent envoyer en franchise leurs mandements aux maires.

Les grands vicaires correspondent en franchise sous bande: 1° avec leur évêque ou archevêque; 2° avec le recteur d'académie pendant la vacance du siège.

Il n'est pas parlé de leur correspondance avec les curés, desservants et succursalistes durant la vacance du siège; c'est un oubli. Celle du premier grand vicaire au moins doit alors être transportée en franchise.

Le grand vicaire qui est à Lons-le-Saulnier a en tout temps la correspondance en franchise sous bande avec les curés, desservants et succursalistes des arrondissements de Dôle, Lons-le-Saulnier et Poligny.

Les curés, desservants et succursalistes correspondent en franchise et sous bande 1° avec leur évêque ou archevêque; 2° avec le préfet et le sous-préfet; 3° avec le président du comité d'arrondissement de l'instruction primaire. Ceux des arrondissements de Dôle, Lons-le-Saulnier et Poligny l'ont de plus avec le grand vicaire qui est à Lons-le-Saulnier.

Durant la vacance du siège, l'évêque étant remplacé par des vicaires capitulaires, ils jouissent avec le premier d'entre eux de la franchise qu'ils avaient avec le prélat.

Le supérieur du séminaire diocésain et ceux des écoles secondaires ecclésiastiques correspondent en franchise sous bande avec leur archevêque ou évêque.

Aucun titulaire ecclésiastique n'a le droit de retirer sa correspondance avant la distribution générale. (*Ord. roy. du 17 nov. 1844, a. 68 et 69.*)

Par décision du 17 septembre 1844, les archevêques et évêques sont autorisés à emprunter l'entremise des curés de canton pour envoyer en franchise aux succursalistes et desservants leurs mandements et circulaires sous bande. En ce cas le contre-seing du curé de canton opère la franchise dans toute l'étendue de son canton. (*Circul. du min. des cultes, 1^{er} oct. 1841.*)

Les archevêques et évêques sont aussi autorisés à correspondre entre eux en franchise, mais seulement pour obtenir des renseignements sur les ecclésiastiques qu'ils désirent employer. (*Circ., min., 21 juill. 1843, et 20 mai 1844.*)

3° Des pièces pour lesquelles les personnes qui ont le droit de franchise peuvent s'en servir.

Les ministres peuvent envoyer par la poste toute espèce de lettres et paquets.

Le grand aumônier jouissait du même pri-

vilége depuis l'ordonnance royale du 14 décembre 1825.

Les archevêques et évêques ne pouvaient user du leur : 1° avec les maires que pour leurs mandements imprimés seulement ; 2° avec les préfets, sous-préfets, recteurs d'académies et inspecteurs des écoles primaires ou comité d'inspection de leur diocèse pour leur correspondance et l'envoi de leurs mandements imprimés aux préfets et sous-préfets ; 3° avec les curés, succursalistes et autres desservants pour les imprimés et les manuscrits suivants : imprimés remplis ou non remplis à la main ; mandements, lettres pastorales, circulaires, feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles, lettres d'institution des curés, pouvoirs des desservants ; manuscrits avec ou sans lettre d'envoi, comptes des fabriques, budget des fabriques, délibérations des conseils de fabrique, ordonnances pour fondation de chapelles domestiques, ampliation des ordonnances royales.

Les curés, les succursalistes et autres desservants ne pouvaient user du leur qu'avec leur archevêque ou évêque, et seulement pour les mêmes pièces que celui-ci avait le droit de leur envoyer.

Ces droits leur ont été conservés malgré leur annulation formelle par l'ordonnance royale du 6 juillet 1828 ; celle du 17 nov. 1844 les assimile à la correspondance de service que toutes les autres publications officielles faites directement par le gouvernement ou par ses agents en son nom. (*Art. 8.*)

De plus les curés de canton peuvent maintenant faire passer en franchise aux prêtres desservants de toute qualité les lettres pastorales, les mandements et les circulaires imprimés, mais non les lettres et autres pièces manuscrites. (*Circul. du min. des cultes, 1^{er} oct. 1844.*)

La franchise des supérieurs des grands et petits séminaires s'étend à toutes les pièces et paquets qui concernent l'administration de leur établissement.

Celle des présidents de consistoire et des pasteurs avec eux doit s'étendre non-seulement aux circulaires, délibérations et autres pièces de ce genre imprimées, mais encore à toutes les pièces relatives à l'administration ecclésiastique et faisant naturellement partie de leur correspondance.

Les directeurs de postes et les employés à la taxe ont le droit de taxer non-seulement les lettres et paquets pour lesquels il est évident que la franchise n'est pas accordée, mais encore tous ceux au sujet desquels il peut s'élever des doutes dans leur esprit.

Ceux d'entre eux qui sont plus intelligents et plus sages laissent passer une première fois ces sortes de pièces et prennent des instructions de leurs chefs pour l'avenir. (*Instruction générale, a. 354.*)

Les journaux et publications de librairie, les échantillons de toute espèce et les registres reliés ou cartonnés ne sont point considérés comme correspondance de service et ne peuvent pas jouir de l'exemption de taxe,

quand bien même ces objets seraient revêtus d'un contre-seing d'ailleurs valable.

« Cette disposition a été motivée par la nécessité d'empêcher les expéditions frauduleuses de publications de librairie, qui ont été tentées à plusieurs reprises et en différents lieux, dans l'intérêt de certains éditeurs ou libraires. » (*Circul., n. 28 ; 28 mars 1834.*)

Les approvisionnements de formules d'imprimés à l'usage des paroisses ou des cures sont exclus du bénéfice de la franchise. (*Ord. roy. du 17 nov. 1844, a. 10.*)

Le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé à cinq kilogrammes, lorsque le transport doit en être opéré jusqu'à destination, soit par un service en malle-poste ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer ou par un service d'entreprise en voiture ; à deux kilogrammes, lorsqu'ils sont dirigés sur une route desservie en quelque point que ce soit par un service d'entreprise à cheval : à un kilogramme, lorsqu'ils doivent être transportés sur une portion quelconque de trajet à parcourir, par un service d'entreprise à pied. (*Ord. roy. du 17 nov. 1844, a. 60.*)

Tout paquet contre-signé, dont la forme, le poids ou le volume, rendrait impossible son introduction dans la boîte ou dans le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, ou son transport par le moyen de ces agents, est conservé au bureau de destination pour y être distribué au guichet. (*Ib., a. 61.*)

Sont également réservés, pour être distribués au guichet du bureau, les paquets contre-signés qui, bien qu'ils puissent être introduits isolément dans les boîtes ou portefeuilles des facteurs, ne pourraient cependant y trouver place, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires. (*Ib., a. 65.*)

Les facteurs doivent prévenir immédiatement les destinataires afin qu'ils les envoient prendre au bureau. (*Ib., a. 66.*)

4^e Des formalités requises pour l'exercice de ce droit.

Les ministres peuvent envoyer et recevoir des lettres et paquets sous enveloppe fermée. (*Ord. roy. du 14 déc. 1825.*) La même faculté était accordée au grand aumônier.

Les archevêques et évêques peuvent, quand ils le jugent nécessaire, écrire des lettres fermées, pourvu qu'ils aient soin de mettre dessus : *Nécessité de fermer.* (*Ord. roy. du 6 juin 1828, état n° 1 ; Ordonn. roy. du 17 nov. 1844, a. 23.*) — Le premier grand vicaire capitulaire nous paraît avoir le même droit durant la vacance du siège.

Toutes les autres lettres et paquets, pour être reçus en franchise, doivent être sous une simple bande ou sous bandes croisées.

Quand il n'y a qu'une seule bande on peut ne pas regarder à la largeur ; mais quand il y en a deux, il faut avoir soin que les bandes n'excèdent pas le tiers de la surface des lettres et paquets, sans quoi ces lettres et paquets ne pourraient être reçus ni expédiés

en franchise. (*Ord. roy. du 14 déc. 1825*, a. 8; *Ord. roy. du 17 nov. 1844*, a. 25.)

Les lettres et paquets expédiés sous bande ne peuvent être intérieurement fermés; cependant, pour préserver d'avarie les paquets volumineux, on peut les lier extérieurement avec une ficelle placée extérieurement et nouée par une simple boucle. (*Ord. roy. du 17 nov. 1844*, a. 26.)

Pour communiquer la franchise à leurs dépêches, les ministres sont tenus d'apposer sur elles une griffe fournie par le directeur général des postes, et dont l'emploi ne peut être confié qu'à une seule personne (*ib.*, 14 déc. 1825, a. 5.) — Le grand aumônier jouissait du même privilège.

Tous les autres fonctionnaires ou dignitaires doivent mettre de leur main leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions. (*ib.*, a. 6.)

Néanmoins les archevêques et les évêques peuvent formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix et suivies de l'indication de leur qualité, mais ce contre-seing doit être écrit tout entier de la main de l'envoyeur. (*Ord. roy. du 17 nov. 1844*, a. 13.)

Pour les autres fonctionnaires, la désignation des fonctions peut être imprimée ou mise par une autre main. (*Instr. génér.*, n. 339.)

L'archevêque de Paris se sert d'une griffe: nous présumons que c'est en vertu d'une décision commune à tous les diocèses de France, et que les autres évêques peuvent, s'ils n'en ont pas, en demander une au directeur général des postes.

Il faut que les lettres et paquets contre-signés soient remis, savoir: dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Ils seraient assujettis à la taxe s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres (*ib.*, a. 7; *Ord. roy. du 17 nov. 1844*, a. 28); à moins qu'ils ne soient adressés à des fonctionnaires qui ont droit à la franchise à raison de leur seule qualité. (*Instr. gén.*, 30 mars 1832, a. 230-265.)

Sont encore dispensés de cette formalité les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans des communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui sont déposés dans les boîtes rurales de ces communes. (*Ord. roy. du 17 nov. 1844*, a. 28.)

Les lettres et paquets contre-signés, qui sont dans le cas d'être chargés, ne peuvent être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'il y a été joint une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adressent. (*Ord. roy. du 14 déc. 1825*, a. 10, et du 17 nov. 1844, a. 47.)

Nous nous servons du mot *réquisition*, parce que l'ordonnance royale l'emploie, et c'est le mot qui convient.

Les évêques peuvent sans inconvénient faire une réquisition en forme et dire: «M. le directeur de la poste aux lettres de la ville de..... est requis par l'évêque du diocèse de recevoir la lettre (ou le paquet) chargé qu'il

lui fait remettre pour M. de son diocèse.

Les grands vicaires, les supérieurs de séminaire, les curés et les desservants peuvent employer la même formule; mais nous croyons que pour ménager la susceptibilité des directeurs de poste, il convient de substituer l'expression *est prié* à celle *est requis*.

« Les lettres et paquets contre-signés, qui devront être expédiés sous chargement, seront présentés sous bande lorsque le fonctionnaire auquel ils seront adressés ne jouira de la franchise, dans ses rapports de service avec le fonctionnaire expéditeur, qu'à la condition que les lettres et paquets ordinaires devront circuler sous bande.

« Ces bandes devront être fermées de deux cachets en cire avec empreinte, de même que les chargements expédiés sous enveloppe. Les cachets ne devront porter que sur les bandes. » (*Ord. roy. du 17 nov. 1844*, a. 47.)

« La perte d'une lettre ou d'un paquet charge, expédié en franchise, ne donne droit à aucune indemnité. » (*ib.*, a. 48.)

« Les particuliers qui voudront faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise acquitteront, pour ces lettres ou paquets, le droit ordinaire de chargement. » (*ib.*, a. 49.)

Lorsque l'expéditeur d'une lettre contre-signée ne s'est pas conformé à toutes les conditions de la franchise, il lui en est donné avis par le directeur des postes du lieu de l'expédition. (*Règl. gén.*, a. 351.)

Si les rectifications à faire peuvent être opérées avant le départ du courrier, le directeur insiste pour qu'elles soient effectuées. Si l'heure avancée ne permet pas de réclamer les rectifications nécessaires, ou si le contre-signataire se refuse à les effectuer, le directeur des postes taxe la lettre en indiquant le motif de la taxe par le chiffre de l'article correspondant de l'instruction générale. (*Circ.*, n° 58, 11 oct. 1835.)

La détaxe devrait, d'après les règlements, être faite à Paris; mais il est perçu de l'obtenir immédiatement, en prouvant, comme nous l'avons déjà dit, par l'ouverture de la lettre ou du paquet faite en présence du directeur de la poste, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée. (*Ord. roy. du 14 déc. 1825*, état, n° 5.)

3° Si les employés ont le droit d'examiner les paquets remis en franchise.

« Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs. Le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » (*Code pén.*, a. 187.)

Les lettres et paquets sous bande sont compris dans la défense que renferme cet article, tout comme les lettres et les paquets cachetés. On pourrait poursuivre et

faire condamner l'employé qui se serait permis de les ouvrir.

Lorsque la missive ou dépêche est sous une seule bande, on peut la retirer et la lire : c'est une indiscrétion, mais il n'y a pas violation de secret. L'article 187 du Code pénal ne serait donc pas applicable.

Ceux qui ne veulent pas exposer leur correspondance à cet inconvénient doivent la mettre sous bandes croisées et collées aux deux points où elles se croisent.

L'employé des postes qui la reçoit, et à qui on ne peut refuser tout droit d'examen, puisqu'il est obligé de la taxer lorsqu'il soupçonne qu'elle renferme des pièces dont l'envoi en franchise n'est pas autorisé (*Ord. roy. du 14 déc. 1825, état, n° 5*), ne verra alors que les coins de la dépêche.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 187.—Décret du 5 sept. 1792.—Arrêtés du 27 vend. (30 sept.), 27 brum. (18 oct.), et 15 pluv. (17 nov.) an VI (1797).—Arrêté consulaire, 27 prair. an VIII (16 juin 1800).—Décret impérial, 28 mess. an XIII (17 juill. 1805), a. 2 et 3.—Ordonnances royales, 6 août 1817, 14 déc. 1825, a. 2, à 10; 6 juill. 1828, a. 2, et états, n° 1, 2, 5 et 6; 17 nov. 1844, a. 1, 3, 8, 10, 15, 25 à 28, 47 à 49, 60, 65 à 69.—Règlement, a. 556.—Instruction générale, 50 mars 1852, a. 250, 263, 521, 559, 551.—Circulaires, 28 août 1829, 28 mars 1854, 11 oct. 1855, 16 nov. 1857, 1^{er} oct. 1841, 21 juill. 1845, 20 mai 1844.

FRANCISCAINES.

Les statuts des religieuses franciscaines établies à Lille ont été approuvés par l'évêque de Cambrai, le 25 janvier 1820, et enregistrés en vertu d'une ordonnance royale du 31 déc. 1825. — Leur congrégation et communauté fut définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

FRANCS-MAÇONS.

Les francs-maçons de Paris voulaient présenter à l'église le corps d'un de leurs compagnons avec tous les insignes extérieurs de la franc-maçonnerie et l'accompagner eux-mêmes dans leur costume, et avec les attributs de la société. Des ordres furent donnés pour que cette cérémonie insolite n'eût pas lieu. (*Jauffret, t. II, p. 24.*)

FRÉJUS.

Fréjus, ville épiscopale (Var). Son siège fut érigé dans le quatrième siècle.

L'Assemblée constituante le supprima civilement en 1790 (*Déc. du 12 juill.; 24 août 1790*). Le saint-siège le supprima canoniquement en 1801 et éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801*). En 1817, son rétablissement fut arrêté et fait à Rome. (*Bulle du 11 juin 1817*). Il a été effectué.

Ce siège est suffragant d'Arx. Sa juridiction s'étend sur les quatre arrondissements du département du Var : celui de Brignoles, qui comprend 8 cures et 47 succursales ; celui de Draguignan, qui comprend 11 cures et 52 succursales ; celui de Grasse, qui comprend 8 cures et 54 succursales ; celui de Toulon, qui comprend 9 cures et 27 succursales.

La cure de la cathédrale a été unie au chapitre. (*Ord. roy. du 3 mars 1824.*)

Le chapitre est composé de 9 chanoines.

L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier.

Le grand séminaire est à Fréjus. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques ; l'une à Grasse et l'autre à Brignoles. Elles peuvent recevoir chacune 180 élèves. (*Ord. roy. du 12 nov. 1828.*)

FRÈRES.

Dans la plupart des congrégations religieuses d'hommes, les membres se donnent mutuellement le nom de frère ; on le leur donne aussi dans le monde. *Voy. FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.*

FRÈRES CONVERTS.

Voy. FRÈRES LAIS, RELIGIEUX CONVERTS.

FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Les frères de la doctrine chrétienne ont été autorisés par ordonnance royale du 5 décembre 1821.

Il existe deux communautés ou congrégations particulières de frères de la doctrine chrétienne, une à Nancy et l'autre à Strasbourg.

Celle de Nancy, destinée à fournir des maîtres d'école aux départements de la Meurthe, de la Moselle et des Vosges, fut autorisée par ordonnance royale du 17 juill. 1822, et celle de Strasbourg l'a été par ordonnance royale du 5 décembre 1821. *Voy. DOCTRINAIRES.*

La communauté ou congrégation des frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy était établie à Vézélise. Elle fut complètement dissoute en 1830.

Sept ou huit ans après, c'est-à-dire en 1838, elle fut rétablie à Sion-Vaudémont. Un supérieur général fut nommé. Le conseil royal de l'instruction publique refusa, par une délibération du 25 juin 1839, de la reconnaître.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 5 déc. 1821, 17 juill. 1822.—Conseil royal de l'instr. publ., 25 juin 1839.

FRÈRES DONNÉS.

Par décret du 20 février 1790, l'Assemblée nationale arrêta que les frères donnés qui rapporteraient un engagement en bonne forme, entre eux et leur monastère, jouiraient, quand ils sortiraient, de 300 livres jusqu'à cinquante ans, de 400 livres jusqu'à soixante-dix ans, et de 500 livres après soixante-dix ans.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Dans son décret du 17 mars 1808, l'Empereur ordonna que les frères des écoles chrétiennes seraient brevetés et encouragés par le grand maître de l'université ; que leurs statuts seraient visés par lui, qu'il les admettrait au serment, qu'il leur prescrirait un habit particulier et ferait surveiller leurs écoles, que les supérieurs de ces congrégations pourraient être membres de l'université. (*l. l. 103.*)

L'existence des congrégations d'hommes vouées à l'enseignement était donc supposée. Il en existait en effet plusieurs, mais aucune

n'était encore autorisée, et ne le fut sous l'Empire.

Les congrégations de frères instituteurs ou venus à l'instruction publique sont, en ce moment, ou ont été au nombre de dix : 1^o la congrégation des frères de la doctrine chrétienne de Nancy ; 2^o la société des frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg ; 3^o la congrégation des écoles chrétiennes de Saint-Yon ; 4^o la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine à Paris ; 5^o la congrégation de l'instruction chrétienne pour les départements de l'ancienne Bretagne ; 6^o la congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence ; 7^o la congrégation des frères de Saint-Joseph pour le département de la Somme ; 8^o les frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers ; 9^o les frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit ; 10^o les maristes, ou frères de Marie.

La loi du 10 mars 1818 sur le recrutement dispensa du service militaire et considéra comme ayant satisfait à l'appel, les frères des écoles chrétiennes qui avaient pris l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique. (*Art. 15.*)

Il fut convenu, pour nous servir du mot employé par le ministre, que le supérieur général enverrait à la commission une liste annuelle sur laquelle se faisaient porter les jeunes frères et novices qu'il jugerait devoir mériter d'être dispensés du service militaire. D'après cette liste, la commission adressait au supérieur général, pour être distribués aux sujets désignés, des certificats conformes à ceux qui étaient donnés aux instituteurs ordinaires qui se trouvaient dans le même cas. (*Circ., 30 juin 1820.*)

La loi du 21 mars 1832, faite sous l'influence des déclamations incessantes contre les congrégations religieuses, leur a enlevé cette prérogative. Ils ne peuvent être dispensés du service maintenant, que lorsqu'ils sont déjà membres de l'instruction publique et ont contracté devant le conseil de l'université, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement. (*Art. 14.*)

Les frères des écoles chrétiennes font partie de la garde nationale ; mais le ministre a décidé qu'ils devaient être portés sur le rôle de réserve par le conseil de recensement. (*Décis. min., 31 mai et 5 août 1831.*)

Une ordonnance royale du 8 avril 1824 porte que les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel et pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement. (*Art. 12.*)

« Pendant beaucoup d'années et jusqu'à l'ordonnance du 18 avril 1831, dit le ministre de l'instruction publique dans un rapport au roi, les frères obtenaient l'autorisation de se livrer à l'enseignement sur le vu de la lettre d'obédience à eux délivrée par leurs supérieurs. Ils sont obligés aujourd'hui de sou-

tenir, comme tous les autres aspirants, des examens publics devant les commissions établies au chef-lieu de chaque département. S'ils veulent diriger une école privée, ils doivent, comme tous les autres instituteurs, faire leur déclaration au maire en lui présentant un certificat de moralité et leur brevet de capacité. Pour exercer en qualité d'instituteurs publics, il faut qu'ils soient, comme tous les autres instituteurs communaux, présentés par le conseil municipal, nommés par le comité d'arrondissement et institués par le ministre. » (*Rapp., 1^{er} nov. 1831.*)

« L'abandon du privilège dont les associations jouissaient avant 1830 leur a été généralement utile. » (*Ib.*) Voy. Ecoles.

Le conseil d'Etat a décidé qu'un frère qui tient une école n'est point réputé indigent et ne peut sous ce prétexte se faire exempter de la taxe personnelle (*Cons. d'Et., ord., 18 juill. 1834*), et la Cour de cassation, après délibération en chambre du conseil, a jugé que les instituteurs qui tenaient des écoles entretenues en tout ou en partie par les communes, les départements ou l'Etat, étaient les seuls qui fussent membres de l'instruction publique et qui pussent revendiquer le bénéfice de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. (*Arr. du 12 juin 1847.*)

Les frères autres que le directeur de l'école sont réputés sous-maitres. (*Cons. roy. du 24 fév. 1835.*)

Actes législatifs.

. Lois, 10 mars 1818, a. 15; 21 mars 1852, a. 14.—Decret impérial du 17 mars 1808, a. 109.—Ordonnances royales, 8 avril 1824, a. 12; 18 avril 1851.—Conseil d'Etat, ord., 18 janv. 1854.—Décisions ministérielles, 31 mai, 5 août 1831.—Rapport au roi, 1^{er} nov. 1841.—Circulaire ministérielle du 50 juin 1820.—Cour de cassation, arr., 12 juin 1847.—Conseil royal de l'instruction publique, décs., 24 fév. 1835.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE A PARIS.

Les frères des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine à Paris ont été autorisés par ordonnance royale du 23 juin 1821.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE SAINT-YON.

La congrégation des frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon fut approuvée par une bulle de 1724, publiée en France le 26 avril 1725. (*Lettres pat., 26 avr. 1725.*)

Sa suppression fut décrétée le 18 août 1792. Elle fut néanmoins considérée comme existant légalement, lorsque Napoléon organisa l'université. (*Décr. imp. du 17 mars 1808, a. 109.*) Elle n'a cessé depuis lors de jouir des droits civils.

Une ordonnance royale du 9 septembre 1840 publie la bulle qui déclare vénérable le fondateur de cette société.

Une autre ordonnance royale rendue le 12 septembre 1842 autorise la publication de la bulle qui a pour objet de faire constater la validité des procédures commencées pour sa canonisation.

Actes législatifs.

Bulle de 1724.—Lettres patentes, 26 avril 1725.—Décret, 18 août 1792.—Décret impérial, 17 mars 1808, a. 109.—Ordonnance royale, 9 sept. 1840, 12 sept. 1842.

FRÈRES DES ÉCOLES PIES.

La conservation des frères des écoles pies à Rome fut demandée à l'Empereur (*Lettre du 22 juill.* 1810) qui l'accorda, faisant répondre, je crois, qu'ils n'étaient pas compris dans le décret de suppression des ordres religieux.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE.

Il existe trois congrégations de l'instruction chrétienne : une pour les départements de l'ancienne Bretagne, autorisée par ordonnance royale du 1^{er} mai 1822; une autre pour le diocèse de Valence, autorisée par ordonnance royale du 11 juin 1823, et la troisième pour le diocèse de Viviers, autorisée par ordonnance royale du 10 mars 1825.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DE BRETAGNE.

La congrégation des frères de l'instruction chrétienne de la Bretagne a été fondée à Ploërmel par M. l'abbé J.-M. de Lamennais, frère de F. de Lamennais, et M. Deshayes. L'ordonnance royale qui l'autorise est du 1^{er} mai 1822.

Elle porte que le brevet de capacité sera délivré à chaque frère sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur général de la société.

Cette société dessert les colonies.

Le ministre de la marine la recommanda, par une lettre du 27 février 1846, à la sollicitude des évêques bretons, et prit l'engagement de payer les frais de trousseau et autres des jeunes novices qui auraient de l'aptitude et seraient dénués de ressources pécuniaires.

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 1^{er} mai 1822.—Lettre ministérielle, 27 févr. 1846.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DU DIOCÈSE DE VIVIERS.

L'ordonnance royale du 10 mars 1825 qui l'autorise la qualifie d'association charitable destinée à desservir les écoles primaires de jeunes garçons des villes et des campagnes du département de l'Ardèche.

Elle porte que ses statuts ont été approuvés par le conseil royal de l'instruction publique, lui enjoint de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, et permet au conseil royal de l'instruction publique de recevoir pour cette association et ses écoles les dons et legs qui leur seraient faits, à la charge de les en faire jouir respectivement.

De cette manière l'association n'est autre chose qu'un établissement universitaire reconnu.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DU SAINT-ESPRIT.

Les frères de l'instruction chrétienne du

Saint-Esprit ont été autorisés par ordonnance royale du 17 décembre 1823.

FRÈRES LAIS.

Les frères lais ou convers qui avaient fait des vœux solennels, et qui voulurent sortir de leurs couvents, reçurent une pension de 300 livres jusqu'à 50 ans, de 400 livres jusqu'à 70 ans, et de 500 livres après 70 ans. (*Décret du 20 février 1790.*)

Il fut décrété que ceux d'entre eux qui préféreraient la vie commune seraient répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux, et que ceux qui désireraient vivre entre eux seraient placés dans des maisons particulières. (*Décret, 8-14 octobre 1790.*)

Le comité ecclésiastique décida qu'ils auraient voix délibérative pour la confection du règlement intérieur que chaque communauté devait se donner en exécution du décret du 8-14 octobre 1790. (*Décis., janv. 1791.*)

Actes législatifs.

Décrets, 20 févr. 1790, 8-14 oct. 1790.—Comité ecclésiastique, décis., janv. 1791.

LES FRÈRES DE MARIE.

Les frères de Marie, autrement appelés *Maristes*, sont établis à Lyon. Nous savons qu'ils poursuivaient l'autorisation de leur congrégation. Nous ignorons s'ils l'ont obtenue.

FRÈRES DE SAINT-JEAN DE DIEU.

La conservation des frères de Saint-Jean de Dieu, dans les Etats romains, fut demandée à l'Empereur. (*Lettre, 22 juill.* 1810.) Il fut répondu qu'ils étaient compris dans l'exception que portait le décret de suppression des ordres religieux en faveur de ceux qui se livraient à l'instruction publique ou au soin des malades.

LES FRÈRES DE SAINT-JOSEPH.

Les frères de Saint-Joseph ont été autorisés, par ordonnance royale du 25 juin 1823, à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne.

Une ordonnance royale, du 23 avril 1843, les autorise à diriger des écoles en Afrique.

FROTEY.

L'église de Frotey fut érigée en chapelle, et rattachée à la cure de Vesoul, par décret impérial du 31 juillet 1812.

FRUITS.

On distingue trois espèces de fruits : les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. (*Code civ.*, a. 583.) — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. — Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. (*Art.* 583.) — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. (*Id.*) — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. (*Art.* 584.) — Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. (*Id.*)

Nous avons à examiner comment doit être fait le partage des fruits des biens dotaux d'un titre ecclésiastique entre le titulaire qui sort, ou ses ayants-droits, et le titulaire qui entre. Les règles que le Code a établies pour l'usufruit ordinaire peuvent être consultées (*Voy.* art. 585 et s.), mais ne peuvent pas être rigoureusement appliquées dans l'espèce. L'usufruit est ici d'une nature différente. Il tient de la rente viagère.

« Lorsque le décès d'un curé ou d'un autre bénéficiaire arrive, dit Jousse, les fruits de l'année du décès se partagent entre le nouveau pourvu et les héritiers ou ayants-cause du défunt, à proportion de ce qu'il a vécu dans l'année de la vacance, à commencer cette année au mois de janvier; de sorte que si le titulaire est décédé à la Saint-Jean, ses héritiers auront une demi-année, et le titulaire aura le surplus. » (*Pay.* 310.) Il cite à l'appui un arrêt du 6 juillet 1685.

« Les fruits, dit Durand de Maillane, soit qu'ils soient perçus et cueillis, ou pendants par les racines, sont distribués entre les héritiers du défunt titulaire et son successeur, au bénéfice ou prorata, et eu égard au temps de l'année qu'ils ont été titulaires. » Cette jurisprudence était sage et fondée sur le droit comme sur l'équité.

Les revenus d'un bénéfice ecclésiastique participent de la nature des pensions alimentaires et des rentes viagères. Ils doivent être acquis au possesseur, dans la proportion du nombre des jours qu'a duré sa possession. (*Code civ.*, a. 1980.)

C'est ainsi que l'a compris et réglé le décret impérial du 6 novembre 1813. « Dans tous les cas de vacance d'une cure, y est-il dit, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. »

GAGES.

GAGES DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE.

Voy. TRAITEMENTS.

GAGISTES.

L'Assemblée nationale prendra incessamment en considération le traitement qu'il conviendra d'accorder aux différentes personnes attachées aux églises ou chapitres, que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, répondait le comité ecclésiastique. (9 juin 1790.) Le comité ecclésiastique, disait-il un peu plus tard, présentera bientôt au jugement de l'Assemblée nationale la question du traitement qu'il conviendra de faire aux gagistes, sacristains et autres officiers des chapitres (28 mai 1790).

GALÈRES

Les galères sont des vaisseaux à rames.

DICTIONN. DE JURISP. ECCLÉS. II.

« Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13. » (*Art.* 24.)

« Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année: ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu. » (*Art.* 25.)

« Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture. » (*Art.* 26.)

L'année civile commence au premier janvier.

Il n'y a lieu de partager que le revenu net du bénéfice, déduction faite des frais de semailles, culture et autres, s'il y en a eu: car il n'y aurait plus égalité entre les copartageants, si celui qui sort n'était pas indemnisé des frais qu'il a faits pour préparer la récolte.

Actes législatifs.

Arrêt du 6 juill. 1685.—Code civil, 1585 à 1588, 1980.
Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 24 à 26.

Auteurs et ouvrages cités.

Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, etc.—Jousse, *Traité de l'adm. temp. et spir. des paroisses*, p. 510.

FUNÉRAILLES.

On doit laisser aux familles la faculté de régler à leur gré les dépenses des funérailles, c'est-à-dire ne leur imposer d'autre obligation que celle de se conformer au tarif pour l'acquit des droits, lorsqu'elles ont fait librement leur choix. (*Cons. d'Etat, com. int.*, 5 janv. 1838.) *Voy.* POMPES FUNÈRES.

G

La France avait anciennement une escadre de galères qui était à Marseille.

Une des peines de l'ancienne législation était la condamnation à ramer sur les galères du roi. Cette peine est remplacée aujourd'hui par celle des TRAVAUX FORCÉS. *Voy.* ce mot.

GAND.

Gand, ville épiscopale. Son siège fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siège en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.)

Il a appartenu à la France depuis ce moment jusqu'en 1816.

GAP.

Gap, ville épiscopale (Hautes-Alpes). Son siège fut érigé dans le 13^e siècle. L'Assemblée constituante le supprima civilement en 1790. (*D'ec. du 12 juill. -24 août 1790.*) Il fut canoniquement supprimé en 1801 par le

saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

Le rétablissement de ce siège, arrêté en 1817 et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817*), a été effectué.

Il est suffragant d'Aix. Sa juridiction s'étend sur les trois arrondissements du département des Hautes-Alpes : celui de Gap, qui comprend 15 cures et 111 succursales; celui de Briançon, qui comprend 6 cures et 34 succursales; celui d'Embrun, qui comprend 5 cures et 3 succursales.

La cure de la cathédrale a été unie au chapitre. (*Ord. roy. du 29 oct. 1825.*) Le chapitre est composé de 9 chanoines. Il n'y a pas encore d'officialité diocésaine.

Le grand séminaire est à Gap. Il y a une école secondaire ecclésiastique à Embrun, qui pouvait recevoir 250 élèves (*Ord. roy. du 28 sept. 1828*); ce nombre a été réduit à 160 et ensuite à 140. (*Ord. roy., 31 août 1845.*)

Nous ne connaissons pas les congrégations religieuses qui ont des établissements dans le diocèse de Gap.

GARANTIES CIVIQUES.

Le titre 3 du décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) est intitulé : *De la garantie civique exigée des ministres de tout culte.*

GARDE.

GARDE DE L'ÉGLISE SAINTE-GENEVIÈVE.

La garde de l'église Sainte-Geneviève devait être spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines de la métropole, dont le nombre avait été augmenté de six. (*Décr. imp. du 20 févr. 1806, a. 10.*)

GARDE MUNICIPALE.

1. De la garde municipale. — II. Obligations de la garde municipale relativement au culte. — Réflexions critiques.

1° De la garde municipale.

On a donné le nom de garde municipale aux corps institués pour le service particulier de la ville de Paris, le 12 vendémiaire an XI (4 oct. 1802, et pour celle de Bordeaux, le 17 mai 1809). (*Arr. cons., 12 vend. an XI. Décr. imp., 17 mai 1809.*)— Cette milice remplace les gardes nationales soldées, dont le décret du 5 avril 1793 ordonnait l'établissement dans chaque grande ville.

L'arrêté consulaire du 4 octobre 1802 porte que les réglemens, ordonnances et décisions relatifs à la garde municipale de Paris seront rédigés et soumis au ministre de l'intérieur par le préfet de la Seine et le préfet de police; et que les consuls prononceront sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Art. 17.*)

Cette disposition a été reproduite dans l'article 39 du décret impérial du 17 mai 1809, qui crée la garde municipale de Bordeaux, sauf que le préfet du département est seul chargé de la rédaction et de la présentation au ministre de l'intérieur.

La garde municipale de Paris fut rempla-

cée, en 1813, par un corps de gendarmerie (*Décr. imp., 10 avr. 1813, a. 1*), et reconstituée, en 1830, par ordonnance royale du 16 août.

Une autre ordonnance royale, du 24 août 1838, l'a organisée.

2° Obligations de la garde municipale relativement au culte

Instituée pour le service municipal d'ordre et de police, selon l'ordonnance de 1838, la garde municipale doit se trouver partout où les besoins de la cité réclament sa présence et son assistance.— Celle de Paris a été mise à la disposition immédiate du préfet de police. (*Ord. roy., 16 août 1830, a. 3; Ord. roy. du 24 août 1838, a. 1^{re}.*) Elle fait le service à la préfecture de police, aux spectacles, concerts, bals et fêtes publiques, à l'exclusion de toute autre troupe. (*Ord. roy. du 24 août 1838, a. 36.*)

Quoique, à vrai dire, il n'y ait rien dans cette disposition qui soit positivement relatif au culte, cependant la garde municipale est seule appelée à faire le service à la porte des églises de Paris, lorsqu'il y a lieu de réclamer l'assistance de la police pour empêcher l'encombrement des fidèles qui s'y portent en foule, et en prévenir les suites. — Ce service doit être fait gratuitement, parce que c'est un service public.

Les titulaires ecclésiastiques reconnus par l'Etat peuvent, tout comme les fonctionnaires publics, requérir le concours et l'appui de la garde municipale pour assurer le libre exercice de leurs fonctions, parce que l'Etat le leur a garanti par l'article 1^{er} du Concordat et les Articles organiques 9 et 14.

Cette réquisition doit toujours être faite par écrit et ne contenir aucun terme impératif. (*Instruct., 1845, p. 6.*)

De plus, les gardes municipaux peuvent arrêter ceux qui profèrent des propos outrageants contre les religions reconnues par l'Etat. (*Instruct., 1845, p. 20.*)

De jour, la sentinelle doit crier aux armes lorsqu'elle aperçoit les cardinaux, les archevêques et les évêques, afin que le poste vienne leur rendre les honneurs militaires. (*Instruct., 1845, p. 104.*) La garde alors doit porter les armes, le tambour rappelle, les sentinelles présentent les armes. (*Ib., p. 113.*)

3° Réflexions critiques.

Les cérémonies du culte sont, depuis 1830, renfermées, à Paris, dans l'enceinte des églises, et la police religieuse appartient au curé. Nous pensons que c'est pour cette raison que l'ordonnance du 24 août 1838, relative à l'organisation de la garde municipale, ne parle en aucune manière des cérémonies religieuses.

Il y aurait eu cependant quelque chose à dire; la police ne doit pas l'ignorer.

Lorsque la foule se porte dans une église, il y a nécessité de prévenir l'encombrement et les suites de toute espèce qu'il pourrait avoir. En ce cas, la police doit, sur la prière de l'autorité ecclésiastique ou sur sou

avis, mettre des gardes municipaux aux portes.

Nous avons vu avec étonnement, qu'en signalant aux gardes municipaux de Paris ceux qu'ils peuvent arrêter, l'auteur de l'instruction sur le service journalier les renvoie à l'article 202 du Code pénal. Cet article forme, avec celui qui le précède et celui qui le suit, le § 2 intitulé : *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Il y a au moins de la maladresse à donner de pareilles instructions à des hommes fort peu instruits et encore moins intelligents, qui, s'ils la suivaient à la lettre, viendraient chaque jour appréhender au corps, pour le conduire au poste voisin, le curé ou le prédicateur qui leur paraîtrait critiquer ou blâmer les actes de l'administration.

Actes législatifs.

Coucordat, a. 7.—Articles organiques, a. 9, 14.—Décret du 5 avril 1795.—Code pénal, a. 202.—Arrêté consulaire, 12 vend. an XI (4 oct. 1802).—Décrets impériaux, 17 mai 1809, a. 59; 10 avril 1815, a. 1.—Ordonnances royales, 16 août 1850, 24 août 1858, a. 1, 56.—Instructions du préfet de police de Paris, 1845, p. 20, 104, 115.

GARDE NATIONALE.

I. De la garde nationale.—II. Les prêtres, les séminaristes et les frères des écoles chrétiennes sont-ils susceptibles d'en faire partie?—III. Ses obligations relativement au culte.—IV. Réflexions critiques.

1^o De la garde nationale.

La garde nationale est une milice municipale chargée, dans chaque commune, de s'armer et de faire, quand elle en est requise par la municipalité, le service nécessaire pour la sûreté des citoyens, l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et de la paix. *Loi du 29 sept.—14 oct. 1791, sect. 3, a. 1; Arrêté du 13 floréal an VII (2 mai 1799), ch. 2.*

Elle est subordonnée à la municipalité. *Loi du 28 déc. 1789, du 15 oct. 1789, des 7 janv.—16 mars 1790; 12-20 août 1790; Arrêté du 13 floréal an VII (2 mai 1799), ch. 1; Ord. roy. du 30 sept. 1818.*

Les maires, les sous-préfets et préfets sont chargés de son organisation, de sa direction et de son inspection. (*Ord. roy.*, 16 juill. 1814, a. 3; du 9 mars 1815, a. 1^{er}; du 30 sept. 1818, a. 1^{er}.)

L'ordonnance du 22 mars 1831 déclare qu'elle est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. (*Art. 6.*)

2^o *Les prêtres, les séminaristes et les frères des écoles chrétiennes sont-ils susceptibles d'en faire partie?*

« Aucune raison d'Etat, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre ne dispensera de l'inscription (pour le service de la garde nationale) les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après. » (*Loi du 29 sept.—14 oct. 1791, sect. 1^{re}, a. 4.*)

« A l'égard de ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se feront pas inscrire, et qui auront perdu le droit d'activité, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service, à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directeur du district, taxes par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail. » (*Ib.*, a. 14.)

« Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, sont incompatibles... Les évêques, curés et vicaires, et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés ne pourront également faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe. » (*Ib.*, a. 16.)

En principe, aucun citoyen n'était dispensé d'être garde national. La loi accordait seulement aux ecclésiastiques qui étaient dans les ordres sacrés le droit de se faire remplacer à prix d'argent, et exigeait qu'ils en usassent. Les séminaristes encore libres devaient faire leur service.

En 1792, il fut décrété que tous les citoyens devaient faire en personne le service de la garde nationale (17 juin 1792). C'était dans le mois de juin, et dans la séance du 30 juillet suivant on discutait un nouveau projet de décret qui portait exemption du service personnel en faveur des ministres des différents cultes. Après une longue discussion et plusieurs épreuves pour ou contre, l'exception fut rejetée. (*Procès-verb.*, 30 juill. 1792.)

Dans la reorganisation qui fut faite le 28 prairial an III (16 juin 1795) et le 25 thermidor an V (12 août 1797), les ecclésiastiques durent, comme les autres citoyens, faire partie de la garde nationale : l'Etat ne les reconnaissait plus comme fonctionnaires ou dignitaires publics.

Il est à remarquer que le 13 floréal an VII (2 mai 1799), à une époque où le service religieux se faisait publiquement dans toutes les villes de France, rien ne fut changé à ces dispositions. (*Arrêté du 13 floréal an VII, ch. 8.*) Et, chose plus étonnante encore, le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30 sept. 1805) porte, sans exception ni explication aucune, que tous les Français valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie. (*Art. 1^{er}.*)

Ce ne fut que le 7 mars 1806 que l'Empereur, par un décret, statua que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés ne seraient pas assujettis au service de la garde nationale sédentaire. Il faut dire néanmoins que, des le 13 messidor an X (2 juillet 1802), il avait été décidé qu'ils en étaient exempts.

Les séminaristes non engagés dans les ordres restaient soumis à la loi commune; mais l'Empereur les en dispensait sur le rapport du ministre des cultes, ainsi qu'on le voit par un rapport approuvé le 22 mai 1812.

L'ordonnance royale du 17 juillet 1816

déclara que les ecclésiastiques et les ministres des différents cultes ne seraient inscrits sur aucun des contrôles de la garde nationale (Art. 23).

La loi du 22 mars 1831, plus explicite sur ce point, porte que les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires, et ceux des facultés de théologie ne seront pas appelés à ce service (Art. 12); et si l'on rapproche l'article 12 des articles 2 et 14, on verra qu'ils ne font pas partie de la garde nationale. Par conséquent, le maire de Bagnaux (Yonne) s'est mis en opposition avec les lois, en appelant, tout récemment, le curé de la paroisse à monter sa garde. (*Lettre du 6 juillet 1848.*)

Le préfet des Vosges demanda si les élèves des petits séminaires, âgés de vingt ans, devaient être portés sur les contrôles, et si leur domicile était au lieu où se trouve l'établissement qu'ils habitent. Une autre personne demanda si les frères des écoles chrétiennes devaient être dispensés du service. Il fut répondu que ces jeunes gens ne devaient pas être compris au nombre de ceux qui ont droit à l'exemption mentionnée dans l'art. 12; que, néanmoins, des raisons de convenance devaient faire décider à leur égard que la loi du domicile ne pouvant, en principe, les classer que chez leurs parents, ils ne sauraient être justiciables des conseils de recensement du lieu de leur résidence momentanée, et que, dès lors, leur absence dûment constatée les plaçant dans les conditions voulues par l'article 29, pour avoir droit à une dispense temporaire, qui devrait être demandée au conseil de recensement dans le ressort duquel se trouve leur domicile légal. (*Instr. min., 5 août 1831.*)

Pour ce qui regarde les frères des écoles chrétiennes, le ministre répondit qu'il était certain qu'ils n'appartenaient à aucune des catégories auxquelles la loi accorde le droit d'être exemptés du service ordinaire, et que l'interprétation ne saurait suppléer à ce silence de la loi; que, toutefois, il est vrai de dire qu'ils souscrivent un engagement de dix ans, pendant lesquels la loi du recrutement ne saurait les atteindre; que l'impossibilité de les contraindre à revêtir un autre habit que celui qui distingue leur ordre, le ridicule qu'il y aurait à placer un habit sur leur costume presque ecclésiastique, le refus légal qu'ils peuvent faire de marcher dans les corps détachés de la garde nationale pour un service dont les dispense la loi du recrutement, paraissent de nature à tracer aux conseils de recensement, seuls juges compétents en cette matière, la règle des décisions qu'ils seraient appelés à prendre à cet égard. (*Instr. min., 31 mai 1831.*)

Avant de donner cette décision, le ministre de l'intérieur avait consulté le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui lui avait répondu, le 25 avril 1831: « Monsieur et cher collègue... Les considérations qui vous portent à penser qu'il conviendrait que les frères ne fussent pas assujettis à ce service,

me paraissent puissantes. L'engagement qu'ils contractent de se vouer à l'enseignement public n'est pas seulement de cinq ans; il est de dix ans, aux termes de la loi du 10 mars 1808. Une des raisons qui doivent le plus militer en leur faveur, indépendamment de celles des convenances, c'est qu'ils ne payent pas d'imposition personnelle et qu'ils n'ont pas de domicile fixe, leurs supérieurs pouvant les faire passer à leur gré d'une résidence à une autre. L'obligation du service de la garde nationale mettrait probablement les instituteurs dans le cas de fermer les écoles qu'ils dirigent, ce qui nuirait à l'instruction des enfants pauvres. Je pense donc qu'il est désirable que la dispense qu'ils réclament puisse leur être accordée. »

Le ministre de l'intérieur fit insérer cette lettre dans le *Journal de la garde nationale*, afin de déterminer les conseils de recensement à classer les frères des écoles chrétiennes dans la réserve, et répondit au préfet de la Sarthe que ces considérations s'appliquaient en partie aux frères dits de Saint-Joseph établis à Rouillé-sur-Loir. (*Instr. min., 31 mai 1831.*)

On comprend que l'exemption prononcée en faveur des ministres du culte ne peut s'étendre qu'à ceux dont le culte est reconnu par l'Etat. C'est, du reste, ce que la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 23 décembre 1831, relatif aux apôtres du saint-simonisme.

La Cour de cassation a jugé qu'un avocat inscrit au tableau et exerçant ne pouvait pas se prévaloir de ce qu'il suivait les cours d'une faculté de théologie pour se faire exempter du service de la garde nationale. (*Arr. du 24 janv. 1846.*)

3^e Obligations de la garde nationale relativement au culte.

Quelques personnes pourraient croire, en lisant l'article 3 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1814, que le gouvernement voulait que les maires, sous-préfets et préfets pussent requérir de la garde nationale un service extraordinaire quelconque, là où il n'y a pas de garnison; mais cet article n'a jamais eu une signification aussi étendue.

La garde nationale n'a jamais été à la disposition des autorités administratives que pour les cas où elles ont besoin d'être assistées par la force publique. Ces cas sont, depuis l'ordonnance royale du 22 mars 1831: 1^o la défense de la royauté constitutionnelle; 2^o la charte et les droits qu'elle a consacrés; 3^o le maintien de l'obéissance aux lois; 4^o la conservation ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique; 5^o la coopération avec l'armée de ligne pour défendre les frontières et les côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. (*Art. 1^{er}.*)

Rien jusqu'ici n'annonce que la garde nationale soit tenue de faire quelque chose pour la solennité du culte.

Le ministère décida que les cérémonies extérieures de la religion autorisées par le

Concordat, constituaient un service public, pour lequel le concours de la garde nationale est régulièrement requis, et auquel les citoyens de toutes les sectes doivent satisfaire. (*Instr. min.*, 19 mai 1831.)

La Cour de cassation dans trois arrêts, l'un du 4 juin 1836, l'autre du 3 février 1844 et le troisième du 8 novembre 1845, a jugé : 1° que dans les villes où le culte catholique est célébré légalement en dehors des églises, il a droit par suite à la protection de la garde nationale instituée pour défendre la charte et les institutions qu'elle a consacrées, ce qui comprend la liberté des cultes; qu'en accomplissant ce devoir, quand l'autorité municipale de qui seule elle relève a jugé cette escorte de procession nécessaire, la garde nationale ne remplit qu'un service d'ordre et de sûreté; 2° que, lorsque, par arrêté du maire, il est enjoint à la garde nationale d'escorter les autorités à l'église, elle doit obéir.

Ces arrêts sagement motivés apprennent aux maires qu'ils peuvent convoquer la garde nationale pour assister à une cérémonie publique du culte légalement autorisé; que la garde nationale fait, en ce cas, un service d'ordre et de sûreté publique, auquel elle est tenue. Ce service n'est pas la cérémonie elle-même, comme l'a décidé le ministre de l'intérieur, mais l'assistance à cette cérémonie pour la protéger et empêcher qu'elle ne soit contrariée par qui que ce soit.

Notre nouvelle Constitution n'a rien changé sur ce point aux lois existantes.

4. *Réflexions critiques*

C'est à dessein, nous le pensons, et afin d'avoir le moyen d'enrôler au besoin les frères des écoles chrétiennes et tous les étudiants, qu'on ne les a pas dispensés du service de la garde nationale. Mais est-ce de cette manière qu'on doit faire les lois? Tous les étudiants en droit et en médecine sont ou seront avant la fin de leurs études dans le cas des élèves des petits séminaires. Il faudrait donc que chacun d'eux demandât une dispense temporaire au conseil de recensement dans le ressort duquel se trouve son domicile légal. Que devient alors l'article 9 de l'ordonnance? « Tous les Français âgés de 20 à 60 ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; le service réel est obligatoire et personnel. »

Nul doute que le législateur n'ait eu l'intention d'exempter tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, et même les simples tonsurés. La tonsure n'est pas un ordre pour nous, mais en est un aux yeux des laïques, fort peu habiles en fait de connaissances canoniques.

La cour de cassation elle-même a été complètement déroutée à cette occasion.

« Attendu, dit-elle, que le sieur Chanteau-Duverger ne prend d'autre qualité que celle de clerc minoré, et qu'en supposant cette qualité dûment justifiée, elle ne le constitue pas ministre du culte catholique, mais im-

plique seulement en lui une simple destination sans conséquences actuelles et nécessaires, et avec la faculté incessante de renoncer à la carrière ecclésiastique;

« Attendu que, si le demandeur a été élève du grand séminaire du Mans, il en est sorti depuis plusieurs années, pour se livrer à des travaux étrangers au service des autels; et que le but de l'article 12 précité ne peut être que de s'appliquer aux élèves actuels, et non pas à tous ceux qui ont pu, dans une époque quelconque de leur vie, appartenir, comme élèves, soit à un grand séminaire, soit à une faculté de théologie;

« Attendu que, dès lors, le demandeur ne se trouve dans aucun des cas de dispense portés par l'article 12 précité; rejette. »

Le rejet est un fait positif, nous l'admettons comme certain, mais nous n'admettons nullement comme exacte, l'interprétation de l'article 12 qui l'a motivé.

Et d'abord voici l'article : « Ne seront pas appelés à ce service : 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres; les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie. »

Trois sortes de personnes sont exemptées du service de la garde nationale : 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres; 2° les ministres des différents cultes; 3° les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie.

M. Chanteau-Duverger s'est présenté avec le titre de clerc minoré : un clerc minoré est un ecclésiastique dans les ordres; il est donc, en vertu de sa qualité, exempté par l'article 12 de faire le service de la garde nationale; il le sera aussi longtemps qu'il restera clerc minoré aux yeux de l'autorité civile, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il portera l'habit ecclésiastique.

En disant que M. Chanteau-Duverger ne se trouvait dans aucun des cas de dispense portés par l'article 12, la haute Cour a fait une erreur dont il ne serait pas facile d'indiquer la cause.

Actes législatifs.

Loi du 29 sept.-14 oct. 1791, sect. 1, a. 4, 16, et sect. 5, a. 1; du 25 prair. an III (16 juin 1795); du 25 therm. an V (12 août 1797); 22 mars 1851, a. 1, 2, 6, 12 et 14.—Décret de l'Assemblée nationale du 10-14 août, 14 et 22 déc. 1789, du 15 oct. 1789, du 7 janv.-16 mars 1790, 17 juin 1792.—Procès-verbaux de l'Ass. nat., 50 juill. 1792.—Arrêté consulaire du 15 flor. an VII (2 mai 1799), ch. 1, 2 et 7.—Décret impérial du 8 vend. an XIV (50 sept. 1805), a. 1; du 7 mars 1806.—Ordonnance royale du 16 juillet 1814, a. 3; du 9 mars 1815, a. 1; du 17 juill. 1816, a. 25; du 50 sept. 1818, préamb. et a. 1.—Décision du premier consul du 15 mess. an X (2 juill. 1802).—Instruction ministérielle du 25 avril 1851, du 19 mai 1851, du 5 mai 1851, du 5 août 1851.—Arrêt de la Cour de cassation, du 25 déc. 1851, 9 juill. 1853, du 4 juin 1856, du 5 févr. 1844, 8 nov. 1845, 24 janv. 1846.—Lettre du maire de Bagnaux, 6 juill. 1848.

GARDES PARTICULIERS.

Voyez Bois, § 9.

GARDIEN.

Le ministre des cultes demanda par sa circulaire du 5 janvier 1836, à connaître de combien de pièces était composé, dans l'église cathédrale, le logement du gardien.

GARNISONS.

Il doit y avoir un aumônier dans les garnisons militaires, lorsque le clergé des paroisses est insuffisant pour assurer le service divin. (*Ord. roy. du 10 nov. 1830, a. 2.*)

Par ordonnance royale du 25 février 1832, l'abbé Spitz a été nommé aumônier de la garnison d'Alger, et l'abbé Ramon de Azemar, aumônier de celle d'Oran.

GARNITURES.

La garniture ou pente des nappes d'autel fait partie de ces nappes. Elle doit être fournie par la fabrique. *Voy. LINGE, NAPPE.*

Il faut à chaque autel une garniture composée de six chandeliers et d'une croix.

GAZ.

Voy. ÉCLAIRAGE.

GENDARMES.

Les gendarmes, quoique domiciliés sur la paroisse, doivent cependant être considérés comme des militaires en garnison et ne pas être admis dans les conseils de fabrique où leur présence pourrait d'ailleurs être désagréable aux autres membres.

GENDARMERIE.

I. Des gendarmes. — II. Service par rapport au culte. — III. Réflexions critiques.

1° De la gendarmerie.

Gendarme se disait anciennement pour *gens d'armes*, c'est-à-dire gens dont la profession était de porter les armes. Ce nom convenait à tous ceux que nous appelons militaires.

L'Assemblée nationale décréta que la maréchaulée porterait désormais le nom de gendarmerie nationale. (*Décret du 22, 23 et 24 déc. 1790 et 16 janv. 1791; 16 fév. 1791, tit. 1^{er}, a. 1.*)

Depuis ce moment, le nom de gendarme est devenu propre à la milice qui est spécialement chargée de veiller au maintien de la sûreté publique sous la direction de l'autorité administrative ou judiciaire.

2° Service des gendarmes par rapport au culte.

La loi des 22, 23, 24 déc. 1790 et 16 janvier-16 février 1791, qui créa la gendarmerie proprement dite, met au nombre de ses fonctions essentielles, de celles qu'elle doit exercer habituellement et sans qu'il soit besoin d'une réquisition particulière, de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies. (Tit. 71, § 2, art. 1 et 2.)

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) ajoute à cette première obligation celle de saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile, tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte (*Tit. 9 art. 123*, ce qui fut maintenu par l'arrêté consulaire du 12 thermidor an IX - 31 juillet 1801, art. 11.

L'une et l'autre de ces dispositions ont été ré-

produites dans l'ordonnance royale du 29 oct. 1820 (*Art. 179*), qui les a modifiées de la manière suivante : « Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont..... de saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte.... De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et sur le soir de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires. »

En outre, cette même ordonnance porte : « que lorsque la gendarmerie accompagne le saint sacrement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes (*Art. 104*) ; que deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais, se plaçant sur les deux côtés, et que le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires publics et les assistants (*Id.*) ; que dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsqu'à défaut d'autres troupes la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec l'officier de gendarmerie de la résidence pour les escortes à donner, lesquelles ne peuvent être prises que dans la résidence même (*Art. 105*). »

Ces dispositions ayant été maintenues par l'article 6 de l'ordonnance royale du 12 août 1831, sont encore en vigueur.

3° Réflexions critiques.

On peut troubler les citoyens dans l'exercice de leur culte sans porter atteinte à la tranquillité publique. L'ordonnance royale du 29 octobre 1820 a donc restreint une des significations de la loi du 17 avril 1798. Le pouvait-elle? le devait-elle?

Notre opinion est qu'elle ne le pouvait ni ne le devait. Une ordonnance est un règlement fait en exécution d'une loi quelconque : sa première qualité, sa qualité essentielle est d'être selon l'esprit de cette loi et en tout conforme à ses dispositions.

Le culte est moins libre si l'on peut en gêner impunément l'exercice toutes les fois qu'on ne compromettra pas la tranquillité publique. Il y a plus encore : il sera opprimé partout où ses adhérents seront en minorité. Est-ce en 1820 qu'on aurait dû modifier ainsi une mesure prise en 1798, dans l'intérêt de la liberté religieuse?

La modification de cet article est donc contraire à l'esprit de la loi; celle du suivant l'est aux règles de la grammaire. Les fêtes et les cérémonies publiques ne sont pas des foires. Au lieu de dire, *qui seraient allés à ces foires*, il fallait dire, *qui seraient allés à ces réunions*.

La gendarmerie est implicitement autorisée par l'ordonnance royale de 1820 à assister à la procession solennelle et publique du très-saint sacrement. L'intention du gouvernement est évidemment qu'elle y assiste; mais

comme la loi ne lui en fait pas une obligation, elle peut, sans manquer à ses devoirs, refuser de se rendre à l'invitation de l'autorité ecclésiastique.

Actes législatifs.

loi des 22, 25, 24 déc. 1790 et 16 janv. 1791; 16 févr. 1791, tit. 1^{er}, a. 1^{er}; tit. 7, § 2, a. 1 et 2; du 28 germ. an VI (17 avril 1798), tit. 9, a. 125.—Arrêté consulaire du 12 therm. an IX (31 juill. 1801), a. 11.—Ordonnance roy. du 29 oct. 1820, a. 104, 103, 179; du 12 août 1831, a. 6.

GÈNE.

La gêne était une des peines établies par le Code pénal décrété le 25 décembre 1791.

Tout condamné à la peine de la gêne, porte ce décret, sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. (*Décret du 25 sept.—6 oct. 1791, a. 14.*)

Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail. (*Art. 13.*)

Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison. (*Art. 16.*)

Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit: un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture. Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré. (*Art. 17.*)

Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne. (*Art. 18.*)

Cette peine ne pouvait en aucun cas être perpétuelle. (*Art. 19.*)

Elle est mise au nombre des peines afflictives par le Code du 3 brumaire an IV (*Art. 603*).

Celui qui était condamné à la gêne était déchu de ses droits de citoyen et demeurait en interdiction légale pendant toute la durée de sa peine. (*Décret du 25 sept.—6 oct.*, tit. 4, a. 2.)

Avant de subir sa peine, il devait être exposé pendant quatre heures sur un échafaud. (*Ib.*, tit. 1^{er}, a. 28.)

Malgré le texte si formel du Code, qui défendait de condamner à perpétuité ceux qu'on condamnerait à la gêne, la Convention décréta que tout ministre du culte qui, banni à perpétuité du territoire de la République pour avoir rétracté, modifié ou expliqué sa déclaration de soumission et d'obéissance, y rentrerait serait condamné à la gêne à perpétuité. (*Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 8.)

Elle prononça la même peine à perpétuité encore contre tout ministre du culte qui, par ses discours, ses exhortations ou prières, en quelque langue que ce pût être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, soit en faisant lire, publier, afficher et distribuer dans

l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou à l'extérieur, un écrit dont il serait ou dont tout autre serait l'auteur :

1^o Aurait provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

2^o Aurait provoqué au meurtre, ou aurait excité les défenseurs de la patrie à déserteur leur drapeau, ou leurs pères et mères à les rappeler;

3^o Aurait blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la Constitution républicaine et la défense de la liberté;

4^o Aurait invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, et à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

5^o Aurait excité ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

Elle condamna à dix ans de gêne tout individu qui, ayant été déjà condamné à l'amende et à la prison pour avoir exercé le ministère d'un culte avant d'avoir fait la déclaration de soumission et d'obéissance qui était exigée de lui récidiverait, de même que celui qui contreviendrait à la défense qui lui aurait été faite de continuer ses fonctions. (*Art. 7 et 23.*)

Actes législatifs.

Code pénal, 25 sept.—6 oct. 1791, a. 14 à 18, l. 1^{re}, a. 28; l. 4, a. 2.—Code pénal, 5 brum. an IV (25 oct. 1795), a. 603.—Décret, 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), a. 7, 8, 25.

GÉNÉRAUX D'ORDRE.

Les généraux d'ordre religieux qui déclarèrent vouloir sortir de leur maison purent recevoir une pension plus forte que celle des simples religieux. (*Décret, 19 févr. 1790.*)

GÈNES.

Gènes, ville archiépiscopale (états Sardes). Son siège fut un de ceux que Napoléon conserva.

La partie du territoire du département de Tanaro sur laquelle s'étendait sa juridiction fut distraite et attribuée au siège d'Asti. (*Bulle du 1^{er} juin 1803. Décret du card. légat, 27 juin 1803.*)

Par décret apostolique du 26 mai 1806, publié le 8 juillet suivant, le cardinal légat ôta à la métropole de Bologne les sièges de Parme, Plaisance et Borgo-San-Donino pour les attribuer à celle de Gènes, à laquelle il attribua également le siège de Savone. (*Décret imp. du 8 juill. 1806.*)

Le diocèse de Gènes fut soumis au même régime que les autres diocèses de France. (*Décret imp. du 7 mars 1806.*)

GENÈVE.

Genève, ville autrefois épiscopale. Son siège fut supprimé en 1801 par le saint-siège qui unit son titre à celui de Chambéri. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) La ville de Genève appartenait alors à la France.

Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées, porte l'article 10 des Articles organiques des cultes protestants.

GENS DE L'ART.

Les marguilliers et spécialement le trésorier de la fabrique doivent visiter les bâtiments de la fabrique avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 41.*)

S'il y a de grosses réparations à faire et que la commune soit obligée de venir en aide à la fabrique, le préfet fait dresser un devis par des gens de l'art. (*Ib., a. 95.*)

Les gens de l'art dont il est parlé dans cet article sont les architectes, les entrepreneurs de maçonnerie ou de menuiserie, les maîtres maçons et les maîtres charpentiers.

Le rapport qu'ils font, le devis qu'ils dressent ne sont que des actes d'expertise, qui n'engagent point leur responsabilité. *Voy. ARCHITECTES.*

GERBES DE LA PASSION.

On appelle *gerbes de la passion* des gerbes qui sont données chaque année au curé ou desservant, en raison de ce que depuis Pâques jusqu'au temps de la moisson, il a récité avant sa messe la passion de Notre-Seigneur.

Un jugement du tribunal civil d'Arbois (17 déc. 1834) reconnaît que la quête des gerbes de la passion n'est défendue par aucune loi.

GLANDÈE.

Voy. Bois, § 7.

GLANDÈVE.

Glandève, ville autrefois épiscopale. Son siège, civilement supprimé par l'Assemblée nationale (*Décret du 12 juill.-24 août 1790*), le fut canoniquement, en 1801, par le saint-siège, qui de plus éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

GOUVERNEMENT.

Le gouvernement est l'autorité qui gouverne. Il comprend tous les pouvoirs de l'État. — Souvent par le mot *gouvernement* on entend désigner l'autorité administrative seule.

En traitant avec le saint-siège, le premier consul réserva au gouvernement, au moyen d'une rédaction ambiguë, le droit de faire dans l'intérêt de la tranquillité publique des règlements de police relatifs aux affaires ecclésiastiques. (*Art. 1^{er}.*)

C'est en vertu de cette prétendue concession, qu'il rédigea et imposa aux églises de France les Articles organiques et qu'il leur a imposé depuis une multitude prodigieuse de lois et règlements; qu'il ordonna, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, l'établissement des cures et des succursales dans l'île d'Elbe. (*Arr. 22 niv. an X, [12 janv. 1802], tit. 5, a. 38 et 39*); qu'il mit cette île et ses dépendances dans le diocèse d'Ajaccio (*Ib.*); qu'il supprima des établissements religieux (*Décret imp. 1^{er} nov. 1811, et 3 janv. 1812*, qu'il rompit les liens des affiliations et des associations religieuses (*Décret imp. 6 juin 1811*, sécularisa les réguliers (*Décret 14 nov. 1811*, unit les congrégations (*Décret 17 mars 1812*, les mit toutes sous la juridic-

tion de l'évêque diocésain (*Arrêté cons. 16 oct. 1802 et autres*), plaça les ecclésiastiques sous la surveillance et la police des employés laïques (*Décrets 25 mars 1811, 17 mars 1812*), déposa des titulaires ecclésiastiques (*Décret 14 nov. 1811*), etc.

On peut voir dans le Concordat les autres réserves qu'il s'était faites, et dans les Articles organiques les cas dans lesquels il s'est attribué ou reconnu le droit d'initiative ou d'intervention dans l'administration des affaires ecclésiastiques et la célébration du culte. *Voy. AUTORISATION.*

La critique ou censure du gouvernement et de ses actes faite par un ministre du culte, soit dans un discours en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère, soit dans un écrit contenant des instructions pastorales, est un délit particulier auquel s'appliquent les dispositions des articles 201 et 204 du Code pénal. *Voy. CENSURE, DISCOURS ET ECRIT.*

Actes législatifs.

Concordat, a. 4 et s.—Articles organiques, a. 1 et s.—Code pénal, a. 201 à 204.—Arrêté consulaire, 22 niv. an X (12 janv. 1802), tit. 5, a. 38 et 39; 16 oct. 1802, etc.—Décrets impériaux, 25 mars, 6 juin, 14 nov. 1811; 3 janv., 17 mars 1812, etc.

GOUVERNEMENT DES DIOCÈSES.

Le gouvernement des diocèses est toujours spirituel.

Il appartient de droit au chapitre et à l'évêque. Le Concordat suppose qu'il n'appartient qu'à l'évêque seul. (*Art. 9, 10, 11, 12.*) Les Articles organiques le disent clairement. (*Art. 9, 10, 36.*)

Par l'article 36, l'administration du diocèse est ôtée au chapitre pendant la vacance du siège et, par l'article 9, il est défendu de la lui attribuer.

Un décret du 28 février 1810, fait avec cette légèreté qui commençait déjà à s'introduire dans la rédaction des actes législatifs, a rapporté l'article 36, sans modifier l'article 9. Depuis lors, le chapitre a repris l'exercice de ses droits et administré le diocèse par ses grands vicaires durant la vacance du siège.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 9, 10, 11 et 12.—Articles organiques, a. 9, 10 et 36.—Décret impérial du 28 février 1810.

GOUVERNEMENT DES PAROISSES.

Le comité ecclésiastique avait présenté à l'Assemblée nationale un projet de décret sur le gouvernement des paroisses. (*Com. eccl. sept. 1791.*)

Ce projet ne fut pas mis en délibération; on n'eut pas le loisir de s'en occuper.

GOUVERNEUR DANS LES COLONIES.

Les gouverneurs dans nos colonies remplacent les capitaines généraux que la république y avait établis. Ils ont la direction temporelle de l'île dont le gouvernement leur est confié, et ils l'ont seuls, de sorte que leur autorité s'étend sur toutes les branches de l'administration, sans en excepter la religion et ses ministres. (*Ord. roy. du 21*

août 1825, a. 37, 52, 103; 9 févr. 1827, a. 16, 37; 22 août 1833.)

Ils veillent au libre exercice du culte et à sa police extérieure, et pourvoient à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable. (*Ord.* 1825, a. 35.)—Aucun ecclésiastique ne peut être employé dans la colonie, qu'il n'ait été préalablement agréé par eux, quand il ne l'a pas été par le chef de l'Etat ou ses ministres. *Arrêté cons. du 13 mess. an X* (2 juill. 1802, a. 7.)

Les préfets apostoliques prêtent entre leurs mains le serment exigé d'eux. (*Ib.*, a. 3.)

Aucun bref de la Cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie sans leur autorisation d'après les ordres du chef de l'Etat. (*Ord. roy.*, 21 août 1825, a. 35; 9 fév. 1827, a. 37; 27 août 1828, a. 36.)

Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie et n'y reçoive des novices sans l'autorisation spéciale du chef de l'Etat. (*Ord.* 21 août 1825, a. 36; et 9 févr. 1827, a. 38.)—Il réglait par arrêté le service d'instruction religieuse que les congrégations autorisées devaient faire auprès des esclaves, sous la surveillance du curé ou desservant. (*Ord. roy.* 18 mai 1846, a. 4.)

Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi. (*Ord.* 21 août 1825, a. 37; 9 févr. 1827, a. 39; 27 août 1828, a. 38.)

Il autorise, après délibération du conseil, l'acceptation des dons et legs pieux à titre gratoit qui n'excèdent pas 3000 francs en argent ou en valeur mobilière, et détermine de la même manière l'emploi qui doit en être fait. Il propose et accompagne de son avis, donné pareillement en conseil, la demande en autorisation d'accepter les autres. (*Ib.*) *Voy.* DONS ET LEGS.

Il peut, dans les cas graves, mettre les ecclésiastiques en surveillance dans un canton ou les exclure de la colonie pour un temps ou pour toujours. (*Ord. roy.* 21 avr. 1825, a. 72; 9 févr. 1827, a. 75.)

Il leur fait alors connaître par écrit les motifs de la décision qu'il a prise à leur égard et en rend immédiatement compte au ministre. (*Ord. roy.* 21 avr. 1825, a. 76 et 77; 7 févr. 1827, a. 79.) *Voy.* POLICE.

Il veille au libre exercice et à la police extérieure du culte et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable. (*Ord. roy.*, 9 févr. 1827, a. 37); assemble les conseils de fabrique pour connaître les besoins du culte. (*Art.* 85.)

Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives. (*Art.* 39.)

Il pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à la nomination du roi ou du ministre de la marine. (*Art.* 62.)

Il arrête en conseil les règlements d'administration et de police, les décisions et instructions réglementaires en exécution des ordonnances et des ordres ministériels et les rend exécutoires. (*Art.* 67; 27 août 1828, a. 66.)

Il réglait, par arrêté inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse devait avoir lieu sur les habitations, et les jours et heures où les maîtres devaient faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans. (*Ord. roy. du 5 janv.* 1840.)

Dans toutes les églises de la colonie, le gouverneur a un fauteuil, un prie-Dieu et un carreau, placés dans le chœur du côté de l'Épître. (*Ord. roy.*, 19 mars 1826, a. 6.)

Lors de sa première entrée dans les églises, il y est reçu et complimenté à la porte principale par le curé à la tête de son clergé et conduit sous le dais jusqu'à l'entrée du chœur

L'encens et le pain béni lui sont toujours offerts après le desservant. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 15 mess. an X (2 juill. 1802), a. 7.—Ordonnances royales, 9 févr. 1817, a. 16 et 37; 21 avr. 1825, a. 55, 57, 52, 72, 76, 77 et 103; 21 août 1825, a. 25, 55 à 57; 19 mars 1826, a. 6; 7 févr. 1827, a. 79; 9 févr. 1827, a. 16, 55 à 59, 59, 62, 67 et 75; 50 sept. 1827, a. 1 et 2; 27 août 1828, a. 56, 58 et 66; 25 juin 1833; 22 août 1833, a. 7; 27 août 1823, a. 66; 5 janvier 1840; 18 mai 1845.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES PROVINCES ILLYRIENNES.

Voy. PROVINCES ILLYRIENNES.

GRADES UNIVERSITAIRES.

I. Ce qu'on appelle grades universitaires, et de combien de sortes il y en a. — II. Du grade de bachelier ès-lettres. — III. Des cours, de leur discipline et des grades en théologie. — IV. De leur nécessité par rapport aux facultés de théologie.

1° Ce qu'on appelle grades universitaires, et de combien de sortes il y en a.

On a donné le nom de *grades universitaires* à la position que se sont faite, dans son sein, les membres de l'université par les preuves qu'ils ont données de leur savoir dans des examens publics à la suite desquels on leur a délivré un diplôme.

Ces grades ne constatent souvent que des écus bien sués, mais ils sont censés constater la capacité, et les universitaires se trouvent divisés, sous ce rapport, en bacheliers, licenciés et docteurs : car les grades sont de trois sortes, le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Le baccalauréat est le premier grade, la basse épreuve pour la lauréat, si l'on peut s'exprimer ainsi; c'est de là que nous faisons dériver le mot qui a donné tant de tortures et fait dire tant de sottises aux étymologistes.

La licence est le second degré de capacité : c'est celui qui était exigé de ceux qui voulaient enseigner les premiers éléments des sciences. Leur diplôme fut dans le principe

un brevet de licence. On les appela licenciés, et leur grade retint lui-même le nom de licence.

Le doctorat est le troisième degré : il annonce une instruction complète, le savoir qui constitue l'homme docte. On voit d'où lui vient son nom. Il annonce la capacité la plus haute. Celui qui l'a obtenu est propre à tout dans la partie de l'instruction pour laquelle il s'est fait examiner.

On prend des grades dans les lettres ou dans les sciences ou dans la théologie.

Ceux qui en prennent pour les sciences peuvent les prendre ou en mathématiques ou en sciences physiques, ou en médecine ou en jurisprudence et législation.

2° Du grade de bachelier ès lettres.

Par l'article premier du décret du 9 avril 1809, il fut statué que pour être admis dans les séminaires diocésains, les élèves devraient justifier qu'ils avaient reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

Les facultés des lettres n'étaient pas encore organisées ; le ministre des cultes fit savoir aux évêques que, en attendant, les élèves ecclésiastiques pourraient obtenir le diplôme en présentant un certificat donné par les professeurs du séminaire et visé par l'évêque, portant que l'élève a répondu sur ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées, et qu'il est digne de recevoir le degré de bachelier. (*Circ. du 24 avril 1809.*)

Cette mesure, ainsi qu'une infinité d'autres pareilles, était mal entendue : elle ne reçut pas d'exécution et demeura ainsi comme non avenue.

Il faut à l'Eglise des prêtres instruits ; mais il n'est pas nécessaire que tous le soient au même degré.

On comprit mieux la position du clergé et les besoins de la religion en 1814. L'article 5 de l'ordonnance royale rendue le 5 octobre porte : « Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études, pourront se présenter à l'examen de l'université pour obtenir le grade de bachelier-ès-lettres ; ce grade leur sera conféré gratuitement. »

Il y eut permission de le prendre, sans que personne dans les séminaires fût obligé de s'assujettir à des épreuves peu utiles et dont le résultat le plus certain aurait été d'entraver la marche des études ecclésiastiques, et de fermer les portes du sanctuaire à des hommes pieux et pleins de bon sens, qui, avec une instruction littéraire médiocre, peuvent y faire beaucoup de bien.

Les séminaires métropolitains, s'ils avaient été établis, auraient conféré les grades de bachelier, licencié et docteur en théologie, de la manière déterminée par le titre 3 du projet de décret présenté à Napoléon le 12 août 1806. Rien de plus convenable assurément.

Le grade de bachelier ès lettres est conféré par la faculté des lettres.

L'ordonnance royale du 5 juillet 1820, porte que, à dater du 1^{er} janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le

grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collège royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé. (*Art. 2.*)

Et qu'à compter du 1^{er} janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits collèges et institutions. (*Art. 3.*)

Ces dispositions étaient prises contre les écoles secondaires ecclésiastiques et dans la vue d'en arracher forcément ceux qui se destinent à une profession civile pour laquelle le grade de bachelier ès lettres est exigé.

3° Des cours de discipline et grades en théologie.

Les étudiants qui désirent prendre des grades en théologie sont tenus de se faire inscrire aux différents cours de la faculté de théologie. Ils doivent les suivre et y assister sans se permettre d'interruption à moins d'excuses jugées valables par la faculté. (*Ord. roy., 4 oct. 1820, a. 8.*)

Les inscriptions doivent être prises au commencement de l'année scolaire et de manière qu'ils puissent suivre la totalité du cours dans l'ordre prescrit. (*Ib.*)

On ne compte pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte et accompagnés des certificats d'assiduité, conformément à l'article 15 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1820 (*Ib.*, a. 11.)

Tout étudiant qui se présente pour prendre une inscription doit être muni de : 1° de son acte de naissance ; 2° du consentement de ses parents ou de son tuteur, s'il est mineur. (*Ord. roy. du 5 juillet 1820, a. 5.*)

Dans le cas où sa famille habiterait une autre ville que celle où il vient suivre les cours, il doit se faire présenter par une personne domiciliée dans cette dernière ville. (*Ib.*, a. 6.) Il est censé avoir chez elle son domicile de droit en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles. (*Ib.*) Si cette personne meurt, ou quitte la ville, il est tenu d'en présenter une autre, faute de quoi il perdrait toutes les inscriptions prises depuis son départ ou son décès. (*Ib.*) De plus l'étudiant doit déclarer sa résidence réelle, et faire une nouvelle déclaration s'il vient à en changer. (*Ib.*, a. 7.)

Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perd toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. (*Ib.*, a. 10.)

Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perd une inscription. (*Ib.*, a. 13.)

Tout manque de respect, tout acte d'insu

hordination, de la part d'un étudiant envers le chef de l'établissement, est puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition est prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, laquelle est définitive. La faculté peut néanmoins prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute, mais alors l'étudiant a la faculté de se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition est l'exclusion de la faculté, pendant six mois au moins, et deux ans au plus. Cette peine est prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition est appliquée dans la même forme à tout étudiant qui est convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite des dites instigations, la punition des instigateurs est l'exclusion de l'académie; elle est prononcée par le conseil académique. (*Ib.*, a. 17.)

Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, peut, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute a été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions doivent être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu peut se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statue définitivement. (*Ib.*, a. 18.)

En cas de récidive, il peut être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. — L'exclusion de toutes les académies ne peut être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire est renvoyée par le conseil académique. (*Ib.*, a. 19.)

Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue. (*Ib.*, a. 20.)

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il doit être instruit contre les contrevenants par les conseils académiques, et il peut être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles. (*Ib.*)

Les sommes payées pour les inscriptions sont rendues à ceux qui ont perdu ces ins-

criptions, en vertu des articles ci-dessus. (*Art.* 21.)

Le recteur fait connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui ont pu être infligées, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques. (*Art.* 22.)

Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, doit être transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'ont déterminé, au ministre de l'intérieur, et communiqué par lui aux autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à proposer au chef de l'Etat. (*Art.* 23.)

Les punitions académiques et de discipline établies par l'ordonnance que nous analysons ont lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles suivant la nature des cas énoncés. (*Art.* 24.)

L'ordonnance réglementaire qui contient ces dispositions n'aurait été faite, selon l'exposé, que pour les élèves des facultés et écoles secondaires de médecine. Cependant on voit, par les articles 1^{er}, 2, 3 et 20, que le gouvernement avait en vue les autres facultés. Il n'est plus permis d'en douter, lorsqu'on lit dans le préambule de celle du 4 octobre 1820 : « Vu l'ordonnance . . . du 5 juillet 1820 concernant la discipline de toutes les facultés. »

Les grades en théologie sont, comme dans les autres facultés, au nombre de trois, baccalauréat, licence et doctorat. (*Décret imp.* 17 mars 1808, a. 16.) Ils sont nécessaires à l'ecclésiastique qui veut devenir membre de l'université pour les sciences religieuses. (*Art.* 18.)—Ils ne peuvent être conférés qu'à la suite d'un examen public. (*Art.* 17.)

Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie il faut, 1^o être âgé de 20 ans; 2^o être bachelier dans la faculté des lettres; 3^o avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie; 4^o soutenir une thèse publique. (*Décret imp.* du 17 mars 1808, a. 27.)

Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins, et soutenir deux thèses publiques, dont une au moins doit être nécessairement en latin. (*Art.* 28.)

Pour être reçu docteur en théologie, il faut être licencié et soutenir une dernière thèse générale. (*Ib.*) Voy. EXAMEN

L'auteur du *Manuel des fabriques* paraît croire qu'avant 1830 les lois n'avaient imposé aucune obligation particulière aux ecclésiastiques de prendre des grades (p. 103). Si telle est sa conviction, il est dans l'erreur. L'obligation de prendre des grades pour devenir habile à remplir certaines fonctions ecclésiastiques est imposée par la loi du 12 ventôse an XII (3 mars 1804). Le décret impérial de 9 avril 1809 veut que les élèves qui demanderont à être admis dans

les séminaires maintenus comme écoles spéciales de théologie, justifient qu'ils ont reçu le grade de bachelier ès lettres. (*Art. 1^{er}.*)

On ne peut pas dire que ce soient là des innovations : l'obligation de prendre des grades existait avant le Concordat, et, loin de la lever, le cardinal légal la confirma au contraire en accordant dispense du doctorat aux évêques non gradués.

Les professeurs en titre devraient être docteurs au moment de leur nomination. (*Décret du 17 mars 1808*, a. 7.) Mais la difficulté de rencontrer des ecclésiastiques qui voulaient bien se soumettre à prendre des grades dans l'université, détermina le gouvernement à accorder, en 1829, dispense de grades universitaires jusqu'en l'année 1833 aux candidats que les évêques diocésains présenteraient au concours pour occuper les chaires vacantes dans les facultés de théologie. (*Ord. roy. du 4 janv. 1829.*)

Depuis 1835 il faudrait donc être docteur en théologie pour être habile à devenir professeur, adjoint ou suppléant dans une faculté de théologie (*Ord. 25 déc. 1830*, a. 1); licencié pour être habile à être nommé archevêque, évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, si l'on n'a exercé pendant 15 ans comme curé ou desservant (*Art. 2*); bachelier pour être curé de chef-lieu de canton, si l'on n'a été, pendant dix ans, curé ou desservant. Le gouvernement n'exige rien de pareil. (*Art. 3.*)

Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie doivent être admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire. (*Art. 5.*)

Actes législatifs.

Loi du 25 vent. an XI (14 mars 1804).—Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 7, 16; a. 18, 27; 9 avril 1809, a. 1.—Ordonnances royales, 5 oct. 1814, a. 5; 5 juill., a. 2, 3, 6; a. 25; 4 oct. 1820, a. 8; 4 janv. 1829; 25 déc. 1830, a. 1 et s.—Rapport et projet de décret, 12 août 1806.—Circulaire, 24 avril 1809.

Ouvrage cité.

Manuel des fabriques, p. 400.

GRADUEL.

Le graduel, qui est un livre d'église, ne peut être imprimé ou réimprimé qu'après la permission de l'évêque. (*Voy. PARNIÉRE LITTÉRAIRE.*)

Le rituel de Belley ordonne qu'il y en ait un dans chaque paroisse (t. 1^{er}, p. 531).

GRANDE AUMONERIE.

I. De la grande aumônerie. — II. De la grande aumônerie sous l'Empire. — III. De la grande aumônerie sous la Restauration. — IV. De la grande aumônerie sous le gouvernement de 1830.

1^o De la grande aumônerie.

La grande aumônerie était une administration mixte qui comprenait toutes les affaires placées dans les attributions du grand aumônier. *Voy. GRAND AUMONIER.*

2^o De la grande aumônerie sous l'Empire.

Sous l'Empire la grande aumônerie fut composée d'un grand aumônier, d'un vicaire général, d'aumôniers, de chapelains, pour le service ecclésiastique, d'un chef de bureau et d'un secrétaire pour le service administratif. (*Alm. eccl.*, 1806.)

Sa juridiction s'étendait sur toutes les chapelles impériales.

3^o De la grande aumônerie sous la Restauration.

« Le service de la grande aumônerie se compose ainsi qu'il suit, porte l'ordonnance royale du 1^{er} nov. 1820 : un premier aumônier, grand officier de la maison, huit aumôniers officiers de la maison, un vicaire général officier de la maison, un confesseur, huit chapelains, un maître des cérémonies de la chapelle, huit clercs, les chapelains des maisons royales, un secrétaire général des aumônes, un trésorier des aumônes. (*Art. 8.*) *Voy. CLERGÉ, GRAND AUMONIER.*

4^o De la grande aumônerie sous le gouvernement de 1830.

Il n'est pas vrai de dire que la grande aumônerie a été supprimée par suite de la révolution de 1830. M. l'abbé André s'exprime mal. (*Cours alph.*)

Établie par des actes législatifs, reconnue par toutes les lois de l'Empire et de la Restauration, la grande aumônerie ne pouvait être supprimée que par des actes législatifs, et il n'en a été rendu aucun sur cette matière. On a cessé seulement de rétribuer les dignitaires de la grande aumônerie, qui se sont dispersés et ont cessé depuis lors de remplir leurs fonctions.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach ecclésiastique, 1806. — André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.*

GRANDS AUMONIERES.

I. Des grands aumôniers. — II. Des grands aumôniers sous l'ancienne monarchie. — III. Des grands aumôniers sous l'Empire. — IV. Des grands aumôniers sous la Restauration.

1^o Des grands aumôniers.

Le chapelain des rois de France n'était connu, au dehors de la maison du roi, que par les aumônes dont la distribution lui était confiée : de là vint que l'on contracta l'habitude de le désigner par le nom d'aumônier du roi.

Le premier à qui ce nom ait été donné dans des actes authentiques paraît être Roger, évêque de Sées, chapelain de Louis VII.

Dans la suite, lorsqu'on voulut distinguer cet aumônier des autres ecclésiastiques qui le secondaient dans le service de la chapelle du roi et la distribution des aumônes, on lui conféra le titre de grand aumônier.

Ce fut Geoffroi de Pompadour, successivement évêque d'Angoulême, de Périgueux et du Puy en Velay, qui en fut décoré le premier, l'an 1186.

2° Des grands aumôniers sous l'ancienne monarchie.

Le grand aumônier devint l'évêque de la Cour et l'un des grands officiers de la couronne. Il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi. Il avait seul la surveillance et la direction de la maison ecclésiastique du roi et du service religieux dans sa chapelle et dans les chapelles des résidences royales. Il officiait devant le roi, sans en demander la permission à l'ordinaire, dans tous les diocèses du royaume. Il nommait les prédicateurs qui devaient prêcher à la cour. Il avait seul la juridiction ecclésiastique sur l'hospice royal des Quinze-Vingts aveugles, en vertu d'une bulle d'exemption conservée dans les archives de cet établissement.

Sa juridiction s'étendait sur la plupart des autres hôpitaux et maladeries du royaume, dont il nommait pareillement les chapelains ou aumôniers.

Il faisait expédier et délivrer le serment de fidélité que prêtaient au roi les archevêques, les évêques, les généraux d'ordre, les grands prieurs de Malte et autres dignitaires ecclésiastiques ou réputés tels.

Comme grand officier de la couronne, il était chargé de la distribution des aumônes.

Il administrait l'hospice royal des Quinze-Vingts, et nommait tous les fonctionnaires de cet établissement. Il nommait aussi aux places d'aveugles qui venaient à vaquer, comme il nommait aux places et bourses dans la plupart des autres hôpitaux et asiles charitables du royaume.

3° Des grands aumôniers sous l'Empire.

Le grand aumônier sous l'Empire fut, comme sous l'ancienne monarchie, l'évêque de la Cour et l'un des grands officiers de la couronne. En qualité d'évêque de la Cour, il prêtait serment entre les mains de l'Empereur. Il avait la surintendance de tout ce qui concernait l'office divin, dans la chapelle de la Cour, dont il réglait la dépense. Il administrait les sacrements à l'Empereur et aux membres de la famille impériale. Il baptisait même les enfants, dont l'Empereur était parrain. Il nommait les prédicateurs de la Cour. Il présentait à la nomination de l'Empereur les titulaires et officiers de la chapelle et des maisons impériales, ainsi que les aumôniers des pages, et recevait leur serment. Il nommait lui-même les aumôniers de l'armée de terre et de mer, des Invalides et de toutes les maisons militaires. Il réglait tout ce qui concernait le culte dans les établissements militaires et aux armées. Il avait le droit de surveillance pour le spirituel, dans toutes les prisons de l'État. Il avait de plus sous sa direction les missions françaises dans les pays étrangers, et, par décret impérial du 6 janvier 1806, il fut autorisé à accepter les dons et legs qui seraient faits aux Lazaristes plus particulièrement chargés de ces missions. *Décret imp. 7 germ. an XIII (28 mars 1805).*

En sa qualité de grand officier de l'Empire et de la couronne, il suivait l'Empereur im-

médiatement après le colonel général de la garde, lorsque l'Empereur se rendait à son trône, et prenait place auprès du trône à la droite des princes de l'Empire.

Il présentait au serment de fidélité les cardinaux, archevêques et évêques, et, en l'absence du ministre des cultes, il les présentait à l'Empereur.

Il accompagnait l'Empereur aux offices de l'Église et lui présentait son livre d'heures.

C'était lui qui, à certaines fêtes de l'année, présentait à l'Empereur le livre des Évangiles et la paix à baiser.

Il prenait les ordres de l'Empereur pour l'office divin et les transmettait au maître des cérémonies de la chapelle.

Il assistait aux prières de l'Empereur et aux festins impériaux pour la bénédiction et les grâces.

Il délivrait les prisonniers que l'Empereur faisait mettre en liberté à certains jours solennels, et à cet effet se faisait assister par des conseillers d'État de la section de législation qui examinaient les procès et indiquaient les crimes rémissibles. (*Almanach eccl.*, 106.)

Ces attributions qui sont un peu plus étendues que ne l'étaient sous la monarchie celles de ce grand dignitaire, furent réglées pendant que le cardinal légat était à Paris et dans un moment où il ne se refusait à aucune des concessions qu'on lui demandait.

Le grand aumônier fut établi secrétaire général de la société de la charité maternelle dont l'impératrice-mère était la protectrice et la présidente générale (*Voy. SOCIÉTÉ DE LA CHARITÉ MATERNELLE*), et les statuts des sœurs Vatelottes nous révèlent l'arrière-pensée de le nommer supérieur général des congrégations religieuses de femmes. (*Décret imp. 10 mars 1807, stat.*, a. 4.)

Dans les grandes cérémonies, comme celle du sacre, il joignait aux habits de sa dignité ecclésiastique, un manteau long, de la même couleur que son vêtement, avec le haut de la doublure en hermine. (*Dict. des const. de l'Emp.*)

Si l'idée que suggerait à Napoléon son ministre des cultes dans sa lettre du 4 janvier 1806, avait été adoptée, le grand aumônier aurait été chef du chapitre impérial de Saint-Napoléon, établi dans l'église Sainte-Geneviève à Paris.

Il aurait eu l'inspection et la direction suprême de l'hospice et du séminaire établis en même temps. (*Ib.*)

4° Des grands aumôniers sous la Restauration.

Le grand aumônier était l'un des grands officiers de la couronne. (*Ord. roy. 1^{er} nov. 1820, a. 7.*)

Il prêtait serment entre les mains du roi, en cette qualité. (*Art. 3.*)

Il était de droit commandeur de l'ordre royal du Saint-Esprit, supérieur ecclésiastique des chapelains royaux, primicier du chapitre royal de Saint-Denis, et administrateur spirituel et temporel de l'hospice royal des Quinze-Vingts.

Il avait la surveillance et la direction spirituelle de toutes les chapelles de la couronne, et, de plus, celle de l'école Polytechnique, des écoles militaires, des maisons d'éducation de la légion d'honneur, des régiments et des bagnes. (*Ord. roy.* 3 mars; 16 mars 1816; 24 juillet 1816.)

Il baptisait, en présence du roi, les princes et les princesses de la famille royale.

Il jouissait des premières entrées du cabinet et venait quand bon lui semblait faire son service au lever du roi. (*Ord. roy.* 1^{er} nov. 1820.)

Il était chargé de la délivrance des prisonniers auxquels le roi faisait grâce.

Il distribuait les aumônes du roi.

C'étaient là ses attributions ordinaires et propres à sa dignité.

Une décision royale du 4 septembre 1816 ajouta aux attributions qui lui étaient confiées ou reconnues par l'ordonnance royale du 24 septembre 1814: 1^o la distribution des fonds affectés aux congrégations religieuses; 2^o celle des fonds destinés aux prêtres infirmes; 3^o la présentation à l'approbation royale des statuts des congrégations religieuses.

Une ordonnance royale du 10 mai 1816 lui remit l'administration générale du culte catholique.

Il présentait au roi, en vertu de l'ordonnance royale du 24 sept. 1814, les sujets qu'il jugeait dignes d'être promus aux titres ecclésiastiques, et nommait aux bourses fondées en leur faveur des séminaires. (*Art.* 1^{er} et 2.)

C'est sur son rapport que les prêtres des missions de France furent autorisés par ordonnance royale du 25 septembre 1816.

C'était lui qui présentait les états de paiement du chapitre royal de Saint-Denis. (*Ord. roy.* 23 déc. 1816, a. 4.)

Une ordonnance royale du 13 avril 1816 adjoignit au grand aumônier l'abbé de La Fare, évêque non démissionnaire de Nancy pour l'administration des affaires ecclésiastiques.

Cette ordonnance fut modifiée par une autre rendue peu après et par laquelle toutes les attributions de l'ancien ministère des cultes restaient exclusivement affectées au ministère de l'intérieur. L'abbé de La Fare, auquel on avait conservé sa qualité d'adjoint au grand aumônier, donna sa démission qui fut acceptée.

Le grand aumônier s'étant démis pareillement des attributions que lui conférait l'ordonnance royale du 24 septembre; il les conserva néanmoins parce que le roi lui témoigna qu'il le verrait avec peine persister dans sa résolution.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 7 germ. an XIII (28 mars 1805); 6 jany. 1806, a. 7; 10 mars 1807.—Statuts, a. 1. —Ordonnances royales, 24 sept. 1814, a. 1 et 2; 5 mars 1816; 17 avril 1816, a. 15; 10 mai 1816; 16 mai 1816, a. 53; 29 mai 1816; 24 juill. 1816, a. 5 & 5; 1 sept. 1816, a. 10; 25 sept. 1816; 25 fév. 1816, a. 4; 1^{er} nov. 1820, a. 5 et 7.—Décision royale, 4 sept. 1816.—Lettre à l'Empereur, 4 jany. 1806.

GRAND-CHANTRE.

Le grand-chantre, appelé aussi *présenteur* ou *préchantre*, était dans les chapitres le dignitaire chargé de la surveillance et de la direction du chant. Sa dignité était la première du chapitre en certain lieu; elle l'est encore à Aix, Autun, Carcassonne, Contances, Dijon, Metz et Orléans. Mgr l'évêque de Digne en a fait le premier officier de son chapitre. (*Inst. diocés., Stat. cap.*, ch. 1^{er}, art. 3.) Ce prélat ne reconnaît pas d'autre dignité dans son chapitre, après la sienne, que celle de doyen. (*Ib.*)

Quelques chapitres ont des sous-chantres. Les sous-chantres d'Arras sont parmi les chanoines honoraires résidents.

« Le présenteur ou grand-chantre, dit Mgr l'évêque de Digne dans ses Statuts, est à la tête du chœur, et lorsque l'évêque officie pontificalement il lui porte l'antienne, selon l'usage de notre église cathédrale. Les sacristains, chantres, enfants de chœur et employés de l'église sont placés sous sa surveillance. Il a soin de faire observer l'ordre et le silence dans la sacristie (Ch. 3, sect. 1^{re}).

GRAND-CUSTODE.

Le grand-custode est un des dignitaires du chapitre de Strasbourg.

Le custode était l'officier ecclésiastique que l'on nomme aujourd'hui sacristain. Il avait la garde ou *custodie* du trésor, des ornements, des vases sacrés et meubles à l'usage de l'église.

GRANDS DIGNITAIRES ET GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.

Ils devaient être, après leur mort, inhumés dans l'église Sainte-Geneviève. (*Décret imp. du 20 fév. 1806, a. 8.*)

GRANDS HOMMES.

L'Assemblée constituante décréta que l'édifice construit pour servir d'église à Sainte-Geneviève, serait destiné à la sépulture des grands hommes. *Voy.* ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

Napoléon lui conserva cette destination tout en le rendant au culte. Louis XVIII la lui ôta; une ordonnance royale du 26 août 1830 la lui a rendue et l'a remis dans l'état où il fut sous l'Empire, mais elle est restée sans exécution.

GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le grand livre de la dette publique qu'on appelle aussi tout simplement grand livre, est un registre sur lequel sont inscrits tous les possesseurs de rentes nominales sur l'État et la quotité de leur rente.

Les établissements religieux qui ont une existence légale sont les seuls qui puissent y être portés, et, par cela, il faut qu'ils fassent présence au directeur une expédition en forme de l'ordonnance royale qui les autorise à acquérir ou bien à aliéner. (*Ord. roy. du 15 jany. 1831, a. 1.*) **AGENT DE CHANGE.**

GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ.

Le grand maître de l'Université était un

des grands dignitaires de l'Empire : il fut créé par le décret impérial du 17 mars 1808.

Il était nommé et révoqué par l'Empereur.

Les fonctions ordinaires de sa charge n'entrent pas toutes dans le plan de cet ouvrage; nous ne parlerons que de celles qu'il est indispensable de faire connaître ici.

Il nommait pour la première fois, le doyen et les professeurs des facultés de théologie sur une liste de trois candidats présentés par l'évêque du chef-lieu de l'académie, à laquelle la faculté appartient. (*Décret imp. 17 mars 1808, a. 5.*)

Les professeurs qui donnent l'instruction secondaire étaient à sa disposition. (*Décret 15 nov. 1811, a. 25. Ils lui promettaient obéissance. (Décret imp. 17 mars 1808, a. 41.) Ils ne devaient quitter le corps qu'avec son agrément (Art. 44), accepter d'emplois salariés qu'avec sa permission. (Art. 45.) Ils devaient l'instruire de tout ce qui venait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant. (Art. 46.)*)

Le grand maître et son conseil étaient tenus d'accorder un intérêt spécial aux écoles secondaires ecclésiastiques. (*Décret imp. 9 avr. 1809.*) Ils en approuvaient les règlements toutes les fois qu'ils ne contenaient rien de contraire aux principes généraux de l'institution, et permettaient aux élèves de porter l'habit ecclésiastique. (*Art. 5.*)

Le grand maître désignait dans les départements où il y en avait trop, les écoles secondaires ecclésiastiques qu'il convenait de conserver. (*Décret 15 nov. 1814, a. 27.*) Il faisait fermer toutes celles qui avaient été ouvertes sans son autorisation ou dans lesquelles l'enseignement était dirigé sur des principes contraires à ceux de l'Université, et condamner à l'amende ceux qui les tenaient. (*Art. 54 et 55.*)

Il lui était ordonné de breveter et d'encourager les frères des écoles chrétiennes, de les admettre au serment, de leur prescrire un habit, de faire surveiller leurs écoles, de viser leurs statuts intérieurs. (*Décret imp. 17 mars 1808, a. 109.*)

Il pouvait autoriser des fondations de bourses et demi-bourses, dans les collèges et les lycées pour les élèves qui se destinaient à l'état ecclésiastique. (*Décret 9 avr. 1809, a. 6.*)

Les pouvoirs du grand maître furent, avec ceux du chancelier, du trésorier et du conseil de l'Université, confiés à une commission de cinq membres qui les exerça sous l'autorité du ministre de l'intérieur (*Ord. roy. 15 août 1815*); ils passèrent ensuite et sont restés entre les mains du ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université, moins cependant ceux qui se rapportent aux écoles secondaires ecclésiastiques. *Voy. SÉMINAIRES.*

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 41 et 109; 9 avril

1809, a. 5 et 6; 15 nov. 1811, a. 25, 27, 54 et 55.—Ordonnance royale, 15 août 1815.

GRAND'MESSE

C'est à l'issue de la grand'messe ou des vêpres que doivent avoir lieu les séances ordinaires du conseil de fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 10.*)

L'avertissement de chacune d'elles doit être publié le dimanche précédent au prône de la grand'messe. (*Ib.*)

GRANDS OFFICIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Les grands officiers de la Légion d'honneur devaient être inhumés dans l'église de Sainte-Geneviève à Paris. (*Décret imp. du 20 févr. 1806, a. 8.*)

Les cardinaux furent, dès le moment de la création de l'ordre, nommés grands officiers. (*Jouffret, Mém., t. II, p. 297.*)

GRAND-PÉNITENCIER.

Le pénitencier ou grand-pénitencier du diocèse est un chanoine qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque.

Cette charge est une de celles dont le rétablissement a été ordonné par le cardinal-légal et par Pie VII. *Voy. CHAPITRES, § 8.* Il y a néanmoins un très-grand nombre de chapitres dans lesquels elle n'existe pas encore.

A Albi, il y a un sous-pénitencier. Le pénitencier d'Orléans, en 1830, était parmi les chanoines honoraires.

Mgr l'évêque de Digne charge le pénitencier de faire, tous les quinze jours, en alternant avec le théologal, en présence de tous les prêtres de la ville et du séminaire, une leçon sur ce qui regarde la doctrine et la règle des mœurs. Nous croyons que c'est là confondre les attributions et confier au pénitencier une partie des fonctions du théologal. (*Stat., ch. 3, sect. 4.*)

Dans la pensée de Mgr l'évêque de Digne le théologal est un professeur d'écriture sainte et de dogme, et le pénitencier un professeur de morale. (*Ib., sect. 3 et 4.*)

Il est certainement utile qu'il y ait des professeurs de hautes études ecclésiastiques. La difficulté est de leur trouver et de leur conserver des élèves. *Voy. THÉOLOGAL.*

Mgr l'évêque de Digne déclare les offices de théologal et de pénitencier inséparables de la prébende canoniale à laquelle ils sont unis de telle sorte qu'aucun des deux titulaires ne puisse abandonner son emploi sans faire l'abandon de son titre. (*Ib., sect. 5.*)

L'union de l'office au canonicat est ordonnée par le décret apostolique du 10 avril 1802. Mais le gouvernement tiendra-t-il pour démissionnaire de son canonicat le théologal ou le pénitencier qui ne pourra plus ou ne voudra plus exercer ses fonctions? Nous en doutons.

Acte législatif.

Décret apostolique, 10 avril 1802.

Auteur et ouvrage cités.

Silnon (Mgr), évêque de Digne, *Institutions diocés., Stat. cap., ch. 3, sect. 5 à 5.*

GRAND RABBIN.

Voy. RABBIN.

GRAND SAINT-BERNARD.

Les religieux du couvent du grand Saint-Bernard furent reconnus comme chanoines hospitaliers par décret impérial du 17 mars 1812. Voy. CHANOINES HOSPITALIERS.

GRAND SANHÉDRIN.

Voy. SANHÉDRIN.

GRANDS VICAIRES.

Voy. VICAIRES GÉNÉRAUX.

GRANDE CHARTREUSE.

Voy. CHARTREUX.

GRASSE.

Grasse, ville autrefois épiscopale. L'Assemblée nationale supprima civilement son siège. (Décret du 12 juill. - 24 août 1790.) Le saint-siège le supprima canoniquement et éteignit son titre, lors du Concordat de 1802. (Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.)

GRATTAGE.

« Toutes les instructions émanées du ministère des cultes proscrivent avec raison, de la manière la plus explicite, le badigeonnage et le grattage des églises, dit le ministre dans une circulaire du 30 avril 1838. Il est certain cependant, continue-t-il, qu'on ne saurait pousser ce principe au point de s'abstenir de faire disparaître les taches et les sutures que des réparations impriment aux parois du monument, et qu'il ne peut pas toujours suffire de quelques raccords pour rétablir l'harmonie qu'elles ont détruite. »

Ceci regarde plus particulièrement les églises monumentales.

GRAVURES.

Les gravures et lithographies contraires aux bonnes mœurs ne peuvent être mises en circulation; la vente en est prohibée et punie par la loi du 17 mars 1819. Voy. MOELRS, MORALE PUBLIQUE et OUTRAGES.

« La fabrication et la vente des estampes contraires aux bonnes mœurs, dit le ministre de l'intérieur aux préfets, dans sa circulaire du 24 août 1818, sont depuis quelque temps l'objet de plaintes nombreuses sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention. » Il leur annonce que le gouvernement est déterminé à réprimer sévèrement toute atteinte à la morale publique, et compte sur leur concours.

GREFFE.

Une expédition de la déclaration faite de l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte doit être envoyée au greffe de la police sous le décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 17.

GREFFIER.

Il n'est dû aucune rétribution au greffier du juge de paix pour l'apposition des scellés après décès d'un titulaire ecclésiastique dote. (Décret du 6 nov. 1813, a. 16.)

Les officialités diocésaines d'Evreux, de Fréjus et Langres ont un greffier.

Le certificat de la déclaration que le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) exigeait des ministres du culte était certifié par le greffier de la mairie. (Art. 5.)

Dans les pénitenciers militaires, le greffier ou concierge doit assister aux exercices religieux pour y maintenir le bon ordre. (Ord. roy. du 3 déc. 1832, a. 161.)

Actes législatifs.

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 5.—Décret du 6 nov. 1815, a. 16.—Ordonnance royale du 5 déc. 1832, a. 161.

GRENOBLE.

Grenoble, ville épiscopale (Isère). Le siège épiscopal de Grenoble a été établi dans le quatrième siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (Décr. du 12 juill. - 24 août 1790.) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement en 1801. (Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.)

Il était anciennement suffragant de Vienne; il l'est aujourd'hui de Lyon.

Sa juridiction s'étend sur les quatre arrondissements du département de l'Isère: celui de Grenoble qui comprend 22 cures et 165 succursales; celui de Vienne qui comprend 10 cures et 114 succursales; celui de la Tour-du-Pin qui comprend 8 cures et 107 succursales; celui de Saint-Marcellin qui comprend 7 cures et 74 succursales.

Le chapitre est composé de 10 chanoines, le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire diocésain en faisant partie. L'officialité est formée d'un officier et d'un promoteur.

Le séminaire diocésain est à Grenoble. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques dans le diocèse de Grenoble, l'une à Grenoble, et l'autre à la Côte-Saint-André; elles peuvent recevoir 400 élèves. (Ord. roy. du 9 nov. 1828.)

Les congrégations et corporations religieuses qui existent dans ce diocèse sont les chartreux, les frères de la Doctrine chrétienne, les dames de Notre-Dame de Grâce, les dames de la Sainte-Trinité, les Visitandines, les Ursulines, les dames de Saint-Pierre, les dames du Sacré-Cœur, les dames de la Nativité et les dames de la Providence.

GROSSES RÉPARATIONS

Les grosses réparations sont une des charges extraordinaires des fabriques. (Décret imp. 30 déc. 1809, a. 46.)

La fabrique pourvoit d'abord et en première ligne aux besoins journaliers de l'exercice du culte, à l'entretien et aux décorations intérieures, aux dépenses d'ornements et à tous les frais de sacristie; s'il reste ensuite des fonds libres et que l'église ait besoin de grosses réparations, ces fonds libres y sont employés. (Décis. min., 8 juin 1807.)

Le comité de l'intérieur, dans deux avis, l'un du 30 janv. 1833 et l'autre du 14 juillet 1835, a donné la même décision qui, du reste, est conforme aux dispositions du dé-

cret du 30 décembre 1809. *Voy.* CONSTRUCTIONS.

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 46.—Conseil d'Etat, avis, 30 janv. 1853, 14 juill. 1853.—Décision ministérielle, 8 juin 1807.

GROSSETO.

Grosseto, ville épiscopale (Toscane). Son siège fut un de ceux que Napoléon conserva lorsque la Toscane fut incorporée à l'Empire.

GUERRE CIVILE.

Il y a guerre civile lorsque les citoyens sont armés les uns contre les autres.

Le ministre du culte qui, dans un discours en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère, provoque à la guerre civile, encourt la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, si sa provocation reste sans effet, et celle du bannissement ou d'une peine plus forte, si elle produit la révolte ou la sédition. (*Code pénal*, a. 202-203.) *Voy.* PROVOCATION, DISCOURS.

Quand la provocation se trouve dans un écrit contenant des instructions pastorales, la peine encourue est celle de la déportation ou une peine plus forte si elle produit une révolte ou une sédition, telle de sa nature que l'un ou plusieurs des coupables doivent être punis d'une peine plus forte. (*Code pénal*, a. 205 et 206.) *Voy.* ECRIT.

Acte législatif.

Code pénal, a. 202, 205, 205 et 206.

GUÉRET.

Cette ville fut gratifiée par l'Assemblée nationale d'un siège épiscopal qui n'a jamais été canoniquement érigé ni reconnu par l'Église. (*Decret du 12 juill.-24 août 1790.*)

GUICHETIER GARDIEN DE SEMAINE.

Le guichetier gardien de semaine dans les pénitenciers militaires doit assister au service religieux pour y maintenir le bon ordre (*Ord. roy. du 3 déc. 1832*, a. 161.)

H

HABIT:

L'habit est le vêtement extérieur. Ce nom lui vient du mot latin *habitus*, manière de se tenir, ou de se montrer, ou d'être.

Nous mettons une différence entre *habit* et *costume*, parce que nous croyons qu'il y en a une réelle; mais nous prévenons que nos lois civiles ecclésiastiques confondent ensemble ces deux mots, et appellent, tantôt costume et tantôt habit, le vêtement propre, soit à l'état ecclésiastique, soit aux diverses congrégations religieuses.

Cependant les religieux n'ont qu'un seul costume, et ils ont deux habits, l'habit de chœur et l'habit de travail, ou l'habit ordinaire.

De même les ecclésiastiques n'ont qu'un seul costume, et cependant il y a à Paris trois espèces d'habit ecclésiastique: l'habit ecclésiastique de grande et sévère tenue, qui consiste en soutane, rabat, ceinture, culottes courtes, ou pantalons et chapeau rond ou triangulaire, ou à larges ailes; l'habit ecclésiastique de tolérance, qui consiste en redingote noire, gilet, pantalon et cravate de même couleur, souliers et chapeau ordinaires; et l'habit ecclésiastique de moyenne tenue, qui consiste en soutanelle, pantalons ou culottes courtes, bas et chapeau ordinaires.

« L'habit ecclésiastique, porte l'ordonnance épiscopale du 25 octobre 1844, consiste dans la soutane, qui, hors de la paroisse, pourra être suppléée par la soutanelle ou par une redingote de couleur noire et de forme modeste. Ceux qui porteront la soutanelle ou la redingote, devront avoir tous les autres vêtements noirs, les cheveux ecclésiastiques, et le col de la chemise entièrement caché par un petit collet ou cravate

noire. Ils ne pourront se servir de bottes ni d'aucune chaussure qui y ressemble. »

Pour ne pas répéter deux fois les mêmes choses, nous renvoyons au mot COSTUME, sous lequel on trouvera toutes les dispositions législatives qui sont relatives, soit à l'habit religieux, soit à l'habit ecclésiastique, soit à l'habit des séminaristes.

Acte législatif.

Ordonnance de l'archevêque de Paris, 25 oct. 1844.

HABIT ECCLÉSIASTIQUE

Nous rencontrons, trop tard pour l'utiliser, au mot COSTUME, auquel nous renvoyons pour le reste, un arrêté de la consulte romaine, qui défend à tout individu non engagé dans les ordres sacrés de paraître en public, sous aucun prétexte que ce soit, revêtu de l'habit ecclésiastique, et qui ne permet à ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, sans être prêtres, de le porter que dans les séminaires. (*Arr.*, 23 mai 1810.)

HABITS PONTIFICAUX.

Les habits pontificaux ne font point partie du mobilier fourni par le gouvernement. Ce sont des objets d'usage personnel. (*Circ. du min. de l'int.*, 23 avril 1819.) — Les évêques ont le moyen d'y pourvoir sur l'indemnité qui leur est accordée à titre de frais de premier établissement. (*Circ. du min. de l'int.*, 14 mai 1821.)

HABITS SACERDOTAUX

Les habits sacerdotaux sont ceux qui servent au prêtre lorsqu'il remplit les fonctions de son ordre. On les appelle aussi ORNEMENTS. *Voy.* ce mot.

HABITANTS.

A défaut de la fabrique, les habitants sont

obligés de faire au vicaire, que le curé ou desservant âgé ou infirme demande pour le suppléer dans le service qu'il ne peut plus faire seul, un traitement de 300 à 500 francs. (*Décret imp. du 17 nov. 1811, a. 15.*)

HABITATION.

Habitation, dans le droit civil en matière ecclésiastique, se prend pour l'occupation d'un logement, et pour le logement lui-même.

Dans le premier sens il est dit que les ustensiles et meubles d'attache servant à l'habitation dans une cure dotée, doivent être inventoriés (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 20*); dans le second, qu'aucune habitation ne peut être élevée à moins de 100 mètres de distance des nouveaux cimetières transférés hors des communes, et que celles qui existent ne pourront être restaurées ou augmentées sans autorisation. (*Décret imp. du 7 mars 1808, a. 1 et 2.*)

S'il est ordonné de placer le cimetière transféré à 35 ou 40 mètres de distance de l'enceinte des villes, bourgs et villages, il n'est pas nécessaire de le placer à cette distance des habitations qui sont en dehors de l'enceinte ou de la masse des habitations. (*Cons. d'Et., ord., 15 nov. 1835.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 7 mars 1808, a. 1 et 2; 6 nov. 1813, a. 20.—Conseil d'Etat, ord. roy., 15 nov. 1835.

HARSKIRCH.

La convention passée, le 15 février 1766, entre le roi de France et le prince de Nassau-Saarbrück, relativement aux catholiques et protestants de la communion d'Augshourg, du bailliage de Harskirch, a été modifiée par arrêté du préfet approuvé par décret impérial du 3 ventôse an XIII.

HAUTAT-L'AUVRAY.

L'église de Hautat-L'Auvray fut érigée en chapelle, et réunie à la succursale de Saint-Wast-Dieppedalle, par décret impérial du 14 juillet 1812.

HERBE.

L'herbe des cimetières appartient aux fabriciens. (*Décret, 30 déc. 1809, a. 36.*) *Voyez CIMETIÈRES, PRODUITS SPONTANÉS.*

HÉRITAGE.

Héritage est pris pour biens ruraux dans l'article 83 du décret du 30 décembre 1809. *Voy. MAISONS ET BIENS RURAUX.*

HÉRITIERS.

Nous parlerons dans les articles suivants des héritiers de l'évêque et de ceux des titulaires dotés.

Les héritiers du curé desservant ou chapelain rural décédé sont tenus des réparations locatives et des dégradations que le presbytère a subies par la faute du défunt. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 44.*) *Voy. PRESBYTÈRE.*

Les héritiers naturels du testateur qui a fait un legs ou une donation testamentaire

quelconque à un établissement ecclésiastique ou religieux doivent être appelés par un acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement, ou produire leurs moyens d'opposition, lors même qu'il y aurait un légataire universel institué. (*Ord. roy. du 14 janv. 1831. Circ., 14 sept. 1839.*)

S'ils ne sont pas connus, extrait du testament doit être affiché de huitaine en huitaine, à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans les journaux judiciaires du département, avec invitation aux héritiers d'adresser leurs réclamations au préfet dans le même délai. (*ib.*)

Leur opposition n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. (*Circ. du 14 sept. 1839.*)

Ces précautions ont été prises contre les communautés religieuses de femmes, dans l'intérêt des familles. Est-il au pouvoir du ministre de les étendre, comme il l'a fait par sa circulaire du 14 septembre 1839, à tous les établissements ecclésiastiques? et devait-il se permettre cette extension? nous ne le pensons pas. La mesure est, sous certains rapports, injurieuse pour ceux à qui on l'applique, puisqu'elle les suppose capables de spolie les héritiers du défunt; elle est restrictive de la liberté que la loi accorde à tout propriétaire de disposer de son bien, ou d'une partie de son bien, comme bon lui semble; sous ce double rapport elle est de nature à ne pouvoir pas être étendue. Ensuite elle impose à des établissements pauvres, tels que les fabriques des paroisses rurales, les hôpitaux, les séminaires, etc., auxquels le testateur a voulu faire une aumône, des frais pour la levée du testament et sa signification à tous les héritiers naturels qui peuvent être assez considérables, et qui restent à leur charge, lorsque l'autorisation d'accepter est refusée. Est-ce raisonnable? est-ce selon la justice? Le testateur aura eu l'intention de soulager un établissement, et le ministre, pour punir l'établissement d'avoir inspiré, nous voulons dire d'avoir été l'objet de ces sentiments de commisération, augmente ses charges et rend sa condition pire qu'elle n'était avant le legs. On y réfléchira peut-être, et l'on changera de conduite.

L'héritière en ligne directe d'une sœur peut, quoique membre du même établissement qu'elle, devenir sa légataire pour plus du quart disponible, d'après la loi du 24 mai 1826. (*Art. 5.*)

Les héritiers des donateurs peuvent être appelés à retirer ce que ceux-ci avaient donné à une congrégation religieuse de femmes, ou à un de ses établissements en cas d'extinction ou de révocation d'autorisation. (*Art. 7.*)

Cette restitution ne leur est faite néanmoins qu'avec les charges dont la loi grève

les biens de l'établissement éteint, pour faire une pension alimentaire à ses membres. (*Ib.*) Voy. LÉGATAIRE.

Une donation entre-vifs, dont l'acceptation n'a pas été consommée avant la mort du donateur, est caduque. On a demandé si le consentement des héritiers pouvait la valider. Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat a déclaré le contraire. (*Avis*, 7 janv. 1831.) Cependant l'article 1340 du Code civil porte en toutes lettres: « La confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. » Le conseil d'Etat pense sans doute qu'il n'y a pas de donation, dans le sens de la loi, avant l'acceptation, et que par conséquent les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au cas présent.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1340.—Loi du 24 mai 1825, a. 5 et 7.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 44.—Conseil d'Etat, com. int., avis, 7 janv. 1851.—Circulaire ministérielle, 14 sept. 1859.

HÉRITIERS D'UN CURÉ OU DESSERVANT.

Les héritiers d'un curé ou desservant sont tenus des réparations locatives du presbytère (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 44), et des dégradations survenues par la faute du défunt. (*Ib.*)

HÉRITIERS DE L'ÉVÊQUE.

Les héritiers de l'évêque doivent assister ou se faire représenter au récolement de l'inventaire du mobilier de l'évêché. (*Circ. du min. de l'int.*, 6 nov. 1817.)

C'est un pen dans leur intérêt qu'il est recommandé de ne pas attendre pour faire l'inventaire que le successeur du défunt soit nommé. Voy. INVENTAIRE, HÉRITIERS D'UN TITULAIRE ECCLÉSIASTIQUE DOTÉ.

Ils sont tenus des réparations locatives du palais épiscopal et des dégradations qu'il a subies par la faute du défunt. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 44 et 105.) Voy. PALAIS ÉPISCOPAL.

HÉRITIERS D'UN TITULAIRE ECCLÉSIASTIQUE DOTÉ.

Si le titulaire ecclésiastique doté a pris un pot-de-vin, son successeur peut réclamer une indemnité de ses héritiers ou représentants. (*Décret du 6 nov. 1813*, a. 10.)

Les scellés apposés d'office par le juge de paix après le décès du titulaire, sont levés, ou à la requête des héritiers, ou en leur présence, ou après invitation à eux faite d'y assister. (*Art. 17 et 39.*)

Il est procédé ensuite, toujours en leur présence, s'ils ne font défaut, au récolement du précédent inventaire et à la visite des lieux. (*Art. 18 et 42.*)

Ils sont tenus de mettre les lieux en bonne et suffisante réparation. (*Art. 21, 22 et 44.*) Voy. PALAIS ÉPISCOPAL, PRESBYTÈRE.

Les revenus de la cure jusqu'au décès du titulaire leur appartiennent. (*Art. 24.*)

HEURES.

On appelle heures des livres qui contien-

nent les prières et exercices que les fidèles sont appelés à faire dans l'église.

Ces livres sont connus aussi sous le nom de *Paroissien*, *Eucologe*, *Journée du chrétien*, *Ange conducteur*, etc.

On ne peut imprimer et réimprimer ces sortes de livres sans la permission de l'évêque. Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Il y a cette différence néanmoins entre les Journées du chrétien, Anges conducteurs et autres livres de ce genre, et les *Paroissiens* ou *Eucologes*, que, dans ceux-ci il n'y a que les offices et les prières de la paroisse, tandis que dans les autres il y a aussi des règles de conduite

HEURES CANONIALES.

Le décret apostolique, qui constitue chaque siège nouveau en France, impose aux chanoines l'obligation de réciter, psalmodier et chanter, les heures canoniales. (*Act. de la lég.*, 10 avr. 1802.) Voy. OFFICE CANONIAL.

HIERARCHIE ECCLÉSIASTIQUE.

La hiérarchie ecclésiastique, disait, dans une de ses réponses, le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, ne doit être composée désormais que d'évêques, curés et vicaires (28 oct. 1790).

Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui prétendent qu'il n'y a point de hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres (*Sess. 24, can. 6*). Ici la hiérarchie est une hiérarchie d'ordre, tandis que dans les décrets de l'Assemblée nationale et les décisions de son comité, c'est une hiérarchie de titres et fonctions.

Les Articles organiques ont modifié les dispositions de l'Assemblée nationale en introduisant dans la hiérarchie reconnue par l'autorité civile les vicaires généraux, les chanoines, les simples prêtres et les séminarises. Voy. CLERGÉ.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

I. De l'histoire ecclésiastique. — II. De son enseignement.

1^o De l'histoire ecclésiastique

L'histoire ecclésiastique comprend tous les faits qui sont relatifs à l'Eglise chrétienne depuis l'origine du monde, la religion professée par l'Eglise chrétienne étant éternelle, et l'Eglise, la société des enfants de Dieu, remontant jusqu'à l'origine des sociétés, jusqu'à la création du premier homme.

Elle embrasse dans sa généralité les histoires particulières des sectes diverses qui se sont séparées de l'Eglise, et l'histoire religieuse des Juifs anciens et modernes, comme les vies ou biographies des hommes qui ont servi l'Eglise, ou travaillé à semer dans son sein la dissension et le désordre.

Enseignée par l'Eglise elle-même, elle peut contribuer puissamment à son édification; enseignée par l'Etat, elle doit plutôt contribuer à sa ruine: car l'Etat, à raison de ses prétentions, de ses intérêts politiques et de sa disposition à tolérer toutes les erreurs, voit nécessairement les faits ecclésiastiques

sous un point de vue qui n'est pas le leur, et avec les intentions les plus pures, il serait porté à les altérer.

2. *De l'enseignement de l'histoire ecclésiastique par les professeurs de l'Université.*

On aurait enseigné l'histoire ecclésiastique dans les séminaires métropolitains. (*Loi du 14 mars 1804*, a. 2; *Proj. de décret*, 12 août 1806, a. 7.) On doit enseigner dans les facultés de théologie. (*Décret du 17 mars 1808*, a. 9.) On l'enseigne dans les collèges et autres établissements d'instruction secondaire formés ou dirigés par l'Université.

HOMMAGES PUBLICS.

« Le droit de décerner des récompenses publiques est un des droits inhérents à notre couronne... A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignages de la reconnaissance publique, par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales, ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable. » (*Ord. roy.*, 10 juill. 1816, a. 1.)

HOMME DE L'ART.

Par homme de l'art, il faut entendre un homme qui connaît l'art par la pratique qu'il en a.

Celui dont les marguilliers doivent se faire assister quand ils font la visite des bâtiments de la fabrique est ou un architecte ou un maître maçon, ou un entrepreneur de maçonnerie, ou même un ouvrier intelligent. (*Décret du 30 décembre 1809*, a. 41.)

Un rapport fait par des hommes de l'art doit précéder l'arrêté que veut prendre le préfet pour la translation du cimetière, lorsque la nécessité de cette translation est contestée par l'administration municipale. (*Circ. min.*, 30 déc. 1843.)

Actes législatifs.

Décret du 50 déc. 1809, a. 41.—Circularité ministérielle, 50 déc. 1843.

HOMOLOGATION.

L'obligation personnelle souscrite par les principaux contribuables de la portion de paroisse qui veut être érigée en annexe, de payer le vicaire, est rendue exécutoire par l'homologation du préfet. (*Décret imp. du 30 sept. 1807*, a. 11 et 12.)

HONNEUR.

Toute entreprise, tout procédé dans l'exercice du culte, qui peut compromettre l'honneur des citoyens, est un abus qu'on peut déléguer au conseil d'État. (*Art. org.*, a. 5.)

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

En réglant les préséances, le décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) règle aussi les honneurs civils et militaires, qui sont dus ou qui doivent être rendus.

Au premier rang nous mentionnerons ceux qui doivent être rendus au saint-sacrement, soit qu'on le porte en viatique, soit qu'on le

porte solennellement. (*Tit. 2, art. 1 et 5.*) *Voy.* SAINT-SACREMENT.

Les autres honneurs sont attribués à la dignité, au corps ou au grade.

Les cardinaux, les archevêques et évêques sont les seuls dignitaires ecclésiastiques auxquels des honneurs civils et militaires soient dus. Nous avons dit, en son lieu, de quelle nature ils sont. *Voy.* ARCHEVÊQUES, CARDINAUX, CÉRÉMONIES, EVÊQUES, MAIRES, PRÉFETS, PRÉ-ÉANCES.

Il est défendu à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux attribués à son corps, grade ou dignité. Des instructions, dit Jauffret, furent données en conséquence à un maire du diocèse de Valence qui voulait que son curé vint en habits sacerdotaux le recevoir à la porte de l'église et lui présenter l'eau bénite. (*T. 1^{er}*, p. 413.)

HONNEURS FUNÈBRES.

Il n'est dû qu'aux cardinaux, archevêques et évêques des honneurs funèbres par l'autorité civile et militaire.

Ces honneurs sont spécifiés dans le décret impérial du 24 messidor an XII et réglés. Nous les avons fait connaître en parlant des titulaires auxquels ils sont attribués. *Voy.* ARCHEVÊQUES, CARDINAUX, EVÊQUES.

HONORAIRES.

On appelle *honoraires* la rétribution que l'on donne à des personnes dont la profession est une de celles qu'on appelait autrefois libérales, parce qu'elles n'étaient exercées que par des hommes libres.

Il est accordé des honoraires aux ecclésiastiques pour la célébration du saint sacrifice de la messe et les fonctions autres que l'administration des sacrements.

Ces honoraires, désignés dans les Articles organiques sous le nom d'oblations, sont réglés par l'évêque, et le gouvernement en autorise la perception. (*Art. org.* 69.) *Voy.* OBLATIONS.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale décida que les honoraires de messes ne devaient pas entrer en compte du traitement des vicaires. (*Décis.*, 25 fév. 1791.)

La Cour d'appel de Bordeaux jugea, en 1808, qu'une somme destinée à faire dire des messes devait être considérée comme un legs.

Cette décision s'éloigne autant des vrais principes que celle du comité ecclésiastique s'en rapproche.

Les honoraires de messes laissés par testament n'ont pas plus le caractère de legs que ne l'ont les dispositions par lesquelles le testateur règle les frais de ses funérailles.

Dans les règlements de fabriques publiés par arrêts du parlement de Paris, il est ordonné au sacristain des basses messes de tenir un registre paraphé du marguillier comptable, et d'y inscrire jour par jour les messes casuelles et de dévotion, une à chaque article, de faire signer en marge le prêtre qui l'avait acquittée, de lui remettre douze sous six deniers, conformément à l'ordonnance de 1683, et de tenir compte du reste à

la fabrique. (*Arr.*, 2 av. 1737, a. 65; 20 déc. 1749, a. 62.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 69.—Ordonnance de 1686—Parlement de Paris, arr., 2 avr. 1737, a. 65; 20 déc. 1749, a. 62.—Comité ecclésiastique, 25 févr. 1791.—Cour d'appel de Bordeaux, arr., 1808.

HONORAIRES DES MESSES.

Voy. CASUEL, FONDATIONS, MESSES.

HONORAIRES DES PRÉDICATEURS.

Voy. PRÉDICATEURS.

HOPITAUX.

I. Des hôpitaux. — II. Des hôpitaux avant 1789. — III. Des hôpitaux depuis 1789. — IV. De l'exercice du culte dans les hôpitaux. — V. Des sœurs dans les hôpitaux. — VI. Quelles sont les personnes qui ont droit d'être admises dans les hôpitaux. — VII. De quelques dispositions législatives étrangères à ce qui précède.

1° Des hôpitaux.

L'hôpital est, dans sa signification primitive, un lieu dans lequel on exerce l'hospitalité. C'est en ce sens que le couvent du Mont-Saint-Bernard, dans lequel sont reçus et hébergés les voyageurs, est appelé l'hôpital du Mont-Saint-Bernard.

Le nom d'hôpital était, dans les derniers temps, devenu le nom commun de tous les asiles charitables dans lesquels on recevait soit les malades, soit les infirmes, soit les vieillards, soit les orphelins. Quelques-uns mettent maintenant une différence de nom entre ces divers établissements qui sont, au reste, d'une nature différente. Ils conservent le nom d'hôpital à ceux qui reçoivent les malades, et donnent aux autres le nom d'hospice ou celui d'asile.

Le nom d'hospice est le nom commun que la législation moderne paraît avoir adopté.

Cependant le ministre de l'intérieur, dans ses instructions en date du 31 janvier 1840, établit la distinction suivante entre les hôpitaux et les hospices relativement à leur destination.

Les hôpitaux reçoivent : 1° les malades civils, hommes, femmes et enfants atteints de maladies aiguës ou blessés accidentellement ; 2° les malades militaires ou marins ; 3° les galeux ; 4° les teigneux ; 5° les vénériens ; 6° les femmes enceintes et autres individus atteints de maladies curables.

Les hospices reçoivent, 1° les vieillards indigents et valides des deux sexes ; 2° les incurables indigents des deux sexes ; 3° les orphelins pauvres ; 4° les enfants trouvés et abandonnés ; 5° les vieillards valides et incurables à titre de pensionnaires ; 6° les aliénés dans certains cas. (*Circ. et instr.* 31 janv. 1840.)

L'hospice ou hôpital dans lequel on ne reçoit que les personnes atteintes de la même espèce de maladie ou d'infirmité sont des établissements spéciaux et particuliers : on pourra les désigner par le nom de l'espèce de maladie ou d'infirmité qui y est reçue et traitée ou soignée.

Ceux dans lesquels on reçoit toute espèce de malades ou toute espèce d'infirmes sont des établissements généraux : de là vient qu'on leur donne quelquefois ce nom

Il y a des hospices nationaux auxquels on donnait la qualification de royaux par suite des anciennes habitudes : ce sont l'hôtel des Invalides, l'hôpital ou maison des Quinze-Vingts aveugles, et la maison de Santé, située à Charenton près Paris

2° Des hôpitaux avant 1789.

« Fondés dans l'origine par des évêques et des communautés religieuses, disent MM. Durieu et Roche, les hôpitaux furent longtemps administrés par des ecclésiastiques ; mais la charité, qui aurait dû présider toujours à leur administration, en fut bannie trop souvent par une sordide cupidité qui ne craignit pas de s'enrichir de la substance du pauvre. »

Nous sommes surpris de rencontrer une inculpation de cette nature dans un ouvrage consciencieusement fait : elle est calomnieuse. Il y eut des établissements hospitaliers, tels que ceux de Saint-Jean, de Saint-Lazare, de Saint-Antoine, etc., qui devinrent de riches bénéfices inutiles ou à peu près inutiles aux pauvres ; mais ce fut la faute, d'un côté, du changement de besoins, et, de l'autre, de la puissance temporelle. Le clergé ne se serait pas permis de changer lui-même la destination des revenus affectés au service du pauvre. Jamais les revenus des hôpitaux n'ont été consacrés plus scrupuleusement et avec un désintéressement plus parfait à leur destination, que pendant que l'église en a eu l'administration. On le reconnaîtra sans peine, lorsqu'on s'occupera à faire des recherches sérieuses sur cette partie de l'économie civile.

Avant 1789, les hôpitaux en France étaient régis conformément à la déclaration du 12 décembre 1598.

Chacun d'eux avait ou devait avoir un bureau ordinaire de direction, composé du premier officier de la justice du lieu, du procureur du roi ou du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls ou autres, ayant pareille fonction, et du curé. Quand il y avait plusieurs paroisses, chaque curé en faisait partie pendant un an, en commençant par le plus ancien. (*Art.* 1.)

Outre ces directeurs-nés, il en était choisi de trois ans en trois ans dans les assemblées générales parmi les principaux bourgeois et habitants. (*Art.* 2.)

Les assemblées générales se composaient : 1° des membres du bureau ordinaire ; 2° de ceux qui avaient été directeurs de l'hôpital ; 3° des autres habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu. (*Art.* 3.)

Conformément à l'édit du mois d'avril 1695 (*Art.* 2°), les archevêques et évêques avaient la première séance et présidaient tant dans le bureau ordinaire que dans les assemblées générales qui se tenaient pour l'administration des hôpitaux de leurs diocèses. (*Art.* 10.)

En leur absence, leurs vicaires généraux pouvaient y assister. Ils prenaient place après le président et avaient voix délibérative. (*Art.* 11.)

Il y avait des hôpitaux dans lesquels les

secours spirituels étaient administrés sous la surveillance et la direction des curés. Il y en avait d'autres dont les chapelains relevaient immédiatement de l'évêque.

Les ordonnances et règlements de l'évêque faits en assemblée générale pour la conduite spirituelle et la célébration du service divin, devaient être exécutés nonobstant toute opposition et appellations simples et comme d'abus. (*Art. 10.*)

Les comptes étaient rendus à l'assemblée générale.

Il avait été défendu par le concile de Vienne de donner les hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs séculiers.

Sauf quelques exceptions, telle était, par rapport à l'Église, l'administration des hôpitaux.

3° Des hôpitaux depuis 1789.

En abolissant la dime, l'Assemblée nationale prit l'engagement qu'il serait avisé par l'État aux moyens de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des hôpitaux. (*Déc., 11 août, 21 sept., 3 nov. 1789.*)

Par décret du 22 décembre 1789—janvier 1790, elle confia l'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux aux administrations de département.

Elle défendit aux religieux qui faisaient le service de ces établissements de les quitter sans avoir préalablement prévenu les municipalités six mois d'avance ou sans leur consentement par écrit. (*Déc. du 8-14 oct. 1790.*)

L'actif et le passif de ces établissements, ainsi que celui des maisons de secours, de pauvres et autres établissements de bienfaisance, furent réunis au domaine national (*Loi du 23 mess. an II [16 juill. 1794], a. 20 et 93.*) qui entreprit de les aliéner.

Cette vente fut suspendue le 9 fructidor an III, et, bientôt après, les hospices civils furent conservés dans la jouissance de leurs biens. (*Déc., 9 fruct. an III.*)

Tous les hôpitaux et hospices publics sont maintenant des établissements civils, quelles que soient d'ailleurs leur origine et leur destination.—L'un des premiers actes de la consulte établie à Rome en 1809 par Napoléon, fut de retirer ces établissements charitables à l'Église qui les avait ouverts. (*Irr., 12 août 1809.*)

Ceux qui sont ouverts aux infirmes de toutes les parties de la France sont sous la direction immédiate du ministre dans les attributions duquel ils se trouvent. L'hôtel national des Invalides est dirigé par le ministre de la guerre; l'hôpital ou plutôt la maison nationale des Quinze-Vingts et la maison nationale de Santé sont dirigées par le ministre de l'intérieur.

Les établissements départementaux sont sous la direction du préfet qui les dirige sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

Les établissements communaux sont sous la direction d'une commission administrative de cinq membres nommés par le préfet dans les villes dont les maires ne sont pas à la nomination du roi, et par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet dans celles dont

le maire est à la nomination du roi. (*Ord. roy. du 6 fév. 1818, a. 1 et 3.*)

L'intention de l'Empereur était que tous les hôpitaux fussent desservis par des congrégations religieuses. On ne peut en douter, quand on lit la décision impériale du 5 avril 1812, relative aux sœurs de la Charité. « Les 22 maisons doivent être fermées, y est-il dit....; on les fera desservir provisoirement par des infirmiers, et, aussitôt que possible, par un autre ordre. »

4° De l'exercice du culte dans les hôpitaux.

Dans une circulaire du 27 fructidor an XI (14 septembre 1803), le ministre de l'intérieur dit aux préfets que les chapelles des hôpitaux peuvent être érigées en cures, en succursales ou en chapelles domestiques, et il incline pour qu'elles ne soient rétablies qu'à ce dernier titre, parce que cela lui paraît plus conforme à l'ordre et à la police intérieure de ces établissements.

L'érection en paroisse et la nomination du curé ou desservant ne pourraient avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les Articles organiques 19, 61, 62 et 63. (*Ib.*)

Pour obtenir une chapelle domestique, il faut se conformer à l'article organique 44, transmettant à l'évêque, par l'intermédiaire du préfet, la demande formée à cette fin. (*Ib.*)

Les frais du culte doivent être affectés sur les revenus généraux de l'établissement. (*Ib.*)

« Il convient, dit le ministre, que tout le casuel qui proviendra de l'exercice du culte tourne exclusivement au profit des pauvres et se confonde avec la masse générale de leurs revenus. »

« Vous ne perdrez pas de vue non plus que ces legs et donations n'étant faits souvent à ces établissements qu'à la charge de faire dire des messes ou de remplir quelques autres œuvres pies, il importe que les arrêtés que vous aurez à me soumettre en exécution de celui du gouvernement du 14 de ce mois, imposent aussi, par une disposition spéciale, aux aumôniers, chapelains et desservants l'obligation d'exécuter les fondations de cette nature. »

Ces dernières instructions furent renouvelées en 1823 (*Circ. du 8 fév. 1823*) et servent encore de règle.

Les aumôniers et chapelains attachés aux hôpitaux sont nommés par les évêques sur la présentation de trois candidats proposés par les commissions administratives. (*Ord. roy. du 31 oct. 1821, a. 18. Circul., 8 fév. 1823.*) Voy. AUMÔNIERS.

5° Des sœurs dans les hôpitaux

Le service intérieur des hospices, dit le *Journal des conseillers municipaux* (Tome VI, ann. 1838-1839), peut être confié à des sœurs de charité, tirées des congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement. A cet effet, les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices et les conditions de leur

admission; mais les conventions qu'elles arrêteront à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre sur l'avis des préfets.

Une fois attachées au service de l'hospice, les sœurs restent bien placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque diocésain; mais, quant aux rapports temporels, elles sont soumises à l'autorité des commissions administratives, et tenues de se conformer aux règlements de l'établissement. (*Règl. du 18 fév. 1809, a. 16.*)

Lorsque l'âge ou les infirmités les rendent incapables de continuer leurs services, elles peuvent être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aient mieux se retirer; auquel cas il peut leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de l'établissement le permettent. (*Ordonn. du 31 oct. 1821, a. 19.*)

Par une circulaire du 25 septembre 1838, le ministre de l'intérieur invita les préfets à engager les commissions des hospices et hôpitaux à passer des traités avec les congrégations religieuses, et, par une nouvelle circulaire du 26 septembre 1839 aux préfets, il communiqua deux modèles de traités que la supérieure générale des sœurs de Saint-Vincent de Paul lui avait soumis.

Ces deux modèles qui, d'après l'invitation du ministre doivent être suivis par les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, quelle que soit la congrégation avec laquelle elles traitent, sont l'un et l'autre en quinze articles. Ils diffèrent dans les points où la nature du service l'exige.

Voici celui qui est relatif aux hôpitaux.

PROJET DE TRAITÉ

Entre la Commission administrative de l'hospice
d
et la Congrégation hospitalière
des sœurs d

Entre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sœurs hospitalières de la congrégation de _____ seront chargées, au nombre de _____, du service intérieur de l'hospice de _____. Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses; mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

ART. 2. — Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer; sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

ART. 3. — Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

ART. 4. — La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit

tombe, et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

ART. 5. — Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet inventaire.

ART. 6. — L'administration de l'hospice payera, chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de _____ payable par trimestre.

ART. 7. — Celle qui sera supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation, et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

ART. 8. — L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

ART. 9. — Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économie, la supérieure des sœurs se conformera sur ce point aux intentions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

ART. 10. — Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

ART. 11. — Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes ou filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

ART. 12. — L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

ART. 13. — Quand une sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux mes-es basses.

ART. 14. — Avant le départ des sœurs pour _____, il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels des dites sœurs, à raison de _____ francs pour chacune, une fois payés; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

ART. 15. — Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une

autre congrégation, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à _____, en quintuple original : l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice; le troisième pour la commission administrative de l'hospice; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

Les congrégations, comme on voit, ne sont maintenant pour le gouvernement que des associations qui se chargent, moyennant rétribution, du service intérieur de l'établissement.

Si on croit que les pauvres gagnent à ces sortes d'arrangements, on se trompe. Les pauvres y perdent : 1° les économies que font les sœurs; 2° les dépenses nécessitées pour l'établissement d'une administration laïque; 3° le traitement que l'on fait à un directeur et à un économiste, dont on pourrait fort bien se passer.

Les sœurs y perdent en dignité, et l'administration se trouve chargée d'une double surveillance : celle des employés laïques et celle des sœurs.

Sous un autre point de vue, ce traité est contraire aux lois qui assurent et garantissent la position des communautés hospitalières. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici, dans toute leur étendue, les observations justes qu'a déjà faites M. l'abbé André :

« Le décret impérial du 18 février 1809, dit-il, ordonne (Art. 2) que les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par l'Empereur, et insérés au Bulletin des lois pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Ce décret a reçu son exécution. Les statuts de chaque maison, suivant la teneur du décret qui les approuve, y sont demeurés annexés et ont eux-mêmes acquis de cette manière force de décret. Or, ils ne peuvent pas être dépossédés de ce caractère par une simple décision ministérielle. C'est cependant le résultat inévitable de la mesure adoptée par le ministre, car la plupart des dispositions contenues dans ces statuts sont reproduites dans le traité que l'on veut forcer les religieuses de passer avec les commissions administratives. On refait ainsi, et l'on transforme en un simple traité des statuts arrêtés dès la création de ces établissements, et revêtus par décrets spéciaux, en exécution d'un décret général, de l'approbation du chef de l'État. Cette innovation n'est pas seulement illégale en ce qu'elle contrevient ouvertement au décret du 18 février 1809, elle blesse en même temps les droits et les intérêts les plus précieux des communautés hospitalières, puisqu'elle tend à leur enlever le caractère d'institutions publiques que leur donne ce décret, et à faire dépendre leur existence d'un simple marché passé avec les administrations. Comme il est de la nature de tout marché contracté avec une administration publique pour un service

public d'être temporaire et résiliable, les religieuses hospitalières devront nécessairement subir cette conséquence de la position où on les place, en dénaturant ainsi le caractère légal de leur institution; et, pour qu'il ne puisse exister de doute à cet égard, on verra tout à l'heure que cette conséquence est écrite tout au long dans le traité proposé.

« Ainsi donc, la première objection à faire à la mesure prise par le ministre, et l'on voit maintenant toute l'importance de cette objection, c'est qu'elle viole le décret de 1809, en ce sens que le traité proposé empiète sur les matières réglées par ce décret et par les décrets particuliers dont il est la base, et qu'il tend à dépouiller les maisons hospitalières de femmes de leur caractère d'institutions publiques. Cette objection subsisterait dans toute sa force, alors même que les empiètements du traité sur les statuts ne consisteraient que dans la reproduction littérale de leurs dispositions. Mais il va plus loin, il contient deux clauses qui détruisent toute l'économie du décret de 1809, qui l'abrogeant dans les points les plus essentiels et réalisent immédiatement les effets funestes que devait produire la transformation des statuts en traités.

« Ces clauses sont l'article 7 qui porte que la supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs; et l'article 13, qui donne à la commission administrative le droit de résilier le traité et de congédier la communauté, après avertissement notifié quatre mois à l'avance.

« On conçoit que de pareilles stipulations aient pu être faites avec une congrégation qui, comme les sœurs de la charité, forme un ordre religieux, parce que, possédant différentes maisons conventuelles, et desservant divers hôpitaux, cette congrégation peut toujours offrir une retraite assurée à celles de ses religieuses qui se trouvent congédiées individuellement ou en masse d'un hôpital; mais on ne conçoit pas que l'on prétende les imposer à des communautés établies dans des hôpitaux où elles forment des maisons isolées, et sans affiliation avec aucune autre. Pour ces communautés, le renvoi d'une religieuse ne sera pas un simple changement, ce sera une expulsion qui ôtera à la religieuse congédiée tout asile où elle puisse se livrer à la pratique de sa règle et à l'accomplissement de ses vœux, et le renvoi de la communauté entière sera sa dissolution complète. On n'aura même pas besoin d'user de la faculté de les congédier pour les anéantir : elles le seront de fait du moment où les commissions administratives auront cette faculté, car il est évident que nulle femme ne voudra se vouer à l'état religieux dans des congrégations dont l'existence sera aussi précaire.

« Le gouvernement impérial, qui appréciait mieux qu'on ne le fait aujourd'hui l'inappréciable bienfait du service des religieuses dans les hôpitaux, et qui comprenait mieux les conditions auxquelles on pouvait l'abr

nir, avait très-bien senti qu'une congrégation religieuse ne pouvait se former dans un hôpital qu'en demeurant indépendante, pour son existence et sa constitution, de la commission administrative à laquelle elle devait être subordonnée pour son service. C'est pour assurer sous ce rapport l'indépendance de ces communautés et leur donner cette stabilité qui peut seule encourager les vocations, qu'il les a érigées en institutions publiques. Par le même motif, il n'a pas voulu que le renvoi d'une religieuse fût une simple mesure d'administration, comme celle que l'on peut prendre à l'égard d'un employé que l'on destitue, il a senti qu'un tel renvoi ne pouvait être qu'une peine, et que cette peine ne pouvait être appliquée que par l'autorité spirituelle, par l'évêque qui seul, en effet, a le droit de la prononcer, d'après les statuts en vigueur. Sans doute il ne faut pas que les abus qui viendraient à s'introduire dans une communauté hospitalière soient sans remède, ni même que, dans le cas où la gravité du mal l'exigerait, on ne puisse pas y appliquer le dernier remède, celui de la dissolution d'une communauté dégénérée. Mais ce n'est point aux commissions administratives que l'usage doit en être laissé; ce ne sont point elles que l'on doit constituer ainsi les arbitres suprêmes du sort de ces congrégations: il ne convient guère de donner pour juges à des femmes vouées par état à la pratique des plus sublimes vertus du christianisme, des hommes qui n'ont sans doute pas la prétention d'avoir donné les mêmes gages qu'elles à la religion et à la vertu. Si, à cause de l'étroite connexion de ces communautés avec les établissements publics auxquels elles sont attachées, il est juste que l'autorité temporelle puisse concourir avec l'autorité spirituelle pour prononcer leur dissolution, le cas échéant, que ce soit au moins une autorité plus haut placée que celle de ces commissions administratives, dont la composition est loin d'offrir toujours à des religieuses toutes les garanties de justice et de bienveillance auxquelles elles ont droit; que ce soit même l'autorité royale qui intervienne, car il est dans l'ordre qu'une institution ne puisse être abolie que par le pouvoir auquel il appartient de la créer.

« L'article 10 mérite aussi une observation toute spéciale. « Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, dit cet article, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, *pourvu qu'elle compte dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables.* » Voilà encore une disposition évidemment incompatible avec les exigences les plus légitimes et les nécessités les plus absolues de la profession religieuse qui ne peut pas se concevoir sans l'adoption définitive et irrévocable par toute maison religieuse des sujets qu'elle reçoit dans son sein. Quelle femme voudrait faire des vœux de religion dans une commu-

nauté où elle ne serait acceptée qu'à charge de se constituer une dot de dix ans de force et de santé, et de garantir cette dot sous peine d'expulsion?

« Que l'on soit attentif à n'admettre que des sujets valides dans une communauté religieuse instituée pour le service d'un hôpital, rien de mieux; mais, quand une religieuse a terminé son noviciat, qu'elle a fait ses vœux, qu'elle s'est donnée corps et âme à un établissement de charité, n'est-il pas juste que le don de sa personne soit accepté avec ses charges, c'est-à-dire avec l'obligation de la soigner dans ses maladies et dans ses infirmités, à quelque époque qu'elles surviennent et que ses forces succombent sous le poids de ses veilles et de ses fatigues? Remarquons que l'on s'écarte encore ici ouvertement d'une disposition formelle du décret du 18 février 1809. L'article 7 porte que toutes les dames hospitalières qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront *entretenues* aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli. Cet article ne fait point, comme le traité, l'odieuse supputation des années de service de la religieuse infirme ou malade: il impose aux hospices, d'une manière générale et sans distinction, l'obligation d'entretenir toute religieuse hors de service. Ajoutons que toutes ces communautés qui se sont formées, ou au moins toutes les religieuses qui ont contracté leur engagement sous l'empire de ce décret, y puisent un droit acquis que l'on est tenu de respecter, et qu'il serait odieux de les en dépouiller en leur forçant la main pour souscrire à un traité qui y déroge. »

6^o *Quelles sont les personnes qui ont droit d'être admises dans les hôpitaux et hospices?*

Tout Français qui se trouve dans les conditions voulues a le droit d'être reçu dans les hospices ou hôpitaux nationaux.

Les dépôts de mendicité et les maisons d'aliénés sont ouverts à tous les habitants du département pour lequel ces établissements ont été fondés.

Il faut avoir son domicile de secours dans la commune pour être admis gratuitement dans un hôpital ou hospice communal. (*Circ. min. du 12 janv. 1829.*) — « Le domicile de secours, dit la loi du 21 vendémiaire an II (15 oct. 1793) à laquelle cette restriction a été empruntée, est le lieu où l'homme nécessaire a droit aux secours publics. (*Tit. 5, a. 1.*) — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. (*Ib., a. 2.*)

Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. (*Ib., a. 4.*)

Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen peut réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance. (*Ib., a. 7.*)

Ceux qui se marient dans une commune, et qui l'habitent pendant six mois, acquiè-

rent le droit de domicile de secours. (*Tit. 5, a. 13.*)

Ceux qui ont resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiennent le même droit. (*Ib., a. 14.*)

Tout soldat qui a servi un temps quelconque dans les armées de France, avec des certificats honorables, jouit de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il veut se fixer. (*Ib., a. 15.*)

Tout vieillard, âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, doit recevoir les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin. (*Ib., a. 16.*)

Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouve, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, doit être reçu, à tout âge, dans l'hospice le plus voisin. (*Ib., a. 17.*)

Tout malade domicilié de droit ou non, qui est sans ressources, doit être secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin. (*Ib., a. 18.*)

Nul ne peut exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours. (*Ib., a. 14.*)

Quoique ces dispositions se trouvent dans une loi qui n'a pas reçu d'exécution, et qui, par conséquent, est censée non avenue, elles sont obligatoires néanmoins par suite de l'adoption qu'en a faite le ministre de l'intérieur dans ses circulaires du 12 janv. 1829 et 20 déc. 1833.

Les sœurs hospitalières âgées ou infirmes doivent être entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles sont devenues vieilles ou infirmes. *Arr. cons., 21 vend. an XI* (16 oct. 1802), a. 8.

Les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les aliénés qui leur sont adressés par les maires, et ceux qui passent, et de les garder jusqu'à ce qu'ils soient dirigés sur l'établissement destiné à les recevoir. (*Loi du 30 juin 1837, a. 24.*)

7° De quelques dispositions législatives étrangères à ce qui précède.

Aucune inhumation ne doit avoir lieu dans les hôpitaux. *Décr. du 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a. 1.

Les hôpitaux du département partagent avec les établissements ecclésiastiques du diocèse les biens acquis par les congrégations religieuses de femmes, ou par leurs établissements, quand ces établissements et ces congrégations s'éteignent ou sont supprimés. (*Loi du 24 mai 1825, a. 7.*)

Les dons et legs faits aux hôpitaux à charge de fondations religieuses devaient être acceptés provisoirement par l'évêque. (*Ord. roy. du 10 juin 1814.*) Nous pensons qu'on ne peut pas se dispenser aujourd'hui de prendre son avis. *Voy. ACCEPTATION, FONDATIONS.*

Pour ce qui est des fondations paroissiales dont leurs biens se trouvent grevés, les hô-

pitaux sont tenus d'en payer régulièrement aux fabriciens les honoraires. (*Décret imp., 19 juin 1806, a. 1.*)

Le premier consul confia aux commissions des hôpitaux les biens et rentes des béguinages. *Voy. BÉGUINAGES.*

Les hôpitaux ne payent aucun droit pour l'autorisation royale d'avoir une chapelle ou oratoire. *Décret, 17 mess. an XII* (6 juill. 1804).

Ils ont obtenu le même droit que les bureaux de bienfaisance, et par le même décret relativement aux quêtes. *Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, QUÊTES.*

Ils ne peuvent prétendre aux oblations et autres produits qui constituent le casuel légal des fabriques. (*Lettres et décis. min., 2 mai et 10 nov. 1840.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 19, 61 à 65.—Déclaration, 12 déc. 1698, a. 1, 2, 5, 10 et 11.—Édit d'avril 1695, a. 29.—Décrets, 11 août, 21 sept.-5 nov. 1789; 22 déc. 1789; 1790, 8-14 oct. 1790, 9 fruct. an III (24 août 1795).—Lois, 25 mess. an II (16 juill. 1794), a. 20 et 25; 24 vend. an II (15 oct. 1795), tit. 5, a. 1, 4, 7, 11 à 18; 24 mai 1825, a. 7.—Arrêté consulaire, 24 vend. an XI (16 oct. 1802), a. 8.—Décrets impériaux, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 1; 17 mess. an XII (6 juill. 1804); 19 juin 1806, a. 1; 18 févr. 1809, a. 2.—Décision impériale, 5 avril 1812.—Ordonnances royales, 10 juin 1814, 6 févr. 1818, a. 1 et 3; 31 oct. 1821, a. 18 et 19.—Arrêté de la consulte, 12 août 1809.—Règlement, 18 févr. 1809, a. 16.—Circulaires et instructions ministérielles, 27 fruct. an XI (14 sept. 1805), 8 févr. 1827, 12 janv. et 21 janv. 1829, 20 déc. 1855, 25 sept. 1858, 26 sept. 1859.—Décisions ministérielles, 2 mai et 10 nov. 1840.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. Fabbé), *Cours alphabétique et méth. de lég.*—Durieu et Roche (M.), *Répertoire*.—Journal des conseillers municipaux, 1858-1859.

HÔPITAUX MILITAIRES.

Un aumônier a été attaché à chacun des hôpitaux militaires, par l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1814. (*Art. 1.*)

Sa nomination était attribuée au grand aumônier. Aujourd'hui est elle faite par l'évêque diocésain, sur la présentation de l'autorité militaire, du moins nous le présumons.

Les ministres des cultes non catholiques, désignés *ad hoc* par leurs supérieurs, reçoivent, sur la présentation de leur titre, un permis permanent de visiter leurs coréligionnaires malades, à des heures qui sont déterminées, et chaque fois qu'ils sont appelés par le malade lui-même. (*Circ. min., 20 nov. 1846.*)—Ils ne peuvent avoir avec eux que des entretiens individuels. (*Ib.*) Toute infraction à cet égard prive, de plein droit, le ministre qui l'a commise de la faculté d'exercer son ministère religieux dans l'hôpital. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 1^{er} oct. 1814, a. 1.—Circulaire ministérielle, 20 nov. 1846.

HORLOGE.

L'horloge de la commune est, pour l'ordinaire, établie dans le clocher de la paroisse. La fabrique pourrait exiger qu'elle fût placée ailleurs. Il ne peut y avoir aucune espèce

de doute, lorsque l'église lui appartient. Dans le cas contraire, la commune qui a fourni l'église à la fabrique en a aliéné à perpétuité l'usage. Elle n'a plus le droit de reprendre en assignant, de son propre mouvement, à une partie de l'édifice, une destination qui n'est pas celle qu'il doit avoir.

Lorsque l'horloge de la commune est dans le clocher, elle est à la charge de la commune, qui doit payer celui qui la monte, veiller et subvenir à son entretien, réparer toutes les dégradations qu'elle occasionne et faire en sorte que cette servitude pèse le moins possible sur l'église et sur la fabrique.

Comme le maintien de l'horloge de la commune dans le clocher est de pure tolérance, la fabrique pourrait exiger que le soin de la monter fût confié à un homme présenté ou agréé par elle. Elle le doit, lorsqu'il faut passer dans l'église pour monter au clocher.

Nous faisons la remarque que l'entretien de l'horloge est porté au chapitre des dépenses ordinaires de la commune dans le modèle de budget que le ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets en 1838. (*Circ.*, 18 oct. 1838.)

HOSPICES D'ALIÉNÉS.

Une loi du 30 juin 1838 et une ordonnance royale du 18 décembre 1839 ont établi et réglé ce qui concerne les aliénés.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. (*Loi du 30 juin 1838*, a. 1.)

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique (*Art. 2*), et les établissements privés sous sa surveillance. (*Art. 3*.)

Nul ne peut diriger ni former un établissement de ce genre sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. 5*.)

La direction et la surveillance du gouvernement sont confiées au ministre de l'intérieur, qui nomme, auprès de chacun d'eux, une commission gratuite de cinq membres et un directeur responsable. (*Ord. roy.*, 18 déc. 1839, a. 1 et 2.)

Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement et les révoque s'il y a lieu. (*Art. 6*.)

Il est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui doit être arrêté par le ministre de l'intérieur. (*Art. 7*.)

Ni la loi, ni l'ordonnance, ne parlent du service religieux de ces établissements. Ils ont une chapelle néanmoins, et un chapelain ou aumônier est attaché à l'établissement.

Consulté pour savoir à quel titre il y était, le ministre de l'intérieur répondit et décida, le 5 décembre 1843, qu'il ne se trouve pas

compris sous la désignation générale de préposé, adoptée par l'article 6 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839; que, bien que placé sous la surveillance générale du directeur de l'établissement, en tout ce qui tient à l'ordre, à la discipline de l'établissement et à l'exécution du règlement intérieur, il était toutefois soumis, en ce qui concerne ses attributions particulières, à des modes spéciaux de surveillance par suite desquels la responsabilité du directeur se trouve, à leur égard, moins étendue qu'en ce qui concerne les employés inférieurs de la maison. — Il doit être nommé de la même manière que ceux qui sont attachés aux autres établissements de bienfaisance ou d'humanité, conformément à ce qui a été établi par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. Sa position dans l'établissement est analogue à la leur. — Il doit se conformer exactement au règlement intérieur de l'établissement, qui détermine les jours et heures des exercices religieux qui doivent avoir lieu. *Voy.* AUMÔNIERS D'HÔPITAUX.

Actes législatifs.

Loi du 30 juin 1838, a. 1 et 7. — (Ordonnances royales, 31 oct. 1821, 18 déc. 1839. — Décision ministérielle, 3 déc. 1815.)

HOSPICE DU GRAND SAINT-BERNARD.

Voy. CHANOINES.

HOSPICE DU MONT-GENÈVRE.

Voy. CHANOINES.

HOSPICE NATIONAL DES QUINZE-VINGTS.

Voy. QUINZE-VINGTS.

HOSPICE DES VÉTÉRANS ECCLÉSIASTIQUES.

L'idée de créer un hospice des vétérans ecclésiastiques dans lequel aurait été entre-tenu, aux frais de l'État, un prêtre de chaque diocèse, hors de service à raison de son âge ou de ses infirmités, fut suggérée à Napoléon par le ministre des cultes Portalis, dans une lettre du 4 janvier 1806.

Les candidats aux places vacantes auraient été proposés, au nombre de trois pour chacune d'elles, par un maréchal de l'Empire, ou un général de division désigné, chaque fois et pour chacune des vacances, par l'Empereur, et leur nomination aurait été faite par Sa Majesté sur la présentation du ministre des cultes. (*Ib.*)

Il n'était nullement question de l'intervention de l'évêque. On devait l'avoir écarté à dessein, afin de pouvoir placer de préférence les candidats que le gouvernement aurait cru avoir quelque raison de protéger, et en particulier les aumôniers de terre et de mer que l'on avait dès lors le projet d'établir.

L'Empereur n'agréa probablement pas ce projet; du moins est-il certain qu'il ne lui fut donné aucune suite.

HOSPITALIERS.

Voy. CHANOINES, RELIGIEUX.

HOSPITALIÈRES.

Voy. SŒURS.

HOSPITALITÉ.

Le service de l'hospitalité envers tous les voyageurs et passagers, sans exception et gratuitement, était l'objet de l'institution des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard. (*Stat.*, a. 2.)

Ces religieux étaient tenus de leur donner, en tout temps, selon leur condition et leurs besoins, la nourriture, le lit, le logement, le feu et la lumière pour autant de temps qu'il serait nécessaire. (*Art.* 27.)

Les religieux, avec l'aide des domestiques, devaient aller à la rencontre de ceux qui se trouvaient en danger par la fatigue, la tempête, ou les avalanches, et les accompagner à leur départ. (*Art.* 30.)

Ils devaient avoir des habitements de peu de valeur pour donner aux pauvres, et d'autres pour prêter suivant les circonstances. (*Art.* 31.)

Il était défendu, tant aux domestiques qu'aux religieux, d'exiger une rétribution quelconque des passagers pour aucun service d'hospitalité prescrit. (*Art.* 34.)

Les libéralités volontaires des voyageurs devaient être mises au tronc, ou par le bienfaiteur lui-même, ou par la personne qui les aurait reçues, pour être employées aux dépenses de l'hospice. (*Art.* 35.)

Les malades devaient être transportés aux hospices voisins. (*Art.* 32.)

Enfin, il devait être tenu, dans chaque hospice, des registres exacts du nombre des passagers, des repas et des couchées. (*Art.* 33.)

HOSTIES.

On appelle assez communément *hosties* les petits pains qui servent pour la célébration de la messe et la communion des fidèles.

La fourniture en est faite, aux frais de la fabrique, par les marguilliers, sur l'état fourni par le curé ou desservant. (*Décr. imp.*, 30 déc. 1809, a. 27, 35 et 45.)

HUILE.

L'huile consommée dans l'église pour le service du culte est une des charges de la fabrique. (*Décr. du 30 déc. 1809*, a. 37.) Elle doit être fournie par le bureau des marguilliers. (*Art.* 27), sur l'état présenté par le curé ou desservant. (*Art.* 45.)

HUISSIERS.

Sans examiner si les huissiers doivent être ou non compris dans la liste des notables, nous croyons que la fabrique doit éviter de les appeler dans son sein; d'abord, parce qu'elle peut avoir besoin de leur ministère, ensuite, parce qu'ils peuvent être appelés à instruire contre des membres de la fabrique qui seraient leurs collègues, ce qui produirait un mauvais effet; enfin, parce que les huissiers sont en général mal vus.

Les actes conservatoires, et tous ceux qui servent à établir ou à exercer les droits de la fabrique, doivent être notifiés par le ministère d'huissiers.

HYPOTHEQUE.

L'hypothèque est un gage sur immeuble. Le Code civil l'a défini: un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. (*Art.* 2114.)—Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun d'eux en particulier et sur chacune de leurs portions. (*Ib.*) Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. (*Ib.*)

L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle. (*Art.* 2116.)

Les établissements publics ont hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables, pour les droits et créances dont ceux-ci sont responsables. (*Art.* 2121.) Voy. TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Les droits d'hypothèque purement légale doivent être inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur; la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. (*Code civ.*, 2153.)

Toute stipulation d'hypothèque faite sans autorisation du chef de l'Etat, par un titulaire doté, est nulle. (*Décr. imp.*, 6 nov. 1813, a. 8.)

L'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens donnés à un établissement doit se trouver dans l'acte de donation, afin qu'elle puisse être comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation. (*Instr. du min.*, 17 juill. 1825, a. 15.)

Lorsque les biens donnés à la fabrique sont susceptibles d'hypothèque, le trésorier doit faire transcrire, au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel ils sont situés, l'acte de donation entre-vifs qui en transmet la propriété à la fabrique, et faire connaître l'acceptation, si elle est par acte séparé (*Code civ.*, a. 939 et 940), afin que les créanciers hypothécaires ne soient pas admis à prendre inscription sur ces biens.

La fabrique ne doit ni avancer de droits d'hypothèques, ni salarier des préposes. (*Décis. imp. du 24 plur. an XIII.*)

Le *Journal des Fabriques* croit que cette décision a été annulée par l'article 2121; du moins, c'est ce que rapporte M. Fabbé André: à cela il n'y a qu'une difficulté, c'est que la promulgation du titre 18^e du Code, et, par conséquent, de l'article en question, est antérieure d'un an à la décision impériale que nous avons, du reste, ne pas avoir vue, mais dont l'existence ne nous paraît pas douteuse.

S'il y avait lieu de croire que ces biens fussent grevés d'hypothèques résultant du mariage ou de la tutelle, il faudrait les faire lever.

Une ordonnance royale du 13 juillet 1840

déclare exécutoires, sur arrêté du conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner main-levée des hypothèques inscrites au profit des communes.

Dans une décision du 30 janvier 1835, le ministre dit qu'il n'est pas d'une bonne administration d'autoriser les communes à donner hypothèques sur tout ou partie de leurs biens, et met en doute que cette autorisation puisse être légalement accordée. Toutes les raisons qu'il donne sont applicables aux fabriques.

Nous pensons qu'il n'est pas toujours sage, en effet, de donner hypothèque sur les biens

d'un établissement public. La seule conclusion qu'on puisse tirer de cette considération, c'est que l'on ne doit l'accorder que pour cause de nécessité absolue ou d'avantages évidents, ainsi que le dit le conseil d'Etat dans un avis du 24 octobre 1832.

Actes législatifs.

Code civil, a. 939, 940, 2111, 2116, 2121, 2155.—Décret impérial, 6 nov. 1815, a. 8.—Décision impériale, 24 pluv. an XIII.—Ordonnance royale, 15 juill. 1840.—Conseil d'Etat, avis, 24 oct. 1832.—Instruction ministérielle, 17 juill. 1825, a. 15.

Auteur et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphab.* — *Le Journal des Fabriques.*

I

ILLUMINÉS.

En 1803, le préfet de la Loire exprima la crainte qu'une branche de la franc-maçonnerie, la secte des illuminés, ne se recrutât dans son département, où elle avait été longtemps naturalisée. Les vicaires généraux du diocèse de Lyon dénoncèrent en même temps les margouillistes, secte de convulsionnaires, à la tête desquels se trouvait un prêtre fanatique qui venait, disait-on, de crucifier une jeune personne après en avoir abusé.

Portalès fit de l'existence de ces sectes le sujet d'un rapport au premier consul (*Rapp.*, 30 mess. an XI (19 juill. 1803), dans lequel il dit que toutes ces sectes n'ont pris naissance dans nos temps modernes que depuis que la licence des systèmes et des mœurs avait affaibli toutes les institutions religieuses et politiques, et donne à entendre que le meilleur remède est de favoriser les institutions religieuses. « Le cloître, dit-il, absorbait beaucoup de mauvaises têtes. »

IMMEUBLES.

L'article organique 74 porte que les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. Cette disposition a été abrogée. *Voy.* DONATIONS, CURÉS, DESSERTANTS, TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

« Il est d'une bonne administration de n'autoriser les établissements d'utilité publique à placer leurs fonds disponibles en propriétés immobilières que dans le cas où il doit en résulter, pour ces établissements, un avantage immédiat, tel que l'agrandissement ou l'assainissement de leur local, » a dit le comité de législation, dans un avis du 24 avril 1840. Nous demandons la permission de penser autrement.

Les biens immeubles ruraux, appartenant aux fabriques, doivent être administrés par le bureau des marguilliers dans la forme adoptée pour les biens communaux. (*Décret*, 30 déc. 1809, a. 60.)

Aucun immeuble d'église ne peut être vendu, aliéné, échangé, ni même loué pour un

terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque et l'autorisation du chef de l'Etat. (*Art.* 62.) *Voy.* ALIENATION, BAIL, ÉCHANGE, VENTE.

Le tribunal d'Alençon, dans un jugement du 6 octobre 1841, a prononcé que les ornements d'une chapelle étaient immeubles par destination.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 74.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 60 et 62.—Conseil d'Etat, comité de législation, avis, 24 avril 1840.—Tribunal d'Alençon, jug., 6 octobre 1841.

IMMOBILISATION.

L'immobilisation est une attribution d'immuabilité faite par la loi à une chose qui est meuble de sa nature.

La loi du 2 janvier 1817 immobilisa les rentes possédées par les établissements ecclésiastiques reconnus par l'Etat. (*Art.* 3.) *Voy.* RENTES.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes, ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale; mais les rentes ainsi acquises sont immobilisées et ne peuvent être aliénées sans la permission du roi. (*Instr. min.* du 17 juill. 1823, a. 20.)

IMMORTALITÉ DE L'ÂME.

Le peuple français reconnut l'immortalité de l'âme par décret du 18 floréal an II (7 mai 1794), a. 1.

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES.

Les immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique étaient accordés aux représentants du pape auprès des puissances et à ceux des puissances auprès du pape, par l'article 2 du Concordat de 1813.

Les biens occupés par un établissement d'utilité publique sont exempts d'imposition. *Voy.* PRIVILÈGES.

IMPÉRATRICE-MÈRE.

Par décret impérial du 18 février 1810, les

congregations hospitalières de femmes furent mises sous sa protection. (*Art. 1.*)

Par un autre décret impérial du 5 mai 1810, l'établissement de la société maternelle pour secourir les pauvres femmes en couches était pareillement placé sous sa protection.

IMPOSÉS (LES PLUS).

Les plus imposés de la commune sont quelquefois adjoints au conseil municipal. *Voy. PLUS-IMPOSÉS.*

IMPOSITIONS.

Les impositions sont les charges que l'Etat met ou autorise à mettre sur les citoyens.

Nous avons parlé, sous le mot CONTRIBUTIONS, de celles qu'il met lui-même, et aux mots CHEMINS VICINAUX, CENTIMES ADDITIONNELS, de celles que les communes sont autorisées par nos lois à mettre sur tous les habitants, comme aux mots CASUEL, OBLATIONS, POMPES FUNÈBRES, nous parlons de celles que les églises sont autorisées à percevoir sur les fidèles qui les fréquentent. Il nous reste à dire que celles dont la perception n'est pas autorisée par les lois ne peuvent pas être régulièrement établies (*Cons. d'Et., 17 août 1837*); que le Concordat de Fontainebleau déclarait exempts de toute espèce d'impôts les domaines rendus au pape (*Art. 3*); que les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les palais épiscopaux, les séminaires, les presbytères et leurs jardins ne sont pas imposables. (*Règles du cadastre, art. 403. Cons. d'Et., ord. roy., 23 avr. 1836; 22 févr. 1838.*)

L'obligation de payer les impôts à l'Empereur était enseignée dans le Catéchisme de l'Empire (*II^e part., leq. 7*). *Voy. CENTIMES ADDITIONNELS, CONTRIBUTIONS.*

Actes législatifs.

Concordat de 1815, a. 5.—Catéchisme de l'Empire, II^e p., leq. 7.—Conseil d'Etat, ord. roy., 25 avr. 1836, 17 août 1837, 22 févr. 1838.—Règles du cadastre, a. 405.

IMPOSITION DES MAINS.

Chez les protestants, l'imposition des mains constitue la consécration au ministère pastoral : on ne peut la recevoir qu'à 25 ans (*Décret imp., 25 mars 1806*, à moins d'avoir obtenu une dispense d'âge. *Voy. DISPENSÉS.*

IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les immeubles qui ne sont pas dans le commerce sont imprescriptibles, c'est-à-dire ne sont pas de nature à pouvoir être acquis par prescription, (*Cod. civ., a. 2226.*) Les EGLISES, les CIMETIÈRES, les PALAIS ÉPISCOPAUX et les PRESBYTÈRES sont dans ce cas. *Voy. ces mots et PRESCRIPTION.*

Le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré. *Cour de cass., arr., 4 juin 1835.*)

IMPRESSION.

Dans les lois ecclésiastiques l'impression

n'est considérée que comme moyen de publication.

Il est défendu d'imprimer ou de faire imprimer les lettres et instructions pastorales des ministres du culte sans leur autorisation expresse. (*Arrêt, Cour de cass., 14 août 1804.*)

Il y a pour cela deux raisons qui sont aussi péremptoires l'une que l'autre : la première, c'est que la loi sur la propriété littéraire est générale et ne comporte aucune exception ; la seconde, c'est que les ministres du culte sont responsables de cette publication qui, dans certaines circonstances, peut donner lieu contre eux à l'application de peines très-fortes. *Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, CENSURE, PROVOCATION.*

La même défense a été étendue par le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), aux livres d'église, heures et prières. (*Art. 1^{er}.*)

Il ne suffit même pas, quant à ceux-ci, d'avoir l'autorisation de l'évêque, il faut encore que cette autorisation soit textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire, sous peine, pour l'imprimeur, d'être poursuivi conformément à la loi de 1793 sur la propriété littéraire. (*Art. 1 et 2.*)

Ce décret établit une prohibition qui peut tourner au détriment des auteurs qui ont fait des livres de cette nature, puisqu'en refusant purement et simplement son autorisation, l'évêque peut les priver du fruit de leur travail. Il limite aussi la libre émission de la pensée. Sous ce double rapport, l'application doit en être sévèrement restreinte aux ouvrages spécifiés qui sont, 1^o les missels, antiphoniers, graduels, vespéraux, processionaux, formulaire diocésain pour le prône et rituels pratiques du diocèse, c'est-à-dire rituels ne contenant que les formules d'administration des sacrements, bénédictions et autres fonctions pastorales ou sacerdotales, le pontifical, le bréviaire, le diurnal, et le cérémonial propre à une église ou à un diocèse; 2^o les Heures ou prières, c'est-à-dire les Encoliques, Paroissiens, Journaux du clerc et autres livres de même nature contenant en entier ou en partie, mais textuellement, les prières que l'on fait publiquement et qui font partie de la liturgie propre au diocèse.

Les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions de la Cour de Rome même ne concernent que des particuliers à l'exception néanmoins des brefs de la Pénitencerie pour le for intérieur seulement, ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. org., a. 1. Décret du 28 févr. 1810, a. 1.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1.—Loi du 17 juill. 1795, a. 4 et 2.—Décrets impériaux du 7 germ. an XIII (28 mars 1805), a. 1, 28 févr. 1810, a. 1.—Cour de cassation, arr., 14 août 1804.

IMPRIMEURS.

Les imprimeurs-libraires ne peuvent faire imprimer ou réimprimer les livres d'église, les heures et prières, sans la permission de

l'évêque diocésain. *Décret du 7 germ. an XIII* (28 mars 1805), a. 1.

Ils sont tenus de rapporter textuellement cette permission et de la mettre en tête de chaque exemplaire. (*Ib.*)

Ceux qui seraient imprimer ou réimprimer ces sortes de livres sans la permission de l'évêque s'exposeraient à être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. (*Ib.*, art. 2. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.)

Les imprimeurs lithographes ont besoin d'un brevet, tout comme les imprimeurs ordinaires, et sont tenus de déclarer avant l'impression et de déposer avant publication les écrits qu'ils vont reproduire. (*Loi du 21 oct. 1814*, a. 11 et 14. *Ord. roy.*, 8 oct. 1817.)

Ceci ne peut s'appliquer en aucune manière aux administrations qui lithographient elles-mêmes leurs circulaires administratives, au lieu de les faire copier par des expéditionnaires ou de les faire imprimer.

Actes législatifs.

Lois du 19 juill. 1793, a. 1 et 2; du 21 oct. 1814, a. 11 et 14.—Ordonnance royale du 8 oct. 1817.

INALIÉNABILITÉ.

Les choses inaliénables sont celles dont la propriété ne peut pas changer de main, c'est-à-dire sortir de celles dans lesquelles elle se trouve pour passer dans d'autres.

La loi du 2 janvier 1817 porte que les biens immeubles et les rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par cet établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le chef de l'État (*Art. 3*); ce qui est conforme aux dispositions de l'article 537 du Code civil. Celle du 24 mai 1825 porte qu'en cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux du testateur au même degré, et que les biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seront situés les établissements éteints. (*Art. 7*.)

La consulte de Lyon avait déclaré que les biens actuellement possédés par le clergé ne pourraient être vendus. *Cons. de Lyon, lois org.*, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 2, a. 8.

Actes législatifs.

Consulte de Lyon, lois organ., 5 pluv. an X (25 janv. 1802), t. 2, a. 18.—Code civil, a. 537—Lois du 2 janv. 1817, a. 5; 24 mai 1825 a. 7.

INAMOVIBILITÉ.

I. De l'inamovibilité. — II. Dispositions législatives à cet égard. — III. Titulaires ecclésiastiques inamovibles.

1° De l'inamovibilité.

Un titulaire est inamovible lorsque l'autorité supérieure ne peut pas l'ôter arbitraire-

ment de la place qu'il occupe pour le transférer ailleurs.

Le titulaire inamovible ne peut pas être changé de place sans son consentement, mais il peut être destitué, à la suite d'un jugement régulièrement instruit. *Voy.* DESTITUTION.

Il ne faut donc pas confondre l'amovibilité avec la destitution, ainsi que l'ont fait quelques canonistes, et entre autres M. l'abbé André, dans un article excellent d'ailleurs, auquel nous renvoyons ceux qui désirent avoir sur ce sujet des renseignements qui n'entrent pas dans notre plan.

C'est à tort aussi qu'en matière ecclésiastique on distinguerait deux espèces d'inamovibilité : l'inamovibilité civile et l'inamovibilité canonique.

L'autorité civile n'a rien voulu faire qui fût contraire aux canons ecclésiastiques et aux usages des églises de France, du moins en ce qui concerne l'inamovibilité des pasteurs.

M. de Cormenin s'est fourvoyé ici plus que personne, lorsqu'il a dit que les curés tenaient leur inamovibilité de l'agrément de l'autorité civile. (*Droit adm.*, tom. III, ch. 1^{er}, *Jurispr.*, § 18, note.) Il la tiennent de leur qualité de pasteur, des usages et lois ecclésiastiques. L'autorité civile n'a fait autre chose que la reconnaître et la garantir.

« Un projet de décret du mois de février 1812, rédigé au sujet de quelques prêtres du diocèse d'Amiens, qui avaient refusé de dire des messes mortuaires, portait, dit M. de Cormenin (*Dr. adm. appendice, Abus*, § 1), que toute personne morte dans l'état extérieur de l'Église catholique, a droit aux secours spirituels de cette Église, et qu'ainsi, c'est de la part des ecclésiastiques manquer à un des premiers devoirs de leur ministère, que de refuser dans ce cas les offices qui leur sont demandés. » Déclarant l'abus, le conseil d'État prenait une décision ainsi conçue : (*Art. 2*). « À compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui, sous quelque prétexte que ce soit, fera de semblables refus, sera réputé missionnaire et éloigné de dix myriamètres, au moins, du diocèse où il exerceait des fonctions pastorales. » C'est ainsi que le despotisme entendait l'indépendance spirituelle du prêtre et la liberté de la conscience. »

2° Dispositions législatives à cet égard.

L'autorité civile ne reconnaît que deux espèces de pasteurs, qui sont les évêques et les curés. (*Art. org.* 9 et 16, sect. 2, 3 et 4.)

Nulla part elle ne les déclare inamovibles, parce qu'elle suppose qu'ils le sont de droit en France, et elle laisse sur ce point les choses dans l'état où elles étaient anciennement. Mais lorsqu'elle organisa le culte à la Martinique et à Sainte-Lucie, où les titulaires des cures étaient anciennement des religieux que leurs supérieurs pouvaient rappeler ou déplacer à leur gré, elle eut soin de dire que les curés seraient amovibles. 13 messidor an X (2 juillet 1802).

L'inamovibilité des pasteurs n'est donc pas une concession de l'autorité civile. C'est aujourd'hui comme anciennement une concession de l'autorité ecclésiastique et elle doit être régie par les canons.

La confusion d'idées à ce sujet tient à ce que l'autorité ecclésiastique a institué des pasteurs là où l'autorité civile ne reconnaît que des vicaires ruraux d'un rang inférieur à celui des vicaires urbains auxquels elle donne le pas. (*Art. org.* 31.) D'où il résulte que des titulaires, que les Articles organiques déclarent révocables par l'évêque, parce qu'ils ne peuvent pas être pasteurs dans l'organisation telle qu'ils l'ont faite, sont révoqués arbitrairement par les évêques qui les ont établis pasteurs avec le consentement du gouvernement.

3° Quels sont les titulaires inamovibles ?

En droit, tous les pasteurs du second ordre régulièrement institués doivent être inamovibles, et le sont à raison de leur titre et en vertu des lois civiles et canoniques qui, loin d'être abrogées par la législation nouvelle, ont été au contraire maintenues en vigueur.

Le desservant n'est déclaré révocable par l'article 31 des Articles organiques et n'est révoqué que parce qu'il est simplement commissionné. Il en est de même des curés aux colonies. Ce sont des vicaires et non des curés. Laissez-les avec leur simple titre de vicaire, si vous voulez user du droit de les révoquer, ou bien cessez de les révoquer arbitrairement, si vous continuez à en faire des curés. *Voy.* RÉVOCATION.

A l'occasion des canoines, le gouvernement est en complète opposition avec les Articles organiques qui, en rendant l'existence des chapitres facultative (*Art. org.* 11), en a fait un simple établissement diocésain que l'évêque peut organiser comme bon lui semble, qu'il peut supprimer à son gré et dont les membres par conséquent n'ont en principe aux yeux de la loi aucun droit au privilège d'inamovibilité dont jouissaient les anciens chapitres.

Ce ne serait qu'à raison de leur nomination par le chef de l'Etat, et du dessein formé de les laisser inamovibles, qu'ils pourraient prétendre à cette faveur, si le décret apostolique du 10 avril 1802 n'avait prescrit de faire le retablisement des chapitres conformément aux règles canoniques.

L'inamovibilité des pasteurs et généralement de tous les titulaires ecclésiastiques n'est pas rigoureusement respecté par l'Etat.

Les décrets impériaux du 17 novembre 1811 et 6 novembre 1813, qui règlent l'indemnité qui est due au remplaçant provisoire d'un curé ou desservant, dans le cas où ils seraient éloignés de leur poste, supposent aux évêques comme incontestable le droit de les écarter pour un temps plus ou moins long.

M. de Cormenin qui, du reste, ne fait en cela que reproduire l'opinion du conseil d'Etat, va plus loin encore. « Du principe

que l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office, dit-il, et qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure, ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent, il suit :

« Que l'union d'une cure à un chapitre, faite par un évêque et approuvée par le roi, éteint le titre de la cure et fait cesser les fonctions de curé.

« Les conséquences d'une pareille union sont graves; car, 1° en supprimant le titre et les fonctions, elles ôtent au curé son inamovibilité qui ne peut lui être enlevée que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques et confirmées par la loi : 2° elles lui ôtent son traitement de curé, car il n'est plus curé; 3° elles le soumettent, comme simple prêtre, à l'interdit arbitraire de son évêque.

« Ces conséquences s'appliqueraient, par une étroite analogie, aux juges et conseillers titulaires des tribunaux et cours royales supprimés; ils perdraient, par la force rationnelle du même principe, leur inamovibilité, leur traitement et leur titre.

« L'inamovibilité des curés ne résulte pas, en termes exprès, de la loi du 18 germinal an X; elle n'est établie que par les canons de l'Eglise et par une ordonnance de Louis XIV du 29 janvier 1686. Mais on peut l'induire aussi de la jurisprudence du conseil d'Etat. *Voy.* l'ordonnance du 14 juillet 1824 (*Charles*) et celle du 16 février 1826 (*Simil*), 23 avril 1837 (*Boyer*).

« L'inamovibilité protège les curés contre les caprices des évêques et du gouvernement. Mais elle ne saurait les dérober ni aux déclarations d'abus de celui-ci, ni aux justes fulminations de ceux-là.

« Les juges prévaricateurs, qui sont inamovibles, perdent leur titre en vertu d'un jugement spécial; sans quoi il n'y aurait plus de justice.

« Les prêtres scandaleux sont interdits *a sacris* par le pape, s'ils sont évêques, ou par les évêques, s'ils sont curés, en vertu d'une sentence régulière; sans quoi il n'y aurait plus de religion.

« La question de l'inamovibilité des succursalistes, qui paraît d'abord aller toute seule, est pleine de difficultés, en y regardant de près. Une vigilance sobre, douce et ferme importe aujourd'hui plus que jamais à la discipline des mœurs. La centralisation des pouvoirs n'est pas moins le lien de l'Eglise que le lien de l'Etat.»

Il est inutile de dire que les principes et les raisonnements de cet habile publiciste sont en opposition avec les principes du droit canon et la discipline constante de l'Eglise.

Actes législatifs.

Décret apostolique, 10 avril 1802.—Articles organiques, a. 9, 11 et 51.—Arrêté consulaire du 15 mess. an X (2 juill. 1802).—Décrets impériaux, 17 nov. 1811.—Projet de décret, fevr. 1812.

Auteurs et ouvrages cités.

Cormenin (M. de), *Droit Administratif*, t. II, ch. 1^{er}, *Jurispr.*, § 1^{er}, note; Append., § 1^{er}, a. 4.

INCAPACITÉ.

L'incapacité est le défaut d'aptitude pour faire une chose quelconque.

Elle est naturelle, civile ou ecclésiastique, selon qu'elle a son fondement dans l'ordre de la nature, dans l'ordre civil ou dans l'ordre ecclésiastique.

L'incapacité diffère de l'incompatibilité, en ce qu'elle affecte la personne, tandis que l'incompatibilité affecte l'emploi.

Lorsque l'incompatibilité a été prononcée par la loi, celui qui occupe l'emploi, qui est investi du titre déclaré incompatible avec d'autres titres ou emplois, se trouve inhabile à les remplir, ne peut pas être régulièrement appelé à les remplir, mais il n'est pas pour cela incapable de les remplir.

On devrait l'obliger de se démettre de l'un ou de l'autre de ces deux titres ou emplois; mais ses actes ne seraient pas, comme ceux de l'incapable, frappés de nullité.

Sous l'ancienne législation, la profession religieuse produisait l'effet de la mort civile. Celui qui avait prononcé ses vœux ne comptait plus dans la société. Il n'y possédait rien, ne pouvait rien y posséder. Il était incapable des actes de la vie civile à laquelle il avait volontairement renoncé en entrant en religion.

L'Assemblée constituante, qui supprimait les convents pour avoir leurs biens et non, comme elle le proclamait hautement, pour rendre à la société des hommes que le fanatisme en avait, selon elle, arrachés, eut soin de maintenir cette incapacité. Elle déclara que les religieux qui sortiraient de leurs maisons, demeureraient incapables de successions et ne pourraient recevoir par donation entre-vifs et testamentaire que des pensions, des rentes viagères. (*Décret du 20 févr. 1790.*)

La capacité de posséder ne leur fut rendue que lorsqu'on n'eut plus lieu de craindre qu'ils pourraient en profiter pour réclamer une part dans les propriétés ecclésiastiques dont la nation avait été mise en possession.

Le décret du 18 vendémiaire au II (9 oct. 1793) les admit à partager dans les successions à échoir, concurremment avec leurs autres cohéritiers, mais à la charge que leur traitement diminuerait en proportion du revenu qu'ils prendraient dans les successions.

Celui du 5 brumaire suivant (26 du même mois) les autorisa à recueillir les successions échues à compter du 14 juillet 1789, à la même charge, néanmoins que le décret précédent. (*Art. 4.*)

La même disposition fut reproduite dans les articles 3 et 4 du décret du 17 nivôse même année (6 janvier 1794).

Le conseil des anciens déclara, par la loi du 2 fructidor an IV (19 août 1796), que les religieux émigrés ou deportés à l'époque de la promulgation des deux précédents décrets ne pouvaient pas en réclamer le bénéfice.

Mais, du reste, elle ne changea rien à l'état des religieux dont la capacité se trouvait déjà complètement reconnue et garantie par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (*Art. 2*), et la Constitution du 24 juin 1793 (*Art. 122*), les Droits de l'homme (*Art. 1^{er}*), et la Constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795] (*Art. 352*), et a été reconnue et garantie depuis par les constitutions subséquentes comme par l'art. 8 du Code civil.

Le décret du 27 novembre - 26 décembre déclara incapables d'aucune fonction publique les ecclésiastiques qui refusaient le serment, ou qui, après l'avoir prêté, refusaient d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale. (*Art. 6 et 7.*)

Sous la législation actuelle, les personnes ecclésiastiques engagées par des vœux dans les communautés religieuses ne sont plus frappées d'incapacité. Leur émancipation civile a été maintenue. Ainsi elles jouissent de tous les droits civils que les lois accordent aux autres citoyens.

Pendant, le décret impérial du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, après avoir dit : « Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code civil (*Art. 9*), » ajoute immédiatement : « Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit (*Art. 10*) : ce qui est une dérogation formelle à l'article 902 de ce même Code civil, dont l'Empereur recommandait l'exécution.

L'exercice du droit résultant de ce même article est soumis à la permission spéciale de la supérieure générale, par les statuts des sœurs de la Charité de Besançon, publiés le 28 août 1810, et il est recommandé à celle-ci de n'accorder la permission qu'avec prudence, et seulement pour des meubles, linges et effets conformes à la pauvreté et à l'uniformité recommandés par les règles de l'institut. (*Stat., § Engag. récip., a. 2.*)

Il est restreint par la loi du 24 mai 1825, dont l'article 5 porte : « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit au profit de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'exécède pas la somme de dix mille francs. Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. » (*Art. 5.*)

La religieuse assujettie à cette formalité par les statuts de sa communauté, ou dont les droits ont été restreints par le décret impérial du 18 février 1809, reconvre la liberté pleine et entière de leur exercice, si elle rentre dans le monde d'une façon ou d'une autre, puisque ces entraves n'avaient été mises au libre exercice de ses droits qu'à cause de sa qualité et de sa profession. C'est en ce

sens que prononça la Cour d'appel de Trèves, le 13 août 1813.

Une incapacité d'un genre tout différent a été établie par l'article 909 du Code civil, qui ne permet pas au ministre du culte de profiter des dispositions testamentaires faites en sa faveur par une personne à laquelle il a porté les secours de la religion, pendant la maladie dont elle est morte, si c'est durant cette maladie qu'elles ont été faites.

Le tribunal civil de Versailles déclara valide (2 août 1813) un legs universel fait à un prêtre par un testament olographe antérieur à la dernière maladie de la testatrice, bien que celui-ci eût dit constamment la messe à la défunte durant sa dernière maladie, et la Cour d'appel de Paris confirma ce jugement (3 juillet 1813).

La Cour d'appel de Grenoble a jugé que la prohibition contenue dans cet article ne pouvait s'appliquer qu'au ministre du culte qui aurait dirigé la conscience du testateur au tribunal de pénitence durant sa dernière maladie, et que l'administration de l'extrême-onction ne serait pas suffisante pour caractériser l'empire d'un prêtre sur l'esprit du malade (14 avril 1806), décision qui fut adoptée par la Cour de cassation à laquelle l'arrêt de la Cour de Grenoble avait été déféré (1^{er} mai 1807).

Les incapacités civiles qui lient les membres d'une congrégation sont anéanties par la suppression de la congrégation. (*Cour d'app. de Trèves, 13 août 1813.*)

Actes législatifs.

Décrets, 20 févr. 1790, 18 vend. an II (9 oct. 1795), 5 brum. an II (26 oct. 1795), a. 4; 17 niv. an II (6 janv. 1794), a. 5 et 1.—Constitutions du 24 juin 1795, a. 122; 5 fruct. an III (22 août 1795), a. 532.—Code civil, a. 902 et 903.—Lois du 2 fruct. an IV (19 août 1796), a. 2; 24 mai 1825, a. 5.—Décrets impériaux, 18 févr. 1809, a. 9; 28 août 1810.—Cours d'appel de Grenoble, 18 mai 1806; de Paris, 5 juill. 1815; du 15 août 1815.

INCOMPATIBILITÉ.

Dans sa déclaration des droits de l'homme, l'Assemblée nationale dit que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, étaient également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. (*Décret, 20 à 26 août—3 nov. 1789, a. 6.*) Ce principe doit dominer l'incompatibilité.

Les choses incompatibles sont celles qui ne peuvent pas aller ensemble.

L'incompatibilité est naturelle, ou civile, ou ecclésiastique. L'incompatibilité naturelle est celle qui résulte de la nature même des choses. L'incompatibilité civile est celle qui a été déclarée par la loi civile, et l'incompatibilité ecclésiastique est celle qui a été déclarée par la loi ecclésiastique.

Nous n'avons rien à dire de l'incompatibilité naturelle, qui est complètement étrangère à notre sujet. Nous ne dirons rien de l'incompatibilité ecclésiastique, parce qu'elle appartient au droit canon. En mot seulement de quelques incompatibilités civiles qui entrent dans notre sujet.

Le sénatus-consulte du 17 février 1810 porte que toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire. (*Art. 12.*) On a considéré cette incompatibilité qui avait été prononcée contre le pape, au moment où on le dépouillait de ses États, comme abolie par le traité de paix qui les lui a rendus.

Un décret du 2 septembre 1790 déclare les fonctions ecclésiastiques incompatibles avec celles de juge.

Par une décision du premier cons., en date du 23 fructidor an X (10 sept. 1802), il fut dit que les fonctions de maire étaient incompatibles avec celles du ministère sacerdotal. Elle n'a pas été reconnue et le gouvernement ne s'en est pas servi.

Il est probable qu'elle ne concernait que les prêtres exerçant avec un titre public. Cependant j'ai souvent entendu parler d'un riche propriétaire qui, nommé curé dans sa propre commune par l'autorité ecclésiastique, fut nommé maire par l'autorité civile, et conserva longtemps l'un et l'autre titre.

Un arrêté du 9 thermidor an IX, qui nomme les maires et les adjoints en Piémont, comprend un prêtre et deux chanoines, les seuls qui eussent été présentés par l'autorité civile en première ligne. On ne pensait donc pas alors qu'il y eût incompatibilité avec le ministère sacerdotal et la qualité de maire.

« Il est proposé, dit le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1789, qu'aucun citoyen actif ne doit être exclu des emplois publics, sous prétexte de la profession qu'il exerce ou du culte qu'il professe. Par conséquent les Juifs doivent être admissibles aux emplois publics. »

Le lendemain fut rendu un décret qui déclarait les non catholiques capables de tous emplois civils et militaires.

On raisonnait juste à cette époque, mais ce n'était pas toujours et pour longtemps.

Le 2-11 septembre 1790, un décret décida que les ecclésiastiques ne pouvaient pas être élus aux places de juges dont les fonctions étaient déclarées incompatibles avec leur ministère. On conçoit en effet qu'un homme dont la vie tout entière est consacrée à l'étude, à l'enseignement et à la pratique de ce qui est juste n'était pas fait pour rendre la justice telle qu'on la voulait alors.

Le même décret, qui excluait les ecclésiastiques des fonctions de juge, déclarait que les non catholiques y étaient admissibles sans se donner la peine d'excepter au moins ceux qui, parmi eux, rempliraient les fonctions de ministre du culte. (*Art. 6.*)

On avait déjà déclaré les fonctions d'évêque, curé et vicaire, incompatibles avec celles de maire et autres offices municipaux, de même qu'avec celles de membres des directoires de district et de département (*Décret du 12 juill.—24 août 1790, a. 6.*) ajoutant que cette incompatibilité n'aurait d'effet que pour l'avenir. (*Art. 7.*)

Un décret du 20 nivôse an II (9 janv. 1794) interdit à tout citoyen déjà employé l'exer-

eice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il occupe.

Le conseil d'Etat, à l'occasion d'une demande à fin d'autorisation qui lui était soumise, considérant que la délibération du conseil municipal avait été prise sous la présidence du curé comme maire; que cette double fonction paraissait incompatible; que le curé avait des devoirs religieux à remplir qui contrarieraient souvent l'exercice de ses fonctions civiles; que dans les fonctions de maire le curé pourrait se rendre en certain cas irrégulier; que dans les fonctions de curé il est sujet, dans d'autres circonstances, à la surveillance du maire; que l'intérêt de la commune peut être quelquefois en opposition avec celui du curé, et que, dans ce cas, le maire est déchargé de faire valoir les droits des habitants, fut d'avis qu'il y avait lieu d'ajourner la décision, et cependant de renvoyer au ministre de l'intérieur, pour qu'il présentât à Sa Majesté un rapport sur la question de savoir si les fonctions de curé et de maire n'étaient pas incompatibles. (*AVIS, 9 brum. an XIV.*)

Il suffit de lire cet avis pour s'apercevoir que la plupart des raisons alléguées n'étaient que spécieuses. Devenu plus hardi en 1847, il a prononcé l'incompatibilité.

Quelques mois après, on décida qu'il n'y avait pas incompatibilité entre le sacerdoce et la judicature. (*Jauffret, Mém., 1802, t. 1^{er}, p. 269.*) Qu'un prêtre exerçant dans une commune, quoique non titulaire, ne pouvait pas être élu membre du conseil municipal. (*Cons. d'Et., ord., 14 juin 1847.*)

La loi du 21 mars 1831, allant plus loin encore que la décision dont nous venons de parler, déclare que les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ne peuvent être ni maires, ni adjoints, ni membres des conseils municipaux. (*Art. 6, 18.*)

Pour les curés, cela se comprendrait peut-être à cause de l'influence qu'ils peuvent avoir sur la fabrique que le conseil municipal est tenu d'assister. Mais les vicaires, mais les prêtres habitués, pour quelle raison les prive-t-on de la jouissance d'un droit que les constitutions de l'Etat accordent à tous les citoyens?

Déjà, en 1831, les ecclésiastiques, seuls de tous les hauts fonctionnaires ou dignitaires, avaient été exclus de la chambre des pairs, la seule dans laquelle ils pouvaient entrer convenablement. (*Art. 18.*) On leur avait fermé pareillement les portes du conseil d'Etat, qui journalièrement est appelé à examiner des affaires ecclésiastiques.

La loi du 23 décembre 1842 ne les admettait pas à pouvoir être ministres d'Etat, en sorte que, dans un pays où l'autorité civile a conservé la manie de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques et de faire continuellement des lois et ordonnances sur cette matière, il suffit d'être ecclésiastique pour être mis dans l'impossibilité de coopérer à la rédaction des lois ecclésiastiques et à leur interprétation. C'est ainsi qu'on tombe dans

l'absurde lorsqu'on ne prend pour guide que la passion.

Les ecclésiastiques se trouvent par le fait privés des prérogatives que nos constitutions accordent à tous les citoyens.

Une des premières réformes, arrêtées le 4 août 1789, avait été l'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, et huit jours après, l'Assemblée nationale décrétait que « tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourraient être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et que NULLE PROFESSION UTILE N'EMPORTERAIT DÉROGANCE. » (*Décret du 11 août 1789, a. 11.*)

Toutes les constitutions qui ont été faites depuis posent en principe l'admissibilité de tous les citoyens sans exception à tous les emplois, et la Charte du 14 août 1830 portait elle-même, article 3: « Ils (les Français) sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. »

Quelles sont donc les fonctions civiles auxquelles un ecclésiastique est admissible, et s'il est exclu de toutes à raison de ses fonctions, l'entrée dans l'état ecclésiastique entraîne donc avec elle la dégradation civique? Mais dans quel pays et dans quel siècle vivons-nous! Belle manière d'honorer la religion et de la seconder, que de mettre ses ministres au rang des hommes que la société a été dans la triste nécessité de flétrir!

Remarquez que, pendant que l'on excluait successivement de tous les honneurs et dignités civils les citoyens qui ont eu le malheur de vouloir être prêtres, on les reconnaissait bons au service militaire: on ne croyait même pas que leurs fonctions et celles du soldat fussent incompatibles, on se contentait de les dispenser de faire le service, et puis dites que nos hommes d'Etat ne savent pas ce qu'ils font! *VOY. DISPENSE.*

Les fonctions de juré ont été déclarées incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. (*Code d'instr. crim., a. 383.*)

Le conseil d'Etat a été d'avis qu'il en était de même de celles de membre d'un tribunal. (*AN., 4 germ. an XI (25 mars 1803).*)

Un desservant ne peut pas exercer les fonctions de vicaire dans une autre paroisse. (*Circ., 20 juin 1827.*)

Il y a des fonctions dans le conseil de fabrique qui paraissent incompatibles. *VOY. MEMBRES DE LA FABRIQUE.*

Le conseil royal de l'instruction publique a décidé, le 8 nov. 1833, que, lorsque l'école appartient à une seule commune, ni le maire ni le curé de cette commune ne peuvent y exercer les fonctions d'instituteur. (*Art. 1.*)

Il en serait autrement si plusieurs communes étaient réunies pour une seule école, à condition, néanmoins, que le maire ou curé instituteur ne ferait point partie du comité local. (*Art. 2.*)

Cet avis a été réformé en ce qui concerne le maire. (*Décis., 7 mars 1834.*)

Dans une lettre du 20 février 1832, le ministre des cultes a décidé qu'un adjoint no

pouvait pas être nommé fabricant. Le comité de législation a été d'avis, au contraire, qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint et celles de conseiller ordinaire de la fabrique (4 août 1840). *Voy. ADJOINT.*

L'incompatibilité des fonctions de vicaire avec celles de fabricant a été déclarée par le ministre des affaires ecclésiastiques, dans une lettre du 29 août 1839.

Nous croyons qu'il est convenable de considérer comme incompatibles les fonctions de gendarme et d'huissier, et celles de fabricant.

L'instruction générale du 17 juin 1840 porte qu'il y a incompatibilité entre deux emplois, lorsque le titulaire de l'un d'eux est appelé à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. (*Art. 1078.*) Par conséquent, les maires ne peuvent pas être trésoriers de la fabrique.

Par l'article 18 de la loi du 21 mars 1831, les fonctions de membre du conseil municipal sont déclarées incompatibles avec celles de receveurs des revenus communaux, ce que M. Dalloz étend aux receveurs des établissements soutenus par la commune.

Actes législatifs.

Décrets, 4 août 1789; 11 août 1789, a. 11; 2 ou 26 août-5 nov. 1789, a. 6; 25 déc. 1789; 2-11 sept. 1790, a. 6; 12 juill.-24 août 1790, a. 6, 7; 20 niv. an II (9 janv. 1794).—Charte de 1830, a. 3.—Code d'instruction criminelle, a. 385.—Sénatus-consulte, 15 févr. 1810, a. 12.—Lois du 21 mars 1831, a. 6 et 18; 25 déc. 1842.—Arrêté du 9 therm. an IX (21 juill. 1801).—Décision consulaire, 25 fruct. an X (10 sept. 1802).—Cousin d'Etat, ord. roy., 14 juin 1817; a. 1, 9 brum. an XIV (51 oct. 1805); comité de lég. avis, 4 germ. an XI (23 mars 1805); 4 août 1840.—Décision ministérielle, 20 févr. 1852; 29 août 1859.—Conseil royal de l'instruction publique, décis., 8 nov. 1855, 7 mars 1834.—Circulaire ministérielle, 20 janv. 1827.—Instruction générale du 17 juin 1840, a. 1078.

Auteur et ouvrage cités.

Dorieu (M.), *Mémorial des percepteurs*, année 1812, p. 24.

INCORPORATION.

Le conseil d'Etat a décidé que l'exercice des fonctions temporaires et révocables de desservant ne peut équivaloir à un acte d'incorporation. (*Ord.*, 28 oct. 1829.)

L'incorporation d'une partie quelconque de territoire à un diocèse est faite par une bulle du pape (13 janv., 25 oct. 1806, etc.).

Jauffret nous apprend dans ses Mémoires (t. 1^{er}, p. 189), qu'il fut décidé à l'époque du Concordat qu'il suffirait qu'un prêtre eût été employé dans un diocèse depuis la nouvelle organisation, ou même qu'il eût reçu de l'évêque un certificat de communion, pour être considéré comme appartenant à ce diocèse : c'est le contraire de ce qu'a décidé le conseil d'Etat.

INDÉGÉNCES.

Voy. PROVANATIONS.

INDEMNITÉ.

L'indemnité, mot qui a été formé de *in damnum*, est la compensation d'un dommage causé ou d'une perte occasionnée.

Elle est volontaire ou forcée : volontaire, quand elle est librement accordée ; forcée, quand elle est imposée par sentence judiciaire ou décision de l'autorité.

Toute personne lésée qui a subi ou qui subit un dommage évaluable a droit de réclamer une indemnité, et doit en obtenir une si les lois le permettent.

Le successeur du titulaire ecclésiastique, qui a pris un pot-de-vin en passant le bail des biens de son titre, peut réclamer devant les tribunaux une indemnité, soit contre les héritiers ou les représentants de ce titulaire, soit contre le fermier. (*Décret du 6 nov. 1813, a. 10.*)

Sur un rapport du ministre des cultes, l'Empereur accordait à un prêtre qui avait rempli pendant trois mois et demi les fonctions curiales dans une cure vacante le traitement attaché au titre (23 juill. 1806).

L'ordonnance royale du 9 avril 1817 donne le nom d'indemnité aux 250 fr. qu'elle assure aux vicaires. Le même nom lui est conservé dans celle du 6 janvier 1830.

Actes législatifs.

Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 10.—Ordonnance royale, 9 avril 1817, 6 janv. 1830.—Décision impériale du 25 juill. 1806.

INDEMNITÉ A DES ARCHITECTES.

Voy. ARCHITECTES.

INDEMNITÉ POUR BINAGE.

Une indemnité, qui fut d'abord de 150 fr., et qui est aujourd'hui de 200 fr., est accordée au curé, desservant ou vicaire que son évêque charge provisoirement du service d'une succursale vacante. (*Décret imp. du 15 mars 1814, a. 5. Ord. roy. du 6 nov. 1814. Décret imp. du 4 mai 1814. Ord. roy. du 5 juin 1816. Circ. du min. de l'int., 22 juill. 1816, 2 août 1833.*) *Voy. BINAGE.*

L'ordonnance royale du 5 juin 1816 ne l'accordait qu'aux desservants, et le ministre, dans sa circulaire du 22 juillet, recommandait de ne la payer qu'à eux seuls.

Cette indemnité de binage n'est accordée que pour les succursales reconnues par le gouvernement, et lorsqu'elles sont réellement desservies par la célébration de la messe, l'instruction des fidèles et l'administration des sacrements. (*Circ. du min. de l'int., 2 août 1833.*)

Les décrets impériaux des 15 mars 1814 et 4 mai 1815, de même que l'ordonnance royale du 6 nov. 1814, voulaient qu'elle fût payée en supplément de traitement ordinaire durant aussi longtemps que le double service, et fût acquittée suivant les formes et règles suivies pour le traitement des desservants.

Des certificats sur la durée et sur la réalité du binage ou double service sont délivrés par les curés ou desservants du canton, que les évêques ont chargés spécialement de ce soin, et remis aux préfets par les évêques pour être joints aux mandats de paiement. (*Circ., 20 juin 1827. 2 août 1833; Régl., 31 déc. 1811, a. 191.*)

Le même ecclésiastique ne peut avoir droit à une double indemnité, lors même qu'il ferait ce service dans deux succursales vacantes. (*Circ.*, 2 août 1833; *Règl.*, n. 192.)

C'est le préfet du département où le service du binage est effectué qui délivre le mandat du paiement de l'indemnité. (*Règl.*, n. 193.)

L'indemnité pour binage, que votent les communes annexes d'une succursale ou d'une cure, ne doivent pas être préemptées dans la qualité de supplément de traitement qu'il leur est permis de voter. *Voy. SUPPLÉMENT.*

Modèle de certificat de binage.

Je soussigné (curé ou dess.) de la paroisse de..., canton de..., certifie que depuis le... jusqu'au..., M..., (desservant ou vicaire) de la paroisse de..., a fait régulièrement le double service de la succursale de..., vacante en ce moment, en foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

A..., le...

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 15 mars 1814, 4 mai 1815.—Ordonnances royales, 6 nov. 1814, 5 juin 1816.—Circulaires ministérielles, 22 juill. 1816, 20 juin 1827, 2 août 1855.—Règlement du 31 déc. 1814, n. 191, 192 et 195.

INDEMNITÉ DE FRAIS DE VISITE OU TOURNÉE.

Nous avons parlé de cette indemnité sous le mot VISITE ÉPISCOPALE.

« Ces indemnités, dit le ministre, dans sa circulaire du 2 mai 1848, sont considérées, non comme un traitement, mais comme ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel; c'est pour cette raison qu'il les déclare non sujettes à la retenue imposée par le gouvernement. »

Ils sont ordonnancés directement au nom des évêques sur l'avis qu'ils donnent au ministre des tournées qu'ils ont faites. (*Session de 1841, compte déf. de 1839, p. 70.*)

Actes législatifs.

Circulaire du 2 mai 1848.—Session de 1841, compte déf. de 1850, p. 70.

INDEMNITÉ DE LOGEMENT AUX MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

Il est dû une indemnité de logement aux évêques et aux cures, lorsqu'il ne leur est pas fourni une habitation convenable. « Les charges des communes relativement au culte, porte l'article 92 du décret impérial du 30 déc. 1809, sont... 2° de fournir au curé ou desservant au presbytère ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. » L'article suivant dit que dans le cas où les communes seront obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, pour ce chef, le budget de la fabrique devra être porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet (*Art. 93*); et l'article 106, que les départements compris dans un diocèse seront tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

Du rapprochement de ces articles il résulte clairement que l'indemnité de logement est

mise à la charge de la fabrique d'abord et ne retombe à celle de la commune que lorsque il n'y a pas de fonds suffisants sur le budget de la fabrique.... C'est ce que disait le ministre des cultes à celui de l'intérieur (*Lettre du 5 sept. 1812*). C'est en ce sens qu'a répondu le conseil d'Etat dans un avis du 21 août 1839, et qu'a été rendu le décret du 21 avril 1848.

Nous qui considérons le presbytère et le palais épiscopal comme faisant partie de la dotation du titre et appartenant, pour cette raison, à la fabrique, nous trouvons fort raisonnable la décision du conseil d'Etat, qui, du reste, est conforme à la lettre du décret impérial, et se concilie fort bien tant avec les décrets de l'Assemblée constituante qu'avec les Articles organiques (*Art. 71 et 72*) et le décret impérial du 30 mai 1806. Cependant, il est certain que l'obligation de pourvoir au logement des pasteurs avait été mise autrefois à la charge des communes, ainsi qu'on le voit dans le traité de Jousse. (*Ch. 2, art. 1^{er}, § 3.*)

En 1823, le ministre de l'intérieur décida que, quels que fussent d'ailleurs les revenus de la fabrique, les communes étaient tenues de procurer au curé ou desservant un presbytère et, à défaut de presbytère, une indemnité pécuniaire; que cette règle était établie et observée, et qu'il n'y avait aucun motif qui pût porter à y déroger.

D'après le ministre, cette jurisprudence administrative aurait pour fondement l'article organique 72. L'article organique 72 porte que les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales, et qu'à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Cette autorisation donnée aux communes n'est pas une obligation: on ne peut pas s'en servir pour décider la difficulté présente.

Dans une lettre particulière écrite le 22 août 1812, lettre dans laquelle le ministre se plaint que les préfets rejettent du budget des communes l'indemnité de logement, se prévalant d'une décision impériale qu'on n'a jamais pu lui montrer, il dit que l'effet inévitable de cette décision, si elle existait, serait d'annuler le second paragraphe de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809.

Depuis la décision ministérielle du 19 janvier 1823 est intervenue la loi du 18 juillet 1837 dont l'article 30 porte: « Sont obligatoires les dépenses suivantes... n° 13: L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. »

A cette disposition on ne peut opposer qu'une seule objection raisonnable: c'est que le décret impérial du 30 décembre 1809 forme code ou, si l'on veut, constitution par rapport aux fabriques, et qu'une loi particulière ne peut abroger une des dispositions comprises dans une loi qui forme constitution sans le dire formellement.

De là vient, sans doute, que tandis que la Cour de cassation prononçait que dans aucun cas l'indemnité de logement ne devait être à la charge des fabriques (*Arr. du 7 janv. 1839*), le conseil d'Etat décidait le contraire, ainsi que nous l'avons vu. *Voy. LOGEMENT.*

On peut fort bien supposer que l'intention du législateur n'est pas de modifier une constitution, quand rien n'annonce qu'il ait eu l'intention formelle de la modifier, mais pui-que d'autres articles du décret de 1809 ont déjà été abrogés de cette manière, pourquoi celui-ci ne le serait-il pas? Les termes de la loi sont si clairs, si précis, qu'il ne nous paraît guère possible de supposer que le législateur n'ait eu réellement l'intention de faire ce qu'il nous paraît avoir fait. D'ailleurs, une ordonnance royale, rendue le 7 août 1842, dit positivement que l'indemnité de logement des ministres protestants et des rabbins est due par la commune à dater du jour de leur installation, et qu'elle est portée annuellement à son budget. (*Art. 1^{er}, 4 et 9.*) Tous les doutes sont levés par cet acte législatif. L'indemnité de logement doit être considérée comme une charge communale, quelles que soient les ressources du culte. Lorsque deux ou plusieurs pasteurs résident dans la même commune, si leur service est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux; si leur service s'étend sur d'autres communes, l'indemnité est payée, tant par la commune de la résidence que par les autres. (*Art. 6 et 7.*) La même règle doit être suivie quand il s'agit des pasteurs catholiques: dès lors il n'est pas douteux que dans la loi du 18 juillet 1837 le législateur n'ait voulu modifier le décret du 30 décembre 1809, à moins qu'on ne dise qu'il a deux poids et deux mesures, et qu'il fait, pour le culte d'une minorité extrêmement faible, ce qu'il refuse de faire pour celui de l'immense majorité des citoyens.

Dans ce même avis dont nous avons parlé, le conseil d'Etat dit que, si le conseil municipal refuse d'ailleurs les fonds nécessaires pour cette dépense dans le cas où il est obligé d'y subvenir, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Il nous semble que le jardin fait partie du presbytère et, par conséquent, du logement dû au curé ou desservant. Le conseil d'Etat a décidé le contraire (*Ord. roy., 13 mai 1854*), adoptant l'opinion que M. Davesne a soutenue sans cependant l'établir d'une manière satisfaisante. (*Regime adm. et fin. des comm.*, p. 86.)

L'indemnité de logement qui est allouée par la commune est payée sur la production des mandats de paiement et la quittance du curé ou desservant. (*Instr. min., sept. 1821*).

Au premier mandat de paiement doit être annexée la délibération du conseil municipal qui l'accorde ou reconnaît, approuvée par qui de droit. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, n. 71, 72 — Loi du 18 juill. 1837, a

30 et 59.—Décrets impériaux, 30 mai 1806, 30 déc. 1809, a. 92, 95.—Ordonnance royale, 7 août 1812, a. 1, 3, 5, 7 et 9.—Conseil d'Etat, avis, 21 août 1859; déc. et. 21 a. 1 1848; ord. roy., 15 mai 1844.—Décision ministérielle, 19 janv. 1825.—Cour de cassation, arr., 2 janv. 1859.—Lettres du ministre, 22 août 1812, 5 sept. 1812.—Instructions du ministre de l'intérieur, sept. 1824.

Auteurs et ouvrages cités.

Davesne, *Régime administratif et financier des communes*, p. 86.—Jousse, *Traité de l'adm. temp. et spir. des parishes*, ch. 2, a. 1, p. 5.

INDEMNITÉ DE LOGEMENT AUX MINISTRES DES CULTES NON CATHOLIQUES.

Sur le rapport du ministre des cultes, et après délibération en conseil d'Etat, Louis-Philippe, par ordonnances du 7 août 1842, régla que l'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1831, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, était due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués, et continuerait d'être due à ceux qui deviendraient présidents de leurs consistoires. (*Art. 1.*)

Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur. (*Art. 2.*) Si son service embrasse plusieurs communes, il prend l'avis de chacune et fixe la part pour laquelle elles doivent y contribuer. (*Art. 3.*)

Cette somme est annuellement portée au budget ou chapitre des dépenses ordinaires. (*Art. 4.*)

Quand il y a deux ou plusieurs pasteurs sur la même commune, une indemnité égale est due à ceux dont le service est borné à cette commune. (*Art. 5 et 6.*) Ceux qui desservent cette commune et d'autres, ou qui n'en desservent que d'autres, reçoivent l'indemnité des communes mêmes qu'ils desservent. (*Art. 7 et 8.*)

Il en est de même des grands rabbins des consistoires départementaux et des rabbins communaux régulièrement institués. (*Art. 9 et 10.*)

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT.

Il est accordé, par décision spéciale du ministre, quand il y a lieu de les accorder, des indemnités à des ecclésiastiques pour frais de déplacements effectués dans l'intérêt du service et sur la demande de l'administration. (*Règl. du 31 déc. 1844.*)

INDEMNITÉ AU REMPLAÇANT D'UN CURÉ OU D'UN VICAIRE.

L'indemnité due à celui qui remplace un curé ou un desservant absent est réglée par les § 2 et 3 du décret impérial du 17 novembre 1811, que nous allons transcrire. *Voy. TRAITEMENT DES DESSERVANTS.*

§ 2. Du traitement du remplaçant quand le titulaire est éloigné par mauvaise conduite.

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du rem-

plaçant sera, savoir : Dans une succursale de 250 francs par an, au prorata du temps du remplacement ; — Dans une cure de deuxième classe, de 600 francs. — Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité sur la pension ecclésiastique du titulaire.

4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi de germinal an 10, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 250 francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

5. Si le titulaire, ayant moins de 500 fr. de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 fr. du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et au besoin sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 francs, entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 francs, à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 500 francs, lorsque ce revenu sera de 500 francs à 700 francs ; et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 francs.

§ 3. Du traitement en cas d'absence des Titulaires pour cause de maladie.

8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1,200 francs, un revenu jusqu'à concurrence de 700 francs.

9. Le surplus de l'indemnité de remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 francs, sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques.

10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 francs ; dans les cures de deuxième classe, à 400 francs ; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 francs, à 250 francs ; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 francs à 700 francs, à 500 francs ; de 700 francs à 1,000 francs, à 550 fr. ; et de 1,000 fr. à 1,200 fr., à 400 fr.

11. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1,200 francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir : Dans une cure de première classe, à 700 francs ; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1,500 francs jusqu'à 2,000 francs, à 800 francs ; et au-dessous de 2,000 francs à 1,000 francs.

Le chiffre des traitements accordés aux desservants et aux curés de deuxième classe ayant été progressivement élevé, celui de l'indemnité due au remplaçant doit l'être proportionnellement, ainsi que cela a été fait dans les instructions ministérielles du 1^{er} avril 1823. (*Art. 26 et suiv.*)

L'application de ces dispositions n'a lieu que sur une décision spéciale du ministre des cultes. (*Instr. min. 1^{er} avr. 1823, a. 31.*)

Par l'arrêté du ministre du 24 avril 1833, qui règle l'indemnité due au pro-curé remplaçant le curé de Poissy, il est dit que ce

pro-curé aura droit en outre à la jouissance du casuel et du presbytère.

C'est aussi ce que portent les autres arrêtés de ce genre : nous remarquons dans celui du 13 février, même année, que l'indemnité est réglée par le ministre à 800 f. sur 1,200 f. de traitement, ce qui est contraire au décret qui, allouant 600 sur 1,000 francs, c'est-à-dire les six dixièmes, ne permettait pas d'accorder plus de 720 francs. — Le ministre revint aux principes dans un autre arrêté en date du 24 avril, même année

Actes législatifs.

Décret impérial, 17 nov. 1811, § 2. — Arrêtés du ministre, 15 févr. 1855, 24 avril 1855. — Instructions ministérielles, 1^{er} avril 1823, a. 26 et s.

INDEMNITÉ POUR SERVICE.

Le remplaçant d'un titulaire absent, malade ou éloigné pour quelque temps de son titre, a droit de recevoir outre le casuel une indemnité qui est réglée de la manière suivante : 250 francs dans une succursale, 500 francs dans une cure de 2^e classe, 700 francs dans une cure de première classe. (*Décret imp., 17 nov. 1811, a. 1.*)

Pour les titres dotés, l'indemnité due est de 250 francs, si la dotation ne dépasse pas 500 francs ; 300 francs, si elle s'élève de 500 à 700 fr. ; 350, si elle s'élève de 700 à 1,000 francs, et 480, si elle s'élève de 1,000 à 1,200 francs. (*Ib.*)

Quant à ce qui regarde le paiement des indemnités, voyez PAYEMENT.

Le ministre s'est écarté de ces dispositions tout en prétendant les exécuter, lorsque, dans un arrêté du 9 mars 1833, il régla aux deux tiers du traitement la partie qui devait rester au curé titulaire.

INDEMNITÉ AUX VICAIRES.

Une indemnité peut être accordée par décision ministérielle aux vicaires régulièrement établis dans les communes, autres que celles de grande population. (*Ord. roy., 16 juin 1816. Règl., 31 déc. 1841, a. 185.*)

On peut y faire participer ceux qui, à raison de l'étendue des paroisses, sont placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. (*Ord. roy., 25 août 1819. Règl., a. 186.*)

Cette indemnité n'est assujettie à aucune retenue de pension ; elle est également indépendante du traitement que les fabriques ou les communes doivent faire aux vicaires, suivant l'article 40 du décret du 30 décembre 1809. (*Règl., a. 187.*)

Elle est payée par trimestre, à compter de la date de l'installation. (*Règl., a. 188.*)

Dépendant si l'installation est antérieure à la décision du ministre qui l'accorde, elle n'est payable qu'à compter de la date de cette décision. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 16 juin 1816, 25 août 1819. — Règlement du 31 déc. 1841, a. 185 à 188.

INDÉPENDANCE DU MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE.

Dans son décret du 10 août 1789, l'Assem-

blée nationale ordonna aux curés des villes et des campagnes d'en faire lecture à leurs paroissiens, et d'employer l'influence de leur ministère pour rétablir la paix.

En agissant ainsi, elle révélait déjà sa pensée de mettre les ministres du culte au nombre des fonctionnaires publics et de les assujettir à la surveillance et à la direction du pouvoir temporel. Cette doctrine n'est pas soutenable, et son application ne tendrait à rien moins qu'à détruire la religion en lui ôtant son caractère divin.

C'est parce que les Articles organiques et les lois civiles, ecclésiastiques, disciplinaires, ont été réputées faites, et étaient faites en effet par une autorité incompétente et asservissantes à l'Etat le ministère ecclésiastique, qu'elles n'ont pas été observées.

Le gouvernement ne peut dans aucun cas donner des ordres à un prêtre en sa qualité de prêtre, quelle que soit sa position civile et ecclésiastique. Il n'a sur lui que le droit d'invitation, qui sera certes bien suffisant, tant qu'il pourra être soutenu par la sanction pénale de la retenue du traitement.

INDIGENTS.

L'indigent est le pauvre qui manque du nécessaire, qui se trouve dans un besoin pressant.

Les décrets du 23 germinal an XII (12 juin 1804) portaient qu'il ne serait rien alloué au ministre du culte pour son assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents. (Art. 20.) Celui du 18 mai 1806 veut que le transport des indigents au cimetière soit fait gratuitement et déceintement. (Art. 9 et 11.)

Celui du 18 août 1811 décide que les cérémonies religieuses seront, pour eux, les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe. (Art. 9.)

Celui du 18 mai 1806 porte que, dans toutes les églises, les curés desservants et vicaires feront gratuitement le service religieux exigé pour les morts indigents (Art. 4), voulant que, si l'Eglise se trouve tendue au moment où se présente le convoi de l'indigent, elle ne soit détendue qu'après que le service sera fini. (Ib., a. 5.)

Celui du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dit qu'il ne sera rien alloué aux ministres de la religion et autres employés de l'église pour droit d'assistance au convoi des indigents. (Art. 20.)

Mais il faut, selon ce dernier décret, qu'ils soient inscrits au rôle des indigents (Ib.), et, selon le décret du 18 mai 1806, que leur indigence soit constatée par un certificat de la municipalité. (Art. 4.)

Enfin, dans l'ordonnance royale du 3 avril 1822, qui approuve le tarif dressé par la fabrique paroissiale de Langres, et divisé en trois classes, il est dit que les cérémonies religieuses pour les individus pré-entés avec un certificat d'indigence seront les mêmes que celles qui sont indiquées dans la troisième classe, à l'exception de la tenture que la fabrique est autorisée à supprimer. (Art. 3.)

La loi du 3 juillet 1846 porte que, à dater du 1^{er} janvier 1847, les extraits des registres de l'Etat civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes, et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement, et qu'il ne sera perçu aucun droit de greffe, au profit du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles (Art. 8.)

L'indigence en ce cas doit être constatée selon les formes déterminées avant le 1^{er} janvier 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (Ib.)

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés ne peuvent servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur. (Ib.)

L'ordonnance royale du 30 décembre 1846 règle ainsi l'exécution de cette disposition législative : « Seront admis au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 les personnes qui justifieront, 1^o d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées ; 2^o d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police : ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet. (Art. 1^{er}.)

« Les actes, extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes indigentes ou à la légitimation de leurs enfants. (Art. 2.)

« Les extraits et certificats prescrits par l'article 1^{er} seront délivrés en plusieurs originaux, lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement ; ils seront remis au bureau de l'enregistrement, où ces actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. (Art. 3.)

Actes législatifs.

Loi du 3 juill. 1846, a. 8.—Décrets impériaux, 23 germ. an XII (12 juin 1804), a. 20; 18 mai 1806, a. 4, 5, 9, 11; 18 août 1811.—Ordonnances royales du 3 avril 1822, a. 5; du 30 déc. 1846, a. 1, 2 et 5.

INDULGENCES.

Parmi les actes de la légation se trouve un registre particulier des indulgences que le cardinal légat accorda aux évêques de France.

De même que tous les autres actes de la Cour de Rome et du saint-siège, les concessions d'indulgence faites par le pape ne peuvent, d'après les Articles organiques, être publiées et mises à exécution d'une manière quelconque sans l'autorisation du gouvernement. (Art. org., a. 1^{er}.)

Non-seulement le légat fut obligé de se sou-

mettre à cette exigence pour la publication de la bulle du jubilé accordé à l'occasion du Concordat ; mais, chose plus inouïable, il dut souffrir qu'elle fût adressée aux archevêques et évêques par le conseiller d'Etat Portalis au nom du gouvernement, en vertu d'un arrêté consulaire du 11 brumaire an XII (3 nov. 1803). *Voy. Ann. l.*

Nos prélats publièrent la bulle et l'indulgence, chacun dans son diocèse, sans faire mention en aucune manière de l'autorisation du gouvernement.

Aucune indulgence ne peut être publiée dans un diocèse sans la permission de l'ordinaire : c'est la discipline ancienne des églises de France, dont on ne peut s'écarter sans abus. (*Art. org. 6.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1, 6.—Arrêté consulaire, 11 brum. an XII (3 nov. 1803).

INDULTS.

Le cardinal Caprara donne lui-même le nom d'indult à son décret apostolique du 19 avril 1802, pour la réduction des fêtes.

Le même nom est donné par le conseil d'Etat à un mandement du cardinal évêque de Parme. (*Cons. d'Et., décr. imp. 26 mars 1812.*) *Voy. ACTES DE LA COUR DE ROME ET DU SAINT-SIÈGE.* Ce qui a été cause que M. Théodore Chevalier, dans sa *Jurisprudence administrative*, a confondu les indults avec les mandements épiscopaux (T. 1^{er}, p. 3).

INFAILLIBILITÉ DU PAPE.

Nous serons obligé de parler de l'infaillibilité du pape, parce que Portalis en a traité longuement dans son rapport du 22 septembre 1803 sur les Articles organiques. Nous renvoyons au mot PAPE ce que nous aurons à en dire.

INFIRMITÉS.

Le curé ou desservant que ses infirmités mettent dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions peut demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance du budget de la fabrique, à celle de la commune. (*Décret imp., 17 nov. 1811, a. 15.*)

INFORMATA CONSCIENTIA.

Voy. JUGEMENT.

INFORMATION.

INFORMATIONS DE RELIGION, VIE, MŒURS ET DOCTRINE.

L'information de religion, vie, mœurs et doctrine est faite toutes les fois qu'un ecclésiastique est promu à l'épiscopat.

L'assemblée du clergé de France demanda, en 1593, que cette information fût faite par le métropolitain, et, quand il s'agirait du métropolitain, par le plus ancien évêque de la province.

Cette demande fut faite pareillement par l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1596.

En 1605 le clergé renouvela sa demande, et, en 1614, il supplia le roi de nommer un

conseil d'information et de faire informer en même temps par l'évêque diocésain.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 12 décembre 1639, ordonne que les informations se feront à l'avenir par les évêques diocésains, et défend à tous sujets du roi de rendre leurs dépositions et témoignages par-devant les nonces et autres.

Cet arrêt fut confirmé par un nouvel arrêt du 7 septembre 1672.

On se conforma à cette jurisprudence dans les Articles organiques. « Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, porte le 17^e, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

La dernière partie de cette information était fort mal entendue. Le moyen de rencontrer deux prêtres qui pussent examiner sérieusement un candidat qui, malgré leur rapport, pouvait devenir évêque et être un jour leur supérieur ecclésiastique !

Nous pensons que ce fut parce que le moyen de s'assurer de la capacité de l'évêque nommé n'était pas praticable, que la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) établit que nul ne pourrait être nommé évêque, sans avoir soutenu un exercice public sur la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Eglise gallicane, et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets. (*Art. 2 et 4.*)

Les épreuves devaient être subies dans les séminaires métropolitains dont l'organisation resta à l'état de projet.

En 1813, il fut établi que la personne nommée se pourvoitait par-devant le métropolitain, lequel ferait les enquêtes voulues et en adresserait le résultat au pape. (*Décret imp. du 25 mars 1813, a. 3.*)

Mais ce décret est tombé dans l'oubli comme le Concordat dont il ordonnait l'exécution.

Une ordonnance royale du 25 décembre 1830, qui exige pour l'épiscopat le grade de licencié en théologie, ou 15 ans d'exercice comme curé ou desservant (*Art. 3*), est pareillement restée sans exécution, de sorte qu'en définitive il n'y a aujourd'hui ni information sérieuse de doctrine, vie et mœurs, ni diplômes ou autres pièces qui garantissent une instruction suffisante. Le nonce du pape entend deux témoins qui lui sont amenés par l'évêque nommé, dresse procès-verbal de leurs réponses à la série des questions, qu'il leur a adressées, et l'expédie à Rome. C'est ainsi que la chose se pratique depuis 1815.

Il faut convenir aussi que l'information par le métropolitain, lorsque le gouvernement prenait aux frontières du nord un ecclésiastique pour l'envoyer à celles du midi, n'était pas toujours d'une exécution facile.

Les frais d'information sont fixes à 300 francs par une ordonnance royale du 3 août 1825. *Voy.* FRAIS D'INFORMATION.

Actes législatifs.

Assemblées du clergé, 1595, 1605, 1614; des notables, 1596.—Articles organiques, a. 17.—Parlement de Paris, arr., 12 déc. 1659, 7 sept. 1672.—Loi du 25 vent. an XII (14 mars 1804), a. 2 et 4.—Décret impérial du 25 mars 1815, a. 3.—Ordonnances royales, 5 août 1825, 25 déc. 1850, a. 5.*

INFORMATION de commodo et incommodo.

Cette information a pour but de constater quels seront les avantages et les inconvénients de l'exécution proposée ou demandée. *Voy.* ENQUÊTES.

INFRACTION.

L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France est de la part des ministres du culte catholique un abus contre lequel on peut se pourvoir au conseil d'Etat. (*Art. org.*, a. 5 et 6.)

Celles de la loi du 10 avril 1834 et de l'article 291 du Code pénal relativement aux associations doivent être déléguées aux tribunaux de police correctionnelle. (*Loi du 10 avr. 1834*, a. 4.)

« Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 germ. an XI) et de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les biens des fabriques sont gérés et administrés en la forme particulière aux biens communaux. Cette assimilation donne à l'autorité, qui réprime les infractions dans l'administration des biens des communes, le droit de réprimer celles relatives aux biens et revenus des fabriques. Cette opinion, continue Le Besnier, que nous ne faisons ici que copier, est conforme à deux décisions, l'une de l'ancien directeur général de la comptabilité des communes, du 27 juin 1812, et l'autre de l'ancien ministre des cultes, du 7 août suivant. »

Nous avons déjà dit, en parlant de l'administration des biens de la fabrique, que l'obligation de suivre la forme particulière aux biens communaux n'existait que pour les maisons et biens ruraux. Pour ce qui est des infractions, nous pensons que le chef de l'Etat est seul compétent pour les réprimer. Cette opinion paraît avoir été adoptée par le ministre des cultes. *Voy.* BUDGET.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 5, 6.—Code pénal, a. 281.—Loi du 10 avril 1834, a. 4.—Arrêt. du 7 germ. an XI (26 juill. 1805), 30 déc. 1809, a. 60.—Décisions ministérielles, 27 juill. 7 août 1812.

INGÉNIEUR.

L'ingénieur du département est chargé de donner un certificat constatant la distance de la commune à la paroisse ou succursale, quand les habitants de cette commune demandent l'érection d'une chapelle rurale. (*Décr.*, 6 nov. 1813.)

INGRATITUDE.

La révocation d'une donation entre-vifs peut être demandée aux tribunaux dans les trois cas suivants : 1° lorsque le donataire

a attenté à la vie du donateur; 2° lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° lorsqu'il lui refuse des aliments. (*Code civ.*, a. 955.)

INHUMATION.

I. De l'inhumation. — II. Formalités à remplir avant l'inhumation. — III. De quelle manière elle doit être faite. — IV. Service de l'inhumation.

1° De l'inhumation.

L'inhumation est l'action d'inhumer ou de mettre en terre le corps d'un défunt.

La loi donne à ce mot un peu plus d'extension : elle l'emploie tantôt pour signifier le service complet de levée du corps, convoi, présentation et enterrement, ainsi qu'on le voit par le décret impérial du 18 août 1811, relatif au service des inhumations pour Paris; tantôt pour signifier la déposition d'un mort dans le lieu qui doit être sa dernière demeure.

C'est en ce sens que le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), a. 1, dit : « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte. »

Dans sa circulaire aux préfets, en date du 8 messidor an XII (27 juin 1804), le ministre dit que le gouvernement n'a point voulu d'exception à cette règle générale, et que, pour répondre au vœu formel des bienfaiteurs qui voudraient être inhumés dans les établissements qu'ils auraient fondés, il avait permis, par l'article 13, que des monuments leur fussent construits dans les hôpitaux qu'ils ont enrichis de leurs bienfaits, lorsqu'ils en auraient déposé le désir dans leurs actes de donations ou de dernière volonté.

La consulte romaine, par arrêté du 19 juillet 1809, ordonna qu'à l'avenir les inhumations à Rome seraient faites dans des cimetières placés hors l'enceinte de la ville.

Il est défendu pareillement d'inhumer dans l'enceinte des villes et bourgs (*ib.*); et recommandé généralement aujourd'hui d'étendre cette prohibition à toutes les autres communes du royaume. (*Ord. roy.*, 6 déc. 1843, a. 1.)

S'il arrivait qu'on ne se conformât pas à ces prohibitions, le maire et, à son défaut, le préfet devraient prescrire immédiatement la translation du corps au cimetière, et provoquer, contre les délinquants, l'application de l'article 358 du Code pénal, d'après lequel l'infraction aux règlements sur les sépultures est punie d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois. (*Circ. min.*, 14 déc. 1831.)

Les inhumations doivent être faites dans des cimetières clos et fermés par des murs de deux mètres au moins d'élévation. (*Décret du 12 juin 1804*, a. 6.) *Voy.* CIMETIÈRES.

Il est permis néanmoins à chaque citoyen de se faire inhumer sur sa propriété, pourvu qu'elle soit à la distance voulue des villes, bourgs, villages, hameaux et autres agrégations.

tions d'habitations formant commune ou section de commune. (*Ib.*, a. 14.)

Contrairement à ces dispositions générales, un décret impérial du 20 février 1806 affecta l'église et les caveaux de l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs, et l'église Sainte-Geneviève à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire et de la couronne, des sénateurs et des grands officiers de la Légion d'honneur. (*Art.* 1 et 8.)

Par un autre décret du 26 mars 1811, il accorda aux dépouilles mortelles des cardinaux la même distinction qu'à celles des grands officiers de la couronne.

Il est prescrit d'embaumer les corps qui doivent être inhumés dans les églises. (*Art.* 8.)

Le parlement de Paris avait jugé, par arrêt du 25 janvier 1669, qu'il était libre à chacun de se faire enterrer où il jugeait à propos, même hors de sa paroisse. La même faculté est laissée aujourd'hui. En ce cas, les droits d'inhumation et autres de ce genre ne sont dus que là où l'inhumation est faite.

2° Formalités à remplir avant l'inhumation.

Aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer, qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. (*Code civil*, a. 77.)

Lorsqu'il y a indice de mort violente ou d'autres circonstances qui donneraient lieu de le soupçonner, l'inhumation ne peut avoir lieu qu'après que l'officier de police s'est rendu sur les lieux accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, et a dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (*Loi du 16-29 sept. 1791*, titr. 3, a. 1 et 2. *Code civil*, a. 81.)

Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code, et sous les peines portées par les articles 358 et 359 du Code pénal. (*Décret imp. du 3 janv. 1813*, a. 18.)

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui ont péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause sont tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dresse procès-verbal et le transmet au procureur de la République à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte est annexé au registre de l'état civil. (*Ib.*, a. 19.)

Celui qui ferait inhumer un individu sans

l'autorisation préalable de l'officier public, dans ce cas, et dans les autres où elle est prescrite, serait puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont ils pourraient être prévenus dans cette circonstance. (*Code pénal*, a. 358.)

La même peine doit être appliquée à ceux qui ont contrevenu de quelque manière que ce soit à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. (*Ib.*)

Aucun maire, adjoint ou membre d'administration municipale, ne doit souffrir l'inhumation des corps, qu'il ne lui apparaisse de l'autorisation, à peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois. (*Décret du 4 thermidor an XIII* (23 juillet 1805), a. 1^{er}.)

Les curés et desservants qui assistent à l'inhumation ne la font point faire. On ne peut donc point leur appliquer l'article 358 du Code pénal, s'il leur arrive d'assister à une inhumation faite sans autorisation. (*Arrêt de la cour de cass.*, 27 janvier 1832.) *Voy.* CIMETIÈRES, § 7, n° 3, pour cette décision et quelques autres. Mais il y a un cas d'abus qui est de la compétence exclusive du conseil d'Etat. (*Arr.*, *Cour de cass.*, 29 déc. 1842.)

Cette décision de la Cour de cassation nous paraît très-juste.

La Cour royale de Montpellier, dans un arrêt du 12 juillet 1841, avait prétendu le contraire, s'appuyant sur ce que le prêtre manque à ses devoirs. M. Teulet préfère cette décision (*Codes annotés*), et la conférence des Codes renvoie aux articles 199 et 200 du Code pénal, relatifs à la célébration du mariage.

Il aurait été mieux de renvoyer au décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), qui défend à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois.

Si la conduite du pasteur qui oublie de se faire présenter un permis parce qu'il n'a aucune raison de penser qu'on ne l'ait pas demandé et obtenu, n'est point exempte de reproche, elle l'est au moins de toute criminalité.

Il n'a aucun intérêt à faire des inhumations précipitées et clandestines; il doit supposer que celles auxquelles on le prie d'assister sont faites régulièrement. Il serait aussi peu raisonnable d'incriminer sa conduite, qu'il le serait d'incriminer celle des parents et amis du défunt qui, sur l'invitation qui leur en a été faite, se sont empressés de venir assister au convoi et enterrement.

Un nommé François Dhoès fit transporter à l'église et inhumer par le curé son enfant, sans avoir fait auparavant la déclaration du décès. Il fut seul poursuivi, et le tribunal de Bruxelles déclara qu'il n'y avait pas de peine à appliquer.

3^e De quelle manière l'inhumation doit être faite.

L'inhumation doit être faite dans une fosse séparée qui ait de un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et qui soit distante de trois à quatre décimètres des autres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juillet 1804), a. 4 et 5.

Chaque fosse doit être recouverte ensuite de terre bien foulée. (*Ib.*) Voy. FOSSE.

On est tenu d'inhumer de la même manière les corps que l'on obtient l'autorisation d'enterrer dans les églises ou dans d'autres lieux particuliers, même quand on les dépose dans un caveau.

4^e Service de l'inhumation.

Le service de l'inhumation est fait par un employé connu sous le nom de fossoyeur. Voy. FOSSEYEUR.

Il consiste uniquement à creuser la fosse sépulcrale, à y descendre le corps et à le recouvrir de terre; différant essentiellement du service des inhumations dans lequel se trouve compris tout ce qui est relatif à la pompe funèbre des convois, services et enterrements ou service des inhumations.

La surveillance du service de l'inhumation appartient à l'autorité municipale. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), a. 16. Nul doute à cet égard. La question serait de savoir qui est-ce qui en est chargé. Nous croyons que c'est la commune dans le cimetière communal, la fabrique dans les cimetières paroissiaux, et la société à laquelle appartient le cimetière, dans les cimetières particuliers.

Les droits d'inhumation proprement dits reviennent naturellement aussi au propriétaire du cimetière, comme celui de concession de terrains.

La perception en est spécialement autorisée par la loi du 20 juillet 1837, a. 17.

Art. s législatifs.

Articles organiques, a. 54.—Parlement de Paris, 25 janv. 1659.—Décret, 16-29 sept. 1794, t. 3, a. 1 et 2.—Code civil, a. 77, 81.—Code pénal, a. 159, 200, 358 et 379.—Loi du 29 juill. 1857, a. 17.—Décrets impériaux, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 4 à 6, 14 et 16; 4 therm. an XIII (25 juill. 1805), a. 1; 20 févr. 1806, a. 1 et 8; 18 août 1811; 5 janv. 1813, a. 18 et 19.—Ordonnance royale, 6 déc. 1813, a. 1.—Arrêté de la consulte romaine, 19 juill. 1809.—Circ. ligue ministérielle, 8 mess. an XII (27 juill. 1804), 14 déc. 1851.—Cour de cassation, arr., 27 janv. 1852, 29 déc. 1852.—Cour royale de Montpellier, 12 juill. 1841.

Auteur et ouvrage cités.

Teulet, *Codes français annotés*.

INJURE.

Toute entreprise ou procédé, dans l'exercice du culte, qui peut dégénérer en injure pour les citoyens, est un abus. (*Art. org.* 6.) On peut se pourvoir contre au conseil d'Etat. (*Art.* 5.)

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) portait une amende de 30 à 500 francs, et un emprisonnement d'un mois à deux ans, contre ceux qui employaient les injures pour

contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, ou observer tel ou tel jour de repos ou les en empêcher. (*Art.* 3.)

L'expression de polisson, adressée à un ecclésiastique, ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé dans le sens de la loi. (*Cour de cass.*, arr., 16 avr. 1841.)

L'injure, même publique, qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ne constitue qu'une contravention passible des peines de simple police; la circonstance de publicité ne suffit pas à elle seule pour attribuer à l'injure le caractère de délit correctionnel. (*Loi du 17 mai 1819*, a. 20; 26 mai 1819, a. 14.)

L'injure écrite est punissable, tout aussi bien que l'injure verbale, encore qu'elle n'ait pas reçu de publicité. (*Cour de cass.*, arr., 15 juin 1837.)

INNOVATIONS.

Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance du siège ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*Art. org.*, a. 38.)

L'évêque d'Amiens, M. Gallien de Chahons, défendit aux curés-desservants de son diocèse d'établir dans leurs paroisses aucune pratique inusitée et extraordinaire, sans au préalable y avoir été autorisés par lui ou par ses grands vicaires. (*Ordo*, 1826); ce qui est selon la disposition de l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809 et l'esprit de l'Église.

INQUISITION.

La destruction du tribunal de l'inquisition que l'on qualifia d'infâme avait été mise à l'ordre du jour de la séance du 3 germinal an VI par le tribunal que la république française avait établi à Rome le 30 ventôse de la même année. Il fut décrété qu'on nommerait une commission pour s'occuper de cette affaire. (*Proc. verb.*, 3 germ. an VI.) Nous ignorons ce qui se passa alors; mais en 1803, lorsque Napoléon eut joint les Etats pontificaux à l'Empire, la consulte établie par lui abolit le tribunal de l'inquisition et du saint-office, ainsi que toutes les attributions qui en dépendaient. (*Arrêté du 2 juill.* 1809.)

INSAISSISSABLE.

Par arrêté consultaire du 18 nivôse an XI (8 janv. 1803), le traitement des ecclésiastiques a été déclaré insaisissable.

Ces traitements sont considérés avec raison comme des provisions alimentaires. On pourrait se demander si, de même que ces sortes de provisions, ils ne seraient pas saisissables pour cause d'aliments, conformément à ce que porte l'article 582 du Code de procédure civile.

INSCRIPTION.

L'inscription d'un acte est son insertion ou son couchement sur un registre, livre ou cahier.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 2^e prairial an II, a décidé que la transcription

d'un bail sur un registre de communauté sans délibération capitulaire ne pouvait avoir date certaine et authentique.

Il n'est pas permis au maire d'effacer arbitrairement d'une inscription apposée sur un monument les mots qui lui paraissent déplacés; c'est ce qui nous paraît résulter implicitement des considérations d'une ordonnance royale qui refuse l'autorisation de poursuivre pour un fait de ce genre, parce que les mots effacés avaient été rétablis par le maire lui-même. (*Ord. roy.*, 15 juill. 1841.) Mais il peut, lorsqu'une inscription placée lui paraît renfermer des choses inconciliables avec le respect dû aux lois, à la morale publique, au bon ordre et au maintien de la paix, donner ordre aux parties intéressées de les faire disparaître. Le conseil d'Etat a reconnu que ce droit résultait du décret du 23 prairial an XII, qui soumet les lieux de sépultures à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. (*Ord. roy.*, 7 janv. 1842.)

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr., 30 mai 1718.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 75.—Ordonnances royales, 7 juiv. 1812, 6 déc. 1815.—Arrêts du ministre, 28 févr. 1821, 17 août 1821, 5 juill. 1823.—Circulaires ministérielles, 25 juill. 1823, 30 déc. 1845.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Les inscriptions hypothécaires prises au nom des fabriques sont exemptes des droits d'hypothèques et des salaires des préposés. *Arrêté cons. du 24 plur. an XII* (13 févr. 1805).

Les inscriptions hypothécaires doivent être renouvelées de dix ans en dix ans.

INSCRIPTIONS MONUMENTALES.

Les inscriptions monumentales sont des paroles peintes ou gravées sur les monuments.

Celles qu'on veut placer sur les pierres sépulcrales ou tumulaires dans les cimetières doivent être soumises préalablement à l'approbation du maire, d'après l'article 6 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843. *Voy. MONUMENTS.*

Le ministre dit que le conseil d'Etat s'était déjà prononcé en ce sens, et qu'il faut laisser aux maires la plus grande latitude à cet égard. (*Circ.*, 30 déc. 1813.)

Un arrêt du parlement de Paris porte que la permission des épitaphes dans l'église sera donnée dans l'assemblée du bureau, qui en fixera les grandeurs, largeur et hauteur, et que, si le curé n'a pas été présent à l'assemblée, l'inscription lui en sera communiquée avant que l'épitaphe puisse être posée. (*Arr.*, 30 mai 1718.)

Il faut aujourd'hui la permission du ministre des cultes, accordée sur la proposition de l'évêque. (*Déc. imp.*, 30 déc. 1809, a. 73.)

Un arrêté ministériel du 28 février 1821 autorise le placement d'une inscription funèbre dans l'église de Saint-Pierre de Dreux.

Un autre arrêté du 17 août, même année, autorise de placer une table de marbre portant une inscription convenue avec l'évêque

actuel sur la tombe de l'ancien évêque d'Orléans, dans la cathédrale. *Voy. Droits DE TOMBEAU.*

Un autre arrêté du 3 juillet 1823 permet au conseil de fabrique de l'église de Lens (Pas-de-Calais) d'autoriser la demoiselle Louy à faire placer sur un pilier de l'église paroissiale une inscription funèbre à la mémoire de ses parents décédés, après en avoir soumis la rédaction à l'évêque d'Arras, et obtenu son autorisation.

Par sa circulaire du 25 juillet 1828, le ministre de l'intérieur rappela aux préfets que l'académie des inscriptions et belles-lettres était spécialement chargée par ses statuts et par les ordonnances des rois de France, de rédiger les inscriptions qui doivent être placées sur les monuments publics.

INSERMÉTÉS

Voy. NON CONFORMISTES.

INSERTION AU BULLETIN DES LOIS.

L'ordonnance du roi qui autorise un établissement particulier fait par une congrégation déjà approuvée doit être insérée sous quinzaine au Bulletin des lois. (*Loi du 24 mai 1823*, a. 3.)

INSIGNES.

Les insignes ou marques distinctives des évêques ne peuvent, dans aucun cas, être prises par les autres ecclésiastiques. (*Art. org.*, a. 42.)

INSINUATIONS.

Les insinuations ecclésiastiques et laïques furent supprimées par décret du 5-19 décembre 1790.

INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

Chaque inspection ecclésiastique protestante doit, après sa constitution définitive, choisir dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prend le titre d'inspecteur et se trouve chargé de veiller sur les ministres de l'inspection et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. (*Art. org. prot.* 37.)

Cet inspecteur est, comme on voit, une espèce d'évêque luthérien. Il est chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. (*Art.* 39.) Il peut visiter les églises de son arrondissement et s'adjoindre, toutes les fois que les circonstances l'exigent, les deux laïques nommés avec lui. (*Ib.*) Son élection et celle des deux laïques doivent être confirmés par le chef de l'Etat. (*Art.* 37.)

Deux inspecteurs nommés par le chef de l'Etat entrent dans la composition du consistoire général, et le plus ancien d'entre eux fait partie du directoire. (*Art.* 43.)

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTUDES.

Les inspecteurs généraux des études furent chargés provisoirement d'inspecter, dans leurs tournées, la maison des dames de la congrégation de Notre-Dame. *Décret imp.*, 11 therm. an XII (10 juill. 1804).

INSPECTEUR DANS LES PÉNITENCIERS.

L'inspecteur, dans les pénitenciers mili-

taires, est consulté par l'aumônier qui règle de concert avec lui l'heure et la durée des offices et des sermons. (*Ord. roy. du 3 déc. 1832*, a. 160.)

C'est sous sa surveillance et sa responsabilité que se fait tout le service de la prison et par conséquent celui de la chapelle. (*Art. 20.*)

INSPECTEURS UNIVERSITAIRES.

Les inspecteurs universitaires sont des fonctionnaires uniquement chargés de visiter les établissements d'instruction publique pour examiner de quelle manière on y donne l'instruction et dans quel état elle s'y trouve.

Il y en a auprès de l'université : on appelle ceux-là inspecteurs généraux. Il y en a aussi auprès de chaque académie ; on appelle ceux-ci inspecteurs d'académies.

Les inspecteurs généraux de l'université doivent être partagés en cinq ordres, comme les facultés. Ils n'appartiennent à aucune académie en particulier. Ils les visitent alternativement et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les collèges, pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'étude, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité. (*Décret imp. du 17 mars 1808*, a. 91.)

Les inspecteurs d'académie sont chargés par ordre du recteur de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissements, spécialement des collèges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. (*Ib.*, a. 93.)

INSPECTIONS.

Les églises de la confession d'Augsbourg sont subordonnées à des inspections. (*Art. org. prot. 35.*)

L'inspection est, comme le synode, un conseil d'administration et de direction composé d'un ministre et d'un ancien de chaque église de l'arrondissement. (*Art. 37.*)—Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'une inspection. (*Art. 36.*)—L'inspection ne peut s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement (*Art. 38*) et après avoir fait connaître au ministre des cultes les matières qu'elle se propose de traiter. — La première fois qu'elle est convoquée, elle doit l'être par le plus ancien des ministres qui desservent les églises de l'arrondissement. (*Art. 37.*) Dans la suite, elle est convoquée par l'inspecteur. (*Art. 39.*)

Il n'est pas question de la présidence.

Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement. (*Art. 39.*)

Un de ses premiers actes après sa constitution définitive doit être de choisir dans son sein un ecclésiastique qui prend le titre d'inspecteur, et deux laïques qu'il pourra s'adjointre toutes les fois que les circonstances l'exigeront. (*Art. 37 et 38.*)

INSTALLATION.

L'installation ou mise en stalle est aujourd'hui l'acte par lequel un titulaire ou un fonctionnaire sont mis en possession des fonctions qui leur sont confiées.

Il est de principe, disent MM. Durieu et Roche, que l'installation est faite par le fonctionnaire immédiatement supérieur dans l'ordre et la hiérarchie administrative, à moins qu'un autre fonctionnaire ne soit spécialement désigné par l'autorité compétente.

INSTALLATION DES DESSERVANTS.

Les desservants devraient être installés par le curé dans la cure duquel leur succursale est placée ; ils le sont ordinairement là où cet usage s'est conservé par un délégué de l'évêque.

Le procès-verbal d'installation est dressé par le bureau des marguilliers qui en envoie une expédition au préfet. (*Ord. roy.*, 13 mars 1832, a. 2 et 3. *Règl.*, a. 182.)

C'est à dater du jour de l'installation que court le traitement. (*Ib.*)

INSTALLATION DES PASTEURS PROTESTANTS.

L'installation des pasteurs protestants doit être constatée par un procès-verbal dressé par le consistoire du ressort, ou par des anciens ou des ministres délégués par lui à cet effet. (*Arrêté du min. des cultes*, 29 oct. 1832, a. 1.) Double expédition de ce procès-verbal est immédiatement adressée au préfet du département, l'un pour servir à la formation des états de payement (*Ib.*), et l'autre pour être transmise au ministre. (*Circ.*, 5 oct. 1835.) La minute doit rester dans les archives du consistoire. (*Ib.*)

INSTALLATION DES RABBINS.

L'installation des ministres du culte israélite doit être constatée par le consistoire départemental ou par les administrateurs du temple, dans les communes hors du chef-lieu consistorial. (*Arrêté du min. des cultes*, 29 oct. 1832, a. 1.)

Expédition du procès-verbal qui en est dressé doit être immédiatement adressée au préfet du département pour servir à la formation des états de payement. (*Ib.*)

INSTALLATION DES TITULAIRES ECCLESIASTIQUES.

L'installation, c'est la mise en possession d'une stalle. On ne devrait se servir de ce mot que lorsqu'on parle de l'introduction au chœur d'un chanoine nouvellement nommé et de l'assignation de la stalle qu'il doit occuper. On s'en sert néanmoins pour indiquer la prise de possession des évêques et la mise en possession des curés et des desservants.

Le rédacteur de l'ordonnance royale du 13 mars 1832 a imaginé une différence nouvelle entre l'installation et la prise de possession. Selon lui, les vicaires généraux, les chanoines et les curés prennent possession de leur titre, les desservants et les vicaires sont simplement installés. Nous aurions compris cette distinction si les vicaires gé-

néraux, qui sont amovibles comme les simples desservants, avaient été simplement installés; car il y aurait alors cette différence entre la prise de possession et l'installation, que l'installation serait le simple placement d'une personne qui n'est pas irrévocablement établie, tandis que la prise de possession serait celui d'une personne qui est irrévocablement établie.

L'ordonnance royale du 28 avril 1836 est relative aux frais d'installation du cardinal de Cheverus.

Celle du 2^e juillet 1816 porte que l'installation des aumôniers de régiment sera faite par le colonel. (*Art. 4.*)

L'assemblée nationale avait décrété que l'installation des curés aurait lieu dans la quinzaine qui suivrait leur institution canonique. (*Décret du 8 janv. 1791.*)

Dans une circulaire du 2 avril 1832, le ministre des cultes annonce aux préfets que, d'après l'article 19 de la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques), la prise de possession des curés ne peut avoir lieu avant l'agrément donné par le roi à leur nomination.

Il n'est question de la prise de possession que dans l'article 28. L'article 19 est complètement étranger à cette matière.

Le procès-verbal de prise de possession des chanoines et des vicaires généraux doit être dressé par le chapitre, et celui de prise de possession des curés par le bureau des marguilliers, qui est chargé pareillement de constater l'installation des desservants et des vicaires. (*Ord. roy. du 13 mars 1832, a. 1 et 2.*)

Expédition de chaque procès-verbal de prise de possession doit être adressée à l'évêque et au préfet pour servir à la formation des états de payement. (*Art. 3.*)

Mgr l'évêque de Digne s'est réservé, dans ses statuts capitulaires, d'installer lui-même tous les chanoines titulaires, ou de les faire installer par un délégué spécial, s'il se trouvait empêché. (*Stat. cap., ch. 1^{er}, a. 1^{er}.*)

Il a réglé, contrairement à l'ordonnance royale du 13 mars 1832, que l'acte de la prise de possession du canonat serait dressé par le secrétaire de l'évêché. (*Ib. a. 15.*)

Nous applaudissons à l'idée qui a porté ce vénérable prêtre à faire installer les chanoines par l'évêque lui-même: elle est aussi sage que conforme à l'esprit de l'institution primitive des chapitres. On conçoit que l'évêque faisant lui-même l'installation, et le chapitre étant considéré comme le sénat de l'église dont l'évêque est le chef, il ait cru que c'était au secrétaire de l'évêché que revenait naturellement le droit de dresser le procès-verbal de la prise de possession. Mais si le préfet ne veut pas recevoir ce procès-verbal, il faudra donc que le chapitre en fasse un de son côté. On aurait dû, ce semble, prévoir cet inconvénient.

Il avait été accordé 10,000 francs aux évêques pour frais d'installation et de premier établissement. (*Ord. roy. du 4 sept. 1820.*) Cette indemnité fut réduite à 8000 francs

dans le budget de 1831, et est restée fixée à cette somme.

« Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants, » porte l'article organique 13.

Par qui les archevêques seront-ils installés? qui est-ce qui dressera l'acte d'installation? et quels sont les droits qui résulteront de cette installation? Le gouvernement ne l'a pas dit, et nous croyons qu'il aurait été fort embarrassé de le dire.

Les évêques ne sont pas installés. Ils prennent possession de leur siège. *Voyez* PRISE DE POSSESSION.

Pour ce qui concerne l'installation des cardinaux, *voyez* l'article CARDINAUX.

Modèle d'un procès-verbal d'installation.

Le.... du mois de.... année 1848, nous soussigné N... curé de.... délégué par Mgr l'évêque par lettre du.... pour procéder à l'installation de M. l'abbé N... nommé par sa grandeur à la cure de N... l'avons reçu à la porte de l'église paroissiale en présence des fidèles et en particulier de MM.... qui signeront avec nous.

Là il nous a montré ses lettres de nomination et institution canonique dont nous avons donné lecture aux fidèles, après quoi lui ayant mis au cou l'étole pastorale, et remis dans les mains les clefs de l'église, nous l'avons conduit au maître-autel, de là aux fonts baptismaux qu'il a ouverts, au confessionnal dans lequel il s'est assis, et à la chaire à prêcher, d'où il a adressé lui-même la parole aux assistants.

Cette cérémonie a été terminée par le chant du *Te Deum* et la bénédiction du très-saint-sacrement.

Fait à... le jour et an ci-dessus indiqués.

Voy. PRISE DE POSSESSION.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 15, 18 et 19.—Décret, 5-8 janv. 1791.—Ordonnances royales, 24 juill. 1816, a. 4; 4 sept. 1820; 15 mars 1852, a. 1 a 5; 28 avril 1856.—Circulaire ministérielle, 2 avril 1852.

Auteur et ouvrage cités.

Sibour (Mgr), évêque de Digne, *Institutions dioc., Statuts cap.*, ch. 1, a. 14 et 15.

INSTALLATION DES VICAIRES.

L'installation des vicaires ne doit être faite que par le curé, ou de son consentement, pour ne pas s'écarter de l'ancienne discipline des églises de France.

Procès-verbal est dressé par le bureau des marguilliers qui en envoie une expédition au préfet. (*Ord. roy.*, 13 mars 1802, a. 2 et 3. *Règl.*, a. 188.)

L'indemnité, quand il y en a une d'assurée au titre par le ministre, est payée au vicaire à dater de son installation. (*Règl.*, a. 188.)

INSTITUT NATIONAL.

Par la Constitution du 3 fructidor an III (22 août 1795), art. 298, il fut établi pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. La loi du 3 brumaire an IV (26 octobre 1795) le fixa à Paris et le divisa en trois classes: 1^o celle des sciences physiques et mathématiques; 2^o celle des sciences morales et politiques; 3^o celle de littérature et beaux-arts. (Tit. 4, a. 1 et 3.) Dans la classe des sciences mo-

rales et politiques était une section pour la morale. La morale était alors la seule partie de la religion reconnue par le gouvernement.—Chaque classe était tenue de s'assembler une fois par décade (*Loi du 13 germ. an IV* (4 avr. 1796, a. 1), et devait publier les mémoires de ses membres et de ses associés. (*Ib.*, a. 24.) — Comme il était à propos que les citoyens qui se vouaient à de si grands objets d'intérêt public ne fussent pas distraits du silence, du recueillement et de la méditation qu'exigeaient leurs travaux préparatoires et journaliers sous le double rapport du perfectionnement des sciences et des arts et de la confection des travaux particuliers dont il était chargé par le gouvernement, il fut décidé, par arrêté du 9 floréal an IV (28 avril 1796), que ses séances ordinaires ne seraient pas publiques.— La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) déclare que cet institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts. (*Art. 88.*) Or, comme la religion était pour lors à l'état de science, c'était encore l'Institut national qui devait être le sacré-collège de la France. — Son concours pour cette partie de l'économie politique devint inutile après le Concordat de 1801. C'est pour cette raison que, en le réorganisant par arrêté du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803, le premier consul supprima la classe des sciences morales et politiques, et divisa les deux autres en quatre, savoir : 1° la classe des sciences physiques et mathématiques ; 2° la classe de la langue et de la littérature française ; 3° la classe d'histoire et de littérature ancienne ; 4° la classe des beaux-arts. (*Art. 1.*)

Le gouvernement a-t-il su ce qu'il faisait lorsqu'il a fait rétablir, par ordonnance royale du 26 octobre 1832, cette classe établie pour perfectionner la religion, à une époque où l'on voulait substituer le déisme pur au christianisme? (*Art. 1.*) — Elle est divisée en cinq sections : 1° philosophie ; 2° morale ; 3° législation, droit public et jurisprudence ; 4° économie politique et statistique ; 5° histoire générale et philosophique. (*Art. 3.*) — Que peuvent faire en morale des hommes qui n'ont pas de croyance ou qui ont les croyances les plus bizarres et les plus absurdes, dont l'un enseigne que tout est matière dans l'homme, l'autre que l'âme passe par une suite de métamorphoses qui se succéderont à l'infini ; dont l'un nie la divinité de Jésus-Christ, un autre la révélation ; dont l'un est déiste, un autre athée, et aucun n'est chrétien? — La section des sciences morales à l'Institut n'est bonne qu'à corrompre la sainte morale. Son temps était fait : il fallait la laisser dans l'oubli.

Actes législatifs.

Constitution du 3 fruct. an III (22 août 1795), a. 293 ; *id.* du 22 frim. an VIII (15 déc. 1799). — Concordat de 1801. — Loi du 7 brom. an IV (25 oct. 1795), tit. 4, a. 1 et 5 ; *id.* du 13 germ. an IV (4 avr. 1796), a. 1, 24 ; *id.* du 9 flor. an IV (23 avr. 1796) — Arrêté consulaire du 5 plu. an XI (25 nov. 1803), a. 1. — Ordonnance royale du 26 oct. 1832, a. 1 et 5.

INSTITUTEURS PRIMAIRES.

I. Des instituteurs primaires.—II. Des instituteurs primaires communaux.—III. Des instituteurs primaires privés.—IV. Incompatibilité des fonctions d'instituteur.—V. Privilèges accordés aux instituteurs.

1° Des instituteurs primaires.

Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis peut exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école, 1° un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° un certificat constatant que l'imposant est digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 4.) Ce certificat est délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il a résidé depuis trois ans.

Sont incapables de tenir école, c'est-à-dire d'être instituteurs en leur propre nom, 1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie, soit des droits de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, soit de celui d'être tuteur ou curateur de toute autre personne que de leurs enfants (*Art. 5*) ; 3° les individus interdits par le tribunal civil (*Art. 5*), devant lequel doit être traduit quiconque ouvre une école primaire en contravention à ces dispositions, ou sans être dans les dispositions prescrites. (*Art. 6.*)

Un individu laïque qui réunit chez lui plusieurs enfants pour leur donner l'instruction primaire est censé tenir une école primaire, lors même qu'il n'exigerait aucune retribution, et doit remplir les formalités voulues. (*Décis.*, 12 mai 1835.) — Il n'en est pas de même d'un curé qui donne l'instruction à deux ou trois enfants. (*Décis.*, 20 mai 1834.) *Voy. MAÎTRE.*

Le conseil royal a décidé qu'on ne pouvait délivrer un brevet de capacité à celui qui déclarait ne professer aucun des cultes reconnus par l'État. (*Décis.*, 24 juill. 1837.) — Il a décidé aussi que, quelque garantie d'aptitude qu'offrent les curés par la nature même de leurs fonctions, ils ne peuvent ouvrir une école d'enseignement primaire sans brevet de capacité. On pourrait seulement inviter les comités d'arrondissement à leur délivrer, en cas d'urgence, une autorisation provisoire. (5 déc. 1837.)

« Ordinairement, disait Portalis à l'Empereur, dans un rapport du 27 germinal an XII, le maître d'école devient le rival du curé et le conseil du maire ; les petits partis naissent ; l'opposition des intérêts en amène souvent une dans les principes et dans la doctrine ; pour diminuer l'influence du curé on cherche à diminuer celle de la religion, et bientôt les familles, sans rien gagner du

côté de l'instruction, perdent tout du côté des mœurs..... Je crois que les petites écoles seront toujours dans le plus grand désordre, tant que les évêques demeureront étrangers aux choix des maîtres d'écoles. »

2° Des instituteurs primaires communaux.

Nul ne peut être nommé instituteur communal s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5 de cette même loi (Art. 16), et s'il n'est Français ou naturalisé Français. (*Décis.*, 8 nov. 1833.)

Les instituteurs primaires communaux sont des fonctionnaires publics, et, en cette qualité, ils sont tenus de prêter serment de fidélité au gouvernement.

Il doit être fourni à tout instituteur primaire communal, 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2° un traitement fixe, qui ne peut être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 12.) — En sus du traitement fixe, l'instituteur reçoit une rétribution mensuelle dont le taux doit être réglé par le conseil municipal, et qui est perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en est recouvrable mois par mois, sur un état des élèves, certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. (*Art. 14.*) — Il est établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. (*Art. 15.*) — Les instituteurs communaux sont nommés par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal. (*Art. 22.*) — Ce comité envoie immédiatement au recteur l'arrêté de nomination qu'il vient de prendre, ainsi que l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité, et une copie du certificat de moralité. (*Ord. roy. du 16 juill. 1833*, a. 28.) — Le recteur transmet ces pièces au ministre, qui donne l'institution s'il y a lieu. (*Id.*) — Après que le ministre a donné l'institution, le comité reçoit le serment de l'instituteur et l'installe. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 22; *ord. roy.*, 16 juill. 1833, a. 23.) — Le recteur peut, en attendant que toutes les formalités soient remplies, l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions. (*Ord. roy.*, a. 28.) — Les instituteurs communaux sont tenus de suivre la méthode qui leur est prescrite par le comité d'arrondissement. (*Décis.*, 25 fév. 1834.) — Ils ne peuvent quitter momentanément leur école qu'en vertu d'un congé délivré par le recteur. (*Décis.*, 6 déc. 1833.)

Le 21 janvier 1834, le conseil de l'instruction publique a décidé qu'une absence de vingt-quatre heures pourrait être autorisée par le maire président du comité local; qu'un congé de huit jours pourrait être accordé par le président du comité d'arrondissement,

sur l'avis du maire de la commune où exerce l'instituteur, et qu'au delà de ce terme, le recteur seul pourrait l'accorder, conformément à la décision déjà prise.

Par une nouvelle décision, en date du 15 mars 1839, il a réglé, pour l'académie de Paris, 1° qu'aucun instituteur primaire communal n'interromprait ses fonctions sans y être autorisé par un arrêté de congé; 2° que le congé d'un jour à huit pourrait être accordé par le président du comité local, qui en adresserait immédiatement ampliation au préfet président du comité central et à l'administrateur de l'académie; 3° que le congé de huit jours à un mois pourrait être accordé par le préfet, président du comité central, sur l'avis du comité local et de l'inspecteur primaire, qui en adresserait ampliation au maire, président du comité local, et à l'administration de l'académie de Paris; 4° que le congé de plus d'un mois ne pourrait être accordé que par l'administrateur de l'académie de Paris, après avoir consulté le comité local et le comité central, auxquels ampliation en serait adressée; 5° que ces arrêtés de congé indiqueraient toujours le motif et le temps pour lequel ils sont accordés.

Le préfet doit éclairer complètement le ministre sur les circonstances qui pourraient motiver un refus d'institution. Les comités ne jugent que sur le vu des pièces: ils négligent quelquefois les considérations d'une autre nature qui se rattachent aux intérêts généraux du bon ordre. (*Circul. min.*, 21 fév. 1838.)

Celui qui veut changer de commune doit: 1° obtenir un certificat de moralité de la commune qu'il veut quitter; 2° être présenté par le conseil municipal de la commune où il désire entrer, avec avis du comité local; 3° être nommé par le comité d'arrondissement; 4° être institué par le ministre; 5° avoir un *exeat* du ministre qui l'autorise à quitter la commune dans laquelle il est institué. (*Décis. du cons. roy.*, 13 fév. 1836; *id.*, 27 oct. 1836.) Voy. EXEAT.

L'inamovibilité des instituteurs communaux a été reconnue par le conseil royal de l'instruction publique. (*Décis.*, 1^{er} avr. 1834; 14 avr. 1835.) Voy. BAPTÊME. — L'instituteur qui a quitté son poste sans lettres d'*exeat* ne peut être ni nommé, ni institué valablement pour aucune autre école communale. (*Cons. roy. déc.*, 27 oct. 1836.)

3° Des instituteurs primaires privés.

Les instituteurs privés qui ont bien mérité de l'instruction primaire sont admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses que le ministre de l'instruction publique distribue annuellement. (*Ord. roy.*, 16 juill. 1833, a. 19.) — Sur la demande du comité d'arrondissement ou sur la poursuite d'office du ministère public, les instituteurs privés peuvent être traduits, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdits de l'exer-

cice de leur profession à temps ou à toujours. (*Loi du 28 juin 1833*, a. 7.) — Les instituteurs privés ont pleine et entière liberté sur le choix des méthodes. (*Décis.*, 25 févr. 1834.) — Il n'est pas nécessaire non plus qu'ils soient Français ou naturalisés. (*Décis.*, 12 nov. 1833.) — L'instituteur privé ne peut être ni suspendu, ni révoqué par le comité d'arrondissement, pour cause d'incapacité ou de négligence habituelle. (*Décret*, 30 juin 1835.) Il ne peut être que réprimandé. (*Décret*, 4 avr. 1837.)

4° Incompatibilités des fonctions d'instituteur communal.

Les fonctions d'instituteur communal sont incompatibles avec celles : 1° de maire ou d'adjoint; il y a eu à ce sujet deux décisions différentes du conseil de l'instruction publique : l'une du 7 mars 1834, qui est absolue, et l'autre du 5 juillet 1835, qui déclare l'incompatibilité seulement avec les fonctions de maire dans la même commune; 2° de conseiller municipal (*Décis. du cons. roy.*, 20 mars 1835); 3° d'huissier, le conseil royal ayant décidé qu'il y avait lieu d'en interdire le cumul (*Décis.*, 6 déc. 1833); 4° de greffier de la justice de paix (*Cons. roy., décis.*, 24 déc. 1839); précédemment le conseil royal n'avait déclaré cette incompatibilité que pour le cas où les fonctions étaient exercées dans deux communes différentes. (*Décis.*, 19 juill. 1836); 5° d'instituteur privé (*Décis.*, 2 déc. 1834); 6° de desservant ou curé si elles doivent souffrir de ce cumul. (*Cons. roy., décis.*, 26 juill. 1836.) Le conseil royal avait décidé, le 8 novembre 1833, que les fonctions d'instituteur communal et de curé ou desservant ne pouvaient être cumulées dans la même commune.

Un curé qui serait nommé et institué en qualité d'instituteur communal, ou même autorisé provisoirement à tenir l'école publique, aurait droit au traitement d'instituteur communal. (*Cons. roy., avis*, 5 mai 1843.) — Il n'y a pas lieu d'interdire les fonctions de sacristain à l'instituteur primaire communal. (*Cons. roy., avis*, 19 mai 1843.)

Nous rencontrons dans le *Répertoire administratif* de M. Ch. Jourdan (Ann. 1837, p. 320) la décision du conseil royal, en date du 26 juillet 1836, par laquelle il est dit que l'autorisation de conférer au desservant les fonctions d'instituteur peut être accordée à une commune, à la condition néanmoins que le comité d'arrondissement et le comité local veilleront à ce que les fonctions d'instituteur ne souffrent pas du cumul avec les fonctions curiales. — Le curé, en ce cas, est chargé de se surveiller lui-même.

5° Privilèges accordés aux instituteurs.

Les instituteurs primaires communaux sont considérés comme membres de l'Université, et en cette qualité sont censés avoir satisfait à l'appel et sont comptés numériquement en déduction du contingent à former. (*Loi du 21 mars 1832*, a. 14. *Cons. roy., décis.*, 8 mars 1833.) — Pour jouir de ce privilège,

ils sont tenus de prendre l'engagement de rester pendant dix ans dans l'instruction publique. (*Loi du 10 mars 1818*; *décis. du cons. roy.*, 8 mai 1832.) — Cet engagement doit être légalisé et envoyé au recteur de l'Académie, avec l'acte de naissance, dans le courant du mois de décembre qui précède l'année de l'appel. (*Circ.*, 9 juill. 1831. *Instr. du min. de la guerre*, 18 janv. 1833.) — Le mineur se fait autoriser par son père ou son tuteur. (*Circ.*, 18 janv. 1833.) — L'engagement décennal ne dispense du service militaire qu'autant que celui qui l'a contracté a obtenu l'institution du ministre. (*Décis.*, 10 janv. et 7 mars 1834. *Voy. Ecoles.*)

Actes législatifs.

Lois, 10 mars 1818, 21 mars 1832, a. 14; 28 juin 1833, a. 4 à 7, et 12 à 16, 22.—Ordonnance royale du 16 juill. 1855, a. 19, 28.—Conseil royal de l'instruction publique, *décis.*, 8 mai 1852, 8 mars 1855, 8 et 12 nov. 1855, 6 déc. 1855, 21 janv. 1854, 23 févr. 1854, 7 mars 1854, 1^{er} avril 1854, 2 déc. 1854, 20 mars 1855, 14 avril 1855, 30 juin 1855, 5 juill. 1856, 26 juill. 1856, 27 oct. 1856, 24 déc. 1859, 5 mai 1845, 19 mai 1845.—Circulaire ministérielle, 9 juill. 1851.—Instructions ministérielles, 18 janv. 1855, 21 févr. 1853.—Rapport à l'Empereur, 27 germ. an XII (17 avril 1804).

INSTITUTEURS CONGRÉGANISTES.

Le ministre de l'instruction publique, dans plusieurs réponses faites aux préfets, a décidé que les frères des Ecoles chrétiennes pouvaient être nommés instituteurs communaux, en se soumettant à toutes les obligations prescrites par la loi. — Ils doivent, comme tous les autres instituteurs communaux, remettre, au commencement de chaque mois, l'état des parents des élèves qui ont fréquenté leur école pendant le mois précédent. (*Décis. du cons. roy.*, 21 janv. 1834.) — Ceux qui quittent leur institut ont besoin, pour être nommés instituteurs communaux, du certificat de moralité délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux. (*Décis. du cons. roy.*, 30 janv. 1836.) — Avant de prendre la direction d'une école communale, les frères sont tenus de prêter serment tout comme les instituteurs laïques. (*Décis. min.*, 12 sept. 1837.)

Napoléon ordonna que les frères des Ecoles chrétiennes seraient brevetés et encouragés par le grand maître, qui viserait leurs statuts inférieurs, les admettrait au serment, leur prescrirait un habit particulier, et ferait surveiller leurs écoles; ajoutant que les supérieurs de ces congrégations pourraient être membres de l'Université. (*Décret imp. du 17 mars 1808*, a. 109.)

L'ordonnance royale du 29 février 1816 porte, 1° que les associations religieuses ou charitables, telles que celles des Ecoles chrétiennes, pourront être admises à fournir, à des conditions convenues, des maîtres d'école aux communes qui en demanderont, pourvu que l'association soit autorisée, et les règlements et méthodes d'instruction approuvés par la commission d'instruction publique (*Art. 36*); 2° qu'elles pourront, et spécialement leur noviciat, être au besoin soutenues soit par les départements, soit sur les fonds de l'instruction publique. (*Art. 37*) — La

relenné prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 doit avoir lieu sur les traitements fixes des instituteurs communaux membres des congrégations religieuses, comme sur les traitements fixes des autres instituteurs; mais elle est faite en faveur du chef de l'école. (*Circ. et arrêté, 11 juill. 1835.*)

Les directeurs des écoles primaires tenues par des instituteurs congréganistes ne peuvent exercer leurs fonctions, comme instituteurs publics, qu'autant qu'ils ont été nommés par le comité d'arrondissement du ressort, sur la présentation du conseil municipal, et après avis du comité local de la commune. (*Loi du 28 juin 1833.*) D'où il suit que les nouveaux frères directeurs ne peuvent être présentés qu'avec l'assentiment des autorités préposées à l'instruction primaire. Quant aux frères qui secondent le directeur dans la tenue des classes, ils sont considérés comme maîtres adjoints, et ils peuvent être remplacés par ordre du supérieur de l'institut, sans qu'il y ait lieu de conférer un titre à leurs remplaçants. Mais ceux-ci doivent, en tout état de cause, être agréés par l'administration municipale. Il appartient d'ailleurs au comité local de faire à leur sujet, soit au comité d'arrondissement, soit au recteur de l'Académie, toutes les plaintes ou observations que l'intérêt de l'instruction primaire pourrait rendre nécessaires. (*Décis. min., 6 janv. 1835.*)

Actes législatifs.

Décret impérial, 17 mars 1808, a. 109.—Ordonnance royale, 29 févr. 1816, a. 56 et 57.—Conseil royal de l'instruction publique, décis., 24 janv. 1834, 11 juill. 1855, 50 janv. 1856, 12 sept. 1857.

INSTITUTION.

Instituer, c'est donner à une chose l'état et les conditions qu'elle doit avoir pour jouir d'une existence légale. — Il y a deux espèces d'institutions : l'institution publique ou civile, et l'institution canonique ou ecclésiastique.

Avant l'institution, l'existence, si elle a lieu, est irrégulière. Elle peut être tolérée, mais elle ne peut pas être reconnue authentiquement. — Au moment où l'institution canonique est donnée, commencent l'existence ecclésiastique et la jouissance légitime des droits communs reconnus ou accordés par l'Eglise. — Au moment où l'institution civile est donnée, commencent l'existence civile et la jouissance des droits communs que la société accorde ou garantit.

INSTITUTION AUTORISABLE.

Nous rencontrons cette expression dans les statuts des sœurs hospitalières de Dôle, où il est dit qu'elles se choisissent elles-mêmes leur père spirituel, qui, pour vaquer près d'elles à ses fonctions, obtient de l'archevêque l'institution autorisable. (*Décret imp. du 5 juin 1810. Statuts, a. 8.*) — Cette institution autorisable n'est au fond qu'une autorisation; mais comme, après cette autorisation, l'évêque n'a pas le droit de retirer

le père spirituel qui est nommé à vie et ne peut être destitué que pour crime, elle doit être considérée comme une institution canonique, et, sous ce rapport, on pourrait l'appeler autorisation institutive, c'est-à-dire portant institution. C'est ce que l'auteur des statuts a voulu dire. *Voy. INSTITUTION CANONIQUE.*

Actes législatifs.

Décret impérial du 5 juin 1810, et statuts annexés.

INSTITUTION CANONIQUE.

L'institution canonique est donnée aux titulaires ecclésiastiques inamovibles, c'est-à-dire aux curés et aux évêques. *Voy. CONFIRMATION.* — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après l'avoir reçue, et, lorsqu'ils l'ont reçue, ils ne peuvent être destitués qu'à la suite d'une procédure régulièrement instruite. — Les curés sont nommés et institués par les évêques. (*Art. org., 19.*) — Leur institution ne doit avoir lieu qu'après que leur nomination a été agréée par le chef de l'Etat. (*Id.*) — D'après le Concordat de 1802, l'institution canonique doit être donnée aux évêques par le saint-siège, suivant les formes établies par rapport à la France, avant 1790. (*Art. 4 et 5.*) — Elle est sollicitée par l'évêque lui-même. (*Art. org., 18.*)

« Le pape, en instituant les évêques, dit Portalis, est collateur forcé, et il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander. » (*Disc. sur l'org. des cultes.*)

Le refus que fit le pape d'accorder l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur, lorsque celui-ci entreprit d'organiser seul les Eglises d'Italie, et surtout lorsqu'il se fut emparé des Etats pontificaux et eut été excommunié, donna lieu à des négociations, à la réunion d'un conseil ecclésiastique, et ensuite d'un concile national. — Le conseil fut d'avis que le clergé de France devait trouver en lui-même des moyens de se conserver et de se perpétuer, et que l'institution donnée conciliairement par le métropolitain à l'égard de ses suffragants, ou par le plus ancien des évêques de la province à l'égard du métropolitain, tiendrait lieu de lui et jusqu'à ce que le pape ou ses successeurs consentissent à l'exécution du Concordat. (*Fragments, p. 149.*) — Le concile décréta : 1° que les sièges épiscopaux ne pouvant, d'après les canons, rester vacants plus d'un an, la nomination, l'institution et la consécration devaient avoir lieu dans cet intervalle de temps... 2° que, dans les six mois qui suivraient la notification de la nomination faite au pape dans la forme ordinaire, Sa Sainteté devrait donner l'institution d'après la forme des Concordats; 3° que, les six mois écoulés sans que le pape eût accordé l'institution, le métropolitain y procéderait, et à son défaut, ou s'il s'agissait du métropolitain lui-même, le plus ancien évêque de la province. (*Concil. nat. de 1811.*)

Le pape accepta ce décret par un bref du 20 septembre 1811, dans lequel il le trans-

crivit, en y ajoutant que l'institution donnée en ce cas par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de la province serait donnée au nom du pape. — Ces dispositions furent insérées dans le Concordat de 1813, dont elles forment l'article 4, et dans le décret impérial du 25 mars 1813, dont elles forment pareillement l'article 4. — Pie VII, dans sa lettre du 24 mars 1813, révoqua cette concession. *Voy. CONCORDAT DE 1813.*

L'institution canonique est donnée aux évêques par une bulle dont la réception et la publication sont délibérées en conseil d'État, et autorisées par ordonnance royale. — Cette bulle doit faire mention de la nomination royale, puisque ce n'est que sur son vu que l'institution peut être légitimement accordée. (*Concord., a. 4 et 5.*)

À l'époque des discussions soulevées par le refus du saint-siège, on ne voulut pas accepter les bulles dans lesquelles la nomination impériale n'était pas mentionnée, et le ministre des cultes écrivait, le 14 avril 1803, que la lettre envoyée par le gouvernement pour la nomination de l'évêque devait être insérée tout entière dans la bulle d'institution. Nous ne sachions pas que cela ait jamais été révoqué. *Voy. NOMINATION DES ÉVÊQUES.*

Les frais des bulles d'institution canonique ont été réglés par un décret impérial du 23 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805), qui indique quels sont les fonds sur lesquels on les prendra, et par une ordonnance royale du 12 septembre 1819. *Voy. BULLES.*

« Tout ecclésiastique exerçant des fonctions salariées par le gouvernement n'est apte à *toucher* que lorsqu'il a reçu l'institution canonique. » (*Instruct. et arrêté du minist. des cultes, 11 juill. 1809.*) — Il résulte de cette disposition que, dès l'instant où l'évêque nommé est institué, il peut entrer en jouissance de son traitement. — C'est ainsi, du reste, que les choses ont été de tout temps pratiquées en France, et l'on n'attendait même pas l'institution canonique pour reconnaître à l'évêque nommé le droit de se mettre en possession du temporel du siège qu'il devait occuper.

Le retard qu'éprouve à Rome l'institution des évêques faisait dire à Napoléon, dans un moment de mauvaise humeur : « Ils en répondront devant Dieu, ceux qui retardent l'expédition des bulles de mes évêques, et qui livrent mes diocèses à l'anarchie. Il faut six mois pour que les évêques puissent entrer en exercice, et cela peut être fait en huit jours. » (*Lettre au pape, 13 fév. 1806.*)

Celui qui, dans les trois mois qui suivent son institution, n'a point reçu la consécration épiscopale est, d'après le concile de Trente, tenu de restituer les fruits qu'il a perçus; et, s'il laisse s'écouler trois mois encore sans la recevoir, il est de droit privé du siège qui lui avait été donné. (*Sess. 23, de la Réf., ch. 2.*) — La première partie de cette décision fut adoptée par les conciles provinciaux de Rouen en 1581, Tours en 1583, et Bourges en 1584. Celui de Bordeaux,

tenu en 1583, considéra l'une et l'autre partie comme étant obligatoires. — Si, lorsqu'on diffère de se faire sacrer, il n'y a pas en France danger de perdre le bénéfice de la nomination et de l'institution que l'on a reçue, il y a au moins danger de perdre le traitement attaché au titre, lors même qu'on résiderait et qu'on administrerait le diocèse.

À l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 mars 1828, Sirey se demande s'il est vrai que le souverain pontife cesserait d'être le chef de l'Église, si le décret du 25 mars 1813 avait effet, en ce qui touche l'institution canonique, et s'il n'est pas vrai plutôt que la France catholique peut, au gré de la Cour de Rome, se trouver sans évêques institués. Il ajoute que le refus d'instituer des évêques, ou l'action de mettre les royaumes en interdit, est le grand moyen par lequel la politique de Rome fit souvent capituler la sagesse des souverains, renvoyant pour les preuves à la Dissertation du conseiller Mangin, pour l'affaire ci-dessus, aux *Quatre Concordats* de l'abbé de Pradt, et aux *Questions de droit* de Merlin. L'abbé de Pradt et Merlin sont des autorités fort suspectes en fait de droit canon. Il paraît que Sirey n'avait pas de connaissances plus saines que les leurs, et était porté comme eux à exagérer les torts de la Cour de Rome.

Nous ne devons pas oublier de dire que l'Assemblée constituante avait confié au métropolitain, et à son défaut, au plus ancien évêque de l'arrondissement, le soin de confirmer l'élection et de donner l'institution canonique. (*Décret du 12 juill.—24 août 1790, tit. 2, a. 16 et 17.*)

Dans le cas où, soit le métropolitain, soit le plus ancien évêque de l'arrondissement refusaient d'accorder la confirmation canonique, l'élu se présentait assisté de deux notaires, requerrait en leur présence la confirmation et se faisait donner acte de la réponse qui lui était faite, ou du refus de répondre. (*Décret du 15—24 nov. 1790, a. 2.*) — L'élu se présentait de la même manière et successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de son ancienneté, leur exhibait les procès-verbaux des refus qu'il avait essuyés, et les suppliait de lui accorder la confirmation canonique. (*Art. 3.*) — Au cas où il ne se trouvait dans l'arrondissement aucun évêque qui voulût la lui accorder, il y avait lieu de former un appel comme d'abus. (*Art. 4.*) — Cet appel devait être porté au tribunal du district dans lequel était situé le siège épiscopal auquel l'élu avait été nommé, et y être jugé en dernier ressort. (*Art. 5.*) — Si le tribunal de district déclarait qu'il n'y avait pas abus dans le refus de confirmation, il était procédé à une nouvelle élection. (*Art. 8.*) — Mais, s'il déclarait au contraire qu'il y avait abus, il envoyait l'élu en possession du temporel, et nommait l'évêque auquel il était tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique. (*Art. 9.*) — Les curés étaient tenus de se

faire installer dans la quinzaine qui suivait leur institution canonique. (*Décret*, 5-8 janv. 1791.) — En cas de refus d'institution canonique, le curé pouvait se pourvoir devant les tribunaux civils. C'est ce que la Convention nationale déclara dans un décret d'ordre du jour motivé. (13-21 déc. 1792.)

Actes législatifs.

Conciles de Trente, sess. 25 de la Réf., ch. 2; de Rouen, 1581; de Bordeaux, 1585; de Tours, 1585; de Bourges, 1584; national de 1811.—Concordats de 1802, a. 4 et 5; de 1815, a. 4.—Articles organiques, a. 18 et 19.—Bref du 20 sept. 1811.—Lettre du pape, 24 mars 1815.—Conseil ecclésiastique, 1810.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 16 et 17; 15-24 nov. 1790, a. 2 à 9; 5-8 janv. 1791; 17-21 déc. 1792.—Décrets impériaux, 25 vent. an XIII (14 mars 1805), 25 mars 1815.—Lettre de l'Empereur au pape, 15 févr. 1806.—Ordonnance royale, 12 sept. 1819.—Instruction et arrêté du ministre des cultes, 11 juill. 1809.—Lettre ministérielle, 14 avril 1809.—Cour de cassation, arr., 23 mars 1828.

Auteurs et ouvrages cités.

Mangin, Dissertation.—Merlin, *Questions de droit*, 1^{er} édit., décret.—Portalis, *Discours sur l'organisation des cultes*, Rapport justif. des art. org., a. 2.—Pralin (L'abbé de), *Quatre Concordats*.—Sirey, *Recueil général des lois et des arr.*, tom. XXVIII, p. 512.

INSTITUTION CIVILE OU PUBLIQUE.

Quoique l'État ait la prétention d'instituer les établissements ecclésiastiques, qu'il ne fait au fond que reconnaître, il paraît avoir renoncé à se servir du mot d'institution civile. Nous le rencontrons néanmoins dans le décret impérial du 29 janvier 1811, qui autorise les filles de la Providence de Saint-Remi d'Auneau. — Au fait, l'autorisation donnée à un établissement religieux est une véritable institution civile, car elle lui confère l'existence civile et la capacité légale. *Voy.* CAPACITÉ, CONGRÉGATIONS, EXISTENCE.

Cette institution, à laquelle le gouvernement donnait le nom d'institution publique, résultait de l'approbation des statuts et de leur insertion au Bulletin des lois. (*Décret imp.* du 18 fév. 1809, a. 2.)

INSTITUTION DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre. *Voy.* INSTITUTEURS. — Une circulaire du 30 juin 1838 porte que l'institution sera refusée, pour un nouvel emploi qu'il aurait obtenu, à tout instituteur communal qui aurait abandonné son poste sans être préalablement muni d'un *exeat*.

INSTITUTRICES.

Les institutrices primaires sont laïques ou congréganistes, communales ou privées. — Elles jouissent des mêmes droits que les instituteurs, sauf les dispositions particulières qui ont été prises à leur égard. *Voy.* INSTITUTEURS.

Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, il faut avoir obtenu : 1^o un brevet de capacité; 2^o une autorisation. (*Orl. roy.* du 23 juin 1836, a. 4.) — Aucune postulante pour le brevet de capacité n'est admise devant la commission d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. (*Art.* 6.) — Elle est tenue de présenter : 1^o son acte de naissance; 2^o si elle est mariée, son acte

de mariage; 3^o si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 4^o un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes sur lesquelles elle a résidé depuis trois ans. (*Ib.*) — A Paris, ce certificat est délivré sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux dans lesquels l'impétrante a résidé depuis trois ans. (*Ib.*) — L'autorisation est délivrée par le recteur, après avis du comité local et du comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis le moment où elle a obtenu le brevet de capacité. (*Art.* 7.) — Dans les lieux où il existe des écoles communales distinctes pour les enfants des deux sexes, il n'est permis à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons. (*Art.* 12.)

« La loi du 28 juin n'ayant rien statué sur les écoles des filles et sur les institutrices, les questions qui s'élevaient à cet égard doivent être résolues comme elles l'étaient avant la loi. » (*Cons. roy.*, *décis.*, 8 arr. 1834.) — En cas de faute grave de la part d'une institutrice, le recteur doit traduire l'institutrice inculpée devant le comité d'arrondissement, lequel applique à cette institutrice les formalités et peines prescrites par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833. (*Cons. roy.*, *avis*, 13 déc. 1842.) — Consulté par un recteur pour savoir quelle était la règle à suivre par rapport à la révocation des institutrices privées, le conseil royal répondit que l'article 15 de l'ordonnance du 23 juin 1836 établissait la juridiction disciplinaire des comités pour toutes les institutrices, soit communales, soit privées. (*Av.*, 27 janv. 1843.)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1835 — Ordonnance royale, 25 juin 1856, a. 4, 6, 7, 12 et 15.—Conseil royal de l'instruction publique, 8 avril 1851; avis, 15 déc. 1842, 27 janv. 1845.

INSTITUTRICES CONGRÉGANISTES.

Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts régulièrement approuvés renferment l'obligation de se livrer à l'instruction de l'enfance, peuvent être autorisées par le recteur de l'Académie à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication par la supérieure de la commune où les sœurs seraient appelées. (*Orl. roy.* du 23 juin 1836, a. 13.) — L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne peut leur être accordée sans qu'elles justifient d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites. (*Art.* 14.) — « Il est toujours vrai de dire que, selon la décision royale du 6 janvier 1839 et la circulaire du 9 février suivant, la surveillance immédiate des écoles de filles dirigées par des institutrices qui font partie des communautés religieuses appartient aux autorités administratives et ecclésiastiques, conformément aux dispositions

antérieures. (*Circ. du 3 juin et du 29 juill. 1819. Ord. roy., 3 avr. 1820 et 31 oct. 1821. Circ., 19 juin et 27 sept. 1820. Décis. du cons. roy., 8 avr. 1834.*)

INSTRUCTION.

L'instruction est primaire, secondaire ou supérieure, selon le degré auquel elle est donnée. — Elle a pour but de former des citoyens en général, ou des hommes pour une destination particulière, ce qui donne lieu de la subdiviser en commune et spéciale. — Elle est privée ou publique.

INSTRUCTION GRATUITE DES PETITES FILLES.

Il existe un grand nombre de congrégations religieuses de femmes qui ont été établies dans la vue de procurer l'instruction gratuite aux petites filles. — Les unes n'ont pas d'autre but, les autres partagent leurs soins entre l'éducation des enfants et le soin des pauvres. — Nous parlons des unes et des autres sous le mot *SOEURS*.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Les instructions ministérielles n'ont, comme les circulaires et les décisions ministérielles, d'autre valeur que celle qu'elles tiennent de la loi dont elles développent le sens et règlent l'application. Elles ne peuvent jamais l'abroger.

INSTRUCTION DES MINISTRES PROTESTANTS.

Les Articles organiques des cultes protestants portent qu'il y aura deux académies ou séminaires, dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg, et un à Genève pour celle des ministres des Eglises réformées. (*Art. 9 et 10.*) *Voy. ACADEMIES PROTESTANTES.*

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

L'instruction morale et religieuse doit toujours être placée en première ligne des épreuves auxquelles on soumet les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire. (*Décis. min., 24 juill. 1837.*) — Elle doit être entendue dans le sens de la loi qui ne reconnaît que les trois cultes, catholique, protestant et israélite. (*Ib.*) — Le candidat qui ne peut satisfaire à cette partie importante de l'examen ne doit pas recevoir un brevet de capacité. (*Ib.*)

INSTRUCTIONS PASTORALES.

Les instructions qui sont données aux fidèles par leurs pasteurs, en qualité de pasteurs, sont seules des instructions pastorales. — On irait plus loin que la loi, dont on forcerait l'application, et que le bon sens, auquel on ferait insulte, si l'on voulait donner le caractère d'instruction pastorale à toute parole qui sort de la bouche d'un pasteur. — L'expression *instruction pastorale* est prise dans le sens large que nous venons de donner, lorsqu'il est dit que les prisonniers recevront, dimanches et fêtes, une instruction pastorale (*Ord. roy. du 3 déc. 1832, a. 140*); mais les statuts synodaux, les rituels, les catéchismes, les instructions syno-

dales, et autres de ce genre, les mandements, les lettres épiscopales, qui ont pour objet l'exposition ou le développement d'un point de dogme, de morale et de liturgie, sont les seules instructions pastorales que le législateur ait eues en vue dans les articles 204, 205 et 206 du Code pénal, parce que seules elles renferment des instructions écrites adressées par un pasteur à son troupeau.

Les circulaires épiscopales purement administratives, les prênes, les sermons et autres discours de même genre, imprimés pour l'instruction ou l'édification publique, rentrent dans la classe des écrits ordinaires, et sont soumis aux mêmes lois qu'eux. — La publication d'une instruction pastorale, dans laquelle le gouvernement, ses lois ou ses actes sont censurés ou critiqués, est punie de la peine du bannissement. (*Code pén., a. 204.*) — Si cette instruction renfermait une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou si elle tendait à soulever une partie des citoyens contre les autres, la peine serait celle de la détention (*Ib., a. 205*), à moins que cette provocation n'eût donné lieu à une sédition ou à une révolte, de telle nature qu'une peine plus forte fût applicable à l'un ou à plusieurs des coupables; car en ce cas la même peine devrait être appliquée au ministre du culte qui aurait publié l'instruction. (*Ib., a. 205.*)

Par ordre exprès du premier consul, le ministre de l'intérieur écrivit *circulairement* aux préfets pour leur recommander de ne laisser publier dans leurs départements respectifs aucun écrit adressé au peuple par quelque autorité que ce fût, s'il n'avait reçu leur approbation, en y joignant ces expressions (générales) pour ne point désigner trop spécialement les ministres du culte, que cette circulaire avait cependant pour objet. *Lettre à Portalis, 17 brumaire an XI (8 nov. 1802)*. Elle est du 12 vendémiaire an XI (4 oct. 1802). — Comme on ne se bâta pas de mettre cet ordre à exécution, il fit entendre à Portalis qu'il était nécessaire de mander aux évêques de s'entendre avec les préfets sur son exécution. (*Ib.*) — On le fit changer d'avis (Jaffret, I, p. 213; Vuillefroy, p. 419), et Portalis écrivit aux évêques qu'ils eussent à ne publier aucun mandement, instruction pastorale ou circulaire, avant de l'avoir communiqué au ministre des cultes, et d'avoir obtenu son autorisation. Cette lettre serait du 7 nivôse an XI.

Nous ne révoquons pas en doute l'existence de la circulaire; mais comme le ministère des cultes ne fut créé que l'année suivante, il est évident que M. Vuillefroy ne l'avait pas sous les yeux, et qu'il la citait de confiance. — Voici ce qui se passa: c'est le ministre des cultes qui le raconte à celui de l'intérieur: « Il fut effectivement décidé, au mois de frumaire an XI, que l'approbation de ces écrits serait donnée par le gouvernement, et que les préfets auraient le droit de se la faire représenter. Mais, dans le courant de germinal an XIII, des représentations furent adressées

à mon prédécesseur sur les inconvénients résultant des ordres donnés à cet égard à MM. les préfets. Ces représentations furent mises sous les yeux de l'Empereur. Sa Majesté considéra qu'il ne serait peut-être pas prudent de revenir d'une manière directe sur une mesure que les circonstances avaient rendue nécessaire dans les premiers moments du rétablissement du culte, mais que cette mesure pouvait être suspendue de fait à l'égard des évêques qui méritaient confiance. L'état des choses, depuis cette époque, est que les évêques n'ont point été soumis et n'ont point été tenus de soumettre leurs mandements au ministre des cultes, avant leur publication.

« Au conseil d'Etat, où l'on s'est occupé, à l'occasion du Code pénal, de la surveillance à exercer sur ces sortes d'écrits, on a reconnu que, dans l'exécution et surtout pour toutes les publications urgentes, cette mesure était impraticable; mais, d'un autre côté, on a mis dans ce Code des dispositions très-sévères dans le cas où les ministres des cultes abuseraient de la faculté qu'ils ont d'imprimer.

« Consulté par M. le préfet de la Sarthe sur la question de savoir jusqu'à quel point la surveillance que les préfets doivent exercer, en vertu du décret impérial du 5 février dernier, est applicable aux écrits de MM. les évêques, je n'ai voulu néanmoins répondre qu'après m'être entendu avec le conseiller d'Etat directeur général de la librairie. Vous verrez, par la lettre dont je vous transmets copie, qu'il regarde MM. les évêques comme étant seuls responsables, ainsi que tous les autres fonctionnaires publics, de ce qu'ils publient dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il a mandé en conséquence aux imprimeurs que leurs écrits comme évêques n'étaient sujets à aucun examen, qu'ils n'ont pas besoin d'une déclaration préalable pour les imprimer.

« MM. les préfets, dont la surveillance est générale, n'en doivent pas moins m'adresser leurs observations, lorsqu'ils trouvent que l'écrit publié renferme des passages ou des expressions blâmables, pour que je puisse prendre à cet égard les mesures convenables.

« C'est dans ce sens que je réponds au préfet de la Sarthe: Je prie V. E. de vouloir bien lui donner des instructions analogues. »

C'est en ce sens que Portalis lui-même avait répondu à ce ministre qui le consultait. (*Lettre du 18 avr. 1810.*)

Dans les colonies, les instructions pastorales des préfets apostoliques sont soumises à la censure du directeur général. V. DIRECTEUR.

Il a été décidé que les évêques devaient adresser un exemplaire de leurs mandements, instructions pastorales et circulaires, au préfet, et deux autres au ministre des cultes. (*Décis. min. du 30 nov. 1810, 3 mars 1812, 8 sept. 1814.*) — On a dit que le roi avait le droit d'exiger cette communication (*Décis. du 1819*), et l'on en a donné pour raison que cet usage remontait au Concordat de 1802, et avait acquis force de règle (*Circ. min. du 27 déc. 1832*); que les mandements

étant soumis, pour les cas d'abus, à l'appréciation directe du conseil d'Etat, les évêques devaient en envoyer plusieurs exemplaires au ministre des cultes, pour mettre le gouvernement en mesure d'exercer cette surveillance, et d'examiner s'il n'y a pas lieu à se pourvoir contre eux. (*Circ. min. du 8 juill. 1836.*)

Il est pitoyable d'entendre raisonner ainsi. Le ministre des cultes lui-même a dû le comprendre, car il n'a point inséré dans son recueil les circulaires qui portent de pareilles décisions. — L'usage d'envoyer au ministre un exemplaire de toutes les publications pastorales que font les évêques n'existe pas, et maintenant que l'on sait pourquoi on voudrait l'établir, peu d'évêques seront empressés d'y contribuer. — Le chef de l'Etat n'aurait le droit d'exiger une communication de ce genre qu'autant que ce droit lui serait accordé par les constitutions de l'Etat ou par une loi particulière, ce qui n'existe pas.

Ces publications, comme nous l'avons vu dans la lettre du ministre des cultes, ne sont pas soumises aux formalités de la déclaration et du dépôt. Elles doivent être assimilées aux publications administratives, qui, d'après l'instruction ministérielle du 16 juin 1830, peuvent être imprimées librement. (*Circ. du min. de l'intér., 8 juin 1836.*) Dans aucun cas on ne peut considérer ces sortes d'écrits comme des ouvrages de littérature. (*Décis. min. du 4 therm. an XII.*) — Ils ne sont point du domaine public; ils ne peuvent être imprimés que par l'imprimeur que l'évêque a choisi. (*Décis. du 12 therm. an XII.*) Ce prélat est propriétaire de ses productions pastorales, comme un auteur l'est de ses ouvrages. (*Cour cass., 14 août 1834 (26 therm. an XI)*); *Décis. min., 29 nov. 1810.*

L'Assemblée nationale décréta que le mandement de l'évêque de Tréguier serait remis au tribunal chargé provisoirement de juger les affaires qui ont pour objet les crimes de lèse-nation. (*Décret du 22 oct. 1789.*) Cette manière de procéder ne serait pas légale: les instructions pastorales et mandements épiscopaux doivent être avant tout déferés au conseil d'Etat. (*Art. org. 6.*) — Plusieurs fois le gouvernement a demandé aux évêques d'intervenir auprès des fidèles pour secourir ses desseins politiques. On ne peut pas dire que des services de ce genre doivent être toujours refusés comme étrangers à la religion, mais nous croyons qu'il est prudent de ne pas les rendre trop facilement, de ne pas les rendre pour recommander au peuple des choses qui lui sont odieuses, ou pour favoriser un parti ou des opinions politiques, au détriment d'un autre parti ou d'autres opinions. — Nous blâmerions un évêque qui écrirait une circulaire en faveur d'un candidat à la députation, s'il nous était permis de blâmer ceux qui sont nos supérieurs, nos maîtres et nos directeurs.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6. — Déc. et du 22 oct. 1789. — Code pénal, a. 204 à 206. — Ordonnance royale du 3 déc. 1852, a. 160. — Circulaires ministérielles, 12 vent. an XI (4 oct. 1802), 27 d. c. 1852, 8 juill. 1836. — Lettres et décisions ministérielles, 17 brum. an XI (8 nov. 1802), 7 niv.

an XI (28 déc. 1802), 12 therm. an XII (31 juill. 1804), 18 avril 1810, 29 et 30 nov. 1810, 3 mars 1812, 8 sept. 1814, . . . 1819.—Instructions ministérielles, 16 juin 1850.—Cour de cassation, 26 therm. an XII (14 août 1804).

INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. (*Loi du 28 juin 1833, a. 1. Ord. roy., 23 juin 1836, a. 1.*) — L'instruction primaire élémentaire pour les garçons comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. (*Loi du 28 juin 1833, a. 1.*) — Celle qu'on donne aux filles comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire (*Ord. roy., 23 juin 1836, a. 1.*) — Pour les garçons, l'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, et en outre de ce qui entre dans l'instruction primaire, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. (*Loi de 1833, ib.*) — Pour les filles elle comprend nécessairement, en outre de ce qui entre dans l'instruction primaire élémentaire, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France. (*Ord. roy., ib.*)

L'un et l'autre degré, sur l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, peut, avec l'autorisation de l'Académie, recevoir les développements qui sont jugés convenables, selon les besoins et les ressources des localités. (*Ord. roy. du 23 juin 1833, a. 2.*)

Le vœu des pères de famille doit toujours être consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. (*Loi du 28 juin 1833, a. 2.*) — Les enfants qui professent un culte différent de celui de l'instituteur et de la majorité des élèves, ne doivent, dans aucun cas, être contraints de participer à l'enseignement religieux, ni aux actes du culte de la majorité. — Les parents peuvent leur faire donner, par un ministre de leur culte ou un laïque régulièrement désigné à cet effet, l'instruction religieuse qui leur convient, et aux heures déterminées par eux ou le par ministre du culte d'accord avec le comité de surveillance. — Ces enfants doivent être conduits de l'école au temple ou autre édifice religieux pour y assister aux instructions et aux actes du culte dans lequel ils sont élevés. (*Circ. min., 12 nov. 1835.*)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1833, a. 1 et 2.—Ordonnance royale du 23 juin 1836.—Instruction ministérielle, 12 nov. 1835.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction publique est primaire, secon-

taire ou supérieure. — Elle est placée sous la direction de l'Université, et forme dans l'Etat le département d'un ministère qui porte le nom de ministère de l'instruction publique.

« L'état d'instituteur, dit Portalis, dans un de ses rapports à l'Empereur, n'offre point une grande perspective à l'ambition. Il est difficile que l'on consente à sacrifier les plus belles années de sa vie pour se préparer à cet état, dans lequel on ne peut trouver pour récompense du travail que le travail même... On peut donc prévoir que dans quelques années les proviseurs et les professeurs manqueront entièrement. Quand l'éducation publique était confiée à des congrégations, on n'avait point à craindre ce danger. Les corps ne meurent pas. Les jeunes gens qui ont du talent et peu de ressources entrent dans ces corps, où ils trouvent un entretien honnête et une existence honorable; ils achèvent de s'y former, et ils remplacent les sujets qui meurent ou qui rentrent dans la société. On n'aura jamais de vrais instituteurs publics tant qu'on n'aura pas une agrégation d'hommes consacrés à cet objet intéressant.... Les lycées sont aujourd'hui très-onéreux à l'Etat, et cependant le traitement des sujets qui s'y consacrent suffit rarement à des hommes qui ont un ménage à part, qui ont souvent femme et enfants, et qui sont distraits de leurs fonctions naturelles pour chercher dans d'autres fonctions les moyens de subsister et de vivre. D'autre part, dans le régime actuel des lycées, l'instruction peut être bonne, mais il y a peu de ce qu'on appelle éducation. La raison en est que des professeurs isolés, qui vivent sans discipline, ne peuvent guère en établir entre leurs élèves. Tous ces inconvénients disparaîtront quand les hommes chargés de l'instruction publique vivront en commun, et, lorsque, appartenant à une association, ils seront sûrs de leur subsistance et de leur entretien, sans avoir besoin de s'en mêler. Quand on vit en communauté, beaucoup de gens sont nourris pour peu de choses. La charge de l'Etat sera allégée, et insensiblement elle deviendra nulle. Une bonne discipline s'établira, et l'éducation ne sera plus séparée de l'instruction. » *Rapp. 2 pluv. an XII. (23 janv. 1804.)*

« Tôt ou tard, dit-il encore dans un rapport du 17 vendémiaire an XIII (9 octobre 1804), on sera forcé de confier l'institution publique des lycées à une congrégation nationale; ce sera le seul moyen de rétablir la discipline, de diminuer les frais de cette institution et de la rendre moins onéreuse à l'Etat. »

Il nous a paru utile de consigner ici ces observations, parce qu'elles sont au fond pleines de justesse. Ce n'est qu'en rendant l'instruction de la jeunesse ruineuse pour les familles, qu'on est parvenu à former un corps laïque d'hommes enseignants. Ces hommes ne sont malheureusement pas toujours nuls pour l'éducation; mais ce que nous pouvons certifier, comme l'ayant vu de nos propres yeux, c'est qu'ils ne lui sont d'aucune utilité, et comme personne ne s'en charge spécialement dans les lycées, il s'en-

suit que les jeunes gens y sont instruits sans y être élevés.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

La surveillance et la direction de l'instruction religieuse catholique appartiennent de droit aux évêques, et leur sont garanties par toutes nos lois civiles en matière ecclésiastique. (*Art. org.* 9, 14, 30, etc. *Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 26, etc. *Circ.*, 12 nov. 1835.) — C'est afin que l'instruction religieuse soit surveillée dans les écoles primaires que les pasteurs des différents cultes y sont appelés. — La loi du 22 mars 1841 veut que l'instruction religieuse des enfants qui sont dans les ateliers soit assurée. (*Art.* 8.) — Les aumôniers des prisons doivent faire au moins une instruction religieuse par semaine aux détenus. (*Ord. roy.*, 3 déc. 1832, a. 160. *Règl.*, 30 oct. 1841, a. 50. *Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE.*) — Partout où des écoles spéciales, pour un culte sont établies, les recteurs doivent veiller à ce qu'elles reçoivent la même protection et les mêmes bienfaits que les autres. (*Circ.*, 12 nov. 1835.) La circulaire du 12 nov. 1835, qui le leur prescrit, leur indique aussi les moyens à prendre.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 14 et 30, etc.—Loi du 22 mars 1841, a. 8.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 26, etc.—Ordonnance royale, 3 déc. 1832, a. 160.—Règlement ministériel, 30 oct. 1841, a. 50.—*Circ.*, 12 nov. 1835.

INSTRUCTION RELIGIEUSE DES ESCLAVES.

Il avait été rendu, le 18 mai 1846, une ordonnance royale relativement à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves. Elle portait que, dans toutes les habitations rurales, la prière en commun parmi les esclaves serait faite matin et soir avant et après les travaux de la journée (*Art.* 1); que les dimanches et fêtes les maîtres les feraient conduire à l'office de l'église, durant lequel le curé ou desservant leur ferait une instruction religieuse (*Art.* 2); que, dans le courant de la semaine, une autre instruction religieuse pour le moins leur serait faite sur chaque habitation dans les campagnes, et à l'église dans les villes et bourgs (*Art.* 3); que les curés et desservants pourraient être assistés, pour cette partie de leurs obligations, par des membres des corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par le ministre de la marine (*Art.* 4); que des classes élémentaires pour les jeunes esclaves, dirigées, celles des garçons par des frères, et celles des filles par des sœurs, seraient établies (*Art.* 5 et 6); qu'il serait établi en outre des asiles dirigés par des sœurs. (*Art.* 7); que les sœurs feraient, sous la surveillance des curés ou desservants, des explications du catéchisme à l'usage des filles et des femmes. (*Art.* 6.)

Le préambule de cette ordonnance annonce que le conseil des délégués des colonies avait été entendu; mais il ne dit pas que l'autorité ecclésiastique eût été consultée et se fût prêtée à l'organisation de ce service re-

ligieux. Cependant personne ne réclama contre la publication de cette ordonnance.

INSTRUCTION RELIGIEUSE ISRAËLITE.

Les dépenses d'instruction religieuse qui, d'après l'avis du consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, doivent être comprises dans les frais de culte. (*Ord. roy. du 29 juin 1819*, a. 3.)

INSTRUMENTS ARATOIRES.

Il doit être fait un inventaire des instruments aratoires qui appartiennent à la cure ou succursale dotée. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 20.) — A chaque mutation de titulaire, le trésorier de la fabrique en fait le récolement. (*Id.*)

INSUFFISANCE.

Lorsque les revenus de la fabrique ne suffisent pas pour fournir, 1° à l'achat des ornements, des vases sacrés, du linge, du luminaire, du pain, du vin, de l'encens; 2° au paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; 3° à celui des honoraires du prédicateur de l'aveugle, du carême et autres solennités; 4° aux dépenses nécessaires pour la décoration et l'embellissement intérieur de l'église; 5° à son entretien, celui du presbytère et du cimetière, la commune est tenue de venir à son aide et de suppléer aux fonds qui lui manquent. (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 37, 43 et 92.) — L'administration de ces secours appartient à la fabrique, qui les reçoit, et non pas à la commune qui les fournit. (*Id.*, a. 1^{er}.) — Mais avant de les accorder, la commune a droit d'exiger que le budget et les comptes de la fabrique lui soient présentés (*Art.* 93. *Loi du 18 juill.* 1857, a. 30), et peut demander communication des pièces justificatives. (*Cons. d'Et.*, 20 nov. 1839.) — Ceci ne concerne que l'insuffisance accidentelle et la demande d'un secours qui ne peut être refusé. S'il arrivait que la commune, instruite que la fabrique est trop pauvre pour suffire à ses charges, lui votât un secours annuel, en ce cas le budget de la fabrique devrait, avant d'être envoyé à l'évêque, être communiqué au conseil municipal pour qu'il donnât son avis. (*Loi du 18 juill.* 1837, a. 21.)

L'état supplée à l'insuffisance du budget de la fabrique du chapitre, qui est celle de la cathédrale. — Cette assistance est obligatoire (*Loi du 18 juill.* 1837) et est due aux consistoires tout comme aux fabriques.

Actes législatifs.

Loi du 18 juill. 1857, a. 21 et 57.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 1, 37, 43, 92 et 93.—Conseil d'État, 20 nov. 1839.

INTERDICTION.

INTERDICTION DES CIMETIÈRES.

Voy. CIMETIÈRES

INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES.

La peine d'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans, est prononcée contre les dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, qui concourraient entre eux des mesures contraires aux lois. (*Code pén.*, a. 123.)

INTERDICTION LÉGALE.

Ce qui concerne l'interdiction légale nous paraît suffisamment développé et convenablement expliqué dans les articles suivants du Code pénal :

ART. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 51. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

ART. 51. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

ART. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

ART. 45. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

INTERDIT.

I. De l'interdit ecclésiastique.—II. De l'interdit ecclésiastique avant 1790.—III. De l'interdit ecclésiastique depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.—IV. De l'interdit depuis le Concordat de 1801.

1° De l'interdit ecclésiastique.

L'interdit est une censure ecclésiastique, qui retire temporairement, à un lieu ou à une personne, l'usage des choses saintes, telles que les sacrements, l'office divin et la sépulture ecclésiastique.—II est local lorsqu'il affecte les lieux, personnel, lorsqu'il affecte les personnes, et mixte, lorsqu'il affecte en même temps les lieux et les personnes.

2° De l'interdit avant 1789.

« Et pour ce que, par l'indiscrète promulgation des interdicts, plusieurs scandales sont intervenus, porte le § 10 du Concordat de 1516, nous statuons que nulle cité, ville, château, village ou autre lieu ne pourront être soumis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coupes des dieux lieux ou du seigneur, recteur ou officiers d'iceux. Mais par la coupes, ou cause de quelconque autre personne privée, les dictes lieux ne pourront être interdits par quelconque autorité

ou puissance ordinaire ou déléguée, si telle personne n'a été publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours après qu'ils en auront été requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dictes lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne, après les dictes deux jours, s'en va ou est déjectée ou satisfait à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient repris. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu es choses à présent interdites. »

« Comme cette espèce de censure peut avoir des effets très-mauvais, et donne occasion au libertinage et à l'impiété, dit Rousseau de la Combe, dans son *Recueil de jurisprudence*, on ne la met presque plus en usage, et, même en France, les parlements n'en souffriraient point la publication, et MM. les procureurs généraux ne manqueraient pas d'en interjeter appel comme d'abus, aussitôt qu'ils en auraient connaissance; parce que, de droit naturel, il appartient aux souverains de connaître de tout ce qui peut causer du trouble et du désordre dans leurs Etats, et de l'arrêter, et il faut souvent se rappeler, dans les matières canoniques, cette grande maxime, que les souverains chrétiens, en se faisant chrétiens, n'ont perdu aucun des droits de leur souveraineté. »

Le parlement de Paris jugea, 1° qu'il était de règle, dans les interdicts, de procéder contre la personne par censures avant que d'interdire les lieux, et que, quand il n'y avait aucune cause légitime d'user de cette voie contre le titulaire, on ne pouvait pas mettre l'église en interdit, lequel ne devait avoir lieu que quand elle négligerait les censures. (*Arr., juill. 1693.*) 2° Qu'un évêque ne pouvait interdire tout un chapitre et d'autres ecclésiastiques, ni leur suspendre la grâce du jubilé, sur ce que, par le procès-verbal d'un juge séculier, il paraissait qu'ils avaient commis un grand scandale et irrévérence dans une église; qu'il devait, avant de les condamner, faire informer du fait par son official. (*Arr., 8 juill. 1692.*)—Et celui de Grenoble, que l'interdiction sans connaissance de cause, et avant que l'accusé eût été suffisamment convaincu, était abusive (*Arr., 26 juin 1670*); que celle d'un curé, si les crimes dont il était accusé étaient graves, n'était point abusive, quoiqu'elle n'eût point été précédée de monition canonique. (*Arr., 5 août 1675.*)

L'interdit ne pouvait être prononcé que par l'autorité ecclésiastique; si les parlements en connaissaient, c'était en vertu du même droit, privilège ou empiètement en vertu duquel ils recevaient les appels comme d'abus, et c'était même par voie d'appel comme d'abus que ces questions lui étaient déléguées.

3° De l'interdit ecclésiastique depuis 1790 jusqu'en 1801.

Le cardinal de la Rochefoucauld, arche-

vêque de Rouen, avait défendu au curé et aux vicaires de la ville de Triel de reconnaître des prêtres qu'il n'avait pas approuvés, et auxquels il interdisait la prédication et la confession, non-seulement dans cette paroisse, mais dans tout son diocèse. Ses lettres furent dénoncées à l'Assemblée nationale, comme contenant une contravention formelle aux lois, et ayant pu avoir pour la tranquillité publique les suites les plus funestes. Le comité ecclésiastique proposa de décréter que le cardinal de La-rochefoucauld, ci-devant archevêque de Rouen, député à l'Assemblée nationale, serait mis en accusation.

Plusieurs membres prirent successivement la parole pour et contre l'avis du comité. L'Assemblée, à la suite d'une épreuve qui parut douteuse, décréta qu'il n'y avait pas lieu à accusation. (*Décr.*, 18 juin 1791.)

Par arrêté du directoire du département de la Sarthe, la célébration de la messe dans les églises du canton avait été interdite au nommé Morin, prêtre de l'Aigle. Il s'en plaignit au comité ecclésiastique qui lui répondit : « Si vous ne vous êtes point écarté des bornes de la modération et de la prudence qui conviennent à un ministre de la religion, vous êtes très-fondé à vous plaindre de l'arrêté du directoire du département de la Sarthe qui vous interdit la célébration de la messe dans les églises de votre canton. Le comité va prendre sur cette affaire tous les éclaircissements dont il a besoin pour vous procurer la justice que vous avez droit d'attendre. » (26 juill. 1791.)—Le comité reconnaissait au district le droit d'interdire un ecclésiastique pour de justes motifs, comme l'Assemblée nationale reconnaissait les tribunaux civils compétents pour cette matière. En cela il n'y avait rien de surprenant. La Constitution civile avait mis l'Église dans l'Etat. Les ministres du culte étaient, sous ce régime, des fonctionnaires publiés pour la partie religieuse de l'administration civile.

C'est d'après les mêmes principes que la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) déclara que, indépendamment de l'amende et de la prison, il serait défendu au ministre du culte qui aurait parlé contre la vente des biens nationaux de continuer ses fonctions (*Art.* 24), et condamnait à dix ans de gêne celui qui contreviendrait à cette défense. (*Ib.*)

4^e De l'interdit depuis le Concordat de 1801.

« Quand un ecclésiastique trouble la tranquillité publique, porte la consulte de Lyon, l'évêque est requis de l'interdire, et, s'il ne s'y prête pas, on a recours à l'autorité civile ordinaire. » *Cons. de Lyon*, 5 pluv. an X (25 janv. 1802, tit. 3, a. 3).—L'ordonnance royale du 23 décembre 1820 reconnaît qu'un évêque use de ses droits et de sa juridiction lorsqu'il interdit les prêtres dissidents et avertit ses diocésains qu'ils sont sans pouvoirs pour administrer les sacrements.—Le gouvernement déclare en outre, dans l'ar-

ticle organique 33, que toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

En 1829, le conseil d'Etat a prononcé qu'il n'y avait pas abus dans la conduite d'un évêque qui interdisait toute fonction sacerdotale à un prêtre non incorporé dans son diocèse. (*Cons. d'Et.*,... 28 oct. 1829.)—Dans le diocèse de Gand, plusieurs prêtres refusaient de prendre du service ; l'évêque, pour les y contraindre, eut l'idée de leur interdire la célébration de la messe ; mais avant de la mettre à exécution il consulta l'Empereur, auquel cette question fut soumise le 24 mai 1806. Le projet de l'évêque fut approuvé. Et cependant Portalis avait dit, dans son Rapport sur les Articles organiques : « Dans le nombre de ces fonctions (attachées au sacerdoce), il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise : cette fonction, c'est celle de célébrer la messe. *On ne peut en priver un prêtre et l'interdire à divinis, sans un jugement régulier.* »

Avant d'interdire les prêtres anti-concordataires qui ne voulaient pas se soumettre, l'évêque de Poitiers leur fit les trois monitions canoniques d'usage. (*Ord. épisc.*, 21 juill. 1820.)

Comme autrefois les parlements connaissaient des interdits par voie d'appel comme d'abus, de même le conseil d'Etat en connaît aujourd'hui par voie de recours en cas d'abus. (*Art. org.*, a. 6.) Mais avant de former son recours auprès de lui, on doit se pourvoir devant le métropolitain. (*Art.* 15, et *Cons. d'Et.*, *ord.*, 26 fév. 1826, 31 juill. 1829, 9 mai 1838, etc.) Voici ce que dit à ce sujet M. de Cormenin :

« *Quid*, s'il y avait interdiction *a sueris*, arbitraire et sans motif, et déni de justice de la part du métropolitain ? Où le recours ?

« On peut dire, pour défendre l'attribution du conseil d'Etat, que le roi est l'évêque du dehors et le protecteur des saints canons, que l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France constitue, aux termes du Concordat de l'an X, un cas d'abus, et que les cas d'abus sont du ressort du conseil d'Etat ; que les recours contre les supérieurs ecclésiastiques, de la part de leurs inférieurs, autorisés par le même acte, ne peuvent avoir d'autre objet que des destitutions, des suspenses et des interdits ; que la milice inférieure du clergé ne peut rester livrée, sans défense, aux excès de pouvoir, usurpations et fantaisies des évêques ; que les évêques eux-mêmes seraient exposés aux entreprises abusives du métropolitain ; que c'est dans ce sens qu'ont statué les ordonnances des 22 février et 23 avril 1837 ; qu'en refusant de juger sur le recours du prêtre interdit, le métropolitain viole l'art. 19 de la loi du 18 germinal an X, qui lui défère cette obligation ; que les supérieurs peuvent motiver incomplètement leurs pénalités canoniques sur des faits et actes purement civils, dont l'appréciation n'appartiendrait qu'aux tribunaux ou qu'au magistrat politique, et qu'il faut bien que l'évê-

tualité de ce cas soit prévue, et, s'il y a lieu, réprimée.

« Cette solution n'est pas, toutefois, sans difficulté. En effet, les canons étaient jadis appliqués par les officialités, et il n'y a plus d'officialités. En admettant que l'évêque, seul juge, fût tenu d'observer ces formalités, est-ce toutes, est-ce quelques-unes seulement, et lesquelles? Le conseil d'Etat ne serait-il compétent tout au plus que pour statuer, comme la Cour de cassation, sur l'observation des formes? Mais comment pourrait-il, dans sa composition actuelle, statuer rationnellement sur l'application, bonne ou mauvaise, d'une peine canonique? le prince est le protecteur des saints canons? en est-il le juge? l'Eglise, qui les a faits, ne doit-elle pas les interpréter? Quelle serait d'ailleurs la sanction de l'ordonnance royale? Rétablirait-elle le prêtre arbitrairement interdit ou suspendu, dans l'exercice de ses pouvoirs spirituels? Auquel de ces deux évêques, de l'évêque du conseil d'Etat ou de l'évêque du diocèse, le prêtre devrait-il se conformer? Dira-t-il la messe parce que le conseil d'Etat le lui aura permis, ou ne la dira-t-il pas parce que son évêque le lui aura défendu? Y aura-t-il autel contre autel dans la même Eglise, rupture de l'unité hiérarchique, insurrection disciplinaire, confusion des choses saintes et choc violent, dans une matière spirituelle, des deux pouvoirs spirituel et temporel? Ne semble-t-il pas plus rationnel, lorsqu'il s'agit, soit de procédures canoniques, soit de déni de justice, soit de peines spirituelles fausement ou arbitrairement appliquées, de recourir de l'évêque au métropolitain, et, dans l'ordre compétent, de celui-ci au pape, s'il y a lieu? De la sorte, chaque autorité resterait dans les limites de ses pouvoirs. L'autorité gouvernementale statuerait quant aux effets civils; l'autorité ecclésiastique statuerait quant aux effets spirituels.

« Les esprits sages ne peuvent que désirer que le gouvernement s'entende avec le saint-siège, pour régler un point qui touche de si près à la liberté des prêtres inférieurs, aux droits de l'épiscopat, à l'unité de la discipline et au bon ordre de l'Eglise et de l'Etat. » (*Droit adm.*, 5^e édit., tom. II.)

Le conseil d'Etat ne connaît que de l'abus, de sorte que, lorsque le métropolitain a prononcé par une sentence régulière, le pourvoi est rejeté purement et simplement, ainsi qu'on le voit par une ordonnance royale du 23 juillet 1810 en conseil d'Etat. *Voyez FORMES.*

Il a été décidé qu'un maire ne pouvait pas autoriser un prêtre interdit à continuer d'exercer les fonctions dont l'exercice lui était défendu par son évêque, et que le préfet devait prendre des mesures convenables pour réprimer cet acte de résistance à l'autorité épiscopale. *Décis.*, 20 *pluv.* an XIII (9 fév. 1805).

L'interdit n'entraîne pas de fait la destitution. Il donne lieu simplement à un remplacement provisoire dont le titulaire interdit

supporte les frais. (*Décr. imp. du 17 nov. 1811*, a. 1 et 2; 6 *nov. 1813*, a. 27.) *Voyez* DESTITUTION, RÉVOCATION.—Il existe à ce sujet un abus inconcevable. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, un curé est frappé d'interdit, l'évêque peut demander que son titre soit déclaré libre ou vacant, et qu'il y soit pourvu : ce qui s'est fait par ordonnance royale, sur le rapport du ministre des cultes. Des actes pareils sont contraires au droit canon et aux lois civiles qui règlent les matières ecclésiastiques. On les a tenus secrets, et on a eu raison, parce que si on les avait rendus publics, il y a longtemps que leur inconstitutionnalité et leur nullité auraient été démontrées. Il ne faut pas user de ces moyens violents et illégaux pour se débarrasser d'un ecclésiastique qui gêne. *Voy.* DESTITUTION, SUSPENSE.

Des troubles ayant été excités dans le diocèse de Nancy à l'occasion des prêtres qui y avaient été envoyés, le préfet proposait de suspendre l'exercice du culte afin d'arriver à connaître les auteurs du désordre. Portalis lui répondit que, de nos jours, la cessation momentanée ou continue du culte extérieur comblerait de joie les factieux et les ennemis de toute morale et de toute religion, ne ferait aucune impression sur les indifférents, qui forment le plus grand nombre, et ne produirait aucun autre effet sur les âmes pieuses, que celui de les porter à remplacer les temples publics par des oratoires particuliers. *Voy.* CENSURES.

Il a été décidé par ordonnance royale du 27 mai 1816, rendue en conseil d'Etat, que l'interdit étant une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions de l'évêque, et contre laquelle il n'y a pas lieu de se pourvoir en recours en cas d'abus, lorsque les formalités substantielles ont été remplies. Il fallait, pour être d'accord avec les principes de la législation, mettre formalités canoniques reçues en France au lieu de *formalités substantielles*.

Actes législatifs.

Concordat de 1516, § 10.—Consulte de Lyon, 5 *pluv.* an X (25 janv. 1802), tit. 5, a. 5.—Articles organiques, a. 6, 15 et 55.—Ordonnance de l'évêque de Poitiers, 21 juill. 1821.—Parlements de Paris, arr., 8 juill. 1692, juill. 1693, de Grenoble, arr., 26 juin 1670, 5 août 1675.—Décret de l'Assemblée nationale, 18 juin 1791.—Comité ecclésiastique, 26 juill. 1791.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 24.—Décrets impériaux, 17 nov. 1811, a. 1 et 2; 6 nov. 1815, a. 27.—Ordonnance royale, 25 déc. 1820.—Conseil d'Etat, ord. roy. et avis, 20 févr. 1826, 51 juill. 1829, 23 oct. 1829, 9 mai 1858, 25 juill. 1810, 27 mai 1816, etc.—Lettres et décisions, an XI (1805), 20 *pluv.* an XIII (9 fév. 1805).—Rapport sur les articles organiques, a. 55.

Auteurs et ouvrages cités.

Cormenin (M. de), *Droit administr. tif.*, 5^e édit., t. II.—Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence*.

INTÉRÊTS.

Les intérêts du prix d'acquisition des édifices diocésains sont comptés jour par jour. (*Règl.*, 31 *déc.* 1811, a. 206.) *Voy.* PAÏÈT.

INTERPOSITION.

Voy. PERSONNES INTERPOSÉES.

INTERRUPTION.

L'interruption d'une cérémonie religieuse quelconque par un trouble public était punie, par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), d'une amende de 30 à 500 livres et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (*Art. 2.*)

INTRONISATION DES EVEQUES.

M. Boyard (*Manuel municipal*) prétend que l'intronisation des évêques est une cérémonie sans caractère légal. C'est là une erreur. L'intronisation est une des cérémonies usitées en la prise de possession ; or, la prise de possession est non-seulement reconnue, mais exigée par les lois civiles. *Voy. PRISE DE POSSESSION.*

INTRUS.

On appelle souvent intrus les prêtres constitutionnels, c'est-à-dire ceux qui acceptèrent les titres nouveaux créés par la Constitution civile du clergé. — L'Assemblée nationale n'ayant pas eu le pouvoir d'abolir les anciens titres et d'en établir de nouveaux, il est bien certain que ceux qui avaient accepté ceux-ci étaient des espèces d'intrus, mais ils pouvaient l'être de bonne foi, et dans tous les cas ils n'étaient point coupables de l'intrusion prévue et punie par les canons. *Voy. PRÊTRES CONSTITUTIONNELS.*

INVENTAIRES.

I. Des inventaires. — II. Inventaire des titres et papiers. — III. Inventaire des objets mobiliers. — IV. Inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. — V. Inventaire des biens, titres et papiers. — VI. Inventaire des meubles, linge et ornements qui se trouvent dans l'église qu'on veut faire ériger en chapelle ou en annexe. — VII. Inventaire des instruments aratoires. — VIII. Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics du ministère des cultes. — IX. modèles d'inventaires.

1° Des inventaires.

L'inventaire est un acte qui constate la nature et l'état des biens et choses meubles qui se sont trouvés en la possession d'une personne, et dont on veut assurer la conservation ou la transmission à une autre. — Par décrets du 20-26 mars, 20-22 avril 1790, l'Assemblée nationale ordonna aux officiers municipaux de se transporter dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, et de dresser, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de tous les objets mobiliers trouvés dans ces établissements. — Nous n'avons pas à nous occuper en ce moment de ces inventaires qui arrivèrent en masse à l'Assemblée nationale, et dont un grand nombre subsistent encore et peuvent fournir des documents utiles. Les seuls inventaires dont nous soyons obligé de parler sont ceux que prescrivent les lois et réglemens qui ont été faits depuis le Concordat, et notamment par les décrets impériaux du 30 décembre 1809 et du 6 novembre 1813.

Ces inventaires sont de quatre espèces : l'un, des titres et papiers ; l'autre, des objets mobiliers ; le troisième, du mobilier des ar-

chevêchés et évêchés ; le quatrième, des biens, titres et papiers en général.

Le décret du 30 décembre 1809 prescrit pour les fabriques deux inventaires, l'un du mobilier de l'église, l'autre des titres et papiers relatifs à ses biens. (*Art. 55.*) Celui du 6 nov. 1813 ordonne qu'il soit procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, conformément aux articles 55 et 56 du règlement des fabriques (*Art. 5*) ; et qu'après la levée des scellés mis sur le palais ou la maison de l'évêque défunt, les inventaires soient faits à la requête du commissaire nommé pour l'administration des biens de la mense (*Art. 39*), ce qui donne lieu de penser qu'on doit faire plusieurs inventaires.

L'évêque en cours de visite peut se faire représenter tous les inventaires de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 87.*)

Dans le diocèse d'Amiens, il est recommandé aux curés qui quittent leur paroisse ou qui y entrent pour la première fois, d'inviter la fabrique à faire un inventaire des objets appartenant à l'église et au presbytère, afin d'exécuter la loi et de prévenir ainsi les difficultés qui s'élèvent quelquefois après leur décès ou après leur changement. — Le double de cet inventaire doit être envoyé à l'évêché. (*Ordo, 1849.*)

2° Inventaire des titres et papiers.

Dès qu'une fabrique nouvellement établie est constituée, elle doit faire un inventaire des titres, papiers et renseignements relatifs aux biens et revenus de l'église. (*Décret du 30 déc. 1809, a. 55.*) — Cet inventaire doit être fait *sans frais*, par conséquent sur papier libre, et par les membres de la fabrique eux-mêmes. (*Id.*) — A côté de chaque titre, papier ou document, il faut mentionner les biens auxquels il se rapporte, le revenu qu'ils produisent et les charges, qui à leur occasion pèsent sur la fabrique. (*Id.*)

« Il ne s'agit pas seulement, dit Carré, d'y comprendre les titres qui doivent être transcrits sur le registre sommier, mais généralement toutes pièces intéressantes à la fabrique, et parmi lesquelles on doit soigneusement placer les arrêtés de l'administration civile et les ordonnances, instructions et réglemens de l'évêque. » (N° 441.)

Le recensement de cet inventaire doit être fait tous les ans, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements qui seraient à faire. (*Id.*) — Ce recensement est signé par le curé ou desservant et le président du bureau. (*Id.*) — Les réformes et changements opérés doivent être mentionnés dans le procès-verbal ou acte de recensement à la suite des additions qui auraient été faites.

Ce que le décret du 30 décembre 1809 prescrit pour les titres et papiers de la fabrique, le décret du 6 novembre 1813 le prescrit pour ceux de la mense épiscopale, des chapitres et des cures dotés (*Art. 5, 31, 56*), et doit être pratiqué pour ceux des séminaires : car il est visible que c'est par oubli que ce décret n'a pas fait, en ce qui les concerne, la même prescription. — Nous ne savons où M. Puibusque

a vu que le préfet fixait le délai dans lequel cet inventaire devait être fait, que le maire ou son délégué devait y être présent, et qu'il fallait le faire en double expédition. — Non-seulement il n'y a rien de vrai dans ces assertions, mais elles sont positivement contraires au décret impérial du 30 décembre 1809, qui, en déclarant que cet inventaire serait fait *incessamment*, n'a accordé lui-même et n'a laissé à personne la faculté d'accorder un délai, et qui, en ordonnant qu'il fût signé par le curé ou desservant et le président du bureau des marguilliers, sans rien dire du maire, a ôté à cet officier municipal le droit d'intervenir, tout comme, en ne prescrivant la délivrance d'un double inventaire au curé que pour le mobilier, il a laissé la liberté de faire l'autre simple.

Si des instructions parties des bureaux de quelque ministère prescrivent des choses semblables à celles que M. Puibusque tient pour requises, on peut les considérer comme non avenues, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un ministre de modifier lui-même par circulaire les ordonnances du chef de l'État. — Une ordonnance en conseil d'État qui, au lieu d'expliquer une ordonnance ordinaire, en abrègerait les dispositions, serait irrégulière.

L'article 34 du décret impérial du 30 décembre 1809, prescrit de déposer cet inventaire et ses récolements dans la caisse ou armoire à trois clefs.

3° Inventaire des objets mobiliers.

L'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'église est, comme le précédent, une des premières choses dont la fabrique doit s'occuper après son installation. — Cet inventaire devant être fait sans frais, comme le précédent (*Ib.*), nous sommes autorisés à dire qu'il doit être fait sur papier libre et par les membres de chacune des commissions administratives qui sont obligées de le tenir. — Un double de celui-ci doit être remis au titulaire intéressé, par conséquent, il est indispensable qu'il soit fait en double expédition. (*Ib.*) — Son récolement a lieu tous les ans et mentionne les additions, réformes et autres changements qu'il a été à propos d'y faire. (*Ib.*) — Il est signé par le titulaire et le président du bureau ou de la commission (*Ib.*)

À la levée des scellés, apposés, après décès, dans le palais et autres maisons occupés par l'évêque ou par le curé doté, il est procédé par le juge de paix à l'inventaire ou au récolement de l'inventaire du mobilier. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 18 et 33.*) — Lorsqu'il s'agit du palais et des maisons épiscopales, l'inventaire ou son récolement est fait à la requête du commissaire nommé pour l'administration des biens de la mense, les héritiers étant présents ou ayant été appelés. (*Id.* 39.) — Lorsqu'il s'agit de la maison curiale, l'inventaire ou le récolement d'inventaire est fait d'office par le juge de paix, en présence des héritiers du défunt et du trésorier de la fabrique. (*Art. 18.*) — Expédition de cet inventaire ou de l'acte de réco-

ment des objets trouvés à la cure doit être remis par le juge de paix au trésorier de la fabrique, avec les titres et papiers dépendants de la cure. (*Art. 19.*) — La remise de l'expédition de l'inventaire ou de l'acte de récolement d'inventaire fait dans les maisons épiscopales est faite à l'évêque au moment de sa prise de possession. (*Art. 46.*) — L'inventaire du mobilier de l'église et ses récolements doivent être déposés dans l'armoire à trois clefs de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 54.*)

4° Inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés.

Les préfets étaient chargés d'inventorier le mobilier des évêchés. Le ministre de l'intérieur le rappela à leur souvenir dans une circulaire du 6 novembre 1817. Il les invita en même temps à faire un inventaire du mobilier provenant, tant des 2400 fr. donnés originellement par le gouvernement pour cet objet, que des allocations accordées aux budgets départementaux. — Il leur fut recommandé de le dresser en double expédition et signé du préfet ou de son délégué, de l'évêque ou de son fondé de pouvoirs, du secrétaire général et d'un conseiller de préfecture et de deux ou trois experts estimateurs, suivant le besoin; de le relaire chaque année pareillement en double expédition, et d'en déposer une expédition aux archives de la préfecture, et l'autre au secrétariat de l'évêché. (*Circ. du min. de l'int., 6 nov. 1817.*)

Il faut comprendre dans l'inventaire annuel les articles achetés dans l'intervalle d'un inventaire à l'autre. (*Circ. du min. de l'int., 7 nov. 1817.*) — Un récolement doit être fait lors de la mort ou de la démission d'un évêque, en présence de l'évêque démissionnaire ou de la succession. (*Ib.*)

Le ministre avait ordonné, comme nous venons de le dire, que l'inventaire serait fait par l'évêque ou son fondé de pouvoirs, par le préfet, le secrétaire général de la préfecture, un conseiller de préfecture et deux ou trois experts estimateurs, suivant le besoin; qu'une expédition en serait déposée aux archives de la préfecture, et l'autre au secrétariat de l'évêché; que chaque année un semblable inventaire serait dressé dans le mois de janvier. (*Circ. du 6 nov. 1817.*) L'ordonnance royale du 7 avril 1819 a modifié ces dispositions : elle règle que chaque année il sera procédé par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général, désignés d'avance par le conseil, au récolement du mobilier, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec les vicaires capitulaires administrateurs du diocèse. — Ce récolement doit toujours être rédigé en forme d'inventaire. (*Circ. du min. des cultes, 22 mars 1831.*) — Une autre ordonnance royale du 3 février 1830 leur adjoint les agents du domaine, et ordonna que les inventaires ainsi récoles seraient déposés à la direction des domaines dans le département où se trouve le chef-lieu du

diocèse. — Enfin, une troisième ordonnance royale, en date du 4 janvier 1832, motivée sur ce que la dépense de ce mobilier étant supportée aujourd'hui par l'Etat, c'est à l'Etat seul qu'il appartient de veiller à sa conservation, substituée aux dispositions de l'ordonnance du 7 avril 1819, relativement au récolement de l'inventaire, les dispositions suivantes :

« Il sera procédé à la fin de chaque année audit récolement par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec les vicaires généraux capitulaires administrateurs du diocèse, et avec l'un des agents du domaine. » (*Art. 2. Ord. roy., 31 mai 1838, a. 162.*) — « Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale. » (*Ib.*) — « Dans le cas où parmi le mobilier il se rencontrerait encore quelque pièce fournie par le département, les conseils généraux peuvent continuer de désigner un ou deux de leurs membres pour assister à ce récolement. » (*Art. 3.*)

Dans sa circulaire du 6 janvier même année, le ministre des cultes chargeait les préfets du soin de faire préparer dans ses bureaux les quatre expéditions de l'inventaire ou récolement. Ces écritures ont été suppri-

mées par lui en 1835; de sorte que maintenant, sauf les cas de mutation prévus par l'article 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819, il suffit d'un procès-verbal constatant la représentation exacte des objets décrits au précédent inventaire approuvé. (*Circ. du 29 nov. 1835.*) — « La pratique, dit le même ministre dans sa circulaire du 22 mars 1831, a démontré qu'il était presque toujours impossible de combiner l'époque de ce récolement de manière que la succession de l'évêque décédé et le représentant du nouveau prélat pussent y concourir. Cette mesure exigerait quelquefois un long ajournement, qui laisserait en souffrance les intérêts des héritiers et rendrait inaccessibles les appartenements. On doit donc procéder au récolement dans le plus bref délai, sauf ensuite au survenant à provoquer une nouvelle opération, s'il ne lui suffit pas d'une reconnaissance personnelle. »

Les états ou inventaires, ou récolement, ou procès-verbaux de récolement, doivent être signés par les membres de la commission, qui sont actuellement le préfet ou son délégué, l'évêque ou son représentant, et l'agent du domaine. (*Ord. roy. du 7 av. 1819, a. 6.*) — Ils sont dressés par les employés de la préfecture, à quadruple expédition, l'une pour la préfecture, l'autre pour l'évêché, la troisième pour le domaine, et la quatrième pour le ministère des cultes. (*Circ. du 22 mars 1831.*)

DÉPARTEMENT D

DIOCÈSE D

Récolement inventaire du mobilier de l'archevêché (ou de l'évêché)

d

, du mois de décembre 1832.

L'an mil huit cent trente

Nous,

NUMÉRO D'ORDRE DES ARTICLES		Nombre et désignation des objets inventoriés.	Année des achats et fonds sur lesquels ils ont été imputés.	Date des décisions ministé- rielles qui ont autorisé ces achats.	Valeur des objets d'après les éva- luations de l'in- ventaire approuvé par le ministre de l'intérieur pour les objets exis- tants au 1 ^{er} jan- vier 1819, et d'après les prix d'achat, pour ceux entrés postérieurement.	Montant des objets immobili- sés en vertu de décisions ministé- rielles par appli- cation de l'art. 525 du Code civil.	Proposi- tions de la com- mission.	Observations.
Du présent inventaire.	Du dernier inventaire.							

3^e Inventaire des biens, titres et papiers.

L'inventaire ou récolement d'inventaire que fait le juge de paix en levant des scellés apposés après décès dans la maison occupée par le curé doté, doit comprendre l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendants de la cure, ainsi que les titres et papiers concernant le bénéfice. (*Déc. imp., 6 nov. 1813, a. 18.*) — Les titres et papiers sont remis au trésorier de la fabrique en même temps

qu'une expédition de l'inventaire ou de l'acte de récolement. (*Art. 19.*) — Il est ordonné pareillement de faire à chaque mutation de titulaire un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens de la cure. (*Art. 20.*) — Celni-ci est fait par le trésorier de la fabrique. (*Ib.*)

Rien de semblable n'est prescrit pour les fermes et biens ruraux de la mense épiscopale.

6° *Inventaire des meubles, linge et ornements qui se trouvent dans l'église qu'on veut faire ériger en chapelle vicariale ou en annexe.*

Au nombre des pièces qui doivent être fournies par la commune ou section de commune qui sollicite l'érection d'une chapelle ou d'une annexe, se trouve l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église. (*Circ. du min. des cultes, 4 juill. 1810.*) — Les souscripteurs du rôle, pour subvenir aux frais du culte d'une annexe, peuvent faire la réserve que les meubles qu'ils achèteront demeureront leur propriété. (*Circ. du min. des cultes, 21 août 1833.*)

7° *Inventaire des instruments aratoires.*

Les curés ou desservants dotés doivent avoir un inventaire des instruments aratoires, ustensiles et meubles d'attache qui servent soit à l'habitation, soit à l'exploitation des biens de leur donation. (*Déc. imp. du 6 nov. 1813, a. 20.*) — A chaque mutation de titulaire, le trésorier de la fabrique est tenu d'en faire le récolement. (*Ib.*)

8° *Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics du ministère des cultes.*

Le mobilier fourni par l'Etat à des fonctionnaires publics est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances. (*Régl. du 31 déc. 1841, a. 156.*) — Ces inventaires doivent être récolementés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines. Les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. (*Ib.*)

9° *Modèles d'inventaires.*

N° 1. — *Inventaire des objets mobiliers appartenant à l'église paroissiale de S..... dressé le 25 avril 1845.*

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	Observations.
SECTION PREMIÈRE.		
Ornements, linge, tentures.		
<i>Ornements.</i>		
1	3 Chasubles (une de chaque couleur), la noire en velours avec croix blanche en damas; les 4 autres en damas broché d'or, croix en gros de Tours, galons or mi-fin.	
2	6 Chapes en damas (5 en cramoisi), orfrois en gros de Tours, en galons or mi-fin.	
3	2 Dalmatiques en damas broché d'or, orfrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
4	2 Etoiles pastorales en soie brochée d'or.	
5	4 Dais en velours broché or fin, avec ses quatre panaches, son brancard, etc.	
<p>(a) Deux de ces nappes reconnues hors de service ont été remplacées le 4 mars 1845. (Voir le récolement de cette page.)</p>		

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	Observations.
6	1 Bannière en damas cramoisi, avec ses saints, brochés.	
7	4 Soutanes d'enfants de chœur.	
8	4 Ceintures d'enfants de chœur.	
9	1 Robe de bedeau en étamine noire.	
<i>Linge</i>		
10	6 Aubes, dont quatre en toile de lin et deux en batiste, garnies en tulle brodé.	
11	4 Aubes d'enfants de chœur.	
12	6 Cordons d'aubes.	
13	12 Amiets.	
14	24 Purificatoires.	
15	24 Manuterges.	
16	10 Tours d'étoles.	
17	6 Nappes d'autel.	
18	4 Nappes de communion (a).	
19	8 Corporaux.	
<i>Tentures.</i>		
20	1 Drap mortuaire en velours de coton, croix blanche en laine, galons de soie.	
21	5 Draperies en laine, galons et franges <i>idem</i> , formant en tout 16 mètres de long sur 1 mètre de large.	
<p>Certifié exact le présent inventaire, par nous, soussignés, président du bureau des marguilliers et curé de l'église paroissiale de...</p> <p style="text-align:right">Le 25 avril 1845. (Signatures.)</p> <p style="text-align:center"><i>Récolement en 1845.</i></p>		
1	2 Nappes d'autel, garniture en tulle brodé (b).	
2	2 Nappes de communion en fil de lin (c).	
<p>Certifié exact, etc. (comme ci-dessus).</p> <p style="text-align:right">Le 4 avril 1845. (Signatures.)</p> <p>(Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.)</p>		
SECTION II.		
Vases sacrés, argenterie, ustensiles, livres, etc.		
<i>Vases sacrés, argenterie.</i>		
1	4 Calice argent, à double coupe; coupe intérieure dorée en dedans et en dehors; coupe extérieure ciselée, patène dorée.	
2	1 Ciboire, argent à coupe simple dorée en dedans.	
3	4 Ostensoir argent, gloire, lunette et agneau dorés au feu; crois-sant doré.	
4	1 Custode d'argent pour porter le saint viatique, avec les saintes hosties dans le pied.	
5	2 Barettes avec leur plateau en argent.	
<p>(b) Donées par madame N....</p> <p>(c) Achetées en remplacement des 2 nappes reconnues hors de service.</p>		

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	Observations.
	<i>Ustensiles.</i>	
6	2 Encensoirs et 2 navettes en cuivre argenté.	
7	1 Bénitier en cuivre argenté avec son goupillon.	
8	1 Covette en plomb pour l'eau baptismale.	
9	6 Chandeliers d'autel en cuivre argenté avec la croix assortie.	
10	1 Croix de procession en cuivre argenté; christ et gloire dorés.	
11	1 Chandelier pour le temps pascal en bois peint.	
12	1 Lampe en cuivre doré pour brûler devant le saint sacrement.	
	<i>Livres d'église.</i>	
13	2 Missels, dont l'un doré sur tranche.	
14	1 Graduel, 1 antiphonier, 1 hymnaire.	
15	4 Offices notés.	

Objets divers.

16	1 Chemin de croix peint, avec bordures dorées.	
17	3 Canons d'autel, encadrés sous verre. Certifié exact le présent inventaire, etc. (Le reste comme ci-dessus.)	

Récolement en 1845.

1	3 vases aux saintes huiles, en argent.	
2	1 Office noté.	
5	4 Chandeliers d'acolytes en cuivre argenté. Certifié exact, etc. (Comme ci-dessus.) Le 14 avril 1845. (Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.)	

Nota. Nous avons emprunté ce modèle à l'auteur de l'*Organisation et comptabilité des fabriques.*

N^o 2.—*Inventaire des biens, titres et papiers.*

CHAPITRE PREMIER.

Biens.

N ^o	OBJETS.	Observations.
1 ^o	Une maison sise rue de la Borne, n ^o 8, composée d'un rez-de-chaussée et trois étages	Elle doit une servitude pour l'écoulement des eaux à la maison qui est par derrière.
2 ^o	Un jardin sis quartier de Bonne-Graine, joignant au nord le chemin qui conduit à Viancey. Au midi le canal, au levant le jardin de Barthélemy Guiochard, et au couchant celui d'Etienne Perrot.	Il est entouré de murs en bon état.

CHAPITRE II.

Titres et papiers.

SECTION PREMIÈRE.

Titres.

N ^o	OBJETS.	Observations.
1 ^o	Acte de vente de la maison n ^o 8, rue de la Borne.	

N ^o	OBJETS.	Observations.
2 ^o	Acte de vente du jardin, quartier de Bonne-Graine.	
3 ^o	Contrat de rente viagère sur Jacques Morisson.	
4 ^o	Donation faite par Martin Deschamps.	Les pièces sont au nombre de 10.

SECTION II.

Papiers divers.

N ^o	OBJETS.	Observations.
1 ^o	Décret de 1809 sur les fabriques.	
2 ^o	Ordonnance royale du 12 janvier 1825 sur les fabriques.	
3 ^o	Une liasse de circulaires épiscopales comprenant 25 pièces.	
4 ^o	Lettres de Mgr l'évêque au nombre de 60.	
5 ^o	Lettres de M. le préfet au nombre de 12.	
6 ^o	Lettres diverses au nombre de 150.	
7 ^o	Devis des réparations faites à l'église à différentes époques, au nombre de 7.	

Actes législatifs.

Décrets, 20-26 mars 1790, 20-22 avril 1790.—Décrets impériaux, 50 déc. 1809, a. 54 à 56, 6 nov. 1815, a. 5, 18 à 20, 51, 46, 58.—Ordonnances royales, 7 avril 1819, a. 2 et 5; 5 févr. 1850, 4 janv. 1852.—Circulaires ministérielles, 4 juill. 1819, 6 nov. 1817, 2 mars 1851, 21 août 1855, 29 novembre 1855.—Règlement ministériel, 31 déc. 1811, a. 156.

Auteur et ouvrages cités.

Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n^o 441.—Ordo d'Amiens, 1826.—Organisation et comptabilité des fabriques.

INVOCATIONS.

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) avait supposé qu'un ministre du culte pouvait se permettre de faire publiquement des invocations ou prières séditieuses, et avait porté des peines sévères contre ce délit. (Art. 23.)

ISRAÉLITES.

Tout israélite qui veut s'établir en France est obligé d'en donner connaissance dans le délai de trois mois au consistoire le plus voisin du lieu où il fixe sa résidence. (*Règl. du 10 déc. 1806*, a. 11.) *Voy.* CULTE ISRAÉLITE.—Il contribue de droit, ainsi que les autres israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune dans laquelle il a sa résidence. (*Ord. roy. du 29 juin 1819*, a. 2.) *Voy.* JUIFS.

IVRÉE.

Ivrée, ville épiscopale.—Son siège fut un de ceux que Bonaparte conserva. Il fit étendre sa juridiction sur le diocèse d'Aoste, qui lui fut uni, et les paroisses que le siège de Turin et l'abbaye de Saint-Benigne possédaient dans le département de la Stura. *Bull. du 1^{er} juin 1803; Décr. exéc. du card. lég., 27 juin 1803; Déc. imp. du 1^{er} therm. an XII* (2 août 1804). Il en fit distraire les paroisses situées dans le département du Pô (*ib.*) et dans celui du Tanaro, pour donner les premières au siège de Turin, et les autres à celui d'Aoste. (*ib.*)

Actes législatifs.

Bulle du 1^{er} juin 1803.—Décret du card. légat, 27 juin

1803.—Décret impérial du 14 thermidor an XII (2 août 1804).

J

JANVIER.

Le premier dimanche du mois de janvier eut avoir lieu la quatrième et dernière séance du conseil de fabrique. (*Déc.*, 30 déc. 1809, a. 47.) — Par son décret du 20 février 1806, l'Empereur ordonnait qu'il serait solennellement officié dans l'église de Sainte-Geneviève, le 3 du mois de janvier, fête de la sainte. (*Art.* 11.) — Les notables israélites entrent en fonctions à dater du 1^{er} janvier. (*Ord.*, 19 juill. 1841, a. 1.)

JARDIN.

JARDINS DU LOGEMENT DES MINISTRES PROTESTANTS.

Depuis le décret impérial du 5 mai 1806, les consistoires protestants ont droit d'exiger de la commune un logement et un jardin.

JARDINS DES MAISONS ÉPISCOPALES

Les maisons épiscopales et jardins y attachés furent laissés à la disposition des évêques dans les départements de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, par l'arrêté consulaire du 20 prairial an X (9 juin 1802), rendu en exécution des Articles organiques. (*Art.* 11.)

JARDINS DU PRESBYTÈRE.

L'Assemblée constituante avait compris dans la dotation des cures le traitement du curé, son logement et des jardins. (*Déc.* du 2 nov. 1789.) — Par jardins, elle entendait les fonds qui dépendaient du presbytère et dont le sol était en nature de jardins six mois avant le décret du 2 nov. 1789, en quelque endroit de la paroisse qu'ils fussent situés et de quelque étendue qu'ils fussent, pourvu qu'ils n'excédassent pas celle qu'ils avaient avant cette époque. (*Déc.* du 18-23 oct. 1790, a. 9.) — Dans le cas où le sol n'aurait pas été en nature de jardins avant cette époque, de même que dans celui où il n'y aurait pas eu un demi-arpent de jardin, mesure de roi, il devait être pris sur ce sol une quantité de terrain suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue. (*Art.* 10.)

On retrouve la même disposition dans l'article 1^{er} du décret du 20-25 déc. 1790, art. 1^{er}, qui ordonne, là où le curé avait son logement dans un monastère, maison capitulaire et autre propriété mise à la disposition de la nation, de distraire des jardins l'étendue d'un demi-arpent pour servir de jardin presbytéral.

Un curé congruiste, qui n'avait ni jardins ni biens-fonds, demandait qu'il lui fût accordé un demi-arpent sur un fonds dépendant d'un autre bénéfice supprimé. Le comité ecclésiastique répondit qu'il fallait s'en tenir au texte du décret du 18 octobre 1790, qu'il lui aurait une loi pour aller au delà; qu'elle

serait juste peut-être, mais qu'elle n'existait pas encore. (*Com. eccl.*, *décis.* du 10 mai 1791.)

Du reste, les évêques et les curés conservés furent maintenus dans la jouissance des jardins dont ils avaient l'usage, et qui se trouvaient pour l'évêque dans la ville épiscopale, et pour les curés dans le chef-lieu de leur cure. (*Déc.* du 24 juill. 1790, a. 1 et 4.)

Les Articles organiques déclarèrent que les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seraient rendus aux curés et aux desservants des succursales, et que, à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes étaient autorisés à leur procurer un logement et un jardin. (*Art.* 72.) — L'arrêté consulaire du 20 prairial an X (9 juin 1802), rendu en exécution de ces Articles, porte que les presbytères et jardins attenants sont laissés à la disposition des curés et prêtres desservants. (*Art.* 11.)

Selon l'auteur du *Manuel des Fabriques*, le ministre de l'intérieur aurait décidé qu'un curé qui n'avait pas de jardin n'était pas fondé à exiger une indemnité pécuniaire. (*Pag.* 109.) — Si cette décision a été donnée, ce dont nous n'avons aucune raison de douter, c'est par suite d'une interprétation pharisaïque de l'article 92 du décret du 30 déc. 1809, portant que les communes doivent fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. — L'indemnité pécuniaire n'est imposée aux communes qu'à défaut de presbytère ou de logement : cela est vrai, mais le presbytère ou le logement doit être convenable. (*Circ.* du 18 mai 1818), et composé, aux termes de l'article organique 72, d'un corps de logis ou d'un appartement et d'un jardin. C'est ainsi que le ministre l'a décidé plusieurs fois. — Il a décidé pareillement que la loi du 18 germinal an X n'avait pas reproduit la restriction du décret sur la Constitution civile du clergé. (*Déc.*, 11 avr. 1807.)

En décidant que l'étendue du jardin ne devait pas être restreinte à un demi-arpent, le ministre donnait à entendre qu'on pouvait dépasser cette mesure, mais qu'on ne devait pas rester au-dessous. — C'est en ce sens que, dans une autre circonstance, il décida que dans l'étendue d'un demi-arpent n'étaient compris ni les bâtiments, ni les cours, ni même les murs, haies et fossés, et que le jardin devait avoir la contenance précisée *intra muros*. — Ainsi le rapporte Le Besnier, sans donner la date de cette décision, qui doit exister bien certainement dans les cartons du ministère ou dans les archives de quelque commune de France.

Cet auteur pense que le jardin est de droit : sur ce point nous pensons comme lui, et nous

en avons donné la raison; mais il ajoute que c'est une dépendance nécessaire du logement ou du presbytère; ici nous devons faire remarquer que le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale avait décidé le contraire, ainsi que nous l'avons rapporté, et que sa décision constate qu'il existait alors des presbytères sans jardins.

Une décision ministérielle, donnée en 1825, porte que la distraction de parties superflues de presbytères, réglée par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, est applicable aux jardins.

Il arrive quelquefois que le curé ou desservant change de résidence à une époque où toutes les dépenses sont faites et où aucun des fruits n'est encore recueilli. Il convient alors que son successeur lui tienne compte de avances qu'il a faites. On ne peut appliquer au cas présent ni les principes propres aux contrats aléatoires, ni ceux qui sont propres à l'usufruit. Le curé qui ne change que par suite d'une démission volontairement donnée est libre de stipuler la rentrée de ses déboursés. Le desservant qui change par ordre de son évêque pourrait s'adresser à lui pour faire imposer à son successeur l'obligation, ou de lui tenir compte des avances qu'il a faites, ou de lui laisser récolter les fruits. *Voy. USAGER.*

Le desservant de la commune de Saint-Etienne en Coglès (Ille-et-Vilaine) avait divisé l'ancien jardin du presbytère en plusieurs parties au moyen de haies vives et de murs. L'une d'elles, en nature de friche, fut imposée. Il réclama, et le conseil d'Etat, considérant qu'il était établi par l'instruction et non contesté par les répartiteurs, que la parcelle imposée sous la désignation de friche du presbytère faisait partie du fonds dépendant du presbytère, dont le sol était en nature de jardin, six mois avant la promulgation du décret du 2 novembre 1789; que dès lors elle avait fait partie des jardins dont la jouissance était réservée aux curés par l'article 9 du décret du 18 octobre 1790, et dont la jouissance leur avait été restituée en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X; que, d'un autre côté, il résultait des Articles organiques de ladite loi du 18 germinal an X, que les presbytères et jardins attenants devaient être considérés comme affectés à un service public, et devaient en conséquence jouir de l'exemption, annula l'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui avait prononcé le contraire. (*Ord. roy.*, 26 nov. 1840.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 72.—Décrets, 2 nov. 1789, 2^e juill. 1790, a. 1 et 4; 18-25 oct. 1790, a. 9 et 10; 20-25 déc. 1790, a. 1.—Comité ecclésiastique, décision, 10 mai 1791.—Arrêté consulaire, 20 prair. an X (9 juin 1812), a. 11.—Décret impérial, 50 oct. 1809, a. 92.—Ordonnance royale, 3 mars 1825.—Conseil d'Etat, ord. roy., 26 nov. 1841.—Circulaire ministérielle, 18 mai 1818.—Décisions ministérielles, 11 avril 1807, 1825.

Auteur et ouvrages cités.

Le Besnier, *Législation complète des fabriques.*—Manuel des Fabriques, p. 103.

JÉSUITES.

L'institut des clercs réguliers connus sous

le nom de Jésuites fut établi à Rome par saint Ignace de Loyola, vers l'an 1533, pour travailler à la défense de l'Eglise, à la conversion des hérétiques et des infidèles, à l'instruction des fidèles et à l'éducation de la jeunesse.

Les Jésuites formèrent des établissements en France vers l'an 1550. — Ils furent dissous par arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 août 1762. — L'Assemblée nationale décréta que ceux qui résidaient en France et qui ne possédaient pas, soit en bénéfices, soit en pensions sur l'Etat, un revenu égal à celui qui était accordé aux autres religieux de la même classe, recevraient le complément de cette somme. (*Décret du 19-26 févr. 1790.*) — Un peu plus tard, elle décréta qu'ils continueraient d'être payés de leurs pensions assignées sur les économats (*Décr.*, 27 juin 1790, 11 févr. 1791.) *Voy. COMPAGNIES.* — Portalis crut les reconnaître dans les *Pères de la foi, ou Paracuristes*. Il les fit dissoudre sous ce nom par décret impérial du 3 messidor an XII (8 juin 1804). *Voy. PACANARISTES.* — Napoléon supprima leur ordre dans les Etats de Parme, par décret impérial du 3 juillet 1806. — L'article 2 de ce décret porte que les individus de cet ordre, qui ne sont point nés dans les Etats de Parme, seront tenus de les évacuer, et que ceux qui y sont nés seront admis à la pension et obligés de porter le même costume que les ecclésiastiques séculiers. — Les autres ordres et congrégations religieuses d'hommes et de femmes avaient déjà été supprimés en Italie par des décrets antérieurs.

Sous la Restauration, les Jésuites se réunirent en France : les évêques leur confièrent la direction de plusieurs petits séminaires, dont la prospérité excita la jalousie de l'Université, réveilla les vieilles haines et provoqua l'ordonnance royale du 16 juin 1828, qui soumit au régime de l'Université les maisons d'éducation dirigées par eux, et statua que nul ne pourrait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. (*Art. 2*) — Depuis lors les Jésuites ont cessé d'enseigner, mais ils n'ont pas cessé d'exister. — Ce droit, que le gouvernement de Louis-Philippe aurait dû leur reconnaître, en vertu de l'article 1^{er} du Concordat de 1801 et de l'article 5 de la Charte de 1830, leur a été contesté par des passions haineuses, et, en 1837, ils ont été obligés de se disperser, afin d'éviter les mesures brutales que le gouvernement se voyait contraint de prendre contre eux pour ôter à l'opposition le prétexte apparent de ses clamours journalières.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1.—Décrets du 19 févr. 1790, 27 juin 1790, 11 févr. 1791.—Décrets impériaux, 3 mess. an XII (22 juin 1804), 3 juill. 1806, a. 2.—Ordonnance royale, 16 juin 1828, a. 1 et 2.

JEUX.

Le maire peut et doit empêcher les jeux bruyants qui auraient lieu autour de l'église durant la célébration du service religieux les dimanches et jours de fêtes.

JEUNES.

Le jeûne de la veille des fêtes qui furent réduites, transférées ou supprimées par l'indult du 9 avril 1802, n'est plus obligatoire en France, par la raison qu'il a été bien et dûment supprimé. *Quare, dit le cardinal légat, cum ad hæc primi etiam Reipublicæ consulis desideria et postula accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis Sæcæ a latere legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum Reipublicæ territorio contractos esse declararemus quos ad calcem indulti hujus enumeravimus, ita ut posthac, in reliquis festis diebus, omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi missæ vanaquæ ab operibus servilibus, sed a jejuniis etiam obligatione in diebus quæ festa hujusmodi proxime præcedunt prorsus absolute censeantur et sint.*

Nous avons voulu citer le texte latin, afin qu'on ne nous soupçonnât pas de l'avoir mal compris. Voici maintenant la traduction officielle, telle qu'elle a été insérée dans le Bulletin des lois : « En conséquence, et en même temps, pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier consul de la République à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat a latere, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes autres que les dimanches sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. » Arrêté cons., 23 germ. an X (19 avril 1802).

En conséquence de ce décret, l'archevêque de Besançon annonça aux fidèles de son diocèse que la fête de l'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul et des patrons étaient remises au dimanche le plus proche; que toutes les autres fêtes étaient entièrement supprimées, et que nul fidèle ne serait tenu d'observer les jeûnes ci-devant usités les veilles de ces mêmes jours. — L'évêque d'Autun, dans l'article 4 de son ordonnance du 9 août 1809 (21 therm. an X), reproduisit littéralement les paroles mêmes de l'indult. Il dit, dans son article 2, que la veille des saints apôtres Pierre et Paul, et le jeûne qui y était attaché, demeureraient fixés au samedi qui précède immédiatement le dimanche auquel leur fête devait être célébrée. — L'archevêque de Paris ne parla nullement du jeûne dans sa lettre pas-

torale en date du 14 prairial an X; mais, douze jours après (le 26 prair.), il fit une nouvelle lettre pastorale dans laquelle on lit : « L'office des apôtres saint Pierre et saint Paul se fera le 29 du courant, mais la solennité ne se fera que le dimanche suivant, 4 juillet. Le jeûne est aussi transféré au samedi, veille de la solennité. — Les jeûnes et abstinences, qui étaient fixés aux veilles des fêtes que nous avons supprimées, sont compris dans la dite suppression. »

Nous avons parlé, au mot FÊTES SUPPRIMÉES, de ce qui concerne la suppression. Il ne nous reste à parler ici que du jeûne. Voy. FÊTES SUPPRIMÉES. — Les archevêques de Besançon et de Paris établirent une distinction entre les fêtes supprimées et les fêtes transférées. Celui de Paris ne supprima le jeûne des vigiles que pour les premières; dès lors celui de la veille de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul se trouvait maintenu, contrairement à l'indult qui avait levé l'obligation de jeûner la veille des fêtes autres que les quatre qui étaient conservées. Une décision donnée en ce sens se trouve dans l'Ordo d'Amiens pour l'année 1826, où cependant le jeûne de la veille de la Saint-Pierre n'est pas porté.

Dans une instruction datée du 22 janvier 1804, le cardinal légat supposa que le jeûne de la veille de la fête de saint Pierre et saint Paul avait été en effet maintenu, et déclara qu'il serait transféré au samedi qui précède le dimanche de la solennité. Il donna une décision semblable, le 21 juin de la même année, à l'abbé Forgeur, vicaire général de l'archevêque de Malines. — Que pouvait être une déclaration et une simple décision contre un décret apostolique revêtu de toutes les formes voulues et devenu loi de l'Etat? — La lettre de l'archevêque de Paris n'est pas une ordonnance, et quand même l'archevêque de Paris, faisant en ce cas ce qu'il fit pour le catéchisme, afin de sauvegarder les droits de l'évêque français, aurait eu le dessein de statuer lui-même sur les jeûnes des vigiles, son ordonnance ne serait obligatoire, si elle l'était, que pour son diocèse, et le jeûne de la veille de saint Pierre et saint Paul n'en demeurerait pas moins légalement et dûment supprimé dans les autres diocèses de France, où l'ordinaire ne l'aurait pas rétabli.

Pour nous, il n'y a pas le moindre doute : le jeûne des vigiles de toutes les fêtes transférées ou supprimées n'est plus obligatoire en France. Celui des veilles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, de même que celui du carême, des mercredi, vendredi et samedi des Quatre-temps subsistent toujours, ainsi que le dit le cardinal Caprara dans son instruction du 22 janvier et dans sa décision du 21 juin, et sont les seuls obligatoires.

Il nous tombe sous la main une collection d'*Ordo* du diocèse de Lyon, que l'abbé Morduel, de vénérable mémoire, avait fait relier en volume. Celui de 1801, de même que celui de 1802, prescrivent le jeûne la veille de

la fête de saint Pierre et saint Paul. Celui de 1803 ne dit rien, le jeûne était supprimé. Ce silence ne parut pas suffisant : en 1804, on mit l'avis *Non jeûne*. On ne jeûne point. En 1805, c'est-à-dire après la déclaration du cardinal légat, on changea cet avis, et l'on mit celui-ci à la place : « On jeûne à cause de la solennité, voyez l'avertissement. » Cet avertissement porte que, par rapport aux fêtes transférées, on s'est conforme par ordre du cardinal à l'Ordo parisien; que s'il y a un jeûne joint à la fête transférée, on l'observera la veille de la solennité publique de la fête, parce qu'il appartient à l'office public.

Quelque peu disposé que nous soyons à censurer le cardinal nouvellement créé, il nous est impossible néanmoins de ne pas penser qu'en donnant ordre de se conformer aux usages de Paris, il n'ait pas cédé au désir de faire sa cour. Un jeûne ainsi rétabli après une suppression légalement et canoniquement faite, oblige-t-il, et ne pourrait-on pas se dispenser de l'observer?

Parmi les diocèses où l'on a été moins bien disposé qu'à Lyon, nous pouvons citer Besançon (*Ord.* 1828), Amiens (*Ord.* 1826), Rodez (*Ord.* 1843), Reims (*Ord.* 1837), en attendant que l'occasion se présente de connaître ce qu'ont fait les autres.

Actes législatifs.

Décret apostolique, 9 avril 1802.—Instructions du légat, 22 janv. 1804.—Décision du 21 juin 1804.—Lettre pastorale de l'archevêque de Besançon.—Lettres pastorales de l'archevêque de Paris, 14 prair. an X (15 juin 1802), 26 prair. an X (15 juin 1802).—Ordonnance de l'évêque d'Autun, 21 therm. an X (9 août 1802).—Arrêté consulaire, 29 germ. an X (19 avril 1802).

Auteurs et ouvrages cités.

Ordo de Lyon, Besançon, Amiens, Reims, Rodez.

JOUISSANCE

Les titulaires ecclésiastiques doivent jouir en bons pères de famille des biens qui entrent dans la dotation de leur titre, ou qui la forment. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 7.*) *Voy.* BIENS.

Qui doit jouir d'un legs fait à un établissement dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande de sa délivrance et l'autorisation de l'accepter? — Personne : les fruits doivent être conservés pour être remis à celui qui recueillera cette partie de la succession. Il peut y avoir quelques doutes au sujet de la donation, mais il nous semble qu'il ne doit pas y en avoir au sujet des legs. *Voy.* ACCEPTATION.

JOUR.

Le jour est compté pour la trentième partie du mois dans le paiement des traitements et indemnités ecclésiastiques. (*Règl.*, 31 déc. 1814, a. 163.) *Voy.* PAYEMENT.

JOURS COMPLÉMENTAIRES.

On appelle jours complémentaires les cinq jours qui restaient pour compléter l'année après le 12^e mois de 30 jours. — Dans le décret du 4 frimaire an II (24 nov. 1793), on avait changé ce nom en celui de *sans-culotti-*

des. Il fut rétabli par le décret du 7 fructidor an III (24 août 1795).

JOURS FÉRIÉS.

Les jours fériés sont ceux dans lesquels les fonctionnaires publics sont autorisés par la loi à prendre du repos. On les appelle aussi *feries*. *Voy.* FÉRIES.

JOUR DE REPOS.

Par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), il était défendu sous des peines graves de contraindre ou d'empêcher quelqu'un d'observer tel ou tel jour de repos. (*Art.* 3.)

JOURNAUX.

L'archevêque de Paris défendit, en 1803, de faire annoncer les cérémonies de l'Église dans les journaux, comme on le fait des spectacles. (*Ord.* 1803.) — Les propriétaires et gérants des journaux sont tenus d'insérer en entier et gratuitement la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal. (*Loi du 9 sept. 1835, a. 17.*) — La personne nommée ou désignée, qui use du droit de faire insérer sa réponse, est seule juge de son opportunité, de son étendue et de sa forme. (*Cour de cass., arr., 26 mars 1841.*) — Pour avoir le droit d'exiger une réponse, il faut justifier d'un intérêt véritable, appréciable par les tribunaux. (*Cour roy. de Paris, 20 févr. 1836.*) — Si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle est faite, le surplus de l'insertion doit être payé suivant le tarif des annonces. (*Loi du 9 sept. 1835, a. 7.*)

JOURNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

Il existe une décision impériale, du 5 février 1806, portant qu'il n'y aura plus qu'un seul journal ecclésiastique sous le titre de *Journal des curés*, et dont le directeur sera nommé par le cardinal-archevêque de Paris. — Au moment où elle fut prise, il existait trois journaux ecclésiastiques de couleurs différentes. — La police surveillait la nouvelle feuille avec sévérité, et quoiqu'elle fût rédigée avec beaucoup de circonspection, elle n'en saisit pas moins la première occasion qui se présenta pour en suspendre la publication.

JOURNAL JUDICIAIRE DU DÉPARTEMENT.

Ce journal est celui que les tribunaux ont choisi pour être seul chargé des annonces judiciaires. — L'extrait du testament dans lequel se trouve un legs fait à des établissements ecclésiastiques ou religieux doit, lorsque les héritiers ne sont pas connus, y être inséré, avec invitation d'adresser au préfet, dans le délai de trois semaines pour le plus tard, les réclamations qu'ils auraient à présenter. (*Ord. roy. du 1^{er} juin 1831, a. 3.*) C'est le vœu qu'avait exprimé, par avis du 6 juin 1811, le conseil d'État.

JOURNAL DE RECETTES.

Voy. REGISTRES.

Il existe un arrêt du parlement de Paris, en date du 10 avril 1781, qui casse l'élection d'un journalier nommé marguillier à Chaillet, et ordonne de choisir un autre marguillier parmi les marchands, fermiers et autres notables habitants.

JOURNÉE DU CHRÉTIEN.

C'est un livre de prières du même genre que les Heures. Il est défendu de l'imprimer ou réimprimer sans la permission de l'évêque. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

JOYEUX AVÈNEMENT.

Voy. DROIT DE JOYEUX AVÈNEMENT.

JUBILÉ.

L'indulgence du jubilé ou pour le jubilé est accordée par le pape. — L'usage en France était que le nonce adressât les bulles du jubilé aux archevêques qui les envoyaient à leurs suffragants. Dans l'assemblée du clergé, tenue en 1670, l'évêque de Conserans, l'abbé de Fromentières et l'abbé de Grammont furent priés de voir le nonce, qui s'en était écarté, afin qu'il l'observât à l'avenir.

La publication du jubilé regardait exclusivement l'évêque, et n'était soumise à aucune formalité civile. — C'est donc par un empiètement inouï que l'arrêté consulaire du 11 brumaire an XII (3 nov. 1803) autorise le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes à adresser lui-même à tous les archevêques et évêques de la République le décret apostolique du cardinal légat pour la publication du jubilé. — Pour ne pas laisser perdre les droits de l'Eglise, le cardinal légat envoya lui-même un nouveau décret de l'annonce du jubilé, ayant soin de leur dire : « Et je vous l'envoie pour être publié dans votre diocèse. » (*Lettr.*, févr. 1804.) — Il accompagna cet envoi d'un avis relatif aux instructions que chaque évêque devait donner aux fidèles. C'était son droit : celui qui accorde la grâce peut prescrire les conditions auxquelles doivent se soumettre ceux qui veulent la mériter ; mais il ordonna en outre de faire dire à toutes les messes, pendant l'espace de trente jours, la collecte *pro gratiarum actione*, afin de rendre grâces à Dieu d'une manière spéciale pour tous les bienfaits qu'il avait accordés à la France. (*Ib.*) Ceci était étranger au jubilé et même à l'organisation des diocèses ; il outrepassait ses pouvoirs et violait les règles de la discipline ecclésiastique en donnant des ordres.

Nos prélats, qui en tout autre temps auraient protesté, exécutèrent les ordres du légat, et, pour ne pas offenser le gouvernement, l'archevêque de Paris et l'évêque de Versailles, dont nous avons les mandements sous les yeux, eurent soin de dire qu'ils faisaient cette publication pour se conformer aux intentions du souverain pontife, secondées par celles du gouvernement. *Mand. arch. de Paris*, 7 pluv. an XII (28 janv. 1804) ; *mand. de l'év. de Vers.*, 5 frim. an XII (27 nov. 1803). L'évêque de Strasbourg, au con-

traire, et nous pensons que la plupart des autres firent de même, ne parla nullement des intentions du gouvernement dans son dispositif. *Mand. de l'év. de Strasb.*, 25 niv. an XII (16 janv. 1804).

Pour ne pas s'écarter de ce qui avait été fait en 1803, le gouvernement fit vérifier et enregistrer au conseil d'Etat, en 1826, la bulle qui portait extension du jubilé à tout l'univers catholique ; après quoi le roi en ordonna la publication, pour procurer à ses peuples le bienfait du jubilé que le souverain pontife venait d'accorder à tout l'univers. (*Ord. roy.*, 29 janv. 1826.) Une bulle d'extension n'est pas une bulle de concession. Mais passons sur cette distraction peu importante, pour signaler celle qui décharge les évêques de la sollicitude spirituelle pour en charger le roi. Le premier consul n'était pas allé aussi loin. — On a dû s'apercevoir au ministère des cultes que cette formule ne convenait pas. On ne l'a pas conservée. Ainsi l'ordonnance royale du 30 juillet 1829 porte simplement que la lettre apostolique de Sa Sainteté Pie VIII, donnée à Rome le 18 juin 1829, qui accorde une indulgence *ad formam jubilæi* à l'occasion de son avènement au souverain pontificat, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

Actes législatifs.

Bulle du 18 juin 1820. — Lettre du légat, févr. 1804. — Assemblée du clergé de France, 1670. — Mandement de l'archevêque de Paris, 7 pluv. an XII (28 janv. 1804) ; de l'évêque de Versailles, 1^{er} frim. an XII (27 nov. 1803) ; de l'évêque de Strasbourg, 25 niv. an XII (16 janv. 1804). — Arrêté consulaire, 11 brum. an XII (3 nov. 1803). — Ordonnances royales, 29 janv. 1826, 30 juill. 1829.

JUGE.

Le juge, de *judex* (celui qui, dit-on, prononce le droit), est un magistrat chargé de déclarer quel est le droit d'un chacun, d'appliquer la loi, et de mettre un terme aux discussions qui peuvent survenir.

Il y a des juges ecclésiastiques et des juges civils. Les juges ecclésiastiques le sont ou à titre d'office, ce qui est cause qu'on leur donne le nom d'officiels, ou accidentellement et pour un fait ou des faits particuliers, comme les Pères des divers conciles et les commissions apostoliques. *Voy.* OFFICIAUX, PÈRES DES CONCILES, et COMMISSAIRES APOSTOLIQUES. — Les juges civils sont ou des juges purement civils, ou des juges militaires, ou des juges de commerce.

Il était défendu aux juges, par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens, sous peine d'amende et d'emprisonnement (*Art.* 18 et 20), et sous des peines semblables d'interposer leur autorité pour porter à célébrer ou empêcher de célébrer certaines fêtes et observer certains jours de repos. (*Art.* 3.) — Quelque chose de la première de ces dispositions est passé dans l'article 46 du Code civil. La seconde serait encore applicable.

Voy. OFFICIALITÉS.

JUGES DE PAIX.

Le juge de paix est un magistrat qui réunit en lui le double caractère de juge et d'officier de justice. — Juge, son tribunal est ou un tribunal d'arbitrage et de conciliation, ou un tribunal de police simple, ou un tribunal civil auquel doivent être portées des affaires d'un ordre secondaire, déterminées par la loi. — La loi détermine les objets dont il connaît en dernier ressort, et lui en attribue qu'il juge à la charge de l'appel. *Constit. de la Rép. fr.*, 5 fructid. an III (22 août 1795), a. 213. — Officier de justice, le juge de paix fait les appositions de scellés et procède à leur reconnaissance et levée, sans pouvoir connaître des contestations qui peuvent s'élever au sujet de cette reconnaissance. (*Décret*, 16-24 août 1790, tit. 2, a. 11.) — Il reçoit les délibérations de famille, pour la nomination des tuteurs, des curateurs, aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émanipation et la curatelle des mineurs; et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents peuvent donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations prises à ce sujet. (*Ib.*) — Il reçoit le serment des tuteurs et des curateurs. (*Ib.*) — Il élève et arrête, le 3 janvier, les registres des préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles, ainsi que les répertoires des notaires et tabellions dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance. (*Décret*, 20-23 janv. 1791, a. 1 et 2.) — Il dresse le procès-verbal de prise de possession des archevêques et des évêques qui ont une mense épiscopale, et des curés ou desservants qui ont des biens-fonds ou rentes à raison de leur titre : (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 7 et 45.) Et au décès de ces titulaires il est tenu d'apposer les scellés d'office et sans autres frais, du moins en ce qui concerne les cures, que le remboursement du papier timbré, sur le palais et autres maisons qu'ils occupent. (*Ib.*, a. 16 et 37.) — Il arrête les registres du commissaire de la mense épiscopale. (*Ib.*, a. 46.) — Il fait, en présence des héritiers et du trésorier de la fabrique, le récolement de l'inventaire qu'il avait dressé à la prise de possession de la cure dotée (Art. 18), et il en remet une expédition au trésorier de la fabrique. (Art. 19.)

Arbitres conciliateurs, les juges de paix connaissent des affaires dont le jugement n'appartient ni à eux ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel. (*Const. de la Rép. fr.*, 5 fructid. an III (22 août 1795), a. 215. — On doit les porter immédiatement devant eux pour être conciliées (*Ib.*)

Juge de police simple, le juge de paix connaît exclusivement : 1° des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-

lieu du canton; 2° des contraventions dans les autres communes de son arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents; 3° des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut pour ses dommages-intérêts à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 francs; 4° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; 5° des injures verbales; 6° des affiches, annonces, ventes, distributions et débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs; 7° de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. (*Cod. d'inst. cr.*, a. 139.)

Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. (*Ib.*, a. 140.) — Les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui. (*Ib.*, a. 154.) — Nul ne doit être admis à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux, et ce à peine de nullité. (*Ib.*) Voy. POLICE. — Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. (*Ib.*)

Juges en matière civile, les juges de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. (*Loi du 25 mai 1838*, a. 1.) — La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, qui l'a ainsi déterminé dans son article 1^{er}, fait connaître dans les autres quelles sont en particulier les différentes actions sur lesquelles ils sont appelés à prononcer sans appel ou à charge d'appel.

L'appel des jugements des juges de paix est porté au tribunal de première instance, qui juge en dernier ressort. *Décret du 16-24 août 1790*, a. 12, et *Const. de la Rép. fr.*, 5 fructid. an III (22 août 1795), a. 218. — Il n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de sa prononciation, ni moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Pour les autres, le délai se prolonge au delà de trente jours d'après les règles posées dans les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. (*Loi du 25 mai 1838*, a. 13.)

Les juges de paix peuvent juger tous les

jours, même les jours de dimanches et fêtes (*Décret, h. 16 oct. 1790*), le matin et l'après-midi, ajoute l'arrêté de la consulte romaine, qui organisait la justice de paix dans les Etats pontificaux. (*Arr., 17 juin 1809, a. 34.*)

Actes législatifs.

Constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795), a. 212, 215, 218.—Décrets, 16-24 août 1791, tit. 2 a. 11 et 12; 20-25 janv. 1791, a. 1 et 2—C. de d'infraction crim., a. 159, 149, 154.—Loi du 25 mai 1858, a. 1 et 15.—Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 7, 16 à 19, 37, 46.—Arrêté de la consulte romaine, 17 juin 1851.

JUGEMENT.

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) déclarait nuls et non avenue les jugements qui auraient pour objet l'acquisition ou la location en nom collectif par les communes ou sections des communes d'un local pour l'exercice du culte, ou la dotation du culte, ou une taxe pour subvenir à ses frais. (*Art. 9 à 11.*)

JUGEMENT *ex informata conscientia.*

« Les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connaissance, *lesquelles ils ne se sont pas obligés d'expliquer*, et sans que lesdits séculiers et réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, et même subi un nouvel examen, si lesdits archevêques ou évêques le jugent nécessaire, voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, et que les ordonnances rendues par les archevêques ou évêques sur ce sujet soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, et sans y préjudicier. » (*Edit d'avril 1695, a. 11.*)

En commentant cette disposition de l'édit d'avril 1695, Jousse dit : Cependant, si l'évêque, en révoquant des pouvoirs, donnait une cause abusive de cette révocation, ou qu'il fût évident et notoire que cette révocation est injuste et abusive, alors l'ecclésiastique interdit pourrait se pourvoir par appel comme d'abus, et les cours pourraient déclarer l'interdit abusif. C'est ce qui résulte manifestement des derniers mots de l'article : *non obstant toutes appellations simples ou comme d'abus, et sans y préjudicier.* — Il n'y a rien de changé à cet égard.

JUIFS

I. Des Juifs. — II. Des Juifs avant 1790. — III. Des Juifs depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1802. — IV. Des Juifs depuis le Concordat.

1^o Des Juifs.

Les Juifs prennent communément aujourd'hui le nom d'Israélites, qui est pur de tout blâme. Nous ne leur en aurions pas donné d'autre, si nous n'étions obligé, pour ne point nous écarter de notre plan, de suivre pas à pas les lois que nous analysons, et de con-

server, autant que possible, les noms et les expressions dont elles ont consacré l'usage. *Voy. CULTE ISRAÉLITE, ISRAÉLITE.*

2^o Des Juifs avant 1790.

Les Juifs étaient tolérés dans la province d'Alsace, dans la ville de Metz, en Lorraine, et dans quelques autres provinces. — Il y avait dans la Haute-Alsace un rabbin qui avait des provisions du roi, adressées et enregistrées au conseil souverain de Colmar. Il connaît ail en première instance de toutes les contestations qui naissent de Juif à Juif au civil en toutes matières. L'appel de ses jugements était porté au conseil souverain. — Les rabbins de Basse-Alsace rendaient par eillement la justice, mais à peu près comme juges de famille. On appelait de leur sentence aux baillies et juges royaux ordinaires. — Ils jugeaient en dernier ressort quand il s'agissait de la religion et du culte. — Les Juifs de Metz avaient été limités au nombre de 480 familles. (*Cons. d'Et., arr., 9 juill. 1718.*) Ils ne pouvaient se choisir un rabbin sans la permission et l'approbation du roi. (*Id.*) — Ils étaient obligés de procéder devant les juges et consuls de Metz, dans les matières consulaires, pour les contestations qu'ils auraient avec les chrétiens, sauf l'appel au parlement dans les cas qui y étaient sujets. Quant aux contestations de Juif à Juif, à leur police particulière, à leur religion, à leurs coutumes, cérémonies et impositions, il leur était luisible de se pourvoir devant leur rabbin et leurs chefs de communauté.

Stanislas, par un arrêt du conseil d'Etat, en date du 29 décembre 1733, avait fixé jusqu'à son bon plaisir le nombre des Juifs admis dans ses Etats à 80 familles, ordonnant que les édits, ordonnances, déclarations et arrêts du règlement, donnés tant au sujet de l'exercice de leur religion que de la police, commerce et autrement, seraient suivis et exécutés, à la réserve néanmoins de l'ordonnance du 30 décembre 1723, concernant les actes qui se passaient avec les Juifs, dont il suspendait l'effet et l'exécution jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné.

Une ordonnance de 1280 défendait aux Juifs d'avoir des domestiques chrétiens. Le conseil souverain de Colmar la renouvela pour son ressort, par arrêt du 19 janvier 1717. — Le parlement de Metz jugea, dans un arrêt du 10 février 1691, que deux Juifs ne pouvaient pas être entendus en témoignage pour un autre Juif contre un chrétien. — Celui de Paris jugea, par arrêt du 2 janvier 1758, qu'un Juif, qui embrassait la religion catholique, ne pouvait pas pour cela renoncer à sa femme et en épouser une autre.

3^o Des Juifs depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.

Dès le 1^{er} septembre 1789 il fut demandé à l'Assemblée nationale, qui l'accorda, une séance particulière pour y traiter de l'état des Juifs en France. — Par un décret du 28 janvier 1790, elle statua que les Juifs connus sous le nom de Juifs portugais, espagnols

avignonnais, continueraient de jouir des droits dont ils avaient joui jusqu'alors, et qui leur avaient été accordés par des lettres patentes; qu'en conséquence ils jouiraient des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniraient d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée. — Par un autre arrêt du 16-18 avril 1790, elle mit les Juifs d'Alsace et des autres provinces du royaume sous la sauvegarde de la loi, défendant à toutes personnes d'attenter à leur sûreté, ordonnant aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes et leurs propriétés. — Par un troisième décret du 27 sept.-13 nov. 1791, ils furent tous admis aux droits de citoyen français, après avoir prêté le serment civique, et les réserves, exceptions et ajournements insérés dans les précédents décrets furent révoqués.

4^e Des Juifs depuis le Concordat de 1802.

On n'osa pas organiser le culte israélite au moment où l'on organisait les cultes chrétiens; on se contenta de lui assurer la liberté décrétée par les lois de la République, et en particulier par celle du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795). *Voy. CULTE.* — Il leur fut permis de se taxer pour les frais du culte, et le gouvernement rendit exécutoires les rôles qu'ils dressèrent. *Arr. cons., 5 niv. an X* (26 déc. 1801); *Arrêté du gouverneur génér. du Piém., 30 flor. an X* (20 mai 1802). — Bientôt, par un arrêté consulaire, il fut défendu à leurs rabbins de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. *Arr. cons., 1^{er} prair. an X* (21 mai 1802).

L'Empereur déclara, par un décret spécial du 10 février 1805, que les articles 22 et 24 de son décret du 23 prairial an XII, qui concernaient les fabriques, ne leur étaient point applicables. — Trois mois après, le 30 mai, il rendit un nouveau décret dont les considérants feront connaître les motifs et le but.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départemens septentrionaux de notre Empire, certains Juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse, nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités.

Les circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ramener, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile, qui malheureusement ont été amoindris chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps languï, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les Juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses

auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

Le nombre des députés dont cette assemblée devait se composer fut fixé de la manière suivante: Haut-Rhin, 12; Bas-Rhin, 15; Mont-Tonnerre, 9; Rhin-et-Moselle, 4; Sarre, 1; Roer, 1; Moselle, 5; Meurthe, 7; Vosges, 7; Gironde, 2; Basses-Pyrénées, 2; Vaucluse, 2; Côte-d'Or, 1; Seine, 6. En tout 74.

À la suite des conférences tenues par les députés des Juifs, fut rendu un décret dont les principales dispositions étaient que, à dater du 1^{er} juillet, nul Juif ne pourrait se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département; que cette patente ne serait accordée que sur un certificat du conseil municipal, constatant qu'il ne s'est livré ni à l'usure, ni à un trafic illicite, et un autre de son consistoire, attestant sa bonne conduite et probité; que tout acte de commerce fait par un Juif non patenté serait nul et de nulle valeur; que nul Juif ne pourrait prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages; qu'il ne pourrait prêter sur nantissement à d'autres personnes, qu'autant qu'il en serait dressé acte par un notaire, lequel certifierait dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins; qu'aucun Juif non domicilié dans l'Empire ne serait admis à y prendre domicile, que dans le cas où il y aurait fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrerait à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic; que tout Juif conscrit serait assujéti au service personnel; enfin, que ces dispositions auraient leur exécution pendant dix ans. (*Décret imp., 17 mars 1808, a. 7 à 18.*)

Les Juifs de Bordeaux et des départemens de la Gironde et des Landes, qui n'avaient donné lieu à aucune plainte, ne furent point compris dans ces dispositions. (*Art. 19.*) — La même exception fut étendue, par décret du 16 juin 1808, aux Juifs de Livourne.

Après la discussion des matières purement civiles, un sanhédrin fut formé pour discuter celles qui se rapportaient à la relig. ou. *Voy. CONSISTOIRE, CULTE, SANHÉDRIN.*

Par un nouveau décret du 20 juillet 1808, l'Empereur ordonna que tous ceux qui n'avaient pas de nom de famille et de prénoms fixes seraient tenus d'en adopter dans les trois mois qui suivraient la publication de son décret, et en feraient la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ils étaient domiciliés (*Art. 1.*); qu'on n'admettrait pas comme nom de famille des noms tirés de l'Ancien Testament, ni aucun nom de ville, à moins qu'ils ne fussent déjà leurs noms de famille; qu'on renverrait de l'Empire ceux qui, dans les délais déterminés, n'auraient pas rempli cette formalité. (*Art. 1 à 7.*) — Ce dernier décret est resté en vigueur, mais celui du 17 mars 1808 a cessé d'avoir son effet en 1818, et n'a pas été renouvelé, de sorte que tous les Juifs sont rentrés dans le droit commun, et n'en ont plus été tirés.

Des ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823 et 19 juillet 1841 ont expliqué et complété le règlement religieux fait par le sanhédrin en 1806, et rendu exécutoire en 1808. On trouvera ces modifications aux articles CONSISTOIRES, NOTABLES et ORGANISATION.

La loi du 8 février 1831 a mis à la charge du trésor public les frais du culte israélite. Depuis lors un nouveau recensement de la population a dû être fait par les préfets sur l'invitation du ministre des cultes. (*Circ. min.*, 3 oct. 1840.)

On peut exiger d'un Juif qu'il prête serment *more judaico*. (*Cour d'app. de Nancy*, 15 juill. 1808.) S'il veut prêter serment selon la loi civile, on ne peut le contraindre à le prêter selon le rite judaïque. Ainsi l'a jugé, par arrêt du 22 février 1809, la Cour d'appel de Turin, dont nous ne partagerions pas l'opinion, si, dans l'espèce, le Juif n'avait offert de jurer selon le rite israélite, dans le cas où les juges l'ordonneraient ainsi. — « Non-seulement rien n'empêche que votre tribunal n'assujettisse les Juifs à prêter leur serment selon les rites particuliers de leur religion, écrivait le grand juge au procureur impérial de Mayence, mais je pense même qu'il doit en agir ainsi. Le serment est un acte religieux, et qui, par conséquent, doit être prêté dans les formes prescrites par la religion que professe celui auquel il est déféré. » (*Lettre du 26 nov. 1806.*)

En Piémont, l'usage pour les Juifs était de distinguer deux manières de prêter serment, *more judaico* : l'une, solennelle, sur la Bible et dans la synagogue, lorsque le serment concernait l'intérêt propre du Juif qui le prêtait; l'autre, moins solennelle, *tactis Scripturis*, à tête couverte et dans les mains du juge, lorsqu'il s'agissait de serment à prêter par des Juifs, à être enquêtés comme témoins. Elles étaient également respectées. La Cour impériale de Turin (*Arr.*, 15 juin 1811) ordonna que des Juifs, appelés à être enquêtés en l'affaire dont elle s'occupait, prèteraient leur serment à l'audience, *tactis Scripturis*, la tête couverte, d'après la forme juive. — La jurisprudence suivie en ce moment est différente. *Voy.* SERMENT.

Actes législatifs.

Ordonnance, 1280, 30 déc. 1728. — Conseil d'Etat de France, arr., 9 juill. 1718; de Lorraine, 27 déc. 1755. — Conseil souverain de Colmar, arr., 19 janv. 1717. — Parlements de Metz, arr., 10 févr. 1691; de Paris, arr., 2 janv. 1758. — Décrets, 1^{er} sept. 1789, 28 janv. 1790, 16-18 avril 1790, 27 sept.-15 nov. 1791, 7 vend. an IV (29 sept. 1795). — Loi du 8 fevr. 1831. — Arrêté consulaire, 5 niv. an V (26 déc. 1801), 1^{er} (arr. an X) 21 mai 1802. — Arrêté du gouverneur général du Piémont, 30 Bor. an X (20 mai 1802). — Décrets impériaux, 25 pair. an XII (12 juin 1804), a. 22 et 24; 10 févr., 30 mai 1806, 17 mars, 16 juill., 20 juill. 1808. — Ordonnances royales, 29 juin 1819, 20 août 1825, 19 juill. 1841. — Circulaire du ministre des cultes, 3 oct. 1840. — Lettre du grand juge, 26 nov. 1806. — Cour d'Appel de Nancy, arr., 15 juill. 1808; impériale de Turin, 15 juin 1811. — Procès-verbal, 25 nov. 1812.

JUILLET.

La seconde séance ordinaire du conseil de fabrique est fixée au premier dimanche du mois de juillet. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 10.) C'est le 1^{er} du mois de juillet que les mem-

bres du consistoire israélite doivent entrer en fonctions. (*Ord. roy.*, 19 juill. 1841, a. 5.)

JUIN.

Les membres sortant des consistoires israélites sortent le 30 juin. (*Ord. roy.*, 19 juill. 1841, a. 6.)

JURÉ.

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. (*Code d'instr. crim.*, a. 87.)

JURIDICTION.

Juridiction signifie littéralement action de dire ou prononcer le droit. On se sert de ce mot pour exprimer le pouvoir de déclarer et faire respecter le droit, comme aussi pour exprimer le ressort dans lequel le pouvoir est valablement exercé. — Dans le premier sens, la juridiction est une fonction; dans le second, c'est une détermination de sujets. Jousse et M. Bouée nous paraissent l'avoir mal comprise, lorsqu'ils ont dit que ce n'était autre chose que la puissance que Jésus-Christ avait confiée à ses apôtres et à leurs successeurs. (*Traité du gouv. temp. et spir. des par.*, préf.; *Journ. des Fabr.*, t. III, p. 2.)

La juridiction émane de l'autorité souveraine. C'est l'autorité souveraine qui la confère, qui lui assigne les sujets sur lesquels elle doit s'exercer, et qui pose les limites de son action.

Il y a autant d'espèces différentes de juridiction qu'il y a d'espèces différentes de DROIT et d'AUTORITÉ. *Voy.* ces mots. — Ainsi la juridiction est naturelle, civile ou religieuse : naturelle, lorsqu'elle résulte de la nature même de l'homme et de la société; civile, lorsqu'elle vient de la puissance civile et est exercée par elle; religieuse, lorsqu'elle vient de la puissance religieuse et est exercée par elle; car celle qui, venant de la puissance civile, est exercée par la puissance religieuse, est religieuse-civile, ou religieuse en matière civile, et celle qui, venant de la puissance religieuse, est exercée par la puissance civile, est civile-religieuse, ou civile en matière religieuse.

La juridiction religieuse, parmi les chrétiens, réside en l'Église, qui est chargée de la distribuer. De là vient qu'on lui donne le nom de juridiction ecclésiastique.

La juridiction est souveraine ou subordonnée. Elle est souveraine dans l'autorité en qui elle réside; elle est subordonnée dans ceux à qui elle la confie pour l'exercer en son nom. — Considérée en elle-même, la juridiction est administrative ou judiciaire. Considérée en celui qui l'exerce, elle est ordinaire ou déléguée. — La juridiction administrative est gracieuse ou contentieuse; la juridiction judiciaire est civile ou criminelle, c'est-à-dire disciplinaire ou pénale. L'une et l'autre sont en premier, second ou dernier ressort.

Nous laisserons de côté la juridiction naturelle et la juridiction civile, qui sont étrangères à notre sujet. Nous ne parlerons que de la juridiction ecclésiastique. — Mgr Sibour

ayant traité cette question avec une supériorité de talent que personne ne lui contestera, nous ne croyons pas inutile de dire ici qu'il a donné le nom de juridiction volontaire à la juridiction administrative, et celui de juridiction contentieuse à la juridiction judiciaire. Nous en faisons la remarque, sans rien changer néanmoins à ce que nous venons de dire nous-même de ces deux espèces de juridiction, parce que nous avons voulu exposer les choses telles qu'elles sont dans la législation moderne, et non pas telles qu'il serait peut-être plus convenable de les concevoir.

Auteurs et ouvrages cités.

Bonée (M.), *Journal des Fabriques*, t. III, p. 2. — Jousse, *Traité du gov. temp. et spir. des par.* — Sibour (Mgr), *Institutions diocésaines*, t. 1.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE CIVILE.

La juridiction administrative civile est partagée entre les maires et le conseil municipal, le préfet et le conseil de préfecture, le ministre et le conseil d'Etat. *Voy. AUTORITÉ.* — M. de Cormenin exclut le maire et le conseil municipal, et distingue ensuite deux degrés de juridiction, attribuant celle du premier degré au préfet, au conseil de préfecture et aux ministres, et celle du second au conseil d'Etat. (*Droit adm.*, t. II.) Plus loin il nous apprend que quelques-uns ont prétendu que la juridiction des ministres ne formait qu'un seul degré avec celle du conseil d'Etat. (*Ib.*, ch. 2, § 3, note.)

Il nous paraît que la juridiction administrative suit le progrès et la marche de l'autorité, et qu'il faut en distinguer trois degrés, comme on distingue trois espèces d'autorités administratives.

M. de Cormenin croit qu'une partie de la juridiction administrative appartient aux tribunaux. — Nous savons que les parlements jugeaient et administraient. Mais les parlements n'agissaient ainsi que comme conseil suprême du souverain, de qui émanait toute espèce de juridiction civile, et par conséquent ils possédaient au premier degré la juridiction administrative, tout comme la juridiction judiciaire, lorsqu'ils cessaient d'être tribunal et devenaient conseil suprême. — Aujourd'hui il ne doit pas en être de même, et nous croyons que la seule chose que puissent faire, et que font licitement les tribunaux, c'est de décider accidentellement les questions administratives mixtes.

Nous reconnaissons du reste que le pouvoir administratif, dont l'organisation est faite depuis longtemps, n'a pas encore reçu de l'Etat la détermination précise des attributions qui lui reviennent; ce qui est cause que souvent l'on poursuit judiciairement des affaires qu'il aurait fallu suivre et terminer administrativement.

Auteur et ouvrage cités.

Cormenin, *Droit administratif*, t. II.

JURIDICTION DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

Nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni

la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome, dit Portalis dans son Rapport justificatif des Articles organiques (*Art. 2*), invoquant le témoignage de d'Aguessau. Il aurait été plus naturel, ce nous semble, d'invoquer les arrêts de parlement sur lesquels s'était formée vraisemblablement l'opinion de cet illustre chancelier. (*Voyez Mém. du clergé*, t. IV, col. 139 et s., et t. VII, col. 1636.) — Les parlements ne pouvaient pas reconnaître l'autorité et la juridiction de ces tribunaux, mais dans les affaires non contentieuses, leurs décisions ont toujours été reçues en France.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

I. De la juridiction ecclésiastique avant 1790. — II. De la juridiction ecclésiastique depuis 1790 jusqu'en 1801. — III. De la juridiction ecclésiastique depuis 1801. — IV. Par qui peut être étendue ou restreinte la juridiction ecclésiastique.

1^o De la juridiction ecclésiastique avant 1790.

On divisait la juridiction ecclésiastique en juridiction gracieuse et juridiction contentieuse. — La juridiction gracieuse, à laquelle on donnait aussi le nom de juridiction volontaire, comprenait l'administration des sacrements, la collation des bénéfices, l'institution canonique et autres matières spirituelles propres à l'Eglise. — La juridiction contentieuse embrassait les causes ou actions, tant correctionnelles que criminelles, intentées contre les clercs. — Cette juridiction était mixte de sa nature, et venait en partie de l'Eglise, et en partie du souverain; ce à quoi n'ont pas pris garde les anciens canonistes, dont les jurisconsultes modernes adoptent toutes les erreurs, et que Portalis a suivies trop complaisamment, lorsqu'il a dit que l'Eglise la tenait uniquement de la concession des souverains. (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 21.) — A raison de cet état, il ne pouvait être rien ordonné par rapport à cette juridiction, sans le concours des deux puissances.

Les choses se passaient ainsi, mais elles se faisaient de telle manière, dans les derniers temps, que la puissance temporelle seule paraissait agir. Ainsi le clergé présentait au roi d'humbles remontrances; le roi les soumettait à ses conseils, et, s'il était reconnu qu'il y eût opportunité, il paraissait une déclaration ou un édit royal, dans le préambule duquel on ne se faisait aucun scrupule d'omettre que c'était à la demande du clergé qu'il était rendu, et dans lequel le prince statuait et réglementait seul. — L'évêque exerçait, par lui-même ou par ses vicaires généraux ou archidiacres, la juridiction gracieuse. Il était tenu de remettre à un officiel celui de la juridiction contentieuse. *Voyez OFFICIALITÉS.* — Il y avait deux moyens de se pourvoir contre les jugements et les procédures de la juridiction ecclésiastique contentieuse: la première par voie d'appel simple au métropolitain, du métropolitain au primat, et du primat au pape; la seconde par voie d'appel comme d'abus aux parlements,

lorsqu'il y avait attentat ou entreprise contre les canons, décrets et règlements reçus en France.

Nous avons eu occasion de montrer ailleurs que les parlements avaient étrangement abusé de la connaissance des appels comme d'abus. Les juges royaux, de leur côté, tiraient à eux, autant que leurs forces, les circonstances et l'appui du gouvernement le leur permettaient, les affaires qui se trouvaient entre les mains des officiaux. Il était sorti, des luttes auxquelles donnaient lieu ces envahissements, des irritations et des haines qui éclatèrent en 1790.

2 De la juridiction ecclésiastique depuis 1790 jusqu'en 1801.

Une des premières choses que fit l'Assemblée nationale fut de décréter que la justice serait administrée au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes déterminées par la loi. (*Décret*, 1, 5 oct.-3 nov. 1789.) — L'année suivante, elle abolit tout privilège en matière de juridiction, et décréta que tous citoyens, sans distinction, devaient plaider dans la même forme, devant les mêmes juges, dans les mêmes cas. (*Décret*, 16-24 août, 6, 7-11 sept. 1790.) — La suppression des officialités étant la conséquence nécessaire de cette disposition, elle fut décrétée le 7 décembre. (*Décret* 7-11 déc. 1790.)

Cependant, quoique méconnue et frappée au cœur, la juridiction ecclésiastique n'était pas éteinte. Non-seulement l'Assemblée nationale voulut la conserver, mais elle comprit sa démarcation dans l'ordre de ses travaux, et décréta, le 1^{er} janvier 1791, qu'elle s'en occuperait sans intervalle, tous les matins. — Elle voulait donc faire pour l'Église ce que l'on a fait plus tard pour l'armée et pour le commerce, établir des tribunaux civils spéciaux. Mais, entraînée par les événements, elle perdit de vue son ordre de travail, et la juridiction ecclésiastique ne fut pas réglée civilement; mais elle était reconnue en principe par la Constitution civile du clergé elle-même. (Tit. 1^{er}, a. 5 et 14.) Voyez OFFICIALITÉ.

La juridiction ecclésiastique gracieuse subsista, non pas telle qu'elle était auparavant, mais telle qu'on la supposait avoir été dans le principe.

Dans sa troisième séance, le tribunal établi à Rome par la République décréta la formation d'une commission pour s'occuper de la motion qui avait été faite par un de ses membres, de détruire tout reste de la juridiction ecclésiastique. (*Proc.-verb.*, 3 germ. an VI.)

3^e De la juridiction ecclésiastique depuis 1801.

Le libre exercice de la religion catholique, stipulé et arrêté dans le Concordat de 1801 (Art. 1), entraînait avec lui le libre exercice de la juridiction ecclésiastique. On le comprit fort bien; aussi eut-on soin de poser dans les Articles organiques les principes

d'après lesquels elle devait être reconstituée. (*Art. org.* 6, 10, 14, 15, 31 et s.) — Le cardinal-légal déclara, dans son décret apostolique du 9 avril 1802, que les nouveaux évêques en seraient investis dès l'instant où ils se seraient mis en possession de leur siège. Il déclara, dans celui du lendemain, 10 avril, qu'elle serait réglée selon les formes prescrites par le concile de Trente, et ne serait ni plus ni moins étendue que celle des autres évêques de la chrétienté.

Elle se trouvait par le fait dégagée de toute participation civile; elle fut maintenue dans cet état. C'est peut-être là ce qui a fait croire qu'elle avait été réduite à la partie gracieuse, quoique la pratique démontrât tous les jours le contraire. « Dans l'ordre actuel des choses, dit Portalis, les ecclésiastiques ne jouissent plus de la juridiction contentieuse qui s'exerçait dans les officialités. Ils n'ont que la juridiction spirituelle, et ils concourent avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent à la fois le bien de la religion et la police de l'État. (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 6.) Cela est vrai. Mais il aurait fallu ajouter que la juridiction ecclésiastique est aujourd'hui gracieuse ou contentieuse, comme elle l'était anciennement.

L'une et l'autre résident dans la personne de l'évêque, d'après les Articles organiques, qui, en cela comme en beaucoup d'autres choses, sont contraires à l'esprit de la religion chrétienne et aux canons. — Personne n'en est exempt. (*Art. org.* 10. Voy. CHANOINES HOSPITALIERS, MISSIONNAIRES, RELIGIEUSES, TRAPPISTES.)

Cette juridiction est désignée sous le nom particulier de juridiction épiscopale, nom qui lui convient beaucoup mieux en effet que celui de juridiction ecclésiastique, et qui indique en même temps sa nouveauté et son anticanonicité, pour nous servir d'un mot qui rende notre pensée.

La juridiction épiscopale, selon les Articles organiques et la législation civile en matière ecclésiastique, s'exerce au for intérieur ou au for extérieur. — Au for intérieur, elle échappe à la loi civile qui se reconnaît incompétente pour en connaître, ce qui ne l'empêche pas quelquefois de chercher à l'atteindre. — Au for extérieur, elle est administrative ou disciplinaire.

La juridiction épiscopale administrative rentre dans la juridiction ecclésiastique gracieuse, et la juridiction épiscopale disciplinaire dans la juridiction ecclésiastique contentieuse. — La juridiction épiscopale administrative est exercée de droit par l'évêque et *ratione officii* par ses vicaires généraux dans toute l'étendue du diocèse. Elle est exercée *ratione tituli* ou *institutionis* par les curés titulaires dans leur paroisse, et pourrait l'être légalement dans toute l'étendue de leur cure. (*Art.* 9.) Voy. CURÉS. — La juridiction épiscopale disciplinaire, qui, d'après les usages anciens, devrait être exercée par un tribunal ecclésiastique, est ordinairement exercée par l'évêque lui-même ou par ses

vicaires généraux, sauf recours au métropolitain. (Art. 10, 14 et 15.) — En cas d'abus dans l'interprétation ou l'application des canons, lois et réglemens ecclésiastiques de la part de ceux qui exercent la juridiction épiscopale administrative ou disciplinaire, le recours au conseil d'Etat est ouvert à la partie intéressée.

Dans le décret impérial du 17 mars 1812, il est dit que la juridiction ecclésiastique de l'évêque diocésain, par rapport aux chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, ne sera exercée que dans le diocèse sur les actes ecclésiastiques, et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne la visite en personne. (Art. 7.) — C'est déclarer en d'autres termes qu'ils sont et demeurent exempts de la juridiction de l'ordinaire. Des dispositions analogues avaient été insérées par certaines congrégations de femmes dans les statuts qu'elles soumettaient à l'approbation du gouvernement; d'autres gardaient le silence à ce sujet. La loi du 24 mai 1825 défend d'approuver et d'enregistrer des statuts qui ne porteraient pas la clause expresse que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. (Art. 2.) Mais une ordonnance royale du 1^{er} juillet 1817, insérée au Bulletin des lois, avec la clause expresse qu'on ne pourrait en induire rien qui nuisit ou préjudicât à la juridiction des ordinaires, reçoit et publie un bref qui donne l'institution canonique au supérieur général des Lazaristes nouvellement élu, reconnaissant, malgré cette clause, que la congrégation est exempte de la juridiction de l'ordinaire.

En autorisant les sœurs de l'instruction chrétienne de Dourdan, l'Empereur régla, 1^o que leurs réclamations contre les actes de la supérieure de la maison ou du chapitre seraient portées devant le supérieur ecclésiastique, et soumises, après qu'il aurait donné son avis, à la décision de l'évêque. (Décret imp., 25 janv. 1807, a. 6); 2^o qu'il y aurait recours contre les décisions de l'évêque devant le conseil d'Etat, en la forme prescrite par les réglemens sur les affaires contentieuses. (Art. 7.) — La Cour royale d'Angers, dans un arrêt du 31 mars 1841, bien motivé, dit donc, avec raison, que l'action disciplinaire des évêques est fondée en droit. Elle ajoute, avec non moins de sagesse, qu'elle doit être soigneusement respectée comme offrant à la société, au moyen de la surveillance que le chef du clergé exerce sur chacun de ses membres, la meilleure garantie de la pureté de leurs mœurs et des bons exemples qu'elle a le droit d'attendre d'eux.

Carré prétend qu'un curé, un vicaire, et généralement tout prêtre de paroisse peut confesser dans l'arrondissement d'un autre par tout le diocèse, à raison du pouvoir de lier et délier qu'il a reçu dans son ordination; qu'il convient seulement de demander l'agrément du curé ou desservant. (N^o 97.) C'est une erreur. — Quand même il serait certain que le curé proprement dit est ordi-

naire, il ne le serait que pour sa propre paroisse. Il ne peut avoir, par rapport aux autres, et les desservants, vicaires et prêtres habitués n'ont que des pouvoirs délégués qui ne sont valables que dans les limites de leur délégation.

Le conseil d'Etat a déclaré que, d'après l'article 13 de la loi du 18 germinal an X, l'appel des décisions de l'évêque ne pouvait être porté qu'au métropolitain lui-même, et, pendant la vacance du siège, aux vicaires généraux capitulaires, exerçant collectivement la juridiction métropolitaine. (Ord. roy., 22 févr. 1837.)

4^o Par qui peut être étendue, restreinte ou modifiée la juridiction ecclésiastique.

Il est incontestable que la juridiction ne peut être modifiée, étendue ou restreinte, que par la puissance de qui elle vient. Voy. DISPENSES. — L'Etat eut recours au saint-siège pour obtenir de lui, au nom de l'Eglise, les modifications devenues nécessaires, et chaque fois qu'il y eut lieu de restreindre ou d'étendre la juridiction épiscopale, il eut recours au cardinal légat. Voy. DISTRACTION, ORGANISATION. — Il existe des actes dans lesquels il parle comme s'il modifiait la juridiction ecclésiastique. Ces actes ont été précédés, accompagnés ou suivis de ceux de l'Eglise, qui leur communiquaient la vertu que sans cela ils n'auraient pas eue.

Une ordonnance de l'archevêque de Paris, en date du 10 décembre 1821, par laquelle ce prélat déclare lui-même quelle est l'étendue de sa juridiction et ordonne de la respecter, donnerait lieu d'examiner si un évêque peut, sans autre formalité que le saint nom de Dieu invoqué, prendre de pareilles décisions et les convertir en actes législatifs. Cette question, quoique très-délicate, devrait être examinée, étudiée avec soin. Nous la recommandons à l'attention des amis des vrais principes et de la bonne discipline.

« Dans la primitive Eglise, dit Portalis, on ne faisait point d'ordination sans titre, c'est-à-dire qu'on n'ordonnait un prêtre que lorsqu'on avait une place ou une mission à lui confier. Il arrivait de là que tout prêtre se trouvait suffisamment autorisé à exercer les pouvoirs qui lui avaient été donnés dans son ordination, par cela seul qu'on le députait pour exercer les pouvoirs dans le territoire ou dans la mission qui lui était commise. » Lettre du 25 nivôse an XI (15 janv. 1803). — Portalis est ici dans le vrai; mais il en sort, lorsque, dans une lettre du 20 floréal an XI (10 mai 1803), il dit au premier consul, qui lui avait communiqué une lettre de l'évêque de Namur: « L'évêque de Namur suppose que les ex-religieux de son diocèse ne peuvent être soumis à sa juridiction que par un décret du pape ou de son légat. Ce n'est là qu'une erreur; d'autres évêques avaient élevé le même doute, et je les ai convaincus qu'il n'était pas fondé.... Hors du cloître, et la vie conventuelle à part, les religieux retombaient sous la juridiction des évêques. Aujourd'hui les ordres

religieux sont détruits par la loi; il n'y a plus ni cloître, ni conventualité : donc la juridiction des évêques est rentrée dans tous ses droits : elle ne peut être limitée par des exemptions qui ont disparu avec les monastères, comme l'accessoire tombe avec le principal. » — En raisonnant ainsi, il suppose que la loi avait détruit les ordres religieux, tandis qu'elle avait simplement brisé la clôture du monastère et dispersé dans la société les membres qui y vivaient sous une règle commune, levé les empêchements ou incapacités civiles, et rendu aux religieux la faculté de réclamer les mêmes droits que les autres citoyens. Elle n'avait pu atteindre l'être moral que constituait l'ordre religieux. La puissance ecclésiastique qui lui avait donné la vie pouvait seule la lui ôter, et elle ne l'avait pas encore fait. L'évêque de Namur montrait en cette circonstance une science théologique plus saine que ne l'était celle de Portalis, ce qui n'est pas extraordinaire

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1.—Décrets apostoliques du légat, 9 avril, 10 avril 1802.—Articles organiques, a. 6, 10, 14, 15, 51, etc.—Ordonnance de l'archevêque de Paris, 10 déc. 1821.—Décrets, 1 et 5 oct.—5 nov. 1789, 12 juill.—24 août 1790, tit. 1, a. 3 et 14; 11 sept. 1790, 7-11 déc. 1790.—Loi du 21 mai 1825, a. 2.—Décrets impériaux, 25 janv. 1807, a. 6 et 7; 17 mars 1812, a. 7.—Ordonnance royale, 4^r juill. 1827.—Cons. d'Etat, ord. roy., 22 févr. 1857.—Loi royale d'Angers, arr., 31 mars 1841.—Lettre de Portalis, 25 niv. an XI (15 janv. 1805), 29 flor. an XI (10 mai 1805).—Rapport justificatif des Art. org., a. 6, 21.

Auteur et ouvrage cités.

Carré, *Traité du gouv. temp. des par.*, n° 97.

LAFITTE.

L'église de Lafitte fut érigée en chapelle et réunie à la succursale de la bourgade, par décret impérial du 14 juillet 1812.

LAÏQUES.

Les consistoires protestants sont composés de laïques notables, auxquels on donne le nom d'anciens. *Voy.* ANCIENS. — Les laïques entrent en nombre égal à celui des ecclésiastiques dans les SYNODES et les INSPECTIONS. *Voy.* ces mots. — Deux laïques sont élus en même temps que l'inspecteur ecclésiastique luthérien, pour lui servir d'assistants ou coadjuteurs, lorsqu'il en a besoin. *Voy.* INSPECTEUR ECCLÉSIASTIQUE. — Le président des consistoires généraux doit être un laïque. *Voy.* CONSISTOIRE GÉNÉRAL. — Trois laïques forment avec lui et un inspecteur ecclésiastique le directoire. (*Art.* 43.) — Les laïques entrent pareillement dans les consistoires israélites et les administrations de synagogues. *Voy.* ADMINISTRATIONS DE SYNAGOGUES et CONSISTOIRES.

L'évêque d'Amiens a défendu à tout laïque de faire à l'autel aucune fonction ecclésiastique, et de se revêtir du surplis pour chanter vépres ou tout autre office dans les paroisses vacantes. (*Ord.* 1826.)

JURIDICTION TEMPORELLE.

Tout droit de juridiction temporelle, attribuée au clergé séculier ou régulier dans les Etats romains, fut aboli par arrêté de la consulte, en date du 17 juin 1809. On voit que l'Empereur, dont on ne faisait que suivre les inspirations, n'était pas disposé en ce moment à revenir sur ce que l'Assemblée constituante avait établi en France.

JURISPRUDENCE.

Le mot *jurisprudence* signifie littéralement la prudence du droit. On a donné ce nom à l'interprétation des lois, lorsqu'elle est consacrée par plusieurs arrêts consécutifs des tribunaux qui sont chargés de les appliquer. — La jurisprudence est ecclésiastique, civile ou mixte, administrative ou judiciaire.

JURY.

Par décision du 10 septembre 1802 (23 fructidor an X), les ecclésiastiques ne peuvent être appelés à faire partie du jury. (*Alm. eccl.*, 1806.)

JURY D'EXAMEN.

L'ordonnance royale du 31 janvier 1837, qui autorise la fondation, au collège de Nevers, de 25 demi-bourses par le conseil général du département, porte qu'elles seront données par un jury d'examen dont fait partie le curé du chef-lieu de canton.

JUSTICE.

La justice est ecclésiastique ou civile, administrative ou judiciaire.

L

LAMPES.

Comme, d'après les rubriques, une lampe doit brûler jour et nuit devant le saint sacrement, dans les lieux où il est conservé, la fabrique est tenue d'en fournir autant qu'il en faut pour cet usage. Cette dépense est du nombre de celles qui sont nécessaires. La fabrique doit la faire sur la note ou état présenté par le curé. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 37 et 45.) — Les autres lampes destinées seulement à éclairer le lieu saint ne sont que de simple utilité. C'est aussi sur l'état présenté par le curé que l'acquisition, la réparation ou le renouvellement doivent être faits. (*Art.* 45.)

LANGRES.

Langres, ville épiscopale (Haute-Marne). — Le siège épiscopal de Langres fut érigé au 11^e siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.—21 août 1790.*) Le saint-siège le supprima à l'époque du Concordat de 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.) Son titre fut uni à celui de Dijon. (*Décr. exé. du 9 arr.* 1802.) — Le rétablissement du siège de Langres, arrêté en 1817 et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817*), a été effectué en 1822.

Ce siège est suffragant de Lyon. — Sa ju-

ridiction s'étend sur les trois arrondissements du département de la Haute-Marne : Celui de Vassy, qui comprend 8 cures et 94 succursales ; celui de Chaumont, qui comprend 10 cures, 128 succursales et 1 chapelle vicinale ; celui de Langres, qui comprend 10 cures, 142 succursales et 3 chapelles vicinales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du 13 juill. 1828.*) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Langres. Il y a aussi dans la même ville une école secondaire ecclésiastique qui peut recevoir 220 élèves (*Ord. roy. du 21 oct. 1839*). — Les congrégations et corporations ecclésiastiques établies dans le diocèse de Langres sont les frères des Ecoles chrétiennes, les Annonciades, les Dominicaines, les Ursulines, les dames du Saint-Enfant-Jésus, les sœurs de la Providence, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de Saint-Charles, les sœurs Grises de Besançon, les sœurs de la Doctrine chrétienne.

LANGUE.

LANGUE FRANÇAISE.

La connaissance de la langue française est exigée de celui qui est élu rabbin. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 20.*)

LANGUES GRECQUE ET LATINE.

Dans le choix des rabbins, la préférence est donnée à celui qui joint à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 20*), toutes choses égales d'ailleurs.

LANGUE HÉBRAÏQUE.

On suppose que tout israélite élu rabbin connaît la langue hébraïque. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 20.*)

LANGUES MORTES.

Les langues mortes qui se trouvent ou se sont trouvées comprises dans l'enseignement ecclésiastique donné par l'Université sont la langue hébraïque, la langue grecque et la langue latine. — La langue grecque et la langue latine sont aujourd'hui enseignées dans les écoles secondaires ecclésiastiques, de sorte que la langue hébraïque est la seule qui soit enseignée par les facultés de théologie. — Elle est placée après l'histoire et discipline ecclésiastiques dans la classification adoptée par l'Académie de Paris, et immédiatement après la morale dans l'*Ordo* du diocèse. **FACULTÉS.** — A Lyon et à Toulouse, son enseignement est uni à celui de l'Écriture sainte. On ne l'enseignait pas encore, en 1839, dans les autres facultés de théologie.

LAON.

Laon, ville autrefois épiscopale. — Son siège, déjà supprimé civilement par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — En 1817, le rétablissement du

siège épiscopal de Laon a été arrêté et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817*), mais il n'a pas encore été effectué. Seulement nous rencontrons une ordonnance du roi, du 31 août 1828, qui publie un bref du 17 juin, par lequel le titre de ce siège est rétabli et uni à perpétuité au siège de Soissons. — Cette union avait déjà été faite en 1802 par le cardinal légat. (*Décret exéc. du 9 avril 1802.*)

LAUSANNE.

Le cardinal légat détacha de l'évêché de Lausanne les duché et principauté de Neuchâtel et Vallengin, pour les mettre sous la juridiction de l'archevêque de Besançon.

LAVABO.

On donne le nom de *lavabo* à un petit essuie-mains dont le prêtre se sert à la messe. Ce linge fait partie du linge que la fabrique ne peut se dispenser de fournir, sur l'état présenté par le curé. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 37 et 43.*)

LAVAL

L'Assemblée constituante établit à Laval un siège qui n'a jamais été canoniquement érigé ni reconnu par l'Église.

LAVAUUR.

Lavaur, ville autrefois épiscopale. — Son siège, déjà supprimé civilement en 1790 (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), le fut canoniquement en 1801, et son titre fut éteint. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

LAZARISTES.

On appelle Lazaristes les prêtres de la congrégation de la Mission. — Ils furent établis par saint Vincent de Paul, qui les réunit tout d'abord dans le séminaire de Saint-Firmin, à Paris. Mais le prieur de Saint-Lazare, faubourg Saint-Denis, dans la même ville, ayant donné son prieuré à saint Vincent de Paul, les prêtres de la Mission s'y transportèrent et en firent le chef-lieu de leur congrégation. De là leur est venu le nom de Lazaristes.

Les Lazaristes étaient chargés de diriger la communauté des sœurs de la Charité et d'évangéliser les campagnes. Ils avaient été autorisés par diverses lettres patentes dûment enregistrées. (*Lettre pat., mai 1627, 15 févr. 1630, 4 et 14 avr. 1631, 16 mai 1642, 1^{er} avr. 1743.*) — Leur congrégation fut supprimée, comme toutes les autres congrégations religieuses séculières et régulières, par la Convention. (*Décret, 18 août 1792.*) Napoléon la rétablit par décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804.) — Ce décret porte que le séminaire de la compagnie des Missions sera à Paris, et ne pourra recevoir qu'un nombre d'élèves déterminé ; que la maison de Saint-Louis, rue Saint-Antoine, à Paris, sera mise à leur disposition (un nouveau décret impérial en date du 15 thermidor an XII (3 août 1804) rapporta l'arrêté qui avait affecté ce bâtiment à un lycée) ; que l'église de Saint-Louis sera érigée en cure sous l'invocation de saint Vincent de

Paul, et sera desservie par le directeur des Missions et ceux de ses prêtres qu'il aura choisis pour être ses vicaires; que le directeur sera nommé par l'Empereur et recevra de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion; qu'il pourra envoyer des missionnaires hors de France partout où il le jugera convenable, après en avoir obtenu l'autorisation; que l'établissement sera ouvert à toute personne qui désirera se vouer au service des missions; qu'on y recevra une instruction convenable, et que les langues étrangères y seront enseignées; qu'une somme annuelle de 15,000 fr. lui sera allouée sur le trésor.

La maison de Saint-Louis, que l'Empereur leur céda, était l'ancienne maison des Jésuites, aujourd'hui lycée Charlemagne, et la cure dont la congrégation devait être pourvue est la succursale de Saint-Paul-Saint-Louis. — On changea d'avis: l'idée de leur confier une cure fut abandonnée, et au lieu de la maison de Saint-Louis, un décret impérial du 6 janvier 1807 leur céda une maison rue du Vieux-Colombier, qui sert maintenant de caserne. — Par le même décret, le grand aumônier fut autorisé à accepter les dons et legs qui leur seraient faits.

Malgré ces dispositions bienveillantes, Pie VII, après le sacre, crut devoir les recommander d'une manière spéciale à l'Empereur, qui promit d'avoir égard à cette recommandation. (*Réponse à Pie VII, 19 févr. 1805, a 10.*)

L'ancienne maison que la congrégation possédait à Gênes, son église, son jardin et sa bibliothèque, furent mis à la disposition du supérieur ou directeur des Missions, pour servir à recevoir les membres de la congrégation qu'il enverrait à Gênes. (*Décret imp. du 23 sept. 1806.*) — Il en fut de même de celle qu'ils avaient anciennement à Savone. (*Décret imp., 20 mars 1807.*) — Celle-ci dut rester sous la surveillance du supérieur de la maison établie à Gênes et sous la surveillance et direction de celle de Paris, sauf les droits de l'évêque diocésain. (*Id.*)

Au lieu de nommer le supérieur ou directeur, ce qui aurait été contre les statuts de la congrégation, l'Empereur ne fit que confirmer la nomination faite, lorsque, après la mort du P. Brunet, le P. Placard eut été nommé à sa place. (*Décret imp. du 23 sept. 1806.*)

La congrégation des Lazaristes fut supprimée par décret impérial du 26 septembre 1809, et rétablie par ordonnance royale du 3 février 1816. (*Art. 1.*) — Cette ordonnance la réintégra dans la maison de la rue du Vieux-Colombier. (*Art. 2.*) — Une autre ordonnance royale du 2 avril, même année, lui alloua un secours annuel de 1000 fr. imputé sur les dépenses du clergé. — Par d'autres ordonnances du 3 décembre 1817, 16 juillet 1823, et 8 octobre 1836, elle fut autorisée à acquérir et posséder des biens immeubles.

Les Lazaristes étaient rentrés dans la

jouissance des droits dont ils jouissaient anciennement par rapport à l'élection de leur supérieur. Une ordonnance royale du 1^{er} juillet 1827, insérée au Bulletin des lois, reçut et publia le bref donné à Rome le 16 janvier, par lequel Pierre de Wai ly, prêtre français d'origine, était institué leur supérieur général. — Nous y remarquons cette clause particulière: « Sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ou préjudicie aux droits de notre couronne et à la juridiction des ordinaires. (*Art. 2.*) — Cette ordonnance fait règle.

Actes législatifs

Bref. 16 janv. 1827. — Lettres patentes, mai 1627, 15 févr. 1650, 4 et 11 avril 1651, 16 mai 1652, 1^{er} avril 1653. — Décrets impériaux, 7 prair. an XII (17 mai 1804), 25 sept. 1806, 6 janv. 1807, 20 mars 1807, 26 sept. 1813. — Ordonnances royales, 5 fév. 1816, a. 1^{er}; 2 avril 1816, 3 déc. 1817, 16 juill. 1823, 8 oct. 1826, 1^{er} juill. 1827. — Réponse à Pie VII, 19 février 1805.

LECTURE.

Lecture, ville autrefois épiscopale. — Son siège, déjà supprimé civilement en 1790 (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

LECTURE.

Il était défendu par le décret du 7 vendémiaire an IV aux ministres du culte de lire ou faire lire à une assemblée d'individus hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices du culte, un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre du culte non résidant dans la République, ou d'un ministre du culte résidant en France, mais se disant délégué d'un autre qui n'y réside pas. (*Art. 22.*)

LEGS.

Le legs est une transmission de biens faite en cas de mort, pour avoir son effet après le décès de celui qui l'a fait. — Cette disposition est une concession que les lois ont faite aux citoyens; de là lui vient le nom de legs.

Les dispositions législatives relatives aux legs forment les sections 3, 4, 5 et 6 du titre 2, livre 3 du Code civil. Nous y renvoyons. (*Code civ., a. 1002 à 1024.*) Voy. ACCEPTATIONS, DONATIONS.

Le legs d'une somme pour être employée tant en frais funéraires qu'en prières n'a point pour objet particulier de profiter au curé. (*Cour d'app. d'Angers, 13 août 1807.*) — Les legs pieux, que le testateur a désignés à son légataire universel par déclaration verbale, et dont il le charge par son testament sans les faire connaître, ne vicient point l'acte de donation. Il suffit que le légataire universel affirme devant la justice que les clauses secrètes à lui imposées ne concernent aucune personne incapable ou prohibée. (*Cour roy. de Paris, arr., 30 mars 1818.*)

Ces sortes de legs, soit qu'ils aient pour objet de faire dire des messes, soit qu'ils doivent être distribués en aumônes, sont des legs certains. (*Cour de cass., arr., 16 juill.*

1834.) L'article 910 du Code civil et les décrets ou ordonnances relatifs à l'autorisation ne leur sont pas applicables. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Code civil, a. 910, 1002 à 1024. — Cour de cassation, arr., 16 juill. 1854. — Cours d'appel d'Angers, arr., 15 août 1807; de Paris, 30 mars 1818.

LÉGALISATION.

On appelle *légalisation* la reconnaissance ou attestation mise sur un acte pour certifier que la signature en est vraie. — L'acte de *légalisation* doit être revêtu du sceau de l'autorité qui le délivre. — Pour rendre possible la *légalisation* demandée des pièces délivrées par les vicaires généraux, le ministre des cultes demanda, par une circulaire du 10 mai 1837, l'envoi de leur signature, et recommanda de lui transmettre désormais celle des vicaires généraux nommés et agrésés dès le moment de leur entrée en fonctions. — Le juge de paix *légalise* par son visa les demandes en révision de comptes. (*Instr.*, 17 juin 1840, a. 1349.)

LÉGATS.

I. Des légats. — II. Des légats *a latere* en France avant le Concordat de 1801. — III. Des légats *a latere* depuis 1801. — IV. De l'autorité reconnue aux légats. — V. Actes de la légation de 1801.

1° Des légations.

Le légat est le fonctionnaire ou le titulaire que le souverain ou le supérieur a choisi et envoyé pour agir en son nom. — Ce nom est resté aux ecclésiastiques auxquels le saint-siège et le pape, ou l'un des deux, donne commission d'exercer la haute juridiction qui a été confiée à l'Eglise de Rome sur les autres Eglises de l'univers chrétien.

On distingue trois espèces de légats : les légats *a latere*, les simples légats ou nonces, et les légats-nés du saint-siège. — Les légats *a latere* sont tirés du sacré collège, et par conséquent de l'assistance du pape et du conseil suprême reconnu par l'Eglise. C'est de là que nous paraît venir leur nom. — Ils sont députés lorsqu'il s'agit de négocier, dans l'intérêt de l'Eglise ou de la religion, des affaires majeures regardant le saint-siège. — Les légats appelés communément nonces ou internonces sont des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires du pape chargés spécialement des intérêts de ses Etats, et par occasion de certaines affaires ecclésiastiques. — Les légats-nés sont des évêques au siège desquels le titre de légat avait été attaché, si nous ne nous trompons, afin qu'ils fussent censés agir au nom du saint-siège dans certaines circonstances, comme l'archevêque de Reims, par exemple, lorsqu'il sacrat les rois de France. — Quelques-uns de nos prélats, qui peut-être n'auraient pas accepté la délégation du saint-siège pour des actes qu'ils avaient le droit de faire en vertu de leur propre autorité, conservaient le titre de légats-nés, pour donner un peu plus de relief à leur titre.

2° Des légats en France avant le Concordat de 1801.

« Le pape, porte l'article 11 des Libertés de l'Eglise gallicane, ou, pour mieux dire, des maximes de Pithou, n'envoie point en France légats *a latere* avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser et telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roy très-chrestien ou de son consentement; et le légat n'use de ses facultez qu'après avoir baillé promesse au roy par escript sous son seing, et juré par les sainets ordres, de n'user desdites facultez ès royaumes, pays, terres et seigneuries de sa sujettion, si non tant et si longuement qu'il plaira au roy; et que si tost que ledit légat sera adverty de sa volonté, au contraire il s'en désistera et cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du roy, et conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux sainets decretz, conciles généraux, franchises, libertez et privilèges de l'Eglise gallicane, et des universitez et *estudes publiques* de ce royaume. Et à ceste fin se présentent les facultez de tels légats à la cour de parlement, où elles sont veues, examinées, vérifiées, publiées et registrées sous telles modifications que la cour voit estre à faire pour le bien du royaume, suivant lesquelles modifications se jug nt tous les procès et differents qui surviennent pour raison de ce, et non autrement. »

L'article 58 de ces mêmes Libertés porte que le légat *a latere* ne peut députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du roi, ajoutant qu'il est tenu d'exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure. L'article 59 lui défend d'user de sa puissance et de conférer les bénéfices du royaume, quand il est en pays étranger. L'article 60 veut qu'à son départ il laisse en France les registres des expéditions faites du temps de sa légation, pour ce qui concerne le royaume de France, qu'il remette les sceaux entre les mains de celui que le roi aura chargé de faire les expéditions nécessaires. Le produit de ces expéditions était, sur l'ordre du roi, employé en œuvres de bienfaisance et charité. — Pareillement, le légat ou vice-légat d'Avignon ne pouvait rien entreprendre ni rien faire hors des terres du comtat Venaissin, avant d'avoir pris les mêmes engagements que les légats députés au roi de France. Ses facultés munies du *placet* et lettres d'attache étaient présentées par lui au parlement de Grenoble, qui les vérifiait et les enregistrait. (*Art. 12.*)

Les actes de la légation devenaient des actes publics ayant force de lois. Ils touchaient au temporel en ce qui concernait les bénéfices. De là viennent les précautions que les parlements, chargés de veiller à leur exécution, avaient prises pour empêcher qu'ils ne fussent en opposition avec les lois

et les usages reçus en France. *Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

Si les légats *a latere* étaient des ambassadeurs sans juridiction, ainsi que le dit M. Dupin, sur l'article 11 des Libertés, ces précautions auraient été complètement inutiles. M. Dupin confond ici les légats *a latere* avec les nonces et les chargés d'affaires.

Il est à remarquer que ces précautions ne furent prises en France qu'à la suite des démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel, et qu'elles affaiblirent considérablement l'autorité dont jouissait le saint-siège parmi nous; de sorte que l'application du principe faux que le pape a pouvoir sur le temporel comme sur le spirituel des nations chrétiennes, a eu parmi nous des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on en attendait; et si l'on considère que c'est par un enchaînement de conséquences tirées du même principe que les théologiens du parlement en étaient venus à mettre dans les mains du roi le droit de régir l'Église, et ceux de l'Assemblée constituante à mettre dans les mains de la nation celui de constituer le clergé, d'organiser le culte et de juger en dernier ressort toutes les affaires ecclésiastiques, on sentira mieux peut-être la sagesse de la déclaration que fit, en 1682, le clergé de France.

L'usage s'était introduit en France d'envoyer un prince du sang pour recevoir le légat. — Il ne pouvait faire porter sa croix haute dans le royaume qu'après avoir prêté le serment qu'on exigeait de lui. Louis XI fit ajouter aux modifications et restrictions des pouvoirs du cardinal d'Yvrée qu'il ne pourrait faire porter sa croix haute en sa présence, voulant indiquer par là qu'il ne se reconnaissait pas comme soumis à sa juridiction.

Par politesse, on n'écrivait pas ces modifications sur la bulle des pouvoirs: on y marquait seulement qu'elle avait été vérifiée, et l'on faisait savoir au légat, par un acte particulier, quelles étaient les modifications que portait l'enregistrement. — Il va sans dire que les pouvoirs du légat ne pouvaient jamais être plus étendus que ceux du pape. Ainsi il ne pouvait connaître par lui-même des affaires contentieuses. Il était tenu de les faire juger par commissaires.

Comme les légats *a latere* sont les délégués du saint-siège et non de l'évêque de Rome, leurs pouvoirs n'expiraient pas à la mort du pape de qui ils les avaient reçus. — Si après le temps de sa légation expiré, il recevait de nouveaux pouvoirs, il ne pouvait en user qu'après les avoir fait vérifier et avoir de nouveau prêté serment.

En présence d'un légat, les archevêques, même ceux qui étaient légats-nés du saint-siège, ne portaient point la croix haute. Le pape Grégoire IX avait exigé cette marque de déférence et de respect pour le saint-siège.

Le légat ne pouvait employer pour ditte, registrataire et autres expéditionnaires, que des Français. — Aucun de ses officiers n'était soustrait à la juridiction civile

du roi et à sa justice, pendant la durée de son séjour sur le territoire français.

3° Des légats *a latere* depuis 1801.

Les Articles organiques allèrent plus loin que les anciens parlements: «Aucun individu, porte le 2°, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation (l'autorisation du gouvernement), exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.» — En conséquence, lorsque le cardinal Caprara fut envoyé en France, un arrêté consulaire du 18 germinal an X l'autorisa à exercer en France les facultés énoncées dans la bulle qui lui conférait la légation, et lui imposa l'obligation: 1° de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; 2° de jurer et promettre, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en serait averti par le premier consul de la République; 3° de ne rendre public aucun acte de la légation, ni mettre à exécution, sans la permission du gouvernement; 4° de ne commettre ni déléguer personne sans la même permission; 5° de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation; 6° de remettre à la fin de sa légation le registre et le sceau de sa légation au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel les déposerait au secrétariat du conseil d'État; 7° de ne pouvoir, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Église gallicane.

Dans son discours au premier consul, et dans une promesse lue et signée par lui, le légat prit l'engagement de n'exercer qu'aussi longtemps qu'il plairait au premier consul, de ne rien se permettre qui fût contraire aux droits du gouvernement et de la nation, et de laisser en se retirant les actes de sa légation. (*ib.*)

Le cardinal légat avait été nommé par le pape de Pavis et du consentement du sacré collège. (*Bulle du 8 avr. 1802.*) — Il resta légat jusqu'au 30 mars 1808, époque à laquelle il annonça au gouvernement la cessation de ses pouvoirs. (*Note du 3 avr. 1808.*) Mais le gouvernement n'annonça aux évêques la fin de sa mission que le 17 mai 1808, par une circulaire.

L'article 2 du Concordat de Fontainebleau porte que les ambassadeurs, ministres ou charges d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiraient des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique. — Les ambassadeurs ou ministres du pape dont il est parlé dans cet article, où la France a l'air de traiter pour tous les pays du monde, ne peuvent être que des légats. Le pape, dépouillé alors de ses États, n'avait plus d'ambassadeurs.

4^e De l'autorité reconnue aux légats.

« Sans doute, dit Portalis, dans son Rapport justificatif des Articles organiques, c'est le pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce; mais c'est par la permission et sous l'autorité du souverain qu'elle est exercée, car rien ne peut avoir exécution parée dans un Etat sans le consentement de la puissance publique qui régit cet Etat. » (Art. 2.)—Il prétend que l'article 59 des Libertés ou maximes leur défend d'exercer leur mission, ou les fonctions qui y sont relatives, hors du territoire français. — Il ajoute que le mandat des commissaires nommés par le pape pour prononcer sur les appels qu'il a reçus doit être vérifié avant son exécution, disant que nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome. (*Ib.*) Jamais! c'est trop dire; mais laissons passer l'expression, elle n'est pas de Portalis. Déjà le procureur du roi, près le parlement de Dijon, avait dit : Nous n'avons jamais reconnu le pouvoir ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome. (*Arrêt de règlement, 4 août 1703.*) C'est de sa propre autorité que Portalis a étendu l'art. 59 des Libertés à toutes les fonctions que peuvent exercer les légats. « Et si ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du roy. » Tel est l'article. Il ne contient pas autre chose. Mais Portalis n'y regardait pas de si près, quand il avait besoin de justifier ses œuvres.

Nous ne pouvons pas lui accorder non plus que ce soit par la permission du souverain temporel et sous son autorité que les légats exercent leurs fonctions. — Le délégué exerce par la permission et sous l'autorité de celui dont il tient ses pouvoirs, qu'il représente, et au nom duquel il agit. Portalis croyait-il que les légats du pape ou du saint-siège sont les délégués de la puissance auprès de laquelle ils sont envoyés, représentent cette puissance auprès d'elle-même, et viennent faire en son nom ce qu'elle ne veut pas se donner la peine de faire elle-même? C'était bien là un peu sa pensée. Mais cette pensée est plus qu'hérétique, car elle est absurde. Voy. PUISSANCE.

Les légats exercent avec la permission du souverain et sous sa protection.

5^e Des actes de la légation de 1801.

Les actes de la légation furent de trois espèces différentes : les uns eurent pour objet l'établissement des sièges épiscopaux, la circonscription des diocèses, la distraction, l'union des paroisses dont ils devaient se composer; les autres, les pouvoirs extraordinaires accordés ou renouvelés aux évêques, les indulgences et les affaires d'un intérêt général pour lesquelles le recours à Rome aurait été nécessaire, et les autres les affaires particulières qui n'intéressaient que les simples fidèles ou les établissements religieux. — Un très-petit nombre de ces actes ont été

publiés par le gouvernement dans le Bulletin des lois, mais tous ont été faits de son aveu.

Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que le décret pour la publication du jubilé fut envoyé aux évêques d'abord par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes et ensuite par le légat lui-même. Voy. JUBILÉ. Cette manière de procéder était conforme du reste à l'arrêté consulaire du 18 germinal an X (8 avril 1802), portant qu'aucun acte de la légation ne pourrait être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du gouvernement. (Art. 2.)

Actes législatifs.

Bulle du 8 avril 1802.—Articles organiques, a. 2.—Concordat de Fontainebleau, a. 2.—Note du 3 avril 1808.—Libertés de l'Eglise gallicane, a. 11, 12, 58 et 59.—Arrêté consulaire, 18 germ. an X (8 avril 1802).—Rapport justificatif des Articles organiques, a. 2.—Circulaire ministérielle, 17 mai 1808.

LÉGATAIRE.

Le légataire est celui à qui un legs est fait. — Il ne peut être légué à un établissement de religieuses ou à l'un de ses membres par les religieuses qui le composent plus du quart des biens possédés par la testatrice, si le legs excède 10,000 fr., excepté le cas où le légataire serait son héritier en ligne directe. (*Loi du 24 mai 1825, a. 5.*) — Un testament mystique, pour lequel un prêtre instituait son âme héritière universelle de ses biens fut déclaré valable par la Cour d'appel de Turin. (*Arr. 30 janv. 1808.*)

LÉGENDE.

La légende de saint Napoléon fut fournie au ministre des cultes par le légat. (*Rapp. à l'Emp. 14 nov. 1806.*)

LÉGILE

Légile est le nom qu'on donne en certains diocèses au voile dont on se sert pour couvrir le pupitre sur lequel on dépose le livre pendant que le sous-diacre chante l'Épître et le diacre l'Évangile. — Là où cet usage est établi, le légile est du nombre des ornements nécessaires à la célébration du service religieux. Il doit être fourni par la fabrique sur l'état présenté par le curé. (*Déc. du 30 déc. 1809, a. 37 et 45.*)

LÉGION D'HONNEUR

Les membres de la Légion d'honneur ont droit à une place distinguée dans les cérémonies religieuses, après les autorités constituées. (*Décret imp. du 11 avr. 1809. Ord. roy., 23 mars 1816, a. 48.*) — Par décision impériale du 22 thermidor an XIII (10 août 1805), les archevêques et évêques membres de la Légion d'honneur sont autorisés à porter la décoration en sautoir quand ils sont en habits pontificaux; dans toute autre circonstance, ils doivent la porter au côté gauche de leur habit court. — On doit présumer, d'après cette décision, qu'il y eut sous l'Empire des prélats qui voulaient conserver en officiant pontificalement leur qualité de membre de la Légion d'honneur, croyant par là relever la dignité du ministère saint qu'ils

allaient remplir. C'est là une aberration qui ne sera jamais contagieuse dans l'Église de Jésus-Christ.

La fête de l'ordre de la Légion d'honneur a été fixée au 15 juillet, jour de saint Henri. (*Ord. roy.*, 26 mars 1816, a. 47.) Mais il ne paraît pas qu'elle ait jamais été solennisée. — Il ne paraît pas non plus qu'on se soit conformé rigoureusement à l'article 50 de la même ordonnance royale (23 mars 1816), réglant que des grands-croix et des grands officiers de la Légion assisteraient aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. — Quand ils y assistent, ce doit être d'après l'ordre du roi. (*Ib.*) Alors ils occupent des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées. (*Art.* 48.)

Les cardinaux furent nommés grands officiers de l'ordre. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 297.) — L'archevêque de Bordeaux refusa longtemps de faire partie de la Légion d'honneur; plus tard l'évêque de Gand (de Broglie) fit le même refus. (*Ib.*) L'abbé Fourdinier, supérieur du séminaire du Saint-Esprit, répondit au ministre de la marine, qui voulait le présenter pour la décoration, que ces sortes de distinctions ne convenaient pas à un prêtre. *Voy.* ORDRES DE CHEVALERIE.

Dans le projet d'érection d'un chapitre de Saint-Napoléon, que Portalis suggéra à Napoléon, il était dit que les ecclésiastiques membres de la Légion d'honneur en seraient de droit chanoines honoraires. (*Lettre 4 janv.* 1806.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 11 avril 1809.—Décision impériale, 22 therm. an XIII (10 août 1805).—Ordonnance royale du 23 mars 1816, a. 47 à 50.—Lettre à l'Empereur, 4 janv. 1806.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires historiques*, t. I, p. 297

LÉGISLATION.

La législation se forme de l'ensemble des lois et actes législatifs qui régissent une matière, ou qui constituent le droit soit des particuliers, soit de la société tout entière. — Elle est ecclésiastique, civile, ou civile-ecclésiastique, selon qu'elle vient de l'autorité ecclésiastique ou de l'autorité civile. *Voy.* ACTES LÉGISLATIFS.

L'Assemblée nationale, partant de ce faux principe posé par elle, que tous les pouvoirs émanent de la nation et ne peuvent émaner que d'elle, décréta comme article constitutionnel que le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale. (*Décret*, 3 au 30 sept., a. 1, 2 et 3.)

LESCAR.

Lescar, ville autrefois épiscopale. — Son siège, déjà supprimé civilement en 1790 (*Décret du 12 juill.* - 24 août 1790), le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.)

LETTRE

LETTRES APOSTOLIQUES.

Voy. ACTES DE LA COUR DE ROME, BREFFS, BULLES.

LETTRES D'ATTACHE.

On appelle *placet*, *exequatur*, *pareatis*, lettres d'attache, annexes, des actes de l'autorité, lorsqu'ils ont pour but de laisser exécuter, ou de donner l'exécution civile à ceux d'une autre autorité. — Quoique de même nature, ces actes que l'on confond très-souvent et fort mal à propos, ont chacun leur spécialité. L'*exequatur* indique que l'on consent à l'exécution; le *placet*, qu'on l'autorise, le *pareatis*, qu'on la veut et exige. —

Les lettres d'attache sont des lettres patentes du souverain, et les annexes étaient des arrêts du parlement.

Suivant M. Vuillefroy, tout acte de la Cour de Rome qui paraît sans lettres d'attache devrait être saisi. Il semble regretter que l'on ne puisse pas infliger une amende à l'imprimeur et à l'ecclésiastique, prétendant qu'il en était ainsi autrefois. Il faut se méfier du zèle de M. Vuillefroy. Il est bien intentionné, mais il est souvent mal renseigné, et alors il se met en opposition avec la pratique. — Portalis dit que l'usage du *placet*, ou *exequatur*, ou lettres d'attache, pour l'exécution des rescrits de Rome, est commun en Italie, que l'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents États catholiques; qu'en France, aucun rescrit de la Cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines, comme il résulte des lettres patentes du Louis XI du 8 janvier 1475, et des articles *quatarze* et 77 des Libertés de l'Église gallicane recueillis par Pithou; que le pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'annexe; qu'on vit ce pape solliciter de ce parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal *Fadolet*, d'accorder l'annexe à ses rescrits : *Hortamus in Domino ut debitæ executioni demandare permittatis*; que le système qui assurait l'exécution parée aux rescrits de la Cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait, dans les États catholiques, l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces États; qu'il détruirait l'indépendance des gouvernements; qu'il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; qu'un tel système serait éversif de l'ordre social. (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 1.) *Voy.* VÉRIFICATION.

Relevons d'abord deux fautes dont nous ne demanderons aucun compte à Portalis, parce qu'elles ne peuvent être que des fautes d'impression. C'est l'article 44 et non le 11 des Libertés de l'Église gallicane qu'il a voulu citer, et c'est le cardinal Sadolet qu'il a voulu nommer. — L'article 11 des Libertés

de l'Eglise gallicane porte que « bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoires, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers, et que l'exécution qui s'en peut faire par le lay après la permission, se fait par le juge royal ordinaire de l'autorité du roi, et non *auctoritate apostolica*, pour éviter distraction et mélange de juridiction. » Ceci se comprend parfaitement, et nul assurément ne le trouvera déraisonnable. Tout acte de la Cour de Rome qui doit être exécuté civilement a besoin de lettres d'attache ou d'un *pareatis* qui le rende civilement exécutoire; mais les actes, les seuls dont il est parlé dans cet article, ne sont pas tous les actes émanés de la Cour de Rome, et s'il est nécessaire, pour que les tribunaux civils les fassent exécuter, qu'ils soient accompagnés de l'adoption civile que le souverain en a faite, on ne peut pas en conclure que les autres, ceux qui doivent recevoir une exécution purement ecclésiastique, soient assujettis à la même formalité. C'est tout le contraire de ce qu'enseigne Portalis qui résulte de l'article 44 des Libertés. Pithou n'a spécifié les actes sujets aux lettres d'attache que parce que les autres n'y étaient pas sujets. — L'article 77 des Maximes de ce même auteur ne parle que du droit de visiter les bulles et expéditions venant de la Cour de Rome pour « savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portast préjudice, en quelque manière que ce fust, aux droicts et libertez de l'Eglise gallicane et à l'autorité du roi. »

Le droit de visite et le droit d'attache ou de *pareatis* diffèrent essentiellement l'un de l'autre, et de ce que les rois de France croyaient devoir faire visiter toutes les expéditions venues de la Cour de Rome, il ne s'ensuit nullement qu'ils s'attribuassent le droit de joindre à tous ces actes des *pareatis*, dont la plupart d'entre eux n'avaient pas besoin, puisqu'ils n'étaient pas susceptibles d'exécution au for extérieur. Cet article est donc tout aussi mal choisi que le précédent pour établir qu'il était reçu en France que toutes les expéditions de la Cour de Rome et du saint-siège, car c'est ainsi que Portalis l'entend, avaient besoin de lettres d'attache ou d'un *pareatis*.

Les lettres patentes de Louis XI, dans lesquelles Portalis a vu la même chose, ne contiennent rien de plus ni rien de moins que l'article 77 de Pithou, qui en a été tiré. Voici du reste comment elles s'expriment: « Louys.. comme nous avons esté advertis que plusieurs messagers et autres gens de divers estats, ont apporté et apportent chacun jour en nostre royaume, et es fias et mêles d'iceluy plusieurs bulles, lettres et autres procès et escritures de Cour de Rome, grandement contraires et préjudiciables à nous et aux franchises et libertez de l'Eglise gallicane... Vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons commissaire de par nous en nostre ville d'Amiens, et vous avons donné et donnons par ces présentes plein pouvoir, autorité, mandement,

faculté, commission et puissance spéciale de contraindre toutes les personnes que trouverez et scaurez venans de ladite Cour de Rome, passant par nostredite ville d'Amiens et autres lieux voisins, portans lettres closes ou patentes, bulles ou autres escritures, à les nous monstrier et exhiber, et icelles voir et visiter, pour scavoir si elles sont aucunement contraires ou préjudiciables à nous et à ladite Eglise gallicane. » — En quoi cette disposition de sûreté intérieure, cette visite toute de précaution pour empêcher l'introduction en France d'actes que l'on supposait pouvoir être préjudiciables aux intérêts de la couronne ou propres à semer la division dans les esprits, peut-elle prouver qu'aucun rescrit de la Cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines et que tous avaient besoin de lettres d'attache ou d'un *pareatis*?

C'est encore ici le contraire de ce que prétend Portalis qui résulte des lettres patentes invoquées par lui. Il est évident que si le droit de soumettre à la vérification des cours souveraines ou au *placet* du roi les actes émanés de la Cour de Rome avait été reconnu, on n'aurait pas pris dans cette circonstance le parti de nommer un commissaire extraordinaire pour aller se mettre en faction à Amiens et les arrêter au passage. On aurait tout simplement traduit devant les tribunaux et puni quiconque aurait entrepris de les mettre à exécution sans *placet* ou *pareatis*.

Nous ne pouvons pas en ce moment vérifier ce que dit Portalis de ce traité solennel passé entre Léon X et le parlement de Provence, et nous assurer par nous-même s'il s'agissait vraiment, dans cet accord ou traité, de tous les actes émanés de la Cour de Rome, ou simplement de ceux qui étaient relatifs aux bénéfices et autres matières dont les parlements étaient appelés à connaître.

Il est dit dans un rapport fait à l'assemblée du clergé en 1743, que le parlement de Provence était dans l'usage depuis plus de deux siècles de rendre des arrêts qu'on appelait *annexes* sur toutes les bulles et rescrits de Cour de Rome et de la vice-légation d'Avignon, avant qu'on pût les mettre à exécution; que cet usage s'étendait tant aux bénéfices, dignités dans les chapitres et cures qu'aux dispenses, même à l'égard de celles qui s'expédient *in forma pauperum*. L'auteur du rapport ajoute que cet usage était particulier à ce parlement; mais en cela il était dans l'erreur. — « Il y a des provinces, dit le collecteur des *Mémoires du clergé*, où l'usage est établi que les provisions expédiées en Cour de Rome pour les bénéfices du royaume, ne puissent être mises à exécution, sans avoir préalablement obtenu les lettres d'annexes du parlement ou conseil souverain du ressort; c'est ce qui s'observe dans l'étendue des parlements d'Aix, de Metz et quelques autres; ces cours se fondent sur ce qu'il est de l'obligation des parlements de veiller à ce qu'il ne s'exécute rien en France qui soit émané d'une puissance étrangère,

s'il n'a été examiné par les officiers du roi, et revêtu de son autorité. — Dans d'autres lieux, l'annexe du parlement, pour mettre à exécution les bulles, brefs, rescrits et les expéditions de Cour de Rome, au sujet des bénéfices, ne serait pas suffisante; il est nécessaire d'obtenir du roi des lettres d'attache adressées au parlement, et qu'elles y soient enregistrées avant que le pourvu puisse se faire mettre en possession. C'est l'usage pratiqué pour la Franche-Comté. Il y a même un arrêt de règlement rendu à ce sujet au parlement de Besançon, le 29 avril 1712, sur le réquisitoire de M. le procureur général en cette Cour, par lequel il a été ordonné à tous sujets de comté de Bourgogne, pourvus de bénéfices en Cour de Rome, de se pourvoir à l'avenir de lettres d'attache sur leurs bulles, et de les faire enregistrer en ce parlement, leur faisant défenses de se servir desdites bulles et de prendre aucune possession desdits bénéfices sans ledit enregistrement, et à tous chapitres, tant séculiers que réguliers, d'avoir égard auxdites bulles, ni admettre dans leur corps ceux qui les auraient obtenues, sans ledit enregistrement, à peine de nullité de réception, et sous les peines portées aux ordonnances et autres arbitraires suivant l'exigence des cas. » (T. XII, col. 1538.)

On ne peut donc pas douter que des lettres d'attache ou au moins des annexes n'aient été exigées par plusieurs parlements pour valider l'exécution civile des actes de la Cour de Rome dans le royaume. C'était là un fait de bonne administration, contre lequel nous n'avons rien à dire. Que Portalis en eût conclu qu'il fallait continuer d'exiger l'accomplissement de cette formalité pour tous les actes susceptibles d'une exécution civile, tels, par exemple, que ceux qui érigent des sièges épiscopaux, circonscrivent des diocèses, instituent des évêques dans les lieux où le gouvernement pourvoit lui-même aux frais du culte ou fournit les moyens d'y pourvoir, nous aurions été de son avis; mais il conclut du particulier au général, d'un genre à un autre, il étend sans raison cette mesure aux actes purement ecclésiastiques du saint-siège, à ceux qui n'auront jamais besoin de l'exécution civile, dont le magistrat ne sera jamais appelé à faire usage, et auxquels, par conséquent, il est complètement inutile de donner une authenticité civile; c'est-à-dire, il fait un sophisme pour justifier un acte arbitraire et tyrannique. Ce n'est pas de cette manière que doivent agir ceux qui font ou préparent les lois.

« Quoique nos rois n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, dit d'Héricourt, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées au parlement, 1^o parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France; » 2^o parce que les souverains devant travailler, selon l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'Eglise décide par rap-

port à la doctrine, il est à propos que ces décisions soient publiées par ordre du roi, afin qu'elles soient regardées comme des lois de l'Etat. (*Lois ecclés.*, 1^{re} part., ch. 15, n^o 8.) — La seconde raison donnée par d'Héricourt était la seule qu'on pût raisonnablement alléguer pour justifier l'usage de solliciter des lettres d'attache pour les bulles dogmatiques. Portalis la supprime et se sert du passage ainsi mutilé pour prouver qu'on ne doit faire aucune distinction entre les actes de la Cour de Rome qui ne sont relatifs qu'à la discipline, et ceux qui peuvent intéresser le dogme. C'est toujours la même habileté.

Enfin il invoque l'arrêt que le parlement de Paris rendit le 26 février 1768, sur les conclusions de l'avocat général Séguier, arrêt qui a servi à la rédaction du 1^{er} des Articles organiques, mais qui en diffère essentiellement, et ne peut en aucune manière servir d'appui à la prétention de Portalis. La Cour y ordonne que tous les actes de la Cour de Rome, même ceux ne concernant que des particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie, lui seront présentés pour être vus et visités par elle, à peine de nullité de ces actes et de ce qui s'en serait ensuivi.

La Cour qui rendait cet arrêt connaissait, à tort ou à raison, de toutes les affaires ecclésiastiques. Elle exige simplement que des actes qui devaient avoir une existence civile et produire des effets dont elle pourrait être appelée à connaître, lui fussent présentés afin qu'elle pût constater elle-même leur existence et leur donner date certaine, tandis que Portalis veut que des actes auxquels toute existence civile est refusée soient non-seulement présentés au gouvernement, mais obtiennent encore de lui l'autorisation de paraître. Il y a autant de déraison de son côté qu'il y avait de raison du côté du parlement. Nous ne voyons pas d'autre rapport entre ses prétentions et l'arrêt à l'abri duquel il voudrait les mettre.

Actes législatifs.

Lettres patentes, 8 janv. 1475.—Libertés de l'Eglise gallicane, a. 44 et 77.—Parlement de Paris, arr., 26 févr. 1768; de Besançon, arr., 29 avril 1712.—Rapport justificatif des Art. org., a. 1.

Auteurs et ouvrages cités.

Héricourt (D'), *Les lois ecclésiastiques*.—*Mémoires du clergé*, t. XII, col. 1538.—Vuittelroy (M.), *Traité de l'admin. du culte catholique*.

LETTRE DE MARIE-ANTOINETTE A MADAME ÉLISABETH.

Dans la lettre close du 9 octobre 1816, par laquelle Louis XVIII demandait aux évêques un service anniversaire pour la reine Marie-Antoinette, il déclarait vouloir qu'il ne fût prononcé aucun discours ni oraison funèbre, mais seulement qu'il fût donné, en chaire, lecture de la lettre que cette infortunée princesse écrivit à madame Elisabeth quelques heures avant sa mort.—C'est ce qui fut fait.

L'évêque de Metz, qui avait ordonné aux

fabriques de conserver le testament de Louis XVI dans leurs archives, leur ordonna pareillement de conserver la lettre de Marie-Antoinette. (*Mand. du 15 oct. 1816.*)

LETTRES D'OBÉDIENCE.

Les lettres d'obédience sont des lettres que le supérieur d'une communauté religieuse délivre à un de ses subordonnés pour attester que celui-ci fait toujours partie de la communauté.

L'ordonnance royale du 28 juin 1833 porte que les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'instruction de l'enfance, pourront être autorisées, par le recteur, à tenir une école primaire élémentaire sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées. (*Art. 13.*)—Ceci ne regarde que les écoles primaires élémentaires; car pour ce qui concerne les écoles primaires supérieures, la même ordonnance ajoute que l'autorisation ne pourra être accordée qu'à une postulante qui justifiera d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans les formes et aux conditions prescrites. (*Art. 14.*)

Par une circulaire du 5 juin 1848, le ministre de l'instruction publique invita les recteurs à ne délivrer désormais les autorisations nécessaires pour ouvrir des écoles primaires de filles, qu'aux personnes munies de certificats de capacité, et à ne plus user de la faculté qui était accordée par l'article 13 de l'ordonnance royale du 23 juin 1833. — « Cette circulaire, dit le ministre dans une autre du 6 novembre 1848, conforme à l'un des grands principes sur lesquels la république s'est fondée en France, n'a pas besoin d'être justifiée; elle a fait disparaître une exception à la règle commune, qui n'était motivée par aucune considération d'utilité publique, et, loin de nuire pour l'avenir aux congrégations religieuses de femmes, elle leur rendra un véritable service en les contraignant de fortifier leur enseignement, qui, dans un très-grand nombre de localités, est trop souvent insuffisant. » — C'est sérieusement que le ministre parle ainsi. Il s' imagine que la timidité des vierges chrétiennes est en raison inverse de leur piété et de leur éloignement du grand monde, et que celles qui sont ensevelies dans la solitude du cloître viendront sans peine parader et faire assaut de savoir ou plutôt de mémoire et de présence d'esprit avec les jeunes filles du siècle, dans un examen public. Il pense que leur supérieure les soumettra à l'examen d'un comité laïque souvent prévenu et toujours disposé à préférer l'habileté d'une postulante à son bon sens et à sa moralité, convaincu que le plus important n'est pas de faire des femmes honnêtes, mais des femmes instruites. Nous espérons qu'il ne tardera pas à reconnaître son erreur, et qu'il reviendra sur une décision qu'il n'aurait pas dû maintenir.

Déjà il a été obligé d'exempter de cette mesure toutes les religieuses qui auraient reçu des lettres d'obédience avant le 5 juin. (*Ib.*)—Il donne six mois aux autres pour se mettre en règle, menaçant de leur retirer l'autorisation d'enseigner, si elles laissent expirer ce délai sans se pourvoir d'un brevet de capacité. Nous verrons ce que produira l'exécution de cette mesure.

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 23 juin 1833, a. 13 et 14.—Circulaires ministérielles, 5 juin 1848 et 6 nov. 1848.

LETTRE D'ORDINATION.

Les lettres d'ordination sont celles que l'évêque délivre au clerc qu'il vient de promouvoir aux ordres, afin qu'elles puissent lui servir de titre.

Dans la séance du 17 brumaire an II (7 nov. 1793), on lut une lettre du citoyen Parent, curé de Boissise-la-Bertrand, qui déclarait être curé, c'est-à-dire *charlatan*, disait que les rêves, les momeries et les pratiques qu'on décorait du nom de religion n'étaient que des *contes de Barbe-Bleue*, et demandait qu'il n'y eût plus de prêtres.—La Convention décréta qu'il serait fait mention honorable de cette lettre, et qu'elle serait insérée au Bulletin.

Vint ensuite le ci-devant évêque de Paris, Gobet, précédé des autorités constituées et de ses ci-devant vicaires. Il fit une déclaration de même nature, et ceux d'entre eux qui avaient leurs lettres d'ordination les déposèrent sur le bureau du président, aux cris de *Vive la République!*—Depuis ce moment, tous ceux qui étaient prêtres sans conviction ou dont la terreur paralysait l'énergie remirent aux autorités civiles leurs lettres d'ordination, abjurant la foi chrétienne et se dépouillant, autant qu'il était en eux, du caractère auguste dont ils n'étaient certes pas dignes et qu'ils avaient dû souiller par leur conduite. Le nombre en fut très-petit; encore faut-il ajouter que la plupart d'entre eux reconnurent leur faute et l'expièrent.—Le légat permit de réconcilier ceux qui donnèrent des preuves d'un repentir sincère et protestèrent vouloir rentrer dans le sein de l'Eglise. (Jouffret, *Mém.*, t. I, p. 65.)

Les lettres d'ordination sont des titres authentiques et publics reconnus par l'Etat, qui les suppose régulières et valables toutes les fois qu'il reconnaît un titulaire ecclésiastique, qu'il l'agrée ou qu'il le nomme.—Le gouvernement a permis d'en faire payer l'expédition au secrétariat.

Dans un arrêt du 29 août 1840, la Cour de cassation a décidé que ces lettres avaient, à raison des effets civils qu'elles produisaient, le caractère d'écriture publique. *Voy. ECRITURE, FAUX.*

Actes législatifs.

Convention nationale, 17 brum. an II (7 nov. 1793).—Cour de cassation, arr., 29 août 1840.

Auteur et ouvrage cités.

Jouffret, *Mémoires historiques*, t. I, p. 65.

Les lettres pastorales sont des lettres circulaires qui contiennent des instructions ou des avis spirituels donnés par le premier pasteur à son troupeau.—Elles diffèrent des mandements et ordonnances en ce qu'elles ne renferment pas d'ordres à exécuter, et des simples circulaires en ce que celles-ci ne renferment que des avis en matière temporelle ou purement administrative.—On donne quelquefois à ces lettres le nom d'instructions pastorales. *Voy.* INSTRUCTIONS PASTORALES.

Le conseil d'Etat a décidé que les lettres pastorales ne devaient avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits. (*Ord.*, 21 mars 1837.) *Voy.* MANDEMENTS.

LÉTTRES PATENTES.

Les lettres patentes sont des lettres ouvertes par lesquelles le chef de l'Etat accorde une grâce, une faveur ou un privilège.—Ces lettres, qui anciennement remplaçaient les décrets et ordonnances d'un intérêt privé, n'ont été guère en usage, sous la Restauration et le gouvernement de 1830, que pour quelques actes de juridiction gracieuse.

LIBÉRALITÉS. ?

Nous parlons des libéralités aux articles DONATIONS, LEGS, auxquels nous renvoyons.

LIBERTÉ.

Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est dit que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits (*Art.* 1); que la liberté est un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le but de toute association politique (*Art.* 2); que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et que par conséquent l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits, et que ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi (*Art.* 4); que la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société (*Art.* 5); que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et que nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas (*Ib.*); que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi. (*Art.* 10.)

Ces principes fondamentaux de notre législation civile sont aussi vrais aujourd'hui et aussi applicables qu'ils l'étaient alors. On peut les prendre avec confiance pour point d'appui quand on réclame contre les entraves mises à l'exercice du culte par un pouvoir outrageux ou par un gouvernement hostile à la religion.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

La liberté de conscience tient d'un côté aux opinions dont la publication est autorisée

par l'article 8 de la Constitution, à condition qu'elle se renferme dans les limites posées par les lois, et de l'autre à la religion, dont la libre profession était garantie, de la même manière et aux mêmes conditions, à tous les Français par l'article 5 de la Charte, et l'est d'une manière plus étendue aujourd'hui par l'article 7 de la Constitution.

Il ne faut pas la confondre avec la liberté des cultes. *Voy.* LIBERTÉ DES CULTES.

Dans son décret du 10 mars 1848, le gouvernement provisoire avait posé en principe que de toutes les libertés la liberté de conscience est la plus précieuse et la plus sainte.—Nous sommes ainsi revenus au décret qu'avait fait, dans sa séance du 23 août 1789, l'Assemblée nationale, lequel porte que nul homme ne doit être inquiété dans ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Actes législatifs.

Décret du 25 août 1789.—Charte de 1830, a. 5.—Constitution du 4 nov. 1848.—Décret du gouvernement provisoire, 10 mars 1848.

LIBERTÉ DES CULTES.

Jusqu'en 1790, le culte catholique fut le seul dont l'exercice public était autorisé. Le culte israélite de même que le culte protestant étaient simplement tolérés, sous certaines réserves et avec des restrictions qui leur ôtaient une bonne partie de leur liberté.

En refusant de déclarer le culte catholique religion de l'Etat (*Décr.*, 13 avril 1790), l'Assemblée nationale laissa entrevoir le dessein d'affranchir les autres. Elle le manifesta d'une manière plus sensible en mettant au rang des délits punissables par voie de police correctionnelle les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte quel qu'il fût. (*Décr.*, 19-22 juill. 1791.)—Elle avait décrété la liberté de conscience en 1789. (*Décr.*, 20 août-3 nov. 1789, a. 10.) Elle la proclama dans la Déclaration des droits de l'homme. (*Const.*, 3-13 sept. 1791, a. 9.)—La Convention, plus hardie, ajouta dans la même déclaration le libre exercice des cultes à la liberté de conscience. (*Const.*, 24 juin 1793, a. 7.)—Elle le maintint dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), a. 354.—La Charte donnée par le sénat conservateur, le 6 avril 1814, déclara que la liberté des cultes et des consciences était garantie, et que les ministres des cultes étaient également traités et protégés. (*Art.* 22.)—Dans sa Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai de la même année, Louis XVIII promit que la liberté des cultes serait garantie.—La Charte, octroyée au mois de juin suivant, porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que cependant la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de l'Etat, et que ses ministres sont, avec ceux des autres cultes chrétiens, les seuls qui reçoivent un traitement de l'Etat. (*Art.* 5, 6 et 7.)—La Constitution des Cent-Jours, autrement dite Acte addition-

nel, garanti à tous la liberté des cultes. (Art. 62.)—La Charte constitutionnelle de 1830 porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. (Art. 5.) — Dans un décret du 29 février 1848, le gouvernement provisoire de la République déclara être résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes. — Enfin l'article 7 de la Constitution porte que chacun professe librement sa religion.

De cet exposé il résulte que l'Assemblée nationale toléra tous les cultes alors établis ; mais elle n'en reconnut qu'un seul, le culte catholique. Voy. CULTES.—En proclamant le libre exercice des cultes, la Convention alla un peu plus loin qu'elle, sans cependant s'écarter trop de ses principes.

On ne peut exercer qu'un culte déjà établi. Le libre exercice accordé aux cultes existants empêchait d'autant moins l'Etat de s'opposer à l'établissement d'un culte nouveau, qu'il avait eu soin de distinguer la liberté de conscience de celle des cultes.—Aussi l'administrateur général du Piémont écrivait-il, aux préfets et aux commissaires près les tribunaux, que le gouvernement reconnaît les religions anciennement établies, mais ne permettrait pas qu'il s'établît de sectes nouvelles, et ne tolérerait ni les anti-concordataires, ni les prétendus théophilanthropes. (Circ., an XI ou XII.)

L'Empire maintint cet état de choses ; il l'établit en Hollande et voulut l'établir en Italie. Cet état se perpétua jusqu'en 1814.

Portalis faisait une erreur lorsqu'il disait, dans son Rapport sur les Articles organiques : « Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes. » C'est le contraire qui était vrai : aucune d'elles ne l'avait encore décrétée, et il le savait bien, puisque le premier article du projet d'arrêté préparé, le 21 ventôse an X (12 mars 1802), au conseil d'Etat, porte : « Tous les actes et règlements répressifs de la liberté des cultes, ou portant atteinte à leur indépendance, sont annulés. » — Cet habile jurisconsulte confondait la liberté des cultes avec la liberté des consciences. On le voit clairement par son discours aux corps législatifs, en leur présentant le Concordat et les Articles organiques, comme par sa conduite et par ses actes.—« Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, disait-il aux législateurs, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant.... La religion en soi, qui a son asile dans la conscience, continue-t-il, n'est pas du domaine de la loi : c'est une affaire de croyance et non de volonté. *Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne.*—Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse ? *Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.*—C'est ce qu'a fait le gouvernement

français relativement au culte catholique....

Il le fit pareillement pour les cultes protestants et, plus tard, pour le culte israélite. »

Ainsi, les principes de Portalis étaient ceux de la Convention et de la République. Il admettait la liberté des consciences et le libre exercice des cultes reconnus par l'Etat. Il accordait à l'Etat le droit d'organiser, lui-même, ou d'examiner et approuver l'organisation du culte qui demandait à être reconnu. — Le gouvernement ne s'est pas écarté de ces principes, de sorte qu'il faudrait refaire toute la législation civile en matières ecclésiastiques, si l'on venait à en adopter d'autres.

C'est probablement à quoi ne prit pas garde le sénat conservateur, lorsqu'il proclama la liberté des cultes en même temps que celle des consciences. — Louis XVIII promit, non pas d'établir cette liberté, mais de la garantir, c'est-à-dire de la conserver telle qu'elle existait sous le Consulat et l'Empire. — Rédigé d'après cette déclaration, l'article 5 de sa Charte, qui passa dans celle de 1830, a distingué le culte, qui est la manifestation extérieure des croyances de la religion, qui en est la profession. Il ne garantissait pas la liberté de profession, qui n'est autre chose au fond que la liberté des consciences, il promettait seulement de ne rien faire pour l'une d'elles, qui ne fût fait en même temps pour les autres. Au lieu de leur conserver la liberté, reconnue par l'Assemblée nationale et déclarée par la Convention, il leur promettait seulement l'égalité devant la loi. — Et pour ce qui est du culte, qui, étant ainsi séparé de la religion, ne se présente plus que comme l'exercice dont la liberté avait été accordée, il ne promettait qu'une protection égale pour tous, et par conséquent accordée au même titre. Ce que nous disons de l'article 5 de la Charte, il faut le dire pareillement de l'article 7 de la Constitution. Or, la religion catholique, les confessions protestantes et le culte juif n'ont obtenu la protection du gouvernement pour cet exercice qu'après avoir reçu de lui leur organisation, ou après avoir obtenu de lui la sanction législative pour leur organisation. Il suit de là que les cultes nouveaux n'ont droit à la protection du gouvernement et ne peuvent réclamer le libre exercice, que lorsque cet exercice est réglé par des statuts déjà adoptés par le gouvernement, et ayant force de lois constitutionnelles.

A l'appui de cette doctrine, nous pouvons citer l'article 291 du Code pénal et plusieurs arrêts de la Cour de cassation. — L'article 291 du Code pénal est ainsi conçu : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

Par arrêts du 3 août 1826, 21 juin 1837 et 12 avril 1838 la Cour de cassation a jugé que la liberté religieuse, garantie par l'article 5 de la Charte, n'excluait ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être efficace; que les dispositions de cet article ne se conciliaient pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal; que l'ordre et la paix pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte; que la protection du gouvernement ne pouvait être réclamée que par les cultes reconnus et publiquement exercés; que l'abrogation virtuelle des articles 291 et suivants du Code pénal ne pouvait induire ni de l'art. 5, ni de l'art. 70 de la Charte de 1830; que, loin de là et depuis sa promulgation, ils avaient reçu une nouvelle sanction de la loi du 10 avril 1834, qui a confirmé les dispositions de l'article 291, en leur donnant plus d'extension et d'efficacité. — Cette loi porte que les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les huit jours ou à des jours marqués; que l'autorisation du gouvernement est toujours révocable, ajoutant que les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé, continueront de recevoir leur exécution. (Art. 1 et 5.)

« Voilà pour les principes généraux, disait le M. le procureur général Dupin, dans le réquisitoire, sur lequel la Cour de cassation rendit son arrêt du 12 avril 1838, et ils suffiraient à défaut de textes spéciaux. Mais ces textes existent, et leur autorité ne peut être méconnue. Ainsi encore l'article 260 du Code pénal, placé sous ce titre : *Entraves au libre exercice des cultes*, punit d'amende et de prison tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés... L'article 386 du même Code ne punit avec aggravation, en lui infligeant la peine de la réclusion, le vol commis dans les édifices consacrés aux cultes, que lorsqu'il s'agit des cultes légalement établis en France. »

Le gouvernement provisoire de la République, convaincu, dit son décret, que de toutes les libertés la liberté de conscience est la plus précieuse et la plus sainte, arrêta, le 10 mars 1848, que les citoyens détenus par suite de condamnations prononcées pour faits relatifs au libre exercice des cultes, seraient immédiatement rendus à la liberté, s'ils n'étaient retenus pour autre cause; abolit les poursuites commencées, et fit remise des amendes non encore acquittées. — La Cons-

titution du 4 novembre 1848 statue que chacun professe librement sa religion. (Art. 7.) Mis en demeure de s'expliquer au sujet de cette disposition, le nouveau ministre des cultes, M. de Falloux a déclaré que cette liberté s'étend aux cultes non reconnus tout aussi bien qu'aux autres, et que la seule différence qui existe maintenant entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas consiste en ce que les ministres de ceux-ci ne sont pas salariés par l'Etat. (Lettre, 27 févr. 1849.)

On voit, par la correspondance officielle de la Cour de Rome et celle de France sous l'Empire, que la liberté des cultes était un des reproches faits à notre législation par le pape. Ce reproche avait déjà été fait à l'occasion du sacre. Le ministre des relations extérieures répondit que cette liberté était absolument distincte de l'essence des cultes et de leur constitution; que la première avait pour objet les individus qui professent les cultes, et la seconde, les principes et l'enseignement qui les constituent; que maintenir l'une, ce n'était pas approuver l'autre; que Charles-Quint autorisa, dans la diète de Spire, en 1529, la liberté du culte luthérien en Allemagne jusqu'au concile général qui n'était pas encore indiqué, et que Clément VII ne lui objecta jamais cette tolérance. (Réponse du ministre au légat, juill. 1804.)

Actes législatifs.

Constitutions, 5-15 sept. 1791, a. 9; 21 juil. 1795, a. 7; 5 fruct. an III (22 août 1795), a. 354; des Cent-jours, 1815; de 1848, a. 7.—Décrets, 29 août-5 nov. 1789, a. 10; 13 avril 1790, 19-22 juil. 1791.—Chartes, 6 avril 1814, a. 22; juin 1814, a. 5; août 1830, a. 5.—Déclaration de Saint-Ouen.—Acte additionnel, a. 62.—Constitution du 4 nov. 1818, a. 7.—Code pénal, a. 260, 291 et 386.—Loi du 10 avril 1834, a. 1 et 5.—Décret du gouvernement provisoire, 10 mars 1848.—Cour de cassation, arr., 5 août 1826, 21 juin 1837, 12 avril 1838.—Projet de décret, 21 vent. an X (12 mars 1802).—Décret du gouvernement provisoire, 29 févr. 1848.—Rapport de Portalis sur les Articles organiques.—Discours de Portalis aux corps législatifs.—Réponse du ministre au légat, juill. 1804.—Réquisitoire de M. le procureur général Dupin.—Circulaire de l'administrateur général du Piémont, au XI ou XII (1802 ou 1805).—Lettre du ministre, 27 févr. 1849.

Auteurs et ouvrages cités.

Correspondance officielle de la Cour de Rome.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 20.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

I. Des libertés de l'Église gallicane. — II. Historique des quatre-vingt-trois articles de Pithou. — III. Texte des quatre-vingt-trois articles, accompagné de l'indication des preuves, des réflexions des commentateurs et de quelques observations. — IV. Historique de la déclaration de 1682. — V. Texte de la déclaration de 1682. — VI. Des libertés de l'Église gallicane depuis 1789 jusqu'au Concordat. — VII. Des Libertés de l'Église gallicane depuis le Concordat de 1801.

1. Des libertés de l'Église gallicane.

Sous le nom de libertés de l'Église gallicane se trouvent comprises deux pièces de nature différente, venant l'une de l'autorité laïque et l'autre de l'autorité ecclésiastique. La première est le Recueil de Pithou, divisé en quatre-vingt-trois articles; la seconde est

la Déclaration du clergé de France, divisée en quatre articles.

Les quatre-vingt-trois articles de Pithou sont un recueil de maximes tirées pour la plupart de ce qu'on pourrait appeler les précédents du parlement de Paris, et servant de règle à sa jurisprudence. — Ils ne constituaient pas de coutumes proprement dites au moment où ils ont été recueillis. Ils étaient simplement considérés comme des principes de jurisprudence conformes au droit civil de tous les temps et au droit canonique ancien.

La Déclaration de 1682, dont on aurait peut-être mieux compris la nécessité à Rome, si l'on y avait mieux connu la disposition des esprits en France et l'état des affaires religieuses, est implicitement renfermée dans les quatre-vingt-trois articles de Pithou, dont elle résume habilement la doctrine, en la dégageant de toutes ses superfluités et la réduisant à son expression la plus simple et la plus orthodoxe. — « Je me suis proposé deux choses, écrivait Bossuet au cardinal d'Estrées : l'une, en parlant des libertés de l'Eglise gallicane, d'en parler sans aucune diminution de la vraie grandeur du saint-siège; l'autre, de les expliquer de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats. »

L'adoption de cette Déclaration devait faire tomber les quatre-vingt-trois articles des Libertés, et avec eux les commentaires extravagants qu'en faisaient journellement les gens du roi, comme on les appelait. L'administration ecclésiastique aurait pu se débarrasser des entraves que les parlements mettaient à son exercice, et l'on aurait vu peut-être moins de scandales attrister la religion et servir aux progrès de l'impunité.

Nous avons le projet de discuter avec soin tous ces principes de jurisprudence ou de doctrine qui ont partagé et partagent encore en deux camps les docteurs catholiques, lorsqu'on nous demanda le travail que nous publions, et dans lequel nous ne pouvons nous dispenser d'en parler. Les recherches que nous avons faites, les notes que nous avons prises n'ont pas été perdues; mais, obligé de faire en deux ou trois semaines un travail qui aurait exigé un an au moins d'étude et de réflexions, nous ne pouvons pas espérer d'offrir à nos confrères un travail aussi satisfaisant qu'ils auraient dû l'exiger dans d'autres circonstances.

Faut-il répéter ici ce que j'ai déjà eu occasion de dire dans le journal la *Voix de la Vérité*? Je ne suis ni ultramontain ni gallican: je suis chrétien catholique, apostolique, romain. Je respecte toutes les opinions. Je ne suis que celles qui sont conformes à l'Evangile, à la tradition apostolique et à la saine raison.

Il y a beaucoup à réformer dans la doctrine des canonistes. Qu'on ne se scandalise donc pas de nous voir quelquefois ne tenir aucun compte de ce qu'ont dit des hommes très-honorables. Nous ne faisons que ce qu'ils ont fait eux-mêmes, et nous tâchons de le faire

avec autant de prudence et non moins de raison.

Plusieurs canonistes tant laïques qu'ecclésiastiques ont écrit sur les Libertés de l'Eglise gallicane. Les plus connus sont Claude Fauchet, Antoine Hofman, Jacques Leschassier, Pierre Pithou, Dupuy, Ellie Dupin, Durand de Maillane, Bossuet, Antoine Charlas, Vulson, François Duaren, Grégoire, Tabarand, Frayssinous, et de nos jours M. le procureur général Dupin. — De tous ces auteurs, un seul, qui est Antoine Charlas, les a attaquées. Les autres sont tous des défenseurs plus ou moins habiles de ces Libertés.

On sait qu'il est question de la Déclaration de 1682 dans presque tous les cours de théologie qui ont été imprimés en France, et qu'il n'en est peut-être pas un seul où elle soit sérieusement défendue, ce qui provient d'abord de ce qu'elle fut frappée de réprobation à Rome; et ensuite de ce que la puissance civile en imposa l'enseignement. Les prêtres ne sont pas des comédiens. L'enseignement par ordre ne convient ni à leur conscience ni à leur foi.

II. Historique des quatre-vingt-trois articles de Pithou.

Pithou, l'un des plus redoutables adversaires de la Ligue, rechercha, par ordre de Henri IV, quelle avait été la conduite des rois de France lorsqu'ils s'étaient crus autorisés à rompre avec le saint-siège. Il tira de ses recueils et rassembla, dit son historien, les déclarations, les arrêts et tous les actes que de semblables circonstances avaient occasionnés sous les règnes de Charles VI, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, et les publia en 1594, sous le titre de *Ecclesie Gallicanæ in schismate status, ex actis publicis*.

— La même année parurent, sous celui de *Libertés de l'Eglise gallicane*, 83 articles, principes ou maximes de droit public ecclésiastique qu'il en avait extraits. « Quoique ces maximes, dit d'Aguesseau, ne soient que l'ouvrage d'un simple particulier, cet ouvrage est si estimé et en effet si estimable, qu'on l'a regardé comme le palladium de la France, et qu'il a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de son ouvrage. » (*Oeuvres*, t. I, p. 427.) — Que l'ouvrage de Pierre Pithou soit estimable et surtout parfait, c'est ce que le lecteur pourra juger bientôt. Disons seulement ici que les parlements, pour qui il avait été fait, le mirent tout d'abord au niveau des lois, et bientôt après au-dessus d'elles, quoiqu'ils sussent fort bien que ce n'était que l'ouvrage d'un simple particulier. — Il y avait dans cette manière d'agir un abus d'autorité trop manifeste: ce fut sans doute pour fournir un moyen de le pallier que les frères Pierre et Jacques Dupuy firent une collection nouvelle, et plus ample que celle de Pithou, de toutes les pièces qui, de près ou de loin, pouvaient servir d'appui à quelques-unes de ces maximes. — Ce recueil, dont l'impress-

sion avait été commencée en 1638, parut vers la fin de janvier 1639, en deux volumes ayant pour titre : le premier, *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane*; et le second : *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*. — A cette apparition, le clergé s'émut : dix-huit évêques présents à Paris se réunirent chez le cardinal de la Rochefoucault, et rédigèrent en commun une circulaire qu'ils adressèrent à tous les cardinaux, archevêques et évêques de France.

« Depuis peu de jours, leur disaient-ils, on a imprimé en cette capitale du royaume deux volumes en langue vulgaire, sans nom d'auteur et sans permission publique, portant pour titre, l'un : *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane*, et l'autre : *Preuves des libertés*.... Ceux d'entre vos ouailles catholiques qui d'abord verront les titres de ces livres, ne manqueront pas de les recevoir à bras ouverts; car vous savez que ce nom de libertés de l'Eglise gallicane a toujours été doux et cher aux Français, fils aînés de la sainte Eglise romaine, qui, sans préjudice de la foi et de l'unité, révèrent les anciens privilèges et droits qui leur ont été concédés à juste titre, comme marques si relevées de leur inviolable fidélité envers l'Eglise, qu'elles peuvent donner sujet d'émulation à tous les autres peuples.... Bien est vrai que, comme c'est la coutume des hérétiques et des schismatiques, ce misérable compilateur, quel qu'il soit, a mêlé quelques bonnes choses dans un grand nombre de très-mauvaises..., et qu'en un amas de fausses et hérétiques servitudes plutôt que libertés, qu'il attribue à l'Eglise gallicane, lesquelles nous détestons, il a rapporté quelques vrais et légitimes droits de notre auguste monarque et privilèges, de nos Eglises, auxquels aucun siècle ni aucune autorité n'ayant donc dérogré, nous n'entendons non plus y déroger ni les ébranler, ni révoquer en doute; mais ce peu de vérités qu'il a tirées d'entre plusieurs qui sont d'ailleurs assez connues, sont ici confondues dans un si vaste et pestilent abîme d'erreurs, que nous avons estimé plus à propos de vous accuser les livres entiers, pour être condamnés par votre censure, que d'en entreprendre la correction, qui serait très-difficile, même impossible.... Nous vous assurons que ces deux volumes ont été jugés par notre commun avis pernicieux presque partout, hérétiques en beaucoup d'endroits, schismatiques, impies, contraires à la parole de Dieu en plusieurs lieux, tendant à la destruction de la hiérarchie et de la discipline ecclésiastique, des sacrements et observances sacrées; au reste, très-injurieux au saint-siège apostolique, à notre roi très-auguste, à l'ordre et état ecclésiastique, et même à toute l'Eglise gallicane, et pleins de très-dangereux scandales. » (9 février 1639.)

Le parlement n'osa rien faire pour le moment; mais il ne perdit pas cette circulaire de vue, et, le 24 mars de l'année suivante 1640, c'est-à-dire environ quatorze mois

après, le livre intitulé *Optati Galli, seu de cavendo schismate, ad illustrissimos et reverendissimos Ecclesiæ gallicanæ primates, archiepiscopos et episcopos liber paræneticus*, lui ayant été déferé par le procureur général du roi, il saisit cette occasion pour déclarer abusives, casser et révoquer comme attentat toutes censures qui auraient été portées sur ce sujet, faire défense à tous les imprimeurs et libraires, d'imprimer et exposer en vente la lettre et les censures, et à toutes personnes de les retenir sous peine d'être poursuivies extraordinairement.

Les évêques de province qui ne connaissaient pas encore les publications de Dupuy, lorsqu'ils reçurent la circulaire de leurs collègues réunis à Paris, et qui après l'avoir reçue durent être fort peu disposés à se les procurer, n'avaient prononcé aucune censure. Le parlement savait donc par avance, qu'il ne faisait le procès à personne, qu'il ne frappait sur aucun acte; mais il savait aussi que son arrêt resterait comme antécédent dans les registres de la cour.

C'est de cette manière que la noble compagnie procédait alors pour étendre ses prérogatives et prendre pied sur le domaine ecclésiastique; plus tard elle y mit moins de mystères. — « On défie, disait en 1660 le rapporteur de la commission nommée par l'assemblée du clergé pour examiner les empiètements de la magistrature et y porter remède, on défie le plus grand jurisconsulte qui soit au monde, de dresser une ordonnance ecclésiastique qui ne soit réformée au palais, où il n'y a point d'autre règle que celle qui plait aux juges, qui est de quoi le clergé a fort à se plaindre; car, si on suit en jugeant (1) les anciens conciles, ils disent qu'ils ne sont plus en usage; si on se fonde sur les auteurs, ils opposent qu'ils sont italiens ou espagnols; si sur les arrêts même, ils répondent qu'on jugeait autrefois ainsi, mais que la jurisprudence a changé. »

Quant à ce qui regarde le livre des *Libertés de l'Eglise gallicane* en particulier, le même rapporteur dit que les laïques ont progressivement envahi la juridiction ecclésiastique, encouragés par l'exemple de l'Angleterre, et que le mauvais usage et doctrine s'est encore enraciné par les livres pernicieux des libertés de l'Eglise gallicane, contenant de si étranges dogmes, que l'on peut dire que ceux que saint Thomas de Cantorbéry a combattus par sa vie et mort glorieuse, sont plus tolérables et moins dangereux. « Il pense qu'il serait bien à propos d'employer et bien payer quelque homme savant et versé dans la doctrine des Pères et des saints canons, comme serait quelque docteur de Sorbonne ou autre, et les obliger de répondre au livre des *Libertés de l'Eglise gallicane*, prenant garde que ceux qui seraient ainsi choisis par le clergé ne se contentassent pas d'ébaucher simplement la matière ou faire quelques essais, qui passassent d'une assemblée à une autre, et dont on ne

(1) Il s'agit des jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques.

vît jamais la fin et la perfection, mais qu'ils y travaillassent à bon escient. Comme aussi, continue-t-il, il faudrait prier et convier l'évêque de Montpellier de donner ce qu'il a de préparé sur ce sujet, qui ne peut être qu'excellent, partant d'une si bonne plume, et que le clergé le fit imprimer à ses dépens. » — Cet évêque de Montpellier était François Bousquet ou Bousquet, d'abord évêque de Lodève. Il avait entrepris son travail sur l'invitation et avec le concours du clergé, qui s'empressa de lui fournir tous les documents dont il pouvait avoir besoin. L'assemblée de 1663 le lui fit demander, ou tout au moins les cahiers qui étaient prêts, afin que l'impression pût en être commencée avant la fin de l'assemblée. — Que répondit-il ? Nous l'ignorons ; mais il est certain que son livre ne pouvait pas être terminé à cette époque, puisqu'il ne l'était pas encore au moment de sa mort. — Le manuscrit qui passa dans la bibliothèque de Colbert de Croissy, son successeur, ne contenait, selon M. Weis, que « le plan d'un ouvrage sur les libertés de l'Eglise gallicane contre le traité de Pierre Pithou (*Biogr. univ.*), et selon les auteurs du *Gallia Christiana*, que quelques recherches, notes ou réflexions sur les privilèges, les libertés et les immunités de l'Eglise gallicane. *In iis*, disent-ils en parlant des manuscrits qu'il laissa, *lucubrationes nonnullas de privilegiis, libertatibus et immunitatibus Ecclesie gallicane* (1).

Cependant les livres de Dupuy, qui avaient été réimprimés à l'imprimerie royale en 1631, le furent encore, avec quelques additions, en 1731, au moment où la bulle *Unigenitus* venait d'être enregistrée dans un lit de justice, et le Parlement exilé.

Durand de Maillane joignit un nouveau commentaire à celui que Pierre Dupuy avait fait de ces mêmes libertés en 1652, et dont Lenglet du Fresnoy avait publié une nouvelle édition en 1715. Il composa de ce travail et des différents traités ou recueils relatifs aux libertés de l'Eglise gallicane un seul et même corps d'ouvrage qui parut en 1771, au moment de la création du Parlement Maupeou, sous le titre de : *Libertés de l'Eglise gallicane prouvées et commentées suivant l'ordre des articles dressés par P. Pithou sur les recueils de P. du Puy*. — C'est là que le comité ecclésiastique nommé par l'Assemblée constituante puisa ses principes. C'est de là et de la Constitution civile du clergé que Portalis tira le règlement qu'il eut l'adresse de présenter aux corps législatifs comme une convention entre le saint-siège et le gouvernement français, et qu'il fit entrer, à l'aide de cette supercherie, dans le bulletin des lois.

Il faut dire cependant que ce sont moins les articles ou maximes de Pithou qui avaient éveillé justement la sollicitude du clergé que

(1) M. Demante, *Histoire de la publication des livres de Pierre Dupuy*, sur les libertés de l'Eglise gallicane (*Bibliothèque des Chartes*, t. V, juillet-août 1814, p. 605), donne à entendre que l'évêque de Montpellier avait terminé son travail, mais qu'on n'a pas osé le publier ; que les secours de toute nature lui furent prodigués pendant quinze ans ; qu'indépen-

les commentaires de Dupuy et les pièces recueillies pour leur servir de justification. — Parmi ces pièces, il y en a plusieurs qui ne sont que de mauvais pamphlets injurieux pour le clergé et pour l'Eglise. Les autres sont bien loin d'avoir toute l'importance que les parlements leur accordaient. Quelques-unes ne prouvent rien ; d'autres prouvent le contraire de ce qu'on voulait établir, et presque toutes valent des discussions malheureuses qui s'élevèrent entre Boniface VIII et Philippe le Bel, ou du schisme plus malheureux encore qui affligea l'Eglise d'Occident ; de sorte que très-peu appartiennent aux temps auxquels on fait remonter l'origine de ces libertés.

On pouvait croire avec raison qu'un recueil de cette nature était fait de mauvaise foi et avec l'arrière-pensée de fournir à l'autorité civile et en particulier aux parlements l'idée d'anéantir les privilèges du clergé et d'envalir le domaine de la puissance ecclésiastique.

Du reste, nous allons mettre sous les yeux du lecteur ces Libertés, l'indication de leurs preuves, les réflexions les plus frappantes des commentateurs et quelques observations.

III. *Texte des quatre-vingt-trois articles, accompagné de l'indication des preuves, des réflexions des commentateurs et de quelques observations.*

ARTICLE PREMIER.

Liberté de l'Eglise gallicane.

Réflexions des commentateurs. — « Letitre même de cet ouvrage, dit M. Dupin, est à remarquer. Il renferme l'assertion des libertés de l'Eglise gallicane... On ne dit pas Eglise gallicane par esprit de dissidence ou de désunion avec l'Eglise romaine... Respectons tous les droits légitimes du saint-siège ; adhérons invariablement à l'Eglise universelle et au chef spirituel. »

Observations. — Dupuy, Lenglet du Fresnoy et Durand de Maillane n'ont accompagné cet article d'aucune réflexion. Au fond, il n'en appelait aucune : c'est un simple titre : non pas précisément le titre d'un ouvrage ; car on ne peut guère donner le nom d'ouvrage à quatre-vingt-trois articles formant un ensemble de trois ou quatre pages d'impression ; mais le titre des maximes ou sentences de droit ecclésiastique, recueillies par Pithou. — Ce titre ne fait autre chose qu'énoncer le sujet auquel les libertés se rapportent. Nous ne voyons pas en quoi il est remarquable.

Il est vrai du reste que les libertés de l'Eglise gallicane n'ont pas été rédigées en esprit de dissidence ou de désunion avec l'Eglise romaine, et que, en les recueillant, Pithou n'entendait nullement combattre les

dammement de cela, de gros émoluments avaient été promis à quelque autre homme savant ; ce qui porterait à croire que le pitoyable livre de Dupuy est un ouvrage auquel le clergé n'a jamais pu répondre. Il manque à la première de ces allégations l'exactitude, et aux deux autres la vérité.

droits légitimes du saint-siège; mais il ne se serait pas de dire qu'il suffit d'adhérer à l'Eglise universelle et au chef spirituel pour être catholique. Cette doctrine, qui était celle du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, est erronée: Il faut être dans le sein même de l'Eglise universelle et dans les liens de subordination qu'elle a établis ou reconnus.

ARTICLE II.

Ce que nos Pères ont appelé *libertez de l'Eglise gallicane*, et dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passe-droits ou privilèges exorbitans, mais plustôt franchises naturelles et ingénitez, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les prélats du grand concile d'Afrique, écrivans sur pareil sujet au pape Célestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesie gallicanæ*: es-quels nos auctères se sont constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin montrer autre titre, que la retenue et la naturelle jouissance.

Preuves. — Les preuves sont: 1° un extrait d'un vieil registre du temps de Louis XI qui est dans les *Mélanges historiques du sieur Camuzat*, p. 66. Il y est dit: que les Pères ont accordé aux Eglises de France la prérogative spéciale de former une Eglise générale sous le nom d'Eglise gallicane; que cette Eglise peut se régir elle-même et se réunir en assemblée générale sans prendre l'autorisation du pape. — 2° Une déclaration de l'assemblée du clergé à Mantes et ensuite à Chartres en 1591, portant que, après avoir conféré et mûrement délibéré sur la bulle de suspension, interdit et excommunication fulminée par Grégoire XIV tant contre les prélats ecclésiastiques que contre les princes, nobles et peuples de France, ils ont reconnu, par l'autorité de l'Ecriture sainte, des saints décrets, conciles généraux, constitutions canoniques et exemples des saints Pères dont l'antiquité est pleine, par les *droits et libertés de l'Eglise gallicane*, desquels leurs prédécesseurs évêques se sont toujours prévalus et défendus contre pailles entreprises, et par l'impossibilité de l'exécution de ladite bulle, à raison des inconvénients infinis qui s'ensuivraient au préjudice et ruine de la religion, que les monitions, interdictions, suspensions et excommunications étaient nulles, tant en la forme qu'en la matière, injustes et suggérées par les artifices des étrangers ennemis de la France, et qu'elles ne pouvaient lier ni obliger ceux contre qui elles étaient portées. Cette déclaration est signée par les cardinaux de Bourbon et de Lenoncourt, l'archevêque de Bourges, les évêques de Nantes, de Chartres, Beauvais, de Maillezais, du Mans, de Châlons, l'évêque nommé de Bayeux, l'abbé de Belosane, Jacques Davy du Perron et Claude Govin, doyen de Beauvais. — 3° Une *Déclaration du pueble de France au roy contre le pape Boniface le VIII*, dans laquelle le roi est supplié et requis de maintenir les *franchises* de son royaume, lui disant qu'il peut, qu'il doit, qu'il est tenu de faire juger le pape comme hérétique et le punir en la manière qu'on le pourra et devra. Cette pièce, qui ne porte aucune signature, est li-

rée du Trésor des Chartres, registre 129, fol. 114. — 4° Une bulle de Clément V, par laquelle ce pape déclare que son mareschal n'exerce de droits temporels dans les villes de France où il l'a envoyé qu'en vertu de la permission et bon plaisir du roi, et qu'il ne veut pas qu'il résulte de cet exercice quelque préjudice pour la temporalité du roi, ni que les honneurs, *franchises et libertés du roi et du royaume* qu'il désire accroître et non diminuer, en reçoivent la moindre atteinte. Cette bulle est datée de Poitiers, le 3 des kalendes de juin. Elle est de l'an 1306. — 5° Un acte d'accusation contre la mémoire de Boniface VIII présenté de la part de Nogaret et Duplessis par Bertrand de Rochemore, leur procureur, à Clément V, dans lequel on lit que les rois de France ont gardé et défendu les *droits et libertés de l'Eglise* suivant les coutumes du royaume. — 6° Un extrait des registres du parlement, du lundi 21 février 1557, dans lequel il est rapporté que le roi avait répondu « vouloir tousiours estre protecteur de la *liberté de l'Eglise gallicane*, bien sachant estre le lien indissoluble et inséparable d'entre luy et ses sugets. » — 7° Un arrêt du parlement de Paris, en date du 17 mars 1569, portant que la cour, pour maintenir la *liberté de l'Eglise gallicane*, qui a toujours été défendue par le roi et ses prédécesseurs au vu et su des saints pères papes de Rome, a, etc.; et plus bas, que la cour a toujours voulu garder et conserver la liberté de l'Eglise gallicane, sauf en toutes choses l'honneur et révérence du saint père le pape et siège apostolique. — 8° Des lettres d'ajournement en cour de parlement (année 1567) sur appel comme d'abus formé par Montluc, évêque de Valence, contre les procédures commencées à Rome contre lui, et dans lesquelles il est dit que le second chef de son appel contenait que de toute ancienneté l'Eglise gallicane a toujours gardé les anciens canons et déterminations des premiers conciles de l'Eglise, laquelle observation des anciens canons ainsi inviolablement observée a été appelée *privilège de l'Eglise gallicane*. — 9° Les remontrances faites à Louis XI par sa cour de parlement, en l'an 1461, sur les libertés de l'Eglise gallicane, dans lesquelles il est dit que « pour ce que par laps de temps ceus de cour de Rome s'efforçoient de faire plusieurs entreprises et usurpations contre lesdites libertez de l'Eglise gallicane, le roy Charles sixiesme, par délibération de messeigneurs du sang et de plusieurs prélats, chappitres, abbez, couvents, collèges, universitez et autres gens du royaume et du Dauphiné, en l'an 1406, ordonna que ladite Eglise de France seroit réduite, et la réduisit à ses libertez anciennes et franchises, et qu'en ladite liberté, elle seroit perpétuellement maintenue et gardée, laquelle ordonnance fut publiée et enregistree en ladite cour, l'an 1407. » 10° Une requête de l'Université de Paris, en date du 21 mars 1801, dans laquelle on lit que la puissance absolue du pape n'a point lieu en France, et que *in hoc*

consistit libertas Ecclesia. — 11° Des remontrances du parlement de Paris, en date du 2 décembre 1561, dans lesquelles il est dit que « en France, il doit être pourvu aux bénéfices par les ordinaires, et que c'est la cause pour laquelle on y a toujours usé de ces mots, *Liberté de l'Eglise gallicane*, parce que ceux de France, ainsi qu'ils se sont toujours exemptez eux et leurs biens de la subjection de l'empire et des empereurs, qui est la cause pour laquelle ils ont été appelés François du temps de Valentinien; aussi se sont-ils toujours exemptez des préventions, grâces expectatives, regrez et autres provisions dont l'on a usé et use encore au pays de l'obédience, ainsi comme à la différence du pays de liberté. » — 12° Un extrait des registres du parlement du 20 mars 1494, où il est dit que le premier président répondit au cardinal de Lyon parlant pour Rome que « la cour portait toujours honneur et révérence au saint-siège apostolique, en gardant les libertés de l'Eglise gallicane. — 13° Un avis des gens du roi, contraire à un projet de lettres dressées par le nonce du pape, relativement à la collation des bénéfices, dans lequel on lit que les *privileges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane* sont nés et enracinés avec la couronne de France, et trouvent même leur confirmation dans une constitution de saint Louis, 1267. — 14° Une réponse faite au nom de Philippe le Bel à la bulle de Boniface VIII *Ineffabilis amoris*, dans laquelle réponse il est dit que les clercs ne doivent pas s'approprier, à l'exclusion des autres, la liberté ecclésiastique. — 15° Une supplique de l'archevêque de Reims et de ses suffragants à Boniface VIII, dans laquelle il est dit que l'Eglise gallicane a joui par le temps passé de la beauté de la paix du repos dans la plénitude de la liberté. — 16° Le procès du cardinal de Châtillon, dans lequel la cour, pour maintenir la *liberté de l'Eglise gallicane*, qui a toujours été défendue par le roi et ses prédécesseurs, au vu et au su des saints pères papes de Rome, arrête que l'archevêque de Reims, métropolitain du cardinal, est le supérieur devant lequel son affaire sera portée. (Arr., 17 mars 1569.) — 17° Des remontrances du parlement de Provence, dans lesquelles il est dit « qu'une venimeuse ambition a saisi l'esprit de plusieurs et les a tellement dénaturés de l'humeur française, qu'ils estiment blasphèmes ce que ses ancêtres ont cru droits sacrés, et ne parlent des appellations comme d'abus et privilèges de l'Eglise gallicane que comme d'impiété et d'abominations, bien que ce soient des droits qui n'ont été introduits principalement que pour les ecclésiastiques, et pour leur soulagement. » Elles ne sont pas datées. — 18° Des remontrances de l'avocat général Talon (20 avr. 1646), dans lesquelles se trouve en substance l'article même que nous examinons. — 19° Un réquisitoire dans lequel le procureur général Servin dit que « c'est aux Français à montrer leurs âmes courageuses, se déclarer ouvertement, parler franchement comme leurs pères, et faire paraître la vigueur d'une

magnanime liberté pour défendre non les privilèges, mais le droit commun de l'Eglise universelle, auquel sont conformes les lois et coutumes de l'Eglise gallicane. (Arrêt du 11 août 1594.)

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que l'Eglise gallicane se compose non-seulement des ecclésiastiques, mais encore de tous les catholiques français; que le nom d'Eglise gallicane est très-ancien; que les libertés de l'Eglise gallicane ne sont point des privilèges concédés par les papes, mais des droits anciens qui prennent leur source dans les canons des premiers siècles de l'Eglise. Lenglet, Durand de Maillane et M. Dupin ne disent rien de plus.

Observations. — Quelques-unes des maximes que nous allons successivement examiner sont en réalité des droits anciens conservés à l'époque où le pouvoir de la Cour de Rome se développa et suspendit successivement celui des Eglises particulières de la catholicité. C'est un fait qui nous paraît certain; mais d'autres aussi ne sont que des privilèges accordés par les papes.

ARTICLE III.

Les particularitez de ces libertés pourront sembler infinies, et néanmoins étant bien considérées, se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines.

Observations. — Dupuy a joint cet article au précédent, avec lequel il a cependant moins de rapport qu'avec le suivant. Il n'avait pas besoin de preuve, aussi ne s'en rencontre-t-il aucune qui lui convienne spécialement parmi celles que nous avons analysées et qui sont censées être communes aux deux articles.

M. Dupin dit ici que pour le règlement des affaires ecclésiastiques de leur royaume, les rois de France ne consultaient pas seulement les membres du clergé, mais le parlement, l'université, la Sorbonne et les autres *savants* dont il leur plaisait de prendre le conseil. Il a souligné le mot *savant*. Les membres encore vivants de l'ancien parlement, au moment où M. Dupin les classa parmi les *savants*, durent incliner majestueusement la tête en signe de remerciement. C'est la première fois peut-être qu'on leur faisait un compliment de ce genre. M. Dupin était alors simple avocat à la Cour royale; il aspirait sans doute, ainsi qu'il en avait le droit, à être magistrat académicien, et peut-être membre du conseil royal de l'Université. Ceci expliquerait pourquoi il a mis les universitaires et les académiciens au nombre des conseillers de nos rois pour les affaires ecclésiastiques, mais ne dit pas comment il aurait pu justifier cette étrange assertion.

ARTICLE IV.

La première est, que les papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, les pays et terres de l'obédience du roy très-chrétien; et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roy, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus lui obéir pour ce regard.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un arrêt et un procès-verbal d'exécution des 2 et 12 décembre 1541, contre Jean Tanquerel, bachelier en la faculté de théologie, condamné par le parlement à déclarer en pleine Sorbonne qu'il lui déplait avoir tenu cette proposition : *Quod papa Christi vicarius monarcha, spiritualium et saecularem habens potestatem, principes suis praeceptis rebelles regno et dignitatibus privare potest.* — 2° Un autre arrêt et son procès-verbal d'exécution, du 19 juillet 1595, dans lequel on voit que le parlement condamna comme fausses, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saints décrets, constitutions canoniques et lois du royaume, tendant à rébellion et perturbation du repos public, deux propositions de même nature. — 3° Une série d'actes au nombre de quatre-vingt-onze, tendant à établir que le roi de France ne reconnaissait, quant au temporel de son royaume, d'autre supérieur que Dieu seul, et ne prouvant autre chose, pour la plupart, sinon que du XIII^e au XVI^e siècle, on repoussa vivement toutes les entreprises de la Cour de Rome sur le temporel des rois de France. Dans un bref sans date, Innocent III dit que le roi de France ne reconnaît point de supérieur dans le temporel. Il dit dans un autre, également sans date, qu'il n'entend point connaître des matières féodales. — La plus piquante de toutes ces pièces est une lettre dans laquelle Boniface VIII dit à Philippe le Bel : *Scire te volumus, quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes*, et à laquelle Philippe répond : *Sciat tua maxima futuitas, in temporalibus nos alieu non subesse.* Mais la plus significative, à notre avis, est la déclaration par laquelle un commissaire apostolique reconnaît qu'il lui fut signifié de la part du roi, qui était alors saint Louis, qu'il eût à s'abstenir de connaître des régales et des choses qui appartenaient à la juridiction royale. (*Déc.*, 1235.) — 4° Un procès-verbal de dits et contredits de plaids en cinquante-sept articles, dans l'un desquels il est dit que le roi ne reconnaît point de souverain, parce qu'il est empereur en son royaume, et dans l'autre, qu'il ne tient pas son temporel du pape, comme le roi d'Angleterre. (Année 1331.) — 5° Des protestations et déclarations aux cardinaux, mises dans la bouche de la nation française, et parmi lesquelles se trouve celle que le pape, en vertu de l'autorité qu'il tient de Jésus-Christ, ne peut exiger ni des annates, ni aucune autre prestation. (Sans date.) — 6° Des remontrances du parlement contenant, entre autres choses, que le roi est souverain, ne reconnaissant aucun supérieur de son royaume. (2 déc. 1661.) — 7° La vérification par arrêt du parlement de Grenoble 15 mars 1516, des facultés du cardinal de Clermont, légat d'Avignon, après déclaration du cardinal, portant promesse de n'user, par vertu de sa délégation, de la juridiction temporelle au pays de Dauphiné. (Mars 1515.) — 8° Une charte du cartulaire de l'Eglise de Beauvais, octroyée par le roi, le 14 des kalendes de février 1105, et dans

laquelle le roi permet aux chanoines de relever immédiatement du pape comme supérieur spirituel, à condition qu'ils lui resteront soumis comme à leur souverain. — 9° Une plaidoirie des 13, 20 mars 1392, dans laquelle il est dit que le roi de France ne reconnaît point de souverain en terre au temporel.

Réflexions des commentateurs. — « Le prince séculier qui reconnoît un supérieur en ce monde, dit Dupuy, n'est point prince souverain, mais ministre d'autrui ou vicaire. L'on ne peut faire que le pape soit souverain au temporel sur tous les roys et princes, que l'on n'establisse de tous les royaumes un seul royaume, divisé en plusieurs vassaux dépendants d'un seul roy, et ainsi de tous les chrestiens il n'y aura que la seule puissance ecclésiastique qui subsistera, et tous les souverains séculiers seront abolis. Si l'on donne ce pouvoir-là au pape, celuy d'abolir les lois des roys suit indubitablement ; et ainsi l'abolition de leur autorité et des magistrats séculiers. Pour parvenir à cette puissance si dérégulée, ils l'ont voulu establir peu à peu, et ont dit qu'ils avaient puissance absolue sur les ecclésiastiques, tant au spirituel qu'au temporel qui est oster près de la moitié des sujets aux princes ; puis ils les ont voulu exempter de la puissance des roys, ont soutenu qu'ils ne les pouvoient justement punir mesmes aux crimes énormes. Ensuite de cela, ils ont déclaré jusqu'à où s'estendent ces exemptions. Boniface VIII les a estendues aux cleres mariez, les autres aux serviteurs et autres ayans soin des biens ecclésiastiques. Par ce moyen, un roy se trouvera sans sujets.

« Pour ce qui concerne cet article, les actes qui sont aux preuves doivent satisfaire les plus difficiles : Nos roys et leurs officiers ont toujours pris grand soin, pour empêcher qu'il ne fust usurpé sur le temporel, directement ou indirectement. Les autres Estats ont aussi perpétuellement défendu leur liberté. »

Les notes de Lenglet sont nulles. Durand cite un extrait du rapport de l'évêque de Tournay à l'assemblée du clergé de 1682, la lettre dans laquelle Hincmar dit que le pape ne peut pas être tout à la fois et roi et évêque, la déclaration de 1682, les articles du cahier du tiers-état dans l'assemblée des états généraux de 1615, et l'arrêt rendu par le parlement de Paris, le 2 janvier 1615, au sujet de la harangue du cardinal du Perron au tiers-état. M. Dupin n'a rien ajouté, ce nous semble, à ce qu'ont dit ses prédécesseurs.

Observations. — Les preuves alléguées ne remontent pas plus haut que le XII^e siècle, et elles ne prouvent que deux choses : la première, que les rois de France et leurs officiers, ainsi que le dit Dupuy, ont empêché les papes et les légats ou commissaires apostoliques, de faire acte de juridiction temporelle ; et la seconde, que, durant tout ce temps, on a répété que le roi de France ne relevait que de Dieu, tandis qu'il s'agissait d'établir que les papes ne pouvaient rien

commander ni ordonner en France relativement au temporel, c'est-à-dire n'avaient aucun droit sur ce temporel. La question principale resterait donc indécise; mais nous la tenons pour bien et solidement établie, parce que le principe de la distinction et de l'indépendance des deux pouvoirs nous paraît incontestable et seul vrai. *Voy. PUISSANCE.* — Les réflexions de Dupuy sont sur ce point très-raisonnables. Le court historique qu'il nous donne de la question est exact, et mérite une attention particulière, parce qu'il présente sous son véritable point de vue une question qui a toujours été mal conçue, toutes les fois qu'on a entrepris de la discuter, et justifie le saint-siège aux yeux de toutes les personnes qui ne seront pas aveuglées par la prévention.

Ce fut l'exemption des clercs et leur correction qui donnèrent lieu à la question de savoir si la puissance spirituelle avait action sur la temporalité. Rien de si naturel. Depuis plusieurs siècles les clercs de tous les pays étaient jugés et punis par l'autorité ecclésiastique, en vertu non pas d'une usurpation, comme l'insinue Dupuy, mais d'un accord entre les deux puissances, accord dont il n'existait ni titre ni souvenir, et qu'il était bien permis, par conséquent, d'oublier au point de ne pas même en soupçonner l'existence.

Au moment où les prétentions de la Cour de Rome se montrèrent avec le plus d'exagération, elles n'aboutissaient donc en définitive, selon Dupuy qui les avait étudiées, qu'à étendre outre mesure les limites de cette exemption et de la juridiction qui en était la conséquence nécessaire. — Il sort lui-même de la question, et se contredit lorsqu'il suppose qu'il s'agissait du droit absolu de domination ecclésiastique sur la puissance temporelle. Il faut dire, pour sa justification, que, dans la chaleur de la discussion, Boniface VIII en était sorti aussi, et pour justifier la défense des privilèges ecclésiastiques, avait déclaré en principe, dans sa fameuse bulle *Unam sanctam* (14 des cal. de déc. 1302), que l'Eglise de Jésus-Christ n'avait qu'un seul corps et une seule tête; qu'elle avait en sa puissance deux glaives, l'un spirituel et l'autre temporel; que l'un devait être employé par l'Eglise et l'autre pour elle; que l'un était entre les mains du prêtre et l'autre entre celles des rois et des soldats, mais à la disposition du prêtre; que l'un devait être subordonné à l'autre, et que la puissance temporelle devait être soumise à la puissance spirituelle, déclarant, définissant et prononçant qu'il était tout à fait de nécessité de salut que toute créature humaine fût soumise au pontife romain.

C'était mettre un point de doctrine religieuse à la place d'un fait et d'une question de droit public. Ceci éloignait de la question et n'en changeait pas la nature.

Pour ne pas nous écarter nous-mêmes de notre sujet, nous admettons la maxime de Pitou telle qu'elle est, comme nous rejetons la maxime en vertu de laquelle l'Assem-

blée nationale donna de sa propre autorité une constitution civile au clergé, en vertu de laquelle l'Etat continue depuis lors à régir l'Eglise, ce qui est encore plus contraire aux principes fondamentaux du christianisme que la domination de l'Eglise sur l'Etat.

ARTICLE V.

La seconde, qu'encore que le pape soit reconnu pour souverain des choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Eglise reçus en ce royaume. *Et in hoc maxime consistit libertas Ecclesie Gallicanæ*, comme en propres termes l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien français, la clef de notre chrétienté, et qui a été jusques à ci très soigneuse promotrice et conservatrice de ces droits) fit dire et proposer en pleine cour de parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des bulles de la légation du cardinal d'Amboise.

Preuves. — Les preuves sont: 1° L'appel comme d'abus interjeté par Montluc, évêque de Valence, des procédures commencées contre lui à Rome. (Ann. 1567.) — 2° Un extrait du préambule des actes du concile tenu à Paris en 615, dans lequel les Pères disent qu'ils se sont réunis tant pour remettre en vigueur les anciens canons, que pour en faire de nouveaux. — 3° Un extrait du préambule de celui qui fut tenu à Châlons en 650, dans lequel on lit que les Pères se sont réunis pour rétablir en leur état primitif ceux des anciens canons qui seraient tombés en oubli ou viciés par ignorance. — 4° Une lettre du roi Sisebert (Ann. 660 environ), dans laquelle ce prince dit avoir conservé et désirer conserver les canons et règles ecclésiastiques. — 5° Un extrait de l'historien Rodolphe Glaber (Ann. 1004), dans lequel on lit qu'une église dédiée par un délégué du pape fut, le jour même, renversée et détruite par une tempête; ce qui donne lieu à l'historien de faire cette réflexion: *Licet namque pontifex Romanæ Ecclesie, ob dignitatem apostolicæ sedis, cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet in aliquo canonici moderaminis tenorem.* (Lib. II, cap. 4.) — 6° Un extrait d'AIMOIN (L. 5, c. 33), dans lequel il est dit que le pape Jean VIII, ayant voulu établir Angésise, archevêque de Sens, primat et vicaire apostolique dans les Gaules et la Germanie, du consentement de l'Empereur, les évêques réunis à Pontoise (en 876) pour le reconnaître ne firent d'autre réponse aux instances réitérées de l'Empereur, sinon qu'ils obéiraient aux ordres du pape donnés conformément aux canons, sauf les droits et privilèges de chaque métropolitain. — 7° La proposition exposée et développée à Bourges, dans l'assemblée du clergé (en 1440) par Thomas de Cornelles, pour établir que les papes sont soumis aux canons et au concile œcuménique. — 8° L'appel du procureur du roi, en 1484, contre la légation du cardinal de la Balue, où il est dit que la vérité s'est adoucie et la discipline s'est relâchée, parce qu'on s'est écarté, durant quelque temps, des décrets des conciles et des saints canons. — 9° Deux ap-

pels de l'Université contre l'exécution d'une bulle d'Innocent VIII, qui imposait un décime sur les biens ecclésiastiques du royaume (13 et 30 sept. 1491), disant que cette imposition tend au renversement et à la destruction de l'état de l'Église gallicane, et viole les canons auxquels le pape est tenu de se soumettre. — 10° Un appel, de même nature, du chapitre métropolitain de Paris. (19 mars 1501.) — 11° Une requête de l'Université de Paris pour s'opposer à la vérification de certaines bulles de délégation obtenues par le cardinal d'Amboise, dans laquelle il est dit que la cour avait mis cette restriction, en vérifiant les précédentes: *Dummodo nihil ageret in præjudicium sacrorum decretorum*; et un peu plus haut, qu'en ce royaume la puissance absolue n'a point de lieu, et que *in hoc consistit libertas Ecclesie Gallicane*.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy cite d'abord les paroles suivantes de saint Léon: *Sunt quidam qui Romanæ Ecclesie omni licere nutant, et quasi quadam dispensatione ulite: quam divina Scriptura præcipit eam facere posse. Quicunque itaque sic sapit desipit. Nam Romanæ Ecclesie post Petrum minime licet, quod Petro non licuit*, etc. Il ajoute ensuite que l'autorité absolue du pape n'a jamais été approuvée en France, et cite à l'appui le refus que firent les évêques de reconnaître pour vicaire apostolique Drogon, fils naturel de Charlemagne, évêque de Metz, et diverses propositions soutenues par les canonistes, ainsi que ces paroles de la glose in cap. *Non licet*, 12, q. 2; *Papa, licet sit solutus legibus, tamen secundum leges vivere debet*.

Les papes, ajoute Lenglet, ont toujours été si religieux observateurs des saints canons, que la plupart d'entre eux ont témoigné qu'ils se soumettaient en tout à leur observation. Nous en pourrions rapporter un grand nombre de preuves dans les aveux qu'ils en font eux-mêmes. Il nous suffit de marquer seulement ici ce que dit le pape Zozime: *Contra statuta Patrum condere aliquid, nec mutare, nec hujus quidem sedis apostolicæ potest auctoritas; cupit nos enim inconvulsis radicibus vivat antiquitas cui decreta Patrum sanxere reverentiam*. — La dernière partie de cette sentence du droit canon avait été omise par Lenglet. Nous la prenons dans Durand, qui ajoute: « Ces décrets, ces statuts des Pères s'entendent, suivant les termes mêmes de cet article, des anciens canons reçus dans le royaume. »

« Une preuve d'ailleurs que le pape n'est pas infallible, dit à ce propos M. Dupin, se tire de ce que dit saint Bernard à titre d'éloge, dans sa 180^e épître: que le pape peut se réformer lui-même, et révoquer ses premières décisions, s'il s'aperçoit qu'elles sont erronées. »

Observations. — Les paroles de saint Bernard, que M. Dupin cite du reste, expriment toute autre chose que ce qu'il y a vu: *Hoc solum habere præcipuum apostolicæ sedis, dit ce saint, ut non erubescat revocare quod a se forte deprehenderit fraus elicitum, non veri-*

tate promeritum. — Nous ne pourrions dire quel est le motif qui a porté M. Dupin à parler ici de l'infaillibilité du pape, et de souligner le mot. Pithou n'y pensait certainement pas au moment où il rédigea sa 5^e maxime.

L'interprétation que Durand donne aux paroles du pape Zozime est tout aussi étrange que celle que M. Dupin donne aux paroles de saint Bernard. Ce pape parle de tous les décrets, et non pas seulement de ceux qui pouvaient être reçus en France.

Ce n'est pas seulement en France, mais dans tous les pays de l'univers catholique, sans en excepter Rome, que la puissance du pape n'est ni absolue, ni infinie. Si jamais le contraire a été enseigné par quelqu'un, c'est une erreur qui aujourd'hui ne serait partagée par personne, pas même par le saint-siège, dont un des principes est: *Nihil innovetur, nisi quod traditum est*; ce qui exclut le droit de constituer sur des fondements nouveaux, et fait de l'Église et de son chef un simple pouvoir exécutif.

De ce que de Montluc en appela comme d'abus des procédures commencées contre lui, de ce que les évêques se réunissaient en concile, sans consulter le pape, et remettaient en vigueur ou confirmaient les anciens canons; de ce que le roi Sigebert faisait respecter ces canons; de ce que pensaient les procureurs du roi, les parlements ou l'Université, on ne pourrait pas en conclure directement qu'en France la puissance des papes était retenue et bornée par les canons; la seule conclusion raisonnable serait que cette doctrine y a été professée.

La maxime de Pithou est tirée de la requête présentée au parlement par l'Université, mais elle n'en fait pas le fond; elle ne s'y rencontre qu'incidemment. Il n'est donc pas vrai de dire que cette compagnie célèbre la fit dire et proposer, c'est-à-dire exposer et soutenir en pleine cour de parlement, lorsqu'elle ne fit autre chose que de l'énoncer.

ARTICLE VI.

De ces deux maximes dépendent, ou conjointement, ou séparément, plusieurs autres particulières qui ont été plutôt pratiquées et exécutées, qu'écrites par nos ancêtres, selon les occurrences et sujets qui se sont présentés. — De la première semble principalement dépendre ce qui s'ensuit.

Réflexions. — Il n'a rien été dit de particulier au sujet de cette maxime. Les défenseurs l'ont jointe avec la précédente,

ARTICLE VII.

Le roi très chrétien oinct, premier fils et protecteur de l'Église catholique, envoyant ses ambassadeurs au pape élu, pour le congratuler de sa promotion, et le reconnaître comme père spirituel et premier de l'Église militante, n'a accoutumé d'oser de termes de si précise obéissance que plusieurs autres princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particulière envers le saint-siège de Rome, comme vassaux, tributaires, ou autrement, mais seulement se recommander et le royaume que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'Église gallicane, aux bontés de Sa Sainteté. Et telle est la forme que ces plus anciennes instructions de telles charges et ambassades, notamment des lettres du roi Philippe le Bel au pape Benedict XI, jadis envoyées

par le sieur de Mercueil, messire Guillaume du Plessis, chevalier, et maître Pierre de Belle-Perche, chanoine en l'Église de Chartres, ses conseillers et ambassadeurs à cette fin : auxquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à Sa Béatitude plus ample témoignage de toute révérence et dévotion. Et plus grande submission que le roi Louis XI, à son avènement à la couronne, voulut faire par le cardinal d'Alby au pape Pie second, pour aucunes particulières occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ses sujets, notamment par sa cour de parlement, qui lui en fit de fort grandes remontrances, et de bouche et par écrit, dès lors publié ; et depuis encore tous les trois Etats du royaume assemblés à Tours en firent unanimement plaintes, dont se peut voir le reste des cahiers lors presentez par maître Jean de Rely, docteur en la faculté de théologie, et chanoine de l'Église de Paris, député desdits Etats.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une lettre par laquelle Philippe le Bel complimente Benoît XI sur son élection. — 2° Une bulle, par laquelle Martin V remercie Charles VII d'avoir envoyé à lui et au saint-siège des ambassadeurs, en signe d'obédience filiale. (Ann. 1423.) — 3° Un extrait du journal de Buchard, dans lequel il est dit que Charles VIII, lorsqu'il prêta son obédience à Alexandre VI, se tint debout à la droite du pape, et prononça ces paroles : « Saint Père, je suis venu pour faire obédience à V. S., comme ont accoustumé de faire mes prédécesseurs, roys de France. » — 4° Un acte d'obédience à peu près semblable de François I^{er} à Clément VII. (13 oct. 1533.) — 5° Une lettre du pape Etienne à Pepin, où il le qualifie de *Christianissimus et excellentissimus filius et spiritualis compater*. — 6° Un autre de Paul I^{er} à la nation française, dans laquelle le roi Pepin est qualifié de la même manière. — Dupuy cite encore plusieurs autres pièces, tant pour justifier la qualification de très-chrétien que celle de oint, premier fils et protecteur. — 7° Une note dans laquelle il est dit que ces paroles dont se servit le cardinal d'Alby, en rendant, par ordre du roi Louis XI, l'obédience à Pie II : *Utere deinceps in regno nostro potestate tua ut voles, atque illam exerce*, furent relevées aux états généraux tenus à Tours l'an 1483, et que Charles IX, quand il écrivit à son ambassadeur au sujet de l'obédience (mars 1595), lui dit : « Quant à ce que vous désirez savoir de ce que vous aurez à dire à Sa Sainteté lorsque vous lui presterez de ma part l'obédience, c'est un sujet auquel vous n'avez qu'à lui représenter la fidélité et reconnaissance que j'entends perpétuellement rendre à Sa Sainteté et au saint-siège, et encore ce qui touche la grandeur d'icelui en la mesme recommandation que mes prédécesseurs ont eue, et plus encore, si faire se peut, chose que vous saurez bien entendre et amplifier selon la dignité de la matière des personnes, du temps et des occasions. »

Réflexions des commentateurs. — Dupuy voudrait que, lorsque les rois rendent les civilités aux papes, ils fussent aussi scrupuleux sur les termes qu'on l'était anciennement. — « Il est donc clairement établi, dit

Durand, que nos rois n'ont jamais congratué les nouveaux papes que dans des termes dont on ne peut tirer que la preuve d'une piété tendre et éclairée.

M. Dupin dit que Louis XI ne craignait pas de promettre beaucoup, parce qu'il se réservait toujours de ne rien tenir.

Observations. — On voit, par la nature des preuves recueillies, que le titre de roi très-chrétien et celui de fils aîné de l'Église ont été introduits par l'usage, et non conférés, ainsi qu'on pourrait le croire. — Dire que jamais les rois de France n'ont congratué les nouveaux papes que dans les termes dont on ne peut tirer que la preuve d'une piété tendre et éclairée, c'est avancer comme certaine une chose dont on n'a aucune preuve. Ce qu'il y a de certain, c'est que la couronne de France n'ayant jamais été feudataire du saint-siège, l'obédience, si obédience y a, n'a pu être qu'un acte de piété filiale, un témoignage de respect et de soumission rendu par un fidèle à l'Église, dans la personne de son chef. Il n'y a donc pas lieu de regarder de si près aux termes dont on s'est servi.

Pius charitables que M. Dupin envers Louis XI, nous trouvons dans les termes qu'il a employés, et dans l'acte même, une explication qui, ce nous semble, justifie mieux sa pensée. Il dit au pape qu'il pourra user, comme bon lui semblera, dans le royaume de France, de la puissance sienne, c'est-à-dire de celle qui lui est propre, et il le lui dit en lui annonçant l'abrogation de la pragmatique-sanction. Cela signifie que les entraves mises par cette constitution ecclésiastique aux droits exercés précédemment en France par le saint-siège seront désormais levés, et ne signifie, à notre avis, rien de plus.

ARTICLE VIII.

En somme, les rois très-chrétiens, ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes, pour mettre et rétablir, et maintenir les papes et leur siège, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, et conserver leurs droits, et autoriser partout, les ont toujours reconnus pour pères spirituels, leur rendant de franche volonté une obéissance non servile, mais vraiment filiale, et (comme disoient les anciens Romains, en chose non du tout dissemblable) *sanctita em apostolica sedis sic comiter conservantis, quemadmodum principes liberos decet, si non æquo jure* (comme il faut reconnaître qu'ès choses spirituelles il y a prééminence et supériorité de la part du saint-siège apostolique), *certe non ut dedititias aut fundos*.

Preuves. — 1° Une lettre du pape Etienne appelant Pepin à son secours. — 2° Une lettre du pape Nicolas, pour remercier le peuple français des services rendus à l'Église. — 3° Un extrait de l'histoire ecclésiastique, dans lequel il est dit que le pape Adrien donna à Charlemagne le droit d'élire le pape, d'organiser le saint-siège et d'investir les évêques de leur siège. — 4° L'acte des donations faites à l'Église par les rois Pepin, Charlemagne et Louis le Débonnaire. — 5° Une bulle par laquelle Grégoire IX réclame l'assistance de la France. — 6° Quelques extraits insignifiants.

Réflexions des commentateurs. — « Cette grande piété de nos roys envers l'Eglise chrétienne, dit Dupuy, a esté reconnue par toutes les nations du monde. » Il cite en preuve plusieurs témoignages qu'il nous paraît inutile de reproduire.

M. Dupin se contente de joindre à la maxime la note suivante: *Comiter conservantes.* (Cicer., orat. pro Corn. Balb.)

Observations. — Il est évident que M. Dupin a lu Cicéron et en a retenu quelque chose. Mais nous verrons qu'il n'a pas dû lire la maxime de Pithou avec la même attention; car la réflexion: « Il faut confesser qu'ès choses spirituelles, il y a prééminence et supériorité de la part du saint-siège apostolique, » n'est pas restée aussi présente à son souvenir que le *comiter conservantes* de Cicéron.

La donation faite au saint-siège par les rois de France nous paraît être un fait incontestable. Il n'en existe cependant pas d'autre acte que celui de Louis le Débonnaire.

On conteste avec plus de raison le droit que le pape Adrien aurait accordé à Charlemagne, relativement aux élections ecclésiastiques, droit exorbitant, qui serait contraire à la discipline de tous les siècles, et dont il est probable que l'Empereur aurait fait usage, s'il l'avait réellement eu.

ARTICLE IX

Aucuns de nos docteurs françois ont aussi dit et laissé par écrit que les papes, à leur avènement, étoient tenus envoyer au roy très chrétien la profession de leur foi, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du cardinal Deusdedit, et en quelque registre du trésor du roy, sous le nom de *Benedictus*, ajoutant que le pape Boniface VIII l'envoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au roy Childebert, dont se voyent quelques échantillons au Décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir été continué par forme de coutume louable ou autrement, et semble que cela ait été fait par aucuns papes, à la prière des roys de France, pour le devoir commun de tous chrétiens, qui sont admonestés d'être toujours prêts à rendre compte de leur foi, quand ils en sont requis; sinon que quelqu'un voulût encore remarquer cela pour reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit, lorsque les papes avoient accoutumé d'envoyer leurs élections aux roys de France, pour les agréer et confirmer.

Preuves. — Les preuves sont: 1° Une lettre de Pélagé 1^{er} au roy Childebert (année 557), dans laquelle il lui rend compte de sa foi, sur la demande qu'il lui en avoit faite. — 2° Une lettre par laquelle Paul 1^{er} fait part à Pepin de son élection. — 3° Une lettre de Charlemagne à Léon III, en réponse à celle par laquelle ce pape lui avoit annoncé son élection. — 4° Une clause de l'acte de donation de Louis le Débonnaire. Elle porte que le pape, après sa consecration, enverra des légats à lui et à ses successeurs, ainsi que cela s'étoit fait sous Charles Martel, Pepin et Charlemagne. — 5° Une profession de foi qu'on disoit avoir été envoyée par Boniface VIII à Philippe le Bel. — 6° Un extrait d'un mémoire de Guillaume de Nogaret, duquel il résulte que Philippe le Bel avoit fait

complimenter le successeur de Boniface VIII sur son élection, avant d'en avoir été prévenu par ce pontife selon droit et coutume. — 7° Une bulle, par laquelle Benoît XI donne avis de son élection à Philippe le Bel, s'excusant de l'avoir fait si tard. (4 des kal. d'avr. 1305.) — 8° Une autre bulle d'Eugène IV, à même fin. (4 ides de mars 1431.) — 9° Un extrait des registres du parlement de Paris, par lequel il conste que Jean XXIII, nouvellement élu, l'envoya visiter par son légat. — 10° Un bref de Jules III à Henri II, après son élection. (8 févr. 1550.) — 11° Un extrait de Vincent Cigault, portant: *Est notandum quod rex Francie... potest exigere a Romano pontifice ut ei fidem suam ponat in scriptis per textum notabilem in causa satagendum.* Caus. 25, q. 1. — 12° Le discours du cardinal d'Guise faisant l'obédience pour Henri II à Paul III. *Sacris legibus cautum est, dit-il, ut statim ac summum hoc sacerdotium inierunt pontifices, amicitie firmandæ causa, legatos in Galliam mittant.* (Ann. 1547.) — 13° Un extrait des instructions données au cardinal d'Angers en pareille circonstance, où il est dit que « doresnavant les ambassadeurs du roi ne partiront qu'après que le pape aura annoncé son élection, ainsi qu'il est accoutumé. »

Réflexions des commentateurs. — La preuve de cet article, dit Dupuy, est tout entière dans les preuves des libertez..., et il n'en faut pas d'autres. Voy. Fauchet, l. viii, ch. 2 et 3, touchant l'agrément et confirmation, que les anciens papes ont désiré de nos roys. »

Durand de Mainne reconnaît que Pithou donne dans cet article deux raisons, et n'en certifie aucune; que Boniface VIII étoit violemment soupçonné de simonie et d'autres irrégularités; que si ces circonstances se présentaient encore, rien n'empêcherait les rois de France de faire la même demande; que depuis longtemps, ni nos rois, ni les empereurs ne prennent plus de part aux élections des papes.

« Il ne paraît pas, dit Lenglet, et après lui M. Dupin, que c'eût été un droit commun, mais seulement que des conjonctures particulières avoient engagé ces princes à demander à ces deux papes une profession de foi qui pût détruire dans leur esprit et parmi le peuple les mauvais bruits qu'on avoit semés contre leur doctrine et leur élection. »

Observations. — Un droit de cette nature ne peut pas exister. On ne sait pas positivement ce que Childebert avoit écrit à Pelagé 1^{er}; mais on voit, par la réponse du pape, que son motif avoit dû être de provoquer des explications nécessaires pour tranquilliser les esprits. Philippe le Bel avoit de pareilles raisons d'écrire à Boniface VIII pour le prier de dissiper les bruits fâcheux qui couraient au sujet de son élection. Dire, à ce propos, que les papes sont tenus d'envoyer au roi de France leur profession de foi, c'est déraisonner. Il ne paraît pas du reste que cela ait été dit positivement par personne, puisque Dupuy n'en a trouvé d'autre témoignage que

les paroles de Vincent Cigault, qui n'ont d'autre fondement que la lettre de Pascal I^r, insérée dans le droit canon, et portent seulement que le roi pourrait l'exiger ; ce qui du reste est tout aussi peu raisonnable et faux que l'est l'assertion de Pithon. Pithon l'a reconnu lui-même en ajoutant : « Ce que je ne trouve avoir été continué par forme de coutume louable ou autrement, et semble que cela ait été fait par aucuns papes, à la prière des roys de France. »

La supposition qu'il fait en terminant sa maxime, n'a pareillement aucun fondement. Jamais les papes n'ont fait agréer, et encore moins confirmer leur élection par qui que ce soit. Ils ne le pourraient pas d'ailleurs : car soumettre une élection à la confirmation du souverain, c'est reconnaître que la dignité relève de lui, est dans son domaine, et qu'il pourrait régulièrement l'occuper ou la faire occuper par qui bon lui semblerait. L'agrément des titulaires ecclésiastiques est une concession que l'Eglise peut faire aux princes, mais qui n'a été faite à personne pour ce qui concerne le siège de Rome.

ARTICLE X.

Les roys très-chrétiens ont de tout temps, selon les occurrences et nécessitez de leur pays, assemblé ou fait assembler synodes ou conciles provinciaux et nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur Etat, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont fait faire règles, chapitres, lois, ordonnances et pragmatiques-sanctions, sous leur nom et autorité, et s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs es-recueils des décrets reçus par l'Eglise universelle, et aucuns approuvez par conciles généraux, n'étant loisible de tenir synode en France sans permission du roy.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o un extrait des *Mélanges historiques de Camuzot* (sous Louis XI), dans lequel il est dit que l'Eglise gallicane peut se rassembler en concile national sans prendre l'agrément du pape. — 2^o Un mémoire sur les procédures faites à Rome contre la reine de Navarre, dans lequel il est dit que « parmi les moyens de conserver les libertés du royaume, nos roys ont toujours pratiqué celui d'assembler les prélats français et de faire ou autoriser des ordonnances contre les entreprises de la cour de Rome. — 3^o Une requête du procureur général près le parlement de Bretagne, qui demande que les statuts et ordonnances synodales faites dans les différens diocèses de cette province lui soient remis dans trois jours, pour sur iceux requérir ce que de raison, ce que la cour lui accorda. — 4^o Une série de quarante articles, la plupart extraits de conciles tenus en France sur la convocation et même sur l'ordre du roi. — Dans un de ces articles, Jean Juvénal des Ursins, avocat du roi au parlement de Paris (en 1406), dit qu'il est loisible au roi et qu'il doit assembler les personnes ecclésiastiques de son royaume touchant le fait de l'Eglise, pour avoir conseil et en icelui présider comme chef quand il en est requis et sans aucune requête de personne, si bon lui sembla. —

Dans une autre est une requête du procureur général au parlement de Normandie contre une assemblée de prélats convoqués sans la permission du roi à Evreux, pour y traiter d'autres choses que de la correction des mœurs et de la discipline ecclésiastique. Sur quoi le parlement rendit, le 21 novembre 1526, un arrêt portant defenses aux prélats de cette province de rien entreprendre contre les saints décrets et conciles, droits et libertés de l'Eglise gallicane, autorité du roi et de ladite cour, et même aux droits, privilèges et libertés du pays. — A l'occasion d'un troisième, Dupuy cite une lettre de Maille, archevêque de Tours, écrivant au roi : « Et parce, Sire, que, vous reconnaissant nostre supérieur et roi, nous vous reconnaissons aussi conservateur de l'Eglise de Dieu, nous n'avons voulu publier ny mettre sur la presse le concile provincial de la province de Touraine, que ne Payons premièrement offert à Vostre Majesté pour commander qu'il soit reçu par nostre bon conseil ; afin que le trouvant de telle sorte qu'il puisse estre agréable à Vostre Majesté, ce que nous espérons et désirons, le puissions par après, par la permission d'icelle, faire imprimer, pour le communiquer à ceux de la province, afin que selon iceluy ils se gouvernent... Estant tellement assurez du bien que vostre autorité et approbation ne faudront y apporter, si Vostre Majesté nous favorise tant d'ainsi le vouloir faire, de quoy très-humblement la supplions, que par toute la France et par tous les sénats d'i celle, les décrets qu'y avons employés, seront receuz et déclarez valables contre tous ceux de la dite province qui seront refusant d'obéir. » — 5^o La pragmatique de saint Louis (mars 1268). 6^o Un extrait des capitulaires des roys de France, dans lequel Yves de Chartres dit qu'il ne faut pas se scandaliser s'il a admis à la communion pascate un fidèle qui avait recouvré les bonnes grâces du roi ; qu'il en a agi ainsi, parce qu'il est écrit : *Si quis culpatorum regna potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensa sua participes effecerit, hos etiam sacerdotum et populorum conventus suscipere in ecclesiastica communione debet ; ut quod principalis pietas recipit, nec a sacerdotibus Dei alienum habeatur.* — 7^o Un extrait du concile de Meaux, tenu en 845, dans lequel on recommande l'observation des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, comme ayant force de loi.

Reflexions des commentateurs. — Dupuy dit : 1^o qu'on ne voit en aucun des conciles tenus en France la clause *Salvo in omnibus sanctæ Romæ Ecclesiæ jure*, ou autre semblable, ny qu'il soit fait prière pour aucun autre que pour les roys de France ; 2^o que la pragmatique est une constitution dressée par délibération de conseil sur ce qui est du règlement d'autrui, comme fut la pragmatique-sanction de Justinien, *ad probandam constitutionem Amalariici et Amalasuætæ* ; que les Capitulaires, bien que ce soient lois extraites pour la plupart des saints canons et décrets des papes, portent sur le front la marque

de l'autorité royale, et sont réputés lois du royaume.

Lenglet abonde dans le sens de l'article de Pithou. Durand tire deux conséquences de cet article : la première qu'il ne peut se tenir dans le royaume assemblée de prélats ou gens d'église sous le nom ou la forme de synodes, conciles provinciaux, nationaux ou autrement, sans l'autorité ou la permission expresse du roi; la seconde, que tout ce qui se fait ou résout dans ces assemblées en matière de police et de discipline ecclésiastique ne saurait faire loi sans la même autorité ou la même permission.

« Simon Vigor, continue-t-il, a prouvé dans son *Traité de la discipline ecclésiastique*, que les papes, les conciles et l'Eglise ont reconnu que les souverains pouvaient faire des ordonnances pour la police ecclésiastique. Nous rapporterions ici ses preuves et beaucoup d'autres, si une expérience journalière ne les rendait inutiles. — Comme corps mystique, l'Eglise a le roi pour protecteur, et comme corps politique, elle l'a pour chef. »

« Toute l'histoire intermédiaire (depuis Clovis) jusqu'à nos jours, dit M. Dupin, atteste que les conciles provinciaux et nationaux n'ont jamais été assemblés que par l'ordre et avec la permission de nos rois. » Il renvoie ensuite à l'histoire de la réception du concile de Trente, en 2 volumes in-12, à laquelle il donne la qualification de savant ouvrage.

Observations. — Nous demandons la permission de renvoyer à notre tour à une dissertation qui se trouve à la suite de l'*Histoire du Concile de Trente*, éditée par M. l'abbé Migne, dissertation dans laquelle nous avons réfuté les assertions de l'ouvrage dont M. Dupin nous recommande la lecture. — Pithou a dit que de tout temps les rois de France ont assemblé ou fait assembler des conciles provinciaux, ce qui est vrai. M. Dupin dit que les conciles provinciaux et nationaux n'ont jamais été assemblés que par leur ordre et avec leur permission, ce qui est faux : les actes des conciles de Lyon (517), Arles (524), Orléans (511), Lyon (567), Frejus (791), Cavaillon (813), Reims (814), Tulle (860), Metz (888), Limoges (1034), Tours (1163), Vienne (1267), Sens (1327), Cambrai (1565), Rouen (1581), Reims (1583), Bordeaux (1585), etc., ceux de tous les synodes diocésains sans exception, sont là pour le prouver.

Sous les rois de la première race, les conciles étaient en quelque sorte les chambres législatives de la nation. Ils conservèrent ce caractère sous Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire. Rien de plus naturel, en cet état de choses, que la convocation et la présidence royales, et encore comment les choses se passaient-elles? C'est ce qu'on se garde bien de nous dire. Le pape ou le clergé de France demandaient un concile, et le roi le convoquait, ou bien le roi consultait le clergé, et après avoir pris son avis, assemblait un concile jugé nécessaire.

Il faut pardonner à Durand ses deux conclusions, dont l'une est, comme nous venons de le montrer, contraire aux faits tout aussi bien qu'à la saine raison, et l'autre n'a aucun rapport avec les prémisses dont il vent la déduire. — Nous convenons du reste que l'exécution civile est indispensable aux actes d'un concile quand ils doivent être civilement exécutés.

Lenglet du Fresnoy et Durand de Maillane ont supprimé ces derniers mots de l'article de Pithou : « N'étant loisible de tenir synode en France sans permission du Roi. » M. Dupin, qui, probablement n'a point vu les libertés de l'Eglise gallicane dans les éditions faites par le gouvernement, ne s'est pas douté de cette suppression, sans quoi il aurait rétabli le texte, ou bien il se serait abstenu d'en reproduire le sens dans ses commentaires. — Cette suppression prouve que la fausseté de l'assertion avait été reconnue.

La lettre de l'archevêque de Tours est mal conçue et pêche plutôt par la forme que par le fond. Il voulait obtenir, pour les actes du concile de sa province l'exécution civile. Il devait les soumettre pour cela à la vérification du conseil du roi. C'est ce qu'il entendait faire.

De ce que saint Louis aurait donné une pragmatique sans parler du clergé, il ne s'ensuivrait nullement qu'il ne l'eût pas consulté; mais Durand a soin de nous dire que les pragmatiques sont des constitutions dressées sur ce qui est du règlement d'autrui. Celle de saint Louis, dont au reste l'authenticité est contestée, supposerait donc, comme celle de Charles VIII, un règlement du clergé.

Personne ne nie que les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire ne fussent et ne soient encore des lois de l'Etat, en ce qui peut ne pas avoir été abrogé; mais personne n'ignore non plus comment elles ont été faites. Il ne faut pas s'en prévaloir: elles prouvent le contraire de ce qu'on voudrait établir.

Ce que disait Yves de Chartres pouvait être et devait même être vrai de son temps, le prince ayant alors des principes religieux qui ne lui auraient pas permis de rendre ses honnes grâces à un pécheur ou à un hérétique non repentant; mais aujourd'hui on ne peut raisonner de même.

L'Eglise catholique ne peut être un corps politique que dans les Etats où, comme à Rome, sous le gouvernement des papes, la même personne réunit en elle les deux puissances. Dans les autres Etats, elle n'est et ne peut être que corps mystique; mais ses membres sont tout à la fois fidèles et citoyens, et doivent être soumis, d'un côté, aux lois ecclésiastiques pour les matières ecclésiastiques, et, de l'autre, aux lois civiles pour les matières civiles. Si Simon Vigor, dont nous avons ne pas connaître les ouvrages, a entrepris d'établir le contraire, il faut qu'il n'ait pas été heureux dans le choix de ses preuves, puisque Durand de Maillane a cru devoir nous en faire grâce.

ARTICLE XI.

Le pape n'envoie point en France légats *a latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, et telles autres qui ont accoutumé d'être spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roy très-chrestien, ou de son consentement : et le légat n'use de ses facultez qu'après avoir baillé promesse au roy par écrit sous son seing, et juré par ses saints ordres, de n'user desdites facultez es royaumes, pays, terres et seigneuries de sa subjection, sinon tant et si longuement qu'il plaira au roy, et quasi-tôt que ledit légat sera averti de sa volonté au contraire, il s'en désisterra et cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du roy, et conformément à icelui, sans entreprendre ni faire chose préjudiciable aux saints décrets, conciles généraux, franchises, libertez et privilèges de l'Eglise gallicane, et des universitez et études publiques de ce royaume. Et à cette fin se présentent les facultez de tels légats à la cour de parlement, où elles sont vues, examinées, vérifiées, publiées et registrées sous telles modifications que la cour voit être à faire pour le bien du royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les procez et différens qui surviennent pour raison de ce, et non autrement.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o Quarre-vingt-six pièces relatives aux légats du saint-siège et à leurs actes en France, desquelles il résulte en effet que, depuis 1436, date de la plus ancienne de celles qui ont trait au sujet de cet article, les précautions indiquées par Pithou ont été prises. Mais la première montre qu'il n'en était pas ainsi autrefois. — 2^o L'extrait de Camuzat, déjà cité plusieurs fois, dans lequel on compte au nombre des prérogatives des rois de France, celle de ne pas admettre dans le royaume un légat *a latere*, sans leur permission et consentement.

Réflexions des commentateurs. — « Cet article des libertez, dit Lenglet, est un des plus considérables, comme les légations que le pape envoie librement en quelques endroits, montre qu'il y a juridiction et territoire ; aussi, dès que nos usages les plus anciens et les plus incontestables de ce royaume ne permettent point au légat d'y entrer sans l'aveu et permission du roy, nous faisons connaître dès lors que le roy seul a toujours eu dans ce royaume, territoire et juridiction temporelle ; et que celle des autres tribunaux est émanée de la sienne. »

M. Dupin, qui devait avoir lu cette note de Lenglet, car il la cite dans d'autres endroits, dit que les légats ne sont que des ambassadeurs sans juridiction.

Observations. — Entre Lenglet du Fresnoy et M. Dupin, il n'y aurait pas à balancer. Le premier fait toujours preuve de connaissance en matières ecclésiastiques. — Quoique plus instruit que M. Dupin, Lenglet ne laisse pas cependant de tomber dans un bon nombre de méprises. Ici, par exemple, il a pris un passe-port pour des lettres-patentes d'exécution de pouvoirs, et il a fait remonter jusqu'à Charles Martel une mesure qui n'était pas connue en France avant Boniface VIII et Philippe le Bel. — Il ne reconnaît qu'une espèce de juridiction et de territoire, tandis qu'il y a de l'une et de l'autre, deux et même trois espèces : la juridiction spirituelle et le

territoire purement ecclésiastique sur lequel elle s'exerce ; la juridiction temporelle et le territoire civil qui est son domaine propre ; la juridiction mixte et le territoire commun.

C'est parce que les pouvoirs donnés aux légats impliquaient une juridiction mixte et touchaient ainsi au temporel, qu'on prit le parti d'exiger qu'ils fussent vérifiés au parlement, avant de recevoir l'exécution civile dont ils avaient nécessairement besoin pour la partie temporelle. *Voy.* LÉGATS.

ARTICLE XII.

Semblablement le légat d'Avignon, quand ses facultez s'étendent outre le comtat de Venisse et terres dont le pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultez es pays de l'obéissance et souveraineté du roy, fait pareil serment et baille semblable promesse par écrit, et notamment de n'entreprendre aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les officiers du roi, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise gallicane, édits, coutumes, statuts et privilèges du pays, et sous ces modifications et à la charge d'icelles, sont ses facultez et celles de ses vices-légats, vérifiées en la cour de parlement de Dauphiné, et autres respectivement pour ce qui est de leur ressort, après qu'elles ont été présentées par eux, avec placets et lettres du roy.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o Dix-neuf pièces, dont la plus ancienne est du 23 février 1515, et qui attestent l'exactitude de ce que dit ici Pithou. — 2^o Une lettre du 8 octobre 1520, qui prouve que l'obligation imposée aux légats était considérée comme un usage du royaume. — 3^o Un avis des gens du roi, en date du 10 janvier 1604, dans lequel il est dit que le légat d'Avignon, quand ses facultés passent ledit comté d'Avignon et de Venisse, est tenu, avant d'en user es pays de l'obéissance et souveraineté du roi, de les faire vérifier.

Observations. — Les commentateurs n'ont rien dit qui soit digne d'être particulièrement cité. Nous reconnaissons l'exactitude du fait constaté par cet article des libertez. Nous nous bornerons à faire observer, de nouveau, que la vérification des parlements ne pouvait porter que sur la partie des facultés qui touchait à l'administration civile, et qui, dès lors, devait être considérée comme une concession faite à l'autorité ecclésiastique par la puissance temporelle, qui restait maîtresse d'en régler elle-même l'exercice.

ARTICLE XIII.

Les prélats de l'Eglise gallicane, encore qu'ils soient mandez par le pape, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors le royaume, sans commandement ou licence et congé du roy.

Preuves. — Les preuves sont : Neuf pièces, dont la première est un extrait du concile d'Agde, tenu en 506, portant que les évêques appelés à un concile par leur métropolitain, ne pourront se dispenser d'y venir que pour cause de maladie ou d'absence justifiée par un ordre du roi : la seconde, un extrait du livre v, chap. 21 de Grégoire de Tours, où il est dit que Salonius et Sagittarius demandèrent et obtinrent du roi la permission d'aller à Rome plaider leur cause

auprès du pape ; la troisième, une lettre d'Hincmar à Nicolas 1^{er}, dans laquelle il lui dit : Vous n'ignorez pas que nous métropolitains, nous n'avons ni le pouvoir d'aller ou celui d'envoyer au loin nos coévêques sans le consentement ou l'ordre du roi ; la quatrième est une autre lettre du même prélat, dans laquelle se trouve une pareille déclaration ; la cinquième, des lettres-patentes, par lesquelles Philippe le Bel prend sous sa protection les prélats qu'il avait retenus dans son royaume ; la sixième, un ordre de ce prince (1302) de saisir les biens des ecclésiastiques sortis du royaume sans sa permission ; la septième, un édit de ce même prince (1303), portant défense de sortir du royaume et d'avoir aucune relation avec les étrangers ; la huitième, un autre édit du 23 janvier 1437, portant défense aux évêques d'aller à Ferrare, où le pape Eugène avait convoqué le concile ; la neuvième, une lettre de la reine régente (26 juill. 1613), qui permit à l'archevêque de Lyon de sortir, au besoin, du royaume.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit « qu'un des articles proposés au roi, à Saint-Germain-en-Laye, l'an 1583, portait : Un prélat ne peut s'absenter du royaume sans congé par écrit de Sa Majesté, sur peine de saisie de son temporel, et de perte des fruits de ses bénéfices pendant son absence. » Il fut accordé. — Durand ajoute qu'il n'est pas plus permis aux ecclésiastiques et à tous Français d'entretenir des relations et correspondances avec l'étranger, pour quelque cause que ce soit, s'ils n'y sont aussi autorisés par ordonnances ou par le gouvernement, et cite un arrêt du conseil, en date du 28 levrier 1765, portant qu'en matière d'affaires publiques, les sujets de Sa Majesté ne peuvent, à son insu et sans sa permission, entrer en correspondance et entretenir des relations avec les pays étrangers.

Cette observation n'a pas échappé à M. Dupin. Il la mentionne, cite le tome et la page du livre de Durand, et dit ensuite que le Code pénal, art. 207 et 208, prononce des peines contre les ministres des cultes qui entretiendraient des correspondances avec les cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion, sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes.

Observations. — C'est ainsi que l'on passe d'une question à une autre. — Pithou ne parle que de la défense de sortir du royaume ; Durand et M. Dupin y ajoutent celle de correspondre avec le pape. Or, il est à remarquer que l'arrêt du conseil que Durand a si singulièrement interprété, et qui a donné l'idée des lois et règlements sur cette matière, fut rendu dans la vue d'être agréable au saint-siège, en empêchant les jansénistes de France d'adhérer publiquement aux décisions prises par ceux de Hollande, dans le conciliabule d'Utrecht, ainsi que le portent les considérants. Nous avons dit ailleurs ce que nous pensons de la défense de correspondre avec le saint-siège. *Voy. ARTICLES ORGANIQUES ET CORRESPONDANCE.* Celle de

que certains bénéficiers ne violassent les lois de la résidence. Les évêques eux-mêmes l'avaient provoquée à cette fin.

L'édit qui défend aux évêques français d'aller à Ferrare, comme le refus qui leur fut fait plus tard d'assister au concile de Trente, sont des actes dans lesquels les intérêts de la religion furent sacrifiés à des considérations politiques. La puissance temporelle abusa de sa force pour empêcher les ecclésiastiques de remplir des devoirs que la religion leur imposait. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de justifier pleinement une pareille conduite. — Les évêques ne sont plus aujourd'hui, comme ils l'étaient autrefois, officiers de la couronne de France, dignitaires dans l'ordre civil, magistrats remplissant ou fai-sant remplir des fonctions civiles. La licence ou congé du chef du pouvoir administratif est par conséquent moins indispensable. Cependant on l'exige, et tant que la mense épiscopale consistera en un traitement que l'État accorde à titre d'office, on ne pourra pas trop lui contester le droit d'exiger, sous peine de retenue, que le titulaire ainsi salarié ne sorte pas de France sans en avoir obtenu la permission.

ARTICLE XIV.

Le pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des bénéfices de ce royaume sous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dépouille, succession, déport, incompatibilité, commende, neuvième, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propne, ou autrement, sans l'autorité du roi, et consentement du clergé ; même ne peut, par ses bulles de pardons et indulgences, charger les sujets du roi de donner deniers, ou aumônes pour iceux gagner ; ni en donnant dispenses, se réserver ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes ; et sont telles clauses réputées abusives.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o Une série de quarante pièces contenant des protestations, plaintes, réclamations ou décisions contre les levées de deniers que les papes, pour une raison ou pour une autre, voulaient faire en France. — 2^o Soixante autres pièces de même nature, qu'il nous paraît inutile d'analyser, et par lesquelles on voit que l'université et le clergé réclamaient, tout aussi bien que les parlements et le roi.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy cite Galli et Rebuffe, disant avec eux que nul autre que le roi ne peut lever des impôts en France, et que par conséquent les droits d'annates, vacants, depouille, succession, incompatibilité, décimes, procuration, commende, pardons et autres semblables ne peuvent y être établis par le pape que de son consentement. Il explique chacun d'eux et fait connaître leur origine.

Durand complète ces explications. M. Dupin, après avoir rapporté que Charles le Bel, en 1326, s'opposa d'abord à la levée d'une contribution que le pape voulait mettre sur les biens du clergé, mais que le pape lui récrivit, et qu'alors « le roi, considérant : *Donne-m'en, je l'en douroy,* lui octroya de lever dont le pape lui donna la dime des

églises jusqu'à deux ans, et qu'ainsi sainte Eglise, quand l'un lui tolt, l'autre l'escorehe (*Chron. de Saint-Denis*; Charles le Bel, ch. 28), ajoute : « Ce passage, continue-t-il, explique beaucoup de conventions réciproques, inusitées, allégeantes, qui contrastent avec les principes, mais sans avoir pu prévaloir sur leur imprescriptible autorité. »

« Tout ce cortège de redevances usurpées et prétendues, composait ce qu'on a appelé dans la jurisprudence canonique, *les exactions de la Cour de Rome*.

« Les quêtes elles-mêmes doivent être permises et réglées par l'autorité temporelle. » (*Durand de Maillane*, t. 1, p. 215.) Voyez l'ouvrage de M. Vuillefroy, au mot QUÊTES.

Observations. — On n'obtiendra jamais de M. Dupin qu'il reste dans la question. D'abord, il est rare qu'il la comprenne bien, et ensuite il est dans la nature de son esprit de penser autrement que les autres. — Les quêtes dont parle Durand étaient celles qui se faisaient au profit de la Cour de Rome dans nos églises, à la suite de la prédication de certaines indulgences ou pardons. M. Dupin applique ce qui en est dit à toutes les quêtes, et en particulier à celles qui sont faites au profit des pauvres ou de nos établissements utiles. Il y a cependant une différence essentielle entre celles-ci et les précédentes, ou pour mieux dire, il n'y a entre les unes et les autres rien de commun que le nom. Voy. QUÊTES.

Il dit que les levées de deniers faites par la Cour de Rome étaient des redevances prétendues et usurpées, et qu'en jurisprudence canonique on les appelait les exactions de la Cour de Rome. En jurisprudence, on les appelait chacune par le nom qui lui était propre, et quand on voulait les désigner par un nom commun, on se servait de celui de taxe. C'est dans les pamphlets du temps, c'est dans les discours des procureurs généraux et des avocats de cette époque que le terme d'exaction était employé.

Selon les idées reçues alors, tout était commun dans l'Eglise catholique, non-seulement les biens spirituels, mais encore les biens temporels, et Rome était le centre d'une administration générale qui croyait avoir le droit et l'obligation d'organiser et régler le culte dans toute l'étendue de la catholicité. Le pape, qui était le chef de ce pouvoir exécutif non contesté, les cardinaux, qui étaient ses ministres et ses conseillers pour les affaires de toutes les églises, les congrégations romaines qui étaient les bureaux dans lesquels on recevait, on examinait, on discutait, on préparait, et après leur solution on expédiait toutes les affaires, étaient composés d'hommes qui comme nous avaient besoin de manger pour vivre, rien n'était plus naturel que de les faire payer par ceux qui les occupaient. — De là étaient venues la plupart des taxes; celles surtout contre lesquelles on cria plus haut et sur lesquelles on jeta le plus de défaveur. Les autres avaient pour objet des œuvres pies d'un

intérêt général et auxquelles par conséquent tous les fidèles devaient contribuer.

Il est à remarquer qu'au lieu d'imposer ces taxes sur les fidèles, les papes avaient l'attention de ne les mettre que sur les biens ecclésiastiques et de les asséoir de telle sorte qu'elles ne pouvaient grever aucun de ceux qui avaient le droit de jouir de leurs revenus. Qu'y avait-il de chimerique et d'usurpé dans un droit aussi légitime? Le droit ne fut jamais contesté. Il ne pouvait pas l'être. On supporta ces taxes sans murmurer tant qu'elles furent modérées; mais lorsque le schisme eut donné deux et même trois papes à l'Eglise, lorsque le pape reconnu par la France, ses cardinaux et ses congrégations n'eurent pour subsister que cette espèce d'impôt, il fallut, comme on dirait aujourd'hui, lui faire produire tout ce qu'il pouvait produire. C'est alors qu'il devint onéreux, et qu'on commença à crier; c'est alors aussi que sa perception devint plus rigoureuse et qu'on la qualifia d'exaction, dans des accès de mauvaise humeur.

Les conventions entre le pape et le roi, dont la découverte sera due incontestablement à M. Dupin, n'ont été connues de personne, et n'ont jamais eu lieu. La réflexion des moines de Saint-Denis, riches propriétaires et des plus haut taxés, n'est qu'une simple boutade à laquelle il ne faut pas prendre garde. Il était aussi naturel de permettre au roi de taxer à son tour les biens ecclésiastiques pour les besoins connus et pressants de l'Etat, qu'il était naturel d'obtenir sa permission avant d'enlever et de porter hors du royaume une partie de ses revenus.

La nécessité d'obtenir cette permission est un point sur lequel la maxime de Pithou est juste. Elle ne l'est plus lorsqu'elle veut contester au pape le droit d'imposer une aumône à ceux qui voudraient gagner les indulgences qu'il accorde, ou de réserver à sa chambre les amendes imposées pour les dispenses qui sont accordées par lui. L'indulgence suppose nécessairement une œuvre pie; une aumône, par conséquent, tout aussi bien qu'une prière; un acte de bienfaisance ou de charité. L'amende de la dispense doit contribuer, quand cela est nécessaire, à couvrir les frais que la concession de la dispense a occasionnés. M. Dupin est le seul au monde qui puisse, après Pithou, trouver ces choses-là abusives. Aussi n'ont-elles jamais été considérées comme telles. On a même reconnu la nécessité de rétablir, du moins en partie, les annates dans les frais alloués à la Cour de Rome pour chaque institution canonique. Voy. BULLES, EVÊQUES.

ARTICLE XV.

Le pape ne peut exposer en proye ou donner le royaume de France et ce qui en dépend, ni en priver le roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roy l'obéissance due pour le temporel, et n'en peuvent être dispensez ni absous par le pape.

Preuves.—Les preuves sont : 1^o Cinquante articles, la plupart insignifiants et hors de la question, quoique non complètement étrangers au sujet. Dans le 1^{er}, les évêques français répondent à ceux qui disaient que Grégoire IV voulait excommunier Louis le Débonnaire, que : *Si excommunicatus adveniret, excommunicatus abiret, cum aliter se habeat antiquorum canonum auctoritas.* (Aimoin, l. v, c. 14.) Les 7^e et 8^e contiennent les conclusions de l'Université de Paris, contre la bulle du pape Benoît XIII (pape non reconnu par la France), et l'arrêt du parlement qui condamne à « être effigés et promenez dans des tombereaux depuis le Louvre jusqu'à la cour du palais ceux qui l'avoient apportée. » (Ann. 1408.) Le 21^e est un extrait du procès-verbal de la conférence tenue à Calais, l'an 1521, entre le chancelier du Prat pour François 1^{er}, le chancelier de Charles V, présents le cardinal légat d'Angleterre, et un nonce du pape, où du Prat soutint que le pape n'avait aucun droit pour priver Jean d'Albret et Catherine, sa femme, du royaume de Navarre. Le 23^e est l'arrêt du parlement qui vérifie les bulles d'érection de l'université de Reims. (30 janv. 1549.) Il porte que le roi n'a pu ni ne peut être, pour quelque cause que ce soit, sujet aux censures et excommunications du saint-siège. — 2^o Les *Mélanges historiques* de Camuzat, qui met au nombre des privilèges des rois de France, celui de ne pouvoir être excommunié. — 3^o La censure du livre de Siutarel par l'Université, qui nota entre autres la proposition suivante : *Summum pontificem posse panis temporalibus punire reges et principes, eosque eponere et suis regnis privare ob crimen heresie.*

Réflexions des commentateurs. — « L'on ne ne nie pas, dit Dupuy, que les roys et les puissances séculières ne soient sujettes aux puissances de l'Eglise, mais en la sorte que l'on en usait anciennement et durant les premiers siècles de l'Eglise. Car ils faisoient distinction et très-bien entre la sujétion de la personne des roys et la sujétion de leur puissance... Le magistrat, c'est-à-dire sa personne, est sujet à l'évêque, et non pas son pouvoir... »

« L'on ne doit donc trouver estrange si nous soustenons que nos roys ne peuvent estre excommuniés... L'exemple de la Ligne est assez récent, où le roy d'Espagne, assisté du pape, avoit réduit ce royaume à de misérables extrémités. »

« Comme on ne peut, suivant les canons, trop déférer au saint-siège es choses ecclésiastiques, aussi ne luy doit-on rien accorder aux civiles. Par ces deux moyens, on retranche dans l'Eglise les occasions de schismes et dans les États les sujets de révolte. »

Il cite ensuite quelques autorités pour prouver que l'obéissance due au souverain par leurs sujets est de droit divin, et que le pape ne peut les en relever.

Langlet ajoute que cet article des libertés

contient la doctrine de l'Eglise gallicane et la plus saine théologie.

Durand de Maillane le rattache au 1^{er} article de la Déclaration de 1682. Il cite ensuite les conclusions de l'assemblée du clergé tenue à Tours au mois de septembre 1510.

« Conçoit-on qu'il ait été besoin d'un pareil article ? » s'écrie M. Dupin. « Hélas ! oui, répond-il aussitôt. Cet article a pour but de combattre la doctrine de Grégoire VII. »

« Je n'ai jamais pu comprendre la dispense du serment ! » dit-il un peu plus bas, et à cette occasion il cite un assez long fragment de ses conclusions devant la Cour de cassation en 1844.

Observations. — Ce que M. Dupin juge à peine concevable est cependant la chose la plus simple et la moins étrange. La raison dit que, dans un Etat chrétien, tout doit se faire chrétiennement, et que les principes de la vie civile doivent y être subordonnés à ceux de la vie religieuse. C'est avec cette conviction que gouvernèrent les rois de la première race et quelques-uns de la seconde. Jusque-là tout allait bien : le sacerdoce et l'empire étaient d'accord et se prêtaient un mutuel secours, dont l'Etat profitait tout aussi bien que l'Eglise. Mais on s'imagina que des deux puissances, qui sont souveraines chacune dans son ordre, l'une devait être subordonnée à l'autre, et bientôt on en vint à dire que l'une ne pouvait être que l'agent de l'autre : conséquences fausses d'un principe vrai, qui pour lors donnèrent lieu aux prétentions des papes, et qui en 1789 ont donné lieu à celles que le gouvernement n'a pas cessé encore de mettre en pratique, au détriment de la foi.

Quand nous avons dit : on s'imagina, c'est pour donner à entendre que la doctrine attribuée par M. Dupin à Grégoire VII était la doctrine commune. Grégoire VII et les autres papes auraient voulu s'en écarter qu'ils ne l'auraient peut-être pas pu. On les aurait accusés d'hérésie.

La distinction que fait Dupuy est très-sage. Il y a deux hommes dans le souverain catholique : le fidèle et le citoyen. Le fidèle est le seul qui soit sujet aux lois de l'Eglise ; la qualité de magistrat est une qualité civile. Dupuy ne s'en est pas aperçu. Le magistrat, en sa qualité de magistrat, ne relève que du roi ou de l'Etat, comme le chrétien, en sa qualité de chrétien, ne relève que de ses pasteurs et de l'Eglise.

Nous reconnaissons pareillement avec Dupuy qu'il peut résulter de très-graves inconvénients, pour l'Eglise tout comme pour l'Etat, de l'excommunication du li-dèle qui, dans la société civile, est investi de l'autorité suprême. Ce doit être là un motif de procéder contre lui avec plus de prudence et d'attention, mais ce n'est pas une raison pour le conserver dans l'Eglise s'il s'en est mis volontairement dehors, et ne veut plus y rentrer, ou ne mérite plus d'y rester.

La Sorbonne n'aurait pas censuré la proposition du jésuite Santarel, si elle n'avait

énoncé autre chose que le droit de punir, par des censures ecclésiastiques, le roi qui abuse de son pouvoir pour violer ses engagements religieux et affliger par ses déportements l'Église de Jésus-Christ dont il est membre indigne. Ce père croyait à l'unité de puissance là où il y a essentiellement deux sociétés, chacune de nature différente. Il pensait, avec les théologiens du moyen âge, que le roi chrétien devait être soumis au pouvoir des clefs, tant au temporel qu'au spirituel, ce qui est faux et de pernicieuse doctrine.

Si l'Église se trouve dans la pénible nécessité d'excommunier un prince, la sentence qu'elle porte ne frappe ce prince qu'en sa qualité de fidèle. Il en est à couvert en sa qualité de citoyen, de telle sorte que, pendant qu'il est privé de tous ses droits spirituels, il conserve intacts tous ceux dont il jouit au temporel, s'il les tient de l'État et non de l'Église, c'est-à-dire s'ils sont attachés à la personne du citoyen et non à celle du fidèle.

Si M. Dupin n'a jamais pu comprendre la dispense du serment, c'est sans doute parce qu'il s'en est fait une fautive idée. Ces sortes de dispenses sont une simple déclaration de l'autorité appelée à juger si, dans l'état où les choses se présentent, le serment continue ou cesse d'être obligatoire. Le serment prêté à un souverain n'est pas absolu et indéfini. Les obligations qui en résultent ne se trouvent pas exclusivement du côté de celui qui le prête. Il peut donc se présenter telles circonstances où il y a lieu d'examiner si celui à qui l'on avait juré d'être fidèle n'a pas lui-même brisé les liens de cette fidélité, ou si la promesse qu'on lui a faite comporte l'extension qu'il faudrait lui donner pour la supposer encore subsistante. — En ce cas, c'est à l'autorité dans le domaine de laquelle se trouve le serment à prononcer. On supposait avant 1789 que le serment était de sa nature un acte religieux ; bien des personnes le croient encore. C'était donc à l'autorité ecclésiastique qu'il fallait en référer toutes les fois qu'il s'élevait des doutes à ce sujet. Elle ne déliait pas, elle ne dispensait pas, elle n'absolvait pas, elle déclarait seulement que les liens du serment se trouvaient rompus, ou que l'obligation contractée ne s'étendait pas au cas présent. Elle faisait ce que font tous les jours les tribunaux civils quand ils sont appelés à prononcer sur la validité ou la nullité des obligations. Il ne faut pas s'arrêter aux mots, qui souvent n'expriment les idées que d'une manière imparfaite. Il faut aller au fond des choses, et juger d'après l'idée que l'on doit raisonnablement s'en faire.

ARTICLE XVI.

On peut aussi excommunier les officiers du roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges et offices ; et s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines et amendes, et par saisie de son temporel, ores qu'il fût ecclésiastique, de faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censés compris es termes des monitions générales pour ce qui concerne leur dites charges.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Dix-neuf pièces, dont la première est une déclaration des barons de Normandie (Ann. 1205), portant que l'autorité ecclésiastique ne doit excommunier ni les barons, ni baillis, ni les autres officiers du roi ; la deuxième, une déclaration de Charles V (5 janv. 1369) ordonnant de saisir le temporel de l'évêque de Chartres et de ses officiers, s'ils ne révoquent les censures et interdicts prononcés contre les magistrats de la ville de Mantz ; la troisième, une autre déclaration de même nature (14 mai 1370) ; et les autres, des pièces de procédures ou arrêts des parlements rendus en ce sens. — 2° Six autres pièces qui, à notre avis, n'ajoutent rien aux précédentes.

Réflexions des commentateurs. — « Les officiers et magistrats, dit Dupuy, sont exempts des censures parce qu'ils exercent une partie de la royauté, qui est la justice, de laquelle ils ne doivent être divertis et empêchés en la fonction de leurs charges, pour ne point troubler la police publique qui leur est commise par le roy. » Il cite l'article 23 de l'ordonnance de l'an 1629 portant défense d'user de censures, contre les juges et officiers du roi pour raison de la fonction de leur charge.

Lenglet dit que c'était là un des privilèges de la royauté. Durand rappelle que Charles V, dans sa déclaration du 5 janvier 1369, mentionne les indults particuliers que les rois de France avaient obtenus à ce sujet. — « Sans cet article, dit M. Dupin, celui qui précède eût été inutile. »

Observations. — Durant avait dit avec plus de raison que cet article n'était pour ainsi dire qu'une suite du précédent. Mais de ce qu'il en est la suite, la conséquence, il ne faut pas conclure que sans lui le précédent eût été inutile. Il serait plutôt vrai de dire que le précédent rend celui-ci inutile : car si le souverain ne peut, en sa qualité de souverain, être excommunié dans sa personne, il ne peut pas l'être non plus dans celle de ses agents, la puissance ecclésiastique n'ayant pas plus de prise sur l'exercice de l'autorité temporelle par les magistrats subalternes que par les magistrats du premier ordre.

ARTICLE XVII.

Les clauses insérées en la bulle *De Cœna Domini*, et notamment celles du temps du pape Jules II et depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertez et privilèges de l'Église gallicane, et droits du roi ou du royaume.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 mars 1602, par lequel défenses sont faites à tous curés de publier aucun acte préjudiciable à l'autorité du roi et de la dite Cour, ni aucunes censures, sous prétexte de la bulle *In Cœna Domini*. — 2° La dénonciation au parlement de Paris d'un livre intitulé : *Bulla Cœna Domini*, glosé et commenté par Pierre Rebuffi. (27 mars 1536.) — 3° Un arrêt de la Cour, du 4 octobre 1580, contre cette bulle.

Réflexions des commentateurs. — « Il ne faut pas croire, dit Dupuy, qu'une bulle quoique publiée le jour du jeudi-saint, qui

n'a point esté reçue en France par le roy et par ses parlements ausquels il en donne la connaissance, soit d'aucune considération. » — Il ajoute avec plus de raison que la publication est si nécessaire que ceux qui contrairement à une loy non publiée, ne pêchent pas, parce qu'ils l'ignorent.

Durand rapporte un arrêt rendu contre cette bulle par le conseil souverain de Roussillon. (15 mars 1763.) « Elle contient presque autant d'attentats contre la puissance des souverains et contre nos mœurs et nos maximes, disoit à ce sujet l'avocat général, qu'elle renferme de dispositions. »

Observations. — En effet, cette bulle défend sous peine d'excommunication 1° l'appel des décrets du souverain pontife au futur concile; 2° l'établissement ou l'augmentation des impôts hors les cas prévus par le droit sans la permission du pape; 3° la vente aux Turcs et autres ennemis du nom chrétien de chevaux, armes et métaux, etc.; 4° l'enlèvement ou l'interception des vivres nécessaires à la consommation de la Cour romaine. Elle excommunie et anathématise : 1° ceux qui, sous prétexte d'appellation, n'exécutent pas les décisions données par la Cour de Rome; 2° ceux qui s'arrogent le droit de connaître des causes en matière bénéficiale; 3° ceux qui appellent des tribunaux ecclésiastiques aux conseils du roi ou à ses parlements; 4° ceux qui imposent les propriétés ecclésiastiques, etc., etc.

Nul doute qu'une pareille bulle ne soit contraire aux lois constitutionnelles de la plupart des Etats chrétiens; aussi paraît-elle n'avoir été reçue ni à Venise, ni en Espagne, ni en Allemagne. — L'autorité civile n'a pas permis qu'on la publiât en France. Sous ce rapport, il est vrai de dire qu'elle n'a jamais pu y recevoir l'exécution civile dont elle aurait eu besoin pour devenir loi de l'Etat. Mais Dupuy partageait l'erreur de la plupart des canonistes parlementaires, lorsqu'il croyoit qu'il n'y avait pas d'autre moyen de rendre obligatoire un décret de l'autorité ecclésiastique. L'autorité ecclésiastique se suffit à elle-même quant au for intérieur. Là, l'exécution civile n'est pas nécessaire; par conséquent, on peut s'y passer de la publication faite par l'autorité civile ou avec son agrément. La bulle *In Cana Domini* aurait obligé sous peine de péché, si elle avait été reçue par les Eglises de France.

ARTICLE XVIII.

Ne peut le pape juger ny déléguer pour connaître de ce qui concerne les droits, prééminences et privilèges de la couronne de France, et ses appartenances, et ne plaide jamais le roy de ses droits et prétensions qu'en sa cour propre.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Les assertions de Nogaret et Duplessis dans les poursuites contre la mémoire de Boniface VIII. — 2° Celles de Jean de Montreuil, dont le titre est : « Le roy ne plaide jamais de ses droits et prétentions qu'en sa cour propre; » et la note que le collecteur y a jointe.

Réflexions des commentateurs. — « La première partie de cet article, dit Dupuy, est fondée sur ce que nous tenons en France, que le roy ne reconnoist personne pour supérieur, non pas mesme le pape, quant au temporel.... pour l'autre partie, il s'en rapporte à l'assertion de Nogaret et à la conduite de Marie de Valois.

Observations. — Lenglet, Dufresnoy, Durand de Maillance et M. Dupuy n'offrent rien de plus positif. Nous croyons que la raison donnée par Dupuy est en effet la meilleure preuve qu'on puisse alléguer. Elle conserve toute sa force quand il s'agit des causes civiles. Le roi ne peut pas alors reconnaître de justice au-dessus de la sienne, parce qu'il n'est suzerain d'aucun autre souverain; mais elle reste sans application, lorsqu'il s'agit d'affaires purement ecclésiastiques. Le roi, n'étant alors que simple fidèle, est naturellement soumis, comme tous les autres, aux jugemens de l'Eglise. Aussi est-il à remarquer que Pithou dans sa maxime a eu soin d'écartier ce cas.

ARTICLE XIX.

Les comtes qui s'appelloient palatins, créés par le pape, ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs aux privilèges, non plus que ceux créés par l'empereur.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un arrêté du parlement de Toulouse, rendu le 22 mai 1541. — 2° Un avis des gens du roi du parlement. (1604.)

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que ce serait reconnaître une justice étrangère et des officiers étrangers que de reconnaître les pouvoirs de ces comtes palatins.

Observations. — Ces comtes avoient des pouvoirs très-étendus. Ils pouvoient, en vertu de l'autorité apostolique et impériale, créer des notaires, légitimer les bâtards, et faire d'autres actes de juridiction civile qui étoient nécessairement nuls de leur nature hors des limites de l'empire romain.

ARTICLE XX.

Les notaires apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles et profanes entre les sujets du roy; et ne portent les contrats par eux reçus comme ventes, échanges, donations, et tels autres, aucune hypothèque sur les biens assis en ce royaume, mais sont repentez sans effet pour ce regard.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un extrait de l'ordonnance de Charles VIII (l'an 1490) qui défend aux laïques de passer ou faire passer des actes en matière temporelle et profane par-devant les notaires apostoliques, impériaux ou épiscopaux. — 2° L'arrêt de vérification des pouvoirs du cardinal Sadolel, légat en France (4 déc. 1542) et un autre arrêt de même nature (23 juin 1547), interdisant l'un et l'autre au légat de rescinder les actes reçus par notaires ou tabellions et sous seel royal. — 3° Un avis analogue des gens du roi (année 1604.) — 4° Les réponses du procureur général du roi en la Cour du parlement de Provence à un mémoire remis de la part des officiers du pape, l'an 1517, dans lesquelles il est dit qu'on ne défend point

aux notaires apostoliques de recevoir des contrats en ce qui concerne leur état et touche les gens d'église, mais seulement toute entreprise sur les droits des notaires royaux.

Observations. — Dupuy trouve que les preuves alléguées sont claires et entières. On voit qu'il n'était pas difficile. M. Dupin fait remarquer avec raison qu'il n'existe plus de notaires apostoliques. Il ajoute moins heureusement que si un acte était passé par des notaires de Rome, les articles 2123 et 2128 du Code civil seraient applicables. A quel propos faire intervenir ici les notaires de Rome? Les notaires apostoliques étaient en France, là où il y en avait, des notaires de France.

ARTICLE XXI.

Le pape ne peut légitimer bâtards et illégitimes, pour les rendre capables de succéder ou leur être succédé, ni pour obtenir offices et états séculiers en ce royaume; mais bien les dispenser pour être pourvus aux ordres sacrez et bénéfices, ne faisant toutefois préjudice pour ce regard aux fondations séculières, ou privilèges obtenus en faisant icelles par les séculiers ou ecclésiastiques sur leurs patrimoines et biens séculiers, ni pareillement aux statuts, coutumes et autres constitutions séculières.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un rescrit d'Innocent III, dans lequel ce pape dit qu'il ne peut pas légitimer les bâtards d'un sujet du roi de France. — 2° Une note dans laquelle on dit que le pape ne peut légitimer les bâtards en France, et où l'on cite à l'appui de cette assertion plusieurs jurisconsultes. — 3° Des lettres patentes, au nombre de quatre, et un arrêt de vérification qui modifient en ce sens les pouvoirs d'un légat. — 4° Un avis conforme des gens du roi. (1604.)

Réflexions des commentateurs. — « En aucun temps, dit M. Dupin, on n'a admis la légitimation des bâtards par lettres du pape à l'effet de les rendre capables de succéder. »

Observations. — Si ce que dit M. Dupin était vrai, Dupuy aurait probablement pu en trouver des preuves plus anciennes que le bref d'Innocent III.

ARTICLE XXII.

Ne peut aussi aucunement restituer les laïcs contre l'infamie par eux encourue, ni les clercs, sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices et actes ecclésiastiques, et non autrement.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un appel comme d'abus interjeté par les gens du roi du parlement de Toulouse (19 nov. 1533), de l'exécution d'un rescrit du pape, portant abolition *in foro temporalis*, et restitution *ad honores et ad officia*. — 2° Un arrêt de vérification dans lequel l'exercice de ce pouvoir de réhabiliter est refusé au légat. (*Arr.*, 4 déc. 1542.) — 3° Une autre pièce qui n'a aucun rapport à la question.

Réflexions des commentateurs. — Durand fait observer que Gibert a dit, dans son *Traité des censures*, que quand l'infamie vient de la loi, c'est le prince qui en dispense, et le pape quand elle vient d'un canon. M. Dupin croit que la loi civile pourrait mettre empêchement à ce que le pape réha-

bilité aux fins d'être reçu aux ordres et offices ecclésiastiques.

Observations. — Autant la réflexion de Gibert, citée par Durand de Maillaue, est conforme à la saine raison, autant celle de M. Dupin lui est contraire. Par là même que le pape n'a rien à voir dans les réhabilitations civiles, le prince n'a rien à voir de son côté dans les réhabilitations purement ecclésiastiques. Il en serait autrement si la personne réhabilitée l'était en vue d'un des titres dotés ou salariés par le gouvernement, et si l'infamie était tout à la fois civile et ecclésiastique.

ARTICLE XXIII.

Ne peut remettre en ce royaume l'amende honorable adjugée à un laïc, encore que la condamnation fut de juge ecclésiastique, et contre un clerc : comme faisant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un arrêt des grands juges de Poitiers (11 oct. 1544) qui l'a ainsi jugé. — 2° Un acte d'appel des gens du roi du parlement de Toulouse. (1544.)

Réflexion des commentateurs. Ainsi, dit M. Dupin, lorsque sous la Restauration l'amende honorable a reparu dans notre législation avec la loi du sacrilège, le roi seul aurait pu remettre cette peine, et non le pape. Mais cette loi elle-même a heureusement disparu de nos codes. »

Observations. — Pithou parle de l'amende honorable adjugée à un citoyen, et M. Dupin nous parle de l'amende honorable faite à Dieu et au roi. La première est une restitution acquise; personne autre au monde ne peut en dispenser que celui à qui elle a été adjugée et dont elle est devenue le droit. Quel rapport y a-t-il entre elle et l'amende honorable publique, qui est une peine correctionnelle?

ARTICLE XXIV.

Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs des testaments pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers légataires, créanciers et autres y ayant intérêt civil.

Preuves. — Les preuves sont trois arrêts de vérification des pouvoirs accordés aux légats. (20 fevr. 1539, 23 juin 1547, et 16 dec. 1531.)

Réflexions des commentateurs. — Il a été un temps, dit Dupuy, que les exécutions des testaments étaient non-seulement prétendues par les ecclésiastiques, mais aussi ils exerçaient un droit bien plus extravagant de faire faire des testaments pour ceux qui étaient morts intestats.

Durand dit que les empereurs chrétiens avaient donné aux évêques quelque part à l'exécution des testaments.

« On ne conçoit pas aujourd'hui, s'écrie M. Dupin, comment il a été besoin de faire de cela un article de nos libertés, mais l'abus allait jusque-là, puisqu'il a fallu remédier. — Quant au droit de proroger la durée de l'exécution testamentaire, droit que le pape n'a jamais eu, le magistrat civil même ne l'aurait pas, aux termes de l'article 1026 du Code civil. »

Observations. — Quand M. Dupin dit : On ne conçoit pas, cela signifie : Je ne conçois pas, et nous savons que les choses que M. Dupin ne conçoit pas ne sont pas toujours du nombre de celles qu'il est impossible de concevoir.

Dans les maximes de ce même droit, dit, en parlant du droit canonique, un auteur qui le connaissait, les juges d'Eglise *doivent* connaître de la validité des testaments, quoiqu'ils aient été faits par des laïques, et des différends qui se présentent sur leur exécution. » (*Mém. du clergé*, t. VII, col. 541 et 542.)

Ce droit, qui était resté en usage dans les autres Etats catholiques, ne l'était plus en France. C'est ce que Pithou a voulu dire. — Il ne pouvait pas être abusif, puisqu'il était conforme aux lois. Dire que le pape ne l'a jamais eu, c'est dire que ce qui a existé pendant quatorze ou quinze siècles, dans tous les pays catholiques, sans en excepter la France, quoi qu'en pense M. Dupin, et quoi qu'en dise Pithou, n'a pas existé. Le temps où les évêques français prétendaient à la connaissance de l'exécution des testaments était un temps où cette connaissance leur était attribuée par les lois civiles, et à bon droit : car ils étaient les seuls qui eussent assez de lumière et de savoir pour en connaître.

ARTICLE XXV.

Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables en autre usage contre la volonté des défunts, si on n'és cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il lût besoin de faire ladite commentation, pourvu encore qu'edits cas elle soit équivalente à ce qui avoit été ordonné par le testament ou autre disposition de dernière volonté, dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connaissance appartient au juge laïc.

Preuves. — Les preuves sont : 1° deux arrêts de vérification des pouvoirs accordés aux légats. (20 févr. 1539 et 23 juin 1547.) — 2° Extrait d'un registre ou inventaire fait en 1473, dans lequel se trouve un acte portant que les comtes de Fouzrez ont droit, prérogative et faculté d'avoir un juge et auditeur pour connoître des piés causes ordonnées par les testateurs de ladite comté. — 3° Réponse des gens du roi du parlement de Paris à des plaintes envoyées de Rome. Il y est dit qu'il est raisonnable que les juges séculiers connaissent des testaments entre laïques, et les juges ecclésiastiques entre ecclésiastiques. (20 sept. 1547.)

Observations. — M. Dupin aurait pu s'apercevoir, en lisant cet article et ses preuves, que, au moment où il fut rédigé, le pape et les juges ecclésiastiques connaissaient encore de l'exécution des testaments, au moins en certains cas : il n'a vu en le lisant que l'occasion de faire une observation, comme il a l'habitude d'en faire. « Dans ces cas même, dit-il, la conversion doit être autorisée par l'autorité séculière de concert avec l'autorité ecclésiastique et en consultant les légats. » Qu'est-ce que vous voulez dire, monsieur Dupin ? Est-ce qu'il est permis

à quelqu'un aujourd'hui de changer la destination d'un legs ? On ne reconnaît aux évêques d'autre pouvoir que celui de révoquer la fondation si elle n'est pas ou si elle n'est plus en rapport avec les libéralités du fondateur. (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 29.)

ARTICLE XXVII.

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise étant de l'obéissance du roy, ou à autres tenans bénéfices en ce royaume, même aux réguliers et religieux profez, de tester des biens et fruits de leurs bénéfices situés en ce royaume, au préjudice des ordonnances et droits du roy, et des coutumes des pays et provinces d'iceluy, ni empêcher que les parens desdits clercs décédez, ou religieux faisant profession, ne leur succèdent en tous leurs biens, même es fruits de leurs bénéfices.

Preuves. — Les preuves sont : 1° des lettres patentes sur la vérification des pouvoirs du cardinal Farnèze, légal en France (6 janv. 1539), desquelles cet article a été tiré. — 2° Un arrêt de vérification portant la même restriction. (23 juin 1547.) — 3° Un édit du 20 février 1463 contre les collecteurs du pape qui exigeaient les dépouilles, les droits d'incompatibilité et de commende. — 4° Un arrêt de parlement du 19 août 1636. — 5° L'article 336 de la Coutume de Paris, confirmé par d'autres coutumes et décisions.

Réflexions des commentateurs. — « Il serait à présent assez inutile, dit Durand, que le pape accordât aux clercs la faculté de tester ; on a peine à se rappeler le temps auquel ils en ont eu besoin dans ce royaume. »

La faculté de tester, dit M. Dupin, est une faveur accordée par la loi civile et non par la loi naturelle, qui par elle-même ne rend pas les volontés des testateurs efficaces. (La Jannes, *Princ. de la jurispr. de France*, n° 108.) La conséquence est que le pouvoir spirituel n'a pas à s'immiscer dans une matière où la capacité ne peut être conférée que par la loi civile.

« Les successions sont également de droit civil. Le pape ne peut donc déroger aux règles que ce droit a établies.

« Tous les Français, clercs ou laïques, ont également droit de tester dans les limites prescrites par la loi. Mais comme il y a, de fait, des communautés non autorisées par la loi, rien n'est plus fréquent aujourd'hui que des dispositions faites au profit de ces communautés par les gens qui en font partie et qui y apportent le patrimoine de leurs familles, en fraude de la loi. »

Observations. — Il s'agit d'une restriction mise à un droit exercé autrefois par le pape. M. Dupin suppose qu'il s'agit du droit lui-même et de son exercice. A ce propos, il nous dit, comme à son ordinaire, des choses étranges. La faculté de tester vient, selon lui, du droit civil, et non du droit naturel. Les successions sont également de droit civil. Le pouvoir spirituel, il appelle ainsi l'autorité ecclésiastique, ne peut pas s'immiscer dans une matière où la capacité ne peut être conférée que par la loi civile. Nous lui demandons la permission de croire que les successions et la faculté de tester sont de

droit naturel, et que la loi civile ne fait autre chose que régler l'exercice de ce droit. Nous lui dirons ensuite que rien ne s'oppose à ce que l'autorité ecclésiastique soit, ainsi qu'elle l'a été pendant assez longtemps en France, dépositaire des pouvoirs civils pour certains actes de la vie civile, et les exerce au nom du souverain, conformément aux lois.

L'assujettissement imposé aux personnes ecclésiastiques d'obtenir la permission du pape pour tester des biens et fruits de leurs bénéfices, était éminemment chrétienne et dans l'intérêt de la société. Elle était d'ailleurs de droit ecclésiastique tout aussi bien que de droit civil. — Aussi les parlements, mieux instruits sur ce fait que ne le sont Durand et M. Dupin, ne contestaient pas à l'autorité ecclésiastique l'exercice d'un droit dont ils reconnaissaient la légitimité et l'utilité. Ils voulaient seulement que dans cet exercice il ne fût rien fait de contraire aux lois civiles et aux droits du souverain, ce qui était, n'en déplaise à ces messieurs, un peu plus sage que ne le sont leurs réflexions. Voy. CONGRÉGATIONS.

ARTICLE XXVII.

Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir et posséder biens en ce royaume contre les lois, statuts ou coutumes des lieux, sans congé et licence du roy.

Preuves. — Les preuves sont une ordonnance de Charles VII (année 1413) qui enjoit de déposséder les mendiants de toutes sortes de bénéfices, nonobstant les dispenses du pape (excepté les évêchés et autres dignités majeures).

Réflexions des commentateurs. — Il est certain, dit Dupuy, que les dispenses sont nulles si elles sont sans cause légitime, si les lois d'un estat y répugnent.

Durand répète ici que le pape ne peut rien sur le temporel des rois de France. Il ajoute qu'il ne doit pas être plus permis au pape de dispenser un religieux français de son vœu de pauvreté pour posséder des biens que pour les recueillir en succession, ou pour tester.

Les immeubles situés en France, dit M. Dupin, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. (*Code civil*, a. 7.) Si donc cette loi déclarait un individu quelconque incapable de posséder telle ou telle espèce de biens, on conçoit que l'autorité spirituelle excéderait ses pouvoirs en permettant en France ce que la loi française y défend. Il y aurait abus, et cet abus ne serait point toléré.

Observations. — Un abus moins tolérable, surtout de la part d'un magistrat, serait de changer habituellement le sens des mots pour se procurer la satisfaction de déclamer contre l'Eglise et son autorité. M. Dupin est trop honorable et trop consciencieux pour se le permettre. Il commente de bonne foi. Seulement il lui arrive souvent ou de prendre les choses à contre-sens, ou de leur trouver un sens qu'elles n'ont pas. — L'autorité ecclésiastique n'a jamais exercé de pouvoirs civils

en France, qu'en vertu d'une délégation de l'autorité civile. Si elle en avait voulu exercer sans délégation, tout ce qu'elle aurait fait aurait été radicalement nul. Il en serait de même aujourd'hui. M. Dupin doit voir que nous sommes plus sévères que lui sur ce point. — La question est toute autre qu'il ne l'a supposée. Il ne s'agit pas de savoir si le pape peut relever d'une incapacité civile, mais s'il peut relever d'une incapacité ecclésiastique produisant un effet civil. — Qu'il ait le pouvoir de relever de l'incapacité ecclésiastique, en se conformant aux canons, cela ne peut être douteux pour personne; mais que sa réhabilitation produise son effet civilement, contrairement aux lois civiles, nous ne le pensons pas. Sous ce rapport nous sommes d'accord avec l'article de Pithou.

ARTICLE XXVIII.

Ne peut permettre aux ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des églises et bénéfices assis en France pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit, et par quelque forme de contrat que ce puisse être, comme par vente, échange, inféodation, bail à cens ou à rentes emphytéose à longues années, encore que lesdits bénéfices soient de ceux qui se disent exempts et immédiatement sujets au saint-siège apostolique; mais bien peut bailler rescrit ou délégation à sujets et habitants de ce royaume, afin de connaître, traiter et juger de l'utilité évidente ou urgente nécessité, et ce fait, suivant la forme du droit, interposer sa confirmation et son décret, selon que la matière le requiert, sans toutefois entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière.

Preuves. — Les preuves sont : 1° des lettres patentes sur vérification au nombre de cinq, dans l'une desquelles cet article se trouve en entier. (17 févr. 1514, 6 janv. 1539, 23 juin 1547, 6 juin 1565.) — 2° Un arrêté de vérification du 23 juin 1547. — 3° Sept pièces, parmi lesquelles se trouvent un extrait du second concile de Soissons (an. 853), portant : *Ne ullæ res ecclesiasticæ absque regis conventia commutentur*; un arrêt du 7 septembre 1576, réduisant une permission d'aliéner accordée par le pape, et portant qu'à l'avenir de pareilles aliénations ne seraient plus autorisées, parce qu'elles étaient préjudiciables à l'exercice de la religion.

Réflexions des commentateurs. — « L'usage ancien pratiqué en France, dit Dupuy, se voit par nos conciles français, où il n'est parlé un seul mot de l'intervention du pape. Les évêques estoient absolus en ce regard : et cette sorte d'affaires ne passoit pas les monts. — Les roys et princes voyant les abus qui se commettoient en ces aliénations des biens d'église, soit que les évêques en eussent seuls la disposition, soit que l'on en demandast le consentement au pape, ont voulu prendre la connoissance de cette sorte d'affaire, et en ont fait des loix. »

Durand de Maillane dit que les deux puissances ont toujours concouru à défendre l'aliénation des biens ecclésiastiques. Il fait conuaître ensuite les formalités qui étaient en usage de son temps.

Si dans le Concordat de 1801, dit M. Du-

pin, le gouvernement français a exigé de Sa Sainteté une déclaration que ni elle, ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et que ceux-ci en demeureraient propriétaires incommutables, ainsi que leurs ayants causes, ce n'est que pour le bien de la paix, comme le dit l'article; pour éviter qu'un trouble quelconque ne fût apporté, même aux consciences, et non en vue d'une ratification jugée absolument nécessaire. Ce n'est pas au reste que j'approuve en aucune façon l'emparement total effectué en 1791 de la dotation immobilière du clergé; je ne défends que le principe posé par Pithou, savoir: que l'intervention du pape est impuissante pour autoriser la vente des biens d'église situés en France, et que cette vente, dans le cas où il est reconnu qu'elle doit avoir lieu, ne peut se faire que conformément aux lois du royaume.»

Reflexions. — C'est en 1789 que l'Assemblée nationale s'empara de la dotation ecclésiastique, mais avec M. Dupin il ne faut pas être trop sévère. Pardonnez-lui aussi d'avoir amené le Concordat de 1801 dans son commentaire pour établir que l'intervention du pape était impuissante pour autoriser la vente des biens ecclésiastiques situés en France. *Voy.* BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

ARTICLE XXX.

Moins encore peut-il ordonner ou promettre aucune aliénation desdits immeubles avec la clause, *in vitis clericis*.

Preuves. — Les preuves sont sept pièces que nous avons déjà fait connaître dans l'article précédent.

Observations. — A cette occasion, Durand de Maillane disserte longuement pour établir les droits du prince et de l'État sur les biens ecclésiastiques. Nous ne pouvons pas le suivre sur ce terrain. Nous nous écarterions trop du plan que nous nous sommes tracé.

ARTICLE XXX.

Ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales ou autrement, aux fondations laïcales et droits des patrons laïcs de ce royaume.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une lettre des barons de France au collège des cardinaux durant les démêlés de Philippe le Bel et de Boniface VIII. — 2° Le mémoire de Nogaret et du Fleisis contre ce pape. — 3° La pragmatique-sanction de saint Louis. — 4° Une ordonnance de Charles VI du 6 octobre 1385. — 5° Des lettres patentes au nombre de quatre (17 févr. 1514, 24 oct. 1522, 6 janv. 1539, 6 juin 1565). — 6° Un arrêt de la cour du 23 juin 1547, d'où Pithou paraît avoir tiré son article. — 7° Une déclaration des barons de Normandie.

Reflexions des commentateurs. — Dupuy dit que « tout ce qui concerne le droit des patrons laïcs se traite par-devant le juge royal, et que l'ecclésiastique n'y a que voir. »

Durand de Maillane ajoute que les patronages laïques sont considérés en France comme biens temporels et patrimoniaux

dans les familles et des titres hors de la puissance ecclésiastique.

« Une fondation faite à certaines conditions, et acceptée sous ces conditions, dit M. Dupin, devient un contrat. Nul ne peut y déroger : ni le pape, car il est à cet égard sans pouvoir, s'agissant de biens situés en France et régis par la loi française; ni la puissance temporelle elle-même, parce qu'elle est liée par son contrat. »

Observations. — Ce que disent Dupuy et Durand au sujet des actions judiciaires relatives au patronage était vrai, sans être juste. M. Dupin raisonne selon son habitude. La fondation constitue, selon lui, un contrat auquel personne ne peut déroger : il n'y a pas de doute possible à cet égard. Mais le contrat porte sur une œuvre pie et non pas sur les biens, qui ne sont qu'un accessoire. Il est religieux de sa nature, et ne tient au civil que par l'un de ses effets, qui est la transmission de la propriété temporelle de la chose donnée pour faciliter l'exécution de l'obligation contractée. — S'il n'est pas permis d'y déroger, il est permis de le modifier, et c'est à l'autorité ecclésiastique que revient ce droit, même sous la législation actuelle. *Voy.* FONDATIONS.

ARTICLE XXXI.

Le pape ne peut par lui ni par son légat *à latere*, ou par ses subdéléguez, exercer juridiction sur les sujets du roy, même de leur consentement, en matière de pétition de dot, séparations de mariez quant aux biens, crime d'adultere, de faux, de parjure, sacrilège, usure, ou restitution de biens mal pris par contrats illicites et usuraires, perturbation du repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait, ni autrement, en quelque matière que ce soit, es cas dont la connoissance appartient au roy et aux juges séculiers, ni pareillement absoudre les sujets du roy desdits cas, sinon quant à la conscience et juridiction pénitentielle seulement.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une lettre du duc de Bourgogne au roi (1296), dans laquelle le duc dit : *Nec licitum domino papæ vel alii, quod in regno vestro institutionem faciat, nisi de consilio vestro et vestrorum.* — 2° Des lettres patentes et divers arrêts de vérification dans lesquels cette restriction est mise à l'exercice des facultés des légats. — 3° Quelques actes de procédures faites en ce sens. — 4° La déclaration des barons de Normandie que nous avons déjà citée plusieurs fois. — 5° L'acte d'alliance des barons de France en 1246. — 6° Un bref de Clément VII (20 mai 1525) demandant aux parlements l'approbation des inquisiteurs de la foi. — 7° Un édit d'Henri II (19 nov. 1549) touchant la juridiction des gens d'Eglise. — 8° Une défense faite par le parlement aux gens d'Eglise de condamner à l'amende pécuniaire pour crime d'hérésie.

Reflexions des commentateurs. — Lenglet dit que les preuves et les raisons de cet article sont évidentes par les lettres patentes de nos rois et par les arrêts des parlements; et M. Dupin, qu'en France toute justice emane du roi, que les officialités ont été supprimées par la loi du 7 septembre 1790, tit.

14, art. 13; que cette longue énumération faite par Pithou prouve que la juridiction ecclésiastique s'était essayée de tous les côtés, et qu'elle voulait envahir la presque totalité des affaires; qu'heureusement les parlements y ont mis bon ordre. A l'occasion des nouvelles sectes, il dit : « Par exemple, les jésuites ont pu être rétablis par le pape comme institut religieux dans ses Etats et pour les pays qui voudront bien les recevoir. Mais cette bulle est impuissante pour les faire admettre en France; il faudrait d'abord une loi. »

Observations. — Nous répondrons d'abord à Lenglet que les lettres patentes des rois de France et les arrêts de parlements supposent le droit et ne l'établissent pas; c'est ce que Pithou, Dupuy, Durand de Maillane, M. Dupin et lui oublient un peu trop souvent. Nous répondrons ensuite à M. Dupin que, si dans la société civile toute justice émane du souverain, il doit en être de même dans la société ecclésiastique; que ce fut par le décret du 12-16 janvier que les tribunaux de privilège ou d'exception furent abolis; que cette abolition ne fut pas complète comme il le pense. Voy. OFFICIALITÉS; que l'énumération faite par Pithou ne prouve autre chose sinon qu'on retira aux tribunaux ecclésiastiques, sous la troisième race, un assez grand nombre de causes qui avaient été mises dans leurs attributions sous les deux races précédentes : car ce qu'il plaît à M. Dupin d'appeler envahissement ne fut primitivement qu'un acte de complaisance; que les parlements, à l'époque où remontent les actes dont nous nous occupons, ne firent autre chose que ce que fait depuis sa création le conseil d'Etat, par rapport aux tribunaux administratifs : ils réglèrent les attributions respectives des juges laïques et des juges ecclésiastiques; que les jésuites forment un ordre religieux et non pas une secte, et que s'il était question de leur rétablissement en France, la loi civile qui l'autoriserait supposerait leur réorganisation ecclésiastique au lieu de la précéder. — Du reste, le principe de Pithou est, comme les précédents, devenu inutile sous la législation actuelle.

ARTICLE XXXII.

Ne peut user en France de séquestration réelle en matière bénéficiale ou autre ecclésiastique.

Preuves. — Les preuves sont deux arrêts de vérification desquels cet article a été tiré (4 déc. 1542 et 23 juin 1547), et un extrait du commentaire de Rebuffe sur le Concordat de 1516.

Observations. — Cette maxime est la conséquence nécessaire de celles qui précèdent.

ARTICLE XXXIII.

Ne peut connaître des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, et non mixtes, à l'encontre des laïcs, mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement, contre lesquels il peut user de condamnations selon les sanctions canoniques, décrets conciliaires et pragmatiques, et conformément à iceux. Et quant aux laïcs, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations, d'amendes

pécuniaires, ou autres concernant directement le temporel.

Preuves. — Les preuves sont : 1° L'arrêt de vérification duquel on l'a tiré (4 déc. 1542). — 2° Un autre arrêt de vérification du 23 juin 1547. — 3° L'avis des gens du roi sur la bulle de légation accordée au cardinal de Lorraine (en 1604). — 4° L'édit du roi Henri II (19 nov. 1549). — 5° Un arrêt du parlement (27 juin 1542).

Réflexions des commentateurs. — Durand de Maillane disserte longuement sur les cas privilégiés. M. Dupin dit que l'Eglise ne peut pas prononcer d'autres peines que la *pénitence* et l'*excommunication*.

Observations. — Le principe de Pithou était un des principes de la jurisprudence adoptée en France. Il est inutile de s'occuper à présent des cas privilégiés. Remarquons seulement le savoir profond de M. Dupin. L'Eglise, selon lui, ne peut prononcer d'autres peines que des pénitences et des excommunications? Quel dommage que cet homme-là n'ait point écrit un traité des censures ecclésiastiques!

ARTICLE XXXIV.

Encore que les religieux mendiants ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur profession, toutefois en cas de sédition ou tumulte et grand scandale, ils y peuvent avoir recours par requisition de l'impartition de l'aide du bras séculier; et pareillement à la cour de parlement quand il y a abus clair et évident par contravention aux ordonnances royales, arrêts et jugemens de ladite cour ou statuts de leur réformation, autorisez par le roy et par ladite cour, ou aux saints canons conciliaires et décrets, desquels le roy est conservateur en son royaume.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une série d'arrêts au nombre de près de quatre-vingts, quelques extraits de conciles et autres pièces venant plus ou moins directement à l'appui de cette maxime.

Réflexions des commentateurs. — Durand, pour mieux éclaircir la question, ajoute de nouveaux arrêts et des édits ou ordonnances aux preuves recueillies par Dupuy. Son addition forme un véritable traité sur l'état des religieux. M. Dupin dit que le roi est conservateur, gardien suprême de toutes les lois; « et comme les canons sont aussi des lois en tant qu'ils sont reçus par l'Eglise gallicane, ajoute-t-il, et ne sont pas contraires aux lois et franchises du royaume, le roi, par ses ministres, veille à ce qu'ils soient exécutés comme les autres lois. »

Observations. — Le recours dont parle Pithou était reconnu ou du moins pratiqué en France. Ce sont peut-être les scandaleuses procédures auxquelles il devait donner lieu qui avaient fait concevoir de l'ordre monastique une idée si fautive, et inspiré contre lui des préventions qui permirent de présenter sa suppression comme une réforme devenue nécessaire.

Toujours d'accord avec lui-même, M. Dupin donne à entendre que le roi est gardien suprême des canons, et que ses ministres

sont chargés de les faire exécuter. S'il en était ainsi, nous aurions en France pour pape le roi, pour conseil ecclésiastique suprême le conseil d'Etat, pour patriarches les ministres du roi, et pour évêques les préfets. On pourrait y simplifier l'administration et faire des économies sur le budget des cultes.

ARTICLE XXXV.

Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelait anciennement *super obligatione de nisi significavit*, comprenant les laïcs, et dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les conciles, et pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du pape, et qui emportent distraction de la juridiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du roy et arrêts de ses cours, sont censées abusives; mais est permis se pourvoir par-devant l'ordinaire par monition générale *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus, et usque ad revelationem duntaxat*. Et si le laïcs s'y oppose, la connaissance de son opposition appartient au juge laïcs, et non à l'ecclésiastique.

Preuves. — Les preuves sont des arrêts de parlements rendus en ce sens, un extrait de la Vie de saint Louis par Joinville, un extrait de Menard (p. 288), des lettres patentes de François I^{er} (13 juin 1523), une sentence de l'archevêque de Bordeaux (23 juill. 1523), un avis des gens du roi (en 1604), les réponses du procureur général en la cour de parlement de Provence à des plaintes de la Cour de Rome (en 1517), et quelques monitoires.

Réflexions des commentateurs. — « Monitoires, *a monendo*, dit M. Dupin. Les monitoires doivent en général précéder les excommunications. Ces avertissements sont fondés sur la charité et la douceur qui accompagnent ou doivent accompagner toujours les jugements de l'Eglise. *Moneat, priusquam feriat.* »

Observations. — Il y a de l'érudition dans les quelques mots de M. Dupin. Nous en faisons volontiers la remarque. Il est bon de prévenir néanmoins qu'entre les monitoires dont parle Pithou et les monitions canoniques dont voulait sans doute parler M. Dupin, il n'y a aucune espèce de rapport. — Les monitoires ne sont plus en usage. *Voy. MONITOIRES.*

ARTICLE XXXVI.

Pendant l'appel comme d'abus de l'octroi ou publication d'une monition, la cour du roy peut ordonner que, sans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'absolution à caution sera imparté à l'appelant, soit clerc ou laïcs; et qu'à ce faire et souffrir l'évêque sera contraint, même par saisie de son temporel, et son vice-gérant par toutes voyes dûes et raisonnables.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o Douze arrêts de parlements qui ont jugé en ce sens. Le plus ancien est du 24 juillet 1413. — 2^o La forme de l'absolution à caution donnée par Tristan, archevêque de Sens, à l'évêque de Paris (13 déc. 1485).

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que ces absolutions furent anciennement

ordonnées pour donner moyen à ceux qui se voulaient pourvoir contre les censures de défendre leurs causes et d'ester en jugement, parce que, pendant qu'ils étaient excommuniés justement ou injustement, toute audience leur était déniée. Il ajoute qu'elles pouvaient être enjointes par le parlement.

Observations. — Dans les affaires dont les parlements avaient le droit de connaître, ils pouvaient sans contredit enjoindre au supérieur ecclésiastique de donner à l'appelant l'absolution dont il avait besoin pour pouvoir suivre son appel.

ARTICLE XXXVII.

Un inquisiteur de la foi n'a capture ou arrêt en ce royaume, sinon par l'aide et autorité du bras séculier.

Preuves. — La preuve principale est la déclaration faite par un inquisiteur de la foi, le 29 juillet 1458. Dupuy cite ensuite un édit de 1543, des remontrances du 22 nov. 1549, un arrêt de vérification du 14 janv. 1550, et une déclaration du roi du 24 juill. 1557.

Réflexions des commentateurs. — « Nos libertés, dit M. Dupin, vont plus loin aujourd'hui que du temps de P. Pithou. Il ne s'agit pas seulement des libertés de l'Eglise gallicane, mais des libertés de tous les Français. Or, d'une part, leur liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (*Charte*, a. 4); d'autre part, la loi, bien loin d'autoriser l'inquisition ou de donner capture ou arrêt en ce royaume pour cause d'hérésie, dit au contraire : Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. (*Charte*, a. 5.) Voilà le droit public des Français! »

Observations. — Très-bien! Vive le droit public des Français! Mais M. Dupin pourrait-il nous dire quelle religion professe l'hérétique, et quel est son culte? L'Eglise n'a jamais poursuivi, condamné et puni que les hérétiques convaincus et obstinés, par conséquent, que les hérétiques qui publiaient ou prêchaient leurs erreurs, et cherchaient ainsi à faire des prosélytes, semant la division dans l'Eglise par vanité ou extravagance et de mauvaise foi. Est-il bien vrai que les lois n'atteindraient pas aujourd'hui les hommes de cette espèce? En ce cas, à quoi servirait la protection qu'elle accorde aux cultes?

Celui qui foment le désordre se rend coupable d'un délit qu'une société bien régie ne peut laisser impuni. — Il peut se faire que les moyens destinés à maintenir l'ordre soient mal employés par ceux dans les mains de qui ils ont été remis. Ceci est la faute de l'homme et non pas celle de la société.

ARTICLE XXXVIII.

Le roy peut justicier ses officiers clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilège de cléricature.

Preuves. — Les preuves sont quatre arrêts conformes à cette jurisprudence, dont le plus

ancien est de 1267, et une bulle de Clément VII.

Réflexions des commentateurs. — Il y a longtemps, dit Durand, que la maxime établie dans cet article de nos libertés ne souffre plus de contestation. »

ARTICLE XXXIX.

Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à ferme, en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou dispense expresse du roy à cette fin, et que ces lettres ayent été vérifiées où il appartient.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Des lettres de plainte du clergé de France à Boniface VIII. — 2° Une réponse des cardinaux aux seigneurs français. (1304.) — 3° Une déclaration d'appel comme d'abus. (19 nov. 1483.) — 4° Une ordonnance de Louis XI (10 sept. 1464.) — 5° Un édit de Charles VII (10 mars 1431.) — 6° Un brevet dérogoratoire à cet édit. (26 mars 1609.) — 7° Un édit d'Henri II. (sept. 1554.) — 8° L'édit d'avril 1695. — 9° Six arrêts du parlement.

Réflexions des commentateurs. — « Cet article, dit Durand de Maillaue, n'a rien que de conforme à l'esprit et à la plus ancienne discipline de l'Eglise, suivant laquelle il serait permis à nos rois d'empêcher non-seulement les étrangers du royaume, mais même ceux d'entre leurs sujets qui ne seraient pas nés ou domiciliés dans la province ou dans le diocèse où sont situés les bénéfices, de les y posséder.

Lenglet dit simplement que cette maxime est très-ancienne en France, quoiqu'elle y ait été quelquefois altérée.

« Quant aux bénéfices, dont il est question dans cet article, dit M. Dupin, il n'était pas dans le vœu de la loi du 18 germinal au X de rétablir ces sinécures ecclésiastiques, à en juger du moins par la disposition des articles suivants

Art. 6. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leur diocèse des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements sont supprimés.

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 75. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

« Depuis, à la vérité, d'autres lois ont permis au clergé d'accepter des donations et legs de biens immeubles, et n'ont pas renouvelé la défense d'attacher les immeubles à des titres quelconques; ainsi, avec le temps, il y aura des bénéfices! »

Observations. — Mais il y en a, monsieur Dupin! Et il était si bien dans le vœu des

Articles organiques d'en rétablir, qu'ils en ont rétabli! Les évêchés, les cures, les dessertes, les canonicals ne sont autre chose que des bénéfices ecclésiastiques. Vous êtes convaincu, il est vrai, que ce qui constitue le bénéfice c'est la dotation. Même en supposant que vous n'êtes pas dans l'erreur, nous vous dirons que l'on a créé des bénéfices, en vertu des Articles organiques; car il y a eu dans l'Empire des évêchés, des cures, des dessertes, des vicaireries et des canonicals dotés. Ainsi vous en serez pour les frais de cette exclamation prophétique, que vous avez eu soin vous-même de souligner : *Il y aura des bénéfices!* La chose n'est plus à faire; elle est faite : *Il y a des bénéfices!*

Nous ne savons pas trop en quoi la défense de donner des bénéfices à des étrangers est contraire à l'esprit et à la plus ancienne discipline de l'Eglise. Lenglet du Fresnois est plus près de la vérité lorsqu'il dit que cette prohibition est très-ancienne et n'a pas toujours été régalièrement observée. *Voy. PRÊTRES ÉTRANGERS.*

ARTICLE XL.

De la seconde maxime dépend ce que l'Eglise gallicane a toujours tenu, que, « combien que par la règle ecclésiastique, ou (comme dit saint Cyrille écrivain au pape Celestin) par l'ancienne coutume de toutes les Eglises, les conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le pape, *clave non errante*, reconnu pour chef et premier de toute l'Eglise militante, et père commun de tous chrétiens, et qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter sans lui et sans son autorité; toutefois il n'est estimé être par-dessus le concile universel, mais tenu aux décrets et arrêts d'icelui, comme aux commandemens de l'Eglise, épouse de Notre-Seigneur Jésus-Christ, laquelle est principalement représentée par cette assemblée.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une serie de dix pièces dont la première est un extrait du concile de Pontoise en 876; la seconde, une note contenant des extraits des papes Leon III, Marcel et Zoizime, confirmatifs de cette maxime; la troisième, un extrait des instructions données par Charles VI à ses ambassadeurs allant traiter avec le pape de l'union de l'Eglise; la quatrième, un rapport de Thomas de Courcelles dans l'assemblée de Bourges (en 1440); la cinquième, une protestation et déclaration d'appel du procureur général Dauvet (en 1460); la sixième, un extrait du cahier des états assemblés à Tours l'an 1483; la septième, un décret de la faculté de théologie de Paris (11 janv. 1497); la huitième, une lettre du concile de Pie à l'Université (10 janv. 1512); la neuvième, une lettre de Louis XII à l'Université (19 févr.); la dixième, un arrêt du parlement de Paris du 17 déc. 1607. — 2° Une appellation du chapitre de Paris contre une imposition de décimes ordonnée par Alexandre VI. — 3° Des lettres patentes de Louis XI. (20 nov. 1478) — 4° La vérification des facultés du cardinal d'Amboise. (An. 1503.)

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit : 1° que cette question a été traitée à

fond par Æneas Silvius, depuis pape sous le nom de Pie II, et qu'il tient pour le concile; 2° que les conciles de Constance et de Bâle ont résolu cette doctrine en faveur du concile, mais que ceux d'Italie tiennent le contraire, jusque-là qu'ils la disent être de *fide*.

Durand pense que l'on ne saurait employer contre ce qu'on oppose à cet article et aux suivants de plus forts raisonnements que ceux par lesquels on justifie la célèbre Déclaration de 1682, qui en est tout à la fois l'appui et l'abrégé.

« Le gouvernement de l'Église, dit M. Dupin, n'est pas un gouvernement despotique ni absolu: c'est un gouvernement *constitutionnel et représentatif*. Il a sa charte, qui est l'Évangile; son chef monarchique, qui est le pape; ses états généraux, qui sont les conciles œcuméniques, autrement dits universels; ses précédents, qui sont attestés par la tradition; et une loi électorale, dont anciennement le premier article était: *Vox populi, vox Dei*.

Observations. — Les pièces citées sont ici, comme en bien d'autres endroits, insuffisantes pour justifier pleinement la maxime de Pithou.

La question a été traitée en effet par Æneas Silvius et décidée par les conciles de Constance et de Bâle. Elle entre dans la Déclaration de 1682 et trouve naturellement un appui dans ce qui a été dit pour la défendre. Nous conviendrons pareillement que le gouvernement de l'Église n'est ni despotique ni absolu. M. Dupin dit qu'il est constitutionnel et représentatif, et il souligne ces mots. Le comte de Maistre pense qu'il est monarchique; les socialistes croient qu'il est républicain de sa nature.

Pour décider s'il convient d'adopter l'une de ces trois opinions ou s'en former une autre, il faudrait avoir fait sur la constitution primitive de l'Église des recherches que nous avons entreprises, mais auxquelles nous n'avons pas encore eu le loisir de nous livrer sérieusement. — L'Évangile n'a rien de commun avec les chartes et les constitutions; c'est une histoire faite par quatre historiens différents. — Le pape est l'évêque de l'Église-mère, le chef du collège apostolique. Les autres titres que lui donnent des hommes à systèmes manquent quelquefois de justesse ou de convenance. — Les conciles œcuméniques ne sont pas des états généraux, puisqu'ils ne sont composés que des pasteurs. Ils n'appartiennent pas au pape, c'est le pape au contraire qui leur appartient comme membre et comme chef. M. Dupin nous met dans la nécessité de lui donner une leçon de gallicanisme, nous qui ne voulons être ni gallican comme lui, ni ultramontain comme le comte de Maistre, et qui cherchons la vérité entre ces deux extrêmes. Espérons qu'en retour du service que nous venons de lui rendre, il aura l'obligeance de nous communiquer les autres articles de la loi électorale qu'il a découverte et dont il nous a fait connaître le premier.

ARTICLE XLII.

Aussi l'Église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons et épîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus canonum*, même pour le regard des épîtres décrétales jusques au pape Grégoire II.

Preuves. — Les preuves sont: 1° Une déclaration de l'assemblée tenue à Bourges. (8 juill. 1483.) — 2° Une déclaration du roi en date du 7 août 1441. — 3° Un extrait des actes du concile de Tours en 1583. — 4° Un décret de l'Université de Paris. (20 déc. 1626.) — 5° Des extraits du pape Hormisdas, du concile de Tarragone en 517; d'Agobard, évêque de Lyon; de Valfrid, moine de Fulde; de Bernon, abbé d'Anges; du Micrologue; de l'Histoire de Rodric de Tolède; de Rodulphe de Rivo, doyen de Tongres (en 1380), et de Baronius. — 6° D'un décret du chapitre de Notre-Dame de Paris. (11 mai 1583.) — 7° De trois arrêts, l'un du 27 févr. 1603, l'autre de mars 1560, et le troisième du 9 août 1611. 8° De lettres patentes du 15 mars 1606, 9 juillet et 9 août 1611.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que les canons reçus en France sont le *Corpus canonum* que le pape Adrien envoya à Charlemagne. — Selon Durand, cet article est la clef de toutes nos libertés. Cet auteur nous apprend que le Corps des canons reçus en France est celui de Denis le Petit. Il fait à ce sujet un long recueil de témoignages et de renseignements.

Observations. — Ce que dit ici Pithou nous paraît exact, mais les témoignages recueillis par Dupuy sont insuffisants et mal choisis. Le *Corpus canonum* présenté à Charlemagne a été inséré par Durand de Maillane dans sa collection.

ARTICLE XLIII.

Le pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce.

Preuves. — Les preuves sont un acte d'appel de l'Université de Paris (27 mars 1517), et un édit du roi Henri II. (3 sept. 1551.)

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que les canonistes enseignent ordinairement que le pape peut dispenser contre la disposition des canons, contre les *apôtres* et contre le droit divin, sauf aux articles de loi; qu'en ce qui touche les lois humaines, il a une autorité absolue et illimitée de dispenser; que quand il dispense sans cause, la dispense est valable. — Il ajoute que la dispense n'est autre chose qu'une interprétation ou déclaration de la loi; que le pape ne peut par ses dispenses faire qu'un homme qui est obligé par la loi ne le soit plus, mais seulement déclarer à celui qui n'est pas obligé qu'il est exempt de la loi.

Durand fait de son côté quelques observations justes. Il pense qu'on ne peut approuver en aucun sens les dispenses qui seraient contraires au droit naturel ou divin, et qu'on ne peut toucher aux principes de l'Évangile et aux écrits des apôtres.

« Dispenser de ce qui est à la fois de droit divin et naturel, dit M. Dupin, ce serait autoriser le crime..... Accorder des dispenses sans cause, c'est détruire la discipline ecclésiastique. Les ultramontains et surtout les ultramontains jésuites professent d'autres maximes : ils prétendent que le pape a le pouvoir le plus indéfini de dispenser de l'exécution de toutes les lois, de l'observation de toutes les règles (M. de Pradt, *Du jésuitisme*, p. 156, en note); et c'est en faisant allusion à ce prétendu pouvoir que le poète a dit :

« Est-il quelque serment dont Rome ne relève ? »

« Mais cette doctrine a rencontré de puissants contradicteurs. »

Observations. — Il en est des canonistes comme des jurisconsultes. La plupart décident à leur point de vue, et décident mal. D'autres n'ont pas le jugement droit : ils prennent pour conséquences justes d'un principe reçu des choses qui sont opposées à ce principe. Il faut les consulter, mais il ne faut adopter leurs décisions que lorsqu'elles sont selon l'esprit de la religion et la doctrine de l'Église.

Il est bien vrai qu'une dispense sans cause tend à la destruction de la discipline. Notre conviction est qu'une pareille dispense accordée par un supérieur ecclésiastique, quel qu'il soit, est radicalement nulle.

Les dispenses ne peuvent être que déclaratives, lorsqu'elles sont accordées par une autorité qui n'a pas la libre faculté de substituer sa volonté propre à celle de la loi. Toute dispense, en matière de droit divin ou de droit naturel, est nécessairement de ce genre : car personne au monde ne peut délier là où Dieu lie.

Jamais théologien catholique, même parmi ceux que M. Dupin et l'abbé de Pradt appellent ultramontains jésuites, n'a eu dessein d'enseigner autre chose que la vérité. Les ultramontains reçoivent le concile de Trente, et tous font profession de ne point s'écarter de sa doctrine : or le concile de Trente exige une cause légitime pour que le supérieur puisse dispenser. Comment M. Dupin, qui le cite lui-même, a-t-il pu croire que les ultramontains reconnaissent sur ce point au pape le pouvoir le plus indéfini ? *Voy. DISPENSES.*

ARTICLE XLIII.

Les règles de chancellerie apostolique, durant même le pontificat du pape qui les a faites ou autorisées, ne lient l'Église gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle de *publicandis resignationibus in partibus, de verisimili nuntia obitus, et de infirmis resignantibus*, autorisées par les édits du roy et arrêtés de son parlement, auxquelles le pape ni son légat ne peuvent déroger, fors à celle de *infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, même au préjudice des graduez nommez en leurs mois.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un plaidoyer de l'avocat du roy Biant. (21 août 1554.) — 2° Une glosse de Rebuffe sur le Concordat de 1516. — 3° Un extrait d'un registre de parlement. — 4° Huit arrêts de parlements,

dont cinq de vérification de bulles de légation.

Réflexions des commentateurs. — « Les règles de chancellerie, dit Durand, sont d'anciens réglemens que chaque pape confirme, renouvelle ou change même, à son élévation au pontificat. Elles doivent leur première origine aux mandats et réserves..... De tels réglemens ne peuvent avoir d'autorité parmi nous. »

Observations. — Cette maxime constate un fait dont nous reconnaissons l'exactitude.

ARTICLE XLIV.

Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoires, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *parentis* du roy ou de ses officiers; et l'exécution qui s'en peut faire par le lays après la permission, se fait par juge royal ordinaire de l'autorité du roy, et non *autoritate apostolica*, pour éviter distraction et mélange de jurisdiction, même celui qui a impétré bulles, rescripts ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer qu'il entend que les délégués ou exécuteurs, soit cleres ou lays, en connoissent *jure ordinario*; autrement y auroit abus.

Preuves. — Les preuves sont : Dix arrêts de parlements, dont le plus ancien est du 17 mars 1469, et deux lettres patentes, les premières de Louis XI (8 janv. 1475), et les secondes de Charles VII (24 nov. 1426).

Réflexions des commentateurs. — « Cet article, dit Durand, renferme deux dispositions qu'il ne faut pas confondre. Par la première, les rescripts apostoliques ne peuvent s'exécuter sans *parentis* du roi ou de ses officiers; par la seconde, ils ne doivent l'être que de l'autorité du roi, non *autoritate apostolica*. L'on exige le *parentis* pour les bulles de Rome, parce qu'il importe de savoir si elles contiennent rien qui soit contraire aux droits du roi et aux libertés de l'Église gallicane. »

« Cet article de nos libertés, dit M. Dupin, se retrouve dans l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, portant que « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

Dupuy a raisonné dans le même sens.

Observations. — La maxime de Pitou n'est applicable qu'aux bulles ou lettres apostoliques de citation. Ses quatre commentateurs, car Lenglet pense comme Dupuy, l'ont entendu de toute espèce de bulles, et, qui plus est, de toute espèce d'actes de la Cour de Rome. — Entendue ainsi, l'article de Pitou n'est plus une règle de jurisprudence légale, mais une maxime d'asservissement. *Voy. BULLES.*

M. Dupin, selon sa coutume, enchérit encore sur l'erreur déjà passablement monstrueuse de ses devanciers, en disant que cette maxime est reproduite dans l'article organique 1^{er}. Un avocat général devrait savoir cependant qu'il y a quelque différence entre un *parentis* et une autorisation de recevoir ou de publier. Peut-être a-t-il cru que le *parentis* était une autorisation de paraître !

Le pape ou son légat *a latere* ne peuvent connaître des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du roy et demeurans en son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, posés ores qu'il y eût consentement du sujet; ni entre ceux même qui se disent exempts des autres juridictions ecclésiastiques, et immédiatement sujets quant à ce au saint-siège apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues; pour le regard desquels, en ce qui est de sa juridiction, il peut seulement bailler juges délégués *in partibus*, qui est à dire es parties desdits royaume, terres et seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, et au-delans des mêmes diocèses; desquels juges délégués les appellations (si aucunes interjettent) y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, et ce par juges du royaume à ce délégués. Et s'il se fait au contraire, le roy peut décerner ses lettres inhibitoires à sa cour de parlement ou autre juge, où se peut la partie y ayant intérêt pourvoir par appel comme d'abus.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une bulle d'Urban V, datée du 6 des ides de mai, la cinquième année de son pontificat, statuant et ordonnant que, aussi longtemps que la Cour de Rome sera par delà les monts, aucun prélat ou autre personne ecclésiastique ne pourra traduire qui que ce soit hors du royaume pour le faire juger par elle. — 2° Douze arrêts de parlement, dont le plus ancien est du 13 avril 1591. — 3° Une délibération du conseil du roi et du parlement. (25 févr. 1417.) — 4° Des lettres patentes au nombre de six ou sept. — 5° Une lettre close du 13 février 1532. — 6° Des lettres du cardinal de Joyeuse. — 7° Des remontrances du parlement. (3 mars 1535 et en 1461.) — 8° Un avis des gens du roi. (10 janv. 1601.) — 9° Des réponses (deux) aux plaintes de la Cour de Rome. — 10° Des réponses du procureur général du roi au parlement de Provence. — 11° Une ordonnance de Louis XI. (19 juin 1461.) — 12° Quelques autres pièces déjà citées dans les articles précédents.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que cet article est assez prouvé par l'usage ordinaire, et Durand de Maillane, qu'il a été pris sur les dispositions de la Pragmaticque, qui furent introduites dans le concordat.

« Tout cet article, dit M. Dupin, repose sur deux maximes que j'ai déjà citées plusieurs fois : 1° qu'en France toute justice émane du roi; donc elle ne peut émaner ni du pape ni de ses délégués, *etiam a latere*; 2° que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; d'où il suit qu'aucun sujet du roi ne peut être tenu d'aller à Rome; et si l'on essayait de l'y contraindre, il peut appeler comme d'abus. »

Observations. — On dirait que M. Dupin s'est imposé l'obligation de prendre à contre-sens tous les articles de Pithou, et de déraisonner jusqu'au bout. Pithou dit qu'en France le pape ne peut juger que par commissaires et sur les lieux, ce qui se pratique ainsi; M. Dupin prétend que cela signifie qu'il ne peut pas y juger du tout, et il

en trouve à l'instant deux raisons : la première, parce que toute justice vient du roi; et la seconde, parce que personne ne peut être distrait de ses juges naturels. Toute justice civile vient du roi sans doute, mais toute justice ecclésiastique vient de l'Eglise, et c'est parce que personne ne peut être distrait de ses juges naturels que le saint-siège, comme tribunal suprême de l'Eglise, a toujours eu le droit d'exercer en France la juridiction ecclésiastique judiciaire. Seulement il ne lui était pas permis de l'exercer autrement que par commissaires.

ARTICLE XLVI.

Semblablement pour les appellations des primats et métropolitains en causes spirituelles qui vont au pape, il est tenu bailler juges *in partibus et intra eandem diocesim*.

Preuves. — Les preuves sont les réponses faites par le procureur général du roi au parlement de Provence à des plaintes venues de Rome.

Réflexions des commentateurs. — M. Dupuy dit que cet article est observé si ordinairement, qu'il n'a pas besoin d'autres preuves.

« Il est tenu bailler juges; sinon, dit M. Dupin, on n'est pas tenu de les aller chercher *ultra montes*. »

Observations. — Ici M. Dupin reconnaît que le pape a le pouvoir de juger par commissaires. Il croit seulement que s'il ne voulait pas en nommer, on pourrait s'en passer. C'est trancher les questions un peu plus lestement qu'il n'est permis à un jurisconsulte de le faire.

La maxime de Pithou est conforme du reste à ce qui se pratiquait avant 1789.

ARTICLE XLVII.

Quand un François demande au pape un bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacacion que ce soit, le pape est tenu lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication lui en est faite, sans à disputer par après de la validité ou invalidité par-devant les juges du roy auxquels la connaissance en appartient; et en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt, présenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'évêque diocésain ou autre en donnera sa provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée.

Preuves. — Les preuves sont neuf arrêts de parlements ou du conseil rendus en ce sens, et dont le plus ancien est du 10 décembre 1580.

Réflexions des commentateurs. — « De temps immémorial, dit Dupuy, les François ont eu ce privilège en Cour de Rome, que le jour que les courriers arrivent, les dates de leurs expéditions se donnent et seregistrent soigneusement, pour les pouvoir lever et faire estendre dans les six mois, soit que les bénéfices vacquent par résignation, mort ou devolut, qui passent par la chambre et par signature.

« Cet article, dit Durand, est d'une pratique journalière et bien importante. »

« Cet article et les suivants, dit M. Dupin, ont pour objet de démontrer que le pape n'est pas maître absolu dans les diocèses du royaume, comme le prétendent les ultramontains. »

Observations. — Les ultramontains et les jésuites sont, comme on doit s'en apercevoir, le cauchemar de M. Dupin. — La véritable raison de cette pratique, Dupuy la donne. On avait voulu par là trancher court aux difficultés sans nombre que l'on soulevait dans les bureaux, et peut-être aussi à des abus.

ARTICLE XLVIII.

Le pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en Cour de Rome des bénéfices de France, sans le consentement du roy et de l'Église gallicane.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Un extrait des plaintes de Charles VIII (L'an 1495.) — 2° Les instructions données au cardinal de Tournon en 1532. — 3° Une lettre de cachet du 10 novembre 1586. — 4° Les instructions données au cardinal de Joyeuse, le 1^{er} juin 1587. — 5° Deux arrêts de parlement, l'un du 15 juin 1587, et l'autre du 10 février 1578.

Réflexions des commentateurs. — Durand fait remarquer que ces taxes avaient été réglées par l'édit de septembre 1691, et qu'il n'était pas plus permis aux officiers de Rome ou d'Avignon qu'à ceux de France de s'en écarter impunément.

Observations. — On ne s'est pas écarté de ce principe. C'est le chef de l'Etat qui a taxé les bulles d'institution canonique des archevêques et évêques. Voy. BULLES.

ARTICLE XLIX.

Le pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre temps; mais bien peut bailler rescrits déléatoires à l'effet des unions qu'on entendra faire selon la forme contenue au concile de Constance, et non autrement; et ce avec le consentement du patron et de ceux qui y ont intérêt.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Des lettres patentes, au nombre de trois. — 2° Cinq arrêts de parlement, dont le plus ancien est du 23 juin 1547. — 3° Des réponses des gens du roi.

Réflexions des commentateurs. — « En France, dit Dupuy, les unions desquelles la bulle est expédiée du propre mouvement du pape, *auctoritate apostolica et in forma gratiosa*, ne sont point reçues. — L'union par la disposition canonique appartient aux évêques, chacun dans son diocèse, qui en reçoivent les rescrits déléatoires du pape à cet effet. »

Durand dit qu'en France on ne connaissait que les unions perpétuelles, les autres étant regardées comme un moyen d'é luder les saints canons contre la pluralité des bénéfices.

Observations. — Aujourd'hui les unions de diocèses sont faites par le saint-siège, et celles des cures ou succursales par l'évêque. Voy. UNIONS.

ARTICLE L.

Ne peut créer pensions sur les bénéfices de ce

royaume, ayant charge d'âmes, ni sur autres, ores que ce fût du consentement des bénéficiers, sinon conformément aux saints décrets conciliaires et canoniques sanctionnés, au profit des résignans, quand ils ont résigné à cette charge expresse, ou bien pour pacifier bénéfices litigieux; et si ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un bénéfice, la puisse transférer à autres personnes, ni qu'aucun résignant retienne au lieu de pension tous ces fruits du bénéfice résigné, ou autre quantité desdits fruits excédans la tierce partie d'iceux, ores que ce fût du consentement des parties, comme dit est.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une lettre du clergé de France à Boniface VIII. — 2° Des lettres patentes, au nombre de trois. — 3° Un extrait des cahiers des trois états assemblés à Tours en 1483. — 4° Quatre arrêts de parlement, dont le plus ancien est du 23 juin 1547. — 5° Les réponses des gens du roi du parlement de Paris, en 1547. — 6° Trois autres pièces déjà citées dans les articles précédents.

Réflexions des commentateurs. — Durand fait remarquer que cet article a été pris sur les arrêts de vérification des pouvoirs accordés aux légats.

« Lorsqu'il y aura assez de bénéfices pour que l'on soit tenté, à Rome, de les grever de pensions, dit M. Dupin, cet article recevra son application, ainsi que les édits des 4 octobre 1670, juin 1671, et déclaration du 9 décembre 1673 sur le même sujet. »

Observations. — L'érudition, comme on voit, ne manque jamais à M. Dupin. Il est bon de dire néanmoins qu'elle ne lui a pas coûté cher : les pièces qu'il cite ont été réunies par Durand de Maillane dans son commentaire. — Ce n'était pas Rome qui grevait de pensions les bénéfices; c'étaient les besoins de l'Église ou ceux des titulaires qui étaient obligés de se démettre de leurs fonctions. Rome ne faisait autre chose que les autoriser. — Il existerait aujourd'hui autant de bénéfices qu'il en existait du temps de Pithou, et la nécessité ou la convenance de les grever de certaines pensions se ferait sentir comme alors, qu'on n'aurait plus recours à Rome. La discipline a été modifiée sur ce point depuis le Concordat de 1801. Voy. BIENS ECCLESIASTIQUES.

ARTICLE LI.

Ne peut composer avec ceux qui auraient été vrais intrus des bénéfices de ce royaume, sur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chambre, ni au préjudice des églises ou personnes, au profit desquels tels fruits doivent être convertis.

Preuves. — Les preuves sont trois arrêts de vérification des pouvoirs donnés à des légats, dont le plus ancien est du 20 février 1539. C'est de là que l'article a été tiré.

Réflexions des commentateurs. — « Ces fruits, dit M. Dupin, doivent être rendus aux véritables ayants droit et ne peuvent devenir la matière de gratification au profit de tiers. On ne peut pas faire de donations avec le bien d'autrui. »

Observations. — Les principes de M. Dupin sont excellents. Ils n'ont qu'un seul défaut.

c'est de n'être pas toujours d'une application facile. Les bénéficiers étaient, par rapport aux bénéfices dont ils obtenaient l'investiture, sans père, sans mère et sans postérité. Ils ne pouvaient ni les vendre, ni les affermer. Ils n'étaient autorisés à en percevoir les fruits qu'après leur institution canonique. Quels étaient leurs ayants droit? — L'intrus avait rempli les devoirs d'un véritable titulaire. Il avait supporté toutes les charges du bénéfice. Il avait fait par conséquent tout ce à quoi la perception des fruits obligeait le titulaire. Il pouvait se faire qu'il ne les eût perçus à la place de personne. Est-il bien vrai que lui imposer, à titre d'amende, le payement d'une somme proportionnelle à la perception qu'il avait faite pendant la durée de son intrusion, c'était faire des donations avec le bien d'autrui?

ARTICLE LII.

Les collations et provisions des bénéfices résigoez es mains du pape ou son légat, ne doivent contenir clause, par laquelle soit ordonné que foi sera ajoutée au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations, en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuracion au préjudice du résignant, s'il dénie ou contredit telle résignacion.

Preuves.—Les preuves sont deux arrêts de vérification de pouvoir, dont cet article a été tiré. Le premier est du 20 février 1539.

Réflexions des commentateurs. — « Cet article, dit Durand, tend à corriger d'anciennes pratiques tout à fait contraires aux bonnes règles : il s'accorde avec le Concordat. »

« Sans cela, dit M. Dupin, on eût pu supposer impunément toute espèce de résignations. (Art. 9 de l'édit de 1691.) Au surplus, on m'assure qu'il n'y a plus de résignations aujourd'hui. »

Observations.—Ne voilà-t-il pas un canoniste bien au courant du droit ecclésiastique moderne? Il sait qu'il n'y a plus de résignation aujourd'hui, parce qu'on le lui assure! — Il a été rendu plusieurs édits sur les matières ecclésiastiques durant le cours de l'année 1691. L'un de ces édits, qui nous paraît être celui que M. Dupin a voulu citer, est relatif à l'insinuation. M. le procureur général aurait-il cru que l'insinuation et la résignation étaient une seule et même chose?

ARTICLE LIII.

Aussi ne se peut es collations et provisions de bénéfices mettre clause *anteferrè*, ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels auparavant et lors de telles provisions serait acquis droit pour obtenir le bénéfice.

Preuves.—Les preuves sont : 1° Un extrait de la grande Chronique de Saint-Denis. (Ann. 1181.) — 2° Des lettres patentes de Louis XI. (10 sept. 1464.) — 3° Un extrait du cahier des trois états assemblés à Tours (en 1483.) — 4° Deux arrêts de vérification. (20 février 1539 et 23 juin 1547.)

Réflexions des commentateurs. — Lenglet dit que les collations avec la clause *anteferrè* eurent cours, principalement, dans le grand schisme d'Occident, où les papes, pour favoriser les cardinaux qui étaient de leur

obédience, enercnaient à les accabler de bénéfices, au préjudice même de ceux qui y avaient déjà un droit acquis.

M. Dupin reproduit cette observation. Il l'accompagne de la citation entière de la Chronique de Saint-Denis, dans laquelle on lit que la chose en vint au point que nul homme de bien en France, tant de l'Université que autres, ne pouvait avoir bénéfices, et que ce fut par avarice que les cardinaux du pape Clément le portèrent à en agir ainsi.

Observations.—Les chroniqueurs de Saint-Denis écrivaient sur des ouï-dire. Ce n'est pas dans leur récit qu'il faut chercher la vérité simple et pure. Le pape avait trente-six cardinaux avec lui. Il ne pouvait pas leur assigner des bénéfices en Italie, puisque l'Italie était occupée par un autre pape, il fallait bien leur en assigner en France ou renoncer à avoir un sacré collège. Les congrégations pour l'expédition des affaires ne pouvaient être formées qu'au moyen de cleres pourvus de pensions sur bénéfices, ou de bénéfices dans les églises mêmes pour lesquelles ces congrégations travaillaient. Il n'est donc pas surprenant que cette nuée de dignitaires ou fonctionnaires ecclésiastiques, abattue sur la France avec la papauté, ait envahi un instant tous les bénéfices qui venaient à vaquer, et que de là soient sortis les mécontentements et les plaintes exagérées dont le chroniqueur de Saint-Denis s'est fait l'écho. Il n'y avait là ni avarice, ni prodigalité de faveurs. C'était un besoin de circonspection, une nécessité qu'il fallait subir.

ARTICLE LIV.

Mandats de *providendo*, grâces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrez, translations, même de prélatoures, dignitez et autres bénéfices étant à la nomination du roy ou présentation des patrons laïcs, et telles autres usances de Cour de Rome déclarées abusives par les édits du roy et arrêts de son parlement, ne sont reçus et n'ont lieu en France.

Preuves.—Les preuves sont : 1° Trois ordonnances de Charles VI, une du 18 février 1406, une autre du 14 mai 1408, et l'autre du 2 avril 1418.—2° Cinq arrêts de parlements, dont le plus ancien est du 19 avril 1496.—3° L'acte d'appel de l'Université. (27 mars 1517.) — 4° Des lettres patentes, au nombre de quatre.—5° Deux extraits de la Chronique de Saint-Denis. (An 1381.) — 6° Des remontrances du parlement au roi Louis XI.—7° Un édit de Louis XI. (10 déc. 1464.) — 8° Extrait des cahiers des trois états assemblés à Tours en 1483.—9° Les réponses des gens du roi à des plaintes envoyées de Rome.—10° Un avis des gens du roi (en 1561). — 11° Une bulle de Benoît XI. (14 des cal. de mai 1303.) — 12° Une note sur les réservations.—13° Un mandement du roi. (25 oct. 1413.) — 14° Une note sur les translations.

Réflexions des commentateurs. — « Les mandats de *providendo* dont tout le reste n'est que la suite et comme une dépendance nécessaire, dit Durand, ne furent dans leur commencement, vers le xiv^e siècle, que de

simples prières que les papes faisaient aux évêques des lieux, en faveur des pauvres clercs. On vit ces prières se changer bientôt en monitions et enfin en ordres absolus, qui entraînèrent les réserves, etc. — Il donne ensuite l'historique et les règles de ces mandats.

« Toutes les réservations ont été abolies, dit Lenglet, tant par les décrets de Rome même que par les ordonnances de nos rois. »

« On vuit par là et par beaucoup d'autres entreprises de ce genre, dit M. Dupin, que Rome avait aussi son système de centralisation. »

Observations. — Ce que l'on voit le mieux, c'est que M. Dupin aurait eu besoin de consulter plus souvent ceux qui lui ont appris que les insinuations n'étaient plus en usage. Ils lui auraient dit sans doute que toutes ces charges, imposées sur les bénéfices de France, ne venaient pas de Rome, mais d'Avignon, ne tournaient pas au profit de la Cour de Rome, mais de celle d'Avignon, et prouvaient que l'on aurait mieux fait de laisser le pape en Italie, où était son Eglise, que de l'attirer en France et de l'inviter à s'établir dans une Eglise qui ne pouvait pas être la sienne.

ARTICLE LV.

Et quant à la prévention, le pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du roy, contre plusieurs remontrances de sa cour de parlement, oppositions formées, protestations et appellations interjetées. Et depuis encore tous les trois Etats du royaume assembles en firent plainte, sur laquelle furent envoyez ambassadeurs à Rome, pour faire cesser cette entreprise qu'on a parfois dissimulée et tolérée en la personne du pape, mais non d'autre; quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté; et si l'a-t-on restreinte tant qu'on a pu, jusques à jurer que la collation nulle de l'ordinaire empêche telle prévention.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Les instructions données par le roi au président du Ferrier, le 18 février 1561. — 2° La harangue de du Ferrier au pape. — 3° L'arrêt de vérification des pouvoirs du cardinal d'Amboise. (21 mars 1503.) — 4° Les remontrances du parlement, sur les facultés du cardinal de France. (2 déc. 1561.) — 5° Le plaidoyer de l'avocat Riant. (21 août 1554.) — 6° Des remontrances du parlement à François II. — 7° Deux autres pièces déjà citées dans les articles précédents.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy cite l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, lequel porte : « Défendons à tous juges de nostre royaume d'avoir aucun égard en jugeant le possesseur des bénéfices aux provisions obtenues par prévention en forme de regrez, grâces expectatives et autres semblables, et aux dispenses octroyées contre les saints décrets et conciles, à peine de privations de leurs offices; et ne pourront les impétrants desdites provisions ou dispenses, s'en ayder, s'ils n'ont de nous congé et permission. »

Durand s'étend longuement sur ce sujet,

et fait connaître en détail quelle était la jurisprudence de son temps

« On nomme prévention, dit M. Dupin, le droit que s'est attribué le pape de conférer les bénéfices vacants, quand les provisions qu'il en accorde précèdent la collation de l'ordinaire ou la présentation du patron ecclésiastique ou collateur. »

Observations. — S'il est vrai de dire qu'on exprime clairement ce que l'on conçoit bien, il sera permis de croire que M. Dupin pourrait ne pas avoir encore bien conçu ce qu'étaient les préventions. — Les préventions étaient des nominations faites par le pape, dans la supposition que les collateurs ordinaires n'avaient pas encore pourvu eux-mêmes aux bénéfices vacants. Elles n'étaient valables qu'autant qu'il n'avait été absolument rien fait dans le but d'y pourvoir. — Dès l'instant où le droit de prévention était reconnu par le Concordat, il n'est pas exact de dire que le pape se l'était attribué.

Les nominations ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise. Ce n'était que par concession que quelques collateurs les faisaient, et, quant aux autres, le droit de prévenir les collateurs, quand ils tardaient trop à y pourvoir, appartenait naturellement à l'Eglise; son exercice tendait à empêcher la prolongation abusive des vacances.

ARTICLE LVI.

Résignations ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ, et non alias, aliter, nec alio modo*, et les collations qui s'ensuivent sont censées illicites et de nulle valeur, comme ressentant simonie, et ne tiennent, même au préjudice des résignans, encore que les collations eussent été faites par le légat *à latere*, en vertu de ses facultés. Toutefois, celles faites par le pape même s'exceptent de cette règle et maxime.

Preuves. — Les preuves sont le plaidoyer de l'avocat général Riant.

Réflexions des commentateurs. — « Faut voir ce qu'a écrit Rebuffe, » dit Dupuy.

Durand dit que Pithou a fait cet article dans un temps où les résignations *in favorem* étaient fort odieuses, qu'on a pourvu par de sages lois à ce que ces actes n'eussent dans leur forme ou dans leurs effets rien de contraire à la justice et aux bonnes mœurs.

Après avoir répété avec d'Héricourt, qu'en France on ne reconnaissait que le pape qui pût véritablement conférer une résignation en faveur, M. Dupin ajoute : « Je crois même qu'aujourd'hui, s'il y avait des bénéfices à conférer, l'autorité administrative pourrait bien s'en mêler de concert avec les évêques, mais qu'on ne laisserait pas à la Cour de Rome l'embarras d'y pourvoir de si loin. »

Observations. — Les résignations en faveur se faisaient entre les mains du pape, parce qu'elles ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une dispense. Le gouvernement s'en était occupé pour prévenir les abus. On agirait de même aujourd'hui, si ces sortes de démissions étaient admises.

ARTICLE LVII.

Le pape ni son légat ne peuvent dispenser les gra-

dues des temps et cours de leurs études, ni autrement, pour les rendre capables de nominations de bénéfices et tels autres droits et prérogatives

Preuves. — Les preuves sont un plaidoyer de l'Université de Paris, le 17 novembre 1522, sur la vérification des facultés du légat archevêque de Barri, et des lettres patentes sur la vérification de celles du cardinal d'Yvrée. (25 nov. 1538.)

Réflexions des commentateurs. — « Ce serait donner capacité à ceux qui ne l'ont pas, dit M. Dupin; ce serait faire exception aux lois de la puissance temporelle, qui a établi les conditions sous lesquelles les grades peuvent être conférés. Il existe beaucoup d'édits et plusieurs anciens ouvrages sur les droits des gradués. »

Observations. — Il existe plusieurs actes législatifs sur la matière. M. Dupin n'a pas eu la peine de les chercher longtemps : Durand de Maillane les a insérés dans son commentaire. Tous les canonistes ont parlé des gradués. Quelques-uns ont traité spécialement de leurs droits. Mais passons à des choses plus sérieuses. Il n'y a donc de capables que ceux qui ont pris des grades? En ce cas, le nombre des incapables serait grand de nos jours.

En France, l'obligation des grades et les droits des gradués avaient pour fondement le Concordat. C'est pour cette raison que les évêques tenaient la main à ce que les étudiants ecclésiastiques prissent des grades, et que le roi, chargé par une bulle spéciale de faire exécuter le Concordat et de veiller à sa conservation, faisait des édits, déclarations ou lettres patentes à cette fin. Nous n'avons pas la prétention, nous qui ne sommes que simple bachelier ès-lettres, et encore par collation, de rien apprendre à M. Dupin, qui est docteur en droit. Nous avons voulu simplement lui faire remarquer qu'ici, comme partout ailleurs, ses observations manquent d'exactitude.

ARTICLE LVIII.

Le légat *a latere* ne peut députer vicaires, ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du roy; mais est tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Des conclusions du procureur général du roi, le 3 septembre 1519, et un arrêt conforme. — 2° Un arrêt de vérification de bulles de légation. (23 juin 1547.) — 3° Un avis des gens du roi. (10 janv. 1604.) — 4° Un plaidoyer de l'avocat du roi Riand. — 5° Des lettres patentes sur les bulles de légation du cardinal de Bourbon, avec l'arrêt de vérification. (20 août 1565.)

Réflexions des commentateurs. — Dupuy fait remarquer que cet article est, comme plusieurs de ceux qui précèdent, tiré des arrêts de vérification des facultés accordées aux légats, et qu'il est passé en force de loi par une ordonnance de Louis XII.

« Puisqu'il est de règle que les légats soient agréés par le roi, dit M. Dupin, la même forme est indispensable pour leurs délégués. Ajoutez à cela que, lorsqu'on admet les lé-

gats, c'est toujours en modifiant leurs facultés, c'est-à-dire le mandat qu'ils ont reçu du saint-siège. Or, cette règle se trouverait éludée, si la subdélégation n'était pas soumise au même examen. Enfin, n'oublions pas que cet article de nos libertés a reçu un nouveau degré de précision par la rédaction de l'article 3 du titre 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, suivant lequel aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français, *ni ailleurs*, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. »

Observations. — C'est une singulière manière de préciser que celle d'étendre à toute espèce de commissaires apostoliques ce qui était relatif seulement à l'un d'eux; mais peu importe. M. Dupin croit que le légat qui remettrait en France ses pouvoirs vérifiés et limités les remettrait dans toute leur extension primitive. C'est la raison qu'il donne de l'article 58 des libertés formulées par Pithou. Nous sommes bien convaincu qu'une idée pareille ne s'était présentée encore à l'esprit de personne. Le gouvernement a voulu connaître personnellement celui qui exerçait les pouvoirs de légat. Il a voulu aussi lui ôter la faculté de les faire exercer par des personnes qui n'auraient pas prêté serment, ou sur lesquelles il ne pourrait pas exercer sa surveillance.

ARTICLE LIX.

Et si ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du roy.

Preuves. — Les preuves sont trois arrêts de vérification, dont le premier est du 20 février 1539. L'article en est tiré.

Réflexions des commentateurs. — « Comme les légats, dit Dupuy, sont obligez, avant que de sortir du royaume, de laisser les registres de leur légation, afin que les sujets du roy y aient facilement recours en leurs affaires, il estoit aussi nécessaire d'ordonner qu'ils ne pourroient user de leur pouvoir estant hors de France. »

« Cette précaution est sage, dit M. Dupin, car on est ordinairement plus hardi de loin que de près; et l'on n'a pas dû laisser au légat le droit qui, règle générale, n'appartient à aucun magistrat hors du territoire qui lui est départi. Dupuy donne encore une autre raison, etc. »

Observations. — De sorte que, selon M. Dupin, la raison première de cette restriction est une odieuse suspicion. Ces choses-là sont du nombre de celles que les honnêtes gens ne doivent jamais dire sans en fournir la preuve. Un magistrat qui commente les lois dans les dispositions malveillantes que M. Dupin laisse continuellement percer, se fait autant de tort sous le rapport du caractère qu'il s'en fait par ses bévues ou ses erreurs sous le rapport de l'esprit et du savoir.

Le territoire du légat *a latere* est le même

que celui du saint-siège qu'il représente. C'est toute la catholicité. Il est partout en lieu où il peut licitement exercer. Si l'on n'en avait pas été convaincu en France, on n'aurait pas mis à l'exercice de ses pouvoirs la restriction dont Pithou a fait l'une de nos libertés.

ARTICLE LX.

Et à son parlement, est tenu laisser en France les registres des expéditions faites du temps de sa légation pour ce qui concerne le royaume de France, ensemble les sceaux d'icelle, es mains de quelque fidèle personnage que le roy député, pour expédier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédans desdites expéditions convertis en deniers pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o Huit arrêts de parlement, dont le plus ancien est du 15 mars 1521. — 2^o Un procès-verbal du lieutenant de Lyon. — 3^o Une série de pièces déjà mentionnées sous l'article 11.

Réflexions des commentateurs. — Lenglet et Durand de Mailane disent qu'on a obligé les légats de laisser leurs registres et les sceaux de la légation, afin qu'on ne fût pas obligé de s'adresser à Rome pour obtenir les expéditions dont on pourait avoir besoin.

Observations. — Nous ne supposons pas qu'il y ait en d'autres raisons d'en agir ainsi; cependant nous devons faire remarquer que c'était un moyen d'empêcher qu'il ne fût rien fait en secret de contraire aux restrictions que le gouvernement avait mises à l'exercice des pouvoirs du légat.

ARTICLE LXI.

Le pape ne peut conférer, ni unir hôpitaux ou léproseries de ce royaume, et n'a lieu en icelles la règle de *pacificis*.

Preuves. — Les preuves de cet article consistent en ce que dit Rebuffe sur l'ordonnance de 1543, que cela n'est pas reçu en France, et qu'il en fut discuté au parlement en février 1532.

Réflexions des commentateurs. — Durand s'étend longuement sur cette matière, et cite plusieurs actes législatifs.

« Tout cela est d'administration intérieure du royaume, » dit M. Dupin.

Observations. — Tout cela ! Mais il ne s'agit pas de beaucoup de choses, ce nous semble. Nous savons fort bien que, depuis que les hôpitaux sont devenus des établissements civils, ce qui concerne leur existence regarde exclusivement l'autorité civile. En était-il de même lorsque les hôpitaux étaient des établissements ecclésiastiques, et, qui, plus est, des bénéfices ? Il serait bon, quand on commente un auteur, de se reporter au temps où il a vécu; et quand on explique un acte législatif, de l'expliquer conformément aux vues et aux intentions de celui qui l'a fait ou rédigé.

ARTICLE LXII.

Ne peut créer chanoines d'église cathédrale ou collégiale *sub expectatione futuræ præbendæ, etiam* du consentement des chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité, personnat ou office.

Preuves. — Les preuves sont un arrêt de vérification de pouvoirs qui contient cette restriction. (16 déc. 1551.)

Réflexions des commentateurs. — « Le motif particulier de cet article, dit Durand, est le même qui a fait condamner en France toutes sortes de mandats et autres grâces expectatives, contraires à l'ordre canonique et naturel des collations. »

« Les papes, dit M. Dupin, s'étaient aussi attribué le droit de donner à des chanoines des coadjuteurs, *sub expectatione futuræ præbendæ.* »

Observations. — Toujours de l'érudition ! Qu'était-ce qu'un coadjuteur de chanoine ? A quoi était-il tenu ? Que faisait-il ?

Il n'est pas question ici de coadjutorerie, mais de nomination anticipée. Le pape nommait avant qu'il n'y eût vacance, et en vue de la première qui surviendrait. Il en agissait ainsi pour les chapitres qui relevaient de lui et dont les titulaires étaient à sa nomination, non par suite d'une attribution usurpée, mais d'un droit reconnu.

ARTICLE LXIII.

Ne peut conférer les premières dignitez des églises cathédrales *Post pontificiales majores*, ni les premières dignitez des églises collégiales, esquelles se garde la forme d'élection, prescrite par le concile de Latran.

Preuves. — Les preuves sont l'arrêt de vérification des pouvoirs du cardinal légat Jéronyme Verallo, d'où l'article a été tiré (16 décembre 1551).

Réflexions des commentateurs. — Durand fait remarquer que cet article n'était exact que dans l'idée de son auteur, parce qu'il n'y avait plus en France de dignités qui fussent électives suivant la forme prescrite par le concile de Latran.

Observations. — Pithou était un de ceux qui ne croyaient pas à la légitimité du Concordat passé entre Léon X et François I^{er}. C'est pour cette raison qu'il suppose existants les droits d'élection que ce concordat avait supprimés.

ARTICLE LXIV.

Ne peut disposer au préjudice des louables coutumes et statuts des églises cathédrales ou collégiales de ce royaume, qui concernent la décoration, entretenement, continuation et augmentation du service divin; si sur ce y a approbation, privilège et confirmation apostolique, octroyée par la susdite cause ausdites églises, à la requête du roy, patron d'icelles, encore que lesdits privilèges ainsi octroyez soient subséquents les fondations desdites églises.

Preuves. — Les preuves de cet article sont des lettres patentes du 17 février 1514, et un arrêt de vérification du 20 février 1539, d'où il a été tiré.

Réflexions des commentateurs. — « Ce serait aller contre l'esprit et la lettre même de toutes nos libertés, dit Dupuy, que de permettre au pape ou à son légat ce que cet article lui défend. Rien de si sacré parmi nous que les anciennes et louables coutumes des Eglises; c'est pour les maintenir qu'on a tant pris de précautions contre les change-

ments de la nouveauté, nuisibles même dans les avantages qu'ils procurent, suivant la pensée des plus saints docteurs. »

« Le pape, dit M. Dupin, ne pourrait pas, de sa seule autorité, déroger au décret du 30 novembre 1809, concernant les fabriques des églises, ni à l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, portant « qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Eglises catholiques de France; ni à l'article 44, suivant lequel aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du gouvernement. Quant aux rituels et breviaires, voir ci-après le passage qui leur est spécial. »

Observations. — Nous n'aurions certes pas soupçonné que les décrets de l'Empereur et les Articles organiques dussent prendre rang parmi les louables coutumes et statuts des églises cathédrales dont parle Pithou. — Ces actes législatifs sont des règlements donnés par l'autorité civile. L'Eglise pouvait ne pas les accepter. Elle les a acceptés, du moins en partie, en exécutant ce qu'ils ont d'exécutable. Mais chaque jour elle y déroge en ne se conformant point à ce qu'ils ont de contraire aux canons. *Foy. ARTICLES ORGANIQUES, CATÉCHISMES, LITURGIE.*

Le sens de l'article de Pithou est que l'Eglise ne peut déroger seule à ce qui a été établi de concert avec l'Etat.

ARTICLE LXV.

On peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans bulles expédiées sous plomb.

Preuves. — Les preuves sont un avis des gens du roi du parlement de Paris. (Nov. 1586.)

Réflexions des commentateurs. — « Bulles qui coûtent beaucoup d'argent, » dit M. Dupin.

Observations. — Les bureaux de la Cour de Rome n'ont pas, comme ceux de nos ministères, un budget bien nourri, dans lequel ils puissent puiser de quoi payer leurs employés. Il faut bien que les frais d'expédition leur fournissent de quoi y suppléer, du moins en partie.

ARTICLE LXVI.

Le droit qu'on appelle de régale, approuvé par aucuns saints décrets, semble se pouvoir mettre entre la liberté de l'Eglise gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale ci-dessus. Car encore qu'aucuns grands personnages aient voulu faire deux sortes ou espèces de régales, distinguant le temporel du spirituel; ce néanmoins considérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même source, il se pourra dire droit; non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt de bail, garde, ou protection, mainbournie ou patronage, et emporter la collation des prébendes, dignitez et bénéfices non curés vacants de droit et de fait ensemble, ou de fait, ou de droit tant seulement, comme faisant à présent la collation auement partie des fruits de l'évêché ou archevêché, lesquels se partagent au reste entre le roy et les héritiers du défunt prélat, au prorata de l'année, même pour le regard déjà perçu auparavant les dits. Mais outre à ce droit quelques singularitez et privilèges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion au cardinalat ou patriarchat, de n'être clos par souffrance ni autrement, jusques à ce

que le successeur évêque ou archevêque ait fait et prêté au roy le serment de fidélité en personne, et qu'il ait présenté et fait registrer les lettres d'icelui en la chambre des comptes, après avoir baillé les siennes adressantes au roy, et que le receveur ou commissaire de la régale ait reçu mandement de la dite chambre, pour lui délaisser la pleine jouissance de son bénéfice. Aussi à la régale cette prééminence de ne se pouvoir cumuler d'autres droits que du roy, non pas de ceux du pape même; de n'être sujette à la juridiction et connaissance d'autre que du roy et de sa cour de parlement; ne pareillement aux règles de la chancellerie de Rome, même à celles de *verisimili notitia obtus*, ni encore à celle de *pacificis*, sinon quand le différend est entre deux régalistes qui s'aident de leur possession, ni aux facultez de légats, dispenses, dévoluts, nominations et pareilles subtilitez de droit canon.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une série de cinquante-neuf pièces relatives au droit de régale, parmi lesquelles sont des bulles, des déclarations et ordonnances royales, des arrêts du parlement, deux lettres de saint Louis, des lettres de provisions, etc. — 2° Un extrait du traité de Rusée. — 3° Diverses autres pièces au nombre d'environ quarante.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy explique quelques-uns des mots de cet article, et nous apprend qu'il y avait des évêchés exempts du droit de régale, et que les abbayes n'y étaient plus soumises.

Durand s'étend longuement sur ce qui concerne le droit de régale, et fait connaître les lois et la jurisprudence de son temps. Son commentaire est un véritable traité.

« On peut trouver un équivalent de ce droit, dit M. Dupin, dans la retenue des traitements et revenus pendant la vacance des sièges. On ne voit pas en effet comment et par qui ce droit pourrait être contesté au gouvernement, aujourd'hui que les revenus des évêques consistent principalement dans le traitement que leur fait l'Etat; en telle sorte que le droit de l'Etat s'opérerait moins en ce cas *jure revindicationis* que *jure retentionis*. Le trésor garde par cela seul qu'il n'y a pas de titulaire à qui il puisse payer. » — Il parle ensuite du serment prêté au pape, de la formule que les évêques emploient en tête de leurs mandements, et des droits du pape.

Observations. — Nous renvoyons, pour ce qui concerne la formule des mandements, les droits du pape et le serment, aux articles MANDEMENTS, PAPE, SERMENT DE FIDÉLITÉ et pour le reste nous ferons remarquer à M. Dupin que ses réflexions ne sont justes que dans l'hypothèse inadmissible que le traitement du clergé est un acte de générosité de la part du gouvernement, une charge qu'il s'est librement et volontairement imposée. L'Assemblée nationale, qui a établi ce mode de pourvoir à l'entretien du culte, avait ordonné que le traitement, pendant la vacance du titre, serait versé à la caisse du district pour former un fonds de réserve et de secours. (Décret, 9-27 nov. 1789), t. II, a. 8 et 9.) C'était plus raisonnable et plus conforme aux lois de la justice.

ARTICLE LXVII.

Se peut aussi mettre en ce même rang le droit de

donner licence et congé, de s'assembler pour élire, et celui de confirmer l'élection dûment faite, dont les roys de France ont toujours joui tant que les élections ont eu lieu en ce royaume, et en jouissent encore à présent en ce qui reste de cette ancienne forme, très-salutaire à l'Eglise.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une série de soixante-quinze pièces relatives aux élections ecclésiastiques. — 2° Deux ordonnances de Charles VI et quelques actes du parlement.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit qu'il reste peu de vestiges en France du droit des élections, ce que répètent Lenglet et Durand

« Aucune assemblée délibérante, dit M. Dupuy, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. » (*Loi du 18 germinal an X*, a. 3.)

Observations. — On voit que, quoique député et procureur général, on peut ne pas comprendre la différence qu'il y a entre une assemblée électorale et une assemblée délibérante.

ARTICLE LXVIII.

Mais on pourrait douter si le droit de nomination doit être mis entre les libertez, plutôt qu'entre les privilèges, d'autant qu'il pourra sembler tenir quelque chose de passe-droit ; attendu même ce que Loup, abbé de Ferrières, prêtre fort sage et des plus savants du temps du roy Charles le Chauve, témoigne que les Mérovingues et Pépin eurent encore sur ce le consentement du pape Zacharie en un synode, à ce que le roy pour maintenir son Etat en repos, pût nommer aux grandes et importantes dignitez ecclésiastiques personnes de son royaume ses sujets, dont il s'assurât, dignes néanmoins de la charge. Et toutefois ce droit se voit indifféremment pratiqué par les moindres patrons laïcs : ce qui le doit faire trouver plus légitime et tolérable en la personne du roy très-chrestien, premier et universel patron et protecteur des églises de son royaume, pour le regard duquel on a tenu et pratiqué cette maxime, même depuis les derniers Concordats, qu'en tous archevêchés, évêchez, abbayes, prieurez et autres bénéfices vraiment électifs, soit qu'ils aient privilège d'élire ou non, résignez en Cour de Rome *in favorem* ou *causa permutationis*, est requise nécessaire la nomination du roy, sous peine de nullité ; sinon, qu'il y eût possession triennale paisible depuis la provision et que lesdits droits de régale et nomination ont lieu, encore que le bénéficiaire soit mort à Rome, et que le bénéfice ait vaqué *in curia Romana*.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Les soixante-quinze pièces qui servent à l'article précédent. — 2° Un extrait du concile d'Orléans tenu en 549, dans lequel il est ordonné de n'arriver à l'épiscopat que par voie d'élection avec la volonté du roi. — 3° Un extrait du concile de Leptine, tenu en 743, qui ne prouve rien. — 4° Deux édits, l'un du 23 juillet 1543, et l'autre du 10 mars 1431. — 5° Des lettres patentes, des arrêts et quelques autres actes moins importants.

Réflexions des commentateurs. — « L'on ne peut pas nier, dit Dupuy, que les élections n'aient eu lieu dès le temps des apostres ; l'on peut aussi montrer que dès lors l'on a varié et usé d'autre voye que de l'élection. Le pape a prétendu que ce droit luy appartenait privativement à tout autre. Le

prince a en cette mesme prétention ; l'un et l'autre en ont jouy. Quelquefois les évêques de la province seuls ont pourveu. » Il entre à ce sujet dans des détails justificatifs que nous ne croyons pas nécessaire d'analyser.

Lenglet du Fresnoy a gardé le silence. — Durand attaque plus ouvertement que Dupuy le droit d'élire, et s'attache à défendre celui de nomination qui lui avait été substitué par le Concordat de 1516.

« Il n'y a point de raison d'Etat, dit M. Dupin avec Dupuy, qui puisse souffrir qu'un prince étranger (car le pape est étranger à cet égard) choisisse telles personnes que bon lui semblera, lui qui ignore nos intérêts, ou en peut avoir de contraires. »

Observations. — Nous dirons librement ce que nous pensons des nominations, lorsque nous aurons à vous en occuper. Faisons remarquer ici à M. Dupin, qu'étranger quant au reste, le pape ne l'est plus lorsqu'il s'agit de l'administration ecclésiastique. On ne peut pas lui supposer des intérêts contraires à ceux des Etats chrétiens, sans le supposer privé des qualités les plus essentielles à l'apostolat dont il exerce les fonctions ; mais nous croyons que des nominations faites hors du royaume seraient exposées à devenir encore plus mauvaises que ne peuvent l'être celles qui sont faites par le gouvernement. Aussi ne sommes-nous pas plus partisans des unes que des autres. Il n'y a que les élections et la réforme de la discipline ecclésiastique qui puissent arrêter les progrès du mal qui consume visiblement la religion catholique, et l'aurait déjà anéantie peut-être, si elle n'était pas destinée à vivre éternellement.

ARTICLE LXIX.

Je compterai plutôt entre les privilèges les indults d'aucunes cours souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, et qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du pape Sixte quatrième, voire et sous le règne de Philippe-le-Bel.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Deux arrêts de vérification, l'un du 23 juin 1547, et l'autre du 16 décembre 1551. — 2° Deux extraits des registres du parlement, l'un du 29 janv. 1411, et l'autre du 20 mars 1494.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy rapporte un extrait de Papon (*Arr.*, liv. II, t. 6, art. 1), qui nous apprend que le premier rôle de nomination fut fait le 1^{er} septembre 1403.

« Les indults d'aucunes cours souveraines dont parle cet article, dit Durand, ne peuvent s'entendre que de l'indult du parlement de Paris, qui est une espèce de mandat par lequel le roy de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du saint-siège, nomme un clerc officier ordinaire du parlement de Paris, ou un autre clerc capable, sur la présentation d'un officier ordinaire du parlement de Paris, à un collateur du royaume, ou à un patron ecclésiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera, à sa collation ou à sa présentation, suivant les règles prescrites par les bulles des papes et par les ordon-

nances. » — Il cite ensuite une collection de pièces relatives à cet indult.

« Les indults accordés par le pape au chancelier et aux principaux membres des cours souveraines, dit M. Dupin, avaient pour but de s'y faire des partisans, afin que dans l'occasion ils fussent moins fermes dans leurs oppositions. Claude Fauchet, dans son *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, cite un indult de l'an 1410, qui fut donné pour faire taire le parlement de Paris qui s'opposait aux injustes levées du pape. — Cette matière, au reste, n'est plus que du domaine de l'histoire. Ceux qui voudraient en savoir plus long sur ce point pourront consulter le traité de l'indult par le président de Saint-Vallier. »

Observations. — Faisons remarquer d'abord que ces indults, dont parle Pithou, se réduisaient, pour la France, à un seul, qui était celui du parlement de Paris, ainsi que le dit Durand. Après cela, nous dirons à M. Dupin que s'il s'était donné la peine d'ouvrir le traité du président de Saint-Vallier, auquel il nous renvoie, il y aurait lu : « Fauchet se trompe quand il donne pour auteur de l'indult du parlement l'anti-pape Benoît XIII, et quand il en fixe la concession en l'année 1416 ou environ. Il est constant que l'origine de l'indult est plus ancienne et plus pure. » Il ajoute que le premier rôle de nomination fut fait le 1^{er} septembre 1303, et que Papon est dans l'erreur, lorsqu'il le fait dresser cent ans plus tard.

La confirmation et l'ampliation de l'indult par Eugène IV, Paul III et Clément IX, furent faites à la prière des rois de France. Il est à présumer que la première concession n'avait pas été faite autrement. Personne ne peut dire au juste quels en furent les motifs, puisque la bulle n'est pas connue; mais on peut assurer qu'à cette époque moins qu'à toute autre le parlement de Paris aurait accepté une faveur qui lui aurait été accordée dans le dessein de le rendre plus accommodant.

Du reste, si telle avait été l'intention du pape, il faudrait convenir qu'il aurait bien mal réussi : car les arrêts d'où ont été tirés par Pithou les maximes des libertés de l'Eglise gallicane ne remontent pas plus haut que cette même époque et appartiennent presque tous au parlement de Paris.

ARTICLE LXX.

Et pareillement plusieurs autres privilèges octroyés particulièrement aux rois et reines de France, à nos seigneurs leurs enfans, princes du sang, et à leurs serviteurs familiers et domestiques, dont le rapport n'a semblé être de ce mémoire, mais plutôt appartenir à autre traité.

Preuves. — Les preuves sont des lettres patentes du 5 janvier 1369.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy nous apprend que les bulles de tous ces privilèges sont dans un coffre au trésor des chartes du roi, et que du Tillet en a publié un inventaire fort exact dans son *Recueil des rois de France, leur couronne et maison*.

ARTICLE LXXI

Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, collèges, abbayes et monastères de leurs prélats légitimes, qui sont les diocésains et métropolitains, lesquelles exemptions ont autrefois été octroyées par les rois et princes mêmes, ou par les papes à leur poursuite, et pour très-grandes et importantes considérations, depuis débattues et soutenues es conciles de Constance et de Bâle, dont furent dès-lors publiés quelques mémoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul monastère, église, collège, ou autre corps ecclésiastique ne peut être exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du saint-siège, sans licence et permission du roy.

Preuves. — Les preuves sont : 1^o Un privilège d'exemption accordé à la prière de Clovis, l'an 658, par Landri, évêque de Paris et son église, aux moines de Saint-Denis, et une ordonnance de Clovis qui le confirme. — 2^o Un extrait d'Aimoin, dans lequel il est dit que Clovis exempta du droit d'amortissement le monastère de Saint-Denis. — 3^o Une exemption accordée, l'an 664, à la prière de Clotaire et de la reine Bathilde par l'évêque d'Amiens. — 4^o Une autre exemption accordée par le pape l'an 670. — 5^o Des lettres patentes de Louis le Débonnaire, 16 des kal. de septembre 818, par lesquelles il prend sous sa protection l'abbé et le monastère de Manliu. — 6^o Lettres patentes de Charles le Chauve maintenant ce même couvent sous sa protection. (An. 877.) — 7^o Deux arrêts de parlement. — 8^o Un extrait du concile de Reims en 1383. — 9^o Une déclaration de l'Assemblée de Bourges. — 10^o Un extrait du concile de Bâle. — 11^o Une concession d'exemption civile et ecclésiastique accordée par Louis le Gros au chapitre de Beauvais. (14 des cal. de fevr. 1105.)

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit qu'en France aucune exemption n'a été donnée sans le consentement du roi.

« On tient en France pour maxime constante, dit Dupuy, que la juridiction des évêques est de droit divin; en sorte qu'il n'est point au pouvoir du pape de se l'arroger. » — Il cite ensuite un assez grand nombre de pièces relatives à la juridiction, parmi lesquelles se trouve la liste des Eglises exemptes dans le royaume.

« Observez d'ailleurs, dit M. Dupin, que nul corps, collège, congrégation ou société quelconque ne peut s'introduire et s'établir dans le royaume, sans l'expresse autorisation de la puissance temporelle, qui, en les admettant, s'il y a lieu, fait ses conditions, au nombre desquelles est toujours la soumission aux ordinaires. Cette doctrine se trouve développée dans mon plaidoyer pour le *Constitutionnel*. Elle a été consacrée par les arrêts de la Cour. »

Observations. — Non certes, cette doctrine anti-constitutionnelle n'a pas été consacrée par les arrêts de la Cour. Il est permis à tout corps, collège, congrégation de s'introduire en France et de s'y établir en vertu du droit commun. L'autorisation du gouvernement n'est nécessaire que lorsque l'on veut donner à ces établissements le caractère d'établissement pu-

blic et l'existence civile. Voy. AUTORISATIONS, CONGRÉGATIONS, ÉTABLISSEMENTS.

Pithou plaisantait sans doute, lorsque, appuyé sur la Charte étrange de Louis le Gros, il mettait en maxime que les exemptions anciennes avaient été accordées par les rois et princes mêmes. Les exemptions civiles, oui; mais les exemptions ecclésiastiques, non. La Charte de Louis le Gros ne prouve rien. C'est une exception au droit commun et aux règles du bon sens.

ARTICLE LXXII.

Je ne puis aussi obmettre en ce lieu ce que le pape Alexandre III, en une sienne épître décrétale remarque, pour une coutume ancienne de l'Eglise gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs bénéfices : ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes règles ecclésiastiques, notamment pour le regard des bénéfices qui ont charge d'âmes, et requièrent résidence personnelle et actuelle.

Preuves. — Les preuves sont les paroles mêmes d'Alexandre III, dans une de ses décrétales : *Cum non ignores quod una ecclesia unius esse debet sacerdotis, mirabile gerimus et indignum si uni personæ locum in pluribus ecclesiis velis concedere et in episcopatu tuo inducere consuetudinem Gallicanæ Ecclesiæ, quæ cum unum ad plura beneficia recipiat contra sacrorum canonum instituta non comprobatur a nobis, licet non possit præ multitudinem delinquentium emendari.*

Réflexions des commentateurs. — Lenglet pense que c'est avec raison que Pithou a mis la faculté de pouvoir posséder plusieurs bénéfices au nombre des libertés de l'Eglise gallicane.

Durand, au contraire, dit que, puisque, de l'aveu de Pithou, cette coutume était contre les anciennes règles ecclésiastiques, il n'aurait pas dû la mettre au rang de nos libertés.

« Est-ce bien là une liberté? s'écrie M. Dupin : n'est-ce pas plutôt un abus? »

Observations. — A la manière dont s'exprime Pithou dans cette maxime et la suivante, il nous semble apercevoir que son dessein a été de montrer par le texte même d'une décrétale, que l'Eglise gallicane avait des coutumes particulières, et que la Cour de Rome ne les condamna pas, même lorsqu'elles étaient abusives, comme celle-ci.

ARTICLE LXXIII.

Et néanmoins on peut dire avec vérité que la même Eglise gallicane a tenu, et la Cour de France jugé, que le pape ne peut conférer à une même personne plusieurs bénéfices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, même quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, prébendes ou dignitez en même église cathédrale ou collégiale, et a modifié les facultez d'aucuns légats pour ce regard.

Preuves. — Les preuves sont deux arrêts de vérification et modification de pouvoirs, l'un du 20 février 1539, et l'autre du 23 juin 1547.

ARTICLE LXXIV.

J'oserai encore mettre entre les privilèges, mais non ecclésiastiques, le droit de tenir dixmes en lief par gens purs laïcs; ce qu'on ne peut nier avoir

pris son origine d'une licence et abus commencé sous Charles Martel, maire du palais, et continué principalement sous les roys de sa race; et néanmoins toléré par aucunes considérations; mais avec tel tempérament sous les derniers; que le lay peut rendre ou donner tels fiels à l'Eglise, et l'Eglise les recevoir et retenir sans permission du prince; et qu'étant retournez en main ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne laye, sous prétexte de lignage, féodalité, ni autrement; et dès lors en appartient la cognoissance au juge ecclésiastique pour le regard du pétiote.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Deux arrêts, l'un de l'an 1267, et l'autre du 6 mars 1380, qui l'ont ainsi jugé. — 2° L'extrait d'un ancien Concordat passé entre l'archevêque et le bailli de Bourges. — 3° Les réponses des gens du roi du parlement de Paris à des plaintes envoyées de Rome.

Réflexions des commentateurs. — « L'on remarque, dit Dupuy, que la cause des dixmes inféodées vient de ce que beaucoup de titres furent perdus pendant les guerres qui avaient esté entre l'empereur Frédéric I^{er} et le pape Adrien IV, et aussi pendant le schisme entre Alexandre III et Victor IV et autres anti-papes. » — Durand est du même avis.

« Il y a deux bonnes raisons, dit M. Dupin, pour que cet article ne soit plus nécessaire : 1° il n'y a plus de dixmes; 2° il n'y a plus de fiels. Dieu en soit loué! »

Observations. — Nulle part la dime n'était payée au dixième. Aujourd'hui l'impôt territorial absorbe presque partout plus du dixième du revenu, sans parler des droits exorbitants de succession et de mutation, des octrois et autres contributions indirectes de toute espèce. Pour M. Dupin, qui prenait largement sa part du budget, ce régime d'impôts pouvait être préférable à celui de la dime, mais nous ne croyons pas que les laboureurs eussent pensé de même, si les deux régimes avaient été en présence.

Pour ce qui est de la féodalité, elle avait l'avantage de maintenir la tranquillité, ce qui était déjà quelque chose, et de former des hommes qui étaient attachés au sol de la France par tous les liens qui peuvent fixer l'inconstance. De plus, elle était essentiellement favorable à l'industrie, au commerce et aux beaux-arts. Nous ne la regrettons pas. Nous n'avons point le dessein de nous en faire l'apologiste. Nous relevons seulement des paroles qui ne nous paraissent pas réfléchies.

ARTICLE LXXV.

Or, pour la conservation de ces libertez et privilèges (que nos rois très-chrestiens, qui portent la couronne de franchise sur tous les autres, jurent solennellement, à leur sacre et couronnement, de garder et faire garder inviolables), se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences et les temps.

Preuves. — Les preuves sont une espèce de lactum contre Boniface VIII, intitulé : *Supplication du peuple de France à Philippe le Bel.*

Réflexions des commentateurs. — Dupuy et Durand font connaître le serment que les rois de France prêtaient anciennement à leur sacre. M. Dupin fait connaître celui de

Charles X, et dit en outre : « Des libertés sans garantie n'auraient pas duré si longtemps. » *Voy. SERMENT.*

Observations. — La meilleure et la plus efficace des garanties offertes ou données à ces libertés, s'est trouvée dans l'esprit dont les parlements étaient animés et dans leur conduite.

ARTICLE LXXVI.

Premièrement par conférences amiables avec le saint-père, ou en personne, ou par ambassadeurs. Et à cet effet se trouve que les anciens rois de France, même ceux de la race de Pépin, qui ont en plus de sujet de communication avec le saint-siège, que leurs prédécesseurs, avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le roy Hugues, père de Robert, invita le pape par forme d'usage et coutume, par une épître écrite par Gerbert, lors archevêque de Rheims, depuis pape, sur le différend de l'archevêché de Rheims.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Les instructions données aux cardinaux de Tournon et de Grammont en 1532. — 2° La lettre dont parle l'article.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy cite quelques preuves des entrevues que les papes et les rois de France ont eues ensemble en divers lieux.

« Pie VII est venu sacrer Napoléon à Paris, » dit M. Dupin.

Observations. — Cette réflexion de M. Dupin vient là très à propos ! On doit s'en apercevoir.

Les citations de Dupuy prouvent que si Grenoble fut d'abord le lieu où les papes et les rois de France se rendirent pour conférer ensemble, cela ne dura pas. Ces entrevues elles-mêmes cessèrent et n'eurent lieu qu'accidentellement et très-rarement.

ARTICLE LXXVII.

Secondement, observant soigneusement que toutes bulles et expéditions venans de Cour de Rome fussent visitées, pour savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Eglise gallicane, et à l'autorité du roy, dont se trouve encore ordonnance expresse du roy Louis onzième, suivie par les prédécesseurs de l'empereur Charles cinquième, lors vassaux de la couronne de France, et par lui-même en un sien édit fait à Madrid en l'an mil cinq cens quarante-trois, et pratiqué en Espagne et autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur et moins de respect qu'en ce royaume.

Preuves. — Les preuves sont : 1° Une série de dix pièces qui ont déjà été citées en preuves de l'article 44. — 2° Cinq arrêts du parlement, dont le plus ancien est du 4 octobre 1580. — 3° Un avis des gens du roi du 24 juillet 1633. — 4° Les réponses du procureur général du roi au parlement d'Aix à des plaintes envoyées de Rome. — 5° L'ordonnance de Louis XI citée par Pithou. — 6° Une note sur l'usage de vérifier les bulles dans les autres états.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit qu'il ne faut pas prendre garde à l'arrêt du conseil que les évêques de France avoient obtenu le 14 décembre 1639, et en vertu duquel la vérification devait être faite par eux. Cet arrêt se trouve à la fin du livre de

Concordia Ecclesie et Imperii, par de Marca.

Durand fait remarquer que cet article doit être conféré avec les articles 17, 37 et 44 ; il dit que les droits du roi et ceux de l'Eglise gallicane, étant mieux connus des parlements, sont aussi mieux défendus par eux.

M. Dupin dit que le joug des maximes ultramontaines fut importé en Espagne par les moines, et renvoie à l'*Essai historique* de Grégoire sur les libertés de l'Eglise gallicane ; après quoi il s'écrie : « Avis aux autres Eglises et royaumes de la chrétienté dans les deux mondes ! »

Observations. — Les moines ont de tout temps été les défenseurs les plus zélés du pouvoir des papes, cela est vrai, et nous croyons que c'est une des raisons pour lesquelles les parlements les avoient pris en aversion et pour lesquelles le gouvernement ne veut plus de religieux exempts. — M. Dupin, qui a étudié le droit ecclésiastique avec Grégoire et l'abbé de Pradt, ce qui expliquerait pourquoi il le prend à l'envers des autres juriscultes, partage l'aversion de ces deux auteurs, et défend intérieurement le système adopté aujourd'hui de soumettre à l'ordinaire des corps qui, étant répandus dans toute l'Eglise, ne peuvent être bien que sous la surveillance des évêques et l'autorité du saint-siège, ainsi que l'Eglise l'a établi et qu'on le pratique malgré les Articles organiques et les décrets de l'Empire. *Voy. BULLES, CONGRÉGATIONS, VÉRIFICATION.*

ARTICLE LXXVIII.

Tiercement, par appellations interjetées au futur concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même es derniers temps de celles interjetées par l'Université de Paris, des papes Boniface huitième, Benoist onzième, Pie deuxième, Léon dixième et autres ; qui fut aussi le moyen que maître Jean de Nanterre, procureur général du roy, pratiqua contre les bulles du cardinal de Baluz, appellant d'icelles *ad papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat*. Et pareillement maître Jean de Saint-Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité et de recours *ad illum, seu ad illos, ad quem, seu ad quos*.

Preuves. — Les preuves sont trente-trois ou trente-quatre pièces, se composant d'appels, de réclamations, de protestations, de lettres, etc., dont les plus anciennes remontent aux démêlés de Boniface VIII et Philippe le Bel.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy ne connaît pas d'appellation de ce genre qui soit plus ancienne que celle de l'empereur Frédéric II en 1245.

« M. de Marca, dit Durand, regarde la pratique de ces appels au concile comme nouvelle, et il faut croire que c'est à lui que M. Dupuy, son ami, adresse ces paroles de son commentaire : « On dit que Frédéric II a été le premier d'en user en 1245 ; cependant M. de Marca convient lui-même que si l'appel au futur concile est nouveau dans sa forme, il est ancien dans ses effets. »

Lenglet dit que, dans les premiers temps, quand il y avait une entreprise notable sur les droits de l'Eglise de France ou du royaume, on appelait purement et simplement à

sancta sede ad sanctam sedem, ainsi qu'on le voit par la lettre 159 d'Yves de Chartres.

« Le droit d'appel, dit M. Dupin, est une conséquence des principes reconnus par la Déclaration de 1682, puisque le pape n'est pas irréfornable si le consentement de l'Eglise n'intervient; il faut donc que l'on puisse appeler du pape à l'Eglise universelle, avec protestation actuelle contre tout ce qui se ferait au contraire. »

Observations. — La Déclaration de 1682, parle du jugement du pape et non pas du pape lui-même, quand elle dit qu'il n'est pas irréfornable. Du reste, il est bien certain que le droit d'en appeler est la conséquence même de cette Déclaration.

ARTICLE LXXIX.

Quarternent, par appellations préises comme d'abus, que nos pères ont dû être quand il y a entreprise de juridiction ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances du roy, arrêts de son parlement; bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Eglise d'icelui.

Preuves. — Les preuves sont des arrêts et autres actes de parlement au nombre de douze, relatifs à la matière.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy dit que l'usage des appellations comme d'abus est important, en ce qu'il conserve l'autorité royale contre les entreprises tant du pape que des évêques. Le droit de les recevoir repose, selon lui, sur ce principe, que le roi est exécuteur et protecteur des saints canons, qu'il a la puissance de faire des lois et ordonnances concernant la police extérieure de l'Eglise. Il entre à ce sujet dans de longs développements.

« De tout cela, dit Durand, il reste démontré que si l'appel comme d'abus n'a pas toujours été connu ou pratiqué dans la même forme qu'à présent, le recours au prince, dans les cas proposés ici par M. Pithou, a toujours eu nécessairement lieu. » Il cite ensuite sur cette matière un extrait des *Mémoires historiques et critiques* de Mézerai, après quoi il discute le cahier de l'évêque d'Angers.

« Nous transcrivons ici, dit M. Dupin, comme formant sur ce point le dernier état de la législation, les articles de la loi organique du 18 germinal an X, qui traitent des appels comme d'abus. »

Observations. — Les Articles organiques cités ont rapport à l'abus, mais n'en traitent pas. Il y est question non pas des appels comme d'abus, mais des recours en cas d'abus. Nous avons expliqué, au mot Abus, la différence qui existe entre l'appel et le recours. Voy. Abus.

ARTICLE LXXX.

Lequel remède est réciproquement commun aux ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité et juridiction; si que le promoteur ou autre ayant intérêt, peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le juge lay, sur ce qui lui appartient.

Preuves. — Les preuves sont deux arrêts du parlement de Dijon sur des appellations interjetées par des ecclésiastiques des jugements des juges laïques.

Réflexions des commentateurs. — « Ce que nous apprend ici Pithou est très-véritable, dit Durand..... Mais dans la pratique on n'en a presque point d'exemples, parce que, lorsque le juge laïque entreprend sur la juridiction ecclésiastique, on se pourvoit contre son jugement par la voie de l'appel simple, que rien cependant n'empêcherait de qualifier comme d'abus, puisqu'en ce cas le grief d'appel porte réellement sur l'abus qu'on prétend avoir été fait par le juge séculier dans l'exercice de son autorité. »

M. Dupin dit au contraire que l'on voit dans les anciens recueils de jurisprudence canonique que les ecclésiastiques ont usé souvent de cette voie soit entre eux, lorsqu'ils ne pouvaient s'accorder sur leurs différends, soit à l'encontre de l'autorité laïque, lorsqu'ils soutenaient qu'il y avait entreprise de sa part sur leurs droits. « Cependant, dans ce dernier cas, ajoute-t-il, c'est-à-dire en cas d'entreprise de la part du juge laïque, il y était pourvu par l'appel simple plutôt que par l'appel comme d'abus. »

Observations. — Quel galimatias! On nous dirait que M. le procureur général Dupin ne sait pas au juste ce que c'est qu'un appel comme d'abus, que nous le croirions, et la faute en serait à sa manière d'en parler. — Puisqu'il avait vu dans les anciens recueils de jurisprudence canonique ce que ni Dupuy, ni Lenglet du Fresnoy, ni Durand de Mailane, après Fevret et autres, n'y avaient rencontré, il aurait bien dû, pour notre instruction, se donner la peine de citer les auteurs et les arrêts.

ARTICLE LXXXI.

Et est encore très remarquable la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jurent, non par personnes pures layes seulement, mais par la grande chambre du parlement, qui est le lit et siège de justice du royaume, composé de nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la couronne.

Preuves. — Les preuves sont : — 1° Les protestations et l'appel au futur concile du procureur général Dauvet, au sujet d'un discours prononcé par Pie II. — 2° L'opposition du clergé de France à la vérification d'une bulle d'aliénation. — 3° Les remontrances de l'évêque de Noyon.

Réflexions des commentateurs. — « Anciennement en France, dit Dupuy, les juridictions ecclésiastique et séculière estoient jointes et administrées avec une bonne correspondance et sous l'autorité des roys. »

Durand donne quelques renseignements utiles au sujet de la composition du parlement et des pairs.

« J'ai plusieurs fois exprimé le regret que la connaissance des appels comme d'abus n'eût pas été rendue aux cours royales, » dit M. Dupin. — Il cite à ce propos une de ses

notes sur les lois concernant la procédure devant le conseil d'Etat, qui se termine ainsi : « Autrefois le roi pouvait dire au saint-siège : Je l'aurais bien désiré, mais mon parlement n'a jamais voulu y consentir; et Rome était obligée d'en passer par là. Aujourd'hui, supposons qu'il se présente une difficulté sérieuse, une négociation délicate, où le gouvernement, qui pourrait se prononcer ouvertement, juge toutefois de sa politique de n'en rien faire, pourrait-il, pour appuyer son refus ou ses délations, alléguer la volonté du conseil d'Etat?....

« Cet inconvénient, continue-t-il, devint encore plus sensible, lorsque les évêques furent admis au conseil d'Etat. Il en résultait que dans les causes d'abus ils étaient juges et parties, comme l'a judicieusement remarqué M. Billecocq, dans son pieux ouvrage du *Clergé de France en 1825*.

« Depuis, revenant sur la même idée dans un autre ouvrage (*Des magistrats d'autrefois*, pag. 108 et 109), comme je prévoyais la difficulté de faire faire à l'ordre judiciaire cette conquête entière sur la juridiction administrative, j'ai proposé de distinguer les appels comme d'abus en deux classes : ceux intéressant les particuliers, et que l'on rendrait aux cours, et ceux intéressant la politique, que l'on réserverait au conseil d'Etat. Aujourd'hui il n'y a plus d'évêques au conseil d'Etat, mais la jurisprudence des appels comme d'abus laisse encore beaucoup à désirer. »

Observations. — En ce cas, elle est comme le jugement de certaines personnes. — Mais avez-vous remarqué les réflexions de M. Dupin au sujet d'un article dans lequel Pithou loue la singulière sagesse de nos ancêtres qui faisaient juger les appels comme d'abus par une chambre composée de nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que laïques! En vérité, ce savant magistrat prend plaisir à déraisonner. Les recours en cas d'abus, qui, de leur nature, sont nécessairement administratifs, se trouveraient mieux placés, selon lui, s'ils étaient mis dans les attributions des cours judiciaires d'appel. Il croit que personne n'est mieux en état de savoir s'il y a abus dans la conduite d'un ministre du culte que les laïques; qu'un évêque est partie intéressée, juge et partie, lorsqu'il s'agit d'un fait qui intéresse un autre évêque ou un prêtre quelconque! C'est M. Billecocq qui l'a judicieusement dit Monsieur Dupin, monsieur Dupin! vous êtes un homme comme il y en a peu. *Voy.* Abus et l'avis en tête du Dictionnaire.

ARTICLE LXXXII.

Qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux puissances, si que Pape et Paire n'ont juste occasion de se plaindre, et beaucoup moins que des inhibitions et autres moyens qui se pratiquent ailleurs, même par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de lait.

Observatio s. — Cet article est la suite du précédent. Il n'est accompagné d'aucune

preuve ni d'aucune réflexion qu'il nous paraît utile de faire connaître.

ARTICLE LXXXIII.

Au surplus, tous ceux qui jugent droitement des choses, peuvent assez reconnoître de quelle importance a été, et est encore autant, et plus que jamais. la bonne et entière intelligence d'entre notre saint père le pape et le roy de France, lequel pour très-justes causes et très-grands mérites, a emporté sur tous autres le titre de très-chrestien, et premier fils et protecteur de l'Eglise. Et pour ce doivent-ils en général et en particulier être d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de cette concorde par les mêmes moyens qui l'ont fait durer jusqu'à-ey, supportant plutôt les imperfections qui y pourroient être, que s'efforçant de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc et volontaire; de peur que par trop serrer et estreindre, elles ne se relâchent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout à fait, au danger et dommage certain de toute la chrestienté, et particulièrement du saint-siège, duquel un de ses plus sages prélats a très-prudemment reconnu et témoigné par écrit, que la conservation des droits et prérogatives de la couronne de France étoit l'affermissement.

Preuves. — Les preuves sont : 1° La lettre des barons de France aux cardinaux contre Boniface VIII. — 2° Un rescrit d'Innocent III qui déclare ne vouloir point usurper une juridiction qui ne lui appartient pas, ni connaître des fiefs. — 3° Les paroles du procureur général Servin à l'occasion des lettres patentes sur les facultés du cardinal de Florence, légat en France.

Réflexions des commentateurs. — Dupuy s'est attaché à justifier par des citations les paroles de Pithou.

« On doit bien faire attention aux termes de ce dernier article, dit Durand. Il n'en est, ce semble, aucun qui ne renferme un grand sens. » — Il donne quelques explications, et rapporte ensuite le sermon de Bossuet sur l'unité de l'Eglise.

« Par ce dernier article, qui est comme le couronnement de tous les autres, dit M. Dupin, on voit que les libertés de l'Eglise gallicane n'ont rien d'incompatible avec les droits essentiels du pape, et qu'en les défendant, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous n'avons jamais entendu nous désunir de l'Eglise romaine, ni manquer à rien de ce qui est dû au souverain pontife, père commun de tous les fidèles. L'Eglise gallicane a rejeté les servitudes du droit nouveau, mais elle n'en est que plus fidèlement restée soumise et attachée aux devoirs qu'impose le plus ancien. Les gallicans sont orthodoxes! »

« Les libertés que nous invoquons tendent surtout à nous préserver des abus que les officiers de la Cour de Rome ont faits et pourroient faire d'une autorité que nous respectons. Un de nos plus célèbres avocats généraux, M. Gilbert de Voisins, a fidèlement exprimé ses sentiments, lorsqu'il a dit : « Qu'encore plus éloignés de la révolte des sectaires que de la servilité des ultramontains, nous révérons dans le saint siége les prérogatives d'une juste primauté, le centre de l'épiscopat, le lien inviolable et

permanent de l'unité fondée sur l'institution de Dieu même. »

Observations. — Nous devons à M. Dupin de rapporter en entier sa profession de foi.

IV. Historique de la Déclaration de 1682.

Les libertés de l'Eglise gallicane, telles que nous venons de les exposer, étaient des principes de jurisprudence civile en matière canonique, mais non des points de doctrine. L'occasion se présenta sous Louis XIV de leur donner ce dernier caractère, en provoquant à ce sujet une déclaration du clergé de France, réuni à ce dessein en assemblée générale.

Il y avait en France quelques archevêchés et évêchés qui n'étaient pas sujets à la régale. Les parlements et les conseils du roi considéraient cette exemption comme un privilège et non comme un droit. Le parlement de Paris s'en expliqua nettement dans un arrêt de 1608. « La Cour, y est-il dit, a déclaré et déclare le roy avoir droit de régale en l'église Saint-Jean de Belley, comme en toutes autres de son royaume. » — On trouva cet arrêt étrange, moins peut-être en ce que, dans une cause particulière, il décidait une question générale, que parce qu'il était contraire à l'édit de 1606 sur la même matière. Les agents généraux du clergé présentèrent des remontrances au roi Henri IV, qui, par lettres patentes du 26 octobre 1609, sursit pendant un an au jugement de toutes les instances et procès pendants et indécis pour fait de régale.

Louis XIV, par ses arrêts de 1617, 1618 et 1638, sursit encore à toutes les procédures de ce genre, et ordonna que le clergé donnerait ses mémoires contre l'arrêt de 1608. — En exécution de ces ordres, le clergé s'occupa activement de motiver ses réclamations, et fournit à cet égard des mémoires qui parurent fort peu concluants, ce qui déterminait Louis XIV à déclarer que le droit de régale lui appartenait universellement dans tous les archevêchés et évêchés du royaume, à la réserve seulement de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux. (Févr. 1673.) — Tous les prélats du royaume se soumirent, à l'exception de deux, celui d'Aléth et celui de Pamiers, qui, mis en demeure de faire enregistrer leur serment de fidélité, afin de mettre fin à la régale censée ouverte, s'y refusèrent. — Alors le roi nomma aux bénéfices vacants qui dépendaient de leur collation. Les pourvus ne furent pas acceptés. Chacun des deux prélats s'opposa par les voies canoniques à leur prise de possession. Il y eut appel au métropolitain, qui prononça en faveur des régalistes, dont les droits ne pouvaient plus être contestés, puisque cinquante-six ans de recherches et de discussions n'avaient offert rien de décisif à leur opposer.

Cependant l'évêque de Pamiers avait porté cette affaire à Rome. Innocent XI, « au lieu de s'établir médiateur et conciliateur, rôle qui convenait si bien à sa dignité de chef de l'Eglise, dit le cardinal de Bausset, se consti-

tna juge suprême dans une contestation qui aurait pu suivre naturellement le cours accoutumé d'une négociation amicale et politique; et il prononça son jugement d'une manière si absolue, que Louis XIV, quelque modéré qu'il fût par caractère, et de quelque respect qu'il fût pénétré pour le saint-siège, dut justement s'offenser d'un procédé si extraordinaire. » (*Hist. de Boss.*, liv. vi.) — Dans un premier bref, il disait au roi que ses prétentions n'étaient fondées sur aucun droit et n'avaient pour appui qu'une opinion nouvelle et jusque-là inouïe (*Bref du 12 mars 1678*); ce qui prouve qu'il était fort peu au courant de ce qui se passait en France. Dans un second, il lui disait qu'il serait dangereux pour l'Eglise de laisser prendre de la consistance à une erreur si absurde et si évidente (*Bref du 1^{er} sept. 1678*), et comme le roi ne se hâta pas de répondre à ce second bref, dont la forme était aussi insolite que celle du premier, il lui en écrivit un troisième le 27 décembre 1679, qu'il lui annonça devoir être le dernier, et dans lequel, après lui avoir dit qu'il devait s'en rapporter plutôt aux ministres de l'Eglise qu'à ces fils de discorde, qui n'avaient d'autre sagesse que celle de la terre, et qui, sous les apparences de l'utilité, donnaient des conseils pernicieux, il le menaçait du courroux des cieux et des foudres de l'Eglise.

Le clergé, qui était assemblé à Saint-Germain en Laye au moment où ce bref devint public, écrivit au roi, le 10 juillet 1680, une lettre dans laquelle il lui disait: « Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion si importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné de l'Eglise et le protecteur de l'Eglise, comme on a fait en d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits... Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire, qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du saint-siège, serait capable de les diminuer et de produire de très-mauvais effets... Nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté, que rien n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises du saint-siège, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qui nous est possible; car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Eglise avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très-humbles, très-obéissants, très-fidèles et très-obligés sujets. »

Innocent avait écrit à l'évêque de Pamiers un bref d'encouragement, le 4 janvier 1679. Il lui en écrivit un second le 7 juillet 1780, dans lequel il l'exhortait à se servir des censures ecclésiastiques, ce qu'il avait déjà fait dès le 27 avril 1677, en défendant au chapitre de sa cathédrale et à celui de la collégiale de Notre-Dame de Camps de recevoir aucun

pourvu en régle, sous peine de suspense *ipso facto* contre quiconque aurait appuyé ou favorisé cette réception, et d'excommunication contre les pourvus, défense réitérée le 31 mars 1680.

L'évêque de Pamiers mourut le 7 août suivant. Les anciens chanoines de l'église cathédrale élurent des officiers disposés à soutenir les procédures commencées par l'évêque défunt. Aucun d'eux n'était sur les lieux : ils étaient à Rome, où ils suivaient eux-mêmes cette affaire, de sorte que, par le fait, le diocèse se trouvait sans administration. La canonicité de l'élection fut d'ailleurs attaquée par le procureur général du roi. L'archevêque de Toulouse, à qui il en avait été appelé, cassa ce qui avait été fait, et commit provisoirement un grand vicaire, un official et un promoteur. (*Ord. du 4 sept. 1780.*) Le pape, au contraire, confirma les élections faites, et s'engagea à confirmer les actes subséquents, ordonnant de publier son bref dans le diocèse. (2 oct. 1780.) — Ce bref, tout aussi extraordinaire que les précédents, substituait comme eux la volonté du pape aux procédures civiles et canoniques. Il fut suivi d'un autre bref, en date du 1^{er} janvier 1681, qui n'avait pu être écrit que dans un moment d'irritation et sous une impression malheureuse. On ne le supposerait point tel qu'il est, si nous n'en mettions pas quelques fragments sous les yeux du lecteur. *Quoniam, dit le pape, novas in dies prodire accipiunt SATANÆ ARTES ET MACHINATIONES... experientia nos admonet non defuturos filios perditionis, errare facientes in via plurimos qui MISCERE AC TURBARE NITANTUR OMNIA perperam interpretando litterarum ac mandatorum nostrorum sensus, UT EXCUSENT, PROMORE SUO, EXCUSATIONES IN PECCATIS.... Vicariatus ejusmodi nomen et auctoritatem quocumque titulo electionis vel deputationis factæ AB INTRUSIS in canonicatus ejusdem cathedralis... Patres societatis Jesu et metropolitanum ipsum, quem cateroqui, præter causæ meritum, perspecta voluntas nostra, et per nos admissa appellatio ab ejus sententiis DEBENT IN OFFICIO CONTINERE SIMILIBUS RESPECTIVE POENIS EO IPSO ET ABSQUE ALIA DECLARATIONE INNODAMUS ET INNODATOS TORE DECEBNIMUS AC MANDAMUS, etc.*

Dans le même temps, le couvent des Augustines de la rue de Charonne, à Paris, couvent de fondation royale qui se trouvait dans la situation la plus lâcheuse, sous le double rapport du spirituel et du temporel, ayant perdu sa supérieure, le roi lui en donna une, qui fut présentée et mise en possession, le 22 janvier 1780, par les grands vicaires du diocèse de Paris. Cette supérieure ne plut pas aux religieuses. Pour s'en débarrasser, elles écrivirent au pape qu'on la leur avait imposée, et avec tant de force et de violence, qu'on avait rompu les portes de la clôture pour l'introduire dans la maison, ce qui était faux. — Sur ce simple exposé et sans information avenue, Innocent XI, par un bref du 7 août, annula, révoqua et abrogea tout ce qui avait été fait par cette supérieure et ses

fauteurs, déplorant avec amertume l'atrocité du fait et le grave scandale qui en était résulté, ordonnant aux religieuses d'élire une supérieure triennale, et mandant de plus que les religieuses de Lorraine, que le roi avait fait reconduire dans leur ancien couvent, à la suite d'une visite et d'une enquête faite par l'archevêque de Paris, revinssent au plus tôt. *Mandamus ut sorores seu matres... quæ AUSEU TEMERARIO relegate assertuntur, ad vestrum monasterium quanto citius redeant.*

Il avait été constaté que ce couvent avait reçu et consommé, depuis son établissement en 1663, c'est-à-dire en quinze ou seize années de temps, près de 400,000 livres ; qu'il devait au 7 janvier 1680 plus de 80,000 livres de principal, et plus de 50,000 livres d'arrérages, outre une somme de 6000 livres due au boucher, boulanger et autres marchands, et qu'il n'avait que 3000 livres de revenus, et que plusieurs procès lui étaient intentés devant plusieurs tribunaux. C'était dans la vue du rétablissement de cette maison et de sa conservation, que le choix du roi avait été fait.

Les religieuses de Charonne avaient procédé à une élection dont la validité fut contestée. Elles en écrivirent au pape, qui, par un nouveau bref du 15 octobre 1680, déc ara suppléer à tous les défauts, même essentiels, confirmer l'élection, et la faire lui-même, chargeant les religieuses de prévenir la supérieure, intruse avec tant de scandale, que si elle ne sortait incontinent du couvent, elle encourrait son indignation et s'exposerait à telles autres peines qu'il jugerait à propos de lui infliger.

Ces deux derniers brefs, ainsi que celui qui excommunait l'archevêque de Toulouse, furent successivement déférés au parlement de Paris, qui les déclara abusifs. (*Arr.*, 24 sept. 1680, 4 déc. 1680 et 31 mars 1681.)

L'affaire ne devait pas en rester là. Par une bulle du 18 décembre 1680, Innocent XI défendit, sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont il se réservait l'absolution, d'imprimer, citer, lire ou retenir l'arrêt rendu par le parlement de Paris le 24 septembre 1680. — Le parlement, à son tour, par arrêt du 24 janvier 1681, fit défenses à toutes personnes d'imprimer, copier, débiter, lire et retenir la feuille imprimée en forme de bulle, enjoignant à tous ceux qui en avaient des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour être supprimés. — Un docteur de Sorbonne, nommé Gerbais, publia à cette occasion une dissertation sur les causes majeures. Elle fut condamnée par un bref du 18 décembre 1680.

De cette manière, aucune discussion n'était possible. Il ne restait plus dans l'église que la volonté du pape, qui dominait tout et tenait lieu de tout. — Cette affaire devenant de jour en jour plus grave, et donnant lieu de discuter avec animosité les droits du saint-siège, les agents généraux du clergé estimèrent qu'il était nécessaire, qu'il était même de leur obligation d'assembler les prélats qui étaient à Paris pour la poursuite des

affaires de leurs Eglises. Ils les convoquèrent chez l'archevêque de Paris, où ils se trouvèrent réunis au nombre de quarante et un. Une commission fut nommée pour examiner la question, ainsi que le livre de Gerbais, et celui de David sur le jugement canonique des évêques. Elle fit son rapport le 1^{er} mai 1681. L'archevêque de Reims, qui était chargé de le présenter, dit que la commission n'avait pu lire les brefs écrits au roi, sans être étonnée de l'aigreur qui y était répandue, et sans admirer la modération avec laquelle le roi les avait reçus. Il disputa ensuite la question de la régale, après quoi il dit que certaines expressions, qui avaient échappé au docteur Gerbais, pouvaient seules avoir motivé la condamnation de son livre, et conclut à ce que l'assemblée lui ordonnât de travailler à en faire une seconde édition, dans laquelle il ferait les corrections qu'elle lui indiquerait. D'autres séances eurent lieu, et dans chacune d'elles de nouveaux rapports furent faits. — Des avis sur la matière furent donnés par les trois magistrats les plus distingués de l'époque : de Lamoignon, de Harlay et Talon.

On sentait la nécessité d'une décision canonique sur les points controversés entre les Eglises de France et le saint-siège. L'idée vint de convoquer un concile national. L'archevêque de Reims proposa de demander au roi qu'il lui plût de permettre qu'il s'assemblât. On dut s'apercevoir qu'il y aurait de graves inconvénients à faire prononcer par un concile des décrets que le pape condamnerait peut-être. Il fut arrêté que le clergé serait réuni en assemblée générale, ce qui valait mieux en effet dans la situation où étaient les choses.

Les lettres de convocation pour cette réunion furent envoyées le 16 juin 1681. Elles appellent quatre députés de chaque province ecclésiastique : deux évêques et deux ecclésiastiques du second ordre. Il y est recommandé de ne choisir pour députés du second ordre que les ecclésiastiques les plus distingués par leur piété, leur savoir, leur expérience, et dont le mérite était le plus connu dans la province. — « Ce vœu, dit le cardinal de Bausset, fut parfaitement rempli, et jamais aucune assemblée n'offrit un plus grand nombre d'évêques et d'ecclésiastiques recommandables par leurs vertus et leurs lumières. » (*Hist. de Boss.*, I, VI.)

Un de ses premiers soins fut de régler, de concert avec le roi, ce qui concernait la régale. Elle écrivit ensuite une lettre respectueuse au pape, le 4 février 1682, pour lui rendre compte de ce qu'elle avait fait. — Le 19 du mois de mars, à la suite d'un rapport longuement motivé, fait par Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, évêque de Tournay, elle arrêta d'envoyer à toutes les Eglises de France et aux évêques qui y présidaient *par l'autorité du Saint-Esprit* les quatre articles que Bossuet avait dressés en latin, articles qui ne différaient que pour la forme de la déclaration de doctrine faite, le 8 mai 1663, par la Sorbonne. — Cette déclaration fut sui-

vie d'un édit du roi, en date du 23 mars 1682, prescrivant son enseignement, et défendant de rien enseigner de contraire, comme si les convictions pouvaient être imposées par l'autorité de la puissance temporelle !

Il est bon de dire que cet édit fut rendu à la demande du clergé, et conformément au projet qu'il présenta lui-même.

Le 6 du mois de mai, l'assemblée fit une protestation, dans laquelle on lit : « L'Eglise gallicane se gouverne par ses propres lois ; elle en garde inviolablement les usages, et comme les évêques des Gaules, nos prédécesseurs, ont été assez fermes pour empêcher qu'aucune puissance ecclésiastique n'y apportât, par ses définitions, la moindre altération, les souverains pontifes ont été assez justes pour les honorer de leur approbation et de leurs suffrages. Cependant, peu s'en faut que nous ne voyions aujourd'hui renverser les mêmes fondements que la religion de nos pères et le zèle de l'antiquité avaient rendus inébranlables.... C'est pourquoi le même clergé de France, après avoir déclaré qu'il a été attaché de tout temps, et le sera toujours, par les liens d'un profond respect et d'une entière obéissance, à la chaire de saint Pierre, dans laquelle il reconnaît l'excellence de la primauté, a résolu de protester, comme de fait il proteste par ces présentes, au sieur Jean-Baptiste Laury, protonotaire apostolique et auditeur de la nonciature de Rome en France, que les brefs que Sa Sainteté a écrits à l'Eglise et au chapitre de Pamiers le 2 octobre 1680, à l'archevêque de Toulouse le 1^{er} janvier 1681, aux religieuses ou chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame du monastère de Charonne, le 7 août et 15 octobre 1680, ou autres depuis, et généralement tout ce qui s'est fait et ensuivi en vertu d'iceux, ne pourra nuire, ni préjudicier en façon quelconque au droit de l'Eglise gallicane.... Au contraire, afin que tout le monde sache que, nonobstant toutes ces entreprises, les canons de l'Eglise universelle, les coutumes, droits et usages de l'Eglise gallicane, sont, demeurent et subsistent dans toute leur ancienne force, vertu et autorité.

« C'est ce que le clergé de France, qui veut pourvoir à la conservation de ses droits et de ses privilèges, a unanimement conclu, et que ces présentes seront publiées partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. »

Dans la séance du 9 mai, le président présenta à l'assemblée un bref du pape, en date du 11 avril 1682, en réponse à la lettre du 4 février. Innocent XI, après avoir reproché aux évêques de France de manquer de courage dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'avoir violé leur serment en prenant parti pour leur souverain contre lui, au lieu d'obéir *humilitate sacerdotum*, leur disait qu'il n'avait pu lire *sans horreur* la partie de leur lettre dans laquelle ils lui annonçaient qu'ils s'étaient démis de leurs droits, et en avaient fait abandon. Il déclare casser et résilier tout ce qu'ils ont fait.

Bossuet prépara une réponse qui devait

être faite, d'une manière indirecte, dans une lettre adressée par l'assemblée à tous les évêques et à toutes les Eglises de France. Cette réponse ne fut pas envoyée, et la lettre de Bossuet serait restée dans l'oubli, si on ne l'avait trouvée écrite de sa main parmi ses papiers.

Innocent XI dut comprendre qu'il n'aurait pas été prudent de censurer la déclaration du clergé. Il garda le silence. Mais il fit une chose tout aussi déplorable, en refusant l'institution canonique à ceux des membres du second ordre de cette assemblée qui furent promus à l'épiscopat. Louis XIV ne voulut pas que les autres prissent leurs bulles, de sorte qu'il y eut un moment où le tiers des évêchés de France était occupé par des évêques nommés et non institués, scandale permanent qui pouvait conduire au schisme, et contribua peut-être plus qu'on ne pense à l'affaiblissement de la foi.

Alexandre VIII fit, le 4 août 1790, une constitution, par laquelle il déclare et ordonne qu'on regarde comme nul et de nul effet tout ce qui s'était passé et tout ce qui avait été arrêté dans l'assemblée de 1682, tant au sujet de l'extension du droit de régale que de la déclaration contenant quatre articles sur la puissance ecclésiastique, avec tous et chacun des mandements, arrêts, confirmation, déclaration, lettres, édits, décrets, par quelque personne que ce fût, ecclésiastiques ou laïques, et quoique émanés d'une autorité et puissance qui demanderait une mention spéciale. Ainsi il annulait du même coup les actes civils et les actes ecclésiastiques, la déclaration du clergé et celles du roi, de même que son édit et les arrêts du parlement. C'est ce que faisait Boniface VIII, et ce fut pour repousser cet envahissement de l'autorité ecclésiastique que l'autorité civile sortit progressivement de ses limites, et fut un moment maîtresse de tout.

Sous le pontificat d'Innocent XII, successeur d'Alexandre VIII, il fut convenu que le roi cesserait d'exiger l'exécution de son édit du 23 mars 1682, et que les évêques non institués, qui avaient fait partie de l'assemblée de 1682, écriraient au pape une lettre de regrets. — Dans leur lettre, les évêques disaient : « que tout ce qui avait pu être censé décrété sur la puissance ecclésiastique dans l'assemblée de 1682 devait être tenu pour non décrété, et qu'ils le tenaient pour tel ; que de plus ils tenaient pour non délibéré tout ce qui avait pu être censé y avoir été délibéré au préjudice des droits des églises, leur intention n'ayant pas été de faire aucun décret, ni de porter préjudice aux autres églises. » En somme, ils ne rétractaient ni ne désavouaient ce qu'ils avaient fait.

La lettre du roi fut ainsi conçue : « Très-saint-Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat, pour les avantages de l'Eglise et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie dans tout ce que Sa Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'ou et de

l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers Votre Béatitude, comme je cherche de le lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner. Je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682, touchant la Déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées ; et que, désirant que non-seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais encore que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté, plusieurs années, au régime et gouvernement de son Eglise.

« Ecrit à Versailles le 14 septembre 1693. »

Quand plus tard, à Rome, on voulut se prévaloir de cette lettre pour exiger une rétractation de la part de l'abbé de Saint-Aignan, qui avait soutenu les quatre articles dans une thèse, il écrivit à son chargé d'affaires : « Le pape Innocent XII et son successeur, qui gouverne aujourd'hui si saintement l'Eglise de Jésus-Christ, ont compris tous deux qu'il était de leur sagesse de ne pas attaquer en France des maximes que l'on y regarde comme fondamentales, que l'on y suit comme celles de l'Eglise primitive, et que l'Eglise gallicane a conservées inviolablement, sans y souffrir aucune altération pendant le cours de tant de siècles.... »

« Le pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner, lorsque je terminai avec lui les différends commencés sous le pontificat d'Innocent XI : *Il savait que cette demande serait inutile, et le pape actuel, qui était alors un de ses principaux ministres, sait mieux que personne que l'engagement que j'ai pris se réduisait à ne pas faire exécuter l'édit de 1682, etc.* »

La lecture de cette dépêche déterminait le pape à expédier les bulles de l'abbé de Saint-Aignan, nommé à l'évêché de Beauvais, et depuis lors il ne fut plus question entre Rome et la France de la déclaration et des actes de l'assemblée de 1682. Il est même à remarquer que la question de la régale avait été abandonnée par Rome dans le cours des négociations.

V. Texte de la déclaration de 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. D'autres, sous prétexte de les défendre, ne craignent pas de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ, et à l'obéissance que tous les chrétiens leur doivent, et de diminuer la majesté du saint-siège apostolique, respectable à toutes les nations où la vraie foi est enseignée, et où l'unité de l'Eglise se conserve. D'un autre côté les hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paraître cette autorité, qui maintient la paix de l'E

glise, odieuse et insupportable aux rois et aux peuples ; et pour éloigner par ces artifices les âmes simples de la communion de l'Eglise leur mère, et par là de celle de Jésus-Christ. — Afin de remédier à ces inconvénients, nous, évêques et archevêques assemblés à Paris par ordre du roi, repré-entant l'Eglise gallicane avec les autres ecclésiastiques députés, avons jugé, après une mûre délibération, qu'il est nécessaire de faire les réglemens et la déclaration qui suivent.

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu ; qu'il faut s'en tenir à ce précepte de saint Paul, que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité ; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue comme conforme à l'Ecriture sainte, et à la tradition des Pères de l'Eglise, et aux exemples des saints.

2. Que la plénitude de puissance que le saint-siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le saint-siège apostolique, et confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, et observés de tout temps religieusement par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regardé que le temps du schisme.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et vertu, et que les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du saint-siège apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de ce siège et des Eglises aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

4. Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.

Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos pères, et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises gallicanes, et aux évêques que le saint-siège y a établis pour les gouverner, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentimens, et que nous tenions tous la même doctrine.

La présentation de ce texte à l'assemblée fut précédée d'un rapport, qui est, comme le fait observer le cardinal de Bausset, un ve-

ritable traité sur la matière. Il est plein d'érudition et de preuves tant sur l'indépendance du pouvoir temporel que sur la faillibilité du pape.

L'archevêque de Cambrai avoua qu'ayant été nourri dans les maximes opposées à celles de l'Eglise de France, il n'avait pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun, mais qu'il était obligé de dire qu'il avait été convaincu de la force de la vérité établie par l'évêque de Tournay et les commissaires, et qu'il était bien persuadé que leur sentiment était le meilleur. Cet hommage est mérité. Nous croyons que peu de personnes le liront attentivement sans penser comme lui. — Le cardinal de Bausset dit que la forme en est sèche, pénible et manque de chaleur et de dignité. De ces reproches, le dernier n'est pas mérité, et les autres ne sont pas justes. Le rapport de Gilbert de Choiseul est, à notre avis, le meilleur travail qui ait été fait sur ce sujet. Nous sommes étonné que l'idée de le faire réimprimer et de le repandre ne soit venue ni au gouvernement, qui prescrivait l'enseignement des quatre articles, ni à ceux qui, dans la vue d'en propager la doctrine, ont fait imprimer, réimprimer et abrégé la Défense du clergé de France par Bossuet. *Voy. DÉCLARATION, PAPE, PUISSANCE.*

VI. Des libertés de l'Eglise gallicane depuis 1789 jusqu'au Concordat.

Durand de Maillane fut l'âme du comité ecclésiastique qui prépara les décrets sur la Constitution civile du clergé, et donna les décisions dont malheureusement nous n'avons pu découvrir qu'une faible partie, la minute de la plupart ayant disparu, soit qu'on les ait prises en 1801 pour préparer les Articles organiques, soit que leurs auteurs les aient enlevées. — Avec Durand entrèrent dans ce comité les principes qu'il avait défendus dans son commentaire sur les maximes de Pithou. Son livre devint la bible d'où sortit la Constitution civile. C'est d'après sa doctrine que l'Eglise constitutionnelle forma sa discipline.

VII. Des libertés de l'Eglise gallicane depuis le Concordat de 1801.

Celles des libertés ou maximes qui concernent les droits et prérogatives des rois de France ont été formellement reconnues par l'article 16 du Concordat. Portalis, dans son rapport justificatif des Articles organiques, a eu soin de le faire remarquer. (*Art. 4.*) — Celles qui concernent la discipline particulière des Eglises de France, ou ce qu'on appelait anciennement les matières bénéficiables l'ont été non moins formellement par le décret apostolique du 10 avril 1802, qui enjoit aux évêques de s'y conformer dans la collation des bénéfices. — La plupart des autres ont été acceptées par la Cour de Rome. Le légat jura et promit de ne déroger à aucune d'elles, et les respecta dans tous ses actes pendant toute la durée de sa légation. (*Arrêté cons. du 18 germ. an X, Actes de la lég.*)

Pie VII dit lui-même, dans un manifeste adressé aux cardinaux le 5 février 1808 : « Il est vrai que, dans tous les temps, l'Eglise de France a joui de privilèges reconnus par nos prédécesseurs, et bien loin que nous ayons voulu les détruire ou les diminuer, nous lui en avons accordé de nouveaux, qui ne se sont point trouvés en opposition avec notre conscience, ainsi que tout le monde catholique en est instruit. » (*Corresp. offic.*, p. 43.)

Dans les Articles organiques, tout attentat aux libertés, franchises et contumes de l'Eglise gallicane est déclaré abusif, et peut comme tel être déféré au conseil d'Etat (*Art. 6*); et dans une circulaire du 18 prairial an X (7 juin 1802), qui renferme les instructions que le gouvernement donnait aux nouveaux évêques, on lit : « Vous vous conformerez, dans l'exercice de vos fonctions, aux maximes et aux règles consacrées dans le dépôt précieux des libertés de l'Eglise gallicane. » — L'Etat ne publie aucune bulle, aucun bref, aucun acte émané du saint-siège, sans déclarer qu'il n'entend approuver ni les clauses, ni les formules ou expressions qui seraient contraires aux libertés de l'Eglise gallicane.

La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) porte que, dans les séminaires métropolitains, on enseignera les maximes de l'Eglise gallicane. (*Art. 2.*) *Voy. DÉCLARATION DE 1682.* — « Je vous recommande, écrivait le ministre de la police au préfet du département de l'Ourthe, de veiller attentivement à ce qu'on n'exige des prêtres aucune déclaration contraire aux principes des libertés de l'Eglise gallicane et au serment qui lie les citoyens à l'Etat. » *Lettre du 18 prair. an X (7 juin 1802.)*

Par décret du 25 février 1810, l'Empereur déclara loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682, ordonnant que son décret, dans lequel cet édit était compris, fût inséré au Bulletin des lois, et adressé aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de l'Empire, au grand maître de l'Université, aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils l'inscrivissent dans leurs registres, l'observassent et le fissent observer.

En 1826, à l'occasion des doctrines professées par l'abbé de Lamennais, sur les droits du pape, les cardinaux, archevêques et évêques réunis à Paris déclarèrent réprover les injurieuses qualifications par lesquelles on essayait de flétrir les maximes de l'Eglise gallicane et demeurer inviolablement attachés à la doctrine que leurs prédécesseurs, dans l'Épiscopat, leur avaient transmise sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue dans l'ordre temporel de l'autorité soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique. (*Déclar.*, 3 avr. 1826.) *Voy. DÉCLARATION — L'ordonnance royale du 25 septembre 1816*, qui autorise la société des Missions de France, porte dans ses considérants que les statuts de cette société ne contiennent

rien de contraire aux lois du royaume et libertés de l'Eglise gallicane.

Jauffret, dans ses Mémoires, dit que nos libertés consistent, 1° en ce que les évêques ne sont point tenus de se soumettre sans examen aux dérisions dogmatiques du saint-siège et aux nouveaux règlements sur la discipline; 2° en ce qu'ils ne peuvent être ni cités ni jugés à Rome; 3° en ce que les bulles, brefs et rescrits de Sa Sainteté ne peuvent être reçus, publiés et mis à exécution en France, sans l'autorisation du gouvernement; 4° en ce qu'aucun nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique ne peut, sans la même autorisation, exercer dans le royaume ou ailleurs aucune fonction relative à nos Eglises. (T. III, p. 197.)—Il les réduit un peu trop. La circulaire ministérielle du 17 mai 1808 les étend au contraire plus que les règles générales de la discipline ecclésiastique ne le permettent, lorsqu'elle annonce que la mission du légat est finie et que les archevêques et évêques exerceront dorénavant la plénitude du pouvoir de l'épiscopat conformément aux lois du Concordat et aux libertés de l'Eglise gallicane.

Dans un projet de décret préparé par la section législative du conseil d'Etat, l'Empereur disait que les libertés et franchises de l'Eglise gallicane étaient fondées sur les saints canons qui forment le droit commun de l'Eglise universelle, et qu'il en mettait la défense et le maintien au nombre de ses plus importants devoirs. (*Proj.*, 16 août 1811, a. 3.)

Pour ne rien omettre de ce que notre législation civile renferme de positif au sujet des libertés de l'Eglise gallicane, nous dirons qu'à son début l'Assemblée nationale posa en principe que toutes les Eglises de France devaient jouir de la même liberté. (*Décret du 11 août-21 sept.-3 nov. 1789*, a. 12.)

Actes législatifs autres que ceux qui sont cités en preuves des libertés.

Constitution d'Alexandre VIII, 4 août 1690. — Brefs d'Innocent XI, 12 mars 1678, 4 janv. 1679, 27 avril 1679, 1^{er} sept. 1679, 27 déc. 1679, 7 août 1680, 2 oct. 1681, 15 oct. 1680, 18 déc. 1680, 11 avril 1682.—Ordonnance de l'évêque de Pamiers, 1 sept. 1680.—Lettre des évêques français à Innocent XI, 4 févr. 1682.—Assemblée du clergé, 9 févr. 1659, 1660, 1682.—Manifeste de Pie VII, 5 févr. 1808.—Articles organiques.—Libertés de l'Eglise gallicane.—Actes de la légation.—Déclarations du roi, 3 avril 1626, févr. 1675—Édit, 25 mars 1682.—Lettres du roi, 16 juin 1681, 11 sept. 1695.—Instructions au chargé d'affaires à Rome, 1695.—Parlement de Paris, arr., 24 mars 1640, 24 sept. 1680, 4 déc. 1680, 18 déc. 1680, 24 janv. 1631, 31 mars 1681.—Décret du 11 août-5 nov. 1789, a. 12.—Loi du 25 vent. an XII (14 mars 1804).—Arrêté consulaire, 18 germ. an X (8 avril 1802).—Décret impérial, 25 févr. 1810.—Ordonnances royales, 25 sept. 1816.—Déclaration du 5 avril 1826.—Circulaires ministérielles, 18 prair. an X (7 juin 1802), 17 mai 1808.—Lettre du préfet de police, 18 prair. an X (7 juin 1802).—Rapport justificatif des Articles organiques.—Projet de décret, 16 août 1811, a. 3.

Auteurs et ouvrages cités.

Bansset, *Histoire de Bossuet*, t. vi.—Biographie universelle, *Pithou*.—Correspondance officielle de la cour de Rome, p. 45.—D'Aguessseau, *Oeuvres*, t. I, p. 121.—Demante (M.), *Histoire de la publication des titres de Pierre Dupuy*—Dupuy (M.), *Manuel*—Dupuy, *Traité des droits et libertés*,—ibid., *Préambule des libertés de l'Eglise gallic.*—Durand de Mailly, *Les libertés de l'Eglise gallic.*—Jauffret (M.), *Mémoires historiques*, t. III, p. 197, note.—Pithou, *Ecclésiast. gallicane: in schismate italico*

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

En 1830, au moment de la révision de la Charte, l'engagement avait été pris de pourvoir par une loi à la liberté d'enseignement. (*Charte de 1830*, a. 69, n° 8.) Cette loi n'a pas été présentée.

La liberté d'enseigner devrait être de droit sous la République; mais il ne paraît pas, quant à présent, qu'on soit disposé à l'accorder. Il faudrait supprimer l'Université. On y regardera à deux fois.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La liberté de la presse est le complément de la liberté de conscience et de la liberté qu'on peut appeler civique. — Décrétée sous tous les régimes depuis 1789 jusqu'à ce jour, elle n'a jamais été maintenue telle qu'elle avait été accordée, ce qui prouve ou qu'elle n'était pas sincèrement accordée, ou qu'elle l'était étourdiment.

Il en est de la liberté de tout dire comme de celle de tout faire : elle ne doit jamais être absolue; l'homme dans la société étant tenu de respecter les droits des autres et de ne point troubler l'ordre établi. — « Les Français, portait l'article 8 de la Charte de 1814, ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » — « Les Français, porte l'article 7 de celle de 1830, ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. — « Les citoyens, porte l'article 8 de la Constitution du 4 novembre 1848, ont le droit de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. »

Cette liberté est pour tous et en toute matière. Les ministres du culte, les juifs, les chrétiens de toutes les communions, les hommes de toute croyance peuvent en user dans les limites posées par la garantie des droits de chacun et le bon ordre.

LICENCE.

La licence est le second des grades universitaires. *Voy.* GRADES UNIVERSITAIRES.

LICENCIÉ.

Le licencié est le gradué universitaire qui se trouve immédiatement au-dessus du bachelier. *Voy.* GRADES UNIVERSITAIRES.

LIÈGE.

Liège, ville épiscopale. — Son siège fut supprimé en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il appartenait alors à la France.

LIEUX DES CULTES

Nous rencontrons cette expression dans la circulaire du ministre des cultes, qui porte la date du 31 juillet 1839. Elle est juste : car elle embrasse dans son extension ce qui échappe à celle des mots CHAPELLES, ÉGLISES, ORATOIRES, SYNAGOGUES et TEMPLES.

LIEUX PUBLICS.

La loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) défendait les travaux dans les lieux publics, ou en vue des lieux publics les décadi et fêtes nationales. (*Art. 10.*) *Voy.* DIMANCHES, FÊTES, TRAVAIL. Celle du 18 novembre 1814 défend aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques, et aux voituriers de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi. (*Art. 2.*) — On lit dans le décret du 16-24 août 1790 (tit. 11, a. 3, § 3) : « Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que... églises et autres lieux publics. » Les églises sont par conséquent des lieux publics. La Cour royale de Grenoble avait jugé qu'une classe d'élèves n'était pas un lieu public. Son arrêt a été cassé pour ce motif. (*Cour de cass., arr., 9 nov. 1832.*)

Actes législatifs.

Décret, 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3, § 3. — Lois, 17 therm. an VI (4 août 1798), 13 nov. 1814, a. 2. — Cour de cassation, arr., 9 nov. 1832.

LIEUX DE SÉPULTURE.

Les lieux de sépulture sont les cimetières publics ou particuliers, les églises et autres lieux dans lesquels des inhumations sont faites. Chaque culte doit avoir un lieu de sépulture particulier. *Décret du 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a. 15. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. (*Art. 16.*) Il leur est défendu d'en souffrir l'ouverture, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation délivrée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. *Décret du 4 therm. an XIII* (23 juill. 1805). — Les cérémonies publiques du culte sont permises dans les lieux de sépulture, quelle que soit la diversité des cultes professés dans la commune. (*Décret, 23 prair. an XII, a. 18.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 15; 4 therm. an XIII (25 juill. 1805).

LIGUE.

Dans leur serment de fidélité au gouvernement, les évêques promettaient de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui fût contraire à la tranquillité de l'Etat. (*Concord., a. 6.*)

LILLE.

L'église de Saint-André, à Lille, fut érigée en chapelle par décret impérial du 8 février 1812.

LIMOGES.

Limoges, ville épiscopale (Haute-Vienne). — Le siège de Limoges a été établi dans le 3^e siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Il fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siège en 1801. (*Bull. du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il est suffragant de Bourges. *Sé*

juridiction s'étend sur les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, qui se composent de huit arrondissements : celui de Limoges, qui comprend 13 cures et 59 succursales ; celui de Bellac, qui comprend 11 cures et 52 succursales ; celui de Saint-Yrieix, qui comprend 5 cures et 22 succursales ; celui de Rochechouart, qui comprend 7 cures et 22 succursales ; celui de Guéret, qui comprend 10 cures et 51 succursales ; celui de Boussac, qui comprend 5 cures et 28 succursales ; celui d'Aubusson, qui comprend 11 cures et 67 succursales ; celui de Bourgneuf, qui comprend 4 cures et 28 succursales. — La paroisse de la cathédrale, qui n'était encore que simple succursale en 1841, est unie au chapitre depuis 1811. (*Décret imp. du 13 août 1811.*) — Le chapitre se compose des vicaires généraux et de neuf chanoines. — L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur, d'un vice-official et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Limoges. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Ajain. (Creuse) et l'autre au Dorat (Haute-Vienne). Elles peuvent recevoir 400 élèves. (*Ord. roy. du 16 nov. 1828.*) — Les congrégations et corporations religieuses établies dans le diocèse de Limoges sont les frères des Ecoles chrétiennes, les Carmélites, les Dominicaines, les Visitandines, les sœurs de Saint-Alexis, les filles de Notre-Dame, les sœurs de la Croix, les sœurs de la Providence, les sœurs Clairettes, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de Marie-Thérèse, les sœurs de la Sagesse, les sœurs du Verbe incarné, les sœurs de Saint-Roch, et les sœurs de Nevers.

LIMONADIERS.

Les limonadiers, dans les villes au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, ne peuvent tenir leurs maisons ouvertes et donner à boire pendant l'office les jours de dimanche et les jours de fête, sous peine de 1 à 5 fr. d'amende, et en cas de récidive d'une peine qui peut être le *maximum* des peines de police. (*Loi du 18 nov. 1814.*, a. 3, 5 et 6.)

LINGE D'ÉGLISE

Le linge d'église fait partie des fournitures qui sont à la charge de la fabrique. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 37.) — C'est sur la demande du curé ou desservant, et après discussion du bureau des marguilliers, que l'acquisition en est faite. (*Art. 45.*) — Il doit être compris dans l'inventaire du mobilier de l'église. (*Art. 55.*) — Son entretien et son blanchissage regardent la fabrique (*Décis. min.*, 13 juill. 1828) ; mais le curé doit veiller à ce qu'il y en ait toujours une quantité suffisante et en bon état.

On ne doit pas oublier que tous ces objets, dit le Rituel de Belley, en parlant des aubes, surplis, nappes d'autel, amicts, purificateurs et autres linges, doivent être en fil et non en coton. (T. 1, p. 532.) — L'usage du coton est toléré néanmoins pour les lavabos, les aubes des enfants de chœur, les pentes des

nappes d'autel et quelques autres parties du linge d'église.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 37, 47 et 53.—Décision ministérielle, 15 juill. 1828.

Auteur et ouvrage cités.

Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, t. 1, p. 532

LIQUIDATIONS.

Liquider, c'est tirer au clair, mettre au net, fixer et régler les droits d'un intéressé. — Pour ce qui concerne la liquidation des pensions, nous renvoyons au mot PENSIONS, et pour ce qui concerne celle des dépenses du ministère des cultes, au titre 3 du règlement du 31 décembre 1841. (*Art. 42 et s.*)

LISTE DES NOTABLES ISRAËLITES.

Voy. NOTABLES.

LITHOGRAPHIE.

Les dispositions législatives prises à l'égard de la presse sont communes aux lithographies. (*Ord. roy.*, 8 oct. 1817.) Voy. GRAVURES.

LITRES.

La litre (du latin *litura*) était une ceinture funèbre que l'on peignait tout autour de l'église, en dedans ou en dehors, en signe de deuil du patron ou fondateur décédé, et sur laquelle on plaçait ses armoiries. — Le droit de litre était un des droits honorifiques féodaux qui furent supprimés par l'Assemblée nationale. Elle enjoignit de plus aux seigneurs justiciers et patrons de faire supprimer, dans deux mois, à partir du jour de la publication de son décret, les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques. (*Décret du 13-20 avril 1791*, a. 18.)

LITURGIE.

I. De la liturgie. — II. De l'unité liturgique.

1° De la liturgie.

La liturgie comprend tout à la fois la prière publique, les cérémonies qu'on y observe et l'ordre qu'on y suit.

Chaque province ecclésiastique avait ou pouvait avoir sa liturgie propre. Cette variété d'usage dans la manière de prier est en quelque sorte un besoin de la nature. — Il ne serait pas raisonnable de prétendre que tous les peuples, quelles que soient leur instruction, leur civilisation et leurs mœurs, doivent être assujettis à une seule et même liturgie. Dieu en a agi autrement, en faisant passer successivement nos pères des observances si simples de la loi de nature à celles de la loi écrite, pour les amener à la loi de grâce. Les apôtres, qui prêchèrent l'Évangile dans les différentes contrées de l'Asie et à Rome, et qui étaient si soigneux de conserver l'unité en tout ce qui la comportait, établirent chacun une liturgie différente dans les Églises qu'ils fondèrent. — La liturgie est la forme extérieure de la religion. Cette forme ne peut plaire, et par conséquent être utile, qu'autant qu'elle se concilie avec les goûts naturels et les habitudes de ceux pour qui elle est faite.

« La liturgie, dit le ministre, est réglée par les lois, et il n'appartient ni aux fabriques, ni aux titulaires des paroisses d'y déroger. » (*Déc. min.*, 15 juill. 1828.) Selon Portalis, c'est à l'autorité ecclésiastique qu'appartient incontestablement le droit de rédiger les liturgies; mais l'on ne peut y faire aucun changement sans une autorisation expresse du souverain. Il fait dériver la nécessité de rapporter cette permission de la protection que les souverains doivent à leur Eglise, protection qui doit les déterminer à maintenir la discipline et à la défendre toutes les fois qu'elle est attaquée, ainsi que l'enseigne le Vayer de Boutigny, dans son traité de l'Autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise. (*Rapp. justif. des Articles org.*, a. 39.)

Il est certain que là où le souverain serait reconnu protecteur des canons, un de ses devoirs serait de maintenir la discipline établie jusqu'à ce que l'Eglise elle-même l'eût changée. Mais de ce droit à celui de se substituer à l'Eglise, et d'ordonner sans elle qu'il n'y aura qu'une seule liturgie pour toutes les Eglises de France, l'intervalle est infranchissable, et nulle part ni dans aucune circonstance, quelque mauvais que puissent être les jours de son existence, l'Eglise de Jésus-Christ ne le laissera franchir. Elle ne le peut pas.

2^e De l'unité liturgique.

L'unité liturgique fut demandée à l'Assemblée nationale par le Brunet, curé du Mesnil-Angot, diocèse de Coutances (24 août 1789). On trouva sa lettre à l'article CATÉCHISME.

Portalis, qui avait goûté ce projet, mit dans ses Articles organiques du Concordat qu'il n'y aurait qu'une liturgie pour toutes les Eglises de France. (*Art.* 39.) Voy. CATÉCHISME. Il s'occupa activement de la faire rédiger, et, le 11 mars 1806, dans son rapport à l'Empereur sur le catéchisme de l'Empire, il lui disait : « La loi du 18 germinal an X ordonne également un rituel uniforme dans tout l'Empire. J'ose me promettre que, dans les mois d'avril et de mai, cet ouvrage sera fini. Il est d'autant plus essentiel, qu'il doit régler la discipline des diocèses, et réformer dans les anciens rituels les règles de police ecclésiastique sur les sépultures, sur les mariages, les sacrements et la célébration des fêtes, qui ne vont plus avec nos mœurs ni avec nos lois..... Votre Majesté peut être convaincue que tout mon temps et tous mes soins seront consacrés à terminer les objets qui ont des rapports essentiels avec le bien du service. Plusieurs fois les anciens souverains avaient projeté et avaient annoncé des changements qu'ils n'ont jamais pu opérer. Dans les Etats voisins, on ne peut même venir à bout de changer une liturgie. Il n'appartenait qu'au génie de Votre Majesté de tout entreprendre et de tout exécuter, pour la gloire et le bonheur de la nation soumise à son empire et à ses lois. »

Cette liturgie, qui devait être bien avancée au mois de mars, puisqu'on promettait à

l'Empereur qu'elle serait terminée au mois d'avril, ou, pour le plus tard, au mois de mai. Pourquoi n'a-t-elle pas été publiée? Qu'est-elle devenue? Nous serions bien aise de rencontrer quelqu'un qui répondit à ces deux questions. Quant à nous, nous avons déjà dit, au mot CATÉCHISME, auquel nous renvoyons, ce qu'il fallait penser du droit que Portalis attribue au souverain sur ces sortes de matières. Il est à présumer que les évêques auxquels, par sa circulaire du 19 déc. 1807, il demandait communication de leurs vues et de leurs documents sur la rédaction de cette liturgie, lui répondirent de manière à lui faire abandonner le projet de la publier. — Chaque diocèse conserva provisoirement la liturgie qu'il avait reprise.

Il y en a aujourd'hui qui, sur une simple ordonnance de l'évêque, abandonnent la liturgie particulière que leur province ecclésiastique avait adoptée après le concile de Trente. Nous pensons que l'adoption ou le rejet d'une liturgie doit, selon l'esprit et les usages de l'Eglise, être une affaire provinciale. Nous sommes dans l'erreur peut-être à cet égard; mais il nous paraît certain, dans tous les cas, que l'évêque ne peut régler convenablement ces sortes d'affaires que dans une réunion synodale, formant un véritable concile diocésain, à moins qu'il ne veuille se prévaloir de l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809, qui l'autorise à régler seul tout ce qui concerne le service divin dans son diocèse; mais en ce cas nous sommes exposés à changer de liturgie comme d'habits et sans plus de façon.

Il y a peu de liturgies particulières qui ne renferment quelques restes précieux des traditions primitives, auxquelles l'esprit de l'Eglise devrait assurer le respect le plus profond et que l'intérêt de la foi devrait porter à conserver soigneusement. Cette unité de doctrine, qui se rencontre dans la diversité des usages et des pratiques, est la preuve la plus frappante et la moins contestable de la pureté de l'enseignement. On le comprendra peut-être bientôt. Nous le désirons vivement, afin de voir se calmer cette fièvre de prétendu retour à la liturgie romaine, qui n'est au fond qu'une fièvre d'innovations très-dangereuses. Il n'y a pas une église primatiale ou matrice en France qui n'ait eu sa liturgie propre. Ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de la rechercher et de la rétablir, autant que nos mœurs le permettent, et de la manière la plus convenable.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 39.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 24 août 1789.—Rapport, 11 mars 1806.—Circulaire ministérielle, 19 déc. 1807.—Décision ministérielle, 15 juill. 1828.—Rapport justificatif des Articles organiques, a. 39.

LIVOURNE.

Livourne, ville épiscopale (Toscane). — Son siège fut un de ceux que Napoléon conserva lorsque la Toscane fut incorporée à l'Empire.

LIVRAISON.

La livraison des fournitures demandées par

le trésorier de la fabrique ne doit être faite qu'au sacristain ou à toute autre personne apte à recevoir. (*Déc. imp. du 30 déc. 1809*, a. 35.)

LIVRES.

Il y a abus de la part d'un curé qui, appelé auprès d'un mourant, se fait remettre par la famille des livres dangereux, quoique la famille les remette volontairement. (*Cons. d'Etat, ord. roy.*, 26 août 1829.) — L'action de se faire remettre à soi-même les livres et de les emporter est contraire à la prudence ecclésiastique. Il faut se borner à demander que les livres soient détruits. *Voy. COLPORTEURS.*

LIVRES DE COMPTES OUVERTS.

« Dans les paroisses où la comptabilité est importante, dit l'évêque de Meaux, il convient que le trésorier (de la fabrique), outre son journal, tienne un livre de comptes ouverts, divisé en autant d'articles que le budget, de manière que chaque article du budget ait son compte à part. Il faut même subdiviser certains articles du budget, tels que ceux des biens-fonds et des rentes, chaque débiteur devant avoir son compte particulier. Il est essentiel aussi d'ajouter un article pour les recettes non prévues au budget, et un autre article pour les dépenses autorisées par décisions spéciales. L'inscription d'un article au livre des comptes doit rappeler le numéro sous lequel cet article est inscrit au journal, afin de pouvoir s'y reporter au besoin. (*Inst. et ordonn. 1838*, p. 232.) — Ce livre de comptes, disposé pour chaque exercice, facilite au trésorier l'établissement de son compte annuel, et lui sert à vérifier à chaque instant ce qu'il a déjà perçu et ce qui lui reste à percevoir sur chaque article de recette; ce qu'il a payé et ce qui lui reste à payer sur chaque article de dépense. (*Ib.*) — « Le livre des comptes n'étant qu'un registre auxiliaire pour faciliter au trésorier les opérations, n'a pas besoin, comme le journal, d'être coté ni paraphé. (*Ib.*)

« Mgr l'évêque de Langres dit qu'il serait très-difficile à un trésorier d'avoir, sans ce registre, une comptabilité bien en ordre. (*Instr.*, p. 30.) — Pour faciliter sa comptabilité, ajoute-t-il dans les observations qui accompagnent les modèles de comptes qu'il a adressés aux fabriques de son diocèse, il faut que le trésorier ait, outre un journal des recettes et dépenses, un livre des comptes ouverts, divisé en autant de chapitres que le budget présente d'articles, de manière que chaque article du budget ait son compte à part. — Chaque recouvrement et chaque paiement sont inscrits en même temps dans les deux registres, et des numéros placés dans les marges donnent le moyen de se reporter, pour chaque article, d'un registre à l'autre et aux pièces justificatives.

« Lorsque le trésorier veut dresser le compte annuel de la fabrique, il lui suffit de faire le relevé de chaque chapitre du livre des comptes ouverts. De cette manière le journal contient tous les détails de la comptabilité par

ordre de date, et le livre des comptes ouverts ces mêmes détails classés dans le même ordre qu'au budget, tandis que le compte annuel en reproduit le sommaire sous une forme en tout semblable à celle du budget. » (*Compte, Observat.*)

Actes législatifs.

Gallard (évêque de Meaux), *Instruct. et ordonn.*, 1838, p. 252. — Parisis (Mgr évêque de Langres), *Instruction*, p. 50. — *Compte (l'adre pour le).*

LIVRES D'ÉGLISE.

I. Des livres d'Église. — II. De la propriété littéraire des livres d'Église. — III. Du droit des évêques sur les livres d'Église. — IV. Quel est l'évêque diocésain dont parle le décret du 7 germinal. — V. Devant quelle autorité doivent être poursuivies les infractions à ce décret. — VI. Le dépôt de ces sortes de livres est-il nécessaire?

1^o Des livres d'Église.

Les livres d'Église sont ceux qui sont faits pour servir à l'Église. Il y en a de deux espèces : les uns sont à l'usage des ministres du culte ou des officiers de l'Église, comme le Bréviaire, le Missel, le Pontifical, le Propre, le Rituel, l'Antiphonier, le Graduel, le Vespéral, le Processionnal, le Cérémonial, etc.; les autres sont à l'usage des simples fidèles, comme les Paroissiens, les Eucologes, les Heures, les Offices complets, l'Office de la Quinzaine de Pâques, etc. — Les premiers sont spécialement désignés sous le nom de livres d'Église, dans le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), dont nous parlerons bientôt; les autres sont désignés dans ce même décret sous le nom d'Heures et Prières. C'est en ce sens qu'il faut prendre une décision ministérielle ainsi conçue : « On entend par les livres d'Église, dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les livres à l'usage ordinaire et public de l'Église. On ne peut comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers, composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous autres livres, l'objet d'une propriété littéraire. » (*Décis. min.*, 29 nov. 1810.)

Il faut mettre au nombre des heures et prières la *Journée du chrétien*, l'*Ange conducteur*, le *Formulaire des dames Ursulines* et les autres livres de ce genre, dans lesquels les règles de conduite, les instructions chrétiennes et les méditations ne sont qu'un accessoire, la partie essentielle étant l'office public et les prières de l'Église. — Mais c'est donner trop d'extension aux mots que d'étendre la qualification de livre d'Église, Heures et Prières : 1^o au catéchisme ; 2^o à tout livre contenant la prière du matin et celle du soir en usage dans le diocèse, l'Ordinaire de la messe et les Vêpres du dimanche, ainsi qu'a eu pouvoir le faire Mgr Allre, archevêque de Paris. (*Instr. past.*, du 4 déc. 1842, p. 67, et *circul.* du 22 déc. 1844.) — *L'Imitation de Jésus-Christ*, le *Pensez-y bien*, le *Combat spirituel*, les *Visites au saint sacrement*, les recueils de méditations et autres livres ascétiques, auxquels un éditeur aura joint la prière du matin et celle du soir, l'Ordinaire de la messe et les Vêpres communes

du dimanche ne sont pas devenus, à raison de cela, des livres d'Heures et prières, et encore moins des livres d'Eglise.

« On entend par livres d'Eglise, dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les livres à l'usage ordinaire et public de l'Eglise, et on ne peut pas comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers composés par des tiers, et qui peuvent être, comme tous les autres livres, l'objet d'une propriété littéraire. » (*Décis. min. du 29 nov. 1810.*)

Mgr Affre a interprété le décret du 7 germinal an XIII comme s'il y avait dans son texte : Les livres d'Eglise, les Heures et les Prières, tandis qu'il y a : *Les livres d'Eglise, les Heures et Prières*, chose bien différente ; car dans l'esprit du législateur, les Heures et Prières ne qualifient qu'une seule et même espèce de livres, ceux qui contiennent les heures canonicales et les prières publiques de l'Eglise.

Nous désirons que cette observation puisse profiter à MM. Dupin, Laferrière, Vuillefroy et Dufour.

Ainsi, non-seulement il n'est pas vrai de dire que, selon l'esprit de la loi que nous devons avoir en vue dans cet article, les ouvrages ascétiques auxquels on a joint la prière du matin, celle du soir, l'Ordinaire de la messe et les Vêpres du dimanche, sont des livres d'heures et prières, mais il n'est pas vrai non plus que la prière du matin et celle du soir, qui sont de simples formules consacrées par l'usage et recommandées par l'Eglise, soient du nombre des prières qui constituent les livres d'heures et prières.—Quant au catéchisme, c'est un livre d'instruction religieuse et non de prières. Le législateur ne pouvait pas l'avoir en vue lorsqu'il défendit d'imprimer ou réimprimer les livres d'Eglise sans la permission de l'évêque diocésain. (*Décr. du 7 germinal an XIII.*) Voyez CATÉCHISME

2° De la propriété littéraire des livres d'Eglise, des Heures et Prières.

Cette question est la première que doivent se faire ceux qui discutent les droits des évêques sur ces sortes de publications.

Les livres d'Eglise proprement dits, les Bréviaires, Missels, Pontificaux, Rituels, etc., ont été composés par l'Eglise ou par son ordre. Ils lui appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à elle. Les règles de la discipline et les principes du catholicisme ne permettent pas d'en attribuer la propriété à l'Etat, qui du reste n'élève aucune prétention à cet égard ; encore moins pourrait-on l'attribuer à celui qui les a faits ou rédigés, puisqu'il a travaillé pour l'Eglise et non pour lui-même.—L'Eglise ne possède pas autre chose que son enseignement et son culte. Son enseignement est dans le catéchisme, son culte dans les livres d'Eglise. A quoi lui servirait d'être reconnue par l'Etat, d'être personne civile, si les lois étaient impuissantes à lui garantir la libre jouissance de ce qu'elle a, de ce qui la constitue, si le premier venu pouvait s'emparer de son ca-

léchisme et de sa liturgie pour s'en servir contre elle ; si un abbé Châtel quelconque pouvait prendre le catéchisme de Paris, la liturgie de l'Eglise de Paris, et se constituer en dehors de cette Eglise, à l'aide de sa doctrine et de son culte propre, pour égarer les fidèles et établir une secte nouvelle ?

Il n'y a aucun livre d'Eglise dont l'Eglise elle-même ne doive être l'éditeur sérieux, puisque ce n'est que de sa main que les fidèles peuvent les recevoir.—Elle seule peut leur donner la qualité de livres d'Eglise, et elle ne la donnerait à aucune production dont la propriété ne serait pas abandonnée par son auteur.

L'Eglise est propriétaire de ces sortes d'ouvrages au même titre que l'Etat l'est de ses lois, de ses règlements, de ses instructions.—Le droit qu'a en l'Etat de se réserver la faculté de confier exclusivement à un imprimeur de son choix l'impression du Bulletin des lois, droit dont il s'est garanti l'exercice, en prononçant la peine de mort contre tout contrefacteur, *Décr. du 14 frimaire an II* (4 déc. 1793), sect. 1, a. 2, et sect. 5, a. 9, l'Eglise doit l'avoir pour ses livres dont elle est tenue de surveiller l'exactitude, l'intégrité avec tout autant de sollicitude que l'Etat s'est cru obligé d'en montrer pour la publication de ses actes législatifs.

Cette propriété est inaliénable de sa nature, parce que personne n'a le droit de lier une société par un contrat contraire aux principes constitutifs de son organisation. Il faut qu'elle reste dans ses mains et n'en sorte jamais.

Ces principes ne pouvaient pas être proclamés par Portalis dans un moment où l'on voulait encore que l'Eglise existât dans l'Etat et ne vécût que de sa vie ; mais on voit qu'il avait le dessein de ne pas s'en écarter, quand on lit dans son rapport : « L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs la propriété de leurs écrits pendant leur vie entière. Cette disposition doit être infinie relativement aux livres d'Eglise et de prières ; les droits résultant de la propriété ne doivent pas seulement appartenir aux évêques auteurs de ces livres, mais, sous le rapport de la surveillance, ces droits doivent s'étendre à tous les évêques successeurs. » — La proposition est fautive, parce qu'un fonctionnaire ou un titulaire entre en jouissance des droits attachés à la place, et non pas de ceux dont jouissait personnellement son prédécesseur ; mais elle deviendra vraie, si l'on substitue l'Eglise à l'évêque, ainsi que cela doit être fait, et que le comprenait le tribunal correctionnel de la Seine, lorsqu'il disait dans son jugement du 11 février 1830 : « Attendu que les évêques sont propriétaires des livres d'Eglise, des Heures et Prières de leur diocèse, puisque, conformément à la loi du 19 juillet 1793 (loi qu'il relate), le décret du 7 germinal an XIII défend la publication de ces livres sans la permission de l'évêque, droit qui n'existe qu'en faveur de celui qui pos-

sède la propriété littéraire d'un ouvrage; que ce décret, en modifiant la disposition de la loi du 19 juillet 1793, relativement à la durée de la propriété des auteurs, la rend, de temporaire qu'elle est dans cette loi, perpétuelle en faveur des archevêques et évêques et de leurs successeurs, ou plutôt de leur siège, pour les livres d'Eglise, Heures et Prières, puisque ces livres ne peuvent jamais être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, et que ceux qui le font sans cette permission sont exposés à être punis des peines que la loi du 19 juillet 1793 prononce contre ceux qui attentent à la propriété littéraire des auteurs, etc. »

Le tribunal correctionnel d'Amiens jugea pareillement que le décret du 7 germinal an XIII, rapproché de la loi du 19 juillet 1793, avait rendu les évêques propriétaires des livres d'Eglise publiés dans leurs diocèses. (Daloz, *Rec. périod.*, 1836, I, p. 218.) — Il aurait été mieux de dire qu'elle les avait reconnus propriétaires des livres d'Eglise à l'usage de leur diocèse.

Est venu M. Dupin, qui, selon son habitude, prenant les lois à rebours, a prétendu, dans son réquisitoire devant la Cour de cassation, le, que « ces livres étaient dans le domaine public, et que tout résistait à l'idée d'une propriété attribuée à l'évêque par les lois, l'esprit de ces lois, leur texte, leur interprétation et leur exécution. » — Le texte des lois est au contraire formellement opposé à l'interprétation que veut leur faire subir M. le procureur général. Voici d'abord celle du 19-24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; toute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Voici maintenant le décret du 7 germinal an XIII :

Art. 1^{er}. Les livres d'Eglise, les Heures et Prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'Eglise, des Heures ou Prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

Le décret du 7 germinal an XIII exige donc, pour les livres d'Eglise, exactement ce que le décret du 19 juillet 1793 exige pour les productions littéraires qui ne sont pas tombées dans le domaine public, une permission d'imprimer, et, plus sévère sur ce point, il veut que cette permission soit textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. — Cette permission, d'après le décret de 1793, doit être donnée par les auteurs. Le décret de l'an XIII dit que la permission d'imprimer les livres d'Eglise sera donnée par les évêques.

De deux choses l'une : ou cette disposition est selon l'esprit de la loi de 1793, ou elle anéantit ce que celle-ci a établi : car le décret ne porte pas que les livres d'Eglise ne seront imprimés qu'après la permission donnée par l'évêque, mais qu'ils ne pourront l'être que d'après cette permission. Pesez bien ces mots : *Ne pourront être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques.* — D'où il résulte, ou que c'est la permission de l'évêque qui est ici la permission d'auteur, ou que la permission d'auteur est annulée; et si bien annulée, qu'elle n'empêcherait pas de poursuivre l'imprimeur qui s'en serait servi.

Dans l'une et l'autre de ces suppositions, l'évêque est évidemment substitué aux droits de l'auteur, quel qu'il puisse être. La propriété du livre lui est donc attribuée par le texte, l'esprit et l'explication de la loi, qui ne reconnaît pas d'autre propriétaire que lui. Il peut donc la céder, non pas à perpétuité, mais temporairement, et en faire l'objet d'un marché, quoi qu'en dise M. Vuillefroy.

Les poursuites à faire contre l'imprimeur qui imprime et réimprime sans la permission de l'évêque doivent être les mêmes que celles que la loi du 19 juillet 1793 autorise contre celui qui imprime sans la permission de l'auteur. Par conséquent, tout libraire qui se met dans ce cas doit être poursuivi comme contrefacteur. Les livres par lui imprimés ou mis en vente doivent être confisqués, d'après les articles 427 et 429 du Code pénal, au profit de l'évêque ou de ses ayants droit, qui peuvent de plus réclamer une indemnité. (*Ib.*, a. 429.)

Pour juger autrement, la Cour royale de Paris (7 juill. 1846) a été obligée de supposer

que les livres d'Eglise n'appartenaient à personne, et que le droit reconnu à l'évêque par le décret du 7 germinal an XIII ne pouvait constituer pour sa personne, à l'égard des ouvrages dont il n'est pas l'auteur, un droit de propriété de la nature de celui en vue duquel est prononcée l'attribution faite par cet article 429. — C'est profiter de la confusion qui règne entre les mots et les idées, pour faire grâce aux parties d'une partie de la peine qu'elles ont encourues.

En ce cas, dit M. Dupin, « le décret de l'an XIII ne serait pas un décret d'administration et de police, mais une loi civile créant un droit de propriété, devant régler sa transmission et sa durée. » (*Ib.*) — Non, le décret de l'an XIII reste ce qu'il est, un acte d'administration. Il ne crée pas un droit qui est dans la nature; il le reconnaît simplement et en règle l'exercice.

« La permission de l'évêque, continue-t-il, déposséderait donc l'auteur d'un recueil d'Heures, de prières, et ses héritiers, de la propriété que la loi leur garantissait. Cette permission attribuerait cette production de l'esprit d'un autre à l'évêque diocésain et à ses successeurs. » — Non encore. On ne dépouille que celui qui est investi. L'auteur d'un recueil d'Heures et celui d'un recueil de prières resteront propriétaires de leur œuvre, qui leur appartiendrait et n'appartiendrait à nul autre, l'Eglise n'ayant que faire d'un recueil d'heures, et les prières recueillies par un individu qui les recueille pour lui n'étant point les prières dont parle la loi. — La loi parle des Heures et Prières, c'est-à-dire des livres qui contiennent les heures canoniales et les prières publiques de l'Eglise. — Un recueil d'heures serait un recueil des différents offices canoniques en usage dans les différentes liturgies. Ce serait un livre de science liturgique et non pas un livre d'Eglise. — Un recueil de prières fait par un individu pourrait fort bien n'avoir rien de commun avec la liturgie, et dans le cas où il ne contiendrait que les prières liturgiques, il ne deviendrait livre d'Eglise qu'après son adoption par l'Eglise, et l'Eglise ne l'adopterait qu'autant que l'auteur lui en ferait l'abandon et renoncerait à ses droits de propriété. — L'auteur se serait donc dépouillé lui-même en faveur de l'Eglise, ou pour mieux dire, l'Eglise aurait donc fait de ce recueil sa propriété en l'adoptant, tout comme l'Etat fait sien un projet de loi, ou une compagnie quelconque un projet de règlement en l'adoptant. — La permission de l'évêque ne venant qu'après que l'ouvrage est devenu propriété de l'Eglise, ne dépouille personne, n'absorbe la propriété de personne au profit de l'épiscopat.

« L'épiscopat, continue M. Dupin. Il faut sortir des personnes et se jeter dans les abstractions; car on a voulu faire ici une propriété fantastique, sans considérer qu'elle heurtait le texte et l'esprit de la loi. » — Nous croyons avoir montré que ce sont les interprétations de M. Dupin qui heurtent le texte et l'esprit de la loi. Ce qu'il dit en ce

moment heurte bien quelque autre chose. Une propriété appartenant à l'épiscopat est une propriété fantastique. En ce cas les menues épiscopales, dont l'administration des revenus est réglée par le décret du 6 novembre 1813, sont des propriétés fantastiques. Les dotations curiales réglées par le même décret sont pareillement des propriétés fantastiques. Les majorats qui appartiennent au titre plutôt qu'à la personne ressemblent beaucoup aussi à des propriétés fantastiques. La dotation du clergé, celle de l'Université, et, que sais-je, encore mille autres choses de ce genre sont des êtres fantastiques. C'est M. le procureur général Dupin qui en a fait la découverte et qui l'a consignée dans ce fameux réquisitoire du 18 mai 1835, qui a déterminé la justice à changer sa jurisprudence! Ceci est ce qu'il y a de plus positif, et, il faut le dire, ce qu'il y a aussi de moins compréhensible.

S'il restait encore quelque doute sur le sens du décret de l'an XIII, nous renverrions au rapport de Portalis, où l'on voit que, supposant, comme cela doit être nécessairement, que ces livres sont faits par les évêques, il a bien voulu garantir à leurs successeurs un droit de propriété que l'on sent en effet devoir se perpétuer indéfiniment quand on fait attention que c'est du siège et non de la personne même de l'évêque que viennent ces productions, qui que ce soit qui y ait mis la main.

La défense d'imprimer ou réimprimer les livres d'Eglise, Heures et Prières, sans la permission de l'évêque diocésain, fut insérée dans les Articles organiques quand ils furent publiés à Gênes et à Turin. (*Décr.*, 7 mars 1806.)

3° Droits des évêques sur les livres d'Eglise, Heures et Prières.

Le conseil d'Etat parut croire, en 1809, que le décret du 7 germinal an XIII ne conférait pas à l'évêque sur les livres d'Eglise un droit de propriété exclusif. Il pensa qu'il ne lui conférait qu'un droit de haute censure dans un intérêt d'ordre public; que dès lors l'évêque ne pouvait jamais faire de cette publication l'objet d'un marché et la céder à titre de privilège exclusif à un imprimeur; que s'il le faisait, il abuserait du droit qui lui est confié par le décret dans un intérêt de police, et que le gouvernement, qui, aux termes des lois générales, doit connaître des abus commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, qui doit nécessairement et d'une manière plus spéciale, surveiller, diriger et régler l'exercice d'un règlement de police qu'il a fait lui-même, pourrait reconnaître et déclarer l'abus. (*Décret du 1^{er} juillet 1809.*) — Ce sont les principes que M. Vuillefroy a cru devoir adopter (*Pag.* 413), ainsi que M. le procureur général Dupin. (*Cour de cass.*, 18 mai 1835.) M. Vuillefroy ajoute que ce droit doit être constamment réservé par l'évêque, et il ne peut jamais être cédé et devenir l'objet d'un marché ou d'une concession commerciale.

Il est bien certain que le décret du 7 germinal an XIII n'a pas conféré aux évêques un droit de propriété; mais il est tout aussi certain qu'il n'a pas ôté aux églises celui qu'elles ont naturellement sur ces sortes de livres. — Il a supposé ou que ces livres étaient tombés dans le domaine public, et que, par mesure de police, l'Etat pouvait régler leur publication, ou que les auteurs ne pouvaient disposer de leurs droits que sous le bon plaisir de l'évêque. — La dernière de ces deux suppositions n'est pas admissible en présence de la loi de 1793. La première, qui rentre dans les principes de l'Assemblée constituante, est contraire au principe de la liberté des cultes et de la séparation complète du spirituel, comme aussi au Concordat et à la reconnaissance civile de la religion catholique.

Il faut prendre ses principes ailleurs que dans la jurisprudence civile. — Chaque Eglise est naturellement représentée par son évêque, qui est non-seulement le défenseur né de ses droits et de ses prérogatives, mais se trouve être le seul défenseur légitime depuis que l'Etat a proclamé la liberté des cultes. — Les évêques ont donc, en vertu de leurs pouvoirs et de leur juridiction spirituelle, la mission de surveiller la production et la reproduction des livres qui sont propres à leur Eglise. L'Etat l'a reconnu par les articles organiques 9, 14 et 40. Il n'a fait qu'en déterminer l'application dans un cas particulier, en publiant le décret du 7 germinal an XIII, qui règle l'exercice d'un droit déjà existant, au lieu de l'accorder, comme l'ont cru le conseil d'Etat, et, après lui, M. Vuillefroy et M. Dupin.

La Cour de cassation a fait une méprise d'un autre genre, en disant, dans son arrêt du 9 juin 1814, d'après un ancien réquisitoire de M. Dupin, que ce décret avait son principe et sa source dans les articles organiques 14 et 39, méprise qu'elle a rendue moins excusable, en ajoutant que le premier de ces deux articles portait que les évêques veilleraient au maintien de la foi et de la discipline. — L'article organique 14 ne regarde que les archevêques. Il était difficile de ne pas s'en apercevoir, puisque c'est l'un des trois qui composent la section relative aux droits des métropolitains sur les évêques et les diocèses qui sont dans leur province ou arrondissement. — Le 39^e ne prescrit qu'une seule chose, c'est l'existence d'une liturgie unique pour toutes les Eglises catholiques de France, ce qui serait plutôt contraire que favorable aux droits des évêques sur les livres d'Eglise. — La Cour royale de Paris, dans un arrêt du 25 novembre 1812, aura d'ailleurs saisi l'esprit du décret, en le faisant dériver de ce qu'aux évêques seuls appartient le soin de l'enseignement religieux et la direction du culte, si elle n'avait supposé que ce soin et cette direction leur a été confiée par la loi, supposition tellement erronée, qu'il est difficile de comprendre comment elle a pu être faite. Il n'eût même non, la loi n'a point confié ce soin aux évêques, car c'en serait fait du ca-

tholicisme en France. Elle a seulement déclaré que ce soin les regardait exclusivement.

En considérant les choses sous leur véritable point de vue, le décret du 7 germinal an XIII n'est plus qu'une simple défense faite aux libraires, qui seraient tentés de méconnaître le droit des évêques et la reconnaissance du droit des Eglises. — Ce n'est donc pas parce que l'évêque a la responsabilité de la publication des livres d'Eglise qu'il a la faculté d'accorder à qui il lui plaît la permission de les imprimer (*Décis. min. du 26 messidor an XIII*) car cette responsabilité cesserait de peser sur lui, s'il y avait un auteur à qui l'on pût s'adresser, si le livre appartenait à un fidèle ou à un citoyen, au lieu d'appartenir au diocèse tout entier.

C'est bien mal entendre les choses aussi, que de faire dériver le droit exclusif de permettre l'impression du droit de surveillance et de censure, comme le fait la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juin 1817. — L'évêque dans son diocèse est investi du droit de surveillance, de censure, et qui plus est, de surveillance, prohibitive par les canons de l'Eglise, non-seulement sur ces sortes de livres, mais encore sur tous ceux qui traitent du dogme, de la morale et de la discipline ecclésiastique. — L'exercice de ce droit lui est garanti par les articles organiques 9 et 14, qui déclarent, le premier, que le culte catholique sera exercé en France sous la direction des archevêques et évêques, et le second, que les archevêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole. — Ils devraient donc exiger qu'aucun de ces livres ne parût sans avoir été examiné et approuvé par eux, ainsi que le prescrit Mgr l'archevêque de Paris pour son diocèse. (*Instr. past.*)

On ne demande que la simple permission de l'évêque, parce que la loi du 19 juillet 1793 n'exige pas autre chose. — Cette permission crée un véritable privilège en faveur de celui à qui elle est accordée. — Les directeurs de la librairie ont beau dire, il est bien entendu que la permission dont il est ici question n'est point un privilège, et que tout imprimeur peut imprimer les Heures, Prières ou livres d'Eglise permis par l'évêque de son diocèse. » (*Circ. du 23 juin 1810.*) — « La législation actuelle de la librairie n'admet aucun privilège exclusif pour l'impression des livres d'Eglise; les imprimeurs ont le droit d'imprimer et de mettre en vente ces sortes de livres, en se conformant au décret du 7 germinal an XIII. On a cru que la permission exigée avait rapport à l'imprimeur, et que MM. les évêques auraient le droit d'interdire l'impression de ces livres à ceux qu'ils n'auraient pas choisis: ce n'est pas dans ce sens que ce décret doit être entendu. L'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation de MM. les évêques; cette approbation est la preuve que l'ouvrage est conforme à celui qui avait déjà été approuvé, et qu'il ne contient rien de contraire aux maximes de l'Eglise et aux lois du royaume. (*Circ. du 26 nov. 1814.*)

Les privilèges en librairie ne sont qu'un droit exclusif d'exploitation. Qu'accorde donc un auteur à son libraire en lui permettant de publier son livre, s'il ne lui accorde pas un privilège? Et, si chaque auteur qui permet d'éditer, car c'est de cela qu'il s'agit, accorde par cela même le privilège d'éditer, comment se ferait-il que l'évêque, par une permission de même nature aux yeux de la loi, n'accordât pas un droit pareil?

Mais, disent les directeurs de l'imprimerie, la permission est accordée au livre, et non pas à l'imprimeur. — Si, quand on dit : « Les livres d'Eglise, les Heures et Prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, » cela signifie que ces livres peuvent être imprimés et réimprimés à volonté, dès qu'ils ont été une fois pour toutes munis de la permission de l'évêque, de quelle manière d'exprimer sa pensée et de quels mots se servira-t-on quand on voudra défendre de les imprimer sans une autorisation particulière?

Cette question, nous pourrions aussi l'adresser à M. Laferrière, qui, dans son *Histoire dudroit* (t. II, p. 88), dit : « Le but de la loi est la surveillance et la doctrine. La permission s'applique donc au livre et non à tel imprimeur plutôt qu'à tel autre. Chaque exemplaire reproduisant le permis d'imprimer porte avec lui son certificat de fidélité à la doctrine de la foi. Si un imprimeur faisait une édition inexacte du livre autorisé, il s'exposerait au péril d'un jugement qui ordonnerait à son préjudice la saisie et la destruction de l'édition fautive. Ainsi donc point de propriété littéraire pour l'évêque à l'égard des livres dont il n'est pas personnellement l'auteur; point de privilège et de monopole pour un imprimeur à l'égard des livres d'Eglise; liberté pour tous d'imprimer, en rapportant l'approbation donnée au livre. Par là se concilient le droit public et les droits individuels. » — Nous nous permettrons seulement de demander à ce jurisconsulte en quoi le droit reconnu aux évêques de disposer des propriétés qui appartiennent à leur église, se trouve en opposition avec le droit public du royaume et les droits individuels. Est-ce que les diocèses ne sont pas reconnus, de même que les paroisses, comme personnes civiles, et capables à ce titre de jouir de tous les droits civils que nos lois accordent aux personnes de cette nature? — Est-ce que le droit public n'est pas le même pour tous?

La propriété littéraire des livres d'Eglise appartient à l'Eglise, nous le répétons, et ne peut appartenir qu'à elle, parce que seule elle a le droit de faire ses livres et l'autorité pour les publier et les faire adopter. L'évêque ne peut donner de permission que pour son Eglise, dont il est le représentant naturel et le tuteur. Changez la nature des choses, changez aussi l'esprit et le texte de la loi, et alors nous partagerons votre opinion. Jusque-là nous devons la rejeter, parce qu'elle est erronée.

Il est à remarquer que M. Dufour, qui

parlage, comme on doit s'y attendre, l'opinion de MM. Laferrière, Royer-Colard et Dupin, a supprimé, dans le texte du décret du 7 germinal, les mots *ou réimprimés*. Au moyen de cette suppression, l'interprétation qu'il donne ne devient pas plausible, mais elle rencontre un obstacle de moins.

Le ministre décida, le 4 septembre 1810, que cette permission devait être renouvelée à chaque édition, afin, disait-il, que l'on eût une garantie qu'il n'avait été fait aucun changement ou que les changements jugés convenables.

4^e *Quel est l'évêque diocésain dont parle le décret du 7 germinal an XIII?*

Une question qui ne s'est pas présentée encore, mais qui peut se présenter d'un jour à l'autre, c'est de savoir quel est l'évêque diocésain dont parle le décret du 7 germinal an XIII. Est-ce celui du diocèse dans lequel le livre est imprimé, ou celui du diocèse pour lequel il est imprimé? — Ceux qui prétendent que le droit des évêques n'est qu'un droit de surveillance et de police seront obligés de dire que l'évêque diocésain est celui du lieu dans lequel le livre est imprimé, ou de reconnaître que, dans certains cas, la surveillance et la censure de l'évêque peut sortir des limites dans lesquelles l'Eglise et l'Etat l'ont renfermée, et s'exercer dans le diocèse d'un autre évêque. Nous, au contraire, qui le faisons dériver du droit de propriété, nous pouvons dire que c'est celui pour le diocèse duquel le livre est imprimé, et nous croyons interpréter convenablement la loi.

5^e *Derant quelle autorité doivent être poursuivies les infractions à ce décret?*

La première contestation relative à l'exécution du décret du 7 germinal an XIII eut lieu à Meaux entre le libraire choisi par l'évêque et celui qui, avant la promulgation du décret, avait réimprimé la *Conduite chrétienne* et le *Bon paroissien*, livres d'Eglise à l'usage particulier du diocèse. Portalis, qui avait été consulté, donna lui-même des instructions, et l'affaire fut d'abord suivie administrativement par les demandeurs. Le défendeur, au contraire, en saisit les tribunaux, qui la retinrent et la jugèrent. Alors le préfet éleva un conflit qui fut vidé par le conseil d'Etat (*Décret du 17 juin 1809*), sans que la question de compétence fût clairement décidée. Mais le 1^{er} juillet suivant, dans un avis, le conseil d'Etat décida que les infractions au décret du 7 germinal an XIII devaient être constatées par les officiers judiciaires et punies par les tribunaux.

Il n'est plus permis de s'adresser à l'autorité administrative, surtout depuis que le Code pénal a déclaré que toute édition d'écrits, de composition musicale ou de toute autre production, imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon un délit. (*Art. 425.*) — C'est donc de-

vant les tribunaux que l'évêque ou le libraire cessionnaire de l'évêque doit porter ses plaintes; c'est à eux que le ministère public doit déférer d'office ceux qui ont imprimé ou fait imprimer un livre d'Eglise sans la permission de l'évêque diocésain.

6° *Le dépôt de ces sortes de livres est-il nécessaire?*

Le ministre décida, le 4 thermidor an XIII (23 juillet 1803), que ces livres n'étant pas un objet de littérature, le dépôt à la bibliothèque nationale n'en était pas exigible, mais aussi que, par une conséquence nécessaire, en l'absence de ce dépôt, il ne pouvait y avoir de recours contre les prétendus contre-facteurs. Depuis lors est survenue la loi du 21 octobre 1814, qui porte, article 14 : « Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat du ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. » — L'ordonnance du 24 octobre, même année, fixe à cinq le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés. Ce nombre a été réduit à deux par l'ordonnance royale du 9 janvier 1828. Le dépôt continue à en être fait, dans les départements, au secrétariat de la préfecture; mais, pour Paris, il se fait maintenant, en vertu de la même ordonnance, à la direction de la librairie.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 14, 59 et 40.—Instruction pastorale de l'archevêque de Paris, 4 déc. 1842, p. 67.—Circulaire de l'archevêque de Paris, 22 déc. 1844.—Décret, 19-21 juill. 1795, 14 frim. an II (4 déc. 1795), sect. 1, a. 2, sect. 3 à 9.—Code pénal, a. 423 à 429.—Loi du 21 oct. 1814, a. 11.—Décrets impériaux, 7 germ. an XIII (28 mars 1805), 7 mars 1806, 6 nov. 1815.—Ordonnance roy., 9 janv. 1828.—Conseil d'Etat, décret imp., 1^{er} juill. 1809.—Décisions ministérielles, 2^e prair. an XIII (19 mars 1805), 26 mess. et 4 therm. an XI I (15 et 25 juill. 1803), 4 sept.-29 sept. et 29 nov. 1810.—Circulaires ministérielles, 25 juin 1810, 26 nov. 1814.—Cour de cassation, arr., 9 juin 1814, 5 juil. 1817.—Cour royale de Paris, arr., 25 nov. 1842, 7 juill. 1846.—Tribunaux de police correct. de Paris, jug., 11 fév. 1850; d'Amiens, 1859.

Auteurs et ouvrages cités.

Dufour (M.), *Traité de la police des cultes*.—Dupin (M.), *Réquisitoire*, Cour de cass., 18 mai 1856.—Laferrère, *Histoire du droit*, t. II, p. 88.—Vuilletroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*.

LIVRES DE L'ÉGLISE.

« Quoique l'article 37 (du décret du 30 décembre 1809) n'en fasse pas mention, dit Mgr Affre, (*Pag.* 170), il est certain que la fabrique doit les livres nécessaires pour le chant, pour la messe et l'administration des sacrements : ce sont le Missel, le Graduel, l'Antiphonaire, le Psautier et le Rituel. Le nombre des missels doit être égal des calves. Les livres doivent être décentés; la fabrique est obligée de les faire réparer quand ils en ont besoin. »

LIVRES IMMORAUX OU IMPUS.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du

4 novembre 1789, renvoya au comité des rapports le *Catéchisme du genre humain*, livre signalé par l'évêque de Clermont comme immoral, impie, respirant l'athéisme, tendant à détruire tous les liens de la société et de la famille.

LIVRE-JOURNAL.

Le commissaire nommé pour administrer les biens de la mense épiscopale, durant la vacance du siège, doit avoir un livre-journal de sa recette et de sa dépense. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 36.) *Voy.* REGISTRE-JOURNAL.

LIVRES DE LITURGIE.

Nous approuvons le motif qui a fait agir le ministre des cultes, lorsque, dans sa circulaire du 27 avril 1839, il met les livres de liturgie au nombre des objets d'art que les fabriques n'ont pas le droit d'aliéner, mutiler ou altérer à leur gré. *Voy.* BOISERIES.

LIVRES RELIGIEUX.

Les livres religieux sont de trois espèces différentes : les uns sont les livres sacrés qui contiennent, en quelque sorte, la charte religieuse, comme l'Ancien et le Nouveau Testament; d'autres contiennent les prières et cérémonies du culte; les autres traitent des matières communes de religion. — Ces derniers sont soumis aux lois communes qui règlent les droits de propriété, et à la police ordinaire de la presse. — La censure impériale arrêta, en 1812, la publication de la Théologie de Bailly et celle des Instructions familières. — Les livres liturgiques sont soumis à des lois particulières que nous avons fait connaître dans l'un des articles précédents.

Les livres sacrés s'identifient avec la religion à laquelle ils appartiennent; c'est ainsi que l'a compris la Cour royale de Paris, en condamnant la mutilation faite aux Évangiles par un libraire-éditeur.

Il faut mettre dans la classe des livres qui contiennent la législation religieuse, ceux que les évêques ont adoptés pour l'instruction des clercs dans le séminaire diocésain.

LIVRÉE.

L'Assemblée nationale décida qu'aucun citoyen ne pourrait plus porter ni faire porter de livrée. (*Décret du 19-23 juin 1790.*)

LIZIEUX.

Lizieux, ville autrefois épiscopale. — Déjà supprimé civilement par l'Assemblée constituante (*Décret du 12 juill.-24 août 1790*), son siège le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.)

LOCAL POUR L'EXERCICE DU CULTE.

En l'an IV, on défendit aux communes ou sections de communes d'acquérir ou de louer un local pour l'exercice des cultes. (*Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 9.

LOCATAIRES.

Les locataires de qui proviennent les som-

mes portées en recette doivent être mentionnées sur les comptes que le trésorier de la fabrique rend annuellement au bureau. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 83.*)

LOCATERIE PERPETUELLE.

La locaterie perpétuelle était une aliénation perpétuelle de la possession d'une propriété, moyennant une rente ou redevance annuelle. (*Décret du 18-29 déc. 1790, a. 2.*) — Ces sortes de rentes ou redevances furent déclarées rachetables par le décret du 18-29 déc. 1790. (*Art. 1.*)

Acte législatif.

Décret de l'Assemblée nationale du 18-29 déc. 1790, a. 1 et 2.

LOCATION.

La location de l'église cathédrale et du palais épiscopal est à la charge du département. (*Arrêté consul. du 18 germ. an XI (8 avril 1803).*) Celle de l'église paroissiale et du presbytère est à la charge de la commune. — Il avait été défendu aux communes ou sections de communes de louer en nom collectif un local pour l'exercice des cultes. (*Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795, a. 9).*)

La location des bancs, chaises et places dans l'église suit des formes particulières, qui sont indiquées dans le décret impérial du 30 décembre 1809. Nous les avons fait connaître. Celle des maisons et biens ruraux de la fabrique doit être faite dans la forme prescrite pour la location des biens communaux. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 60. Circ. min., 12 avr. 1819.*) — Aucune location n'est faite pour les cathédrales, évêchés ou séminaires, sans qu'il en ait été référé au ministre. L'approbation qu'il y donne, s'il y a lieu, est l'objet d'une décision spéciale. (*Règl. du 31 déc. 1841.*) — Ces locations se font par baux. — Les mandats des préfets sont délivrés au nom des propriétaires des bâtiments loués. Ils doivent être appuyés, au premier payement, de copies ou extraits authentiques des baux, et de la décision du ministre qui alloue la dépense. (*Ib.*)

Procès-verbal de location des bancs.

Aujourd'hui.... le bureau des marguilliers, dûment autorisé par délibération du...., a procédé à la location ou adjudication des bancs de l'église, dans les formes voulues, et aux conditions exprimées dans le cahier des charges, dont lecture a été donnée aux assistants.

Le banc n° 1 a été concédé à Jean Lauriot, pour trois ans, moyennant la rétribution annuelle de....

Le banc n° 2, etc.

En foi de quoi nous avons fait signer à chaque concessionnaire l'article qui le concerne, et nous avons signé nous-mêmes le présent.

Le ministre de l'intérieur a décidé avec raison que le produit de la location des bancs et chaises, dans les chapelles des hôpitaux, lui paraissait devoir appartenir à l'établissement. (*Déc., 2 mai et 10 nov. 1840.*)

Actes législatifs.

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 9. — Arrêté consulaire du 18 germ. an XI (8 avril 1805). — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 60. — Circulaire ministérielle, 12 avril 1819. — Décisions ministérielles, 2 mai et 10 nov. 1840. — Règlement du 31 déc. 1841, pièces à produire, chap. 9.

LODÈVE.

Lodève, ville autrefois épiscopale. — L'Assemblée constituante supprima civilement son siège en 1790. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima canoniquement en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

LOGEMENT.

Loger, c'est fournir le lieu du gîte. — Le logement ne suppose, à la rigueur, que les murs et les constructions qui mettent à l'abri des injures de l'air. — Nous aurons à parler du logement qui est dû aux titulaires ecclésiastiques par les fidèles, et aux militaires par les citoyens.

Aucune personne ne peut jouir d'un logement quelconque que pendant le temps de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, et personne ne peut en avoir plusieurs à la fois. (*Loi du 23 mai 1792, a. 9.*) — Aucun logement ne doit être concédé ou maintenu dans des bâtiments dépendants du domaine de l'Etat, qu'en vertu d'un décret ou ordonnance du chef de l'Etat. (*Loi du 22 avr. 1833, a. 12.*) — En vertu de cette disposition, le ministre des cultes demanda aux évêques, par une circulaire du 3 janvier 1836, quel était, 1° dans les cathédrales, le nombre de pièces occupées par le suisse ou gardien, le sonneur ou autres employés, le portier de la maîtrise, le supérieur, les professeurs et les domestiques; dans l'évêché, celui des pièces affectées au logement de l'évêque, des vicaires généraux, du secrétaire, de l'archiviste, du concierge, des domestiques et autres commensaux de l'évêché; 2° dans les séminaires, celui des pièces dont se compose le logement du supérieur, de chaque directeur, du portier et de chaque domestique. Le but de cette demande était évidemment alors de fournir au ministre des finances le moyen de faire payer les portes et fenêtres de ces logements. Depuis la dernière révolution, on se préoccupe d'une tout autre idée au ministère des cultes, ainsi qu'on le voit par la circulaire du 22 juin 1848. On craint l'incendie. On dit que la loi de 1833 a eu pour but principal de mettre un terme à l'abus des concessions gratuites de logement dans les bâtiments de l'Etat. Quelque jour peut-être on s'expliquera plus clairement. Patience!

Actes législatifs.

Lois du 25 mai 1792, a. 9; du 22 avril 1875, a. 12. — Circulaire ministérielle du 5 janv. 1836, 22 juin 1848.

LOGEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS.

Nos anciennes lois ne parlent jamais du logement des desservants, parce que les desservants à titre de pasteurs définitifs n'étaient pas connus. — Le concile de Langres, tenu en 1455, celui de Rouen, tenu en 1581,

celui de Bourges, tenu en 1584, et les autres conciles provinciaux de cette même époque l'ont décidé. L'article 52 de l'ordonnance de Blois veut que les marguilliers et les paroissiens puissent être contraints à loger convenablement leur curé. Ce règlement a été renouvelé par l'article 3 de l'édit de Melun, en 1580, par les déclarations de février 1637, de mars 1666, et par l'édit d'avril 1695. — Faute de logement, ils étaient tenus de payer au curé le loyer de la maison qu'il occupait et d'en avancer les deniers. (*Parl. de Paris, arr.*, 7 sept. 1689.)

L'indemnité de logement était réglée diversément, selon les temps et les lieux. Un arrêt du parlement de Paris la fixe à 40 livres, si besoin est, et ordonne qu'elle sera levée sans frais sur toute la communauté, à proportion de ce que chacun paye de taille.

Il avait été décidé, par arrêt des parlements, que le logement dû au curé par les habitants devait être tel qu'il pût y demeurer, lui et ses vicaires. (Jousse, *sur l'édit de 1695*, a. 22.) — Les paroissiens n'étaient pas obligés de l'entretenir. Cette charge pesait sur les revenus de la cure. (*Parl. de Paris, arr.*, 23 janv. 1663.)

L'Assemblée nationale conserva aux curés la jouissance des bâtiments à leur usage et des jardins dépendants de leur cure. (*Décret du 24 juill. 1791*, a. 4.) — Elle déclara que, dans les logements conservés aux curés, étaient compris tous les bâtiments dont ils jouissaient avant le décret du 2 novembre, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures du presbytère. (*Décret du 18-23 oct. 1790*, a. 8.)

Anciennement le logement était fourni tout meublé. Il existe, dit-on, des arrêts de parlement qui ont reconnu ce droit. Mais l'usage s'introduisit de ne fournir que le bâtiment en état d'être habité, et un arrêt du parlement de Bretagne, rapporté par Hevin sur Frain (T. I, ch. 9), fait défenses aux curés de faire aucune levée pour leur ameublement.

Les colonies sont maintenant la seule partie de la République où les communes fournissent au curé ou desservant un logement meublé, et cependant l'intention du gouvernement était que partout il en fût ainsi.

« Les conseils municipaux, en exécution de l'article 67 de la loi du 18 germinal an X, porte l'arrêté consulaire du 18 germinal an XI (8 avril 1803), délibéreront, 1^o sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants; 2^o sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3^o sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales. » (*Art. 3.*) — Le gouvernement entendait donc que le

logement serait fourni tout meublé. Jauffret nous apprend, en effet, qu'il avait été statué que les conseils municipaux pourvoiraient aux frais d'ameublement des maisons curiales. (*Mém.*, t. I, p. 202.)

Il n'a jamais été libre aux communes de fournir ou de ne pas fournir le logement. Cette obligation est présentée comme rigoureuse dans la circulaire du 15 messidor an XII (4 juill. 1804); le premier consul l'avait ainsi décidé le 1^{er} pluviôse an XI (21 janv. 1803); elle l'est incontestablement devenue depuis le décret impérial du 30 décembre 1809. (*Art. 92.*)

Dans un avis du 21 août 1839, le conseil d'Etat, posant en principe que les lois, décrets et ordonnances qui régissent la matière, n'obligent les communes à subvenir aux dépenses relatives au culte que dans les cas d'insuffisance du revenu des fabriques, a décidé que les fabriques devaient appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de logement du curé ou desservant, et que cette indemnité n'était à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permettait pas d'y subvenir elle-même. Cet avis est contraire au texte des décrets impériaux du 11 prair. an XII (31 juin 1804) et 30 déc. 1809; mais il est conforme à l'esprit du décret impérial du 30 mai 1806, portant (*Art. 4*) que les produits des locations ou aliénations des églises et les revenus des biens pris en échange seront employés, soit à l'acquisition des presbytères ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère, et à l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837.

Dans un rapport remarquable, M. Vuitry a établi que l'Etat avait d'abord pris à sa charge le logement des curés, qu'il l'avait mis ensuite à celle des communes, qu'il y avait eu interposition de paragraphe dans l'article 93 du décret du 30 décembre 1809, ou qu'il existait dans ce décret une contradiction inexplicable; que la loi du 18 juillet 1837 mettait purement et simplement l'indemnité de logement au nombre des dépenses obligatoires de la commune; que les communes qui n'ont pas de presbytère seraient mieux traitées que celles qui en ont un, si elles ne devaient payer l'indemnité de logement qu'à défaut des fabriques; que les fabriques catholiques seraient grevées d'une charge qui ne pèse pas sur les autres cultes reconnus par l'Etat, et que l'on n'a pas voulu leur imposer. (*Ord. roy.*, 7 août 1842, et *délib. du cons. d'Etat.*) Malgré cet exposé, auquel il semble ne pas avoir fait attention, le conseil d'Etat a persisté dans sa manière de voir, et un décret du 21 avril 1848, considérant qu'il résulte de l'article 4 du décret du 30 mai 1806, et des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont tenues de pourvoir au logement des curés qu'à défaut des fabri-

ques, rejette la requête de la fabrique de Saint-Epvre de Nancy.

A l'appui de cette doctrine, nous citerons un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 janvier 1839, rejetant le pourvoi de la ville de Dijon, contre un arrêt de la Cour royale qui la condamnait à payer au curé de Notre-Dame une indemnité à défaut de logement. Les motifs ou considérants de cet arrêt méritent d'être cités. « Attendu, dit la Cour, que la loi du 18 germinal an X, ordonne (*Arr.* 72) que les presbytères et les jardins y attenants seront rendus aux curés, et porte qu'à défaut de ces presbytères les conseils généraux sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin; — Attendu que l'expression autorisée est expliquée par l'article 4 du décret du 11 prairial an XII, qui, fixant le traitement des curés et desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de la loi du 18 germinal an X; — Attendu que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, énumère en l'article 37 toutes les charges, et ne met point au nombre de ces charges l'obligation de fournir un logement ou de payer une indemnité aux curés, et que l'article 92 du même décret, énumérant aussi les charges des communes, relatives au culte, oblige, § 2, les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; — Attendu que la Cour royale de Dijon, en condamnant par son arrêt la commune de cette ville à payer au curé de l'église Notre-Dame une indemnité à défaut de logement, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application; rejette, etc. » *Voy.* AMEUBLEMENT, INDEMNITÉ, PRESBYTÈRE, RÉPARATIONS.

L'évêque de Strasbourg voulut obliger les curés et les desservants de son diocèse à loger leurs vicaires. On lui fit comprendre aisément qu'il n'était pas possible de se conformer à ses intentions, le presbytère étant, pour l'ordinaire, à peine suffisant pour loger le curé ou desservant. (Jaufret, *Mém.*, t. I, p. 202.)

La jurisprudence que tendraient à établir les décisions du conseil d'Etat est contraire à celle de la Cour de cassation (*Arr.*, 7 janv. 1839), au sentiment de Merlin (*Rép.*, Maire, sect. 15, § 2), Carré (*Gouv. des par.*) Favard (*Rép.*, Fabrique, § 6), Le Besnier (*Légit. compl.*), et à une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 19 janvier 1823, portant que, toutes les fois que des contestations sont survenues au sujet du logement des curés ou desservants, il a toujours été décidé que les communes étaient tenues, quels que fussent d'ailleurs les revenus des fabriques, de procurer au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, une indemnité pécuniaire. — Nous pensons que le conseil d'Etat reviendra sur ses deux décisions. *Voy.* INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

Actes législatifs.

Conciles de Langres, 1435; Rouen, 1581; Bourges,

1884.—Articles organiques, art. 72.—Ordonnance de Blois, a. 52.—Edits de Melun, 1780, a. 5; d'avril, 1695, a. 5 et 22.—Déclarations, févr. 1637, mars 1666.—Parlement de Paris, arr., 15 janv. 1663, 4 mai 1675, 7 sept. 1689; de Bretagne.—Décrets de l'Assemblée nationale, 18-25 oct. 1790, a. 8; 24 juill. 1791, a. 1.—Loi du 18 juill. 1857, a. 50.—Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1803), a. 5.—Décision consulaire, 1^{er} pluv. an XI (21 janv. 1805).—Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 janv. 1804), 50 mai 1806, a. 4; 50 déc. 1809, a. 57, 45, 46, 92 et 95.—Ordonnance royale, 7 août 1842.—Conseil d'Etat, décret, 21 août 1848; avis, 21 août 1859.—Cour de cassation, arr., 7 janv. 1859.—Circularie ministérielle, 15 mess. an XII (4 juill. 1804).—Instruction ministérielle, 19 janv. 1825.—Rapport au conseil d'Etat, 21 août 1848.

Auteurs et ouvrages cités.

Carré, *Gouvernement des paroisses*.—Favard, *Répertoire*, Fabrique, § 6.—Hevin sur Frain, t. I, ch. 9.—Jaufret, *Mémoires*, t. I, p. 202.—Jousse, sur l'édit d'avril 1695, a. 22.—Le Besnier, *Législation complète*.—Merlin, *Répertoire*, Maire, sect. 15, § 2.

LOGEMENT DES ÉVÊQUES.

Le logement des évêques faisait partie de la dotation de leur siège. Il était fourni par la mense épiscopale et entretenu sur ses revenus. L'Assemblée nationale le mit à la charge de la nation. (*Décrets du 12 juill.-24 août 1790*, 9-15 mai 1791.) — Elle conserva aux évêques nouvellement établis la jouissance des bâtiments et des jardins à leur usage dans la ville épiscopale. (*Décret du 24 juill. 1790*, a. 1.) — Là où n'existait pas ou n'existait plus de palais épiscopal, le département fut chargé d'en procurer un.

Il existe des décrets qui autorisent l'affectation de bâtiments devenus propriété nationale au logement des évêques (*Décr. du 16-18 juin 1791*; du 17-28 juin 1791), et d'autres qui autorisent des acquisitions pour la même destination. (*Décr. du 18-21 mai 1791*; du 28 mai-3 juin 1791; du 6-12 août 1791. — Lorsque l'Assemblée nationale eut déposé les sièges épiscopaux des propriétés qui formaient les revenus de leur dotation, elle dut régler qu'on fournirait aux évêques, tout comme on fournissait déjà aux curés, un logement convenable. C'est ce qu'elle fit par l'article 2 du titre 3 de son décret sur la Constitution civile du clergé. Elle ajouta à ces deux titulaires ecclésiastiques les desservants des annexes et succursales. — Loin de rien changer aux usages établis, qui voulaient que le logement de tous les prêtres auxiliaires fût compris dans celui de l'évêque et du curé, elle les maintint plus étroitement que jamais, son intention étant que tous les prêtres employés au service de la même paroisse épiscopale eussent leur logement dans la même habitation, et desirant placer le séminaire dans le palais épiscopal, comme on le voit par les rapports et discours faits à l'Assemblée nationale, et par une décision du comité eccl. du 10 août 1791. — Cette obligation est passée dans la législation moderne en matière ecclésiastique, par les dispositions contenues dans les Articles organiques 71 et 72, qui ont abrogé la disposition du décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), par laquelle il était défendu de faire aucune dotation ni d'établir aucune taxe pour le logement des ministres du culte. (*Art.* 10.)

Le comité ecclésiastique décida, le 10 août 1791, qu'il fallait l'autorisation du département pour bâtir une maison épiscopale. — Par là, on indiquait que le logement de l'évêque devait être une des charges du département : c'est ce que l'article organique 71 a maintenu, en réglant que les conseils généraux de département étaient autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable, autorisation que Portalis déclara plus tard être une obligation rigoureuse.

Un logement d'évêque n'est convenable, sous le rapport de la capacité, qu'autant qu'il peut y avoir des appartements suffisants, non-seulement pour l'évêque, mais encore pour ses vicaires généraux et pour le secrétaire de l'archevêché ou évêché, et ses bureaux. — Il doit être meublé. C'est ce que porte l'arrêté consulaire du 18 germinal an XI (8 avril 1803). Voy. AMEUBLEMENT, PA-LAIS ÉPISCOPAL.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 71, 72.—Décrets, 24 juill. 1790, a. 1; 12 juill.-24 août 1790, 15 mai 1791, 18-27 mai 1791, 28 mai-5 juin 1791, 16-18 juin 1791, 17-28 juin 1791, 6-12 août 1791, 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 10.—Comité ecclésiastique, 10 août 1791.—Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1805).

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE.

En exécution des décrets qui ordonnent l'égalité répartition de toutes les charges publiques, l'Assemblée nationale déclare que *tous les citoyens sans exception* sont et devront être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses. (*Décret du 23 janv.-7 avr. 1790.*) — Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Ils contribuent, indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. (*Charte de 1830, a. 1 et 2.*) C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'art. 13 de la Constitution du 4 nov. 1848.

Ce qui regarde le logement des troupes est réglé par la loi du 23 mai-6 juin 1792, qui n'a pas encore cessé d'être en vigueur. Nous allons la citer en entier.

« Les logements fournis par les habitants doivent être composés à raison des différents grades, ainsi qu'il suit : 1° Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques, d'une cuisine et des écuries nécessaires à ses chevaux. — 2° Celui d'un lieutenant-général sera de quatre chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour ses secrétaires, d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour coucher de deux en deux six domestiques. — 3° Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui, que pour son secrétaire, d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour coucher de deux en deux quatre domestiques. — 4° Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisants pour coucher trois domestiques. — 5° Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie d'un lit pour deux domestiques. — 6° Celui d'un quartier-maître-trésorier sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique. — 7° Celui d'un capitaine adjudant-major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une cham-

bre avec un lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique. — 8° Les lieutenants et sous-lieutenants seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques. — 9° Les adjudants-généraux et leurs aides-de camp seront logés suivant leurs grades. — 10° Les lieutenants-colonels et capitaines du corps du génie, et les officiers de l'artillerie non attachés au régiment, auront, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire et garnie, sans lit; quant aux lieutenants du corps du génie, ils auront le logement de capitaine. — 11° Le logement du commissaire-ordonnateur employé en chef sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques et sa cuisine; celui de chaque commissaire-ordonnateur sera de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire, d'une cuisine, de chambres et lits suffisants pour coucher de deux en deux quatre domestiques; celui de chaque commissaire-auditeur sera de trois chambres garnies, d'une cuisine, de chambres et lits suffisants pour trois domestiques; celui de chaque commissaire des guerres sera de deux chambres garnies, d'une cuisine et d'une chambre à un lit pour ses domestiques; celui de chaque aide-commissaire sera d'une chambre garnie et d'une autre chambre avec un lit de domestique. — 12° Les habitants fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudants, tambours et trompettes-majors, les sergents-majors et les maréchaux-de-logis en chef, qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs principaux des charrois; quant aux ouvriers et charretiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux. — 13° Les écuries seront fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les règlements. — 14° En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toutes armes, les logements nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le règlement du service de campagne. — 15° Les personnes employées aux différents services des troupes, qui, en cas de guerre, de rassemblement ou de marche, devront avoir un logement différent de celui des sous-officiers et soldats, seront fournies du nombre de chambres, de cuisines et écuries dont elles pourront avoir respectivement besoin, selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les commissaires-ordonnateurs. — 16° Les lits qui seront fournis par les habitants, dans les logements des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paille, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plume, d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours pendant l'été, et de trois semaines en trois semaines pendant l'hiver. Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot-à-l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine. Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers, et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, de chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat. — 17° Les lits qui seront fournis par les habitants aux sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paille, d'un matelas ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés, d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois semaines en trois semaines pendant l'été; il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc. — 18° Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers-généraux, à ceux de l'état-major et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en

marche avec les troupes ; ils s'en pourvoient à leurs dépens dans les lieux de cantonnement et de rassemblement ; dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table. A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régiments qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront, indépendamment des autres ustensiles dont ils auraient besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront, dans ce cas, du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent. — 19° Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher ; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés. — 20° Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitants doivent loger les troupes, et les employés à leurs différents services, refuser d'établir leurs logements, ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre. — 21° Les troupes sont responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leurs logements : en conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens ou de payer les dégradations faites à leurs logements et aux fournitures. — 22° Les habitants qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachements, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit ; et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes ; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes, s'il y en a, et d'y faire droit si elles sont fondées. — 23° Les officiers municipaux donneront aux régiments ou détachements qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien-vivre, si une heure après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitants. — 24° Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logements et établissements qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitants, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvements imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissements militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits. — 25° Lorsqu'il y aura nécessité, dans les villes de garnison ordinaire, de loger les troupes chez les habitants, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits ; ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré, mais indemniseront leur hôte pour le temps qu'il les aura logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Dans une circulaire du 31 décembre 1816, on lit : « Messieurs les curés et desservants sont exemptés du logement militaire, conformément à la décision de M. l'administrateur général des cultes, en date du 2 août 1815. » — La circulaire et la décision sont du nombre des pièces que nous n'avons pas encore

pu nous procurer. Mais sans les avoir vus de nos propres yeux, nous pouvons déclarer que les curés et desservants ne seraient pas reçus à s'en prévaloir contre la disposition formelle de la loi du 23 janvier 1790. — C'est en effet ce que le ministre a décidé, en répondant à une réclamation motivée du curé de Barbezieux. (*Lettre du 25 juill. 1833.*) — Cependant le ministre des cultes écrivait, au commencement de l'année 1806, à un préfet, qu'une loi de l'Assemblée constituante avait excepté les évêques du logement des troupes, que cette loi n'avait été tacitement abrogée que par l'abolition totale du culte ; qu'elle avait dû renaître avec lui, et qu'il importait de la rappeler au maire de Namur, qui paraissait ignorer son existence. (Jaufret, *Mém.*, t. II, p. 53.)

Actes législatifs.

Décrets du 25 janv. -7 avril 1790, 23 mai-6 juin 1792, a. 10 à 21. — Charte de 1830, a. 1 et 2. — Circulaire ministérielle, 51 déc. 1816. — Décision ministérielle, 2 août 1815, 25 août 1835.

Auteur et ouvrage cités.

Jaufret, *Mémoires*, t. II, p. 53.

LOGEMENT DES MINISTRES PROTESTANTS.

Un décret impérial du 5 mai 1805 autorise les communes dans lesquelles le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, à procurer aux ministres de ce culte un logement et un jardin. (*Circ.*, 27 mai 1806.) — Cette autorisation est de même nature que celle qui est donnée par les Articles organiques 71 et 72. Elle oblige comme celle-ci, et equivaut par conséquent à un ordre. *Voy.* INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

LOGEMENT DES RABBINS.

L'ordonnance royale du 7 août 1842 déclare applicables aux grands rabbins des consistoires départementaux, quand ils remplissent les fonctions de rabbin communal, et aux rabbins communaux régulièrement institués, les dispositions législatives relatives au logement, et veut qu'à défaut de logement une indemnité leur soit payée par la commune. — Les ministres officiants n'ont aucun droit à être logés ; mais il est permis aux communes de s'imposer volontairement cette charge. (*Instr. minist.*, 1^{er} sept. 1842.) *Voy.* INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 7 août 1842 — Instruction ministérielle, 1^{er} sept. 1842.

LOGEMENT DU SÉMINAIRE.

Le désir de loger le séminaire diocésain, en même temps que l'évêque, dans le palais épiscopal, fut manifesté par les partisans de la Constitution civile du clergé, mais ne fut pas converti en décret. — Là où le palais épiscopal n'était pas assez vaste pour contenir l'évêque et son séminaire, on accordait pour le séminaire un logement séparé. — On voit, par une décision du comité ecclésiastique du 10 août 1794, qu'il fallait un décret pour autoriser la construction d'un séminaire, tandis que le département pou-

vait autoriser lui-même celle d'une maison épiscopale.

LOGEMENT DES VICAIRES.

Rien n'aurait été plus convenable que de comprendre dans le logement du curé imposé aux communes celui des vicaires, ainsi qu'on le faisait avant 1789, et que l'Assemblée nationale avait entendu le conserver. On a généralement pratiqué le contraire depuis le Concordat. Les presbytères qui ont été rachetés ou construits ont été exclusivement affectés au logement du curé. — Il en est cependant quelques-uns encore où les vicaires sont logés. — Les fabriques feront bien de veiller à ce que la commune ne leur fasse subir aucune réduction. — Il serait bon aussi que, dans les paroisses où l'on a besoin de construire un presbytère neuf, elles demandassent qu'il fût assez grand pour loger le curé et tous ses vicaires.

Le logement est affecté au service de la cure. Tout prêtre qui est appelé à desservir la cure doit pouvoir en profiter. — Il est permis de fonder et d'attacher perpétuellement au titre de chanoine, curé, desservant, vicaire ou autre titulaire ecclésiastique, un logement particulier. (*Art. org. 74.*)

Lorsque le ministre de l'intérieur dit aux préfets, dans sa circulaire du 14 avril 1812, qu'il n'est point dû de logement aux vicaires, d'après le décret du 30 décembre 1809, il donne à l'article 92 une interprétation qui n'est pas d'une exactitude rigoureuse. — Ce décret porte que les communes sont obligées de fournir au curé ou desservant un presbytère. S'il ne dit pas qu'elles soient tenues de fournir aux vicaires une maison vicariale, il ne défend pas de croire à l'obligation de fournir un presbytère suffisant pour loger tout le clergé de la paroisse. — Le ministre des cultes raisonnait plus juste lorsqu'il disait aux préfets, dans sa circulaire du 7 juillet 1812, que s'il n'y avait pas de presbytère dans la commune, ou si le vicaire ne pouvait pas y être logé, il fallait, dans la fixation du traitement, avoir égard à la dépense du logement. *Voy. PRESBYTÈRE.*

LOGES POUR LES GARDES FORESTIERS.

Voy. Bois, § 11.

LOIS.

Il ne s'agit ici que des lois faites par les hommes. Nous en distinguons de deux espèces : les lois civiles et les lois ecclésiastiques. *Voy. ACTES LÉGISLATIFS.* — Les unes et les autres sont anciennes ou modernes. — Dans son acception la plus étendue, le mot *loi* comprend tous les actes réglementaires de l'autorité. — La loi n'est obligatoire qu'autant qu'elle est faite par une autorité compétente, dans les formes voulues, et dûment promulguée.

On lit dans les Capitulaires de Charles le Chauve : *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* Cette déclaration est le fondement du droit civil en France. On peut dire qu'on ne s'en est jamais écarté. Les usages n'acquiescent eux-mêmes force de loi que

parce qu'ils s'établissent par le consentement du peuple et avec la sanction au moins tacite du chef de l'Etat. — La première de toutes les lois civiles est celle qui pose les bases de la constitution sociale. Elle domine toutes les autres, qui se trouvent nulles et comme non avenues lorsqu'elles lui sont contraires. — Une loi peut abroger une autre loi émanée de la même autorité ou d'une autorité inférieure et subordonnée, mais elle ne peut rien contre la loi qui émane d'une autorité supérieure ou indépendante. — Il est reçu aussi qu'une loi générale n'abroge, et même ne modifie positivement une loi particulière émanée de la même autorité, qu'autant qu'elle le déclare expressément.

On doit toujours supposer, quoique bien souvent cela ne soit plus, que le législateur connaissait les lois antérieures, et a eu l'intention d'abroger celles qui sont contraires à ce qu'il établit. Mais pour qu'une loi en abroge implicitement une autre, il faut qu'il y ait opposition formelle et qu'il ne soit nullement possible de les concilier ensemble.

Il est défendu aux ministres du culte, sous des peines extrêmement sévères, de censurer ou critiquer les lois, et de provoquer à leur désobéissance. (*Code pénal, a. 201 à 206.*) *Voy. CENSURE, DÉSŒBÉISSANCE, PROVOCATIONS.*

Le comité de l'intérieur prétend qu'on ne doit remonter aux intentions du législateur que lorsque le texte de la loi présente des doutes; alors seulement on peut déterminer le véritable sens de la loi par les motifs connus qui engagèrent les législateurs à la rendre; mais invoquer ces motifs pour s'affranchir de ses prescriptions évidentes ne serait qu'un prétexte pour la violer. (*Comité de l'int., av., 5 juill. 1833.*) — Ce principe est faux. La loi n'a d'extension et de vertu qu'autant que le législateur lui en a donné, et le texte ne doit jamais être séparé des motifs qui, seuls, en déterminent le véritable sens et doivent en diriger l'application. — « Mettez en principe, écrivait Portalis au préfet de Loir-et-Cher, que les lois anciennes gardent toute leur force en ce qui n'a pas été formellement aboli. » (*Lettre du 14 janv. 1806.*)

Une loi qui n'aurait d'autre défaut que celui de n'être pas bien appropriée à son but ou de provenir d'une autorité contestable, serait susceptible d'être révoquée, et tout citoyen aurait le droit de demander sa révocation; mais, tant qu'elle existe, il faut s'y soumettre.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 201 à 206. — Conseil d'Etat, comité de l'intérieur, avis, 5 juill. 1833. — Lettre ministérielle, 14 janv. 1806.

LOIS ADMINISTRATIVES.

Les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. (*Code de proc. civ., a. 1032.*)

LOIS DU CONCORDAT.

Voy. CONCORDATS.

Les lois ecclésiastiques ne devraient émaner que de l'autorité ecclésiastique. Elle seule a mission de régler ses propres affaires. Seule elle est compétente pour cela. *Voy. AUTORITÉ.* — Malheureusement, pour assurer l'exécution de ses lois, l'Église eut recours à la puissance civile. Cette protection, loyalement accordée dans le principe, dégénéra par la suite en oppression. Les choses sont telles aujourd'hui, que le gouvernement ne reconnaît d'autre droit à l'Église que celui de faire des règlements de discipline intérieure. Il fait lui-même le reste et ne se donne pas la peine de la consulter. — Ainsi, après avoir eu des lois ecclésiastiques proprement dites, nous avons eu des lois civiles ecclésiastiques, et aujourd'hui nous avons des lois civiles en matière ecclésiastique. — Pour quiconque a étudié cette dernière espèce de législation, il est évident que le gouvernement n'a pas eu l'intention de rien faire qui ne pût être avoué par la religion; mais il n'est pas moins certain qu'il a pris une infinité de dispositions ou mesures législatives que la religion ne peut en aucune manière admettre. De là le mépris profond dans lequel est tombée cette volumineuse législation dont le clergé et les fidèles soupçonneront à peine l'existence.

Toutes les lois ecclésiastiques anciennes qui n'ont pas été expressément abrogées et qui ne sont contraires ni au Concordat, ni aux Articles organiques, ni aux lois, décrets impériaux et ordonnances royales qui ont été publiés depuis le Concordat, sont encore en vigueur. — Cette jurisprudence, constamment suivie par le conseil d'Etat, repose, 1° sur l'article 1^{er} du Concordat de 1801, portant que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, et reconnaissant ainsi sa discipline; 2° sur le Concordat de 1813, portant que Sa Sainteté exercera le pontifical en France de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs. (*Art. 1*); 3° sur le Concordat de 1817, qui rétablit celui de 1516; 4° sur les décrets apostoliques donnés en exécution du Concordat; 5° sur les Articles organiques 1, 2, 3, 6, 14 et 26; 6° sur la clause commune insérée dans tous les arrêtés consulaires, décrets impériaux et ordonnances royales qui promulguent des bulles, par laquelle la sanction exécutive est refusée à tout ce qui serait contraire aux lois de l'État, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

Le *Courrier des Communes* est donc dans l'erreur quand il dit (*Ann. 1834, p. 270*) que l'autorité ecclésiastique constituée de nouveau en 1801 n'avait plus à revendiquer l'héritage du pouvoir ecclésiastique qui subsistait dans toute sa puissance avant 1789, qu'elle n'était ni la légataire ni l'héritière de ses droits, que toute relation était rompue entre les principes qui faisaient la force de l'une, et les principes qui assuraient à l'autre la simple protection de l'autorité civile; que ce serait une dérision et un non-sens

de vouloir expliquer soit le Concordat de 1801, soit notre législation moderne par les principes qui pouvaient régler les anciennes lois. Il est impossible de déraisonner avec plus d'aplomb et plus d'ignorance du sujet que l'on traite.

Actes législatifs.

Concordats de 1516, 1801, 1813, 1817.—Articles organiques, a. 1 à 6, 14 et 26.

Ouvrage cité.

Courrier des Communes, an. 1834, p. 270.

LOIS DE LA RÉPUBLIQUE.

La République était une; l'Empire, qui lui succéda, conserva cette unité. Les lois faites pour une contrée devenaient donc naturellement applicables dans les autres, lorsque les causes pour lesquelles elles avaient été faites s'y produisaient. — C'est ainsi que l'entendait le gouvernement quand il disait, dans l'article 20 de l'arrêté consulaire du 20 prairial an X (9 juin 1802), que les établissements ecclésiastiques de bienfaisance ou d'instruction publique, conservés dans les départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, resteraient en possession des biens dont ils jouissaient, lesquels seraient administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République. — La même intention se manifeste dans un des articles du décret impérial du 6 nov. 1813.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 20 prair. an X (9 juin 1802).—Décret impérial, 6 nov. 1813.

LOMBEZ.

Lombes, ville autrefois épiscopale. — Après avoir été supprimé civilement en 1790, par l'Assemblée nationale (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), son siège fut canoniquement supprimé en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

LOTÉRIES.

Les loteries sont des placements ou des attributions de lots par la voie du sort. — Ce nom est resté à des jeux ou combinaisons financières dans lesquelles un certain nombre de personnes, dépositaires d'une somme déterminée, concourent, dans des formes réglées d'avance et avec des chances promises, à l'adjudication d'un ou de plusieurs lots d'une valeur supérieure à leur mise particulière, mais inférieure à la somme de toutes les mises.

Les loteries sont mises au rang des jeux de hasard. (*Code pén.*, a. 410.) — Il est défendu d'en établir ou d'en tenir qui ne soient point autorisées par la loi, sous peine d'une amende de 100 fr. à 6000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à six. (*Ib.*)

Il y avait en France une loterie nationale, qui était une espèce d'impôt mis sur le désir qu'ont les pauvres gens ou les personnes ruinées, de devenir tout à coup possesseurs d'une somme considérable. — Il fut arrêté en 1832 que le ministre des finances procéderait graduellement à son abolition, de ma-

nière à ce qu'elle eût complètement cessé d'exister au 1^{er} janvier 1836. (*Loi du 21 avr. 1832, a. 48.*) — En 1856, les loteries de toute espèce furent prohibées, sous les peines que nous avons mentionnées plus haut. (*Loi du 21 mai 1836, a. 1 et 3.*) — Il n'y eut d'exception qu'en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auraient été autorisées dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique qui seraient faits spécialement pour cet objet. (*Id., a. 5.*) — Une ordonnance royale du 29 mai 1844 attribua aux préfets le soin d'examiner, d'admettre ou de rejeter les demandes d'autorisation. — Dans une circulaire du 22 décembre 1845, le ministre de l'intérieur fait connaître dans quelles circonstances ces sortes de demandes peuvent être autorisées. « Lorsque vous croirez devoir accorder l'autorisation sollicitée, dit-il aux préfets, il vous appartiendra toujours de décider s'il n'y a pas lieu d'exiger qu'une commission, constituée suivant les formes tracées par votre arrêté, soit chargée de veiller au placement provisoire et ensuite à l'emploi sage et régulier des fonds recueillis. Cette mesure sera souvent utile; je la signale à votre sollicitude. »

L'organisateur et le directeur de ces sortes de loteries se consitue dépositaire et mandataire des personnes qui versent des fonds dans ses mains, et peut être poursuivi à ce double titre, s'il vient, soit à détourner les fonds reçus, soit à les employer autrement qu'il n'avait pris l'engagement de le faire. (*Cour roy. de Rouen, 11 mai 1846.*) — Le preneur de billets a qualité, à ce titre seul, pour diriger contre lui une action en abus de mandat, s'il a détourné à son profit une partie des fonds. (*Id.*)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 410. — Lois, 21 avril 1852, a. 48; 21 mai 1856, a. 1 à 5. — Ordonnance royale, 29 mai 1844. — Circulaire ministérielle, 22 déc. 1845. — Cour royale de Rouen, 11 mai 1846.

LOUAGE.

Il était défendu aux communes, par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), de louer, en nom collectif, un local pour l'exercice du culte. (*Art. 9.*) — Le bail de louage des biens de la fabrique doit être passé dans les formes que nous avons indiquées à l'article BAUX. Voy. ce mot. — A l'article PRESBYTÈRE, nous avons dit à qui appartenait le produit de sa location. Voy. PRESBYTÈRE.

LUCERNE.

Voy. NONCIATURE DE LA CERNE.

LUÇON.

Luçon, ville épiscopale (Vendée). — Son siège fut érigé en 1317. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima et éteignit son titre lors du Concordat. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) —

En 1817, son rétablissement fut arrêté et

décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817*), mais il n'a été effectué qu'en 1821. (*Bref du 24 sept. 1821. Ord. roy. du 19 oct. 1821.*) — Ce siège est suffragant de Bordeaux. Sa juridiction s'étend sur les trois arrondissements du département de la Vendée, savoir : 1^o celui de Bourbon-Vendée, qui comprend 9 cures et 63 succursales; 2^o celui de Fontenay-le-Comte, qui comprend 15 cures et 86 succursales; 3^o celui des Sables-d'Olonne, qui comprend 12 cures et 59 succursales. — La cure est unie au chapitre. Le chapitre se compose de deux vicaires généraux, de l'évêque et de neuf chanoines. — L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Luçon. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une aux Sables-d'Olonne et l'autre à Chavagnes. Elles peuvent recevoir à elles deux 240 élèves. (*Ord. roy. du 9 nov. 1828.*) — Les congrégations et corporations religieuses établies dans ce diocèse sont les Ursulines, les Ursulines de Jésus, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les dames de l'Union chrétienne, les sœurs de la Sagesse.

LUMINAIRE.

Parmi les frais auxquels la fabrique est tenue de subvenir, se trouvent ceux qui sont nécessaires pour le luminaire de l'église. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 37.*) — Il y est pourvu sur la demande du curé, après discussion du bureau des marguilliers. (*Art. 45.*)

LUTRIN.

Le lutrin fait partie des meubles d'église fournis par la fabrique et placés sous la surveillance du curé. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 45.*)

LYCÉE.

On appela lycées, sous l'Empire, les établissements universitaires auxquels on donna, sous la restauration, le nom de collèges royaux, et qui viennent de reprendre celui de lycées. — Le proviseur du lycée doit aviser aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parents. (*Arrêté cons., 21 prair. an XI | 10 juin 1803*), a. 106.) — Pour cela, à chaque lycée doit être attaché un aumônier. *Arr. cons., 19 frim. an XI* (10 déc. 1802), a. 28. — Il doit y avoir, autant que possible, une chapelle dans l'intérieur de l'établissement, et s'il ne peut pas y en avoir une, les offices doivent être célébrés par l'aumônier, dans l'église la plus proche. (*Arrêté, 21 prair. an XI, a. 101, 102.*) — Lorsqu'il y a des élèves de différents cultes ayant dans la ville des édifices affectés au service religieux, on doit les conduire là où sont célébrés publiquement les exercices de leur culte. (*Art. 101.*) Quand il n'y a pas d'édifices affectés à leur culte, on doit leur faire une instruction sur la morale de l'Évangile. (*Id.*)

Aujourd'hui, et depuis l'ordonnance royale du, il y a des ministres protestants attachés à certains lycées.

Les élèves que l'on conduit au service

religieux doivent observer en route, et dans le temple, la décence convenable. (*Arrêté, 21 prair. an XI, a. 103.*)

LYON.

Lyon, ville archiépiscopale et primatiale. (Rhône.) — Son siège, l'un des plus anciens de France, fut érigé dans le 1^{er} siècle. L'assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill. -24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Anciennement Lyon avait pour suffragants les sièges d'Autun, Châlons-sur-Saône, Dijon, Langres, Mâcon et Saint-Claude. En 1801, le saint-siège lui assigna pour suffragants ceux de Chambéry, Grenoble, Mende et Valence. (*ib.*) — Ses suffragants sont aujourd'hui Autun, Dijon, Grenoble, Langres et Saint-Claude.

La juridiction diocésaine de ce siège s'étend sur les départements du Rhône et de la Loire, qui se composent de cinq arrondissements, celui de Lyon, qui comprend 26 cures et 115 succursales; celui de Villefranche, 12 cures et 108 succursales; celui de Montbrison, 11 cures et 113 succursales; celui de Roanne, 10 cures et 94 succursales; celui de Saint-

M

MACON.

Mâcon, ville autrefois épiscopale. — Déjà supprimée civilement en 1790 par l'Assemblée constituante (*Décret du 12 juill. -24 août 1790*), elle le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

MAGASINS.

Après avoir défendu de faire ouvrir ou fermer les magasins pour contraindre les individus à observer ou empêcher d'observer un jour de repos ou de fête, *loi du 7 vent. an IV* (29 sept. 1795), a. 3, on ordonna de les fermer les jours de décadi et de fêtes nationales, sous peine d'amende et de prison. *Loi du 17 thermidor an VI* (4 août 1798), a. 8. — La loi du 18 novembre 1814 défend simplement d'étaler et vendre, les ais et volets des boutiques ouverts. (*Art. 2.*) — Cette contravention est punie d'une amende de 1 à 5 fr., et, en cas de récidive, d'une peine qui peut être le maximum des peines de police. (*Art. 5 et 6.*)

MAGISTRAT.

Le décret du 7 vendémiaire an IV défendait aux magistrats d'intervenir pour faire célébrer ou empêcher de célébrer les cérémonies d'un culte.

MAIN-MORTE.

On appelle main-morte la main qui tient les biens sans pouvoir les transmettre, et gens de main-morte ou main-mortables les gens d'Église, les corps de ville, les hôpitaux et généralement toutes les communautés, tous les établissements en la possession desquels

Étienne, 9 cures et 59 succursales. — La cure est unie au chapitre. Le chapitre se compose de trois vicaires généraux et de dix chanoines. — Il n'y a ni officialité primatiale, ni officialité métropolitaine. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Lyon. Il y en a une section à Alix. Il y a dans le diocèse cinq écoles secondaires ecclésiastiques : une à Lyon, une à Aveize, une à Verrières, une à Saint-Godard, une à Montbrison. Le nombre total des élèves qu'elles sont autorisées à recevoir est de 600. (*Ord. roy., 14 déc. 1828, et 1^{er} févr. 1829.*) — Les congrégations et corporations religieuses établies dans le diocèse sont les Maristes, les Ursulines, les sœurs des Ecoles chrétiennes, les sœurs de Saint-Joseph, les sœurs de Saint-Charles de Lyon, et les sœurs Trinitaires.

D'après un ancien usage qu'on peut maintenir, parce qu'il n'a pas été aboli, et qu'il serait important de ne pas laisser perdre, l'archevêque de Lyon gouvernait lui-même l'église d'Autun durant la vacance du siège, et pareillement c'était l'évêque d'Autun qui gouvernait celle de Lyon, lorsque le siège était vacant.

les biens doivent demeurer à perpétuité, sans jamais changer de mains.

L'abolition de la main-morte fut arrêtée par l'Assemblée nationale le 4 août 1789, et décrétée le 11 du même mois. (*Déc. 11 août -3 nov. 1789.*) — Les rentes dues aux gens de main-morte furent déclarées rachetables par décret du 18-29 décembre 1790. — Le 31 août 1806, l'Empereur décréta que les rentes à la charge des anciens gouvernements des départements au delà des Alpes appartenant aux archevêchés, évêchés, cures, succursales, hospices, villes, communes et autres établissements de main-morte situés sur le territoire français, ou sur le territoire italien, cesseraient d'être payées par le trésor public, sauf, pour celles qui aoraient été reconnues et liquidées par le conseil général de liquidation, leur emploi en achat de rentes nationales foncières dans les départements transalpins, lesquelles étaient exclusivement réservées pour cet objet. (*Art. 1.*) C'était une confiscation au bénéfice de l'État : car il décida en même temps qu'il ne pourrait être liquidé des rentes pour un archevêché au-dessus de 20,000 fr., pour un évêché au-dessus de 15,000 fr., pour une cure au-dessus de 1000 fr., et pour une succursale au-dessus de 500 fr. (*Art. 3.*)

« La commission du budget des recettes pour l'exercice de 1846, dit le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 27 oct. 1845, a porté son attention sur les développements que prennent chaque jour les biens de main-morte, et elle a exprimé le désir que M. le ministre des finances se mît en

mesure de faire dresser, avant la session prochaine, un état par département indiquant pour les divers établissements de main-morte, de quelque nature qu'ils soient, la valeur des biens immeubles qu'ils possèdent, en distinguant les biens destinés au service de ces établissements, de ceux qui produisent des revenus. » En conséquence, il prie les préfets de recueillir et de lui transmettre des renseignements exacts et détaillés sur la nature, la contenance et la valeur des biens immeubles appartenant aux hospices et hôpitaux, aux bureaux de bienfaisance, aux asiles d'aliénés, aux sociétés de charité maternelle, aux dépôts de mendicité, aux monts de piété, aux établissements de sourds-muets et d'aveugles, et généralement à tous les établissements publics de bienfaisance situés dans son département. »

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale, 4 août 1789, 11 août-5 nov. 1789, 18-29 déc. 1790.—Décret impérial du 31 août 1806, a. 1 et 3.—Circulaire, 27 oct. 1845.

MAIRE.

I. Du maire. — II. Quelles sont en général ses attributions. — III. Quelles sont celles que la loi lui accorde en particulier : 1° relativement aux ministres du culte; 2° relativement aux conseils de fabrique; 3° relativement au bureau des marguilliers; 4° relativement aux édifices consacrés au culte; 5° relativement aux presbytères; 6° relativement au cimetière et aux enterrements; 7° relativement à l'exercice public et privé du culte; 8° relativement aux établissements religieux. — IV. Honneurs religieux dus au maire. — V. Conduite du maire envers le curé.

I. Du maire.

Maire vient de *major*, le plus grand, le plus élevé. — C'est le nom que l'autorité civile donne, dans chaque commune, au citoyen qu'elle a choisi ou que ses concitoyens eux-mêmes ont choisi pour administrer la commune sous la surveillance et la direction du gouvernement.

Le maire est le premier des officiers municipaux. Il occupe le quatrième rang dans l'ordre administratif, si nous mettons le chef de l'État au premier, le ministre au second, et le préfet au troisième. Entre lui et le préfet se trouve le sous-préfet, dans l'administration départementale.

Les maires ont été établis par le décret du 1^{er} décembre 1789. (Art. 4.) — « Le maire, dit M. Pailhasque dans son Dictionnaire municipal, est chargé de faire exécuter les lois, d'administrer les revenus de la commune, d'en surveiller les intérêts; le ministère du prêtre se rattache exclusivement à la religion. Dans l'église, et en tout ce qui fait partie du culte, le maire n'est qu'un simple fidèle; hors de l'église et du ministère religieux, le curé n'est qu'un simple administré. Cette distinction doit être scrupuleusement respectée. L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile se touchent de si près dans leurs fonctions de chaque jour, que le moyen le plus sûr d'éviter toute collision est de bien fixer les limites que l'une ne peut dépasser sans empiéter sur l'autre. » (Art. *Écclésiastique*.)

II. Quelles sont en général les attributions du maire.

Les attributions du maire sont administratives et judiciaires : car il est délégué de l'État pour faire exécuter les lois et règlements, recevoir les actes de l'état civil, exercer la police dans sa commune, et juger certaines contraventions. — En qualité d'administrateur, il est chargé seul de l'administration communale, et en particulier : 1° de faire des lois et de surveiller leur exécution; 2° d'administrer les biens de la commune, et faire pour cela tous les actes nécessaires; 3° de diriger les travaux communaux publics; 4° de nommer à tous les emplois communaux dont le gouvernement ne s'est pas réservé la disposition ou sur l'occupation desquels il n'a pas pourvu par des lois ou ordonnances; 5° de représenter la commune en justice. (Loi du 18 juill. 1837, a. 9 et 10.) — Il est tenu en même temps d'exécuter lui-même les lois et les règlements particuliers qui organisent et servent à diriger l'administration publique. — En qualité d'officier de l'état civil, il constate ou fait constater, et enregistre ou fait enregistrer sous sa garantie les naissances et les décès. Il reçoit les déclarations de mariage et leur donne la sanction de l'autorité publique. — En qualité d'agent de police, il est chargé de la police municipale, et en particulier, 1° de pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publique dans sa commune; 2° de surveiller la voirie municipale et de pourvoir à son entretien; 3° de publier et maintenir en vigueur les lois et règlements de police; 4° de prononcer sur certaines infractions qui n'ont pas le degré de gravité ou le caractère exigé par la loi pour être poursuivis et punis par les tribunaux; 5° de prendre tous les arrêtés nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions.

La loi l'a mis aussi au nombre des officiers de la police judiciaire (*Code d'instr. crim.*, a. 9), et le charge, en cas de flagrant délit ou à la réquisition d'un chef de maison, de recevoir les dénonciations, dresser des procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et autres actes qui dans ces cas seraient de la compétence du procureur de la République. (Art. 49 et 50.) — Comme juge de police, le maire des communes dans lesquelles il n'y a pas de juge de paix connaît, concurremment avec ce magistrat, des contraventions commises dans l'étendue de sa commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidents et présents, et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages et intérêts à une somme déterminée qui n'exède pas celle de 15 francs. (*Ib.*, a. 166.) — Il ne peut jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139 du Code d'instruction criminelle, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. (*Ib.*)

III. Quelles sont les attributions que les lois accordent aux maires, 1° relativement aux ministres du culte.

Les attributions du maire se rapportent ou au culte lui-même, ou à ses ministres, ou à ses établissements. — Par rapport au curé ou desservant, 1° il est chargé de faire dresser, aux frais de la commune, un état des lieux du presbytère et de ses dépendances au moment de la prise de possession. (*Décret*, 30 déc. 1809, a. 47.) — Le décret du 30 déc. 1809, qui lui prescrit cette mesure de conservation, afin de laisser à la charge du curé ou de ses ayants-droit les réparations locatives, supposait que tous les presbytères appartenaient à la commune. Il a été reconnu depuis, et décidé par le conseil d'Etat, qu'il y avait des presbytères qui appartenaient à la fabrique. Pour ceux-ci, c'est au trésorier de la fabrique et non au maire à faire dresser un état des lieux. — 2° Il dresse l'acte de notoriété qui constate l'absence du titulaire de la cure ou succursale pour cause de maladie. (*Décret* du 17 nov. 1811, a. 12.) — 3° Il dresse pareillement celui au moyen duquel doit être évalué le produit des revenus fonciers d'une cure dotée entièrement en biens-fonds, lorsque le remplaçant du titulaire absent pour une cause quelconque doit recevoir une indemnité déterminée d'après la quantité de ces revenus (*ib.*, a. 13.)

« Les percepteurs des contributions, dit Rondonneau (*Lois administratives et municipales de la France*, au mot *Maire*, n° 9), les administrateurs des hospices civils, les ministres des cultes religieux, les instituteurs, les commissaires, inspecteurs et agents de police, les gardes champêtres et les gardes forestiers sont sous la surveillance du maire.» — Cette assertion était complètement exacte sous l'empire des lois de 1789 et des années suivantes. (*Voy.* *MINISTÈRE DE LA POLICE.*) Elle cessa de l'être après les articles organiques, qui mirent les vicaires et les desservants sous la surveillance et la direction des curés (*Art.* 31), qui chargèrent les archevêques et évêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline (*Art.* 9 et 14), voulurent que le conseil d'Etat fût seul juge des abus que les ministres du culte pourraient se permettre (*Art.* 6), leur permirent de recourir aux décisions du même conseil d'Etat, contre les entreprises du maire et de tout autre dépositaire ou représentant de l'autorité publique (*Art.* 7), et ne laissèrent pas même au maire le droit de recourir d'office au conseil d'Etat, lorsque le curé ou desservant aurait fait une chose abusive, dans laquelle ils ne seraient pas personnellement intéressés. (*Art.* 8.)

2° Relativement à la fabrique.

Le maire, mais seulement celui de la commune du chef-lieu dans lequel se trouve la paroisse ou la succursale, est de droit membre du conseil de fabrique (*Décret imp.* du 30 déc. 1809, a. 4), où il entre au même titre que le curé, c'est-à-dire comme partie intéressée dans toutes les délibérations qu'on

y prend, et auxiliaire utile. — Telle est à peu près, du reste, sa position dans le conseil municipal, où seul il entre de droit, sans compter pour cela au nombre de ses membres. *Loi* du 28 pluviôse an VIII (17 févr. 1800), a. 15. *Décret* du 4 juin 1806, a. 1^{er}. — Il peut se faire remplacer au conseil de fabrique par l'un de ses adjoints catholiques, ou, à défaut d'adjoints catholiques, par l'un des conseillers municipaux, catholique aussi. (*ib.*) — S'il n'était pas catholique, il y aurait obligation étroite pour lui de se faire remplacer. (*ib.*)

La catholicité du maire, ou de l'adjoint, ou du conseiller municipal, doit être de même nature que celle des paroissiens notables reconnus éligibles par le décret de 1809. — Un maire concubinaire, ou qui n'aurait pas voulu recevoir la bénédiction nuptiale, ou bien qui l'aurait reçue au temple d'un culte non catholique, ou qui n'aurait pas fait baptiser ses enfants, ou qui professerait ouvertement soit le déisme, soit l'athéisme, ne devrait pas être admis aux réunions du conseil de fabrique, pas plus que l'adjoint ou le conseiller municipal qui se trouverait dans le même cas. Cependant, comme, dans l'intérêt de la religion, il importe que le curé ou le desservant ne fasse rien qui puisse irriter les officiers municipaux, il faudrait consulter l'évêque, et surtout laisser au conseil lui-même le soin de demander et de poursuivre une exclusion qui serait devenue indispensable.

Dans les villes où il y a plusieurs paroisses, le maire est de droit membre du conseil de chaque fabrique, et peut se faire remplacer dans celles où il ne va pas lui-même. (*Décret*, 1809, a. 5.) — Sa place est la première à la gauche du président; ce n'est ni la première, ni même la seconde place du conseil. Ce ne serait que la troisième, si le maire était véritablement conseiller de fabrique, mais il est membre du conseil, et y a voix délibérative, non pas à titre de conseiller, mais en qualité de partie intéressée, ainsi que nous l'avons dit. *Voy.* *FABRIQUE.* Il n'y a donc pour lui ni première ni seconde place, il n'y a qu'une place d'honneur. On la lui a assignée à la gauche du président, parce que le curé, qui se trouve dans le conseil à un titre semblable doit naturellement occuper la première place à droite, à raison de la nature des fonctions que remplit la fabrique. — Non-seulement il n'est pas président de la fabrique, comme il l'est de toutes les commissions municipales, mais nous sommes convaincu qu'il ne peut pas l'être, et que sa nomination serait irrégulière et pourrait donner lieu à l'annulation des actes du conseil. *Voy.* *FABRIQUE.*

M. Duquenel, avocat à la Cour royale de Paris, s'est imaginé que les maires, dans les campagnes surtout, devaient être présidents des fabriques, et de sa pleine puissance et autorité leur a gracieusement accordé ce droit. (*Lois mun. rur.*, et c., t. II, p. 496.) — Tandis qu'il était en veine, il aurait pu leur accorder le pouvoir d'officier à la place du

curé; il s'est contenté seulement de leur accorder celui de quêter dans les églises. (*Ib.*)

Les rédacteurs du *Courrier des Communes* (Ann. 1834) prétendent qu'il est chargé de la police intérieure des églises. Nous avons répondu d'avance à M. Duquenel en parlant de la présidence du conseil de fabrique dans l'article FABRIQUE, auquel nous renvoyons. L'article du *Courrier des Communes* ne fait que reproduire au fond une opinion déjà soutenue et longuement développée en 1838 dans ce même journal (2^e partie).

Le maire n'est que simple membre de la fabrique, et à ce titre il a voix délibérative au conseil. Il n'a aucun droit exceptionnel. (*Décis. min.*, sept. 1811.) Homme de l'administration civile, comme le curé est celui de l'administration ecclésiastique, il ne doit rien se permettre qui soit contraire aux lois et règlements de l'administration civile et dans le cas où il croirait devoir réclamer contre quelque décision qui ne lui paraîtrait pas bien prise, c'est au préfet et non à l'évêque qu'il devrait faire son rapport.

« Le maire, dit le ministre aux préfets, s'il est convaincu que la majorité du conseil de fabrique a failli, n'a plus qu'un moyen à prendre dans le but de prévenir ou d'empêcher le mal qu'il envisage. Il doit vous avertir, vous signaler les faits, exciter votre sollicitude, provoquer votre intervention, et si vous lui donnez le mandat exprès de s'opposer en votre nom, remplir ce mandat comme vous représentant alors, mais seulement à ce titre. Les ordres donnés par lui en cette qualité émaneront de vous, et la fabrique sera tenue d'y obtempérer. » (*Circ. du min. des cultes*, 6 août 1841.)

Sa présence au conseil n'est point aussi nécessaire que celle du curé. Elle est utile néanmoins, surtout lorsque, par suite d'insuffisance, la fabrique se voit dans la nécessité de recourir au conseil municipal, ou lorsqu'il est question de réclamer les grosses réparations qui sont à la charge de la commune.

Un décret du 12 août 1807, que je n'ai pas encore vu, l'autorisait à accepter, tant pour les communes que pour les fabriques, les dons et legs de 300 fr. et au-dessous. Cette disposition a été implicitement abrogée par le décret du 30 décembre 1809, et notamment par les articles 1, 58 et 59, portant, le 1^{er} que les fabriques sont chargées d'administrer les biens de l'église; le 58^e, que tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant; et le 59, que tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport au conseil, sollicitera l'autorisation d'accepter, et, après l'avoir obtenue, signera l'acceptation au nom de la fabrique. — Le presbytère et l'église doivent être fournis à la fabrique par la commune, qui reste chargée des grosses réparations et de la reconstruction. — Ces deux édifices sont en ce cas des édi-

fices communaux, dont la fabrique seule a l'usage et la commune les charges de propriétaire. — Le maire ne peut ni troubler la fabrique dans sa jouissance, ni changer la destination de ces immeubles; mais lorsque la commune est appelée à en faire l'acquisition, à les construire, reconstruire ou réparer. C'est par le ministère du maire qu'elle le fait.

3^e Relativement au bureau des marguilliers.

Une décision ministérielle de date incertaine, citée par M. Vuillefroy (*Pag.* 343), porte que le maire ne peut pas être membre du bureau des marguilliers. *Voy.* MARGUILLIERS. — Il était chargé de présenter au préfet une liste des marguilliers à nommer pour l'administration des biens de l'église en même temps que le curé ou desservant en présentait une autre. *Arrêté du 7 thermidor an XI* (26 juillet 1803), a. 3. — Ce bureau spécial de marguilliers, à la création duquel avait donné lieu l'arrêté du 7 thermidor an XI, et qui rendait aux fabriques nouvelles les biens possédés par les anciennes, fut supprimé par l'organisation faite le 30 déc. 1809.

4^e Relativement aux édifices consacrés au culte.

Par rapport aux édifices consacrés à l'exercice du culte et aux monuments religieux de toute espèce, l'auteur d'un article inséré dans le *Courrier des Communes* de l'année 1828, 2^e partie, conclut des Articles organiques 44 et 46, que l'autorisation du maire est nécessaire pour leur consécration et leur ouverture, ajoutant que, dans une matière aussi délicate, il doit néanmoins toujours en référer au préfet. — L'article 46 n'a rien de commun avec cette matière, et le 44^e ne parle que de l'autorisation du gouvernement, qui n'est pas certes celle du maire. — Le législateur n'a pas voulu que le maire intervint dans ces sortes d'affaires, et c'est pour cette raison qu'il a exigé l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire des ministres ou du roi, et non pas celle des autorités municipales. — Sa volonté s'est manifestée plus clairement encore dans le décret du 22 décembre 1812. En faisant la part du maire dans l'autorisation des chapelles et oratoires domestiques, il ne lui accorde d'autre droit que celui de donner son avis (*Art.* 2) et de faire fermer ceux de ces édifices qui ne seraient pas autorisés. (*Art.* 8.) *Voy.* POULICR.

Dans le département de Lot-et-Garonne, un maire s'étant avisé de faire dans l'église la lecture des bulletins de la grande armée, malgré les représentations du curé, le ministre des cultes écrivit au préfet de le prévenir que les temples étant le centre des fonctions sacerdotales, et consacrés par la loi à l'exercice du culte, il ne pouvait y être fait lecture que par les prêtres chargés de les desservir; que la qualité de maire ne lui attribuait point le droit d'y tenir à son gré des discours, d'y faire en chaire des lectures, et encore moins d'y imposer silence aux

ministres de la religion. *Lettre, an XIV* (1805).

5° Relativement au presbytère.

C'est le maire qui traite de son acquisition au nom de la commune et pour elle. C'est à lui que le gouvernement donne, s'il y a lieu, l'autorisation de l'acquérir aux conditions déjà arrêtées. (*Arrêté des consuls, 2 août 1803.*) — Il doit, à la prise de possession de chaque curé ou desservant, faire dresser, aux frais de la commune, un état de situation de cet édifice et de ses dépendances (*Décret du 30 déc. 1809, a. 44*), ce qui ne doit s'entendre que des presbytères appartenant à la commune ou dont la commune est chargée de faire les réparations.

6° Relativement aux cimetières et aux enterrements.

Le maire est tenu, sous peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois, d'empêcher le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, avant que l'autorisation d'inhumer ait été donnée par l'officier civil. (*Décret du 4 thermidor an XIII* (23 juillet 1805). — Il règle, sauf approbation du préfet, le mode le plus convenable de transporter les corps au cimetière. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), a. 21. — Après visite et rapport contradictoire d'expert, il peut demander au prêtre une ordonnance qui enjoigne de combler les puits existants à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières. (*Décret imp. du 7 mars 1808, a. 2.*)

7° Relativement au culte.

Par rapport au culte, l'autorité du maire se borne à faire exécuter l'article 1^{er} du Concordat, qui en garantit l'exercice libre et public, toutes les fois qu'il ne se trouvera pas naturellement entravé par les règlements de police générale que le gouvernement aura jugés nécessaires pour la tranquillité publique. — Si, en dehors du culte reconnu, il se formait une association religieuse non autorisée, dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, au nombre de plus de vingt personnes, il devrait s'assurer qu'elle est agréée par le gouvernement (*Cod. pén., a. 291*), et faire poursuivre l'individu qui la reçoit dans sa maison, dans le cas où elle ne le serait pas. (*Ib., a. 294.*) Son autorisation ou celle des autorités municipales est même nécessaire à celui qui voudrait prêter sa maison à des associations autorisées. (*Ib.*) — Il constate par procès-verbal les contraventions à la loi relative à la célébration des fêtes et dimanches. (*Loi du 18 nov. 1814, a. 4.*) — Il peut faire fermer les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont l'ouverture n'a pas été autorisée par le gouvernement. (*Décret imp. 22 déc. 1812, a. 8.*) — Du reste, il n'a aucune injonction à faire au curé et desservant touchant l'exercice du culte dans l'intérieur des églises. Son devoir est de prévenir et réprimer toute atteinte portée au respect que doivent inspirer les temples et les signes que chaque religion a le droit

d'offrir à la vénération des peuples. (*Circ. min., 22 mars 1831.*)

Jauffret croit que, à moins d'un péril imminent, il n'appartient pas à un maire, encore moins à un adjoint, de faire des règlements de police pour suspendre ou limiter les exercices de la religion. (*Mém., t. III, p. 258.*) La suspension des exercices religieux ne peut en effet être ordonnée par arrêté municipal que dans des cas imprévus et où l'imminence du danger ne permet pas de recourir à l'autorité supérieure; mais il n'en est pas tout à fait de même de la défense de faire ces exercices hors de l'enceinte du lieu saint. Ici le maire peut, lorsque la tranquillité publique serait compromise, prendre, en vertu de l'article 1^{er} du Concordat et en exécution de la loi du 24 août 1790 et lois subséquentes, toutes les mesures propres à maintenir le bon ordre.

En 1838, le maire d'Hestrud fut révoqué de ses fonctions pour avoir, contre la défense du desservant, donné ordre de sonner les cloches pendant la *Magnificat* et dit des paroles outrageantes au desservant. (*Cons. d'Et., ord. roy., 31 janv. 1838.*)

« Il est des circonstances, dit M. Bayard, dans son *Manuel municipal* (*Art. Prêtres*), où le maire compromettrait gravement son autorité, s'il se permettait de censurer un prêtre dans l'exercice de ses fonctions. Ils doivent l'un et l'autre respecter la ligne qui les sépare, et ne pas oublier que l'un est aussi libre dans son église que l'autre à la mairie. Le maire doit donner l'exemple de la tolérance, et supporter jusqu'à l'exagération; mais lorsqu'il y a violence, intention coupable, méchanceté, le maire ne pouvant décider lui-même s'il y a délit ou s'il y a abus, doit nécessairement consigner les faits dans un procès-verbal, et le transmettre au préfet, s'il pense qu'il y a abus, au procureur du roi s'il croit qu'il y a délit. Si les faits, quoique graves, ne paraissent constituer ni abus ni délit, il devrait se dispenser de verbaliser, mais rien ne s'opposerait à ce qu'il transmette des renseignements à l'autorité supérieure. »

8° Relativement aux établissements religieux.

Dans son décret du 18 février 1809, l'Empereur établit que les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seraient soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. (*Art. 19.*) — La même chose fut établie ou déclarée en particulier pour les sœurs du refuge de Saint-Michel. (*Décrets du 30 sept. 1807, a. 7; 20 déc. 1810, a. 10.*) — Le maire est chargé, par le décret du 26 décembre 1810, de visiter, tous les trois mois, à défaut du sous-préfet, les maisons du Refuge, de se faire représenter les registres, de recevoir les réclamations et veiller à ce qu'il y soit fait droit. (*Art. 13.*) — Le procès-verbal de ces visites doit être envoyé au ministre de la justice. (*Ib.*) — Il a le droit, comme officier de police, d'y placer des personnes. (*Ib., a. 7 et 12.*) — Il peut, sur l'avis de

l'administration des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces établissements, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs qui l'ont demandé par leur acte de fondation ou de dernière volonté. *Décret imp. 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a. 13.

IV. *Honneurs religieux dus au maire.*

Dans sa commune, le maire est le premier officier municipal. Il est agent de l'autorité civile. Il l'exerce, et à ce titre il a droit à une place distinguée dans l'église cathédrale ou paroissiale de sa commune. (*Art. org. 47.*) *Voy. BANCS, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.* La loi ne lui accorde pas d'autres honneurs religieux, encore ne les lui accorde-t-elle que dans la paroisse sur laquelle la mairie est située, quand il y a plusieurs paroisses dans la même commune. — Lorsque plusieurs communes sont réunies pour former une seule paroisse, le maire du chef-lieu de la paroisse est le seul qui puisse y prétendre. (*Déc. min., 27 oct. 1807.*)

V. *Conduite du maire envers le curé.*

« Si, maintenant, dit M. de Cormenin, nous étions interrogé sur la nature des relations du maire avec le ministre du culte et l'instituteur, nous répondrions que, si délicates qu'elles soient, il est facile, pour des hommes de bonne volonté et pour des cœurs animés d'un amour sincère du bien, de marcher tous trois ensemble, non-seulement sans se froisser, mais encore en se prêtant un commun secours, chacun dans sa voie.

« Selon nous, un maire ne doit pas souffrir d'empiétements sur son autorité, ni s'en permettre de son côté sur celle du ministre du culte. Il doit l'exemple de l'assiduité et de la piété envers son culte, et en même temps de la tolérance envers les autres cultes; protéger la liberté de conscience; ne se railler des choses religieuses ni par actions, ni par gestes, paroles, moqueries et chansons; rendre à la personne du ministre du culte, quel qu'il soit, les égards respectueux qui lui sont dus; s'entendre avec lui sur tous les objets de leur commun ressort; sur la meilleure distribution de secours aux plus misérables; sur les réparations nécessaires des toitures, gros murs et clôtures des églises, presbytères et cimetières; sur la sortie et la police des processions; sur la sonnerie des cloches en temps d'orage, d'émeute, d'inondation, d'incendie; sur les heures, lieux et séparations des enterrements, en cas d'épidémie, de fosses communes ou privées, et de morts de différents cultes; sur la décence des cimetières, les allées, les plantations, les croix; sur les inscriptions, pierres et monuments; sur les susceptibilités des familles, et sur les ménagements à garder envers leurs sentiments et même envers leurs caprices pieux, pourvu que la morale ni l'ordre public n'en soient pas offensés.

« C'est au maire à s'interposer entre le ministre du culte et les perturbateurs qui voudraient forcer l'entrée des églises et con-

traindre le prêtre à dire les prières des morts; à protéger la liberté de la religion; à ne pas dénoncer et tracasser ses ministres; à ne pas écouter avec une triste et funeste complaisance les mauvais propos, les insinuations et les calomnies de gens toujours prêts à semer la discorde pour recueillir le scandale, et pour jouir et se repaître de leur propre méchancelé; se souvenant bien, au contraire, ainsi au surplus que le ministre du culte, que du bon accord et de l'indépendance respective des deux autorités civile et religieuse, et du sacrifice mutuel et généreux de leurs petites prétentions, doivent résulter la concorde des âmes et la paix de la commune. » (*Journ. des cons. de fab.; etc., déc. 1847, p. 78.*)

Actes législatifs.

Concordat de 1802, a. 1.—Articles organiques, a. 7 à 9, 14, 31, 44, 46.—Décrets de l'Assemblée nationale, 14 déc. 1789, a. 4.—Code d'instruction criminelle, a. 9, 49, 50, 159, 166.—Code pénal, a. 291, 294.—Lois du 24 août 1790, du 28 plu. an VIII (17 févr. 1800), a. 15; 18 nov. 1814, a. 4; 18 juill. 1857, a. 9, 10.—Arrêts consulaires, 7 therm. an XI (26 juill. 1805), a. 5; 2 août 1805.—Décrets impériaux, 25 prair. an XII (12 juin 1804), a. 4, 21; 4 therm. an XIII (25 juin 1805); 4 juin 1806, a. 1; 50 sept. 1807, a. 7; 7 mars 1808, a. 2; 18 févr. 1809, a. 19; 30 déc. 1809, a. 4, 5, 44, 58, 59; 26 déc. 1810, a. 7 à 12; 17 nov. 1811, a. 12 et 15; 22 déc. 1812, a. 2 et 8.—Conseil d'Etat, ord. roy., 31 janv. 1858.—Circulaire ministérielle, 22 mars 1851, 6 août 1841.—Lettres et décisions ministérielles, an XIV (1805), 27 oct. 1807, sept. 1841.

Auteurs et ouvrages cités.

Bayard (M.), *Manuel municipal.*—Cormenin (M. de), *Journal des cons. de fabrique.*—*Courrier des communes*, an. 1828, an. 1854, p. 77.—Duquenel, *Lois municipales*, etc., t. II, p. 496.—Jaullet, *Mémoires*, t. III, p. 258.—*Journal des Fabriques*, t. XIV, p. 78.—Puibusque (M.), *Dictionnaire municipal ecclésiastique.*—Rondonneau, *Lois admn. et municip.*—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 345.

MAIRIE.

La mairie, appelée aussi hôtel de ville, est le bâtiment dans lequel sont les bureaux et les archives de l'administration municipale, où l'on reçoit les actes de l'état civil et où se tiennent les assemblées ou réunions pour traiter les affaires de la commune.

Copie du compte annuel du trésorier de la fabrique doit être déposée à la mairie. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 89.*) — C'est à la mairie que sont affichées et publiées les enquêtes de *commodo et incommodo*. — M. l'abbé André croit que la fabrique doit aussi y déposer les cahiers des charges de ses adjudications, quel qu'en soit l'objet. Il est dans l'erreur : les cahiers doivent être déposés là où siège l'administration qui les dresse et qui fait les adjudications, c'est-à-dire au bureau de la fabrique (*Décret, 30 déc. 1869, a. 67*), et c'est à la porte de l'église qu'il faut les afficher.

MAISONS.

L'article 294 du Code pénal porte : « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une

amende de 16 francs à 200 francs. » — Cet article n'avait pas été abrogé par l'art. 5 de la Charte de 1830. (*Cour de cass.*, 23 nov. 1830, 20 mai 1836.) — La loi du 10 avril 1834 déclare complice de l'association non autorisée l'individu qui lui prête ou lui loue sciemment sa maison. — Il n'est pas dit dans quelle forme doit être obtenue la permission municipale. La Cour de cassation a décidé qu'elle résultait suffisamment de ce que le maître du local avait remis une clef au commissaire de police, qui s'y était transporté toutes les fois qu'il l'avait jugé convenable. (*Arr.*, 12 sept. 1828.)

Actes législatifs.

Charte de 1850, a. 5.—Code pénal, a. 294.—Loi du 10 avril 1854.—*Cour de cassation*, arr., 12 sept. 1858, 25 nov. 1850, 20 mai 1856.

MAISONS ET BIENS RURAUX DE LA FABRIQUE.

Les maisons et biens ruraux des fabriques doivent être affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 60.) — Les maisons et biens ruraux des chapitres, séminaires et écoles secondaires, ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que les quatre cinquièmes des chanoines, quand il s'agit des chapitres, et l'archevêque ou évêque et le bureau, quand il s'agit des séminaires et écoles secondaires, ne soient d'accord de les affermer ou louer de gré à gré. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 57 et 69.) — Le nom et la situation des maisons et biens ruraux d'où proviennent les sommes portées en recette doivent être mentionnés sur les comptes que rend le trésorier de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 83.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 60 et 83; 6 nov. 1813, a. 57 et 69.

MAISONS CANONIALES.

Les maisons canoniales des chapitres cathédraux furent, de même que les presbytères, maisons épiscopales, édifices où s'exerçait le culte, et séminaires, laissées à la disposition des évêques, curés et prêtres desservants. (*Arr. cons.*, 2 prair. an X (9 juin 1802), a. 11.)

MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

Voy. PRISONS.

MAISON CONVENTUELLE.

La maison conventuelle est celle qui dépend d'un couvent et se trouve sous la même règle. — Il est dit dans les statuts du monastère du grand Saint-Bernard, publiés par décret impérial du 17 mars 1812, que chaque maison conventuelle est gouvernée par un prieur. (*Art.* 15.)

MAISON CURIALE.

Voy. PRESBYTÈRE.

MAISONS DE DÉTENTION.

Les maisons de détention sont des pri-

sons correctionnelles. — Le culte doit y être établi et exercé, conformément aux instructions données dans la circulaire du 27 fructidor an XI (14 septembre 1803.) *Voy.* HÔPITAUX, PRISONS.

MAISON D'ÉDUCATION.

Une maison d'éducation est une maison dans laquelle sont réunis, sous la conduite ou direction d'un maître, supérieur ou directeur, des enfants, des jeunes gens ou des personnes dont l'éducation est faite en commun.

Il y a des maisons d'éducation pour les garçons et d'autres pour les filles. Les unes et les autres sont civiles ou ecclésiastiques, selon que l'éducation qu'on y donne est civile ou ecclésiastique. Les maisons d'éducation civile sont ou militaires, ou professionnelles, ou universitaires. Les maisons d'éducation ecclésiastique forment ou des séminaires ou des noviciats. Les maisons d'éducation militaire sont sous la surveillance et la direction du ministre de la guerre ou de celui de la marine. Les maisons d'éducation professionnelles sont sous la surveillance et la direction du ministre dans les attributions duquel elles se trouvent placées. Les maisons d'éducation universitaires sont sous la surveillance et la direction de l'Université. Les maisons d'éducation ecclésiastique sont sous la surveillance et la direction de l'autorité ecclésiastique.

L'accessoire doit suivre le principal dans ces différentes maisons d'éducation. Ainsi, par exemple, dans les maisons d'éducation militaire, c'est au ministre de la guerre ou de la marine à surveiller et diriger l'enseignement des belles-lettres et des beaux-arts, tout aussi bien que celui des armes et des manœuvres. De même, dans les maisons d'éducation ecclésiastique, c'est à l'autorité ecclésiastique à surveiller et diriger elle-même l'enseignement primaire et secondaire qu'on y donne, sans quoi il arriverait que ce qui, dans ces divers établissements, ne peut être que moyen, deviendrait but d'éducation; l'institution serait dénaturée et ne pourrait plus atteindre son but principal. *Voy.* ÉCOLES, COLLÈGES, SÉMINAIRES, PENSIONNATS, etc.

MAISONS ÉPISCOPALES.

L'usage communément reçu est de donner à la maison occupée par l'évêque le nom de PALAIS ÉPISCOPAL. *Voy.* ce mot.

Aussitôt après le décès de l'évêque, le juge de paix du lieu de sa résidence doit apposer d'office les scellés dans le palais et autres maisons qu'il occupait. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 37.) — Après la levée des scellés, les maisons dépendantes de la messe épiscopale doivent être visitées par les deux experts nommés par le tribunal. (*Ib.*, a. 42.)

MAISON DE HAUTES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

Dans le dessein louable de rendre à l'enseignement de la théologie son ancien éclat, Charles X déclara, par ordonnance royale du 20 juillet 1825, qu'il serait établi à Paris une

maison centrale de hautes études ecclésiastiques : que cette maison serait composée de sujets d'ébte, désignés par les évêques diocésains. (*Art. 1 et 2.*)— Cette maison devait être la Sorbonne. Le roi se réservait d'en nommer les professeurs sur la présentation d'une commission ecclésiastique, dont l'archevêque de Paris devait faire partie (*Art. 3.*), et il chargeait cette même commission de lui soumettre des statuts et règlements pour cet établissement. (*Art. 4.*)— Par une autre ordonnance royale du même jour furent membres de la commission des hautes études ecclésiastiques : le cardinal de la Fare, archevêque de Sens; l'archevêque de Paris et celui de Besançon; de Bovet, ancien archevêque de Toulouse; les évêques de Montpellier, d'Amiens, de Viviers; les abbés Desjardins, Burnier, Fontanel, de La Chapelle et Augé. Les prétentions qu'éleva l'archevêque de Paris sur un établissement qui, étant pour toutes les Eglises de France, devait être sous la surveillance de tous les évêques et n'appartenir à aucun d'eux en particulier, arrêtèrent tout. Ce projet ne recut pas d'exécution.

MAISONS DE LA MÈRE DE DIEU.

Voy. DAMES DE LA CONGRÉGATION DE LA MÈRE DE DIEU.

MAISON NATIONALE DE SAINT-DENIS.

La chapelle de la maison nationale de Saint-Denis avait été placée sous la juridiction du grand aumônier, par l'ordonnance royale du 3 mars 1816 (*Art. 43.*); c'était lui qui nommait les aumôniers et chapelains. Le grand chancelier les agréait. (*Art. 46.*)— La religion doit être la base de l'enseignement qu'on donne dans cet établissement. (*Art. 11.*)— Les élèves doivent entendre la messe tous les jours. (*Art. 12.*)— Il doit y avoir, tous les dimanches et fêtes, une grand'messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves. (*Ib.*)— Les vêpres sont chantées par les élèves. (*Ib.*)— Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe prêtent un serment dans lequel se trouve l'engagement de contribuer de tous leurs moyens à former des élèves attachés à la religion. (*Art. 28.*)— Elles doivent assister à tous les offices, et remplir dans la maison, en présence des élèves, tous les devoirs de la religion. (*Art. 30.*)

Les succursales de cette maison étant confiées à une congrégation religieuse, on a cru qu'il suffisait de déclarer, par rapport à elles, que la religion serait la base de l'éducation qu'on y donnerait aux élèves. *Ord. roy.*, 16 mai 1816, a. 15.— Elles étaient, du reste, comme la maison de Saint-Denis, sous la juridiction spirituelle du grand aumônier.

Par la bulle du 3 avril 1813, qui soustrait le chapitre de Saint-Denis à la juridiction de l'archevêque de Paris, la maison nationale de Saint-Denis est placée sous la juridiction et direction spirituelle de ce chapitre. On sait que la loi qui devait publier cette bulle et l'ordonnance d'exécution civile avait été vo-

tée par la Chambre des pairs et allait l'être, selon toutes les apparences, par celle des députés, lorsque le trône de 1830 fut renversé.

Actes législatifs.

Bulle du 3 avril 1813.—Ordonnances royales, 3 mars 1816, 16 mai 1816.

MAISONS PARTICULIÈRES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Voy. ÉTABLISSEMENTS.

MAISON DES PAUVRES ET DES ORPHELINS.

La maison des pauvres et des orphelins, existant à Lunéville, a été reconnue comme établissement d'utilité publique. (*Ord. roy.*, 21 juin 1831.)

MAISONS PRESBYTÉRALES.

Les maisons presbytérales ne sont autre chose que les presbytères, dont nous parlerons en leur lieu.

MAISON DE REFUGE.

Voy. REFUGE.

MAISONS RELIGIEUSES.

I. Des maisons religieuses. — II. Des maisons religieuses depuis 1789. — III. Des maisons religieuses depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des maisons religieuses depuis le Concordat de 1801.

1^o Des maisons religieuses.

L'Assemblée nationale désigna habituellement sous le nom de maisons religieuses les maisons occupées par des religieux ou des religieuses vivant en communauté. Ce nom, qui avait une signification autre que celle de couvent et de monastère, a remplacé l'une et l'autre dans le langage des gens du monde et des juriconsultes. Par conséquent, on appelle aujourd'hui maison religieuse ce que nos pères appelaient couvent ou monastère, suivant la destination.

2^o Des maisons religieuses avant 1789.

Aucune maison régulière, aucun couvent ne pouvait être établi ou fondé sans la permission de l'évêque et des lettres patentes du roi. (*Règl. des règ.*, art 23. *Décl. du 21 nov. 1629, juin 1639; édit d'avril 1719.*)— La permission de l'évêque ne pouvait pas être suppléée par celle des vicaires généraux capitulaires durant la vacance du siège. (*Règl.*, art. 28.)— Il fallait aussi pour ces sortes d'établissements le consentement des villes, des habitants et du seigneur. (*Déclar.*, 7 juin 1639. *Conseil privé, arr.*, 1633 et 1639).— Ceux qui se formaient sans avoir rempli toutes les formalités voulues étaient déclarés incapables d'ester en jugement, de recevoir aucuns dons et legs de meubles et immeubles, et de tous autres effets civils; les choses par eux acquises ou données devaient être confisquées au profit des hôpitaux du lieu. (*Édit de déc. 1636.*)

De droit commun, toutes ces maisons étaient sujettes à la juridiction de l'évêque, mais la plupart jouissaient du privilège de l'exemption. — Ce privilège ne pouvait être

acquis par prescription. Il fallait l'obtenir positivement.

La vie commune devait être établie dans les maisons religieuses. Les évêques et les chefs d'ordres étaient chargés de veiller à ce que la discipline y fût rétablie si de besoin, ou maintenue. (*Ord. de Blois*, a. 30. *Edit d'avril* 1695, a. 18.) — Les serviteurs, servantes, locataires, pensionnaires et autres personnes non liées par des vœux à la congrégation, étaient sujets à tous les devoirs paroissiaux, à moins qu'elles n'eussent obtenu un privilège spécial contraire. (*Règl.*, a. 36.) — Il n'était pas libre à une femme en puissance de mari de se retirer dans une maison religieuse sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice. D'un autre côté, les religieuses ne pouvaient pas être contraintes par le juge séculier de recevoir dans leur maison une fille ou une veuve sans la permission de l'ordinaire.

Toutes les maisons exemptes ou non étaient sujettes à la visite de l'évêque. (*Edit d'avril* 1695, a. 18.) — Pendant sa visite, il avait non-seulement le droit d'inspecter les choses spirituelles et relatives au culte, mais encore celui de réformer ou faire réformer les abus touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre des religieux nécessaires pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacrements, et l'administration des biens et revenus temporels. (*Ib.*) — Les officiers royaux étaient tenus de prêter main-forte, lorsqu'ils en étaient requis, pour l'exécution des ordonnances faites en cours de visite. Il y a eu un nombre considérable d'arrêts de parlements rendus sur cette matière. Quelques-uns commettent des conseillers de la Cour pour assister à la réforme et en dresser procès-verbal.

3^e Des maisons religieuses depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801.

En attendant que des suppressions plus considérables fussent faites, les maisons religieuses du même ordre furent réduites à une seule dans chaque municipalité. (*Décret*, 5-12 février 1790.) — On laissa à tous les individus qui y étaient la liberté d'en sortir. (13-20 fév. 1790, a. 2), et on élargit ceux qui y étaient détenus. (16-26 mars 1790.) — Une réduction provisoire fut faite sur les fonds destinés à ces sortes d'établissements. (*Décr.*, 26 fév. 1790.) Bientôt après on supprima la commission établie pour leur soulagement. (10-21 sept. 1790.) — On fit l'inventaire de leur mobilier; on catalogua leurs livres, et leurs cloches furent transportées à l'hôtel des monnaies. (*Décrets*, 2-4 janvier, 14-22 avr. 1792. *Comité eccl.*, 13 juin 1790.) — Les départements furent autorisés à choisir et désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudraient continuer à vivre en commun se retireraient. (*Décret*, 13-20 mars 1791.) — La vente des maisons ainsi choisies fut suspendue provisoirement jusqu'à ce qu'il eût été définitivement statué sur

celles qui seraient destinées à cet usage. (*Ib.*) Elles durent être indiquées, dans le courant de janvier 1791, aux religieux qui avaient préféré la vie commune, et ils furent tenus de s'y retirer avant le 1^{er} avril suivant. (*Décret*, 8-14 oct. 1790, a. 12) — Il fut recommandé de choisir de préférence les plus vastes, les plus commodes et celles dont les bâtiments se trouvaient dans le meilleur état. (*Art. 16.*) — On ne pouvait pas mettre moins de vingt religieux dans chacune d'elles. (*Art. 17.*)

Un décret du 22 et 23-25 mai 1791 désigne sous le nom de maison de retraite celles dans lesquelles les religieux du département du Nord doivent se retirer. Un autre décret du 6-12 juin même année fait une pareille désignation pour le Pas-de-Calais.

La municipalité de Paris fut autorisée à faire évacuer le couvent des Capucines de la rue Saint-Honoré et deux autres maisons religieuses. (*Décrets*, 10-18 juin 1790, 30 juill. 1790), à la charge d'assurer, sur les fonds destinés à cet objet, des moyens de subsistance aux religieux qui les occupaient, soit qu'ils voulussent être transférés dans d'autres couvents, soit qu'ils déclarassent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19-20 février et 21 mars 1790.

L'abbaye de Cluny, l'une de celles qui avaient conservé l'administration de leurs biens, fut déclarée déchue de ses droits, sur la dénonciation du directoire du département de Saône-et-Loire, qui l'accusa de dilapidation, et il fut décidé en même temps que les directoires de département étaient autorisés à interdire toute régie et administration des biens déclarés nationaux aux autres maisons qui les dilapideraient ou qui malverseraient dans leur régie. (*Décret*, 19-23 oct. 1790.)

Celles qui furent ainsi conservées ne furent pas pour cela dispensées de fournir l'état de leurs revenus. (*Comité eccl.*, 2 nov. 1790.) — Elles n'avaient qu'une simple jouissance des biens qu'on laissait entre leurs mains. La nation était substituée à tous leurs droits. Elle recueillait elle-même les successions qui leur revenaient. (*Comité eccl.*, 13 juin 1790.) — On ne reconnaissait plus les obédiences des supérieurs. (*Comité eccl.*, 5 août 1790.) Néanmoins on voulut que l'ancienne règle et les usages fussent suivis (*Ib.*, janv. 1791); que la même subordination subsistât; qu'il ne fût rien innové jusqu'à ce que l'Assemblée eût définitivement prononcé sur le travail qui devait lui être présenté par son comité ecclésiastique, et statué elle-même sur leur nouveau régime. (*Id.*, 26 mai et 13 août 1790.)

C'est par son décret du 8-14 octobre 1790 que l'Assemblée nationale statua à cet égard. Nous y renvoyons, pour ne pas allonger inutilement cet article, faisant remarquer seulement que le comité ecclésiastique décida que les convers devaient concourir à la confection du règlement que devaient se donner les religieux ainsi réunis (*Décis.*, janv. 1791), et que les supérieures des communautés de femmes pouvaient en conseiller, mais non im-

poser un directeur particulier. (*Déc.*, 22 nov. 1790.)

4^e Des maisons religieuses depuis le Concordat de 1801.

Sous les mots COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, CONGRÉGATIONS, ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, nous avons dit des choses que nous ne croyons pas devoir répéter ici. On peut consulter ces articles.

Les maisons religieuses qui se sont rétablies ou formées depuis le Concordat de 1801 sont reconnues par le gouvernement et ont une existence civile, ou bien n'existent qu'à titre de maisons particulières, d'établissement privé. Elles sont ouvertes aux hommes ou aux femmes. — Parmi celles qui sont approuvées, les maisons-mères qui sont le siège de la congrégation sont considérées comme si elles étaient la congrégation elle-même, et les maisons particulières, succursales ou annexes, comme des établissements qui appartiennent à la congrégation. (*Loi* du 2^e mai 1825.)

Acts législatifs.

Règlement des régaliars, a. 28 et 36. — Déclarations, 21 nov. 1629, 7 mai 1659. — Édits, décembre 1686, avril 1695, a. 18; avril 1749. — Ordonnance de Blois, a. 50. — Décrets, 5-12 févr. 1790, 15-20 févr. 1790, 19-20 févr. et 21 mars 1790, 26 févr. 1790, 16-23 mars 1790, 10-18 juin 1790, 50 juill. 1790, 10-21 sep. 1790, 8-14 oct. 1790, 19-25 oct. 1790, 15-21 mars 1791, 22 et 23-25 mai 1791, 2-4 janv. 1792, 14-22 avril 1792. — Comité ecclésiastique, 23 mai 1790, 13 juin 1790, 5 août 1790, 15 août 1790, 2 nov. 1790, 22 nov. 1790, janv. 1791. — Loi du 24 mai 1825.

MAISONS DE RETRAITE.

Trois espèces différentes d'établissements sont désignées sous le nom de maisons de retraite : 1^o Les maisons religieuses dans lesquelles l'Assemblée nationale avait permis aux religieux de vivre en communauté ; nous en avons parlé dans l'article précédent ; 2^o la maison de la Grande-Chartreuse ; nous en avons parlé au mot CHARTREUX ; 3^o les maisons dans lesquelles se retirent, en plusieurs diocèses, les prêtres âgés ou infirmes ; nous en parlerons à l'article PRÊTRES AGÉS OU INFIRMES.

MAISONS VICARIALES.

La propriété des anciennes maisons vicariales non aliénées a été concédée par l'État aux fabriques. (*Décret imp.*, 8 nov. 1810.) *Voy.* BIENS DE FABRIQUES. — Les fabriques peuvent s'en faire mettre en possession, et conservent cette faculté tant que l'État n'en a pas disposé lui-même pour un autre service. *Voy.* ENVOI EN POSSESSION.

MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.

Dans les chapitres d'Alby et d'Autun, il y a un chanoine qui a le titre de maître des cérémonies.

MAÎTRE DES CÉRÉMONIES A LA CHAPELLE DE LA COUR.

Le maître des cérémonies prenait les ordres du grand aumônier ou de celui qui le remplaçait, pour l'heure et l'ordre des offices, et il en prévenait les princes, les grands dignitaires, les grands officiers du palais, les mi-

nistres et maréchaux de l'Empire. — Il exerçait ses fonctions à tous les offices. — Il célébrait la messe dans la chapelle, en se conformant au règlement intérieur. — Il inspectait les préparatifs faits par le sacristain, et lui donnait ses ordres pour la disposition intérieure de la chapelle. — Il exerçait les officiers de la chapelle pour les cérémonies religieuses. (*Atm. eccl.*, 1806.)

MAÎTRE DU CHOEUR.

Le maître du chœur est un des dignitaires du chapitre d'Alby.

MAÎTRES D'ÉCOLE.

Voy. FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES, INSTITUTEURS.

MAÎTRES DE PAUME ET DE BILLARD.

Dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, les maîtres de paume et de billard ne peuvent ni tenir leur maison ouverte, ni donner à jouer pendant le temps de l'office le jour de dimanche et les jours de fêtes. (*Loi* du 18 nov. 1814, a. 3.) — La contravention dont ils se rendraient coupables en faisant le contraire est punie d'une amende de 1 à 5 fr., et, en cas de récidive, d'une peine qui peut être le maximum des peines de police. (*Art.* 5 et 6.)

MAÎTRES DES REQUÊTES.

On donnait anciennement ce nom aux magistrats qui, dans les conseils, étaient chargés de faire le rapport des requêtes présentées. Aujourd'hui on donne ce nom aux membres du conseil d'État qui viennent immédiatement après les conseillers.

Il y avait des maîtres des requêtes en service ordinaire, des maîtres des requêtes en service extraordinaire, et des maîtres des requêtes honoraires. (*Ord.* du 26 août 1824, ch. 3, 5 et 6.) — Les maîtres des requêtes honoraires étaient des maîtres des requêtes qui avaient cessé leurs fonctions ou qui avaient pris leur retraite, et auxquels le roi conférait ce titre en témoignage de sa satisfaction. (*Ord.* du 26 août 1824, ch. 6. *Ord.*, 20 sept. 1839, a. 11.) — Les maîtres des requêtes en service extraordinaire étaient des membres du conseil d'État qui n'étaient point rétribués et ne pouvaient prendre part aux travaux du conseil qu'autant qu'ils y étaient autorisés par une ordonnance royale. (*Ord.*, 20 sept. 1839, a. 8.) — Ils ne conservaient ce titre que pendant la durée de leur service public. (*Ord.*, 26 août 1824, a. 26.) — Les maîtres des requêtes en service ordinaire étaient par conséquent les seuls qui, à raison de leur titre, fussent appelés à prendre part aux travaux et aux délibérations du conseil d'État dans toutes les matières administratives ou contentieuses. (*Ord.* du 20 sept. 1839, a. 5.) — Ils étaient nommés par le roi et devaient être âgés au moins de vingt-sept ans. *Ib.*, a. 14. *Constitution de l'an VIII* (13 décembre 1799), a. 41. — Ils ne pouvaient être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendu

par le roi, sur le rapport du ministre président du conseil d'Etat, et sur l'avis du conseil des ministres. (*Ord.*, 20 sept. 1839, a. 7.) — Ils étaient répartis dans chaque comité par le garde des sceaux, selon les besoins du service (*Ib.*, a. 18), et y avaient voix délibérative. (*Ib.*, a. 27.) — Ils étaient chargés, avec les conseillers, de faire le rapport des différentes affaires à leur comité. (*Ib.*, a. 19.) Ils faisaient partie des assemblées générales du conseil d'Etat pour affaires non contentieuses. (*Ib.*, a. 22.) — Ils siégeaient seuls avec les conseillers pour affaires contentieuses. (*Art.* 29.) — Ils y avaient voix consultative dans toutes les affaires, et délibérative dans celles dont ils faisaient le rapport. (*Art.* 22 et 30.) — Trois d'entre eux, désignés au commencement de chaque trimestre, par le ministre président du conseil d'Etat, exerçaient les fonctions de ministère public. (*Ord.* du 12 mars 1831, a. 2.) — L'un d'eux devait être entendu dans chaque affaire, et il était à cet effet autorisé à prendre communication du dossier. (*Ib.*)

Les fonctions de maîtres des requêtes en service ordinaire étaient incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. (*Ord.* du 20 sept. 1839, a. 6.)

La loi du 27 janvier-3 mars 1849 est venue changer cette organisation. Elle ne reconnaît qu'une seule sorte de maîtres des requêtes, lesquels sont nommés par le président de la République sur une liste de présentation double en nombre, dressée par le président du conseil et les présidents des sections. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. (*Art.* 17.) — Ils sont chargés, concurremment avec les conseillers d'Etat, du rapport des affaires. (*Art.* 19.) — Ils ont voix consultative.

Comment doivent s'y prendre, pour faire des rapports solides ou présenter des observations utiles, les maîtres des requêtes entre les mains desquels tombent des affaires ecclésiastiques mixtes? — Le bon sens dit qu'il devrait y avoir, dans le comité chargé de ces sortes d'affaires, des maîtres des requêtes licenciés en théologie. On le comprendra sans peine, si l'on veut se donner la peine de faire le relevé des innombrables méprises qui se rencontrent dans les décisions du conseil d'Etat, en matière ecclésiastique.

Actes législatifs.

Constitution de l'an VIII (15 déc. 1799), a. 41.—Loi du 27 janv.-5 mars 1813.—Ordonnances roy., 26 août 1824, ch. 5, 5 et 6, a. 26; 12 mars 1871, a. 2; 23 sept. 1859, a. 6 à 11, 18 à 30.

MAITRESSES D'ÉCOLE.

Foy. INSTITUTRICES.

MAÎTRESSE DES NOVICES.

La maîtresse des novices est la religieuse à laquelle est confiée la direction du noviciat. — Il y a des congrégations dans lesquelles elle occupe la seconde place parmi les dignitaires, et d'autres dans lesquelles elle n'a que la troisième.—Elle est la sixième

dignitaire dans la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve, qui a quatre assistantes, et elle est nommée par la supérieure générale. (*Décret imp.* du 16 juill. 1810. *Statuts*, a. 2 et 4.)

MAITRISE DES ENFANTS DE CHŒUR.

On donna le nom de maîtrise, dans les chapitres anciens, au logement des enfants du chœur et de leur maître. Ce nom passa à l'établissement lui-même, et lui est resté.

L'Empereur attribua à la maîtrise du chapitre de Notre-Dame de Paris une maison dépendant de l'archevêché, et par décret du 31 mai 1807, il affecta une somme de 3000 fr. à l'entretien de cette institution. Le ministre des cultes approuva ses règlements par arrêté du 18 juillet suivant.

On conçut, en 1813, le projet d'organiser la maîtrise et le chœur de musique de chaque cathédrale d'une manière uniforme et convenable. Le ministre de l'intérieur était disposé à mettre cette dépense au nombre de celles que les conseils généraux seraient autorisés à voter. C'est en ce sens que le ministre des cultes en écrivit aux évêques, en leur soumettant un projet de budget. (*Circ.* du 9 avr. 1813.) Nous ignorons ce qui fut répondu par Leur Grandeur; mais sous la Restauration les secours accordés aux maîtrises et aux bas-chœurs furent portés d'abord sur le budget du département au nombre des dépenses fixes (*Circ. min.* du 23 juill. 1820), et passèrent ensuite dans celui des cultes. — Le maximum de celui que le ministre accordait aux bas-chœurs fut maintenu à 5000 fr., tandis que celui qu'il accordait aux maîtrises fut abaissé à 3000 fr., en 1831, et supprimé en 1832. (*Circ.* du 19 avr. 1832.)—L'année suivante, les appointements des employés des bas-chœurs furent portés avec ceux du mobilier des évêchés et l'achat d'ornements pontificaux, dans un chapitre particulier, sous le titre de dépenses de service intérieur des édifices diocésains. Il ne fut pas question des maîtrises. (*Circ.* du 19 déc. 1833.)

La suppression des secours alloués aux maîtrises n'a point entraîné celle de ces établissements. Ils sont censés faire partie du chapitre cathédral. — Le ministre des cultes insinua aux préfets, dans sa circulaire du 14 mai 1832, l'idée de leur faire allouer des secours par les conseils généraux des départements. — Celui de l'intérieur fut plus explicite dans sa circulaire du 27 janvier 1833. « M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, leur disait-il, a cru devoir appeler l'année dernière, l'attention de MM. les préfets sur les maîtrises des cathédrales, et il les a engagés à solliciter des conseils généraux les allocations nécessaires au maintien de ces établissements importants pour le service du culte et pour les progrès de l'art, et en faveur desquels il n'était plus possible de continuer les subventions précédemment imputées sur les fonds du trésor public.

« L'expérience d'une année, continue-t-il,

a fait apprécier les conséquences de la désorganisation des maîtrises et l'impossibilité de compter sur les ressources des fabriques des cathédrales pour assurer ce service; il serait essentiel que les conseils généraux fussent informés de cet état de choses, et que leur sollicitude fût appelée sur cet objet.»

Dans ces sortes de maîtrises, qui sont des établissements purement ecclésiastiques, l'éducation est donnée sous la surveillance et la direction des évêques.

Les paroisses des villes ont aussi des maîtrises, dont les élèves, incorporés au clergé paroissial, jouissent de la même exemption que ceux des maîtrises des chapitres.— Cela doit être, pour deux raisons : la première, parce que l'éducation qu'on y reçoit est une éducation privée plutôt qu'une éducation publique, et la seconde, parce que le service qu'ils ont à faire ne leur permettrait pas de suivre régulièrement les cours d'un établissement public, et de se soumettre à ses règlements.

La Cour de cassation a prétendu que le législateur n'avait pas entendu dispenser de la soumission à l'Université les élèves destinés, à quelque titre que ce soit, au service des autels; que cette soumission tenait à l'un des principes constitutifs de l'Université, et que ni dans les décrets impériaux, ni dans les ordonnances royales, il ne se trouvait aucune disposition exceptionnelle à ces principes. (*Arr.*, 15 déc. 1834.) — Nous renvoyons la Cour de cassation, d'abord aux articles organiques 11 et 23, et à tous les décrets et ordonnances royales qui en ont réglé l'exécution. Nous la renverrons ensuite à l'ordonnance royale du 5 octobre 1814, et à toutes celles qui ont été rendues depuis sur la même matière. Après quoi nous nous permettrons de lui dire que, indépendamment de ces actes législatifs, qui sont, à notre avis, assez précis, il est pour le moins fort étrange d'entendre un tribunal dire que l'intention du législateur a été de soumettre à l'Université les élèves destinés, à quelque titre que ce soit, au service des autels, lorsque l'usage contraire est universellement répandu et existe depuis trente ou quarante ans au grand jour, sous les yeux et en quelque sorte sous les fenêtres du législateur.

Nous pensons en conséquence que ce n'était pas de ces sortes d'établissements que voulait parler le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du mois de décembre 1819, lorsqu'il disait: « Des ecclésiastiques réunissant près d'eux huit, dix, et quelquefois jusqu'à trente élèves de tout âge, qu'ils enseignent gratuitement, ou moyennant rétribution, sont de véritables instituteurs, rentrant de droit dans la classe commune, comme ils y rentrent de fait, ils doivent se munir de diplômes, ou cesser des fonctions que les instituteurs légalement autorisés peuvent seuls remplir. » — Dans tous les cas, il serait permis aux curés, d'après cette circulaire, de donner des leçons à sept élèves.

L'ordonnance royale du 17 février 1821

porte que, dans les campagnes, lorsqu'un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. (*Art.* 28.) — Ces instituteurs ne payent point de droit annuel, et leurs élèves sont exempts de la rétribution universitaire.

Le conseil royal de l'instruction publique a décidé qu'un curé qui donne l'instruction à deux ou trois élèves n'est pas censé tenir une école. (*Déc.*, 20 mai 1834.)

Deux ou trois élèves, dans la campagne, équivalent bien à six ou sept dans les villes. Nous devons en faire la remarque, afin de montrer le rapport qui existe entre l'ordonnance royale de 1821 et la circulaire ministérielle de 1819.

La commission du 20 janvier 1828 s'exprimait ainsi, à l'occasion de l'article 23 de l'ordonnance du 27 février 1821: « La rigueur de cette disposition, qui a donné lieu à de nombreuses infractions, nous a paru devoir être un peu adoucie, soit en faveur des habitants des communes éloignées de tout moyen d'instruction, au milieu desquelles les pères de famille se trouveraient ainsi privés de la facilité et du droit de faire instruire leurs enfants, soit en faveur de quelques écoles cléricales qui, dans les grandes villes, et notamment à Paris, se sont formées auprès de plusieurs églises, qui sont surveillées immédiatement par les curés, qui ont pour objet d'élever gratuitement des enfants qu'on destine aux petits séminaires, et qui, en attendant, servent aux cérémonies et à la pompe du culte divin.

« Pour concilier, autant qu'il était possible, ce double besoin avec les intérêts de l'Université, la commission a pensé: 1° Que s'il y avait des inconvénients à étendre l'article 23 de l'ordonnance du 27 février 1821, il y aurait cependant quelque avantage à expliquer dans un sens plus étendu la disposition restrictive de cet article, en déclarant qu'elle ne s'oppose point à ce que les curés instruisent dans les sciences les enfants de leurs paroissiens, seulement, qui se rendraient auprès d'eux aux heures fixées, et sans cesser d'habiter dans leurs familles; mais en même temps il serait nécessaire que cette explication portât que, si un curé voulait tenir un pensionnat, en conformité de l'article 28, le diplôme de l'Université ne pourrait lui être accordé que sur le vu de la permission de l'évêque diocésain; 2° Qu'il y a lieu de présenter une disposition spéciale, dont la commission a adopté la rédaction dans les termes suivants:

« Des écoles ecclésiastiques primaires pourront être établies, avec l'autorisation du roi, donnée sur l'avis du conseil royal de l'instruction publique, dans les villes métropolitaines, auprès des églises métropolitaines et paroissiales, et dans les villes diocésaines, auprès des églises cathédrales. — Ces écoles primaires n'admettront point d'externes, et ne pourront recevoir que des pen-

sionnaires gratuits, jusqu'à la concurrence du nombre déterminé par l'acte d'autorisation. — Les élèves porteront l'habit clérical. Ils étudieront les rudiments du latin jusqu'à la quatrième inclusivement, le plain-chant, et serviront aux cérémonies du culte divin. — Dans le cas où une école primaire ainsi autorisée ne se conformerait pas aux conditions ci-dessus prescrites, l'autorisation sera annulée.

« La discussion de cette dernière proposition a donné lieu à des réflexions, tant sur la désignation précise des villes où ces nouvelles écoles primaires ecclésiastiques pourraient être formées, que sur l'admission des externes et la rétribution à recevoir pour le prix de sa pension. La crainte de trop restreindre ou de procurer trop d'extension à ces établissements a commandé une réserve dont Votre Majesté appréciera les motifs. »

Il ne fut rien statué à cet égard. On laissa subsister ce que la commission appelait des infractions, et ce que nous croyons être une interprétation raisonnable des lois.

En 1831, le curé de Tarare fut traduit devant les tribunaux, comme ayant donné un enseignement public dans sa manécanterie, sans l'autorisation de l'Université. Acquitté successivement par le tribunal de Villefranche, la Cour royale de Lyon et celle de Riom, il le fut définitivement, après cassation, par celle de Dijon. — Moins heureux que lui, le curé de Saint-Etienne de Roanne, après avoir été condamné par le tribunal civil de Roanne, acquitté par le tribunal de Montbrison, et après cassation et renvoi par la Cour royale de Dijon, fut, après nouvel arrêt de cassation et nouveau renvoi, condamné par la Cour royale de Paris, le 23 mars 1833.

Par une circulaire du 5 janvier 1836, le ministre des cultes, sur les instances répétées de celui des finances et des commissions des deux Chambres, demanda aux évêques de lui indiquer ce qui composait le logement du portier de la maîtrise, ceux du supérieur ou des professeurs, et des domestiques, sans faire mention des dortoirs pour les enfants, des classes et des pièces de service. Le but de cette enquête était de fournir des renseignements qui pussent aider à asséoir la contribution des portes et fenêtres sur les employés de ces établissements.

Actes législatifs.

Articles organiques, 11 et 25.—Ordonnances royales, 5 oct. 1814, 17 févr. 1821, a. 28.—Arrêté ministériel, 18 juill. 1807.—Circulaires ministérielles, 9 avr. 1815, 1819, 25 juill. 1820, 19 avr. 1852, 14 mai 1852, 27 juv. 1855, 19 déc. 1855, 5 juv. 1856.—Conseil royal de l'instruction publique, 29 mai 1854.—Commission du 20 juv. 1828.—Cour de cassation, 15 déc. 1854.—Cour royale de Paris, 25 mars 1855.

MALADES.

« Pour secourir plus promptement les malades, les curés doivent avoir leur habitation près de l'église, et y faire leur demeure ordinaire. (*Arrêts d'Espilly, a. 147.*)

« L'art. 9 de la déclaration du 14 mai 1724, touchant la religion, enjoint aux curés, vicaires et autres, qui ont la charge des âmes,

de visiter soigneusement les malades, de quelque état et qualité qu'ils soient, même ceux de la religion prétendue réformée, et de les exhorter, en particulier et sans témoins, à recevoir les sacrements de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence et la charité qui conviennent à leur ministère. » (*Jousse, Du gouvernement temporel des paroisses, p. 277.*) Voy. HÔPITAUX.

MALADIE.

En cas de maladie, le titulaire ecclésiastique peut être provisoirement suppléé par un prêtre nommé par l'évêque, et indemnisé, conformément au décret impérial du 17 novembre 1811. Voy. ABSENCE, REMPLAÇANT. — Il a été recommandé de ne point laisser entrer dans les églises les individus atteints de maladies contagieuses. (17 oct. 1810.) Voyez CLOCHEs.

MALADRERIES.

Dans une instruction du 12-20 août 1790, l'Assemblée nationale enjoit aux directeurs d'instruire le corps législatif, s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant à des maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins, d'en indiquer la nature et la valeur.

MALINES.

Malines, ville archiépiscopale. — Son siège fut supprimé et immédiatement rétabli en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1821.*) — Il avait pour suffragans Anvers, Bruges, Gand, Liège, Ruremonde, Strasbourg et Ypres. On lui assigna, dans la nouvelle circonscription qui fut faite alors, Aix-la-Chapelle, Gand, Liège, Namur, Mayence, Tournay et Trèves. (*Ib.*) — Il a cessé d'appartenir à la France en 1814.

MALTE.

Voy. ORDRE DE MALTE.

MANDAT.

Mandat, de *manu dare*, est un pouvoir écrit, une espèce de procuration portant ordre de faire ou d'empêcher qu'on ne fasse.

Il y a des mandats de plusieurs espèces différentes : le mandat en matière commerciale, qui est un ordre de payer, donné par une lettre de forme spéciale à un dépositaire de fonds ou créancier ; le mandat en matière purement civile, qui est une procuration donnée à quelqu'un, avec ordre de faire ; le mandat en matière de procédure ou d'instruction criminelle, qui est un ordre de comparaître, ou un ordre, soit d'arrêter, soit d'amener, soit de déposer le prévenu ; le mandat apostolique, qui était un rescrit du pape, par lequel il était enjoint aux collateurs ordinaires de donner, dans un certain temps et d'une certaine manière, un bénéfice vacant, ou le premier qui vacquerait, à une personne qui leur était désignée.

Dans le nouvel état des Eglises de France, le pape ne peut pas délivrer des mandats de *providendo*, et n'en a délivré aucun depuis le Concordat. Ce n'est donc que par un surcroît

de précaution, et en prévoyant des choses impossibles, que les Articles organiques défendent de recevoir, publier, imprimer, ou autrement, mettre à exécution aucun mandat de la Cour de Rome, sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. 1.*)

Il n'y avait de reconnus par le gouvernement que deux espèces de bénéfices, les évêchés et les cures. Il était convenu que le chef de l'Etat nommerait aux premiers (*Conc.*, a. 4 et 5), et que les évêques nommeraient aux aulres. (*Ib.*, a. 10.)

Actes législatifs.

Concordat, a. 4, 5 et 10.—Articles organiques, a. 1.

MANDAT DES COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.

Les commissaires apostoliques ne peuvent, selon Portalis, mettre à exécution le mandat qu'ils ont reçu du pape ou du saint-siège, avant qu'il ait été dûment vérifié. (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 2.) Cela peut être vrai, lorsqu'ils ont à connaître d'une affaire mixte; mais nous ne voyons pas sur quoi on baserait cette prétention, lorsque l'affaire est purement ecclésiastique, et doit être jugée dans un pays où l'Etat s'est mis en dehors de toutes les religions.

MANDATS DÉLIVRÉS PAR LES FABRIQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Les mandats de la fabrique sont de deux espèces: mandat de livrer et mandat de paiement. — Les mandats de livrer sont adressés aux fournisseurs par le trésorier de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 35.) Ils doivent être présentés au sacristain, ou, à son défaut, à tout employé apte à recevoir la fourniture, afin qu'il mette au pied que le contenu en a été rempli. (*Ib.*) — Ceux du bureau d'administration du séminaire doivent être signés par l'économiste et visés par l'évêque. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 77.) Ils portent en tête un bordereau indiquant sommairement les objets de la dépense. (*Ib.*) — Quand les sommes en ont été payées, ils sont envoyés au préfet, au commencement de chaque semestre. (*Art. 78.*) — Ce magistrat en donne décharge, et en adresse le duplicata au ministre des cultes avec ses observations. (*Ib.*) — Les mandats de paiement de la fabrique sont donnés sur des fonds alloués au budget, après délibération du bureau des marguilliers. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 28, 45 et 46.) — Ils doivent être signés par le président du bureau. (*Ib.*, 28.) — Ils sont acquittés par le trésorier. (*Art. 35.*) — Voy. ORDONNANCEMENT.

Tout mandat contenant des ratures ou des surcharges non approuvées doit être refusé par le receveur, et ne peut donner lieu au paiement qu'après régularisation par le signataire. (MM. Durieu et Roche, *Répertoire.*)

Modèles de mandats.

N° 1^{er}. — Mandat de fournir.

FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LAURENT.	
Mandat de fournir.	
Objets.	M. Michelon, veuillez fournir à la sacristie de l'église Saint-Laurent, pour le compte de la fabrique, 10 kilos de cierges première qualité, et 2 kilos de bougies pour les souches, <i>idem</i> , dont le montant vous sera payé sur la représentation de ce mandat revêtu de la déclaration de l'employé chargé de recevoir la livraison.
—	
10 kilos de cierges.	
2 kil. de bougies.	
	Paris, le 5 mars 1847.
	Le trésorier de la fabrique.
	Reçu de M. Michelon, cirier, 10 kilos de cierges et 2 kilos de bougies de souches, première qualité.
	Autre. Reçu de M. Michelon, cirier, les objets portés en marge du présent mandat.
	GUGON, sacristain

N° 2. — Mandat de paiement.

FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LAURENT.	
Mandat de paiement.	
Montant du mandat : 2 5 fr.	Le trésorier de la fabrique payera à M. Michelon, cirier, la somme de deux cents cinq francs, montant de diverses fournitures justifiées par les mandats du trésorier joints à sa facture, laquelle somme sera imputée sur le budget de l'année courante, chap. 1 ^{er} , sect. 1 ^{re} , art. 2, portant 200 fr. pour cet objet, et pour les 5 francs dont elle dépasse le crédit alloué sur le chapitre 5, art. <i>Dépenses imprévues.</i>
	Paris, le 22 décembre 1847.
	Le président du bureau.

Nota. Le trésorier représentera avec ce mandat les factures et mandats de fournir qui les justifient.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 28, 55, 41 et 46; 6 nov. 1815, a. 77, 78.

Auteurs et ouvrage cités.

Durieu et Roche (MM.), *Répertoire.*

MANDATS DÉLIVRÉS PAR LES MAIRES.

Les allocations que les communes passent sur leurs budgets, au profit du culte, sont payées par le receveur municipal, sur le mandat du maire. — Ce mandat est au profit de la fabrique, si la somme doit être employée par elle, et à celui du curé, desservant ou vicaire rural, s'il s'agit d'un supplément de traitement, ou d'une gratification personnelle. — Il doit être d'un douzième, et délivré à la fin de chaque mois. (*Instr. générales du min. des fin.*, 17 juin 1840, a. 857 et 860.)

MANDATS DE PAYEMENT DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DES CULTES.

Le ministre des cultes a réuni dans le titre 4 de son règlement du 31 décembre 1841 ce qui regarde les mandats de paiement qui émanent de lui. Nous renvoyons à cette pièce, dont l'analyse serait ici sans utilité, puisqu'elle est entre les mains de tous ceux qui ont besoin de la connaître et de se conformer à ce qu'elle prescrit. Nous dirons seulement que les dépenses payées sur ses ordonnances directes sont : 1° les traitements des cardinaux, archevêques et évêques; 2° les frais de visites diocésaines; 3° les indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques; 4° les frais de bulles et d'informations; 5° les dépenses de personnel et de matériel du chapitre national de Saint-Denis; 6° les secours ou indemnités accordés directement par le ministre à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses demeurant à Paris; 7° les secours annuels accordés aux établissements des missions étrangères et aux communautés de femmes enseignantes et hospitalières à Paris; 8° les dépenses du personnel et du matériel des bureaux des cultes; 9° les indemnités temporaires sur le trésor, tenant lieu de pensions à d'anciens employés supprimés, et les subventions à la caisse des retraites. (*Règl.*, a. 158.)

MANDATS PERDUS.

S'il arrive qu'un mandat ait été délivré et n'ait pas été employé, il faut que celui au bénéfice de qui il avait été livré déclare ne pas l'avoir reçu, ou ne pas en avoir fait usage, fasse connaître le ministère duquel il émane, sa nature, la quotité de la somme, et prenne l'engagement de ne pas s'en servir s'il se retrouve, de le rembourser immédiatement s'il arrive qu'il soit payé d'une façon ou d'une autre. — Cette déclaration doit être sur papier timbré, lorsque le mandat est imputable sur le budget de la commune, du département ou d'un ministère. — Elle est remise au comptable par lequel le paiement devait être fait. Celui-ci déclare ne pas avoir acquitté le mandat dont il est question, et fait passer la pièce à son supérieur s'il en a un, ou à l'ordonnateur s'il n'y a pas d'intermédiaire entre eux, afin qu'il soit délivré un nouveau mandat par duplicata. On ne peut pas refuser de le délivrer. (*Arrêté et instr. du min. des fin.*, 15 déc. 1826, a. 154.)

MANDATS DÉLIVRÉS PAR LES PRÉFETS.

Le préfet mandate le traitement du clergé, et généralement tous les fonds accordés par le gouvernement, à l'exception de ceux qui le sont directement par le ministre. Les articles en sont énumérés dans le règlement du 31 déc. 1841. (*Art.* 159.) — Les mandats qu'il délivre doivent être présentés à la caisse du payeur dans les trois mois qui suivent leur date, faute de quoi ils seraient annulés, et il faudrait en solliciter d'autres. *Voy.* TRAITEMENTS. — Ces mandats ne doivent point

être taxés à la poste, pourvu que l'envoi en soit fait sous bande. (*Circ.*, 31 juill. 1832.)

« La remise des mandats aux créanciers doit être l'objet d'une attention particulière, dit le ministre des cultes dans sa circulaire du 31 décembre 1841; aucun soin ne doit être négligé pour empêcher qu'ils ne tombent dans des mains infidèles; des récépissés sont toujours exigibles lorsque les mandats sont retirés par les parties prenantes dans les bureaux des préfetures.

« Diverses circonstances, continue-t-il, ont depuis longtemps déterminé l'administration à employer la voie de la poste et l'intermédiaire des sous-préfets pour l'envoi des mandats aux ecclésiastiques éloignés du chef-lieu des départements. » (*Circ.*, 29 nov. 1830.)... Ce mode a dû être maintenu; mais, comme l'employé de la préfecture, chargé de la remise des mandats, doit pouvoir en tout temps justifier de la bonne direction qui leur a été donnée, il conviendra que leur envoi aux sous-préfets soit accompagné d'un bulletin énonciatif des mandats. Ce bulletin sera renvoyé plus tard par les sous-préfets, revêtu de l'attestation qu'ils ont adressé les mandats aux parties prenantes. (*Circ.*, 31 déc. 1841.)

Les préfets doivent déclarer, sur les mandats des curés qui, à raison de leur âge, reçoivent traitement et pension, ou augmentation de traitement, que l'acte de naissance du prenant leur a été produit (*Ib.*), et sur ceux qui sont relatifs au paiement du mobilier des évêchés, que ces objets ont été portés sur l'inventaire. (*Ib.*) — Les mandats de paiement des secours accordés aux communes, pour acquisition ou travaux des édifices des divers cultes, doivent, comme ceux qui concernent les secours individuels, être appuyés des copies ou extraits des décisions qui ont accordé ces secours. (*Ib.*)

Le certificat de binage, ou double service, est joint au mandat de l'indemnité accordée pour cet objet. (*Règl. du 31 déc. 1841*, a. 191.)

Les mandats des préfets doivent contenir l'indication exacte des noms, prénoms et dates de naissance des ecclésiastiques. (*Ib.* Pièces à prod., ch. 5), ainsi que leur qualité. (*Instr.*, 11 juill. 1809, a. 24; 1^{er} avr. 1823, a. 93.) — Ceux délivrés pour des traitements assujettis à la déduction d'une pension doivent faire mention de cette déduction. (*Instr.*, 11 juill. 1809, a. 25.) Ceux au contraire sur lesquels il n'y a pas de déduction à faire doivent porter qu'ils sont délivrés pour traitement intégral, en énonçant la cause de la non-déduction. (*Ib.*) — Aucun mandat ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante, et jamais sur l'acquit d'aucun autre, à moins qu'il ne soit porteur d'une procuration spéciale. (*Ib.*, a. 28, et *Instr.*, 1^{er} avr. 1823, a. 98.) — Dans le cas où un fonctionnaire ecclésiastique désirerait faire recevoir son traitement par une personne de confiance, il doit, avant de lui remettre son mandat, y apposer son acquit et faire légaliser sa signature par le maire de

la commune. (*Instr.*, 11 juill. 1809, a. 29.) — Les mandats délivrés à des héritiers ne peuvent être acquittés que par le payeur du département de la résidence du décédé. (*Art.* 30.)

Sous la Restauration, les mandats étaient remis aux évêques, qui les adressaient eux-mêmes aux parties prenantes. Le gouvernement établi en 1830 recommanda aux préfets de les envoyer eux-mêmes. Ceux-ci se servirent, comme cela devait être, de l'intermédiaire des maires. Il arriva que l'autorité municipale se crut en droit de les retenir. Pour obvier à cet inconvénient, il fut recommandé aux préfets de les adresser directement par la poste, après avoir pris du reste tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de la réalité du service. (*Circ.*, 2 arr. 1832.)

« En général, portent les instructions ministérielles du 1^{er} avril 1823, MM. les préfets doivent employer tous les moyens possibles pour éviter de déplacer les ecclésiastiques, la plupart fort âgés. » (*Art.* 97.) — Les receveurs d'arrondissement, ou les payeurs n'auront rien autre chose à exiger à l'appui des mandats délivrés pour traitements, indemnités ou secours, que les quittances des créanciers réels, sauf les formalités prescrites pour les mandats délivrés à des héritiers. » (*Art.* 102.) *Voy.* RÉPUTATION.

La Cour royale de Rennes, par un arrêt du mois d'août 1831, cité par M. l'abbé André, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice d'un curé. — Nous lisons dans la circulaire de 1838, qui accompagne le renvoi du budget des dépenses et des recettes départementales de 1839, que le préfet doit délivrer ses mandats au nom des ecclésiastiques, lorsque le vote est personnel, et au nom du trésorier de la fabrique ou autres, lorsqu'il s'agit d'églises ou d'établissements religieux. (Chap. 20.)

Actes législatifs.

Règlement du 31 déc. 1844, art. 139, 191. — Instructions ministérielles, 11 juill. 1809, a. 21 à 50. 1^{er} avril 1823, a. 95 à 102. — Circulaires ministérielles, 21 nov. 1850, 2 avril 1852, 31 juill. 1852, 1858, 31 déc. 1844. — Cour royale de Rennes, arr., août 1851.

MANDATAIRE.

Lorsque les biens de la fabrique sont éloignés, le bureau des marguilliers peut autoriser le trésorier à commettre un mandataire pour leur gestion. (*Décis. min.*, 21 août 1812.) — La Cour royale de Rouen a jugé que l'organisateur d'une loterie de bienfaisance était réputé mandataire des preneurs de billets. (14 mai 1846.) — Il suffit, lorsque les charges de l'adjudication des pompes funèbres n'auront pas l'entrepreneur à exiger un mandat écrit et dûment légalisé, que le mandataire des familles se présente comme envoyé par elle, pour qu'il ait le droit de commander et régler un convoi. (*Cons. d'Etat, ord.*, 6 mai 1843.)

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, ord., 6 mai 1843. — (C) On ministé-

rielle, 21 août 1812. — Cour royale de Rouen, arr., 14 mai 1846.

MANDEMENTS.

On appelle mandements les ordonnances épiscopales qui ont pour but le gouvernement du diocèse. *Voy.* CIRCULAIRES, LETTRES PASTORALES, ORDONNANCES ÉPISCOPALES.

Le droit de publier des mandements est inhérent au siège. Il n'appartient qu'à l'évêque, et pendant la vacance du siège, aux administrateurs diocésains. — « Lorsque les mandements ont pour objet l'exécution de mesures ordonnées par le gouvernement, telles que la célébration de prières publiques, le mandement est une prérogative et un devoir épiscopal. Les vicaires généraux ne peuvent remplacer l'évêque pour cet objet, si ce n'est pendant la vacance du siège. » (*Décis. min.* du 6 juin 1809.)

Des paroles imprudentes peut-être, donnent lieu au ministre de l'intérieur de soumettre les mandements des évêques à la censure des préfets. *Voy.* INSTRUCTIONS PASTORALES.

Les évêques constitutionnels avaient généralement adopté la formule suivante : « N., par la miséricorde divine, dans la communion du saint-siège apostolique, évêque de » — Parmi ceux qui furent conservés, il y en eut qui la modifièrent ainsi : « N., par la miséricorde divine et l'autorité apostolique, évêque de... »

La formule adoptée par les évêques constitutionnels semblait être une protestation contre l'institution donnée par le pape. On en fit la remarque. Nous croyons même que le légat s'en plaignit au premier consul, qui fit inviter tous les archevêques et évêques à prendre la formule suivante : « Par la miséricorde divine et par la grâce du saint-siège apostolique. » *Circul. min.* du 24 messid. an X (13 juill. 1802.) — Il en fut de cet ordre comme de tous ceux par lesquels l'autorité civile voulut régler les points de discipline ecclésiastique : il y eut des prélats, tels que l'archevêque de Paris, l'évêque de Strasbourg, celui d'Amiens, etc., qui s'y soumettent ; d'autres n'en firent aucun compte. En voici la preuve : « Étienne-Alexandre-Jean-Baptiste BERNIER, par la grâce de Dieu et l'autorité du saint-siège apostolique, évêque d'Orléans. » (*Mand.* du 28 avril 1803.) — « Louis CHARRIER DE LA ROCHE, par la Providence divine et l'autorité du saint-siège apostolique, évêque de Versailles. » (*Mand.* du 27 nov. 1803.) — « Jean-Baptiste CHABOT, par la miséricorde divine et l'autorité du saint-siège apostolique, évêque de Meude. » (*Instr. past.* du 26 déc. 1803.) — « Claude LUCOZ, par la Providence divine et par l'autorité apostolique, archevêque de Besançon. » (*Instr. past.* du 31 mars 1803.) — « Dominique LACOMBE, par la miséricorde divine et l'autorité apostolique, évêque d'Angoulême. » (*Mand.* du 30 janv. 1808.) Etc.

Lorsque M. Vuillefroy dit que tous les mandements doivent être précédés de la formule prescrite par le conseil d'Etat Portalis, son intention ne peut pas être d'impo-

ser aux évêques de notre temps une obligation que ne voulurent pas reconnaître ceux du Consulat et de l'Empire. — On peut aujourd'hui, comme on le pouvait autrefois, se servir en tête d'un mandement de la formule que l'on croit être la plus convenable, ou qui paraît exprimer le mieux la position dans laquelle on se trouve.

Portalès était dans l'erreur lorsqu'il écrivait aux évêques que le temps avait consacré la formule qu'il voulait leur imposer. (*Circ. du 24 mess. an X.*)

Jacques-Charles-Alexandre Lallement (1731), Jean-René de Partz de Preny (1790), Joseph-Dominique de Cheylas (1790), et Claude Bouhier, se disaient évêques par la miséricorde divine et l'autorité du saint-siège; d'Hallencourt (1750), par la miséricorde divine et l'autorité du siège apostolique; Claude de Saint-Georges (1705), par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint-siège apostolique; Antoine de Malvin de Montazet (1787), par la divine Providence et l'autorité du saint-siège apostolique; Paul d'Albert de Luynes (1754), par la permission divine et l'autorité du saint-siège apostolique; Antoine-Éléonor-Léon le Clerc de Juigné (1770), par la permission divine et la grâce du saint-siège apostolique; Henri-François-Xavier de Belzunce de Castelmoron (1712), par la Providence divine et la grâce du saint-siège apostolique; François de Harlay, Jean-Armand de Roquetaure (1764), Hardouin-Fortin de la Hoguette (1693), Jean-Georges le Franc de Pompignan (1782), par la grâce de Dieu et du saint-siège apostolique; Jacques-Bénigne Bossuet, Gaston-Jean-Louis, évêque de Châlons (1702), Charles-Joachim de Colbert (1702), Félix, évêque de Châlons, Jean-François-Paul de Caumartin (1728), par la permission divine; François, duc de Fitz-James (1756), par la divine Providence; Claude Joly (1699), par la Providence de Dieu; Louis-Antoine de Noailles (1703), par la miséricorde divine; Charles, évêque d'Auxerre (1753), et Nicolas Pavillon (1667), par la miséricorde de Dieu; Louis de Clermont (1698), Louis-Henri de Gondrin (Sens), Joseph-Dominique de Cheylas (1790), par la grâce de Dieu.

Un mandement du cardinal de Bissy (1722) commence ainsi : « Henry de Thiard de Bissy, cardinal prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Cyr et de Sainte-Julitte, évêque de Meaux, etc., etc.

Il n'y avait donc pas de formule consacrée par le temps, et, n'en déplaise à Portalès, celles dans lesquelles la Providence, la miséricorde de Dieu ou sa grâce intervenaient seules, étaient plus conformes aux usages de l'Eglise et à l'esprit de la religion, que celle que le gouvernement entreprit de généraliser en France.

M. Dupin dit que la formule aujourd'hui généralement adoptée fut inconnue aux douze premiers siècles de l'Eglise et paraît ne dater que de 1251; que ce fut, à ce qu'on dit, l'archevêque de Nicosie qui l'employa le premier dans les constitutions qu'il publia cette

même année; que les évêques de France ne l'ont adoptée que par erreur (Thomassin, t. I, lib. 1); qu'elle suppose que les évêques tiennent leurs pouvoirs de la libéralité du pape; que Pavillon, évêque d'Alet, à qui on en fit la remarque, la supprima, et que Bossuet s'intitulait : Par la permission divine. (*Manuel, Libertés, art. 66.*)

Loin de contester l'exactitude de ce que dit ici M. Dupin, avec lequel nous sommes rarement d'accord, nous croyons utile de le fortifier par la citation textuelle de ce qu'on dit le savant P. Thomassin. (T. I, l. 1, ch. 60, n. 9 et 10.)

« C'est encore une question, dit-il, qui a quelque rapport à la précédente, depuis quel temps et à quelle occasion quelques évêques ont commencé de se dire évêques par la grâce de Dieu et du saint-siège apostolique. Il est vrai que, dès le temps du pape Grégoire VII, Robert, qui était vassal de l'Eglise romaine pour l'Etat temporel des Deux-Siciles, prenait ce titre : *Ego Robertus Dei gratia et sancti Petri Apulie Calabriae et Siciliae dux*. Mais il s'agissait d'une principauté temporelle, pour laquelle ce duc relevait du saint-siège. Au lieu que les évêques sont princes de l'Eglise, et tiennent de Jésus-Christ immédiatement la divine origine de leur éminente dignité. Les premiers que je trouve avoir pris cette marque d'une dépendance, ou d'une correspondance plus particulière avec le saint-siège, furent les évêques latins de l'île de Chypre : car l'archevêque de Nicosie en usa de la sorte dès l'an 1251, dans les Constitutions qu'il publia. Un de ses successeurs l'imita dans un concile de l'an 1298. Un autre prélat du même siège prit le même titre : *Dei et apostolicæ sedis gratia archiepiscopus*, dans un concile où il présida, non-seulement à ses suffragants latins de la même île, mais aussi aux évêques grecs, aux Maronites, aux Arméniens, et aux supérieurs spirituels des Nestoriens et de Jacobites.

« Ce fut peut-être aussi la raison qui donna commencement à cette coutume, que cet archevêque latin n'avait acquis cette prééminence sur les évêques des Grecs, des Maronites et des Arméniens, que par la disposition que les papes en avaient faite. Les évêques d'Italie ne tardèrent pas longtemps d'en user de même. Les archevêques de Ravenne prirent le même titre dès l'an 1310, 1314, 1317, dans leurs lettres et dans leurs conciles. Les archevêques de Narbonne ne tardèrent pas longtemps; car en l'an 1351 on les avait revêtus de cette qualité dans leurs lettres et dans leurs conciles. L'archevêque de Tours les suivit de bien près : savoir, en l'an 1365. L'archevêque de Salzbourg en Allemagne prit le même titre l'an 1417. Je ne m'arrêterai pas aux autres archevêques qui ont voulu donner, dans ces deux derniers siècles, cette preuve de leur reconnaissance envers le saint-siège, le nombre en est trop grand dans l'Italie, dans la France et dans l'Amérique. — Mais je dirai : 1° Que c'est seulement ou principalement les archevêques qui ont d'abord pris ce titre, comme

on peut reconnaître par tous les endroits cités à la marge, et par un grand nombre d'autres qu'on aurait pu y joindre ; 2° que cet usage a été premièrement dans l'Orient et a passé de là en Italie, et puis dans le reste de l'Occident ; 3° que ce n'a point été depuis que les archevêques et évêques reçoivent leur vocation du pape après la présentation des rois, que cet usage a été introduit, ni même depuis que les papes se réservèrent, en plusieurs rencontres, la provision des évêchés ; car les exemples que nous avons touchés sont avant ce temps-là ; 4° qu'il y avait bien plus de convenance que les métropolitains en usassent de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du privilège et de la primauté ou supériorité de saint Pierre sur les évêques, au lieu que l'épiscopat est immédiatement d'institution divine ; 5° qu'il est apparent que plusieurs évêques, ne pénétrant pas la raison qui avait fait prendre cette qualité aux métropolitains, et ne la prenant que pour un témoignage ou d'une correspondance, ou d'une reconnaissance plus grande envers le pape, ont voulu les imiter, surtout depuis que leur promotion se fait dans le consistoire par le pape, après la nomination des princes. 6° L'antiquité fournit des exemples plus surprenants, quand elle nous fait voir le patriarche Cyrus d'Alexandrie se dire patriarche ou pape d'Alexandrie par la volonté et le commandement des empereurs : *Satisfactio facta a Cyro misericordia Dei episcopo, per divinam sanctionem benequissimorum atque triumphantium dominorum nostrorum locum obtinente apostolicæ sedis hujus Alexandrinæ civitatis.*

« Le concile œcuménique d'Ephèse se dit, en cent rencontres, assemblé par la grâce de Dieu et par l'ordre des empereurs : *Sancta synodus congregata Ephesi juxta decretum piissimorum imperatorum* ; ce qui n'empêche pas que le concile ne fût assemblé au nom de Jésus-Christ et par une autorité toute divine.

« C'est ici le lieu de placer la constitution de l'ordre de Cîteaux, qui traite des évêques qui sont montés de leur ordre à l'épiscopat. Elle les distribue en deux classes : savoir, de ceux qui auraient été élevés à l'épiscopat par la grâce du saint-siège, et de ceux qui auraient été faits évêques par une élection canonique. Voici les termes : *Illi quibus per sedis apostolicæ gratiam, seu per electionem concordem canonicorum alienjus vacantis Ecclesiæ fuerit provisum, vel providebit in futurum, de episcopatus officio est.*

« On peut inferer de là que les évêques dont l'élection était partagée et renvoyée à l'examen du saint-siège par le jugement ou dispense duquel ils étaient confirmés, sont ces sortes d'évêques, que l'on dit être appelés à l'épiscopat par la grâce du saint-siège, et non par ceux dont l'élection avait été unanime. »

Nous croyons que cette formule nouvelle et peu raisonnable, lorsqu'il s'agit d'un évêque titulaire, ne devrait être employée

que par les vicaires apostoliques et les évêques *in partibus*.

Il n'est peut-être pas hors de propos de dire que quelques évêques de France évitaient d'insérer leur nom de famille dans la formule par laquelle ils commençaient leurs lettres pastorales et mandements.

Le droit de publier des mandements résulte non-seulement des lois sur la liberté de la presse, mais encore du Concordat (Art. 1), des Articles organiques (Art. 9, 14, 40 et 49), du Code pénal (Art. 204, 205 et 206), et des autres actes législatifs, tant anciens que modernes, qui se rapportent à ces sortes de publications. — Ces actes ne sont reconnus cependant que comme des actes d'autorité privée, dont reste responsable celui qui les fait, et dont par conséquent on peut lui demander compte. (Art. org. 6. Code pén., a. 204, 205 et 206). Voy. INSTRUCTIONS PASTORALES. — Le ministre de l'intérieur pense néanmoins qu'ils doivent être assimilés aux publications administratives, et déclare qu'ils ne sont pas sujets au dépôt imposé aux imprimeurs par la loi du 21 octobre 1814. (Art. 14. Circ., 3 juill. 1836.)

Il est défendu d'y annexer des actes de la Cour de Rome qui n'auraient pas reçu le placet du gouvernement. (Art. org. 1^{re}), ou les décrets d'un synode étranger. (Art. 2.) — Une circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 30 juillet 1829, a rappelé au souvenir des évêques cette défense. Voy. INSTRUCTIONS PASTORALES.

Les mandements sont des actes qui prescrivent ou règlent l'exécution des lois ecclésiastiques reconnues par l'état. A ce titre, leur exécution devrait être appuyée au besoin par l'autorité civile. Ils ont force de loi ou de règlement d'administration publique, tant qu'ils n'ont pas été supprimés.

Le premier consul voulut soumettre au visa des préfets, et ensuite à celui du chargé des cultes, la vérification des mandements. — Les ordres qu'il donna à ce sujet trouvèrent dans la résistance silencieuse de la plupart des prélats, un obstacle qu'ils ne purent jamais surmonter. Voy. INSTRUCTIONS PASTORALES. — Au concile national de 1811, l'évêque de Nantes ayant dit qu'il avait lu à l'Empereur le projet d'adresse qu'il présentait, l'évêque de Gand répondit que cet aveu le pénétrait de tristesse, et cita l'exemple de Bossuet, qui réclama contre Louis XIV, dont une décision prise en conseil d'Etat prescrivait aux évêques de lui soumettre leurs mandements. (De Broglie, évêque de Gand, Journ. du conc. nat. de 1811, manuscrit.)

« Rest de règle, écrivait le ministre des cultes, le 7 mars 1812, que les évêques transmettent au ministère des cultes deux exemplaires de tous les mandements et lettres pastorales qu'ils publient. » Cette demande a été rappelée aux évêques par une circulaire du 3 avril 1818, dans laquelle on les prie de vouloir bien veiller à son exécution. — Nous pensons qu'il n'y a eu d'abord dans l'envoi fait par les évêques qu'une attention polie ; mais nous ne nierons pas qu'il ne

soit très-convenable d'envoyer à un gouvernement qui s'occupe de la religion, deux exemplaires de toutes les publications de ce genre, d'abord, parce que rien dans l'Eglise ne doit se faire secrètement; ensuite, parce que le gouvernement qui s'occupe de la religion est paroissien dans tous les diocèses, et a le droit de demander à connaître ce qu'on y fait; en troisième lieu, parce que les pièces pouvant être mal interprétées et donner lieu à des dénégations, il est à propos que le gouvernement les ait sous la main pour les consulter, et savoir au juste à quoi il faut s'en tenir; enfin, et ceci est très-grave, parce qu'on pourrait être contraint de déposer avant publication, à la préfecture, comme publication ordinaire, ce qu'on aurait refusé de communiquer administrativement après publication. *Voy.* INSTRUCTIONS PASTORALES.

Actes législatifs.

Concile national de 1811.—Concordat de 1802, a. 1.—Articles organiques, a. 6, 9, 14, 40 et 49.—Mandements divers.—Code pénal, a. 244 à 206.—Loi du 21 oct. 1814, a. 14.—Circulaires ministérielles, 24 mess. an X (15 juil. 1802), 4 mars 1812, 30 juil. 1823, 8 juil. 1836, 5 avril 1848.—Décision ministérielle, 6 juin 1809.

Auteurs et ouvrages cités.

Brogie (De), évêque de Gand, *Journal du concile national de 1811*, manuscrit.—Dupin (M.), *Manuel*, Libertés, art. 66.—Thomassin, *Archieve et nouvelle discipline*, t. 1, l. 1, ch. 60, n. 9 et 10.—Vuillefroy (M.).

MANÉCANTERIE.

La manécanterie est la demeure de la chanterie. *Voy.* MAÎTRISES.

MANS (Le).

Le Mans, ville épiscopale (Sarthe). — Le siège épiscopal de cette ville fut érigé dans le III^e siècle. Conservé par l'Assemblée constituante (*Décr. du 12 juill.-24 août 1790*), il fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siège en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il est suffragant de Tours. Sa juridiction s'étend sur les départements de la Sarthe et de la Mayenne, qui forment sept arrondissements : celui du Mans, qui comprend 12 cures et 99 succursales; celui de Mamers qui comprend 11 cures et 110 succursales; celui de la Flèche, qui comprend 8 cures et 65 succursales; celui de Saint-Calais, qui comprend 6 cures et 49 succursales; celui de Mayenne, qui comprend 13 cures et 101 succursales; celui de Laval, qui comprend 10 cures et 84 succursales; celui de Château-Gonthier, qui comprend 6 cures et 65 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre se compose de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est au Mans. Il y a pareillement au Mans une maison spéciale pour les étudiants en philosophie. Le diocèse a une école secondaire ecclésiastique, qui est établie à Précigné. Elle est autorisée à recevoir 250 élèves. (*Ord. roy. du 3 nov. 1828.*) — Les corporations et congregations religieuses établies dans le diocèse sont : les frères des Ecoles

chrétiennes, les frères de Saint-Joseph, les Bénédictines, les Carmélites, les Ursulines, les Visitandines, les religieuses de Notre-Dame, les dames du Sacré-Cœur, les dames de Piepus, les sœurs de la Providence, les hospitalières de la Miséricorde de Jésus, les sœurs de la Charité d'Evron. — Par décret du cardinal légat, du 10 décembre 1803, les maisons de la commune de Saint-Pater, qui tenaient au faubourg d'Alençon, furent distantes du Mans et incorporées à celui de Séez. (*Décr. imp. du 31 janv. 1806.*)

MANSE ÉPISCOPALE.

Voy. MENSE.

MANUFACTURES.

Dans les manufactures à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances, les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et les jours de fêtes reconnues par la loi. (*Loi du 22 mars 1841*, a. 1 et 4.) — Leur instruction religieuse doit être assurée par des règlements d'administration publique. (*Art. 8*), qui s'étendent pareillement au maintien des bonnes mœurs et à la décence publique.

MARCHANDS.

Par la loi du 18 nov. 1814, il est défendu aux marchands d'étaler et vendre à ais et volets de boutique ouverts, de colporter et exposer leurs marchandises dans les rues et places publiques les jours de dimanches et les jours de fêtes, sous peine de 1 à 5 fr. d'amende et d'une peine qui, en cas de récidive, peut être le maximum des peines de police. (*Art. 2, 5 et 6.*) — Sont exceptés de cette disposition les marchands de comestibles de toute nature, avec cette seule restriction que dans les villes au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, les cabaretiers, marchands de vin, débitants de boisson, traiteurs et limonadiers, ne peuvent tenir leurs maisons ouvertes, ni donner à boire ces jours-là durant l'office. (*Art. 3 et 7.*) — Les marchands ne doivent faire des fournitures pour le compte des fabriques qu'au sacristain ou à des personnes aptes à recevoir, et sur mandat ou ordre du trésorier. (*Décr. imp. du 30 déc. 1809*, a. 35.)

MARCHANDS DE VIN.

Dans les villes de 5000 âmes et au-dessous, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux marchands de vin de tenir maison ouverte ou de donner à boire le dimanche et les jours de fêtes, pendant le temps de l'office. (*Loi du 18 nov. 1814*, a. 3.) — La peine encourue est une amende de 1 à 5 fr., et, en cas de récidive, une peine qui peut être le maximum des peines de police. (*Art. 5 et 6.*)

MARCHANDISE.

Défense aux marchands de colporter, exposer, étaler ou vendre à ais et volets de boutique ouverts, leurs marchandises les jours de dimanches et fêtes, sous peine de 2 à 5 fr. d'amende, et d'une peine qui, en cas

de récidive, peut être le maximum des peines de police. (*Loi du 18 nov. 1814*, a. 2, 5 et 6.)

MARCHÉS.

Marché se trouve employé dans le sens de charges acceptées par un adjudicataire. *Voy. CAHIER DES CHARGES.* — On se sert plus communément de ce mot pour indiquer les conventions d'achat. C'est en ce sens qu'il est dit que tous les marchés passés par la fabrique sont arrêtés par le bureau des marguilliers. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 28.) — Les marchés pour les services des cultes sont passés avec concurrence et publicité, sauf quelques exceptions mentionnées dans le règlement du 31 décembre 1841, auquel nous renvoyons. (*Art. 26 et 27.*) *Voy. SOUMISSION.* — Copie ou extrait des marchés ou conventions doit être fournie pour le premier paiement des à-compte. (*Règl. du 31 déc. 1841*, a. 91.) — Les fournitures sont réclamées par celui qui est chargé de les faire.

Modèle de marché.

Entre le bureau des marguilliers de la fabrique Saint-Julien, et Joseph Labrosse, soussignés, il a été convenu que moult sieur Labrosse fournirait, sur mandats du trésorier de la fabrique, la cire première qualité au prix de..., etc.

En foi de quoi ils ont signé la présente.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 26 à 28. — Règlement du 31 déc. 1841, a. 91.

MARCHÉS ET FOIRES.

Le Directoire exécutif enjoignit aux administrations municipales de fixer à des jours déterminés de chaque décade les marchés de leurs arrondissements respectifs, et de s'attacher spécialement à rompre tout rapport de ceux au poisson avec les jours d'abstinence. *Arrêté du Dir. exéc., 14 germ. an VI* (3 avr. 1798), a. 3. — Le conseil des Anciens, reprenant cette disposition, ordonna aux administrations centrales de dresser, si la chose n'était déjà faite, le tableau des foires et marchés de leur département, et aux administrations municipales, celui des marchés et étalages de leur commune, les replaçant à des jours fixes de l'Annuaire de la République autres que les décadis et jours de fêtes nationales. *Loi du 23 fructidor an VI* (9 sept. 1798), a. 5 et 6. — En 1814, par une circulaire du 29 juin, il fut recommandé aux préfets de faire exécuter les anciennes ordonnances qui prohibaient les marchés les jours de fêtes.

Actes législatifs.

Loi du 25 fruct. an VI, a. 5 et 6. — Arrêté du Directoire exécutif, 14 germ. an VI (5 mars 1798), a. 5. — Circulaire ministérielle, 29 juin 1814.

MARGUILLISTES.

Voy. ILLUMINÉS.

MARGUILLIERS.

Marguilliers est une corruption de *matri-
cularu* (matriculaires).

On donnait anciennement ce nom aux économès de la paroisse, chargés d'inscrire les pauvres sur un registre ou matricule, et de leur distribuer les secours que l'Eglise leur donnait. — Ces matriculaires ou marguilliers avaient, ou du moins eurent par la suite l'administration des biens destinés à l'œuvre dont ils étaient chargés, et ensuite celle de tous les biens qui appartenaient à l'Eglise.

Les marguilliers, qui, comme on voit, avaient succédé aux diacres, étaient, comme ceux-ci, choisis par les fidèles, qui ne choisissaient que des hommes vertueux et charitables.

Il était honorable d'être marguillier de sa paroisse. Cette distinction fut recherchée par des personnes d'un rang élevé, qui étaient désireuses d'avoir le titre de marguilliers, se souciant fort peu néanmoins d'en prendre la sollicitude à leur charge. On établit alors deux classes de marguilliers, les marguilliers d'honneur et les marguilliers comptables. — Nous parlerons des marguilliers d'honneur dans l'article suivant; quant aux marguilliers comptables, il en fut établi par l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), qui étaient présentés par le maire et nommés par le préfet.

Les marguilliers civils ont fait place à des marguilliers d'une nouvelle espèce dont les attributions sont exactement celles des anciens marguilliers comptables, mais qui, au lieu d'être choisis et nommés par les paroissiens, le sont par les membres de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 11.) — Ils sont au nombre de trois (*Art. 13.*) — La durée de leurs fonctions est de trois ans. (*Art. 16 et 17.*) — Leur première nomination a lieu au scrutin aussitôt après la formation du conseil de fabrique. (*Art. 11.*) — C'est au scrutin qu'est choisi pareillement, chaque année, à la séance du dimanche de *Quasimodo*, celui qui doit remplacer le marguillier sortant. (*Art. 15.*) — Des trois marguilliers nommés pour la première fois le même jour, deux sortent successivement par la voie du sort, l'un au terme de la première, et l'autre à celui de la seconde année. Le troisième sort de droit au terme de la troisième année, et dans la suite, c'est toujours celui dont l'exercice arrive au terme de trois ans qui sort. (*Art. 16 et 17.*) — Le marguillier sortant peut toujours être réélu. Le décret garde le silence à cet égard, ce qui aurait dû inspirer quelques doutes; mais la pratique constante s'est établie partout, et le gouvernement, qui les connaît, n'a point réclamé. — *Le Journal des Fabriques*, consulté à ce sujet, prétend qu'à la règle de droit : *Qui dicit de uno, de altero negat*, on peut opposer : *Ubi eadem ratio ibi idem jus esse debet*, et conclut que, puisque les conseillers sont rééligibles, les marguilliers doivent l'être aussi. Il confirme cette opinion par la considération qu'aux divers degrés de notre hiérarchie représentative, nos lois ont constamment admis le droit de rééligibilité. Il ajoute que, dans les paroisses rurales, on ne

trouve qu'avec peine des hommes capables et zélés qui consentent à se charger des fonctions de marguilliers, et dit que, si le décret a gardé le silence, c'est parce que le marguillier sortant n'est susceptible d'être réélu qu'autant qu'il continue à faire partie du conseil. (T. III, p. 182.) — Ces raisons nous paraissent peu concluantes, et si la pratique n'avait interprété en ce sens le silence du décret, nous aurions été du nombre de ceux qui auraient douté qu'il fût permis de réélire les marguilliers sortants.

Quand l'élection du nouveau marguillier n'est pas faite dans la séance du dimanche de *Quasimodo* ou dans le mois qui la suit, le droit de le choisir est dévolu à l'évêque, qui seul peut nommer valablement. (Art. 18.)

Une élection tardive faite par le conseil de fabrique serait entachée de nullité. — La nullité d'une élection pareille doit être déclarée par ordonnance du chef de l'Etat, sur l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat. (Ord. roy. délib. en cons. d'Et., 11 oct. 1833.)

Les trois marguilliers de la fabrique forment, avec le curé ou desservant, un bureau dont nous avons parlé longuement au mot BUREAU DES MARGUILLIERS, auquel nous renvoyons.

On a dit que les fabriciens n'étaient pas libres de refuser la charge de marguilliers. C'est vrai au fond; mais comme les règlements ne prescrivent rien à cet égard, on peut permettre à un membre de la fabrique de ne point l'accepter, pourvu toutefois que son refus ne rencontre pas d'imitateurs, et ne mette pas le conseil dans la nécessité de réélire le membre sortant ou dans l'embarras d'en trouver un qui accepte: car en ce cas il faudrait mettre le fabricien désigné par le sort pour être marguillier en demeure d'accepter cette charge ou de donner sa démission.

Les marguilliers titulaires et honoraires, et généralement tous les membres du conseil, ont une place distinguée dans l'église. Leur banc est le banc de l'œuvre, et se trouve placé devant la chaire, autant que faire se peut (Art. 21.) — Ce privilège est le seul droit que la loi accorde positivement aux marguilliers d'honneur; mais il leur en revient probablement d'autres. Voy. l'article suivant.

Un marguillier ne peut être poursuivi à raison de ses fonctions sans une autorisation du gouvernement. C'est du moins ce que la Cour de cassation a implicitement décidé le 9 décembre 1808. — S'il exerce irrégulièrement, soit parce qu'il n'était pas dans les conditions d'éligibilité, soit parce qu'il n'a pas été renouvelé au temps prescrit, les actes de son administration n'en sont pas pour cela moins valables vis-à-vis d'un tiers qui a traité avec lui de bonne foi, d'après un arrêt de la même Cour rendu le 25 mars 1823. — Celui des marguilliers qui, en sa qualité de marguillier et dans l'intérêt présumé du bureau, ferait une chose qui n'intéresserait ni ne regarderait l'administration, serait personnellement obligé et justiciable des tribu-

naux. Le conseil d'Etat l'a décidé ainsi d'une manière générale. (Décret du 29 déc. 1812.)

« Le maire ne peut être membre du bureau des marguilliers, car il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateurs, dont la gestion et les comptes sont dans le cas d'être vérifiés par la municipalité, et celles du maire, qui, comme chef de la municipalité, est, de droit, au nombre des vérificateurs. » (Décis. min. Vuillefroy, p. 343.) — Le *Courrier des Communes* prétend quelque part le contraire; mais il est bon de dire qu'il ne s'est pas aperçu que les marguilliers étaient des administrateurs dont la gestion pouvait être soumise au contrôle du conseil municipal.

« Il n'appartient ni aux marguilliers, ni à autres personnes quelconques, de contraindre les curés ou vicaires de différer ou de changer les heures du service divin ordinaires et accoutumés. » (Édit de 1571, a. 3. Art. org. 9. Décret imp., 30 déc. 1809, a. 29.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9. — Édit de 1571, a. 5. — Arrêt consulaire, 7 therm. an XI (26 juil. 1815). — Décret impérial du 30 déc. 1809, art. 11 à 18, 29. — Conseil d'Etat, décret imp., 20 déc. 1812; ord. roy., 11 oct. 1855. — Décision ministérielle. — Cour de cassation, arr., 9 déc. 1808, 25 mars 1825.

Auteurs et ouvrages cités.

Vuillefroy (M.), p. 345. — Journal des Communes. — Journal des Fabriques, t. III, p. 182.

MARGUILLIER D'HONNEUR.

Lors de la première réorganisation des fabriques, immédiatement après le Concordat de 1801, les marguilliers d'honneur ne furent point rétablis. Portalis en donne pour raison que la liberté des cultes étant autorisée, les distinctions que l'on pouvait obtenir dans l'Église ne sont plus nécessairement liées à celles dont on jouit dans la société. (Rapp., 14 juil. 1806.) Son successeur pensa autrement que lui. « Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, porte l'article 21 du décret impérial du 30 décembre 1809, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église: ce sera le banc de l'œuvre. »

Qu'est-ce que ces marguilliers d'honneur et quelles sont leurs attributions? Le décret ne le dit pas. C'est donc dans les anciens règlements que le parlement de Paris donna aux fabriques, ou dans les règlements particuliers que firent les évêques de France après le Concordat, qu'il faut chercher la réponse à ces deux questions. — « Dans l'assemblée générale du jour de Pâques, ou sera faite l'élection des marguilliers, dit l'arrêt du 2 avril 1737 (Art. 8), pour un règlement pour la paroisse de Saint-Jean en Grève (Paris), il y aura toujours un premier marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la paroisse, et notamment des principaux officiers de la cour souveraine, et un du nombre des avocats faisant

la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état et condition, de nommer pour marguilliers comptables.» — L'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 1749 contient mot à mot la même prescription pour la fabrique de Saint-Louis en l'île (Paris). — Le règlement de l'archevêque-évêque d'Autun pour les fabriques de son diocèse (25 août 1803) porte (Art. 4) que le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'église est située fera partie, comme marguillier d'honneur, des assemblées particulières, c'est-à-dire du bureau des marguilliers.

Les marguilliers d'honneur étaient donc des marguilliers qui avaient droit d'assister aux séances du bureau dans lequel ils avaient voix consultative et délibérative, qui de plus jouissaient des honneurs et privilèges attachés à la qualité de marguillier, et n'avaient à remplir aucune de leurs fonctions. Voy. MARGUILLIERS.

Les marguilliers comptables étaient chargés de la recette des revenus de l'Église et de leur emploi.

Si, en vertu de l'article 21 du décret du 30 décembre 1809, les marguilliers d'honneur étaient confirmés dans les droits anciens dont ils jouissaient, ainsi que le ministre penche à le croire dans une décision du 30 mai 1811, ils participeraient aux délibérations du conseil de fabrique, de même qu'à celles du bureau. Voy. FABRIQUE, MARGUILLIERS. Le ministre cependant n'a pas osé décider qu'ils eussent voix consultative. Il pense seulement qu'on ne peut pas trop la leur refuser, puisqu'ils ont droit d'assistance. (*Id.*)

« Le décret, dit Le Besnier, n'indique pas combien de temps les marguilliers d'honneur resteront en fonctions. Seront-ils membres perpétuels, ou devront-ils sortir à des époques périodiques? Il semble que dans ce cas on doit suivre l'ancien usage, d'après lequel les marguilliers d'honneur n'étaient en fonctions que pendant trois ans. » — Il est d'autant plus raisonnable, pour ne pas dire nécessaire, d'en agir ainsi, qu'ils ont été établis avec l'intention assez apparente de les faire jouir des mêmes droits et privilèges dont jouissaient autrefois ces sortes de marguilliers. — Les marguilliers d'honneur ont droit à l'entrée du conseil lorsque, aux termes de l'article 77 du décret du 30 décembre 1809, le bureau et le conseil se réunissent pour délibérer sur les procès à entreprendre ou à soutenir.

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr., 2 avril 1757, a. 8; 20 déc. 1749, a. 8. — Règlement de l'archevêque-évêque d'Autun, 25 août 1705, c. 4. — Décrets impériaux, 70 déc. 1809, a. 21, 77; 50 mai 1811. — Rapport à l'Empereur, 16 juillet 1806.

MARIAGE.

I. Du mariage. — II. Du mariage avant 1789. — III. Du mariage depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Du mariage depuis le Concordat de 1801. — V. Du mariage par rapport à ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. — VI. Des

publications ecclésiastiques de mariage. — VII. Du mariage par rapport aux juifs. — VIII. Modèles d'actes de mariage.

1^o Du mariage.

« Dans le mariage, dit Portalis, on a toujours distingué le contrat et le sacrement. » *Rapp. 5^e compl. an XI* (22 sept. 1803.) Il faudrait ajouter, pour compléter cette distinction, que le contrat est naturel, civil ou ecclésiastique, selon qu'il est fait sous l'empire des lois naturelles, civiles ou ecclésiastiques.

L'Église est seule ministre du sacrement. — Le contrat naturel n'exige que le consentement des parties. — Le contrat civil doit être passé en face de la société civile, et le contrat ecclésiastique en face de l'Église.

« Tout mariage contracté suivant les formes civiles, écrivait l'évêque de Nancy à son clergé, est valide. Ainsi, on ne peut pas inquiéter les parties et les considérer comme vivant en union illégitime. Mais toute union valide et légitime n'est pas catholique et sacramentelle. » (*Réponse à plusieurs questions*, 1802.)

2^o Du mariage avant 1789.

L'État permettait à l'Église de le représenter pour recevoir le contrat du mariage, de sorte que parmi nous le contrat ecclésiastique était en même temps contrat civil. — La matière, du reste, était régie, comme elle devait l'être, par les lois civiles par rapport à ses effets civils, et par les lois ecclésiastiques par rapport à ses effets ecclésiastiques. — L'indissolubilité des liens du mariage était reconnue par l'Église et par l'État. — Le mariage devait être célébré à l'Église et non ailleurs, si ce n'est en cas d'urgence. (*Conc. de Narbonne*, 1551, de *Sacr. matr.*, c.) 53. Il était célébré dans la paroisse des parties contractantes (*Ass. de Melun*, 1579, tit. 15, de *Matr.*), et en présence du curé ou de son délégué et de quatre témoins. (*Edit.*, 1697. *Déclar.*, 26 nov. 1639; 1724, etc.)

Le concile de Trente avait défendu de célébrer des mariages durant l'avent et le carême. (*Sess.* 24, de *Sacr. matr.*, c. 10.) Cette prohibition fut adoptée en France. (*Concil. de Narbonne*, 1551 et 1609; de *Reims*, 1564; de *Bordeaux*, 1583; de *Tours*, 1583; de *Aix*, 1585. — On ne permettait de procéder à cette célébration que depuis le lever du soleil jusqu'à midi. (*Concil. de Sens*, 1528; de *Reims*, 1583; de *Bordeaux*, 1583; de *Tours*, 1583; de *Bourges*, 1584; de *Toulouse*, 1590. *Assemblée de Melun*, 1579.) — Cette célébration était précédée d'une promesse de mariage qu'on appelait les fiançailles, promesse qui devait être publiée, pendant trois dimanches consécutifs, au prône de la messe paroissiale, dans la paroisse respective des deux contractants, à moins qu'il ne leur fût accordé dispense, ce qui ne pouvait être fait que pour des motifs légitimes. (*Ass. du clergé*, 1579, 1605; *concil. de Reims*, 1583, etc.)

Pour être habile à contracter mariage, il fallait que les garçons fussent âgés de quatorze ans, et les filles de douze; qu'ils ne

fussent liés par aucun empêchement canonique, et eussent le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. — Ce consentement était indispensable aux garçons jusqu'à l'âge de trente ans, et aux filles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. (*Ord. de Blois*, a. 40. *Edit. de Melun*, a. 41. *Décl.*, 1639. *Edit. de mars* 1697.)

Les conciles provinciaux de l'Eglise gallicane avaient renouvelé la peine de suspension et de privation de l'exercice de ses fonctions contre le prêtre qui célébrait un mariage contrairement aux lois. L'édit de mars 1697 ordonnait de procéder extraordinairement contre eux, ajoutant aux peines canoniques une amende, et prononçant contre eux la peine de bannissement pour neuf ans, en cas de contravention.

La connaissance des causes relatives au mariage regardait les juges ecclésiastiques. Une seule, celle de savoir si les individus étaient ou n'étaient pas mariés, était de la compétence des juges séculiers.

3^e Du mariage depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801.

L'Assemblée nationale laissa d'abord subsister les choses dans l'état où elles étaient. Il parut même qu'au commencement de l'année 1791 son intention n'était pas encore de rien changer à ce qui lui paraissait convenablement établi: car, en décrétant que toute dispense de mariage aux degrés prohibés serait accordée gratuitement, elle ajouta qu'il en serait ainsi jusqu'à ce qu'elle eût statué sur les empêchements. (*Décret*, 3-11 févr. 1791.) — Elle exempta du timbre les registres de mariage. (*Décret*, 7-11 févr. 1791.) — Elle priva de leur pension les chanoinesses qui se mariaient. (*Décr.*, 6-19 janv. 1791.) — Le comité ecclésiastique décida que le curé devait refuser de publier les bans d'un prêtre qui voulait se marier (12 août 1791), et donna à entendre que le prêtre qui se marierait perdrait sa pension. (*Décis.*, 28 mars; 30 juin 1791.)

Ce fut dans la Constitution du 3-17 septembre (1791) qu'elle sépara l'acte civil de l'acte religieux. La loi, y est-il dit, ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. (*Constit. franç.*, 3 sept. 1791, tit. 2, a. 7.) — L'année suivante, elle déclara que les religieux et religieuses qui se marieraient conserveraient leurs pensions et traitements. (*Décret*, 7-16 août 1792); que le mariage était dissoluble par le divorce, et que cette dissolution serait prononcée par l'officier civil (*Décret*, 20 sept. 1792); que les actes du divorce ne seraient point inscrits sur le registre des actes de mariage (*Décret*, 19 juill. 1793); que les évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres seraient déportés. (*Ib.*) — La Convention annula toute destitution de ministre du culte

qui aurait eu pour cause son mariage, et toute procédure qui aurait pour objet d'y obstacles apportés au mariage des prêtres. (*Décret*, 12 août 1793.) — Elle décréta que les prêtres mariés, ou dont les bans avaient été publiés, ne seraient point sujets à la déportation ni à la réclusion. (*Décret*, 25 brum. an II (15 nov. 1793). — La célébration des mariages fut fixée au décadi. *Décr.*, 13 fruct. an VI (30 août 1798). — On fixa au même jour les publications. *Arrêté cons.* 7 therm. an III (26 juill. 1800).

4^e Du mariage depuis le Concordat de 1801.

La séparation établie par la Constitution du 3 septembre 1791 fut maintenue et subsiste encore.

Il y avait des personnes, surtout dans les contrées où la religion avait conservé tout son empire, qui continuaient de se marier à l'église et ne se présentaient point devant l'officier de l'état civil. Il arrivait souvent, dit Portalis, qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle, et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui devenait importune, il quittait sa prétendue femme et la livrait au désespoir, car cette infortunée n'avait aucune action pour réclamer son état ni celui de ses enfants. » (*Rapp. du 5^e compl. an XI* (22 sept. 1803).

Nous savons ce que valent les paroles de Portalis. Il y a toujours beaucoup à rabattre. Ici elles seraient d'une invraisemblance qui permettrait à peine de ne pas considérer son allégation comme complètement fausse, si l'on oubliait qu'il confond à dessein les temps et les lieux, la monarchie et la république, les curés intrus et les véritables pasteurs. — Quoi qu'il en soit, ce fut pour prévenir cet abus que dans les Articles organiques il fut défendu de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. (*Art. 54*). — Le Code pénal a sanctionné cette disposition. Les articles 199 et 200 portent que tout ministre d'un culte, qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour la première fois, et de la déportation pour la seconde.

Le ministre du culte n'est puni que parce que la loi suppose qu'il y a eu de sa part infraction volontaire d'un règlement d'ordre public. Il peut se faire que, par confiance à des personnes qui lui déclarent s'être présentées à la mairie et avoir contracté civilement, ou par oubli, ce qui peut arriver fort souvent, il accorde la bénédiction nuptiale à des personnes qui n'ont pas voulu contracter civilement. Cette bénédiction en quelque sorte surprise ne constituerait pas le délit que le

Code pénal a voulu et a pu punir, celui du mépris de la loi : il y aurait simplement abus. La Cour de cassation paraît l'avoir compris ainsi. — Elle a déclaré qu'il y avait abus dans le cas d'un prêtre qui procède au mariage religieux sans s'être fait justifier du mariage civil, et que la connaissance était de la compétence exclusive du conseil d'Etat. (*Arr.*, 29 déc. 1842.)

Dans l'affaire Charonceuil, la Cour d'appel de Bordeaux jugea que le mariage religieux, quoique suivi d'une possession d'état de dix années, ne donnait pas à l'un des époux le droit de former opposition à un mariage civil que l'autre voulait contracter. Il a été jugé de même par la Cour royale de Bastia. (*Arr.*, 3 févr. 1834.)

Le gouvernement avait fait réformer les règles de police ecclésiastique relatives au mariage religieux, dans le nouveau Rituel qu'il avait préparé. *Voy.* RITUEL.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. (*Code civ.*, a. 144.) Néanmoins, il est loisible au chef de l'Etat d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. (*Art.* 145.) — Il est de jurisprudence ou d'usage, dit à ce propos le ministre, 1° de ne jamais accorder de dispenses aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2° de rejeter toute demande de dispenses lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme. (*Circ.*, 10 mai 1824.)

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. (*Cod. civ.*, a. 146.) — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. (*Art.* 147.) — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. (*Art.* 161.) — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. (*Art.* 162.) — Il est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Le chef de l'Etat peut, pour des causes graves, lever cette dernière prohibition. (*Art.* 163 et 164.)

Les circonstances qui méritent d'être prises en considération, dit le ministre, sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. (*Circ.*, 28 avr. 1832.)

Le mariage est encore prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans; entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. (*Cod. civ.*, a. 348.) — Le divorce était permis et réglé par le Code civil (*Art.* 249 et s.); il a été aboli par la loi du 8 mai 1816, et, malgré les efforts de certaines personnes auprès des Chambres législatives, n'a pas été rétabli.

Il n'y a pas de refus de mariage religieux dans la jurisprudence, dit M. de Cormenin. Cela vient apparemment de ce que le

scandale du refus serait plus grand que celui de l'admission. Toutefois, nous estimons, pour rester dans la logique de notre opinion personnelle, que, depuis que le contrat civil est séparé de la bénédiction nuptiale, le refus du mariage religieux ne constituerait pas un cas d'abus, sauf le recours au supérieur ecclésiastique; mais nous devons faire observer avec la même bonne foi que le conseil d'Etat, appuyé sur le Concordat de l'an X, repousserait notre doctrine. » (*Droit admin.*, App., p. 3.) — Le conseil d'Etat, en agissant ainsi, serait conséquent avec lui-même, et interpréterait sagement l'article organique 6, qui lui attribue la connaissance de l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France.

S'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exemple de recours au conseil d'Etat pour abus en matière d'administration du sacrement de mariage, c'est parce que ceux à qui on a refusé la bénédiction nuptiale ont compris qu'on ne pouvait pas la leur accorder et s'en sont passés. — Du reste, le conseil d'Etat, s'il était saisi d'un pareil refus, se souviendrait sans doute qu'aucun curé ne peut être forcé d'administrer le sacrement de mariage à quiconque se trouve lié par quelque empêchement canonique, ainsi que le porte l'article 14 du Concordat italien, et déclarerait abusive, non pas la conduite du curé qui refuserait la bénédiction nuptiale en pareille circonstance, mais celle du curé qui l'accorderait. (*Concord. ital.*, 16 sep. 1803, a. 14.) — La même déclaration avait été insérée dans la consulte de Lyon, dont elle formait l'article 7. *Cons. de Lyon*, 5 plur. an X (25 janv. 1802).

Le 17 mai 1809, Pie VII adressa aux évêques des pays réunis au royaume d'Italie la défense de laisser précéder le mariage religieux par le mariage civil. (*De Pradt*, *Les Quatre Concordats*, t. II, p. 321.) — Cette défense n'avait bien certainement d'autre but que d'empêcher quelques chrétiens indifférens de négliger de faire bénir leur union. Nous ne pouvons en blâmer le motif. Nous ferons remarquer seulement que, pour que les choses soient faites avec ordre, il faut que le contrat naturel précède le contrat civil, que le contrat civil précède le contrat ecclésiastique, et que l'un au moins de ces trois contrats précède le sacrement.

Avant 1830, on exigeait des aveugles qui demandaient à être admis aux Quinze-Vingts un certificat de mariage civil et de bénédiction nuptiale. — La société de la Charité maternelle exige encore aujourd'hui de la mère qui demande à être admise à la participation des secours qu'elle distribue un extrait de son mariage par-devant le ministre de son culte. (*Règl. du 2 mars 1835*, a. 22.)

Le curé de Seine-Port demanda si un ecclésiastique était tenu de bénir le mariage d'un de ses paroissiens lorsque les formalités prescrites n'avaient pas été exactement remplies. On lui répondit que les ministres de la religion étaient juges de l'application du sacrement, mais non de la validité du contrat

considéré dans ses rapports avec les lois de l'Etat; qu'il suffisait donc qu'ils eussent la certitude que les époux s'étaient présentés à l'officier civil, et que cet officier avait inscrit sur ses registres l'acte de mariage, pour qu'ils administrassent le sacrement, à moins qu'il n'y eût quelque obstacle canonique. (Jouffret, *Mém.*, t. II, p. 181. 1806.)

Ce fut Portalis qui présenta l'exposé des motifs des articles du Code relatifs au mariage. Nous recommandons la lecture de son discours à tous ceux qui auraient besoin d'étudier la matière, comme nous recommandons celle du chapitre 6 des *Mémoires de Jouffret* (T. I^{er}). *Voy. DIVORCE, EMPÊCHEMENTS.*

Le père et la mère d'une nombreuse famille passant depuis trente ans pour être mariés, et ne l'étant ni civilement ni ecclésiastiquement, demandèrent, en l'an XII (1803), la bénédiction nuptiale. L'évêque ne voulut pas l'autoriser avant que le mariage civil n'eût été contracté. Il fut en conséquence demandé au gouvernement dispense de publications et autorisation de se présenter devant l'officier civil d'une municipalité éloignée. Cette demande fut rejetée, mais il fut répondu que la possession d'état était suffisante pour rassurer les parties sur les conséquences de leur défaut de présentation devant l'officier civil. Que fit alors l'évêque? Jouffret, qui a consigné ce fait dans ses *Mémoires* (T. I^{er}, p. 353), ne le dit pas; mais il est à présumer qu'il permit sans difficulté de procéder au mariage ecclésiastique.

« Il importe à la religion autant qu'aux intérêts des fidèles, dit le comité de l'intérieur, que toutes les obligations qui ont trait aux cérémonies du mariage soient fixées de manière à ne jamais arrêter, par l'élévation de leur prix, les personnes peu aisées qui désirent faire bénir leur union par l'Eglise. » (*Cons. d'Et., comité de l'int., av., 18 mai 1838.*)

5^e Du mariage par rapport à ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés.

« Pour les ministres que nous conservons, disait Portalis en présentant les Articles organiques aux corps législatifs, et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil; ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes; mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques; ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat; mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger, pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les

eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques et auprès des Français mêmes, auxquels ils administreraient les secours de la religion. »

« La loi civile permet le mariage des prêtres, écrivait-il au préfet du département de la Somme, en blâmant la rétractation publique dans laquelle un prêtre marié avait anathématisé son mariage; la loi ecclésiastique le déclare incompatible avec les fonctions du sacerdoce; mais les manquements à la loi ecclésiastique n'intéressant que le for intérieur, ne doivent devenir le prétexte d'aucune démarche publique capable de troubler l'ordre et la bonne police. » *Lettre du 1^{er} flor. an X* (14 mai 1802).

« La loi civile, dit-il dans son rapport sur les Articles organiques (Art. 6), ne défend pas le mariage aux ministres du culte sous peine de nullité; mais elle n'empêche pas non plus les ministres du culte de se conformer à cet égard à la discipline de l'Eglise. »

« Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, disait-il dans l'exposé des motifs de la loi relative au mariage, ne peuvent, dans aucun cas, ni en aucune manière, influencer sur le mariage même, qui, en soi, est un objet temporel. C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité du culte qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différents. » *Exposé des motifs de la loi relative au mariage, 16 vent. an XI* (7 mars 1803). — « Je sais, disait-il encore dans une lettre à l'Empereur, le 28 prairial an XIII (17 juin 1805), que, dans les principes du nouveau Code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement dirimant du mariage; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer au célibat. Une telle conduite est condamnée par l'Eglise, mais elle n'a rien de contraire à la loi de l'Etat. Il n'y a donc aucun moyen légal d'empêcher l'ecclésiastique Baudon de réaliser son projet de mariage civil, si la fille peut disposer d'elle sans le consentement de ses parents. »

« La loi du Concordat, disait le grand juge, ni les dispositions du Code civil ne contenant rien qui s'oppose à ce mariage (celui d'un prêtre qui avait renoncé formellement, depuis plus de douze ans, à la prêtrise), il semble que l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration (du mariage). Néanmoins, avant de répondre au préfet, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien me faire con-

maître son intention sur cet objet. » (*Rapport du grand juge, 9 juillet 1806.*)—L'Empereur décida que, s'il n'avait pas été reconnu comme prêtre depuis le Concordat, il pouvait se marier, en s'exposant néanmoins au blâme, puisqu'il manquait aux engagements qu'il avait contractés. (*Feuille de travail, 9 juill. 1805.*)

Depuis la publication du Concordat, des dispenses furent accordées aux prêtres mariés civilement pour faire bénir leur union, et comme l'évêque de Dijon refusait les permissions nécessaires à un prêtre qui se trouvait dans ce cas, Portalis lui écrivit pour l'engager à ne pas se montrer plus rigoureux que le saint-siège, lui faisant observer que les lois de discipline n'étant pas de droit divin, on pouvait en être dispensé par l'autorité compétente, et que, dans les circonstances où l'on se trouvait, les dispenses étaient d'autant plus favorables, qu'elles avaient l'effet de ramener à la religion des personnes qui s'en étaient éloignées dans des temps de terreur ou de trouble. (An XII, 1803.)

Dans son bref du 27 février 1809, Pie VII témoigne sa surprise qu'il y ait encore des religieux ou des ecclésiastiques qui n'aient point fait réhabiliter leur mariage, et refuse d'accorder aux évêques l'autorisation qu'ils lui demandaient de les réhabiliter. Le motif du refus était louable, mais les termes ne nous plaisent pas, et nous croyons même que le pape aurait accédé sans difficulté au vœu des évêques, s'il avait mieux connu l'état de l'Eglise de France avant, pendant et après la révolution de 1789.

Il est donc incontestable, d'abord que le Code civil n'interdit point le mariage civil à ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, et que les Articles organiques et le Concordat n'ont pas fait revivre une incapacité légale, absolue, qui, comme le dit judicieusement Portalis, venait des réglemens ecclésiastiques et avait disparu dès l'instant où le mariage civil avait été séparé du mariage ecclésiastique.

Tant que le clerc engagé dans les ordres sacrés est en exercice de fonctions, ou conserve son rang et sa qualité dans l'église, il est légalement sujet aux lois disciplinaires ecclésiastiques qui lui défendent de se marier; l'autorité civile qui, en assurant sa protection au culte, a reconnu les réglemens particuliers qui le régissent et a contracté l'obligation de les faire observer, doit empêcher qu'ils ne soient scandaleusement violés, et défendre de procéder au mariage civil d'un individu qui a contracté volontairement un engagement incompatible avec le mariage. Il faut alors, par rapport au clerc enrôlé dans la milice ecclésiastique, ce qu'il faut par rapport au soldat enrôlé dans la milice civile; il maintient une incapacité relative, qui cessera lorsque l'engagement contracté par l'individu expirera.

L'engagement contracté par les clercs est perpétuel; l'incapacité qui en résulte pour le mariage civil serait perpétuelle si la loi

reconnaissait des engagements de cette nature; mais elle n'en reconnaît pas, elle ne veut pas en reconnaître; elle fait plus, elle les prohibe en déclarant qu'ils sont contre nature et essentiellement opposés aux principes de la constitution civile de l'Etat. — Par conséquent il y a un moment où le clerc engagé dans les ordres sacrés doit cesser d'être civilement incapable de contracter un mariage civil; c'est celui où il est civilement délié de son engagement. Ce moment, les lois ne l'ont pas déterminé; cependant on pourrait dire qu'il est arrivé dès l'instant où l'Eglise a répudié l'individu, ou lui a retiré tous les droits et prérogatives de l'ordre sacré en échange desquels il avait engagé sa liberté civile. Il ne peut pas être attendu plus de cinq ans après une abdication volontaire de tous ses droits et prérogatives, puisque la loi, qui ne reconnaît pas et ne peut pas reconnaître d'engagement ecclésiastique perpétuel, a fixé elle-même à cinq ans la durée la plus longue qu'ils puissent avoir. *Voy. VŒUX SOLENNELS.*

Quelques juriscultes ont cru que, sous l'empire de la Charte de 1814, qui déclarait la religion catholique religion de l'Etat, l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement perpétuel au mariage civil. C'est une grande erreur: l'adoption de la religion catholique ne change rien à la nature des droits de l'Eglise et de ses rapports avec l'Etat. Ces choses-là restèrent ce qu'elles étaient devenues et telles qu'on les avait reconnues à l'époque du Concordat. Le mariage civil conserva son caractère, et les engagements religieux n'obtinrent pas d'autre sanction que celle que la loi leur avait précédemment accordée. — D'ailleurs, si la Charte de 1814 avait modifié sur ce point les constitutions de la République et de l'Empire, celle de 1830 et la Constitution du 4 novembre 1848 auraient remis les choses dans leur premier état. On ne pourrait plus se servir aujourd'hui d'une législation abrogée.

Mais ne nous écartons pas de notre sujet. L'incapacité civile du clerc engagé dans les ordres sacrés n'était ni absolue, ni perpétuelle. L'Etat pouvait, dans l'intérêt des mœurs et de la religion, en déterminer la durée, et déclarer, par exemple, qu'un clerc suspendu pour toujours de toutes ses fonctions ecclésiastiques, et répudié par l'Eglise, avait recouvré la liberté civile de se marier, pourvu néanmoins que ce ne fût pas avec la fille ou femme avec laquelle il vivait criminellement, s'il avait été rejeté de l'Eglise pour cause d'immoralité. Il pouvait statuer en même temps que celui qui renoncerait volontairement à son état et profession ne recouvrerait la liberté civile de se marier que dix ans après sa déclaration formelle de renoncer à l'état ecclésiastique, et ne pourrait, dans aucun cas, épouser la fille ou femme qu'il aurait eue publiquement pour penitente durant l'exercice de ses fonctions. Ces dispositions auraient offert à l'Eglise et à l'Etat des garanties suffisantes d'ordre et de moralité, et auraient été conformes aux

principes de notre législation civile. Nul doute qu'on eût agi en ce sens, si l'on avait consulté le clergé, si on l'avait chargé de concilier lui-même les lois civiles et les lois ecclésiastiques, sans blesser les droits dont le citoyen ne peut être dépourvu. Mais le clergé était alors composé d'hommes qui avaient, en fait de discipline ecclésiastique, des opinions diamétralement opposées, et qui se tenaient en garde les uns contre les autres. On crut, en cette affaire comme en beaucoup d'autres, qu'on devait agir sans lui, et l'on fit de l'arbitraire et de l'illégalité.

Ainsi, dans cette lettre où il dit qu'il n'y a aucun moyen légal d'empêcher l'ecclésiastique Bandon d'épouser civilement une fille qu'il avait séduite, au lieu de demander une loi, Portalis demanda à l'Empereur *des mesures d'administration capables d'arrêter un pareil désordre*; comme s'il était permis de priver, par mesure d'administration, un citoyen de l'exercice des droits que les lois et la Constitution lui accordent.

L'Empereur ne fit rien pour lors; mais, l'année suivante, à l'occasion d'un fait de cette nature dénoncé par l'archevêque de Bordeaux, il fit arrêter le prêtre et défendit, par une simple décision, à tous les officiers de l'état civil, de recevoir l'acte de son mariage. — « Sa Majesté impériale et royale, disait Portalis, en faisant connaître cette décision à l'archevêque de Bordeaux, considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe. Vous vous applaudirez sans doute, M. l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste Empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté impériale et royale; j'en fais également part à LL. EE. les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue. » (*Lettre du 12 janv. 1806.*) — Cette décision est du 9 juillet 1806.

Dans une lettre que Portalis écrivit l'année suivante au préfet du département de la Seine-Inférieure, il lui dit que cette décision a été prise sur le rapport du grand juge et sur le sien, et qu'il porte qu'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le Concordat, se sont mis en communion avec les évêques et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère; qu'on abandonne à leur conscience ceux qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le Concordat et qui n'en auraient plus reprises depuis; qu'on a pensé que le mariage de ces derniers présente le moins d'inconvénients et moins de scandale. (*Lettre du 30 janv. 1807.*) — Si un autre que Portalis avait dit que nos lois n'avaient pas prévu cette matière, nous l'aurions renvoyé aux deux discours de lui, que nous avons déjà cités. Si un autre que l'auteur de

l'Exposé des motifs de la partie du Code civil relative au mariage avait fait défendre, par décision impériale, aux officiers de l'état civil, de remplir leur devoir lorsqu'il s'agirait d'un homme engagé dans les ordres sacrés, nous le renverrions à cet excellent discours, dans lequel sont exposés, avec une netteté si rare, les principes du droit civil et du droit ecclésiastique, par rapport au mariage. Si un autre que lui avait fait défendre de passer outre à la célébration du mariage du prêtre Boisset, qui, le 7 messidor an II, avait déclaré par écrit à la municipalité renoncer à toutes fonctions ecclésiastiques, avait remis en conséquence ses lettres de prêtrise, et n'avait plus repris ses fonctions, nous le renverrions à la lettre qu'il écrivit, l'année suivante, au préfet de la Seine-Inférieure, lettre dans laquelle il déclare que cette défense ne s'applique pas aux prêtres qui se trouvent dans le cas de celui-ci. Mais que dire à Portalis oubliant ce qu'il a écrit, méconnaissant les lois qu'il a faites et habilement discutées, déclarant inapplicable au cas pour lequel il l'a faite la décision dont il recommande l'exécution?

Depuis lors, le gouvernement n'a point varié dans ses décisions. (*Voy. décis. min., 30 juillet 1806, 9 février 1807, 27 oct. 1807, 22 oct. 1810, 3 févr. 1814, 15 mai 1818, 14 août 1823, 27 janv. 1831.*) Les tribunaux ont jugé en ce sens, comme si une décision impériale avait pu déroger à nos constitutions et abroger nos lois. — En 1813, Napoléon demanda un conseil d'état que l'engagement dans le sacerdoce fût reçu à la mairie. Le prêtre qui se marierait serait considéré comme bigame et puni du carcan et du banissement. (*Jauffret, Mém., t. II, p. 531 et s.*)

A cette occasion, on a déraisonné à qui mieux mieux: les avocats d'un côté, le ministère public et les juges de l'autre. De la part des avocats, la chose ne tire pas à conséquence: ne parlons que des juges. — Ils ont dit que, par son caractère, le prêtre se trouvait dans un état d'incapacité absolue de contracter mariage, d'après les dispositions d'une lettre à l'archevêque de Bordeaux, insérée dans le journal officiel, et rapportée dans les journaux de jurisprudence. (*Trib. civ. de Périgueux, 15 mai 1807.*) — Voilà une lettre qui a prodigieusement de valeur. Il est vrai qu'elle avait été insérée dans le journal officiel et dans les recueils de jurisprudence!

Ils ont dit qu'un prêtre autorisé par un bref du pape à contracter mariage avec une femme ne pouvait, sans contrevenir aux lois canoniques, adoptées en France et remises en vigueur par le Concordat, comme aussi, sans blesser la morale, contracter mariage avec une autre personne. (*Cour d'appel de Bordeaux, arr., 20 juill. 1807.*) — La Cour de cassation a cassé cet arrêt, parce qu'il violait la loi du 18 germinal an X, en faisant résulter l'incapacité civile d'un bref non autorisé. (*Arr., 16 oct. 1809.*) Il s'agissait d'un ancien prêtre qui n'avait point repris ses fonctions. La Cour aurait-elle maintenu l'arrêt de la Cour d'appel, si la formalité de l'approbation du

gouvernement avait été remplie pour le bref? En ce cas, elle aurait reconnu implicitement la nécessité des dispenses de la Cour de Rome pour contracter valablement un mariage civil.

Ils ont dit que les lois et décrets de la Convention, relativement au mariage des prêtres, avaient été abrogés par le décret du 10 germinal an X; que si, d'après le Code civil, le mariage contracté par les personnes engagées dans les ordres sacrés n'était point radicalement nul, il ne s'ensuivait pas qu'on pût le contracter, attendu que la discipline du célibat était une loi générale de l'Église, et que l'intention du gouvernement, protecteur de l'Église, était d'empêcher ces sortes de mariages, ainsi que l'attestaient deux lettres, l'une à l'archevêque de Bordeaux et l'autre au préfet de la Seine-Inférieure. (*Cour d'app. de Turin, 30 mai 1811. Cour de cass., arr., 2^e janv. 1846.*) — La Cour aurait tout aussi bien fait de dire : La loi ne défend pas le mariage des prêtres, mais le gouvernement désire qu'ils ne se marient pas; en ce cas nous devons leur défendre de se marier, motivant cette défense sur ce qu'un empêchement ecclésiastique vaut bien un empêchement civil, quoiqu'il n'ait pas été reconnu comme tel.

Ils ont dit que la Charte de 1814, en déclarant que la religion catholique était la religion de l'État, avait restitué aux lois de l'Église la force de lois de l'État. (*Cour roy. de Paris, 18 mai 1818.*) — Principe simple et d'une fécondité admirable, s'il avait été admis; mais il ne le fut pas.

Ils ont dit que les décrets de la Convention, dont le but était de détruire le catholicisme, avaient perdu toute leur force depuis le Concordat de 1801; que si le Code civil n'avait pas mis la prêtrise au nombre des empêchements au mariage civil, c'était parce qu'il ne traitait que des règles propres à tous les citoyens; que, d'ailleurs, la Charte de 1814, etc. (*Tribunal civil de la Seine, 19 juin 1828.*) — On aurait pu leur demander si les lois qui avaient séparé complètement le spirituel du temporel, dans les actes de la vie civile, avaient perdu aussi leur force et leur vigueur depuis le Concordat et la Charte de 1814, et si un empêchement ecclésiastique pouvait, sans le concours de la loi elle-même, devenir un empêchement civil.

Ils ont dit qu'un prêtre, qui s'était engagé dans les ordres de sa pleine volonté, s'était obligé lui-même à observer toujours le célibat prescrit par l'Église. (*Cour royale de Paris, 27 déc. 1828.*) — Ils supposaient probablement que tous les engagements volontaires, quelles qu'en fussent la nature et la forme, étaient garantis par nos lois, même ceux qui étaient pris en dehors de la vie civile.

Ils ont dit que la Charte de 1830 ne reconnaissait plus la religion catholique comme religion de l'État, et qu'en ce cas les canons des conciles ne pouvaient être civilement exécutoires qu'en vertu d'une loi spéciale. (*Trib. civ. de la Seine, 26 mars 1831.* — Cette fois-ci ils permettaient aux prêtres de se

marier, jusqu'à ce qu'une loi particulière le leur défendit.

Ils ont dit que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement sanctionné par les lois civiles; que si les assemblées législatives l'avaient levé, le Concordat et les Articles organiques l'avaient virtuellement rétabli; que le Code n'en parlait pas, parce qu'il ne s'occupait que de l'ordre civil; que, toujours observé, le Concordat n'avait rien reçu de la Charte de 1814, ni rien perdu par suite de celle de 1830 (*Cour royale de Paris, 14 janv. 1832*), ou, ce qui revient à peu près au même, qu'il résultait des articles organiques 6 et 26, que les prêtres étaient soumis aux canons reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibent le mariage; qu'il n'y avait à cela aucune dérogation, ni dans la Charte, ni dans le Code civil. (*Cour de cass., 21 févr. 1833, 23 fév. 1847.*) — Mais on n'est soumis aux lois d'une société, à la discipline d'un corps, qu'autant que l'on fait partie de ce corps et de cette société. Le prêtre que le corps ecclésiastique a répudié ou qui en est sorti, et à plus forte raison celui qui aurait été excommunié ou qui aurait apostasié, ne peuvent plus être contraints civilement d'exécuter des lois qui ne les concernent plus, et auxquelles aucune puissance humaine n'a le droit de les soumettre.

Ne laissons pas passer sans en faire la remarque, qu'il a fallu trente ans aux tribunaux civils pour s'apercevoir que les Articles organiques donnaient l'exécution civile aux canons de discipline anciennement reconnus en France, et compatibles avec l'organisation nouvelle du clergé et des Églises, ce qui montre combien les matières ecclésiastiques sont peu familières aux juges laïques de nos jours, et avec quelle difficulté ils parviennent à les comprendre.

Dans la séance du 23 février 1833, M. Portalis présenta à la Chambre des députés et développa la proposition suivante, qui tendait à faire censurer l'arrêt rendu deux jours auparavant par la Cour de cassation, et à empêcher qu'il ne fût renouvelé. « Il est interdit aux tribunaux d'admettre dans aucun cas d'autres empêchements au mariage que ceux qui sont nominativement énoncés au titre du mariage du Code civil. »

« Il ne peut être question du mariage du prêtre en exercice, dit à cette occasion M. Dupin; celui-là ne réclame pas contre un ordre de choses auquel il s'est soumis. Le réduire à se marier, ce serait lui proposer un sacrilège, ce serait lui donner une liberté qu'il n'envisage pas, entreprendre de lui donner un droit qu'il reposerait avec horreur. Mais il s'agit du prêtre qui, usant du bénéfice de la loi civile qui a proclamé la liberté de croyance et de culte, vient vous dire : Je ne suis plus catholique, ou, je ne reconnais plus le jong catholique; je ne suis plus prêtre; je ne veux ou ne puis plus supporter les obligations que m'impose ce caractère; je redeviens homme et citoyen français; je ne veux pas être poursuivi dans le nouveau do-

micile que je me suis choisi, au nom d'un culte que j'ai abjuré ou d'une profession que j'ai quittée ; votre loi doit me protéger, ou elle n'est qu'un mensonge. S'il n'en est pas ainsi, ne me dites pas que la religion catholique n'est plus la religion dominante, puisqu'elle veut me dominer. Je ne veux pas lui faire la loi, mais je veux me soustraire à la sienne. Si vous ne me protégez pas contre le joug qu'elle veut m'imposer, vous faites vous-mêmes acte de tyrannie à mon égard ; vous portez atteinte à mes droits, j'en appelle à mes concitoyens.

« Alors même que l'action individuelle du prêtre qui tiendrait ce langage serait jugée sévèrement dans le pays, tout citoyen voyant un droit méconnu, menacé à l'égard d'un membre de la société, doit prendre fait et cause : car le sien peut l'être à son tour sur d'autres points. En pareil cas, ce n'est plus une question religieuse, c'est une pure question de droit civil. Elle consiste à se demander si, pour l'individu d'abord engagé dans les ordres sacrés, et qui ensuite déclare renoncer à l'état ecclésiastique, il y a une loi qui l'empêche de se marier. Pour répondre à cette question, il ne faut pas invoquer la loi d'un culte, mais celle du pays ; car ce n'est plus un droit religieux qu'il veut exercer, mais un droit civil. Si on veut le repousser de l'exercice de ce droit, il faut lui répondre, non pas au nom des lois religieuses, mais au nom des lois civiles, s'il y en a qui aient prohibé ces sortes de mariages. Eh bien ! il n'y en a pas. . . . »

« Si j'étais appelé à formuler exactement ma pensée, je déclarerais que, sur la proposition qui nous est faite, il n'y a pas lieu à délibérer, et je motiverais cette opinion sur ce que la législation existante n'ayant pas mis l'engagement dans les ordres, les vœux monastiques, la disparité de culte, en un mot les empêchements qui peuvent résulter des canons, au nombre des empêchements dirimants du mariage, le prêtre qui a quitté son ministère doit jouir de tous les avantages que la loi civile accorde indistinctement à tous les citoyens. La loi existe ; il n'y a pas lieu à en recommander l'application aux tribunaux. C'est leur devoir de s'y conformer ; si l'on a commencé par mal juger, on finira par bien juger ; j'en ai pour garant la manifestation d'opinions que cette matière a provoquée dans cette Chambre. »

La proposition de M. Portalis fut néanmoins prise en considération, ce qui prouve que la Chambre abondait dans le sens de M. le procureur général Dupin.

Nous sommes persuadé que si la Cour de cassation a jugé en 1847 de la même manière qu'elle l'avait fait en 1833, c'est parce qu'elle n'a vu aucune loi qui pût empêcher efficacement un jeune prêtre d'une vocation douteuse et d'un tempérament voluptueux d'abuser de l'influence que son ministère peut lui donner sur le cœur des jeunes filles pour séduire celle qui serait le mieux à sa convenance, et porter ainsi la désolation dans une famille honorable. C'est là en effet ce qui

manque. Il ne faut pas qu'aucun citoyen soit arbitrairement privé d'un droit qu'il tient de la nature, et que les lois lui reconnaissent ; mais il ne faut pas non plus que l'usage de sa liberté puisse en aucun cas devenir un fléau pour les autres.

La question de moralité et de scandale, à laquelle on s'arrête trop, est plutôt favorable que contraire au mariage des prêtres interdits. Mariés, ces hommes ne seraient peut-être pas toujours des excellents pères de famille, parce que la brutalité de la passion qui les domine altère la pureté des sentiments de la tendresse et de la sollicitude paternelles, mais ils auraient forcément une position sociale fixe, des liens de famille qui les attacheraient. Ils travailleraient à faire oublier leur faiblesse, et pourraient devenir des hommes utiles sous certains rapports à la société, tandis que, condamnés à vivre en concubinage patent avec la femme qui s'associe à leur triste destinée, ne pouvant reconnaître légalement le fruit d'une union illégitime, ils vivent en débauchés, bravent l'opinion publique qui les flétrit, élèvent des enfants qui deviendront presque inévitablement mauvais. Le scandale est plus grand mille fois qu'il ne l'aurait été pour la religion, et le danger pour la société est à peu près certain. Par conséquent, le seul motif raisonnable que les tribunaux pourraient alléguer pour empêcher le mariage civil d'un prêtre interdit, celui qu'il est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public (*Code civ.*, a. 1133), serait fort contestable. C'est pour cette raison peut-être qu'ils ne s'en sont pas servis.

En terminant ce paragraphe, nous ne pouvons nous dispenser de mettre sous les yeux du lecteur ce qu'a écrit M. de Cormenin sur cette importante matière :

« L'autorité administrative a-t-elle le droit de s'opposer au mariage des prêtres ? — La religion a trois parties : le dogme, la morale, la discipline ; la première est matière de foi, la seconde de précepte, la troisième de règle. — La question du mariage des prêtres n'est pas une question de foi, mais de discipline. Cette discipline remonte aux temps les plus reculés de l'Eglise. Après le concile de Trente, la loi du célibat devint la loi universelle de l'Eglise. Le lien de l'ordre fut mis au rang des empêchements dirimants du mariage. Le pape seul pouvait relever des vœux. — En France, l'article 7 de la déclaration du 4 août 1764 défendit aux moines de se marier. Mais il paraît que la nullité du mariage, prononcée dans l'ordre canonique par les décrétales du pape, n'était pas admise de plein droit, dans l'ordre civil, par les lois du royaume. — Les lois de la Révolution proclamèrent l'abolition des ordres monastiques, et des prêtres apostats secouèrent le frein du célibat, profanèrent leurs vœux par le mariage, et le mariage par leurs dissolutions.

« Le Concordat ne s'explique point sur le mariage des prêtres, et le Code civil ne met le lien de l'ordre au nombre ni des empêchements ni des nullités. — Cependant la question ne tarda pas à s'élever, et le ministre

des cultes, par une lettre du 14 janvier 1806, déclara que le gouvernement venait d'ordonner, qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage des prêtres, et que ces actes étaient un délit contre la religion et la morale, dont il importait d'arrêter les funestes effets dans le principe. — Toutefois, sur le rapport du grand juge, Napoléon décida, le 9 juillet 1806, qu'un prêtre qui n'avait pas repris ses fonctions depuis le Concordat pouvait se marier. Des instructions furent adressées aux préfets dans ce sens. C'est dans ce sens également qu'une lettre du ministre des cultes, du 30 janvier 1807, décida que la prohibition ne s'étendait pas aux prêtres qui, ayant abdiqué le sacerdoce avant le Concordat de l'an X, n'avaient point repris, depuis cette époque, les fonctions de leur ministère, mais seulement à ceux qui, depuis le Concordat, se sont mis en communion avec leur évêque et ont repris ou continué leurs fonctions.

« Il faut avouer que cette distinction avait peu de solidité. Car l'incapacité ne provenait pas de l'exercice actuel du sacerdoce, mais du lien non dénoué de l'ordre. Seulement, il y avait moins de scandale sans qu'il y eût moins de nullité. — Quoi qu'il en soit, la question fut soumise aux sections réunies de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat, au commencement de 1810. Elle fut discutée, mais non décidée. — La matière fut reprise en délibération devant le conseil d'Etat, le 8 février 1813, au sujet d'un prêtre qui, devenu veuf, et désirant convoler en secondes noces, demandait qu'il fût enjoint à l'officier de l'état civil de célébrer son mariage. — Trois propositions furent mises en avant : la première, de présenter un projet de loi pour faire de l'engagement dans les ordres sacrés un empêchement dirimant du mariage, et de défendre provisoirement le mariage des prêtres ; la deuxième, de suspendre ces mariages jusqu'à la loi à intervenir ; la troisième, de se borner, quant à présent, à répondre au prêtre que le refus de l'officier de l'état civil était fondé. — Cette dernière proposition fut adoptée.

« Enfin, le 23 septembre 1823, le conseil d'Etat fut encore appelé à donner son avis sur la question de savoir si un particulier engagé dans les ordres sacrés, et qui n'a point exercé de fonctions ecclésiastiques depuis le Concordat de l'an X, peut contracter valablement un mariage civil. — Cette question, qui n'a pas été décidée, n'a trait, après tout, qu'à un intérêt transitoire. C'est la question du mariage des prêtres, en thèse absolue, qui est importante et qu'il s'agit d'examiner. — Lorsqu'on la souleva en 1810, elle fut envisagée sous les rapports politiques, civils, ecclésiastiques et naturels. Sous les rapports politiques, on dit alors qu'il n'y avait en France aucune religion dominante et exclusive ; que l'Etat devait les protéger toutes, mais qu'il ne les imposait pas ; que rien, dans les Constitutions de l'Empire, ne mettait obstacle à l'exercice de ce droit par le prêtre ; sous les rapports civils, que la prêtrise n'est

point, dans le Code, un empêchement au mariage ; qu'ainsi donc l'officier de l'état civil ne pouvait s'opposer à la célébration ; que c'était la loi civile qui régissait le mariage, et la loi religieuse l'ordination ; que seulement on ne pouvait, étant marié, entrer dans les ordres ; sous les rapports ecclésiastiques, qu'il est notoire que dans les premiers siècles de l'Eglise les prêtres se mariaient ; que saint Pierre eut des enfants ; qu'au IV^e siècle, saint Augustin défend avec chaleur la cause du mariage ; que la multiplication successive des monastères et la difficulté de les composer d'hommes mariés à cause de la règle et des sévérités de la vie monastique firent peu à peu préférer le célibat ; que la reine de Médicis envoya au concile de Trente proposer le mariage des prêtres ; que le concile décida la négative, et que depuis la législation canonique se plia irrévocablement à cette décision ; que si des prêtres scandaleux ont secoué le joug du célibat pendant la Révolution, et effarouché l'opinion, c'est moins parce qu'ils contractaient un lien prohibé, que parce qu'ils étaient effrontément leurs désordres ; enfin, que Jésus-Christ n'a jamais ordonné le célibat ; que ce n'est donc pas un point de foi, mais un règlement de discipline ecclésiastique, qu'un concile a pu faire, et qu'un autre concile pourrait défaire. Enfin, sous les rapports naturels, on dit que si jamais ces rapports avaient été violés, c'était dans la défense du mariage aux prêtres ; qu'à la vérité, étant réduits à un petit nombre, la dépopulation que le célibat amenait ne se faisait pas sentir ; mais que toujours était-il que les mœurs en souffraient beaucoup, et que des jeunes gens, qui embrassent un état si pénible avec l'enthousiasme et l'irréflexion de leur âge, restaient exposés aux troubles des passions et pouvaient être malheureux eux-mêmes, ou rendre les autres tels par des désordres d'autant plus funestes qu'ils se répandaient en secret ; que les communions protestantes ont montré plus de sagesse, en permettant le mariage du prêtre ; qu'aussi la religion protestante a eu, dès sa naissance, une foule de prosélytes dans les pays du Nord, en Suisse et en Angleterre, parce qu'elle s'accorde beaucoup mieux avec l'esprit de liberté qui règne dans ces pays ; que le célibat des prêtres peut convenir là où l'Etat est dans l'Eglise, où la religion est exclusive, où les convents sont nombreux, où la population est excessive, où la monarchie est absolue ; mais que dans les pays où l'Eglise est dans l'Etat, on peut craindre que des prêtres célibataires, qui possèdent, par la confession, le secret des familles et l'intelligence des faiblesses du cœur ; qui ont, dans une plus grande mesure que les autres hommes, les lumières, la prudence, le temps ; qui vivent dans la retraite, que ne dissipent ni les soins du ménage, ni ceux de leur postérité, ne se livrent à l'ambition de corps, ne préchent l'intolérance, s'organisent, de génération en génération un système fortement lié de domination et d'envahissement, et ne finissent, comme les jésuites, par s'emparer des consciences

ces et par vouloir gouverner l'Etat; qu'au contraire, le mariage des prêtres adoucit leur caractère sombre et mélancolique, et les dispose à l'indulgence; qu'il les rend moins indépendants de la société civile; qu'il les fait participer à ses prospérités, à ses revers, à ses vicissitudes; qu'il leur communique des affections de famille, des sentiments plus humains, et des pensées de conservation pour l'avenir; qu'ils sont alors tout à la fois prêtres, hommes, citoyens.

« En conclusion, quelques membres du conseil d'Etat impérial voulaient qu'il ne fût pas défendu aux prêtres de se marier, mais que le gouvernement leur dit : Puisque vous avez violé les préceptes de la communion que vous aviez embrassée, vous en êtes exclus. — Cette conclusion n'était pas soutenable, c'eût été brouiller tous les pouvoirs. En effet, c'est l'autorité ecclésiastique qui seule imprime aux prêtres leur caractère, et qui seule peut l'effacer, à moins que le chef temporel de l'Etat ne se déclare, à l'exemple de Henri VIII, chef spirituel de l'Eglise; car alors, succédant aux droits du pape, il peut les exercer.

« D'autres membres voulaient que celui qui se destine à la prêtrise, avant de recevoir le canonicate, fit, devant l'officier de l'état civil, sa déclaration d'embrasser le célibat à vie, et que cette déclaration le liât à jamais. — Mais l'obligation vient du lien de l'ordre et non du lien civil. C'est le vœu et non la déclaration qui enchaîne; et le pape, dans ce système, ne pourrait dénouer un nœud civilement inextricable d'ailleurs.

« La question resta là. — La jurisprudence des tribunaux ne l'a pas résolue plus nettement que les actes du gouvernement. Un arrêt de la Cour de cassation du 12 prairial an XI établit, à la vérité, dans ses considérants, la nullité absolue du mariage contracté avant la Révolution. Il regarde un acte de mariage postérieur comme également nul sous le rapport de la ratification du premier. Mais il ne s'explique pas sur la validité intrinsèque d'un pareil acte, *a priori*. — Un autre arrêt de la Cour de cassation, du 16 octobre 1809, a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, pour avoir déclaré l'incapacité relative d'un prêtre, d'après un bref du pape, non autorisé par le gouvernement. Il n'y a donc aucune induction à tirer de cet arrêt dans l'hypothèse. — Un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 30 mai 1818, retint la question de savoir si la seule qualité de prêtre est un obstacle au mariage, et au fond il la résout affirmativement par des motifs tirés de l'ordre public, de la religion et des bonnes mœurs. — Il faut convenir que le motif de décision tiré de la loi religieuse avait plus de force sur les juges du Piémont que sur ceux de France, et le motif d'exception tiré du droit civil, moins. — Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 6 décembre 1811, a jugé qu'une femme qui avait épousé un ex-capucin pouvait demander la nullité de son mariage, sur le motif qu'elle ignorait que son mari fût engagé par des vœux incompatibles avec l'état de mariage. Cette

Cour a supposé le dol et la surprise, et conclu, de ce fait admis, que le contrat était vicié par une sorte de violence morale. Mais aurait-elle jugé de même si la femme avait donné un consentement libre et éclairé? — La Cour d'appel de Paris a également prononcé, par arrêt du 10 juin 1814, la nullité du mariage d'une Française avec un moine espagnol.

« Ces derniers arrêts, dont l'un est fondé sur l'exception du dol et l'autre sur l'incapacité de la personne étrangère, ne tranchent point la question. — Les actes du gouvernement, les opinions individuelles du conseil d'Etat, et les jugements des tribunaux sur les cas spéciaux que nous avons successivement rappelés, brouillent plus la matière qu'ils ne l'éclaircissent. C'est qu'en effet, dans l'état actuel de la législation, la solution d'une pareille difficulté est très-embarrassante.

« A n'envisager la question que dans ses rapports avec la morale, la religion et la politique, il faut la résoudre négativement. — On peut solidement établir que la fonction du prêtre catholique exige une certaine pureté corporelle peu compatible avec l'état de mariage; que la multiplicité des rites qui surchargent cette religion et qui font sa force, que l'exactitude ordonnée de ses prières et que les labeurs du sacerdoce ne pourraient s'allier avec les embarras d'une famille; que le prêtre ne peut murmurer des chaînes volontaires qu'il s'impose; que le célibat des ecclésiastiques ne menace pas de laisser trop de vide dans les rangs serrés de nos populations.

« On peut prétendre que, sans le célibat des prêtres, il n'y a plus de confession possible, et que sans la confession il n'y a plus de catholicisme. — On peut ajouter que l'amour conjugal et l'amour paternel, dont la Providence a déposé le germe dans le cœur de tous les hommes, ne trouvant pas à se développer directement chez le prêtre catholique, changent d'objet sans changer de nature; qu'ils attendrissent sa charité; qu'ils lui donnent tous les misérables pour enfants, et que le prêtre répand sur eux tout ce qu'il possède, avec d'autant plus d'effusion qu'il n'est point retenu par les prévoyances d'une postérité. — Enfin, il est vrai de dire que l'attachement des prêtres célibataires aux devoirs du sacerdoce croît et se fortifie par la subjugation même de leurs penchants, et que le peuple conçoit une haute opinion de leur vertu par l'opinion qu'il se fait de leurs sacrifices.

« Les Pères du concile de Trente avaient profondément connu le cœur humain. Avec le mariage des prêtres, toute l'Europe serait aujourd'hui protestante. La discipline a sauvé la foi. — Mais, sous le rapport condensé de la loi civile, la thèse change de face; car dans cet empire du positif, tout ce qui n'est pas défendu est permis; tout ce qui n'est pas qualifié de crime ou délit ne peut être atteint par une peine; tout ce qui n'est pas déclaré nul par la loi ne peut être déclaré

nul par le juge. Or, le Code civil n'a pas mis le sacerdoce dans les cas prohibitifs du mariage. Donc le mariage serait permis, car ce qui n'est pas dans la prohibition se trouve nécessairement dans la faculté. — C'est dans un esprit de liberté que le législateur a procédé. Il n'a tiré ses rares prohibitions que des causes naturelles, telles que l'infirmité de l'âge, ou de la volonté et des liens du sang; mais ni les inégalités de la fortune, ni les différences de l'âge et du rang, ni les vœux de religion, ni toute autre cause morale et accidentelle, n'ont enchaîné le législateur. Il n'a considéré le mariage que comme un contrat dont les formes, les conditions et les effets sont purement civils. — C'est même dans ce sens que, non-seulement le Code civil, mais le Concordat passé avec le pape, le 8 germinal an X, a envisagé cette question. « La défense, » disait le célèbre Portalis, en présentant cette loi, « la défense du mariage faite aux prêtres « par les réglemens ecclésiastiques, n'est « point consacrée comme empêchement di- « riment dans l'ordre civil. Ainsi, leur ma- « riage, s'ils en contractaient un, ne serait « point nul aux yeux des lois politiques et « civiles, et les enfans qui en naîtraient se- « raient légitimes. »

« Cependant il y a lieu de distinguer : ou il s'agit d'empêcher la consommation du mariage civil, ou il s'agit de l'annuler, ou il s'agit d'interdire aux prêtres mariés l'exercice du sacerdoce. Dans le premier cas, les officiers de l'état civil peuvent, s'ils sont avertis, refuser d'obtempérer à la réquisition du prêtre, en se fondant sur les défenses que le gouvernement leur a signifiées. Sur leur refus, les tribunaux statueraient; mais lèveraient-ils l'empêchement? Il ne nous appartient pas de préjuger leur décision; mais peut-être croiraient-ils devoir s'appuyer, soit sur les règles canoniques adoptées en France, et remises en vigueur par le Concordat, soit sur l'article 9 du Code civil, qui défend les stipulations dont le scandaleux appareil troublerait l'ordre public. Peut-être penseraient-ils que ce qui n'est pas défendu ne doit pas toujours être permis, et qu'il y a des cas où les mœurs sont plus fortes que les lois. — Dans le second cas, ce serait d'autant mieux aux tribunaux à statuer, qu'étant juges de l'empêchement, ils le sont *a fortiori* de la nullité. Mais il est plus facile d'empêcher qu'on n'use d'un droit, que de l'ôter lorsqu'il est acquis. Or, plus le lien du contrat est serré, plus le droit qui le produit a de force. Ce contrat, qui procède de la loi, ne peut être rompu que lorsque la loi l'a prohibé; car alors il n'est point fait en vertu de la loi, mais contre la loi. Il faut donc que les prohibitions se lisent dans le livre de la loi, en gros caractères. Les nullités, qui sont toujours des rigueurs, ne se presument point par interprétation, i. e. se suppléent point par nécessité, ne s'établissent point par jugement. Elles sont écrites, ou elles n'existent pas. — Dans le troisième cas, le pouvoir ecclé-

siastique par voie d'autorité, et le pouvoir administratif par voie de police, pourraient interdire aux prêtres mariés l'exercice public du sacerdoce : car il ne s'agirait plus seulement de lier un contrat civil, mais d'exercer une fonction à la fois publique et religieuse. » (*Droit adm.*, 5^e édit., t. II.)

6° Des publications ecclésiastiques de mariage.

« La nécessité des publications faites par les prêtres, préalablement à l'administration du sacrement de mariage, dit Fleurbaey, au mot *CURÉS*, ne saurait donc être raisonnablement contestée, puisque ces publications ont un objet particulier qui demeure entièrement étranger à la loi civile et aux publications que la loi civile ordonne. » — Aussi, le gouvernement n'a-t-il pas contesté cette nécessité. Mais, quoique la matière lui fût complètement étrangère, il décida, le 3 frimaire an XI (24 nov. 1802), qu'on se servirait de la formule suivante, que l'archevêque d'Aix avait proposée (Jouffret, *Mém.*, t. I, p. 272) : « Vous êtes avertis que (*tel*) et (*telle*) nous demandent la bénédiction nuptiale. Si vous étiez instruits de quelques empêchemens canoniques, vous êtes invités à nous en donner connaissance. Vous êtes également avertis que les parties se sont pourvues par-devant l'officier civil, pour remplir les formes voulues par la loi, et nécessaires à la validité de leur union, et que nous ne leur conférerons le sacrement qu'après qu'ils auront satisfait à l'article 34 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802). » (*Circ. min.*) — Il est inutile de dire que cette formule n'a été adoptée dans aucun diocèse.

7° Du mariage par rapport aux juifs.

Interrogés si une juive pouvait se marier avec un chrétien, et réciproquement, les députés de la nation juive répondirent que leurs rabbins ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une chrétienne avec un juif, ou d'une juive avec un chrétien, que les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions; que cependant le juif qui épouse une chrétienne ne cesse pas pour cela d'être juif, pas plus que celui qui épouse une juive civilement et non religieusement. (Sess., 4 août 1806.) — Les rabbins sont chargés de célébrer les mariages religieux des juifs, et de déclarer les divorces, sans pouvoir y procéder néanmoins qu'il ne leur ait été bien et dûment justifié de l'acte civil du mariage ou du divorce. (*Décr. imp. du 17 mars 1808. Règl.*, n. 21.) — Cette disposition est éludée de diverses manières. Il se fait parmi les juifs des mariages purement religieux. L'autorité l'ignore ou ferme les yeux. (*Voix de la Vérité*, 4 juin 1818.)

8° Modèles d'actes de mariage.

Le ... janvier 18..., nous, curé de la paroisse de ..., soussigné, après les publications faites dans notre église pendant trois dimanches consécutifs, en messe paroissiale, vu le certificat (ou les témoignages) constatant que les parties se sont présentées devant

l'officier de l'état civil, personne n'ayant formé opposition, et aucun empêchement canonique ne nous ayant été révélé, nous avons béni le mariage de Jean..., fils majeur de... et de... d'une part, avec Louise... fille mineure de... et de... d'autre part, en présence du père et de la mère de l'époux, du père et de la mère de l'épouse, tous consentant, et de..., qui ont signé avec nous en qualité de témoins.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 24, du *Mariage*, ch. 10; de Sens, 1524; de Narbonne, 1551 et 1609; de Reims, 1561 et 1585; de Bordeaux, 1585; de Tours, 1585; d'Alix, 1585; de Toulouse, 1590.—Assemblée du clergé de France, 1579 et 1605.—Ordonnance de Blois, a. 40.—Édit de mars 1697; de Melun, a. 41.—Déclaration, 26 nov. 1679, et 1724.—Concordat de 1802.—Bref, 27 févr. 1809.—Articles organiques, a. 6, 26 et 54.—Concordat italien, 16 sept. 1805, a. 14.—Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 1802).—Députés de la nation juive, sess., 4 août 1806.—Constitutions du 3 sept. 1791, tit. 2, a. 7; du 4 nov. 1818.—Décrets, 6-19 janv., 5-11 févr., 7-11 févr., 5-14 sept. 1791; 7-16 août 1792, 20 sept. 1792, 19 juill. 1795, 12 août 1795, 25 brum. an II (13 nov. 1795), 13 fruct. an VI (50 août 1798).—Comité ecclésiastique, décisions, 28 mars, 50 juin, 12 août 1791.—Arrêté consulaire, 7 therm. an VIII (26 juill. 1800).—Code civil, art. 144 à 147, 161 à 164, 229 et s., 548.—Code pénal, a. 199 et 200.—Décret impérial, 17 mars 1808, Régl., a. 21.—Décision impériale, 9 juill. 1806.—Chartes, 1814 et 1830.—Conseil d'État, ord. roy., 29 déc. 1812.—Exposé des motifs du Code civil, 16 vent. an XI (7 mars 1805).—Discours sur le Concordat, 15 germ. an X (5 avril 1802).—Rapport sur les Art. org., 5^e compl. an XI (22 sept. 1805), a. 6.—Rapport du grand juge, 9 juill. 1806.—Circulaires ministérielles, 18 germ. an X (8 avril 1802), 10 mai 1824, 28 avril 1852.—Lettres et décisions ministérielles, 4 flor. an X (14 mai 1802), an XII (1-05), 12 janv. 1806, 50 janv. 1807.—Cour de cassation, arr., 21 févr. 1855, 24 janv. 1846, 22 févr. 1847.—Tribunal civil de la Seine, jug., 19 juill. 1828, 26 mars 1851; de Périgueux, 13 mai 1807.—Cours d'appel, de Paris, arr., 18 mai 1818, 27 déc. 1828; de Turin, 50 mai 1811; de Bordeaux, 20 juill. 1807; de Bastia, 5 févr. 1854.—Chambre des députés, 25 févr. 1855.—Feuille de travail du conseil des ministres, 9 juill. 1806.—Société de Charité maternelle, régl., 2 mars 1855.

Auteurs et ouvrages cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, Appendice, p. 5, et t. II, 5^e édit.—Laudier, *Mémoires*, t. I, ch. 6, p. 272, 555; t. II, p. 181, 551 et s.—Pradt (L'abbé de), *Les Quatre Concordats*, t. II, p. 521.—*Voix de la Vérité* (La), n° du 4 juill. 1848.

MARIAGE CIVIL.

Le mariage civil est le seul qui ait des effets civils, mais il n'est pas le seul qui soit reconnu par la loi civile. Dès l'instant où un culte est reconnu, ses statuts ou règlements le sont aussi, de même que ses pratiques ou usages.

« C'est un précepte religieux pour tout catholique, répondait à un maire le ministre des cultes, en 1807, de faire bénir son mariage par l'Église, après qu'il a été civilement contracté. Les ecclésiastiques sont donc fondés à prêcher la pratique de ce devoir, et leur conduite est exempte de blâme lorsqu'ils n'attaquent point les effets civils du mariage, lorsque la modération et la charité règnent dans leurs discours. Il est au reste à désirer, pour le bien même de l'État et la paix intérieure des familles, que les citoyens professant la religion catholique ne négligent pas de corroborer leurs engagements civils par un acte religieux qui les rend plus saints et ajoute à leur solennité. » (*Lettre*, 1807.)

Tous les actes nécessaires à la célébra-

tion du mariage civil des indigents doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis en autant d'expéditions qu'il en faut. *Voyez* INDIGENTS.

« Quelques théologiens, dit Portalis, ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'Église. Cette erreur a des conséquences funestes. Il arrive, en effet, que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la République, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi, par des unions que les lois n'avaient pas, l'état de leurs enfants et la solidité de leurs propres contrats. En général, c'est à la société à régler les mariages; nous en attestons l'usage de tous les gouvernements, de tous les peuples, de toutes les nations. » (*Rapp. sur les Art. org.*) — Ce qu'on a cru, et ce que nous croyons encore, c'est que l'Église catholique ayant un sacrement pour sanctifier l'union de l'homme et de la femme, il n'y a de mariage saint et légitime, aux yeux de l'Église, que celui qu'elle a béni elle-même.

MARIAGE CLANDESTIN.

La Cour de cassation, par arrêt du 2. mai 1810, a prononcé : 1^o qu'un mariage célébré par un aumônier de régiment, en présence de quatorze ou quinze témoins, ne pouvait pas être attaqué comme infecté du vice de clandestinité, lorsque surtout il était avancé et prouvé que les promesses de ce mariage avaient été connues, et que depuis la célébration du mariage les époux avaient constamment joui de l'état d'époux légitimes; 2^o que les conciles n'avaient pas prononcé la nullité des mariages pour simple défaut de publication des bans.

MARIAGES ISRAËLITES.

Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. (*Ord. roy. du 23 mai 1844*, a. 53.) — Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. (*Ib.*) — La bénédiction nuptiale n'est donnée par eux que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental. (*Ib.*)

MARIAGES MIXTES.

« Vous savez, dit Pie VII aux évêques de France, que la vraie Église catholique, l'Église de Jésus-Christ, a toujours fortement réprouvé les mariages avec les hérétiques.... Car, outre le danger évident où se trouvent la partie catholique et les enfants qui peuvent naître de leur union, de se pervertir, danger qu'on ne saurait trop éloigner, il leur serait encore très-difficile de vivre ensemble dans un parfait accord, n'ayant pas tous deux la même foi.... C'est sur des raisons aussi évidentes et aussi puissantes que le saint-siège s'est toujours appuyé pour éloigner, autant qu'il est possible, ce danger.... Malgré les sollicitations les plus pres-

santes de la part des évêques, jamais le saint-siège n'a voulu accorder, surtout en Europe, cette permission ! » (*Bref du 27 févr. 1800.*) — Il annonce néanmoins avoir renvoyé cette affaire à l'examen d'une commission. (*Ib.*)

MARIANA.

Mariana et Accia, villes autrefois épiscopales de la Corse. — Le siège de Mariana et Accia fut supprimé par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), et en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

MARMITE.

Il existait autrefois dans plusieurs paroisses de France, et il existe encore, au moins dans celle de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, des établissements de sœurs de Charité, qu'on appelait association de la Marmite, parce que les sœurs s'occupaient à faire du bouillon pour les pauvres malades et de la soupe pour les indigents. *Voy. ASSOCIATIONS.*

MARQUIS.

Nous avons fait remarquer, à l'article ARMORIES, que plusieurs évêques timbraient autrefois leur écusson de la couronne de marquis.

MASSA-MARITIMA.

Massa-Maritima, ville épiscopale (Toscane). — Son siège fut conservé lors de l'incorporation de la Toscane à l'Empire français.

MARS.

Le trésorier de la fabrique est tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars, ainsi que les pièces justificatives, et de le lui laisser en communication sur le récépissé de l'un d'eux. (*Décret du 30 déc. 1809, a. 85.*)

MARSEILLE.

Marseille, ville épiscopale (Bouches-du-Rhône). — Son siège passe pour être l'un des plus anciens de la France. Il fut supprimé civilement par l'Assemblée constituante en 1790 (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), et canoniquement par le saint-siège, qui éteignit en même temps son titre lors du Concordat de 1802. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Son rétablissement fut arrêté et décrété à Rome en 1817. (*Bulle du 11 juin 1817.*) Il a été effectué. Il était autrefois suffragant d'Arles. Il est compris maintenant dans l'arrondissement métropolitain d'Aix. — Sa juridiction s'étend sur un seul arrondissement, celui de Marseille, qui comprend 10 cures et 50 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du 3 déc. 1825.*) Le chapitre se compose de huit chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un vice-official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Marseille. Il y a aussi à Marseille une école secondaire ecclésiastique, qui est autorisée à recevoir 150 élèves. (*Ord. roy. du 22 déc. 1828.*) Les congrégations et corporations religieuses établies dans le diocèse de Mar-

seille sont les Capucins, les frères des Ecoles chrétiennes, les Capucines, les Clarisses, les Visitandines, les dames du Saint-Sacrement, les sœurs de Saint-Charles, les sœurs de la Retraite et les sœurs hospitalières

MARZAN.

L'établissement des sœurs du Saint-Esprit, dans la commune de Marzan, fut autorisé définitivement le 28 septembre 1825.

MASCARADE.

Le maire de Villeneuve-l'Archevêque avait défendu de faire des mascarades sans son autorisation. Poursuivis pour contravention à cet arrêté, les prévenus furent relaxés en considération de leur bonne foi, de leur bonne conduite habituelle et de l'ancienneté de l'usage. Sur le pourvoi du ministère public, ce jugement a été cassé comme contenant un excès de pouvoirs. (*Cour de cass., arr., 9 mars 1838.*)

MATÉRIAUX.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. (*Code civil., a. 502.* — Ceux qui proviennent d'une réparation faite aux édifices religieux appartiennent à la fabrique, qui seule est chargée de l'entretien et conservation de ces édifices, et qui fait faire ou doit faire elle-même les réparations. — Elle peut les aliéner sans autorisation quand ils sont de peu de valeur et non réclamés par la commune. Dans le cas contraire, il faut demander l'autorisation du préfet. — Ceux qui proviennent d'une réparation faite aux édifices diocésains doivent être vendus au profit du trésor, avec le concours des préposés du domaine, lorsqu'ils ne sont pas réemployés. (*Circ., 31 déc. 1841.*) *Voy. RÉEMPLOI.* — S'il arrivait que tout autre que celui qui est chargé de l'entretien de l'édifice fit faire les réparations à ses frais, du consentement des parties intéressées, nul doute que les matériaux provenant des démolitions ne lui appartussent. Il y aurait échange.

Actes législatifs.

Code civil, a. 552. — Circulaire ministérielle, 31 déc 1841.

MAUVAISE CONDUITE.

Un titulaire peut être éloigné de son poste pour cause de mauvaise conduite. En ce cas, l'indemnité de son remplaçant provisoire est prise sur les revenus, tant en argent qu'en biens-fonds de son titre. (*Décret imp., 17 nov. 1811, a. 2.*)

MAUVAISE FOI.

Voy. BONNE FOI.

MAXIMES DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Les maximes de l'Église gallicane sont les quatre-vingt-trois articles recueillis par Pithou sur les libertés de l'Église gallicane. — Les parlements joignaient ce nom à celui de libertés, et disaient : *Les libertés et maximes de l'Église gallicane.* Quelquefois ils faisaient

précéder l'un et l'autre du mot *franchises*, et disaient : *Les franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.* — Ce mot se trouve seul dans la loi du 12 ventôse an XII (3 mars 1804), qui ordonne de les enseigner dans les séminaires métropolitains. *Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.*

MAXIMUM.

Le maximum des peines de police peut être appliqué aux contraventions à la loi du 18 novembre 1814, lorsqu'il y a récidive. (*Art. 6.*)

MAYENCE.

Mayence, ville archiépiscopale. — Le saint-siège supprima son siège en 1801, et le rétablit en même temps, comme siège épiscopal suffragant de Malines. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il a cessé d'appartenir à la France depuis les traités de paix de 1814.

MEAUX.

Meaux, ville épiscopale (Seine-et-Marne). — Le siège de Meaux a été érigé dans le 1^r siècle. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décr. du 12 juill. - 24 août 1790*) ; le saint-siège le supprima en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Son rétablissement fut arrêté et décrété à Rome en 1817. (*Bulle du 11 juin 1817.*) Il a été effectué. — Ce siège est suffragant de Paris. Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département de Seine-et-Marne : celui de Meaux, qui comprend 7 cures et 107 succursales ; celui de Melun, qui comprend 7 cures et 68 succursales ; celui de Coulommiers, qui comprend 6 cures et 50 succursales ; celui de Fontainebleau, qui comprend 8 cures et 67 succursales ; celui de Provins, qui comprend 8 cures et 61 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité est formée d'un official et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Meaux. Il y a dans le diocèse deux écoles ecclésiastiques secondaires : l'un à Meaux et l'autre à Avon. Le nombre des élèves qu'elles étaient autorisées à recevoir était de 250. (*Ord. roy. du 5 nov. 1828.*) Il a été réduit à 240. (*Ord. roy., 31 août 1845.*) — Les congrégations et corporations religieuses établies dans ce diocèse sont : Les Augustines, les Bénédictines, les Célestines, les Génovéfaines, les Ursulines, les Visitandines, les sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, celles de la Charité de Nevers, celles de la Charité sous la protection de Saint-Vincent de Paul, celles de la Croix, celles de Saint-Joseph de Cluny, celles de Saint-Joseph de Lyon, celles de Saint-Maurice, celles de Notre-Dame de Bon-Secours, celles de la Présentation de Tours, celles de la Providence d'Evreux, les frères des Écoles chrétiennes et ceux de Sion-Vaudemont.

MÉDECINE.

On avait témoigné le désir de voir les curés de campagne en état de dispenser les remèdes les plus communs, et l'ancien gouvernement leur avait fait remettre dans cette

vue des boîtes de remèdes simples, d'une application facile et d'un usage fréquent. — Portalis, sur la réclamation de plusieurs évêques, qui se plaignaient de ce que les officiers de police empêchaient les curés de remplir ces soins charitables, fit à ce sujet un rapport à l'Empereur, le 3 fructidor an XIII (21 août 1805), sur lequel le conseil d'État déclara être d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans ce rapport, les curés ou desservants n'avaient rien à craindre des poursuites de ceux qui exerçaient l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisque, en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne faisaient que ce qui était permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'était besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière. *Art., 8 vent. an XIV (30 sept. 1805).*

« Les curés et desservants, dit Fleurigeon, n'ont en conséquence besoin d'aucune mesure particulière pour assurer leur tranquillité, pourvu qu'ils ne causent aucun accident qui intéresse la santé publique ; qu'ils ne signent ni ne fassent payer leurs consultations, et que leurs visites soient tout à fait gratuites. » (*Art. Cultes.*) — Ils ne peuvent préparer ni vendre aucun médicament au poids médical. *Loi du 21 germ. an XI (11 avril 1803), a. 24 et 36.*

Nous avons exercé nous-même pendant six ans la médecine de cette manière dans des paroisses où il n'y avait pas de médecins ; mais nous avons en soin auparavant d'étudier les Aphorismes d'Hippocrate, de lire avec beaucoup d'attention les *Avis au peuple* sur la santé par Tissot, et un cours complet de médecine. Nous avons pris aussi quelques notions d'anatomie et de botanique appliquée à la médecine.

Nous ne nions pas qu'un curé ne puisse, par des connaissances médicales sagement utilisées, rendre des services à ses paroissiens ; mais nous sommes convaincu que l'exercice de la médecine deviendrait une occasion de tentations violentes pour ceux dont les passions sont vives, danger auquel un jeune prêtre doit éviter soigneusement de s'exposer. — Dans aucun cas, les curés ne doivent se permettre de traiter les maladies avant de bien les connaître, et d'employer des remèdes violents. — Il y a des choses qu'ils ne peuvent jamais se permettre sans scandaliser les fidèles. Dans le *Journal des Débats* du 19 ou 20 octobre 1846, nous avons lu qu'un prêtre avait été renvoyé de nos colonies pour avoir accouché une femme. On soupçonnerait la vertu, quelque pure qu'elle fût, de celui qui permettrait à une fille ou à une femme malade de lui découvrir certaines parties de son corps atteintes par le mal.

Les soins charitables du prêtre médecin doivent être restreints à ce qu'on pourrait appeler la médecine des bonnes gens, c'est-à-dire au traitement des maladies communes

par des remèdes bien connus et très-simples.

Quelqu'un a dit que les malades étaient les meilleures gens du monde, qu'il n'en était revenu aucun de l'autre monde pour accuser le médecin qui l'avait tué. Un honnête homme, et un prêtre surtout, ne peut pas se rassurer aussi aisément sur les suites fâcheuses des remèdes qu'il aurait administrés. Sa conscience lui reprocherait vivement ses erreurs, et les tribunaux pourraient lui en demander compte. — Les médecins et chirurgiens qui par imprudence causent un homicide ou des blessures graves à leurs malades sont justiciables des tribunaux et passibles des peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal avec dommages et intérêts. (*Cour de cass.*, 1^{er} avr. 1803.)

Actes législatifs.

Loi du 11 germ. an XI (11 avril 1805), a. 25 et 56.—Conseil d'Etat, 8 vend. an XIV (30 sept. 1805).—Cour de cassation, arrêt, 1^{er} avril 1805.

Auteurs et ouvrages cités.

Fleurbaey, *Code administratif*, art. Cultes.—*Journal des Débats*, année 1846, 19 ou 20 oct.

MÉDICAMENTS.

« Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité, qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité la faculté de préparer des médicaments pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet, mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistaux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet égard; car, d'après la déclaration du roi, du 25 avril 1777, il était expressément défendu aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, de vendre et de débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 livres d'amende. Je vous invite à rappeler ces dispositions aux commissions administratives des hôpitaux, et à leur en recommander l'exécution. » (*Circ. min.*, 16 avr. 1828.) — Nonobstant cette circulaire, dont elle ne fait mention que pour annoncer en quelque sorte qu'elle était à ses yeux de nulle autorité, la Cour royale de Bordeaux jugea, par

arrêt du 28 juillet 1830, qu'une sœur hospitalière, qui avait fourni ou vendu des remèdes au poids médicinal, avait commis un délit, et la condamna aux dépens.

L'officier de santé, établi dans une commune où il y a une pharmacie ouverte, ne peut fournir des médicaments à ses malades, même dans une commune où il n'existe aucune pharmacie. (*Cour roy. d'Orléans*, arr., 27 févr. 1840.) La loi ne le lui permet que là où il n'y a pas d'officine ouverte, et encore lui ôte-t-elle en ce cas le droit de tenir lui-même une officine ouverte. *Loi du 21 germ. an XI* (11 avr. 1803), a. 27. — D'après cela, les curés qui fourniraient des remèdes aux malades dans les lieux où il y a un pharmacien, s'exposeraient à être poursuivis devant les tribunaux.

Actes législatifs.

Loi du 21 germ. an XI (11 avr. 1805), a. 27.—Circulaire ministérielle, 16 avril 1828.—Cour royale d'Orléans, arr., 27 févr. 1840.

MÉKITARISTES.

Voy. COLLÈGE ARMÉNIEN.

MEMBRES.

MEMBRES DE L'ADMINISTRATION D'UNE SYNAGOGUE PARTICULIÈRE.

Les membres de l'administration d'une synagogue particulière étaient au nombre de trois, deux notables et un rabbin. (*Règl. du 10 déc. 1806*, a. 4.) *Voy. SYNAGOGUE.*

MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.

Le président du conseil général du département du Simplon, et à son défaut un autre membre de ce conseil, désigné par le ministre des cultes, était membre du conseil de surveillance donné aux hospitaliers du grand Saint-Bernard. (*Décret imp. du 17 mars 1812*, a. 3.) — Deux des membres du conseil général doivent être désignés par le conseil pour faire avec le préfet le récolement de l'inventaire du mobilier de l'évêché. (*Circ. min.*, 14 mai 1821.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 17 mars 1812, a. 5.—Circulaire ministérielle, 14 mai 1821.

MEMBRES DES CONSISTOIRES ISRAËLITES.

Les membres du consistoire central israélite étaient au nombre de trois : un rabbin et deux israélites. (*Règl. du 10 déc. 1806*, a. 13.) — Ils étaient pour la première fois nommés par le roi sur la présentation du ministre des cultes, et pris parmi les membres du grand sanhédrin. (*Décret imp. du 17 mars 1808*, a. 5.) — Ceux des consistaires des départements étaient au nombre de cinq ou de quatre pour le moins : un rabbin ou deux, quand faire se pouvait, et trois autres israélites. (*Règl.*, a. 6.) — Nul ne pouvait être membre du consistoire s'il avait moins de trente ans, s'il avait fait faillite et n'avait pas été honorablement réhabilité; s'il était connu pour avoir fait l'usure. (*Art. 10.*) — Les membres des consistaires ordinaires étaient élus par les notables. (*Art. 9.*) — Leur nomination était soumise à l'approbation du

roi par le ministre des cultes. (*Décret imp. du 17 mars 1808*, a. 4.) — C'est sur une ordonnance signée au moins par quatre d'entre eux que le receveur des deniers payait les frais de culte. (*Règl.*, a. 25.)

Toutes ces dispositions ont été changées ou modifiées. Voy. MEMBRES LAIQUES ET ORGANISATION.

Actes législatifs.

Règlement du sanhédrin, 10 déc. 1806, a. 6, 10, 13 et 25. — Décret impérial, 17 mars 1808, a. 4 et 5.

MEMBRES DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DE FEMMES.

Les membres d'un établissement formé par une congrégation religieuse de femmes ne peuvent disposer de plus d'un quart en faveur de leur établissement ou d'un de ses membres, soit entre-vifs, soit par testament, à moins que la somme léguée ne soit au-dessous de 10,000 fr. (*Loi du 24 mai 1825*, a. 5.) Voy. CONGRÉGATIONS, ÉTABLISSEMENTS.

MEMBRES DE LA FABRIQUE.

I. Des membres de la fabrique et de leurs fonctions. — II. Des membres du bureau des marguilliers. — III. Durée de l'exercice des fonctions des membres de la fabrique. — IV. Prerogatives des membres de la fabrique. — V. Incompatibilité de leurs fonctions ou qualités. — VI. Révocation des membres de la fabrique. — VII. Du refus d'être membre de la fabrique.

1° Des membres de la fabrique et de leurs fonctions.

Les membres de la fabrique sont membres de droit ou membres éligibles. — Les membres de droit sont le curé et le maire. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 4.) — Les membres éligibles sont les conseillers de la fabrique. Ils sont nommés par l'évêque et le préfet au moment de la première formation de la fabrique, et dans la suite élus par la fabrique elle-même. Voy. CONSEIL DE FABRIQUE. — La durée de leur exercice est de six ans. (*Art. 7.*)

Dès l'instant où un membre éligible devient membre de droit par sa nomination aux fonctions de maire ou au titre de curé ou desservant, la place qu'il occupait précédemment dans le conseil reste vacante. Il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau membre. Voy. CONSEILLER DE FABRIQUE.

La fabrique ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié de ses membres qui sont présents à l'assemblée. (*Art. 9.*) — Tous les membres présents à l'assemblée doivent signer les délibérations qui ont été arrêtées à la pluralité des voix, quelle qu'ait été d'ailleurs leur opinion. (*Id.*)

Les membres de la fabrique sont ou simplement membres du conseil de fabrique, comme le maire et ceux qui n'ont pas été élus marguilliers, ou tout à la fois membres du conseil et du bureau des marguilliers, comme le curé et ceux qui ont été choisis pour former le bureau des marguilliers. — Nous parlerons des membres du conseil au mot CONSEILLERS DE FABRIQUE. Voy. CONSEILLERS.

Tout membre de la fabrique peut donner avis au procureur de la République du retard que met le trésorier sortant à verser le

reliquat de son compte. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 90.) — Les parents et alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu ne peuvent être en même temps membres du bureau. (*Art. 14.*) Rien ne s'oppose à ce qu'ils le soient du conseil. (*Comité de l'int., av.*, 21 mai 1828.) — La Cour royale de Limoges, dans un arrêt du 17 août 1838, a jugé que les fabriciens n'étant proposés qu'à des intérêts particuliers, ceux des fabriques dont ils sont les représentants n'étaient pas agents du gouvernement. Il y a là, à notre avis, une erreur. Les fabriques sont des commissions administratives publiques instituées par le gouvernement, et gérant sous son autorité les intérêts temporels des paroisses.

2° Des membres du bureau des marguilliers.

Les membres du bureau des marguilliers sont au nombre de quatre. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 13.) — Au premier rang se trouve le curé ou desservant, qui est membre de droit et perpétuel. (*Id.*) — Il occupe la première place et peut se faire remplacer par un de ses vicaires. (*Id.*) — Les trois autres membres sont des conseillers de fabrique en exercice que le conseil de fabrique choisit lui-même au scrutin. (*Art. 11.*) — Ils ne sont élus que pour trois ans. (*Id.*) — Ils sont nommés entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. (*Art. 19.*) Voy. ces mots. — Ils ne peuvent délibérer s'ils ne sont au nombre de trois, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Art. 20.*) — Leurs délibérations doivent être signées par tous les membres présents, quelle qu'ait été leur opinion. (*Id.*)

« D'après un arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), dit Carré, le curé ou desservant, quoique membre du bureau, n'a que voix consultative. » (N° 228.) — L'arrêté que cite Carré avait été fait pour un bureau de marguilliers purement civils, qui a cessé d'exister en 1810, au moment de l'établissement des fabriques actuelles, par le décret impérial du 30 déc. 1809. — Ce décret établit la distinction qui doit exister entre les marguilliers et les membres du bureau des marguilliers. Les marguilliers ne sont qu'au nombre de trois. (*Art. 13 à 20.*) Les membres du bureau sont au nombre de quatre, et tous prennent part aux délibérations. (*Art. 13 et 20.*)

3° Durée de l'exercice des fonctions des membres de la fabrique.

Le curé dans sa cure, le desservant dans sa succursale, et le vicaire rural dans sa chapellenie vicariale, de même que le maire de la commune dans laquelle l'église est située, sont membres perpétuels et nécessaires du conseil de fabrique. Ils ne peuvent ni se démettre de ces fonctions, ni être renouvelés, ni être révoqués. Ils sont et demeurent fabriciens aussi longtemps qu'ils occupent la place à raison de laquelle ils le sont. (*Décret du 30 déc. 1830*, a. 4.) — Les autres membres ne le sont que pour un temps dont la durée ne peut pas excéder six ans. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 7. *Ord.*, 12 janv. 1825, a. 3.) — Ils peuvent se démettre de leurs

fonctions. (*Ord.*, 12 janv. 1823, a. 3.) — Leur place est naturellement vacante par suite de mort civile ou naturelle. — Elle le devient pareillement lorsqu'ils transportent leur domicile sur une autre paroisse. (*Décret*, 30 déc. 1809, a. 3.) — Une partie des membres nommés à la première formation ou à la reconstruction du conseil de fabrique ne doivent être en exercice que pendant trois ans. (*Ib.*, a. 7.) — C'est le sort qui les désigne. (*Ib.*) *Voy.* RENOUVELLEMENT.

Le membre élu pour remplacer un membre mort avant l'expiration du temps pendant lequel il devait être en exercice, ou démissionnaire, ou révoqué, se trouve substitué à celui qu'il remplace. Il continue ses fonctions de conseiller, et ne doit rester en exercice qu'autant de temps qu'il devait y rester lui-même. (*Ord.*, 12 janv. 1823, a. 3.)

4° Prerogatives des membres de la fabrique.

L'arrêt du parlement de Paris, 20 juillet 1747, cité par Jousse (*Pag.* 172), porte que les marguilliers précèdent aux processions, ainsi qu'aux offrandes et à l'adoration de la croix, tous les autres paroissiens; qu'ils ont sur eux la préséance, l'eau bénite, et les droits honorifiques en toutes les occasions. (*Arr. du 20 juill. 1747, pour la paroisse de Saint-Louis de Versailles*, a. 40.) — Le ministère a décidé, le 12 juillet 1809, qu'ils doivent suivre les premiers le saint sacrement, comme étant attachés d'une manière particulière au service de l'église. Ceci suppose qu'ils viennent à la suite du saint sacrement; car s'ils le précédaient, leur place alors serait avant la croix du clergé quand le clergé en a une, ou bien immédiatement avant le clergé. — Ils ont dans l'église, en face de la chaire, quand cela se peut, ou dans une des parties les plus distinguées, un banc qui est appelé le banc de l'œuvre. *Voy.* BANC DE L'ŒUVRE. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 21.)

5° Incompatibilité des fonctions remplies par les membres de la fabrique.

« Le même fabricant, dit l'abbé Dieulin, ne saurait être en même temps : 1° président et secrétaire du conseil; 2° président du conseil et du bureau à la fois; 3° président du conseil et trésorier; 4° président et secrétaire du bureau; 5° président du bureau et trésorier; 6° trésorier et secrétaire du bureau. Les autres fonctions quelconques peuvent se cumuler et n'ont rien d'incompatible. » (*Pag.* 31.) — Sous le rapport de la qualité, la même personne ne peut pas être membre de droit et membre élu.

Le *Journal des Fabriques* (T. III, p. 184), auquel l'abbé Dieulin paraît avoir emprunté cette série d'incompatibilités, ajoute qu'un fabricant peut être en même temps secrétaire du conseil et président du bureau, secrétaire du conseil et secrétaire du bureau, président du conseil et secrétaire du bureau. — Nous ne voyons pas plus d'inconvénient à ce que le président du conseil soit aussi président du bureau. Le ministre a décidé (oct. 1811) que ces deux fonctions pou-

vaient être remplies par la même personne.

Les autres incompatibilités nous paraissent motivées. *Voy.* INCOMPATIBILITÉS.

Le sacristain ou tout autre serviteur de l'église peuvent-ils être membres du conseil de fabrique? Nous ne le pensons pas. La loi du 21 mars 1831 déclare qu'aucun agent salarié par la commune ne peut être membre du conseil municipal. (*Art.* 18.) Cette exclusion, conforme au principe général posé dans un décret du 20 nivôse an II (9 janv. 1794), est trop raisonnable pour que nous hésitions à l'étendre au conseil de la fabrique. *Voy.* INCOMPATIBILITÉS.

Les préfets, les sous-préfets et conseillers de préfecture ne peuvent être membres du conseil de fabrique, parce que, dit M. l'abbé Corbière (*Droit privé*, t. I, p. 414), appelés soit à faire la nomination ou à provoquer la révocation des fabriciens, soit à accorder des autorisations de plaider, soit à donner leur avis sur les divers actes d'administration, ils seraient en même temps administrateurs et administrés, juges et parties, tuteurs et en tutelle.

6° Révocation des membres de la fabrique.

Deux des membres de la fabrique, le curé et le maire, sont, comme nous l'avons dit, membres de droit; personne ne peut les révoquer. La loi garde le silence par rapport aux autres. Nous sommes réduits, en conséquence, à citer des faits et à faire de simples réflexions.

Carré et M. Dalloz après lui pensent que le refus non motivé que ferait un membre du conseil d'accepter les fonctions de marguillier serait un motif suffisant pour demander sa révocation, parce que les marguilliers ne pouvant être pris que dans le conseil, refuser de l'être, c'est refuser de se soumettre à une des charges les plus importantes qu'impose la qualité de conseiller de fabrique. (*Carré*, n° 217. *Dalloz*, *Rec. alph.*, 8, 6, n° 8.) Le conseil aurait le droit de s'adresser à l'autorité pour solliciter la révocation d'un fabricant qui aurait manqué à plusieurs séances sans excuse valable, dit l'auteur du *Manuel des Fabriques*. (*P.* 44.)

Le préfet déclare démissionnaire tout membre du conseil municipal qui manque à trois convocations consécutives sans motifs reconnus légitimes par le conseil. (*Loi du 21 mars 1833*, a. 26.) — Le cas de révocation n'a pas été prévu pour les fabriciens. Il ne l'a pas été non plus dans la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux de département. On a supposé que les membres de ce conseil devaient être élus pour toute la durée de leur service, et ne devaient jamais être révoqués. « En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, porte l'article 11, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. »

Les cas de vacance étant ainsi spécifiés, il n'est pas permis d'en introduire de nouveaux contrairement à la volonté du législateur. — Il est bien raisonnable de supposer que les mêmes motifs qui ont empêché

d'admettre la révocation des membres des conseils de département ont empêché d'admettre celle des membres de la fabrique, et que c'est sciemment qu'il n'en a été parlé ni dans le décret impérial du 30 décembre 1809, ni dans l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Cependant un arrêté du ministre des affaires ecclésiastiques du 10 avril 1826 porte :

Vu les motifs qui ont provoqué la révocation du sieur Tant de ses fonctions de membre du conseil municipal de la commune de Brienne; — Vu l'arrêté du 14 février 1826, par lequel le préfet du département des Ardennes a suspendu le sieur Tant de ses fonctions de conseiller de l'église dudit lieu; arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Tant, membre du conseil de la fabrique de l'église de Brienne (Ardennes), est révoqué.

Art. 2. Il sera procédé au remplacement dudit sieur Tant par les membres restants, et il ne pourra être réélu.

Il y avait donc eu des exemples de révocations de conseillers municipaux avant 1831. Malgré cela, la loi du 21 mars a supposé que leur révocation n'était pas possible, et pour ne rien laisser faire de semblable aux préfets, elle a déclaré démissionnaire celui qui ne se rendait pas aux convocations (Art. 26) et exclu par le fait celui dont les droits civiques auraient été suspendus. (Art. 19.)

Peut-on, d'après ces considérations, croire que le ministre des cultes soit investi du pouvoir de révoquer des administrateurs dont il n'a même pas la nomination et la surveillance? Nous n'oserions pas le soutenir. Le Besnier et l'abbé Dieulin, le *Journal des Fabriques* (T. III, p. 220), ont été plus hardis que nous. « Quoique l'évêque et le préfet aient le droit d'instituer les fabriciens, dit l'abbé Dieulin, ils n'ont pas celui de les destituer. La fabrique aussi commettrait un abus de pouvoir, si elle révoquait d'office un de ses membres, ou même si elle le déclarait démissionnaire, et qu'elle procédât ensuite à son remplacement; elle doit se borner à porter plainte et à solliciter la révocation... C'est l'évêque qui doit faire la demande de révocation; le préfet donne son avis, et le ministre prononce. » (Pag. 40.) — M. l'abbé Corbière nous paraît être dans l'erreur, lorsqu'il accorde aux préfets le droit de la faire eux-mêmes. (*Droit privé*, T. I, p. 414). Il n'y a rien dans la législation des fabriques qui puisse favoriser une pareille opinion. — L'abbé Dieulin ne dit pas par qui cette révocation doit être prononcée. Il nous semble qu'elle ne pourrait l'être que par le chef de l'Etat, qui, d'après les ordonnances rendues sur délibération du conseil, peut seul déclarer nulles les élections irrégulièrement faites (*Voy. ELECTIONS*); car, comme le fait observer avec raison Le Besnier : « Le cas est semblable à celui où il s'agirait de la destitution d'un membre de l'administration municipale d'une commune au-dessous de 5000 âmes. » (P. 189.)

Le *Journal des Fabriques* prétend que le

bien de l'administration, l'esprit de la loi et une jurisprudence constante exigent également que l'on reconnaisse au ministre le droit de révoquer, toutes les fois qu'il y a faute grave, soit un conseil de fabrique entier, soit quelques-uns seulement, soit même un seul des membres de ce conseil. (T. III, p. 220.)

7^o Du refus d'être membre de la fabrique.

« Les charges de marguilliers étant des charges publiques, quoiqu'elles soient des fonctions de charité, dit l'abbé de Boyer, il n'est pas loisible de les accepter ou de les refuser. Celui qui, étant élu par la paroisse, ne peut opposer aucune exemption, et qui n'a contre lui aucun titre d'exclusion, est tenu d'accepter la place de marguillier. La paroisse doit l'y faire contraindre par l'autorité des juges séculiers. » (*Princ. sur l'adm. des par.*, t. I, p. 27.) — Aujourd'hui ce n'est plus la paroisse qui délègue les fabriciens, c'est l'Etat, d'accord avec l'église. Le règlement de 1839 n'a voulu contraindre personne à entrer et à rester dans le conseil de fabrique. Les fonctions de fabricien sont donc libres. On n'a pas supposé qu'il pût se trouver des paroisses dans lesquelles on ne rencontrerait pas un nombre suffisant d'hommes de bonne volonté pour surveiller l'administration temporelle du culte, et nous croyons en effet que la chose n'est pas possible. M. l'abbé Audré dit que la chose s'est déjà rencontrée plusieurs fois. Nous pensons qu'il a pu se rencontrer plusieurs fois des paroisses dans lesquelles personne n'a voulu entrer dans un conseil que le curé ou le maire voulaient dominer peut-être, mais ce refus, motivé par des circonstances particulières, ne s'est jamais soutenu et ne se soutiendra jamais.

En l'absence du conseil de fabrique, le curé et le maire, ou le curé seul, pourraient administrer le temporel de l'église. Nous engageons les curés à ne pas abuser de cette facilité, d'abord parce qu'ils peuvent se compromettre en gérant sans l'assistance d'un conseil de fabrique, ensuite parce que là où il n'y a pas de conseil de fabrique légalement constitué, la commune ne peut pas être requise de venir en aide à la paroisse.

Acte législatif.

Parlement de Paris, arr., 20 juill. 1747, a. 40. — Décrets, 20 niv. an II, 9^o janv. 1794. — Arrêté consulaire, 7 th. an, au XI (26 juill. 1805). — Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 5 à 23, 9^o. — Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 5. — Loi du 21 mars 1851, a. 18. — Co. seul d'Etat, comté de Fiat., avis, 21 mai 1828. — Arrêté ministériel, 10 avril 1825. — Décision ministérielle, 12 juill. 1839. — Cour royale de Limoges, arr., 17 août 1858.

Auteurs et ouvrages cités.

Boyer (De). *Principes sur l'adm. temp.*, t. I, p. 27. — Corbière (M. l'abbé), *Droit privé administr.*, t. I, p. 414. — Dieulin (l'abbé), *Le Guide des curés*, p. 51. — *Journal des Fabriques*, t. III, p. 181, 220. — Le Besnier, *Législation complète*, p. 189. — *Manuel des Fabriques*, p. 41.

MEMBRES LAÏQUES

On donne le nom commun de membres laïques aux notables qui font partie d'un consistoire israélite.

Il y a dans le consistoire central israélite autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux. (*Ord. roy.*, 23 mai 1845, a. 5.) — Ils ne sont qu'au nombre de quatre dans les consistoires départementaux, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siège le consistoire. (*Art. 14.*) — Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales, et choisis parmi les notables résidant à Paris; ceux des consistoires départementaux sont choisis parmi les notables de la circonscription. (*Art. 6 et 11.*) — La durée de leurs fonctions est de huit ans pour le consistoire central et de quatre ans pour les consistoires départementaux. (*Art. 8 et 17.*) — Ceux du consistoire central sont divisés en deux séries qui se renouvellent alternativement de quatre en quatre ans. (*Art. 8.*) — Ceux des consistoires départementaux se renouvellent par moitié tous les deux ans. (*Art. 17.*) — Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment. (*Art. 8 et 17.*) — Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux; il peut, pour des causes graves, provoquer auprès du ministre des cultes leur révocation. (*Art. 11.*) — La nomination des membres laïques est soumise à l'agrément du chef du pouvoir exécutif. (*Art. 24.*) — L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier (*ib.*); mais en cas de dissolution et de réorganisation du consistoire, ils entreraient en fonctions immédiatement après la confirmation de leur élection. (*Art. 65.*) — Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire. (*ib.*) — Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par le sort. (*ib.*) — En cas de dissolution du consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. (*ib.*) — L'installation des membres laïques du consistoire est faite par le préfet, qui reçoit de la part de chacun d'eux le serment prescrit. (*Art. 36.*)

MÉMOIRE.

On donne en jurisprudence le nom de mémoire à un exposé des faits allégués, composé de manière à justifier la plainte que l'on porte, et à mettre les juges en état de prononcer avec connaissance de cause. — C'est par mémoire détaillé et signé, et non par simple plainte, requête ou dénonciation, que le recours en cas d'abus doit être formé. (*Art. org.*, a. 8.) — Les Articles organiques permettent aux parties de présenter elles-mêmes ces sortes de mémoires; mais les décrets des 11 juin et 22 juillet paraissent leur en ôter le droit pour l'attribuer aux avocats au conseil d'Etat. *Voy. AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT.*

MÉMOIRES DES FOURNISSEURS.

Voy. FACTURES.

MÉMOIRE DES SAINTS.

Dans son décret du 9 avril 1802 pour la réduction et la suppression des fêtes, le cardinal-légat ordonna que, le jour de la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, il serait fait mémoire de tous les saints apôtres à la messe et aux heures canoniales, et que le jour de la fête de saint Etienne on ferait pareillement mémoire de tous les saints martyrs.

MENACES.

Les menaces, considérées comme délits, sont punies par les articles 305 à 308 et 436 du Code pénal. — Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) avait prévu les menaces qui pouvaient avoir pour but d'empêcher la célébration des fêtes, ou de contraindre à y participer. (*Art. 3.*)

MENDE.

Mende, ville épiscopale (Lozère). — Le siège de Mende a été érigé dans le 11^e siècle. L'assemblée constituante le conserva. (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement à l'époque du Concordat. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il fut mis alors dans l'arrondissement métropolitain de Lyon. (*ib.*) Il a été remis dans celui d'Alby, lorsque ce siège a été rétabli. Sa juridiction s'étend sur les trois arrondissements du département de la Lozère: celui de Mende, qui comprend 7 cures et 59 succursales; celui de Marvejols, qui comprend 11 cures et 69 succursales; celui de Florac, qui comprend 8 cures et 34 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Mende. C'est à Mende aussi qu'est l'école secondaire ecclésiastique. Elle peut recevoir 200 élèves. (*Ord. roy. du 15 avril 1829.*) — Il y a dans le diocèse de Mende des Ursulines, des Visitandines, des dames de l'Union chrétienne, des religieuses de Notre-Dame, des dames de Saint-Maur, des dames de la Présentation, des dames de la Trinité, des sœurs de la Providence, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Saint-Joseph et des dames de la Miséricorde.

MENDIANTS.

En 1840, le ministre, après avoir adressé aux préfets une circulaire dans le but d'obtenir d'eux les éléments d'une statistique générale des mendiants et indigents, et les avoir invités à réclamer particulièrement le concours du clergé (*Circ.*, 31 juill. 1840), le réclama bientôt lui-même par une circulaire particulière adressée aux évêques (14 sept. 1840). — Il voulait connaître au moins approximativement toutes les ressources qui constituent le patrimoine de l'indigence, y compris l'évaluation approximative des charités secrètes. (*ib.*)

Nous ne savons quelle a été la réponse du clergé à ce singulier appel. Nous doutons cependant qu'elle ait été conforme aux vœux du

ministre. Il y a de l'indiscrétion à vouloir pénétrer ainsi dans les secrets de la charité chrétienne, qui d'ailleurs ne peuvent jamais être bien connus, la religion faisant un devoir à la main gauche d'ignorer les libéralités que la main droite répand, et la délicatesse ne permettant pas de demander aux riches quelle est annuellement la quotité de leurs aumônes.

Il était défendu de mendier dans les églises. Nous avons vu dans les archives des Quinze-Vingts un arrêt du parlement de Paris qui interdisait aux aveugles d'y quêter, nonobstant les lettres patentes qui leur accordaient ce privilège, et les reléguait à la porte.

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr. contre les quêteurs des Quinze-Vingts.—Circulaires ministérielles, 31 juill. 1840, 14 sept. 1840.

MENSE.

On a donné ce nom à des biens ecclésiastiques dont le revenu est affecté spécialement à la nourriture et à l'entretien du titulaire qui occupe le bénéfice auquel ils appartiennent.

Le décret du 6 novembre 1813 reconnaît la mense épiscopale et la mense capitulaire. Par rapport à la mense capitulaire, il porte que le chapitre pourra fixer le nombre et les époques de ses répartitions (*Art. 60*); que les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense. (*Art. 58*.) Il faut pour le reste voir ce que nous avons dit au mot **CHAPITRE**, § 6. — En ce qui touche la mense épiscopale, le même décret porte que les archevêques et évêques en auront l'administration (*Art. 29*) et jouiront de ses revenus à partir du jour de leur nomination (*Art. 45*); qu'ils exerceront les mêmes droits et de la même manière que les curés dotés (*ib. Voy. BIENS*); que les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché (*Art. 30*); qu'il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et qu'il sera formé un registre sommier, conformément à l'article 36 du règlement des fabriques (*Art. 31*); que les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire, et que lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé (*Art. 32*); que les archevêques et évêques exerceront le droit d'usufruit sur leur mense, qu'ils en supporteront les charges, ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications suivantes (*Art. 6*): 1° Ils promettront, à leur prise de possession, de jouir des biens de la mense en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. Cette promesse, signée d'eux, se trouvera dans le procès-

verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix. (*Art. 7*.) — 2° Ils ne pourront valablement aliéner, échanger, hypothéquer, grever de servitudes, et changer de nature d'une façon quelconque, les biens de la mense, ni rien faire qui en diminue le produit, sans y avoir été préalablement autorisés par le chef de l'Etat en la forme accoutumée. (*Art. 8*.) — 3° Ils ne pourront faire de baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport; ces experts seront nommés par le préfet. Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil. (*Art. 9*.) — 4° Ils ne pourront stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. Le successeur du titulaire qui aurait pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier. (*Art. 10*.) — 5° Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément au décret du 16 juillet 1810 et à l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808. (*Art. 11*.) — 6° Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis, et quant aux arbres futaies, réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. (*Art. 12*.) — 7° Ils seront tenus de toutes les réparations ordinaires des biens dont ils jouissent, et s'il s'agit de grosses réparations, ils seront tenus de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier; quant à l'excédant du tiers, ils pourront être autorisés en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers au titulaire, et au cas où ces deux tiers seraient insuffisants pour former un traitement convenable, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait. (*Art. 13*.) — 8° Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — 9° Ils ne pourront plaider, soit en demandant, soit en défendant, ni même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la mense, sans l'autorisation du conseil de préfecture. Les frais de ces sortes de procès seront à la charge de la mense, de la même manière que les dépenses pour réparations.

Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale. (*Art. 34*.) **V. COMMISSAIRES.** — Ce commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par le chef de l'Etat sera mis en possession. (*Art. 45*.) **Voy. COMMISSAIRE ADMINISTRATEUR**

DE LA MENSE. — Les revenus de la messe pendant le temps-là tomberont en régalie et n'appartiendront au successeur qu'à dater du jour de sa nomination. (*Art. 33 et 43.*) — Le procès-verbal de la prise de possession que dressera le juge de paix constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous les titres, papiers et documents concernant la messe. (*Art. 46.*) — Il constatera de plus que les registres du commissaire ont été arrêtés par le juge de paix. (*Id.*) *Voy.* BIENS ECCLÉSIASTIQUES en général.

Par son arrêté du 11 août 1789, qui abolit la dîme, l'Assemblée nationale ordonna qu'il serait avisé aux moyens de pourvoir d'une autre manière au soutien de tous les établissements au profit desquels elle était établie, et par conséquent de fournir aux messes diverses que cette suppression atteignait, des ressources d'une autre nature.

Actes législatifs.

Décret, Assemblée nationale, 11 août 1789. — Décret impérial du 6 nov. 1815.

MENTION.

Tout fonctionnaire public chargé de régler les actes de l'état civil des citoyens, qui fait mention dans ces actes des cérémonies religieuses, s'expose à être condamné à une amende de 100 livres à 500 livres, et à un emprisonnement d'un mois à deux ans. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1793), a. 21. — Pour les mentions requises dans les baux de biens d'église, *voy.* BAUX.

MESSAGERIES.

Les messageries ne sont point assujetties aux défenses et prohibitions portées par la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. (*Art. 7.*) — Les postes, messageries, voitures publiques, celles du commerce et des voyageurs peuvent faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile les jours de fêtes et dimanches. (*Id.*, a. 6.)

MESSE.

Les fidèles ont été déliés, en France, de l'obligation d'entendre la messe les jours de fêtes supprimées. (*Décret du cardinal légat, 9 avril 1802.*) — « Sa Sainteté, ajoute le cardinal légat, dans son décret, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe. » (*Id.*) — Si le curé jugeait qu'une messe est nécessaire dans la paroisse, et que la fabrique dût en supporter les frais, il faudrait lui faire prendre une délibération à cet effet. *Voy.* VICAIRES. — C'est à lui à déterminer l'heure et la solennité de la messe, en se conformant aux statuts du diocèse. (*Art. org.*, a. 9. *Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 29.) — Le luminaire, le pain, le vin, les ornements, le chape de service, doivent être fournis par la fabrique, ou à ses frais pour toutes les messes qui entrent dans le service paroissial. (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 37.)

Dans l'ordonnance royale du 29 août 1821, rendue en conseil d'état, il est dit qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques), un évêque a le droit d'interdire les fonctions de son ministère à un prêtre qui n'est pas de son diocèse. Ceci est vrai, mais la décision du conseil renferme une escobarderie. Le prêtre qui réclamait auprès de lui renouait à exercer toute espèce de fonctions ecclésiastiques. Il ne demandait que l'autorisation de dire la messe, ce qui est une fonction d'ordre et non de ministère, et dans tous les cas ne peut pas être une fonction dans le sens de l'article organique 34, le gouvernement, à cette époque, n'entendant pas laisser aux évêques la faculté de priver des interdits de cette nature. *Voy.* PRÊTRES CONSTITUTIONNELS, ORGANISATION DU CULTE, SUSPENSE, etc.

Actes législatifs.

Décret du card. légat, 9 avril 1802. — Articles organiques, art. 29 et 51. — Conseil d'état, ord. roy., 29 août 1821.

MESSES DE FONDATION.

La vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations de messes fut décrétée en 1791. (*Décret, 10-18 févr. 1791*) — Ceux qui ne furent point vendus à cette époque, et dont l'état n'avait pas disposé, ont été rattachés aux fabriques, ainsi que les rentes grevées des mêmes charges. *Voy.* BIENS DES FABRIQUES, FONDATIONS.

La disposition testamentaire ordonnant que tous les biens du défunt soient vendus, pour le prix en être employé à faire dire des messes, avec nomination d'un exécuteur testamentaire, a tout le caractère d'un legs, bien qu'aucun légataire ne soit indiqué, et encore que les prêtres qui diront les messes ne doivent recevoir chacun qu'une espèce d'honoraires. (*Cour de cass.*, arr., 26 nov. 1828.)

Acte législatif.

Décret, 10-18 févr. 1791. — Cour de cassation, arr., 26 nov. 1828.

MESSE DE MINUIT.

Voy. NAISSANCE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

MESSE PAROISSIALE.

La messe paroissiale est celle qui est spécialement dite pour la paroisse.

Cette messe est souvent entée, ce qui est en cause qu'on la désigne aussi sous le nom de grand-messe, ainsi que cela a été fait dans le décret impérial du 30 décembre 1809, a. 10. *Voy.* GRAND-MESSE.

Le bureau des marguilliers doit s'assembler une fois par mois, à l'issue de la messe de paroisse. (*Décret imp. du 30 déc. 1809 a. 22.*) — C'est aussi à l'issue de la messe paroissiale que doivent être publiés les baux des biens de la fabrique. *Voy.* BAUX. — Aux prônes des messes paroissiales, les curés doivent priver et faire prier pour la prospérité de l'état. (*Art. org.* 51.)

Articles organiques, a. 51.—Décret impérial du 30 déc. 1809, n. 22.

MESURES.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois, auquel peut être jointe l'interdiction des droits civiques et de tout emploi pendant dix ans au plus. (*Code pén.*, a. 123.) — S'il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine encourue est le bannissement. (*Art. 124.*)

MÉTROPOLES.

La métropole, quand on donne ce nom à un édifice religieux, est l'église dans laquelle l'évêque métropolitain, communément appelé archevêque, fait son service. *Voy. ÉGLISES.* — L'Assemblée nationale appela métropoles les villes dans lesquelles elle avait établi un siège métropolitain. Elles étaient au nombre de dix : Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Paris, Reims, Rennes, Rouen et Toulouse. (*Décret, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 3.*) *Voy. ARCHEVÊCHÉS.* — M. Vuillefroy dit que la métropole est une circonscription qui comprend plusieurs diocèses, dont l'un possède un siège supérieur aux autres sièges épiscopaux. — Quand on veut parler de la circonscription territoriale, on la désigne ordinairement sous le nom d'arrondissement métropolitain. La supériorité attribuée au siège métropolitain n'empêche point que tous les évêques ne soient égaux. Ceux dont le siège est métropolitain ont seulement un droit de surveillance générale et de haute juridiction disciplinaire que l'Église leur a accordé ou reconnu.

MÉTROPOLITAIN.

Primitivement, le métropolitain était l'évêque d'une ville qui avait le titre de métropole. Pour ne point s'écarter de cet usage, le saint-siège érige d'abord en métropoles les villes dans lesquelles il veut établir un siège métropolitain, ou, pour parler un langage conforme à nos usages, un siège archevêque. *Voy. ARCHEVÊCHÉS.*

L'Assemblée constituante rétablit le titre de métropolitain et en nomma dix. *Voy. MÉTROPOLES.* — Ces métropolitains devaient prononcer dans leur synode sur les matières de leur compétence, et recevoir l'appel des sentences portées par l'évêque dans son synode. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 6.*)

On avait ajourné jusqu'au moment de la discussion du décret sur la Constitution civile, de prononcer sur ce qui concernait les métropolitains étrangers. (*Procès-verb.*, 22 avr. 1790.) L'Assemblée nationale leur ôta alors toute juridiction en France, défendant à toute église ou paroisse, et à tout citoyen, de reconnaître leur autorité ou celle de

leurs délégués, sous quelque prétexte que ce fût et en quelque cas que ce fût. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 5.*) — En 1791, il fut décrété que l'évêque élu ne s'adresserait, pour obtenir la confirmation et la consécration canonique, qu'à un métropolitain qui aurait prêté le serment prescrit par le décret du 21 novembre. (*Décret du 27-30 janv. 1791.*) — Par les articles organiques 13, 14, 15, 26 et 27, on entendit conserver aux métropolitains la surveillance et la juridiction sur les diocèses de leur arrondissement. « J'écris à M. l'archevêque de Paris, métropolitain du siège d'Amiens, encore vacant, afin qu'il invite ses prêtres à être plus circonspects et à ne jamais tolérer des abus qui les exposeraient eux-mêmes à des peines et à l'interdiction, » disait Portalis. *Lettre, 14 flor. an X (14 mai 1802).* — En 1806, l'archevêque de Malines ayant demandé si un métropolitain pouvait visiter ses suffragants sans un congé particulier, l'Empereur déclara que cette permission n'était pas nécessaire. (*Decr.*, 14 mai 1806.) — Le décret du 25 mars 1813 ordonnait que sitôt après la nomination à un évêché, expédition de cette nomination serait envoyée au métropolitain, et s'il était question du métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique, afin que celui-ci procédât aux informations et donnât l'information canonique, dans le cas où le pape ne l'aurait pas donnée dans les six mois qui suivraient la notification à lui faite, pourvu toutefois que le sujet ne fût point dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique. (*Decr.*, 25 mars 1813, a. 2, 3 et 4.) *Voy. ARCHEVÊQUES.*

Actes législatifs

Articles organiques, a. 13, 14, 15, 26 et 27.—Décrets de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 5, 6; 27-30 janv. 1791.—Décret impérial du 25 mars 1813.—Décision impériale du 14 mai 1806.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 22 avril 1790.—Lettre du 14 flor. an X (14 mai 1802).

METZ.

Metz, ville épiscopale (Moselle). — Le siège de cette ville fut érigé dans le 11^e siècle. L'Assemblée nationale le supprima civilement en 1790. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima canoniquement en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il était anciennement sous la métropole de Trèves. Il fut attribué à celle de Besançon. (*Ib.*) Sa juridiction s'étend sur les quatre arrondissements du département de la Moselle; celui de Metz, qui comprend 14 cures et 135 succursales; celui de Briey, qui comprend 6 cures et 73 succursales; celui de Thionville, qui comprend 6 cures et 89 succursales; celui de Sarreguemines, qui comprend 9 cures et 103 succursales. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officiat est formée d'un officier, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Metz. C'est à Metz aussi qu'est l'école secondaire ecclésiastique. Elle est autorisée à recevoir 300 élèves. (*Ord. roy.*, 19 avr. 1841.) — Il y a dans le diocèse des sœurs de Saint-Vincent de

Paul, des sœurs de Saint-Charles de Nancy, des dames du Sacré-Cœur, des sœurs de Sainte-Chrétienne, des Visitandines et des sœurs de la Providence

MEUBLES.

L'aperçu des dépenses pour réparation des meubles de l'église est présenté chaque année au bureau des marguilliers par le curé ou desservant. (*Décret du 30 déc. 1809, a. 45.*) *Voy. MOBILIER.* — Les meubles qui servent à l'exercice du culte sont insaisissables. Ils sont fournis par la fabrique et entretenus à ses frais sur l'état fourni par le curé. (*Art. 37 et 45.*)

MEUNIERS.

Les meuniers sont exceptés des défenses portées par la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des dimanches et fêtes. (*Art. 8.*)

MILAN.

Milan, ville archiépiscopale de la Lombardie. — Bonaparte fit distraire de son arrondissement métropolitain les évêchés d'Acqui, d'Asti, d'Alexandrie et de Verceil, de même que ceux d'Albe, de Tortone et de Casal, qui furent supprimés pour mettre les nus et les autres dans l'arrondissement métropolitain de Turin. *Bulle du 1^{er} juin 1803. Décret du légat, 27 juin 1803, et décret imp. du 1^{er} therm. an XII (2 août 1804).* — En 1806, le siège de Savone fut pareillement enlevé à la juridiction métropolitaine du siège de Milan et donné à celui de Gènes. (*Décret du légat, 26 mai 1806. Décret imp. du 8 juillet 1806.*)

MILITAIRES.

En France, les militaires ne sont assujettis par les lois et les règlements à l'accomplissement d'aucun devoir religieux depuis 1830. On dirait même que les chefs prennent à tâche de ne pas leur en laisser la liberté. Cet athéisme pratique, qui se produit pour la première fois, sur la terre, depuis que le monde existe, a pour résultat de propager l'idolâtrie religieuse dans les campagnes où les soldats se retirent après leur temps de service, et empêche la religion de produire les effets de moralisation qu'elle aurait produits au profit de la société et pour le bien-être de toutes ses classes.

MINEUR.

Le domicile du mineur non émancipé est chez ses père et mère ou tuteur. (*Code civ., a. 108.*) — Quiconque a, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les a entraînés, détournés ou déplacés, ou les a fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, est passible de la peine de réclusion. (*Code pén., a. 351.*) — Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine doit être celle des travaux forcés à temps. (*Art. 355.*) Quoique ces dispositions aient été prises uniquement dans l'intérêt

du mineur, cependant il se rencontrerait ou pourrait se rencontrer des tribunaux qui les appliqueraient au ministre du culte qui déplacerait des mineurs, même avec l'intention de leur procurer une position meilleure que celle qu'ils ont.

Actes législatifs.

Code civil, a. 108.—Code pénal, a. 554 et 555.

MINISTÈRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

En 1824, par ordonnance royale du 26 août, les affaires ecclésiastiques furent réunies à celles de l'instruction publique, et formèrent un ministère particulier, sous le nom de ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Ce ministère exista jusqu'au 11 octobre 1832. *Voy. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES, MINISTÈRE DES CULTES ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.* Mais depuis le 27 juillet jusqu'au 11 août 1830, il n'eut point de ministre. M. Guizot, nommé commissaire provisoire le 31 juillet 1830, refusa. M. Bignon fut nommé au même titre le 3 août, et resta jusqu'au 11. Ce ministère prit alors le nom de ministère de l'instruction publique et des cultes. *Voy. MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.*

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 26 août 1824, 31 juillet 1830, 3 août 1830, 11 août 1830, 11 oct. 1832.

MINISTÈRE DES CULTES.

Le ministère des cultes fut créé par le décret impérial du 21 messidor an XII (10 juill. 1804), pour l'administration de toutes les affaires concernant les cultes, et supprimé par le gouvernement provisoire le 1^{er} avril 1814, suppression que confirma l'ordonnance royale du 29 mai 1816. *Voy. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES, ADMINISTRATION DES CULTES NON CATHOLIQUES, MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.* — La nouvelle République eut un instant la pensée de supprimer complètement le ministère des cultes. Bientôt après elle le rétablit en faveur du citoyen Bethmont, qui ne l'accepta point. (*Arrêté du 11 mai 1848.*) Alors elle le réunit à celui de l'instruction publique. (*Arrêté, 20 mai 1848.*)

Actes législatifs.

Décret impérial du 21 messidor an XII (10 juill. 1804).—Ordonnance royale du 29 mai 1816.—Arrêté du gouvernement provisoire, 1^{er} avril 1814.—Arrêté du pouvoir exécutif, 11 mai 1848, et 20 mai 1848.

MINISTÈRE ÉVANGÉLIQUE.

Dans le décret impérial du 25 mars 1807 et quelques autres actes législatifs, le ministère évangélique est employé pour désigner les fonctions que les pasteurs protestants sont appelés à remplir.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ce ministère est l'ancien ministère de la

maison du roi, qu'un décret du 19 octobre 1790 sépara du trésor public et auquel on donna le nom de ministère de l'intérieur. — Il a eu depuis le Concordat les affaires ecclésiastiques dans son département. C'est pour cette raison que nous avons dû en parler dans notre Dictionnaire.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Ce ministère n'a été constitué qu'en 1830, par l'adjonction des affaires des cultes non catholiques aux affaires ecclésiastiques proprement dites, et l'union des unes et des autres à l'instruction publique, qui, auparavant, était elle-même unie aux affaires ecclésiastiques. M. Bouche-Lefer le confond avec le ministère des affaires ecclésiastiques; c'est pour cela qu'il en fait remonter l'institution à l'ordonnance royale du 26 août 1824. (*Droit publ. et adm.*, t. II, p. 778.) Il a subsisté jusqu'au 11 octobre 1832. Sous le gouvernement de la République, l'administration des cultes et celle de l'instruction publique ont été de nouveau réunies par arrêté du 20 mai 1848. — Le gouvernement provisoire, revenant aux idées des plus mauvais jours de la France, avait supprimé complètement le ministère des cultes, et annoncé, dans son arrêté du 24 février, que les cultes formeraient une division du ministère de l'instruction publique.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 26 août 1824, 11 août 1850, 11 oct. 1852. — Arrêté du gouvernement provisoire, 24 févr. 1848. — Arrêté du pouvoir exécutif, 20 mai 1848.

Auteur et ouvrage cités.

Bouche-Lefer, *Droit public et adm.*, t. II, p. 778.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Les affaires ecclésiastiques furent unies à celles de la justice, et formèrent avec elles les attributions du ministère de la justice et des cultes, le 11 octobre 1832, ce qui ne dura que jusqu'au 31 décembre 1832. — Le 4 avril 1834, le ministère de la justice reçut de nouveau les cultes et les a conservés jusqu'au 20 mai 1848, époque à laquelle l'administration des cultes a été réunie à celle de l'instruction publique.

Actes législatifs.

Ordonnances royales du 11 oct. 1852, du 31 déc. 1852, du 4 avril 1854. — Arrêté du pouvoir exécutif, 20 mai 1848.

MINISTÈRE DE LA POLICE.

Créé par une loi du 10 nivôse an IV (2 janvier 1796), il fut supprimé par arrêté des consuls le 28 fructidor an X (15 septembre 1802), et ses attributions furent réunies à celles du grand juge ministre de la justice. — Bonaparte devenu empereur le rétablit par décret du 21 messidor an XII (10 juillet 1804). Louis XVIII, par ordonnance du 16 mai 1814, le réunit avec la préfecture de police de Paris, sous le nom de direction générale de la police du royaume. Depuis lors il a cessé d'exister.

Les différents ministres qui ont occupé ce poste sont :

Camus, du 12 nivôse an IV (2 janv. 1796) au 14 nivôse même année. — 2 jours.

Merlin, du 14 nivôse an IV (4 janv. 1796) au 14 germinal (3 avril) même année. — 3 mois.

Cochon, du 14 germinal an IV (3 avril 1796) au 28 messidor an V (16 juillet 1797). — Un an 3 mois et 13 jours.

Lenoir-Laroche, du 28 messidor an V (16 juillet 1797) au 8 thermidor (26 juillet) même année. — 10 jours.

Sottin, du 8 thermidor an V (26 juillet 1797) au 25 pluviôse an VI (13 février 1798). — 6 mois 18 jours.

Doadeau, du 25 pluviôse an VI (13 février 1798) au 27 floréal (16 mai) même année. — Trois mois et trois jours.

Lecarlier, du 27 floréal an VI (16 mai 1798) au 8 brumaire an VII (29 octobre 1798). — 6 mois et 13 jours.

Duval, du 8 brumaire an VII (29 octobre 1798) au 5 messidor même année (23 juin 1799). — 7 mois et 25 jours.

Bourguignon, du 5 messidor an VII (23 juin 1799) au 2 thermidor (20 juillet) de la même année. — 27 jours.

Fouché, du 2 thermidor an VII (20 juill. 1799) au 28 fructidor an X (15 septembre 1802), époque de la première suppression de ce ministère. — 2 ans et 26 jours.

Fouché encore, du 21 messidor an XII (10 juillet 1804) au 3 juin 1810. — 5 ans, 10 mois et 24 jours.

Rovigo (Le duc de), du 3 juin 1810 au 16 mai 1814, époque de la seconde suppression de ce ministère. — 3 ans, onze mois et 13 jours.

Dans les attributions de ce ministère se trouvait la surveillance, nous pourrions même dire la direction extérieure du culte. — Il eut, en 1811, pour agents ou fonctionnaires des directeurs généraux au nombre de cinq, et tous les commissaires de police, qui furent divisés en trois classes : commissaires généraux, commissaires spéciaux et commissaires particuliers des villes. (*Art. 1 et 4.*)

MINISTÈRE PUBLIC.

On appelle ministère public la magistrature établie près d'un tribunal pour veiller au maintien de l'ordre public et requérir l'application et l'exécution des lois.

Le ministère public aux colonies doit s'occuper de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre-vifs, qui portent des donations ou legs pieux, et veiller à la stricte exécution tant de ces actes que des ordonnances ou arrêts qui y sont relatifs. (*Ord. roy.*, 30 sept. 1827, a. 4.)

Il a été jugé par la Cour de cassation que le ministère public pouvait poursuivre d'office l'outrage fait aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. (*Arr.*, 14 nov. 1840.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 50 sept. 1827, a. 4. — Cour de cassation, *arr.*, 14 nov. 1840.

MINISTRES.

Tout homme qui remplit un ministère, c'est-à-dire qui exerce des fonctions administratives civiles ou ecclésiastiques est ministre.

L'Etat et l'Eglise ont donc des ministres, et en ont de différentes sortes, mais le nom n'est resté nom commun que dans l'Eglise. — Nous parlerons des ministres employés par l'Eglise sous le titre **MINISTRES DU CULTE**. Il ne s'agit ici que des ministres employés par l'Etat, et de ceux auxquels ce nom est devenu propre.

Ces ministres sont aujourd'hui dans l'Etat les premiers conseillers et les premiers agents de l'autorité exécutive. Ils surveillent et dirigent, chacun dans son département, l'administration publique avec une souveraine autorité, mais sans pouvoir s'écarter en quoi que ce soit ni des lois, ni même des décrets, ordonnances ou arrêtés de l'autorité exécutive, au nom de laquelle ils exercent leurs pouvoirs. — Ils ont au-dessous d'eux des fonctionnaires publics qui leur sont subordonnés, et reçoivent, dans des limites déterminées par la Constitution, leurs avis, leurs recommandations, leurs décisions et leurs ordres.

Les fonctionnaires qui viennent immédiatement après eux, et ont seuls en droit rigoureux à recevoir directement leurs ordres sont les préfets. Ils pourraient se servir de leur intermédiaire pour correspondre avec les fonctionnaires ecclésiastiques de toute espèce. On le pratiqua d'abord ainsi, après la réorganisation des cultes; mais on ne tarda pas à s'apercevoir que si cette manière d'agir est la plus régulière, elle n'est ni la plus convenable, ni la plus prudente. Les préfets s'attribuaient, par suite de cette supériorité que l'Etat leur reconnaissait, une espèce de suprématie sur les ministres du culte, et ils n'avaient pas toujours pour eux la déférence et les égards qu'exige le caractère dont ils sont revêtus.

Pour faire taire cette prétention, les ministres chargés de ce qui concerne les cultes prirent l'habitude de correspondre directement avec les évêques et les présidents de consistoires, consultant ou avertissant à part les préfets, quand cela leur paraissait nécessaire ou utile. Ils ne se servent guère de leur intermédiaire maintenant, que lorsqu'ils ont des avis ou des décisions à faire parvenir soit aux fabriques ou aux consistoires, soit aux titulaires pour des affaires qui leur sont particulières ou personnelles.

Un ministre est sans pouvoirs, et ne doit par conséquent ni décider ou sentencier, ni régler, lorsque la matière est purement religieuse. On pourrait, quand il lui arrive de l'oublier, déferer ses actes au conseil d'Etat, pour les faire déclarer abusifs. On prend le parti de les tenir pour non avenue, ce qui est en apparence plus respectueux, et nous paraît au fond plus mauvais.

Si les ministres dans les attributions desquels se trouvent des affaires ecclésiastiques,

étaient assistés d'un conseil ecclésiastique, ou du moins ne réglèrent rien sans avoir préalablement pris l'avis de l'autorité ecclésiastique, leurs actes seraient moins exposés qu'ils ne le sont à être en opposition avec le droit canon et les principes de la religion. *Voy.* APPROBATION, AUTORISATION, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

MINISTRES DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les ministres qui ont eu le portefeuille des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sont :

Frayssinous, évêque d'Hermopolis, du 26 août 1824 au 3 mars 1828.

Fénier, évêque de Beauvais, du 3 mars 1828 au 8 août 1829.

Montbel (Baron de), du 8 août 1829 au 18 nov. 1829. — En attendant son arrivée, La Bourdonnaye (de) fit l'intérim.

Gouyon de Rauville, du 18 nov. 1829 au 27 juillet 1830.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 25 août 1824, 5 mars 1828, 8 août 1829, 18 nov. 1829, 27 juill. 1830.

MINISTRES DES CULTES.

Il n'y a eu que trois ministres exclusivement chargés des cultes, qui sont :

1^o Portalis, depuis le 21 messidor an XII (10 juillet 1804) jusqu'au 4 janvier 1808. — Son fils fut, pendant quelques instants, chargé du travail qu'il se permettait à l'archichancelier. (*Décret du 1^{er} déc. 1807.*)

2^o Bigot de Préaménu (Le comte), depuis le 4 janvier 1808 jusqu'au 1^{er} avril 1814.

3^o M. Bethmont, depuis le 11 mai jusqu'au 20 du même mois, année 1818 (*Arr. du gouvernement prov., 11 mai 1818 et 20 mai 1818.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 21 mess. an XII (10 juill. 1804), du 1^{er} déc. 1807, du 4 janv. 1808. — Arrêté du gouvernement provisoire du 1^{er} avril 1814.

Les attributions des ministres des cultes sont indiquées aux mots **CULTES**, **MINISTÈRES**, **ORGANISATION**.

MINISTRES DU CULTE.

Les ministres du culte sont les hommes qui remplissent les fonctions attachées à l'exercice du culte.

Ce nom convient non-seulement aux évêques, curés, desservants et vicaires, mais encore aux pasteurs protestants, aux rabbins et aux employés secondaires dont l'existence est reconnue par les lois de l'Etat. Le conseil royal de l'instruction publique s'est mépris en décidant le contraire. (*Ar., 13 juin 1813.*)

Avant la négociation du Concordat et la publication des Articles organiques, le premier consul s'était réservé la nomination de tous les ministres du culte. *Arrêté du 14 vend. an X* (6 oct. 1801), a. 3. — Il les avait mis sous la surveillance du ministre de la police générale de la République. Les commissaires généraux étaient chargés de rece-

voir leur déclaration et leur promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. *Arrêté cons.*, 5 brum. an IX (27 oct. 1800).

Les préfets avaient sur eux la même autorité que sur les fonctionnaires de l'ordre civil. *Circul. du gouv. général du Piémont*, 11 flor. an IX (1^{er} mai 1801).

L'article organique 74 porte que les immeubles autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. Cette disposition était alors applicable à tous les ministres du culte reconnus par le gouvernement; c'est pour cette raison que nous la mettons ici. — Dans une lettre du 13 juillet 1809, à l'évêque de Strasbourg, l'Empereur dit ait qu'il environnerait les ministres de la religion de la considération que *lui seul pouvait leur donner*; qu'il écarterait leur voix dans tout ce qui avait rapport au spirituel et au règlement des consciences. — La Cour de cassation, sur le réquisitoire et conformément aux conclusions du procureur général (M. Dupin), décida que les ministres du culte n'étaient pas dépositaires de l'autorité publique, qu'ils n'agissaient pas au nom du prince et n'étaient pas ses *agents directs*. (*Arr.*, 23 juin 1831.) Dans un autre arrêt du 10 septembre 1836, elle dit qu'un ministre du culte catholique, deservant d'une commune, n'étant dépositaire d'aucune portion de l'autorité publique ni agent de cette autorité, reste dans la catégorie légale des particuliers. — « Cela est vrai d'un desservant qui est l'homme et pour ainsi dire la chose révocable de l'évêque, dit, à propos de ce dernier arrêt, M. de Cormenin; mais cela pourra-t-il être vrai d'un curé nommé par le gouvernement? (*Droit adm.*, t. II, ch. 1^{er}, jurispr., 25^e note.) *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Dans une ordonnance royale du 18 janvier 1815, le conseil d'État a décidé que les ministres du culte israélite ne sont point des agents du gouvernement. *Voy.* FONCTIONNAIRES.

Les ministres des cultes reconnus par la loi ont droit de recevoir un traitement de l'État. (*Const. de 1848*, a. 7.) *Voy.* TRAITEMENTS.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 74. — Constitution de 1848, a. 7. — Arrêtés consulaires, 5 brum. an IX (27 oct. 1800), 14 vend. an X (6 oct. 1801). — Lettre de l'Empereur, 15 j. ail. 1801. — Co. seil d'État, ord. roy., 18 janv. 1815. — Cour de cassation, arr., 25 juin 1851, 10 sept. 1853. — Conseil royal de l'Instr. publ., avis, 15 janv. 1845. — *Circul.* du gouv. génér. du Piémont, 11 flor. an IX (1^{er} mai 1801).

Auteur et ouvrage cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, t. III, ch. 1. *Jurispr.*, 25^e note.

MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

Sous la qualification de ministres du culte catholique, l'Assemblée nationale comprit d'une manière générale tous ceux qui remplissaient à un titre quelconque des fonctions ecclésiastiques ou réputées telles, lorsque, en supprimant les dîmes, elle annonça qu'elle

aviserait au moyen de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des ministres du culte catholique. (*Décret*, 11 août 1789, a. 5.) — Il n'est rien alloué aux ministres du culte pour l'assistance à l'inhumation des indigents. *Décret du 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a. 20.

Nous avons dit, aux mots AUMÔNIERS, CHANTRES, CHAPELAINS, CURÉS, ENFANTS DE CHOEUR, DESSERVANTS, ÉVÊQUES, PRÊTRES, VICAIRES, ce qui est relatif aux ministres du culte catholique.

MINISTRES DU CULTE ISRAËLITE.

Les ministres du culte israélite sont les rabbins, les ministres officiants, le mohel et le schohet. Nous parlons de chacun d'eux sous le nom qui leur est propre ou commun. Nous n'avons à mettre ici que ce qui est commun à tous.

On les a considérés comme des fonctionnaires publics, et à ce titre les rabbins, qui sont les plus élevés d'entre eux, avaient été assujettis au serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. (*Ord. roy.*, 25 mai 1844, a. 38.) — Les ministres du culte israélite assistent aux inhumations. (*Art.* 53.) — Ils ne peuvent former aucune assemblée délibérante, publier aucune décision doctrinale ou dogmatique sans l'autorisation expresse du gouvernement. (*Art.* 54.) — Toutes entreprises de leur part, toutes discussions qui pourraient s'élever entre eux, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à chacun de ces ministres, doivent être déférées au conseil d'État, sur le rapport du ministre des cultes. (*Art.* 55.) — Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la Loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin, ou aux décisions des assemblées synodales, qui seraient autorisées par le chef du pouvoir exécutif. (*Art.* 56.)

Le traitement des ministres du culte israélite fut mis à la charge de l'État, par la loi du 8 février 1831, et réglé par les ordonnances royales du 22 mars et du 6 août 1831.

MINISTRES DU CULTE RÉFORMÉ.

Nul protestant ne peut exercer les fonctions du culte en France, s'il n'est Français. (*Art. org.*, a. 1.) *Voy.* PASTEURS. — Les ministres protestants ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. (*Art.* 2.) — Ils sont tenus de prier et lire prier, dans les réceptions de leurs offices, pour la prospérité de l'État et pour son chef. (*Art.* 3.) — Les entreprises qu'ils peuvent se permettre sur les droits les uns des autres ou relativement au culte, de même que les dissensions qui s'élèvent entre eux, sont de la compétence du conseil d'État. (*Art.* 6.) — Le gouvernement ne s'était engagé à faire un traitement qu'aux pasteurs des églises consistoriales. (*Art.* 7.) *Voy.* TRAITEMENT.

Nul ne peut être élu ministre ou pasteur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il n'a

étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de son culte, et n'en rapporte, 1^o un certificat en bonne forme, constatant son temps d'études, sa capacité et ses bonnes mœurs (*Art. 12 et 13, et décret imp., 25 mars 1807*); 2^o un diplôme de bachelier en théologie. (*Circ. du min. de l'int., 30 mai 1840.*)

L'élection est faite par le consistoire local, et soumise à l'approbation du gouvernement. (*Art. 26.*) *Voy.* ÉLECTION.

Le consistoire doit toujours consulter le préfet dans le choix qu'il fait des ministres. (*Circ. minist. des cultes, 25 avr. 1806.*) — L'élu doit accepter par écrit. (*Ib.*) — L'acte d'élection, l'acceptation de l'élu, son extrait de naissance, le certificat d'études, de capacité et de bonnes mœurs, le diplôme de bachelier en théologie, et l'avis du préfet doivent être envoyés au ministre des cultes. — Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église ne peut être augmenté sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. 19.*) — Ils ne peuvent être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuve ou les rejette. (*Art. 25.*) — Ceux de la Confession d'Augsbourg sont sous la surveillance d'un inspecteur ecclésiastique, pris dans le sein de l'inspection et nommé par elle. (*Art. 37.*)

Par rapport au traitement, le gouvernement les a divisés en pasteurs de première, deuxième et troisième classe. *Arrêté du 15 germ. an XII* (5 avr. 1804), a. 2. — Il leur a défendu de quitter leur église pour exercer leur ministère dans une autre, ni de donner leur démission sans en avoir prévenu leur consistoire six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires. *Décret imp. du 10 brum. an XIV* (1^{er} nov. 1805), a. 1. — Leur traitement court pendant ces six mois, lors même que leur démission serait acceptée. (*Circul. du min. de l'inst., 6 déc. 1817.*) — Un arrêté pris par le ministre des cultes, le 29 octobre 1832, porte que, à l'avenir, ce traitement ne datera que du jour de l'installation du ministre. *Voy.* ABSENCE, INSTALLATION.

Actes législatifs.

Articles organiques des cultes protestants, a. 6, 7, 12, 15, 19, 25, 26, 37. — Arrêté consulaire du 15 germ. an VII (5 avr. 1804), a. 2. — Décrets impériaux, 10 brum. an XIV (4^o nov. 1805), a. 1; 25 mars 1807. — Arrêté du ministre des cultes, 29 oct. 1852. — Circulaires ministérielles, 25 avr. 1806, 6 déc. 1817, 50 mai 1820.

MINISTRE DES FINANCES.

Le ministre des finances est intervenu et intervient dans les affaires relatives au culte, toutes les fois qu'il est question des concessions de biens immeubles ou de rentes faites par le gouvernement. Il a écrit plusieurs circulaires à ce sujet, dans lesquelles ces matières sont traitées. Nous nous en sommes servi, et nous les avons citées.

C'est sur ses observations réitérées que celui des cultes demanda, par sa circulaire du 5 janvier 1836, à connaître quel était le nombre de pièces occupées par les titulaires, dignitaires ou employés dans les cathédrales, les palais épiscopaux et les séminaires. —

C'est devant lui qu'ont dû se pourvoir les créanciers des biens rendus aux fabriques par l'Etat. (*Cons. d'Etat, avis, 9 déc. 1810.*) Il a accordé aux ministres de la religion la franchise de correspondance. *Voy.* FRANCOISE.

MINISTRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre nomme les aumôniers d'hôpitaux choisis par l'évêque et présentés par le ministre des cultes (*Ord. roy., 1^{er} oct. 1814, a. 2.*) et détermine leur traitement. (*Art. 3.*) — Il présente les aumôniers de régiment (*Ord. roy., 24 juillet 1816, a. 4.*), soumet à l'approbation du roi l'ordonnance de nomination, et leur fait expédier leurs commissions comme aux autres officiers. — Il fait les frais du premier achat de la chapelle. *Ord. roy., 24 juillet 1816, a. 6.* — Il prescrit à l'aumônier les mesures à prendre pour tout ce qui n'est pas de discipline intérieure. (*Art. 8.*) — C'est sur les fonds de son budget que les aumôniers de régiment, d'hôpitaux et autres établissements militaires, sont payés.

L'administration civile des cultes en Algérie est restée dans ses attributions jusqu'au 16 août 1848. Alors elle est passée, en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, dans celles du ministre des cultes, à l'exception néanmoins de celle du culte musulman. *Voy.* ORGANISATION.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 1^{er} oct. 1814, a. 2 et 5; 21 juill. 1816, a. 4 à 8. — Arrêté du chef du pouvoir exécutif, 16 août 1848.

MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les ministres de l'instruction publique ont la surveillance et la direction de tous les établissements universitaires. Ils en règlent le service religieux et l'instruction morale et religieuse. Les aumôniers des collèges royaux et les professeurs de faculté de théologie relèvent d'eux et sont payés sur les fonds de leur budget.

A plusieurs reprises, les affaires ecclésiastiques ont été réunies à celles de l'instruction publique, pour ne former qu'un seul et même ministère.

Ont été ministres de l'instruction publique et des cultes, depuis le concordat de 1802, MM. :

Brogie (Le due de), du 11 août 1830 au 2 nov. 1830.

Mérilhou, du 2 nov. 1830 au 27 déc. 1830.

Barthe, du 27 déc. 1830 au 13 mars 1831.

Montalivet (Le comte de), du 13 mars 1831 au 27 avril 1832.

Barthe, ministre interimaire, du 27 avril 1832 au 30 avril 1832.

Girod (de l'Ain), du 30 avril 1832 au 11 oct. 1832.

Carnot, du 24 février 1848 au 11 mai de la même année, et du 28 juin 1848 au 5 juill. même année.

Vaulabelle, du 5 juill. 1848 au 13 octobre même année.

Freslon, du 13 oct. 1848 au 20 déc. même année.

Falloux (De), du 20 décembre 1818 au.

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR.

Les ministres de l'intérieur n'ont jamais eu l'administration générale des affaires ecclésiastiques ; mais la direction de ces affaires a été, à différentes reprises, unie aux attributions de leur ministère. A raison de cela et des obligations qui sont imposées aux communes relativement au culte, ils ont eu lieu de s'occuper de quelques-unes d'entre elles. Ils réglent encore ce qui est relatif au service religieux dans les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Nous allons faire connaître ceux qui se sont succédé depuis le Concordat jusqu'à ce jour.

Chaptal, du 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801) au 20 thermidor an XII (8 août 1804).

Champagny, du 20 thermidor an XII (8 août 1804) au 9 août 1807. — En attendant son arrivée, l'intérim fut fait par Portalis.

Cretet, du 9 août 1807 au 1^{er} oct. 1809. — Pendant sa maladie, l'intérim fut fait par Fouché.

Montalivet (Le comte de), du 1^{er} oct. 1809 au 30 mars 1814. — Depuis le 3 avril jusqu'au 13 mai 1814, le portefeuille du ministère de l'intérieur fut confié à M. Beugnot, en qualité de commissaire. M. Benoist fit l'intérim en attendant son arrivée.

Montesquieu (L'abbé de), du 13 mai 1814 au 19 mars 1815.

Carnot (Comte), du 20 mars 1815 au 23 juin 1815. — En attendant son arrivée, l'intérim fut fait par le duc de Bassano. — Du 23 juin au 9 juillet 1815, le portefeuille fut confié à Carnot-Fenlins.

Pasquier, ministre de la justice, fut intérimairement chargé du ministère de l'intérieur du 9 juillet au 25 septembre.

Vaublauc, du 27 septembre 1815 au 7 mai 1816. — En attendant son arrivée, l'intérim fut fait par M. le baron de Barante.

Lainé, du 7 mai 1816 au 29 décembre 1818.

Decaze (Le comte), du 29 déc. 1818 au 21 février 1820.

Siméon (Le comte), du 21 févr. 1820 au 14 déc. 1821.

Corbières, du 14 déc. 1821 au 4 janv. 1823. — Le comte de Peyronnet fit un intérim du 6 sep. 1822 au 29 oct. 1822. Il en fit un autre en 1825 et un troisième en 1826. Un quatrième intérim fut fait en 1828 par le comte de Villèle.

Martignac (Le vicomte de), du 4 janvier 1828 au 8 août 1829. — Un intérim fut fait par le comte Portalis en 1828.

Bourdonnaye (Le comte de la), du 8 août 1829 au 18 nov. 1829.

Montbel (Le baron de), du 18 nov. 1829 au 19 mai 1830.

Peyronnet (Le comte de), du 19 mai 1830 au 27 juillet 1830. — Sous le gouvernement dictatorial, M. Baude fut chargé des affaires de l'intérieur sous le titre de secrétaire général, depuis le 29 juillet 1830 jusqu'au 1^{er} août 1830. Casimir Périer fut nommé commissaire provisoire de ce ministère le 31 juillet 1830, et n'accepta point. Le 1^{er} août,

la même commission fut donnée à M. Guizot, qui la conserva jusqu'au 2 novembre.

Montalivet (Le comte de), du 2 nov. 1830 au 13 mars 1831.

Périer (Casimir), du 13 mars 1831 au 27 avril 1832. — Un intérim fut fait par M. Barthe, garde des sceaux.

Montalivet (Le comte de), du 27 avril 1832 au 11 oct. 1832.

Thiers, du 11 oct. 1832 au 31 déc. 1832.

Argout (Le comte d'), du 31 déc. 1832 au 4 avril 1834.

Thiers, du 4 avril 1834 au 10 nov. 1834.

Bassano (Le duc de), du 10 nov. 1834 au 18 nov. 1834.

Thiers, du 18 nov. 1834 au 28 févr. 1836.

— Un intérim fut fait par le duc de Broglie en 1835.

Montalivet (Le comte de), du 28 févr. 1836 au 6 sept. 1836.

Gasparin, du 6 sept. 1836 au 15 avril 1837.

Montalivet (Le comte de), du 15 avril 1837 au 31 mars 1839. — Il y eut un intérim fait par le comte Molé en 1838, et deux autres faits par M. Villémain en 1842 et 1843.

Gasparin (De), du 31 mars 1839 au 12 mai 1839.

Duchâtel, du 12 mai 1839 au 1^{er} mars 1840.

Rémusat, du 1^{er} mars 1840 au 29 oct. 1840.

Duchâtel, du 29 oct. 1840 au 23 févr. 1848. Ledru-Rollin, ministre provisoire du 24 février 1848 au 11 mai même année.

Recart, du 11 mai 1848 au 27 juin même année.

Senard, du 28 juin 1848 au.....

Dutane, du..... au 20 déc. 1848

Léon de Malleville, du 20 déc. 1848 au 29 du même mois.

Léon Faucher, du 29 déc. 1849 au.....

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 1^{er} pluv. an IX (21 janv. 1801). — Décrets impériaux, 20 therm. an XII (8 août 1804), 9 août 1807, 1^{er} oct. 1809, 30 mars 1814, 15 mai 1814, 19 mars 1815, 20 mars 1815, 25 juin 1815, 9 juill. 1815, 27 sept. 1815, 7 mai 1816, 29 déc. 1818, 21 févr. 1820, 14 déc. 1821, 4 janv. 1828, 8 août 1829, 18 nov. 1829, 19 mai 1830, 13 mars 1831, 27 avril 1832, 11 oct. 1832, 31 déc. 1832, 4 avril 1834, 10 nov. 1834, 18 nov. 1834, 28 févr. 1836, 6 sept. 1836, 15 avril 1837, 31 mars 1839, 12 mai 1839, 1^{er} mars 1840, 29 oct. 1840. — Arrêté du gouvernement dictatorial, 29 juill. 1850. — Ordonnance du lieutenant-général du royaume, 31 juill. 1850, 1^{er} août 1850.

MINISTRES DE LA JUSTICE.

Dans les attributions du ministre de la justice sont, en partie du moins, les aumôniers de prisons, maisons de détention et bagnes. — Les affaires ecclésiastiques ont été, pendant quelque temps, unies à celles des cultes, pour ne former qu'un seul et même ministère.

MINISTRES DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Il y a eu, depuis 1834 jusqu'à ce jour, ministres de la justice et des cultes :

Persil, du 4 avril 1834 au 22 févr. 1836.

Sauzet, du 28 févr. 1836 au 6 sept. 1836.

Persil, du 6 sept. 1836 au 15 avril 1837.

Barthe, du 15 avril 1837 au 31 mars 1839.

Girard (de l'Ain), du 31 mars 1839 au 14 mai 1839.

Teste, du 12 mai 1839 au 1^{er} mars 1840.

Vivien, du 1^{er} mars 1840 au 29 oct. 1840.

Martin (du Nord), du 29 oct. 1840 au 14 mars 1847.

Hébert, du 14 mars 1847 au 24 févr. 1848.

Actes législatifs

Ordonnances royales, 4 avril 1854, 22 févr. 1856, 6 sept. 1856, 15 avril 1857, 31 mars 1859, 12 mai 1859, 1^{er} mars 1840, 29 oct. 1840, . . . 1847.

MINISTRES DE LA MARINE.

Avant le mois de décembre 1848, les ministres de la marine avaient dans leurs attributions tout ce qui concernait l'administration et la direction du culte aux colonies. Il ne leur reste maintenant que les charges et la participation aux nominations des titulaires et nouvelle érection de titres. (*Arrêté*, 10 déc. 1848.) *Voy.* ORGANISATION.

MINISTRES OFFICIANTS.

On donne le nom de ministres officiants aux rabbins du troisième ordre dans l'ordonnance royale du 6 août 1831. Celle du 23 mai 1844 met entre les rabbins et les ministres officiants une différence. (*Art. 1 et 57.*)

Nul ne peut être nommé ministre officiant s'il n'est Français. (*Ordon. roy.*, 23 mai 1844, a. 57.) — Les ministres officiants sont élus par une commission de notables nommés par le consistoire départemental. (*Art. 19, 48 et 51.*) — Pour pouvoir être ministre officiant, il faut être âgé de vingt-cinq ans, et produire un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'on possède des connaissances religieuses suffisantes. (*Id.* 50.) — Le consistoire central détermine la forme de ces certificats. (*Id.*) — Dispense d'âge peut être accordée par le ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central. (*Id.* 57.) — L'élection des ministres officiants est soumise à la confirmation du consistoire central. (*Art. 51.*) — Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial. (*Id.*) — Avis des élections et nominations faites et approuvées, avec indication des justifications faites par les nouveaux titulaires, et envoyé par le consistoire central au ministre des cultes. (*Id.*) — Le consistoire départemental donne son avis sur ces élections au consistoire central. (*Art. 52.*) Il a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative. (*Art. 29.*) Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central. (*Id.*) — La suspension ne peut être que d'un mois au plus, en Algérie. (*Ord. roy.*, 9 nov. 1845, a. 8.) — Le consistoire règle la manière dont ils doivent être installés. (*Art. 59.*) — Les titres de ministres officiants à la charge de l'Etat ne peuvent être créés que par un arrêté du ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis tout du préfet que du consistoire central. (*Art. 62.*)

Une ordonnance royale du 6 août 1831, qui n'a été insérée au Bulletin des lois qu'en 1844, règle de la manière suivante le traite-

ment des ministres officiants : pour une population de 200 à 600 âmes, 300 fr.; pour une population de 601 à 1000 âmes, 400 fr.; pour une population de 1000 âmes et au-dessus, 600 fr. — Ce traitement est calculé sur une population générale de 5000 âmes. Il augmente de 100 francs dans chaque classe, à mesure que la population augmente de 5000 âmes jusqu'à 25,000 âmes exclusivement.

La synagogue de Paris a deux ministres officiants, dont le premier a 2000 fr. de traitement et le second 1000 fr. — En Algérie, les ministres officiants sont à la charge des synagogues. (*Ord. roy.*, 9 nov. 1845, a. 19.) — Leur traitement, en France, faisait partie des frais locaux du culte avant d'être mis à la charge du trésor. (*Ord. roy. du 20 août 1823*, a. 8.) — Il ne leur est pas dû de logement par les communes, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles leur en fournissent un. (*Instr. minis.*, 1^{er} sept. 1842.) — En Algérie, ils doivent être institués par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux. (*Ord. roy. du 9 nov. 1845*, a. 8.)

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 20 août 1825, a. 6, 8; 6 août 1831; 2^o mai 1844; 9 nov. 1845, a. 8, 12 et 19. — Instructions du ministre, 1^{er} sept. 1842.

MIPARTISTES.

On appelait mipartistes des prêtres chargés en certains lieux du service paroissial. — Ils furent conservés provisoirement par le décret sur la Constitution civile du clergé, avec défense de pourvoir au remplacement de ceux d'entre eux qui viendraient à mourir ou à se retirer.

MIREPOIX.

Mirepoix, ville autrefois épiscopale. — Son siège, supprimé civilement par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décr. du 12 juill. - 24 août 1791*), le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

MISE EN POSSESSION.

La mise en possession est un acte de dessaisissement fait par le propriétaire ou le possesseur légitime en faveur d'un autre.

Les curés doivent être mis en possession par l'évêque ou par le prêtre que l'évêque désigne à cet effet. (*Art. org.* 28.) — Dans les colonies, les préfets apostoliques devaient être mis en possession par le délégué de l'archevêque de Paris, ce qui n'a jamais été fait. (*Arrêté cons. du 13 messid. an X* (2 juill. 1802), a. 3. — Les curés sont mis en possession par le délégué du préfet apostolique. (*Id.*, a. 5.)

C'est par la mise en possession que les établissements publics auxquels l'Etat a rendu ou concédé des propriétés devenues nationales, en ont été saisis et sont devenus propriétaires. *Voy.* Possession.

MISSEL.

Le Missel est du nombre des livres d'Eglise qu'il n'est pas permis d'imprimer ou réimprimer sans la permission de l'évêque.

Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Il faut qu'il y en ait au moins un dans chaque église paroissiale, et en bon état. — C'est à la fabrique à en faire les frais. (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 37.)

MISSIONS.

La mission est l'envoi d'un prêtre, par l'autorité compétente, avec pouvoir de prêcher et d'administrer les sacrements.

On distingue deux sortes de missions : les missions apostoliques et les missions diocésaines. Le gouvernement français a divisé les missions en missions à l'intérieur, ce sont les missions diocésaines, et en missions extérieures, ce sont les missions apostoliques.

En rétablissant les Lazaristes, qui étaient spécialement chargés par leurs statuts d'évangéliser les paroisses de la campagne, Napoléon ne leur reconnut d'autre destination que celle des missions étrangères. En firent-ils à l'intérieur? c'est probable. — Ces missions, du reste, avaient été autorisées par le décret impérial du 2^e jour complémentaire de l'an XIII, qui confirmait les missionnaires urbains, et par une décision impériale du 5 août 1807, Napoléon déclara, le 20 sept. 1809, qu'il ne voulait plus de missions. Elles furent défendues par un décret du 26 du même mois; et les décrets de toute espèce, qui autorisaient ou confirmaient des compagnies ou associations de missionnaires tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, furent révoqués. (*Décret imp.* du 26 sept. 1809, a. 1 et 2.) — Une décision impériale du 26 octobre même année déclara que, nonobstant cette défense, un évêque pouvait, avec l'approbation du ministre des cultes, employer pour la prédication un prêtre étranger à son diocèse, ou bien un ou deux prêtres d'une paroisse de son diocèse, ou bien encore un prêtre de son diocèse, qui n'aurait pas d'emploi fixe, pourvu qu'il fût docteur ou gradué en théologie dans une des écoles de l'Empire, qu'il eût fait serment de professer les quatre articles, qu'il n'eût pas été missionnaire, qu'il ne fût pas sorti de France, qu'il ne tint à aucune église ou colerie particulière, et qu'il n'eût de relation qu'avec son évêque, curé ou chapitre. **Voy. MISSIONNAIRES.** — Par conséquent, il n'avait entendu supprimer que les établissements de missionnaires.

« Les missions et les congrégations, dit M. Boyard (*Man. manie.*), sont des branches d'un arbre qui ne produit que des fruits mortels pour nos libertés. Leur existence n'a rien de légal, et c'est peut-être un des indices de leur puissance. » — Quant à la légalité, nous pouvons invoquer le Concordat et tous les actes législatifs relatifs aux missions ou aux missionnaires. Quant au danger, nous croyons que M. Boyard serait aujourd'hui de l'avis de Napoléon. Il était visiblement encore sous l'influence des déclamations du *Constitutionnel* d'alors, lorsqu'il parlait ainsi.

Législation particulière aux missions.

Décret portant qu'il y aura une association de

prêtres séculiers qui, sous le titre de prêtres des missions étrangères (Saint-Lazare et Saint-Vincent de Paul), seront chargés des missions étrangères, et qu'une somme annuelle de 15,000 fr. payable par trimestre par le trésorier, est accordée à cet établissement. (7 prair. an xii.)

Secours de 4000 fr., accordé aux missionnaires d'Alep. (6 brum. an xiii.)

Rétablissement des Missions - Étrangères et du Saint-Esprit. (2 germ. an. xiii.)

Envoyé de trois missionnaires en Chine. (7 germ. an xiii.)

Les missions sont sous la direction du grand aumônier. (Même date.)

25,000 fr. pour frais de voyage de trois missionnaires en Chine. (5 janv. 1806.)

5000 fr. accordés au missionnaire d'Alep. (31 juill. 1806.)

10,000 fr. affectés au voyage de vingt missionnaires. (25 août 1806.)

5000 fr. pour frais de missions dans le diocèse de la Rochelle. (19 oct. 1806.)

Frais de missions dans le diocèse de Troyes. (20 nov. 1805.)

Repartition de fonds accordés pour les missions de Constantinople et d'Alger. (12 déc. 1803.)

Secours de 5000 fr. pour les frais d'une mission dans le diocèse de Metz. (12 août 1807.)

Supplément de secours accordé aux missions du Levant. (18 a. à 110.)

Secours annuel de 5000 fr. accordé à la mission d'Alger. (5 janv. 1803.)

Exception de la conscription en faveur des missionnaires de Saint-Lazare. (2 févr.)

Indemnité de 5000 fr. accordée pour frais de mission dans les îles Françaises. (17 mai 1809.)

Décret qui défend les missions à l'intérieur, et révoque l'autorisation donnée aux congrégations des Missions-Étrangères, de Saint-Lazare et du Saint-Esprit. (26 sept.) — Ce décret fut rendu à Schœnbrunn, sans avis du conseil d'état, ni rapport de ministre, et avec ordre de ne pas le faire imprimer.

Ordonnance qui met à la disposition des vicaires généraux de Paris une somme de 20,000 fr. pour les frais du service supplétoire dans les succursales privées de pasteurs, service déjà créé par l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, qui a institué le binage avec 200 fr. d'indemnité. (20 janv. 1815.) — Cette somme de 20,000 fr. fut employée au premier établissement des missionnaires de France.

Ordonnances qui rétablissent les congrégations des Missions - Étrangères, de Saint-Lazare et du Saint-Esprit. (2 mars et 3 févr. 1816.)

Ordonnance qui approuve la mission (dite de Beauvère), diocèse de Besançon, pour l'instruction religieuse des paroisses de campagne privées de pasteurs. (5 févr.)

Ordonnances qui accordent une dotation annuelle de 4000 fr. aux Missions-Étrangères, à Saint-Lazare et au Saint-Esprit (à chacune). (9 janv. et 2 et 5 avril 1817.) — Le seminaire du Saint-Esprit reçoit en outre 10,000 fr. de la marine.

Ordonnance qui approuve la société des Missions de France, comme offrant de suppléer à l'insuffisance du nombre des prêtres et au service des paroisses vacantes dans les campagnes. (25 sept. 1817.)

Décision qui accorde un secours de 5000 fr. pour le loyer de la maison des Missions à Paris. (20 août 1817.) — Ce secours n'a pas été renouvelé.

Décision royale qui porte à 10,000 fr. la dotation annuelle de la Mission de Saint-Lazare. (10 nov. 1819.)

Décision royale en faveur des Missions-Étrangères. (29 déc. 1819.) (*Ann. du Clergé de France*, année 1820, pag. 485.)

Ordonnance royale qui affecte 20,000 fr. aux réparations de l'hôtel de Longes, à Paris, acquis pour

servir de logement aux Lazaristes. (1^{er} août 1820.) (*Alm. de 1821.*)

Décis. roy. qui accorde un secours de 4000 fr. pour l'envoi de quatre nouveaux missionnaires en Chine, Cochinchine et Tonquin. (15 nov. 1820.)

Décis. roy. qui accorde un secours de 4000 fr. pour l'envoi de missionnaires dans les Indes orientales. (27 nov. 1820.)

Circulaire relative aux colonies. (6 févr. 1821.)

Décis. roy. accordant un secours de 4000 fr. pour les frais de voyage de quatre missionnaires dans la Louisiane. (5 oct. 1821.)

Décis. roy., secours de 5000 fr. pour l'envoi de trois missionnaires à la Chine et aux Indes orientales. (3 janv. 1822.)

Décis. roy. portant de 10,000 à 15,000 fr. la dotation des Lazaristes. (17 mai 1826.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 2^e compl. au XIII (19 sept. 1805), 26 sept. 1809, a. 1 et 2.—Décrets impériaux, 5 août 1807, 20 sept. 1809, 26 oct. 1809.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach du clergé de France, an. 1820, p. 685; *id.* 1821 et ann. suiv.—Boyard (M.), *Manuel municipal.*

MISSION D'ALEP.

Par décision du premier consul, en date du 28 octobre 1803, une somme de 2400 fr. fut accordée à la mission d'Alep.

MISSION APOSTOLIQUE.

La mission apostolique est celle qui vient du siège apostolique. — Portalis dit qu'elle vient du pape et s'exerce en son nom. Ceci n'est pas exact : elle vient du pape et du saint-siège, et s'exerce au nom du pape et du saint-siège. Portalis ne serait pas tombé dans cette erreur, s'il avait lu plus attentivement la bulle *Dextera Altissimi*, qui fut publiée sur son rapport par arrêté du 18 germinal an X (8 avr. 1802). *Voy. LEGATS.*

MISSION DE BEAUPRÉ.

La maison ecclésiastique dite mission de Beaupré, dans le diocèse de Besançon, avait été rétablie par ordonnance royale du 3 février 1816, avec obligation pour elle de produire, dans le délai de six mois, ses statuts et règlements, à l'effet d'obtenir l'autorisation usitée. Elle ne les présenta qu'en 1825. Ils furent approuvés par ordonnance royale du 2 août, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

MISSIONS ÉTRANGÈRES.

Il existait à Paris trois établissements pour les missions étrangères, ou, pour mieux dire, extérieures : 1^o le séminaire dit des Missions-Étrangères, qui était chargé d'une partie des missions de la Chine, de celles de la Cochinchine, du Tonquin, de Siam et du Malabar; 2^o la congrégation des Lazaristes, qui était chargée des missions de Peking, d'une partie des autres missions de la Chine, des Echelles du Levant, d'Alger et de Tunis, ainsi que de Madagascar, des îles de France, et de l'île Bourbon; 3^o le séminaire du Saint-Esprit, qui était chargé de Cayenne et du Bénégal.

Après le Concordat, les revenus des biens qui appartenaient aux missions étrangères

furent assignés au traitement des ministres du culte dans les colonies françaises de la Martinique et de Sainte-Lucie. *Arrêté du 13 mess. an X (27 juill. 1802.) Voy. SÉMINAIRE DES MISSIONS-ÉTRANGÈRES.* — On sentit bientôt qu'il était nécessaire de les rétablir. C'est ce que l'Empereur fit par décret du 2 germinal an XIII (23 mars 1805). Il les mit presque immédiatement sous la direction du grand aumônier de l'Empire, sans préjudice néanmoins des droits des évêques dans tout ce qui intéresse la police et la discipline de leurs diocèses par rapport à ces mêmes établissements. *Décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805.) Voy. CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.*

Les Lazaristes devaient envoyer des prêtres aux Echelles du Levant, aux îles de France, à l'île Bourbon et à Péking; la congrégation du Saint-Esprit devait en envoyer à Cayenne, au Sénégal et dans tout le nouveau monde; le séminaire des Missions-Étrangères devait en envoyer dans les Indes orientales.

Sur le budget de l'an XIV et de 1806, il fut alloué au ministre des cultes des fonds particuliers pour les missions étrangères, dont un décret impérial du 12 décembre 1806 régla l'emploi de la manière suivante : 3000 fr. aux missions de Constantinople, 3000 fr. à celle d'Alger, et le reste au supérieur de la maison de Constantinople, pour qu'il en fassât la répartition entre les missionnaires établis dans le Levant. — D'autres décrets relatifs aux divers établissements chargés des missions étrangères semblaient avoir consolidé cette œuvre, lorsqu'elle fut supprimée en 1809. (*Décret imp. du 26 sept. 1809.*) — Les députés que Napoléon envoya quelque temps après au pape pour poser avec lui les bases d'un arrangement, avaient ordre de lui dire qu'il prendrait ces missions sous sa protection et les soutiendrait. (Barral, *Fragm.*, p. 261.) Par où l'on entrevoit qu'il y avait eu dans cette suppression plus de mauvaise humeur que de raisons.

En 1815, l'abbé de Montesquiou disait à Louis XVIII, que la nécessité de conserver ou rétablir les missions françaises dans l'étranger était généralement sentie et n'avait pas besoin d'être démontrée. (*Rapp. fét.* 1815.) — Elles furent conservées et définitivement autorisées, ainsi que nous aurons occasion de le dire en parlant de chacun des établissements qui s'y vouent. *Voy. LAZARISTES, SÉMINAIRES DES MISSIONS-ÉTRANGÈRES, SÉMINAIRES DU SAINT-ESPRIT.*

Les missions sont toujours allées en prospérant. Il y avait six vicariats apostoliques en Chine à l'époque du Concordat. Il y en a seize maintenant, dont cinq sont tenus par les Lazaristes, et quatre par les prêtres du séminaire des Missions-Étrangères. Les missions italiennes en tiennent cinq, les missions portugaises un, et les missions espagnoles un. (*Annales de la Prop. de la foi*, janv. 1819.)

Actes législatifs.

Décret du 18 août 1792.—Arrêté consulaire, 15 mess. an X (2 juill. 1802)—Décrets impériaux, 2 germ. an XIII (25 mars 1805), 7 germ. an XIII (28 mars 1805), 12 déc.

1806, 26 sept. 1809.—Budgets de l'an XIV et de 1806.—Rapport, févr. 1813.

Auteurs et ouvrages cités.

Ann. des de la Propagation de la foi, janv. 1813.—Barral (De), *Fragments*, p. 261.

MISSIONS A L'INTÉRIEUR.

« M. de la Tour du Pin, archevêque-évêque de Troyes, dit Jauffret, ne négligeait aucun moyen de pourvoir à l'instruction de ceux d'entre ses diocésains que le défaut de pasteurs privait des secours habituels de la religion. Les missions lui paraissant propres à atteindre ce but, il s'empressa d'en faire usage. Le zèle de la religion suffit pour soutenir les missionnaires dans leurs premières courses; le nombre des paroisses vacantes augmentant de jour en jour, le prélat crut devoir solliciter quelques fonds pour subvenir au surcroît de dépenses que nécessitaient des courses plus étendues. Le gouvernement, instruit par les rapports des autorités, que les missions produisaient partout d'heureux effets; qu'indépendamment du bien moral qu'elles opéraient, elles rendaient plus facile la perception des impôts, trouva bon de faire concourir les finances de l'Etat à une dépense qui leur était profitable. Une somme de 3000 francs, imputée sur le fonds des vacances, fut mise à la disposition du prélat, pour subvenir aux frais des missions dans le diocèse confié à sa sollicitude.

« Quelque temps après, des troubles s'étant manifestés dans le département des Deux-Sèvres, le ministre invita M. de Pradt, alors évêque de Poitiers, à prendre, pour les apaiser, les mesures qui étaient en son pouvoir. Ce prélat publia les instructions convenables; mais il lui fallait des prêtres pour prêcher partout la concorde et la paix: comme le diocèse en manquait, on l'autorisa à faire faire une mission dans l'arrondissement où la paix avait été plus spécialement troublée. L'entier rétablissement de l'ordre fut dû à la sagesse de ceux qui la donnèrent.

« M. l'évêque de Poitiers avait demandé inutilement des prêtres aux évêques voisins. Le gouvernement ne s'était pas adressé avec plus de succès à ceux de la Normandie. Ce pays était le seul, après la Belgique, où il y eût plus de prêtres qu'on ne pouvait en employer. Néanmoins il ne fut d'aucune ressource en cette circonstance. Les évêques répondirent que tout ce qu'il y avait de bons prêtres disponibles dans leurs diocèses était employé, et que leur conscience ne leur permettait pas d'offrir ceux qui avaient été mis à l'écart. On aurait pu se procurer des prêtres belges; mais le gouvernement ne se souciait point d'eux, la plupart lui étant opposés, ou ne parlant point notre langue.

« Le même moyen, continue Jauffret, fut employé avec fruit dans le diocèse de la Rochelle, et plus tard dans celui de Metz.

« Cet heureux résultat fit naître l'idée de créer à Paris un corps de missionnaires, ou prêtres auxiliaires, exclusivement destinés à visiter les paroisses de l'intérieur, où le défaut de prêtres ne permettrait pas aux évê-

ques d'établir des pasteurs permanents. Un plan, sagement conçu, fut mis sous les yeux du gouvernement, et par lui adopté. Déjà l'on s'occupait des moyens d'exécution, quand Napoléon, mécontent de ce que le pape refusait de concourir à ses vues, en continuant d'ouvrir ses ports aux Anglais, supprima les missions étrangères qu'il avait rétablies à la demande de Sa Sainteté, et défendit en même temps d'en faire aucune dans l'intérieur. » (*Mém. hist. sur les aff. eccl. de France*, t. II, p. 59.)

MISSIONNAIRES.

Les missionnaires ou prêtres se livrant au service des missions ont été et sont encore autorisés: les articles qui précèdent et ceux qui suivent le prouvent surabondamment. Par conséquent, lorsque, dans un article d'ailleurs plus riche en déclamations qu'en saines raisons, M. Boyard s'écrie: « Les missionnaires sont supprimés, » ceci ne doit s'entendre que des missionnaires de France, les seuls auxquels puisse s'appliquer l'ordonnance royale de janvier 1831, dont il parle.

MISSIONNAIRES DE LA CAMPAGNE.

Ces missionnaires furent confirmés (à Gènes) par décret du 19 sept. 1805, et mis sous la direction et la surveillance immédiate du cardinal Spina, archevêque de Gènes. (*Décret du 2^e compl. an XIII.*) Ils furent supprimés par décret du 26 sept. 1809. (*Art. 1^{er}.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 2^e compl. an XIII (19 sept. 1805), du 26 sept. 1809, art. 1.

MISSIONNAIRES DU DIOCÈSE.

I. Des missionnaires du diocèse.—II. Du droit de les envoyer dans les paroisses.—III. De leur traitement.

1^o *Des missionnaires du diocèse.*

On appelle missionnaires du diocèse des prêtres qui se livrent spécialement à la prédication et à la direction. — Ils vivent en communauté, suivent un règlement approuvé par l'évêque, et vont là où ils sont appelés ou envoyés par l'évêque.

L'institution des missionnaires diocésains n'est pas fort ancienne dans l'Eglise; elle est néanmoins antérieure au Concordat.—L'Assemblée nationale les avait compris au nombre des congrégations religieuses. C'est pour cela qu'elle n'en fit pas une mention spéciale dans ses décrets. — Depuis le Concordat, il en fut établi dans un grand nombre de diocèses. L'Empereur, par un décret du 19 septembre 1805, approuva en particulier ceux qui s'établirent à Gènes, les mettant sous la surveillance immédiate de l'archevêque. En 1806, Portalis présenta à l'Empereur un rapport et un projet de décret pour approuver toutes les associations de prêtres missionnaires qui se vouaient aux missions de l'intérieur de l'Empire. Ce projet ne fut pas adopté, mais les établissements particuliers continuèrent à subsister. *Voy. MISSIONNAIRES DE FRANCE.* — Par un décret impérial du 26

septembre 1809, qui ne fut pas inséré au Bulletin des lois, toute mission à l'intérieur fut défendue. (Art. 1) — Ce décret ne fut pas observé même sous l'Empire. On le tint même pour non avenu, et l'on supposa qu'il n'existait pas, lorsque, par ordonnance royale du 25 août 1819, il fut assigné des fonds pour les missionnaires du diocèse. Ces fonds furent chaque année portés sur le budget du ministre des cultes. L'ordonnance qui les passait reçut ainsi tous les ans un certificat de vie et de légalité de la part des Chambres jusqu'en 1839, époque où ses dispositions furent rapportées par raison d'économie, dit le préambule de l'ordonnance rendue à cet effet.

Malgré cela, M. Vuillefroy (P. 451), et après lui M. Dupin, qui ne craint pas de le copier à la somaine (P. 282), prétendent que l'existence de ces associations ne reposait sur aucune loi, et cite avec complaisance, pour faire connaître sa pensée sans être dans la nécessité de l'exprimer, une ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui rapporte comme illégale l'ordonnance du 25 septembre 1816, qui, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé l'établissement de la société des missionnaires de France. Voy. MISSIONNAIRES DE FRANCE.

2^e Du droit d'envoyer des missionnaires dans les paroisses.

A l'assemblée générale du clergé tenue en 1675, l'archevêque de Bordeaux fit demander la protection de la compagnie contre le curé d'Ambarès, qui n'avait pas voulu recevoir des missionnaires qu'il avait envoyés dans sa cure, avait appelé au parlement de Bordeaux de l'ordonnance épiscopale, sous prétexte de troubles faits par les missionnaires à ses fonctions curiales, et avait obtenu un arrêt qui défendait aux missionnaires de prêcher ni faire aucun autre exercice de mission dans cette paroisse. — Le président dit qu'il fallait demander un arrêt du conseil, portant que l'archevêque de Bordeaux et tous les prélats seraient maintenus dans la liberté d'envoyer des missions, quand ils le jugeraient à propos, dans les paroisses de leurs diocèses, et ordonnant aux curés de les recevoir, sans que pourtant elles leur soient à charge pour leur subsistance, ni qu'elles les troublent dans leurs fonctions ordinaires, et faisant défense aux parlements de s'ingérer à rien régler de ce qui regarde les fonctions des missions. (*Procès-verb.*, séance du 5 sept. 1675.) — L'archevêque de Bordeaux sollicita alors la cassation de cet arrêt, et l'agence représentait son côté que la prédication étant la propre fonction des évêques, nulle autorité ne leur était plus naturelle que celle de déléguer les personnes qu'ils jugeaient le plus convenables; que les curés eux-mêmes n'avaient de pouvoir de prêcher qu'autant qu'il leur était délégué par l'évêque; que saint Augustin avait été le premier prêtre dans l'Occident, et saint Chrysostome dans l'Orient, qui eussent prêché, et que ce fut que par com-

mission de leurs évêques; qu'en France c'est le deuxième concile de Vaison, tenu en 529, qui le premier permit aux curés de prêcher; que si depuis, l'usage en conséquence de ce titre leur a acquis cette autorité, il ne lui se pas d'être vrai que, comme il y a des besoins extraordinaires où il est nécessaire de donner aux paroissiens d'autres confesseurs que les curés, il y en a aussi de leur donner des prédicateurs extraordinaires, et que c'est l'évêque, comme pasteur de son diocèse, qui en doit être le juge; que s'il y avait quelque règlement à faire entre les curés et les missionnaires, c'était à l'évêque qu'il fallait s'adresser; que c'était une entreprise inouïe de donner des défenses de faire la mission, et d'attenter à un fait aussi purement ecclésiastique. (*Procès-verb.*, séance du 4 juin 1680.) — Sur ce intervint un arrêt du conseil, en date du 25 sept. 1675, qui cassa celui du parlement de Bordeaux, ordonna que les mandements de l'archevêque sur le fait de la mission seraient exécutés, et que, conformément à iceux, les prêtres nommés par lui feraient la mission dans la paroisse d'Ambarès, avec défenses au curé de les troubler. (*Ib.*)

Par un autre arrêt rendu le 25 janvier 1673, l'évêque d'Autun fut maintenu dans l'exercice de ce droit, dans l'église collégiale de Vézelay. (*Arr. du cons. d'Etat*, 25 janv. 1673.) — Un règlement donné par arrêt du conseil privé en date du 25 janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens et son chapitre, porte que l'évêque pourra faire faire la mission dans son église cathédrale sans interrompre l'office canonial, et après en avoir averti le chapitre.

L'article organique 9 est évidemment contraire aux arrêts du conseil. Il est rédigé, selon l'opinion des parlements, sur les droits des curés, opinion qu'avait adoptée l'Assemblée constituante, et poussée à ses dernières conséquences. Voy. CURÉ. — Un curé serait donc civilement autorisé à ne pas recevoir les missionnaires qu'il plairait à l'évêque de lui envoyer. Il y a eu des refus de ce genre, mais ils ont été rares et le seraient encore plus en ce moment. Si le cas s'en présentait, il y aurait lieu d'examiner jusqu'à quel point les droits du curé opposant seraient soutenable et devraient être respectés.

3^e Du traitement des missionnaires du diocèse.

Pour assurer un traitement aux prêtres auxiliaires qui se vouaient à l'œuvre des missions dans l'intérieur des diocèses, l'ordonnance royale du 25 août 1819 permit de mettre à la disposition de l'archevêque ou évêque, sur sa demande, une somme qui ne pouvait pas excéder le dixième des traitements attachés aux succursales vacantes, pour l'employer à defrayer un nombre proportionné de prêtres nés ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement le secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs. (Art. 5.) — Les fonds furent compris

dans le budget du ministre des cultes jusqu'en 1830. Le 13 octobre de cette année, l'allocation fut supprimée, sur le rapport du ministre des cultes, « vu, et l'ordonnance royale, la nécessité d'apporter de sévères économies dans les dépenses de l'Etat. » Ce serait faire insulte au gouvernement que de supposer que ce motif n'était pas celui qui le faisait agir, et que son véritable but était de supprimer l'œuvre en lui retirant l'assistance dont jusque-là elle avait eu besoin.

Dans tous les diocèses qui avaient établi des compagnies de prêtres voués à cet apostolat, le maximum de l'allocation était retiré. Ainsi, dans celui de Meaux, où le nombre des succursales vacantes fut un moment de 271, l'évêque disposa alors de 20,315 f., tandis que dans celui de Limoges, où il n'y avait que 46 succursales vacantes, il ne disposait que de 3,450 fr. — Dans une circulaire du 8 nov. 1819, le ministre avait invité chaque évêque à lui indiquer le plus tôt possible : 1° combien de succursales étaient actuellement vacantes dans son diocèse ; 2° combien d'ecclésiastiques il destinait à leur porter les secours de la religion ; 3° quel traitement fixe et annuel il croyait nécessaire de leur allouer ; 4° quelle indemnité journalière devait y être ajoutée pour leurs frais de voyage et de séjour dans les communes rurales où leur présence ne devait jamais être à la charge des habitants ; 5° quel domicile le diocèse pourrait leur assurer soit au séminaire, soit en combinant leur résidence avec celle des anciens curés et desservants dans une maison de retraite. (*Circ.*, 8 nov. 1819.)

Actes législatifs.

Concile de Vaison, an. 529.—Assemblée du clergé de France, proc.-verb., 5 sept. 1675 et 4 juin 1680.—Articles organiques, a. 9.—Conseils du roi, arr., 26 janv. 1614, 25 janv. 1675, 25 sept. 1675.—Parlement de Bordeaux.—Décrets impériaux, 19 sept. 1813, 26 sept. 1809.—Ordonnances royales, 25 sept. 1816, 25 août 1819, 15 oct. 1850, 14 janv. 1851.—Rapport, 1806.—Circulaire ministérielle, 8 nov. 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Manuel*, p. 282.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 431.

MISSIONNAIRES DE FRANCE.

Voy. SOCIÉTÉ DES PRÊTRES DES MISSIONS DE FRANCE.

MISSIONNAIRES URBAINS

L'association d'ecclésiastiques connus sous le nom de Missionnaires urbains, à Gènes, fut confirmée par décret du 19 septembre 1805 et mise sous la direction et la surveillance immédiate du cardinal Spina, archevêque de Gènes. (*Décr. imp. du 2^e compl. an XIII.*)—Ce décret fut révoqué, en 1809, par un nouveau décret impérial, en date du 26 septembre. (*Art. 1.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 2^e compl. an XIII (19 sept. 1805), et du 26 sept. 1809, a. 1.

MITOYENNETÉ.

Le tribunal de Muret jugea, le 3 décembre 1829, que le propriétaire voisin d'une chapelle, et joignant son mur, n'avait pas la

faculté de rendre ce mur mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il voulait rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur était bâti, par la raison que l'article 661 du Code civil, qui accorde cette faculté, n'est pas applicable aux édifices publics qui ne sont pas dans le commerce. La Cour royale de Toulouse, par arrêt du 13 mai 1831, consacra ce principe et maintint, quant à ce, le jugement dont il y avait appel. — A l'occasion d'une prétention de ce genre, la Cour de cassation a reconnu qu'avant le Code civil il était universellement admis, en France, que les églises ou édifices publics consacrés au culte n'étaient pas susceptibles d'une propriété privée, et que ce principe d'ordre et de droit public n'a pas été détruit ou modifié par le Code civil. (*Arr.* 5 déc. 1838.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 661.—Cour de cassation, arr., 5 déc. 1858.—Cour royale de Toulouse, arr., 15 mai 1851.—Tribunal de Muret, jug. du 5 déc. 1829.

MOBILIER DES ÉGLISES.

Le mobilier des églises se compose de tous les objets, meubles de leur nature, qui servent à l'ornement de l'édifice ou au service religieux.—Les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les chandeliers, croix, tableaux, statues, livres de chant, nappes d'autel, bancs, chaises, et autres objets de ce genre, sont des meubles d'église.—Nous considérons aussi les cloches comme étant des meubles d'église ; nous en avons donné la raison à l'article CLOCHE ; mais elles deviennent immeubles par destination.

Par deux circulaires, l'une du 22 août 1822, et l'autre du 30 octobre 1823, le ministre prescrivit la formation d'un inventaire du mobilier de chaque cathédrale.—Le mobilier des églises supprimées appartient à l'église paroissiale.—Le conseil d'Etat a décidé qu'une église supprimée qui venait à être rétablie avait droit de réclamer une cloche qui lui avait appartenu. Voy. CLOCHE, EGLISES SUPPRIMÉES.

Les fabriques sont tenues de dresser un inventaire du mobilier de l'église, dont le récolement doit être fait tous les ans, afin d'y porter les additions, réformes et changements survenus. (*Décr. imp. du 30 déc. 1809*, a. 55.)—Expliquant une de ses lettres du 18 octobre, le ministre des cultes décida que le mobilier des églises réunies devait être constaté et mis en sûreté, mais ne devait pas être transporté au chef-lieu de la cure ou succursale, lorsqu'il y avait quelque apparence d'érection d'aumône ou de chapelle dans la commune réunie. (*An.* 1808.)—Dans un rapport fait en 1825, il est dit que le mobilier des églises anciennes avait été nationalisé avec elles, et a été rendu en même temps qu'elles aux fabriques. (*Rapp. min.*, 1825.)

En parlant des charges départementales, le ministre des cultes disait aux préfets : « Dans l'entretien des cathédrales, il faut

comprendre le mobilier qui les décore, et sans lequel on ne pourrait faire décentement le service divin. » *Circ., an. XIII* (1805).

En 1806, sur le rapport du ministre des cultes et par décret du 24 juillet, l'Empereur autorisa le préfet du département du Loiret à mettre à la disposition de l'évêque d'Orléans, pour l'usage du culte dans la cathédrale, le mobilier de l'église des Bénédictins, qui allait être démolie.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, n. 55; 24 juill. 1806. — Circulaires ministérielles, an XIII (1805), 22 août 1822, 56 oct. 1825. — Lettre ministérielle, 18 oct. 1808. — Rapport de 1825.

MOBILIER DE LA FABRIQUE.

L'évêque peut bien décider si tel objet mobilier est ou n'est pas nécessaire; mais lorsqu'il s'agit de le vendre, c'est au préfet qu'il appartient d'autoriser la vente et de déterminer l'emploi du prix. (*Décl. min. du 10 mars 1812.*) — L'achat des objets mobiliers pour les fabriques des cathédrales ne peut être effectué qu'en vertu de décisions ministérielles, quand l'Etat concourt au paiement de la dépense. (*Règl., 31 déc. 1841, n. 204.*)

MOBILIER DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Voy. INVENTAIRES, § 8.

MOBILIER LÉGAL, MOBILIER EXTRA-LÉGAL.

Dans les circulaires ministérielles, on donne le nom de mobilier légal au mobilier des évêchés tel qu'il est reconnu par l'ordonnance royale du 7 avril 1819 devoir se composer, et celui de mobilier extra-légal au mobilier acquis par les départements en dehors des prescriptions de cette ordonnance.

MOBILIER DU PALAIS ÉPISCOPAL.

I. Du mobilier du palais épiscopal avant et depuis le Concordat. — II. En quoi consiste ce mobilier fourni par l'Etat. — III. Acquisition de ce mobilier et emplois des fonds qui y sont destinés. — IV. Reconnaissance et remise du mobilier. — V. Propriété du mobilier des évêchés.

1° Du mobilier du palais épiscopal avant et depuis le Concordat.

Le mobilier du palais épiscopal faisait partie de ce palais avant 1789. Il était fourni et entretenu par les évêques sur leurs revenus. — Quand l'Assemblée constituante remplaça par un traitement fixe la dotation des sièges épiscopaux, elle eut soin de leur assurer un logement convenable (*Décl. du 12 juill. - 24 août 1790, tit. 3, n. 2*), mais sans mobilier, ainsi que cela s'est pratiqué longtemps pour les curés.

Il y eut des évêques qui se trouvèrent fort embarrassés. « Les électeurs de ce département, écrivait le vice-président du département des Basses-Pyrénées, ont choisi un évêque pauvre. Les frais de son voyage à Paris et de sa décoration épiscopale ont absorbé les deux premiers quartiers de son traitement, et les pauvres lui déchirent le cœur et ne lui laissent pas de quoi vivre dans les commencements.

« Il a trouvé un palais épiscopal absolument démeublé. Il désire quelque secours du département pour se procurer un modeste ameublement. Nous ne croyons pas pouvoir lui en accorder. Je vous prie de vouloir bien me dire si nous nous trompons, et s'il existe quelque disposition ou arrangement de l'Assemblée nationale qui nous le permette. »

Le comité ecclésiastique répondit que cette demande avait déjà été faite par d'autres évêques constitutionnels, qu'elle donnerait lieu probablement à un décret général ou à une mesure de prudence de la part des comités de finances et de constitution vers la fin de la session. (*Décl. du 11 juin 1791.*) — Rien ne fut fait alors, de sorte que, lorsque les Articles organiques eurent autorisé les conseils généraux de département à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable (*Art. 71*), la même difficulté se représenta. — Un arrêté consulaire, du 18 germinal an XI (8 avril 1803) la leva, en disposant que les conseils généraux de département proposeraient les sommes qu'ils croiraient convenable d'appliquer aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales. (*Art. 1.*)

Le ministre de l'intérieur rappelait aux préfets, dans une circulaire du 23 juillet 1820, que l'entretien et l'achat du mobilier des évêchés était une des dépenses départementales fixes. — Le gouvernement avait déjà donné les croix professionnelles des évêques et les crosses; il donna encore 2,500 francs à chaque siège pour le mobilier. (*Circ., 6 nov. 1817.*)

Un décret impérial, rendu à Milan, le 5 prairial an XIII (25 mai 1805), chargea les préfets de se concerter avec les évêques pour l'emploi des fonds votés pour le même objet par les conseils généraux (*Art. 1.*) — Ils durent en dresser un inventaire dans lequel devait être portée la crosse donnée par le gouvernement, et dont le recensement devait avoir lieu à la mort ou à la démission de l'évêque. (*Art. 2, 3 et 4.*)

On arriva ainsi jusqu'en 1819. Alors une ordonnance royale décida et établit: 1° que, lorsque la valeur du mobilier ne s'élèverait pas à une année de traitement du titulaire, le ministre des cultes pourrait autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles jusqu'à concurrence de cette somme, et qu'il n'y aurait point lieu néanmoins à prescrire des réductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur; 2° que les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublements, seraient prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements; 3° qu'elles seraient remises à la disposition des archevêques et évêques, ou vicaires généraux capitulaires, en cas de vacance du siège, à la charge de rendre compte de leur emploi; 4° que les archevêques et évêques ne seraient point responsables de la valeur des meubles, et se-

raient tenus seulement de les représenter. (*Ord. roy.*, 7 avr. 1819, a. 3, 4 et 7.)

Le traitement des archevêques était alors de 20,000 fr. et celui des évêques de 15,000.— La valeur du mobilier pouvait donc être élevée à la somme de 20,000 fr. pour les palais archiepiscopaux, et à celle de 15,000 fr. pour les palais épiscopaux.

Par ordonnance royale du 25 mai 1832, le traitement des archevêques a été fixé à 15 000 fr., et celui des évêques à 10,000 fr. Est-ce d'après cette dernière fixation que doit être portée l'évaluation du mobilier des palais épiscopaux, ou d'après celle qui était suivie et paraissait devoir l'être toujours en 1819?— C'est celle-ci qu'il faut prendre pour base de l'évaluation, si le gouvernement n'a pas eu l'intention d'établir un rapport de convenance entre le mobilier et le traitement annuel; dans le cas contraire, c'est l'autre qui doit servir de régulateur.

Les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien de ce mobilier sont prises, depuis 1825, sur les fonds directs du trésor. De là vient que l'ordonnance royale du 4 janvier 1832 a posé en principe, dans un considérant, que ce mobilier était la propriété de l'Etat, et qu'à l'Etat seul appartenait de veiller à sa conservation. *Voy. INVENTAIRE.*

M. Vuillefroy croit que les conseils généraux de département peuvent aussi voter des sommes pour cet objet sur les centimes facultatifs, et cite en note, pour appuyer cette assertion, l'article 68 de la loi du 15 mai 1818.— Il n'est question dans cet article que des travaux aux églises et des dépenses du clergé qui sont à la charge des diocèses. Celle-ci n'y est plus depuis 1825. Depuis ce moment, il n'est plus permis aux conseils généraux d'y affecter une partie des fonds spécialement réservés aux dépenses départementales. Mais le département conserve, jusqu'à renouvellement par l'Etat, la propriété des meubles qu'il avait fournis avant 1825. (*Ord. roy. du 4 janv. 1832, a. 3.*)

2° En quoi consiste le mobilier fourni par l'Etat.

L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose, d'après l'ordonnance royale du 7 avril 1819 : 1° des meubles meubles servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, sièges, et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat; 2° de l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur; 3° du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché; 4° des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques. (*Art. 1.*)—C'est là ce que, dans sa circulaire du 1^{er} décembre 1832, le ministre des cultes appelle le mobilier légal.

Il n'est pas parlé ici de la chambre à coucher de l'évêque. Cependant on Pa toujours comprise un nombre des pièces qui doivent être meublées par l'Etat. La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 14 mai 1821, qui redresse quelques applications de

l'ordonnance royale du 7 avril 1819, ne dit rien de celle-ci, ce qui prouve que le gouvernement la jugeait raisonnable; et la circulaire du ministre des cultes, en date du 22 mars 1831, dit que la chambre à coucher de l'évêque entre nécessairement dans la composition du logement accordé par l'Etat au titulaire du siège, reconnaissant qu'elle a toujours été ajoutée aux autres dans la pratique.

« L'appartement d'honneur s'entend de celui réservé aux étrangers de distinction qui séjournent à l'archevêché ou évêché. Il se réduit ordinairement à une chambre à coucher de maître et à une pièce adjacente, autant que possible, pour loger le domestique. » (*Circ. du 22 mars 1831.*)

L'ameublement de la chapelle ne doit s'entendre que des tentures, tapis, sièges, chandeliers d'autel et autres objets semblables. On ne peut pas y comprendre les vases sacrés et autres objets qui composent ce qu'on appelle proprement la chapelle de l'évêque, et que ce prélat porte avec lui dans ses tournées et ses visites pastorales, pour administrer les sacrements sur son passage. (*Circ. du min. de l'int., 14 mai 1821; du min. des cultes, 22 mars 1831.*)

L'ameublement des chambres de domestiques, du secrétariat et des autres pièces non désignées, reste à la charge de l'évêque. (*Circ. du min. de l'int., 23 avr. 1819.*)

Une décision ministérielle, du 15 ventôse an XIII, porte que la croix donnée aux évêques par le gouvernement doit être considérée comme un don fait au siège et non à la personne.

3° Acquisition du mobilier du palais épiscopal, et emploi des fonds qui y sont destinés.

L'article 4 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819 porte que les sommes destinées à l'achat de meubles nouveaux, ainsi qu'à l'entretien annuel des ameublements, seront mises à la disposition des archevêques et évêques, ou vicaires généraux capitulaires en cas de vacance du siège, à la charge de rendre compte de leur emploi.— Cette disposition, s'il faut en croire le ministre des cultes, fut mal interprétée et donna lieu à des inconvénients ou à des embarras plus ou moins graves. (*Circ. du 22 mars 1831.*)— Pour y remédier, le ministre de l'intérieur décida, dans sa circulaire du 14 mai 1821, que l'ordonnance n'avait exprimé nulle part que les fonds seraient réalisés entre les mains de l'administration épiscopale; qu'en statuant qu'ils seraient mis à sa disposition, son intention s'était bornée à lui laisser la faculté d'effectuer ou d'ordonner les achats, jusqu'à concurrence du crédit ouvert, en se renfermant dans les termes de l'article 1^{er} quant à leur nature, et de rendre les fonds disponibles dans la caisse du payeur général, pour être délivrés ensuite aux fournisseurs et marchands, sur le simple certificat ou récépissé de l'évêque, qui demeure, en ce cas, chargé de produire plus tard les pièces et quittances comptables.

On ne s'en est pas tenu là. « Maintenant », dit le ministre des cultes, dans sa circulaire du 22 mars 1831, aucune allocation n'est accordée qu'après l'approbation par le ministre des projets de dépense et autres pièces qui doivent accompagner le budget de l'exercice (*Note marginale du budget*), et les mandats du préfet sont délivrés directement aux ouvriers ou fournisseurs, sur production des mémoires ou factures, et d'un certificat de réception donné par MM. les archevêques, évêques ou vicaires capitulaires. » (Nos 37, 42 et 43 de la nomenclature, arrêtée le 1^{er} avril 1827, des pièces à produire aux payeurs.) — La nomenclature sur laquelle le ministre basait alors ses instructions fut changée bientôt après.

On voit par la nouvelle envoyée aux préfets par circulaire du ministre des cultes, en date du 25 juillet 1831. 1^o que le payeur ne délivre les sommes destinées au mobilier que sur présentation de factures et mémoires mandatés par le préfet ou quittancés par les fournisseurs, et justifiés par un certificat de réception des objets fournis, lequel est donné sur la facture ou mémoire; 2^o que, dans le cas d'avances, le mandat doit être au nom de la personne qui a fait les avances et quittancé par elle; 3^o que les factures et mémoires doivent être quittancés par les créanciers réels; 4^o que chaque mandat doit rappeler la date de la décision du ministre qui alloue la dépense. — Il faut donc une décision du ministre qui alloue la dépense ou qui ouvre le crédit. (*Règl.*, 31 déc. 1811, a. 204.) Or, cette décision n'est prise que sur le vu et en approbation des projets qui lui sont soumis.

Ainsi il faut avant tout soumettre au ministre des cultes les projets d'acquisition. — Ces projets doivent être dressés à la suite du récolement annuel de l'inventaire. (*Ord.*, 7 avril 1819, a. 5.) — Aucune proposition d'office ne serait admise. (*Circ. du min. de l'int.*, 22 août 1822.) — Dans ses observations sur cet article, le ministre des cultes distingue deux espèces d'achats: 1^o ceux qui ont pour objet de former le mobilier ou de le compléter; 2^o ceux qui ont pour objet de remplacer les meubles devenus hors de service, faute de pouvoir être réparés. (*Circ. du 22 mars 1831.*) — « Les uns et les autres, dit-il, doivent être strictement renfermés dans les prescriptions et les limites des articles 1 et 3 de l'ordonnance royale. »

Toute proposition d'allocation doit être appuyée sur les constatations faites au procès-verbal de récolement, et être accompagnée, pour les réparations et autres dépenses d'entretien, du devis de ces dépenses, contenant indication des objets auxquels elles s'appliquent, et rappel de leur prix et du numéro d'inventaire; pour les dépenses de remplacement de meubles et effets hors d'usage, 1^o de l'état, extrait de l'inventaire, donnant l'indication des articles à reformer, du prix pour lequel chacun de ces articles est coté audit inventaire, et du numéro sous lequel il y figure; 2^o du devis estimatif des nouveaux meubles à acheter, indicatif des

pièces où ils seront placés; 3^o de la soumission du marchand ou tapissier qui sera chargé de les fourrir. (*Circ. du min. des cultes*, 1^{er} déc. 1832.) — Ces pièces doivent toujours être envoyées en double au ministre, avec l'expédition du récolement-inventaire qui lui est destiné, visées par l'évêque et par le préfet. (*Ib.*)

Ordre avait été donné aux préfets, dans la circulaire du 6 nov. 1817, de comprendre toujours, à partir de 1818, dans leurs propositions pour dépenses ecclésiastiques à la charge du département, le dixième, pour entretien, de la valeur du mobilier dont l'existence au palais épiscopal avait été constatée. Cette disposition ne fut point insérée dans l'ordonnance royale du 7 avril 1819. Il n'est accordé depuis lors que l'indemnité d'entretien, dont le chiffre et l'emploi est déterminé par la commission chargée de procéder au récolement de l'inventaire. (*Circ. du min. de l'int.*, 22 août 1822.)

De même qu'il ne faut pas dépasser le crédit alloué, puisqu'en ce cas il n'y aurait pas moyen de faire payer le surplus, de même aussi il ne faut pas distraire les crédits de leur spécialité. Le ministre déclare, dans sa circulaire du 22 mars 1831, que ces dépenses irrégulières resteraient sous la propre responsabilité de celui qui les aurait faites.

En 1817, le ministre de l'intérieur avait réglé que la différence de valeur serait remboursée au département par l'évêque démissionnaire ou par sa succession. (*Circ. du 6 nov. 1817.*) L'ordonnance royale du 7 avril 1819 établit, au contraire, que les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter. (*Art. 7.*) — A défaut de représentation en nature ou par équivalent jugé admissible par la commission et par le ministre, le prélat, sauf les accidents et cas de force majeure, non reprochables à lui ou aux siens, doit compte au trésor public d'une somme égale au prix pour lequel l'objet ou les objets non représentés sont cotés, soit à l'inventaire, soit aux états d'achats, s'il n'a pas été fait d'inventaire. (*Circ. du 22 mars 1831.*) — « Ces obligations, ajoute le ministre, s'étendent naturellement aux objets qui auraient été distraits de l'inventaire par application de l'article 525 du Code civil. »

La valeur d'un aménagement n'est plus susceptible de décroître, une fois qu'elle a été arrêtée. L'estimation qui en est faite à chaque récolement n'a pour but que de déterminer le montant des objets qui ne seraient pas représentés (*Circ. du min. de l'int.*, 14 mai 1821), ou qui auraient besoin d'être remplacés, ou bien encore d'être raccommodés.

Les mandats du préfet, pour l'acquisition ou le renouvellement de ce mobilier, sont délivrés au fur et à mesure que la fourniture en est faite. Les mémoires à l'appui doivent être réglés et revêtus du certificat de récep-

tion donné par l'évêque. Le préfet les vise. (*Session de 1841. Compte définitif de 1839, p. 73.*)

4° Reconnaissance et remise du mobilier.

En cas de mort ou de démission de l'évêque, le préfet doit faire procéder au récolement de l'inventaire du mobilier de l'évêché, par estimation contradictoire. (*Circ. du min. de l'int., 6 nov. 1817.*) — L'évêque démissionnaire ou la succession de l'évêque mort sont tenus de rembourser la valeur des effets manquants. (*Cons. d'Et., ord. roy., 15 mars 1833.*) — Quand le siège vaque par décès, ou lorsque l'évêque démissionnaire quitte avant l'arrivée de son successeur, c'est aux vicaires capitulaires, comme administrateurs pendant la vacance, qu'il appartient de recevoir le mobilier et de le remettre au titulaire dans l'état où ils l'auront reçu. (*Ib.*)

Les formalités de la remise n'ont pas été régies d'une manière expresse. Elle doit être faite par le préfet ou son délégué, soit aux vicaires capitulaires, soit au nouvel évêque, au moyen d'un état estimatif contradictoire dressé dans les mêmes formes que l'inventaire. (*Ib.*)

5° Propriété du mobilier des évêchés.

Mgr Affre croit que le mobilier du palais épiscopal appartient à l'État, et cela parce que, chaque année, on est obligé de faire le récolement de son inventaire et de l'envoyer au domaine. (*Traité de la prop. des biens eccl., p. 126.*) — Nous ne partageons pas cette manière de voir. Le mobilier appartient au palais, dont il ne doit pas être séparé. Il a pour propriétaire le propriétaire même du palais, qui, selon nous, doit être le diocèse. Si, chaque année, on en fait le récolement, pour l'envoyer au ministre, c'est parce que l'État, s'étant chargé de l'entretenir, est intéressé à savoir dans quelle situation il est.

Il faut dire néanmoins que l'opinion de Mgr Affre est celle du gouvernement, partagée par le conseil d'État. (*Ord. roy., 15 mars 1833.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 71. — Décret, 12 juill. — 24 août 1790, tit. 3, a. 2. — Comité ecclésiastique, 11 juin 1791. — Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1803). — Décret impérial, 5 prair. an XIII (25 mai 1805), a. 1 à 7. — Loi du 15 mai 1818, a. 68. — Ordonnance royale, 7 avril 1819, a. 3 à 7; 4 janv. 1852, 25 mai 1852. — Conseil d'État, ord. roy., 15 mars 1855. — Circulaires ministérielles, 6 nov. 1817, 25 avril 1819, 25 juill. 1820, 14 mai 1821, 22 août 1822, 1^{er} avril 1827, 22 mars 1851, 25 juill. 1851, 1^{er} déc. 1852. — Décision ministérielle, 13 vent. an XIII (6 mars 1805). — Règlement du 31 déc. 1811, a. 204. — Session de 1841, compte déf. de 1839, p. 75.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques.* — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 297.

MOBILIER DES PRESBYTÈRES.

Dans une lettre du ministre des cultes du 4 brumaire an XIV, il avait été décidé que le décret du 5 prairial an IX, sur le mobilier des évêchés, devait être appliqué au mobilier des cures; qu'en conséquence ce mobilier devait être fourni au curé ou desservant. Cette décision a été depuis abandonnée; on

a considéré que la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement n'a placé le mobilier des presbytères au nombre des dépenses mises à la charge des fabriques ou des communes. (*Décis. min., 1826. Aris du comité de l'intérieur, 12 déc. 1823; 27 févr. 1833.*)

A la charge de qui doit donc se trouver la partie du mobilier des cures dont le décret impérial du 6 nov. 1813 ordonne aux juges de paix de faire le récolement après la levée des scellés? (*Art. 18.*) — Est-ce que les Articles organiques et le décret du 30 décembre 1809 parlent du mobilier du palais épiscopal? — Il serait bon cependant que le ministère et le conseil d'État donnassent un peu plus de soin aux décisions qu'ils rédigent.

Si le premier consul a cru ne point s'écarter des lois de l'État, en obligeant les départements à fournir un mobilier aux évêques, en quoi s'en écarterait-on en obligeant les fabriques à faire la même fourniture aux cures? — C'est ainsi que les choses se pratiquent dans les colonies. *Voy. PRESBYTÈRES.*

« Beaucoup d'ecclésiastiques, jaloux de continuer après leur mort le bien qu'ils ont fait pendant leur vie, feraient une œuvre éminemment utile en laissant par testament leur mobilier à leur cure ou succursale, dit M. l'abbé André, c'est-à-dire aux curés leurs successeurs. »

Actes législatifs.

Articles organiques. — Décret du 5 prair. an IX. — Décret sur les cures, 50 déc. 1809, 6 nov. 1815, a. 18. — Conseil d'État, comité de l'int., avis, 12 déc. 1827, 27 févr. 1855. — Lettres et décisions ministérielles, 4 brum. an XIV (. . . 1826).

MODÈLE D'ORDRE.

Les modèles d'ordre que l'entrepreneur de pompes funèbres à Paris est tenu de faire imprimer sont des feuilles sur lesquelles les familles ou leur fondé de pouvoirs désignent la classe qu'ils ont choisie, et expliquent leur volonté. (*Décret imp. du 18 août 1811, a. 2.*) — En tête de ces modèles doivent être relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du décret du 18 août 1811. (*Ib.*) — Cette pièce est la seule qui ferait loi devant les tribunaux, si des contestations obligeaient l'entreprise de recourir à leur assistance, parce que c'est la seule qui puisse prouver que le choix a été fait avec connaissance.

MODÉRATION.

La modération du prix des baux des pauvres et des hospices consentis par les commissions administratives des hospices, ou par les bureaux de bienfaisance, ne peuvent avoir leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX (28 mars 1801) sur les baux à longues années. *Arrêté cons., 14 vent. an XI (5 mars 1803)* — Les administrateurs des hospices d'Amiens avaient consenti la modération d'un bail; le conseil d'État refusa d'homologuer leur délibération, par la raison qu'un contrat ainsi passé ne peut, sous aucun prétexte, être susceptible de résolution, et que c'est

sur la foi de pareils contrats que reposent en grande partie les revenus des établissements publics. (*Décret*, 31 oct. 1810.) — Le ministre de l'intérieur a donné une décision en ce sens le 10 octobre 1839. — Ce n'est donc que très-difficilement que de pareilles demandes peuvent être accueillies, et lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige, ou bien encore lorsqu'elles rentrent dans les prévisions de l'article 1769 du Code civil.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1769.—Arrêtés consulaires, 7 germ. an IX (25 av. 1801), 14 vent. an XI (5 mars 1803).—Conseil d'Etat, décret, 51 oct. 1810.—Décision ministérielle, 10 oct. 1839.

MODIFICATIONS.

Un acte législatif ne peut être modifié que par l'autorité de qui il vient, ou par une autorité qui lui soit supérieure, et ait droit de réformer ce qu'elle fait. — Il existe une ordonnance royale, du 22 octobre 1834, qui modifie le budget de la fabrique de Courson.

MOEURS.

« Tout ce qui tend à dépraver publiquement les bonnes mœurs est défendu, » porte l'article 6 du titre 3 de la consulte de Lyon. 5 plur. an X (25 janv. 1802). — Le Concordat italien est plus explicite. « Tout geste, parole ou écrit, y est-il dit, qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs, est strictement prohibé. » (*Art.* 17.)

Le maire est le gardien des bonnes mœurs dans sa commune. (*Dict. des form.*) — Tout outrage aux bonnes mœurs doit être aussitôt réprimé par lui. La loi du 17 mai 1819 punit ce délit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 francs. (*Art.* 8.)

« Citoyens, dit le préfet du département du Puy-de-Dôme aux maires, dans une circulaire du mois d'octobre 1848, la vente des estampes contraires aux bonnes mœurs est depuis quelque temps l'objet de plaintes nombreuses. Le gouvernement est déterminé à réprimer sévèrement toute atteinte à la morale publique. Il fait appel à votre concours pour l'accomplissement de ce devoir. » — Cette circulaire a dû être faite en conséquence d'une circulaire du ministre de l'intérieur, relative au même objet, en date du 24 août 1848.

Actes législatifs.

Consulte de Lyon, 5 plur. an X (25 janv. 1802), a. 6.—Concordat italien, a. 17.—Loi du 17 mai 1819, a. 8.—Circulaire ministérielle, 24 août 1848.—Circulaire du préfet du Puy-de-Dôme, oct. 1848.

Ouvrage cité.

Dictionnaire des formes.

MOHEL.

Le mohel est un officier ou ministre du culte israélite.

Il est nommé par les consistoires départementaux, sur l'avis du grand rabbin, pour le chef-lieu consistorial, et sur le certificat du rabbin du ressort confirmé par le grand rabbin, pour les autres communes. (*Ord.*

roy., 25 mai 1844, a. 19.) — Nul ne peut exercer les fonctions de mohel, s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription. (*Art.* 52.) — Le mohel est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central. (*Ib.*)

MOIS.

Le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 22.) Voy. BUREAU DES MARGUILLIERS. — Le 1^{er} de chaque mois, les mandats de la dépense mensuelle du séminaire sont acquittés. (*Décret imp. du 6 nov. 1813*, a. 77.) — Dans le mois de sa nomination, au plus tard, le nouveau trésorier de la fabrique doit faire les diligences nécessaires pour contraindre son prédécesseur à verser le reliquat de son compte, s'il ne l'a fait. (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 90.) — La valeur de chaque mois est comptée pour le douzième juste de l'année dans le paiement des traitements et indemnités ecclésiastiques. (*Règl.*, 31 déc. 1841, a. 163.)

Actes législatifs

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 22 et 90; 6 nov. 1813, a. 77.—Règlement, 31 déc. 1841, a. 163.

MOISSONS.

Les moissons peuvent être faites les jours de dimanches et fêtes. (*Loi du 18 nov. 1814*, a. 8.) — Les ouvriers qui y sont employés ne sont pas tenus de demander la permission à l'autorité municipale. (*Cour de cass.*, arr., 1^{er} sept. 1827.)

MONASTÈRES.

Le monastère était primitivement la maison des moines; dans la suite on donna ce nom à toutes celles dans lesquelles étaient établis des religieux appartenant à un ordre régulier.

Il devait y avoir dans chaque monastère une bibliothèque à l'usage des religieux, et appropriée à leurs besoins. (*Concile de Tours*, 1583. — L'ordonnance de Blois (*Art.* 25 et 26), celle d'Orléans (*Art.* 20), et plusieurs conciles particuliers ordonnaient aux monastères d'envoyer de jeunes religieux dans les universités les plus célèbres, afin d'y étudier. — Il ne pouvait pas y avoir dans un monastère moins de trois religieux (*Concile de Montpellier*, 1214; de *Béziers*, 1233), ni plus que les revenus de la maison ne permettaient d'en recevoir. (*Concile de Langres*, 1278.)

L'émission des vœux monastiques fut suspendue par un décret du 28 octobre 1789, que l'Assemblée nationale ordonna de porter de suite à la sanction royale, et d'envoyer à tous les tribunaux et à tous les monastères. — On demanda inutilement que ceux qui étaient dans les lieux déserts fussent ou évêchés. (*Proc.-verb.*, 12 nov. 1789.) Ils furent tous supprimés en même temps

que les ordres religieux. *Voy.* ORDRES RELIGIEUX, MONT-SAINT-BERNARD, TRAPPISTES.

Actes législatifs.

Conciles de Montpellier, 1214; de Béziers, 1255; de Langres, 1278; de Tours, 1583.—Ordonnance d'Orléans, a. 20.—Décret du 28 oct. 1789.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 12 oct. 1789.

MONASTICITÉ.

Dans une lettre au préfet du Puy-de-Dôme, écrite le 3 avril 1807, Portalis, alors ministre des cultes, établit une différence entre le vœu religieux et la monasticité. « Le vœu religieux, lui dit-il, est une promesse faite à Dieu, dans la vue de pratiquer quelque conseil particulier de perfection. Le vœu est aussi ancien que la religion même; on peut faire des vœux sans être moine et sans le devenir... La monasticité, au contraire, est d'institution positive; elle ne peut pas être uniquement le résultat de la volonté de celui qui fait un vœu, ou qui prend un engagement. Elle n'existe point si elle n'est consacrée et sanctionnée par la loi même.... Il résulte de ce que je viens d'établir, continue-t-il, que vous n'avez point à craindre le retour des anciens monastères, puisque nos lois ne sanctionnent aucun vœu perpétuel. Les nouvelles associations religieuses sont des associations essentiellement libres. — La distinction est subtile, mais elle est juste. La monasticité formait dans la société civile une condition particulière, et mettait ceux qui embrassaient la vie monastique dans une position exceptionnelle qui n'existe plus.

MONDOVI.

Mondovi, ville épiscopale du Piémont. — Son siège fut transféré à Coni. *Bulle* du 1^{er} juin 1803. *Décret* du card. légat, 27 juin 1803. *Décret imp.* du 14 therm. an XII (2 août 1804).

MONITIONS CANONIQUES.

Les monitions canoniques sont des avertissements paternels que le supérieur ecclésiastique doit donner au délinquant pour l'engager à changer de conduite, et le menacer d'user envers lui des censures ecclésiastiques. *Voy.* CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, § 4. — Le conseil d'État, qui ne se doute nullement de l'importance de ces monitions, n'a pas cru que leur omission pût motiver un recours en cas d'abus. (*Ord. roy.*, 23 juill. 1840.)

MONITOIRES.

Les monitoires étaient une injonction que les juges d'églises faisaient aux fidèles, sous peine d'excommunication, de venir révéler ce qu'ils savaient touchant des faits qu'ils portaient à leur connaissance. Ils étaient publiés à la messe du prône par les curés et vicaires, pendant trois dimanches consécutifs. — Les officiaux qui refusaient d'accorder des monitoires pouvaient y être contraints par saisie de leur temporel. (*Ord.*, 1670, a. 2.) — Il était défendu d'y nommer les personnes et d'y insérer d'autres faits que ceux compris au jugement qui permet-

tait de les obtenir. (*Art. 3 et 4.*) — Les révélations reçues par les curés ou vicaires qui avaient publié les monitoires étaient envoyées par eux, et cachetées, au greffe de la juridiction où le procès était pendant. (*Article 10.*)

Dans un rapport fait à l'Empereur le 10 septembre 1806, Portalis dit que l'évêque de Versailles, d'autres prélats et plusieurs préfets pensaient que les coupables échapperaient moins à la justice, si l'on usait, comme autrefois, des monitoires. Inclinant lui-même vers cet avis, il demandait à être autorisé à communiquer son rapport au grand juge, afin qu'on discutât la question des monitoires, quand on travaillerait au Code criminel. — La décision fut que l'usage des monitoires pouvait être autorisé, spécialement par le grand juge; que le ministre écrirait une circulaire dans ce sens aux évêques, et que si l'on jugeait qu'un monitoire fût utile pour découvrir les auteurs de l'assassinat de l'évêque de Vannes, l'autorisation pourrait être accordée.

« Un monitoire, dit M. Vuillefroy, ne peut jamais être publié d'office par les supérieurs ecclésiastiques. La demande en doit être adressée au tribunal, qui instruit l'affaire; le tribunal délibère et émet son opinion; le procureur général donne son avis; le ministre de la justice autorise, s'il y a lieu, la publication du monitoire (*Décis. imp.*, 10 sept. 1806; *Décis. minist.*, 22 sept. 1812), et envoie son arrêté à l'évêque. Celui-ci ne peut, sans abus, refuser la publication du monitoire. Il s'entend avec le procureur général pour en faire parvenir l'ordre aux curés et desservants. (*Ib.*) » — Nous ne connaissons aucune affaire judiciaire dans laquelle la publication d'un monitoire ait été requise. La justice civile a complètement renoncé à ce moyen d'arriver à la connaissance de la vérité, quoiqu'en réalité il ne lui soit point interdit.

Actes législatifs.

Ordonnance de 1670, a. 2 à 10.—Décision impériale, 10 sept. 1806.—Rapport, 10 sept. 1806.—Lettre et décision ministérielle, 22 sept. 1812.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique.*

MONSIEUR.

L'article organique 12 permet aux évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*, déclarant interdites toutes autres qualifications. *Voy.* QUALIFICATIONS.

MONT-CÉNIS.

L'hospice du Mont-Cénis fut érigé par arrêté consulaire du 2 vent. an IX (21 février 1801), et non par décret du 11 décembre 1801, avec attribution des biens qui appartenaient tant à la prévôté qu'à l'abbaye *della Selva*, comme le porte une note de la légation, à moins qu'on n'ait voulu parler de l'érection ecclésiastique dont la date ne nous est pas connue. Une dotation de 20,000 fr. de rentes lui fut accordée. C'est pour la faire que la commission exécutive du gouverne-

ment du Piémont céda aux religieux du Mont-Saint-Bernard les biens de l'abbaye de Selve. *Arr. du gov. gén.* 29 prair. an IX (18 juin 1801). — Malgré cela, il paraît qu'il n'y avait rien de fait le 28 thermidor an X (16 août 1802). *Voy. COL-DE-TENDE.* — La dotation de cet hospice fut complétée par arrêté du 23 floréal an XI (13 mai 1803).

Une décision consulaire du 7 prairial an XI (27 mai 1803), autorisa l'abbé et directeur de ce monastère à y faire observer la règle de saint Benoît, et à exiger des profès la promesse suivante : « Mon père, je vous promets, ainsi qu'à vos successeurs légitimes, obéissance suivant la règle de saint Benoît, la conversion de mes mœurs et la stabilité dans le monastère. » — Cette promesse ne pouvait pas être transformée en vœu proprement dit. (*ib.*) — Il fut défendu aux religieux d'avoir aucune correspondance directe ni indirecte avec aucun supérieur étranger. (*ib.*) — Ils durent se soumettre à la juridiction de l'évêque, qui ne pouvait l'exercer néanmoins que sur les actes ecclésiastiques, et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visitât l'établissement en personne. (*ib.*) — Aucun règlement de discipline ne pouvait être mis à exécution avant d'avoir reçu la sanction du gouvernement. (*ib.*)

Actes législatifs.

Actes de la légation, note sans date. — Arrêtés consulaires, 2 vent. an IX (21 févr. 1801), 25 flor. an XI (15 mai 1805). — Décision consulaire, 7 prair. an XI (27 mai 1805). — Arrêté du gouverneur général, 22 prair. an IX (18 juin 1801).

MONT-GENÈVRE.

L'ordre d'établir sur le Mont-Genèvre un couvent du genre de celui du Mont-Saint-Bernard se trouve dans l'arrêté consulaire du 28 thermidor an X (16 août 1802). — Il devait y avoir des religieux choisis parmi ceux dont les ordres étaient supprimés. (*ib.*) *Voy. COL-DE-TENDE.* On fut amené à y établir des Trappistes. (2^e complém. an XIII, 19 sep. 1805.) Il fut statué en même temps que le couvent de la Cervara, près Gênes, resterait à leur disposition pour leur servir de séminaire et de maison de retraite. Des biens d'un revenu annuel de 25,000 fr. furent assignés aux Trappistes de la Cervara, à la charge par eux de faire construire un couvent sur le Mont-Genèvre, et de pourvoir à son entretien. (*Décret imp.*, 15 mai 1806.) — Un nouveau décret du 20 novembre même année substitua à l'état annexé au précédent un autre état de biens dont le revenu montait à 40,256 fr. — Les Trappistes du Mont-Genèvre furent compris dans le décret de suppression fulminé contre ceux de la Cervara (28 juillet 1811.) — En 1825, nous trouvons un arrêté du ministre des affaires ecclésiastiques (16 février), qui approuve le règlement proposé par l'évêque de Gap et par le préfet des Hautes-Alpes, concernant l'administration des revenus et de la dotation du Mont-Genèvre et le service hospitalier de cet établissement. *Voy. CHASOINIS.*

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 28 therm. an X (16 août 1802). — Décrets impériaux, 2^e compl. an XIII (19 sept. 1805), 15 mai 1806, 28 juill. 1811. — Arrêté du ministre des affaires ecclésiastiques, 16 févr. 1825.

MONTS-DE-PIÉTÉ

Les monts-de-piété, en France, sont des institutions purement civiles. Aucun évêque ne s'est rendu à l'invitation qui lui était faite, par le décret apostolique du 10 avril 1802, d'en établir le plus tôt possible dans son diocèse, s'il n'en existait pas. Nous ne pensons pas qu'il y ait eu en cela mauvaise volonté de leur part. Ils firent tout ce qui leur était permis de faire sous ce rapport, en rétablissant les bureaux de charité. *Voy. BUREAU.*

MONT-SAINT-BERNARD.

Le couvent du Mont-Saint-Bernard fut conservé par la République. — Un arrêté consulaire du 2 ventôse an IX en établit deux pareils, l'un sur le Mont-Cénis et l'autre sur le Simplon, sous la direction du supérieur de l'ordre. — Les biens affectés à la dotation de ces deux nouveaux hospices furent remis à la congrégation des religieux de l'ordre du Mont-Saint-Bernard. *Arrêté du gov. génér. du Piémont*, 29 prair. an IX (18 juin 1801).

MONT-VALÉRIEN.

Sous l'Empire, le Mont-Valérien, commune de Nanterre, près Paris, avait été acheté par les Trappistes sous le nom d'une demoiselle Chapellier. — Après avoir supprimé, par décret du 28 juillet 1811, les couvents de la Trappe dans toute l'étendue de l'Empire, Napoléon confisqua le Mont-Valérien, ainsi que le mobilier de la chapelle et les ustensiles aratoires, par un autre décret du 2 décembre 1811, qui déclare cette propriété propriété de l'État, et place dans les bâtiments une des six maisons d'orphelins qui doivent être établies. *Voy. MISSIONNAIRES.*

MONTALCINO.

Montalcino, ville épiscopale (Toscane). — Son siège fut conservé, lorsque la Toscane fut incorporée à l'Empire.

MONTAUBAN.

Montauban, ville épiscopale (Tarn-et-Garonne). — Son siège a été érigé dans le xiv^e siècle. L'Assemblée constituante le supprima civilement en 1790. (*Décr. du 12 juill.* — 2^e août 1790.) Le saint-siège le supprima canoniquement en 1801 et éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.) — Son rétablissement fut arrêté en 1817 et décrété à Rome. (*Bulle du 11 juin 1817.*) Il a été effectué. — Ce siège est suffragant de Toulouse. Sa juridiction s'étend sur les trois arrondissements du département de Tarn-et-Garonne, savoir : celui de Montauban, qui comprend 15 cures et 120 succursales ; celui de Maisiac, qui comprend 6 cures et 82 succursales ; celui de Castel-Sarrasin, qui comprend 8 cures et 65 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. du 1^{er}*

sept. 1824.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'a pas encore été rétablie. Le séminaire diocésain est à Montauban. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques : l'une à Montauban et l'autre à Moissac. Elles sont autorisées à recevoir 200 élèves. (*Ord. roy. du 12 oct. 1828.*) — Les corporations et les congrégations religieuses établies dans ce diocèse sont : les frères des Ecoles chrétiennes, les Carmélites, les Ursulines, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de Nevers, les sœurs de la Miséricorde et les sœurs de la Charité de Tours.

MONTEFIASCONE.

Montefiascone, ville épiscopale (Etats pontificaux). — Son siège fut conservé lorsque les Etats pontificaux furent réunis à l'Empire.

MONTPELLIER.

Montpellier, ville épiscopale (Hérault). — Le siège épiscopal érigé à Maguelone, en 451, fut transféré à Montpellier en 1538. L'Assemblée nationale le supprima civilement en 1790. (*Décret du 12 juill. -24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima canoniquement et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bullet. du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il était suffragant de Narbonne; on le mit alors dans l'arrondissement métropolitain de Toulouse. (*Id.*) Il est maintenant dans celui d'Avignon. Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Hérault, qui se compose de quatre arrondissements : celui de Montpellier, qui comprend 18 cures et 63 succursales; celui de Béziers, qui comprend 14 cures et 85 succursales; celui de Lodève, qui comprend 5 cures et 55 succursales; celui de Saint-Pons, qui comprend 5 cures et 45 succursales. — Le chapitre est composé de dix chanoines, en y comprenant le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire diocésain. — L'officialité diocésaine n'a pas encore été rétablie. — Le séminaire diocésain est à Montpellier. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Montpellier et l'autre à Saint-Pons. Le nombre des élèves qu'elles sont autorisées à recevoir est de 200. (*Ord. roy. du 5 nov. 1828.*) — Les corporations et congrégations ecclésiastiques qui sont établies dans ce diocèse sont : les frères des écoles chrétiennes, les Ursulines, les dames de Saint-Maur, les dames de Saint-Charles, les dames de la Visitation, les sœurs de Notre-Dame du Refuge, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de l'hôpital général, les sœurs de la Charité de Nevers, les dames de la Présentation, les sœurs de la Croix, les sœurs de Saint-Pons, les sœurs de Saint-Joseph.

MONUMENT.

I. Des monuments en général. — II. Monuments civils. — III. Monuments religieux. — IV. Monuments funèbres. — V. A qui appartiennent les matériaux provenant des monuments funèbres à l'expiration de la concession.

1^o Des monuments en général.

On donne le nom de monument à toute

œuvre destinée à perpétuer un souvenir, ou propre à l'entretenir. *Voy. EGLISES MONUMENTALES.* — Nous n'avons à parler que de deux espèces de monuments, les monuments civils et les monuments religieux.

« Aucun monument quelconque, dit M. Dalloz, ne peut être placé dans les églises que sur la proposition de l'évêque et la permission du ministre des cultes. (*Dict. de jur., Fabrique.*) L'ordonnance royale du 19 juillet 1816, disposant qu'aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être offerts ou décernés, comme témoignage de la reconnaissance publique, sans l'autorisation royale, nous pensons que ce ne serait pas assez que d'avoir la permission d'un ministre.

Quiconque détruit, abat, mutilé ou dégrade des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, doit être puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (*Code pénal*, a. 257.) — Ce délit se change en crime quand la dégradation a lieu en réunions séditieuses, ou par des bandes armées (*Art. 96*), ou par incendie, ou par explosion de mines (*Art. 95 et 434*). — Quiconque a volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, doit être puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra pas excéder la quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessus de 100 fr. (*Id.*, 437.) — Quiconque, par des voies de fait, s'oppose à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, doit être puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs (*Id.*, a. 438.) — Celui qui, à la tête d'un attroupement, renversait les décorations du temple décadaire, les livrait aux flammes, culbutait les bancs destinés aux autorités constituées, était passible des peines prononcées par l'art. 39, sect. 2, tit. 2, part. II du Code pénal de 1791. Ainsi le décida la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 prairial an VIII. — La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 23 décembre 1813, que, pour être passible de la peine de réclusion aux termes de l'article 437 du Code pénal il suffisait d'avoir agi volontairement, et qu'il n'était nullement nécessaire qu'on eût agi par haine, méchanceté ou vengeance.

Par une circulaire du 20 août 1814, le ministre de l'intérieur dit aux préfets que, d'après les règles établies, aucun édifice public de quelque importance, aucun monument d'art de quelque intérêt, ne doit être élevé ou restauré sans qu'au préalable les plans, dessins et devis ne lui aient été soumis et n'aient été approuvés par lui, quand il s'est assuré, d'ailleurs, des ressources existantes pour faire face à la dépense projetée; que ces règles sages ont été établies pour empêcher que des constructions sans goût et sans utilité ne s'exécutent, ou que

des travaux, d'ailleurs convenablement ordonnés, ne se puissent achever, faute de fonds. Il leur recommande de tenir la main à ce que ces dispositions soient toujours strictement observées.

Des mutilations ou dégradations ayant été la suite du moulage ou de l'estampage de quelques sculptures intéressantes dans les monuments classés parmi les monuments historiques, le ministre de l'intérieur invite les préfets à donner des ordres précis pour empêcher que le premier venu ne fasse à l'avenir des opérations semblables sans une autorisation spéciale, laquelle sera refusée à des spéculations commerciales, et ne sera accordée qu'à des artistes qui donneront toutes les garanties désirables de leur adresse et de leur expérience. Il annonce en même temps qu'il se concerta avec le ministre des cultes pour que celui-ci prenne des mesures semblables à l'égard des monuments qui ressortissent de son administration. (*Circ. min. int.*, 16 déc. 1842.)

Les fonctionnaires autres que les ministres, sous-secrétaires d'Etat, secrétaires généraux des ministères, directeur, garde des archives du département des affaires étrangères, président de la commission des monnaies, directeur de l'administration des postes et chefs de cabinet des ministres, supportent les frais tant des réparations locatives que de l'entretien du local mis à leur disposition dans les monuments et édifices publics. (*Ord. roy. du 7-12 juillet 1844*, a. 4.) — Il en est de même de toutes les personnes qui sont logées à raison de leur service. (*Id.*)

Le 19 février 1839, une ordonnance royale régla les attributions de la direction des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur, au nombre desquelles se trouvent, 1° la conservation des édifices publics et des anciens monuments qui présentent un intérêt historique ou artistique; 2° l'examen des projets et devis des constructions et réparations de tous les bâtiments civils du royaume dont la dépense est payée, soit sur les fonds du ministère de l'intérieur, soit sur ceux des ministères du commerce, de l'Instruction publique et de la justice et des cultes, soit enfin sur les budgets des départements et des communes. (*Art. 1.*) — Le directeur des monuments publics et historiques fut chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de présider le conseil des bâtiments civils et la commission des monuments historiques. (*Art. 2.*) — Il lui fut assigné un traitement de 15,000 fr. par an. (*Art. 3.*) — Par une autre ordonnance du même jour, M. Vatout fut nommé directeur des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur.

2° Des monuments civils.

Les monuments civils ne sont soumis à aucune autre règle particulière qu'à celles qui sont relatives aux monuments en général. — Chacun peut en élever sur sa propriété, sans avoir besoin d'une autorisation particulière, et sans être tenu de s'assujettir

à d'autres formalités que celles qui sont communes. — Les maires peuvent également, de l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces établissements des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. (*Id.*, a. 13.) *Décret imp.*, 23 prair. an XII (12 juin 1804).

3° Monuments religieux.

Des croix, quelques oratoires peut être, des chapelles, des églises, sont aujourd'hui les seuls monuments religieux qui existent en France, ou du moins qui soient reconnus par l'Etat, car les couvents sont considérés comme propriétés d'utilité publique ou comme propriétés particulières, selon que la congrégation qui les occupe est ou n'est pas approuvée. — Ceux d'entre ces monuments qui ont été classés parmi les monuments historiques sont aujourd'hui à la charge de l'Etat, qui veille à leur conservation et fournit aux frais de réparation ou de reconstruction qu'elle occasionne. (*Loi du 22 juin 1843*, a. 1, Saint-Ouen. *Loi du 10 août 1839*, cathédrale de Chartres, etc.) — Il existe plusieurs lois qui ouvrent au ministre des cultes des crédits devenus nécessaires pour cet objet. — Les préfets doivent veiller à ce qu'ils ne soient point dégradés. *Voy.* FLEURS DE LIS. — On ne peut réparer ces sortes d'édifices, quelque faible que soit l'importance des réparations, sans en soumettre à l'administration les plans et devis. (*Instr. min.*, 25 juill. 1828.) — La cour royale de Douai a jugé, le 10 août 1839, qu'une croix qui n'avait pas été élevée par l'autorité publique ou avec son autorisation pouvait être transportée du milieu d'un champ sur le bord du chemin, sans qu'il y eût lieu d'appliquer aucune peine à l'auteur de cette translation. *Voy.* DÉGRADATION.

4° Monuments funéraires.

Parmi les monuments qui sont élevés à la mémoire des morts, il y en a qui consistent en une simple inscription, d'autres sont des constructions avec ou sans inscription. — Ils sont placés ou dans les églises ou dans les cimetières communs, ou sur une propriété particulière. — Ceux qui se rencontrent sur une propriété particulière peuvent être considérés comme une dépendance de cette propriété, à moins que le contraire ne résulte d'un acte ou d'un titre recevable. — Ceux qui se rencontrent dans les églises appartiennent ou à l'Etat, ou à la fabrique, ou aux familles : à l'Etat, si c'est lui qui les a fait ériger, ou s'ils viennent de lui; à la fabrique, si c'est elle qui les a fait construire, ou si des particuliers les ont fait construire sans acheter auparavant l'emplacement : car en ce cas, ils sont censés en avoir abandonné la propriété à l'église dans laquelle ils l'élevaient; aux familles, s'ils sont dans une chapelle, tribune ou autre lieu cédé à la famille qui les a fait élever. Ceux qui sont

placés dans les cimetières publics doivent être présumés appartenir aux héritiers de celui sur la tombe duquel ils se rencontrent, s'il n'existe pas d'acte qui confère à d'autres le droit de propriété.

Chaque particulier a le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sans être tenu à en demander l'autorisation. (*Décret du 23 prairial XII* (12 juin 1804), a. 12. — Mais avant de fonder dans le cimetière une sépulture de famille, ou bien d'y construire des caveaux, monuments ou tombeaux, il faut au préalable obtenir une concession de terrain, faute de quoi on pourrait voir détruire au bout de cinq ans et même à l'instant ce que l'on aurait fait. (*Ib.*, a. 6, 10 et 12.)

Aucun cénotaphe, aucune inscription, aucun monument funèbre, de quelque nature qu'il soit, ne peut maintenant être placé dans les églises ou chapelles publiques sans la permission du ministre des cultes, laquelle est accordée par arrêté, sur la proposition de l'évêque, à qui la demande doit être transmise par la fabrique, et l'avis du préfet. (*Décret imp.*, du 30 déc. 1809, a. 73. *Arrêté min.*, 31 déc. 1831.) — Les mêmes formalités seraient à remplir, si l'on voulait placer dans les églises ou chapelles publiques un monument d'une autre nature. Il n'y a rien de textuel dans la loi qui se rapporte directement à ces objets ; mais la place qu'ils doivent occuper appartient au propriétaire de l'église, et l'Etat s'attribue la propriété ou la haute propriété des églises paroissiales et autres, ouvertes au public. Il faut donc obtenir de lui une cession ou une autorisation. — D'un autre côté, les églises étant destinées à l'exercice du culte et cédées entièrement et à titre perpétuel aux fidèles de la commune sur laquelle elles sont situées, l'Etat ne doit disposer d'aucune partie de ces édifices sans être assuré que tel est le vœu de la communauté des fidèles, et que les lois canoniques ne s'y opposent pas. — Anciennement c'étaient les marguilliers de la paroisse qui faisaient ces sortes de concessions.

Il faut donc, pour l'érection de ces monuments, comme pour celle des monuments funèbres, s'adresser d'abord à la fabrique qui transmet la demande à l'évêque. — La loi veut que l'évêque propose lui-même, pour deux raisons : la première, parce que les fidèles étant usufruitiers de l'église, aucun changement, aucune disposition intérieure ne doit être faite contre leur gré, aucune servitude ne doit être établie, aucune aliénation partielle ne doit être faite sans leur consentement ; la seconde raison est parce que l'évêque seul est juge en dernier ressort de la convenance.

Ces sortes de concessions peuvent, selon le ministre, être accordées à ceux qui ont rendu de grands services à la commune sur le vœu des habitants exprimé ou manifesté dans une délibération du conseil municipal, et sur le consentement de la fabrique. (*Décis. min.*, mars 1824.) — Nous n'admettons pas ce motif

pour ce qui regarde l'église. Nous croyons qu'il faut nécessairement que le service ait été rendu à l'église elle-même, ou que l'église y trouve un intérêt réel et considérable, pour que la fabrique ait une raison suffisante de consentir à une concession de ce genre : c'est en ce sens que le ministre l'a décidé le 6 mai 1812.

Le bienfait envers la fabrique est évalué, dans une autre décision, à 10 fr. de rentes au moins pour la plus petite église de campagne. (*Déc.*, 11 déc. 1812.) — On ne dira pas que ce soit trop.

Il est défendu d'inhumer dans les églises. Il ne peut être dérogé à cette disposition du décret impérial du 23 prairial an XII, que dans des circonstances spéciales, dont le gouvernement s'est réservé l'appréciation. On ne peut donc autoriser une fabrique à céder à une famille une chapelle ou un caveau, pour en faire un lieu de sépulture commune à tous les membres de cette famille. (*Cons. d'Et.*, comité de lég., 12 févr. 1841.) — On ne peut placer sur les monuments funèbres aucune inscription qui n'ait été préalablement soumise à l'approbation du maire. (*Ord. roy.* du 6 déc. 1843, a. 6.) — Une ordonnance rendue en conseil d'Etat, le 7 janvier 1842, l'avait déjà décidé ainsi avant l'ordonnance du 6 décembre 1843. — Il faut reconnaître avec le conseil d'Etat, dit à cette occasion le ministre, qu'en pareille matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir municipal. Une inscription même inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir être interdite ; c'est au maire à juger s'il doit la permettre ou la défendre. (*Circ. min.* du 30 déc. 1843.) — Nous pensons en effet que le maire a le droit d'empêcher qu'on ne mette sur une tombe une inscription, si elle pouvait devenir un sujet de trouble et de désordre ; mais nous ne lui reconnaissons pas le droit de juger lui-même en dernier ressort s'il doit la souffrir ou l'interdire.

Dans le cas qui provoqua l'ordonnance en conseil d'Etat, le maire de Bettewille fit enlever l'inscription mise sur une tombe, parce qu'elle portait que le défunt avait fait partie de l'armée de Condé. Il n'y avait là que la relation d'un fait historique. L'inscription avait été posée et n'avait donné lieu à aucune trouble.

Lorsque les monuments érigés dans le cimetière menacent ruine et deviennent dangereux, le maire peut les faire enlever aux frais du propriétaire, si, sur la sommation qui lui en sera faite, il ne les fait pas réparer. (*Lettre dumin.*, 23 oct. 1829.) — Aucun citoyen ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier pour détruire les signes de la féodalité et de la noblesse. (*Décret du 19-23 juin 1790.*)

Le décret impérial du 23 prairial an XII porte, art. 13, que les maires pourront, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte

de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

MM. Roche et Durieu pensent que l'on doit considérer cette disposition comme abrogée par l'ordonnance royale du 19 juillet 1816, et ils croient que les monuments dont il s'agit ne peuvent être élevés sans qu'ils aient été autorisés par ordonnance du roi, après approbation des plans et devis. — Ils ont oublié sans doute que le décret du 23 prairial an XII est un de ceux qui sont devenus lois de l'État, et ne peuvent être abrogés que par une loi. D'ailleurs, l'autorisation d'accepter dont l'hôpital a besoin en cas de donation ou de fondation, comme en tout autre, porte avec elle non-seulement l'autorisation, mais l'obligation d'exécuter la clause de la donation par laquelle le bienfaiteur ou donateur s'est réservé un monument dans l'établissement auquel il lègue une partie de sa fortune. L'observation de MM. Roche et Durieu ne serait donc applicable que lorsque les bienfaits ou dons ont précédé le désir d'avoir un monument dans l'établissement.

5° A qui appartiennent les matériaux des monuments funèbres.

Les pierres tumulaires, croix, inscriptions, entourages et autres objets placés sur les tombes ou autour, d'après les ordres exprès du défunt et aux frais de sa succession, appartiennent à la tombe même et au cimetière, d'où ils ne peuvent être enlevés pendant la durée de la concession. — Les objets placés sur la tombe ou autour par des parents ou par des amis restent leur propriété. Mais une fois placés, ils sont considérés comme affectés à honorer la mémoire du mort aussi longtemps qu'il sera permis de les laisser dans le cimetière. On ne doit pas les reprendre en dépouillant la tombe tant que dure la concession.

D'après ces idées, que nous croyons justes, les matériaux de ceux qui ont été élevés aux frais du défunt ou aux frais de sa succession et par les ordres du défunt, devraient être considérés comme produits du cimetière et appartenir ou aux fabriques ou aux cimetières, lorsque le terme de la concession est expiré. — Ceux qui ont été placés par des parents ou par des amis devraient également être attribués aux fabriques ou aux cimetières, lorsque, après le terme de la concession, ils ne sont réclamés par aucun des ayants droit. — Le ministre de l'intérieur a vu les choses tout autrement. Il considère les monuments élevés au cimetière par le défunt comme étant restés dans sa succession, quoiqu'il ait voulu évidemment les en distraire, et trent pour biens vacants ceux qui ne sont pas réclamés au moment où ils doivent être enlevés. (*Circul. min. int.*, 30 déc. 1843.) — Par conséquent, les héritiers du défunt ou leurs ayants droit doivent être mis en demeure, par toutes les voies ordinaires de publicité, de venir, dans un délai fixé, enlever les ma-

numents qui existent sur un emplacement devenu disponible par l'extinction de la concession. (*Ib.*) — Si, après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement, ces objets ne sont pas enlevés, ils appartiennent au domaine de l'État, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 nov.-1^{er} déc. 1790 et des articles 539 et 713 du Code civil; mais le ministre des finances a consenti à ce que, vu leur peu d'importance, ils fussent abandonnés aux communes pour l'entretien des cimetières. (*Ib.*) — « Des raisons de convenance, ajoute le ministre, ne permettraient pas qu'ils fussent employés à un autre usage. » (*Ib.*)

Quoique le ministre des finances n'ait consenti qu'en faveur des communes l'abandon des monuments et autres objets funéraires non réclamés, cependant les fabriques peuvent se considérer comme suffisamment autorisées à agir de même pour ceux qui sont abandonnés sur les cimetières qui leur appartiennent, et dont l'entretien est à leur charge, l'intention du ministre n'ayant pas été de prendre une décision applicable à tous les cimetières.

Actes législatifs.

Code pénal de 1791, part. II, tit. 2, sect. 2, a. 59.—Décrets, 19-25 juin 1790, 22 nov.-1^{er} déc. 1790.—Code pénal, a. 95, 96, 237, 434 à 458, 559, 715.—Décrets impériaux, 25 prair. an XI (12 juin 1804), a. 10, 12 et 15; 50 déc. 1809, a. 75.—Lois du 10 août 1859, 22 juin 1845, a. 1.—Ordonnances royales, 19 juill. 1816, 19 févr. 1859, a. 1 à 5; 6 déc. 1845, 7 juill. 1814, a. 4.—Conseil d'État, ord. roy., 7 juill. 1812; comité de lég., avis, 12 févr. 1841.—Arrêté du ministre, 31 déc. 1851.—Circulaires ministérielles, 20 août 1814, 16 déc. 1842, 50 déc. 1845.—Lettres et décisions ministérielles, 6 mai 1812, 22 sept. 1812, 11 déc. 1812, mars 1821, 25 oct. 1859.—Cour de cassation, arr., 28 prair. an VIII (17 juin 1800).—Cour royale de Douai, arr., 10 août 1859.

Auteurs et ouvrages cités.

Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurispr.*, Fabrique.—Roche et Durieu (MM.), *Répertoire*.

MORALE.

La morale est la science ou la règle des mœurs, suivant le point de vue, sous lequel on la considère.

Dans l'enseignement de la religion, la morale doit venir après le dogme, parce qu'elle en dérive et y trouve sa sanction. « La morale sans préceptes positifs, dit Portalis, laisserait la raison sans règle; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux. (*Discipl. sur l'org. des cultes.*)

Les protestants ont donné le nom de morale évangélique à leur morale, parce que l'Évangile étant l'unique règle de leur foi doit être aussi l'unique règle de leur conduite. — Les catholiques ne peuvent pas adopter cette dénomination. C'est par erreur sans doute qu'elle s'est glissée dans le décret du 17 mars 1808, art. 9, et dans les qualifications qui sont données à cette partie de l'enseignement universitaire dans les cinq facultés qui sont en province. — Dans ce même article, le dogme et la morale viennent après l'histoire ecclésiastique. C'est le contraire qui devrait exister, l'histoire ecclé-

siastique n'étant que le récit des faits qu'ont produits le dogme et la morale.

La loi du 12 ventôse an XI (3 mars 1801), avait adopté un arrangement moins orthodoxe encore : elle mettait la morale avant le dogme (*Art. 4*), ce qui était reproduit dans le projet de décret que Portalis présenta à l'Empereur le 12 août 1806 pour régler l'exécution de cette loi, et dont l'article 7 porte : « Les professeurs de théologie enseigneront l'Écriture sainte, la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les libertés et les maximes de l'Église gallicane. » — Nous retrouvons cet arrangement jusque dans le rapport de Portalis.

La morale entre, comme on voit, dans le programme de l'enseignement théologique que l'Université veut à toute force se réserver le droit de donner. Elle entre aussi dans l'enseignement religieux qu'elle fait donner aux élèves dans les collèges. Les arrêtés consulaires, du 10 juin et 12 octobre 1803 (21 prair. an XI et 19 vend. an XII), portent qu'on fera une instruction sur la morale de l'Évangile aux élèves non catholiques des collèges royaux et communaux, là où il n'y aura pas de culte public de leur religion.

Actes législatifs.

Loi du 12 vent. an XII (5 mars 1801). — Décret impérial, 17 mars 1808, a. 9. — Arrêtés consulaires, 21 prair. et 19 vend. an XII (10 juin et 12 oct. 1805).

Auteur et ouvrage cités.

Portalis, *Discours sur l'organisation des cultes*.

MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE.

Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par discours, cris, menaces proférés dans des lieux publics, ou par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 560 fr. (*Loi du 17 mai 1819, a. 8.*) — Dans une circulaire du 24 août 1848, le ministre de l'intérieur recommande aux préfets une surveillance toute particulière sur les colporteurs de gravures obscènes, et leur annonce que le gouvernement est déterminé à réprimer sévèrement toute atteinte à la morale publique.

Aucune loi n'a défini l'outrage à la morale publique, d'où la Cour de cassation a conclu qu'il appartenait aux juges de prononcer eux-mêmes sur le sens des écrits qui leur étaient déférés pour ce délit et sur les intentions de l'auteur. (*Arr., 15 oct. 1825.*)

Actes législatifs.

Loi du 17 mai 1819, a. 8. — Circulaire ministérielle du 24 août 1848. — Cour de cassation, arr., 15 oct. 1825.

MORALITÉ

Nul ne peut être élu ministre ou pasteur s'il n'a rapporté du séminaire protestant dans lequel il a fait ses études, un certificat de bonnes mœurs. (*Art. org. prot. 12.*) — Avant de confirmer l'élection, le gouverne-

ment exige que le préfet du département donne son avis sur les principes et la moralité de l'élu. (*Circ. du 8 flor. an XI (28 avril 1803.)*)

MORE JUDAICO.

More judaico signifie à la manière juive, et se dit du serment. *Voy. SERMENT.*

MORT.

I. De la mort. — II. De la mort naturelle. — III. De la peine de mort. — IV. De la mort civile et de ses effets.

1° De la mort.

La mort est la cessation ou la privation de la vie. La cessation de la vie, lorsqu'elle est naturelle, sa privation lorsqu'elle est imposée par l'autorité civile.

On voit par le développement que nous venons de donner à notre définition qu'il y a deux espèces de mort réelle : 1° celle qui est un tribut de la nature et à laquelle nul homme ne peut se soustraire ; 2° celle qui est infligée comme peine par la société et qui n'atteint que quelques personnes. — En outre, il y a des actes qui ont pour effet de retrancher complètement de la société civile ceux qu'ils atteignent. Ils les tuent pour ainsi dire civilement : c'est ce qui a donné lieu de distinguer une troisième espèce de mort, qui est la mort civile.

2° De la mort naturelle.

La mort naturelle donne lieu à un convoi, présentation à l'église, service funèbre et inhumation. Nous renvoyons à chacun de ces mots ceux qui voudront savoir ce qui leur est relatif. *Voy. aussi DÉCÈS.*

3° De la peine de mort.

La peine de mort est applicable à tous les citoyens qui l'ont encourue en commettant les crimes ou les attentats pour lesquels elle est infligée. — C'est la première et la plus forte des peines afflictives et infamantes. (*Cod. pén., a. 7.*)

La peine de mort était encourue en particulier par le ministre du culte qui, dans un discours en assemblée publique et dans l'exercice de ses fonctions ou dans un écrit quelconque, contenant des instructions pastorales, avait fait des provocations directes à la désobéissance aux lois et aux autres actes de l'autorité publique, lesquelles avaient produit une sédition ou une révolte de telle nature que cette peine était applicable à l'un ou à plusieurs des coupables. (*Cod. pén., a. 202 à 206.*) — Elle était encourue pareillement par celui qui, sans en avoir prévenu le ministre des cultes et avoir obtenu son autorisation, avait entretenu avec une cour étrangère une correspondance sur des questions ou matières religieuses, accompagnée d'autres faits contraires aux lois du royaume et passibles de cette peine. (*Id., a. 208.*) — Elle était encourue aussi, d'après un décret impérial du 23 février 1811, et par application de l'article 91 du Code pénal, par celui qui aurait clandestinement provoqué, transmis ou communiqué un bref du pape contraire

aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique. — Enfin étaient punis de mort les individus dépositaires ou membres de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique qui avaient complété contre la sûreté intérieure de l'Etat. (*Cod. pén.*, a. 125.)

Ces dispositions se trouvent abrogées par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, portant que la peine de mort est abolie en matière politique.

De la mort civile et de ses effets.

La mort civile est la privation de la vie civile, comme la mort naturelle est la privation de la vie naturelle.

La législation ecclésiastique ancienne reconnaissait deux espèces de mort civile : l'une qui était le résultat de la profession religieuse, et l'autre qui était un châtement infligé par la société ou résultant d'une peine infligée par elle. — La mort civile, par suite de l'entrée en religion a été exclue de notre législation par les décrets du 19 mars 1790, art. 1 et 2, et celui du 17 nivôse an II (6 janv. 1794), art. 3, 5 et 6; l'autre est la seule qui ait été maintenue par rapport aux personnes. — Elle est, d'après le Code civil, la conséquence nécessaire des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils proprement dits. (*Art. 22.*) — Ces peines sont la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation. (*Cod. civ.*, a. 23; *Cod. pén.*, a. 18.) — Le gouvernement peut néanmoins accorder au condamné à la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns d'entre eux. (*Cod. pén.*, a. 18.) *Voy. DÉPORTATION, PEINE DE MORT ET TRAVAUX FORCÉS.*

Les établissements formés par des congrégations religieuses de femmes sont frappés de mort civil par la révocation de l'autorisation qui leur avait été donnée. Leur succession est ouverte, et la loi dispose de leurs biens. (*Loi du 24 août 1823*, a. 7.)

Actes législatifs.

Constitution du 4 nov. 1848. — Code civil, art. 22 et 25. — Code pénal, art. 18, 91. — Loi du 19 mars 1790, a. 1 et 2. — Loi du 17 niv. an II (6 janv. 1794), a. 3, 5 et 6; 24 août 1823, a. 7. — Décret impérial, 25 févr. 1811, a. 2.

MOTIFS DÉTERMINANTS.

Outre un nombre d'élèves suffisant, il faut encore qu'un pensionnat présente des motifs déterminants pour pouvoir obtenir l'autorisation d'avoir un oratoire particulier. (*Décr. imp. du 22 déc. 1812*, a. 3.)

MOTU PROPRIO.

« La seule chose à laquelle il (le pape) paraît disposé est d'accorder des bulles aux évêques nommés jusqu'à présent pour les sièges vacants en France, en Piémont et dans le royaume d'Italie, sans faire usage de la clause *motu proprio* et en prenant quelque tournure propre à satisfaire Sa Majesté, » écrivait de Savone au ministre des cultes, le 14 mai 1811, les quatre évêques députés après de Pio VII. — La même chose est an-

noncée dans une autre lettre de ces mêmes députés, le 17 mai, et dans une lettre particulière de l'archevêque de Tours, l'un deux en date du 15 mai.

MOULAGE DES SCULPTURES.

Il est défendu de mouler les sculptures des monuments publics sans une autorisation spéciale, qui sera refusée à des spéculateurs qui en font commerce, et ne sera accordée aux autres que lorsque, par leur adresse et leur expérience, ils offriront toutes les garanties désirables. (*Circ. min. de l'int.*, 16 déc. 1842.)

MOULINS.

Moulins, siège épiscopal (Allier). — Le siège de Moulins fut érigé civilement en 1790 par l'Assemblée nationale (*Décret du 12 juill.-24 août 1790*); il le fut canoniquement à l'époque du Concordat de 1817. (*Bulle du 10 juin 1817.*) Cependant ce n'est qu'en 1822 et après la bulle *Paternæ caritatis*, publiée par ordonnance royale du 31 octobre, que cette érection devint définitive. — Il est suffragant de Sens. Sa juridiction s'étend sur le département de l'Allier, qui est divisé en quatre arrondissements : celui de Moulins, qui comprend 9 cures et 58 succursales; celui de Montluçon, qui comprend 6 cures et 56 succursales; celui de Gannat, qui comprend 5 cures et 47 succursales; celui de la Palisse, qui comprend 7 cures et 55 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore organisée. — Le séminaire diocésain est à Moulins. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques : l'une à Izeure et l'autre à Aizenilles. Elles sont autorisées à recevoir 250 élèves. (*Ord. roy. du 9 nov. 1828.*) — Les corporations et congrégations ecclésiastiques, qui se trouvent établies dans ce diocèse sont : les frères des Ecoles chrétiennes, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de la Charité de Nevers, les religieuses de Notre-Dame, les sœurs de la Providence; les sœurs du Saint-Enfant-Jésus.

MUNICIPALITÉS.

C'est sous le nom de municipalités que les communes furent organisées en 1789. (*Décr. du 14 déc. 1789.*) — *Voy. COMMUNES.* — Elles furent chargées, en attendant l'organisation des districts, de maintenir le bon ordre et de faire rendre justice aux particuliers. (*Comité ecclésiast. fin nov. 1790.*)

L'administration des biens des pauvres fut retirée aux paroisses pour être confiée aux municipalités. (*Décr. 19 août-3 sept. 1792*, a. 3.) — Elles étaient chargées de veiller à la conservation des biens ecclésiastiques déclarés nationaux. (*Décr. 18 et 20-26 mars 1790*, 14 et 20-22 *avr.* 1790, etc.) — Les municipalités remplacèrent ainsi les fabriques, et, qui plus est, les synodes diocésains et l'autorité ecclésiastique. Il était dans leurs attributions de pourvoir à ce que le service religieux ne fût pas interrompu, en requé-

rant, à défaut de ceux qui en étaient chargés, d'autres ministres du culte de le faire. (*Com. ecclésiast.*, 30 janv., févr. 1791.) — Elles étaient autorisées à prendre des arrêtés par lesquels elles invitaient les curés à faire les cérémonies saintes et les prières qu'elles requerraient. (*Id.*, 1^{er} juill. 1791.) — Il fut décidé en particulier que le curé de Sezannes-en-Brie devait se soumettre à celui de la municipalité touchant le luminaires des enterrements. (*Id.*, 21 janv. 1791.) — Elles furent maintenues en possession de nommer les ecclésiastiques qui desservaient les collèges. (*Décr.*, 15-17 avr. 1791.)

L'Assemblée constituante mit les titulaires ecclésiastiques sous la surveillance de la municipalité. — Le décret du 12 juillet-24 août 1790 veut que la municipalité du lieu donne avis au procureur général syndic du département, du défaut de résidence de l'évêque ou du curé, afin que celui-ci l'invite à rentrer dans son devoir ou fasse supprimer son traitement pour tout le temps qu'il durera l'absence. (*Art.* 4.) — Celui du 27 nov.-26 déc. 1790 prescrit aux ecclésiastiques de déclarer à la municipalité, au moins deux jours d'avance, leur intention de prêter serment. (*Art.* 3.) — Elles furent invitées à faire porter à l'hôtel des monnaies toute l'argenterie des églises, qui n'était pas nécessaire à la décence du culte. (*Décr.*, 20 sept. 1789.)

Depuis, le Concordat, les municipalités n'interviennent plus dans l'administration des affaires ecclésiastiques. Il est seulement prescrit aux fabriques d'y déposer une copie de leur budget, et aux religieuses hospitalières l'un des registres sur lesquels est inscrit l'acte d'enregistrement des religieuses. (*Décret imp.*, 18 févr. 1810., a. 8.)

Actes législatifs.

Décrets, 29 sept. 1789, 14 déc. 1789, 12 juill.-24 août 1790, a. 5 et 4; 18 et 20-26 mars 1790, 14 et 20-22 avril 1790, etc.—Comité ecclésiastique, fin nov. 1790, 1^{er} juill. 1791, 30 janvier 1791.—Décret impérial, 18 février 1810, a. 8.

MUSICIENS.

Les musiciens employés dans les cathédrales font partie du bas-chœur. *Voy.* BAS-CHŒUR.

MUSIQUE

Le gouvernement favorise les maîtrises et leur accorde des secours annuels dans l'intérêt de la musique. *Voy.* MAÎTRISE. — Cette musique doit être essentiellement religieuse. « Nous défendons étroitement à tous supérieurs et supérieures des églises et chapelles

de notre diocèse, soi-disant exemptes ou non exemptes, portent les statuts du diocèse de Paris, de faire chanter, dans leurs dites églises ou chapelles, des musiques profanes et séculières; de toucher sur l'orgue des chansons et d'autres airs indignes de la modestie et de la gravité du chant de l'Église; de faire chanter en chœur, avec des instruments, aucune musique aux ténèbres, dans un temps destiné à pleurer la mort du Sauveur du monde; de faire chanter des filles et des femmes en d'autres églises qu'en celles des communautés de l'un sexe, et de convier et inviter, par billets et par affiches, à venir entendre la musique, comme on ferait à un spectacle ou à un théâtre, sous peine d'interdiction des lieux où ces désordres seront soufferts, et sous autres peines de droit contre les personnes qui contreviendront à cette ordonnance. (*Synode de 1674*, a. 4.)

En 1805, sur des plaintes portées à l'Empereur, et d'après une invitation de Sa Majesté, l'archevêque de Paris défendit d'insérer dans les annonces des fêtes et cérémonies ecclésiastiques, soit qu'on l'eût fait par affiches ou autrement, les noms ou le nombre des musiciens qui devaient y chanter ou y jouer de quelque instrument. (*Ord.*, 23 août 1805, a. 2.) — Ces défenses furent renouvelées par Mgr Affre.

MUTATION (DROIT DE).

La mutation des biens par succession naturelle ou transmission donne lieu au prélèvement d'un droit appelé droit de mutation. — Ce droit se confond avec celui d'enregistrement. *Voy.* ENREGISTREMENT. — Il est dû non-seulement par celui qui reçoit la transmission ou la succession de la nue propriété, mais encore, et à plus forte raison, par celui qui devient bénéficiaire de l'usufruit, de sorte que lorsque la nue propriété est donnée ou laissée à l'un, et l'usufruit donné ou laissé à l'autre, il y a double droit de mutation à payer.

Le délai de six mois pour la déclaration des legs faits aux établissements publics ne court que du jour où l'ordonnance qui en autorise l'acceptation a été reçue à la mairie des communes où ils sont situés. (*Circ.*, 10 nov. 1834.)

MUTILATION

DES MONUMENTS PUBLICS ET OBJETS D'ART.

Voy. MONUMENTS, DÉGRADATION

N

NAISSANCE.

Les naissances sont constatées à la mairie. (*Voy.* ACTES CIVILS.) Néanmoins il convient d'en relater l'époque précise dans l'acte de baptême. — La date de celle des ecclésiastiques portée sur les états de paiement dressés par les préfets, doit être rappelée avec soin, parce qu'elle sert presque tou-

jours à déterminer la quotité des rétributions qui leur sont acquises. (*Circ. min.*, du 18 janv. 1836.)

NAISSANCE DE L'EMPEREUR

L'anniversaire de la naissance de l'Empereur était fêté le 15 août par les protestants, tandis que les catholiques fêtaient la saint

Napoléon et célébraient l'anniversaire du rétablissement de la religion catholique en France. (*Décret imp. du 19 févr. 1806, a. 5.*) Voy. ANNIVERSAIRES.

NAISSANCE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Au nombre des fêtes conservées se trouve celle de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Décret du card. lég., 9 avril 1802. Arrêté cons. du 29 germ. an X (19 avr. 1802).* — Le jeûne dont elle était précédée fut maintenu. (*Instr. du card. légat, 22 janv. 1804.*) Mais les deux fêtes dont elle était suivie furent supprimées.

« Aux approches de Noël, dit Janffret, plusieurs préfets demandèrent s'ils ne devaient pas s'opposer à la célébration de la messe de minuit. On leur répondit que, partout où cette célébration ne présentait point d'inconvénient, soit pour la tranquillité publique, soit pour la sûreté des citoyens, il n'y avait aucune raison de s'écarter des usages reçus dans la discipline ecclésiastique; qu'il ne fallait pas affliger la piété des fidèles, si l'on ne craignait un trouble réel; que c'était à la sagesse des préfets à prohiber ou à permettre; mais qu'il était nécessaire que la prohibition fût fondée sur des motifs capables de donner l'éveil à leur sollicitude. La messe de minuit avait été célébrée l'année précédente à Paris, quoique le Concordat n'eût pas encore été publié, le préfet de police ayant assuré que l'ordre serait maintenu. Elle le fut également en 1802, parce que ce fonctionnaire donna les mêmes assurances. Tout se passa en effet avec beaucoup d'ordre et de décence, et l'autorité n'eut pas à se repentir d'avoir rempli le vœu des âmes pieuses. » (*Mém. hist., t. I, p. 209.*)

Actes législatifs.

Décret du légat, 9 avril 1802.—Instructions du légat, 22 janv. 1804.—Arrêté consulaire, 29 germ. an X (19 avril 1802).

Auteur et ouvrage cités

Janffret (M.), *Mémoires hist., t. I, p. 202.*

NAMUR.

Namur, ville épiscopale. — Son siège fut supprimé et immédiatement rétabli à l'époque du Concordat de 1802. (*Bull. du 29 nov. 1801.*) Cette ville a cessé d'appartenir à la France depuis les traités de paix de 1814,

NANCY.

Nancy, ville épiscopale (Meurthe). — Le siège de Nancy a été érigé en 1752. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Il fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siège en 1801 (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801*), et, d'après le vœu de l'évêque, agréé par le roi, le titre de Pevêché de Toul fut uni au sien. (*Bulle du 20 févr. 1824.*) — Il était suffragant de Trèves. Il fut mis alors dans l'arrondissement métropolitain de Besançon. (*Ib.*) — Sa juridiction s'étend sur le département de la Meurthe, qui est divisé en cinq arrondissements : celui de Nancy, qui comprend 10 cures et 134 succursales; celui de Toul, qui comprend 5 cures et 89 succursales; celui

de Château-Salins, qui comprend 5 cures et 97 succursales; celui de Sarrebourg, qui comprend 5 cures et 74 succursales; celui de Lunéville, qui comprend 7 cures et 93 succursales. — La cure est unie au chapitre. (*Ord. roy. du 6 déc. 1823.*) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore rétablie. — Le séminaire diocésain est à Nancy, et l'école secondaire ecclésiastique à Pont-à-Mousson. Elle est autorisée à recevoir 250 élèves. (*Ord. roy. du 22 déc. 1828.*) — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Bénédictines, des Visitandines, des dames de l'Adoration perpétuelle du saint sacrement, des religieuses de Notre-Dame, des sœurs de Saint-Charles, des sœurs Vatelottes, des sœurs de la Providence et des sœurs de Saint-Vincent de Paul.

NANTES.

Nantes, ville épiscopale (Loire-Inférieure). — Le siège épiscopal de cette ville a été érigé dans le 1^{er} siècle. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima et le rétablit immédiatement à l'époque du Concordat. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*) — Il est suffragant de Tours. Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Loire-Inférieure, qui est divisé en cinq arrondissements : celui de Nantes, qui comprend 22 cures et 55 succursales; celui de Savenay, qui comprend 11 cures et 43 succursales; celui de Château-briand, qui comprend 7 cures et 30 succursales; celui d'Ancenis, qui comprend 5 cures et 22 succursales; celui de Paimbœuf, qui comprend 5 cures et 21 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine est formée de l'official tout seul. — Le séminaire diocésain est à Nantes, ainsi qu'un autre séminaire particulier pour les élèves qui font leur cours de philosophie. Le diocèse a deux écoles secondaires ecclésiastiques: une à Nantes et l'autre à Guérande. Elles sont autorisées à recevoir 400 élèves. (*Ord. roy. du 16 nov. 1828.*) — Les corporations et les congrégations ecclésiastiques établies dans le diocèse sont les frères des Ecoles chrétiennes, les Carmélites, les Ursulines, les Visitandines, les dames du Refuge de Saint-Michel, les sœurs de la Providence, les Calvairiennes, les sœurs de la Sagesse, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de Saint-Gildas.

NAPPES D'AUTEL.

Les nappes d'autel ne peuvent pas être en moindre nombre que deux. Les statuts du diocèse de la Rochelle en exigent trois (*Pag. 143*), et en toile de lin. L'évêque de Meaux a interdit celles qui seraient en coton (*Instr. et ord., p. 30*), et la congrégation des Rites a décidé qu'il fallait qu'elles fussent en fil de lin ou de chanvre. (*Décret du 15 mai 1819.*) — C'est la fabrique qui doit les fournir pour tous les autels et les entretenir, en ayant soin de se conformer, pour le nombre et la qualité, à ce qui est réglé par les statuts du diocèse, ou

ordonné par l'évêque. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 27, 29, 37. Art. org., a. 9.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9.—Décret imp. érial du 30 déc. 1809, a. 27, 29, 37.—Décret de la congrégation des Rites, 15 mai 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Bernet, *Statuts du diocèse de la Rochelle*, p. 115.—Gallard, *Instructions et ordonnances*, p. 30.

NARBONNE.

Narbonne, ville autrefois archiépiscopale. — Son siège fut conservé par l'Assemblée nationale. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima en 1801, et unit son titre à celui de Toulouse (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801. Décret exécut. du 9 avr. 1802.*) — En 1817, son rétablissement fut arrêté et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817*), mais il n'a pas été effectué.

NARNI.

Narni, ville épiscopale (États pontificaux). — Son siège fut conservé lorsque les États du pape furent unis à l'Empire.

NATION.

Le nom de nation fut substitué à celui d'Etat par l'Assemblée constituante.

La nation est la manière d'être qui est naturelle ou devenue propre à un Etat. On entendait alors par nation la société politique.

Dom Gerle avait demandé que la religion catholique, apostolique et romaine fût déclarée la religion de la nation. Cette motion fut écartée. *Voy. RELIGION.* — Tous les biens ecclésiastiques furent mis à la disposition de la nation. *Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES.*

NATURALISATION.

La naturalisation est une adoption politique par laquelle sont conférés à un étranger les droits et privilèges civils dont il aurait joui s'il était né Français.

Il faut distinguer trois espèces de naturalisations; 1^o la naturalisation, ou plutôt l'espèce de naturalisation qui résulte de l'autorisation de résider en France accordée par le chef de l'Etat. (*Code civ., a. 13.*) Elle ne fait point perdre à l'étranger sa qualité d'étranger, et néanmoins elle lui confère la jouissance de tous les droits civils pendant qu'il réside en France; 2^o la naturalisation qui résulte des lettres ordinaires de naturalité. Celle-ci ôte à l'étranger sa qualité d'étranger, pour lui conférer celle de Français, ainsi que tous les droits qui y sont attachés (*Décret imp. du 17 févr. 1803, a. 2*); 3^o celle qui résulte des lettres de naturalité vérifiées par les Chambres législatives; celle-ci, en outre des effets produits par la précédente, confère seule la capacité de siéger aux Chambres. (*O. d. roy., 4 juin 1814.*)

Pour pouvoir tenir bénéfice en France, il faut, d'après l'article 39 des Libertés de l'Église gallicane, être né en France ou avoir des lettres, soit de naturalité, soit de dispense expresse vérifiées ou il appartenait. — L'article organique 16 ôte à tout étranger l'espoir d'être jamais évêque en France. « On

ne pourra être nommé évêque, y est-il dit, avant l'âge de 30 ans et si on n'est originaire français. » — C'est sciemment que cette exclusion a été prononcée. On voit, par l'explication et les motifs fournis par Portalis, qu'on avait en vue, en le rédigeant ainsi, l'ordonnance de 1499, par laquelle Louis XII révoqua toutes les lettres de naturalité accordées par son prédécesseur, et l'article 4 de l'ordonnance de Blois, portant qu'aucun ne pourrait être pourvu d'évêché ni abbaye de chef d'ordre, soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne fût originaire français, nonobstant quelque dispense ou quelque clause dérogoire qu'il pût obtenir. — La même exclusion n'a pas été prononcée à l'égard des autres titulaires. — Les Articles organiques gardent le silence pour ce qui concerne les cures, mais ils exigent la petite naturalisation pour les autres ecclésiastiques (*Art. 32*); d'où le ministre paraît avoir conclu, avec raison, que, pour obtenir en France une cure ou un autre emploi non révocable, l'ecclésiastique étranger devait présenter des lettres de naturalité. (*Déc. min., 1814.*) — La naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français. (*Code civ., a. 17.*)

Actes législatifs.

Libertés de l'Église gallicane, a. 59.—Articles organiques, a. 16 et 52.—Ordonnance de Louis XII, 1499; de Blois, a. 4.—Code civil, a. 15 et 17.—Décret impérial, 17 févr. 1803, a. 2.—Ordonnance royale, 4 juin 1814.—Décision ministérielle, 1814.—Rapport sur les Articles organiques.

NAVIRES.

Les navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime peuvent faire leurs chargements les jours de dimanches et fêtes. (*Loi du 18 nov. 1814, a. 7.*)

NEBBIO.

Nebbio, ville autrefois épiscopale (Corse). — L'Assemblée constituante supprima civilement le siège épiscopal de cette ville. (*Décret, 12 juill.-24 août 1790.*) Il fut supprimé canoniquement en 1801 par le saint-siège, qui éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc. 1801.*)

NETTOYAGE.

« Lorsqu'un calice ou tout autre objet d'or ou d'argent devient terne, dit M. l'abbé André (*art. VASES SACRÉS*), on peut, à l'aide d'un linge fin et légèrement mouillé, faire disparaître cette première souillure, puis faire usage de la peau chamoisée : *Calices et patènes quinto decimo die, levi manu, aqua tepida laventur*, dit saint Charles. Aussi faut-il faire de temps en temps ce que ce saint évêque voulait qu'on fit, tous les quinze jours, pour rendre aux *vases sacrés* leur premier éclat. Lorsqu'ils sont restés longtemps sans être nettoyés, ils se couvrent d'un enduit, produit par le mélange de la poussière et de l'humidité, qui s'insinue dans les fentes et en ternit le lustre. Pour enlever cet enduit, il faut couvrir toute la surface du vase d'une pâte molle de savon, le laisser secher en cet état, puis le laver dans

de l'eau de lessive chaude, le rincer dans plusieurs eaux, l'essuyer quand il est parfaitement sec et le frotter avec la peau chamisée. Saint Charles veut que les calices soient purifiés de la sorte tous les six mois. Il doit en être de même pour les ciboires et les ostensoirs. Une eau de savon bouillante nettoie aussi parfaitement tous les objets d'or et d'argent.

« On peut nettoyer de la même manière tous les vases de métal dorés ou argentés, tels que crémiers, bassins, burettes, chandeliers, croix, bénitiers, lampes, encensoirs, navettes, etc. L'usage du blanc de Troyes et d'autres poudres employées trop fréquemment a le grave inconvénient de laisser des traces au défriment des dorures et des dessins. A plus forte raison doit-on s'abstenir des brosses de crin dur ou des instruments de fer, pour enlever des taches qui disparaîtraient par le moyen de l'eau chaude, par exemple les taches de cire ou de bougie.

« Les objets de cuivre, quand ils ne sont pas vernis, se nettoient au tripoli, que l'on applique à sec et dont le frottage se fait avec la peau de buffle. On pourrait aussi recourir à l'emploi de l'eau de lessive chaude, rincer ensuite dans l'eau chaude, sécher et frotter. Mais on ne doit jamais faire usage de vinaigre ni d'autres substances acides pour nettoyer le cuivre.

« Les objets d'étain s'oxydent très-promptement et demandent beaucoup de soin. Il faut, pour les maintenir propres et brillants, les laver souvent à l'eau de savon ou avec une décoction de son, et les frotter à sec avec une étoffe de laine. » (*Cours alph.*, etc., de la légist. civ. eccl., t. II, p. 507.)

NEUVILLE-CHANT-D'OSEL.

L'Eglise de la Neuville-Chant-d'Osel fut érigée en chapelle et réunie à la cure de Boos par décret impérial du 7 août 1812.

NEVERS.

Nevers, ville épiscopale (Nièvre). — Son siège fut érigé dans le iv^e siècle. L'assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima en 1801 à l'époque du Concordat, et éteignit son titre. (*Bulle du 29 nov. 1801.*) Son rétablissement fut arrêté en 1817 et décrété à Rome. (*Bulle du 11 juin 1817.*), mais il n'a été effectué qu'en 1822. — Il est suffragant de Sens. Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Nièvre, qui est divisé en quatre arrondissements ; celui de Nevers, qui comprend 10 cures et 74 succursales ; celui de Cosne, qui comprend 7 cures et 49 succursales ; celui de Clamecy, qui comprend 8 cures et 65 succursales ; celui de Château-Chalon, qui comprend 8 cures et 43 succursales. — La cure est unie au chapitre. (*Ord. roy. du 10 mars 1824.*) Le chapitre se compose de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine est bornée d'un official et d'un secrétaire. — Le séminaire diocésain est à Nevers, et l'école secondaire ecclésiastique à Corbigny. Elle est autorisée à recevoir 184 élèves. (*Ord. roy.*

du 9 nov. 1828.) — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des Ursulines, des Visitandines, des sœurs de la Sainte-Famille, des Augustines, des sœurs de Saint-Maurice, des sœurs de Saint-Joseph, des sœurs de Saint-André, des sœurs de la Providence.

NEVEU.

La qualité de neveu existe entre l'enfant et le frère ou la sœur, le beau-frère et la belle-sœur de son père ou de sa mère. — Mais entre lui et le beau-frère ou la belle-sœur, cette qualité, qui est reconnue par la loi civile durant la vie du frère ou de la sœur, cesse d'exister à la mort de celui-ci ou de celle-ci, à moins qu'il ne reste des enfants de son union.

Le neveu et l'oncle ne peuvent pas faire partie en même temps du conseil municipal dans une commune dont la population est au-dessus de 500 âmes. — Ils ne peuvent pas non plus faire partie du bureau des marguilliers. *Voy.* ALLIANCE.

NEVEUX.

Les archevêques et évêques pouvaient transmettre à un de leurs neveux le titre nobiliaire qu'ils avaient reçu à vie à raison de leur dignité. (*Décret imp. du 1^{er} mars 1808*, a. 4, 6, 8 et 9.) — Mais pour obtenir des lettres patentes de comte, le neveu de l'archevêque devait justifier d'un revenu net de 50,000 francs en biens de la nature de ceux qui devaient entrer dans la formation des majorats, et celui de l'évêque, d'un revenu net de 15,000 francs en biens de même qualité. (*Art. 6 et 9.*)

Quelque flatteur que puisse paraître à certaines personnes ce privilège, nous devons dire qu'il n'était pas convenable. Il ne faut pas qu'un ministre du Seigneur soit exposé à la tentation de travailler à l'anoblissement de sa famille, aux dépens de ses fonctions et de son ministère.

Acte législatif.

Décret impérial du 1^{er} mars 1808, a. 4, 6, 8 et 9.

NICE.

Nice, ville épiscopale. — Son siège fut supprimé et immédiatement rétabli en 1801. (*Bulle du 29 nov. 1801.*) — Depuis les traités de paix de 1814, la ville de Nice n'appartient plus à la France.

NIMES.

Nîmes, ville épiscopale (Gard). — Son siège a été érigé dans le v^e siècle. L'Assemblée constituante l'avait conservé. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima à l'époque du Concordat de 1802, et éteignit son titre. (*Bulle du 29 nov. 1801.*) — Son rétablissement fut arrêté en 1817, et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817.*) ; mais il n'a été effectué qu'en 1821. (*Bref. du 24 sept. 1821. Ord. roy. du 19 oct. 1821.*) — Il était suffragant de Narbonne ; il a été mis dans l'arrondissement métropolitain d'Avignon. Sa juridiction s'étend sur tout le département du Gard, divisé en quatre arron-

dissements : celui de Nîmes, qui comprend 14 cures et 34 succursales; celui d'Alais, qui comprend 9 cures et 35 succursales; celui d'Uzès, qui comprend 8 cures et 58 succursales; celui de Vigan, qui comprend 10 cures et 31 succursales. — La cure est unie au chapitre. (*Ord. roy. du 20 févr. 1822.*) — Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'a pas encore été rétablie. — Le séminaire diocésain est à Nîmes, et l'école secondaire ecclésiastique à Beaucaire. Elle était autorisée à recevoir 200 élèves. (*Ord. roy. du 9 nov. 1828.*) L'ordonnance royale du 31 août 1845 en réduit le nombre à 180. — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Ursulines, des sœurs de Nevers, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des dames de Saint-Maur, des sœurs de la Présentation, des sœurs de Saint-Charles, des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve.

NOBLESSE.

Voy. QUALIFICATIONS.

NOEL

Voy. NAISSANCE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

NOLI.

Noli, ville épiscopale (Etats de Gênes). — Son siège fut conservé, lorsque les Etats de Gênes furent unis à l'Empire. On lui enleva seulement le territoire qu'il possédait dans le département du Tanaro pour le donner au siège d'Acqui. (*Bulle du 1^{er} juin 1803. Décret du card. légat, 27 juin 1803.* — Le diocèse de Noli fut, par le décret impérial du 7 mars 1806, soumis au même régime que les autres diocèses de France.

NOM ET PRÉNOMS.

Le nom est l'appellation qui sert à désigner l'individu ou l'objet dont on parle. — Le prénom est la modification appellative qui précède le nom et l'individualise ou le rend propre à celui qui le porte. Nous disons à celui qui le porte, parce que les prénoms ne sont en usage que dans la désignation des personnes.

On est libre de donner à un enfant le nom et les prénoms que l'on veut lui faire porter, *Décret, 24 brum. an II (24 nov. 1793)*; mais aucun citoyen ne peut, sans une autorisation spéciale, porter d'autres noms que ceux exprimés dans son acte de naissance. *Décrets, 19-23 juin 1790, 19 déc. 1791, 6 fruct. an II (23 août 1793).*

Il fut enjoint aux juifs qui n'avaient pas de nom de famille, d'en choisir un hors de l'Ancien Testament et des noms de villes, sous peine d'être renvoyés de l'Empire. (*Décret imp., 20 juill. 1808.*) — La même injonction fut faite aux habitants de la Hollande et autres pays réunis à l'Empire, qui n'avaient pas de nom fixe. (*Décrets, 18 août 1811, 13 janv. et 17 mai 1813.*)

Consulté pour savoir s'il existait des lois qui déterminassent d'une manière quelconque les prénoms à donner aux enfants trouvés, le directeur général des affaires publiques

à Rome répondit que la loi du 11 germinal et la coutume universelle se bornaient à l'imposition du nom seulement, sans se mêler de celle des prénoms; qu'il fallait s'y conformer. (*Lettre du 27 févr. 1810.*)

Les noms en usage dans les calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, sont les seuls qui puissent être reçus comme prénoms dans les actes de naissance. Il est interdit aux officiers de l'Etat civil d'en admettre d'autres. *Loi du 11 germ. an XI (1^{er} avr. 1803).*

Comme il était expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom et les prénoms énoncés dans l'acte de leur naissance (*Décret, 6 fruct. an VIII (23 août 1794)*), la difficulté de savoir quelle conduite devaient tenir les curés auxquels on venait demander le baptême pour des enfants auxquels on avait donné des prénoms que les lois disciplinaires de l'Eglise ne permettent pas de reconnaître, se présenta bientôt. L'archevêque de Tours consulta le gouvernement à ce sujet. Il lui fut répondu que, dans les registres civils de naissance, on pouvait donner aux enfants tous les prénoms autorisés par la loi, mais que lorsqu'il s'agissait du baptême, on devait se conformer à la discipline de l'Eglise, et ne pas donner aux enfants des prénoms qu'elle n'avoue pas. *Lettre min. du 11 fruct. an XI (29 août 1803).* Voy. BAPTÊME. — Cette décision fort sage est du reste selon l'esprit de l'article organique 55, portant que les registres tenus par les ministres de culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne doivent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. Mais l'individu à qui l'on aurait donné, au baptême ou à la confirmation, là où cet usage s'est conservé, des prénoms autres que ceux inscrits sur son acte de naissance, ne pourrait les porter sans s'exposer à des poursuites, si le gouvernement faisait exécuter l'article 1^{er} du décret mentionné plus haut, lequel est ainsi conçu : « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre. » Voy. BAPTÊME.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 55. — Décrets, 19-25 juin 1790, 19 déc. 1791, 6 fruct. an XI (25 août 1793). — Loi du 11 germ. an XI (1^{er} avr. 1805). — Décrets impériaux, 20 juill. 1808, 18 août 1811, 15 janv. et 17 mai 1813. — Décret ministériel, 11 fruct. an XI (29 août 1805). — Lettre (Rome), 27 févr. 1810.

NOMINATIONS.

Nommer, c'est donner ou appliquer un nom. — C'est aussi présenter un nom à celui qui est chargé de pourvoir à des offices ou à des places, ou bien encore, si c'est de lui-même qu'on parle, c'est donner ou fournir un titulaire aux places vacantes. — Dans la législation ecclésiastique, la première acception n'est pas en usage, du moins en ce

moment. Nous n'aurons à parler que des deux autres.

NOMINATIONS FAITES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT
OU DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le chef de l'Etat nommait le prévôt du chapitre du grand Saint-Bernard. (*Stat.*, a. 6. *Décret imp. du 17 mars 1812*, a. 2.) — Par usurpation d'un droit qu'il ne peut pas avoir et qu'il n'avait pas, il a nommé en outre, 1° des chanoines (*Décret*, 9 mai 1815); 2° des curés de première et de deuxième classe.

Il nomme, en vertu de ses prérogatives et des lois et constitutions de l'Etat: 1° Les archevêques et évêques. (*Concord.*, a. 4 et 5. *Art. org. 17 et 18*.) Dans le projet de loi présenté aux Chambres pour la publication du Concordat de 1817, il était dit que le roi nommait aux archevêchés et évêchés, en vertu du droit inhérent à sa couronne. (*Art. 1*.) — 2° Les chanoines du premier et du second ordre qui composent le chapitre de Saint-Denis. — 3° Les chapelains des maisons nationales et châteaux devenus propriétés de la nation. — 4° Les aumôniers de régiments, lorsqu'il y en a. (*Ord. roy. du 24 juill. 1816*, a. 4.) — 5° Les élèves boursiers pour les séminaires catholiques et protestants. (*Instr. min.*, 1^{er} avr. 1823.)

Il fut stipulé dans le Concordat que si le chef de l'Etat n'était pas catholique, la nomination aux évêchés serait réglée, par rapport à lui, par une nouvelle convention. (*Art. 17*.) — Napoléon s'était réservé la nomination du supérieur des Lazaristes, lorsqu'il rétablissait cette congrégation. *Décret du 7 prair. an XII* (27 mai 1834). F. LAZARISTES.

En ce qui concerne les cultes non catholiques, le chef de l'Etat nomme: 1° Les présidents des consistoires généraux et les deux inspecteurs ecclésiastiques qui entrent dans chacun d'eux (*Art. org. prot. 41*); 2° l'un des trois laïques qui composent le directoire (*Art. 43*); 3° les professeurs des académies ou séminaires protestants (*Art. 11*). Il nommait: 1° l'un des deux candidats présentés par les consistoires départementaux, pour être membres laïques du consistoire israélite central (*Ord. roy. du 20 août 1823*, a. 11); 2° l'un des trois grands rabbins présentés par le consistoire central pour être grand rabbin de la Synagogue de Paris. (*Art. 14*.) — L'ordonnance royale du 25 mai 1844 a modifié sur ce point la législation. Voy. ORGANISATION.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 4, 5 et 17. — Articles organiques, a. 17 et 18. — Articles organiques des cultes protestants, a. 11, 11 et 35. — Statuts du chapitre du grand Saint-Bernard, a. 6. — Décrets impériaux, 7 prair. an XII (27 mai 1804), 17 mars 1812, 9 mai 1815. — Ordonnances royales, 21 juil. 1816, a. 4; 20 août 1823, a. 11 et 14; 25 mai 1844. — Projet de loi pour la publication du Conc. de 1817, a. 1.

NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSISTOIRES
ISRAÉLITES.

Les consistoires israélites des départements nommaient: 1° les administrateurs des synagogues particulières (*Décret imp. du 17 mars 1808*, a. 2); 2° les commissaires surveillants (*Ord. roy. du 20 août 1823*, a. 6);

3° les ministres officiants et autres desservants du temple consistorial (*Id.*); 4° la commission locale chargée d'élire les rabbins des synagogues particulières (*Art. 7*); 5° la commission des notables chargée de procéder à la formation des budgets locaux (*Art. 9*); 6° le receveur ou trésorier (.); 7° leur président et leur vice-président. (*Ord. roy. du 20 août 1823*, a. 17.)

L'ordonnance royale du 25 mai 1844, qui organise sur un nouveau pied le culte israélite, ne leur attribue d'autres nominations que celle de leur président et vice-président (*Art. 18*); des commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux, des ministres officiants, du mohel et du schohet. (*Art. 19*.)

Actes législatifs.

Décret impérial, 17 mars 1808, a. 2. — Ordonnances royales, 20 août 1823, a. 6 à 11; 25 mai 1844, a. 18 et 19.

NOMINATIONS FAITES PAR LE CURÉ OU
DESSERVANT.

Le curé, desservant ou vicaire rural nomme: 1° le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur (*Décret imp. du 30 déc. 1809*, a. 30); 2° et dans les communes rurales, les chantres laïques, le sonneur et le sacristain laïque. (*Ord. roy. du 12 janv. 1825*, a. 7.)

Le directeur des missions ou supérieur des Lazaristes aurait choisi lui-même et nommé ses vicaires, s'il avait été institué curé, ainsi que cela avait été arrêté par décret impérial du 7 prairial an XII. (27 mai 1804.)

D'après les Articles organiques, les curés peuvent nommer leurs vicaires. (*Art. 31*.) C'est en effet ce qui est en lieu. « Le choix des vicaires, dit Jauffret, donna lieu à quelques contestations entre les évêques et les curés. Ceux-ci prétendirent qu'ils étaient ordinaires dans leurs paroisses, et que tout ordinaire ayant le droit de déléguer sa juridiction, ils pouvaient commettre les fonctions curiales à tels prêtres que bon leur semblait, pourvu que ces prêtres fussent en communion avec l'évêque diocésain et reconnus par lui. Les évêques ne voulaient point donner aux curés des coopérateurs avec lesquels ils n'auraient pu s'entendre, mais le culte étant exercé dans les diocèses sous la direction des premiers pasteurs, ils soutenaient qu'ils ne devaient pas demeurer étrangers à leur nomination; et comme la loi veut que les vicaires soient approuvés par l'évêque et révocables par lui, ils exigèrent que ceux dont les curés auraient fait choix eussent des mœurs et un degré suffisant d'instruction. Ils ne donnèrent leur approbation qu'après s'en être assurés. (*Mém. hist.*, t. 1, p. 195.)

Actes législatifs

Articles organiques, a. 31. — Décrets impériaux, 7 prair. an XII (27 mai 1801), 30 déc. 1809, a. 30. — Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 7.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, t. 1, p. 195

NOMINATIONS FAITES PAR L'EMPEREUR.

Voy. NOMINATIONS FAITES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT.

NOMINATIONS FAITES PAR L'ÉVÊQUE.

Les évêques nomment : 1° leurs vicaires généraux titulaires et honoraires (*Art. org.* 21) ; 2° les chanoines titulaires et honoraires du chapitre cathédral (*Art.* 11) ; 3° les supérieurs, directeurs et professeurs du séminaire diocésain et des écoles secondaires ecclésiastiques (*Art.* 11) ; 4° les curés, les desservants, les vicaires et les prêtres habitués ou administrateurs des sacrements. *Concord.*, a. 10. (*Art. org.* 19, 63. *Décret du 30 déc.* 1809, a. 30. Voy. VICAIRES) ; 5° les prêtres chargés de desservir les paroisses vacantes (Voy. ABSENCE, BINAGE) ; 6° cinq fabriciens sur neuf, et trois sur cinq, lors de la première formation du conseil de fabrique (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 6) ; 7° les membres de la fabrique, lorsque, un mois après les époques indiquées, il n'a pas été procédé encore à leur élection ou réélection. (*Ord. roy. du 12 janv.* 1825, a. 4.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 11, 19, 21 et 65.—*Décret impérial*, 30 déc. 1809, a. 6.—*Ordonnance royale*, 12 janv. 1825, a. 4.

NOMINATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur nommait les notables israélites qui doivent faire partie des consistoires et administrations. (*Décret imp. du 17 mars* 1808, a. 3.) — Aujourd'hui cette nomination est faite par l'assemblée des notables. (*Ord. roy.*, 25 mai 1844, a. 15.)

NOMINATIONS FAITES PAR LE PRÉFET.

Le préfet nomme : 1° les aumôniers des prisons départementales (*Règl. du.* 30 oct. 1841, a. 49) ; 2° quatre conseillers sur neuf, ou deux sur cinq, lors de la formation du conseil de fabrique dans une paroisse (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 6) ; 3° les deux experts qui doivent visiter les biens que l'évêque, le chapitre ou le séminaire dotés veulent affermer ou louer pour plus de neuf ans. (*Décret du 6 nov.* 1813, a. 9.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 6 ; 6 nov. 1813, a. 9.—*Règlement* du 30 oct. 1841, a. 49.

NOMINATIONS FAITES PAR LE ROI.

Voy. NOMINATIONS FAITES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT.

NOMINATIONS FAITES PAR LE SOUS-PRÉFET.

Le sous-préfet nomme les deux experts qui doivent visiter les biens qu'un curé doté veut donner à bail pour plus de neuf ans. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 6.)

NOMINATIONS DES CHANOINES.

Voy. CHANOINES.

NOMINATION DES CURÉS.

Voy. CURÉS.

NOMINATION DES DESSERVANTS.

Voy. DESSERVANTS.

NOMINATION DES ÉVÊQUES.

En vertu du Concordat de 1801, la nomination des évêques est faite par le chef de l'État, dans les trois mois qui suivent la vacance du siège. (*Art.* 4 et 5.) La même concession fut stipulée dans le Concordat italien. (*Conc.*, 16 sept. 1803, a. 4.) — Cette nomination est notifiée au pape par celui à qui elle a été accordée. (*Art. org.* 18.) Voy. INSTITUTION CANONIQUE. — Il doit en être fait mention dans la bulle d'institution canonique, puisque cette institution ne peut être accordée qu'à des évêques nommés. (*Conc.*, art. 4 et 5.)

Sous l'Empire, l'exécution du Concordat, par rapport à la nomination impériale, donna lieu à une difficulté sérieuse. Pie VII prétendit avec raison que ce droit ne pouvait pas être exercé dans les Etats où il n'avait pas été accordé. Napoléon consulta Portalis, qui lui répondit : « Par le Concordat de François I^{er} avec Léon X, les anciens rois avaient le droit de nommer à tous les évêchés existant dans les pays qui formaient leur domination à l'époque de ce Concordat. Dans la suite, la France s'accrut successivement, par la force des armes et par les traités de diverses provinces dans lesquelles les souverains n'avaient pas le droit de nomination aux évêchés. Il y a eu des traités avec le pape pour chacune de ces provinces. — Le 11 décembre 1664, indult d'Alexandre VII, qui concède au roi, sa vie durant, le droit de nomination aux évêchés de Metz, Toul et Verdun. — Le 14 mars 1668, indult de Clément IX, qui étend à tous les successeurs de Louis XIV au trône de France le droit de nomination aux mêmes évêchés. — Le 9 avril 1668, indult de Clément XI, qui concède à Louis XIV et à tous ses successeurs le droit de nomination à l'évêché d'Arras. — Le 11 avril 1668, indult de Clément XI, qui concède au roi et à tous ses successeurs le droit de nomination à l'évêché d'Elm, transféré ensuite à Perpignan. — Le 27 août 1668, indult du même pape qui concède au roi et à ses successeurs le droit de nomination à l'évêché de Tournay. — Le 20 avril 1686, indult d'Innocent XI, qui accorde au roi le droit de nomination aux évêchés d'Ypres et Saint-Omer. — Le 20 mai 1686, le roi obtient d'Innocent XI la nomination, sa vie durant, de tous les bénéfices de France-Comté. — En 1695, indult du pape, qui accorde au roi le droit de nomination à l'archevêché de Cambrai. — Indult de Clément XIV, qui concède à Louis XV et à ses successeurs le droit de nomination aux évêchés de l'île de Corse.

« Dans le ci-devant Piémont, Votre Majesté n'a pas eu besoin d'un traité particulier avec le pape, parce que le gouvernement auquel elle a succédé avait le droit de nomination aux évêchés du pays.

« Je n'ai point à parler des pays conquis ou réunis avant le Concordat passé par Votre Majesté avec Pie VII, parce qu'ils sont naturellement régis par ce Concordat, qui

donne à Votre Majesté le droit de nomination aux évêchés de ces pays.

« Dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance, le souverain n'avait que le droit de recommander : j'ai en conséquence, pour l'évêché de Plaisance, rédigé le projet de lettre de V. M. au pape, dans les termes de la recommandation. Mais V. M. n'a qu'à montrer le désir d'avoir le droit de nomination pour que le pape s'empresse de reconnaître ce droit dans un prince restaurateur de la religion catholique en France, et protecteur puissant du saint-siège. Si V. M. l'agrée, je ferai les démarches convenables pour que les évêchés de Plaisance et de Parme soient régis par les principes qui régissent tous les autres évêchés de l'Empire. » (*Lettre du 18 avril 1807.*)

Au moment où ces négociations durent être ou allaient être entamées, éclata la division entre Napoléon et Pie VII. Napoléon fut excommunié, et dès lors on refusa de mettre son nom dans les bulles d'institution canonique. Il refusa d'abord de publier celles dans lesquelles il n'était pas nommé. Il consentit ensuite à ce que mention ne fût pas faite de sa présentation (*Lettre du légat, 19 août 1809*), et enfin se fit prier par le concile national de 1811 de vouloir bien continuer de nommer aux sièges vacants, conformément aux Concordats. (*Décret du conc., a. 2.*)
VOY. CONCORDAT DE 1813.

Le chef de l'Etat ne peut nommer évêques que des prêtres originaires français, âgés de trente ans au moins ; qui soient licenciés en théologie, s'ils avaient moins de vingt-un ans au 25 décembre 1830, ou qui aient exercé pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. (*Art. org. 16, 17 et 18. Ord. roy. du 25 déc. 1830, a. 3.*) — On n'expédie l'ordonnance ou arrêté de nomination que sur le vu d'une attestation de bonnes vie et mœurs donnée par l'évêque dans le diocèse duquel le prêtre nommé a exercé les fonctions ecclésiastiques. (*Art. org. 17.*) — L'évêque nommé peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs à l'inventaire du mobilier du palais épiscopal. (*Ord. roy. du 7 avril 1819, a. 6.*) — Il peut, avant son institution, exercer *ea quæ sunt jurisdictionis*. (*Arr. du parl. de Paris, 19 juin 1806 ; du conseil d'Etat, 26 avril 1657.*) — Les revenus de la mense épiscopale, lorsqu'il y en a une, courant à son profit, à dater du jour de sa nomination, il peut s'en mettre en possession dès l'instant où il a reçu la lettre ou l'ordonnance qui le nomme. (*Décret imp. du 6 nov. 1813, a. 45.*) — Il doit en être de même du traitement que fait le gouvernement, et c'est ainsi que l'avait réglé l'arrêté des consuls du 30 thermidor an X (18 août 1802) ; mais, le 29 septembre 1819, on fit décider par le roi qu'il ne courrait qu'à dater du jour de l'entrée en fonctions, et une ordonnance royale du 4 septembre 1820, qui ne fut point insérée au Bulletin des lois, établit que, conformément à cette décision, les archevêques et évêques ne recevraient leur traitement

qu'à dater de leur prise de possession. *Art. 1. Voy. PRISE DE POSSESSION.*

Le concile œcuménique de Lyon défend à celui qui a été choisi pour une Eglise de se charger de son administration spirituelle ou temporelle à titre d'économé, de procureur, ou à tout autre titre et de quelque manière que ce soit, avant d'avoir reçu l'institution canonique. — Le concile de Trente déclare que les chapitres cathédraux n'ont d'autres fonctions, et par conséquent d'autre pouvoir, que celui de choisir dans la huitaine ou plusieurs économé et officiaux ou vicaires qui, une fois élus, ne répondent plus au chapitre, mais répondront à l'évêque futur.

Pie VII, dans un bref à Evrard Corboli, archidiaque de l'église métropolitaine de Florence, et vicaire capitulaire pendant la vacance du siège, conclut de là que le chapitre doit nécessairement confier l'administration du diocèse à une personne distincte de l'évêque qui sera promu. (*Bref du 2 déc. 1810.*) — « Nous ne rappelons pas, dit-il au cardinal Maury, sur le même sujet, qu'il est inouï dans les annales ecclésiastiques qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque ait été engagé par les vœux du chapitre à prendre le gouvernement du diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique. » (*Bref du 5 nov. 1810.*) — Le vénérable pontife était dans l'erreur. Le fait avait déjà eu lieu en France de 1681 à 1693, pendant que les papes Innocent XI et Alexandre VIII refusaient l'institution canonique aux évêques nommés par Louis XIV, et non-seulement l'Eglise ne l'avait pas condamné, mais le saint-siège lui-même l'avait laissé passer, et Innocent XII accorda sans difficulté des bulles aux évêques nommés qui avaient administré provisoirement leur diocèse à titre de vicaires généraux capitulaires, ce qui était reconnaître que leur conduite n'avait pas été répréhensible. Elle était conforme en effet à ce qui s'était déjà fait à d'autres époques. Ainsi on voit dans le *Gallia Christiana* (T. II, p. 903) que Nicolas de Briroi, nommé en 1588 à l'évêché de Coutances, reçut les pouvoirs du chapitre en 1588, n'eut ses bulles et ne fut sacré qu'en 1597.

Parmi ceux qui se présentèrent à l'audience de Pie VII, pendant qu'il était à Fontainebleau, se trouva l'abbé Jaubert, évêque nommé de Saint-Flour. Voici leur entretien, tel qu'il est consigné dans la *Correspondance officielle de la cour de Rome*, publiée à Rome en 1814 :

« Qui êtes-vous? — L'évêque nommé de Saint-Flour. — Etes-vous allé dans ce diocèse? — Saint-Père, j'y habite depuis quelque temps, et j'y fais les fonctions d'administrateur. — De quel droit gouvernez-vous ce diocèse? — J'ai été nommé vicaire général par le chapitre. — Comment, répliqua avec chaleur le chef de l'Eglise, peut-il se trouver encore des prêtres assez ignorants pour oser violer les canons que j'ai rapportés dans mes brefs au sujet de Paris et de Florence? M. Jaubert, étonné, répondit : Mais, Saint-Père, nous avons nos libertés. — Oui, lui dit le

pape avec plus de véhémence encore, vous mettez, par vos libertés, le concile au-dessus du pape, et vous vous mettez vous-même au-dessus du concile ! Et à l'instant il renvoya l'évêque nommé. » (*Page*, 381.)

Nous n'avons pas à nous occuper de la réception faite à un évêque nommé, ni de la contradiction qu'il y a entre les idées de cette phrase : « Comment peut-il se trouver encore des prêtres assez ignorants pour oser !. » Nous n'avons ni vu, ni entendu de nos propres oreilles le pieux et saint pontife. S'il y a dans les paroles qu'on lui met dans la bouche, ou dans la conduite qu'on lui fait tenir, quelque chose qui s'écarte des convenances ou de l'exactitude, nous devons croire qu'elles appartiennent à l'Historien ; mais il est certain que Pie VII persista à croire que les chapitres n'avaient pas le pouvoir de confier l'administration du diocèse à celui qui était nommé pour occuper le siège ; d'où il résulterait que ceux qui avaient accepté de pareilles fonctions et les exerçaient étaient des intrus. Or, il y avait alors un assez grand nombre d'évêques titulaires nommés à des archevêchés, tels que Jauffret, Maury, d'Osmont, de Pradt, etc., et de prêtres nommés à des évêchés, tels que Bragouse de Saint-Sauveur, Camus, Costaz, Déjean, Jaubert, Laurent, Lejeas, Raillon, Van-Camp, etc., qui étaient dans ce cas, qui y restèrent jusqu'au moment où l'abdication de Napoléon les mit dans la nécessité d'en sortir, et dont aucun, si ce n'est le cardinal Maury, ne paraît avoir été invité à quitter cette administration, dont aucun ne la quitta, après l'invitation, la prière et l'ordre donnés au cardinal Maury. (*Bref du 5 nov.* 1810.) Aucun d'eux cependant n'a été depuis ou censuré ou même blâmé. — Jauffret resta évêque de Metz, d'Osmont évêque de Nancy, et Raillon fut nommé par la suite évêque de Dijon, et quelque temps après archevêque d'Aix.

Nous n'osons pas dire, avec le conseil ecclésiastique de 1811, que « c'est un usage immémorial en France que les chapitres confèrent les pouvoirs dont ils sont dépositaires, pendant la vacance du siège, à l'ecclésiastique nommé par le souverain à l'évêché vacant (*Fragments*, etc., p. 204), parce que nous ne connaissons pour le moment d'autres exemples que ceux que nous avons cités ; mais nous sommes convaincu, malgré l'autorité si respectable de Pie VII, de sainte mémoire, que rien ne s'oppose à ce qu'un évêque nommé et non encore institué reçoive du chapitre cathédral du siège auquel il est appelé le pouvoir d'administrer le diocèse en attendant qu'il en soit institué évêque.

Aucun délai n'a été fixé, dans le Concordat de 1801, pour solliciter et obtenir l'institution canonique. Le cas de refus de la part du pape n'a pas été prévu. Il n'y est pas dit non plus ce qui doit être fait lorsque le chef de l'État ne nomme pas dans les trois mois qui suivent la vacance. — En ce dernier cas, le chef de l'État devait perdre pour cette fois son droit de nomination, d'après le Concordat de 1516. — L'ordonnance de Blois porte

que ceux que le roi nommera à un évêché, seront tenus, dedans neuf mois après la délivrance des lettres de nomination, d'obtenir leurs bulles et provisions, ou faire apparaître à l'évêque diocésain de diligences valables et suffisantes. (*Art.* 5.) — Le concile de 1811, le Concordat de 1813 et le décret impérial du 25 mars 1813, ont limité à six mois le temps durant lequel le pape pouvait différer l'institution d'un évêque nommé, lorsque celui-ci était d'ailleurs dans les conditions voulues par les canons et le Concordat de 1516. (De Broglie, *Journal du conc. de 1811.*) Voy. VACANCE.

La nomination des évêques par la puissance temporelle est une concession que le saint-siège a cru devoir lui faire. Il ne faut pas donner à ce privilège plus d'extension qu'il ne doit en avoir, ni supposer, avec le projet de loi sur le Concordat de 1817, que le roi de France nommait en vertu d'un droit inhérent à sa couronne.

Il fut réglé pour l'Italie que les évêques seraient nommés par le gouvernement (*Lois org. du 5 plur. an X* [23 janv. 1802]); pour la France, au contraire, il a été convenu qu'ils seraient nommés par le chef du pouvoir exécutif, avec réserve de modifier cet article par rapport à celui de ses successeurs qui ne serait pas catholique. (*Conc.*, art. 4, 5 et 17.) Il ne faut pas que le conseil des ministres se l'attribue, parce que, outre qu'une nomination faite par lui serait anti-canonique, comme faite sans coposition préalable de la part de l'Église, elle serait anti-chrétienne, si elle était consciencieusement faite, les ministres ne devant et ne pouvant rien faire que dans l'intérêt de la politique.

Les nominations faites par le gouvernement offrent déjà quelque chose d'étrange, et deviendraient affligeantes, si l'on ne connaissait pas la conduite de ceux qui se trouvent ainsi préposés aux églises de France. Vingt-cinq de ceux qui existent en ce moment ont été tirés ou sont sortis du clergé de Paris ou de la cour : ce sont MM. Allouvy d'Astros, Dupanloup, Dupont, Gros, Jaquemet, Mathieu, Menjaud, Olivier, Philbert de Bruillard, Thibault, Valayer, de Salinis, de Simoni, de Bonald, d'Héricourt, Casanelli, Jerphanion, Latour-d'Auvergne, Clausel de Montals, Sibour, Villecourt, Blanquart de Baillouf, de Marguerie, Jolly, sans parler de ceux qui paraissent devoir en partie leur élévation à l'avantage d'avoir fait leurs études théologiques au séminaire de Saint-Sulpice. Huit sont sortis du clergé du diocèse de Lyon : ce sont MM. Buissas, Debelay, Donnet, Duffrè, Lacroix-d'Azolette, Mioland, Pavy, et un neuvième, M. Lyonnet, en sortait au moment où le trône de juillet a été renversé. Le département de l'Aveyron, d'où était l'abbé Frayssinous, en a fourni quatre qui sont MM. de Bonald, Clausel de Montals, Lacroix de Saunac, Belcastel. — Nous en connaissons dix ou douze qui doivent en partie leur élévation à ce qu'ils étaient parents, alliés, ou amis des ministres qui ont successivement occupé le pouvoir. Ces abus ne sont rien en-

core, en comparaison de ceux que nous pourrions signaler, et dont les archives du ministère des cultes, si elles sont fidèlement conservées, fourniront un jour la triste preuve.

Pendant les premières années du gouvernement de Louis-Philippe, les nominations aux évêchés étaient suggérées par la reine, femme pieuse à la vérité, mais femme, et sans connaissance aucune des choses et des personnes. Sous Louis XV, elles étaient suggérées par les concubines du roi, et sous les règnes précédents, elles étaient souvent accordées à l'intrigue plutôt qu'au mérite. Pourquoi a-t-on changé sur ce point la discipline de l'Église, la tradition apostolique? Nous n'osons pas le dire, crainte de scandaliser; mais voici le résultat inévitable de cette manière de procéder. On envoie dans un diocèse où il ne connaît ni les personnes, ni les lieux, ni les besoins, ni les mœurs, ni les usages, un homme chargé de diriger, d'instruire et de former. Quelque habile qu'il soit, il est dans la nécessité d'agir d'abord au hasard, froissant les uns, sacrifiant injustement les autres, accordant sa confiance à ceux qui l'ontouré, distribuant ses faveurs comme la fortune était autrefois supposée distribuer les siennes. Lorsque l'expérience lui aura procuré les connaissances et les qualités qu'il aurait dû avoir à son début, il sera trop vieux pour changer ses habitudes, et trop engagé pour défaire ce qu'il a mal à propos et malheureusement fait.

L'Église veut que le premier pasteur soit élu, qu'on le soumette à l'élection du clergé, ou tout au moins à celle du chapitre, des curés de canton, et d'une députation tant ecclésiastique que laïque de ces mêmes cantons. *Voy. Elections.*—Un évêque élu sera non-seulement mieux en état d'administrer un diocèse auquel il ne sera pas complètement étranger, mais il sera dans une position plus favorable pour apporter aux prêtres de son diocèse ces sentiments d'affection paternelle qui doivent caractériser l'évêque catholique, et recevoir d'eux en retour les témoignages de dévouement filial qui sont aussi utiles à ceux qui les donnent qu'à ceux qui les reçoivent.

Actes législatifs.

Concile oecuménique de Lyon, de Trente; concile national de 1811, décr., n. 2. — *Con. ordats* de 1816; de 1802, n. 4, 5, 17; de 1815; *Concordat* n. 106, 16 sept. 1805, n. 4. — *Inonits*, 11 déc. 1654, 11 mars 1668, 9 avril 1668, 11 avril 1668, 27 août 1668, 20 avril 1686, n. 95; *id.* de Clément XIV — *Briefs* du 5 nov. et 2 déc. 1810. — *Articles organiques*, n. 16 à 18. — *Ordonnance* de Paris, n. 5. — *Conseil d'Etat*, 26 avril 1677. — *Pl. ément* de Paris, art., 19 juin 1603. — *D.crets impériaux*, 25 mars 1815, n. 6 no. 1815. — *Arrêté* consulaire, 50 therm. an X (18 a et 1802). — *Lois organiques* italiennes, 5 pluv. an X (21 juiv. 1802). — *Ordonnance* royale, 25 déc. 1850, n. 5. — *Décret* royal, 20 sept. 1819 — *Projet* de loi sur le Concordat de 1817, n. 1. — *Lettre* du 18 avril 1807.

Auteurs et ouvrages cités.

Barral (De), *Fragnents*, p. 204. — Broglie (De), *Journal du conseil national de 1811*, manuscrit. — *Correspondance officielle* et *la Cour de Rome*, p. 9, 81. — *Gaïus Christiani*, t. II, p. 207.

NOMINATION DES FABRICIENS

Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique est composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers sont pour la première fois à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il n'est composé que de cinq membres, l'évêque en nomme trois et le préfet deux. (*Décret*, 30 déc. 1809, n. 6.) — Le conseil se renouvelle lui-même par voie d'élection. (*Ib.*, n. 7.) — Mais s'il néglige de se renouveler aux époques déterminées et laisse s'écouler un mois sans procéder à cette opération, il perd ses droits, et l'évêque nomme lui-même à la place des membres qui ont fait leur temps. (*Ib.*, n. 8. *Ord. roy.*, 12 janv. 1825, n. 4.) *Voy. Conseil de fabrique.* — L'évêque d'Amiens comprit qu'il ne pouvait ou ne devait user de cette faculté qu'autant que la fabrique, mise en demeure de procéder elle-même au renouvellement qu'elle avait omis de faire, s'y serait refusée. (*Ordo*, 1826.) Cette interprétation est celle que le gouvernement a adoptée.

Il est dit dans l'Almanach de 1836 (*Page*, 617, note) que les élections tardives du président et du secrétaire devraient être annulées par ordonnance du roi, sur l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, et qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité diocésaine de nommer. On cite, à l'appui de cette décision, une ordonnance rendue en conseil d'Etat le 11 octobre 1833. — Il aurait été plus convenable de citer l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, sur laquelle le conseil d'Etat s'est lui-même appuyé, et qui porte en effet, art. 3 : « Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents (c'est-à-dire le dimanche de *Quasimodo* pour les élections ordinaires, et celui auquel a lieu la première séance ordinaire après la vacance pour les élections extraordinaires), le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. » — Ensuite, au lieu de dire, devraient être annulées, ce qui suppose ou laisse croire qu'elles sont préjudiciables à la fabrique ou paralysent son action, il fallait dire, pourraient être déclarées nulles et non avenues, à cause de leur irrégularité, ainsi que cela a déjà été fait par ordonnance en conseil d'Etat, le 11 octobre 1833.

Si l'arrivant que la personne nommée par l'évêque n'acceptât pas, sa nomination serait censée non avenue, et le préfet pourrait en nommer une autre sans s'exposer à outrepasser ses pouvoirs. (*Cons. d'Et.*, *avis du comité de l'int.*, 19 janv. 1836.)

Actes législatifs.

D.cret impérial, 50 déc. 1809, n. 6, 7. — *Ordonnance* royale, 12 janv. 1825, n. 4. — *Cons. d'Etat*, *ord. roy.*, 11 oct. 1853; *comité de l'int.*, *avis*, 19 janv. 1856.

Ouvrages cités.

Almanach de 1856, p. 617, notes. — *Ordo* d'Amiens, 1826.

NOMINATION DES MARQUILLIERS.

Les marguilliers sont élus par le conseil

tant à l'époque de la formation du bureau qu'à celle de son renouvellement annuel. (*Décret du 30 déc. 1809*, a. 11.) — Mais si le conseil néglige de les élire aux époques fixées et dans les trente jours qui suivront, l'évêque les nomme lui-même (*Ib.*, a. 18. *Ord.*, 12 janv. 1823, art. 2, 3 et 4.) Voy. ELECTION.

NOMINATION DES MINISTRES DU CULTRE.

Le premier consul s'était d'abord réservé la nomination des sujets propres à remplir les places des ministres des différents cultes. *Arrêté du 14 vend. an X* (6 oct. 1801), a. 3. On dut lui faire sentir que la chose n'était pas praticable. Il abandonna ce projet, ainsi qu'on l'a vu par les articles précédents.

NOMINATION DES PASTEURS PROTESTANTS.

Voy. PASTEURS PROTESTANTS.

NOMINATION DES PRÉFETS APOSTOLIQUES.

Voy. PRÉFETS APOSTOLIQUES.

NOMINATION DES RABBINS.

Voy. RABBINS.

NOMINATION DES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES DES CONGRÉGATIONS RECONNUES.

Le roi fit informer l'Assemblée nationale que, par arrêt du conseil, il avait cassé la nomination de la grande doyenne de Remiremont, faite en contravention des décrets de l'Assemblée nationale. (*Proc.-verb.*, 4 févr. 1790.)

NOMINATION DES VICAIRES.

Voy. NOMINATIONS FAITES PAR LES CURÉS.

NOMINATIONS DES VICAIRES GÉNÉRAUX.

Voy. NOMINATIONS FAITES PAR L'ÉVÊQUE, et VICAIRES GÉNÉRAUX.

NON-CATHOLIQUES.

Sous le nom de non-catholiques se trouvent compris tous ceux qui ne professent pas la religion catholique, tels que les protestants de toute espèce et les juifs. — Sous l'ancienne législation, les non-catholiques avaient été déclarés inadmissibles aux emplois civils. Cette incapacité fut levée par le décret du 24 décembre 1789 — janvier 1790.

NONCE.

Les nonces, en France, ne sont reconnus que comme ambassadeurs du souverain temporel de Rome. Ils n'y peuvent exercer aucune juridiction.

Henri IV, par lettres patentes du 14 juillet 1591, ordonna au parlement de procéder contre un nonce de Grégoire XIV, qui était entré dans le royaume sans sa permission, et le 5 du mois suivant le parlement le fit décréter de prise de corps. — L'article organique 2, moins sévère, porte seulement que le nonce ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français ou ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Les seules fonctions de ce genre qui avaient

paru pouvoir se concilier avec la qualité d'ambassadeur sont celles de délégué du saint-siège pour vider sur commission spéciale les appels dûment portés du métropolitain au pape, et pour l'information de bonnes vie et mœurs des ecclésiastiques nommés par le chef de l'État à l'épiscopat. — Portalis n'a pas eu l'intention de lui reconnaître le pouvoir d'exercer les premières. « S'il s'agit d'affaires contentieuses dit-il, ou le pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas, il est tenu, selon les articles 43 et 46 des libertés de l'Église gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement. » (*Rapp. sur les Art. org.*) — On avait ôté pareillement au nonce les informations. (*Art. org.* 17.) Mais l'usage les lui a maintenues. On les considère non pas comme un exercice de juridiction, mais comme un simple témoignage qu'il rend au pape relativement au sujet pour lequel l'institution canonique lui est demandée. Voy. INFORMATIONS. — On ne lui permet pas de communiquer avec les évêques. Il doit, comme les autres ambassadeurs, s'adresser au ministre des affaires étrangères, et lui remettre les communications qu'il a reçues de Rome pour les évêques, afin qu'elles lui soient transmises par le gouvernement. (*Circ. min.*, 9 oct. 1823, 26 févr. 1824.)

Nous avons dû citer les paroles de Portalis telles qu'elles étaient. Elles s'appliquent aux nonces tout aussi bien qu'aux légats, parce que dans l'article organique 2 on a réuni tous les délégués du saint-siège et de la Cour de Rome, ce qui annonce une confusion d'idées dont les exemples ne sont pas rares dans les actes législatifs que nous fait la puissance temporelle. Cette confusion, Pithou ne l'avait pas faite. Ainsi les articles 43 et 46 de ses Maximes ou Libertés ne concernent que les légats *à latere*.

Les nonces n'ont droit à aucun des honneurs, privilèges et distinctions qui sont attachés à la qualité de légat. Loin de prétendre quelques droits sur les archevêques et évêques de France, ils auraient pu au contraire, d'après l'article organique 10, être soumis à la juridiction de l'ordinaire du lieu qu'ils habitent, ce qui n'a jamais été fait.

Actes législatifs.

Libertés de l'Église gallicane, art. 43 et 46.—Articles organiques, a. 2 et 17.—Lettres patentes d'Henri IV, 14 juill. 1591.—Parlement de Paris, arr., 5 août 1591.—Rapport sur les Articles organiques, a. 2.—Circulaires ministérielles, 9 oct. 1823, 20 févr. 1824.

NONCIATURE DE LUCERNE.

Dans le décret du 11 août, 21 septembre-3 novembre 1789, il est statué qu'à l'avenir il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit, et que les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispen-

ses, lesquelles seront accordées gratuitement, notwithstanding toutes réserves, expectatives et partage de mois, toutes les Eglises de France devant jouir de la même liberté. (*Art. 12.*)

NON-CONFORMISTES.

On donna le nom de non-conformistes aux prêtres qui refusèrent de se soumettre à la Constitution civile du clergé. On les appela aussi insermentés, parce qu'ils n'avaient pas voulu prêter le serment prescrit. *Voy. CLERGÉ, SERMENT.* — Il n'était pas permis de leur opposer leur refus de serment pour les empêcher de dire la messe dans les églises ouvertes au culte (*Décret, 7-13 mai 1791*); mais l'Assemblée voulait qu'on ne pût pas leur vendre celles qui étaient jugées inutiles. (*Décret, 27 nov. 1791.*) Le roi refusa sa sanction à ce décret. *Voy. PRÊTRES DISSIDENTS.*

NOTABLES.

Notable signifie digne ou susceptible d'être noté. — Ce mot est employé dans les lois civiles en matière ecclésiastique pour désigner les habitants les plus distingués de la commune, soit par rapport à la composition du conseil municipal, soit par rapport à celle des conseils ecclésiastiques. — « La qualité de notable, dit avec raison l'abbé de Boyer, est déterminée dans chaque paroisse d'une manière relative à sa composition. Pour bannir du choix des notables un arbitraire odieux, on fixe ordinairement cette qualité sur la force de l'imposition, ajoutant à ce nombre les nobles et les gradués, quoique leur imposition soit moins forte. » (*Principes sur l'adm. des par., t. I, p. 276.*) Il conviendrait de ne pas s'écarter de cette manière d'agir, et de mettre au rang des notables paroissiens les fonctionnaires publics qui jouissent d'une certaine considération, les membres de la Légion d'honneur, les dignitaires en activité de service ou en retraite, et les plus imposés, pourvu toutefois qu'ils ne soient point dans l'état de domesticeité.

NOTABLES DE LA COMMUNE.

Sans s'expliquer autrement, l'Assemblée constituante décida que les citoyens actifs de chaque commune nommeraient, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal (*Décret du 14 déc. 1789, a. 30*); que ces notables formeraient, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune. (*Art. 31.*) — Ici le sens du mot notables est restreint aux citoyens qui étaient élus pour former, avec les officiers municipaux, le conseil général de la commune. — Ce sont les mêmes hommes que le gouvernement désigne aujourd'hui sous le nom de *Conseillers municipaux*. *Voy. ces mots.*

La loi du 28 juin 1833 vent qu'il y ait dans le comité d'arrondissement trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ce conseil (*Art. 19*), et dans le comité local de surveillance un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. (*Art. 17.*) — Par

une circulaire du 19 novembre 1835, le ministre a exprimé le désir que le nombre des notables fût habituellement de trois. Le conseil royal avait pris, le 13 du même mois, une décision dans le même sens.

Les fonctions des notables qui font partie des comités durent trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. (*Loi du 28 juin 1833, a. 20.*)

Actes législatifs.

Décret, 14 déc. 1789, a. 50 et 51. — Loi du 28 juin 1835, a. 17 à 20. — Circulaire du 19 nov. 1835. — Conseil de l'instruction publique, décis., 15 nov. 1835.

NOTABLES ISRAËLITES.

I. Des notables israélites avant l'ordonnance royale du 25 mai 1844. — II. Des notables israélites depuis l'ordonnance royale du 25 mai.

1^o Des notables israélites avant l'ordonnance royale du 25 mai 1844.

Les notables israélites étaient désignés par l'autorité compétente parmi les plus imposés et les plus recommandables de la synagogue. (*Règl. du 10 déc. 1806, a. 8.*) — Ils étaient au nombre de vingt-cinq. — L'ordonnance royale du 20 août 1823, rendue sur les propositions du consistoire central des israélites, ordonna : 1^o qu'ils seraient intégralement renouvelés dans le courant de l'année 1823 (*Art. 1*); 2^o que tous les deux ans, à la fin de la séance annuelle dans laquelle ils étaient réunis au consistoire pour le règlement des comptes, il en sortirait cinq par la voie du sort (*Art. 2*); 3^o que les conditions d'éligibilité requises pour les membres des consistoires devaient s'appliquer également aux notables (*Art. 3*); 4^o que la majorité des notables aurait sa résidence dans la commune où était établie la synagogue consistoriale (*Art. 4*); 5^o qu'ils seraient rééligibles indéfiniment. (*Art. 5.*) — L'époque de leur entrée en fonctions fut fixée au 1^{er} janvier, par l'ordonnance royale du 19 juillet 1844. (*Art. 1.*) — Cette ordonnance prescrivait en outre d'envoyer au ministre des cultes, dans la première quinzaine du mois d'octobre qui précède l'époque des renouvellements périodiques, la liste des candidats présentes. (*Art. 2.*) — Elle décidait aussi que, lorsqu'un collège de notables aurait été renouvelé en entier dans le cours d'une année, le premier cinquième sortirait au 31 décembre de l'année qui suivrait ce renouvellement (*Art. 3*), et que, à la première assemblée qui suivrait le renouvellement intégral, il serait procédé par la voie du sort à la répartition des membres en cinq séries, qui devraient être renouvelés partiellement de deux ans en deux ans. (*Art. 4.*)

C'est par les notables qu'étaient élus les membres du consistoire. (*Règl., a. 9.*) *Voy. Consistoire.* — Le décret impérial du 17 mars 1808 avait ordonné qu'ils seraient nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets. (*Art. 3.*)

Depuis la publication de l'ordonnance royale du 29 juin 1819, ils devaient être invités, une fois chaque année et à jour fixe,

par le consistoire, à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition qui y est relatif. (Art. 3.) — Le consistoire leur communiquait en même temps le compte-rendu, par le trésorier, des recettes et dépenses relatives à l'exercice précédent. (Ib.) — Après quoi ils s'occupaient ensemble de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siège le consistoire. (Ord. roy. du 20 août 1823, a. 9.) — Quant aux frais locaux des communes hors le siège consistorial, le consistoire adjoignait chaque année au commissaire surveillant autant de notables qu'il le jugeait nécessaire, afin qu'ils procédassent sous sa présidence à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif. (Ib.) — Le plus ancien d'âge ou de nomination était appelé dans le consistoire départemental pour donner une majorité quand il y avait partage de voix. (Art. 17.)

2^e Des notables israélites depuis l'ordonnance royale du 25 mai 1844.

Il doit, d'après cette ordonnance, y avoir pour chaque circonscription électorale un corps de notables chargés d'élire, 1^o le grand rabbin consistorial; 2^o les membres laïques du consistoire départemental; 3^o un membre laïque du consistoire central; 4^o deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central. (Art. 25.) — Ce corps de notables est composé des israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont ou fonctionnaires publics de l'ordre administratif, ou fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, ou membre, des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux, ou citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury, ou officiers de terre ou de mer, soit en activité, soit en retraite, ou membres des chambres de commerce, et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants, ou grands rabbins ou rabbins communaux, ou professeurs dans les facultés et dans les collèges nationaux et communaux, ou directeur de l'école centrale rabbinique, ou professeurs dans cette même école. (Art. 26.) — Le ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, peut adjoindre aux individus compris dans ces différentes catégories, et ce jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction. (Art. 27.) — Pour faire partie de la liste des notables, il faut être Français, n'avoir subi ni condamnation criminelle, ni l'une des condamnations correctionnelles portées par les articles 401, 405 et 408 du Code pénal, être réhabilité si l'on a fait faillite, et être domicilié depuis deux ans dans la circonscription consistoriale. (Art. 28.) — Les listes sont dressées par les consistoires; elles demeurent exposées, à partir du 1^{er} mars de chaque année et pendant deux mois, au parvis du temple

du chef-lieu consistorial. (Art. 29.) — Pendant ce délai, toutes réclamations sont admises. (Ib.) — Il est statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours au ministre des cultes par la voie administrative. (Ib.) — Le ministre prononce définitivement sur l'avis du consistoire central. (Ib.) — Les listes arrêtées par le préfet servent pendant un an. (Ib.) — Chaque année, les consistoires font les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1^{er} juillet de chaque année. (Art. 30.) L'assemblée des notables est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections dont elle est chargée. (Art. 31.) — Ces élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. (Art. 32.) — Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale. (Ib.) — Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants. (Ib.) — Le bureau se compose des membres du consistoire départemental. (Art. 33.) — Il prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 34.) — Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant le ministre des cultes, qui prononce définitivement. (Ib.) — Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet et l'autre au consistoire central. (Art. 35.)

Actes législatifs.

Règlement du 10 déc. 1806, art. 1 à 8.—Ordonnances royales, 29 juin 1819, 20 août 1825, a. 9, 17; 19 juill. 1841, a. 1 à 4; 25 mai 1844, a. 25 à 35.

NOTABLES DE LA PAROISSE.

Relativement aux fabriques, il est dit que leurs membres ne peuvent être choisis que parmi les notables habitants de la paroisse. (Décr. du 30 déc. 1809, a. 3.) — Le mot notable est pris ici dans son acception la plus étendue. Toute personne qui, par son rang, sa dignité, sa profession ou sa fortune, est remarquée dans la paroisse et y passe pour être élevée au-dessus du commun, est une personne notable et se trouve dans la catégorie de celles que la loi veut qu'on choisisse pour membres de la fabrique. — Tel est notable dans une commune qui ne le serait pas dans une autre. La loi a voulu qu'il n'y eût dans le conseil de fabrique que des personnes honorables et considérées, afin de lui donner plus de relief et de lui concilier plus de confiance. Il faut entrer dans son esprit.

NOTABLES PROTESTANTS.

Dans les communes protestantes reconnues en France, les vingt-cinq chefs de famille les plus imposés au rôle des contribu-

tions directes sont les notables de leur église (*Art. org. prot.* 24.) — Ce sont eux qui nomment pour la première fois les anciens du consistoire. (*Id.*) *Voy.* ANCIENS. — Ils ne peuvent se réunir pour élire les anciens qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet. (*Art.* 24.) — Ils sont appelés en nombre égal à celui des anciens en fonction, lorsqu'il y a lieu de procéder au renouvellement par moitié, qui se fait tous les deux ans. (*Art.* 23.)

Les Articles organiques des cultes protestants s'expriment mal, lorsqu'ils disent que le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs et d'anciens ou notables. (*Art.* 18.) — Le consistoire est composé du pasteur ou des pasteurs et des notables. *Voy.* CONSISTOIRE.

NOTAIRES.

Les notaires sont des écrivains et fonctionnaires publics chargés de recevoir et d'écrire ou rédiger les actes auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils en assurent la date, en conservent le dépôt et en délivrent des grosses et expéditions. *Loi du 25 ventôse an XI* (16 mars 1803), a. 1.

Tout notaire devant qui est passé un acte contenant donation ou disposition en faveur d'une fabrique est tenu d'en donner avis au curé ou desservant. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 58.) — Celui qui reçoit un testament dans lequel sont pareillement des dons et legs en faveur d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique est tenu d'en prévenir l'évêque. (*Décret du 6 nov.* 1813, a. 67.) — L'ordonnance royale du 2 avril 1817 leur impose la même obligation lorsque le legs est au profit de tout autre établissement ou d'un titulaire ecclésiastique reconnu, et dit qu'ils le feront lors de l'ouverture ou publication du testament. (*Art.* 5.)

M. Isambert fait remarquer qu'il n'y a pas de sanction pénale. — Il n'y a pas de sanction pénale particulière; mais le mot *tenu*, constamment employé dans ces dispositions législatives, indique que c'est pour eux un devoir, et qu'ils pourraient être punis d'après les dispositions générales du Code pénal, et de plus passibles de dommages et intérêts.

Aux colonies, il y a peine de 300 fr. d'amende contre le notaire qui n'aurait pas rempli ce devoir. (*Ord. roy.*, 30 sept. 1827, a. 4.)

Le trésorier de la fabrique est obligé, dans ses comptes, de mettre à côté de chaque article de recette le titre en vertu duquel il a perçu et le nom du notaire qui l'a reçu. (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 83.)

Aux termes de l'article 931 du Code civil, « tous actes portant donation entre vifs doivent être passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats, et il doit en rester minute à peine de nullité. — L'acceptation qui a lieu postérieurement à l'acte de

donation doit être faite pareillement par-devant notaire, et il doit en rester minute. (*Id.*, a. 932.) — Enfin, la procuration elle-même, dans le cas où le soin d'accepter serait confié à un procureur fondé, devra aussi être passée devant notaire et sur minute. (*Id.*, a. 933.)

Par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, il est défendu aux notaires de passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction au nom des établissements ecclésiastiques, s'il ne leur est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, laquelle doit être entièrement insérée dans l'acte. (*Art.* 2.)

Un notaire est responsable des nullités légales que renferme l'acte qu'il a passé. (*Arrêt de la Cour de cas.*, 27 mars 1839.) — Si une donation ou un testament étaient annulés pour cette cause, on pourrait le poursuivre et le faire condamner à des dommages et intérêts.

« Il n'est pas nécessaire, dit avec raison l'abbé Dieulin, de passer devant notaire le bail de location des banes. D'abord le décret de 1809, ni aucune autre disposition de nos lois ne parle de l'intervention d'un notaire dans les actes de concession de banes; ensuite sa présence n'ajouterait rien à la force de l'engagement entre la fabrique et les locataires, et multiplierait en vain les frais de bail; de plus, les marguilliers, en louant les banes, agissent dans l'exercice et en vertu des attributions qui leur sont conférées par la loi; ils ont donc qualité suffisante pour que leurs procès-verbaux fassent preuve, surtout si les adjudicataires savent signer, puisque leur signature constate irrévocablement leur consentement. Dans l'hypothèse même que ceux-ci ne sauraient signer, ils ne seraient pas moins liés; car le procès-verbal fournit une preuve suffisante de leur consentement et de l'obligation qui en résulte. Il suffit donc d'un simple procès-verbal de location des banes fait par les marguilliers, sans l'intervention d'un notaire. » (*Pag.* 92.) *Voy.* BAUX, § 2.

Les fabriques peuvent exiger des notaires ou autres dépositaires des actes publics, des copies ou expéditions des pièces qui les intéressent, quelque reculée qu'en soit la date. (*Code de proc. civ.*, a. 839. *Lettre du min. de la just.*, 15 mai 1811.) — Le trésorier doit non-seulement mentionner le dernier titre nouvel d'une rente constituée dont il porte le produit en recette, mais encore le notaire qui l'a reçu. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 83.)

Consulté par le préfet du Var pour savoir si un notaire qui est en même temps administrateur d'un établissement charitable peut recevoir un acte de vente qui concerne cet établissement, le ministre de l'intérieur a soumis cette question au conseil d'État, qui a été d'avis que rien ne paraissait s'opposer à ce que les notaires, qui sont en même temps administrateurs d'établissements charitables, puissent passer les actes de ventes,

acquisitions et autres qui concernent ces établissements. (*Comité de l'intér.*, 7 avr. 1843.) En faisant connaître cette décision au préfet, le ministre le prévient qu'il est à désirer que par convenance les notaires administrateurs s'abstiennent de passer ces actes. (*Lettre*, 30 mars 1844.)

Actes législatifs.

Loi du 25 vent. an XI (16 mars 1805), a. 1.—Code civil, art. 951 et 955.—Code de procédure civile, a. 859.—Décrets impériaux, 30 déc. 1800, a. 58 et 85; 6 nov. 1815, a. 17.—Ordonnances royales, 2 avril 1817, a. 5; 30 sept. 1827, a. 4; 14 janv. 1851.—Lettres ministérielles, 15 mai 1811, 30 mars 1844.—Cour de cassation, arr., 27 mars 1839.

Auteurs et ouvrages cités.

Dieulin (L'abbé), *Le Guide des curés*, p. 92.—Isambert, *Recueil*.

NOTIFICATION.

Le décret impérial du 25 mars 1813, qui a été considéré comme non avenu, porte que le pape sera tenu de donner l'institution canonique dans les six mois qui suivront la notification de la nomination faite par le chef de l'Etat à un évêché. (*Art. 2 et 4.*) C'est du reste ce qu'avait décrété fort sagement le concile national de 1811. Tant que les concordats seront en vigueur, il sera indispensable de prévenir le retour de ce qui s'est passé sous Louis XIV et sous l'Empereur.

La notification des actes civils doit être faite par huissier, quand il n'y a pas d'autre moyen de la rendre authentique.

A l'occasion du refus que firent certains curés de publier en chaire l'analyse des bulletins de la grande armée, Portalis écrivit aux préfets que l'évêque était le surveillant légal et canonique des curés; que la notification officielle des ordres du gouvernement n'existait pour ceux-ci que quand elle leur avait été faite par eux. *Lettres an XIV (1805).*

Actes législatifs.

Concile national de 1811.—Décret impérial, 25 mars 1815, a. 2 et 4.—Lettre ministérielle, an XIV (1805).

NOTRE-DAME DE PARIS.

L'église métropolitaine de Notre-Dame à Paris a été érigée en basilique mineure par une bulle du 28 février 1805. — Le sénatus-consulte organique du 17 février 1810 porte que les empereurs seront couronnés dans l'église de Notre-Dame à Paris. (*Art. 6.*)

NOVARE.

Novare, ville épiscopale des Etats-Sardes. — Les paroisses que ce siège avait dans le département de la Sesia furent distraites et données au siège de Verceil. (*Bulle du 1^{er} juin 1803. Décret du légat, 27 juin 1803.*)

NOVICES.

Le comité ecclésiastique decida que les novices n'avaient droit à aucune pension. (*Décis.*, 30 mai et 24 août 1790.)

Les novices hospitalières ne peuvent faire des vœux qui les lient à la communauté avant l'âge de seize ans. Depuis seize jusqu'à vingt et un ans, leurs vœux ne peuvent être que pour un an. A vingt et un ans,

elles peuvent en faire pour cinq ans. (*Décret imp.*, 18 févr. 1809, a. 7.) — Leurs engagements doivent être pris en présence de l'évêque ou de son délégué et de l'officier civil, qui en dresse l'acte. (*Art. 8.*) — Elles sont tenues de présenter les consentements exigés par les articles 148, 149, 150 et 160 du Code civil.

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, déc., 30 mai et 24 août 1790.—Code civil, a. 148 à 150, 160.—Décret impérial, 18 févr. 1809, a. 7 et 8.

NOVICIAT.

NOVICIAT DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Le noviciat des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard était établi dans la maison du grand Saint-Bernard. (*Stat.*, a. 22.) — Le nombre de novices susceptibles d'y être admis devait être déterminé par le conseil de surveillance, composé du préfet, de l'évêque de Sion et du président du conseil général du département, et approuvé par le ministre des cultes. (*Décr. imp. du 17 mars 1812, a. 4.*) — La durée du noviciat était d'un an. (*Stat.*, a. 23.) — Les novices étaient admis par le prévôt, et ne devaient faire qu'une simple promesse d'obéissance au prévôt suivant la règle de saint Augustin et la stabilité dans la congrégation. (*Art. 24 et 26.*) — Ils devaient être âgés de dix-huit ans accomplis. (*Art. 25.*)

En chargeant le conseil de surveillance de déterminer le nombre des novices que les chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard pouvaient admettre, le décret impérial mettait ces religieux à la disposition de la puissance temporelle et les rendait ses serviteurs.

NOVICIAT DES SŒURS HOSPITALIÈRES.

Les congrégations hospitalières doivent avoir des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts. (*Décr. imp. du 18 févr. 1810, a. 6.*) — Les novices ne peuvent faire des vœux qu'après seize ans accomplis, et, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, elles ne peuvent les faire que pour un an. (*Art. 7.*) — Elles sont tenues de présenter le consentement qui serait requis d'après les articles 148, 149, 150, 159 et 160, si elles voulaient se marier. — A l'âge de vingt et un ans, elles peuvent s'engager pour cinq ans. (*Art. 8.*) — Cet engagement doit être pris en présence de l'évêque ou du son délégué, et de l'officier civil, qui dresse lui-même l'acte et le consigne sur un registre double, dont un exemplaire est déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité. (*Id.*)

Ces dispositions formelles du décret n'empêchèrent point les sœurs hospitalières de Dôle de mettre dans leurs statuts qu'elles émettaient les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, pour le temps qu'elles restaient dans l'établissement (*Art. 4.*), ce que le gouvernement approuva. (*Décr. imp. du 1^{er} juin 1810.*)

Il y a des sœurs hospitalières qui n'exi-

gent qu'un an de probation et de noviciat, d'autres en exigent deux.

Actes législatifs.

Code civil, a. 148 à 150, 159 et 160.—Décrets impériaux, 18 févr. 1810, a. 4 à 8; 5 juin 1810.

NOYON.

Noyon, ville autrefois épiscopale. — Son siège fut civilement supprimé, en 1790, par l'Assemblée nationale. (*Décr. du 12 juill.*—24 août 1790.) Il le fut canoniquement par le saint-siège en 1801, et son titre fut uni à celui d'Amiens. (*Bulle du 29 nov.* 1801. *Décr. exéc. du 9 avr.* 1802.)—Son rétablissement a été arrêté en 1817, et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin 1817*), mais il n'a pas encore été effectué.

NULLIUS.

Il existait autrefois des abbayes, des enres *nullius*.—On appelait abbayes *nullius dioceseos*, ou simplement abbayes *nullius*, des abbayes dont le territoire n'appartenait à aucun diocèse, soit qu'il n'eût été primitivement compris dans la circonscription d'aucun, soit qu'il en eût été distrait.—Pie VII, de son autorité apostolique, éteignit ces sortes d'abbayes, en même temps que les évêchés et archevêchés anciens, quand il fit une nouvelle érection de sièges et circonscription de diocèses en France. *Bulle du 29 nov.* 1801. *Arr. cons. du 29 germ.* an X (19 avril 1802). Nous ne saurions dire pourquoi, dans la convention du 11 juin 1817, entre ce même pontife et Louis XVIII, on crut devoir déclarer que les territoires des anciennes

abbayes dites *nullius* seraient unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouvaient enclavés à la nouvelle circonscription. (*Art. 11.*)

Les cures *nullius* ou d'aucun diocèse étaient des cures dont le territoire, comme celui des abbayes *nullius*, ne faisait partie d'aucun diocèse. *Voy.* ABBAYES *nullius*.—L'Assemblée du clergé de France, tenue en 1625, dit, dans son règlement des réguliers, que les évêques pourront visiter les cures de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou d'autres communautés régulières, quand même elles prétendraient être de nul diocèse.—Il existait donc en France des paroisses qui étaient ou qui avaient la prétention d'être *nullius*.—C'est de ces bénéfices qu'on aurait dû plus raisonnablement s'occuper dans la convention du 11 juin 1817, puisqu'ils n'avaient pas été compris dans les extinctions prononcées par la bulle du 29 novembre 1801.

Lors de la nouvelle organisation des églises du Piémont, faite à la sollicitation de la France, en vertu d'une bulle du 1^{er} juin 1803, le cardinal-légat supprima les abbayes et églises de Saint-Bénigne, de Saint-Michel de la Chiesa, de Saint-Victor, de Sainte-Constance et de Saint-Maur, qui n'étaient d'aucun diocèse, et les réunit aux diocèses conservés. (*Décr. exéc. du 27 juin 1803.*)

Actes législatifs.

Assemblée du clergé de France, an. 1625.—Bulles, 29 nov. 1801, 1^{er} juin 1805.—Convention du 11 juin 1817, a. 11.—Décret du légat, 27 juin 1805.—Arrêté consulaire, 29 germ. an X (19 avril 1802).



OBÉDIENCES.

Les obédiences données aux religieux par leurs supérieurs depuis la suppression des ordres religieux, sont incontestablement nulles. (*Comité ecclés.*, 5 août 1790.)

OBÉISSANCE.

I. De l'obéissance. — II. De l'obéissance envers les supérieurs ecclésiastiques. — III. De l'obéissance envers la puissance civile.

1^o De l'obéissance.

Obéir, c'est exécuter les ordres d'un supérieur.

Nous distinguons ici deux espèces d'obéissance : l'obéissance envers les supérieurs ecclésiastiques et l'obéissance envers l'autorité civile.—L'obéissance n'est rigoureusement due au supérieur que par ceux qui sont ses subordonnés, pour les choses qu'il a le droit d'exiger d'eux, et aussi longtemps qu'il a le droit de les exiger. — Comme la puissance civile n'a aucun droit de supériorité à conférer à ses agents ou ministres sur la puissance ecclésiastique, il est vrai en principe que le prêtre, en sa qualité de prêtre, ne doit pas obéissance au gouvernement, mais il lui doit soumission en tout ce qui est juste et raisonnable.

2^o Obéissance envers les supérieurs ecclésiastiques.

Le prêtre, au moment de son ordination, promet obéissance à l'évêque qui vient de l'ordonner et à ses successeurs.—Cet état de subordination est maintenu civilement par le 9^e article organique, qui reconnaît à l'évêque la direction du culte catholique dans son diocèse; par le 15^e, qui permet à toute personne intéressée de réclamer, auprès du métropolitain, contre les décisions de l'évêque; par le 31^e, qui défend à un prêtre de quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque; par le 70^e, qui retire sa pension à tout ecclésiastique qui refusera, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Les vicaires, et à plus forte raison les autres prêtres employés dans la paroisse, doivent obéissance au curé pour ce qui regarde l'exercice des fonctions pastorales. Le 9^e article organique donnerait à celui-ci le droit de surveillance et de direction, non-seulement pour cette partie du service religieux, mais encore pour celles qui sont étrangères au service paroissial. Le 31^e porte que les vicaires et les desservants doivent

exercer leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Les desservants ont été soustraits à cette subordination par des règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement et ayant force de lois. Ils ne doivent obéissance qu'à l'évêque, comme les curés.—Ceux-ci, quoique dans leur paroisse ils soient assimilés, par l'article organique 9, à l'évêque, dans son diocèse, n'ont cependant pas été soustraits à son obéissance. Bien loin de là, l'article 30 déclare au contraire qu'ils seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions, et le décret du 30 décembre 1809, qu'ils se conformeront aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquiescement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs. (*Art.* 29.)

Nos lois civiles se sont arrêtées là. Les tribunaux néanmoins ne seraient pas dépourvus de tout moyen de prononcer s'il y avait insubordination de la part d'un évêque envers l'Église ou le saint-siège. Le droit canonique anciennement reçu en France est encore en vigueur pour tout ce qui n'a pas été abrogé positivement par le Concordat de 1802, les Articles organiques et les lois postérieures.

3° De l'obéissance envers la puissance civile.

Il n'est dû obéissance à la puissance civile que par ceux qui lui sont soumis et reçoivent d'elle les ordres qu'ils doivent exécuter.

Nous avons dit que le prêtre, en sa qualité de prêtre, ne doit obéissance qu'à la puissance ecclésiastique, parce qu'il ne relève que d'elle seule pour son ministère. Le gouvernement, en stipulant dans le Concordat que les ecclésiastiques du premier et du deuxième ordre lui prêteraient serment d'obéissance, n'a pu avoir eu autre chose en vue que la soumission; et cette soumission est nécessairement subordonnée aux devoirs que la religion impose elle-même à ses ministres.

Une promesse de soumission et d'obéissance aux lois de la République devait être faite devant l'administration municipale par le ministre du culte, ou le soi-disant tel, avant d'exercer. *Décret, 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 5 et 6.

Actes législatifs.

Concordat de 1802.—Articles organiques, a. 9, 50 et 51.—*Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 5 et 6.—*Décret impérial du 30 déc. 1809*, a. 29.

OBITS.

On appelait obits les fondations de messes pour les morts, et en particulier celle qui devait être dite le jour du décès. *Voy. FONDATIONS.*

OBJETS D'ART.

Les objets d'art qui existent dans les églises ne doivent être ni détruits, ni aliénés, ni

échangés. Les fabriques en sont responsables : les autorités municipales sont en droit de s'opposer à ces actes de vandalisme, lors même que ces objets auraient été fournis par la fabrique elle-même, et de ses propres ressources. (*Circ. min.*, 27 arr. 1839.) — On ne peut que louer la sollicitude du ministre, mais son zèle l'égare. Les autorités municipales n'ont pas le droit de s'opposer directement à l'aliénation ou destruction des objets qui appartiennent à la fabrique. Elles ne peuvent que protester et dénoncer le fait à qui de droit. — Il y a plus de raison dans une lettre du 14 octobre 1844 à l'évêque de Saint-Dié, pour empêcher la vente d'un crucifix dont le desservant de Châtillon-sur-Saône proposait l'acquisition à la reine. « Il paraît, dit le ministre, que ce crucifix est un objet précieux et vénéré, et qu'il sert à exciter la piété et la dévotion des fidèles. Ce serait dès lors manquer à toutes les convenances que de spéculer sur l'élevation plus ou moins grande du prix que l'on pourrait retirer de sa vente. Dans tous les cas, le desservant n'était appelé, sous aucun rapport, à prendre l'initiative pour une semblable opération. Si, comme il l'annonce, les dépenses de réparations à faire à l'église de Châtillon sont urgentes, la fabrique doit y contribuer autant que ses ressources le lui permettent. En cas d'insuffisance, la commune est tenue d'y suppléer, etc. » *Voy. TRAVAUX D'ART.*

Actes législatifs.

Circulaire du 27 avril 1859. — Lettre du 14 octobre 1844.

OBJETS D'UN CULTE.

Ceux qui outrageaient les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, devaient être condamnés à une amende de 50 à 500 livres par individu, et à un emprisonnement d'un mois à deux ans. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 2.

OBLATIONS.

I. Des oblations. — II. Par qui est fixé et déterminé le tarif des oblations. — III. Des oblations qui peuvent être perçues. — IV. Devant qui doivent être portées les contestations relatives aux oblations.

1° Des oblations.

Oblation vient d'*offerre*, verbe latin, dont nous avons fait notre verbe *offrir*, et signifie une chose qui est apportée et présentée à Dieu ou à son Église, en témoignage de reconnaissance, de respect ou de dévouement.

Il y eut des oblations qui furent converties en droits ecclésiastiques, et furent connues dès lors sous le nom de droits casuels, ou casuel. — L'Assemblée nationale les supprima. Les Articles organiques les ont rétablies. (*Art.* 5, 68 et 69.) — « Dans les premiers âges du christianisme, dit à ce sujet Portalis, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux

vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. *C'est de ces contributions que l'article entend parler sous le nom d'oblations autorisées et fixées par les règlements. (Rapp. justif. des Art. org., a. 5.)* — De telles oblations sont un secours pour la personne, sans être le prix de la chose. (*Ib.*)

Il a été reconnu deux espèces d'oblations : les unes, faites pour le culte, sont reçues par la fabrique (*Décret du 30 déc. 1809, a. 1 et 36*) ; les autres, faites pour les ministres du culte, doivent profiter aux vicaires et desservants, comme complément de traitement. (*Art. org. 68.*) *Voy. CASUEL.*

Le mot oblation, dit M. Dupin, exclut l'exigence. (*Man., p. 231.*) C'est vrai, mais pour ne pas induire en erreur ceux qui chercheront à s'instruire par la lecture de son *Manuel*, l'auteur aurait dû ajouter que le gouvernement a rendu exigibles celles qu'il autorise les ministres du culte à recevoir pour l'administration des sacrements, et qu'il charge les évêques de tarifier, se réservant de rendre exécutoires les règlements qu'ils auront faits pour cela. (*Art. org. 69.*) — Elles constituent un droit au profit des ministres du culte. (*avis du Comité de l'int., 18 août 1810.*) — Elles font partie de leur traitement, ainsi que le gouvernement s'en est formellement expliqué dans les *Articles organiques protestants. (Art. 7.)* — Ce fut même, dans le principe, le seul traitement alloué aux vicaires et aux desservants. (*Art. org. 68.*) — Le gouvernement a rendu pareillement exigibles celles qui reviennent aux fabriques : c'est pour cette raison qu'il les appelle *droits*, afin de les distinguer des oblations volontaires. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 36.*) — Enfin, plus hardi encore dans le décret impérial du 17 novembre 1811, il leur a rendu le nom de *casuel*, qui, après tout, est leur nom véritable. (*Art. 1.*)

Les oblations autorisées par le gouvernement sont donc de deux natures différentes : les unes sont volontaires et conservent le nom d'oblations (*Décret de 1809, a. 36*) ; les autres sont obligatoires, et celles-là prennent le nom de droits ou de casuel. (*Ib., et Décret de 1811, a. 1.*) De ce nombre sont les honoraires de messes. — La cour d'appel de Bordeaux a jugé qu'on devait considérer comme legs une somme destinée à faire dire des messes. (*Arr., 1808.*) *Voy. PAIX DES TRÉPASSÉS.*

Des discussions s'étant élevées entre les curés et les fabriques, relativement aux oblations, le ministre des cultes a décidé que celles qui étaient faites à l'autel étaient pour le prêtre, et que celles qui étaient faites au banc de l'église, dans la nef, ou aux chapelles, revenaient à la fabrique. (18 sept. 1835.) C'est ce qu'on pratiquait anciennement. *Voy. CURÉS.* — Une autre décision ministérielle porte que le partage des oblations entre le curé, les vicaires et les autres ecclésiastiques ou officiers ecclésiastiques doit être déterminé par

le règlement. (16 nov. 1807.) — Le ministre supposait que les oblations appartenaient aux vicaires tout aussi bien qu'aux curés, ou bien qu'il y avait des oblations qui appartenaient aux vicaires. C'est en effet ce que suppose l'article organique 68 ; mais, dans une lettre particulière qu'il écrivait au ministre de l'intérieur, le 5 septembre 1812, il dit : « Partout les oblations appartiennent aux curés. Les vicaires n'y ont pas plus de droit dans les grandes communes que dans les petites. — Les oblations, a-t-on dit encore, qui, dans plus du 1/20^e des communes, peuvent être regardées comme étant d'un produit presque nul, n'ont jamais été en considération, et ont continué d'appartenir en entier, comme elles l'ont toujours fait, aux curés et aux desservants. Le partage des oblations entre les desservants et les vicaires n'a jamais eu lieu. Le curé a toutes les oblations, parce que son droit est de faire lui-même tous les actes qui y donnent lieu. Les oblations sont des rétributions attachées au titre ecclésiastique. » — C'est en ce sens que la question avait été décidée en 1803, après un mûr examen. Il avait été ajouté qu'avant tout il serait prélevé une somme suffisante pour la subsistance des vicaires.

Les oblations que la loi accorde aux fabriques ne peuvent pas leur être enlevées par les hôpitaux, dans l'intérieur desquels le service religieux se fait par dispense de l'autorité. (*Décis. min., 12 juill. 1844.*) — Il est de règle constante que les offrandes faites par des pèlerins, et généralement toutes celles qui proviennent de la vénération des fidèles, soient attribuées à la fabrique. (*Rapp. du min. des cultes, cons. d'Et., ord., 16 mai 1827*)

2^e Par qui est fixé et déterminé le tarif des oblations ?

Parmi les protestants, c'est ou l'usage ou des règlements faits, soit par les ministres, soit par les églises, qui fixent et déterminent le tarif des oblations. (*Art. org. prot. 7.*) Le gouvernement laisse faire et ne dit rien. — Parmi les catholiques, les évêques doivent rédiger les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, et les soumettre au gouvernement, qui s'est réservé de les approuver. (*Art. org. 69.*) — « La fixation de ces droits, dit Portalis, est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. » (*Rapp. sur l s. Art. org.*) — M. Vuillefroy dit qu'elle est donnée par ordonnance du chef de l'État, rendue sur le rapport du ministre des cultes, et délibérée dans le comité de législation du conseil d'État. — Le tarif des oblations dans le diocèse de Mende a été approuvé en effet par une ordonnance royale du 15 avril 1829, mais sur l'avis du comité de l'intérieur au conseil d'État. On croyait alors que ceci était dans les attributions d'un comité auquel sont soumises les affaires concernant les cultes ; mais ce n'est pas là ce qui mérite le plus

notre attention. — L'article organique 68 n'exige qu'une simple approbation du gouvernement, par conséquent l'approbation du ministre des cultes, ou du préfet, ou de celui entre les mains de qui la direction de ces affaires est remise. On ne peut pas l'entendre autrement. Aussi, sous Portalis, les tarifs des oblations furent-ils approuvés par lui ou par le chef de la correspondance. Celui du diocèse de Paris ne porte pas d'autre approbation que celle-ci : « Approuvé par le gouvernement, le 21 prairial an XI. Pour copie conforme, le chef de la correspondance générale de toutes les affaires concernant les cultes. *Signé* Th. PEIN. »

L'autorisation de percevoir les oblations est accordée par l'article organique lui-même. Le tarif n'est plus alors qu'un simple règlement. Nef'aurait-on pas oublié? — Anciennement ces tarifs devenaient exécutoires dès l'instant où ils avaient été homologués au parlement. Portalis en fait la remarque, et s'en sert pour motiver la disposition qui les soumet à l'approbation du gouvernement. (*Rapp. sur les Art. org.*) Pour changer l'ordre ainsi établi, il aurait fallu une loi, et elle n'existe pas. *Voy.* TARIF.

3^e Des oblations qui peuvent être perçues.

On ne peut percevoir légalement que les oblations portées sur le tarif de l'évêque, et seulement après que le tarif a reçu l'approbation du gouvernement. — Les oblations tarifées sont un impôt que le gouvernement a mis lui-même sur les fidèles, on dont il a autorisé la perception, pour alléger les charges que les frais du culte font peser sur l'Etat. Il s'est réservé d'en vérifier le tarif et de l'approuver. Les fidèles ne sont tenus civilement de s'y conformer que lorsque cette formalité a été remplie. *Voy.* HÔPITAUX, TARIFS.

4^e Devant qui doivent être portées les contestations relatives aux oblations.

Quand le tarif n'est pas approuvé, aucune contestation ne peut être suivie civilement; mais quand le tarif a reçu l'approbation du gouvernement, le receveur des oblations peut appeler devant le juge de paix ceux qui refusent de les payer, et les faire condamner. (*Décis. min.*, 18 avr., 14 oct. 1807. *Loi du 25 mai 1838*, a. 1.) — On ne doit employer ce moyen de retirer les oblations qui sont dues, que dans le cas où il y aurait mauvaise volonté évidente de la part de celui qui refuse de les acquitter, et même, en ce cas, s'il n'y a pas un receveur laïque des oblations, et que le curé soit dans la nécessité de faire les poursuites en son nom, il conviendra qu'il consulte son évêque avant d'agir.

« Nous défendons expressément à tous les curés et autres prêtres du diocèse (portent les Statuts du diocèse de la Rochelle), de citer leurs paroissiens devant la justice de paix et les tribunaux à l'occasion du casuel, sans nous avoir prévénus et nous avoir fait connaître le cas où ils se trouvent. » (*Stat. du dioc. de la Roch.*, 1835, p. 162.) — « Nous défendons aux pasteurs, continuent-ils, de

refuser habituellement le casuel ou de le réduire au-dessous du tarif. Cette conduite serait préjudiciable à leurs voisins et à leurs successeurs. Il vaudrait mieux, après avoir perçu le casuel, le distribuer en aumônes et en bonnes œuvres. » (*Ib.*)

Dans une ordonnance du 16 mai 1827, le conseil d'Etat a décidé qu'il n'appartenait qu'à l'administration de prononcer sur la destination et l'emploi des offrandes.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 5, 68 et 69. — Art. des organiques protestants, a. 7. — Statuts du diocèse de la Rochelle, 1855, p. 162. — Tarifs des oblations, Paris, prair. an XI (mai-juin 1805); Mende, 8 janv. 18 9. — Décret impérial du 50 déc. 1801, a. 1, 56, 68, 69; 17 nov. 1811 — Loi du 25 mai 1878 a. 1. — Ordonnance royale, 15 avril 1829. — Conseil d'Etat, arrêté de l'unt., 18 août 1840; ord. roy., 16 mai 1827. — Décisions ministérielles, 1805 (an XI), 18 avril, 13 oct.-16 nov. 1807, 18 sept. 1855. — Premier rapport sur les Art. org.; deuxième rapport justif. des Art. org., a. 5, 69. — Lettre du ministre des cultes, 5 sept. 1812.

Auteurs et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Mamel*, p. 251. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*

OBLATIONS FAITES AUX IMAGES OU AUX RELIQUES DES SAINTS.

Les oblations faites dans l'église de Ligny à l'occasion de l'exposition de l'image de Notre-Dame des Vertus donnèrent lieu à des difficultés entre la fabrique et le curé. De part et d'autre on alléguait des raisons pour établir le droit de les recueillir. On consulta le ministre des cultes, qui, dans une lettre du 16 juin 1845, décida que les offrandes faites pendant que le clergé soutenait la chaise dans le sanctuaire étaient la propriété du curé, et que celles qui étaient déposées dans les trones mobiles durant l'exposition de l'image sur l'autel ou ailleurs appartenaient à la fabrique.

OBLATIONS LIBRES.

Nous donnons le nom d'oblations libres à celles qui ne sont pas obligatoires, telles que l'offrande de la messe, les dons offerts bénévolement, etc. « On pouvait anciennement, dit Mgr Affre (*Pay.* 157), faire un refus public des dons faits par des personnes auxquelles on devait refuser publiquement les sacrements de l'Eglise. Cette discipline était fondée sur plusieurs canons rapportés dans la glose du décret de Gratien (canon 3 de la distinct. 99); mais à l'égard de toutes autres personnes, quelque coupables qu'elles fussent d'ailleurs, le refus de l'offrande n'était pas permis et était considéré comme une injure qui pouvait donner lieu à des poursuites. Le refus serait encore plus difficile aujourd'hui et aurait plus d'inconvénients. »

Il fut écrit à l'évêque de Meaux, à l'occasion d'une lettre pastorale dans laquelle il engageait les fidèles à attribuer aux ministres du culte une portion de leur revenu comme *dîme*, comme *prémices*, comme *offrande*, à leur choix, que la *dîme* avait été abolie, et qu'aucune augmentation de traitement, sous quelque forme que ce fût, ne pouvait avoir lieu en faveur des ministres

de la religion, si elle n'avait été régiee par le préfet, et soumise au gouvernement. (Jouffret, *Mém.*, t. II, p. 63, 1806.)

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm.*, p. 157.—Jouffret (M.), *Mémoires hist.*, t. II, p. 63.

OBLIGATIONS.

Il faut que les obligations au profit des fabriques soient contractées conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809. — Elles doivent se conformer elles-mêmes aux dispositions de ce décret pour celles qu'elles ont besoin de contracter. *Voy.* DONATIONS, LEGS

OBLIGATION D'ENTREtenir.

L'obligation d'entretenir l'église, le presbytère et le cimetière, et l'évaluation de cet entretien doivent être fournies à l'appui de la demande d'érection d'une chapelle ou d'une succursale. (*Circ. min. du 4 juill.* 1810.)

OBLIGATION DE FOURNIR.

La commune ou section de commune qui demande l'érection d'une chapelle vicariale ou d'une annexe doit prendre l'obligation de fournir, 1^o un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère, ou à défaut de logement, l'indemnité jugée nécessaire (*Circ. du min. des cultes*, 4 juill. 1810); 2^o les menbles, linge et ornements d'église qu'il sera nécessaire d'acquérir. (*Ib.*)

OBLIGATION DES PRINCIPAUX CONTRIBUABLES.

Lorsqu'une partie de paroisse veut être érigée en annexe, les principaux contribuables doivent avant tout souscrire l'obligation de payer le vicaire desservant. (*Décret imp. du 30 sept.* 1807, a. 11 et 12.) — Une expédition de cette obligation devrait être adressée à l'évêque, et une autre au préfet. D'après le décret impérial du 30 septembre 1807, le ministre des cultes a recommandé qu'on lui en envoyât trois copies, dont une est renvoyée par lui au préfet avec l'expédition du décret qui accorde l'érection de l'annexe. (*Circ.*, 11 oct. 1811.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 sept. 1807, a. 11 et 12.—Circulaire ministérielle, 11 oct. 1811.

OBSCÉNITÉS.

Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs doit être punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. (*Code pénal*, a. 287.) — Cette disposition du Code pénal a été modifiée par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, qui l'a étendue à la morale publique et religieuse.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 287.—Loi du 17 mai 1819, a. 8.

OBÈQUES

Consulte par le préfet du département

d'Indre-et-Loire, Portalis répondit que les obèses pouvaient être faites publiquement par les ministres du culte et en habits sacerdotaux. (*Décis. min.*, an X.) — Les obèses religieux consistent dans la levée du corps, sa présentation à l'église, le service religieux qui y est fait, l'accompagnement de l'église au cimetière et les cérémonies de l'inhumation. *Voy.* INHUMATIONS.

OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le bureau des marguilliers fait ses observations sur le rapport du trésorier au sujet de l'acte portant donation au profit de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 59.)

OBSERVATION DES DIMANCHES ET FÊTES.

Voy. FÊTES.

OBSERVATIONS DE L'ÉVÊQUE.

Le ministre des cultes accorde aux évêques la faculté de produire, s'il y a lieu, leurs observations sur la nomination de l'architecte auquel il veut confier la conservation des édifices diocésains, mis par les Articles organiques et en vertu du Concordat à leur disposition. (*Arr. minist. du 12 mars* 1849.)

OBSERVATIONS DU PRÉFET.

Le préfet accompagne de ses observations l'envoi au ministre des cultes du duplicata des bordereaux et mandats que le bureau du séminaire lui a adressés. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 78.) — Il a la faculté, le ministre des cultes veut bien la lui reconnaître, de produire des observations, s'il y a lieu, sur la nomination de l'architecte chargé de la conservation des édifices diocésains, avant qu'elle n'ait été définitivement arrêtée. (*Arr. du min. des cultes*, 12 mars 1849.)

OCTAVE.

C'est le dimanche après l'octave de la Toussaint que, d'après le décret du cardinal légat en date du 9 avril 1802, et son instruction du 22 janvier 1804, doit être célébrée la fête de la Dédicace de toutes les églises. — Les processions instituées par l'Église dans l'octave de la Fête-Dieu ne doivent commencer que le dimanche auquel la solennité est transférée. (*Instr. du 22 janv.* 1804.)

OCTOBRE.

Le premier dimanche d'octobre, doit avoir lieu la troisième séance ordinaire du conseil de fabrique. (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 10.)

OCTROIS.

Les préfets furent chargés par le décret impérial du 3 nivôse an XIII (25 déc. 1804) de déterminer les moyens d'assurer, par les octrois ou autrement, le traitement ou supplément de traitement fait aux desservants et aux vicaires par les communes. (*Art.* 3.)

ŒUVRE (L.).

On appelait anciennement l'œuvre ce que nous appelons au ourd'hui la fabrique, ou, pour mieux dire, le bureau des marguilliers, parce que cette espèce de commission était

établie pour l'œuvre de la fabrique. *Voy. FABRIQUE.* — Le nom de banc de l'œuvre est resté dans plusieurs localités au banc de la fabrique. *Voy. BANC DE L'ŒUVRE.*

ŒUVRES PIÉS.

Sous le nom d'*œuvres piés* sont comprises toutes celles qui peuvent procurer la gloire de Dieu en contribuant à la conservation et aux progrès de la foi, ou au soulagement des pauvres. *Voy. BONNES ŒUVRES.*

Un tribunal qui accorde des dommages et intérêts au plaignant ne peut, même sur sa demande, ordonner qu'ils seront employés en œuvres piés. (*Cour de cass., arr., 25 févr. 1830.*) — Par un arrêté du 12 messidor an X (1^{er} juill. 1802), le gouverneur général du Piémont, considérant que l'administration des œuvres pieuses, dont les biens sont affectés par fondation au secours à l'indigence, appartient exclusivement à la commission des hospices, soumet à cette administration plusieurs œuvres de cette nature.

Actes législatifs.

Arrêté du gouverneur général du Piémont, 12 mess. an X (1^{er} juill. 1802). — Cour de cassation, arrêt, 25 févr. 1830.

ŒUVRE DES PRISONS.

L'œuvre des prisons a été fondée à Aix, et reconnue par ordonnance royale du 20 déc. 1833.

ŒUVRES SERVILES.

L'obligation de s'abstenir des œuvres serviles aux fêtes supprimées a été retirée par le décret de suppression. (*Décret du card. Caprara, 9 avr. 1802.*)

OFFICE (D').

Le juge de paix du lieu où réside un archevêque ou évêque ayant mense épiscopale, doit, sitôt le décès de ce titulaire ecclésiastique, apposer d'office, et sans en être requis, les scellés dans le palais et autres maisons que ce prélat occupait. (*Décret imp., 6 nov. 1813, a. 37.*) — Deux experts sont nommés d'office par le président du tribunal, pour faire la visite de tous les bâtiments et lieux dépendants de la mense. (*Art. 52.*)

OFFICES (charges).

Nous ne nous servons plus du mot office pour désigner une charge ecclésiastique. L'Assemblée constituante s'en est servie, en le joignant à celui d'emploi, dans son décret sur la Constitution civile du clergé, afin de comprendre absolument toutes les charges et emplois quelconques. (*Décret, 12 juill. - 24 août 1790, tit. 4, a. 1.*) — Toute personne revêtu d'un office ecclésiastique fut soumise à la loi de la résidence. (*Id.*) — Tous les offices autres que ceux d'évêques, curés et vicaires furent éteints et supprimés. (*Art. 21.*) L'Assemblée prit l'engagement d'indemniser ceux qui avaient dû acheter le leur. Ils purent les faire liquider. (*Comité eccl., 19 mai 1790. Cons. d'Et., 23 fruct. an VIII (10 sept. 1800).*) — Il fut décrété aussi que les électeurs y nommeraient. (*Décret, 7-11 sept. 1790.*)

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale, 12 juill. - 24 août 1790, tit. 4, a. 1, 21; 7-11 sept. 1790. — Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, déc., 19 mai 1790. — Conseil d'Etat, 25 fruct. an VIII (10 sept. 1800).

OFFICES (service religieux).

Les offices doivent être célébrés dans la chapelle des collèges royaux, les jours de dimanches et fêtes. (*Arrêté cons. du 21 prair. an XI (10 juin 1803), a. 101.* — Les chapitres établis dans les nouveaux diocèses de France doivent réciter, psalmodier et chanter les heures canoniales et les offices, et faire en même temps le service de leur église. (*Décr. du lég., 10 avr. 1802.*) — En supprimant les fêtes anciennement observées, le saint-siège voulut que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre et le rite des offices et des cérémonies qui étaient en usage ces jours-là, excepté néanmoins la fête de l'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle de saint Pierre et saint Paul, et celles des saints patrons, qui partout doivent être célébrées le dimanche suivant le plus près. (*Décret du card. Caprara, du 9 avril 1802. - Arr. cons., 23 germ. an X (19 avr. 1802).* — Le cardinal expliqua lui-même que cette défense ne regardait que les cathédrales et les chapitres. (*Art. de la lég.*) — Il décida, dans une instruction en date du 22 janvier 1804, que les offices des fêtes renvoyées au dimanche suivant devaient être récités par le clergé, tant en particulier que dans les églises, et la messe célébrée le jour où ces fêtes arrivaient, et que le dimanche on célébrerait une messe solennelle de la fête transférée avec une seule oraison suivant la rubrique des messes volives. *Voy. FÊTES.*

Dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, les cabaretiers, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, ne peuvent ni tenir leur maison ouverte, ni donner à boire et à jouer pendant l'office les jours de dimanche et les jours de fêtes. (*Loi du 18 nov. 1814, a. 3.*) — La peine encourue par les contrevenants est une amende de 1 à 5 fr. et, en cas de récidive, une peine qui peut être le maximum des peines de police. (*Art. 5 et 6.*)

Actes législatifs.

Décret du légat, 9 avril 1802, 10 avril 1802. — Instructions du légat, 22 janv. 1804. — Arrêtés consulaires, 21 prair. an XI (10 juin 1803), a. 101; 2^o germ. an X (19 avril 1802). — Loi du 18 nov. 1814, a. 5, 5 et 6.

OFFICE CANONIAL.

En supprimant les chapitres, l'Assemblée nationale avait rendu l'office canonical impossible. Le comité ecclésiastique déclara qu'il n'y en avait plus et ne pouvait plus y en avoir, et qu'on avait dû mettre sous le scellé tout le mobilier des chapitres, excepté ce qui était nécessaire pour le service paroissial. (*Comité eccl., 18 nov. 1790.*) — Le lendemain du jour où il faisait cette déclaration, il invitait le directeur du Calvados à dissou-

dre le chapitre et à faire cesser l'office canonial. (19 nov. 1790.)

Portalis, dans son rapport du 12 février 1807, appelle office canonial les heures canoniales, c'est-à-dire les prières que les chanoines psalmodient ou chantent au chœur. — L'accomplissement de ce devoir était devenu la principale occupation des chapitres depuis que les évêques s'étaient formé un conseil particulier, et se trouve être encore la seule qui lui reste en ce moment dans la plupart des diocèses, quoique le décret exécutif du cardinal légat, en date du 10 avril 1802, qui érige les chapitres nouveaux en même temps que les sièges épiscopaux, leur impose en outre l'obligation d'assister l'évêque dans l'administration de son diocèse.

Il y a des choses qui paraîtraient incroyables si on ne les expliquait pas. — Ce prélat, dit Portalis, en parlant de l'archevêque de Paris, dans le rapport que nous avons cité, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme. Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des chapitres des autres diocèses à le réciter; aujourd'hui que l'antique discipline des Églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres chapitres de France. Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté, toutes choses, dans l'Église comme dans l'Empire, reprennent leur état légitime. — On pourrait croire, d'après les termes de ce rapport, que les chapitres nouveaux étaient arrivés jusqu'en l'année 1807 sans célébrer exactement l'office canonial, et on aurait le droit d'en être surpris. Portalis a voulu dire simplement qu'on ne le célébrait pas complètement, ce qui est vrai, comme il est vrai qu'on ne le célèbre plus complètement à Paris depuis plusieurs années, et qu'il ne l'a jamais été dans la plupart des diocèses de France, d'abord à cause de l'insuffisance du personnel, et ensuite à cause du peu d'empressement que les fidèles mettaient à s'y rendre.

« Il est dans l'ordre, porte une décision ministérielle du 11 septembre 1810, que l'office canonial soit célébré dans les diverses églises cathédrales. Il est du devoir des chanoines d'y assister exactement. Si l'office n'était pas célébré, il serait à craindre que le gouvernement ne supprimât les suppléments de traitement accordés aux chanoines par les départements. »

Actes législatifs.

Décret du légat, 19 avril 1802. — Comité ecclésiastique, 18 nov., 19 nov. 1790. — Rapport, 12 fév. 1807.

OFFICES PAROISSIAUX.

Sous la Constitution civile du clergé, les vicaires, supérieur et directeurs du séminaire devaient assister avec tous les séminaristes aux offices paroissiaux de la cathédrale. (Décret, 12 juill.-24 août 1790, a. 14.)

L'ordonnance royale du 18 mai 1816 imposait aux maîtres dans les colonies l'obligation de faire conduire leurs esclaves aux offices de la paroisse les dimanches et jours de fêtes. (Art. 2.)

OFFICIALITÉS.

- I. Des officialités. — II. Des officialités avant 1790. — III. Des officialités depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des officialités depuis le Concordat de 1802. — V. De l'organisation des officialités. — VI. Des procédures de l'officialité. — VII. De la compétence des officialités.

1° Des officialités.

L'official ou a fait officialité. — L'officialité est tout à la fois la cour de justice ou le tribunal ecclésiastique dont l'official de l'évêque est le chef, et l'autorité ou le lieu dans lequel siège ce tribunal. — L'officialité est primatiale, métropolitaine ou diocésaine, épiscopale ou archidiaconale, urbaine ou foraine, selon qu'elle est établie auprès du primat, du métropolitain, de l'évêque ou de l'archidiacre, dans la ville épiscopale ou dans une autre partie du diocèse.

2° Des officialités avant 1790.

On fait ordinairement remonter à la fin du xiii^e siècle l'établissement des officialités; mais il paraît qu'elles existaient bien avant cette époque, sans qu'on puisse dire au juste quand elles ont commencé.

L'officialité était le tribunal de l'évêque pour les affaires ecclésiastiques contentieuses et pour un certain nombre d'affaires civiles ecclésiastiques. Elle était établie par l'évêque, qui avait perdu le droit d'y siéger et d'y rendre la justice par lui-même. (Orl., 13 mars 1542, févr. 1565, a. 76. Edit d'avril 1695, a. 31.) — Chaque évêque était obligé d'avoir pour son diocèse une ou deux ou plusieurs officialités diocésaines. Chaque archevêque devait avoir en outre une officialité métropolitaine, et chaque primat une officialité primatiale, indépendamment de l'officialité métropolitaine et de l'officialité diocésaine. — Les officialités diocésaines connaissaient en premier ressort des affaires ecclésiastiques civiles et criminelles du diocèse. Les officialités métropolitaines et primatiales connaissaient de ces mêmes causes sur appel et dans toute l'étendue du ressort métropolitain ou primatial. — Elles se composaient d'un juge, auquel on donnait le nom d'official; d'un instructeur ou rapporteur, auquel on donnait le nom de promoteur; d'un secrétaire ou greffier et des autres officiers ou employés subalternes dont le concours pouvait être nécessaire. — L'official devait être docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, et constitué en ordre de prêtrise. Il lui était défendu d'avoir aucune ferme de son prélat, soit du sceau ou autre. (Orl. de Blois, a. 55. Déclar. du 26 févr. 1680, 22 mai 1683.) — « Ne sera permis au pourvu (de cure), porte une ordonnance de Louis XIII, d'accepter office de pro-

tence n'équipollait à un jugement définitif. » (Art. 49.) — « Si l'appel va à Rome, l'official lui donnera (à l'appelant) temps de trois ou quatre mois pour relever son appel, lequel temps passé sans que l'appelant ait obtenu son rescrit appellatoire, la dernière sentence sera exécutée, et s'en donnera le jugement par l'official duquel est appelé, ouïes ou appelées les deux parties. » (Art. 51.) — « Comparant l'appelant et l'intimé en personnes, ou par procureur, si l'appelant est innodé aux censures et qu'il demande d'être absous, l'official lui donnera absolution *ad cautelam pendente processu*, si ce n'est que ladite censure vidât le grief, comme si, faute de comparoir, il avait été excommunié, de quoi il aurait appelé, l'appelant ne doit avoir absolution, car par ce moyen le principal de la cause serait décidé. » (Art. 56.) — « Si la cause principale est évoquée devant le métropolitain et qu'il soit besoin en la deduction d'icelle faire preuve, l'appelant aura tel temps de faire venir témoins qu'il sera avisé par le juge (Art. 64.)

Les peines que les officialités pouvaient imposer étaient civiles ou canoniques, c'est-à-dire temporelles ou spirituelles. — Elles pouvaient condamner à l'amende et à la prison, ordonner à un ecclésiastique de sortir de la paroisse dans laquelle il était pour se retirer dans celle de son origine (*Parl. de Bret., arr. 23 déc. 1601*), et à un prêtre étranger de se retirer dans son diocèse. (*Parl. de Paris, 15 juill. 1631.*) On leur contestait avec plus ou moins de fondement le droit d'infliger d'autres peines temporelles.

Les peines canoniques qu'elles pouvaient prononcer étaient l'excommunication, la suspension, l'interdit, la privation des bénéfices et la dégradation.

On pouvait se pourvoir contre les sentences de l'officialité par appel simple ou par appel comme d'abus. — L'appel simple était porté de l'officialité diocésaine à l'officialité métropolitaine, et de celle-ci au primat ou à Rome. Après trois sentences conformes, l'affaire était définitivement jugée. *Foy. Appel, COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.*

L'official métropolitain ou primatial était juge d'appel; il ne pouvait connaître que des causes qui étaient portées à son tribunal par appel, et prononcer par bien et mal jugé. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 12 août 1602, dit qu'il avait été mal et abusivement prononcé par l'official primatial de Lyon, qui avait mis une appellation et ce dont était appel au néant. Il fit en même temps défense aux juges ecclésiastiques de plus prononcer de la sorte. — Par deux autres arrêts, l'un du 18 avr. 1578, et l'autre du 8 mai 1660, ce même parlement déclara pareillement qu'il avait été mal et abusivement jugé par un official métropolitain qui avait évoqué une affaire portée à l'officialité diocésaine.

L'appel comme d'abus était porté aux parlements, qui auraient dû se borner à maintenir ou à casser la sentence, selon qu'ils reconnaissaient y avoir ou ne pas y avoir abus,

mais qui, une fois saisis de la cause, l'examinaient au fond et prononçaient eux-mêmes. *Foy. Abus.*

Ce que nous venons de dire des officialités diocésaines, métropolitaines et primatiales s'applique pareillement à celles que certains chapitres ou archidiocèses étaient en possession d'avoir.

3° Des officialités depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.

Un des ecclésiastiques qui, en 1789, poussèrent à la réforme avec les intentions les plus pures, et qui par conséquent étaient les moins érudits et les moins clairvoyants, l'abbé Russe demanda la suppression des officialités, par la raison que la justice ne pouvait être rendue qu'au nom du souverain. (C. 1, art. 17.) — Il nous semble que c'est au nom du souverain que les officialités prononçaient des sentences. Si elles ne le déclaraient pas en tête de chacune d'elles, c'est parce qu'elles jugeaient au nom de deux souverains, et auraient été embarrassées bien souvent de dire quel était celui dont elles exerçaient les pouvoirs ou auquel elles devaient donner le pas sur l'autre. *Foy. Jurisdiction.* — Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale, pour qui la religion ne devait plus être qu'une affaire de police, déclara, 1° que tous juges ordinaires pourraient et devraient informer de tous crimes, de quelque nature qu'ils fussent et quelle que fût la qualité des accusés ou prévenus, décréter même sur l'information et interroger les accusés, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont la connaissance lui était particulièrement et provisoirement attribuée (*Décret, 12-16 janv. 1790*); 2° que les délits du même genre seraient punis par le même genre de peines, quels que fussent le rang et l'état des coupables (*Décret, 21 janv. 1790, a. 1*); 3° que tous les tribunaux de privilège ou d'attribution, tels que les officialités, étaient supprimés et abolis (*Décret, 6-7 sept. 1790, a. 13*); 4° que les ecclésiastiques ne pouvaient être élus aux places de juges, dont les fonctions étaient déclarées incompatibles avec leur ministère (*Décret, 2-11 sept. 1790, a. 1*); 5° que les non-catholiques, ci-devant membres de municipalités, les docteurs et licenciés ès lois, de la religion protestante, pourraient être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'eussent point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juges, soit celles d'hommes de loi auprès des tribunaux, et ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité, ne préjugant rien, par rapport aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réservait de prononcer. (Art. 6.)

Ce privilège, accordé à tous les non-catholiques, sans distinction des ministres du culte ou autres, en attendant qu'on l'accordât aux juifs, et pendant qu'on le retirait aux ecclésiastiques qui en étaient investis depuis l'origine de la monarchie, caractérise l'Assemblée nationale, et fait ressortir évi-

demment l'esprit dont elle était animée. — On conserva néanmoins à la juridiction ecclésiastique la connaissance de certaines affaires, et on en attribua le jugement à l'évêque dans son synode. « Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, porte l'article 5 du titre 1^{er} de la Constitution civile du clergé, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. — « L'évêque, est-il dit, dans l'article 14, ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec ses vicaires. »

Les matières qui devaient rester de la compétence de l'évêque en synode n'ont jamais été déterminées, parce que la marche des événements fut si rapide, que l'on n'eut pas le temps de compléter la législation civile ecclésiastique. Mais il demeure constant que l'abolition des officialités comme tribunaux civils de privilège n'entraîna point leur abolition comme tribunaux purement ecclésiastiques.

Le comité de l'Assemblée nationale, à qui les administrateurs du département du Loiret avaient dénoncé la conduite du cure de Saint-Martin, les invita à la dénoncer officiellement à l'évêque, et à *concerter avec lui la punition qu'il avait justement méritée*, ajoutant que si cette mesure ne réussissait pas, ils porteraient plainte devant les tribunaux qui devaient en connaître. (22 oct. 1790.) Étonnante décision de la part des hommes qui rédigeaient les projets de lois en matière ecclésiastique !

2^e Des officialités depuis le Concordat de 1802.

« On a souvent écrit, dit M. Walker dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre 1836, que les officialités n'existaient plus : c'est une erreur : la loi du 11 septembre 1790 ne leur a enlevé que la juridiction civile contentieuse, d'abord usurpée, puis enfin concédée de guerre lasse ; mais elle ne leur a pas retiré le droit de prononcer en matière purement spirituelle, par exemple quand il s'agit de la discipline ecclésiastique. Ainsi, de même qu'un évêque peut infliger à un prêtre les peines canoniques, dans les cas prévus, de même l'officialité, qui est une émanation du pouvoir juridictionnel de l'évêque, peut les prononcer. Il y a plus : c'est que dans certains cas la puissance civile doit prêter main-forte pour l'exécution des sentences de l'officialité ; tel est celui où un prêtre interdit ou suspendu par elle ne voudrait pas se soumettre, malgré le rejet de son appel comme d'abus, et persisterait à exercer le saint ministère. » — M. Bouée prétend que les assertions de M. Walker sont inexactes ; que la loi du 7-11 septembre 1790 (1790) a complètement aboli les officialités, sans aucune distinction entre les différentes parties de leur juridiction ; que les officialités actuelles sont une institution tout à fait différente des officialités anciennes ; qu'aujourd'hui l'autorité civile ne peut, dans aucun cas, reconnaître comme légales et se

prêter à faire ramener à exécution, par son appui, des sentences émanées d'une officialité. (*Journ. des Fab.*, t. III, p. 2.)

Le conseil d'Etat pensait comme M. Walker, lorsqu'il disait, dans un avis du 23 mars 1826, que la loi du 6-7 septembre 1790 n'avait aboli que les officialités mixtes, et que rien ne s'opposait à ce que les évêques les rétablissent quant au spirituel ; que *c'était même le vœu de la loi*. Il a adopté l'opinion suivie par M. Bouée, lorsque, dans l'ordonnance royale rendue le 2 novembre 1833, il dit que le titre d'official ne donne personnellement aucune *jurisdiction reconnue par la loi*. — Aujourd'hui, dit M. Vailetroy, les officialités n'existent plus : la juridiction contentieuse proprement dite a disparu ; il n'y a plus dans l'état actuel d'autre juridiction que la juridiction administrative ou volontaire de l'évêque. »

M. Dupin, après avoir dit aussi que les officialités ont été abolies par la loi des 7 et 11 décembre 1790 (lisez 2-11 ou 6-7 septembre), renvoie à la brochure de M. le comte Lanjuinais, sur le même sujet (*Man.*, p. 215, note). Or, le comte Lanjuinais, ancien docteur et professeur de droit ecclésiastique, ancien conseil des évêques d s Etat ; de Bretagne, pour ne lui refuser aucun des titres qu'il se donne (*OEuvres*, t. III, p. 280), après avoir fait longtemps, au nom du pape et du roi, des bacheliers, des licenciés, des docteurs dans la science des lois de l'Etat et des canons de l'Eglise (*ib.*), en était venu au point que les examinateurs les plus complaisants n'auraient pas pu en conscience le recevoir bachelier, après avoir lu ses dissertations sur le droit civil et le droit canon. Ce grave magistrat écrivit, à l'occasion du rétablissement de l'officialité diocésaine, à Metz, une brochure sous ce titre : *Les Officialités supprimées par la loi, rétablies par les évêques, ou Examen religieux et politique d'une ordonnance de l'évêque de Metz, le 23 mars 1820*, avec cette épigraphe :

Un ministère saint les attache aux autels ;
Ils approchent des dieux, mais ils sont des mortels,
dans laquelle tous ses raisonnements se bornent à dire que les officialités sorties des ténèbres de l'ignorance étaient un privilège trop fécond en abus, qu'elles furent *supprimées* (et il souligne ce mot), avec d'autres tribunaux d'exception, par la sage et célèbre loi du 7 septembre 1790, art. 13 ; qu'aucune loi n'a rétabli cette superfluité onéreuse et très-dangereuse ; que ce serait en vain qu'une ordonnance impériale ou royale en aurait prescrit le rétablissement, mais qu'il n'y avait point d'ordonnance de cette nature, reconnaissant néanmoins que, sous Napoléon, l'archevêque de Paris osa nommer des soi-disant officiaux, des soi-disant promoteurs, et créer deux soi-disant protoires d'officialité, mauvais exemples qui, comme tant d'autres, eurent des imitateurs. Passant ensuite à l'examen de l'ordonnance de l'évêque de Metz, il fait remarquer qu'elle est sans nom d'imprimeur, ce qui est une violation

des lois, une affectation très-singulière de privilège ou d'indépendance ; que cette formule, de l'avis de notre conseil, est née de la Constitution civile du clergé, maintenant abolie ; que cette ordonnance viole ouvertement l'article 13 de la loi du 7 septembre 1790 et les articles 57 et 68 de la Charte ; qu'elle constitue un délit punissable non-seulement de sa nature, mais aussi par les articles 114, 204 et 205 du Code pénal ; que les mots *quant au spirituel* ne sauraient pallier l'abus et l'attentat ; que les considérants de cette ordonnance ne sont que sophismes indignes d'attention ; qu'elle nomme un prêtre secrétaire de la soi-disant officialité, lequel serait un vrai greffier, un officier ministériel soumis au papier timbré. — « Il y aurait donc sur ce sujet, dit-il en terminant, si l'ordonnance n'était pas nulle et matériellement criminelle, cent autres observations les plus importantes à faire et les plus embarrassantes pour les évêques, et sur leur milice judiciaire, et sur leurs nouveaux dignitaires et agents ou officiers quelconques, ressuscités ou nouvellement créés. Si, par le malheur des temps, ces entreprises n'étaient point réprimées, MM. les évêques devraient encore y renoncer, ne fût-ce que sous le point de vue d'éviter le scandale, de conserver leur repos, de ne pas affaiblir leur autorité légitime, et enfin de ne pas s'attirer le reproche de domination modelée sur le gouvernement des rois, qui leur est absolument interdite par l'Évangile. »

On fit à cette savante et brillante dissertation l'honneur de la combattre. Le docteur breton répondit avec la même érudition, la même énergie et le même succès. Si c'est là ce qui a déterminé M. le procureur général Dupin à s'en rapporter à lui sur cette question, nous déclarons avoir moins de courage que lui.

Par la consulte de Lyon, le premier consul avait reconnu les officialités d'Italie. *Cons. de Lyon, 5 pluv. an X* (25 janv. 1802). — Il les reconnut encore, et telles qu'elles existaient anciennement, dans le Concordat italien, dont l'article 13 est ainsi conçu : « L'évêque, outre les autres peines canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclusion dans les séminaires et dans les maisons religieuses. » (*Conc. ital.*, 16 sept. 1803, a. 13.)

Que se passa-t-il en France à l'époque du Concordat, nous demanderait sans doute M. le comte Lanjuinais. Le voici : Les lois canoniques anciennes, qui n'étaient pas en opposition formelle avec la Constitution civile de l'État furent maintenues. (*Art. org.* 6 et 26.) On reconnut aux évêques le droit de diriger le culte et de faire à cette fin des ordonnances et des réglemens exécutoires. (*Art. 9, 23, 35, 49 et 69.*) On leur reconnut en même temps le droit de décider sur toutes les questions relatives à l'administration diocésaine, avec faculté, pour le condamné, de se pourvoir, par appel simple, auprès du métropolitain, et par recours, en cas d'abus, auprès du conseil d'État. (*Art. 6, 14 et 15.*)

— « Les archevêques ou métropolitains, disait à cette occasion Portalis au premier consul, sont supérieurs aux évêques ; ils jugent, en cas de recours ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différens diocèses qui composent l'arrondissement ecclésiastique. — Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler. — Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Église de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Église. » (*Rapp. sur les Art. org.*) — C'est dans le même sens qu'il fut répondu au pape, le 19 février 1803. Portalis ajouta même que, dans une foule d'occasions, les ecclésiastiques avaient été renvoyés par des ordres exprès de l'Empereur à la censure pastorale des évêques, quand ces ecclésiastiques avaient été dénoncés pour des faits relatifs à des manquemens qui pouvaient blesser les devoirs et la dignité du sacerdoce.

C'était donc bien la juridiction ecclésiastique contentieuse en matière purement ecclésiastique que l'on reconnaissait aux évêques, et l'on ne pouvait pas faire autrement que de la leur reconnaître, après avoir consacré dans le Concordat la reconnaissance de l'autorité ecclésiastique et de son indépendance.

Tous les arrêtés consulaires, décrets impériaux, ordonnances royales, avis du conseil d'État, décisions ministérielles qui sont relatifs à la juridiction ecclésiastique des évêques, à la subordination qui leur est due par les ecclésiastiques, les religieux et les fidèles, à leur compétence en matière de doctrine et de discipline, leur supposent le droit de juger comme ils jugeaient autrefois les questions de cette nature, et par conséquent celui d'avoir une officialité. C'est ce que l'on dut déclarer à Pie VII, quand il vint à Paris pour le sacre ; car, à son retour à Rome, il disait au sacré collège, dans son allocution du 26 juin 1805 : « Il a été statué que les évêques exerceraient librement le pouvoir qu'ils ont de juger les fautes spirituelles et relatives à la discipline ecclésiastique, et de les punir, s'il le faut, par les peines canoniques ; que les efforts des officiers civils pour entraver d'une manière importune et injuste la juridiction ecclésiastique seraient réprimés. »

L'ordonnance royale du 10 août 1834 reconnaît et maintient les tribunaux ecclésiastiques des Juifs en Afrique. (*Art. 43.*)

M. Vuillefroy admet le principe et rejette la conséquence. « Cependant, dit-il, indépendamment des formes de la procédure, il y a des matières qui sont restées contentieuses par leur nature même. Sous ce dernier point de vue, il faut bien reconnaître que la juridiction de l'évêque, administrative dans la forme de son exercice et volontaire dans ses effets, devient encore en quelque sorte contentieuse lorsqu'elle s'applique à certains objets ; ainsi l'évêque peut appliquer aux ce-

ecclésiastiques placés sous sa juridiction des peines canoniques, pour conserver la hiérarchie, la discipline et la foi. Cette application de peines, quelque volontaire que soit la juridiction exercée par l'évêque, conserve un caractère essentiellement contentieux. — En conséquence, on ne pourrait pas conclure de ce que les peines canoniques, dont la prononciation appartenait autrefois aux officialités, ne sont plus entourées de formes solennelles, que l'évêque peut les appliquer avec une liberté arbitraire. Ainsi, par ce même qu'il lui fait usage, dans l'exercice de la juridiction volontaire qui lui reste, des peines appliquées par les officialités, il y a lieu d'observer aussi tout ce qui était de la substance de leurs jugements. — Ainsi encore, les différents recours existant autrefois contre les jugements de ces tribunaux restent ouverts contre les décisions de l'évêque. — Sa décision continue donc de pouvoir être portée en appel ou recours devant le métropolitain. — Les décisions des métropolitains eux-mêmes peuvent être l'objet d'un recours au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages. »

Cette doctrine, conforme à la pratique, est celle du conseil d'Etat. On consent à reconnaître que la juridiction des officialités subsiste légalement, qu'elle est légitimement exercée par les évêques, les archevêques et le pape; mais on ne veut pas que son exercice constitue une officialité, parce que l'on s' imagine que les officialités étaient des tribunaux ecclésiastiques établis par le prince, ou rendant au nom de l'évêque des jugements en matière civile. — Il y a erreur dans l'une et l'autre de ces deux manières dont certaines personnes conçoivent les officialités. Les officialités étaient le tribunal de l'évêque, prononçant au nom de l'évêque et en vertu de l'autorité que l'Eglise accorde ou reconnaît à l'évêque. Elles ne jugeaient en matière civile que parce que le prince les avait déléguées à cet effet. Alors elles étaient tribunal civil; leur sentence ne pouvait être prononcée qu'au nom du prince et en vertu de sa puissance souveraine. — Cette délégation, abolie par le décret du 2-11 septembre 1790, n'a plus été rétablie; mais comme elle ne constituait pas l'officialité, son absence n'empêche point ce tribunal ecclésiastique de subsister.

Le conseil d'Etat prétend, dans l'ordonnance royale du 2 novembre 1835, que la qualité d'official ne donne aucune juridiction reconnue par la loi, et cela sans doute parce que l'article organique 15 dit que les évêques connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. — Il est vraiment pitoyable de voir autant d'ignorance en matière ecclésiastique dans des hommes qui sont appelés à prononcer tous les jours sur la légitimité des formes.

L'official n'est que le vicaire général de l'évêque pour la partie judiciaire ou contentieuse. La reconnaissance de sa juridiction par la loi est dans l'article organique 24,

qui permet aux évêques de nommer des vicaires généraux, et dans les lois subséquentes, qui ont reconnu ces dignitaires ecclésiastiques; à moins qu'on ne soutienne que la loi qui reconnaît les vicaires généraux, et qui leur continuait leurs pouvoirs même après la mort de l'évêque (*Art. org.* 36), n'avait pas entendu reconnaître à celui-ci la faculté de leur déléguer sa juridiction.

Les chapitres qui, durant la vacance du siège, sont investis de la juridiction dont jouissait l'évêque la transmettent particulièrement à l'official capitulaire. C'est à lui, par conséquent, et non au corps des vicaires capitulaires, comme l'a cru le conseil d'Etat (*Ordon. roy.*, 2 nov. 1835, 22 fév. 1837), à porter des décisions sur les matières qui ressortent de l'officialité.

Une officialité et même deux furent réellement établies à Paris, et l'une d'elles déclarée nulle, en 1810, le mariage de Napoléon. Sa sentence est ainsi conçue: « Nous P. Bois-lèves, official diocésain...., savoir faisons que, vu l'acte portant déclaration d'un mariage célébré entre.... et demande en nullité dudit mariage....; attendu la difficulté de recourir au chef de l'Eglise, à qui a toujours appartenu, de fait, de connaître et de prononcer sur ces cas extraordinaires, nous déclarons nuls, etc. » — Ce qu'il y a ici de hardi, c'est cette sentence et non pas l'établissement d'une officialité diocésaine en 1806, et d'une officialité métropolitaine en 1807, dans un diocèse dont le gouvernement s'était réservé habilement la surveillance et la direction, afin qu'on n'y fit jamais rien que ce qu'il voulait lui-même y faire.

Rétablies à Paris, et officiellement insérées dans l'Almanach ecclésiastique, afin que tous les prélats sussent qu'elles avaient été rétablies publiquement et avec le consentement de l'autorité, elles auraient dû l'être immédiatement dans les diocèses d'Amiens, Arras, Cambrai, Meaux, Orléans, Soissons, Versailles et Troyes, qui forment l'arrondissement métropolitain de ce siège, et bientôt après dans tous les diocèses de l'Empire. Il n'en fut pas ainsi. Ce n'est que plus tard et lentement que l'exemple de Paris a trouvé des imitateurs.

Dans un article sur les officialités (*Journal des Fabriques*, t. III, p. 1), M. Bouée nous apprend, d'après l'Almanach du clergé de France pour l'année 1835-36: 1° que deux archevêchés, savoir celui d'Avignon et celui de Bordeaux, n'avaient pas d'officialité, et qu'il en était de même des évêchés d'Agen, Ajaccio, Angers, Angoulême, Beauvais, Clermont, Dijon, Gap, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Nîmes, Poitiers, le Puy, Quimper, Rennes, Roiez, Saint-Brieuc, Saint-Dié, Séz, Tarbes, Troyes et Viviers; 2° qu'à Auch et à Bourges il n'existait qu'une officialité diocésaine, et qu'à Lyon et Tours il n'existait pareillement qu'une seule officialité sans designation. — L'existence de ces officialités a été reconnue par le conseil d'Etat, qui, plusieurs lois, a renvoyé les appelants comme d'abus à se pourvoir devant

elles, et qui, dans un avis du 22 mars 1826, a formellement déclaré que, quant au spirituel, elles avaient pu être et avaient été effectivement rétablies dans plusieurs diocèses de France, avec l'assentiment de la puissance publique, sans violer aucune loi; que les articles 52 et 67 de la Charte constitutionnelle ne contenaient rien qui s'opposât à ce rétablissement, puisqu'ils ne statuaient que sur la juridiction ordinaire et sur la justice qui émane du roi exclusivement; que dès lors rien ne faisait obstacle à ce que les évêques de tous les diocèses organassent l'exercice de leur juridiction spirituelle; que même l'intérêt de l'Eglise, de l'ordre et de la justice devait les y déterminer; que dans l'Eglise tout devant se faire suivant les règles canoniques, et ces règles prescrivant que personne ne puisse être condamné sans avoir été entendu ou dûment appelé et sans preuves, il serait à désirer qu'à mesure que les officialités seraient investies par les évêques de l'exercice de la juridiction contentieuse qui leur restait, les formes de procéder devant elles fussent déterminées avec précision et d'une manière uniforme, ainsi que tout ce qui est de la substance des jugements.

Les évêques qui n'ont pas encore rétabli leur officialité diocésaine doivent se faire un devoir de la rétablir au plus tôt, autant pour se conformer à la discipline de l'Eglise que pour se décharger du triste soin de frapper de censures ecclésiastiques ceux qui ont le malheur de méconnaître leurs devoirs, et assurer dans leur diocèse, par des moyens canoniques, le maintien des mœurs.

« Y a-t-il lieu au rétablissement des officialités ? » demande M. de Cormenin. L'archaïque règne dans l'administration de l'Eglise de France. L'autorité des évêques est souvent méprisée. Ils n'ont aucun moyen légal de contraindre les ecclésiastiques réfractaires à l'obéissance. Leurs ordonnances sur la discipline ne sont plus, comme autrefois, exécutoires nonobstant l'appel. — D'un autre côté, la suppression des anciennes officialités laisse les simples pasteurs sans défense et sans protection contre l'autorité des évêques, qui peuvent les létrir par des censures, leur interdire l'autel et les priver de leur traitement. — Le recours au métropolitain, dans les appels simples est le recours à un seul juge.

« Ainsi, la discipline qui se fonde sur l'ordre, est mêlée dans tous les degrés de la hiérarchie, et la juridiction des évêques est d'une part sans force, et de l'autre sans règle.

« Quel remède à ce mal ? Faut-il rétablir les anciennes officialités ? Sans doute. — Par une loi ou par une ordonnance ? Distinguons. La loi du 24 août 1790 a supprimé les officialités, comme tribunaux d'exception. Or, il est évident que la loi seule peut, sous ce rapport, rétablir des officialités à deux degrés, définir leurs attributions et organiser leur procédure. Car la loi seule peut conférer une juridiction contentieuse. — Quant aux officialités, envisagées comme simples conseils, chaque évêque peut les reconstruire sans violer la Charte; car alors toute la question se

réduit à savoir s'il vaut mieux que l'évêque prononce seul, d'après ses propres lumières, ou qu'il prenne, avant de prononcer, l'avis et les informations d'un conseil. Mais on sent que ces institutions épiscopales, qui vivent ou meurent au souffle de l'évêque, ne peuvent servir que de transition à l'institution légale des officialités.

« Toute cette matière a besoin d'une nouvelle règle législative, conforme aux nécessités de l'Eglise et aux exigences du temps. En effet, d'un côté, les évêques peuvent statuer sans forme et sans instruction. On n'a plus dès lors les garanties des anciennes officialités. Il ne faut pas se dissimuler non plus que, d'un autre côté, le conseil d'Etat n'offre pas assez de sûretés dans sa procédure, dans sa composition et dans l'application de la peine. Dans sa procédure; car il ne s'établit pas devant lui un débat contradictoire entre les parties, et le plaignant se trouve exposé, sans défense, aux incriminations confidentielles des évêques sur sa moralité, ses relations privées, ses opinions politiques, ses intentions mêmes. Ne peut-il pas craindre que sa réputation ne succombe aux surprises d'une instruction cachée, et quel prêtre se soucie de voir sa vie entière livrée en spectacle devant une assemblée nombreuse de laïques ? tandis que ces révélations, même vraies, faites à des officiaux, se perdraient dans le secret de leur charité. — Dans sa composition; car un conseil d'Etat composé presque en entier de marins, de militaires, de financiers et d'administrateurs, nécessairement étrangers aux études et à l'application du droit canonique, n'offre assurément pas, ni aux parties plaignantes, ni au prêtre sacrificateur, lorsqu'il s'agit d'un simple refus de sacrements, les mêmes garanties que des officialités, maîtresses dans cette science par devoir et par état. — Dans l'insuffisance et l'inefficacité de la peine; car si la déclaration d'abus portée par le gouvernement contre un évêque peut être considérée, à raison de son rang et de ses rapports avec l'autorité, comme une punition, comme un blâme, comme une déloyauté tout au moins, que signifie cette déclaration à l'égard d'un simple prêtre, souvent défendu et justifié par son évêque et par le ministre des affaires ecclésiastiques, devant le conseil d'Etat ? » (*Droit adm.*, 5^e édit., tom. II.)

Nous ne devons pas laisser ignorer que le comité des cultes de l'Assemblée constituante a présenté ce 10 août 1849 un projet de décret en un seul article ainsi conçu : « L'art. 31 de la loi organique du Concordat est rapporté en ce qui concerne la révocabilité des desservants. Il sera ouvert immédiatement, par le gouvernement, des négociations avec le souverain pontife, pour régler les conditions d'après lesquelles seront rétablies l'immovibilité des desservants et les officialités ecclésiastiques. *Voy. REVOCATION DES DESSERVANTS.*

3^e De l'organisation des officialités.

« Depuis la révolution de juillet, dit encore

M. de Cormenin (*Droit adm.*, t. III, ch. 1, *Jurispr.*, § 3, note), un mémoire a été proposé au roi par le ministre des cultes, pour que les affaires de la compétence ecclésiastique fussent jugées non par les archevêques ou évêques seuls et sans formalités, mais par des officialités organisées par un règlement d'administration publique, d'une manière indépendante, à peu près sur le plan des conseils institués par la Constitution civile du clergé du 24 août 1790. Ce projet a été abandonné. — On a bien fait de l'abandonner; car il n'aurait pas été accepté. A l'Église seule appartiendra le droit de régler les formes de procédures devant les officialités, tant que ces tribunaux resteront exclusivement chargés de prononcer sur des matières purement ecclésiastiques, et lorsque l'Etat croira devoir leur concéder une partie quelconque de sa juridiction civile; ce qui, de sa part, ne serait qu'un acte de bonne administration, les ecclésiastiques étant, comme les militaires, comme les commerçants, dans une position exceptionnelle qui réclame des tribunaux particuliers; alors il devra consulter le clergé de France, et s'entendre avec lui pour donner à ces établissements mixtes une existence légale, solide, durable et utile.

Trois personnes entrent essentiellement dans l'organisation de toute officialité : l'official, qui est le juge; le promoteur, qui est l'informateur, le rapporteur, et le défenseur du droit public, et le greffier. — On peut, lorsque le besoin ou les circonstances l'exigent, donner des suppléants à ces trois fonctionnaires. Il y a un vice-official et un vice-promoteur dans l'officialité métropolitaine de Paris. L'évêque de Metz déclara que les assesseurs naturels de son officialité étaient tous les membres de son conseil. (*Ordon.*, 23 mars 1820, a. 3.) Il lui attribua la connaissance de toutes les causes sur lesquelles il lui demandait son avis ou son jugement (*Art.* 4), et déclara que les jugements rendus par elle n'auraient leur effet qu'après avoir reçu son approbation expresse.

On sait que Mgr Sibour, archevêque de Paris, pendant qu'il occupait le siège de Digne, a rétabli son officialité diocésaine. Dans les instructions et les règlements qu'il a cru devoir faire à cet égard, il dit que l'objet général de son officialité sera le maintien de la foi, de la discipline et des mœurs, par voie de correction; qu'elle fonctionnera tantôt comme conseil de discipline, et tantôt comme tribunal correctionnel; que tout le clergé sera principalement soumis à sa juridiction, dans les affaires contentieuses; que ces affaires seront ou majeures ou mineures, selon la nature des délits et la qualité des personnes; qu'elle devra traiter toutes les affaires qui lui seront soumises par voie de jugement, et les terminer par sentence, absolvant les prévenus, s'il y a lieu, ou bien leur imposant des peines proportionnées à leurs fautes (*Inst. diocés.*, p. 400, et *Règl.*, a. 4 et 25); que ses jugements seront toujours rendus au nom de l'évêque (*Pag.* 406 et 490); que, soit

comme conseil de discipline, soit comme tribunal, son officialité ne peut prononcer que des peines disciplinaires et canoniques (*Règl.*, a. 5); qu'elle sera composée d'un official, d'un vice-official, et de quatre juges assesseurs, et, au besoin, de suppléants assesseurs (*Ib.*, a. 7); qu'il y aura près d'elle un promoteur, un vice-promoteur et un greffier (*Art.* 11 et 12); que, pour assurer son indépendance et l'équité de ses jugements, la moitié des membres au moins sera choisie parmi les ecclésiastiques munis déjà d'un titre inamovible (*Art.* 6); qu'il présidera lui-même extraordinairement son officialité dans certaines causes graves qui présenteraient des difficultés particulières, et qu'alors les assesseurs, conformément au droit commun, n'auront que voix consultative (*Art.* 10); que, pour faire partie de l'officialité, il faudra être prêtre et tenir son institution de l'évêque (*Art.* 13); qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de l'officialité et la qualité de curé, de confesseur, ou de parent des parties jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement (*Art.* 16); que les parents au même degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent siéger simultanément dans l'officialité (*Art.* 17); qu'avant d'entrer en fonctions, les membres de l'officialité prêteront serment d'observer et faire observer les lois de l'Église et les ordonnances diocésaines, et feront leur profession de foi selon la formule de Pie IV (*Art.* 14); que leurs fonctions seront gratuites, ainsi que l'expédition de tous leurs actes (*Art.* 19); que l'officialité exercera la juridiction épiscopale à trois degrés et de trois manières différentes: au premier degré par l'official seul, qui connaîtra de toutes les causes qui ont pour objet la répression canonique des délits spirituels qualifiés légers au titre des délits et peines; au second degré, par l'official et deux assesseurs qui connaîtront de tous les délits qualifiés graves; au troisième degré, de l'official et de quatre assesseurs qui connaîtront de tous les délits qualifiés très-graves (*Art.* 20, 21, 28, 29 et 30); que toutes les matières matrimoniales seront de la compétence de l'official seul quand il s'agira d'un mariage à célébrer ou d'un mariage célébré, dont la cause ne sera pas contentieuse, et de celle de l'official, assisté au moins de deux assesseurs, quand il s'agira d'un mariage déjà célébré (*Art.* 31 et 32); que nulle information canonique ne pourra être commencée que sur des renseignements précis, donnés par des personnes dignes de foi, ou sur la rumeur publique, et lorsque, l'inculpé ayant été mis en mesure de s'expliquer, l'évêque aura lui-même examiné soigneusement, en son conseil, les griefs allégués et les réponses (*Art.* 46); que les témoins seront entendus secrètement et séparément, sous la foi du serment, et leur témoignage relaté dans le procès-verbal d'enquête (*Art.* 50); que si les témoins ne veulent pas être nommés, leur déposition ne sera reçue qu'à titre de renseignement (*Art.* 51); qu'une copie du procès-verbal d'enquête sera adressée,

par la voie administrative, à l'inculpé, auquel on accordera huit jours de délai pour donner de nouvelles explications, et faire, s'il y a lieu, une contre-enquête (*Art. 52 et 53*); qu'indépendamment des monitions de droit que l'inculpé aura déjà reçues dans le cours de l'instruction, l'évêque lui fera des exhortations paternelles, dans le but de le déterminer à arrêter l'action judiciaire (*Art. 56*); que l'assignation sera faite par voie administrative, et dans le cas où le prévenu n'en aurait pas accusé réception, elle lui sera réitérée par un ecclésiastique commis à cet effet (*Art. 59 et 60*); que les membres de l'officialité siègeront en habit de chœur (*Art. 64*); que les débats seront publics pour les ecclésiastiques, et que les laïques pourront y être admis avec la permission de l'official (*Art. 66 et 67*); que le huis-clos pourra être demandé par l'accusé comme par le promoteur, ou prononcé d'office par l'official (*Art. 68*); que la direction des débats appartient à l'official, qui peut y mettre fin lorsqu'il juge la cause suffisamment instruite (*Art. 75*); que, dans tous les cas, le promoteur et l'accusé ne peuvent répliquer qu'une seule fois (*Art. 74*); que la culpabilité de l'accusé, pour un fait entraînant une peine, ne pourra être déclarée qu'à l'unanimité des suffrages, après délibération, en l'absence du promoteur et de la partie (*Art. 77 et 79*); qu'une toute condamnation sera prononcée avec faculté d'en appeler (*Art. 87*); que l'appel sera porté au métropolitain, et du métropolitain au pape (*Art. 91*); que l'appel sera suspensif de sa nature, sauf dans les causes criminelles et dans celles où il s'agit de la correction des mœurs, ou d'incapacité (*Art. 95*); que néanmoins tout jugement portant une censure canonique aura son effet quant à la censure, malgré la prescription (*Art. 96*); que ces règles de procédure ne sont pas applicables au cas où l'évêque est obligé d'agir extra-judiciairement pour le maintien de la discipline (*Art. 99*).

Tel est en substance le règlement le plus complet et le mieux entendu qui ait été fait, de nos jours, sur ce qui concerne la discipline. L'analyse que nous venons de donner nous dispense d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails. Mais nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître les heureux effets de ce retour à la discipline ecclésiastique.

« Pour ce qui regarde l'officialité, dit l'illustre prélat, je dois dire que depuis plus de deux ans qu'elle fonctionne, elle m'a rendu, sous le rapport du maintien de la discipline, les plus grands services. Loin d'être un appui pour les mauvais prêtres, ce tribunal, au contraire, a été leur épouvante. Quelques-uns ont été condamnés bien plus sévèrement que je n'aurais osé le faire moi-même; et dans deux ou trois cas, des prêtres prévenus de fautes graves et menacés de l'officialité, sont venus me supplier de leur imposer telle pénitence que je voudrais, mais de ne pas les faire passer par l'officialité. Sauf le cas de scandale éclatant, j'ai résolu d'écouter de semblables prières. Mais il est évident que ce

tribunal qu'on redoute ajoute une grande force à mon autorité et une grande valeur à ma sentence; car celui qui a reculé devant le jour de la discussion, et qui a refusé les juges que je voulais lui donner, ne peut plus se plaindre de ma sentence et calomnier mes intentions ou celles de mes grands vicaires, comme cela arrivait avant l'établissement de l'officialité. » (*Instit. dioc.*, t. II, p. 57.)

Devenu archevêque de Paris, Mgr Sibour, par une circulaire du 30 décembre 1848, annonce à son clergé l'organisation diocésaine qu'il vient d'établir, et le prévient qu'à son officialité reviennent toutes les affaires contentieuses, les causes matrimoniales et tout ce qui concerne les prêtres étrangers et sans fonctions; que les affaires contentieuses regardent l'official, qui les traite selon les formes de la procédure qu'il a établie; que le vice-official a, dans ses attributions, les causes matrimoniales, et que le promoteur est chargé de tout ce qui touche aux prêtres étrangers et sans fonctions.

6° Des procédures des officialités.

Les procédures des officialités, telles qu'elles existent en ce moment, se réduisent à une enquête faite en famille. Elles n'ont aucun des caractères de publicité voulus pour que l'autorité judiciaire puisse en revendiquer la communication, même à titre de renseignement. Elles doivent être pour elle comme si elles n'existaient pas, parce qu'elles font partie du culte catholique qui se trouverait gravement compromis dans sa partie disciplinaire, sans profit pour l'Etat et au préjudice de la religion, si l'on admettait qu'un juge séculier peut exiger que l'évêque ou son official lui fassent connaître ce qu'ils n'ont appris que par suite de l'information canonique qu'ils ont faite.

Le 35^e des articles secrets de l'édit de Nantes porte : « Les ministres, anciens et diocésains de ladite religion ne pourront être contraints de répondre en justice, en qualité de témoins, pour les choses qui auront été révélées en leurs confidences, lorsqu'il s'agit de censures, si ce n'est pour chose concernant la personne du roi ou la conservation de son Etat. »

La Cour de cassation a décidé avec raison que l'avocat qui a reçu des révélations à raison de ses fonctions violerait les devoirs de sa profession et la foi due à ses clients, en déposant de ce qu'il aurait appris de cette manière. (*Arr.*, 20 janv. 1826, 14 sept. 1827.)

Dans des cas semblables, on n'est pas témoin, on est confident ou depositaire. L'est pour cette raison que nos lois punissent comme coupables d'un délit, les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens et toutes autres personnes depositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets. (*Code pén.*, a. 378.) — Ici il n'y a pas de loi qui oblige à dénoncer, et il y en a une qui punit la violation du secret.

L'évêque d'Angers fut appelé, en 1841, devant le tribunal civil de cette ville, pour déposer sur une affaire qu'il avait fait instruire lui-même. Il répondit qu'il était prêt à déclarer tout ce qu'il avait pu connaître concernant cette affaire en dehors de sa juridiction ecclésiastique; mais que, pour les connaissances acquises dans l'exercice de cette juridiction, il ne croyait pas le tribunal fondé à lui en demander compte, non plus qu'aux ecclésiastiques qu'il avait été dans la nécessité d'employer pour l'exercice de sa juridiction. Jusque-là il était dans le vrai; mais il ajouta qu'il regardait comme un devoir de conscience de mettre à la disposition du tribunal toutes les connaissances qu'il pouvait lui communiquer sans préjudice pour son autorité et pour l'exercice de la juridiction que les saints canons lui conféraient; qu'ainsi, dans l'espèce, il ferait connaître le nombre des dépositions qu'il avait reçues, l'âge des déposants, les rapports dans lesquels ils étaient avec l'accusé. C'était beaucoup trop. On n'avait pas le droit d'exiger de lui des communications qu'il n'avait reçues que comme juge ecclésiastique, et il se compromettait en les faisant. Le tribunal, qui ne comprit pas pourquoi on pouvait lui communiquer certaines choses et en faire d'autres, le condamna à 50 francs d'amende et aux frais de l'incident. (*Jug.*, 30 janv. 1841.) — Sur l'appel formé par l'évêque d'Angers, la Cour royale mit au néant la disposition qui le concernait dans le jugement dont il avait appelé, attendu que si l'évêque qui procède à une information canonique, ou les ecclésiastiques auxquels il a donné délégation régulière à cet effet, pouvaient être tenus de rendre compte en justice des documents qu'ils ont recueillis par cette voie toute exceptionnelle, et par suite, de désigner les personnes desquelles ils les ont reçus, la confiance qu'inspire leur caractère serait gravement compromise, les informations ne pourraient presque plus avoir lieu, chacun alors répugnant naturellement à faire des révélations auxquelles on ne se détermine, dans ces matières ordinairement délicates, que sous la loi d'une discrétion presque sacramentelle. (*Arr.*, 31 mars 1841.)

« Nous contestons, dit à cette occasion M. Dufour (*Pag.* 352), qu'on puisse fonder une exception légale, admissible dans tous les cas, sur le caractère et sur l'indépendance de la juridiction épiscopale en même temps que sur la protection qui lui est due.... En s'informant près du juge ecclésiastique, le juge civil interroge le citoyen et non le prêtre, etc. » Arrêtons-nous là : les autres raisons que donne M. Dufour ne valent pas mieux que celle-ci, et celle-ci porte avec elle sa réfutation; car si le juge civil interroge le citoyen et non le prêtre, le citoyen n'a rien à lui répondre, parce qu'il n'a rien vu, rien ouï, rien appris. Le prêtre seul a été en action dans l'enquête qui a été faite.

M. de Cormenin, dont la pénétrante sagacité découvre si bien le point de la difficulté, répond à tous ces raisonnements sans por-

tée : « Il ne faut pas confondre ce qui doit être séparé, ni attirer l'une dans l'autre deux juridictions qui doivent rester indépendantes l'une de l'autre. En dehors de sa juridiction, l'évêque n'est qu'un simple citoyen. S'il dépose devant la justice des faits civils ou criminels qu'il a vus ou qu'il sait comme citoyen, il remplit, il doit remplir son devoir de citoyen. Mais en dehors de sa juridiction, l'évêque n'est plus témoin, car il est juge, et il l'est depuis le commencement de l'information clericale jusqu'à la fin. Les prêtres qu'il envoie à la découverte des faits sont ses délégués : ils sont lui-même; ce qui leur a été confié est son secret. Peu importe que la révélation ait été faite sous le sceau de la confession.... Je n'hésite pas à croire et à dire qu'un évêque trahira sa foi et la nôtre, s'il publiait les confidences qu'on dépose dans son sein voilé de sa juridiction. Il ne le peut pas, il ne le doit pas pour l'exercice de cette juridiction.... Lorsque le vénérable aumônier, qui accompagne le condamné dans sa charrette, quitte en pleurs le pied de l'échafaud, est-ce que le juge d'instruction le fait venir dans son cabinet pour l'ouïr sur les révélations de culpabilité ou de complicité que le mourant a pu lui faire? Le juge lui propose-t-il cette subtile distinction de tribunal d'Angers, entre une simple confidence et une confession régulière?... En droit, l'empiétement du tribunal d'Angers est abusif. En fait, le tribunal savait bien qu'une information ecclésiastique avait été commencée; que, dès lors, la juridiction de l'évêque était en mouvement; que les témoignages recueillis ne l'avaient été que sous le sceau de la confiance ou confession religieuse, peu importe la forme et le nom; que dans tous les cas l'effet de ces révélations officieuses et discrètes ne pouvait aboutir, dans l'esprit des témoins, qu'à l'application d'une peine canonique; que c'était donc violenter la conscience de ces témoins innocents, que de les traîner publiquement devant le tribunal par une sorte de contrainte morale exercée contre leur évêque. En fait comme en droit, le tribunal empiétait donc sur un terrain qui n'était pas le sien.... Il sera facile à la Cour royale d'Angers, en réformant le jugement dont il s'agit, d'expliquer les véritables intentions de l'évêque encore plus clairement qu'il ne l'a fait, d'écarteler les hypothèses hors de cause dans lesquelles les tribunaux s'est jeté, et de poser les limites des deux juridictions. » (Fév. 1841.)

Nous avons vu que la Cour royale d'Angers réforma en effet le jugement du tribunal correctionnel de cette même ville. Elle fit usage des réflexions de M. de Cormenin, mais elle les affaiblit à un tel point que c'est tout au plus s'il leur restait encore quelque valeur. — Dans le cas où pareille chose aurait encore lieu, l'officialité devrait refuser toute espèce de communications, se renfermant dans cette distinction qu'elle n'a à déposer sur rien, parce qu'elle n'a été témoin de rien, et que les témoignages qu'elle a reçus n'appartenant pas à la justice, ne peuvent

pas lui être livrés sans manquer au plus saint des devoirs envers la religion et rendre nulle la surveillance et l'autorité disciplinaire des évêques.

Les sentences de l'officialité sont civilement exécutoires, en vertu des articles organiques 14 et 15, lorsqu'elles ont été portées au nom de l'évêque. Il en serait autrement si l'officialité les avait prononcées en vertu de son titre. (*Cons. d'Etat, ordon. roy.*, 2 nov. 1835.)

7^e Compétence des officialités.

Les officialités sont aujourd'hui des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs. — Comme tribunaux judiciaires, leur existence est purement canonique. Elles ne doivent rien à la puissance civile, de qui elles ne tiennent rien. Mais elles ne peuvent connaître en cette qualité que des matières purement ecclésiastiques, et, si elles infligent des peines coactives, ce ne peut être que des peines canoniques. — Comme tribunaux administratifs, elles exercent la juridiction administrative contentieuse de l'évêque. Leur pouvoir est mixte. Il vient de l'Église et de l'État. Elles connaissent de tout ce qui intéresse la discipline ecclésiastique, prononcent des décisions interprétatives ou régulatrices. — En leur qualité de tribunaux judiciaires purement ecclésiastiques, elles ont au-dessus d'elles l'officialité métropolitaine, l'officialité primatiale et le saint-siège. — En leur qualité de tribunaux administratifs en matière purement canonique, elles sont sous la même dépendance; mais en matière mixte, elles vont du métropolitain au conseil d'État. — Le conseil d'État recevrait pareillement les recours en cas d'abus que l'on formerait auprès de lui pour violation ou fautive interprétation soit des canons, soit des lois ecclésiastiques, quoiqu'il soit exclusivement composé d'hommes complètement étrangers aux matières religieuses. On appelle cela protéger l'Église. *Voy. Abus.*

Actes législatifs.

Assemblée du clergé de France, régl., ann. 1606. — Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (23 janv. 1802). — Concordat italien, 16 sept. 1805. — Allocation de Pie VII, 25 janv. 1805. — Art. 4 des organiques 6, 9, 11, 13, 21, 25, 26, 53, 56, 49 et 69. — Officialité de Paris, sent., 1810. — Ordonnance de l'évêque de Metz, 25 mars 1821. — Circulaire de Mgr l'archevêque de Paris, 30 déc. 1848. — Ordonnances du roi, 19 mars 1512; d'Orléans, 1560, a. 44; de Bourges, 1593; de Montlus, 1636, a. 19; — dée. 1696, a. 8; janv. 1629, a. 11; févr. 1635, a. 12; de Blois, mar 1673, a. 15, 112 et 202. — Ed. de Melun, janv. 1780, a. 22, avril 1695, a. 50, 51 et 58, de Nantes, a. 55. — Déclarations, 10 juill. 1563, 28 sept. 1657; févr. 1657, a. 18; févr. 1678; 26 févr. 1680, 22 mai 1680, juill. 1684, 17 août 1700. — Conseil privé, arr., 25 avr. 1641. — Parlements de Paris, arr., 18 avr. 1578, 12 août 1602, 15 juill. 1651, 8 mar 1650; de Bretagne, 25 déc. 1601. — Décrets, 12-16 janv. 1790, 21 janv. 1790, a. 1, 12 juil.-21 août 1790, tit. 1, a. 3 et 14; 6-7 sept. 1790, a. 15; 2-11 sept. 1790, a. 1, 6. — Comité ecclésiastique, 22 oct. 1790. — Charte de 1814, a. 57 et 68. — Code pénal, a. 578. — Ordonnance royale du 10 août 1814, a. 15. — Conseil d'État, ord. roy., 2 nov. 1855; avis, 25 mars 1826. — Rapport sur les Art. des organiques. — Réponse au pap., 19 févr. 1805. — Cour de cassation, arr., 20 janv. 1821, 14 sept. 1827. — Cour roy. de l'Angers, 31 mars 1811. — Tribunal correctionnel d'Angers, 30 janv. 1811. — Rapport de M. Chapot, 7 avr. 1849.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanachs ecclésiastiques, an. 1806 et suiv. — Almanach du clergé, an. 1855-56. — Bouée, *Journal des Fabriques*. — Cormenin (M. de), *Droit adm.*, t. II, 3^e édit., et t. III, ch. 1, Jurispr., note. — *Journal des Fabriques*. — Dufour, *Traité de la police des cultes*, p. 552. — Dupin, *Manuel*. — *Journal des Fabriques*, t. III, p. 1 et s., t. VII, p. 185 et s. — Lanjuinais (Le comte), *Ouvrages*, t. III, p. 230. — Mémoires du clergé, t. VII, col. 652 et s. — Russe, c. 1, art. 17. — Sibour (Mgr), *Institutions diocésaines du dioc. de Digne*, t. I, p. 400, 406 et 490; t. III, p. 57. — Vuillefroy, (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.* — Walker, *Gazette des Tribunaux*, 5 oct. 1856.

OFFICIAUX

L'official figure parmi les dignitaires du chapitre à Auch, Bayeux, Carcassonne et Chartres. Dans la plupart des autres diocèses, le titre et la qualité d'official sont attribués à l'un des vicaires généraux.

Il y a des officiaux diocésains et des officiaux métropolitains. — L'official métropolitain d'Aix avait annulé une ordonnance de l'évêque de Digne, portant destitution du curé de Castellane. Le conseil d'État, considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi organique, les archevêques connaissent des plaintes et des réclamations contre les décisions de leurs suffragants, et qu'il s'agissait dans l'espèce d'une décision prise par l'évêque lui-même, déclara qu'il y avait abus dans la décision de l'official métropolitain, son titre n'étant pas reconnu par la loi. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 2 nov. 1835.) *Voy. OFFICIALITÉ*. — Il était défendu aux officiaux d'être ou de se rendre administrateurs des biens et revenus de l'évêque dont ils exerçaient l'officialité. — On regardait aussi comme incompatibles la charge d'official et celle de pénitencier.

Acte législatif.

Conseil d'État, ord. roy., 2 nov. 1855

OFFICIER.

OFFICIERS DES CHAPITRES.

Voy. OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

OFFICIER CIVIL.

Tout officier de l'ordre civil est officier civil.

Lorsque le décret impérial du 18 février 1809 exige que l'officier civil soit présent aux engagements que prennent les novices hospitalières, en dresse l'acte et le consigne sur deux registres; il ne détermine point le rang et la qualité de cet officier, afin qu'il y ait moins de difficulté à l'obtenir. (*Art. 8.*) — Le préfet, le sous-préfet, le maire, les adjoints, le commissaire de police, peuvent également remplir ce devoir. — Si un officier civil entravait l'exercice du culte ou molestait les personnes qui s'y livrent, il y aurait lieu de recourir au conseil d'État pour faire déclarer sa conduite abusive. (*Art. org. 7.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 7. — Décret impérial, 18 févr. 1809, a. 8

OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

On ne se sert ordinairement du mot officier, pour désigner les employés ecclésiastiques, que lorsqu'il s'agit des emplois su-

balterues, remplis par des laïques ou par des ecclésiastiques. — C'est en ce sens que l'entendait l'Assemblée nationale, dans ses décrets du 20-26 août 1791 et 24 juin-1^{er} juill. 1792, relatifs aux pensions et gratifications à accorder aux officiers ecclésiastiques et laïques, chœurs, musiciens, organistes et autres personnes employées pour le service divin dans les chapitres supprimés. — L'Empereur, au contraire, le prit dans le sens de dignitaire, et statua que des trois clefs de l'armoire à renfermer les titres et papiers du chapitre, la seconde serait remise au premier officier. (*Décret du 6 nov. 1813*, a. 54.) — Ce premier officier est nécessairement le doyen dans les chapitres cathédraux qui en ont un, et dans les autres de même que dans les chapitres collégiaux, c'est le dignitaire qui vient immédiatement après celui qui a la présidence du chapitre. *Voy.* SERVITEURS.

Actes législatifs.

Décrets du 20-26 août 1791, 24 juin-1^{er} juill. 1792. — Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 54.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

La loi donne ce nom à celui qui est tenu de faire ou de rédiger, comme à celui qui fait ou rédige les actes de l'état civil. (*Code civ.*, art. 35 et suiv. *Art. org.*, a. 54.) — Elle ne fait pas connaître d'une manière précise quels sont ces officiers : nous croyons que c'est le maire d'abord, ensuite les adjoints, et, à leur défaut, l'un des conseillers municipaux pour le mariage, et, à défaut des conseillers municipaux, le commissaire de police ou le secrétaire de la mairie, du moins pour ce qui regarde les naissances et les décès. (*Id.* *Loi du 3-14 sept. 1790*, tit. 1^{er}, a. 1, 2 et 4. *Code pénal*, a. 199.) — Dans tous les cas, il est certain que M. Poibusque restreint un peu trop la qualification d'officier de l'état civil, en disant que c'est le fonctionnaire qui, dans chaque commune, est chargé de la tenue des registres de l'état civil. (*Dict. munic.*)

L'officier de l'état civil est chargé, 1^o de recevoir les déclarations de naissance et de décès, de constater l'un et l'autre de ces deux actes et de les enregistrer ; 2^o de faire les publications de mariage, de procéder à sa célébration s'il y a lieu, et de l'enregistrer. (*Id.*) — On peut baptiser un enfant avant qu'il lui ait été présenté, mais il est défendu d'inhumier un mort sans son autorisation (*Code civ.*, a. 77), et de bénir un mariage avant qu'il l'ait célébré. (*Art. org.*, a. 54.) — Il est défendu aux officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage d'un prêtre. (*Décis. part. du R.*) *Voy.* MARIAGE DES PRÊTRES. — L'autorisation d'inhumier est donnée par l'officier de l'état civil. (*Décret du 4 therm. an XIII* (23 juill. 1805). *Code pén.*, a. 358.) — L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de l'état du corps que l'on veut transporter d'une commune ou d'un département dans un autre. Il en fait une expédition aux frais des parents, ainsi que de l'acte de décès pour le maire de la commune dans laquelle

l'inhumation doit avoir lieu. En outre, il délivre un passe-port motivé. *Circ. min.*, 26 therm. an VII (14 mars 1804). — Les curés, desservants, vicaires et autres ministres du culte assistent à l'inhumation, à la prière de ceux qui les en ont requis. La peine de six jours à deux mois de prison et l'amende de 16 à 50 francs portées par l'article 358 du Code pénal contre ceux qui font inhumier un individu décédé sans l'autorisation préalable de l'officier civil, ne peut pas leur être appliquée, mais la bénédiction nuptiale donnée à des époux qui ne présentent point un certificat constatant qu'ils se sont présentés devant l'officier civil et ont accompli l'acte civil du mariage, constitue un délit qui est prévu et puni par les articles 199 et 200 du Code pénal. *Voy.* BÉNÉDICTION NUPCIALE.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 54. — Loi du 5-14 sept. 1790, tit. 1, a. 1 à 4. — Code civil, a. 55 et s. — Code pénal, a. 199, 200 et 558. — Décret impérial, 4 therm. an XIII (25 juill. 1805). — Circulaire ministérielle, 25 therm. an XII (14 mars 1804).

Auteur et ouvrage cités.

Poibusque (M.), *Dictionnaire municipal*.

OFFICIERS DE JUSTICE

La police des officiers de justice s'étend sur les congrégations hospitalières. (*Décret*, 18 févr. 1803, a. 19.)

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Les officiers municipaux ont été créés par l'Assemblée nationale. (*Décret du 14 déc. 1789*, a. 13.) — Ils forment le corps municipal, à la tête duquel est le maire. (*Id.*, a. 4 et 25). — Le nombre des officiers municipaux suivait l'état de la population. Il était de trois membres dans les communes de 500 âmes et au-dessous, de six dans celles de 500 à 3000 âmes ; de neuf dans celles de 3000 à 10,000 âmes ; de douze dans celles de 10,000 à 25,000 âmes ; de quinze dans celles de 25,000 à 50,000 âmes ; de dix-huit dans celles de 50,000 à 100,000 âmes ; de vingt et un dans celles de 100,000 âmes et au-dessus. La ville de Paris était soumise à un règlement particulier. (*Art.* 25.) — C'est par l'intermédiaire des officiers municipaux que le comité ecclésiastique répondait assez ordinairement aux lettres qui lui étaient adressées par les ecclésiastiques. — Le maire, les officiers municipaux, et puis les notables ou conseillers municipaux devaient prendre place dans les cérémonies religieuses de la commune immédiatement après le clergé et avant tout autre corps. (*Décret*, 21 mai-27 juin 1790.)

Actes législatifs

Décrets, 14 déc. 1789, a. 4, 15, 25 ; 21 mai-27 juin 1790.

OFFICIERS DE POLICE.

Les officiers de police sont chargés conjointement avec les procureurs du roi, les maires et les préfets, de faire fermer les chapelles domestiques et oratoires non autorisés. (*Décret imp. du 22 déc. 1812*, a. 8.)

OFFICIER PUBLIC.

Le Code pénal (Art. 358) et le ministre de l'intérieur (*Circ.*, 25 therm. an XII [14 août 1804]) appellent officier public l'officier de l'état civil. *Voy.* OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

OFFRANDES.

Voy. OBLATIONS.

OLÉRON.

Oléron, ville autrefois épiscopale. — Son siège, déjà supprimé civilement par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décret du 12 juill. - 24 août 1790*), le fut canoniquement en 1801 par le saint-siège, et son titre fut éteint. (*Bulle du 29 nov. 1801.*)

OMISSION.

Toute omission de revenus est un obstacle au recours des fabriques vers les communes. (*Circ.*, 26 mars 1812.) — Une omission que plusieurs fabriques ont à se reprocher, continue le ministre, est celle de la recette présumée des droits relatifs aux inhumations. (*Ib.*)

ONCLE.

On est oncle par parenté ou par alliance. L'oncle par parenté est le frère du père ou de la mère de l'enfant. L'oncle par alliance est le beau-frère du père ou de la mère de l'enfant. Il ne conserve cette qualité, après la mort de son épouse, qu'autant qu'il lui est resté des enfants d'elle. — L'oncle et le neveu ne peuvent être membres du conseil municipal dans les communes au-dessus de 500 âmes, ni du bureau des marguilliers, quelle que soit la population de la paroisse. *Voy.* ALLIANCE.

OPÉRATION CÉSARIENNE.

Cette opération, ainsi appelée de Jules César, pour qui elle fut pratiquée, consiste à ouvrir le péritoine et ensuite la matrice pour en extraire l'enfant qui ne peut pas en sortir et serait exposé à y périr.

Le ministre public reconaut devant la Cour de cassation (1^{er} mars 1834) que l'opération césarienne, pratiquée avant l'expiration des vingt-quatre heures après le décès de la mère, ne constitue pas le délit d'inhumation précipitée, puni par l'article 358 du Code pénal; mais la Cour vit dans ce fait une opération essentiellement chirurgicale, qui suffisait pour constituer le délit d'exercice illégal de la chirurgie, prévu par la loi du 19 ventôse an XI, art. 35, et elle avait raison. — Par conséquent, un prêtre qui se permettrait de faire lui-même cette opération s'exposerait à des poursuites qui aboutiraient inévitablement à une condamnation.

L'arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui avait été déféré à la Cour de cassation, jugeant qu'il n'y avait eu dans ce fait isoé ni contravention aux lois sur les inhumations, ni exercice illégal de la médecine. On soutint devant la Cour de cassation, qu'en droit et en fait, le prévenu avait bien agi, les canons et lois ecclésiastiques qui ordonnent de faire l'opération césarienne étant

devenus lois de l'Etat, et la loi naturelle prescrivant de sauver l'enfant, lorsque la mère était morte. On ajoutait qu'une opération faite sur un cadavre ne constituait ni un fait d'inhumation précipitée, ni une opération chirurgicale.

OPINIONS.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. (*Déc.*, 20 à 26 août-3 nov. 1789, a. 10.) — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. (*Art.* 11.)

La déclaration de Saint-Ouen (2 mai 1814) porte que nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes. Cette disposition forma l'article 8 de la Charte de 1814, lequel était ainsi conçu : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » On retrancha dans celle de 1830 ces mots qui doivent réprimer les abus de cette liberté, et on ajouta que la censure ne pourrait jamais être rétablie. (*Art.* 7.)

La Constitution du 4 novembre 1848 porte : que les citoyens ont le droit de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement, et que la presse ne peut en aucun cas être soumise à la censure. (*Art.* 8.)

Actes législatifs.

Décret, 20 à 26 août-3 nov. 1789, a. 10 et 11. — Charte de 1814, a. 8; de 1830, a. 7. — Constitution du 4 nov. 1848, a. 8.

OPPOSITION.

Dans l'intérêt de la commune, le maire est autorisé par le gouvernement à dénoncer au préfet l'aliénation ou destruction des objets d'art appartenant à la fabrique, de même que les réparations qui seraient mal entendues. *Voy.* OBJETS D'ART, RÉPARATIONS. — Le commissaire de la mense épiscopale durant la vacance du siège doit mettre opposition à la levée des scellés, si la conservation des droits de la mense l'exige. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 35.) *Voy.* SAISIES-AU-RETS.

OPPRESSION.

Toute entreprise ou procédé dans l'exercice du culte, qui peut dégénérer en oppression pour les citoyens, est, de la part de l'ecclésiastique, un abus contre lequel on peut recourir au conseil d'Etat. (*Art. org.* 5 et 6.)

ORAGES.

Voy. SONNERIE.

ORAISON FUNÈBRE.

Recommandation fut faite de ne prononcer aucune oraison funèbre aux anniversaires de Louis XVI et de Marie-Antoinette. *Voy.* ANNIVERSAIRES.

ORANGE.

Orange, ville autrefois épiscopale. — Son siège se trouva civilement supprimé, lors de l'incorporation du comtat à la France (.....) Il le fut canoniquement par le saint-siège en 1801, et son titre fut éteint. (*Bulle du 29 nov. 1801.*)

ORATOIRES.

Oratoire, d'*orare* (prier,) est, comme l'indique l'étymologie du mot, un lieu de prière. — On a donné ce nom à des édifices dans lesquels est fait un service religieux autre que celui de la paroisse.

Les oratoires sont publiés ou particuliers. Les oratoires publics sont plus communément, ou pour mieux dire, sont habituellement désignés sous le nom de chapelles de secours, dans notre législation. Nous en parlons sous ce mot. *Voy. CHAPELLES DE SECOURS.* — Les oratoires particuliers sont de deux sortes : les uns conservent le nom d'oratoires particuliers; ce sont ceux qui existent dans les établissements publics pour l'établissement; les autres prennent le nom de chapelles domestiques : ce sont ceux qui existent dans une maison de simple particulier pour l'usage du maître de la maison et de sa famille. Nous en parlons au mot CHAPELLES DOMESTIQUES, auquel nous renvoyons.

ORATOIRES DOMESTIQUES

Les oratoires domestiques, comme nous l'avons dit à l'article précédent, sont ceux qui sont établis dans l'intérieur d'une maison particulière pour l'usage du maître de la maison et de sa famille. — On leur donne plus communément le nom de chapelles domestiques. *Voy. CHAPELLES DOMESTIQUES.*

ORATOIRES PARTICULIERS.

I. Des oratoires particuliers. — II. Erection des oratoires particuliers. — III. Formalités requises pour l'érection des oratoires particuliers. — IV. A quel titre ces oratoires sont autorisés. — V. Motifs qui peuvent déterminer à les autoriser.

1° Des oratoires particuliers.

Le décret impérial du 22 décembre 1812 donne le nom d'oratoires particuliers aux chapelles qui sont érigées dans les établissements publics, et conserve à celles qui sont érigées dans les établissements particuliers le nom de chapelles et oratoires domestiques. (*Art. 1.*) — Les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, les pensionnats de filles ou de garçons, sont dans le cas d'avoir un oratoire particulier. (*Art. 2 et 3.*)

C'est contrairement à l'esprit de la législation que le conseiller d'État chargé de l'instruction publique confondait ensemble les chapelles domestiques et les oratoires particuliers, dans sa circulaire de messidor an XII (juillet 1804) aux préfets, erreur, du reste, bien pardonnable, et que nous n'aurions pas pris la peine de relever, si, dans un ouvrage du genre de celui-ci, il n'était

pas nécessaire de mettre la plus rigoureuse précision, afin d'éviter le plus grand nombre possible de fausses interprétations. — M. Dupin est tombé dans la même erreur (*Pag. 225*), quoiqu'il eût pour s'en préserver le rapport de Portalis, qui à la vérité n'était peut-être pas encore publié, mais qu'il avait eu à sa disposition, dont il parle quelquefois, qu'il cite et qu'il copie. — Du reste, M. Vaillefroy cite textuellement le rapport de Portalis où cette distinction est clairement établie, et dit néanmoins : « L'oratoire particulier, également appelé chapelle domestique. » (*Pag. 434.*) Pour excuser cette méprise, qu'il avait lui-même entrevue, il ajoute dans une note : « On appelle plus particulièrement oratoire particulier la chapelle qui est destinée à un établissement public, tel qu'un hospice, un établissement de congrégation ou un pensionnat, et chapelle domestique celle qui est établie par un particulier pour son service personnel et celui de sa maison; mais administrativement parlant, ces deux sortes de chapelles doivent être confondues, parce qu'elles sont soumises au même régime. » (*Pag. 434.*) — Entre cette manière de pallier une méprise et l'aveu pur et simple de l'avoir faite, il n'y a, ce semble, pas à balancer : l'aveu est moins humiliant.

Enfin, le ministre lui-même fait cette confusion : car il dit, dans une décision en date du 25 février 1819 : « La loi ne reconnaît comme oratoire particulier que celui dépendant d'une habitation particulière ou même d'un établissement public, mais dont l'usage est particulier et exclusif aux personnes de la maison ou de l'établissement. Le public n'y doit point être admis. »

2° De l'érection des oratoires particuliers.

« Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, porte l'article organique 44, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Le premier consul recommanda aux nouveaux évêques la suppression des oratoires, parce qu'ils étaient nuisibles (13 flor. an X, 3 mai 1802), et sous ce nom il comprenait tous les lieux où s'exerce le culte, à l'exception des cathédrales, cures et succursales. (*Décl. min., fév. 1804.*) — Portalis dit à cette occasion que le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques : d'abord pour empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leur paroisse; ensuite pour empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte. (*Rapp., p. 268.*) — M. Dupin, à qui cette dernière considération a plus sans doute, puisqu'il l'a reproduite, ajoutée que, en temps de trouble, ces rassemblements pourraient devenir dangereux. (*Pag. 225.*) — Entendons-nous. Des oratoires particuliers ou, selon M. Dupin, des oratoires domestiques, sont-ils destinés au public ou à des particuliers déjà réunis en communauté?

S'ils sont destinés au public, ils cessent d'être oratoires particuliers et deviennent chapelles de secours (*Voy. CHAPELLE DE SECOURS*); s'ils sont destinés à des particuliers déjà réunis et vivant en communauté, comment peuvent-ils, plus qu'un salon de compagnie, donner lieu à des rassemblements dangereux ?

Nous n'approuvons pas davantage les motifs donnés par Portalis. Il n'appartient pas à l'Etat d'envoyer les fidèles à leur paroisse respective, et d'empêcher qu'ils n'aillent assister aux offices là où l'Eglise leur permet de les entendre, et délègue un prêtre pour les faire. — Si l'Etat voulait empêcher que, sous prétexte de culte, il se fit des rassemblements clandestins dans les oratoires particuliers, il n'avait qu'un moyen légal à prendre, pour ne pas violer la liberté dont tout citoyen jouit dans son intérieur : c'était de défendre que les étrangers ne fussent admis à suivre les offices dans les oratoires particuliers.

La permission expresse du gouvernement exigée pour l'érection d'un oratoire particulier dans un établissement public rentre dans les attributions de la police générale qu'exerce l'Etat sur ces sortes d'établissements; mais cette même mesure, appliquée aux chapelles ou oratoires domestiques, est contraire au droit qu'a chaque citoyen de faire chez lui ce que bon lui semble, pourvu qu'il ne fasse rien de contraire au bien public.

Un arrêté du 17 messidor an XII (6 juillet 1804) qui exempte les hospices et les établissements de charité du droit exigé pour l'érection des oratoires, nous révèle un fait dont nous n'aurions certainement pas soupçonné l'existence : le gouvernement faisait payer aux particuliers et aux établissements publics la permission qu'il leur accordait d'avoir un oratoire. Cet impôt était-il convenable ? Etait-il légal ? On a renoncé à le percevoir, et bien l'on a fait.

Dans le diocèse de Paris, la défense d'avoir un oratoire particulier ou domestique fut régularisée par l'ordonnance de circonscription des paroisses de la ville, que publia l'archevêque, le 17 floréal an X (7 mai 1802). — « Nous défendons à tout prêtre résidant dans la ville de Paris, dit ce prélat, de célébrer le saint sacrifice de la messe dans un oratoire particulier, à dater du quinzième jour de la publication de la présente ordonnance, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission dans la forme voulue par la loi du 18 germinal an X. » — L'archevêque-évêque d'Autun, dans ses ordonnances, la régularisa pareillement. (*Ord.*, 25 mars 1805, ch. 3, n. 13.) — Ce dernier confond les chapelles domestiques qui ne sont à l'usage que d'un simple particulier, avec les oratoires particuliers qui sont à l'usage d'un établissement. Nous n'osions pas assurer que l'archevêque de Paris ne faisait point la même confusion.

L'article organique 44 n'exige que la permission du gouvernement, c'est-à-dire du

ministre ou du préfet, ou même du maire. Le décret impérial du 22 décembre 1812 réserve au chef de l'Etat, en conseil d'Etat, l'octroi de ce privilège, modifiant ainsi et réformant l'article organique, qu'il aurait dû simplement faire exécuter. — Le motif qui fit réserver à l'Empereur en son conseil d'Etat le droit d'accorder la permission d'avoir un oratoire particulier fut, s'il faut s'en rapporter à ce que laisse entendre le rapport, la nécessité de renfermer ces exceptions dans de justes bornes, en exigeant qu'elle fût légitimée par des motifs d'utilité publique. (*Rapp.*, 1812.)

Un délai de six mois fut accordé aux établissements pour se mettre en règle, passé lequel leurs oratoires devaient être fermés à la diligence des procureurs près les Cours et tribunaux, des préfets, maires et autres officiers de police. (*Décret du 22 déc. 1812*, n. 8.) — On n'eut pas le temps de mettre à exécution cette partie du décret. Les oratoires particuliers non autorisés par le gouvernement restèrent et sont restés ouverts. De plus, non-seulement on a continué d'en ouvrir sans autre autorisation que celle de l'évêque, mais nous croyons qu'il y a des diocèses où l'on rencontrerait difficilement parmi les nombreux oratoires particuliers, qui ont été ouverts, des traces d'une autorisation donnée par décret impérial ou par ordonnance royale.

Consultée par M. l'évêque de Munster, la congrégation du saint concile a décidé, le 23 janvier 1847, que la permission d'oratoires particuliers et chapelles domestiques pour y dire la messe était réservée au pape, et qu'il n'était licite à aucun évêque de donner de pareilles permissions. Nous sommes fâché d'en faire la remarque; mais jamais en France pareille doctrine n'a été admise, et à supposer qu'elle fût fondée en droit, deux cents ans et plus d'un usage contraire, et la pratique établie sous les yeux du légat du saint-siège, sans réclamation, seraient des motifs plus que suffisants pour ne pas dire d'une manière aussi absolue qu'aucun évêque ne peut licitement donner des autorisations de ce genre.

3^e Formalités requises pour l'érection des oratoires particuliers

D'après ce même article organique 44 que nous venons de citer, et deux circulaires, l'une du ministre de l'intérieur, en date du 27 fructidor an XI (14 sept. 1803), l'autre du conseiller d'Etat chargé de l'instruction publique, en date de messidor an XII (juill. 1804), une seule chose était nécessaire pour obtenir du gouvernement la permission d'ériger un oratoire particulier, c'est la demande de l'évêque : le décret du 22 décembre 1812 a exigé que cette demande fût accompagnée, 1^o de la délibération prise à cet effet par les administrateurs de l'établissement; 2^o de l'avis des maires et des préfets. — Le ministre de l'intérieur l'avait oublié, lorsque, dans ses instructions concernant l'administration et la comptabilité des hospices, il disait que les administrateurs ne

pouvaient établir des oratoires particuliers, dans l'intérieur de ces établissements, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain. (*Instr. min. du 8 févr. 1823, 2^e partie, ch. 3.*)

« L'autorisation, dit M. Vuillefroy, est accordée, s'il y a lieu, par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des cultes, et délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat. » — Il est naturel, en effet, que le ministre des cultes propose lui-même ces sortes d'ordonnances et en fasse le rapport.

La délibération du comité de législation a été substituée à celle du conseil d'Etat par l'ordonnance royale du 25 mars 1830. (*Art. 1, n^o 6.*) — « Les évêques, porte l'article 4 du décret du 22 décembre 1812, ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret. »

Ces sortes d'édifices sont rarement consacrées. On les bénit simplement, et cette bénédiction est faite ou par l'évêque, ou par un de ses grands vicaires, ou par tout autre prêtre autorisé à faire les bénédictions que l'on appelle *bénédictions réservées*. — L'intention du législateur n'est pas exprimée par la loi, et ne peut même pas y être découverte. Malgré cela, il serait possible que le conseil d'Etat, prenant, selon son habitude, des bénédictions pour des consécérations, et des curés pour des évêques, ou bien s'attachant à l'esprit de la loi, nonobstant l'opposition formelle de la lettre, ne déclarât abusive la conduite du ministre du culte qui aurait béni un oratoire dont l'ouverture ne serait pas autorisée par ordonnance royale. — M. Vuillefroy n'hésiterait pas à conclure dans ce sens; car il tire sans difficulté de cet article 4 la décision que l'oratoire ne peut être consacré au culte qu'après l'autorisation seulement et sur la représentation de l'ordonnance d'érection : deux choses qui ne doivent en faire qu'une seule, et qu'il sépare par distraction sans doute. (*Pag. 437.*)

4^o A quel titre les oratoires particuliers sont autorisés.

Il n'a rien été statué par rapport au titre ecclésiastique et à la desserte des oratoires particuliers. L'article 6 du décret impérial du 22 décembre 1812, sur lequel M. Vuillefroy s'appuie pour dire qu'ils doivent être desservis par des prêtres autorisés par l'évêque, qui ne doit accorder cette permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire, sans nuire au service curial de son diocèse, n'est relatif qu'aux oratoires ou chapelles domestiques.

Libres de suivre les canons sur ce point de discipline ecclésiastique, les évêques ont considéré ces oratoires ou comme des chapelles de secours desservies par l'un des prêtres de la paroisse sur laquelle ils sont situés, ou comme des espèces de succursales desservies par des prêtres particuliers, connus sous le nom de chapelains ou aumôniers, ou bien comme des espèces de cures, les

unes soumises à la juridiction de l'ordinaire, et les autres exemptes.

Il est bien entendu, néanmoins, que les exemptions proprement dites, celles qui mettent les oratoires particuliers sous la juridiction immédiate de l'Eglise de Rome, ne sont pas reconnues par l'Etat. — Quant aux autres titres ecclésiastiques, l'Etat était non-seulement disposé à les reconnaître, mais même à les consacrer par une érection régulière.

« Comme le mode à suivre pour le rétablissement du culte dans les hospices, disait le ministre de l'intérieur aux préfets, a donné lieu à quelques questions sur lesquelles il importe de fixer la marche à tenir par les autorités administratives, vous aurez soin de rappeler aux commissions, 1^o que la loi du 18 germinal an X (ce sont les Articles organiques) ne reconnaît, pour l'exercice du culte catholique, que des cures et succursales, au nombre que les besoins peuvent exiger; 2^o que des chapelles domestiques ou des oratoires particuliers peuvent être également établis; 3^o que, quel que soit celui de ces rapports sous lequel on puisse demander le rétablissement du culte dans les hospices, il y a dans tous nécessité de recourir à l'intervention de l'évêque et à l'autorité du gouvernement; 4^o que si c'est comme *paroisse* que le culte catholique doit s'exercer dans un hospice, l'érection en *paroisse* et la nomination du *curé* ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les articles 19, 61 et 62 de la loi précitée du 18 germinal an X; 5^o que si c'est à titre de *succursales*, les articles 61 et 62 de cette loi doivent également être observés pour l'érection, et que, quant à la nomination du *prêtre desservant*, l'article 63, qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle aux commissions administratives des hospices; 6^o que si ces commissions ne désirent, au contraire, maintenir ou rétablir l'exercice du culte que sous le rapport de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers, ce qui est plus conforme à l'ordre et à la police intérieure de ces établissements, et a déjà été, pour plusieurs, adopté par le gouvernement, c'est dans les dispositions de l'article 44 qu'elles doivent puiser la règle de leur conduite; qu'aux termes de cet article, les chapelles domestiques ou les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans la permission du gouvernement; que c'est aux évêques qu'il appartient de la requérir, et que la marche des commissions, en ce cas, consiste à transmettre leurs demandes à ces prélats par l'intermédiaire des préfets. » (*Circ. dt 27 fruct. an XI (14 sept. 1803).*) — Les évêques auraient sans doute mis à profit ces dispositions, pour faire aux ecclésiastiques placés dans les établissements publics une position civile autre que celle d'employé aux gages de l'administration et sous ses ordres. Il paraît qu'ils ne les ont pas connues.

Quel que soit le titre de l'oratoire particulier, l'évêque a nécessairement le droit de

les visiter, ainsi que le porte une décision impériale du 6 janvier 1807, relative à ceux des établissements consacrés à l'instruction publique.—Le ministre a décidé que ce droit est personnel à lui et à ses vicaires généraux officiels, et qu'ils ne pouvaient le déléguer. (*Décis. min. des 13 et 26 mars 1807.*)—Comme cette décision est contraire aux usages de tous les siècles et aux canons reconnus en France, il faudrait la tenir pour non avenue, et, en cas d'opposition de la part des administrateurs qui s'en prévaudraient pour fermer les portes de leur oratoire particulier à l'archidiacre ou au prêtre chargé de le visiter, recourir au conseil d'Etat pour faire décider le contraire.—Dans aucun cas, l'établissement ne doit refuser l'entrée de son oratoire au curé de la paroisse, parce que c'est sous sa direction que le culte doit y être exercé. (*Art. org. 9.*)—Les évêques ont modifié, sur ce point, les Articles organiques, et soustrait à la surveillance comme à la direction des curés la plupart des oratoires particuliers. Mais l'exécution de cette disposition, essentiellement contraire à l'esprit et à la lettre de la législation civile (*Art. org. 9. Décr. imp. du 22 déc. 1812, a. 7*) ne pourrait pas être appuyée par le gouvernement, si elle donnait lieu à quelque difficulté.

5° *Motifs qui peuvent déterminer à les autoriser.*

Portalès dit qu'à l'époque de la Révolution, il n'y avait à Paris qu'un seul individu qui jouit du privilège d'avoir un oratoire particulier. « Il en est autrement, continue-t-il, du particulier qui habite la campagne dans une maison isolée. Ses infirmités et l'éloignement de l'église peuvent le mettre dans le cas d'obtenir l'autorisation d'un oratoire, lorsque d'ailleurs sa demande est appuyée de l'avis favorable de l'évêque et du préfet. » (*Rapp. à l'Emp., 1812.*)—Par rapport aux oratoires des établissements divers, il dit que les congrégations religieuses doivent à leur nature d'avoir obtenu, de tout temps, l'autorisation d'un oratoire particulier; qu'il n'y a jamais d'inconvénient à en autoriser un dans les collèges et les lycées, où la surveillance de l'Université est une garantie contre tout abus; que les pensionnats trop éloignés de l'église, ou qui ne peuvent, sans inconvénient ou encombrement, conduire leurs élèves aux offices paroissiaux, peuvent être autorisés à avoir un oratoire particulier, pourvu toutefois que le nombre des pensionnaires soit au-dessus de vingt. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 10, 33, 61 à 67. — Ord. innanc. de l'archevêque de Paris, 17 flor. an X (7 mai 1802); de l'archevêque-évêque d'Autun, 2 mars 1803, ch. 3, a. 15. — Congrégation du saint-esprit, 25 janv. 1847. — Arrêté consulaire, 17 mess. an III, 6 jul. 1800. — Recommandation royale sur le premier usage, 15 flor. an X (5 mai 1802). — Décret du 22 déc. 1812, a. 1 à 3. — Ordonnance royale, 25 mars 1853, a. 1, art. 3. — Décisions ministérielles, 1 yr. 1804, 15 et 26 mars 1807, 25 févr. 1819. — Circulaires et instructions ministérielles, 27 bruct. an XI (14 sept. 1805), mess. an XII (12 juillet 1804) — Rapports sur les articles organiques, *Id.*, 1812

Auteurs et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Manuel*, p. 223. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 451 et 457.

ORATOIRES ISRAËLITES.

Tout chef de famille israélite peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. Cette autorisation doit être donnée par le chef du pouvoir exécutif, sur le rapport du ministre des cultes. (*Ord., 25 mai 1848, a. 63.*)

ORATOIRES PROTESTANTS.

Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'Etat sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux. (*Décret imp. du 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805), a. 1.* — Les pasteurs de ces oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé. (*Art. 2.*)

Ce décret déroge à l'article 28 des Articles organiques des cultes protestants, portant qu'aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre. Il est nul à cause de cela, parce que les Articles organiques sont une loi constitutionnelle et en même temps une espèce de concordat auquel il ne pourrait être dérogé que par une loi et après avoir consulté les Eglises protestantes. — On aura cru, sans doute, pouvoir échapper à cette conséquence, en se retranchant derrière le mot *église*, qui, dans son acception la plus étendue, signifie tout aussi bien un oratoire qu'une église consistoriale; mais le sens du mot est ici restreint par la matière traitée dans la section dont l'article fait partie, et en particulier par l'article 24 qui précède.

Par sa circulaire du 31 juillet 1839; le ministre des cultes fait de ces oratoires des espèces de consistoires subalternes, s'administrant eux-mêmes, sans dépendance pour cela du consistoire auquel ils sont annexés; ce qui est contraire à l'organisation des cultes protestants en général et aux articles organiques 18, 20 et 21 en particulier, comme au décret impérial du 10 brumaire an XIV.

Actes législatifs.

Articles organiques des cultes protestants, a. 18 à 28. — Décret impérial du 10 brum. an XII (1^{er} nov. 1805). — Circulaire ministérielle, 31 juill. 1839.

ORATOIRES PUBLICS.

Les oratoires publics sont ceux qui sont ouverts au public. On les appelle communément chapelles de secours. *Voy. CHAPELLES DE SECOURS.*

La conservation de l'église d'un établissement ou d'une paroisse supprimée pouvait être autorisée comme oratoire public par décret de l'Assemblée nationale. (*Décret, 6 15 mai 1791.*) On profita de cette disposition en plusieurs endroits pour sauver de la destruction un grand nombre d'églises monumentales et d'églises paroissiales qui ont été depuis d'une grande ressource. — Il fut décrété que les oratoires que l'on jugerait inutiles au culte ne pourraient être rendus aux ecclésiastiques qui auraient

refusé de prêter le serment civique, décret auquel le roi refusa sa sanction. (*Décret*, 27 nov. 1791.) Mais on ne pouvait opposer le défaut de prestation de serment aux prêtres qui se présentaient pour dire la messe dans ceux qui étaient conservés. (*Décret*, 7-13 mai 1791.) — Les cloches de ces oratoires purent être réduites à un plus petit nombre. (*Décret* 14-22 avr. 1792.) *Voy.* CHAPELLES DE SECOURS.

Dans le diocèse d'Amiens, les prêtres qui desservent des oratoires n'ont d'autres pouvoirs que ceux de vicaires. Ils doivent les faire renouveler tous les ans. (*Ordo*, 1826.)

Actes législatifs.

Décrets des 7-15 mai 1791, 14-22 avr. 1792. — *Ordo* d'Amiens, 1826.

ORATORIENS.

Les oratoriens ou prêtres de la congrégation de l'Oratoire sont des clercs réguliers institués par saint Philippe de Néri. — En Italie, les maisons de l'Oratoire sont indépendantes les unes des autres. En France, elles formaient une congrégation qui obéissait à un supérieur général.

Le but de cette institution est l'instruction chrétienne sous la surveillance et la dépendance des évêques, soit par la prédication dans les paroisses, soit par l'enseignement dans les maisons d'éducation.

Les Oratoriens français s'étaient faits les antagonistes des Jésuites, dont ils étaient les rivaux. Ils recueillirent une bonne partie de leur succession. Les jansénistes et les philosophes, avec lesquels ils avaient fait cause commune, se souvinrent d'eux, lorsqu'ils supprimèrent les ordres religieux.

Des Oratoriens avaient été députés par les assemblées primaires du canton de Dammartin pour venir exprimer à l'Assemblée nationale l'adhésion des huit communes de ce canton à ses décrets, et notamment à celui des *assignats*. Le président, après leur avoir exprimé en peu de mots que cette adhésion était reçue avec la plus vive satisfaction, ajouta : « L'Assemblée nationale rend à la congrégation de l'Oratoire, dont vous êtes membre, toute la justice qui est due au zèle qu'elle a toujours montré pour le progrès des sciences et de l'éducation publique. Elle portera ses soins et sa surveillance sur cette partie si essentielle de l'économie civile et politique. Elle me charge de vous dire qu'elle reçoit avec sensibilité l'expression particulière de vos vœux et de ceux de votre congrégation ; elle vous permet d'assister à la séance. » (*Proc.-verb.*, 21 mai 1790, p. 12.) — Elle méritait ces témoignages de bienveillance. Elle tint à le prouver. « M. le président a dit, lisons-nous dans le procès-verbal de la séance du 9 juillet 1790, que la congrégation de l'Oratoire, institution célèbre par ses lumières, utile par ses travaux et recommandable chez un peuple libre, puisque la liberté est la base de ses statuts, avait demandé à venir prêter, au sein de l'Assemblée, le serment civique qu'elle avait déjà prêté dans son district, et à venir jurer, au nom de l'ordre entier, de

maintenir la Constitution, en continuant de se charger de la direction des collèges, où les enfants de l'État, élevés par elle, recevront de bonne heure les germes de l'amour de la patrie et de la liberté. » — Il fut arrêté que le président écrirait que l'Assemblée verrait avec satisfaction la députation qu'enverrait la congrégation de l'Oratoire. (*Proc.-verb.*, 9 juill. 1790.) — Cette députation vint le lendemain et prononça un discours d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée. (*Proc.-verb.*, 10 juill. 1790.) — Quelques mois après, les instituteurs publics de l'Oratoire, c'est le nom que leur donne le procès-verbal, firent hommage à l'Assemblée d'un projet d'éducation nationale qui fut renvoyé au comité de Constitution. (*Proc.-verb.*, 2 déc. 1790, p. 1.)

Les amis de la Constitution formant une société à Béthune, ayant écrit, en 1791, au sujet de cette congrégation, le comité ecclésiastique répondit, le 16 juin, que l'Assemblée nationale n'avait pas encore pu s'occuper d'elle, mais que lorsqu'il serait question de prendre un parti à cet égard, il était très-vraisemblable que ses membres qui s'étaient distingués par leurs lumières et par leur patriotisme seraient traités avec toute la justice et toute la faveur qu'ils méritaient. — Ces bonnes dispositions n'empêchèrent pas que l'année suivante l'Assemblée nationale, considérant qu'*un état vraiment libre ne devait souffrir dans son sein aucune corporation*, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, avaient bien mérité de la patrie, ne mit la congrégation de l'Oratoire au premier rang des congrégations séculières qu'elle supprimait. (*Décret*, 18-22 août 1792, a. 1.) — Elle n'a pas été rétablie depuis lors. Le projet de la rétablir a cependant été nourri pendant plusieurs années par M. l'abbé de Genoude. Plusieurs prêtres avaient été réunis par lui dans ce but à une certaine époque. Mais rien de plus ne paraît avoir été fait.

Actes législatifs.

Décret, 18-22 août 1792, a. 1. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 9 juill., 10 juill. et 2 déc. 1790. — Comité ecclésiastique, lettre, 16 juin 1791.

ORDINAIRE.

On appelle ordinaire l'autorité qui n'est pas déléguée. — Le curé est reconnu comme l'ordinaire dans sa paroisse par les articles organiques (*Art.* 9, etc.) ; mais dans la loi du 24 mai 1825, l'ordinaire auquel les congrégations religieuses de femmes doivent être soumises par clause expresse de leurs statuts (*Art.* 2) est l'ordinaire diocésain, c'est-à-dire l'évêque.

ORDINATION.

I. De l'ordination. — II. Des dispositions législatives anciennes relativement à l'ordination. — III. Des dispositions législatives modernes.

1^o De l'ordination.

On prend le mot ordination en deux sens : il exprime ou la cérémonie et l'action reli-

gieuse par laquelle l'évêque confère les ordres, ou le temps dans lequel ils peuvent être conférés. — Ce qui regarde le temps n'a été l'objet d'aucune disposition législative de la part de l'autorité civile; nous n'avons à parler que de l'action de conférer les ordres.

2° Des dispositions législatives anciennes relatives à l'ordination.

Le concile de Trente permet aux abbés et autres prélats inférieurs de continuer à conférer les ordres mineurs à ceux qui leur sont soumis. Le règlement des réguliers fait par le clergé de France porte que la collation des ordres étant un droit purement épiscopal, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes, quelques privilégiées qu'elles puissent alléguer, de conférer les ordres mineurs, non pas même la tonsure, ni de faire le choix d'un évêque pour faire les ordres sacrés ou autres fonctions épiscopales dans leurs monastères ou maisons, sans la permission du diocésain. (*Ass. du clergé, Règl. de 1625, a. 15.*) — Le concile provincial de Bordeaux, tenu en 1624, enjoignait à l'évêque de conférer lui-même les ordres, à moins qu'il ne fût malade ou légitimement empêché.

A l'occasion d'un mémoire que lui adressa l'évêque de Montpellier, l'assemblée du clergé de 1660 arrêta de députer au nonce pour le prier d'engager Sa Sainteté à ne point accorder de rescrits pour prendre d'un autre évêque que de celui du diocèse les ordres qu'il aurait refusé de conférer.

Les ordres majeurs devaient être conférés solennellement dans l'église cathédrale en présence des chanoines, ou du moins dans l'église principale et en présence du clergé de cette église. (*Concil. de Bord., 1624.*)

Saint Charles, dans le IV^e concile de Milan, veut que les ordinations n'aient lieu qu'aux Quatre-Temps, à moins que des raisons pressantes n'obligent de les faire en un autre temps, avec dispense du saint-siège.

Un évêque ne pouvait conférer les ordres hors de son diocèse sans la permission expresse de l'évêque diocésain (*Ass. du clergé, Règl. de 1625, a. 15*), ni ordonner sans lettres dimissoires du propre évêque celui qui n'était pas son diocésain. (*Ib., a. 16. Concil. de Narbonne en 1551 et 1609; de Bordeaux en 1583 et 1624. Ass. du clergé, 1645 et 1665, etc.*)

On se conformait assez généralement aux décrets du concile de Trente pour ce qui regardait l'âge et les qualités requises dans les ordinands. — Dans l'assemblée de 1635, il fut arrêté que tous les évêques du royaume seraient priés et exhortés de signer eux-mêmes à l'avenir toutes les lettres d'ordination. Dans celle de 1657, il fut résolu de convier les évêques de ne point souffrir que leurs officiers prissent rien pour lettres d'ordres et autres droits du sceau.

La preuve de tonsure devait être faite par lettres et non par témoins (*Ord. de Moulins, a. 35*) — L'ordonnance de 1667 prescrit de

tenir registre des tonsures, ordres mineurs et sacrés. (*Art. 15.*) — Sur les plaintes de l'évêque de Grenoble, à qui le secrétaire de la congrégation du Concile avait écrit pour lui demander les motifs qu'il avait eus de ne pas admettre aux ordres quelques clercs de son diocèse, qui s'étaient retirés à Rome pour les recevoir, il fut arrêté que les évêques devaient se dispenser de répondre à de semblables lettres, et quant aux clercs qui prenaient les ordres à Rome, ou qui en rapportaient des rescrits, il fut dit qu'il y en avait de deux sortes : ceux qui avaient des bénéfices et ceux qui n'en avaient pas; que l'on pouvait examiner de nouveau les mœurs et la doctrine de ceux qui avaient des bénéfices, et, s'ils n'étaient pas trouvés capables, les suspendre de toutes les fonctions de leurs bénéfices et de leur ordre; que cette discipline était autorisée (c'est en effet ce qu'avait décidé, en 1528, le concile de Sens), et que, pour ce qui était de ceux qui n'avaient pas de bénéfices, on pouvait les regarder simplement comme clercs de l'Église romaine. (*Assemblée du clergé, 1675.*)

2° Des dispositions législatives modernes relativement à l'ordination.

L'article organique 26 porte que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France; qu'ils ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner n'ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. — Le conseil ecclésiastique de 1809 représenta que ces dispositions étaient très-préjudiciables à la religion, et tendaient à lui enlever la plus grande partie des ministres indispensablement nécessaires à son culte et aux besoins des peuples. Il demanda que l'obligation de justifier d'un revenu annuel de 300 fr. fût rapportée, et qu'il fût permis aux évêques de conférer les ordres à ceux qui avaient atteint l'âge de vingt-deux ans, conformément à l'ancienne discipline. (*Barral, Fragments, p. 117.*) — C'est ce qui fut fait par le décret impérial du 28 février 1810. (*Art. 1 et 2.*) — En même temps il fut ajouté aux dispositions maintenues qu'aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ans ne pourrait être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis (*Art. 4*); d'où il résulterait qu'il faut être âgé de vingt-deux ans au moins pour être admissible au sous-diaconat.

Depuis lors le ministre a décidé : qu'on entend par admission dans les ordres sacrés l'admission au sous-diaconat, qui rend l'engagement irrévocable (*Décis. min. du 13 nov. 1814*); que l'évêque n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour conférer le diaconat au sous-diacre et la prêtrise au diacre (*Décis., 30 mai 1809*); que la formalité de

l'autorisation n'a pas été abrogée par le décret du 28 février 1810 (*Décis. min. du 8 avril 1814*) ; que la dispense du service militaire accordée aux élèves des séminaires ne peut, dans aucun cas, dispenser les évêques de l'obtenir du gouvernement, pour conférer ensuite à ces mêmes élèves le sous-diaconat (*Décis. min. du 14 oct. 1811*) ; que cette autorisation n'est pas nécessaire pour conférer la prêtrise au diacre, mais seulement pour le sous-diaconat (*Décis. min. du 30 mai 1809*) ; qu'on ne peut aller recevoir les ordres sacrés dans un pays étranger, sans une permission du gouvernement. (*Décis. min. du 13 nov. 1814*.)

L'autorisation d'ordonner était accordée par décret sur le rapport du ministre, constatant que les ordinands avaient l'âge voulu et les qualités requises par les canons reçus en France. (*Rapp. et décret, mai 1815*).

L'administrateur général des cultes écrivit aux évêques, le 15 septembre 1814 : « Après m'être concerté avec Son Excellence le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que vous pourrez à l'avenir vous dispenser de demander des autorisations pour la promotion des élèves ecclésiastiques aux ordres sacrés. » Et, le 24 octobre 1815 : « M. Bigot de Préameneu, par sa lettre du 8 mai dernier, vous a prévenus de vous conformer à la règle, en demandant, comme par le passé, l'autorisation pour les ordinations. J'ai consulté à ce sujet Son Excellence le ministre de l'intérieur ; son opinion est conforme à la mienne : vous pouvez regarder la lettre en question comme non avenue, et vous en rapporter à ce que je vous ai écrit en 1814, pour vous dispenser de cette formalité. »

On va voir maintenant à quoi on s'expose lorsqu'on s'en rapporte aux dires des personnes les plus graves. « Par une circulaire du 15 septembre 1814, dit M. Vuillefroy, le ministre des cultes prévint les évêques qu'ils pourraient se dispenser de demander cette autorisation ; mais cette circulaire a été rapportée par une autre circulaire du 25 octobre 1815. En tout cas, elle renfermait une autorisation générale et tacite, mais elle ne dérogeait en aucune façon au droit du gouvernement, qui peut toujours prescrire l'exécution rigoureuse de l'article 26 de la loi organique. » (Vuillefroy, p. 445, note.) — Il n'y avait pas de ministre des cultes le 15 sept. 1814. C'est par une circulaire du 8 mai 1815 que fut rapportée, durant les Cent-Jours, la circulaire du 15 septembre 1814. Celle du 24 ou du 25 octobre 1815 déclare au contraire non avenue la circulaire qui rapportait celle du 15 septembre 1814, et maintient celle-ci en vigueur.

L'article 3 de la consulte de Lyon est ainsi conçu : « L'évêque peut ordonner à titre de bénéficiers, de chapelains, de légats, le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour les besoins spirituels des peuples. » 3 pluv. an X (25 janv. 1802). *Voy.* TITRE CLÉRICAL. — Cette disposition exclut implicitement les ordinations sans titre. Elles sont exclues de la

même manière par l'article 8 du Concordat italien. « Il sera libre également aux évêques d'élever à la cléricature et aux ordres, à titre de bénéfice de la chapelle, de legs pieux, de patrimoine ou de toute autre attribution légitime, tous les sujets qu'ils jugeront être nécessaires et utiles aux églises et diocèses respectifs. »

Actes législatifs.

Concile de Trente. — iv concile de Milan. — Conciles provinciaux de Sens, 1528 ; de Narbonne, 1531 et 1609 ; de Bordeaux, 1585 et 1624. — Assemblée du clergé de France, 1625, 1633, 1643, 1660, 1635 et 1675. — Ordonnances de Moulins, a. 55 ; de 1667, a. 15. — Conseil ecclésiastique de 1809. — Articles organiques, a. 26. — Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), a. 5. — Concordat italien, 16 sept. 1805, a. 8. — Décrets impériaux du 28 févr. 1810, mai 1815. — Décisions ministérielles du 50 mai 1809 ; du 14 oct. 1811 ; du 8 avril 1814 ; du 15 nov. 1814. — Circulaires ministérielles du 15 sept. 1814 ; 8 mai 1815 ; 24 oct. 1815. — Rapport de l'empereur, mai 1815.

Auteurs et ouvrages cités

Barral (de), *Fragments*, p. 117. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 445.

ORDO.

Ordo, mot latin introduit dans le langage de la liturgie. Il signifie ordre. On le prend dans le sens de régulateur.

L'*Ordo* est un recueil sommaire des rubriques qui doivent être suivies pour la récitation de l'office divin. — Il entre dans le nombre des livres d'Eglise qu'il n'est pas permis d'imprimer ou de réimprimer sans la permission expresse de l'évêque. *Décret du 7 germinal an XIII* (28 mars 1805). — M. Vuillefroy prétend que la publication doit être faite sous la surveillance spéciale du ministre des cultes, et cite à l'appui de cette assertion l'article organique 39, un décret du 4 juillet 1806, une lettre ministérielle du 14 novembre 1812, et une circulaire ministérielle du 21 décembre 1812. (*Pag.* 417.) — Nous ne connaissons ni le décret ni la circulaire, qui doivent être considérés comme non avenue, s'ils portent une semblable décision ; car, en ce cas, ils sont contraires au Concordat et à l'article organique 9, qui reconnaît à l'évêque seul dans son diocèse et au curé dans sa paroisse le droit de diriger l'exercice du culte. — Quant à l'article organique 39, il ne dit qu'une seule chose, c'est qu'il n'y aura qu'une liturgie pour toutes les Eglises catholiques de France.

Jamais le ministre des cultes n'a exercé le droit de surveillance spéciale sur d'autres livres religieux que sur le Catéchisme de l'Empire, et cela il le faisait en vertu du décret du 4 avril 1806. — Le ministre des cultes a voulu, en effet, se mêler de la rédaction de l'*Ordo*, mais c'est pour faire une de ces bévues qui suffiraient pour ridiculiser une administration. Il recommanda sérieusement aux évêques, par une circulaire du 19 octobre 1813, de prendre des mesures pour que dans les *Ordo* qu'ils font imprimer, les fêtes supprimées ne fussent pas indiquées autrement que les autres jours non fériés, et pour que les fêtes transférées fussent indiquées seulement aux dimanches auxquels

elles ont été transférées. — Une invitation particulière du même genre fut adressée à l'évêque de la Rochelle, le 1^{er} février 1818. — En 1814, le ministre des cultes régla que la fête du roi aurait lieu le jour de l'Ascension, jour auquel elle tombait, et écrivit aux évêques dès le 5 décembre, afin que sa lettre leur parvint avant la distribution des *Ordo*.

Inutile de dire qu'aucun évêque ne prit au sérieux la première recommandation, et que l'on a continué d'indiquer les fêtes comme elles doivent l'être à ceux qui consultent l'*Ordo*, pour la récitation de l'office divin, et au jour où elles doivent être placées.

L'absurde est presque toujours près du ridicule. — L'*Ordo* est fait pour servir de règle à tous les prêtres et à tous les fidèles du diocèse. Si l'on avait exécuté à la lettre la circulaire du ministre, il aurait fallu ne marquer qu'au dimanche tous les patrons de paroisse, c'est-à-dire presque tous les saints fêtés dans le diocèse.

Parmi les *Ordo*, il en est qui portent en tête qu'ils ont été publiés par ordre de l'évêque, et en cas de vacance par ordre des vicaires capitulaires (Paris, 1818; Sens 1828; Besançon, 1829; Châlons, 1832, etc.); d'autres par l'autorité de l'évêque (Amiens, 1826); d'autres par l'ordre et l'autorité de l'évêque (Reims, 1833; Tours, 1815, etc.). — Celui de Lyon était anciennement publié sous l'autorité de l'archevêque et du chapitre, indiquée simplement par leur écusson, placé, celui de l'archevêque à droite, et celui du chapitre à gauche. Le titre conserva sa rédaction primitive sous le Consulat et sous l'Empire. Il serait regrettable qu'elle eût été modifiée depuis. — La publication de l'*Ordo*, comme celle du Bréviaire, ne peut pas être faite sans le consentement du chapitre.

En 1812, pendant que le pape Pie VII était captif à Fontainebleau, la publication de l'*Ordo* fut arrêtée et retardée dans plusieurs diocèses par la police, parce que la fête de saint Napoléon et celle de l'anniversaire du couronnement n'y étaient pas portées. (Jaufret, *Mém.*, t. II, p. 495.) — En tête de l'*Ordo* du diocèse de Tours pour l'année 1813, on lit l'avis suivant : « M. l'archevêque recommande à MM. les curés et desservants de se procurer le bref du diocèse; tous, ceux même dont les paroisses auraient appartenu à d'autres diocèses devant s'y conformer pour l'ordre des offices publics. L'empêchement nécessaire en cette partie, et les difficultés résultant de la translation ou anticipation de certaines fêtes avec leurs octaves rendent indispensable le recours au bref de chaque année. »

Actes législatifs.

Art. les organiques, a. 9 et 59. — Décrets impériaux, 7 germ. an XII (28 mars 1805), 7 juil. 1806. — Circulaires ministérielles, 11 nov. et 21 déc. 1812. — Lettres et décisions ministérielles, 1^{er} et 5 déc. 1818, 5 déc. 1814.

Auteurs et ouvrages cités.

Jaufret, *Mémoires*, t. II, p. 495. — *Ordo* d'Amiens, 1826; de Besançon, 1829; de Châlons, 1832; de Lyon, de Paris, 1818; de Reims, 1833; de Tours, 1815, etc. — Vauclercq (M.), *Faît de l'administr. de l'écl. cath.*, p. 417.

ORDONNANCES.

I. Des ordonnances. — II. Des ordonnances royales. — III. Des ordonnances épiscopales.

1^o Des ordonnances.

L'ordonnance est un acte de l'autorité qui prescrit une chose. — Il y a des ordonnances civiles et des ordonnances ecclésiastiques. Les ordonnances civiles émanent du chef de l'Etat, et les ordonnances ecclésiastiques de l'évêque.

2^o Ordonnances royales

On donnait communément le nom d'ordonnances royales aux ordonnances qui étaient rendues par le roi. — Il y en a de trois espèces différentes : les ordonnances du roi sous l'ancienne monarchie, les ordonnances exécutives du roi sous la monarchie constitutionnelle, et les ordonnances du roi en conseil d'Etat. — Sous l'ancienne monarchie, le roi étant investi du pouvoir législatif, ses ordonnances étaient des lois. Sous la monarchie constitutionnelle les ordonnances exécutives du roi remplaçaient les anciennes déclarations. Elles expliquaient les lois et en réglaient l'exécution. Les ordonnances en conseil d'Etat remplaçaient les anciens arrêts du conseil. Elles prononçaient sur un cas particulier d'administration. — Sous la monarchie constitutionnelle, les ordonnances exécutives du roi ne pouvaient être que le développement naturel et nécessaire de la loi, de telle sorte que celles qui s'écartaient de la loi étaient, quant à ce, sans vertu, et devaient être considérées comme non avenues.

Les ordonnances du roi en conseil d'Etat avaient remplacé les avis, décisions et arrêtés de ce conseil en matière contentieuse. (*Ord. roy.*, 23 août 1815, a. 14), et n'avaient pas d'autre vertu que celle de prononcer définitivement sur les questions administratives en matière contentieuse. — Elles étaient rendues à la suite d'une délibération du conseil d'Etat, sur le rapport du ministre garde des sceaux. (*Id.*, a. 16.) — Mention expresse devait y être faite que le conseil d'Etat avait été entendu. (*Ord. roy.*, 20 sept. 1839, a. 25.)

3^o Des ordonnances épiscopales.

Les ordonnances épiscopales sont aujourd'hui de trois espèces : les unes tiennent lieu de statuts synodaux. Ce sont des règlements donnés par l'évêque lui-même à tout son diocèse; les autres sont des décisions purement administratives, et les autres des ordres relatifs à certains devoirs religieux. Celles-ci portent communément le nom de mandement. — Il faut voir à l'article INSTRUCTIONS PASTORALES, les dispositions législatives qui se rapportent à ces sortes d'écrits.

Les évêques en cours de visite peuvent rendre des ordonnances à l'effet de poursuivre soit le nouveau, soit l'ancien titulaire d'une cure dotée. (*Décret imp.*, 6 nov. 1813, a. 23.) — Ils laissent une expédition de cette ordonnance au trésorier de la fabrique, qui

doit être chargé de son exécution, et envoie une autre au procureur de la république pour qu'il le contraigne d'exécuter. (*Ib.*) — Ils peuvent aussi faire en cours de visite des ordonnances sur le compte du trésorier de la fabrique. (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 87.) Le procureur ou commissaire de l'État est tenu sur cette ordonnance de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, pour le faire condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé. (*Art.* 90.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 87 et 90; 6 nov. 1815, a. 25.

ORDONNANCE DE PAYEMENT.

L'ordonnance de paiement sur laquelle le receveur du consistoire israélite acquitte les frais du culte doit être signée au moins de quatre membres du consistoire. (*Règl. du 10 déc.* 1803, a. 25.) — Depuis la publication de l'ordonnance royale du 20 août 1823, celles qui sont délivrées par le consistoire central sur son receveur doivent être signées de cinq membres au moins. (*Art.* 13) — Le mandat de la dépense à faire durant le mois pour le séminaire doit être signé par l'économiste et visé par l'évêque. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 77.) — En tête se trouve un bordereau indiquant sommairement l'objet de la dépense. (*Ib.*) — Ce mandat est acquitté le premier jour de chaque mois. (*Ib.*) — Au commencement de chaque trimestre, les mandats des sommes payées sont transmis au préfet, qui en donne décharge et en adresse le duplicata au ministre des cultes. (*Art.* 78.) — Chaque ordonnance doit énoncer l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique. (*Ord. roy.*, 14 sept. 1822, a. 11.)

Actes législatifs.

Décret impérial, 6 nov. 1815, a. 77, 78. — Ordonnance royale, 14 sept. 1822, a. 11; 20 août 1825, a. 15. — Règlement, 10 déc. 1806, a. 25.

ORDONNANCEMENT.

Il est de règle, dans la comptabilité publique, qu'aucune dépense ne peut être acquittée par le comptable sans une ordonnance ou mandat de paiement. C'est l'accomplissement de cette formalité qui porte le nom d'ordonnement. (*Ord. roy.*, 14 sept. 1822, a. 7.) — L'ordonnement des dépenses de la fabrique regarde le président du bureau des marguilliers (*Décret imp.*, 30 déc. 1809, a. 28), qui du reste ne peut ordonner que celles qui ont été dûment délibérées et arrêtées. Voy. COMPTABILITÉ. Celui des dépenses du ministère des cultes regarde le ministre. Il faut consulter, à cet égard, les titres 4 et 10 du règlement du 31 décembre 1841. Voy. PAYEMENT. — Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds. (*Ord. roy.*, 14 sept. 1822, a. 8.) — Passé le 31 dé-

embre, on ne peut plus faire des dépenses sur les crédits de l'exercice terminé, mais on peut, pendant neuf mois encore, ordonner le paiement des dépenses faites. (*Ord. roy.*, 14 sept. 1822. *Circ.*, 14 déc. 1825.) — Les fonds que les communes ont à verser pour subvenir aux dépenses ordinaires du culte doivent être ordonnés par douzièmes de mois en mois, au profit de la fabrique, qui demeure chargée d'en justifier l'emploi. (*Insr. génér. du 17 juin* 1840, a. 800.) Voy. PAYEMENT.

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 28. — Ordonnance royale, 14 sept. 1822, a. 7 et 8. — Instructions générales du ministre des finances, 17 juin 1840, a. 860. — Règlement du 51 déc. 1841, tit. 4 et 10. — Circulaire ministérielle, 14 déc. 1825.

ORDONNATEUR.

Le décret impérial du 7 floréal an XIII, relatif à la comptabilité des établissements de charité, porte qu'un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats, et que tout compte, tout paiement non appuyé de son mandat, sera rejeté. — Le titre d'ordonnateur général n'a pas été conservé, mais la mesure a été maintenue par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, dont l'article 506 est ainsi conçu : « Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées. » Aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnée par l'ordonnateur. — L'ordonnateur a en outre dans ses attributions tout ce qui concerne la comptabilité de l'établissement charitable. Ainsi, il prépare le budget et les chapitres additionnels, l'état des restes à payer, etc. Il prépare aussi le compte d'administration, particulièrement en ce qui concerne la situation financière de l'exercice. Enfin il surveille la comptabilité du receveur; il procède, à la fin de chaque année, à la clôture des registres de ce comptable, et dresse le procès-verbal des valeurs de caisse ou de portfeuille à la même époque. (M. Durieu et Roche, *Répertoire.*)

Actes législatifs.

Décret impérial du 7 flor. an XIII. — Ordonnance royale du 31 mai 1838, a. 506.

ORDONNATEUR DANS LES COLONIES.

Voy. COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

ORDRE.

L'ordre de faire un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés par le tarif supplémentaire qui seraient demandés par les familles. (*Décret imp.*, 18 août 1811, a. 2.) — A Paris, les feuilles sur lesquelles il est reçu sont imprimées et doivent porter en tête ou en marge les articles 1, 2, 4 et 5 du décret du 18 août 1811.

ORDRES.

On emploie le mot **ordres** pour désigner les différents degrés de la cléricature. — Les ordres sont mineurs ou majeurs. Les ordres mineurs sont ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. Les ordres majeurs, qu'on appelle aussi ordres sacrés, sont le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. — C'est ceux-ci exclusivement, et en particulier le premier, qu'ont eu en vue les Articles organiques (*Art. 23*), le décret impérial du 28 février 1810 (*Art. 2, 3 et 4*), et les décisions ministérielles. *Voy.* ORDINATION, ETAT ECCLÉSIASTIQUE.

ORDRES DE CHEVALERIE.

Les ordres anciens de chevalerie avaient été supprimés par l'Assemblée nationale, à l'exception de celui de Saint-Louis, dont la Convention nationale, par décret du 13 octobre 1792, défendit de porter la décoration.

Bonaparte proposa l'établissement de la Légion d'honneur, lequel fut admis par la loi du 29 floréal an X, et eut lieu au moment de la fondation de l'Empire. *Voy.* LÉGION D'HONNEUR. — Sous la Restauration, on reconnut cinq ordres : l'ordre de Saint-Michel, l'ordre du Saint-Esprit, l'ordre de Saint-Louis, l'ordre du Mérite militaire et l'ordre de la Légion d'honneur. — On ne pouvait admettre que des catholiques dans les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit et de Saint-Louis. Louis XV avait créé, en faveur des officiers non catholiques, l'ordre du Mérite militaire, qui fut rétabli par ordonnance royale du 28 septembre 1814.

Une ordonnance royale, du 10 février 1831, supprima tous les ordres de chevalerie, à l'exception de celui de la Légion d'honneur, qui depuis ce moment est le seul existant en France. — Toutes décorations ou ordres qui n'ont pas été conférés par un souverain sont déclarés illégalement et abusivement obtenus. Il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer (*Ord. roy.*, 16 avr. 1824.) — Ceux qui ont obtenu d'un souverain étranger une décoration d'ordre de chevalerie ne peuvent la porter sans l'autorisation du gouvernement. (*Ib.*)

Jean-Baptiste Boll, ancien chanoine régulier de Marbach, avait reçu de Pie VII l'ordre de l'Épéron d'or, en récompense de ses charités envers les infortunés, et même envers des Français. Il sollicita l'autorisation d'en porter publiquement les insignes. Portalis écrivit à cette occasion une lettre à l'Empereur (le 6 niv. an XIII [27 déc. 1804]), où il dit que les décorations décernées par un chef spirituel, et néanmoins souverain étranger, devraient se multiplier à l'infini, ou bien il faudrait avouer que la vertu seule et la bonne conduite ne suffisent pas pour obtenir une récompense que l'on présente comme leur appaige exclusif, mais que les sollicitations et l'intrigue doivent encore s'en mêler, ce qui, dans l'espèce, ne différait guère d'une *obédience ultérieure*, qu'il n'est pas dans l'intention de Sa Majesté d'introduire dans ses États. En conséquence,

il conclut au refus de l'autorisation sollicitée.

Actes législatifs.

Décret de la Convention, 15 oct. 1792.—Loi du 29 flor. an X (19 niv. 1802).—Ordonnances royales, 28 sept. 1814, 16 avr. 1824, 10 févr. 1851.—Lettre à l'Empereur, 6 niv. an XIII (27 déc. 1804).

ORDRES RELIGIEUX.

L'ordre religieux est un corps ecclésiastique soumis à des règles de discipline qui lui sont propres, et dont les membres sont liés par des vœux solennels.

On distinguait autrefois cinq espèces d'ordres religieux : celui des Moines, celui des religieux Mendiants, celui des Chanoines réguliers, celui des Clercs réguliers et celui des ordres religieux militaires. — Ce qui regarde les ordres religieux dans notre législation civile se trouve à l'article CONGRÉGATIONS ou aux articles divers qui concernent les religieux ; nous y renvoyons. *Voy.* COUVENTS. — « Ils ont été supprimés, dit M. Boyard, par la loi du 19 février 1790 : cette loi n'a jamais été rapportée. » La première partie de cette proposition est vraie, mais la seconde ne l'est pas. L'abrogation des lois qui sont contraires à la discipline générale de l'Église est implicitement dans l'article 1^{er} du Concordat de 1801, et dans les constitutions civiles qui ont été faites depuis 1814 jusqu'à ce jour. — « L'autorité spirituelle, dit Portalis, peut seule habiliter un ordre, une société, à admettre des sujets aux vœux de religion. C'est l'Église qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Église qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné ; l'ordre, une fois approuvé par l'Église, ne serait point détruit, quand même tous les souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement dans leur territoire. Il manquerait de sujets, mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir, l'obstacle cessant. » (*Rapport justif. des Art. org.*, a. 41.) — « Le souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile ne le détruit point. Cet ordre, qui n'existera plus dans un tel État, pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les papes lui ont donné. » (*Ib.*) — « Les ordres religieux ne sont point de droit divin. Il n'est pas nécessaire à la religion que ces ordres existent ; mais s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. » (*Ib.*)

Jusque-là nous sommes d'accord ; mais Portalis ajoute : « Conséquemment, les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser, sans blesser ce qui est de nécessité de saint.... Ce genre de vie qui constitue la monasticité a des rapports intimes avec la police des États ; il est usité dans un siècle, il ne l'est pas dans un autre ; il convient dans un gouvernement, ailleurs il est inconcilia-

ble avec les lois... Depuis longtemps on se plaignait dans l'Eglise de la multiplicité des nouveaux ordres... On sait ce qui s'est passé en France depuis la destruction des Jésuites... Les religieux n'offraient plus qu'un spectacle peu édifiant : tous les tribunaux retentissaient des réclamations que la plupart de ces religieux formaient journellement contre leurs vœux..... Les ordres religieux, minés par le temps et par les mœurs, ne pouvaient plus se recruter ; ils languissaient dans un état d'inertie et de défaveur qui était pire que l'austérité... C'est sur ces entrefaites que la révolution est survenue. L'Assemblée constituante a proscrit les ordres religieux, et il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir. Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des institutions depuis longtemps discréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire ? » (*Ib.*) — Ici tout est faux ou exagéré. Nous regrettons que Portalis se soit cru obligé de justifier une mesure inique de sa nature, et n'ait pas craint d'employer pour cela des moyens peu convenables. — Quelque nombreux que fussent les ordres religieux avant 1790, ils ne l'étaient pas autant que le sont aujourd'hui les congrégations ; et cependant elles n'ont pas encore comblé tous les vides que leur suppression a laissés, ce qui prouve que leur multiplicité n'était pas un abus ; aussi les plaintes que l'on formait contre elle ne portaient que sur les constitutions dont on aurait voulu réduire le nombre. — Avant le décret qui supprima les vœux monastiques et ouvrit les portes du cloître à tous les religieux, assurant à chacun d'eux une existence dans le siècle, on pouvait dire que les religieux n'offraient qu'un spectacle peu édifiant, et que tous les tribunaux retentissaient du scandale de leurs réclamations journalières ; les calomnies des folliculaires et des écrivains connus sous le nom de philosophes, avaient disposé les esprits à le croire. Ainsi, quoique fautive, cette accusation aurait paru vraisemblable ; mais après cette épreuve d'où la vie monastique est sortie si pure et si belle, venir nous dire qu'elle n'offrait plus qu'un spectacle peu édifiant, et laisser entendre qu'elle était forcément suivie par la plupart de ceux qui l'avaient embrassée, c'est mentir avec un peu trop d'effronterie. Malgré les épouvantables menaces qui poursuivaient incessamment et partout ceux qui demeuraient fidèles à leurs engagements, malgré l'impunité et les avantages que l'on offrait à ceux qui les violaient, le nombre des religieux qui rentrèrent dans la vie civile fut extrêmement petit ; il n'égalait nulle part le nombre de ceux qui portèrent courageusement leur tête sur l'échafaud. Ces faits sont de notoriété publique. Portalis pouvait-il se flatter qu'un imperturbable assurance les ferait perdre de vue ?

Nous avons fait connaître au mot CONGRÉGATION quel fut le motif qui porta à supprimer les ordres religieux. On voulait les dé-

pouiller sans trop effaroucher les honnêtes gens, pour lesquels on avait encore alors un peu de respect. On ne vit rien de mieux que de les supprimer. On était si peu convaincu qu'ils ne pouvaient plus remplir le but de leur institution, qu'on conçut le projet de conserver, après leur dépouillement, tous ceux qui se livraient à l'instruction publique ou à des œuvres de bienfaisance.

« Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution ; mais, en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au meilleur des peuples?... La piété avait fondé tous ces établissements de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait, quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes, connues sous le nom de sœurs de Charité, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante... On a fait la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire par un principe qui est supérieur aux sentiments de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers. » (*Discours sur l'organ. des cultes.*) — Qui est-ce qui parle ainsi ? C'est Portalis, dans son discours aux corps législatifs, c'est-à-dire à toute la France, en lui présentant le Concordat. Quelle différence entre ce langage solennel et les expressions d'un rapport qui ne devait point voir le jour !

Dans un autre rapport, daté du 25 fructidor an X (12 sept. 1802), antérieur par conséquent d'un an et dix jours à celui-ci, il dit au premier consul : « Dans quelques années il sera peut-être sage de favoriser des établissements qui pourront servir d'asile à toutes les têtes exaltées, à toutes les âmes sensibles ou dévorées du besoin d'agir et d'enseigner ; car, dans un vaste État comme la France, il faut des issues à tous les genres de caractère et d'esprit que les cloîtres absorbaient autrefois, et qui fatiguent aujourd'hui la société civile. Tel est un factieux dans le monde, qui n'eût été jadis qu'un moine obscur et turbulent. Il ne suffit pas d'avoir des institutions pour classer les citoyens, il faut en avoir encore, si je puis m'exprimer ainsi, pour classer les âmes et donner à toutes les moyens réguliers de suivre leurs mouvements dans un ordre fixe et convenu. » — Plus tard il disait à l'Empereur, dans un autre rapport : « Je sais que les ennemis des corporations proposeront toujours les objections usées qui ont servi de prétexte à la

destruction de ces établissements. Mais la réponse à ces objections est dans la connaissance du cœur humain : on ne fera jamais que les hommes aient le même goût, le même caractère et les mêmes penchants. » *Rapp., 8 plur. an XII* (29 janv. 1804).

L'utilité des ordres religieux n'était donc contestable à ses yeux que lorsqu'il avait besoin de la contester pour défendre les Articles organiques. — Il y a, comme il le dit, un rapport intime entre la vie monastique et la police des Etats; mais il n'est pas vrai, comme il l'insinue, que depuis l'établissement de la religion catholique, elle ait été usitée dans un siècle et non dans l'autre. Elle a constamment existé là où l'exercice du culte catholique a été libre. *Voy. MONASTICITÉ.*

Actes législatifs.

Loi du 19 févr. 1790. — Rapport justificatif des Articles organiques — Discours sur l'organisation des cultes. — Rapport sur les ordres religieux. — Rapport, 8 plur. an XII (29 janv. 1804)

Auteur et ouvrage cités.

Boyard (M.), *Manuel municipal.*

ORDRES RELIGIEUX ET MILITAIRES.

Les ordres religieux et militaires font partie de l'état ecclésiastique et jouissent du privilège de cléricature. — Il en existait deux qui avaient des biens en France en 1789; l'ordre de Malte ou de Saint Jean de Jérusalem, et l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel. — Leurs rentes perpétuelles furent déclarées rachetables par l'Assemblée nationale. (*Décret, 11 août, 21 sept. - 3 nov. 1789.*) — On demanda, dans la séance du 13 novembre 1789, que ces ordres fussent tenus de fournir la déclaration de leurs biens, ce qui fut ajourné. (*Procès-verbal.*) — Leurs dîmes avaient été comprises dans la suppression générale. (*Même décret.*) — La motion de déclarer leurs biens nationaux fut faite le 4 octobre 1790, et n'eut pas de suite. (*Proc.-verb.*); mais l'année suivante, ces ordres furent supprimés, en même temps que les autres ordres de chevalerie, avec défense d'en établir de semblables à l'avenir. (*Décret, 30 juill. - 6 août 1791.*) A cette défense on joignit bientôt celle de porter les marques distinctives de ces ordres. (*Décret, 13 sept. - 16 oct. 1791, 22 oct. 1792.*) — Le comité ecclésiastique décida que les curés de l'ordre de Malte jouiraient, comme tous les autres et sans distinction, du traitement assigné en exécution des décrets de l'Assemblée nationale. (*Comité eccl., 10 mai 1790.*)

Bonaparte fit écrire à l'ambassadeur d'Angleterre, en 1802, par le ministre des relations extérieures, qu'il consentait à ce que, pour cette fois, l'élection du grand maître de l'ordre de Malte fût déferée au pape. En 1808, il supprima l'ordre en Toscane, fit réunir ses biens au domaine de l'Etat, et en 1810, par un décret du 3 mai, il régla les pensions des chevaliers. — La consulte romaine assimila, par arrêté du 28 décembre 1810, les membres supprimés de l'ordre de Malte, dans les Etats-Romains, à ceux de la Toscane, leur

appliquant les dispositions contenues dans le décret impérial du 3 mai.

Des secours sont accordés annuellement sur le budget du ministre des cultes, aux anciens membres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui en 1839 n'étaient qu'au nombre de huit; deux anciens religieux et six anciennes chanoinesses. Ces secours sont individuels et acquittés en un seul paiement sur mandat du préfet. (*Sess. de 1841, compte définitif de 1839.*)

Actes législatifs.

Décrets, 11 août-5 nov. 1789, 50 juill.-6 août 1791, 13 sept.-16 oct. 1791, 22 oct. 1792. — Procès-verbaux, 15 nov. 1789, 4 oct. 1790. — Décret impérial, 5 mai 1810. — Arrêté de la consulte romaine, 28 déc. 1810. — Lettre ministérielle, 1802. — Session de 1841, compte définitif de 1839, p. 72.

ORDRES SACRÉS.

Voy. ORDRES.

ORGANISATION.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES CULTES.

Voy. ADMINISTRATION.

ORGANISATION DU CLERGÉ.

Au mot CLERGÉ, nous avons déjà fait connaître l'organisation ancienne et moderne. Il nous suffira de dire ici que le clergé de France fut réorganisé en 1802, sous l'influence de la Constitution civile du clergé et du jansénisme, par le règlement connu sous le nom d'Articles organiques, et que l'on se proposa avant toute chose, dans cette organisation, de mettre les membres du clergé sous la dépendance la plus étendue et la plus absolue des évêques, afin de pouvoir par ceux-ci disposer d'eux au bénéfice de l'Etat et selon les besoins de la politique.

A part les départements anaséatiques, dans lesquels l'organisation existante fut provisoirement maintenue, parce qu'on n'osa pas y toucher (*Décret imp., 4 juill. 1811, a. 211 et 212*), tous les autres pays réunis à l'Empire français subirent le remaniement religieux auquel la France avait été assujettie. (*Arrêté cons., 14 therm. an XI* (2 août 1803); *Décrets, 8 mai, 8 juill. 1806, 4 juill. 1808, 18 oct. 1810, a. 203; 25 juill. et 9 sept. 1811.*)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 14 therm. an XI (2 août 1803) — Décrets impériaux, 8 mai 1806, 8 juill. 1806, 4 juill. 1808, 18 oct. 1810, a. 206; 4 juil. 1811, a. 211 et 212; 25 juill. 1811, 9 sept. 1811

ORGANISATION DU CULTE.

I. De l'organisation du culte. — I. Par qui le culte doit être organisé. — III. De son organisation avant 1789. — IV. De son organisation depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — V. De son organisation depuis le Concordat de 1801. — VI. Réflexions particulières.

1° De l'organisation du culte.

C'est de notre temps que le mot d'organisation a été appliqué au culte. On s'en sert pour exprimer la fixation, la distribution et l'établissement des personnes et des choses dans l'ordre et l'état où il faut qu'elles soient pour que le culte existe et fonctionne, pour nous servir d'un mot qui exprime

mieux ce que nous voulons dire. — Anciennement le culte était complètement indépendant, du moins en principe. Il formait un état. Il était constitué. Aujourd'hui on le suppose dépendant : c'est pour cela qu'on ne parle que de son organisation.

Il y a une idée de dépendance et de *subalternité* qui s'attache au mot organisation, et qui la fait préférer à celui de constitution.

2° Par qui le culte doit être organisé

Dans le pays où la religion est une institution politique, le culte fait une partie de l'administration civile ; c'est à la puissance civile qu'appartient le droit de l'organiser. Mais dans ceux où la religion est ce qu'elle doit être pour pouvoir se rendre utile aux hommes, c'est-à-dire où elle est considérée comme une institution divine, le culte est en dehors de l'administration civile, la puissance temporelle n'a pas le droit de l'organiser. — Ce dernier cas est celui dans lequel devrait se trouver en tout lieu le culte chrétien. Il n'en est pas ainsi, parce que, pour se donner un appui, les novateurs de tous les siècles se sont mis sous la dépendance de l'autorité civile et lui ont reconnu le droit de dominer le culte et de le façonner selon ses intérêts. — Agir de cette manière, c'était apostasier la foi, ôter à la religion chrétienne son caractère divin, pour en faire une institution humaine. On n'a pas voulu en convenir, mais de conséquence en conséquence on en est arrivé au point où il n'est plus possible de nier cette vérité.

3° Organisation du culte avant 1789.

Le culte catholique s'était organisé lui-même en France comme dans les autres pays de la chrétienté. Il avait formé sa hiérarchie, créé ses institutions, réglé ses rapports d'après les enseignements de Jésus-Christ et de ses apôtres. Tout était, sinon parfait, du moins orthodoxe. — On distinguait depuis longtemps deux ordres de fidèles : les clercs et les laïques. Les laïques ne formaient dans l'Eglise qu'une seule et même classe ; les clercs étaient réguliers ou séculiers, et les uns comme les autres étaient ou pasteurs ou simples bénéficiers. — Parmi les clercs chargés des fonctions pastorales, il y avait des cardinaux, des primats, des archevêques, des évêques, des archidiacres, des vicaires généraux, des chanoines, des curés, des prieurs, des vicaires, des desservants, des chapelains et des aumôniers. — Parmi les clercs simples bénéficiers il y avait des titulaires ecclésiastiques de différents nom et espèce, des chanoines et des chanoinesses, des religieux et des religieuses.

Les institutions consistaient en établissements paroissiaux et en établissements purement ecclésiastiques. — Les établissements paroissiaux étaient les primaties, les métropoles, les évêchés, les paroisses, les chapellenies, les annexes, les hôpitaux, les séminaires et les écoles gratuites. *Voy.* chacun de ces mots. — Les établissements purement ec-

clésiastiques étaient les abbayes, les collégiales, les prieurés, les convents et les autres maisons de retraite. — Pour coordonner toutes ces parties entre elles, l'Eglise, par ses conciles, par les prélats, les chapitres et les supérieurs ecclésiastiques, avait fait des statuts et règlements qui étaient devenus lois de l'Etat par l'exécution civile qu'ils avaient reçue, et que l'Eglise elle-même avait le droit de contraindre à observer, non-seulement par des peines canoniques, mais encore par des peines civiles.

4° De l'organisation du culte depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801

A l'exemple des Etats protestants, et afin de parvenir à détruire l'influence et la haute prépondérance du clergé dans l'administration civile, comme aussi pour avoir un prétexte plausible de le dépouiller de ses biens, et pouvoir donner à cette spoliation la garantie de la puissance civile, les membres de l'Assemblée constituante conçurent le projet de détruire l'organisation ecclésiastique du culte catholique, et de la remplacer par une organisation civile de leur invention. — Ils étaient encouragés par les protestants, les philosophes incrédules, les jansénistes, et quelques-uns des membres du clergé du second ordre, qui s'attendaient à profiter de ce changement de système. — Plusieurs de ces zélés envoyèrent des projets de constitution à l'Assemblée nationale. Nous en avons remarqué un entre autres, daté de Montpellier le 12 mars 1790, signé par un certain Gérard, qui se dit être le citoyen le plus soumis aux décrets de l'Assemblée et le plus reconnaissant de ses bienfaits, dans lequel on rencontre plusieurs des idées qui furent adoptées par le comité ecclésiastique et converties en décret par l'Assemblée nationale.

Le décret qui constituait civilement l'Eglise de France fut rendu le 12 juillet 1790, et promulgué le 24 août. — Il ne reconnaissait d'autres titulaires ecclésiastiques que des évêques, des curés et des vicaires, d'autres titres et établissements ecclésiastiques que des évêchés, des cures et des vicaireries. — Il faisait de chaque département la circonscription territoriale d'un diocèse. — Chaque diocèse était divisé en paroisses. — La paroisse pouvait renfermer des succursales ou églises de secours. — Parmi les évêques, il y en avait qui avaient le titre de métropolitain. — L'évêque était le pasteur immédiat de la paroisse cathédrale ou métropolitaine, et le premier curé de son diocèse. — Il n'avait sur les curés que le privilège des fonctions épiscopales et la présidence du synode diocésain ou métropolitain. — Les affaires purement ecclésiastiques étaient portées au synode diocésain, et sur appel ou recours au synode métropolitain, qui les jugeait en dernier ressort. — Les affaires mixtes étaient portées devant les tribunaux ordinaires et suivaient la marche commune. — *Voy.* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — L'exercice public du culte était considéré comme une dépendance de l'administration

civile, et les ministres de la religion avaient, à raison de cela, le titre d'officiers publics. — C'était l'autorité civile qui érigeait les titres ecclésiastiques. — Il fut déclaré que toutes les fonctions ecclésiastiques seraient gratuites, et un traitement fut assuré à tous les titulaires, ainsi qu'un logement. — L'Etat fournissait pareillement les édifices consacrés au culte.

Cette organisation resta imparfaite, parce que l'Assemblée nationale ne put pas y mettre la dernière main.

5^e De l'organisation du culte depuis le Concordat de 1801.

On supposa, dans le Concordat, que l'organisation du culte ne présenterait aucune difficulté. Le pape s'attendait à ce qu'on reviendrait franchement aux principes orthodoxes de l'organisation ancienne. Le gouvernement n'osait pas répudier en face de ceux qui les avaient posés et défendus les principes de la Constitution civile. On prit un moyen détourné. — Le Concordat fut accompagné d'une organisation ecclésiastique, dans laquelle on pouvait bien découvrir quelque velléité de retour à l'organisation ancienne, mais où tout était fait selon les maximes de l'Assemblée constituante. *Voy. ARTICLES ORGANIQUES.* — On ne reconnut que des archevêques, des évêques, des curés, des vicaires et des desservants, ce qui se réduisait en définitive à ne reconnaître que des évêques, des curés et des vicaires.

Les titres ecclésiastiques furent les archevêchés, les évêchés, cures, vicaireries et dessertes ou succursales. — On permit aux évêques d'établir un chapitre et un séminaire, sans prendre l'engagement de les doter. Tous les autres établissements ecclésiastiques furent déclarés supprimés. — Le nombre des archevêchés fut fixé à dix; celui des évêchés à cinquante, celui des cures à une au moins par justice de paix, et celui des succursales à autant que le besoin l'exigerait. — Il fut dit qu'aucune cure ou succursale ne serait érigée sans l'autorisation expresse du gouvernement; que les vicaires et desservants exerceraient leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, et que les curés seraient immédiatement soumis aux évêques; que les réclamations et plaintes contre les décisions des évêques suffragants seraient portées au métropolitain, qui les jugerait définitivement; que, en cas d'abus, il y aurait recours au conseil d'Etat. — L'autorité civile défendit expressément de recevoir et publier en France les décisions de la Cour de Rome, du saint-siège et des conciles étrangers sans son autorisation, comme il défendit de tenir aucun concile en France sans sa permission. — L'exercice extérieur du culte fut défendu dans les lieux où il y avait un consistoire. — Il fut défendu pareillement d'inculper dans les instructions soit les autres cultes autorisés par l'Etat, soit leurs ministres, et de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas, en bonne et due forme, avoir contracté ma-

riage devant l'officier civil. — Un traitement fut assuré aux archevêques, évêques et curés; on n'accorda aux autres ecclésiastiques que le produit des oblations faites par les fidèles et réglées par l'évêque, quoiqu'on eût déclaré en principe que toutes les fonctions ecclésiastiques seraient gratuites. — Il fut permis aux fidèles de faire des fondations en rentes sur l'Etat pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte; aux communes d'accorder un supplément de traitement et de fournir une église et un presbytère là où il n'y en aurait pas. — L'entretien, la conservation des temples et l'administration des aumônes durent être confiés à des fabriques.

Cette organisation fut éeue successive-ment aux conquêtes qui furent incorporées à l'Empire de manière à ne faire avec lui qu'un seul et même Etat; mais en Italie le culte fut organisé sur un autre pied, d'abord par la consulte de Lyon. (*Lois org.*, 5 *pluv. an X* [25 janv. 1802]), ensuite par un Concordat du 9 septembre 1803; en Hollande, l'organisation existante fut maintenue. (*Déc. imp.* du 18 oct. 1810, a. 206.) — Le Piémont fut organisé deux fois. *Voy. PIÉMONT.*

Cette organisation donnée par l'Etat est essentiellement vicieuse, d'abord parce qu'elle vient d'une autorité à laquelle l'Eglise reconnaît le droit de la proposer ou de la sanctionner, mais ne peut pas reconnaître celui de la faire elle-même, ensuite parce qu'elle blesse sur plusieurs points les usages saints et la liberté du ministère apostolique. L'éditeur des *Institutions diocésaines* de Mgr Sibour, qui l'a reconnue, s'exprime ainsi dans la préface qu'il a mise en tête de sa publication : « On pourrait donc dire, sans courir grand risque de se tromper, que la constitution de l'Eglise de France, telle qu'elle a été établie au commencement de ce siècle, n'est pas sans graves défauts, et qu'il y a beaucoup à faire pour améliorer soit sa position vis-à-vis de l'Etat, soit son régime intérieur. » (*Préf.*, p. 6.) Ici c'est l'éditeur qui parle. — Le sage prélat exprime à son tour la même opinion, mais avec cette prudence rare qui est toujours la compagne du vrai mérite : « Nous pensons, dit-il, que l'état disciplinaire de l'Eglise, en France, comme il est résulté de l'organisation de l'an X, n'est pas tellement parfait qu'après bientôt un demi-siècle il ne puisse recevoir en quelques-unes de ses parties, d'utiles améliorations; nous le pensons, et nous le disons hautement, bien qu'il puisse arriver que des esprits disposés à abuser de tout, abusent de nos paroles : car si la prudence a ses règles, la vérité a ses droits; et selon nous, c'est trop se préoccuper de soi que de renfermer au fond de son âme un sentiment, dans la seule crainte de le voir odieusement défiguré et travesti par les passions humaines. — Mais nous pensons aussi que cet état disciplinaire, quoiqu'il puisse être amélioré, est cependant légitime. Il est le produit de circonstances exceptionnelles, et il a été consacré par la coutume et la prescription. (*Avant-Propos*, p. 6.)

6^e Réflexions particulières.

La manière de voir de Mgr Sibour, aujourd'hui notre archevêque, est la nôtre. Au lieu d'exhorter à la violation de l'ordre extérieur établi par l'Etat, comme le font quelques personnes plus zélées que prudentes, au lieu d'encourager à marcher dans leur voie pernicieuse ceux qui bravent et foulent aux pieds cette multitude innombrable d'actes législatifs que les tribunaux seront tenus de faire exécuter, tant qu'ils n'auront pas été retirés, nous exhortons au respect de l'ordre établi, mais nous exprimons en même temps le désir que les Eglises de France usent du droit qui leur appartient pour obtenir qu'on retire ce joug avilissant, qu'on brise ces entraves gênantes dont une politique ombrageuse et anti-catholique se sert pour soumettre à sa direction la liberté qu'elle leur rendait.

Leur silence et leur inaction, qu'il faut attribuer à l'ignorance de ce qui a été fait à leur préjudice plutôt qu'à leur indifférence, sont les seuls motifs qui pourraient empêcher maintenant leur affranchissement. L'heure de la liberté a sonné pour le fidèle en même temps qu'elle sonnait pour le citoyen. Nous pouvons exiger qu'on nous laisse servir Dieu librement, en nous conformant à la Constitution et aux lois générales de l'Etat. Personne n'entreprendra de nous contester ce droit.

Il ne nous appartient pas, à nous simple prêtre, de dire ce qu'il y aurait à faire. Nos supérieurs le voient mieux que nous, sans doute, et le sentent plus vivement. Qu'il nous soit permis seulement de faire observer que, dans une position fautive, on fait nécessairement mal tout ce que l'on fait. Pourquoi ne se hâterait-on pas de sortir de celle dans laquelle nous nous trouvons depuis bientôt cinquante ans? Pourquoi ne réunirait-on pas des conciles pour examiner avec calme et sous l'inspiration de l'esprit de Dieu ce qu'il y aurait à faire pour arrêter les ravages que l'esprit de l'homme exerce dans la vigne du Seigneur depuis qu'il s'est arrogé le droit de diriger lui-même les travaux apostoliques?

L'autorité de l'Eglise va chaque jour en s'affaiblissant. La religion catholique perd sensiblement de son influence sur le cœur des hommes. Si l'on n'y avise pas au plus tôt par les moyens que Jésus-Christ a mis à la disposition de son Eglise, la foi court le risque de s'éteindre complètement en France.

Il faut une réorganisation du culte, une réorganisation catholique. Il faut une réforme de la discipline ecclésiastique et des modifications que les besoins actuels de la société rendent, selon nous, indispensables.

Il est de l'essence de la charité chrétienne de se faire toute à tous, comme il est de l'essence de l'enseignement catholique de s'accommoder aux dispositions de ceux qui le reçoivent. CUM LIBER ESSEM EX OMNIBUS, dit l'apôtre saint Paul, OMNIUM ME SERVUM FECI, UT PLURES LUCRIFACEREM; et factus sum Judæis tanquam Judæus, ut Judæos lucriferem; iis qui sub lege sunt, quasi sub lege essem, cum

ipse non essem sub lege, ut eos qui sub lege erant lucrifacerem; iis qui sine lege erant, tanquam sine lege essem, cum sine lege non essem, sed in lege essem Christi, ut lucrifacerem eos qui sine lege erant. Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem. OMNIBUS OMNIA FACTUS SUM, UT OMNES FACEREM SALVOS. Omnia autem facio propter Evangelium: ut particeps ejus efficiar. (1 Cor. ix, 19-23.)

Notre divin Maître se conformait lui-même aux dispositions de ses apôtres pour les instruire des vérités du salut, ainsi qu'il nous l'apprend par ces paroles qu'il leur adressait: *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo.* (Jonn. xvi, 12.)

Actes législatifs.

Concordat de 1802 — Concordat italien, 9 sept. 1805 — Articles organiques. — Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 802). — Décret du 12 juill. — 24 août 1790). — Décret impérial, 18 oct. 1810, a. 206.

Auteurs et ouvrages cités.

Sibour (Mgr), *Institutions diocésaines*, t. I, préf., p. 6; 2^{va} et propos, p. 6. — Saint Jean, xvi, 12. — Saint Paul, 1^{re} Ep. aux Corinthiens, chap. ix, v. 19-25.

ORGANISATION DES CULTES EN ALGÈRE.

Le gouverneur général de l'Algérie exerce, dans son gouvernement, des droits administratifs équivalents à ceux que les ministres exercent en France, et dans les cas extraordinaires et urgents il peut, par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans les projets d'ordonnance qu'il préparait pour les transmettre au ministre de la guerre. (*Ord. roy.*, 22 juill. 1834.) — Le conseil d'administration établi auprès de lui, statue sur toutes les matières dont la connaissance est en France dévolue au conseil de préfecture et au conseil d'Etat. (*Ord. roy.*, 10 août 1834, a. 54.)

Les contestations entre israélites concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse, et les infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, sont de la compétence des tribunaux israélites, qui prononcent en dernier ressort. (*Art. 43.*) — Pour les affaires ecclésiastiques, de même que pour les autres, tout est fait sous la haute surveillance et administration du ministre de la guerre.

L'Algérie, ou, pour parler plus convenablement, les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, forment un diocèse organisé sur le même pied que les diocèses de France, avec cette différence, néanmoins, que toutes les paroisses sont desservies par des titulaires révocables.

Une ordonnance royale du 25 août, même année, érige en même temps les possessions françaises dans le nord de l'Afrique en diocèse, dont le siège doit être Alger. — La bulle d'érection accorde à la ville d'Alger tous les droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les autres villes épiscopales et leurs citoyens en France. Elle élève au rang d'église cathédrale, sous l'invocation de saint Philippe, sa principale église. Elle la soumet à la juridiction métropolitaine du diocèse d'Aix. Elle

attribuée à la mense épiscopale la dotation promise par le gouvernement, et les bâtiments qui doivent servir à l'habitation de l'évêque. Elle laisse au chef de l'État le soin d'établir un chapitre et un séminaire diocésain. Elle lui accorde, et à ses successeurs, tant qu'ils persisteront dans l'intégrité de l'obédience envers le saint-siège, la nomination et présentation de l'évêque.

Le premier évêque nommé, Mgr Dupuch, eut deux vicaires généraux reconnus par le gouvernement. Il érigea un chapitre qui fut composé de quatre chanoines. — Il ne fut point créé de cures, ce qui est contraire à la discipline de l'Eglise et aux Articles organiques.

Le clergé, pour l'administration civile et temporelle, relevait du ministre de la guerre. — Par arrêté du 18 juin 1848, la commission du pouvoir exécutif décida que l'administration des cultes chrétien et israélite en Algérie serait remise au ministre des cultes. En conséquence de cette décision, le président du conseil chargé du pouvoir exécutif arrêta, le 16 août 1848, que l'administration des cultes chrétiens, tant catholique que réformé, et du culte israélite, serait désormais du ressort exclusif du ministre des cultes, et que le culte musulman resterait placé dans les attributions du ministre de la guerre (*Art. 1*); que l'Algérie serait soumise aux mêmes lois civiles ecclésiastiques que le reste de la France, sauf les modifications qui seraient reconnues nécessaires (*Art. 2*); que ces modifications seraient arrêtées de concert entre le ministre des cultes et celui de la guerre (*ib.*); que les deux ministres se concerteraient pareillement lorsqu'il s'agirait de la création d'un établissement ecclésiastique ou de l'introduction d'une communauté religieuse en territoire mixte (*ib.*); que l'évêque, le pasteur président du consistoire central de l'église réformée, et le grand rabbin du consistoire israélite, correspondraient directement avec le ministre des cultes pour l'administration de leur diocèse et consistoire (*Art. 3*); qu'en territoire civil, les directeurs des affaires civiles exerceraient, quant à l'administration et à la police des cultes chrétien et israélite, toutes les attributions dévolues en France aux préfets, et correspondraient, pour cette partie de leur service, avec le ministre des cultes (*Art. 4*); qu'en territoire mixte ces mêmes attributions étaient dévolues au général commandant la province (*ib.*); que les dépenses des cultes chrétien et israélite en Algérie, imputables sur les fonds généraux de l'État, seraient réglées exclusivement par le ministre des cultes, qui en déterminerait l'imputation sur les crédits rattachés à cet effet au budget des cultes. (*Art. 5*); que le même ministre réglerait également les dépenses des cultes mises par les lois et ordonnances à la charge des communes et départements, en se concertant au préalable avec le ministre de la guerre. (*ib.*) Voy. ORGANISATION DE CULTE ISRAËLITE.

Aux législatifs.

Bulle du 9 août 1878. — Ordonnance royale, 22 juil. — 10 août 1878. — 25 août 1878. — 21 août 1879. — Arrêté

de la commission du pouvoir exécutif, 18 juin 1848. — Arrêté du chef du pouvoir exécutif, 16 août 1848, a. 1 à 5.

ORGANISATION DU CULTE AUX COLONIES.

I. De l'organisation du culte aux colonies avant 1792. — II. De l'organisation du culte dans des colonies depuis 1792 jusqu'en 1802. — III. De l'organisation du culte dans les colonies depuis 1802.

1° De l'organisation du culte aux colonies avant 1792.

Les colonies françaises étaient considérées comme des missions et régies par des missionnaires, à l'exception toutefois de celle de la Louisiane, qui avait un évêque. — Il y avait un archevêque à Saint-Domingue, dans la partie espagnole. — Quatre ordres religieux desservaient les îles de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Christophe, Marie-Galante, l'île de Tous-saints et Cayenne. *Rapport aux consuls*, 12 fév. an XI (3 déc. 1802). — Les îles de France et de Bourbon avaient été placées sous la juridiction de l'archevêque de Paris, par un bref de Benoît XIV, qui lui conférait à cet effet une délégation apostolique. (*Bref du 23 mai 1753. Ib.*) — Les Dominicains, les Capucins et les Carmes étaient sous la surveillance et la direction de leurs supérieurs ordinaires qui étaient en France. (*Ib.*) — Les Jésuites avaient trois préfets apostoliques, nommés par la Propagande : l'un à la Martinique, l'autre à Saint-Domingue, et le troisième à Cayenne. (*Ib.*) — Lors de la suppression des Jésuites, leurs missions furent confiées par Clément XIII à des prêtres séculiers, sur la demande du roi. (*Ib.*) — Sa Sainteté institua quatre préfets apostoliques : un pour Saint-Domingue, un pour la Martinique, un pour l'ancienne Cayenne, et le quatrième pour l'île de Saint-Pierre et Miquelon. (*Ib.*) — Quelque temps après, Clément XIII statua que les missionnaires qu'on enverrait à la Guadeloupe, à la Désirée, à Marie-Galante et à Sainte-Lucie, relèveraient du préfet de la Martinique; que ceux de la Neuve-Cayenne relèveraient de l'ancienne, et que les préfets de Saint-Domingue et de Saint-Pierre n'auraient sous leur dépendance que leurs seuls missionnaires. (*Ib.*) — Des biens et des capitaux appartenaient à ces missions. Leurs revenus fournissaient à tous les frais du culte. (*Ib.*)

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1792.

2° De l'organisation du culte dans les colonies, depuis 1792 jusqu'en 1802.

L'Assemblée constituante ne s'occupa du culte catholique dans les colonies qu'en 1792, et ce fut pour décréter la suppression des délégués de l'évêque de Rome, connus sous le nom de préfets apostoliques. (*Décret du 13 sept. 1792.*) — Nous voyons, par le compte rendu de Grégoire au concile national assemblé à Paris, l'an VI de la République (1797), que les prêtres de l'île Bourbon et de l'île de France étaient restés sous la juridiction de l'archevêque de Paris; qu'un certain Jacquemin était préfet apostolique constitutionnel et chef des missions de Cayenne et de la Guyane française; que l'archevêque

dé Saint-Domingue avait été nommé et était passé au siège de Truxillo, dans le Mexique; qu'on ne savait rien alors de ce qui s'était passé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à Tabago, à Saint-Pierre et Miquelon, de même qu'à Pondichéry et Chandernagor, dont les Anglais s'étaient emparés. (*Compte rendu, an VI.*)

Il y avait cependant, en 1802, deux préfets apostoliques, l'un à Sainte-Lucie et l'autre à la Martinique, qui furent confirmés dans leur titre par l'arrêté consulaire du 13 messidor an X, à la charge seulement par eux de faire vérifier et sanctionner leur titre canonique par le capitaine général, et de prêter serment (*Art. 2*); ce qui prouve que dans cette contrée l'Église constitutionnelle n'eut pas d'émissaire, et que les choses étaient restées dans le même état où elles étaient avant 1790.

Les biens ecclésiastiques de ces colonies étaient restés aussi la propriété des missions, et avaient été administrés comme par le passé (*Ib.*, a. 3), tandis que ceux de l'île Bourbon avaient été vendus trois millions, et que ceux de l'île de France, estimés avoir la même valeur, étaient passés aussi entre les mains de la nation. (Grégoire, *Compte rendu.*)

Jacquemin, préfet de Cayenne, fit lui-même au concile national un rapport dans lequel il dit que les prêtres ou les individus exerçant le ministère ecclésiastique dans ces îles ne reconnaissent et n'adorent que le dieu Plutus et la déesse Vénus. Il demande qu'il soit nommé des évêques. Grégoire conclut pareillement à ce qu'il soit créé des sièges épiscopaux suffragants de l'archevêché de Saint-Domingue, et, sur sa proposition, il en fut créé un à Cayes, dans l'île de Saint-Domingue. (*Compte rendu, et Portalis, Rapport.*)

3° De l'organisation du culte catholique dans les colonies depuis 1802.

Le culte catholique a été civilement organisé dans les colonies françaises en 1802 par les arrêtés consulaires du 13 messidor an X (2 juillet 1802) et du 12 frimaire an XI (3 déc. 1802.) — On maintint les évêchés et l'archevêché existants avant 1790. L'archevêché était celui de *Saint-Domingue*, dans l'île de ce nom. Quant aux évêchés, il n'en existait qu'un, celui de la Nouvelle-Orléans (*Rapp. du 12 frim. an XI. Arrêté du 12 frim. an XI, a. 2.*) — On conserva aussi les monastères et les communautés religieuses dans la Louisiane. (*Ib.*) — On nomma des préfets apostoliques dans les autres colonies. (*Ib. et Arrêté du 13 messidor an X*) lesquels eurent sous eux des curés amovibles et des vicaires ou desservants pareillement amovibles. (*Arr. du 13 messidor an X, a. 5.*) *Voy.* CURÉS, PRÉFETS APOSTOLIQUES. — Tous ces ecclésiastiques furent mis sous la surveillance et direction de l'archevêque de Paris. (*Ib.*, a. 7.) — Ils devaient être agréés par le gouvernement. (*Ib.*) — Les préfets étaient nommés par le gouvernement. Ils devaient recevoir du pape leur institution canonique, et leur mission de l'archevêque de Paris. (*Art. 3.*) — Il leur fut défendu de publier ou autrement

mettre à exécution aucun bref, bulle, rescrit, mandat et autres actes émanés du pape, ou d'un supérieur ecclésiastique étranger, sans l'autorisation du capitaine général. (*Ib.*, a. 6.) — L'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, veut que le gouverneur ne donne cette autorisation que d'après les ordres exprès du roi. (*Art. 35.*)

L'administration des propriétés appartenant aux missions fut conservée telle qu'elle était restée, pour le revenu en être employé aux traitements des ministres du culte sans distinction. (*Arrêté du 13 messidor an X, a. 8.*) — Le régime des communautés de femmes vouées à l'éducation et au service des malades, celui des hôpitaux et celui du collège de Saint-Victor furent maintenus tels qu'ils étaient. (*Art. 9.*)

L'attribution de juridiction faite à l'archevêque de Paris était invalide. Elle fut considérée comme non avenue. C'est pourquoi, dans son rapport du 12 frimaire suivant, Portalis disait aux consuls qu'il serait important de solliciter pour ce prolat un bref qui le constituât délégué apostolique pour toutes les missions françaises, comme ils l'étaient des îles Bourbon ou Mascariennes. — Portalis suppose que la délégation accordée par Clément XIII au siège de Paris avait survécu à l'extinction de ce siège pour passer à la création nouvelle qui en fut faite. Cela ne peut pas être. Le décret exécutoire du 10 avril 1802, qui rétablit le siège métropolitain de Paris, ne lui accorde d'autres droits et privilèges que les droits et privilèges communs aux autres sièges métropolitains. Il faudrait donc solliciter cette délégation pour toutes nos colonies, y compris l'île de France et l'île Bourbon. — C'est ce qu'on a fait de 1817 à 1822, selon M. Vuillefroy. — « Des négociations, dit-il, furent entamées, de 1817 à 1822, auprès de la Cour de Rome, pour obtenir que toutes les colonies fussent également placées sous la juridiction de l'archevêque de Paris: elles restèrent sans succès. » (*Page 146.*) — M. Vuillefroy ne confondrait-il pas l'archevêque de Paris avec le grand aumônier de France? — Par décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), Napoléon avait mis sous la direction de ce dignitaire tous les établissements consacrés aux missions, sous quelque dénomination que ce fût, enlevant à Rome ceux qui desservaient les colonies et les pays étrangers, et aux évêques ceux qui desservaient les missions de France. — Cette disposition, qui, politiquement parlant, était fort sage, ne pouvait pas changer, par rapport à l'Église, ce qui existait. Le saint-siège a des droits dont il peut quelquefois se dessaisir en faveur d'une personne ecclésiastique, mais dont on ne peut pas le priver arbitrairement, et qui, dans aucun cas, ne peuvent lui être enlevés par l'autorité civile.

Il nous paraît raisonnable de penser que, s'il y a eu des négociations entamées avec la Cour de Rome, elles eurent dû être faites dans le but d'obtenir que le grand aumônier de France fût canoniquement investi des attri-

butions que l'Etat lui donnait. — Quoi qu'il en soit, le saint-siège se trouve encore chargé de la direction du culte dans nos colonies, et comme le gouvernement ne veut pas reconnaître son action, il en résulte qu'il n'est dirigé par aucun évêque, et que de simples commissionnés, amovibles au gré de l'autorité civile, y font sans contrôle tout ce qu'il leur paraît convenable d'y faire, situation aussi contraire à l'esprit de l'Eglise qu'aux intérêts de la religion et de l'Etat.

Pour le temporel ecclésiastique, le gouverneur est investi de tous les pouvoirs que les anciennes lois lui accordaient. Ses pouvoirs pour cet objet comprennent ceux dont les évêques, le ministre des cultes et celui de l'intérieur sont investis en France. *Voy. DIRECTEUR GÉNÉRAL, GOUVERNEUR.* — « Le service des cultes aux colonies, comme tous les autres services, dit M. Vuillefroy, est dans les attributions du ministre de la marine et des colonies. C'est lui qui envoie les prêtres destinés à les desservir, et qui règle tout ce qui concerne le sacerdoce ou le culte. » (Page 150.) — S'il en était ainsi, l'autorité de l'Eglise, pour ce qui concerne les colonies, serait passée entre les mains du ministre de la marine, qui en serait le vicaire apostolique. Heureusement les choses sont comme elles doivent être. Le ministre de la marine envoie les prêtres en ce sens qu'il paye leur traversée. Il ne règle que le temporel du sacerdoce et du culte. — Sous l'Empire, il demandait au ministre des cultes de lui désigner les prêtres qu'il convenait d'envoyer aux colonies. (*Lettre minist. du 8 juill. 1806.*) Celui-ci en référait à qui de droit. Sous la Restauration et le gouvernement de juillet, il se concertait pour cela avec le séminaire du Saint-Esprit, qui était chargé par le pape de délivrer en son nom des commissions apostoliques aux prêtres qui doivent exercer les fonctions du saint ministère dans cette partie de nos possessions.

Les prêtres qui vont exercer le saint ministère aux colonies reçoivent, avant leur départ, des frais de route, à compter du lieu de leur résidence jusqu'au port d'embarquement, à raison de 3 francs par myriamètre. (*Circ. du 6 févr. 1821.*) — Il leur est accordé de plus une indemnité de 600 fr. pendant la traversée, et ils sont en outre nourris à bord, à la table de l'état-major. (*Ib.*) Le traitement de curé dans les colonies est de 2000 francs, indépendamment du casuel. (*Ib.*) — Les curés et desservants sont secondés par des congrégations religieuses d'hommes et de femmes, reconnues par l'Etat.

On trouvera sous chaque article de ce Dictionnaire ce qui est propre aux colonies. Nous ajouterons seulement ici que le gouverneur a le droit de suspendre civilement et de renvoyer de la colonie, pour un temps ou pour toujours, les ecclésiastiques qui y causeraient du trouble ou qui y deviendraient une occasion de désordre, et que le directeur général de la colonie est chargé de veiller à l'exécution des lois relatives au culte, et d'examiner le budget des fabriques. *V. CON-*

SEIL PRIVÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, GOUVERNEUR.

L'instruction religieuse des esclaves avait été organisée par l'ordonnance royale du 18 mai 1846. *Voy. INSTRUCTION.*

Nous voyons, par une notice publiée en 1845 par M. l'abbé Guillier, sous les yeux des directeurs du séminaire du Saint-Esprit, que la Martinique a vingt-huit paroisses, desservies par quarante-quatre prêtres; la Guadeloupe, trente-deux paroisses, desservies par quarante-six prêtres; Bourbon, quatorze paroisses, desservies par trente prêtres; Cayenne et la Guyane française, quatorze paroisses, desservies par dix prêtres; Saint-Louis et Gorée, Saint-Pierre et Miquelon, cinq prêtres. *V. SAINT-DOMINGUE, SÉNÉGAL.*

Un arrêté du président de la République a placé dans les attributions du ministre des cultes l'administration du personnel des cultes dans nos colonies. (*Arr., 10 déc. 1848.*) — Le ministre des cultes est tenu de prendre l'avis de celui de la marine pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques. (*Art. 1.*) — Les règlements relatifs à l'administration des cultes doivent être arrêtés de concert entre le ministre des cultes et celui de la marine toutes les fois qu'il s'agit de la création d'un établissement ecclésiastique ou religieux. (*Art. 2.*) — Les supérieurs ecclésiastiques correspondent avec le ministre des cultes par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre de la marine. (*Art. 3.*) — Les gouverneurs conservent les pouvoirs et attributions que leur a conférés la législation coloniale. (*Art. 4.*) — Les dépenses relatives au culte continuent d'être portées sur le budget du département de la marine. (*Art. 5.*) — Le projet du gouvernement est de remplacer les préfets apostoliques par des évêques. L'un d'eux a déjà été remplacé par un vicaire apostolique.

Actes législatifs.

Décret apostolique du 10 avril 1802. — Bref du 25 mai 1755. — Décret du 10 sept. 1790. — Arrêté consulaire du 13 mess. an X (2 juill. 1802), 12 frim. an XI (5 déc. 1802). — Décret impérial, 7 germ. an XIII (28 mars 1805). — Ordonnance royale, 21 août 1825, a. 55; 18 mai 1846. — Arrêté du président de la République, 10 déc. 1848. — Rapport aux consuls, 12 frim. an XI (5 déc. 1802). — Circulaire minist. du 6 févr. 1821. — Lettre minist. du 8 juill. 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Grégoire, Compte rendu au concile national de 1797. — Guillier (M. l'abbé), *Observations et renseignements exacts sur le séminaire du Saint-Esprit.* — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath., Colonies.*

ORGANISATION DU CULTE EN PIÉMONT.

Voy. PIÉMONT.

ORGANISATION DES CULTES DANS LES PROVINCES ILLYRIENNES.

Voy. PROVINCES ILLYRIENNES.

ORGANISATION DU CULTE ISRAËLITE.

I. De l'organisation du culte israélite avant le 25 mai 1844. — II. De l'organisation du culte israélite depuis le 25 mai 1844. — III. Des consistoires. — IV. Du consistoire central. — V. Des consistoires départementaux. — VI. Des commissions administratives. — VII. Droits réservés à la puissance civile. — VIII. Réflexions.

1° *De l'organisation du culte israélite avant le 25 mai 1844.*

L'organisation du culte israélite en France

date du 10 décembre 1806. Elle fut faite par l'assemblée générale que l'Empereur avait, par un décret, convoquée à Paris dans cette vue. Le gouvernement ne fit autre chose que lui donner l'exécution législative, en publiant le règlement qui la contenait. — Les modifications qu'elle subit depuis furent proposées par les israélites et publiées à leur demande. (*Ord. roy. du 29 juin 1819 et du 20 août 1823.*) — Ainsi, à la différence de l'organisation du culte catholique, qui fut faite sans la participation de l'Église et de l'État, de celle des cultes protestants, qui fut faite à peu près de la même manière, celle-ci eut une origine convenable, du moins en apparence.

Le culte israélite était dirigé par un consistoire central et par des consistoires départementaux. *Voy. Consistoires.* — Les consistoires étaient composés de rabbins et de laïques. — Le consistoire central était le conseil permanent de toutes les synagogues. — Les consistoires départementaux étaient le conseil des synagogues établies dans leur ressort. — Les consistoires départementaux étaient assistés du collège des notables. — Chaque synagogue avait un temple. Il y avait auprès de chaque temple un ou plusieurs rabbins, des ministres officiants et autres desservants. — Les rabbins étaient éligibles.

Depuis le 8 février 1831, les ministres du culte israélite recevaient un traitement sur le Trésor, et des secours étaient accordés aux consistoires. *Voy. CULTE ISRAËLITE.*

2° De l'organisation du culte israélite depuis le 25 mai 1844.

Le culte israélite a été organisé par ordonnance royale du 25 mai 1844, sur le rapport du ministre des cultes et le vu, 1° des décrets du 17 mars et 11 décembre 1808 et du règlement du 10 décembre qui y est annexé; 2° des ordonnances royales du 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841; 3° du règlement du 15 octobre 1832; 4° de la loi du 8 février 1831; 5° d'une lettre du consistoire central des israélites au ministre des cultes, et du projet de nouveau règlement qui y était annexé; 6° d'une lettre du ministre des cultes, communiquant, tant au consistoire central qu'aux consistoires départementaux, une nouvelle rédaction de ce projet de règlement; 7° des observations présentées sur ce dernier projet par le consistoire central et par ceux de Paris, Metz, Nancy, Colmar, Marseille, Bordeaux et Strasbourg.

Il a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux, des ministres officiants (*Art. 1*) et des notables. (*Art. 25.*) — Nous avons déjà parlé des ministres officiants; Nous parlerons des rabbins et des notables en leur lieu; nous n'avons à mettre ici que ce qui concerne les consistoires et les commissions administratives, parce que ces articles étaient déjà imprimés lorsque nous nous sommes aperçu que nous avions perdu de vue l'ordonnance royale qui les établissait sur un nouveau pied. Nous y ajouterons un

exposé des droits reconnus à la puissance civile, et quelques réflexions.

3° Des consistoires.

Chaque consistoire israélite a un corps de notables (*Ord. roy., 25 mai 1844, a. 25.*) — Si un consistoire se refuse à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées relativement aux assemblées des notables, il doit y être pourvu par le préfet. (*Art. 37.*) — En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections des membres laïques dans les trois mois. (*Art. 24.*) — Ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire, le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères. (*Id.*) — Les consistoires dressent eux-mêmes la liste des notables (*Art. 29.*) — Chaque année ils y font les additions et radiations nécessaires. (*Id.*)

4° Du consistoire central.

Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux. (*Art. 5.*) — Il siège à Paris. (*Art. 2.*) — Il nomme son président et son vice-président pour quatre ans. (*Art. 9.*) — Il est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. (*Art. 10.*) — Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite. (*Id.*) — Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples. (*Id.*) — Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme du grand rabbin. (*Id.*) — Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux. (*Art. 11.*) — Il peut provoquer pour des causes graves, auprès du ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental. (*Id.*) — Le consistoire central délivre seul les diplômes de second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 octobre 1832. (*Art. 12.*) Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux. (*Id.*) — Il peut, sur la proposition du consistoire départemental et avec l'approbation du ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire. (*Id.*) — Il a le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. (*Id.*) — Il peut provoquer auprès du ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas. (*Id.*) — Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux. (*Id.*) — Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus. (*Id.*) — Il prononce leur révocation, sauf la confirmation du ministre des cultes. (*Art. 12.*) — Il statue sur la révocation des ministres officiants, pro-

posée par les consistoires départementaux. (*Id.*) — Il peut être dissous par ordonnance du chef du pouvoir exécutif. (*Art. 13.*) Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par le ministre des cultes. — Le consistoire central propose au ministre des cultes la liste des israélites non compris dans les diverses catégories de notables, et qui cependant se seraient rendus dignes de cette distinction par leurs services. (*Art. 27.*) — L'assemblée des notables doit lui adresser une expédition de ses procès-verbaux. (*Art. 35.*) — Il nomme les quatre notables qui, avec le grand rabbin consistorial, doivent administrer provisoirement lorsque le consistoire départemental a été dissous par arrêté du ministre des cultes. (*Art. 23.*)

5° Des consistoires départementaux.

Il a dû être établi un consistoire départemental dans chaque département renfermant 2000 âmes de population israélite. (*Art. 3.*) Quand il ne se trouve pas 2000 âmes israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint. (*Id.*) — Il ne peut jamais y avoir plus d'un consistoire par département. (*Id.*) — Une ordonnance ou arrêté du chef du pouvoir exécutif prononce la création du consistoire, et désigne en même temps la ville où il doit être établi. (*Art. 4.*) — Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siège le consistoire. (*Art. 14.*) — Son installation doit être faite par le préfet. (*Art. 36.*) — Il nomme son président et son vice-président pour deux années. (*Art. 18.*) — Il a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. (*Art. 19.*) — Il délève les diplômés de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques. (*Id.*) — Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, après autorisation préalable du gouvernement. (*Id.*) — Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants. (*Id.*) — Il donne au consistoire central son avis sur ces élections. (*Id.*) — Il nomme le mohel et le schohet, sur l'avis du grand rabbin, pour le chef-lieu consistorial, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. (*Id.*) — Il peut révoquer ces nominations sur l'avis du grand rabbin. (*Id.*) — Il a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative. (*Art. 20.*) — Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central. (*Id.*) — Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut

avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription. (*Id.*) — Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort. (*Id.*) — Il est chargé de veiller, 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières. (*Id.*) — Il institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. (*Art. 21.*) Ce commissaire ou cette commission lui rend annuellement compte de sa gestion. (*Id.*) — Chaque année le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion, spécialement destinés aux israélites. (*Art. 22.*) — Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté du ministre des cultes. (*Art. 23.*) Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation du nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central. (*Id.*) — Le consistoire départemental convoque lui-même l'assemblée des notables pour procéder aux élections. (*Art. 31.*)

6° Des commissions administratives.

Deux espèces de commissions administratives sont reconnues dans cette nouvelle organisation du culte israélite : les unes permanentes et les autres intérimaires. — Les commissions permanentes sont établies par délégation auprès des temples. (*Art. 21.*) — Le consistoire départemental les institue et conserve sur elles l'autorité et la direction. (*Id.*) — Là où un simple commissaire peut suffire aux besoins de l'administration, le consistoire départemental peut le nommer au lieu d'une commission. (*Id.*) — Le commissaire ou la commission rendent annuellement compte de leur gestion au consistoire départemental. (*Id.*)

Les commissions que nous appelons intérimaires sont celles qui remplacent les consistoires lorsqu'ils sont dissous, et en attendant que de nouveaux consistoires soient installés. — Ainsi, quand une ordonnance a dissous le consistoire central, le ministre des cultes désigne quatre notables qui, avec le grand rabbin, forment une commission destinée à le remplacer. (*Art. 13.*) — De même, lorsqu'un arrêté ministériel a dissous un consistoire départemental, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central. (*Art. 23.*) — Le commissaire administrateur ou le prési-

dent de la commission administrative établie près du temple préside l'assemblée des notables, réunie pour élire les rabbins. (Art. 48.)

7° Droits reconnus à la puissance civile.

Le chef de l'État peut organiser le culte israélite par ordonnance, décret ou arrêté, sur le rapport du ministre des cultes et l'avis du conseil d'État, après avoir consulté les consistoires. (Ord., consid.) — Il peut dissoudre le consistoire central. (Art. 13.) — Il crée les consistoires départementaux. (Art. 4.) — Il autorise l'ouverture des oratoires particuliers, et, à plus forte raison, l'établissement des synagogues ou divisions rabbiniques. (Art. 60 et 63.) — Il a dû approuver la première élection des membres laïques des consistoires. (Art. 65.) — On doit soumettre à son approbation l'élection des grands rabbins consistoriaux. (Art. 45.) — Le grand sanhédrin et les assemblées synodales ne peuvent se réunir sans son autorisation. (Art. 56.) — Il statue sur l'adjonction au grand rabbin consistorial, d'un ou de plusieurs rabbins communaux. (Art. 61.) — Son gouvernement ou celui de la République, suivant la forme constitutionnelle de l'État, donne l'autorisation de tenir des assemblées délibérantes, de prendre des décisions doctrinales ou dogmatiques, de soutenir ou tenter des actions judiciaires. (Art. 54 et 64.) — Le ministre des cultes révoque les membres laïques des consistoires départementaux, et, s'il y a lieu, dissout le consistoire lui-même. (Art. 11.) — Il approuve les nominations de rabbins communaux et les ordonnances du consistoire central qui prescrivent le changement de résidence aux rabbins communaux. (Art. 42 et 48.) — Il révoque ou suspend, suivant les cas, sur la provocation du consistoire central, les grands rabbins consistoriaux. (Ib.) — La révocation des rabbins communaux par le consistoire central doit être confirmée par lui. (Ib.) — Si le consistoire central était dissous par ordonnance royale, le ministre des cultes nommerait quatre notables, qui, avec le grand rabbin, formeraient une commission administrative provisoire. (Art. 13.) — L'assemblée des délégués doit lui transmettre le procès-verbal d'élection du grand rabbin, et le consistoire central lui donner avis des élections ou nominations des ministres officiants. (Art. 42 et 51.) — Il peut dissoudre par arrêté les consistoires départementaux. (Art. 23.) — Les titres de ministres officiants à la charge de l'État ne peuvent être créés que par un arrêté de lui. (Art. 62.) — C'est lui qui, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, prononce ou arrête l'adjonction des israélites dignes de cette distinction à la liste des notables. (Art. 27.) — Il prononce définitivement sur le recours qui est formé auprès de lui des décisions données par le préfet au sujet de la formation de ces listes. (Art. 29.) — Les recours en cas d'abus sont déférés, sur son rapport, au conseil d'État. (Art. 55.) — C'est pareillement sur son rapport que le chef de l'État

autorise l'ouverture des oratoires particuliers. (Art. 63.) — Il peut accorder dispense d'âge aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, sur la proposition du consistoire central. (Art. 57.) — Il reçoit le serment du grand rabbin. (Art. 58.) — Le préfet arrête lui-même la liste des notables dressée par le consistoire, et prononce, sauf recours au ministre, sur les réclamations qui lui sont adressées au sujet de sa formation. (Art. 29.) — Il fait l'installation des membres laïques du consistoire et reçoit leur serment. (Art. 36.) — Les assemblées de notables pour les élections ne peuvent avoir lieu que sur son autorisation. (Art. 31.) — Il donne son avis sur la liste des israélites que le consistoire propose d'adjoindre aux catégories des notables (Art. 27), et sur la création de titres de ministres officiants à la charge de l'État. (Art. 62.) — On lui transmet une expédition du procès-verbal de l'installation de ces ministres et des rabbins. (Art. 59.) — Chaque année le consistoire départemental lui adresse un rapport sur l'état moral des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion, spécialement destinés au culte israélite. (Art. 22.) — Le conseil d'État reçoit les recours en cas d'abus contre les ministres du culte israélite, et prononce sur toutes les discussions qui pourraient s'élever contre eux. (Art. 55.)

8° Réflexions.

Voilà donc le culte israélite descendu au niveau des cultes protestants. L'État en a la haute surveillance et la suprême direction. — Pour la surveillance, il n'y a rien à dire, mais la direction de l'État est inconciliable avec le caractère de révélation dont la religion juive n'a pu se dépourvoir sans se suicider.

Qu'est-ce qu'une religion où les réponses d'une assemblée générale sont converties en décisions doctrinales par une commission supérieure (Art. 20), et entrent dans la profession de foi à laquelle tout ministre est tenu de se conformer dans ses instructions (Art. 55), si ce n'est une religion de convenance et d'accord, dans laquelle il n'y a plus rien de stable et de divin?

Sous l'Empire, les israélites avaient mieux compris leurs intérêts religieux. Ils avaient fait eux-mêmes l'organisation extérieure de leur culte, et avaient laissé libre l'enseignement religieux, qui, depuis l'extinction de la tribu de Lévi, ou son mélange et sa fusion dans les autres tribus, n'est plus qu'un simple professorat, et doit être réglé non par les décisions d'une assemblée qui n'a ni la mission nécessaire, ni la capacité suffisante pour en connaître et prononcer, mais par l'interprétation saine de la Bible donnée par les rabbins, qui sont les docteurs de la loi, et pourraient seuls remplacer les prêtres dans son interprétation, s'ils pouvaient l'être.

Actes législatifs.

Ordonn. roy., 29 juin 1819, 20 août 1825, 25 mai 1844
ORGANISATION DU CULTE ISRAËLITE EN ALGÉRIE

Le culte israélite a été organisé en Algérie

par une ordonnance royale du 9 novembre 1843, rendue sur le rapport du ministre de la guerre, après avoir entendu les comités de législation, de la guerre et de la marine, et vu l'avis du ministre des cultes. Nous n'inventons pas, nous copions le préambule de l'ordonnance.

Il y a en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux. (Art. 1.) — Le consistoire algérien est composé de quatre membres laïques et d'un grand rabbin. Son autorité s'étend sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Il siège à Alger. (Art. 1 et 2.) Les consistoires provinciaux sont composés de trois membres laïques et d'un rabbin. Ils sont au nombre de deux et ont leur siège, l'un à Oran et l'autre à Constantine. Leur autorité s'exerce respectivement dans la circonscription de leur province. (Art. 1 et 2.) — Les trois consistoires sont présidés par des membres laïques. Ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de trois membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 2.) — C'est le chef du pouvoir exécutif qui nomme, sur la proposition du ministre de la guerre, les membres laïques et le grand rabbin du consistoire algérien, tandis que le président de ce même consistoire, les présidents, les membres laïques et les rabbins des consistoires provinciaux sont nommés par le chef de l'Etat, sur la présentation du ministre de la guerre, du moins pour ce qui est des présidents et des membres laïques, et sur l'avis du consistoire algérien pour les membres laïques des consistoires provinciaux. (Art. 3.) — Les membres laïques du consistoire algérien sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Ceux des consistoires provinciaux sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. (Art. 4.) — Ils prêtent serment de fidélité au chef de l'Etat, et d'obéissance aux lois. (Art. 6.) — Le traitement des trois rabbins, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien, sont à la charge de l'Etat. (Art. 5.)

Les fonctions du consistoire sont : 1° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme sans une autorisation expresse aucune assemblée de prières; 2° de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les schohets; 3° de veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet; 4° d'encourager les israélites à l'exercice des professions utiles, et plus particulièrement des travaux agricoles; 5° de surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles; 6° d'instituer les rabbins; 7° de nommer auprès de chaque synagogue un commissaire qui exerce sous leur autorité les fonctions qui lui sont déléguées; 8° d'inviter une fois par an les notables à se réunir à eux pour arrêter les frais généraux

de leur circonscription et les répartir. Le consistoire algérien règle l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues, ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte, consultant les consistoires provinciaux pour tout ce qui a rapport à leur ressort. (Art. 7, 8, 9, 15 et 16.) — Ses décisions sont soumises à l'autorité administrative, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle. (Art. 7.)

Les rabbins sont chargés, 1° d'enseigner la religion, rappelant en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France, et le devoir de la défendre; 2° d'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le chef de l'Etat et pour la République, dans toutes les synagogues de leur circonscription; 3° d'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux; 4° d'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites. Ils sont remplacés par les ministres officiants en cas d'absence ou lorsque la synagogue n'a pas de rabbins. (Art. 10.) — Le ministre de la guerre peut suspendre le grand rabbin et les rabbins membres des consistoires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien. Les autres rabbins et les ministres officiants peuvent être révoqués par le consistoire algérien, avec l'approbation du ministre de la guerre. (Art. 13.) — Le grand rabbin du consistoire algérien a droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui sont membres des consistoires provinciaux. Quant à ceux-ci, il peut seulement provoquer leur suspension. (Art. 11.) — La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet. (Art. 14.) — Les notables sont annuellement désignés au nombre de dix par l'autorité administrative. Ils arrêtent, de concert avec les consistoires auxquels ils se réunissent, la fixation et la répartition des frais généraux (Art. 16.) — Une fois par an, et à jour fixe, le commissaire, institué auprès de chaque synagogue, invite sept des notables à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue. (Art. 18.) — Ces états sont soumis à l'approbation des consistoires, et doivent être communiqués à l'administration toutes les fois qu'elle en demande la production. (Art. 21.) — Les frais généraux du culte israélite comprennent: 1° les dépenses d'administration non payées par l'Etat; 2° les subventions pour les salles d'asile et les écoles; 3° celles pour la reconstruction et la réparation des synagogues; 4° les dépenses diverses jugées utiles par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux. (Art. 17.) — Les dépenses de chaque synagogue se composent: 1° de la portion des frais généraux mis à sa charge; 2° du traitement des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue; 3° de

tous les frais locaux du culte et des distributions de bienfaisance. (*Art. 19.*)

ORGANISATION DU CULTE DU RITE GREC.

Voy. CULTE DU RITE GREC.

ORGANISATION DIOCÉSAINE.

I. De l'organisation diocésaine. — II. De la composition et de l'administration des diocèses avant 1790. — III. De la composition et de l'administration des diocèses depuis 1790 jusqu'au Concordat. — IV. De la composition et de l'administration des diocèses depuis le Concordat. — V. Par qui les diocèses doivent être organisés.

1^o De l'organisation diocésaine.

Si le nom d'organisation diocésaine, nous comprenons la distribution du diocèse en différentes portions confiées chacune à une administration locale, et la composition de l'administration diocésaine. — Ces deux choses-là, quoique distinctes, ne peuvent guère être séparées. Nous en parlerons en même temps.

2^o De la composition et de l'administration des diocèses avant 1790.

Les diocèses en France étaient assez généralement divisés en archidiaconés. Chaque archidiaconé se composait de plusieurs archiprêtres ou doyennés, et chaque archiprêtre ou doyenné comprenait un certain nombre de paroisses. — Il y avait auprès de chaque évêque un chapitre diocésain. — La surveillance, la direction et l'administration du diocèse appartenait à l'évêque, en vertu de son titre et de son ordination. — Chaque archidiacre avait, en vertu de son titre, mais par délégation, la surveillance, la direction et l'administration de son archidiaconé. — Les doyens ruraux et les archiprêtres veillaient sur la conduite des curés de leur doyenné ou archiprêtre, visitaient les paroisses, administraient les sacrements aux curés malades, présidaient aux conférences ecclésiastiques, et jouissaient de quelques autres droits et privilèges de ce genre, mais n'avaient aucune juridiction, en vertu de leur titre, sur les ecclésiastiques qui exerçaient le saint ministère dans leur district.

3^o De la composition et de l'administration diocésaine depuis 1790 jusqu'au Concordat.

La Constitution civile du clergé, par décret du 12 juillet-24 août 1790, changea cet état, qu'on prétendait être contraire à la discipline de la primitive Eglise, et lui en substitua un dans lequel il n'y avait plus que des évêchés, des cures et un séminaire. Les cures étaient non-seulement dans une indépendance complète les unes à l'égard des autres, mais l'évêque n'avait sur elles qu'un simple droit de surveillance, et par conséquent elles étaient, par rapport à lui, dans une situation pareille à celle des paroisses d'un doyenné, par rapport au doyen. — Le curé et ses vicaires formaient un corps administratif appelé presbytère; l'évêque et ses vicaires en formaient un autre appelé synode. — Chaque curé avait le droit de choisir ses vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque. (*Tit. 2, a. 43.*) Il pouvait aussi les révoquer, mais seulement pour des

causes légitimes et jugées telles par l'évêque et son conseil. (*Art. 44.*) — L'évêque avait pareillement la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale et de son séminaire dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auraient exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans, et il ne pouvait les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause. (*Art. 22.*) — Il ne lui était pas permis de faire aucun acte de juridiction en ce qui concernait le gouvernement de son diocèse ou de son séminaire, sans en avoir au préalable délibéré avec ses vicaires, excepté lorsqu'il se trouvait en cours de visite pastorale, et dans ce cas ses ordonnances n'étaient que provisoires (*Tit. 1^{er}, a. 15.*) — Il était le pasteur immédiat de l'église cathédrale, et à ce titre le premier curé de son diocèse. (*Art. 11.*) Ses vicaires étaient les vicaires de la paroisse. (*Id.*) Son conseil était tout à la fois paroissial et diocésain : paroissial pour les affaires de la paroisse, et diocésain pour celles du diocèse et du séminaire. — Il y avait des évêques qui avaient le titre et la qualité de métropolitain. Leur conseil était paroissial, diocésain et métropolitain. (*Art. 6.*) — L'une de ces dispositions fut suspendue par le décret du 7-9 janvier 1791, qui permit pour un an aux évêques et aux curés de prendre leurs vicaires parmi tous les prêtres français. (*Art. 3 et 4.*)

4^o De la composition et de l'administration des diocèses depuis le Concordat.

Pour ne pas trop s'écarter de cette organisation, on n'a reconnu dans les Articles organiques que des archevêchés, des évêchés, des cures et des vicaireries avec titre de succursale. (*Art. 9, 31, 58 et 60.*) — Il a été permis aux archevêques et évêques de former un chapitre et de se donner des vicaires généraux (*Art. 11 et 21*); mais ils ont seuls la surveillance et la direction de leur diocèse, comme les curés ont seuls sous leur dépendance la surveillance et la direction de leur paroisse. (*Art. 9 et 30.*) — Les dessertes appelées succursales sont des vicaireries de la cure dans lesquelles le saint ministère ne devait être exercé que sous la surveillance et la direction du curé. (*Art. 31.*)

V. CURE, CURÉ, DESSERVANTS, SUCCURSALES. On a créé depuis des chapelles vicariales et des annexes. On a reconnu les chapitres et les vicaires généraux. On a permis l'ouverture des oratoires publics et des chapelles domestiques, en sorte que maintenant l'organisation diocésaine comprend le siège épiscopal, le chapitre cathédral, le séminaire, le conseil épiscopal, les cures, les succursales, les chapelles vicariales, les annexes et les oratoires ou chapelles. Voy. tous ces mots.

L'administration est concentrée entièrement dans les mains de l'évêque, qui n'est nullement tenu de consulter qui que ce soit, qui peut suspendre de toutes fonctions les curés et les chanoines, et révoquer à son gré tous les autres titulaires ecclésiastiques.

Mgr l'archevêque de Paris vient de fixer de la manière suivante l'organisation administrative : Le diocèse reste divisé en trois archidiaconés, dont les affaires ecclésiastiques entrent dans les attributions de l'archidiaconé, à moins qu'elles n'en aient été expressément distraites. — Les chanoines sont les conseillers ordinaires de l'évêque. — Six commissions administratives se partagent l'examen et la discussion des affaires : 1° la commission administrative ; 2° la commission paroissiale ; 3° la commission des études ; 4° la commission des communautés religieuses ; 5° la commission des bonnes œuvres ; 6° la commission des rites et cérémonies. — Deux officialités, l'une diocésaine et l'autre métropolitaine, sont chargées du contentieux. (*Circ.*, 30 déc. 1848.)

5° Par qui les diocèses doivent être organisés.

Les constitutionnels prétendaient que l'organisation diocésaine était une affaire extérieure et regardait la puissance temporelle. Les ecclésiastiques sages pensaient, avec tout le reste de l'Église, que c'est à la puissance ecclésiastique seule, chargée du ministère pastoral, de son exercice et de sa direction, à en organiser l'exercice. On voulut ménager les opinions erronées des premiers, sans s'écarter de la doctrine des autres. Le saint-siège institua lui-même les sièges épiscopaux et les chapitres, laissant aux évêques le soin d'établir les paroisses de concert avec le gouvernement ; mais ce décret apostolique, de même que plusieurs autres de même genre, ne fut point promulgué par l'autorité civile, qui s'y conforma néanmoins sans bruit et en maintint l'exécution, tandis qu'elle publia de son propre mouvement les Articles organiques, dans lesquels elle était censée avoir agi de concert avec l'autorité ecclésiastique, quoiqu'elle n'en eût rien fait. — Dans ces articles, les principes de l'organisation diocésaine sont posés. L'exécution est confiée aux évêques ; les évêques firent ce qu'on leur permettait de faire et se conformèrent à ce qu'on exigeait d'eux, parce qu'au fond ce qu'on exigeait d'eux en cette circonstance était conforme à ce que le saint-siège avait déjà arrêté et prescrit.

Depuis lors, plusieurs prélats se sont rapprochés de l'ancienne organisation, autant que les circonstances pouvaient le leur permettre. L'évêque de Troyes, un des premiers peut-être qui ait osé, sous l'Empire, rétablir les divisions anciennes, partagea son diocèse en dix doyennés. (*Almanach*, 1807.) Celui d'Arras a divisé le sien en trois grands archidiaconés. Les diocèses de Valence, de Belley, et plusieurs autres, sont divisés en archiprêtres.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 50, 51, 58 et 60. — Circulaire de Mgr l'archevêque de Paris, 50 déc. 1848. — Décrets, 12 juill. - 21 août 1790, tit. 2, a. 22, 43 et 44 ; tit. 1^{er}, a. 13 ; 7-9 janv. 1791, a. 5 et 4.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES CULTES PROTESTANTS.

En 1791, le comité ecclésiastique préparait un décret d'organisation du clergé pro-

testant. Il n'eut pas le temps de le faire voter. (*Comité eccl.*, 8 janv. 1791.)

Les Articles organiques protestants divisent les églises protestantes en églises réformées et églises de la Confession d'Angsbourg. — Les églises réformées ont en France des pasteurs, des consistoires et des synodes. (*Art. 15.*) — Les églises de la Confession d'Angsbourg ont des pasteurs, des inspecteurs, des consistoires locaux, des inspections, des consistoires généraux et des directoires. (*Art. 33.*) — Deux académies ou séminaires sont accordées aux protestants de la Confession d'Angsbourg, et doivent être placées dans l'est de la France. Une est accordée aux protestants réformés, et devait être placée à Genève. (*Art. 9 et 10.*) — C'est avec les consistoires que le gouvernement est en relation. *Voy.* CONSISTOIRES. — Il adresse ses actes au président de ces conseils d'administration et de direction. — La même église consistoriale ne doit pas s'étendre d'un département dans un autre. (*Art. 28.*) *Voy.* EGLISES CONSISTORIALES. — Néanmoins, lorsqu'un oratoire a été autorisé, il est annexé au consistoire le plus voisin, quel que soit le département dans lequel il est situé. *Décret imp. du 10 brum. an XIV* (1^{er} nov. 1805), a. 1. — L'église consistoriale peut être divisée en plusieurs sections, composées chacune d'une ou de plusieurs communes, ayant un ou plusieurs temples. (*Circ. du min. des cultes*, 31 juill. 1839.)

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 9, 10, 15, 28 et 55. — Comité ecclésiastique, 8 janv. 1791. — Décret impérial, 10 brum. an XIV (1^{er} nov. 1805), a. 1. — Circulaire min., 31 juill. 1859.

ORGANISATION MUNICIPALE.

La loi du 21 mars 1831 a donné une nouvelle organisation aux corps municipaux.

Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. — Les fonctions de ses membres sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation. (*Loi du 21 mars 1831*, a. 1.)

Les maires et les adjoints sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, ou en son nom par le préfet. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel dans la commune. — La durée de leurs fonctions est de trois ans. (*Art. 3 et 4.*)

Ne peuvent être ni maires ni adjoints : 1° les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ; 2° les ministres du culte ; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; 4° les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en activité de service ; 5° les agents et employés des administrations financières et des forêts ; 6° les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires ; 7° les commissaires et agents de police. (*Art. 6.*) — Le conseil municipal est composé de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de douze

dans celles de 500 à 1500; de seize dans celles de 1500 à 2500; de vingt et un dans celles de 2500 à 3500; de vingt-trois dans celles de 3500 à 10,000; de vingt-sept dans celles de 10,000 à 30,000; de trente-six dans celles de 30,000 et au-dessus. (*Art. 9.*) — Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux. (*Art. 10.*) — Ils doivent être âgés de vingt-six ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et sont toujours rééligibles. Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. (*Art. 17.*) — L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet. (*Art. 43.*)

Les attributions respectives du maire et du conseil municipal sont réglées par la loi du 18 juillet 1837. Nous les avons fait connaître en leur lieu. *Voy.* CONSEIL MUNICIPAL, MAIRE.

ORGANISATION DES SÉMINAIRES.

C'est par règlements de l'évêque, approuvés par le chef de l'État, que les séminaires sont organisés. (*Art. org. 23.*) V. SÉMINAIRES.

ORGANISTE.

L'organiste est nommé et révoqué par le bureau des marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Décret imp. du 30 déc. 1801, a. 33.*) — C'est la fabrique qui le paye. (*Art. 37.*) — Les règlements publiés par le parlement de Paris (2 avril 1737, a. 52; 11 juin 1739, a. 43) contenaient des dispositions pareilles.

ORGUES.

Les orgues font partie du mobilier des églises paroissiales fourni par les fabriques. — Une partie des crédits portés aux chapitres 9 et 10 du budget des cultes est destinée à pourvoir aux dépenses relatives à la construction et à l'entretien des petites et des grandes orgues placées dans les cathédrales pour le service du culte. Par arrêté du 20 juin 1848, le ministre des cultes a institué une commission de sept membres, chargée de donner son avis sur la répartition de ces fonds.

Les bullets d'orgues sont immeubles par destination, et doivent être considérés comme faisant corps avec l'édifice. On ne peut changer leur caractère ou les aliéner sans l'autorisation du ministre. (*Inst. min., 25 juill. 1848.*)

ORIGINAIRE.

La qualité d'originaire français est indispensable, d'après l'article organique 16, pour être nommé évêque.

ORLÉANS.

Orléans, ville épiscopale (Loiret). — Son siège fut établi dans le III^e siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill. -24 août 1790.*) Le saint-siège le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du 29 nov. 1801.*) — Il est suffragant de Paris. Sa juridiction s'étend sur tout le département du Loiret, qui est divisé en quatre arrondissements : celui d'Orléans, qui comprend 21 cures et 33 succursales; celui de Pithiviers, qui comprend 5 cures et 74 succursales; celui de Montargis, qui com-

prend 7 cures et 60 succursales; celui de Gien, qui comprend 8 cures et 33 succursales. — La cure est unie au chapitre. — Le chapitre est composé de dix chanoines, le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire étant chanoines titulaires. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Orléans, et l'école secondaire ecclésiastique à la Chapelle-sur-Loire. — L'école secondaire est autorisée à recevoir 220 élèves. (*Ord. roy. du 5 nov. 1828.*) — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des Ursulines, des Calvairiennes, des Visitandines, des sœurs de Chartres, des sœurs de Montoire, des sœurs de Senneville, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des Augustines, des sœurs de la Croix, des sœurs du Bon-Pasteur et des sœurs de l'Enfant-Jésus.

ORNEMENTS.

Les ornements nécessaires au culte sont de deux espèces : les uns servent à l'embellissement ou à la décoration de l'édifice; les autres servent de vêtement aux prêtres dans l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques. — Ceux-ci sont de cinq couleurs différentes : blancs, noirs, rouges, verts et violets. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 22 avril 1646, a reconnu la nécessité de ces cinq couleurs, que les fabriques, du reste, ne peuvent se dispenser de fournir, puisqu'elles sont prescrites par les statuts de tous les diocèses, et que les curés sont tenus de prendre dans les offices les couleurs prescrites. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 29.*)

La vente de ceux qui furent jugés inutiles, c'est-à-dire qui avaient quelque valeur, fut ordonnée par la Convention nationale. (*Décr. du 24 févr. -8 juin 1793.*)

Ces ornements font partie du culte catholique. Pothier le reconnaît, et le tribunal civil d'Alençon, dans un jugement du 6 oct. 1821, les met au rang des immeubles par destination.

Le décret impérial du 30 décembre 1809 a mis à la charge des fabriques leur fourniture (*Art. 37*) et leur entretien (*Art. 43*). — La demande en est faite par le curé ou desservant et discutée par le bureau. (*Art. 45.*)

Il est statué par l'article organique 42 que les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre, et qu'ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives des évêques.

Dans l'inventaire du mobilier de l'église doivent être compris tous les ornements qui lui appartiennent et en font partie. (*Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 55.*) — L'achat de ceux dont la dépense est en partie supportée par l'État ne peut être effectué qu'en vertu d'une décision ministérielle. (*Règl., 31 déc. 1841, a. 204.*) — Il est recommandé, dans la circulaire du 26 mars 1812, de porter au chapitre des dépenses ordinaires sur le budget les sommes destinées au renouvellement de ceux qui sont nécessaires au service, et au chapitre des dépenses extraordinaires

celles qui sont destinées à en acheter de plus beaux, ou à augmenter le nombre de ceux qui sont indispensables. — L'acquisition des ornements pour les cathédrales est faite par le trésorier de la fabrique, qui doit certifier les factures et mémoires des fournisseurs. (*Session de 1844, compte déf. de 1839, p. 73.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 42. — Décret, 24 févr.-8 juin 1795. — Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 29, 37, 45, 53. — Règlement du 31 déc. 1844, a. 204. — Session de 1841, compte déf. de 1859, p. 75. — Circulaire ministérielle, 26 mars 1812. — Tribunal civil d'Alençon, 6 oct. 1841.

ORNEMENTS PONTIFICAUX.

L'article porté au budget sous ce titre n'a rapport qu'aux ornements qui appartiennent à la fabrique de la cathédrale. (*Circ. du min. de l'int., 14 mai 1821.*)

ORPHELINS DE LA PROVIDENCE.

L'établissement des orphelins de la Providence, existant à Paris, a été reconnu comme établissement d'utilité publique. (*Ord. roy., 16 avril 1836.*)

OSTENSOIR.

L'ostensoir est du nombre des vases sacrés que la fabrique est tenue de fournir. (*Décret imp., 30 déc. 1809, a. 37.*) — « Nous permettons, dit dans son Rituel Mgr l'évêque de Belley, qu'on se serve d'ostensoirs en composition ou en cuivre argentés jusqu'au 1^{er} juillet 1834; mais, à cette époque, sans autre avertissement, nous interdisons tous les ostensoirs dont la gloire ne sera pas en argent, ainsi que le croissant, qui doit être doré. » (*T. I, p. 530.*)

OUTRAGE.

OUTRAGE AUX CULTES ET A LEURS MINISTRES.

Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, porte le décret du 19 22 juillet 1791, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 livres et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix. (*Tit. 2, a. 11 et 12.*)

Lorsque Anacharsis Clootz fit hommage à l'Assemblée nationale de son ouvrage sur la certitude morale des preuves du mohémétisme, l'abbé Fauchet représenta que l'Assemblée pouvait bien agréer cet hommage, mais ne pouvait pas en ordonner mention honorable, à cause des attaques directes qu'il contenait contre l'Évangile. Il fut décrété à cette occasion qu'on ne ferait désormais mention honorable d'aucun ouvrage avant que le comité d'instruction n'en eût rendu compte. (*Journ. des Déb., 20 janv. 1792.*)

En 1793, pour réprimer les scandales qui avaient lieu dans les églises à l'occasion de

l'enlèvement des vases sacrés, il fut décrété que tout citoyen qui se permettrait des indélicatesses dans les lieux consacrés à la religion, ou serait convaincu de profanation dans quelque genre que ce fût, serait dénoncé et livré aux tribunaux. (*Décret, 19 mars 1793.*) — Par le décret du 7 vendémiaire an IV (20 sept. 1795), le minimum de l'amende fut fixé à 50 livres, et le maximum de durée de l'emprisonnement fut porté à deux ans pour les outrages aux objets du culte ou à ses ministres en fonctions. (*Art. 2.*) — La loi du 3 ventôse an III (21 févr. 1795) portait que quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, serait puni suivant la loi du 19-22 juillet sur la police correctionnelle. C'est le décret que nous avons rapporté. — Le premier consul, dans la consulte de Lyon et dans le Concordat italien, statua que tout ce qui tendait à avilir la religion ou ses ministres était strictement prohibé. (*Consulte de Lyon, 5 phév. an X (25 janv. 1802), tit. 3, a. 6. Conc. ital., 16 sept. 1803, a. 17.*) — Il avait déjà dit aux curés de Milan, dans un discours préparé : « Je vous regarde comme mes plus chers amis; je vous déclare que j'envisagerai comme perturbateur du repos public et juré ennemi du bien commun; et que je saurai punir comme tel, de la manière la plus rigoureuse et la plus éclatante, et même, s'il le faut, de la peine de mort, quiconque fera la moindre insulte à notre commune religion, ou qui osera se permettre le plus léger outrage envers vos personnes sacrées. » (5 juin 1803.)

Ces dispositions avaient été reproduites dans le Code pénal par les articles 262, 263 et 264 que nous allons citer textuellement.

Art. 262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 15 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

« Ces mots : *Dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice*, doivent être entendus en ce sens, disait Treillard, que, par exemple, là où les processions sont permises, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où le culte s'exerce. » (*Discuss.*)

La loi du 17 mars 1822 punit les articles successifs des journaux qui seraient de nature à porter atteinte au respect dû à la religion. (*Art. 3.*) Celle du 22 mars 1822 inflige une amende de 300 à 6000 fr., et un emprisonnement de trois mois à cinq ans, à celui qui outrage ou tourne en dérision une religion reconnue par l'État, ou qui outrage publiquement ses ministres dans l'exercice même de leurs fonctions.

Elle punit d'une amende de 100 fr. à 4000 fr. l'outrage fait publiquement à un ministre

du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité. (*Art. 1 et 6.*) — « Dans les temples, dit Portalis, chacun, sans distinction, est tenu de se conformer aux règles et aux usages de l'Église à laquelle ces temples appartiennent... Je sais que les rues et les places publiques sont ouvertes à tout le monde pour les divers besoins de la vie, et on dira peut-être qu'il serait injuste de forcer à une sorte de profession de foi des particuliers qui se déplacent pour leurs affaires et se trouvent fortuitement sur le passage d'un cortège religieux. Ceci ne demande qu'à être expliqué. Le maintien décent qu'on exige de tout homme qui, pour quelque cause que ce soit, se trouve présent à une cérémonie religieuse, n'est point exigé comme un acte de croyance, mais comme un devoir de sociabilité; c'est une précaution de police à laquelle nous ne sommes pas soumis comme fidèles, mais comme citoyens. A ne consulter que les idées les plus simples et les plus généralement reçues, on doit à une réunion de personnes assemblées pour une cérémonie quelconque, autorisée par la loi, le respect qui est commandé par le sentiment de notre propre dignité, et ce respect est le plus bel hommage que l'homme puisse rendre à l'homme. J'ajoute qu'un tel respect est une conséquence nécessaire de la tolérance que les fidèles des divers cultes se doivent réciproquement. »

La Cour royale de Dijon avait jugé que la prescription de six mois s'appliquait au délit d'outrage public fait à un curé dans l'exercice de ses fonctions; la Cour de cassation a déclaré que son arrêt ne viole aucune loi. (*Arr.*, 16 avril 1829.) — Il a été décidé que la liberté de discuter les dogmes d'une religion n'emportait pas celle de publier une édition incomplète des livres qui les renferment, et que dans la publication de l'Évangile la suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, peut être déclarée constituer un outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens (*Cour de cass.*, *arr.*, 17 mars 1827); que le délit d'outrages adressés à un desservant, non pas à raison, mais dans l'exercice de ses fonctions, pouvait être poursuivi par le ministère public seul, et sans qu'il y eût plainte par la partie offensée. (*Arr.*, 10 janv. 1833.) — L'outrage par la voie de la presse fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4000 fr. *V. PRESSE.* — La Cour de cassation avait d'abord décidé qu'il peut être poursuivi d'office par le ministère public, et sans qu'il y ait de partie plaignante (*Cour de cass.*, *arr.*, 14 nov. 1840); elle est revenue sur cette jurisprudence, et, dans un nouvel arrêt du 25 juin 1846, elle a décidé au contraire que, depuis la loi du 8 octobre 1830, le mode de poursuite se trouvait replacé sous le régime de la loi du 26 mai 1819, et ne pouvait avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendait lésée. — Par jugement du tribu-

nal correctionnel de la Seine, en date du 14 août 1827, M. de Senancourt, auteur d'un livre intitulé : *Résumé de l'histoire des traditions morales et religieuses chez les divers peuples*, avait été condamné à neuf mois de prison et 300 fr. d'amende, comme coupable du délit d'outrage de la nature la plus grave à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France, et M. Durey, libraire éditeur du livre, à trois mois de prison et 300 fr. d'amende. La Cour royale, saisie de cette affaire par l'appel des condamnés, mit l'appel et le jugement à néant par arrêt du 22 janvier 1828, par la raison que les passages incriminés ne contenaient ni l'outrage ni la dérision caractérisés par la loi pour constituer un délit.

Il est dans les attributions des cours d'appel d'apprécier si la négation d'un dogme religieux peut, par les circonstances dont elle est accompagnée et les expressions dont on s'est servi, constituer le délit d'outrage à la religion prévu par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822. (*Cour de cass.*, *arr.*, 15 janv. 1830.) *Voy. PRESSE.*

Actes législatifs.

Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 3, a. 6. — Concordat italien, 16 sept. 1805, a. 17. — Décrets, 19-22 juill. 1791, tit. 2, a. 1 et 12; 20 janv. 1792, 19 mars 1795. — Lois du 5 vent. an III (21 févr. 1795), 7 vend. an IV (21 sept. 1795), a. 2. — Discours du premier consul aux curés de Milan, 5 juin 1800. — Code pénal, a. 262, 264. — Lois du 26 mai 1819, du 17 mars 1822, a. 1 et 6; 8 oct. 1850. — Rapport, 30 août 1806. — Cour de cassation, *arr.*, 17 mars 1827, 15 janv. 1850, 10 janv. 1853, 14 nov. 1840, 25 juin 1846. — Cour royale de Dijon, *arr.*, 16 avril 1829; de Paris, *arr.*, 22 janv. 1828. — Tribunal correctionnel de la Seine, *jug.*, 14 août 1827.

OUTRAGES AUX MŒURS.

Le décret du 18-22 juillet 1791 punit d'une amende de 50 à 500 livres et d'un emprisonnement qui pourra être porté à six mois, ceux qui seraient convaincus d'avoir attenté publiquement aux mœurs par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes. (Tit. 2, a. 8 et 9.) *Voy. SPECTACLES.* — La consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 2, a. 6, et le Concordat italien (16 sept. 1803, a. 17), défendirent tout ce qui pouvait tendre à corrompre et dépraver les bonnes mœurs. — Notre Code pénal ordonne la confiscation et la mise au pilon des écrits et gravures contraires aux mœurs. (*Art.* 477.) Il punit d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à un an celui qui aura commis un outrage public à la pudeur. (*Art.* 330.) Il punit aussi d'une amende de 16 à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. (*Art.* 287.) — Ce dernier article a été modifié et complété par la loi du 17 mai 1819, qui punit d'une amende de 16 à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an, tout individu qui se rend coupable d'outrage à la morale publique et religieuse, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins,

des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus et distribués ou mis en vente, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public. (Art. 1 et 8.) — La loi du 20 avril 1825, connue sous le nom de loi de sacrilège, punissait d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. toute personne qui était reconnue coupable d'outrages à la pudeur dans un édifice consacré au culte, sans qu'on pût la faire jouir du bénéfice des circonstances atténuantes. (Art. 12 et 15.)

Il a été dressé une statistique des condamnations prononcées sur cette matière depuis 1814 jusqu'en 1847, et un catalogue des livres condamnés. Le catalogue est utile, la statistique l'aurait été pareillement, si, au lieu d'une mention pure et simple du nombre des condamnations, elle avait fait connaître la date des arrêts ou jugements et les tribunaux. (Voy. l'Encyclopédie théologique publiée par M. l'abbé Migne, *Dict. des hérésies.*) Voy. MORALE PUBLIQUE.

Actes législatifs.

Concordat italien, 16 sept. 1805, a. 17.—Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 2, a. 6.—Décret, 18-22 juill. 1791, tit. 2, a. 8 et 9.—Cod. pén., a. 287, 550, 447.—Loi du 17 mai 1819, a. 1 et 8; 20 avril 1825, a. 12 et 15.

OUTRAGE A LA RELIGION.

Nous avons mis à l'article OUTRAGES AUX CULTES ce qui se rapporte à l'outrage à la religion, lorsqu'il est commis par les voies ordinaires, et au mot PRESSE ce qui a rapport à l'outrage commis par cette voie. Voy. OUTRAGES AUX CULTES, PRESSE.

OUVERTURE.

L'ouverture des lieux de sépulture s'entend tout aussi bien du creusement de la fosse destinée à recevoir la bière que de l'ouverture de caveaux servant au même usage. — Les maires, adjoints et autres membres d'administrations municipales s'exposent à être poursuivis, comme contrevenant aux lois, lorsqu'ils permettent cette ouverture sans avoir vu l'autorisation d'inhumation délivrée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. *Déc. 4 therm. an XIII* (23 juill. 1805).

OUVRAGES D'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand rabbin. (*Ord. roy.*, 25 mai 1844, a. 10.)

Si Napoléon n'a rien inséré de semblable dans ses décrets organiques de l'Université, c'est parce que, ayant statué que la religion catholique serait la base de l'enseignement, il pensa que les évêques ne permettraient pas qu'aucun livre d'une orthodoxie suspecte fût laissé entre les mains des élèves. « Le gouvernement, en adoptant les conclusions

d'un rapport que je lui ai présenté, écrivait Portalis aux évêques et aux préfets, a décidé, le 6 janvier dernier, que les évêques avaient le droit de faire par intervalles des visites pastorales dans les établissements consacrés dans leur diocèse à l'instruction publique, pour s'assurer... 4° si l'on a soin d'instruire les élèves dans les principes de la religion... Il désire que vous me communiquiez, après ces visites pastorales, les observations qu'elles vous auront suggérées, et que vous me transmettiez un rapport sur la situation religieuse desdits établissements, afin que, lui étant soumis, il soit à portée de connaître le bien qui se fait, d'en étendre l'influence ou d'arrêter les progrès du mal, qui toujours, plus tôt ou plus tard, dénature graduellement les meilleures institutions. » (*Circ.*, 2 et 5 févr. 1807.)

OUVRIERS.

Les ouvriers qui travaillent extérieurement et ouvrent leurs ateliers le jour de dimanche et les jours de fêtes doivent être poursuivis et condamnés à une amende de 1 à 5 fr. pour la première fois, et à une peine qui, en cas de récidive, peut être le maximum des peines de police. (*Loi du 18 nov. 1814*, a. 2, 5 et 6.) — Il faut excepter néanmoins ceux qui sont employés, 1° à la moisson et autres récoltes, 2° aux travaux urgents de l'agriculture, 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. (Art. 8.)

OUVRIERS ÉVANGÉLIQUES.

C'est une association de prêtres missionnaires formée à Gènes. Elle fut autorisée par décret impérial du 2^e complémentaire an XIII, et mise sous la surveillance et direction immédiate de l'archevêque. — Un nouveau décret impérial du 26 octobre 1809 révoqua cette autorisation.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 2^e compl. an XIII (19 sept. 1805), du 26 oct. 1809.

OUVROIRS.

Les ouvroirs pour les jeunes filles sont devenus à Paris des établissements paroissiaux. — On y apprend à lire, à écrire et à travailler des mains. — MM. Durieu et Roche prétendent qu'ils ne peuvent se former sans une permission préalable de l'autorité municipale (*Répertoire*). Nous convenons que cette permission les met à l'abri des tracasseries que l'Université pourrait leur susciter, mais nous ne croyons pas qu'elle soit indispensable. — Il serait utile, quand un ouvroir est convenablement établi, de le faire reconnaître comme établissement d'utilité publique, afin de lui procurer l'existence civile.





U D' / OF OTTAWA



COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C

333 10 04 04 08 06 8

